Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome

La vie financière dans le monde romain. Les métiers de manieurs d'argent (IVe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.)

Jean Andreau

Citer ce document / Cite this document :

, . La vie financière dans le monde romain. Les métiers de manieurs d'argent (IVe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.) Rome : Ecole française de Rome, 1987. pp. 5-792. (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 265);

doi : https://doi.org/10.3406/befar.1987.1249

https://www.persee.fr/doc/befar_0257-4101_1987_mon_265_1

Fichier pdf généré le 23/03/2019

BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

Fascicule deux-cent-soixante-cinquième

LA VIE FINANCIÈRE DANS LE MONDE ROMAIN: LES MÉTIERS DE MANIEURS D'ARGENT

(IV^e SIÈCLE AV. J.-C. – III^e SIÈCLE AP. J.-C.)

Persée creative commons

PAR

JEAN ANDREAU

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
PALAIS FARNÈSE
1987

© – École française de Rome – 1987
ISBN 2-7283-0142-5

Diffusion en France :

DIFFUSION DE BOCCARD
11 RUE DE MÉDICIS
75006 PARIS

Diffusion en Italie :

« L'ERMA » DI BRETSCHNEIDER
VIA CASSIODORO, 19
00193 ROMA

SCUOLA TIPOGRAFICA S. PIO X – VIA ETRUSCHI, 7-9 – ROMA

AVANT-PROPOS

C'est en 1964-1965 que je décidai de commencer une thèse de doctorat d'Etat, sous la direction de M. Pierre Grimal. Son enseignement et ses livres m'avaient séduit, et continuent à me séduire, parce qu'il n'y sépare jamais l'étude de l'Antiquité de la vie actuelle et de sa propre vie, parce qu'il pénètre et nous fait pénétrer entièrement dans l'homme antique tel qu'il se le représente.

Lorsqu'il fut déposé, en 1965, le sujet, qui m'avait été suggéré par M. Julien Guey, était formulé dans les termes suivants : « Histoire de la banque et de son rôle dans l'économie romaine des origines au Haut Empire ». Au cours des deux années qui suivirent, j'ai travaillé, sous la direction de J. Guey, à un diplôme de la VI^{e} section de l'E.P.H.E. sur le vocabulaire bancaire et financier à la fin de la République romaine. De quoi ne faut-il pas que je remercie M. J. Guey? Je me souviens des conseils qu'il m'a donnés, et de tout ce que m'a apporté son séminaire; je suis chaque jour plus heureux d'être entré, grâce à lui, à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales; mais je le remercie surtout de ce qu'il est, du témoignage qu'il porte d'autant plus intensément qu'il ne veut jamais qu'on le prenne pour maître ou pour modèle.

J'ai fait la connaissance, en 1967, de M. Claude Nicolet, au séminaire et à l'E.R.A. duquel j'ai le plaisir de participer encore aujourd'hui, et auquel mes orientations intellectuelles doivent tant. Et c'est vers la même époque que j'ai lu et rencontré M. R. Bogaert, qui venait de terminer ses deux livres sur la banque antique, *Les origines antiques de la banque de dépôt* (1966) et *Banques et banquiers dans les cités grecques* (1968). R. Bogaert m'a habitué à réfléchir sur les opérations de banque, et m'a appris presque tout ce que je sais des techniques bancaires antiques ou modernes.

Dans ces mêmes années, et jusqu'à ce qu'il partît pour la province (en 1971, si je ne me trompe), Pierre Pouthier était « caïman » de latin, puis secrétaire général à l'E.N.S. de la rue d'Ulm. Dès que j'avais une difficulté administrative ou scientifique, j'allais le trou-

ver. Je le remercie de sa disponibilité, et de l'efficacité de ses conseils. Je le remercie aussi de m'avoir enseigné les vertus d'une intelligence analytique toujours en éveil, et de m'avoir montré ce qu'était un professeur remarquable.

Trop d'années ont passé. Plus de mille pages ont été rédigées (sans compter le diplôme de l'E.P.H.E., la thèse de doctorat de III^{e} cycle et une vingtaine d'articles), puis remaniées à la demande de M. P. Grimal.

Je voudrais dire à P. Grimal, J. Guey, C. Nicolet, R. Bogaert et P. Pouthier que, même si je les ai assez peu consultés sur le détail de leur élaboration, ces pages sont faites de leur enseignement, et des réactions que leur enseignement a suscitées en moi. J'ai été beaucoup influencé par certains amis, Paavo Castrén, Pierre Gros, Ettore Lepore et Philippe Leveau par exemple. Sur tel ou tel point précis, j'ai fait appel à des professeurs, à des collègues, à des amis et à des proches. Si je cherchais à les nommer tous ici, j'oublierais de citer certains d'entre eux, dont pourtant le souvenir ne m'échappe pas. Je m'en abstiens donc. Je les remercie surtout des discussions et des contacts que, d'une façon ou d'une autre, la banque romaine m'a donné l'occasion d'avoir avec eux.

En 1982, après avoir soumis à P. Grimal la première version de ce travail, je l'ai fait lire aussi à R. Bogaert et à mon ami Jean-Louis Ferrary. En le remaniant, j'ai tenu compte de leurs nombreuses remarques, dont je les remercie vivement. La soutenance a eu lieu à l'Université de Paris IV, à la Sorbonne, le samedi 3 mars 1984. Aux côtés de P. Grimal, de R. Bogaert et de C. Nicolet, le jury de soutenance comprenait aussi Michel Humbert et Hubert Zehnacker. Sensible aux compliments qu'ils m'ont tous prodigués, je me suis efforcé, dans la mesure du possible, d'apporter les modifications qu'ils me conseillaient à juste titre. Qu'en terminant cet Avant-Propos, j'aie une pensée pour toutes les institutions au sein desquelles j'ai travaillé, et en particulier pour l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, à laquelle je me sens chaque jour plus heureux et plus honoré d'appartenir, et pour l'Ecole Française de Rome. Je remercie très vivement le Directeur de l'Ecole Française de Rome, M. Ch. Piétri, d'avoir accepté de publier cette thèse dans la *B.E.F.A.R.*, et suis très reconnaissant à Madame Guadagnino, à M. Gras, M. Lenoir et F.-Ch. Uginet de tout ce qu'ils ont fait pour son édition.

Maisons-Laffitte, mai 1985.

The past is a foreign country.
They do things differently there.

Leslie P. HARTLEY, *The Go-Between*, 1953

Jusqu'au jour récent où on l'a représentée comme une émanation du sous-sol géologique. . ., la qualité du vin a été communément considérée comme correspondant à la qualité sociale du récoltant. La distinction, toujours en usage dans le Bordelais, entre les « crus classés », les « crus bourgeois » et les « crus paysans » résume une expérience séculaire, dont l'enseignement des sciences de la nature, si précieux soit-il, ne nous dispense pas de tenir compte.

Roger DION, « Métropoles et vignobles en Gaule Romaine », *Annales (ESC)*, 7, 1952, p. 10.

CHAPITRE 1

ENTRÉE EN MATIÈRE

« Mais, au fait, les Romains connaissaient-ils la Banque, comme nous? Avaient-ils des banques à succursales? Emettaient-ils des chèques, des virements? ».

Ces questions, si souvent posées à celui qui travaille sur l'histoire de la banque antique, expliquent en même temps qu'il s'y intéresse. S'il a décidé de consacrer des articles ou un livre aux banquiers romains, c'est afin d'évaluer combien, en ce domaine, le passé antique était différent du présent, ou combien il lui était semblable. Tout historien, qu'il en ait conscience ou non, compare à son présent le passé qu'il étudie[1].

Cette comparaison pose le problème de la définition et de la délimitation de ce qu'il étudie. Où trouver des banques dans l'Antiquité? Atticus et Rabirius Postumus étaient-ils des banquiers? Comment définir la Banque?

* * *

Quant à la définition de la banque, mes prédécesseurs ont choisi entre deux démarches. Tous ne disent pas clairement à laquelle ils se sont ralliés; certains oscillent entre l'une et l'autre; et beaucoup ne se posent même pas le problème. Néanmoins, on peut dire que la majeure partie d'entre eux ont préféré ne pas définir la banque, et étudier tous ceux qui, dans l'Antiquité romaine faisaient des affaires d'argent, – par exemple tous ceux qui en prêtaient ou qui en empruntaient. S'abstenir de définir la banque, c'est s'intéresser avant tout à la notion de crédit, et poser que toutes les formes de crédit sont en gros équivalentes. C'est négliger ce qui distingue la banque de dépôt des autres formes de crédit. Peu

[1] Voir J. Andreau, *Echanges antiques et modernes (du présent faisons table rase?)* dans *Temps Modernes*, 35, 1980, p. 412-428.

importe que le financier prête ses propres capitaux ou, comme c'est le cas dans la banque de dépôt, ceux de ses clients; peu importe qu'il fournisse ou non le double service de dépôt et de crédit (en prêtant l'argent qu'il a reçu en dépôt).

Cette première démarche se retrouve dans la plupart des livres et articles classiques étudiant la vie financière romaine : ceux de G. Cruchon, M. Voigt, A. Deloume, B. Laum, R. Herzog[2]. A. Dauphin-Meunier, lui aussi, l'a adoptée dans son histoire universelle de la banque[3], et T. Frank et F. Heichelheim dans leurs synthèses d'histoire économique et sociale[4]. C'est encore celle des livres les plus récents, qu'ils soient consacrés à la vie financière, comme celui de Ch. T. Barlow[5], ou portent sur des thèmes plus larges, comme ceux de T. P. Wiseman et I. Shatzman[6].

Ch. T. Barlow distingue des banquiers, des prêteurs professionnels, des prêteurs non professionnels, des *nummularii*. Mais il les étudie toujours tous ensemble. Il s'interroge une seule fois sur la spécificité des *argentarii*, et répond : ceux qui tiraient de la banque la majeure partie de leurs revenus étaient appelés *argentarii*[7]. Il existait donc des banquiers qui ne portaient pas le nom d'*argentarii*. Comment se définissaient-ils? A cette question Ch. T. Barlow n'accorde pas d'importance.

Certains de ces auteurs ont pris ce parti parce qu'il offrait des facilités, dispensant d'élaborer une définition de la banque et de s'y tenir. D'autres, parce que leurs préoccupations les conduisaient à négliger ce qui distingue la banque de dépôt proprement dite des autres formes de commerce de l'argent. S'intéressant sur-

[2] G. Cruchon, *De Argentariis*, Paris, éd. A. Derenne, 1878; M. Voigt, *Über die Bankiers, die Buchführung und die Literalobligation der Römer*, dans *Abh. der sächs. Ges. der Wissensch.*, 10, 1888, p. 513-577; A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*, Paris, 2e éd., 1892; P.W., *RE*, Suppl. 4, 1924, col. 68-82, art. *Banken* (par B. Laum); R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens im Altertum, tesserae nummulariae*, Giessen, 1919; et P.W., *RE*, 1ère S., 17, 2, 1937, col. 1415-1456, art. *Nummularius* (par R. Herzog).

[3] A. Dauphin-Meunier, *La banque à travers les Âges*, 2 vol., Paris, 1937.

[4] T. Frank *et alii*, *An Econ. Survey of Anc. Rome*, 5 vol., Baltimore, 1933-1940; F. Heichelheim, *An Ancient Economic History*, trad. angl., Leyde, 3 vol., 1968-1970.

[5] Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders and interest rates in the Roman Republic*, Univ. Microfilms Intern., Ann Arbor, Michigan, 1978.

[6] T. P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate (139 B. C. - 14 A. D.)*, Oxford Univ. Press, 1971; I. Shatzman, *Senatorial Wealth and Roman Politics*, Bruxelles, 1975.

[7] Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders and interest rates*, p. 206.

tout à l'ampleur du mouvement des affaires, à ses progrès et à ses crises, souvent soucieux de montrer la modernité de la finance romaine, ils voulaient tout embrasser dans une histoire économique et sociale qui fît à la conjoncture et à l'évolution chronologique la part la plus large possible. Pour un A. Deloume, pour un F. Heichelheim, qui, en première approximation, partagent ces préoccupations, la différence entre un banquier et un prêteur à intérêt est négligeable. Curieusement, elle n'importe guère non plus à un M. I. Finley, dont les intentions sont exactement contraires. Car, à ses yeux, l'idée même de banque est moderne, et ce serait une erreur de l'utiliser telle quelle à propos de l'antiquité. «Ce qu'il nous plaît d'appeler des "banques" dans l'Antiquité» ressemble si peu, selon M. I. Finley, à ce que le XX^e^ siècle entend par là qu'il est inutile, et même dangereux, d'élaborer une définition de la banque[8].

Ceux qui fondent leur étude sur une définition précise (mais parfois implicite) de la banque sont conduits à insister sur le double service de dépôt et de crédit : les banquiers prêtent l'argent que leurs clients leur ont confié en dépôt, tandis que les autres financiers prêtent leurs fonds propres.

Pour l'Antiquité romaine, ce sont surtout des historiens du droit, ou des philologues très attentifs aux textes juridiques. Certains fragments du Digeste leur montrent que les *argentarii* et *coactores argentarii* étaient seuls, jusqu'à une certaine date, à pouvoir ouvrir des comptes de dépôt, et qu'ils étaient soumis à des règlements auxquels échappaient les autres financiers. Sans toujours fournir une définition de la banque, ils font une place à part aux *argentarii*, et se gardent de les confondre avec n'importe quel *fenerator*. C'est le cas de W. Th. Kraut, de E. Guillard, de K. M. Smirnov, et, plus récemment, de M. Talamanca ou de G. Thielmann[9]. C'est aussi le cas de G. Platon et du grand historien

[8] La formule que je cite est empruntée à M. I. Finley, *L'économie antique*, trad. fr., Paris, 1975, p. 190. Sur la manière dont M. I. Finley rend compte de la vie financière antique, voir J. Andreau, *M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne*, dans *ASNP*, S. 3, 7, 1977, p. 1129-1152; et *Echanges antiques et modernes (du présent faisons table rase?)*, dans *Temps Modernes*, 35, 1980, p. 412-428.

[9] W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, Göttingen, 1826; E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains, trapézites et argentarii*, Paris et Lyon, 1875; K. M. Smirnov, *La banque et les dépôts bancaires à Rome* (en russe), Odessa, 1909; M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo antico*, dans *MAL*, S. 8, 6, 1955, p. 35-251; G. Thielmann, *Die römische Privatauk-*

du droit L. Mitteis, quoique l'un et l'autre, quand ils étudient les textes littéraires, confondent volontiers toutes les espèces de vie financière, et oublient la définition de la banque dont ils étaient implicitement partis[10].

Celui qui a le plus nettement posé la question d'une définition de la banque, est R. Bogaert[11]. Il s'arrête à la définition suivante : «la banque est une profession commerciale qui consiste essentiellement à recevoir des dépôts à vue ou à terme et à prêter les fonds disponibles à des tiers en agissant en créancière»[12]. Le maniement de l'argent consiste à acheter ou à vendre des monnaies, à en prêter, à en transporter, à vérifier leur authenticité, à transférer des fonds, etc. . . La définition distingue certaines de ces opérations, qui sont tenues pour essentielles. Les autres, au contraire, sont accessoires, ou tout à fait extérieures à la notion de banque. Mais il n'y a pas cinquante définitions possibles de cette notion. Ceux qui définissent la banque de manière précise privilégient presque inévitablement le double service de dépôt et de crédit, et c'est ce que fait R. Bogaert. Il élimine le crédit pratiqué par des riches qui font fructifier leurs propres capitaux, sans recevoir de dépôts non-scellés[13]. Il réserve le nom de banque à la banque de dépôt (ou banque de crédit, ou banque commerciale) qui pratique à la fois le dépôt et le crédit, en assurant aux déposants un service de caisse. Il conclut en outre, comme la loi française du 13 juin 1941, que pour mériter le nom de banquier, celui qui reçoit des dépôts et accorde des crédits doit le faire à titre professionnel. Il exclut donc de la catégorie des banquiers les membres d'autres métiers

tion, Berlin, 1963. C'est M. Raskolnikoff qui m'a indiqué le livre peu connu de K. M. Smirnov, et elle a eu la très grande gentillesse de me le traduire. Je lui en suis extrêmement reconnaissant.

[10] G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, dans *RD*, 33, 1909, p. 7-25, 137-181, 289-338 et 434-480; et 35, 1911, p. 158-188; et L. Mitteis, *Trapezitika, ZRG*, 19, 1898, p. 198-260.

[11] R. Bogaert, *Les origines antiques de la banque de dépôt*, Leyde, 1966; et *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, 1968.

[12] *Les origines antiques de la banque de dépôt*, p. 30.

[13] J'appelle dépôt non-scellé l'opération financière correspondant au contrat que les juristes nomment dépôt irrégulier, c'est-à-dire le dépôt de choses fongibles considérées comme telles. Le dépositaire peut utiliser les espèces déposées, et il en acquiert la propriété. A la requête du déposant, il doit rendre le *tantundem*. Au contraire, dans le dépôt scellé (qui correspond en droit à un contrat de dépôt régulier), le déposant reste propriétaire de l'objet; le dépositaire ne peut en faire usage; il doit restituer l'objet déposé lui-même, et non son équivalent.

(par exemple des commerçants) qui fourniraient de tels services à titre occasionnel. Il en exclut aussi les rentiers de la terre et de l'immobilier[14].

R. Bogaert a-t-il eu raison de fournir une définition précise de la banque de dépôt, et, dans son étude de la vie financière grecque, de se limiter aux entreprises qui correspondaient à cette définition? Dois-je ou non procéder comme lui?

Les économistes s'abstiennent le plus souvent de définir la banque. Comme le remarque R. Bogaert, la plupart des encyclopédies spécialisées et des traités de banque font montre à ce sujet de la plus grande prudence. Ajoutons un autre exemple à ceux qu'il cite : le manuel bancaire de J. Ferronnière, très prisé des professionnels français, ne se pose jamais le problème de ce qu'est la banque[15]. La conférence internationale de Genève sur le droit des chèques (1931) n'a pas formulé, elle non plus, de définition de la banque[16].

Cette réserve s'explique de deux manières. D'une part, comme le dit R. Bogaert, il est très difficile de définir clairement et dans le détail ce qu'est la banque actuelle. Les opérations sont trop complexes, les établissements trop divers; les législations bancaires varient trop fortement d'un pays à l'autre. D'autre part, celui qui définit la banque rompt l'unité du système de crédit. Il reconnaît, certes, que la principale fonction de tous les établissements financiers est de procurer du crédit. Mais il privilégie fortement le double service de dépôt et de crédit, et divise donc en deux le monde du crédit. D'un côté, les entreprises qui le fournissent : les banques de dépôt, les «banques par excellence», qui prêtent l'argent des dépôts de leurs clients, et se consacrent surtout au «crédit commercial». Elles facilitent la circulation des capitaux qui n'ont pas été investis de façon permanente[17]. De l'autre, les banques d'affaires, qui reçoivent très peu de dépôts, et placent sur-

[14] Sur la loi française de 1941, qui définit les banques et établissements financiers et en organise le contrôle, voir par exemple H. Ardant, *Technique de la banque*, Paris, 5e éd., 1966, p. 8.

[15] J. Ferronnière, E. de Chillaz et J.-P. Paty, *Les opérations de banque*, Paris, 6e éd., 1980.

[16] R. Bogaert, *Les origines antiques*, p. 27.

[17] R. Bogaert, *Les origines antiques*, p. 26-31. – Sur la fonction du crédit commercial et les banques de dépôt, voir aussi *Enciclopedia Bancaria*, publiée par G. Frignani *et alii*, Milan, 1942, vol. 1, p. 182-187, art. *Banca di deposito e sconto* (par E. Corbino).

tout leurs propres fonds. Elles mériteraient davantage le nom de sociétés financières. Elles assurent le financement de l'industrie par des investissements à long terme. Tout dépend donc si l'on juge que la distinction entre banques de dépôt et banques d'affaires revêt une importance de premier plan. Ceux qui ne le pensent pas n'éprouvent pas le besoin de fournir une définition précise de la banque. C'est le cas de J. Ferronnière; pour lui, la fonction principale des banques actuelles est «la distribution du crédit», – à court et à long terme, et pour toutes les entreprises, celles du commerce comme celles de l'industrie[18].

Les économistes qui partagent les préoccupations de J. Ferronnière font valoir que, dans de nombreux pays, les mêmes établissements sont à la fois des banques d'affaires et des banques de dépôt. Le cas était particulièrement net en Italie au cours de la première moitié du XX^{e} siècle, jusqu'à la fondation de l'«Istituto Mobiliare Italiano» et de l'«Istituto per la Ricostruzione Industriale»; les banques de dépôt, outre leurs opérations coutumières, y pratiquaient aussi le «crédit mobilier»[19]. Mais une telle situation s'observe aussi ailleurs, – par exemple en France, où les banques d'affaires, en plus de leurs activités de sociétés financières, sont habilitées à recevoir des dépôts[20].

Qu'en est-il quand on quitte le monde actuel pour aborder les sociétés passées, celles qu'on qualifie de préindustrielles ou de précapitalistes? Est-il souhaitable, comme l'a fait R. Bogaert, de fonder l'étude des banques grecques ou romaines sur une définition précise (et donc limitative) de la banque? La démarche de R. Bogaert est à mon avis préférable, mais à condition de prendre des précautions qui permettent d'en pallier les inconvénients. Ces inconvénients sont au nombre de quatre.

[18] Voir l'Avant-propos de la 1ère éd. (1953) du livre de J. Ferronnière, *Les opérations de banque*, encore conservé dans la 4^{e} éd. (1963, p. 1-15), mais supprimé dans les éditions les plus récentes. – De même K. Marx écrivait (dans *Le Capital*, III, 5, 29 = trad. C. Cohen-Solal et G. Badia, t. 7, Paris, 1970, p. 126-127) : «Une chose est claire en tout cas : que les divers éléments du capital du banquier, – argent, traites, valeurs en dépôt, – représentent son propre capital ou des dépôts, le capital d'autrui, cela ne change rien aux composantes réelles de ce capital. Notre classification resterait valable, qu'il fasse ses affaires en employant uniquement son propre capital, ou uniquement le capital en dépôt chez lui».

[19] Voir *Encicl. Bancaria*, vol. 1, p. 181-182, art. *Banca di Credito Mobiliare* (par E. Corbino).

[20] Voir H. Ardant, *Technique de la banque*, p. 113-117.

1) Le premier ressortit à l'organisation professionnelle et juridique de l'activité financière. La définition de la banque est une abstraction. En pratique, il s'agit d'amateurs ou d'hommes de métier, qui font aussi des affaires commerciales ou au contraire n'en font pas, d'entreprises à succursales ou sans succursales, privées ou appartenant à l'Etat, etc. . . . Même chose pour la définition du change ou de l'essai des monnaies.

Le même service est souvent fourni en même temps par plusieurs groupes, qui n'exercent pas le même métier, ne gèrent pas les mêmes entreprises, ne sont pas soumis aux mêmes règlements. Fonder l'étude sur une définition abstraite de la banque ou du change, c'est risquer de confondre des groupes dont les différences professionnelles sont importantes à saisir, parce qu'elles consituent leur originalité et celle de la société étudiée.

Prenons l'exemple du double service de dépôt et de crédit (le fait de recevoir des dépôts et de prêter l'argent de ces dépôts)[21].

A la fin de la République romaine, il était fourni par des

[21] Le mot service peut avoir trois sens. Il désigne la relation existant entre un « serviteur » et son maître (un domestique est au service de son patron, un fonctionnaire au service de l'Etat). Il désigne aussi un travail dont le produit n'est pas un objet matériel, distinct de la personne du producteur lui-même. Les travaux d'un avocat, d'un artiste, d'un soldat, d'une femme de chambre sont des services parce que leurs produits sont immatériels; leur produit consiste en une relation intervenue entre le travailleur et le consommateur (qui n'est pas nécessairement son maître ou son patron). C'est en ce second sens que j'utilise ici le mot service.

Le travail du banquier, que paie le client, est un ensemble de services. S'il change de l'argent au client ou vérifie la valeur de ses pièces de monnaie, il ne lui rend pas le même service que s'il en accepte un dépôt ou lui accorde un crédit. En pratique, tout service a une fonction; ceux qui fournissent un service et ceux qui en bénéficient ont une certaine situation sociale. Mais en lui-même, chaque service (le change, l'essai des monnaies, le prêt) est une unité abstraite de travail. Plusieurs services se combinent en métiers (comme celui de l'*argentarius*), ou en activités de gens qui n'ont pas à proprement parler de métier.

Sur la notion de service, voir par exemple A. Berthoud, *Travail productif et productivité du travail chez Marx*, Paris, 1974, p. 54-56 et 61-66.

Toutefois, le mot service prend communément un troisième sens : dans le vocabulaire habituel de la banque, il désigne un département, et non pas une catégorie de prestations fournies par le banquier. Les prestations, elles, sont qualifiées d'opérations. Le service des crédits désigne le département qui s'occupe des crédits, et non pas le fait d'octroyer des crédits. Dans le reste de ce livre, je me conformerai à l'usage pour éviter toute ambiguité : je réserverai le mot service à ce troisième sens, et parlerai par ailleurs d'opérations de change, d'opérations d'enchères, etc. . . Mais, quoiqu'elles concernent des opérations, je ne bannirai pas les expressions « service de caisse » et « double service de dépôt et de crédit ».

sociétés de publicains, qui, dans certaines conditions, recevaient en dépôt des fonds privés de sénateurs, et avaient le droit de les utiliser, par exemple en les avançant à l'Etat. Il était fourni aussi par des banquiers de métier, les *argentarii*. Aux IIe et IIIe siècles ap. J.-C., un autre métier de banquiers le pratiqua, celui des *nummularii*. Alors que les *argentarii* sont souvent attestés dans les marchés et zones portuaires, on n'y rencontre pas de *nummularii*. Parce que tous ces groupes pratiquent les mêmes opérations, est-il justifié de les étudier ensemble, alors qu'ils ne connaissent pas les mêmes conditions de travail et ne sont pas soumis aux mêmes règles juridiques?

Autre exemple : celui des changeurs-banquiers médiévaux. Appelés en Italie «bancherii», ou, dans certaines cités, «tavolierii», ils acceptaient des dépôts payables à vue, et accordaient à leurs clients des avances en compte courant. En outre, ils fournissaient un service de caisse : ils effectuaient des paiements sur ordre de leurs clients. Parallèlement se développèrent, sous le nom de contrats de change, des opérations de crédit qui étaient aussi des transferts de fonds de place à place sans portage d'espèces. Mais dans beaucoup de cités, Bruges, Venise et Gênes par exemple, ce n'étaient pas les changeurs-banquiers, les «bancherii», qui pratiquaient ce crédit-là. C'étaient des marchands, ensuite qualifiés de marchands-banquiers. Pendant plusieurs siècles, les compagnies de marchands-banquiers, qui combinaient le commerce de marchandises avec le négoce des lettres de change, tinrent le haut du pavé de la finance internationale. Après le XVIe siècle, on tendit de plus en plus à leur réserver le nom de banques[22].

Parlant des changeurs-banquiers et des marchands-banquiers de la ville de Bruges, qui fournissaient les uns et les autres le double service de dépôt et de crédit, R. De Roover écrit : «ces deux catégories de manieurs d'argent étaient séparées nettement par des barrières juridiques et économiques presque infranchissables». Il remarque cependant que dans d'autres cités, à Florence par exemple, la même séparation n'existait pas. A Florence, les

[22] Ce sont A. P. Usher et R. De Roover qui ont le plus nettement insisté sur cette division des spécialités entre «les banques de virement et de dépôt» et les cambistes ou marchands-banquiers. Voir R. De Roover, *Money, banking and credit in medieval Bruges*, Cambridge (Mass.), 1948; *id.*, *L'évolution de la lettre de change (XIVe-XVIIIe siècles)*, Paris, 1953, *pass.*, et not. p. 16-17 et 23-25; *id.*, *La structure des banques au Moyen-Age* (dans *3e Confér. Int. d'Hist. Econ. (Munich, 1965)*, Paris-La Haye, 5, 1974, p. 159-169), p. 165 et 168.

«banchi grossi» (c'est-à-dire les maisons de marchands-banquiers) combinaient le change et la banque de dépôt locale avec les contrats de change et la banque internationale. Ils étaient les seuls à pratiquer à la fois le dépôt et le crédit. Mais à côté d'eux, il existait des «banchi di pegno», sortes de maisons de prêteurs sur gages, et des «banchi a minuto», dont les spécialités étaient le change, la vente à crédit de joaillerie, les prêts garantis par des bijoux. Tandis que les «banchi di pegno» étaient sous le contrôle direct de la Seigneurie, les deux autres espèces de «banchi» faisaient partie d'une corporation, l'«Arte del Cambio». Mais cette corporation ne réglementait que l'activité bancaire locale; une bonne partie des opérations des «banchi grossi» échappait donc à sa juridiction[23].

Est-il légitime de confondre les marchands-banquiers et changeurs-banquiers de Bruges, parce qu'ils pratiquaient les uns et les autres le double service de dépôt et de crédit? ou de confondre les trois espèces de «banchi» florentins, parce que tous prêtaient de l'argent? Non, cela ne l'est pas.

2) Le second inconvénient est le même que le premier, mais appliqué à la situation sociale des banquiers et de leurs clients. Proposer une définition de la banque et fonder l'étude sur cette définition conduit à confondre plusieurs groupes qui fournissent les mêmes services, mais dans et pour des milieux sociaux différents.

Passant au forum, un chevalier romain changeait parfois de

[23] Voir R. De Roover, *The Rise and Decline of the Medici Bank (1397-1494)*, Cambridge (Mass.), 1963, p. 14-20. – R. De Roover reconnaît qu'à Florence les banques de dépôt et de virement ne se distinguaient pas nettement des maisons de marchands-banquiers. J. Heers (dans *Gênes au XV^e siècle*, Paris, 1971, p. 92) s'efforce de démontrer que cette séparation n'est pas non plus constatable à Gênes. Mais le principe selon lequel «l'homme d'affaires italien n'est pas spécialisé» (qui me paraît plutôt concerner les marchands-banquiers) permet-il de confondre tous les métiers et activités financiers, comme le fait J. Heers, sous une seule étiquette? Lui-même reconnaît qu'à l'activité financière gênoise, concentrée sur la Piazza Banchi, participent «des hommes aux métiers très divers: courtiers, changeurs, notaires, et de plus en plus nombreux et actifs, ceux à qui l'on réserve le nom de "bancaroti", puis de "bancarii"» (*ibid.*). Dans le reste de son livre, outre l'importante activité de la Société de San-Giorgio (voir *ibid.*, p. 95-151), il parle des marchands, des marchands-banquiers, des banquiers, des hommes d'affaires, des hommes d'argent, etc... Il est bien surprenant qu'une telle variété de termes ait été nécessaire à la désignation d'une seule et unique catégorie d'homme d'affaires «non-spécialisés»!

l'argent à un comptoir de *nummularius* ou d'*argentarius*. Mais s'il avait besoin d'emprunter une grosse somme d'argent, il s'adressait ailleurs, par exemple à l'un de ses pairs qui pratiquait le prêt à intérêt. Ce n'est pas indifférent. La situation sociale des manieurs d'argent et de leurs clients influe en effet sur la nature des opérations faites et sur leur complexité technique. A leur apogée, c'est-à-dire à la fin du XIII^e^ siècle, et au XIV^e^ siècle ap. J.-C., les compagnies à succursales des hommes d'affaires florentins comptaient parmi leurs déposants beaucoup de clercs et de nobles, ainsi qu'un certain nombre de souverains. Le roi d'Angleterre et le roi de Sicile devaient de très fortes sommes à la compagnie des Bardi et à celle des Peruzzi. Y. Renouard montre comment ces puissantes relations d'affaires (qui comportaient évidemment des risques) leur assuraient une renommée internationale, et les mettaient en situation d'effectuer des règlements de place à place sans portage d'espèces[24]. La situation sociale des manieurs d'argent influe aussi sur l'ampleur de l'appui qu'ils reçoivent de l'Etat, et sur la façon dont l'Etat contrôle leurs affaires. L'étude technique des opérations ne doit pas être séparée de l'étude sociale des banquiers et de leurs clientèles.

3) Fonder l'étude sur une définition précise de la banque peut conduire à de graves incompréhensions économiques, parce qu'une certaine fonction économique n'est pas, toujours et partout, remplie dans le cadre de la même catégorie d'opérations.

Prenons l'exemple du crédit industriel et commercial, qui est une fonction économique. Actuellement, les banques de dépôt contribuent, avec d'autres établissements financiers, à fournir du crédit aux entreprises. Mais ce n'était pas le cas dans la Grèce classique. Selon R. Bogaert, les trapézites (changeurs-banquiers de dépôt) ne fournissaient que du crédit à la consommation : «on s'adressait à la banque», écrit R. Bogaert, «quand on avait un besoin urgent de fonds, par exemple pour secourir un ami, pour payer une dette, pour atteindre un but politique»[25]. Si les trapézites n'investissaient pas dans le commerce et l'industrie, faut-il en déduire l'absence de cette fonction d'investissement, comme le fait M. I. Finley? En bonne méthode, non, car d'autres (des propriétaires fonciers, par exemple, ou des commerçants) pouvaient accor-

[24] Y. Renouard, *Les hommes d'affaires italiens au Moyen-Age*, Paris, 1968, p. 157-158 et 167-168.

[25] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 356-359.

der des prêts aux entrepreneurs et boutiquiers. Sur ce point, le raisonnement de M. I. Finley ne résiste pas à l'examen. R. Bogaert s'est bien gardé de tenir ce raisonnement, mais la façon dont il a délimité son sujet a encouragé M. I. Finley à le tenir[26].

4) Quoiqu'une telle définition mette l'accent sur l'importance des techniques, l'étude des techniques risque elle-même d'en souffrir. Comme le remarquait F. Heichelheim, les banquiers romains faisaient des opérations qui, aux yeux de nos contemporains, ne ressortissent pas à la banque. Il mentionnait à tort les activités commerciales, et, à juste titre, le rôle des *argentarii* dans la vente aux enchères[27]. Les *argentarii* intervenaient institutionnellement dans les ventes aux enchères, nous le verrons, – ce qui n'est pas le cas des banquiers d'aujourd'hui. Ils y jouaient un rôle complexe, dont une partie ne ressortit ni au dépôt, ni au crédit. Les tablettes de L. Caecilius Jucundus montrent qu'à une certaine époque ce *coactor argentarius* a en outre occupé à Pompéi la place d'un fermier des taxes municipales[28]. Si l'on élabore une définition de la banque, qui résulte nécessairement des caractères des banques actuelles, et si l'on s'en tient à cette définition, comment comprendre la raison d'être de tels services? Comment les intégrer au reste de l'activité des banquiers antiques? Cette manière de procéder porte à conclure que les *argentarii* et *coactores argentarii* n'étaient pas de «vrais» banquiers, qu'à côté d'opérations authentiquement bancaires, ils avaient des activités étrangères à la notion même de banque. Un tel mélange d'opérations bancaires et d'autres opérations n'est pas rationnel. Il montre que les Anciens n'étaient pas encore parvenus à la vraie notion de banque, qu'à l'inverse nos contemporains possèdent pleinement. Mon objectif n'est pas de démontrer le contraire. Mais si tout historien a tendance à comparer au présent dans lequel il vit le passé qu'il étudie, je ne crois pas qu'il doive s'arrêter à cette opposition binaire. Elle ne permet pas de comprendre dans sa logique propre le système économique de la société étudiée. Elle n'explique pas non plus pourquoi les sociétés préindustrielles étaient si différentes les unes des autres : pourquoi les banquiers romains intervenaient dans les ventes aux

[26] Sur l'argumentation de M. I. Finley, voir J. Andreau, *M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne*, p. 1144-1150. – Sur ces questions, voir aussi W. E. Thompson, *A view of Athenian banking*, dans *MH*, 36, 1979, p. 224-241.

[27] F. Heichelheim, *An Anc. Econ. Hist.*, trad. angl., Leyde, 3, 1970, p. 123.

[28] J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, 1974, p. 51-71.

enchères, et ceux du Moyen Age non; pourquoi certaines formes de chèques (non-endossables) étaient connues des Juifs, et non des Romains (si, comme le pense R. Bogaert, les Juifs ont emprunté le chèque à l'Egypte ptolémaïque, où il est attesté au début du Ier siècle av. J.-C., comment se fait-il que les Romains ne l'aient pas adopté de leur côté, surtout après la conquête de l'Egypte?); pourquoi le change a été pratiqué à certaines époques par les mêmes métiers que le dépôt et le crédit, et à d'autres époques par des métiers différents.

Malgré ces quatre grands inconvénients, la démarche de R. Bogaert est préférable à la démarche inverse, qui réunit en un seul ensemble toutes les formes du maniement de l'argent. C'est cette seconde démarche qu'a adoptée récemment Ch. T. Barlow, et ses résultats montrent à quel point il a eu tort. Elle compromet en effet de trois façons la valeur de son livre.

1) Les textes juridiques latins distinguent nettement ceux qui ont le droit de procéder à une ouverture de compte (*ratio*) de ceux qui n'en ont pas le droit. Au premier siècle de notre ère, seuls les *argentarii* et *coactores argentarii* avaient droit à ouvrir des comptes; au IIe siècle, les jurisconsultes se demandaient si les *nummularii* devaient y être autorisés ou non. Parmi les opérations effectuées par les *argentarii*, toutes ne figurent pas au compte, et seules celles qui y figurent ressortissent à l'*argentaria*[29]. L'*argentaria*, c'est précisément la banque telle que l'a définie R. Bogaert, et la notion de compte est étroitement liée à celle du double service de dépôt et de crédit. En négligeant de définir le mot banque, ou en posant qu'une telle définition n'avait pas de sens à Rome, Ch. T. Barlow et ceux qui prennent le même parti que lui commettent une grave erreur. Ils passent à côté d'une distinction que les jurisconsultes tenaient pour importante, et qui est effectivement essentielle à la compréhension de la mentalité économique et technique des Anciens.

2) La banque telle que la définit R. Bogaert, quand elle apparaît dans une région donnée, y introduit trois nouveautés principales. La première est économique, la seconde sociale; la troisième, à la fois économique et sociale, a d'importants effets sur la vie quotidienne.

[29] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Ulpien): *nec si pignus acceperit aut mandatum, compellendum edere; hoc enim extra rationem esse. Sed et quod solvi constituit, argentarius edere debet : nam et hoc ex argentaria venit.*

Du point de vue économique, le double service de dépôt et de crédit, qui caractérise la banque de dépôt, a pour effet d'augmenter le pouvoir d'achat global disponible dans le cadre d'une certaine quantité économique de monnaie. La somme d'argent déposée que la banque utilise (par exemple pour la prêter) demeure à la disposition du déposant, qui peut la retirer quand il le désire. La banque permet donc de se servir deux fois de la même monnaie : dans le même temps où elle la fait circuler entre les mains du public, le déposant, de son côté, continue à en faire usage, soit sous forme de numéraire, soit, depuis les Temps Modernes, sous forme de monnaie scripturale[30].

Socialement parlant, la naissance de la banque de dépôt est importante parce qu'avec elle apparaît un groupe de financiers de métier. Les banquiers de dépôt appartiennent à un métier, sont soumis à des règlements propres à ce métier, ont un genre de vie et une réputation très différents de ceux des propriétaires fonciers ou des paysans; ce ne sont plus des amateurs, avant tout définis par leur qualité de citoyens, mais des spécialistes, des membres de la « professional class », au sens où l'entendent les historiens de l'Angleterre victorienne; enfin, ils tirent de leurs affaires financières la majeure partie de leurs revenus, ce qui influe inévitablement sur leurs attitudes économiques et politiques. Ch. T. Barlow comprend quelle révolution représente l'apparition de financiers professionnels. Mais, comme il s'abstient toujours de donner une définition technique des banquiers, il n'échappe pas à la confusion. Il affirme à plusieurs reprises qu'il ne faut pas confondre les banquiers avec les prêteurs d'argent, ni les prêteurs professionnels avec les non-professionnels[31]. Mais il écrit qu'aux yeux des latins, les *argentarii* étaient ceux qui tiraient de la finance la plus grande partie de leurs revenus[32]; une telle définition est fausse, et elle assimile entièrement les *argentarii* aux prêteurs d'argent professionnels. Il insiste fortement sur l'existence, dès le III^e^ siècle av.

[30] La monnaie scripturale est l'ensemble des moyens de paiements circulant en substitution de la monnaie (métallique ou fiduciaire), dont ils certifient l'existence. Voir J. Andreau, *M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne*, surtout p. 1132 et 1142-1144.

[31] Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders and interest rates*, par ex. p. 13, 18, 69, 146-148, 246, 267.

[32] *Ibid.*, p. 206. – A la p. 274, il admet que la notion de compte bancaire n'est pas attestée dans le cas des prêteurs d'argent, mais il n'en tire aucune conséquence.

J.-C., d'un groupe de prêteurs professionnels, – qui tirent du prêt à intérêt et des affaires financières la plus grande partie ou la totalité de leurs revenus. A part les banquiers, et si l'on excepte certains esclaves et affranchis que leur maître ou leur patron a préposés au prêt d'argent, aucun texte latin ne signale de telles gens; aucun texte ne les distingue des prêteurs non-professionnels. Rien ne prouve que les *danistae* et *feneratores* des comédies de Plaute aient été des professionnels. Le mot *fenerator* ne s'applique pas seulement à des professionnels. Les seuls vrais prêteurs professionnels formant une catégorie spécifique et bien attestée sont les banquiers de métier. Barlow s'en serait aperçu s'il avait adopté une définition précise de la banque.

La naissance de la banque de dépôt apporte des transformations dans les modes de paiement, dans la circulation de l'argent, et a donc des incidences sur la vie quotidienne. Car le plus souvent, le banquier accepte d'effectuer des paiements avec l'argent déposé par le client, et lui fournit ainsi un service de caisse. Il arrive que certains prêteurs d'argent et certains financiers non-professionnels en fournissent un, eux aussi. Ainsi, Atticus aide Cicéron à transférer des fonds (sans portage d'espèces) à Athènes, pour son fils Marcus. Mais en général ils ne le font ni au même degré ni de la même façon. Cicéron n'a pas idée de s'adresser à un *argentarius* pour effectuer ces transferts, parce que les *argentarii* ne pratiquaient pas couramment les transferts de fonds d'une place à une autre, et parce que les sénateurs, à cette époque, ne faisaient pas partie de leur clientèle. Aussi est-il important de définir la banque de dépôt et de délimiter un groupe de banquiers proprement dits[33].

3) Le système financier romain est caractérisé par l'existence de deux grandes catégories de financiers : les uns sont des hommes de métier, parmi lesquels on trouve les seuls vrais banquiers de dépôt (les *argentarii*, et *coactores argentarii*); les autres ne sont pas, sauf exception, des professionnels de la finance, mais les affaires qu'ils font ne sont ni moins importantes ni moins élabo-

[33] Confondant les « professional moneylenders » et les *argentarii*, qualifiant même parfois Atticus d'*argentarius* (quoiqu'il soit difficile de voir en lui un professionnel), Barlow conclut tout naturellement que les *argentarii* s'occupaient volontiers de transferts de fonds; voir *Bankers, moneylenders*, p. 129, 168-171, 239, 272. Sur ces transferts de fonds, voir par exemple J. Andreau, « Financiers de l'aristocratie à la fin de la République » (dans *Le dernier siècle de la République et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 47-62), p. 51-55.

rées que celles des *argentarii*, bien au contraire. Cette distinction, à mon avis fondamentale, échappe à Ch. T. Barlow; il la soupçonne parfois, mais ce que je viens de dire montre qu'elle reste confuse dans son esprit, si bien qu'il n'en tire aucun parti. C'est le cas de tous ceux qui s'abstiennent de définir précisément la banque de dépôt.

Tout bien pesé, R. Bogaert a raison; il est préférable de partir d'une définition précise, relativement étroite de la banque, pour la distinguer des autres formes de maniement de l'argent (change, essai des monnaies, dépôt auprès de non-professionnels, etc. . .), et surtout du reste du crédit. Je me demanderai à quel moment elle est apparue dans le monde romain, qui la pratiquait, quels clients en bénéficiaient, quelles étaient ses fonctions économiques, – et aussi comment les Romains ressentaient cette différence entre la banque et les autres formes d'activité financière, entre banquiers et non-banquiers. Je ne confondrai pas les banquiers avec le reste des manieurs d'argent.

Un détail : à la définition de R. Bogaert, je crois utile d'ajouter une mention du service de caisse, – qui, en général, va de pair avec le double service de dépôt et de crédit. En ce service de caisse réside en effet l'une des trois grandes nouveautés qu'introduit la banque de dépôt quand elle fait son apparition. Je pose donc : « la banque est une profession commerciale qui consiste à recevoir des dépôts de clients auxquels le banquier fournit un service de caisse, et à prêter les fonds disponibles à des tiers en agissant en créancière ».

* * *

Le choix d'une telle définition présente des inconvénients, je l'ai dit, parce qu'il peut conduire à trop isoler la banque, ou à l'opposer abusivement aux autres activités financières, – à voir dans la banque, par principe, un élément de modernité, et dans le prêt à intérêt non-bancaire (a fortiori dans l'usure) un symptôme d'archaïsme.

Pour pallier ces inconvénients, j'ai pris les trois partis suivants.

D'abord, ce livre n'a pour titre ni « Histoire de la Banque romaine », ni « Histoire du Dépôt et du Crédit à Rome », mais « Les Métiers de Manieurs d'Argent », et ce n'est pas par hasard. Etant donnée une certaine définition de la banque, à qui, à Rome, cette

définition s'applique-t-elle? Aux *argentarii* et aux *coactores argentarii*, puis, à partir du IIe siècle ap. J.-C., aux *nummularii*. Ce n'est pas le double service de dépôt et de crédit que j'étudie, mais toutes les activités des membres de ces deux métiers. J'y ajoute celles des *coactores* et des *nummularii* avant le IIe siècle, quoiqu'ils ne fussent point banquiers. Car eux aussi étaient des manieurs d'argent de métier; ils entretenaient avec leur travail le même genre de rapports que les *argentarii*, et en étaient très proches du point de vue social. Le sujet du livre, ce n'est pas la Banque à Rome, mais ce groupe de quatre métiers. Ainsi, il n'est pas construit autour d'une définition de la banque; et il est consacré, non point à ce que nous choisissons d'appeler banquiers (selon l'expression de M. I. Finley), mais à des groupes définis par les Latins eux-mêmes, et auxquels les textes et inscriptions donnent des noms précis. C'est une relative garantie contre la tentation, toujours très forte, de moderniser l'Antiquité.

Ensuite, il faut faire l'inventaire des opérations pratiquées par les membres de chaque métier, et les analyser en détail. Seule une telle analyse permet de comparer entre eux les divers métiers financiers romains, de les comparer aux activités des aristocrates financiers, ainsi qu'aux activités des banquiers d'autres régions et d'autres périodes. Sans une analyse détaillée des opérations menées par les *coactores* et de celles que pratiquait C. Rabirius Postumus, comment comprendre que Cicéron ait à son propos évoqué les *coactores*, quoique C. Rabirius Postumus n'en fût pas un[34]?

L'intervention dans les ventes aux enchères, qui caractérise les *argentarii* romains entre le IIe av. J.-C. et le IIIe siècle ap. J.-C., ne s'était jamais produite auparavant, et elle n'est plus attestée par la suite. Les trapézites athéniens du IVe siècle av. J.-C. différaient en cela d'un *coactor argentarius* tel que L. Caecilius Jucundus; les banquiers médiévaux aussi. Certes, un banquier, un prêteur ou un usurier a toujours eu le droit d'accorder un prêt à un particulier pour qu'il pût acheter tel ou tel objet aux enchères. Mais en tant qu'usage constant, en tant qu'institution réservée à des métiers précis, le crédit lié aux ventes aux enchères, tel qu'on le perçoit dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus[35], ne fut pratiqué nulle part ailleurs que dans le monde latin. Pourquoi les banquiers en étaient-ils chargés, et non point d'autres prêteurs?

[34] Cic., *pro Rab. Post.*, 14, 30.

[35] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, *pass.*

Quelle fonction économique de crédit remplissait-il? Ailleurs et à d'autres époques, quelles institutions jouaient le rôle qu'il jouait à Rome? Seul un inventaire détaillé des services et des opérations peut fournir une réponse à ces questions.

Troisième parti pris pour pallier les inconvénients d'une définition étroite de la banque : replacer l'activité bancaire proprement dite dans le cadre plus large de l'ensemble du maniement de l'argent. Ce livre ne prend tous son sens que par rapport à d'autres, que je veux écrire sur les aristocrates financiers et sur l'activité financière des commerçants.

Le fait qu'il s'agisse d'une histoire des métiers, et non de celle de la banque n'est pas sans conséquences pratiques.

Première conséquence : il ne sera question d'une catégorie d'opérations que si les banquiers de métier la pratiquent. Les opérations de change ne seront abordées que dans la mesure où elles sont effectuées par des *argentarii* ou des *nummularii*. L'ensemble des problèmes posés par le prêt à intérêt ne sera pas abordé, sinon par allusions, et à propos des banquiers de métier. Dans la façon de procéder que j'ai choisie, une étude globale du prêt à intérêt n'est qu'un aboutissement. Il faut commencer par celle des activités des divers groupes qui, entre autres choses, prêtent à intérêt.

Autre conséquence. Dans beaucoup de textes latins, le financier n'est qualifié ni d'*argentarius*, ni de *nummularius*, ni de *coactor*, etc. Faut-il le tenir pour un banquier de métier? Beaucoup d'historiens le font. Ch. T. Barlow, par exemple, s'il hésite sur la nature de l'activité d'Atticus, conclut que les *Oppii* étaient des *argentarii*, ainsi que tous les maîtres d'esclaves nommés sur les tessères nummulaires. Les esclaves des tessères, eux, seraient des *nummularii*. Les esclaves des tessères étant plus nombreux que tous les *nummularii* attestés par ailleurs, il est de très mauvaise méthode de les introduire ainsi dans le groupe des *nummularii* sans être sûr qu'ils en faisaient partie. Si ce ne sont pas des *nummularii*, presque tous les *nummularii* connus sont des hommes libres; si les esclaves des tessères sont des *nummularii*, deux tiers des *nummularii* connus sont des esclaves. Si les esclaves des tessères ne sont pas des *nummularii*, aucun *nummularius* n'est attesté à l'époque cicéronienne. Dans le cas contraire, plusieurs dizaines sont attestées à cette époque. Mais ces étrangetés n'ont troublé ni R. Herzog, ni Ch. T. Barlow[36]. De même, Barlow compte au nom-

[36] R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens im Altertum, Tesserae num-*

bre des *argentarii* des hommes qui ne sont pas présentés comme tels; il est donc amené à conclure que certains *argentarii* étaient des chevaliers[37]. S'il s'était limité à ceux qui sont appelés *argentarii*, il se fût aperçu qu'aucun d'entre eux n'était chevalier. J'essaierai de ne pas commettre cette erreur, quitte à montrer, au terme de mon enquête, pourquoi tel personnage, dont le métier ou la situation sociale restent mal connus, mérite à mon sens d'être rangé parmi les *argentarii*.

Troisième conséquence. C'est le vocabulaire (le nom du métier) qui permet de reconnaître les hommes de métier; c'est le vocabulaire (les mots désignant leurs opérations et leurs registres, les expressions de qualification sociale, etc. . .) qui est au centre de l'étude de leur groupe. Je sépare donc les métiers des régions de l'Empire où l'on parle latin de ceux des régions où l'on parle grec; ce livre ne porte que sur la partie latine de l'Empire. Quant à la partie grecque, il existe le livre de R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, qui, comme celui-ci, concerne les métiers bancaires jusqu'au III^e^ siècle ap. J.-C. inclus. Les autres groupes de financiers (aristocrates, commerçants) restent à étudier dans ces régions de langue grecque.

La vie financière présentait-elle les mêmes caractères dans les deux moitiés de l'Empire? Il n'est pas encore temps de répondre en détail. Mais la réponse sera très probablement négative. La partie latine de l'Empire, en ce qui concerne les métiers bancaires, formait-elle une unité? Les métiers de banquiers portaient-ils les mêmes noms, étaient-ils les mêmes, fournissaient-ils les mêmes services, à Rome, dans des ports comme Pouzzoles et Ostie, dans le reste de l'Italie et dans les provinces occidentales? Ce livre montre que oui. Et la partie grecque de l'Empire? Formait-elle une unité à la fin de la République et au Haut Empire? Non; certaines régions comme l'Egypte ou la Palestine présentaient d'indéniables particularités.

Consacré aux métiers de la partie latine de l'Empire, ce livre ne prend tout son sens que par rapport à d'autres articles ou à d'autres livres écrits[38] ou à écrire. Ils constituent globalement une histoire des finances privées dans le monde romain.

mulariae, Giessen, 1919; et P.W., *RE*, 17, 2, 1937, 1415-1456, art. *Nummularius*; Ch. T. Barlow, *Bankers, Moneylenders and Interest Rates*, p. 100, 106, 109-110, 111-118, 157-158, 172-174, 201, 204-205, 208-209, 275.

[37] Ch. T. Barlow, *Bankers, Moncylenders*, p. 211 et 239.

[38] Voir J. Andreau, *Pompéi, enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976,

* * *

A quelles opérations les manieurs d'argent de métier se livraient-ils dans le monde romain?

D'abord à l'essai des monnaies, c'est-à-dire à la vérification de leur poids, de leur titre, de leur composition interne, de leur authenticité.

Ensuite au change, c'est-à-dire l'achat et la vente de monnaies : soit de monnaies étrangères (frappées par un autre Etat); soit de monnaies émises par l'Etat romain ou sous son contrôle, mais dans d'autres régions de l'Empire, et de façon à ce qu'elles ne circulent pas dans l'ensemble de l'Empire (nous appellerons ces monnaies des monnaies parallèles); soit des monnaies divisionnaires, qui circulent en même temps dans la même région, mais avec des valeurs différentes.

L'intervention des banquiers dans les ventes aux enchères, que j'appellerai les opérations de crédit d'enchères. Seuls les *argentarii* et *coactores argentarii* fournissaient ce type de crédit; ils servaient d'intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur, versaient au vendeur la somme correspondant au montant de la vente, en attendant que l'acheteur la leur remboursât[39].

L'acceptation de dépôts scellés, ou dépôts réguliers. Le dépositaire doit rendre l'objet à la demande du déposant, et il n'a pas le droit de l'utiliser ou de le prêter. Il peut s'agir de métal monnayé, de documents, d'objets précieux. Toute personne de confiance peut jouer le rôle de dépositaire; certains temples aussi recevaient dans l'Antiquité des dépôts scellés[40].

Le double service de dépôt et de crédit. A côté des dépôts scellés, il existe aujourd'hui, et il existait dans l'Antiquité, des dépôts non-scellés ou dépôts irréguliers. Ce sont des «dépôts de choses

p. 104-127; *M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne*, dans *ASNP*, S. 3, 7, 1977, p. 1129-1152; *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, dans *Le dernier siècle de la République et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 47-62; *Les banquiers romains*, dans *L'Histoire*, 18, déc. 1979, p. 15-21; *Echanges antiques et modernes*, dans *Temps Modernes*, 35, 1980, p. 412-428; *Brèves remarques sur la banque et le crédit au Ier siècle av. J.-C.*, dans *AIIN*, 28, 1982, p. 99-123.

[39] Voir J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, *pass.*, et surtout p. 17-18 et 73-88.

[40] Les trapézites des cités grecques recevaient aussi des dépôt scellés; voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 332-333.

fongibles considérées comme telles»[41]. En ce cas, le dépositaire utilise l'objet du dépôt, et ne doit en rendre que l'équivalent. C'est donc l'argent de ces dépôts que le manieur d'argent peut prêter. Le client qui dépose n'est pas directement intéressé par l'utilisation que le banquier fait de l'argent déposé, à moins qu'il ne l'ait confié à la banque pour le faire fructifier. Souvent il ne dépose son argent que par commodité, pour en disposer quand il le désire, et pour profiter du service de caisse. Même dans le cas de dépôts de placement, le client s'intéresse davantage à l'intérêt que lui sert le banquier qu'à la manière dont il manie l'argent. De son côté, le client qui emprunte au banquier ne s'inquiète pas de savoir si la somme empruntée provient des dépôts ou des capitaux personnels du banquier. Il paraîtrait donc que le dépôt non-scellé et le crédit constituent deux opérations distinctes, à considérer séparément. Mais cette manière d'analyser les choses ne rend compte ni de l'originalité technique ni du rôle économique du dépot et du crédit ainsi combinés, – qui, nous l'avons vu, caractérisent la «banque de dépôt». Le banquier de dépôt, agissant en créancier, en propriétaire de l'argent déposé, et donc à ses propres risques[42], n'en demeure pas moins, du point de vue de l'analyse économique, un intermédiaire entre celui qui dépose l'argent et celui qui en a besoin. Avant qu'il existe, ou quand il n'existe pas, l'un et l'autre doivent se mettre en contact par leurs propres moyens[43]. Il est donc justifié de parler du double service de dépôt et de crédit comme d'une unique opération. Il constitue en effet une relation originale entre l'intermédiaire (le banquier) et sa clientèle, – prise globalement, en considérant à la fois l'ensemble des déposants et l'ensemble des emprunteurs. Cette relation n'a son équivalent ni dans la seule pratique du dépôt (chez un particulier qui peut utiliser l'objet, mais ne le prêtera pas à un tiers), ni dans la seule pratique du crédit (de la part d'un propriétaire de fonds qui ne joue aucun rôle d'intermédiaire).

Le service de caisse. L'argent une fois déposé, le client peut le retirer pour l'utiliser. Il peut aussi obtenir du banquier que celui-

[41] C'est l'expression que F. Bonifacio considère comme la plus exacte; voir F. Bonifacio, *Ricerche sul deposito irregolare in diritto romano* (dans *BIDR* 49-50 (= NS, 8-9), 1947, p. 80-152), p. 81-83.

[42] R. Bogaert, *Les origines antiques*, p. 30.

[43] Sur cette fonction, et sur les rapports entre dépôts et crédits, voir par exemple *Encicl. Banc.*, Milan, 1942, t. 1, p. 182-187, art. *Banca di deposito e sconto*, par E. Corbino.

ci se charge de ses paiements : qu'il paie comptant à un tiers une certaine somme au nom du client; qu'il verse cette somme sur le compte en banque du tiers; qu'il effectue ces paiements en plusieurs versements ou de façon périodique; qu'il encaisse des créances du client à la place de ce dernier; etc. . . L'ensemble de ces opérations peut être appelé service de caisse[44]. A l'époque actuelle, pratiquement partout dans le monde, le banquier permet au déposant d'émettre des chèques et opère sur son ordre des virements. Il lui remet des lettres de crédit destinées à l'un de ses correspondants ou à une succursale de la banque dans la place où se rend le client; ou bien il lui remet des chèques de voyage; ou encore il lui ouvre un accréditif. Il procède pour son compte à des recouvrements de créances, ou à des paiements de dettes. Toutes ces opérations, dont certaines existaient dans l'Antiquité ou au Moyen-Age, et d'autres non, ne se conçoivent pas sans l'existence d'un dépôt ou d'une promesse de dépôt. A l'inverse, certains établissements reçoivent des dépôts sans pour autant assurer de service de caisse : R. Bogaert cite comme exemples les caisses d'épargne et les banques hypothécaires[45]. Ces opérations ne s'accompagnent pas toujours, de la part du banquier, de l'octroi d'un véritable crédit. Certains établissements, à certaines époques, ont reçu des dépôts et assuré un service de caisse, mais sans accorder de prêts[46].

Dans le service de caisse, il s'écoule parfois un certain temps entre l'ordre donné par le client et la prestation du banquier. C'est le cas si le banquier s'est engagé à effectuer un paiement dans un autre lieu, avec ou sans portage d'espèces; car le portage des espèces, le déplacement des personnes, ou, à tout le moins, la transmission des nouvelles exigeaient un délai assez long. Cet espace de temps résulte, non de la volonté des parties contractantes, mais de la nature de l'opération et de la force des choses. Certains parlent

[44] J. Ferronnière, E. de Chillaz, et J.-P. Paty, *Les opérations de banque*, 6e éd., p. 16-17 et 53 stes.

[45] R. Bogaert, *Les Origines antiques*, p. 29.

[46] Ainsi, aux Temps Modernes, la Banque de Change d'Amsterdam, qui permettait aux titulaires de comptes de disposer de leurs fonds en argent liquide ou de les verser par virements, mais sans leur accorder de crédits. Elle ne prêtait d'argent qu'à la trésorerie de la ville, à la Banque de Prêt et à la Compagnie des Indes Occidentales. Voir J. G. Van Dillen, *La Banque de Change et les banquiers privés à Amsterdam aux XVIIe et XVIIIe siècle*, dans *3e Conf. Int. d'Hist. Econ. (Munich, 1965)*, Paris-La Haye, 5, 1974, p. 177-185.

à ce sujet de «crédit nécessaire» ou «naturel», et opposent ce crédit au «crédit intentionnel» du prêteur d'argent[47]. Il n'y a pas, à mon avis, de vrai crédit sans volonté (au moins implicite) des parties; aussi réserverai-je le mot «crédit» à ce qu'ils appellent le crédit intentionnel. Quant à la notion de maniement de l'argent, elle est plus large que celle de crédit, et s'applique à toute opération portant sur le métal monnayé.

Notons que ces opérations (et toutes les autres opérations financières imaginables) sont à certaines époques le fait de spécialistes, tels que les banquiers romains; elles sont alors constituées en spécialités. En d'autres circonstances, elles ne sont plus pratiquées par aucun spécialiste, quitte à rester pratiquées par d'autres, qui s'y livrent en marge de leurs activités principales. Ou bien elles disparaissent pour un temps indéterminé. Ainsi, le double service de dépôt et de crédit. R. Bogaert, évoquant les vicissitudes de la banque en Méditerranée au Haut Moyen Age, montre qu'il a disparu à certaines époques et à certains endroits, mais pas partout en même temps. La banque existait à Constantinople et Alexandrie alors qu'elle avait disparu des régions de l'ancien Empire d'Occident[48].

Notons aussi que la notion d'opérations ne se confond pas avec celle de procédés techniques, parce qu'elle fait intervenir l'intention du client et son intérêt. Le service de caisse réunit toutes les techniques grâce auxquelles sont assurés les paiements du client. A l'inverse, certaines techniques permettent au banquier de pratiquer, selon les cas, plusieurs catégories d'opérations.

Le transfert de fonds de place à place sans portage d'espèces, qui est un ensemble de procédés techniques, constitue un bon exemple. Lorsqu'un marchand-banquier de Gênes ou de Florence avançait de l'argent à un commerçant, pour être ensuite remboursé en monnaie étrangère, par exemple en Champagne ou dans les Flandres, la technique avait pour but d'accorder au client un crédit (quoi qu'en dissent les théologiens), et en même temps cette opération de crédit s'accompagnait d'une opération de change. Le marchand-banquier ne transférait pas les fonds du client; c'était le client qui se chargeait, d'une manière ou d'une autre (le plus souvent en achetant des marchandises pour les transporter aux

[47] Sur ces notions, voir par ex. *Encicl. Banc.*, Milan, 1942, 2, p. 329-321, art. *Operazioni di Banca*, par M. Mazzantini.

[48] R. Bogaert, *Les origines antiques*, p. 160-165.

foires de Champagne), du transfert des fonds. Le travail du marchand-banquier ressortissait au change et au double service de dépôt et crédit, mais non au service de caisse. Au contraire, quand les questeurs versèrent à Rome, aux publicains, une somme allouée au gouverneur de Cilicie M. Tullius Cicéron, afin qu'il pût en disposer à Laodicée, cette *permutatio* avait pour but principal de transférer les fonds (probablement sans portage d'espèces), en effectuant éventuellement les opérations de change qui s'imposaient[49]. Il ne s'agissait pas de crédit, même si la prestation et la contreprestation étaient séparées par un certain intervalle de temps. De même quand Cicéron pria Atticus de faire verser une pension à son fils, qui faisait ses études à Athènes[50].

* * *

Comme je l'ai dit, le double service de dépôt et de crédit est fourni à la fois, à la fin de la République, par les sociétés de publicains et les *argentarii*. Plus tard, les *nummularii* se mirent aussi à le fournir. Beaucoup de Romains prêtaient de l'argent à intérêt; certains étaient des banquiers, d'autres non, et les Sénateurs n'étaient pas les derniers à accorder des prêts. Au Haut Empire, le crédit d'enchères était pratiqué à la fois par les *argentarii* et les *coactores argentarii*. Etc. . . Sauf exception, toutes les opérations étaient à une même époque, l'apanage de plusieurs groupes plus ou moins spécialisés.

Ces groupes ne se distinguaient pas de la même façon qu'un boucher se distingue d'un charcutier, ou un teinturier d'un blanchisseur. Il n'y a, en première approximation, que deux choses qui séparent le boucher et le charcutier : les produits qu'ils vendent et le nom de leur métier. Ce qui distinguait les divers groupes de

[49] Cic., *ad Fam.*, III, 4, 5. Voir à ce propos A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 23-24. Quelques années plus tôt, la même situation se présenta pour Quintus, le frère de Cicéron, pendant qu'il était propréteur d'Asie; la correspondance de Cicéron montre que ces opérations de change n'étaient pas indifférentes, puisque les questeurs insistaient pour payer en cistophores les sommes allouées, alors que Cicéron et son frère tenaient absolument à recevoir des deniers (Voir Cic., *ad Att.*, II, 6, 2; II, 16, 4; *ad Q. Fr.*, I, 3, 7; et A. Früchtl, *ibid.*).

[50] Cic., *ad Att.*, XII, 24, 1; XII, 27, 2; XII, 32, 2; XIII, 37, 1; XIV, 7, 2; XIV, 16, 4; XIV, 20, 3; XV, 15, 4; XV, 17, 1; XV, 20, 4; XVI, 1, 5; voir A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte*, p. 25-27.

financiers romains allait au-delà de la nature de leur spécialité, c'est-à-dire d'une simple division du travail.

La notion même de travail, au sens habituel du mot, ne s'applique pas à la totalité d'entre eux, car un sénateur ou un chevalier ne travaillait pas. Appelons activité l'ensemble des actes coordonnés que l'homme pose pour s'assurer une production plus ou moins régulière, un revenu en nature ou en argent, de façon à s'entretenir et à survivre en société. Tous avaient une activité financière. Mais la place que cette activité tenait dans leur vie variait du tout au tout.

Pour les uns, le maniement de l'argent était l'activité principale, ils s'y livraient à heures régulières, et en tiraient la majeure partie de leurs revenus. Etant considérés officiellement comme membres d'un métier spécialisé dans tel ou tel service bien défini, ils étaient soumis à des règlements spécifiques. Leur activité s'imposait à eux, comportant des contraintes d'horaires, de lieux, de façons de faire; c'était un travail. Pour d'autres, le maniement de l'argent ne constituait qu'un choix toujours révocable, et accessoire par rapport à la possession de leur patrimoine. Personne n'eût dit que ceux-ci appartenaient à un métier, et ils n'étaient pas touchés par des règlements professionnels. Le travail des uns n'était pas aussi bien considéré que l'activité des autres, et les intéressés eux-mêmes devaient avoir, de leurs occupations financières, une conception toute différente. Si l'on entend par «conditions d'activité» le rapport au travail et à l'activité, tant au plan des institutions qu'à celui des représentations, les uns et les autres ne vivaient pas les mêmes conditions d'activité[51].

Dans toute société, ces conditions varient d'un groupe à l'autre, si bien que l'ensemble des groupes offre à l'œil qui les passe en revue comme un arc-en-ciel, une gamme étendue de conditions d'activité. Dans toute société, certaines d'entre elles l'emportent sur les autres, par la place qu'elles occupent. De nos jours, en Europe Occidentale, par exemple, le salariat joue un rôle très

[51] A la place de «conditions d'activité», j'ai employé ailleurs l'expression «statut de travail». Le mot travail est trop étroit. Le mot statut est intéressant par certaines des références qu'il suggère. Mais sa signification est trop sociale; les conditions d'activité ne concernent que les manières dont agit l'homme pour se procurer les biens qu'il juge nécessaires à son entretien. C'est pourquoi, sur le conseil de P. Grimal, j'ai préféré ici l'expression «conditions d'activité». Voir J. Andreau, *Originalité de l'historiographie finleyenne, et remarques sur les classes sociales*, dans *Opus*, 1, 1982, p. 181-184.

important; les paysans travaillant la terre sont devenus beaucoup moins nombreux, et leurs conditions d'activité se transforment sensiblement. Le plus intéressant n'est donc pas de s'apercevoir qu'à Rome ou ailleurs, à une certaine époque, il existe plusieurs genres de conditions d'activité : c'est toujours le cas dans les sociétés historiques. Ce qui importe davantage, c'est de prendre un aperçu des diverses conditions existantes, – de percevoir lesquelles prédominent, d'estimer l'ampleur et la nature de ce qui les distingue les unes des autres, et d'étudier les rapports sociaux qu'elles contribuent à instituer entre les divers groupes.

En étudiant la banque et la vie financière à Rome, j'ai eu affaire à trois grandes espèces de conditions d'activité.

Les premières sont celles des hommes de métier, c'est-à-dire des *argentarii*, des *coactores argentarii*, des *nummularii*, des *coactores*. Les deux premiers sont des métiers de banquiers de dépôt; le troisième ne le devient qu'à partir du II^e^ siècle ap. J.-C.; le quatrième ne l'est jamais. Tous quatre présentent néanmoins de communes conditions d'activité. Ceux qui en font partie sont des spécialistes, non-salariés (mais pouvant être aidés par des salariés), qui travaillent habituellement dans les centres urbains, pour les besoins du public. En général, ils tiraient de ce métier la totalité ou la majeure partie de leurs revenus. C'étaient des hommes, et des hommes libres (ingénus ou affranchis). Ils étaient définis par le nom de leur métier, et n'appartenaient pas aux ordres privilégiés autour desquels se regroupaient les aristocraties (ordre sénatorial, ordre équestre, ordres des décurions dans les cités). Ils travaillaient à un comptoir ou dans une boutique, observant des horaires fixes. Ils avaient été en apprentissage. Ils devaient respecter des règlements propres à leur métier, qui constituaient comme l'ébauche d'un droit professionnel. Ainsi, les *argentarii* et *coactores argentarii* (et, par la suite, les *nummularii*) étaient soumis à des règles spécifiques de compensation, et devaient produire leurs registres en justice, dans les procès où leurs clients étaient impliqués. Un pacte comme le *receptum* ne pouvait être conclu que par eux. D'autre part, tous les membres d'un même métier pratiquaient en tant que membres de ce métier, un nombre limité d'opérations. Ainsi l'*argentarius* prêtait de l'argent dans les ventes aux enchères; le *nummularius* n'en prêtait pas à titre professionnel; le *coactor* non plus, quoiqu'il intervînt dans les ventes aux enchères pour y procéder à des encaissements.

Les secondes sont les conditions d'activité des notables. Elles étaient communes à tous les aristocrates propriétaires de terres, –

c'est-à-dire aux Sénateurs, aux chevaliers et à leurs familles, sans compter la plus grande partie des aristocraties municipales, – et aussi à tous les autres propriétaires fonciers qui ne cultivaient pas eux-mêmes leurs terres. En parlant de notables, je montre bien que leurs conditions d'activité étaient inséparables d'une certaine prééminence sociale. L'activité est pour eux (comme pour les autres) un moyen d'avoir des revenus suffisants, mais elle n'est pas séparée de toute une série d'autres actes sociaux; le sénateur ou le chevalier n'est jamais un spécialiste comme l'est l'*argentarius*. S'ils prêtaient de l'argent, cet acte ne se distinguait pas nettement à leurs yeux d'autres aspects de leur vie privée : ils prêtaient de l'argent comme ils prenaient soin de leurs maisons et de leurs terres, comme ils s'occupaient de leurs enfants, comme ils menaient une vie mondaine, etc. . . Leur activité de base, qui serait à considérer à part, mais qui, elle non plus, n'était pas tenue pour un métier, était l'exploitation de terres en tant que propriétaires. En plus de cette activité, ils en pratiquaient volontiers plusieurs autres, et pouvaient en changer. Un large choix s'offrait à eux : l'exploitation d'ateliers, en tant que propriétaires; la location d'immeubles, de boutiques et d'ateliers; le prêt d'argent, et certaines affaires financières à la limite du service de caisse et du double service de dépôt et crédit; plusieurs activités intellectuelles telles que la poésie, l'éloquence, l'histoire, les curiosités scientifiques, le droit; etc. . . Certaines de ces activités tendaient à ressembler aux professions actuelles, – par exemple la littérature et l'éloquence. La plupart de ces notables étaient des ingénus, citoyens Romains ou non; mais il ne faut pas oublier une minorité d'affranchis. Certains appartenaient aux ordres oligarchiques ou aux organisations d'Augustales et de sévirs augustales; d'autres non. S'ils se réunissaient, ce n'était pas dans des collèges, comme les hommes de métier, mais dans des groupements d'autres types, – tels que les ordres, par exemple[52]. Les notables qui ont des activités financiè-

[52] Je me rallie, sous bénéfice d'inventaire, aux conclusions de B. Cohen sur la notion d'*ordo*, telles qu'il les énonce par exemple dans *La notion d'«ordo» dans la Rome antique*, dans *BAGB*, 1975, n° 2 (juin), p. 259-282. Il insiste sur le fait que les classes socio-économiques qui existaient à Rome ne constituaient pas des ordres distincts, et qu'à l'inverse les ordres qui existaient ne constituaient pas nécessairement des classes socio-économiques distinctes les unes des autres. C'est dire que l'existence d'ordres, à ses yeux, ne signifie nullement l'absence de classes.

Qui plus est, tous les Romains n'appartiennent pas à un *ordo*. Certains textes opposent les *collegia* (regroupant les membres des métiers) aux *ordines* (dont les

res n'étaient pas tenus à des horaires fixes, et c'est dans leur maison qu'ils se livraient à ces activités; les publicains importants aussi. Vitruve le dit expressément[53]. Ils ne portaient pas de nom de métier. Des mots comme *feneratores* ou *publicani*, qu'emploie par exemple Vitruve, ne sont pas des noms de métiers; ils désignent une action, une situation. Ils n'étaient soumis à aucune règle professionnelle, et le nombre des opérations qu'ils pouvaient mener n'était pas strictement limité. Ou plutôt il n'était limité que de façon négative : certaines opérations étaient jugées indignes de telle ou telle catégorie, en vertu d'une loi ou d'un usage; parmi les autres opérations existantes, un libre choix leur était ouvert. Enfin, la participation active à la vie politique et l'exercice des magistratures et commandements militaires font, eux aussi, partie des activités des notables, même s'ils ne sont pas censés être lucratifs.

Troisième espèce de conditions d'activité : celles des esclaves. W. L. Westermann rappelle que les hommes libres se caractérisaient, dans la tradition delphique, par quatre libertés : la possession d'une place légalement reconnue dans la communauté; l'inviolabilité, c'est-à-dire la protection contre la détention illégale; la liberté de mouvement; la liberté de choisir son travail[54]. Les esclaves ne jouissaient d'aucune de ces libertés. Leur activité dépendait de la volonté de leur maître, ils ne pouvaient en changer sans son accord, ou sans qu'il les vendît à un autre maître. De cette situation, à laquelle aucun esclave ne pouvait rien changer, il résultait que tous les esclaves, sans exception, avaient des conditions d'activité identiques. Mais ces conditions ne sont pas seulement différentes de celles des hommes libres, elles sont d'un autre ordre. Car elles permettent à l'esclave, si le maître le veut et si la loi et l'usage social y consentent, de se substituer à un homme libre

plus importants regroupent avant tout des notables); voir par exemple Cic., *2 Verr.* 2, 55, 137.

B. Cohen a raison de montrer que tous les *ordines* sont définis par l'Etat et se caractérisent par un certain rapport à la communauté civique et à l'Etat. Néanmoins, on pourrait dire des *ordines* ce que C. Meillassoux dit des castes de l'Inde (dans *Y a-t-il des castes aux Indes?, Cah. Intern. de Sociol.* 54, 1973, p. 5-29) : ils ne sont pas tous sur le même plan, et certains sont plus aptes que d'autres à faire comprendre la raison d'être de leur existence et la nature de leurs fonctions sociales.

[53] Vitr., *De Arch.*, 1, 2, 9 et 6, 5, 2.

[54] W. L. Westermann, *The slave systems of Greek and Roman Antiquity*, Philadelphie, 1955, p. 35.

dans son travail ou son activité. Les conditions d'activité de l'esclave font que le maître avait pour lui deux séries de possibilités. Ou bien il l'affectait à une fonction en général réservée à des esclaves, – c'est-à-dire soit au travail agricole pratiqué en équipes, soit à des travaux dans la maison du maître. Ou bien il l'affectait à un travail que pratiquaient par ailleurs des hommes libres. Dans l'un et l'autre cas, le verbe affecter doit être pris au pied de la lettre, car l'esclave est destiné par son maître au travail choisi par le maître.

Cette dualité, qui fait l'originalité des conditions d'activité des esclaves, explique que Cicéron, par exemple, distingue entre les esclaves des catégories semblables à celles qu'il distingue entre les hommes libres. Dans un passage du *pro Plancio*, il compare les magistrats du peuple romain à ce que sont les intendants dans le monde des esclaves : les uns et les autres doivent manifester des qualités de caractère, mais n'ont pas besoin d'être des techniciens. Au contraire, les esclaves *fabri* ou *tectores*, comme les hommes libres qui sont forgerons ou plâtriers, doivent connaître les techniques du métier auquel ils ont été affectés[55]. Cette dualité explique aussi que Cicéron indique presque toujours la fonction de l'esclave dont il parle, la nature des services rendus par l'esclave[56]; car les esclaves étaient affectés à d'innombrables fonctions, mais, quelle que fût leur fonction, ils n'échappaient jamais aux conditions d'activité que leur valait leur statut d'esclave. Les esclaves pris tous ensemble ne formaient ni une classe fonctionnelle ni une classe sociale. Mais ils avaient en commun de ne pouvoir remplir que des fonctions d'emprunt[57].

[55] Cic., *pro Plancio*, 25, 62. Quoi qu'en dise A. Daubigney, ce texte ne montre pas du tout que Cicéron est « peu soucieux de productivité et de la rentabilité de la main d'œuvre agricole » (voir *Texte, politique, idéologie : Cicéron*, Paris, 1976, p. 22).

[56] C'est ce que remarque avec raison E. Smadja (dans *Texte politique, idéologie : Cicéron*, p. 87).

[57] J'appelle classe fonctionnelle ce que j'ai appelé ailleurs « classe sociale mise en rapport avec l'organisation économique ». Quand D. Ricardo distingue « les trois classes suivantes de la communauté, savoir : les propriétaires fonciers, – les possesseurs des fonds ou des capitaux nécessaires à la culture de la terre, – les travailleurs qui la cultivent », il définit trois classes fonctionnelles (voir *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, trad. P. Constancio et A. Fonteyraud, Paris, 1971, p. 19). Sur ces notions et les problèmes qu'elles posent en histoire romaine, voir J. Andreau, *Fondations privées et rapports sociaux en Italie romaine (I^er^-III^e^ siècles ap. J.-C.)*, dans *Ktema*, 2, 1977, p. 157-209; *Réponse à Yvon Thébert*, dans *Annales*

Parmi les esclaves affectés au maniement de l'argent, la dualité que je viens de signaler s'observe clairement. Certains sont affectés à une fonction financière dans la maison du maître, comme *dispensatores*, comme *arcarii*, ou parfois comme essayeurs-changeurs. D'autres sont mis par leur maître à la tête d'une boutique de banquier, ou sont chargés par lui de prêter à sa place de l'argent qui lui appartient.

Les conditions d'activité des affranchis ne sont pas simples à définir. Car si, en droit, ils sont assimilés aux hommes libres, et peuvent donc, comme eux, être des hommes de métier ou des notables, il arrive en fait qu'ils continuent à remplir, dans la maison du maître, les fonctions auxquelles ils avaient été affectés en tant qu'esclaves. Un affranchi *argentarius* est en général un banquier de métier, travaillant dans une boutique. Mais nous verrons qu'un *argentarius*, dans la maison du maître, est un esclave orfèvre. Certains affranchis *argentarii* liés à de très grandes maisons étaient probablement des orfèvres, travaillant à la manière d'esclaves dans la maison du maître; ils avaient en quelque sorte choisi de ne pas renoncer aux conditions d'activité serviles, quoique l'affranchissement leur eût donné le loisir d'y échapper[58].

A ces trois genres de conditions d'activité, il faudrait ajouter celles des paysans, c'est-à-dire de tous ceux qui travaillaient eux-mêmes la terre, sans faire partie d'équipes d'esclaves. Certains d'entre eux avaient des activités financières, par exemple comme prêteurs d'argent ou de denrées. Mais, sauf erreur, la documentation disponible ne fournit, dans les régions latines de l'Empire, aucune information à leur sujet. C'est grave, car ce monde rural immense où la monnaie pénètre moins que dans les villes et sur les côtes, est un des éléments fondamentaux des sociétés antiques. Pour l'Egypte gréco-romaine, un peu mieux connue grâce aux papyri, D. Foraboschi et A. Gara ont consacré des articles récents à l'activité financière du monde paysan[59].

A l'intérieur des grandes espèces de conditions, il est possible de distinguer de multiples groupes. Mais chaque espèce présente

(*E.S.C.*), 35, 1980, p. 912-919; et *Originalité de l'historiographie finleyenne, et remarques sur les classes sociales*, dans *Opus*, 1, 1982, p. 181-184.

[58] Voir ci-dessous, p. 93-106.

[59] D. Foraboschi et A. Gara, *Sulla differenza tra tassi di interesse in natura e in moneta nell'Egitto greco-romano*, dans *Proc. of the XVIth Int. Congr. of Papyrology* (Chico, 1981), p. 335-343; et *L'economia dei crediti in natura (Egitto)*, dans *Athenaeum*, 60, 1982, p. 69-83.

une forte unité, en ce qui concerne l'exercice du travail et les conceptions qu'on s'en faisait. En outre, ces conditions d'activité sont inséparables de l'ensemble de la vie sociale. On ne peut en parler sans toucher à l'organisation politique, au droit, et à l'organisation de la vie économique. Les limites de certaines espèces coïncident avec celles de classes fonctionnelles ou sociales. Ainsi, les notables sont des propriétaires fonciers vivant des rentes et des profits de leurs terres. Quant aux conditions serviles, elles sont l'apanage de tous ceux qui appartiennent à une même catégorie juridique, celle des esclaves. La notion de conditions d'activité aide à comprendre ce qui fait l'unité de tous les esclaves dans le travail, et aussi ce qui sépare un *argentarius*, un banquier de métier en général libre, d'un homme d'affaires qui fait partie du Sénat ou de l'ordre équestre.

Elle me fournit aussi un plan de travail. P. Bourdieu remarque que les Grandes Ecoles se définissent les unes par rapport aux autres, si bien qu'il vaut mieux étudier superficiellement toutes les Ecoles ensemble, plutôt qu'une seule de façon approfondie. Je n'ai pas suivi ici ce conseil. Ce livre se limite aux hommes de métier, quoique leur rôle économique et leur situation sociale ne se comprennent bien que si on les compare aux notables manieurs d'argent, ceux que j'ai nommés ailleurs «financiers des aristocraties» ou «des oligarchies»[60]. Les conditions d'activité des quatre métiers sont les mêmes, ils forment une unité sociale.

A chaque grande espèce de conditions d'activité correspond un vocabulaire particulier, et cela confirme à quel point ces différences de conditions recoupent de profondes différences sociales. Les métiers, pratiqués par des hommes libres pour les besoins du public, sont désignés par quelques mots dont chacun fait référence à des services particuliers. Au début de l'Empire, le *nummularius* est un essayeur et un changeur de monnaies; l'*argentarius*, un changeur-banquier qui intervient dans les ventes aux enchères pour y pratiquer le crédit; le *coactor*, un encaisseur, qui intervient dans les ventes aux enchères sans y pratiquer le crédit. Mais les mots servant à désigner les esclaves de la maison du maître, qui n'entretenaient pas de relations d'affaires avec le reste de la popu-

[60] J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, dans *Le dernier siècle de la République romaine et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 47-62; et *Brèves remarques sur les banques et le crédit au Ier siècle av. J.-C.*, dans *AIIN*, 28, 1981, p. 99-123.

lation, n'étaient pas toujours les mêmes. Ou bien, si c'étaient les mêmes, il n'avaient pas toujours le même sens. Dans les maisons de maîtres, l'esclave *argentarius* était un orfèvre ou un préposé à la vaisselle d'argent, – et non pas un banquier. Un autre vocabulaire est encore employé pour désigner des fonctions administratives, dépendant de l'Etat ou parfois des cités. Le mot *argentarius* ne désigne jamais un banquier d'Etat (quand il en existe); le mot *coactor* ne désigne jamais un encaisseur travaillant pour le compte de l'Etat. *Nummularius* s'emploie dans les trois registres terminologiques, mais est-ce avec le même sens? Nous verrons que la question se pose.

* * *

L'existence de ces divers groupes financiers n'a guère été perçue jusqu'ici; et ceux qui l'ont perçue n'en ont pas assez tiré parti. C'est ce qui explique les limites de la bibliographie disponible. Jamais la distance séparant un *argentarius* ou un *coactor argentarius* tel que L. Caecilius Jucundus d'un chevalier financier tel que C. Rabirius Postumus n'y est vraiment définie. Il en résulte des flottements, des à-peu-près dans l'interprétation des textes. Une partie seulement de la vie financière romaine y est prise en compte. Les uns ne s'intéressent qu'aux financiers des aristocraties, les autres qu'aux *argentarii*. Des traditions séparées se perpétuent depuis un siècle ou davantage. Un symptôme parmi d'autres de cette situation : l'un des meilleurs articles écrits sur les métiers bancaires est en réalité consacré aux orfèvres; en cherchant à délimiter les métiers de l'orfèvrerie, H. Gummerus, qui avait un sens aigu des relations sociales antiques, a écrit sur les banquiers des choses plus pertinentes qu'un M. Voigt ou qu'un G. Platon[61]. La bibliographie relative à la vie financière romaine ressemble à celle de l'esclavage antique telle que l'évoque M. I. Finley[62].

Pour renouveler la question, il faut prendre en considération tous les groupes de financiers romains. Mais il faut les étudier séparément, pour ne pas commettre de nouvelles confusions. Ce

[61] H. Gummerus, *Die römische Industrie. Das Goldschmied - und Juweliergewerbe*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 129-189, et 15, 1918, p. 256-302.

[62] M. I. Finley, *Esclavage antique et idéologie moderne*, trad. fr. D. Fourgous, Paris, 1979, p. 13-85; et J. Andreau, *Originalité de l'historiographie finleyenne, et remarques sur les classes sociales*.

livre, consacré aux hommes de métier, devra être suivi d'autres études.

D'une part, il y a la tradition numismatique, qui s'intéresse au change et à l'essai des monnaies, et touche, de nos jours, aux problèmes posés par la circulation et la politique monétaires. Parmi ses plus brillants représentants actuels, celui qui a exercé sur mon travail la plus grande influence est J. Guey. Les travaux de J.-P. Callu, M. Christol, M. H. Crawford, Ph. Grierson, H. Mattingly, H. Zehnacker m'ont été très utiles aussi. Mais la numismatique ne conduit pas toujours à l'étude sociale et économique de ceux qui font circuler la monnaie, une fois que l'Etat l'a émise et s'en est dessaisi.

Le sort des tessères nummulaires est caractéristique de la dispersion de la bibliographie, et du hiatus existant entre la numismatique et l'histoire sociale et économique. R. Herzog a découvert que ces bâtonnets d'os ou d'ivoire étaient suspendus à des sacs de monnaies, qui avaient été essayées[63]. Mais il a répandu sur les tessères un bon nombre d'idées fausses, et, depuis un demi-siècle, presque rien n'a été ajouté à ce qu'il écrivait. Les tessères sont au point de rencontre de la numismatique, des problèmes bancaires, et de l'histoire sociale et politique. Aussi n'y fait-on que quelques rapides allusions. Ces dernières années, K. Wachtel, T. P. Wiseman et Ch. T. Barlow en ont davantage parlé. Mais, loin de renouveler la question, ce qu'ils en disent est souvent contestable; ils acceptent trop passivement les conclusions de R. Herzog[64].

D'un autre côté, il y a la tradition juridique, et tous ceux qui s'intéressent aux textes juridiques. Parce que les *argentarii* et *nummularii* font l'objet de riches fragments du Digeste, les historiens du droit sont les mieux armés pour comprendre ce qu'étaient un métier bancaire et un banquier de métier. Ils ont en outre un sens de l'institution sociale qui manque souvent de nos jours aux historiens du monde politique, trop influencés par l'école anglo-saxonne des « prosopographistes » (R. Syme, E. Badian, E. S. Gruen, etc.). Quand ils s'attaquent à des opérations précises, ils en décrivent

[63] Pour la bibliographie de R. Herzog, voir p. 4, n. 2. – Sur les tessères, voir p. 486-506.

[64] K. Wachtel, *Zur sozialen Herkunft der Bankiers im römischen Reich bis zum Ende des 3. Jahrhunderts u.Z.*, dans *Neue Beiträge zur Geschichte der alten Welt*, II, Berlin, 1964, p. 141-146; T. P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate (139 B. C.-14 A. D.)*, Oxford Univ. Press, 1971; Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders and interest rates in the Roman Republic.*

avec minutie le déroulement et les procédures, et apportent ainsi une précieuse contribution à la connaissance technique et concrète de la banque. Ainsi les opérations de crédit d'enchères ont été remarquablement mises en lumière par H. Ankum, L. Bove, F. Kniep, M. Talamanca et G. Thielmann[65]. La comptabilité des banquiers fait, à vrai dire, exception; elle a donné lieu à des reconstructions fantaisistes; en outre, ceux qui en traitent confondent à tort la comptabilité des banquiers de métier avec celle des notables[66].

Quand les historiens du droit envisagent l'ensemble de l'activité bancaire ou même financière, les résultats sont médiocres. Ou bien ils ne tiennent aucun compte des textes littéraires et juridiques et des inscriptions; ou bien ils voient mal comment situer, par rapport aux *argentarii* et aux *nummularii*, les financiers dont parlent un Cicéron ou un Sénèque; dans leurs œuvres, les financiers des aristocraties ne sont guère pris en considération, si bien que la différence entre notables et hommes de métier leur échappe presque toujours. Enfin, très marqués par l'époque classique du droit et aussi par la compilation justinienne, ils ne sont pas assez attentifs aux transformations que connaissent, d'un siècle à l'autre, les métiers bancaires. Ces défauts sont déjà sensibles dans les vieilles dissertations de H. Hubert et J. G. Sieber, et on les retrouve, un siècle et demi plus tard, chez M. Voigt et G. Platon, puis, récemment, chez W. Osuchowski[67]. Malgré les erreurs qu'il a

[65] H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique*, dans *Studi G. Scherillo*, Milan, 1, 1972, p. 377-393; L. Bove, *Proscriptiones nelle nuove tavolette pompeiane*, dans *Labeo*, 19, 1973, p. 7-25; et *Rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» ed «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331; F. Kniep, *Argentaria stipulatio*, dans *Festschrift A. Thon*, Iéna, 1911, p. 2-62; M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo antico*, dans *MAL*, 8, 6, 1955, p. 35-251; et G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, Berlin, 1961.

[66] Parmi les historiens du droit qui ont traité de comptabilité bancaire, signalons M. Voigt, *Über die Bankiers, die Buchführung und die Literalobligation der Römer*, dans *Abh. der sächs. Ges. der Wissensch.*, 10, 1888, p. 513-577; L. Ostrorog, *De la comptabilité des banquiers à Rome*, Paris, 1892; et, bien meilleur que les deux autres, E. Pagenstecher, *De literarum obligatione et de rationibus tam domesticis quam argentariorum*, Heidelberg, 1851. Les conclusions de R. Beigel (*Rechnungswesen und Buchführung der Römer*, Karlsruhe, 1904) sont absolument insoutenables.

[67] H. Hubert, *Disputatio iuridica de argentariis veterum*, 2 fasc., Utrecht, 1739 et 1740; J. G. Sieber, *De argentariis eorumque imprimis officiis*, Leipzig, 1739; M. Voigt, *Über die Bankiers, die Buchführung und die Literalobligation der Römer*,

commises et les objections que lui avait opposées Th. Niemeyer[68], M. Voigt, qui ne se souciait guère de justifier ses reconstructions hâtives, continue malheureusement à passer pour le grand spécialiste de la banque romaine. Encore très influencé par M. Voigt, W. Osuchowski ne renouvelle en rien l'étude des textes juridiques, et, comme il ignore totalement les financiers des aristocraties, il a tendance à magnifier abusivement les affaires des *argentarii*.

En France, au cours de la deuxième moitié du XIX[e] siècle, les thèses de droit comportaient une partie de droit romain, et étaient publiées. Nous avons là toute une série d'études juridiques sur les banquiers romains, très médiocres et qui se répètent volontiers. La plus connue est celle de G. Cruchon[69]. Je mentionnerais en outre les noms de A. Bach, F.-J. Dietz, E. Dulceux, Ch. Gazaniol, L. Héraud, L. Ostrorog[70]. On n'y trouve en général aucun sens de la chonologie, et, évidemment, toute réelle préoccupation d'histoire sociale ou économique est étrangère à leurs auteurs.

Les historiens du droit sont surtout enrichissants quand ils joignent à une connaissance rigoureuse des textes juridiques des préoccupations historiques faites d'attention et de modestie. Telles sont les qualités que manifestent les recherches de W. Th. Kraut et de L. Mitteis[71]. Leurs recherches sont, avec celles – plus historiques que juridiques – de E. Guillard et de K. M. Smirnov[72], ce qu'on a écrit de mieux sur les *argentarii*. Mais aucun d'entre eux ne tient compte des inscriptions. Aucun ne s'interroge sur la natu-

dans *Abh. der sächs. Ges. der Wissensch.*, 10, 1888, p. 513-577; G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, dans *RD*, 33, 1909, p. 7-25, 137-181, 289-338 et 434-480; t. 35, 1911, p. 158-188; W. Osuchowski, *L'argentarius, son rôle dans les opérations commerciales à Rome, et sa condition juridique dans la compensation à la lumière du rapport de Gaius (IV, 64-68)*, dans *Arch. Iurid. Cracoviense*, 1968, p. 67-79.

[68] Th. Niemeyer, compte-rendu de l'article de M. Voigt, dans *ZRG*, 11, 1890, p. 312-326.

[69] G. Cruchon, *De Argentariis*, Paris, 1878.

[70] A. Bach, *Des Argentarii*, Paris, 1892; F.-J. Dietz, *Des Argentarii*, Paris, 1869; E. Dulceux, *Des Argentarii*, Paris, 1889; Ch. Gazaniol, *Opérations et procédés de la banque romaine*, Toulouse, 1894; L. Héraud, *Des Argentarii*, Grenoble, 1868; L. Ostrorog, *De la comptabilité des banquiers à Rome*, Paris, 1892.

[71] W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, Göttingen, 1826; L. Mitteis, *Trapezitika*, dans *ZRG*, 19, 1898, p. 198-260.

[72] E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains, trapézites et argentarii*, Paris et Lyon, 1875; K. M. Smirnov, *La banque et les dépôts bancaires à Rome* (en russe), Odessa, 1909.

re de la clientèle des *argentarii*, ni sur leur fonction économique. Aucun ne voit en quoi les *coactores* différaient des *argentarii* et des *coactores argentarii*. W. Th. Kraut et L. Mitteis, parce qu'il ne sont pas assez attentifs à la chronologie des textes, éprouvent des difficultés à distinguer les *nummularii* des *argentarii*. L. Mitteis et K. M. Smirnov assimilent aux banquiers des financiers que jamais les Latins n'auraient appelés *argentarii*, par exemple des prêteurs d'argent. K. M. Smirnov conclut que L. Egnatius Rufus était un *argentarius*. Comment expliquer que des hommes socialement aussi différents puissent être tous des *argentarii*? Il est amené à distinguer des *argentarii maiores* et des *argentarii minores*, quoiqu'aucun texte latin n'atteste de telles expressions[73].

Ces limites résultent partiellement du point de vue strictement juridique de certains de ces auteurs. D'autres, d'une étude incomplète et superficielle de la documentation. D'autres encore, de ce qu'ils n'ont pas compris qu'il existait dans le monde romain plusieus groupes de financiers, socialement très distants les uns des autres. Ils saisissent assez bien ce qu'était un banquier de métier, grâce aux textes juridiques disponibles; mais les différences qui séparent l'activité financière de ces banquiers de celles d'autres groupes leur échappent.

Une autre tradition, plus philologique et historique, se consacre au contraire aux affaires des Sénateurs et chevaliers. Elle a pour objectifs d'expliquer les textes classiques, d'éclairer la vie politique romaine, ou d'étudier dans son évolution l'histoire économique romaine. Elle se manifeste de plusieurs façons : dans des livres consacrés à la vie financière romaine, ceux de A. Deloume, A. Früchtl et Ch. T. Barlow[74]; dans des articles ou des livres qui

[73] L. Mitteis (*Trapezitika*, p. 206) mentionne, dans un paragraphe consacré aux opérations bancaires, des textes qui ne concernent en rien les banquiers de métier (*Dig.*, 14, 5, 8; et Apulée, *Métam.*, 1, 21). Voir aussi K. M. Smirnov, *La banque et les dépôts bancaires à Rome*, p. 66-71, 109-115 et 146-163.

[74] A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*, 2e éd., 1892; A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, Erlangen, 1912; Ch. T. Barlow, *Bankers, maneylenders and interest rates in the Roman Republic*, Univ. Microfilms Intern. Ann Arbor, Michigan, 1978. – Voir en outre E. J. Jonkers, *«Wechsel» und «Kreditbriefe» im römischen Altertum*, dans *Mnemosyne*, 3e S., 9, 1941, p. 182-186. Quoiqu'il s'appuie sur certains fragments du Digeste, Jonkers commet la grosse erreur d'écrire que les publicains de la fin de la République étaient des *argentarii*. De telles erreurs ont plus de conséquences qu'on pourrait le penser. Celle-ci l'empêche de voir qui, à Rome, pratiquait le transfert de fonds sans portage d'espèces, et qui

n'abordent ce thème qu'occasionnellement, par exemple ceux de R. Egger, M. Frederiksen ou I. Shatzman[75]; dans les grandes synthèses de T. Frank, M. Rostovtseff et F. Heichelheim; enfin, dans beaucoup d'articles d'encyclopédies telles que le Daremberg et Saglio ou la Pauly-Wissowa. Mieux à même de tirer parti des textes littéraires et des inscriptions, cette tradition, à l'inverse, n'est pas protégée des interprétations abusives par le garde-fou que représente le droit. Ses tenants, s'ils le souhaitent, ont tout loisir de magnifier et de moderniser les opérations menées par les financiers des aristocraties, qu'ils appellent souvent banquiers. A partir d'autres sources documentaires, cette tradition, comme la précédente, confond donc en un seul groupe tous les manieurs d'argent. Les seuls qui aient perçu la différence entre un C. Rabirius Postumus et un *argentarius* sont A. Deloume et, plus récemment, Ch. T. Barlow[76]. Mais aucun des deux n'a suffisamment tiré parti de cette découverte.

Au début de son livre, Ch. T. Barlow affirme l'existence de plusieurs groupes de financiers, qui appartenaient à tous les ordres de la société. Il insiste donc sur l'hétérogénéité du milieu financier, qui, écrit-il, formait une communauté plutôt qu'une classe[77]. Ces groupes de financiers, selon lui, n'étaient que deux avant 133 av. J.-C. (les *argentarii* et les *feneratores*), et deviennent

ne le pratiquait pas. De proche en proche, elle lui interdirait (s'il en avait le projet) de comprendre comme était fourni le crédit commercial.

[75] R. Egger, *Die Stadt auf dem Madgalensberg, ein Grosshandelsplatz*, dans *Österr. Akad. der Wissensch.*, Phil. – Hist. Kl., *Denkschriften*, 79, 1961; M. W. Frederiksen, *Caesar, Cicero and the problem of debt*, dans *JRS*, 56, 1966, p. 128-141; I. Shatzman, *Senatorial Wealth and Roman Politics*, Bruxelles, 1975.

[76] A. Deloume distingue les publicains des *negotiatores* et des banquiers, et il comprend que les affaires de ces différents groupes n'ont pas la même importance financière; les plus grandes affaires («la grande industrie, la haute spéculation») sont à ses yeux le fait des sociétés de publicains. A Rome, écrit-il, «on peut être capitaliste, usurier même sur une très grande échelle, et traiter de grosses affaires d'argent, sans être banquier» (*Les manieurs d'argent à Rome*, p. 146). A l'inverse, les banquiers («ceux qui font profession de trafiquer sur l'argent, l'or, les monnaies et les valeurs d'échange», p. 147) étaient moins puissants que les publicains; en matière de droit des sociétés, ils ne jouissaient pas des mêmes privilèges que les publicains. Mais, dans le détail, A. Deloume se laisse trop entraîner à la rhétorique et à l'indignation morale, et n'interprète pas les textes et leur vocabulaire avec assez de précision et de rigueur. Sur les différences des divers groupes de manieurs d'argent, voir notamment, dans son livre, les p. 1-30 et 146-151.

[77] Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders and interest rates*, p. 9-10; 115; 210-211; 238; etc...

quatre à partir de la fin du IIe siècle av. J.-C. (des *nummularii* apparaissent, ainsi que des «aristocrates impliqués dans des prêts et des emprunts»)[78]. Mais il ne cherche pas à savoir quelles différences techniques, professionnelles, économiques, sociales séparaient ces divers groupes. Comme il s'intéresse non pas à l'organisation de la vie financière romaine, mais aux grandes lignes de l'évolution économique et politique, ces différences ne jouent à ses yeux qu'un rôle tout à fait accessoire. L'expression «banking class» (ou «classes»), qu'il se piquait de refuser, revient sous sa plume[79]. Il en arrive à l'idée qu'au début du IIe siècle av. J.-C., tous les financiers font partie des «classes moyennes»[80]; et il cherche quelle a pu être, dans chaque crise politique, l'attitude commune de toute la communauté bancaire. Il écrit par exemple que toute la communauté bancaire était hostile à Ti. Gracchus, et examine quelles positions elle a pu prendre à l'époque de la guerre civile entre César et Pompée[81]. C'est à mes yeux une erreur, et la preuve qu'il ne tire pas toutes les conséquences de ce qu'il a commencé par écrire. Que tous les créanciers soient mécontents quand il est question d'abolir les dettes se comprend aisément[82]; de même, actuellement, aucun salarié n'est content quand les salaires sont bloqués. Mais cela n'implique ni que tous les manieurs d'argent, et notamment les prêteurs, aient formé un véritable groupe de pression, ni même qu'ils aient tous adopté les mêmes attitudes politiques (par exemple hostiles à Ti. Gracchus). Certains textes prouvent le contraire. Ainsi le passage de Plutarque où il parle des Trois Cents et de leurs attitudes au cours de la guerre civile[83]. Il est difficile de dire avec précision qui étaient ces Trois Cents; il s'agissait en tout cas d'Italiens installés en Afrique pour leurs affaires privées, qui en 47 et 46 y ont aidé les Pompéiens contre César[84]. Après Thapsus, Caton, les ayant convoqués

[78] Ch. T. Barlow, *ibid.*, p. 111 et 240.

[79] Ch. T. Barlow, *ibid.*, p. 111 et 120.

[80] Ch. T. Barlow, *ibid.*, p. 91.

[81] Ch. T. Barlow, *ibid.*, p. 119-120, 190-196, 211-212.

[82] Ch. T. Barlow, *ibid.*, p. 122 et 187.

[83] Sur les Trois Cents, voir Plut., *Cato Min.*, 59, César, *Bell. Afr.*, 88, 1 et 90. Dion Cassius (43, 10, 2) ne fait pas allusion aux Trois Cents, contrairement à ce qu'ont écrit G. Ville (dans P.W., *RE*, Suppl. 9, 1962, art. *Utica*, col. 1887), et, après lui, J. Desanges (dans C. Nicolet *et alii*, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, Paris, 2, 1978, p. 638).

[84] A tort, Th. Mommsen considérait que les 300 étaient le Sénat romain, amené

à Utique, leur demanda, ainsi qu'aux Sénateurs présents en Afrique, d'affranchir et d'armer leurs esclaves. Les Sénateurs le firent volontiers; quant aux Trois Cents, qui, selon Plutarque, pratiquaient le commerce maritime et le prêt à intérêt (ἐμπορία et δανεισμός), le plus clair de leur fortune consistait dans leurs esclaves; ils tergiversèrent, et finirent par jouer double jeu. Certes, les Sénateurs présents en Afrique étaient des adversaires de César, déterminés à se battre contre lui; en outre, la totalité de leurs esclaves n'était pas passée avec eux en Afrique. Néanmoins, il est intéressant que Plutarque attribue les divergences politiques à des différences d'activités et de patrimoines. Certains des sénateurs présents prêtaient de l'argent à intérêt, comme les Trois Cents; mais les affaires financières, rapportées à l'ensemble de leurs sources de revenus, n'avaient pas la même importance relative. De même pour les esclaves : tous les Sénateurs possédaient des esclaves, comme les Trois Cents, mais ils étaient plus disposés que les Trois Cents à renoncer à un certain nombre d'entre eux. Il en résulta que les Trois Cents se gardèrent de faire cause commune, jusqu'au bout, avec les Sénateurs pompéiens. Et pourtant, selon Ch. T. Barlow, un certain nombre de ces derniers faisaient partie, avec les Trois Cents, des «banking classes», de la «banking community». On voit combien cette prétendue communauté bancaire est hétérogène, et combien il est artificiel de prêter à ses membres, sans aucune preuve, des attitudes politiques communes.

* * *

En outre, selon qu'on reconnaît ou non l'existence de plusieurs grandes espèces de manieurs d'argent, on ne perçoit pas de la même façon l'évolution de la vie financière romaine.

à Utique par les Pompéiens (dans *Hist. Rom.*, trad. Alexandre, t. 8, p. 22). D'autres, par exemple St. Gsell (*Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, Paris, 7, 1928, p. 71-73, et 8, 1928, p. 139-142, 144, 146 et 149), voient en eux le conseil du *conventus* d'Utique. D'autres enfin considèrent qu'il s'agit d'un conseil de *negotiatores* fixés à Utique que les Pompéiens avaient constitué pour les aider dans la guerre civile (voir P. Romanelli, *Storia delle province romane dell'Africa*, Rome, 1959, p. 120-128; T. R. S. Broughton, *The Romanization of Africa Proconsularis*, Baltimore, 1929, p. 40, n. 121; A. J. N. Wilson, *Emigration from Italy in the Republican Age of Rome*, Manchester Univ. Press, 1966, p. 49-50). L'interprétation de Th. Mommsen est insoutenable, puisque Plutarque distingue très nettement les Trois Cents des Sénateurs romains.

Quant à l'évolution quantitative (au sens le plus courant de cet adjectif), il est de toute façon impossible de la saisir. Nous ne connaissons aucun chiffre d'affaires d'entreprise bancaire, nous ignorons combien d'*argentarii* travaillaient en même temps à Rome, combien la taxe sur les ventes aux enchères rapportait par an à l'Etat, combien un chevalier financier comme L. Egnatius Rufus ou C. Rabirius Postumus retirait par an de ses activités de manieur d'argent. R. De Roover, lorsqu'il étudie la banque des Médicis, adopte un plan fondé sur l'importance quantitative des affaires traitées. Il distingue trois périodes : les premières décennies de son activité (1397-1429); sa période de plus grande prospérité (1429-1464); son déclin (1464-1494)[85]. Un tel plan n'est pas possible pour les entreprises financières romaines. En admettant même que leur activité globale ait connu une évolution de ce type, cette évolution nous échappe. Nous n'avons à son sujet que des indices très indirects : par exemple le nombre d'inscriptions funéraires disponibles (qui fournit peut-être des informations sur le nombre relatif des banquiers de métier existant à chaque époque), et surtout l'apparition ou la disparition d'un métier. La façon dont les métiers se regroupent ou se dédoublent, dont le nombre des opérations pratiquées s'accroît ou diminue, n'est pas sans rapport avec le développement ou la réduction du volume des affaires traitées. Mais il s'agit d'un rapport très indirect.

L'évolution ne peut être que qualitative, c'est-à-dire concerner l'histoire des métiers, des opérations auxquelles leurs membres se livrent, des règlements auxquels ils sont soumis, etc. . . Non pas déterminer jusqu'à quelle date progresse le montant global des affaires des *argentarii*, mais quand ils apparaissent, quand ils commencent à intervenir dans les enchères, quand ils commencent à tenir des registres financiers qui leur sont propres, quand apparaissent les *coactores argentarii*, etc. . . Ce genre d'évolution se conçoit bien si l'on étudie un groupe ou une institution, une opération[86]. Mais si l'on confond plusieurs groupes, tout se brouille; les

[85] R. De Roover, *The Rise and Decline of the Medici Bank*, Cambridge (Mass.), 1963.

[86] Ainsi, par exemple, R. De Roover, étudiant la lettre de change jusqu'au XVIII[e] siècle, distingue, après les premiers siècles de son existence (où elle est constatée par acte notarié), plusieurs autres périodes : les XIV[e] et XV[e] siècles, alors qu'elle est devenue une simple lettre adressée par un marchand à son correspondant à l'étranger; le XVI[e] siècle, qui, dans l'ensemble, n'est pas marqué par de grandes transformations; l'extrême fin du XVI[e] siècle et les deux siècles suivants,

évolutions des divers groupes s'annullent les unes les autres. C'est ce que fait Ch. T. Barlow. Il prétend distinguer des prêteurs à intérêt (professionnels et non-professionnels), des banquiers, des *nummularii*, des oligarques mêlés à la vie financière. Mais, comme il ne s'interroge jamais sur la destinée de chacun de ces groupes, il en arrive à ne plus discerner aucune évolution précise[87].

En effet, c'est entre 50 av. J.-C. et 100 ap. J.-C. qu'est attestée la majeure partie des inscriptions d'*argentarii* et de *coactores argentarii*, surtout en Italie[88]. Mais ce sont les œuvres de Plaute et Térence, et non pas celles de Cicéron, d'Horace ou de Pline l'Ancien, qui fournissent les exemples les plus intéressants de dépôts et de paiement bancaires.

Quant aux financiers des aristocraties, les auteurs qui en parlent le plus sont Cicéron et Sénèque. La quasi-totalité des tessères datent du dernier demi-siècle de la République et du premier demi-siècle de l'Empire. Mais les affaires des sociétés de publicains, très brillantes au dernier siècle de la République, paraissent décliner dès le début de l'Empire[89]. Les inscriptions de *nummularii* restent nombreuses aux IIe et IIIe siècles, et il est encore question de *nummularii* dans les textes du Bas-Empire. De la fin du IIIe siècle à la fin du IVe siècle ap. J.-C., le mot *argentarius* ne désigne plus les banquiers, et les *coactores argentarii* ont définitivement disparu. Mais un nouveau métier est né, celui des *collectarii*. Beaucoup d'historiens du droit, étudiant l'évolution des obligations, se sont appliqués à montrer qu'elles se dépouillaient peu à peu de tout formalisme pour favoriser le bon fonctionnement des affaires. C'est notamment ce que G. Platon concluait de son étude du *receptum* et du constitut. A l'époque de Justinien, le constitut, qui a remplacé le *receptum* comme promesse de paiement prêtée par un banquier, est enfin très proche de «nos valeurs transmissibles passant de mains en mains, comme nos lettres de change»[90]. Plus rien ne s'op-

après que la pratique de l'endossement s'est largement répandue. Voir R. De Roover, *L'évolution de la lettre de change (XIVe-XVIIIe siècles)*, Paris, 1953, *pass.*, et notamment p. 17-18.

[87] Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders and interest rates, passim.*

[88] Selon T. Frank (dans les t. 1 et 5 de l'*Economic Survey of Ancient Rome*), c'est en Italie, à la fin de la République, que la banque romaine est parvenue à son plein épanouissement.

[89] C'est pourquoi A. Deloume avait décidé de ne pas aborder l'époque impériale (voir *Les Manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*, 2e éd., 1892, p. 25-26).

[90] G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien, pass.*, et notamment 35, 1911, p. 184-188.

pose à ce qu'apparaissent et se répandent les opérations bancaires qui caractérisent l'époque contemporaine. Très curieusement, c'est aussi à cette époque que les opérations de crédit paraissent de moins en moins pratiquées, et les manieurs d'argent de plus en plus rares. Malgré l'évolution du droit, le Haut Moyen Age et l'Empire Byzantin ne connaîtront pas la monnaie scripturale.

Si l'on confond toutes ces évolutions particulières en un seul ensemble indifférencié, plus aucune évolution n'est perceptible. Dès lors, les documents relatifs aux banquiers et financiers ne fournissent plus aucune information sur l'évolution de la circulation monétaire et du commerce de l'argent. Il ne reste plus que deux voies. Ou bien poser que cette évolution redouble l'évolution politique, et la diviser en périodes qui coïncident avec les grandes périodes de la vie politique : des Gracques à Sylla, de Sylla à Auguste, puis l'époque augustéenne, les julio-claudiens, etc. . . Ou bien considérer ensemble toutes les époques, comme si le maniement de l'argent, de son apparition au Bas-Empire, n'avait jamais connu à Rome de transformations notables.

La première voie, qui a été suivie par M. Rostovtseff, T. Frank, F. Heichelheim, et, plus récemment, K. Wachtel et Ch. T. Barlow, est artificielle. Car rien ne dit a priori que les *argentarii* d'époque augustéenne aient été différents de ceux de l'époque de César. S'ils fournissaient les mêmes services que leurs prédécesseurs, s'ils ont conservé le même rang social, les mêmes possibilités financières, le même type de clientèle, pourquoi faire commencer un nouveau chapitre à l'avènement d'Auguste? Si les informations sont trop rares, pourquoi supposer sans preuves que l'avènement d'Auguste a eu sur leurs métiers d'importants effets?

Le grand ouvrage d'Heichelheim est un parfait exemple des insuffisances de cette façon de procéder. Il sépare le Haut Empire des trois derniers siècles de la République (l'un fait l'objet du chapitre 8, les autres du chapitre précédent). Mais il écrit lui-même que l'avènement de l'Empire ne change presque rien aux conditions de la vie financière : les tessères continuent à être émises; la circulation des espèces maintient son rythme antérieur; le prêt maritime, le prêt sur gages, l'hypothèque, etc., ne subissent guère de modifications[91]. Il ne perçoit, au début de l'époque augustéenne, qu'une grande transformation : l'apparition de la « profession spécialisée » des *feneratores*. Malheureusement, ces *feneratores*,

[91] F. Heichelheim, *An Anc. Econ. Hist.*, 3, Leyde, 1970, p. 113-114 et 242-243.

qu'il a tort de rattacher à une «profession spécialisée», existaient déjà en Italie à la fin de la République (et même bien avant)[92].

La seconde voie, qui revient à considérer globalement toute l'histoire de Rome, permet d'utiliser l'ensemble des documents pour toutes les périodes ou presque. Elle permet par exemple d'appliquer à des époques antérieures les textes juridiques des IIe et IIIe siècles ou ceux du règne de Justinien, les textes des auteurs chrétiens, ceux des glossateurs, ceux des scholiastes. Explicitement ou non, et de manière plus ou moins heureuse, elle a été suivie par M. Voigt, L. Mitteis, Oehler, B. Laum, etc. . .[93], qui, avec des nuances, affirment tous, du IVe siècle av. J.-C. à l'époque constantinienne, une fondamentale continuité.

Cette voie conduit à des erreurs, car s'il y a à certains égards continuité (la langue, par exemple, demeurant en gros la même, le vocabulaire ne se renouvelle qu'en partie), il y a aussi de nettes discontinuités, qu'on ne perçoit plus si l'on mêle les documents des différentes époques. Certains textes présentent les *argentarii* comme des banquiers, d'autres comme des orfèvres. Si l'on n'est pas attentif à la chronologie, on peut avoir l'impression que le même métier s'occupait de banque et d'orfèvrerie, ou qu'à une époque donnée, le mot *argentarius* désignait à la fois des banquiers et des orfèvres en argenterie. C'est une impression fausse : avant l'époque de Constantin, *argentarius* employé seul ne s'applique jamais à un orfèvre[94].

[92] F. Heichelheim, *ibid.*, p. 242-245.

[93] M. Voigt, *Über die Bankiers, die Buchführung und die Literalobligation der Römer*; L. Mitteis, *Trapezitika*; P.W., *RE*, II, 1, col. 706-710, art. *Argentarius* (Oehler); P.W., *RE*, Suppl. 4, 1924, col. 68-82, art. *Banken* (B. Laum).

[94] Cette erreur se trouve en particulier commise dans Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, t. 1, p. 406, art. *Argentarius* (E. Saglio); *Diz. Epigr. De Ruggiero*, t. 1, p. 657, art. *Argentarius*; R. M. Haywood, *An Econ. Survey of Anc. Rome*, 4, Baltimore, 1938, *Roman Africa*, p. 59 et 71; P.W., *RE*, II, 1, col. 710-711, art. *Argentarii* n° 2 (Habel). En conséquence, les inscriptions funéraires d'*argentarii* sont, au hasard, rapportées à des banquiers ou à des orfèvres. Dans la *Realencyclopedie*, Ohler pense que l'inscription *CIL* VIII, 7156 concerne un banquier, tandis qu'Habel la range au nombre de celles qui désignent des orfèvres (P.W., *RE*, II, 1, col. 707 et 710; Oehler est l'auteur de l'article *Argentarii*, banquiers, et Habel celui de l'article *Argentarii*, orfèvres). Dans un premier passage de son beau livre, J.-P. Waltzing rapporte au collège, des bijoutiers l'inscription de l'arc des *argentarii*, à Rome; dans un autre passage, il parle d'argentiers, ce qui, comme le remarque R. Bogaert, a toujours signifié en français «banquier» ou «trésorier», et jamais «orfèvre». A une autre page encore, J.-P. Waltzing avoue son cmbarras (*Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895-1900, 1, p. 205 et 496; 2, p. 115; et R. Bo-

A partir du IIe siècle ap. J.-C., les *nummularii* fournirent le double service de dépôt et de crédit, qu'ils ne fournissaient pas auparavant. Avant le IIe siècle, leur métier n'était donc pas bancaire, et différait grandement de celui des *argentarii*. Par la suite, il eut tendance à lui ressembler davantage.

Jusqu'aux années 60-40 av. J.-C., il existait des *coactores*, mais pas de *coactores argentarii*. Au cours du IIe siècle ap. J.-C., les *coactores* cessent d'être attestés, quoique les *coactores argentarii* le soient jusqu'à la veille de l'époque tétrarchique. Les *argentarii*, les *coactores* et les *coactores argentarii* constituaient donc trois métiers distincts, et non pas un seul[95]. Etc. Ces discontinuités ne se perçoivent que si l'on ne s'entête pas malgré tout à postuler la continuité.

J'ai décidé de procéder de la façon suivante : de ne pas tenir compte des grands événements politiques (les guerres puniques, la crise gracquienne, l'avènement d'Auguste, etc. . .); et d'étudier séparément l'évolution de chaque catégorie de manieurs d'argent.

gaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 261, n. 128). Vingt ans plus tard, H. Gummerus a démontré qu'à la fin de la République et au Haut Empire, *argentarius* employé seul à propos d'un homme libre désigne toujours un banquier (*Die römische Industrie. I. Das Goldschmied- und Juweliergewerbe*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 129-189, et 15, 1918, p. 256-302). Ses conclusions ne sont jamais battues en brèche, et pour cause; mais il est rare qu'on en tienne compte. Récemment, L. Gasperini tient pour un orfèvre un *argentarius* de Tarente, qui a vécu sous l'Empire, – sous prétexte qu'avant la conquête romaine (c'est-à-dire trois ou quatre siècles auparavant) il existait à Tarente une école d'orfèvrerie en argent; pour la même raison, l'*Année Epigraphique* a accepté son interprétation (L. Gasperini, *Il municipio tarentino, ricerce epigrafiche*, dans *MGR*, 3, Rome, 1971, p. 177; il s'agit de l'inscription *CIL* IX, 236; voir *AnnEpigr*, 1972, p. 36, n° 113. L. Gasperini emploie, pour désigner un banquier romain, l'expression *argentarius mensarius*, qui n'est malheureusement jamais attestée). Dans *Commerce and social standing in Ancient Rome* (Cambridge, Mass., et Londres, 1981, p. 102 et 128), J. H. D'Arms conclut de son côté que M. Claudius Trypho était à la fois banquier (*argentarius*), *negotiator* et *vascularius*. Il a tort; H. Gummerus a clairement montré que les *negotiatores vascularii argentarii* étaient des négociants en vases d'argent, et non des banquiers. Notons en outre que cette inscription funéraire de M. Claudius Trypho n'est pas inédite. Elle a été présentée par A. Lipinsky dans *Argentaria romana repubblicana, Atti e Mem. Soc. Tiburt. di Storia e d'Arte*, 42, 1969, p. 156-157.

[95] Beaucoup ont écrit, à tort, que ces trois noms de métiers étaient synonymes. Voir par exemple : G. A. Leist, dans P.W., *RE*, II, 2, col. 2271-2272, art. *Auctio*; G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, 33, 1909, p. 137-138, 146 et n. 2, 152-154, etc. . .; *Diz. Epigr. De Ruggiero*, t. 1, p. 659-660, art. *Argentarius*, et t. 2, 1, p. 314, art. *Coactor*; T. Frank, *An Econ. Survey of Anc. Rome*, 5, Baltimore, 1940, p. 280-281; K. Wachtel, *Zur sozialen Herkunft der Bankiers*, p. 141.

L'histoire générale de la vie financière romaine ne peut être que la synthèse d'histoires plus limitées, – celle des métiers, celle des financiers des aristocraties, celles des esclaves financiers et des commerçants financiers, dans les diverses parties de l'Empire. Quoiqu'il y soit question, en quelques pages, et pour les distinguer des banquiers homonymes, des *argentarii* esclaves et des *nummularii* esclaves, ce livre ne traite que des métiers, dans la partie de l'Empire où l'on parle latin.

En étudiant les métiers de manieurs d'argent, je me suis aperçu qu'en Occident, où la langue officielle était le latin, ils ont connu quelques mutations importantes. C'est en fonction de ces mutations que je distingue plusieurs périodes :

1) D'abord, de 350-310 av. J.-C. à 150-100 av. J.-C., celle que j'appelle conventionnellement l'époque hellénistique.

2) Ensuite, des années 150-100 av. J.-C. aux années 260-300 ap. J.-C., l'apogée de Rome. Ces quatre siècles sont au centre de mon travail; je les divise eux-mêmes en trois périodes. La première, la « Période I », va des années 150-100 av. J.-C. aux années 60-40 av. J.-C. La seconde (« Période II »), de ces mêmes années 60-40 av. J.-C. aux années 100-140 ap. J.-C. La troisième (« Période III »), de 100-140 ap. J.-C. à 260-300 ap. J.-C.

3) Enfin, l'antiquité tardive, à partir des années 260-300 ap. J.-C. Elle-même ne forme pas une unité. Je n'en traite pas ici en détail. Epoque hellénistique, apogée de l'histoire de Rome, Antiquité tardive. Ce sont des expressions aussi vagues que possible. Elles ne préjugent donc pas de l'interprétation des phénomènes. Je n'ai pas voulu, par exemple, parler d'une période esclavagiste, parce qu'il est plus prudent et plus fécond de sauvegarder l'autonomie de l'histoire financière, – de ne pas y voir un simple reflet des crises de la production. Il reste qu'au II^e^ siècle av. J.-C., à peu près au moment où se modifient beaucoup de formes de la production agricole et artisanale, le rôle et l'organisation des métiers financiers subissent aussi une transformation[96].

La division en périodes que je propose est directement issue de l'étude des métiers, et de cette seule étude. Elle vaut pour toute la partie latine de l'Empire. En principe, il n'y avait pas de raison

[96] Sur cette « crise » des III^e^-II^e^ siècles av. J.-C., voir maintenant *Società romana e produzione schiavistica*, edd. A. Giardina et A. Schiavone, 3 vol., Rome-Bari, 1981 ; et les brèves réflexions que je fais dans *Styles de vie et finances privées à la fin de la République*, *QS*, 16, 1982, p. 299-302.

de penser que les mêmes métiers eussent existé dans tout l'Occident latin, et y eussent partout évolué de la même façon. Mais la documentation a prouvé qu'il en était ainsi.

Pour faciliter la lecture de ce livre, je dis ici quelques mots des caractéristiques de chacune des périodes qui viennent d'être énumérées.

1) l'époque hellénistique. Les premières boutiques d'*argentarii* se sont ouvertes à Rome entre 350 et 310 av. J.-C. A partir de cette époque, et jusqu'aux années 150-100 av. J.-C., les *argentarii* sont, avec les encaisseurs (les *coactores*, dont l'apparition ne peut être datée), le seul métier financier. Ils pratiquent l'essai des monnaies, le change, et le double service de dépôt et de crédit, mais n'interviennent pas encore dans les ventes aux enchères. Au cours de cette période, l'existence des *nummularii* n'est jamais attestée.

2) l'apogée de l'histoire de Rome se caractérise d'une part par l'intervention des *argentarii* dans la vente aux enchères, où ils fournissent du crédit, d'autre part par l'apparition d'un nouveau groupe de manieurs d'argent, les *nummularii*. Les opérations de crédit d'enchères naissent dès le début de la période (au cours de la seconde moitié du II^e^ siècle). Les *nummularii* apparaissent au cours de la première période de cet apogée, entre les années 150 et les années 60-40 av. J.-C.; ils sont d'abord attestés à Préneste, vers la fin du II^e^ siècle av. J.-C., puis à Rome. Ils se chargent d'abord de l'essai des monnaies et du change. Je fais commencer la troisième période de l'apogée de Rome aux années 100-140 ap. J.-C., c'est-à-dire à l'époque où ces *nummularii*, d'essayeurs-changeurs qu'ils étaient, deviennent changeurs-banquiers, et fournissent le double service de dépôt et de crédit; mais jamais ils n'interviennent dans les ventes aux enchères. Les années 60-40 av. J.-C. marquent le début de la deuxième période de l'apogée. C'est le moment où les *nummularii* commencent à être attestés à Rome, et où apparaissent les *coactores argentarii*. Les membres de ce nouveau métier, à la fois encaisseurs et changeurs-banquiers, interviennent beaucoup dans les ventes aux enchères, comme les *argentarii*.

Avec les années 260-300 ap. J.-C. se termine la troisième et dernière période de l'apogée. C'est à ce moment que disparaissent des textes et des inscriptions les métiers des *argentarii* et *coactores argentarii*. La disparition du second est définitive. Celle du premier ne l'est pas (des *argentarii* banquiers sont de nouveau attestés à partir de l'extrême fin du IV^e^ siècle); mais désormais il n'est plus question d'opérations de crédit d'enchères.

3) l'Antiquité tardive. Dans la plus grande partie du IV^e^ siècle ap. J.-C., *argentarius*, employé seul à propos d'un homme libre travaillant dans une boutique, ne désigne plus un changeur-banquier, mais un orfèvre. L'*ars argentaria* n'est plus la pratique du dépôt et du crédit, mais l'orfèvrerie en argent. *Nummularius* continue à désigner un changeur-banquier, qui pratique l'essai des monnaies et le change, le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse. Enfin, un autre métier apparaît, celui des *collectarii*. Cette situation du IV^e^ siècle se modifie elle-même à la fin du siècle ou au tout début du V^e^ siècle ap. J.-C.

* * *

Cette division en périodes se fonde sur l'ensemble des données connues. Moins ces données sont nombreuses, et plus mes conclusions risquent d'être démenties par la découverte de nouveaux documents. Mais une explication historique poursuit-elle jamais d'autres objectifs que de rendre compte de toutes les informations disponibles? Il est vain de spéculer sur des textes et inscriptions que nous ignorons encore.

Les périodes ci-dessus mentionnées sont précisément définies, parce que j'ai porté une grande attention aux dates de rédaction des textes littéraires et juridiques. Tous les textes, malheureusement, ne se prêtent pas à cette exigence. La rédaction de certains d'entre eux (des Glossaires, par exemple) est impossible à dater, même à un siècle près. C'est ce que j'appellerai des textes mal datés. D'autres textes, après un premier état dont la chronologie n'est pas mal connue, ont été remaniés à une ou plusieurs reprises, sans que nous puissions préciser à quelle époque. C'est le cas des scholies d'Horace. D'autres encore se soustraient pour d'autres raisons au repérage chronologique. Leur rédaction est assez bien datée; ils ne paraissent pas avoir été remaniés; mais ils renvoient à des textes antérieurs ou à des époques révolues. Les textes patristiques sont un bon exemple de la première de ces deux catégories, puisqu'ils se consacrent souvent au commentaire de l'Ancien et du Nouveau Testament, que leurs auteurs citent volontiers. Les œuvres historiques et, d'une manière générale, les récits, les passages contenant une anecdote, sont de bons exemples de la seconde, puisqu'ils évoquent des faits d'époques révolues. A vrai dire, les deux catégories sont moins radicalement distinctes qu'on le croirait au premier abord, car si les œuvres historiques rappor-

tent des faits passés, c'est à partir de documents, ou d'œuvres historiques antérieures. Mais leurs auteurs tiennent ces textes antérieurs pour des moyens, et ne les commentent pas de la même façon que les auteurs chrétiens commentent les Ecritures.

Tout texte, en un sens, renvoie à des temps antérieurs, puisque l'auteur se réfère à des réalités qui sont passées au moment où il écrit. Mais je ne m'intéresse ici qu'à ceux qui renvoient à une époque révolue de l'histoire de la banque et des banquiers. C'est en fonction des périodes définies que je peux établir la liste de ces textes. A l'inverse, il est impossible de définir ces périodes si l'on n'a pas conscience que ces textes posent un problème chronologique.

Au II^e^ siècle ap. J.-C., les *nummularii* commencèrent à recevoir des dépôts et à accorder des prêts. Tout auteur des II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C. qui était amené à parler des financiers des siècles antérieurs, rencontrait donc un vocabulaire qui n'était plus celui de son époque. Ce fut le cas de Suétone quand il s'intéressa aux deux grands-pères d'Auguste et employa, à quelques lignes de distance, les trois mots *mensarius, nummularius, argentarius*[97]. Il en est de même quand Augustin parle des changeurs du Temple ou de la parabole des talents. S'il s'inspirait de textes remontant au I^er^ siècle ap. J.-C., il se trouvait devant un autre sens du mot *nummularius*. En outre, il touchait à une époque où il y avait au Temple de Jérusalem des changeurs; ces changeurs disparurent par la suite avec le Temple lui-même. Dans un tel cas, Augustin emploie-t-il le vocabulaire de son époque? ou bien s'effaçait-il derrière les mots et le contenu des textes dont il s'inspire? Et l'historien? Interprète-t-il le fait ancien à la lumière de ce qu'il sait de sa propre époque? Est-il très attentif à la spécificité de celle qu'il étudie? La réponse est difficile, et elle varie selon les auteurs et selon les œuvres. Aussi est-il prudent de considérer à part ces textes qui renvoient à des époques révolues ou à des textes antérieurs. Car, souvent, ils sont en quelque sorte anachroniques par rapport au moment de leur rédaction. A défaut de cette prudence, on risque d'aboutir à de graves erreurs, – et de conclure par exemple que les *argentarii* du Haut Empire étaient à la fois des banquiers et des orfèvres, – ou que, dès la République, les *nummularii* ouvraient des comptes de dépôts.

Etudiant l'administration de l'Italie aux III^e^ et IV^e^ siècles ap.

[97] Suét., *Aug.*, 2, 6; 3, 1; et 4, 2.

J.-C., A. Chastagnol fournit un exemple particulièrement net de tels textes, qui renvoient à des époques révolues. Il pense que les *correctores* régionaux sont apparus en Italie dans les années 290-291. Auparavant, il n'y avait en Italie qu'un seul *corrector*, ou, tout au plus, deux. Pourquoi Aurélius Victor et le biographe d'Aurélien font-ils donc de Tétricus et d'Aurélius Julianus (qui ont exercé ces fonctions en 275 et 284) des correcteurs régionaux? Ces textes ont semé le doute. A tort, répond A. Chastagnol; car leurs auteurs ne concevaient plus la possibilité d'une correcture générale d'Italie qui n'existait plus de leur temps. Du point de vue de l'administration de l'Italie, ils renvoient à une époque révolue, dont ils ne sont pas à même de saisir la spécificité. Leurs textes, sur ce point, sont anachroniques[98]. Ou plutôt ils renvoient à la fois à deux époques, à deux sociétés : celle dont ils parlent, et, aussi, malgré tout, celle de l'auteur qui les a écrits. Ils méritent d'être mis en rapport avec l'une et avec l'autre.

Aussi faut-il considérer à part les trois groupes de textes dont je viens de parler : ceux qui sont mal datés, ceux qui ont subi des remaniements, ceux qui renvoient à des textes antérieurs ou à des époques révolues. Certains d'entre eux seront étudiés en cours de chapitre, mais j'indiquerai à quelle catégorie ils appartiennent. D'autres seront rejetés en fin de chapitre. D'autres encore, en appendice[99]. Mais je commencerai toujours par étudier les autres textes, qui fournissent au raisonnement des bases plus solides.

Les Glossaires et les Scholies sont des textes mal datés et remaniés. Les fragments réunis au Digeste sont, eux aussi, susceptibles d'avoir été remaniés. Rédigés à la fin de la République ou sous le Haut Empire, ils ont en effet, à l'époque de Justinien, été séparés de leur contexte, et introduits dans le *Corpus Juris* après des remaniements qu'on appelle interpolations. Mais depuis plusieurs siècles, et surtout depuis la fin du XIX^{e} siècle, les juristes et historiens du droit ont tellement travaillé sur le mécanisme des interpolations qu'en dépit de discussions sans cesse renaissantes, l'exégèse se trouve à leur sujet beaucoup moins démunie qu'à l'égard des Glossaires ou des Scholies. Il faut les considérer avec prudence, et à la lumière de la bibliographie juridique. Mais, à leur égard, une suspension du jugement est beaucoup moins né-

[98] A. Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas Empire*, Paris, 1960, p. 21-23.

[99] Voir l'Appendice 5, p. 711-722.

cessaire. Je les étudierai en même temps que le reste des textes littéraires et juridiques, en tenant le plus grand compte des remarques de la critique interpolationniste. En rapprochant ce qu'ils disent des informations fournies par les autres textes littéraires et juridiques, je vérifierai d'une certaine façon la vraisemblance des interpolations présumées.

D'autre part, certains fragments du Digeste sont souvent considérés comme ayant originellement concerné les banquiers, quoiqu'ils n'en conservent plus trace dans l'état où ils nous ont été transmis, par suite d'interpolations. Ainsi, certains textes relatifs au constitut traitaient précèdemment du *receptum argentarii*[100]. D'autres paraissent avoir eu rapport aux ventes aux enchères et au service qu'y fournit l'*argentarius*[101]. De ces textes qui, dans leur état actuel, ne font plus allusion aux manieurs d'argent de métier, il ne sera question qu'en appendice[102].

Si l'on sépare des autres textes ceux qui sont mal datés, ceux qui ont subi des remaniements, et ceux qui renvoient à des textes antérieurs ou à des époques révolues, la chronologie des transformations et évolutions se perçoit bien mieux. Mais les deux derniers de ces quatre groupes de textes présentent un autre intérêt : ils montrent, sur des détails précis d'institutions ou de vie quotidienne, quel rapport les écrivains latins entretenaient avec le passé de leur cité et de leur peuple. Le concevaient-ils comme tout à fait semblable au présent qu'ils vivaient? Avaient-ils conscience que les rapports sociaux se modifient d'un siècle à l'autre, qu'un métier peut naître et même disparaître, que des opérations telles que l'acceptation de dépôts non-scellés n'ont pas été pratiquées à toutes les époques? A de telles questions, l'étude des textes qui renvoient à des époques révolues ou à des textes antérieurs permettra de fournir quelques éléments de réponse.

* * *

Je termine cette Entrée en Matière par deux remarques, qui concernent l'une les différentes espèces de documents disponibles,

[100] Voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., I, Munich, 1971, p. 585 et n. 20.

[101] Voir par exemple ce qu'écrit à ce propos H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique*, dans *Studi G. Scherillo*, Milan, I, 1972, p. 377-393.

[102] Voir l'Appendice 3, p. 689-698.

et l'autre l'usage de ce que Marc Bloch appelait la méthode régressive[103].

En plus des tessères nummulaires, il y a quatre espèces de documents disponibles : les textes littéraires; les textes juridiques; les inscriptions; les représentations figurées, assez peu nombreuses. De ces dernières deux seulement sont accompagnées d'une inscription funéraire, qui confirme qu'il s'agissait d'un *argentarius*[104]. Pour les autres, le doute reste permis. Le célèbre type du « banquier » debout derrière son comptoir est assez fréquent dans les provinces occidentales de l'Empire; mais nous n'avons jamais la preuve expresse qu'il représente un *argentarius* ou un *nummularius*[105]. L'identification habituellement admise repose sur une image que nous nous faisons des changeurs et banquiers, à partir de tableaux médievaux ou modernes. Sur les deux reliefs figurés qui sont accompagnés d'inscriptions, on ne voit pas le banquier derrière son comptoir. C'est surprenant, mais peut-être symptomatique de l'idée que les Romains avaient du banquier, à la fin de la République et sous le Haut Empire[106]. Aussi n'ai-je pas parlé des autres représentations figurées en même temps que des textes et inscriptions. Les remarques dont elles font l'objet sont regroupées dans un seul chapitre, qui est consacré à la boutique et au comptoir[107].

Quant aux textes littéraires, aux textes juridiques et aux inscriptions, il est moins difficile de savoir s'ils concernent ou non des banquiers de métier (quand un doute subsiste, la prudence s'impose). Néanmoins, pour les raisons que je vais dire, il me semble préférable de ne pas étudier ensemble et indistinctement ces trois espèces de documents.

Le nombre des inscriptions disponibles ne peut être indiqué qu'approximativement; certaines d'entre elles sont en effet très

[103] Voir par exemple M. Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Nouv. éd., Paris, 1952-1956, 1, p. XIII-XIV, et 2 (par R. Dauvergne), p. XXVI-XXVII.

[104] *CIL* VI, 9183; et *CIL* XIII, 8104.

[105] Sur ce motif, voir notamment : M. Renard, *Scènes de compte à Buzenol*, dans *Le Pays Gaumais*, 20, 1959, p. 5-45. Certaines d'entre elles sont reproduites dans : A. Carettoni, *Banchieri ed operazioni bancarie*, coll. Civiltà Romana n° 3, Mostra Aug. d. Romanità, Rome, 1938; A. Brancati, *Le istituzioni bancarie nell'Antichità*, Florence, 1969; A. Dauphin-Meunier, *La banque à travers les âges*, I-II, Paris, 1937.

[106] *CIL* VI, 9183; XIII, 8104.

[107] Voir, p. 445-483.

lacunaires, et de restitution douteuse. Une quinzaine environ concernent des *coactores*, et une autre quinzaine des *coactores argentarii*; les unes et les autres, sans exception, datent des siècles d'apogée de l'histoire de Rome. Soixante-dix à quatre-vingts inscriptions ont rapport aux *argentarii*; les plus anciennes d'entre elles datent de la fin de la République, et les plus récentes de l'époque de Justinien. Une cinquantaine concernent des *nummularii*, de la fin du II^e^ siècle av. J.-C. au IV^e^ siècle ap. J.-C. Plus des neuf dixièmes de ces inscriptions sont des funéraires; les autres sont honorifiques ou votives. Sauf exceptions, elles sont très brèves : elles se bornent aux noms du manieur d'argent, à ceux de certains de ses proches ou de ses parents, à quelques formules funéraires, éventuellement à son âge.

Les textes littéraires qui ont été écrits entre le IV^e^ siècle av. J.-C. et le III^e^ siècle ap. J.-C. ne sont pas nombreux non plus : moins d'une dizaine pour les *nummularii*; trente à quarante pour les *argentarii*; une demi-douzaine pour les *coactores*; un seul pour les *coactores argentarii*. Le mot *mensularius* apparaît dans une seule œuvre littéraire[108]; le mot *mensarius*, six ou sept fois; *nummulariolus*, une seule fois[109]. Le mot *mensa*, désignant le comptoir, la boutique ou l'entreprise du banquier, est, à ces mêmes époques (époque hellénistique et apogée de l'histoire de Rome), attesté une quinzaine de fois. Ceux de ces mots qui restent en usage au cours de l'Antiquité tardive (c'est-à-dire *nummularius* et *mensa*) sont plus souvent attestés, car un bon nombre de textes chrétiens font référence à l'épisode des changeurs du Temple ou à la parabole des talents. Quant aux textes juridiques (passages de Gaius, fragments réunis au Digeste), ils ne sont pas moins limités en nombre, mais, en général, ils fournissent des informations plus précises, notamment sur les techniques bancaires.

Tous ces textes et inscriptions parlent des mêmes hommes de métier. Il serait donc étonnant que des secondes se dégagent des conclusions inverses de celles que nous tirerons des premiers. D'autre part, il n'est pas vrai que les inscriptions et textes juridiques soient plus dignes de foi, plus «objectifs» que les œuvres littéraires. Chaque catégorie de sources porte en elle ses propres limites, et possède sa spécificité. Les œuvres littéraires sont élaborées par des auteurs, qui ont une pensée, un tempérament, un sty-

[108] Sén., *Controv.*, 9, 1, 12.
[109] Sén., *Apocoloc.*, 9, 63.

le. Il n'en est pas de même des inscriptions. Mais les inscriptions n'en dépendent pas moins d'usages sociaux et culturels. Les textes juridiques décrivent des situations précises et ne reculent pas devant des détails techniques qu'on trouve rarement dans les œuvres littéraires. Mais les situations dont ils font état étaient-elles communes à Rome, ou s'agit-il de cas exceptionnels? Les techniques qui y sont évoquées étaient-elles le plus communément pratiquées? La question se pose toujours.

Malgré cela, il est préférable d'étudier les inscriptions dans des chapitres séparés, et de regrouper aussi les remarques relatives aux textes juridiques.

Les inscriptions, en effet, nomment davantage de banquiers que les textes; en outre, elles fournissent presque toujours le même genre d'informations; elles méritent donc davantage d'être mises en série. Les expressions qu'on y lit étant stéréotypées, il est intéressant de les comparer aux inscriptions d'autres commerçants et artisans, ou à celles des aristocrates.

Les inscriptions ne fournissent pas les mêmes informations que les textes littéraires et juridiques (elles ne font jamais allusion aux techniques bancaires). Il vaut en outre la peine de se demander si leur répartition chronologique et géographique est la même que celle des textes, et, en cas de réponse négative, de s'interroger sur les raisons de ces décalages.

Les inscriptions remplissent des fonctions sociales différentes de celles des textes littéraires et juridiques; elles témoignent de rapports différents entre leurs auteurs (ceux qui les commandent et ceux qui les fabriquent) et leurs destinataires (les concitoyens présents et à venir qui sont, même dans le cas des inscriptions, conçus comme une espèce de public).

Enfin, les inscriptions de manieurs d'argent de métier n'émanent pas en général des mêmes milieux sociaux que les œuvres littéraires. Ces dernières ont été le plus souvent écrites par des Sénateurs ou par des chevaliers, et s'intéressent surtout à la vie sociale des membres de ces ordres dirigeants. La majeure partie des inscriptions concernent au contraire les populations des colonies et municipes, et notamment, parmi elles, les membres des aristocraties municipales et tous les affranchis qui en dépendaient.

Pour toutes ces raisons, j'ai étudié les inscriptions dans des chapitres séparés, afin de ne pas réduire ce qui fait l'originalité de chacune de ces espèces de documents.

Dernière remarque. A Rome, l'apparition de banquiers de métier date de la seconde moitié du IV^{e} siècle av. J.-C.; c'est entre 350

et 310 av. J.-C. que des boutiques d'*argentarii* ouvrent au forum. Entre 150 et 100 av. J.-C., les opérations effectuées par ces *argentarii* se modifient partiellement; leur clientèle aussi; les *nummularii* commencent à être attestés à leur tour. C'est la fin de ce que j'appelle époque hellénistique; les siècles suivants (entre 150-100 av. J.-C. et 260-300 ap. J.-C.) sont l'apogée de l'histoire de Rome. Dans ce livre, néanmoins, je n'étudierai pas ces deux grandes époques dans l'ordre de leur succession chronologique. Les deux premières parties seront consacrées aux siècles d'apogée. Dans la troisième partie, d'ailleurs beaucoup plus courte, je reviendrai sur les siècles antérieurs, c'est-à-dire sur les origines des métiers bancaires à Rome. Pourquoi cette inversion de la chronologie?

Les informations disponibles relatives aux banquiers d'époque hellénistique (c'est-à-dire antérieurs à 150-100 av. J.-C.) sont très peu nombreuses. Aucune inscription latine datant de cette époque ne concerne les banquiers de métier. Si l'on excepte les comédies de Plaute et de Térence, qui posent souvent plus de problèmes qu'elles n'aident à en résoudre, les textes littéraires disponibles pour cette époque se comptent sur les doigts d'une seule main. Si j'avais consacré à l'époque hellénistique une première partie de mon travail, il en serait résulté un grand déséquilibre entre ses différentes parties.

En outre, cette première partie eût été floue et incertaine. Car les quelques informations disponibles ne prennent de la valeur que si on les confronte à ce qu'on sait pour les siècles suivants. Scipion Emilien avait un compte chez un *argentarius* dans les années 161-160 av. J.-C.[110]. Le fait, en lui-même, est trop isolé pour autoriser la moindre conclusion; mais il gagne de l'intérêt quand on observe qu'aucun sénateur ou chevalier mentionné dans les œuvres de Cicéron n'avait, de façon explicite et certaine, de compte en banque. Aussi est-il préférable de commencer par décrire et définir les manieurs d'argent des siècles d'apogée, et de revenir ensuite à leurs prédécesseurs. C'est un des arguments que présentait Marc Bloch pour conseiller l'usage de cette méthode, qu'il appelait régressive. L'histoire des origines seigneuriales est très obscure; dans son moment de plein épanouissement, la féodalité est beaucoup mieux connue. M. Bloch constate que dans ces conditions il est impossible de suivre l'ordre chronologique. « Autant vaudrait partir de la nuit. C'est du moins mal connu qu'il fau-

[110] Pol., 31, 27.

dra partir, recueillant un par un les divers indices qui peuvent aider à comprendre un plus lointain et obscur passé»[111].

Autre argument : à son moment de plein épanouissement, les caractères d'une institution ne s'expliquent pas forcément par son enfance ou ses antécédents. De cela, les banques de l'Egypte ptolémaïque fournissent un excellent exemple. Elles empruntèrent à celles de la Grèce du IVe siècle av. J.-C. les formes de leur comptabilité et beaucoup de leurs habitudes techniques : par exemple la manière de noter les opérations sur les registres de la τράπεζα, ou la manière de rédiger l'ordre de paiement adressé au trapézite. Le vocabulaire technique est souvent le même (ce n'est pas étonnant, puisqu'on parle la langue grecque à Alexandrie, comme à Athènes ou à Milet). Et pourtant les τράπεζαι ptolémaïques jouèrent un important rôle fiscal que n'ont jamais joué celles d'Athènes, et les rapports qu'elles entretenaient les unes avec les autres et avec l'Etat étaient tout à fait spécifiques. Leurs origines n'expliquent pas les caractères qu'elles manifestaient à l'époque de leur plein développement. C. Préaux elle-même, qui consacra pourtant un article à la filiation athénienne des banques ptolémaïques[112], reconnut que certaines institutions grecques greffées en Egypte y changeaient de sens. C'est le cas de la ferme publique des impôts : implantée dans l'«économie royale des lagides», cette institution y reçoit un sens nouveau, et «de son origine grecque, ne garde que la forme»[113].

[111] Textes cités par R. Dauvergne dans M. Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, t. 2, p. XXVI-XXVII. R. Bogaert me fait remarquer que presque tous les textes relatifs aux paiements en banque datent de l'époque hellénistique, comme je l'écris moi-même à la p. 547. Il ne pense donc pas que notre connaissance de cette époque soit plus floue et obscure que celle des siècles suivants, et il estime qu'il n'était pas indiqué de renverser l'ordre chronologique. La force de cette objection ne m'échappe pas. Mais les textes de Plaute, riches en détails techniques sur les paiements bancaires, n'apportent guère d'informations aux points de vue social et économique. A ces points de vue, la mutation du IIe siècle av. J.-C. se perçoit bien mieux, me semble-t-il, si l'on commence par considérer les siècles de l'apogée. En outre, les techniques auxquelles font allusion les personnages de Plaute n'ont guère évolué du IVe siècle av. J.-C. au Haut Empire; elles ne permettent donc guère d'appréhender la spécificité de l'époque hellénistique, même au point de vue technique.

[112] C. Préaux, *De la Grèce classique à l'époque hellénistique, la banque-témoin*, dans *CE*, t. 33, 1958, p. 243-255.

[113] C. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939, p. 450-451. – R. Bogaert, qui accorde une très grande importance à la genèse des institutions, écrit : «pour comprendre la banque de l'Egypte ptolémaïque, il faut la situer dans

De même, l'histoire des métiers de manieurs d'argent dans le monde romain ne s'explique pas par leurs origines. Car dans la seconde moitié du IIe siècle av. J.-C., ces métiers se sont sensiblement transformés, et ont acquis, aux dépens de leur ascendance hellénique, les caractères qui font leur originalité pendant quatre siècles. Ils n'ont plus pour clients les grands personnages de la cité romaine; leurs moyens financiers sont limités par rapport à ceux des financiers des aristocraties; en matière de paiements et de service de caisse, leurs opérations sont plutôt moins élaborées que celles des banquiers athéniens du IVe siècle av. J.-C.; mais leur intervention dans les ventes aux enchères est originale, et son importance financière et économique est notable. Insister sur les origines grecques du métier d'*argentarius*, et en décrire l'évolution chronologique à partir de ses débuts, c'est courir le risque de tout expliquer par l'influence grecque, et de méconnaître l'importance de la mutation du IIe siècle av. J.-C. Aussi ai-je choisi de consacrer les deux premières parties à l'apogée de l'histoire de Rome (des années 150-100 av. J.-C. aux années 260-300 ap. J.-C.) et de ne parler qu'ensuite, dans la troisième partie, de la naissance de la banque romaine.

le cadre des banques des cités grecques, d'où elle a été empruntée» (voir *Le statut des banques en Egypte ptolémaïque*, dans *AC*, 50, 1981, p. 86-99). Dans ce même article, il reconnaît pourtant : qu'en Egypte les banques d'Etat et les banques affermées ont fonctionné simultanément, ce qui n'était pas le cas en Grèce; que les banques royales, en Egypte, étaient établies dans toutes les villes et aussi dans des villages, ce qui réduisait leur prestige et abaissait le rang des banquiers royaux; qu'elles jouaient un rôle primordial dans la perception des taxes, rôle que les banques publiques grecques n'ont jamais joué; qu'elles pouvaient gérer des comptes de particuliers, ce que ne faisaient pas non plus les banques d'Etat des cités grecques. En définitive, fallait-il tant insister sur la continuité entre Athènes classique et Alexandrie?

PREMIÈRE PARTIE

LES MÉTIERS ET LEURS SPÉCIALITÉS À L'APOGÉE DE L'HISTOIRE DE ROME (de 150 - 100 av. J.-C. à 260 - 300 ap. J.-C.)

CHAPITRE 2

LES ARGENTARII DANS LES TEXTES LITTÉRAIRES ET JURIDIQUES

On trouve dans *argentarius* le suffixe – *arius*, l'un des plus féconds de la langue latine, et qui servait à former des adjectifs à partir de substantifs[1].

Argentum désigne soit le métal argent, soit l'objet d'argent, l'argenterie, soit encore la monnaie d'argent et la richesse[2]. L'adjectif *argentarius* qualifie tout ce qui concerne l'*argentum*, pris en chacun de ces trois sens[3]. Mais, à une époque donnée, les trois sens d'*argentum* ne se retrouvent pas nécessairement dans *argentarius* adjectif. Ainsi, les textes où l'adjectif signifie «en matière de monnaie», «pécuniaire», «financier» sont tous d'époque républicaine[4].

[1] A. Meillet et J. Vendryès, *Traité de grammaire comparée des langues classiques*, Paris, 3e éd., 1963, p. 392 et 395.

[2] *Argentum saepissime quoque sumitur pro pecunia (. . .) hinc etiam* argentum *sumitur universim pro divitiis (. . .) Ideo autem Latini* argentum *saepius quam aurum, pro pecunia et divitiis sumunt, quia prius argentum, quam aurum, habuere, ut* Plin. 33, 15, 1, *docet, et mos fuit, ut populus Romanus victis gentibus in tributo semper argentum imperitaret, non aurum* (E. Forcellini-V. de Vit, *Lexicon . . ., s.v. Argentum*, § III). Suit un bon nombre d'exemples de cet emploi du mot *argentum*, empruntés à Plaute, Lucrèce, Tite-Live, Horace, Pétrone, Martial, Tacite, etc. . .

[3] Voir par exemple M. Leuman, *Lateinische Laut- und Formenlehre*, Munich, 1926-28, p. 65, 201 et 242; W. Meyer-Lübke, *Romanisches etymologisches Wörterbuch*, Heidelberg, 5e éd., 1972 (= 3e éd., 1935), p. 51, no 637, et p. 52, no 640; A. Ernout-A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 3e éd., 1951, p. 80-81.

La plus grande partie des textes où figure l'adjectif *argentarius* ne sera pas étudiée dans ce livre; voir Appendice 1.

[4] Dans Caton, *De Agr.*, 2, 5, *ratio argentaria* ne désigne ni la comptabilité d'un banquier, ni un compte en banque, – quoi qu'en disent certains commentateurs, – mais les comptes que le propriétaire tient en argent monnayé. Il tient par ailleurs des *rationes frumentaria (. . .), vinaria, olearia*. Ce sens d'*argentarius* («en matière de monnaie», «pécuniaire») est également attesté dans: Plaute, *Epid.*, 158 (*res argentaria*); Plaute, *Epid.*, 672 (*opes argentariae*); Plaute, *Pseud.*, 105 (*auxilium*

Argentarius peut être employé comme nom, seul, et désigne alors un métier, en général pratiqué par des hommes libres. En ce cas, il signifie soit «orfèvre en argenterie», soit «changeur-banquier». Mais, avant le tout début du V^e^ siècle ap. J.-C., il ne désigne à aucune époque à la fois des orfèvres et des banquiers. Les changeurs-banquiers, en tant que tels, ne s'occupent jamais d'orfèvrerie, ni les orfèvres de change ou de banque.

Au IV^e^ siècle ap. J.-C., *argentarius* employé seul signifie orfèvre. Ce chapitre consacré à l'apogée de l'histoire de Rome (de la seconde moitié du II^e^ siècle av. J.-C. à la seconde moitié du III^e^ siècle ap. J.-C.), vise, entre autres choses, à montrer qu'auparavant il n'en était pas de même. Avant le IV^e^ siècle ap. J.-C., l'*argentarius*, homme de métier, en général libre et travaillant pour le public, était toujours un changeur-banquier, et jamais un orfèvre.

A ces époques, les métiers de l'orfèvrerie en argent étaient désignés par des expressions telles que *faber argentarius, argentarius vascularius, caelator argentarius*. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier ces métiers, auxquels H. Gummerus a consacré jadis deux remarquables articles[5].

Le changement de sens du mot *argentarius* se produisit entre les années 260 et la fin du III^e^ siècle ap. J.-C. Dans les textes juridiques d'époque sévérienne, dont les auteurs sont Callistrate, Papinien, Paul et Ulpien, il désigne très clairement un changeur-ban-

argentarium); Plaute, *Pseud.*, 300 (*inopia argentaria*); Plaute, *Pseud.*, 424 (*commeatus argentarius*); Plaute, *Mén.*, 377 (*elecebrae argentariae*); Tér., *Phormion*, 886 (*cura argentaria*); Varron, *Sat. Mén.*, 8 (*spes auxili argentaria*). Voir par exemple J.-P. Cèbe, Varron, *Satires Ménippées*, I, Rome, 1972, p. 55.

Il faut joindre à ces textes la phrase de Festus, *elecebrae argentariae : meretrices ab eliciendo argento dictae*, évidemment en rapport direct avec l'expression de Plaute, *Mén.*, 377, qu'elle s'efforce d'expliquer (Festus, p. 66, l. 25 L).

Mais, dans le texte du *Code Théodosien* où figure l'expression *multa argentaria*, elle désigne une amende en métal argent, et non point en monnaie d'argent (*Cod. Théod.*, 11, 36, 20, 5, année 369 ap. J.-C.).

[5] H. Gummerus, *Die römische Industrie. I. Das Goldschmied- und Juweliergewerbe*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 129-189, et 15, 1918, p. 256-302. – A. Ernout écrit dans *Indusium, indusiarius, indusiatus* (*RPh*, 32, 1958, p. 7-14), p. 12-13 : «le sens de fabricant d'objets en argent n'apparaît qu'à basse époque, et l'adjectif est dans cet emploi presque toujours précédé d'un nom : *artifex, faber*, etc. . .». C'est inexact. A «haute époque» (jusqu'aux années 260-300 ap. J.-C.), le sens de fabricants d'objets en argent est bien attesté, quand *argentarius* est accompagné d'un nom. A «basse époque» (au IV^e^ siècle ap. J.-C.), il est attesté même quand *argentarius* est employé seul.

quier[6]. Une inscription, dédiée au fils de l'Empereur Trajan Déce et bien datée de l'année 251 ap. J.-C., atteste qu'il existait alors à Rome des *argentarii*, dont les affaires étaient liées à celles des commerçants en vin. Il s'agit de changeurs-banquiers intervenant dans les ventes aux enchères[7]. Une lettre de la correspondance de Cyprien, écrite en 250 ap. J.-C., mentionne des *argentarii* de Rome

[6] Il s'agit de : *Dig.*, 1, 12, 2 (Paul); 2, 13, 4 (Ulpien); 2, 13, 6 (Ulpien); 2, 13, 8 (Ulpien); 2, 13, 9 (Paul); 2, 13, 12 (Callistrate); 2, 14, 9 (Paul); *Dig.*, 2, 14, 25 (Paul); *Dig.*, 2, 14, 27 (Paul); *Dig.*, 4, 8, 34 (Paul); *Dig.*, 5, 1, 19 (Ulpien); *Dig.*, 5, 1, 45 (Papinien); *Dig.*, 5, 3, 18 (Ulpien); *Dig.*, 16, 3, 8 (Papinien); *Dig.*, 17, 2, 52 (Ulpien); *Dig.*, 18, 1, 32 (Ulpien); *Dig.*, 34, 3, 23 (Papinien); *Dig.*, 42, 1, 15 (Ulpien). Dans ces fragments, la présence des termes de métier ne résulte pas d'interpolations. Quelques-uns d'entre eux font référence à d'autres juristes, tels que Labéo, Sabinus, Neratius, Atilicinus, Proculus, Octavenus, – qui ont tous vécu avant l'époque sévérienne; mais la manière dont Callistrate, Papinien, Paul et Ulpien rapportent leur idées et les discutent montre que les thèmes traités par eux et le vocabulaire qu'ils employaient étaient encore actuels dans la première moitié du III^e^ siècle ap. J.-C. La compilation, si les fragments recueillis ne sont pas interpolés, n'est que la juxtaposition de textes déjà rédigés. La référence et le commentaire équivalent au contraire à une véritable appropriation du texte antérieur : il est intégré à un nouveau discours, et son actualité, sauf indication contraire, est ainsi réaffirmée.

Sur la carrière et le œuvres de Callistrate, Papinien, Paul et Ulpien, voir par exemple A. Berger, *Encycl. Dict. of Roman Law*, Philadelphie, 1953, p. 378 (Callistrate), 617 (Papinien), 623 (Paul), et 750 (Ulpien); H. Krüger, *Römische Juristen und ihre Werke*, dans *Studi P. Bonfante*, Milan, 2, 1930, p. 301-337; W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Graz-Vienne-Cologne, 1967, p. 235, n° 61 (Callistrate), p. 224-229, n° 56 (Papinien), p. 244-245, n° 67 (Paul) et p. 245-254, n° 68 (Ulpien) et R. Bonini, *I «libri de cognitionibus» di Callistrato*, Milan, 1964, p. 11-13.

Le mot *argentarius* figure aussi dans un fragment du *Digeste* provenant des *libri iuris epitomarum* d'Hermogénien (*Dig.*, 26, 7, 50). La date de cet ouvrage d'Hermogénien, qui est lui-même une compilation, n'est pas fermement établie. Certains la croient de l'époque de Constantin ou même de la deuxième moitié du IV^e^ siècle ap. J.-C.; l'opinion la plus répandue la situe cependant à l'époque de Dioclétien. Voir à ce propos W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung*, p. 263, n° 76; A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire*, Oxford, 1964, 1, p. 23 et 37; 2, p. 749; et surtout A. Cenderelli, *Intorno all'epoca di compilazione dei «libri iuris epitomarum» di Ermogeniano*, dans *Labeo*, 14, 1968, p. 187-201.

De toute façon ces *libri* sont une compilation; les textes qu'Hermogénien y a rassemblés ont été empruntés à des ouvrages antérieurs. Si *Dig.*, 26, 7, 50 n'est pas en contradiction avec les autres fragments du *Digeste* rédigés à la Période III (II^e^ siècle ap. J.-C. et première moitié du III^e^ siècle) il faut le considérer, lui aussi, comme un texte de cette Période III. Son étude détaillée, en liaison avec celle des autres fragments du *Digeste*, permettra d'apprécier le bien-fondé de cette hypothèse de travail.

[7] *CIL* VI, 1101.

qui, eux aussi, étaient sans aucun doute des manieurs d'argent[8]. Puis le mot *argentarius*, employé seul comme nom pour désigner un métier, disparaît pendant soixante-dix à quatre-vingts ans. Ni les textes ni les inscriptions ne l'attestent plus. Quand il reparaît, aux alentours du tiers du IVe siècle, il signifie orfèvre en argenterie. Et *ars argentaria* désigne désormais, ainsi que le montrent deux passages de saint Augustin[9], les spécialités et métiers de l'orfèvrerie en argent. Jusqu'au tout début du Ve siècle ap. J.-C., *argentarius* ne signifie pas autre chose qu'orfèvre, fabricant d'objets d'argent. Avant le IVe siècle, il n'avait au contraire jamais eu ce sens. Le métier bancaire des *argentarii* a disparu au cours des années 260-300, et, au IVe siècle ap. J.-C., le mot a servi à désigner un autre métier.

Les *argentarii* sont apparus à Rome entre 350 et 310 av. J.-C.[10]. Dès cette époque, c'étaient des manieurs d'argent (des essayeurs-changeurs; peut-être aussi des banquiers de dépôt), et non point des orfèvres. Mais ce chapitre et le suivant se limitent à ce que j'ai appelé l'apogée de l'histoire de Rome. Car l'organisation et la place des métiers financiers changent au cours de la seconde moitié du IIe siècle av. J.-C. Auparavant, aucun document n'atteste l'intervention des *argentarii* dans les ventes aux enchères. Les passages de Plaute et de Caton l'Ancien où il est question d'enchères, indiquent au contraire qu'ils n'y intervenaient pas[11]. C'est au cours des premières décennies du Ier siècle av. J.-C. que l'intervention des *argentarii* dans les *auctiones* est attestée pour la première fois[12]. Deux textes postérieurs, relatifs à un tour de force de l'orateur Hortensius, confirment que cette intervention était désormais courante[13]. A l'époque dont parle le *pro Caecina*, elle n'apparaissait plus comme une chose nouvelle. Elle est donc antérieure au début du Ier siècle av. J.-C.

Au cours de ces mêmes années 150-100 ap. J.-C., la situation sociale des *argentarii* et de leur clients et l'importance de leurs affaires se modifient. En outre, apparaît alors un métier d'es-

[8] Cypr., *Ep.*, 22, 3, 2. – Voir Saint-Cyprien, *Corresp.*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1925, 1, p. XIV-XXVI, et notamment p. XX (par le Chan. Bayard).

[9] Aug., *in Psalm.*, 54, 22 et 67, 39.

[10] Voir p. 337-344.

[11] Voir p. 145-155.

[12] Cic., *pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27.

[13] Sén. *Contr.* 1, *praef.* 19; Quintil., *I.O.*, 11, 2, 24.

sayeurs-changeurs, celui des *nummularii*. Il est attesté à Préneste dans les dernières décennies du IIe siècle av. J.-C.[14]. A Rome, on n'en trouve trace qu'à l'extrême fin de la République ou au tout début de l'époque augustéenne, après les années 60-40 av. J.-C. Il s'y implante donc au cours de ce que j'ai nommé la Période I (entre les années 150-100 et les années 60-40 av. J.-C.).

Les *coactores argentarii* sont attestés à partir des années 60-40 av. J.-C., à la fin de la Période I. *Argentarius*, dans l'expression qui les désigne, est employé comme nom. Les *coactores argentarii* étaient des manieurs d'argent : c'étaient des *argentarii* qui effectuaient aussi des encaissements. Mais, comme leur métier ne se confond pas avec celui des *argentarii*, un prochain chapitre leur sera consacré[15].

Ce chapitre-ci traite donc des *argentarii* de métier qui ont vécu à l'apogée de l'histoire de Rome, tels que les présentent les textes littéraires et juridiques. Il vise à montrer que ce n'étaient jamais des orfèvres, et à préciser à quelles opérations financières et bancaires ils se livraient. Il aborde aussi le problème de leurs relations avec l'Etat.

Sans entrer dans le détail des questions techniques, qui seront abordées plus loin[16], ce chapitre et les suivants me permettent en outre de présenter et de commenter la documentation disponible. Mais, dans un premier temps, je me limite volontairement aux textes bien datés, qui ne paraissent pas remaniés, et qui ne renvoient pas à des textes antérieurs ou à des époques révolues.

* * *

Sans compter le Digeste, les textes littéraires et juridiques de l'apogée de l'histoire de Rome où *argentarius* concerne un métier financier sont au nombre de vingt-deux[17]. *Argentarius* y est em-

[14] A. Degrassi, *ILLRP*, n° 106 a.

[15] Le chapitre 4; voir p. 139-167.

[16] Dans la 5e partie; voir p. 485-640.

[17] Ce sont : Cic., *2 Verr.* 5, 155 et 165; Cic., pro Caec., 4, 10-11; 6, 16-17; 10, 27; Cic. *de Off.*, 3, 14, 58-59; Cypr. *Ep.*, 22, 3, 2; Fronton, *Ep. ad Caes.*, 4, 12, 4; Gaius, *Inst.*, 4, 64-68; Gaius, *Inst.*, 4, 126 a; Quintil., *I.O.*, 5, 10, 105 et 11, 2, 24; *Rhét. à Her.*, 2, 13, 19; Sén., *Contr. I, praef.* 19; Suét., *Aug.*, 2, 6 et 3, 1; Suét., *Aug.*, 70, 2; Suét., *Nér.*, 5, 2; Val. Max., 8, 4, 1; Varron, *L.L.*, 6, 91; Varron, *Non.*, 180, 28-30 et 532, 17; Vitr., *de Arch.*, 5, 1, 2.

ployé seul comme nom, ou bien intégré à des expressions telles que *taberna argentaria, mensa argentaria,* qui renvoient au métier de l'*argentarius*.

A ces vingt-deux textes, il faut ajouter vingt-deux extraits du Digeste[18].

Dans les textes littéraires et juridiques autres que ceux du Digeste, quels services l'*argentarius* fournit-il?

1) Dix des vingt-deux passages disponibles ne fournissent aucune indication nette[19]. Ainsi, dans le *Pro Caecina,* Cicéron écrit que l'*argentarius* M. Fulcinius, à une époque où les paiements se faisaient très mal, a vendu des terres; cela ne prouve évidemment pas qu'il ait pratiqué le double service de dépôt et de crédit, ni même qu'il ait prêté de l'argent[20]. Même chose pour les Verrines. T. Hérennius, qui a pratiqué l'*argentaria* à Leptis[21], est qualifié par ailleurs de *negotiator*[22], mais, à l'époque républicaine, l'emploi de ce mot ne suffit pas à définir précisément la nature des activités auxquelles se livrait ce personnage[23]. Suétone accuse le père de Néron d'avoir refusé de payer à des *argentarii* le prix d'objets qu'il avait achetés[24]. La chose s'explique très bien si ces *argentarii* intervenaient dans les ventes aux enchères; mais les mots employés conviendraient aussi bien à n'importe quelle espèce de commerce, par exemple à celui des objets d'argent.

2) Trois passages, sans désigner expressément les services fournis, donnent quelque information. Le plus ancien des trois se trouve dans le *De Officiis* de Cicéron, et les deux autres dans la *Vie d'Auguste* de Suétone.

[18] Ce sont : *Dig.*, 1, 12, 2 (Paul); 2, 13, 4 (Ulpien); 2, 13, 6 (Ulpien); 2, 13, 8 (Ulpien); 2, 13, 9 (Paul); 2, 13, 10 (Gaius); 2, 13, 12 (Callistrate); 2, 14, 9 (Paul); 2, 14, 25 (Paul); 2, 14, 27 (Paul); 4, 8, 34 (Paul); 5, 1, 19 (Ulpien); 5, 1, 45 (Papinien); 5, 3, 18 (Ulpien); 16, 3, 8 (Papinien); 17, 2, 52 (Ulpien); 18, 1, 32 (Ulpien); 26, 7, 50 (Hermogénien); 34, 2, 19 (Ulpien); 34, 2, 23 (Papinien); 42, 1, 15 (Ulpien); 46, 3, 88 (Scaevola); 50, 16, 89 (Pomponius).

[19] Ce sont : Cic., 2 *Verr.* 5, 155 et 165; Cic., *pro Caec.*, 4, 10-11; Cypr., *Ep.*, 22, 3, 2; Fronton, *Ep. ad. Caes.*, 4, 12, 4; Suét., *Néron*, 5, 2; Val. Max., 8, 4, 1; Varron, *L.L.*, 6, 91; Varron, *De vita pop. Rom.*, II, dans Non. Marc., 532, 13; Vitr., *de Arch.*, 5, 1, 2.

[20] Cic., *pro Caec.*, 4, 10-11 : . . . *temporibus illis difficillimis solutionis.*

[21] Cic., 2 *Verr.* 5, 155.

[22] Cic., 2 *Verr.* 1, 5, 14.

[23] Dans le présent volume, je ne traite pas des *negotiatores*; je leur consacrerai d'autres études.

[24] Suét., *Néron*, 5, 2.

Dans le *De Officiis*, Cicéron raconte comment l'*argentarius* Pythius de Syracuse a trompé le chevalier romain C. Canius[25] : pour lui vendre plus cher une *villa* et des jardins que le chevalier a envie d'acheter, il lui fait croire qu'elle est située en un endroit très poissonneux du rivage. Lui qui était, en tant qu'*argentarius*, bien vu de gens de tous les ordres[26], il soudoie des pêcheurs, qui viennent au jour fixé, jeter leur filets devant chez lui et feignent d'y faire une pêche très abondante. La *gratia* dont jouit Pythius auprès de tous les ordres de la cité n'aurait aucun sens s'il était orfèvre en argenterie. Elle correspond au contraire très bien au rôle d'intermédiaire social que joue le banquier de dépôt. Facilitant la circulation de l'argent et offrant du crédit, recevant en dépôt l'argent de tous ceux qui recourent à ses services, il apparaît comme en rapport avec les divers groupes sociaux. La logique du passage oriente donc vers le dépot et le crédit.

Au début de la Vie d'Auguste, Suétone parle de ses parents et grands-parents. A leur propos, il fait plusieurs allusions aux métiers financiers. Pour discréditer Auguste, Marc Antoine aurait, selon Suétone, prétendu que le père de son père avait été *argentarius*. Certains disaient même que son père avait lui aussi exercé ce métier, et qu'il avait joué un rôle comme *divisor*, dans les trafics électoraux du Champ-de-Mars (où, au dernier siècle de la République, avaient lieu toutes les assemblées électorales, même celles des comices tributes). Suétone n'est pas convaincu du bien-fondé des dires d'Antoine. Il est extrêmement surpris qu'on puisse considérer un homme aussi riche et aussi prestigieux que le père d'Auguste (qui a été élu sans difficultés aux magistratures et les a gérées avec une grande compétence) comme un *argentarius* ou même un *divisor*[27]. Il se fait l'écho, par ailleurs, de ce qu'avait écrit Cassius

[25] Sur le chevalier romain C. Canius, voir C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, Paris, 1, 1966, p. 307, 313 et 451 ; 2, 1974, p. 825, n° 79. – Pour les aspects juridiques de cette affaire, voir A. Pernice, *Parerga* (dans *ZRG*, 19, 1898, p. 82-183), p. 108.

[26] . . . *qui esset ut argentarius apud omnes ordines gratiosus* (Cic., *de Off.*, 3, 14, 58).

[27] Suét., *Aug.*, 2, 6, et 3, 1. – Sur ce passage, voir notamment A. Deloume, *Les manieurs d'argent*, 177-178 ; M. Gelzer, *The Roman Nobility*, trad. R. Seager, 1969, 15-18 ; H. Gummerus, *Die römische Industrie, Klio*, 14, 1915, 135 ; Th. Mommsen, *Droit pénal romain*, t. 3 (= *Man. Ant. Rom.* 19), p. 200 ; F. Münzer, *Aus dem Verwandtenkreise Caesars und Octavians*, dans *Hermes*, 71, 1936, 222-230 ; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, 44 ; M. Voigt, *Über die Bankiers*, 521 ; T. P. Wiseman, *New men in the Roman Senate (139 B.C. - 14 A.D.)*, p. 84 ; 246, n° 287 ; 201.

de Parme sur le grand-père maternel d'Auguste, – qui aurait été, selon lui, un *nummularius*[28]. Quoi qu'il en soit, *argentarius* est ici associé à *divisor*. On sait que les *divisores* étaient des intermédiaires volontaires, qui s'occupaient de distribuer dans les tribus les libéralités offertes aux citoyens ou à certaines catégories d'entre eux par de grands bienfaiteurs. Ces largesses n'étant pas en soi illégitimes, il n'était pas nécessairement déshonorant de servir d'intermédiaire entre un évergète qui ne pouvait distribuer lui-même l'argent à chacun des citoyens de sa tribu et les bénéficiaires de la libéralité. Aussi arrive-t-il à Cicéron de parler sans mépris des *divisores* et de leur activité. Néanmoins, le *divisor*, dans les dernières décennies de la République romaine, est avant tout devenu celui qui distribuait les fonds offerts, par brigue électorale, aux électeurs des comices[29].

Le fait qu'*argentarius* soit ici associé à *divisor* porte à penser que le terme désigne un spécialiste du dépôt, du crédit et du service de caisse, – et non pas un orfèvre. En effet, quoique le *divisor* soit un courtier, qui verse les fonds selon le désir de celui pour lequel il travaille, il peut apparaître, au même titre que le banquier de dépôt, comme un manieur d'argent, qui facilite la circulation des fonds. Les *trapezitai* d'Athènes qui, au IIe siècle ap. J.-C., ont versé (ou, dans certains cas, n'ont pas versé!) aux Athéniens les 5 mines que devait leur donner Hérode Atticus, n'ont-ils pas joué, d'une certaine manière, un rôle de *divisores*[30]?

Dans un autre paragraphe de la Vie d'Auguste, Suétone rapporte qu'à l'époque des proscriptions un détracteur d'Octave avait écrit sur sa statue : *pater argentarius, ego Corinthiarius*[31]. Il suggérait ainsi que certains proscrits devaient leur perte aux bronzes de

[28] Suét., *Aug.*, 4, 2.

[29] Dans son *Droit public romain* (t. 6, 1, trad. fr., Paris, 1889, p. 220-221) et dans son *Droit pénal romain* (t. 3, trad. fr., Paris, 1907, p. 200 et n. 2), Th. Mommsen a consacré aux *divisores* quelques pages remarquables. Par la suite, elles ont souvent été reprises. Voir par exemple P. W., *R.E.*, 5, 1, col. 1237-1238, art. *Divisor* (par W. Liebenam); L. R. Taylor, *Party politics in the age of Caesar*, Berkeley-Los Angeles, 1949, p. 67-68; et L. R. Taylor, *The voting districts of the Roman Republic*, Rome, 1960, p. 15, 122 et 264; E. S. Staveley, *Greek and Roman voting and elections*, Ithaca, 1972, p. 204-205 et p. 259, n. 385-387. Les remarques les plus récentes sur les *divisores* sont, sauf erreur, celles de C. Nicolet, dans *Le métier de citoyen à l'époque républicaine*, Paris, 1976, p. 368 sq.

[30] Philostr., *Vitae Soph.*, II, 1, 549 (éd. Wright, p. 142-146); voir R. Bogaert, *Banques et banquiers . . .*, p. 84-85 et 338-339.

[31] Suét., *Aug.*, 70, 2.

Corinthe qu'ils possédaient. Le *corinthiarius* est en effet celui qui s'occupait des vases et statues de bronze à la mode de Corinthe. Comme le montrent plusieurs inscriptions[32], c'était un esclave travaillant à l'intérieur de la *familia* de son maître; il était chargé de garder et d'entretenir les bronzes de Corinthe, et peut-être même d'en fabriquer de nouveaux. S'ensuit-il qu'*argentarius* désigne ici un orfèvre en argenterie? Non, bien sûr; car il s'agit d'un jeu de mots, comme l'a bien vu H. Gummerus[33]. On trouve un jeu de mots identique dans une lettre de Cicéron à Atticus[34]. Ses résidences de Tusculum et de Pompéi l'ont amené à s'endetter, et il se plaint que cet *aes alienum* sous le poids duquel il croule, ne soit pas de l'*aes Corinthium*, du bronze de Corinthe, mais de l'*aes circumforaneum*, du bronze provenant du voisinage du Forum (endroit où il a dû contracter des emprunts).

3) Huit autres passages, au contraire, font explicitement état d'une opération précise pratiquée par les *argentarii*[35].

Cinq d'entre eux concernent l'intervention des *argentarii* dans la vente aux enchères (ce que j'appelle les opérations d'enchères, ou les opérations de crédit d'enchères). Le premier de ces cinq passages se trouve dans le *Pro Caecina* de Cicéron[36]. Il y a dans ce discours deux *argentarii* : le premier est M. Fulcinius, et le second s'appelle Sex. Clodius Phormio. A la mort de M. Fulcinius le jeune

[32] Voir notamment *CIL*, VI, 5900, 8756 et 8757. – Sur ces *Corinthiarii*, voir H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 135; G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire Romain*, Naples, 1970, p. 27 et n. 59, et p. 489; P. W., *R.E.*, IV, 1, 1900, art. *a Corinthiis*, col. 1232-1233 (par A. Mau); *Enc. Arte Ant.*, 2, 1959, p. 838, art. *Corinthiarius* (par I. Calabi Limentani).

[33] H. Gummerus, *ibid.*, p. 135. *Argentarius* employé seul désigne dans la terminologie des fonctions d'esclaves, un esclave fabriquant (ou entretenant) des objets d'argent. Le vers cité par Suétone ne signifie évidemment pas que le père d'Auguste était un esclave et jouait ce rôle dans une *familia*. Mais le nom de son métier présumé de manieur d'argent (*argentarius*) fait penser à celui d'une fonction d'esclave : la fonction du *servus argentarius*. Les bronzes de Corinthe confisqués par son fils évoquent d'autre part la fonction du *servus Corinthiarius*.

[34] Cic., *ad Att.*, II, 1, 11.

[35] Ce sont : Cic., *pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27; Gaius *Inst.*, 4, 64-68 et 4, 126a; Quintil., *I.O.*, 5, 10, 105 et 11, 2, 24; *Rhét. Hér.*, 2, 13, 19; Sén., *Contr. I, Praef.*, 19. Le vingt-deuxième passage (Varron, *de Vita pop. Rom., lib.* II, dans Non. Marc., 180, 28-30 : *aut aliqua ex argentaria trutina aut lingula pensum prae se omnes ferent*) pose des problèmes d'interprétation, et je l'examinerai plus loin (voir ci-dessous, p. 72-73).

[36] Cic., *pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27.

(fils de l'*argentarius* M. Fulcinius), ses biens devaient être partagés entre Caesennia, mère du défunt, P. Caesennius, proche parent de Caesennia, et la femme du défunt. Aussi une vente aux enchères fut-elle organisée à Rome. C'est à Sex. Aebutius que fut adjugée la terre qui fait l'objet du procès. Il promit l'argent à l'*argentarius*, qui règla le vendeur, et inscrivit sur son livre de comptabilité cette somme avancée à Sex. Aebutius. Par la suite, Aebutius lui remboursa la somme; l'*argentarius* l'inscrivit sur son livre comme encaissée. Cicéron soutient qu'Aebutius a acheté le fonds pour le compte de Caesennia. Au contraire, Aebutius prétend en être le seul propriétaire, et fait témoigner l'*argentarius* en sa faveur (c'est en effet Sex. Aebutius qui a été l'adjudicataire de l'enchère et a versé à l'*argentarius* le prix de la terre achetée). Le rôle de l'*argentarius* est très clair : il a fourni du crédit.

Un passage de Sénèque le Rhéteur et un autre de Quintilien évoquent un même tour de force de l'orateur Hortensius[37]. Pour éprouver les possibilités de sa mémoire, Hortensius assista toute une journée à des ventes aux enchères, et, à la fin, répéta de mémoire, dans l'ordre, la liste des objets vendus, leurs prix et les noms des acheteurs. Les *tabulae* des *argentarii*, c'est-à-dire non pas leurs livres de comptes de dépôt, mais les registres de procès-verbaux qu'ils tenaient dans les ventes aux enchères, comme en tenaient aussi les *coactores* dont il est question dans le *Pro Cluentio*[38], faisaient foi qu'il ne s'était pas trompé. On voit que les *argentarii* intervenant dans les enchères avaient une fonction d'enregistrement, qu'avaient aussi les *coactores* dans la même situation. En pratique, cette fonction va de pair avec le crédit d'enchères (que fournit l'*argentarius* en prêtant à l'acheteur le prix de l'objet vendu). Néanmoins, du point de vue de l'analyse technique et économique, il est préférable de les distinguer, car le crédit ressortit à la banque, tandis que l'enregistrement lui est étranger.

Gaius envisage le cas d'un *argentarius* qui poursuit le paiement d'un objet vendu aux enchères, quoique cet objet n'ait pas été livré à l'acheteur[39]. De deux choses l'une. S'il a été prévu lors

[37] Sén. Rhét., *Contr.* 1, *praef.* 19, et Quintil., *Inst. Or.*, 11, 2, 24.

[38] Cic., *pro Cluentio*, 64, 180.

[39] Gaius, *Inst.* 4, 126a : *item, si argentarius pretium rei quae in auctionem venerit persequatur, obicitur ei exceptio, ut ita demum emptor damnetur, si ei res quam emerit tradita est, et est iusta exceptio. Sed si in auctione praedictum est, ne ante emptori res traderetur quam si pretium solverit, replicatione tali argentarius adiuvatur : AUT SI PRAEDICTUM EST NE ALITER EMPTORI RES TRADERETUR QUAM*

de la vente que la chose devait être payée avant d'être livrée à l'acheteur, celui-ci est dans son tort. Sinon, l'acheteur peut opposer à l'*argentarius* l'exception : « l'acheteur ne sera condamné que si la chose qu'il a achetée lui a été livrée ».

Les trois autres passages concernent le double service de dépôt et de crédit.

Le premier d'entre eux est dans la Rhétorique à Hérennius[40]. Un client qui a versé de l'argent à un *argentarius* peut, en vertu d'un usage et non d'une loi stricte, le réclamer à l'associé de l'*argentarius*, les *socii argentarii* étant joints par les liens de la solidarité corréale. On ignore quelle était en ce cas la nature de cette somme versée à l'*argentarius* (et si par exemple il s'agissait d'un dépôt de placement ou d'un dépôt de paiement, et s'il portait ou non intérêt).

Dans l'Institution Oratoire, Quintilien parle d'une loi (sans doute fictive), selon laquelle les *argentarii* avaient loisir de ne rembourser que la moitié de leurs dettes, tout en conservant le droit d'exiger leurs créances entières[41]. Un *argentarius* créancier d'un autre *argentarius* réclame l'intégralité de la créance, et le texte explique comment se justifie son attitude. Le texte ne précise ni les modalités financières ni le caractère juridique de ces dettes et de ces créances. De toute façon, ce texte montre l'*argentarius* en double position de créancier et de débiteur, – ce qui fait référence au double service de dépôt et de crédit.

La dette que l'*argentarius* a contractée à l'égard d'un de ses collègues peut s'expliquer de plusieurs façons. Il a par exemple pu emprunter pour rembourser un dépôt à un client, comme cherche à le faire un *argentarius* dans le *Curculio* de Plaute[42]. Ou bien cette dette résulte d'un virement de compte à compte. Ou bien son collègue a ouvert chez lui un compte de dépôts, et ce compte est créditeur[43].

SI PRETIUM EMPTOR SOLVERIT. – Sur ce passage, voir F. De Zulueta, *The Institutes of Gaius*, Oxford, Part II, 1963, p. 284-285.

[40] *Rhét. Hér.*, 2, 13, 19.

[41] Quintil., *Inst. Or.*, 5, 10, 105 : et *illa, in qua lex est ut argentarii dimidium ex eo quod debebant solverent, creditum suum totum exigerent. Argentarius ab argentario solidum petit. Proprium ex materia est argumentum creditoris, idcirco adiectum esse in lege ut argentarius totum exigeret : adversus alios enim non opus fuisse lege, cum omnes praeterquam ab argentariis totum exigendi ius haberent.*

[42] Plaute, *Curc.*, 5, 3, 679-686.

[43] En Egypte ptolémaïque et romaine, on connaît des exemples de banquiers

Enfin, Gaius étudiant les règles de la compensation, envisage le cas de l'*argentarius*[44]. Celui-ci, s'il intente un procès à un client qui lui doit de l'argent, est contraint, sous peine de perdre sa cause, de procéder à la compensation, c'est-à-dire de tenir compte des dettes en argent venues à échéance que lui-même a contractées à l'égard de ce client. L'*argentarius* est donc à la fois créancier et débiteur; il entretient avec son client un rapport de compte de dépôts.

4) Enfin, le vingt-deuxième passage pose de multiples problèmes d'interprétation. Il s'agit d'une phrase du livre 2 du *De Vita populi Romani* de Varron, citée par Nonius Marcellus à propos du mot *trutina*[45]; son contexte n'est pas connu. On la considère en général comme métaphorique, pour plusieurs raisons. D'abord, Nonius la fait précéder d'une phrase de Cicéron où l'orateur affirme que l'éloquence, étant destinée à émouvoir et à convaincre le peuple, ne doit pas peser avec une balance d'orfèvre, *aurificis statera*, mais avec une balance d'usage courant, *populari trutina*[46]. Une autre phrase de Varron, également citée par Nonius, et où il est question de *statera auraria*, est elle aussi métaphorique[47]; l'image était donc banale. L'expression *prae se ferre*, enfin, est volontiers employée ironiquement, dans son sens figuré : «arborer», «montrer avec ostentation»[48].

Est-ce que *trutina aut lingula* dépend de la préposition *ex*, comme l'interprète le *Thesaurus Linguae Latinae*[49]? Ou bien faut-

disposant d'un compte chez un autre banquier. Voir R. Bogaert, *Les κολλυβιστικαί τράπεζαι dans l'Egypte gréco-romaine* (dans *Anagennesis*, 3, 1983, p. 21-64), p. 34 et n. 43.

[44] Gaius, *Inst.*, 4, 64-68.

[45] Non. Marc., *Comp. doct.*, 180 M, l. 28-30 : *aut aliqua ex argentaria trutina aut lingula pensum prae se omnes ferent.* – L. Mueller écrit (dans *Noni Marcelli Compendiosa doctrina*, Leipzig, éd. Teubner, 1888, p. 265, ad l. 28) : «*non abhorret a probabilitate his verbis a Varrone notari scriptorum aequalium nimiam circa dicendi genus curam*».

[46] Non. Marc., *Compt. Doct.*, 180 M, l. 25-28 : *ad oblectandos animos, ad impellendos, ad ea probanda, quae non aurificis statera, sed populari quadam trutina examinantur.* Voir Cic., *de Orat.*, 2, 38, 159.

[47] Varron, *Periplu lib. II*, περὶ φιλοσοφίας, dans Non. Marc., 455 M, l. 23 : *itaque videas barbato rostro illum commentari et unumquodque verbum statera auraria pendere* (à propos du mot *Rostrum*).

[48] Voir *Thes. L. Lat.*, VI, 1, col. 559-560; on trouve par exemple cette expression dans Cic., *pro Archia*, 11, 26; *de Lege Agr.*, 2, 2, 4; *pro Mur.*, 14, 21; *Phil.*, 2, 12, 30; Cat., 64, 34; Liv., 28, 38, 5; Liv., 32, 21, 7; etc. . .

[49] *Thes. Ling. Lat.*, 2, 1900-1906, art. *Argentarius*, col. 515, l. 63-64 (l'exemple est

il, comme L. Mueller, faire de *trutina aut lingula* un complément de moyen, et lire *aliqua ex argentaria (taberna)*[50]? Le verbe *pendere* admet les deux constructions. Cicéron parle d'une cause judiciaire qui est pesée d'après les richesses, et non d'après la vérité, et emploie la préposition *ex*[51]. Cependant, l'ablatif de moyen, sans préposition, paraît plus courant[52]. Pour cette raison, je penserais plutôt que *trurina aut lingula* est un complément de moyen. Quant au premier *aut*, il devait relier la phrase à ce qui la précédait. Toutefois, R. Bogaert me fait valoir que si Varron a construit sa phrase comme je l'imagine, il a écrit un texte très ambigu, car tout lecteur joint naturellement *argentaria* à *trutina*. Le doute subsiste.

Si *trutina* dépendait de la préposition *ex*, *argentaria trutina aut lingula* désignerait une balance servant à peser le métal argent. Cette balance serait soit celle d'un manieur d'argent (qui pèse les monnaies pour les essayer), soit celle d'un orfèvre en argenterie (qui pèse l'argent non-monnayé). Varron parle ailleurs, on l'a vu, d'une *statera auraria*, et Cicéron d'une *aurificis statera*[53].

Mais si *argentaria*, comme je le crois, est substantivé et désigne une *mensa argentaria*, il s'agit sûrement d'une boutique de banquier, et le texte concerne l'essai des monnaies et le change. En ce cas, ce passage est le seul de l'apogée de l'histoire de Rome où l'on voie des *argentarii* pratiquer ces opérations. Et si l'on interprète la phrase comme le font les auteurs du *Thesaurus* et R. Bogaert, aucun texte de ces époques ne met les *argentarii* en rapport avec l'essai des monnaies et le change.

Cette étonnante absence de textes disponibles me semble admettre deux explications. La première est que les textes relatifs au

classé dans la rubrique : *ad argentum signatum, i.e. rem pecuniariam pertinens*). R. Bogaert adopte cette interprétation, et parle d'*argentaria trutina* (dans *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, *Anc Soc*, 4, 1973, p. 251, n. 72).

[50] L. Mueller, *Noni Marcelli Compendiosa doctrina*, p. 265, *ad l.* 27 : *argentaria : sc. taberna.*

[51] Cic., *pro Quinct.*, 1, 5 : *si apud hoc consilium ex opibus, non ex veritate causa pendetur* . . .

[52] Varron, dans Non., 455 M, l. 23 ; Cic., *pro Rosc. Am.*, 22, 62 : *tamen non tempere creditur, neque levi coniectura res penditur* (« . . . ce n'est pas cependant sans de fortes raisons que l'opinion se fonde, ce n'est pas sur de vaines conjectures qu'on examine le fait ») ; Cic., *2 Verr.* 4, 1, 1 : *ego quo nomine appellem nescio. Rem vobis proponam; vos eam suo, non nominis pondere penditote* (« Pour moi, de quel nom l'appeler, je ne sais ; je mettrai la chose sous vos yeux, vous-mêmes faites état de ce qu'elle est plutôt que de son nom ») ; etc. . .

[53] Voir ci-dessus, p. 72 et n. 46-47.

change et à l'essai des monnaies, à l'époque romaine, sont très rares. La seconde est qu'à l'apogée de l'histoire de Rome ces deux opérations sont plus souvent présentés comme l'apanage des *nummularii*. Les *argentarii*, sans aucun doute, essayaient les monnaies et les changeaient. D'ailleurs, dans les marchés et les zones portuaires de Rome, aucun *nummularius* n'est attesté, et il fallait bien que quelqu'un y effectuât ces opérations pour les commerçants. Mais, aux yeux des contemporains, les vrais spécialistes de la monnaie en tant que matière métallique étaient les *nummularii*. Les *argentarii* s'y intéressaient avant tout en tant que valeur, moyen de paiement et moyen d'échange.

Dans aucun des vingt-deux passages disponibles, il n'est question d'esclaves remplissant une fonction à l'intérieur de la *familia* de leur maître. Aucun de ces manieurs d'argent n'est esclave. D'autre part, il n'y est question ni de magistrats au service de l'Etat ou des cités, ni d'employés ou d'officiers travaillant pour l'Empereur, pour l'Etat ou pour les cités. Ces textes font allusion à des boutiques[54], par exemple situées au Forum Romain, aux rapports d'affaires que les manieurs d'argent nouaient avec le public, à l'argent qu'ils recevaient du public et prêtaient au public[55]. Employé seul pour désigner un spécialiste du dépôt et du crédit, du service d'enchères, de l'essai des monnaies et du change, le mot *argentarius* s'applique incontestablement à un homme de métier, travaillant en ville, dans une boutique, pour la clientèle du public.

* * *

Abordons maintenant les vingt-six fragments du Digeste où figurent l'adjectif *argentarius*, et les substantifs *argentarius, argentaria* et *argentarium*. J'en donne la liste dans le tableau n° 1[56].

Le premier de ces extraits[57] concerne un *argentarius coactor*; je n'en parle donc pas dans ce chapitre. Deux autres de ces extraits, où *argentarius* est employé comme adjectif à côté de *vas-*

[54] Fronton, *Ep. ad Caes.*, 4, 12, 4; Varron, *L.L.*, 6, 91; Varron, dans Non. Marc., 532, 13; Vitr., *de Arch.*, 5, 1, 2; Varron dans Non. Marc., 180, 28-30.

[55] Cic., *pro Caec.*, 4, 11; 6, 16-17 et 10, 27; Cic., *De Off.*, 3, 14, 58-59; Gaius, *Inst.*, 4, 64-68 et 4, 126a; Quintil., *Inst. Or.* 5, 10, 105; *Rhét. à Hér.*, 2, 13, 19; etc...

[56] Page 76.

[57] *Dig.*, 40, 7, 40, 8.

cularius et de *faber*, concernent des orfèvres en argent ou des commerçants d'objets d'argent métal[58]. Un quatrième extrait présente le substantif neutre *argentarium*, employé seul, qui pose des problèmes d'interprétation mais ne se réfère pas à un métier[59]. Dans les vingt-deux autres, on trouve : soit *argentarius* employé seul (ou avec *socius*, l'associé) pour désigner un homme de métier; soit *argentaria* employé seul (par exemple comme complément de verbes comme *facere, exercere, administrare*) pour désigner le métier ou une boutique, un exercice où est pratiqué ce métier; soit *argentaria* employé comme adjectif, notamment dans les expressions *mensa argentaria* et *taberna argentaria*.

Quelles opérations les *argentarii* y pratiquent-ils?

1) Six de ces vingt-deux passages n'apportent aucunne information nette[60]. Une allusion au *codex*, par exemple, n'est pas un indice suffisant, puisque tout romain aisé, à la fin de la République et au début de l'Empire, tenait un livre de comptabilité appelé *codex accepti et expensi*[61].

2) Deux passages se réfèrent au crédit d'enchères[62]. A vrai dire, comme ils traitent tous deux des rapports de l'*argentarius* et du vendeur, on voit l'*argentarius* y remplir ses fonctions de médiation et d'enregistrement de la vente, mais non pas fournir du crédit, – car il accorde le crédit à l'acheteur et non au vendeur. Dans l'un de ces deux passages, le possesseur d'une succession, après l'avoir fait vendre aux enchères, laisse l'argent entre les mains de l'*argentarius* et le perd, celui-ci étant devenu insolvable. *Si possessor hereditatis venditione per argentarium facta pecuniam apud eum perdiderit . . ., suo periculo male argentario credidit*[63]. Quelles que soient les modalités de l'opération (qui, étant donné l'intention du client et la situation réciproque des parties, doit être un dépôt «irrégulier», un dépôt non-scellé), il est incontestable qu'après la vente, le possesseur de l'héritage s'est abstenu d'encaisser l'argent

[58] *Dig.*, 34, 2, 39 *pr.*, et 44, 7, 61, 1.

[59] *Dig.*, 34, 2, 19, 8; voir p. 81-82.

[60] *Dig.*, 1, 12, 2; 2, 13, 12; 5, 1, 19; 5, 1, 45; 17, 2, 52; 18, 1, 32; – le passage *Dig.*, 17, 2, 52, 5 montre, s'il en était besoin, que le métier de l'*argentarius* est bien l'*argentaria*.

[61] *Dig.*, 5, 1, 45 pr.

[62] *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.*, et 46, 3, 88.

[63] *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.* (Ulpien). Sur ce texte, voir par exemple H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique* (dans *Studi G. Scherillo*, Milan, 1972, I, p. 377-393), p. 387.

Tableau n° 1

Référence du *Digeste*	Auteur et œuvre d'origine	Expressions et termes employés
40, 7, 40	Scaevola (*lib. XXIV digestorum*)	§ 8 = *argentarius coactor*
34, 2, 39	Iavolenus (*lib. II ex poster. Labeonis*)	*pr.* = *vascularius aut faber argentarius*
44, 7, 61	Scaevola (*lib. XXVIII digestorum*)	§ 1 = *ad argentarium vascularium*
1, 12, 2	Paul (*lib. sing. de officio p.u.*)	*argentarius*
2, 13, 4	Ulpien (*lib. IV ad Edictum*)	*pr.* = *argentariae mensae exercitores* § 1 = *argentarii* § 3 et 4 = *argentariam facere* (3 fois) § 2 et 5 = *argentariam exercere* (4 fois) § 5 = *instrumentum argentariae*
2, 13, 6	Ulpien (*lib. IV ad Edictum*)	*pr.* à § 3 et § 8-9 = *argentarius* (10 fois) § 3 = *argentaria* § 9 = *instrumentum argentariae*
2, 13, 8	Ulpien (*lib. IV ad Edictum*)	*pr.* = argentarius
2, 13, 9	Paul (*lib. III ad Edictum*)	§ 1 = *argentarius* (3 fois)
2, 13, 10	Gaius (*lib. I ad Ed. prov.*)	*pr.*, § 1 et § 3 = *argentarius* (4 fois)
2, 13, 12	Callistrate (*lib. I edicti monitorii*)	*argentarius*
2, 14, 9	Paul (*lib. LXII ad Edictum*)	*pr.* = *argentarius*
2, 14, 25	Paul (*lib. III ad Edictum*)	*pr.* = *argentarii socii*
2, 14, 27	Paul (*lib. III ad Edictum*)	*pr.* = *argentarii socii*
4, 8, 34	Paul (*lib. XIII ad Edictum*)	*pr.* = *argentarius*
5, 1, 19	Ulpien (*lib. LX ad Edictum*)	§ 1 = *argentariam administrare*
5, 1, 45	Papinien (*lib. III responsorum*)	*pr.* = *argentarius*
5, 3, 18	Ulpien (*lib. XV ad Edictum*)	*pr.* = *argentarius* (2 fois)
16, 3, 8	Papinien (*lib. IX quaestionum*)	*argentarius* (2 fois)
17, 2, 52	Ulpien (*lib. XXXI ad Edictum*)	§ 5 = *argentarii socii; argentariae societas; argentarii causa*
18, 1, 32	Ulpien (*lib. XLIV ad Sabinum*)	*tabernae argentariae*
26, 7, 50	Hermogénien (*lib. II iuris epitomarum*)	*argentarius*
34, 2, 19	Ulpien (*lib. XX ad Sabinum*)	§ 8 = *argentarium*
34, 3, 23	Papinien (*lib. VII responsorum*)	*argentarius*
42, 1, 15	Ulpien (*lib. III de officio consulis*)	§ 11 = *argentarius*
46, 3, 88	Scaevola (*lib. V digestorum*)	*argentarius* (4 fois)
50, 16, 89	Pomponius (*lib. VII ad Sabinum*)	§ 2 = *argentarius*

dû par l'*argentarius*, et le lui a confié à garder[64]. A l'intervention dans les enchères, s'ajoute le double service de dépôt et de crédit. C'est le même *argentarius* qui se livre aux deux opérations.

3) Deux autres passages concernent des situations où l'*argentarius* a prêté de l'argent à l'un de ses clients. On n'y trouve aucune référence ni au dépôt ni au service de caisse, et rien n'indique que les prêts en question soient consécutifs à une vente aux enchères; le plus vraisemblable est qu'ils ne sont pas en rapport avec une vente aux enchères[65].

4) Six, ou même peut-être sept passages, attestent la pratique, par les *argentarii*, du double service de dépôt et de crédit et du service de caisse. Deux d'entre eux en font explicitement état, à propos de l'*editio rationum*, la production des comptes de clients (registres où sont portées les opérations survenues, dans le cadre d'un compte de dépôt, entre le manieur d'argent et son client)[66]. L'*argentarius* est tenu, si l'un de ses clients est engagé dans un procès, même contre un tiers, de produire en justice la partie du compte de ce client qui a rapport à la cause du procès. A ce propos, l'extrait d'Ulpien, citant Labéo, indique ce qu'il faut entendre par compte : *rationem autem esse Labeo ait, ultro citro dandi, accipiendi, credendi, obligandi, solvendi sui causa negotiationem*[67]. Huschke a soutenu que ce texte avait été interpolé, et qu'il fallait rétablir *debendi* entre *credendi* et *obligandi*, et corriger *solvendi*

[64] Le dépôt « irrégulier », ou dépôt de choses fongibles considérées comme telles, – que je nomme dans la présente étude dépôt non-scellé, ou tout simplement dépôt – entraîne pour la dépositaire l'obligation de restituer non l'objet déposé lui-même, mais une quantité équivalente d'objets de même espèce. Le dépositaire peut se servir de l'objet. A l'époque de Justinien, ce dépôt non-scellé, plus tard appelé dépôt irrégulier, était pleinement reconnu comme dépôt par les jurisconsultes. Mais aux époques préclassique et classique du droit? Cette question a souvent été posée. Les réponses que fournissent les historiens du droit varient beaucoup. Le plus probable est que bon nombre de jurisconsultes (en particulier Q. Cervidius Scaevola et Papinien) l'aient tenu pour un véritable dépôt, même s'il était accompagné, par pacte adjoint, d'une stipulation d'intérêts. A ce propos, se reporter par exemple à V. Arangio Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, 14e éd., Naples, 1972, p. 311-313; et M. Kaser, *Römisches Privatrecht*, I, Munich, 1971, p. 536.

Selon V. Arangio Ruiz (*ibid.*, p. 311), la langue des affaires, plus sensible aux intentions des parties et aux résultats financiers de l'opération qu'à ses modalités juridiques, utilisait la notion de dépôt, quoique les juristes classiques ne la reconnussent pas.

[65] *Dig.*, 2, 14, 9, *pr.*, et 2, 14, 27 *pr.*

[66] *Dig.*, 2, 13, 6, et 2, 13, 9.

[67] *Dig.*, 2, 13, 6, 3.

sui en *solvendive*[68]. L'*argentarius* y est en tout cas présenté comme celui qui à la fois accorde des crédits et reçoit des dépôts. Un peu plus loin, le verbe *constituit*, où tout le monde reconnaît une interpolation (à la place du verbe *recepit*, puisqu'à l'époque de Justinien, le *receptum argentarii* a disparu au profit du constitut), atteste que cet *argentarius* s'engageait à payer des sommes dues par son client[69].

Selon un passage extrait de Paul, qui renvoie à Pomponius, les *nummularii*, eux aussi, sont tenus de produire les comptes de leurs clients. En effet, dit-il, *et hi nummularii, sicut argentarii, rationes conficiunt : quia et accipiunt pecuniam, et erogant per partes* . . .[70]. Je ne parle pas ici des spécialités des *nummularii*, mais le texte m'intéresse dans la mesure où elles y sont présentées comme identiques à celles des *argentarii*. Que ce passage ait été ou non interpolé, comme l'ont cru certains[71], l'idée des *rationes*, liée à la double opération d'encaissement et de versement, figurait certainement dans le texte de Paul. *Accipiunt pecuniam, et erogant per partes* : le client a déposé chez son banquier une somme en vue de plusieurs paiements ou retraits encore indéterminés[72]. Le service de caisse s'ajoute ici au dépôt.

Un autre passage du *Digeste*, où il est question d'un *nummularius* également qualifié de *mensularius*, atteste encore qu'ont eu lieu toute une suite d'opérations, comportant des encaissements et des versements, *accepta et data*, et que le manieur d'argent, pour

[68] Voir E. Lévy et E. Rabel, *Index Interpolationum*, Weimar, 1, 1929, col. 23.

[69] Je reparlerai du *receptum argentarii*, contrat par lequel l'*argentarius* s'engage auprès du créancier d'un de ses clients à lui payer, à une date déterminée, la dette de celui-ci. Une constitution de Justinien (*Cod. Just.*, 4, 18, 2) abolit le *receptum*, probablement déjà tombé en désuétude, et son rôle fut désormais pleinement rempli par le *constitutum debiti*. Aussi les compilateurs du *Digeste* remplacèrent-ils systématiquement *recipere* par *constituere*. Voir V. Arangio-Ruiz, *Istit. di Dir. Rom.*, 14e éd., 1972, p. 335; M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., 1971, p. 585; J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 66 et n. 4; E. Lévy et E. Rabel, *Index Interp.*, 1, 1929, col. 23.

Selon les cas, le *receptum* permettait à l'*argentarius* soit d'ouvrir un crédit au client dont il promettait de régler la dette, soit d'effectuer une opération relevant du sevice de caisse.

[70] *Dig.*, 2, 13, 9, 2.

[71] E. Lévy et E. Rabel, *Index Interp.*, I, 23.

[72] Sur ce genre d'opérations dans les banques privées de la Grèce classique, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers* . . ., p. 334-335.

certaines d'entre elles, doit des intérêts à son client[73]. Il en résulte, une fois toutes ces opérations réunies en un seul compte, une certaine situation du client : dans le cas présent, le *nummularius* lui doit trois cent quatre-vingt-six, auxquels s'ajoutent les intérêts. Cette façon de procéder démontre bien que les dépôts n'étaient pas scellés; le manieur d'argent, n'étant pas tenu de rendre la somme déposée elle-même, mais son équivalent, peut utiliser les fonds qui lui ont été confiés en dépôt.

Par suite, tous les passages traitant de l'*editio rationum*, même s'ils n'indiquent pas explicitement la nature des opérations faites, sont à rapporter au double service de dépôt et de crédit et au service de caisse. C'est le cas de trois autres passages du même titre *De edendo*. C'est aussi le cas d'un extrait de Pomponius, où il distingue la production des comptes de la reddition des comptes[74] : le fait que l'*argentarius* soit amené à produire le compte de son client, n'implique pas qu'il lui rende le solde, *quod reliquum sit apud eum*; cette somme-là demeure déposée chez lui[75].

[73] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev., *lib. I Digg.*) : *Lucius Titius Caium Seium mensularium, cum quo rationem implicitam habebat propter accepta et data, debitorem sibi constituit, et ab eo epistolam accepit in haec verba : «Ex ratione mensae, quam mecum habuisti in hanc diem, ex contractibus plurimis remanserunt apud me ad mensam meam trecenta octoginta sex, et usurae quae competierint; summam aureorum, quam apud me tacitam habes, refundam tibi; si quod instrumentum a te emissum, id est scriptum, cuiuscumque summae ex quacumque causa apud me remansit, vanum et pro cancellato habebitur».*

Quaesitum est, quum Lucius Titius ante hoc chirographum Seio nummulario mandaverat, uti patrono eius trecenta redderet, an propter illa verba epistolae, quibus, omnes cautiones ex quocunque contractu vanae et pro cancellato ut haberentur, cautum est, neque ipse, neque filii eius eo nomine conveniri possunt? Respondi, si tantum ratio accepti atque expensi esset computata , ceteras obligationes manere in sua causa.

[74] *Dig.*, 2, 13, 4; 2, 13, 8; 2, 13, 10; 50, 16, 89, 2.

[75] *Inter «edere» et «reddi rationes» multum interest : nec is, qui edere iussus sit, reliquum reddere debet : nam et argentarius edere rationem videtur, etiamsi quod reliquum sit apud eum non solvat.* R. De Ruggiero a bien montré, dans «*Depositum vel commodatum*» (*BIDR*, 19, 1907, p. 5-84), p. 39-46, que des formules telles que *apud aliquem res deposita* ou *deponere apud aliquem* sont très caractéristiques du contrat de dépôt. Même si d'aventure le dépôt non-scellé est assimilé au *mutuum*, il me semble que la spécificité de son rôle financier se traduit, au niveau du langage, par des tournures telles que *quod reliquum sit apud eum* (*Dig.*, 50, 16, 89, 2) ou *pecuniam apud eum perdid(it)* (*Dig.*, 5, 3, 18 *pr.*). Mais cette remarque ne vaut que pour les textes juridiques. Dans certains textes littéraires, il est évident qu'une expression telle que *pecuniam occupare apud aliquem*, placer de l'argent chez quelqu'un, fait allusion à un prêt, et non à un dépôt (voir, par ex., Cic., *2 Verr.* 1, 36, 91).

Enfin un extrait de Paul, qui assimile deux *argentarii* associés à deux *rei . . . aut credendi aut debendi*, c'est-à-dire à deux créanciers ou débiteurs, fait donc état, dans sa formulation actuelle, du double service de dépôt et de crédit. Ce texte a-t-il été interpolé? Certains sont portés à considérer les mots *aut, aut debendi* comme des gloses antéjustiniennes ou comme des ajouts d'époque justinienne. S'il en était ainsi, ce dont je doute, le texte de Paul n'aurait fait état, à propos de la solidarité des manieurs d'argent associés, que de la spécialité de crédit[76].

5) Six passages montrent l'*argentarius* en position de débiteur ou de dépositaire, – ce qui, dans certains cas, revient au même du point de vue de Paul ou d'Ulpien[77]. Ainsi, dans *Dig.*, 2, 14 25 *pr.*, les deux *argentarii* associés sont rapprochés de deux *rei promittendi*, – c'est-à-dire de deux codébiteurs, qui, s'engageant ensemble, par une stipulation, à l'égard de quelqu'un d'autre, sont tenus de payer intégralement la même dette[78]. Dans *Dig.*, 26, 7, 50, le tuteur a confié le patrimoine de son pupille à un *argentarius*, qui devient insolvable; de même, dans *Dig.*, 34, 3, 23, un *argentarius* doit de l'argent à l'administrateur d'un patrimoine. Dans *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.*, dont j'ai parlé à propos du crédit d'enchères, le possesseur d'un héritage a fait crédit à l'*argentarius*, c'est-à-dire qu'il a déposé l'argent *apud eum*, à l'établissement de l'*argentarius*[79]. Relatif au pri-

[76] *Dig.*, 4, 8, 34 *pr.* (Paul, *lib. XIII ad Ed.*) : *si duo sunt aut credendi aut debendi et unus compromiserit isque vetitus sit petere aut ne ab eo petatur, poena committatur; idem in duobus argentariis quorum nomina simul eunt. Et fortasse poterimus ita fideiussoribus coniungere, si socii sunt : alias nec a te petitur, nec ego peto, nec meo nomine petitur, licet a te petatur.* Voir E. Lévy et E. Rabel, *Index Interp.*, 1, 1929, col. 64; et V. Arangio-Ruiz, *La società in diritto romano*, Naples, 1965 (réimpr. anast.) p. 83, n. 3.

[77] Ce sont : *Dig.*, 2, 14, 25 *pr.*; 5, 3, 18 *pr.*; 16, 3, 8; 26, 7, 50; 34, 3, 23; et 42, 1, 15, 11.

[78] *Dig.*, 2, 14, 25 *pr.* (Paul, *lib. III ad Ed.*) : *idem in duobus reis promittendi et duobus argentariis sociis.* (1) *Personale pactum ad alium non pertinere, quemadmodum nec ad heredem, Labeo ait.* (2) *Sed quamvis fideiussoris pactum reo non prosit, plerumque tamen doli exceptionem rei profuturam Iulianus scribit.*

Voir par exemple M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 2e éd., p. 539-540.

[79] *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.* (*Ulpien, lib. XV ad Ed.*) : *item videndum, si possessor hereditatis venditione per argentarium facta pecuniam apud eum perdiderit, an petitione hereditatis teneatur, quia nihil habet nec consequi potest. Sed Labeo putat eum teneri, quia suo periculo male argentario credidit : sed Octavenus ait nihil eum praeter actiones praestaturum, ob has igitur actiones petitione hereditatis teneri. Mihi autem in eo, qui male fide possedit, Labeonis sententia placet : in altero vero, qui bona fide possessor est, Octaveni sententia sequenda esse videtur.*

vilège dont jouissent les déposants quand un *argentarius* fait faillite, l'extrait de Papinien, *Dig.*, 16, 3, 8 désigne encore plus nettement le dépôt et le crédit, puisqu'il y est question de *pecunia deposita*. Enfin *Dig.*, 42, 1, 15, 11, montre aussi des *argentarii* qui ont reçu de l'argent de leurs clients : *si pecunia penes argentarios sit* . . .[80].

6) Reste à parler de l'extrait d'Ulpien où figure le nom neutre *argentarium*[81]. Le passage traite, à propos des legs, de la distinction entre les objets d'argent travaillé (*argentum factum*) et l'argenterie dont on se sert comme *supellex*. Un même objet peut être considéré par l'un comme faisant partie de l'argenterie d'apparat (et être conservé pour sa valeur, sans être utilisé), et par un autre comme un élément de mobilier, ou une pièce de service d'argenterie, dont il arrive que la famille se serve, soit régulièrement, soit à l'occasion. Aussi importe-t-il de connaître les habitudes du père de famille et de déterminer quelle a été sa volonté effective. Si un lit d'argent ou un miroir d'argent ne sont pas expressément comptés au nombre des pièces de l'argenterie d'apparat, ils ne seront pas considérés comme en faisant partie. Tel objet conservé *in argentario* est considéré comme faisant partie de l'argenterie d'apparat; tel autre, qui n'y est pas conservé, n'en fait pas partie[82]. Une scholie d'Horace atteste qu'*argentarium* pouvait, à une certaine épo-

[80] La préposition *penes* acc. a, même dans les textes juridiques, un sens beaucoup plus large que *apud*; voir notamment *Vocab. Jurispr. Rom.*, IV, 2 (par B. Kübler), Berlin, 1936, col. 599-600. Néanmoins il arrive assez fréquemment qu'on la trouve à propos d'un dépôt (voir par exemple dans *Dig.*, 45, 2, 9, 1 : . . . *in deponendo penes duos* . . .).

[81] *Dig.*, 34, 2, 19, 8 (Ulpien, *lib. XX ad Sab.*) : *lectum plane argenteum vel si qua alia supellex argentea fuit, argenti appellatione non continetur, si numero argenti habita non est, ut in iunctura argentea scio me dixisse, quod non in argentario pater familias reponebat. sed nec candelabra nec lucernae argenteae vel sigilla, quae in domo reposita sunt, vel imagines argenteae argenti appellatione continebuntur, nec speculum vel parieti adfixum vel etiam quod mulier mundi causa habuit, si modo non in argenti numero habita sunt.*

[82] Sur ce texte, voir P. Voci, *Diritto ereditario romano*, vol. 2, 2e éd., Milan, 1963, p. 291 et n. 104; p. 293 et n. 120-122; p. 299 et n. 161; p. 889 et n. 11; et R. Astolfi, *Studi sull'oggetto dei legati in diritto romano*, Padoue, 2e vol., 1969, p. 160, 170-171 et 189-190. A ce qu'il apparaît, les familles les plus riches avaient tendance à se servir davantage de leurs objets d'argent, tandis que les plus modestes devaient plus fréquemment les conserver pour la valeur qu'ils représentaient. – Le fragment *Dig.*, 33, 10, 7, 1 contient une définition du mot *supellex*, définition qui remonte à Tubéron; voir à ce sujet P. Pescani, *Potentior est quam vox mens dicentis*, dans *Iura*, 22, 1971, p. 121-127.

que, désigner une *argentaria (mensa* ou *taberna)*[83]. Il est impossible, cependant, que ce soit le cas ici. Le verbe *reponere*, remettre, remettre en place, mettre de côté, n'est pas attesté dans le cas d'un dépôt en banque, à la place de *deponere* ou de *commendare*[84]. La construction *in argentario* surprendrait beaucoup. Pour de l'argent monnayé déposé à l'*argentaria* ou prêté à l'*argentarius*, les textes juridiques emploient des expressions telles que *penes argentarios, apud argentarium*, ou encore *argentario pecuniam dare*[85]. En outre, il ne ressort pas du texte que cette argenterie d'apparat (qui *argenti nomine . . . continetur*, et *numero argenti habita . . . est*) doive, pour être considérée comme telle, être déposée ailleurs qu'à la maison. La fin du paragraphe précise en effet que des lampes ou des candélabres en argent, conservés à la maison, ou encore des miroirs suspendus aux murs, ne seront considérés comme faisant partie de l'argenterie d'apparat que si le père de famille les range expressément au nombre des objets d'argent. Dans ces conditions, il est impossible de reconnaître ici, en *argentarium*, le commerce d'un manieur d'argent. Il s'agit d'un coffre, d'une armoire, d'un placard ou d'un endroit de la maison où sont réunis les objets d'argent de petite dimension[86].

* * *

Les textes juridiques de la compilation justinienne, susceptibles d'avoir été interpolés, conduisent aux mêmes conclusions que les textes littéraires et juridiques rédigés entre la seconde moitié

[83] *Acronis et Porphyr. comment. in Hor. Flacc.*, éd. F. Hauthal, t. 2, Amsterdam, 1966, p. 121 : *praecones dicebantur qui stabant ad hastam et enuntiabant pretia adlata, coactores autem mercennarii eorum qui habebant argentarium*. Je reviendrai plus loin sur ce texte, qui renvoie à un texte antérieur et à des époques révolues (voir ci-dessous, p. 717-720).

[84] Voir E. Forcellini – V. De Vit, *Lexicon . . ., sv.* – *Reponere* peut cependant avoir des sens voisins de ceux de *collocare*; et dans un passage de Tite-Live (29, 18 : *reponere pecuniam in thesauris*), il signifie remettre en place, dans le trésor, de l'argent qui en avait été retiré.

[85] *Dig.*, 42, 1, 15, 11; 50, 16, 89, 2; 26, 7, 50.

[86] C'est aussi ce que pensent P. Voci, *Diritto ereditario*, vol. 2, p. 293 et n. 121-122, et, semble-t-il, R. Astolfi, *Studi sull'oggetto dei legati*, II, p. 190. Voir en outre C. T. Lewis et Ch. Short, *A latin Dictionary*, Oxford, Clarendon Press, 1966, p. 156 («*Argentarium* : a place for Keeping silver, a cupboard or safe for plate»); et *Vocab. Iurispr. Rom.*, I, Berlin, 1903, col. 495, l. 3-4 («*armarium argento adservando destinatum*».

du II^e siècle av. J.-C. et la seconde moitié du III^e siècle ap. J.-C. Voici la première de ces conclusions : si des expressions comme *argentarius vascularius* ou *faber argentarius* désignent des commerçants ou des fabricants d'objets d'argent, – d'autant plus facilement qu'il existe les expresions *faber aurarius, faber aerarius*, – ce n'est jamais le cas d'*argentarius* employé seul, ni d'*argentaria* ou de *mensa, taberna argentaria*. Dans aucun des quarante-quatre textes disponibles, on n'entend parler de métiers de l'orfèvrerie en argent. Il faut se rendre à l'évidence : entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 260-300 ap. J.-C., les *argentarii*, membres d'un métier, et tirant leurs revenus des rapports d'affaires entretenus avec leur clientèle, n'étaient en aucune manière des orfèvres. Il n'y a aucun doute là-dessus. Le prochain chapitre montrera que les sources épigraphiques vont dans le même sens[87].

Ces *argentarii* dont parlent les textes littéraires et juridiques avaient des conditions d'activité d'hommes de métier. Un esclave, certes, pouvait exercer l'*argentaria*, comme Ulpien l'a écrit[88], mais à condition que son maître l'ait affecté à l'exploitation d'une boutique d'*argentarius*. En ce cas, l'esclave ne remplissait pas une fonction d'esclave dans la maison du maître, il avait un travail que pratiquaient par ailleurs des hommes libres, ingénus ou affranchis.

D'autre part, et de manière tout à fait indépendante, le même mot *argentarius* s'employait-il pour désigner une fonction d'esclave à l'intérieur de la *familia* du maître? Aucun texte de l'apogée de l'histoire de Rome n'atteste que ce soit le cas. Mais nous verrons dans le prochain chapitre que les inscriptions fournissent à cet égard des informations, confirmées par une scholie de Juvénal[89].

Selon les textes littéraires et juridiques, les *argentarii* de métier, tout au long de ces quatre siècles, pratiquaient le crédit d'enchères, le double service de dépôt et de crédit, certaines formes de service de caisse, et aussi l'essai des monnaies (ainsi que le change). Les deux premières spécialités sont bien mieux attestées que les deux autres. Les *argentarii* pratiquaient l'essai des monnaies et

[87] Aussi suis-je convaincu, à la différence de R. Bogaert (dans *Changeurs et banquiere chez les Pères de l'Eglise, AncSoc*, 4, 1973, p. 255 et n. 96, et p. 269, n. 175) que les *argentarii* dont parle Cyprien (*Ep.*, 22, 3 = *CSEL*, 3, 535, 18) étaient des « banquiers », et non des orfèvres.

[88] Voir *Dig.*, 2, 13, 4, 3 : *sed si servus argentariam faciat (potest enim)* . . .

[89] Voir p. 93-104.

le change, mais ce ne sont pas ces spécialités qui les caractérisent : alors que les *nummularii* s'intéressent au métal monnayé comme matière métallique, il concerne davantage les *argentarii* en tant que moyen de mesurer la valeur et moyen de paiement. Quant au service de caisse, il faut dire combien les textes de cette époque, tant littéraires que juridiques, en parlent peu. La façon dont Suétone rapproche, à propos du grand-père d'Auguste, les *argentarii* des *divisores* des tribus, implique, certes, qu'ils avaient une fonction d'intermédiaires de paiements[90]. Il en est de même de plusieurs extraits du *Digeste*. Par exemple la définition citée par Ulpien, que donnait Labéo de la notion de compte de dépôt[91]. Ou, dans le même extrait, la phrase interpolée qui se rapportait originellement au *receptum*[92]. Deux autres fragments du *Digeste* attestent que les *nummularii*, à l'époque (fin du IIe siècle ap. J.-C. et IIIe siècle ap. J.-C.) où eux aussi sont présentés comme recevant des dépôts et accordant des crédits, fournissaient, comme les *argentarii*, un service de caisse. Dans l'un des deux, il est question de sommes déposées qui sont ensuite reversées par parties[93]; dans l'autre, d'un mandat de paiement et d'un compte comportant de très nombreuses opérations de paiement[94]. Mais tous ces textes demeurent très allusifs. Qui pense aux documents littéraires disponibles pour le IVe siècle av. J.-C. à Athènes, ou même aux comédies de Plaute et de Térence[95], est surpris par la rareté et la pauvreté des références au service de caisse dans les textes de l'apogée de l'histoire de Rome. La cause en est-elle le genre littéraire (ou juridique) des textes qui nous sont parvenus? Ou un certain étiolement (qualitatif et quantitatif) du service de caisse? Je reviendrai sur cette question.

Il n'y a pas lieu de douter que les mêmes *argentarii* aient habituellement à la fois pratiqué le crédit d'enchères, le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse. Un extrait d'Ulpien dont il a déjà été question traite de l'argent d'une vente aux enchè-

[90] Suét., *Aug.*, 3, 1.

[91] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Ulpien, *lib. IV ad Ed.*).

[92] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 : *sed et quod solvi constituit, argentarius edere debet; nam et hoc ex argentaria venit.*

[93] *Dig.*, 2, 13, 9, 2 (Paul, *lib. III ad Ed.*).

[94] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev., *Lib. I Digestorum*).

[95] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers . . ., passim*; et J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine . . ., passim.*

res, déposé par le vendeur, après la vente, chez l'*argentarius* qui avait participé à l'enchère[96].

Les compilateurs du *Corpus Iuris*, vivant à une époque où les *argentarii* ne participaient plus aux ventes aux enchères, n'ont pas, sauf exception, choisi les textes des juristes préclassiques et classiques qui parlaient de crédit d'enchères. Il serait donc injustifié de tirer argument du petit nombre des extraits du *Digeste* consacrés à ce service pour lui refuser toute importance. D'ailleurs, les textes littéraires en parlent plus fréquemment que du dépôt et du crédit. En outre, la fréquence d'une opération ou d'un contrat dans les textes juridiques est davantage fonction des problèmes juridiques qu'ils posent que de la diffusion ou de l'importance économique ou financière de cette opération ou de ce contrat.

Les divers textes disponibles attestent-ils que les spécialités pratiquées par les *argentarii* soient demeurées les mêmes du début à la fin de ces quatre siècles? Des mutations ou des évolutions ont-elles pu se produire? L'unique phrase de Varron, dont le sens est par surcroît incertain, ne permet pas de répondre en ce qui concerne l'essai des monnaies et le change. Quant au crédit d'enchères, il est, par définition, attesté dès le début de cette époque, puisque son apparition est une des nouveautés qui m'ont amené à la faire commencer aux années 150-100 av. J.-C. Sénèque le Rhéteur, Quintilien, Suétone, Scaevola, Gaius et Ulpien[97] en parlent tous comme d'une chose habituelle et qu'il n'y a aucun besoin d'expliquer. D'après ces textes (et je montrerai que les inscriptions vont dans le même sens), il a donc été pratiqué par les *argentarii* tout au long de l'apogée de l'histoire de Rome. Les noms des juristes cités par Scaevola et Ulpien dans les deux extraits du *Digeste*, Labéo, Octavenus, Celsus et Claudius Tryphoninus, le confirmeraient s'il en était besoin[98]. Quant au double service de dépôt et de

[96] *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.* (Ulpien).

[97] Sén., *Contr.* I, *praef.*, 19; Quintil., *I.O.*, 11, 2, 24; Gaius, *Inst.*, 4, 126a; Suét., *Néron*, 5; *Dig.*, 46, 3, 88 et 5, 3, *18 pr.* Le passage de Suétone (*Néron*, 5) pouvait à priori s'appliquer à n'importe quelle espèce de commerce, et notamment au commerce de l'orfèvrerie en argent. Mais du moment où il est certain que les *argentarii* ne s'occupaient pas d'orfèvrerie, il devient évident que ce texte concerne le crédit d'enchères : c'est la seule manière possible d'interpréter l'expression *pretia rerum coemptarum*.

[98] Sur ces juristes, voir H. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung*, p. 114, n° 1; p. 146-147, n° 29; p. 150-151, n° 31; p. 231-233, n° 58 (et n. 461 de la p. 231). Ces références à des juristes antérieurs ne semblent pas être le fruit d'interpolations (voir E. Levy – E. Rabel, *Index Interpolationum*, I, 76, et II, 454).

crédit, il est attesté à l'époque cicéronienne, à celle de Quintilien, à celle de Gaius et à celle de Paul et d'Ulpien[99]. Et, dans certains de ces extraits, les allusions à Labéo attestent que la règlementation juridique relative à l'*editio rationum* était en vigueur dès l'époque augustéenne. La phrase portant définition du compte de dépôt, même si elle a subi des modifications à l'époque de Justinien, a bien été empruntée à l'œuvre de Labéo[100].

D'autre part, l'extrait des *libri iuris epitomarum* d'Hermogénien, à quelque époque qu'ait vécu le compilateur de cet ouvrage, est, quant aux spécialités pratiquées par les *argentarii*, en parfait accord avec les autres fragments disponibles du *Digeste*; il est donc certainement antérieur aux années 260-300 ap. J.-C.[101].

* * *

Au XVII[e] siècle, C. Saumaise insista sur le caractère public et officiel des banques grecques et romaines[102]. L'expression «banque publique», comme l'expression «banque d'Etat», est extrêmement ambiguë, car elle peut faire référence à des opérations très diverses. Saumaise entendait par là des établissements pratiquant, entre autres opérations, le double service de dépôt et de crédit. Les pouvoirs publics leur affermaient le droit d'exercer, et leur donnaient l'autorisation de pratiquer le prêt à intérêt, selon les lois en vigueur. Bien plus, ils étaient tenus de prêter, si l'emprunteur offrait des garanties suffisantes; l'Etat les approvisionnait sans cesse en monnaies, afin qu'ils n'en soient jamais dépourvus. Mais le prêt à intérêt était loin de constituer leur seule activité. Ils étaient aussi employés, en raison de leur compétence, dans l'admi-

[99] *Rhét. Hér.*, 2, 13, 19; Gaius, *Inst.*, 4, 64-68; *Dig.*, 2, 13, 4; *Dig.*, 2, 13, 6; *Dig.*, 2, 13, 8; *Dig.*, 2, 13, 9; *Dig.*, 2, 13, 10.

[100] *Dig.*, 2, 13, 4, 2 et 2, 13, 6, 3. Voir E. Levy – E. Rabel, *Index Interpolationum*, t. 1, 1929, col. 23.

[101] *Dig.*, 26, 7, 50 (Hermogénien, *lib. II iuris epit.*) : *si res pupillaris incursu latronum pereat vel argentarius, cui tutor pecuniam dedit, cum fuisset celeberrimus, solidum reddere non possit, nihil eo nomine tutor praestare cogitur.*

[102] Cl. Saumaise (ou Salmasius), *Dissertatio de foenore trapezitico*, Lyon, 1640. – R. Bogaert me fait observer que la théorie de Saumaise est issue de la situation que connaissait à son époque la Hollande. En Hollande, où il vivait, les banques étaient en effet affermées; il cite d'ailleurs le contenu, traduit en latin, des affiches qui annonçaient la ferme, pour 16 ans, des banques le Delft, de s'Hertogenbosch et de Leeuwarden.

nistration des deniers publics; et seuls ils avaient le droit d'éprouver et de vendre la monnaie. Reprises par G. Cruchon[103], ces quelques idées sur les banquiers romains furent, d'une manière ou d'une autre, largement admises dans la bibliographie française de la fin du siècle dernier et du début de ce siècle[104]. G. Cruchon n'ignorait pas la fragilité de ces thèses, et il écrivait, dans l'ingénuité de sa rhétorique : « Nous regrettons de ne pas appuyer notre théorie sur des textes plus précis, sur des sources de droit. Nous avions espéré découvrir dans Saumaise quelques indications : notre espoir a été déçu. L'auteur des livres : *de trapezitico faenore; de usuris; de mutuo*, expose, raconte, mais ne prouve pas. Toutefois, il affirme de manière si catégorique l'existence des banquiers publics, et paraît si sûr des faits qu'il avance (. . .) (que) nous adoptons avec confiance sa division des banquiers en deux classes, d'une part les banquiers publics (. . .) d'autre part des banquiers privés» . . .[105]. Comme la seconde classe est en fait constituée de prêteurs à intérêt privés et d'usuriers, *faeneratores*, *danistae*, tous ceux qui reçoivent des dépôts et prêtent l'argent de ces dépôts sont tenus pour des banquiers publics, aussi bien les *mensarii* et l'ensemble des *trapezitae* que les *nummularii* et *argentarii*.

Les ouvrages que Saumaise a consacrés à l'histoire romaine sont bien oubliés. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler plus longuement. Mais il est utile d'affirmer catégoriquement que les *argentarii* n'étaient pas des banquiers publics, – quelque sens que l'on donne à cette exprcssion. En effet, sous une forme ou sous une autre, les idées de Saumaise, diffusées par Cruchon, Saglio et d'autres, reparaissent ici ou là. Ainsi, C. Rodewald supposait tout récemment que l'Empereur Tibère aurait pu se servir des *argentarii* pour mettre en circulation les nouvelles monnaies[106]. D'autres assimilent partiellement les *argentarii* aux publicains. Qu'est-ce qu'un banquier public, ou un banquier d'Etat? Ces expressions sont floues, et il est tentant de supposer que d'une manière ou d'une autre, les *argentarii* travaillaient pour l'Etat; mais cette supposition n'est pas fondée.

[103] G. Cruchon, *De Argentariis*, Paris, 1878.

[104] On les retrouve par exemple dans l'article *Argentarii* de Dar. Saglio, *Dict. Antiqu.*, I, 406-407 (par E. Saglio).

[105] G. Cruchon, *De Argentariis*, p. 54.

[106] C. Rodewald, *Money in the age of Tiberius*, Manchester Univ. Press, 1976, p. 70.

1) Les *argentarii* ne sont ni des magistrats ni des techniciens nommés par l'Etat ou les pouvoirs des cités. Si l'on suppose que l'Etat leur fixait des spécialités à pratiquer à son service ou à sa demande, il faudrait penser à un affermage de l'exercice de la banque, qui n'est attesté par aucune source. La chose est d'autant moins vraisemblable que les allusions aux fermes publiques (mise à ferme de la perception des impôts, des travaux publics, des fournitures aux armées, etc. . .) sont fréquentes dans les textes d'époque romaine. L'affermage, en général, s'accompagne d'ailleurs d'un monopole; or, dans certaines cités, et par exemple à Rome, il est incontestable, d'après nos sources, que plusieurs *argentarii* ont exercé simultanément leur métier. Certaines cités ont affermé le monopole de l'essai et du change, même dans les régions de l'Empire où l'on parlait latin. A la fin de l'époque considérée ici, il est possible que cela se soit fait, à l'échelon de la province, dans les régions danubiennes[107]. Mais à Rome, l'Etat romain, en tant que tel, n'a jamais affermé aux *argentarii* ou aux *nummularii* le droit de pratiquer leur métier, et n'a jamais accordé de monopole à tel ou tel d'entre eux.

2) On voit mal, d'ailleurs, de quelles spécialités les *argentarii* auraient été chargés par les pouvoirs publics. L'essai des monnaies (et le change) étaient avant tout pratiqués par les *nummularii* : il est donc exclu que les *argentarii* en aient eu le monopole[108]. Aucun texte n'atteste, quoi qu'on en ait dit, qu'à l'apogée de l'histoire de Rome les *argentarii* aient été utilisés par l'Etat pour la diffusion des monnaies frappées par les pouvoirs publics. Aucun texte n'atteste non plus qu'ils aient, au cours de cette même période, pratiqué pour l'Etat ou pour les cités soit le service de caisse (c'est-à-dire en fait des opérations de trésorerie), soit le dépôt et le crédit. Les établissements des *argentarii* n'ont rien à voir avec les banques d'Etat de certaines cités grecques d'époque hellénistique[109]. Enfin, aucun texte n'atteste qu'ils aient été chargés par les pouvoirs publics de coiffer et de contrôler, ou de concurrencer, ou de remplacer, d'éventuels autres établissements bancaires privés, – fonctions qu'ont remplies ou que remplissent encore certai-

[107] Voir p. 205-207.

[108] Sur les banques qui, dans certaines cités grecques, à l'époque classique ou du Haut-Empire, affermaient le monopole du change, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers* . . ., p. 401-403.

[109] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers* . . ., p. 403-408.

nes banques publiques ou nationalisées des époques moderne et contemporaine. Les *argentarii* sont des particuliers, comme un extrait du *Digeste*, emprunté à Ulpien, le dit expressément : l'Etat loue les boutiques aux *argentarii, cum istae tabernae publicae sunt, quarum usus ad privatos pertinet*[110]. Et, dans tous les textes disponibles, sans aucune exception, les clients des *argentarii* sont toujours des privés, et jamais des employés ou des magistrats de l'Etat ou des cités agissant en tant qu'employés ou magistrats de l'Etat ou de la cité.

3) Le seul passage qui puisse porter à penser que l'Etat restreignait l'exercice de l'*argentaria*, pour constituer un réseau de banquiers qui dépendissent de lui, est précisément l'extrait d'Ulpien dont je viens de parler. Si en effet les *tabernae argentariae* sont propriété de l'Etat, n'impose-t-il pas un *numerus clausus* en limitant le nombre des boutiques qu'il accepte de construire et de mettre en location, et n'est-ce pas un moyen détourné de soumettre à autorisation l'exercice du métier? *Qui tabernas argentarias vel ceteras quae in solo publico sunt vendit, non solum, sed ius vendit, cum istae tabernae publicae sunt, quarum usus ad privatos pertinet*. Je remarque d'abord que, même si les mots *vel ceteras* et la dernière partie de la phrase sont interpolés, comme l'admettait par exemple G. Beseler[111], le texte ne dit pas que toutes les boutiques d'*argentarii*, à Rome et en dehors de Rome, aient été construites sur le sol public. En dehors des marchés, où c'était peut-être le cas, le texte semble avant tout concerner les célèbres *tabernae* construites sur le Forum. Un passage de Vitruve montre que leur installation était liée à l'aménagement de l'ensemble du Forum, afin qu'il se prête à l'organisation de jeux de gladiateurs[112]. Rien n'indique que l'Etat romain ait cherché à limiter le nombre des boutiques d'*argentarii*. Qu'il ait attribué aux *argentarii*, dès le début de leur existence à Rome, au IV^e^ siècle av. J.-C., les *tabernae* qui donnaient sur le Forum, ne signifie pas qu'il ait interdit l'installation d'autres boutiques ailleurs. La chose est encore moins vraisemblable pour le I^er^ siècle av. J.-C. et pour le I^er^ siècle ap. J.-C., alors que les commerces se répandent dans diverses zones de

[110] *Dig.*, 18, 1, 32.

[111] G. Beseler, *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, II, 1911, p. 86; E. Levy – E. Rabel, *Index Interpolationum*, I, 1929, col. 311.

[112] Vitr., 5, 1, 2; voir aussi Liv., 26, 27, 2-3.

la ville de Rome, au lieu de se concentrer aux alentours immédiats du Forum[113].

Au reste, même si toutes les boutiques d'*argentarii* étaient construites sur le sol public (ce que je ne crois pas), cela ne ferait pas du métier d'*argentarius* un métier «public», – au sens qu'a le terme dans l'expression «banque publique». Du point de vue juridique, certains aspects de cette «superficie», de ce droit héréditaire et aliénable d'user et de jouir d'une construction qu'on a faite sur le sol d'autrui (ici, le sol public), sont très discutés. Quelque évolution qu'elle ait subi à l'époque classique du droit, et de quelque distance qu'elle se soit éloignée des principes de la tradition juridique républicaine[114], son avantage principal, du point de vue de l'Etat, demeurait l'encaissement périodique d'un *solarium* ou d'un *vectigal*; Vitruve le remarque en passant[115]. Il n'y a donc lieu de voir dans cette location ni un moyen de créer des liens privilégiés entre le travail financier des *argentarii* et l'Etat, ni un biais pour soumettre à autorisation l'exercice de leur métier ou à les contrôler. Les *argentarii* ne sont donc pas des «banquiers publics», des «banquiers d'Etat».

Pour expliquer que les *argentarii* soient tenus de produire leurs registres en justice, Gaius écrivait : *officium eorum atque ministerium publicam habet causam*. Et Papinien ajoute de son côté, à propos des privilèges dont jouissent les déposants, en cas de faillite de l'*argentarius : idque propter necessarium usum argentariorum ex utilitate publica receptum est*[116]. Ces formules, que

[113] On connaît un *argentarius de Velabro* (*CIL* VI, 9184) et un *argentarius ab sex areis* (*CIL* VI, 9178).

[114] La superficie se rattache au principe *superficies solo cedit*, solon lequel aucune construction qui s'élève sur un sol n'est susceptible d'appartenir à quelqu'un d'autre que le propriétaire du sol lui-même. Ainsi, le rapport de superficie résultait nécessairement d'un contrat de location, et non d'un contrat de vente. Voir : V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di Diritto romano*, 14e éd., p. 258-261 ; B. Biondi, *La categoria romana delle «Servitutes»*, Milan, 1938, notamment p. 568 et 570; S. Solazzi, *Studi Romanistici, III : Vectigales aedes*, dans *Riv. Ital. Sc. Giurid.*, S. 3, 3, 1949, p. 23-29; F. Pastori, *La superficie nel diritto romano*, Milan, 1962; F. Pastori, *Superficie e negozio costitutivo*, dans *Studi B. Biondi*, Milan, II, 1965, p. 383-410. Voir aussi Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. P.-F. Girard, 4, Paris, 1894, p. 126.

[115] Vitr., *De Arch.*, 5, 1, 2 : . . . *circaque in porticibus argentariae tabernae maenianaque superioribus coaxationibus conlocentur, quae et ad usum et ad vectigalia publica recte erunt disposita.*

[116] *Dig.*, 2, 13, 10, 1 ; 16, 3, 8.

j'étudierai en parlant de l'organisation juridique et technique des *argentariae (mensae)*[117], sont en rapport avec le rôle de témoin que joue l'*argentarius* (puisque les paiements se font en sa présence, et qu'il en reste une trace sur ses registres) et aussi avec la confiance qu'il doit inspirer aux déposants. Elles n'impliquent pas que les *argentarii* aient fourni leurs services à l'Etat (et non à l'ensemble de la population). Elles n'impliquent pas non plus qu'ils aient dû demander à l'Etat une autorisation d'exercer leur métier, ou aient obtenu de lui des privilèges (un droit de monopole, par exemple) qui n'étaient pas accordés aux autres métiers.

[117] Voir ci-dessous, p. 634-640.

CHAPITRE 3

LES ARGENTARII DANS LES INSCRIPTIONS

Le mot *argentarius* figure dans beaucoup d'inscriptions. Dans ce troisième chapitre, il n'est question que de celles où *argentarius*, employé seul, désigne une activité[1].

Quant aux *argentarii* libres (ingénus ou affranchis), les inscriptions confirment ce qu'avaient montré les textes : à l'apogée de l'histoire de Rome, ce n'étaient jamais des orfèvres. Elles nous fourniront en outre des informations intéressantes sur l'une des opérations menées par les *argentarii*, – le crédit d'enchères.

Mais à côté des 42 inscriptions funéraires d'*argentarii* libres, dix-sept autres portent le nom d'un *argentarius* esclave[2]. Ces *argentarii* esclaves travaillaient-ils dans une boutique, pour le public, et étaient-ils des changeurs-banquiers? On sait que les esclaves avaient le droit d'exploiter une banque[3]. Je vais montrer cependant que, sauf exception, les *argentarii* esclaves connus travaillaient dans la maison du maître, et remplissaient la fonction d'orfèvres. Le vocabulaire des fonctions d'esclaves n'est pas nécessairement le même que celui des métiers; de cela, le mot *argentarius* fournit un bon exemple.

Après avoir montré que les *argentarii* esclaves étaient des orfèvres, je n'en parlerai plus dans ce livre, puisqu'ils sont étrangers à la vie financière.

* * *

Les dix-sept inscriptions d'esclaves *argentarii* sont toutes funéraires, et elles ont toutes été trouvées en Italie. La condition servile

[1] Pour les autres inscriptions où figure le mot *argentarius*, voir ci-dessous l'Appendice 2, p. 676-688.

[2] *CIL* VI, 4422 à 4424; 4715; 5820; 5982; 7600; 9155; 9169; 9172; 9174; 33834; 8727; 37381; IX, 3157; X, 1914; XI, 2133. – L'inscription *BCTH*, 1930-1931, p. 231, n° 5 étant très lacunaire, on ignore si elle concerne un homme libre ou un esclave. S'il s'agissait d'un homme libre, ce serait probablement un pérégrin.

[3] Voir ci-dessus, p. 83 et n. 88.

du défunt est clairement révélée par le formulaire de l'inscription; ou bien il porte un seul nom, ce qui, dans les inscriptions d'Italie, au Haut Empire, ne se conçoit guère pour un homme libre[4].

Les *argentarii* esclaves pratiquaient-ils les mêmes spécialités que leurs homonymes de métier?

Aucun texte antérieur aux années 260-300 ne parle de tels esclaves. Une scholie de Juvénal y fait allusion, et dit clairement qu'il s'agit d'orfèvres en argenterie. Elle n'a pas été rédigée, semble-t-il, avant le IV^e^ siècle ap. J.-C. Dans le passage qu'elle concerne, Juvénal ne précise pas le statut du *caelator* dont il parle[5]; qu'en était-il à son époque?

Ces esclaves *argentarii* étaient-ils, à l'apogée de l'histoire de Rome, des essayeurs-changeurs travaillant dans la *familia*, au service de leur maître? Faut-il les confondre avec les ἀργυρογνώμονες que mentionne Plutarque parmi les esclaves du grand Crassus[6]? Non, pour les cinq raisons suivantes, dont les trois dernières sont beaucoup plus convaincantes que les deux autres.

Première raison : le mot *argentarius*, à cette époque, n'est presque jamais employé pour désigner un essayeur de monnaies; l'*argentarius* n'est pas perçu comme le spécialiste de la matière métallique, et l'essayeur se nomme *nummularius*. Mais ce qui vaut pour la terminologie des métiers vaut-il aussi pour celle des fonctions d'esclaves?

Deuxième argument : la scholie de Juvénal. Mais le sens du mot *argentarius*, quand il désigne des esclaves, n'a-t-il pu changer entre le début de l'Empire et l'époque de cette scholie?

La plaisanterie que rapporte Suétone à propos du père d'Auguste[7] constitue un indice plus net. Elle perdrait beaucoup de son sel si *argentarius* ne désignait pas un esclave orfèvre.

[4] Les trois inscriptions *CIL* VI, 7600, 9174 et 33834 sont lacunaires. Mais leur libellé et la taille probable des lacunes garantissent que les *argentarii* qui y figurent portaient un seul nom. C'étaient des esclaves. Quant à *CIL* VI, 2133, j'adopte la lecture *arg(entarius)* proposée par l'auteur du *CIL*. Si la dernière lettre était un *C* et non un *G*, nous aurions affaire à un *arc(arius)*.

[5] Voir *Scholia in Juvenalem vetustiora*, ed. P. Wessner, Leipzig, éd. Teubner, 1931, p. 162 (*ad Sat.* IX, 145) : *id est opifices, servi argentarii*.

[6] Plut., *Crassus*, 2, 8. – Bernadotte Perrin (dans *Plutarch's Lives*, t. 3, éd. Loeb Class. Libr., Londres et Cambridge (Mass.), 1967, p. 318-319), a tort de traduire ἀργυρογνώμονες par « silversmiths ». Le mot ἀργυρογνώμων n'est jamais appliqué à des orfèvres en argenterie. Il ne peut désigner que des essayeurs de monnaies et de métaux précieux. Voir à ce sujet R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 45; *id.*, *Chargeurs et banquiers*, *passim*.

[7] Suét., *Aug.*, 70, 2.

Nous verrons que les esclaves dont les noms figurent sur les tessères nummulaires étaient des essayeurs de monnaies, et qu'une partie au moins de leurs maîtres appartenaient à l'aristocratie. Or, aucun des esclaves des tessères (ou presque aucun) n'est la propriété d'un membre de la famille impériale. Beaucoup d'*argentarii* esclaves paraissent au contraire liés, de près ou de loin, à la famille impériale. Ce décalage est autant plus net que les inscriptions funéraires des *monumenta* sont en gros contemporaines d'un bon nombre de tessères, et que beaucoup de tessères proviennent de Rome, comme ces inscriptions. Il faut conclure qu'il ne s'agit pas de la même fonction d'esclaves.

Dernier argument : presque tous les *argentarii* esclaves dont le maître est connu sont des esclaves de femmes[8]. Une telle situation se comprendrait mal si ces esclaves étaient des essayeurs-changeurs. Mais l'orfèvrerie contribue à l'embellissement et à la décoration de la maison; cela peut expliquer que les esclaves qui s'en occupent fassent partie de la *familia* de la maîtresse de maison, et non de celle de son mari.

Les *argentarii* n'étaient donc pas des essayeurs-changeurs travaillant à l'intérieur de la maison du maître. Il n'est pas non plus concevable qu'ils y aient fourni, pour la clientèle des autres esclaves, le double service de dépôt et de crédit. Cela impliquerait l'existence, à l'intérieur même des *familiae*, d'une vie financière très développée, que rien n'atteste, et qui ne cadre pas avec ce qu'on sait des grandes maisons esclavagistes. Il n'est pas non plus concevable que l'*argentarius* esclave ait reçu des dépôts, accordé des prêts, pratiqué le service d'enchères au seul service et pour la seule clientèle de son propre maître, – à la manière dont les banques d'Etat, dans les cités grecques, étaient des banques «par l'Etat et pour l'Etat»[9]. Les besoins d'une Maison privée (fût-elle très importante) ne sont pas les mêmes, en effet, que ceux d'une cité (fût-elle très petite). On ne voit pas bien quel rôle financier ces *argentarii* auraient pu jouer à côté des *actores*, *exactores*, *dispensatores*, *arcarii*, etc. Si ces esclaves *argentarii* avaient eu, à l'intérieur de la *familia*, une fonction à caractère financier, les textes littéraires et juridiques en auraient d'ailleurs plus fréquemment parlé.

Deux solutions restent possibles. La première est que ces

[8] *CIL* VI, 4422; 4423; 4424; 8727; 9155; 37381; et sans doute aussi *CIL* VI, 7600.

[9] R. Bogaert, *Banques et banquiers. . .*, p. 407-408.

esclaves aient été chargés par leur maître d'exploiter une boutique d'*argentarius* appartenant à leur maître. En ce cas, ils fourniraient les mêmes services que les *argentarii* libres : double service de dépôt et de crédit, service d'enchères, service de caisse; et, en outre, essai des monnaies et change. Ils travailleraient en ville, dans des boutiques (ou des marchés), pour la clientèle du public, en hommes de métier. Un extrait du *Digeste* atteste qu'il n'y a à cela aucun obstacle juridique. A la différence des femmes, les esclaves peuvent exercer le métier de banquiers, *argentariam facere*; et ceux d'entre eux qui le pratiquent sont nommés *argentarii*, comme leurs collègues affranchis ou ingénus[10].

La deuxième solution est qu'il s'agisse d'esclaves remplissant dans la *familia* une fonction d'orfèvre. Ils travailleraient alors dans le cadre de la maison de leur maître. C'est l'opinion le plus souvent soutenue[11] et à laquelle je me rallie. Il n'y a pas lieu d'être surpris que les textes de l'époque restent muets sur ces esclaves orfèvres[12].

Quelles raisons amènent-elles à considérer les *argentarii* esclaves comme des fabricants d'objets et vases d'argent, ou des préposés à l'argenterie?

1) Un argument très fort serait évidemment la présence, parmi ces *argentarii*, d'une femme *argentaria*, – puisqu'un extrait du *Digeste* atteste qu'il était interdit aux femmes d'exploiter une boutique de manieur d'argent[13]. On a pu croire qu'il en existait une, Helena[14]; mais il n'en est rien, comme l'a bien compris H. Gummerus[15]. Il s'agit d'*Helena Artemae | Augustae l(iberti) argent(arii)*, et non d'*Helena Artemae | Augustae l(iberti) argent(aria)*. Artema,

[10] *Dig.*, 2, 13, 4, 3 (Ulpien); 2, 13, 9, 1 (Paul).

[11] C'était par exemple celle de H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio* 14, 1915, p. 140-141. Elle a été reprise récemment par G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut Empire romain, rôle politique et administratif*, Naples, 1970, p. 25; et par P. R. C. Weaver, *Familia Caesaris*, Londres, 1972, p. 7-8.

[12] D'une manière générale, les textes littéraires et juridiques parlent très peu de ce qui concerne soit les esclaves dans la *familia*, soit les affranchis dans la cité. Ainsi les *Augustales*, *Seviri Augustales*, etc. . ., connus par tant d'inscriptions, ne sont mentionnés que dans trois textes (voir E. De Ruggiero, *Diz. Epigr.*, art, *Augustales*, par A. von Premerstein, col. 824).

[13] *Dig.*, 2, 13, 12 (Callistrate).

[14] *CIL* VI, 5184 : *Helena Artemae | Augustae l. argent. | cui is dedit ollam I mort.* Voir *CIL* VI, *ad num.* 8727-8728 : . . . *item* argentaria *n. 5184.*

[15] H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 160, *ad num.* 34.

ou Artemas, est bien connu comme nom d'homme[16]; l'emploi du pronom *is*, à la troisième ligne de l'inscription confirmerait, s'il en était besoin, le sexe du personnage. Aucune autre inscription n'attestant que des femmes esclaves aient pu être *argentariae* dans la maison de leur maître, il est de beaucoup préférable d'attribuer la fonction à l'homme, et non à la femme.

Il en résulte que l'*argentarius* (qui eût été une esclave s'il se fût agi d'Helena) est dans cette inscription un affranchi. Je ne l'ai donc pas compté parmi les *argentarii* esclaves.

2) G. Boulvert tire argument, pour prouver que ces *argentarii* esclaves étaient des orfèvres et non des manieurs d'argent, des spécialités des autres esclaves avec lesquels certains d'entre eux sont en relation. Ainsi, un esclave *argentarius* a pour concubine une *ornatrix*[17]; et la stèle de *Antigonus, Germanici Caesaris l(ibertus), argentarius*, a été commandée par *Amiantus, Germanici Caesaris (servus), caelator*[18]. A vrai dire, ces rapprochements, amicaux ou amoureux, entre esclaves de même sexe ou de sexe différent ne constituent pas un argument très convaincant. Une inscription mentionne à la fois une *ornatrix* et un *ab argento*, – fonctions qui toutes deux ressortissent à l'orfèvrerie[19]. Mais une autre concerne un boulanger, *pistor*, et une *ornatrix*[20], une troisième un *argentarius* et un *sumptuarius*[21]. Une inscription de Corfinium réunit une *lanipenda* et un *argentarius*[22]. On trouve enfin une *ornatrix* liée à un *dispensator*, – qui n'est pourtant pas un orfèvre![23]

[16] Ce nom est assez fréquemment attesté, soit comme nom d'esclave, soit comme *cognomen* d'homme libre. Voir par exemple : *CIL* VI, 1057, II, 108; 1058, II, 28; 1058, III, 86; 1058, IV, 136; VI, 11027 (= *ILS*, 8285); VI, 11321; VI, 14942; VI, 20506; VI, 32526 a, I, 8; et *CIL* IX, 6243 (où figure le génitif – datif *Artemae*).

[17] *CIL* VI, 9174. – Malgré ce qu'écrit Habel (P. W., *R.E.*, art. *Argentarius*, col. 711), il ne s'agit pas, dans cette inscription, d'une *argentaria ornatrix*. Il faut lire : [. . .] *arus argenta(rius)* | *[. . .]a ornatrix*. Le mot qui se termine par *-arus* est certainement un nom masculin. L'abréviation *argenta(rius)* est attestée (dans *CIL* VI, 9164). Dans les autres inscriptions auxquelles se réfère Habel (*CIL* VI, 9726 *sq*), il est question d'*ornatrices*, mais jamais d'*argentariae ornatrices*. Sur l'inscription *CIL* VI, 9174, voir aussi I. Di Stefano Manzella, *Esercitazioni scrittorie di antichi marmorari*, dans *Epigraphica*, 43, 1981, p. 39-44.

[18] *CIL* VI, 4328. – Voir G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux. . .*, p. 27 et n. 57.

[19] *CIL* VI, 5539.

[20] *CIL* VI, 9732.

[21] *CIL* VI, 4422.

[22] *CIL* IX, 3157.

[23] *CIL* VI, 9345.

3) Un forte minorité de ces esclaves *argentarii* appartiennent à l'Empereur, à l'un de ses proches ou à des membres de très grandes familles. S'il s'agit d'orfèvres en argenterie, on conçoit qu'ils constituent l'apanage des maisons les plus riches; c'est dans ces maisons que la spécialisation de la domesticité est poussée le plus avant. A l'inverse, on comprendrait mal qu'une telle proportion des esclaves chargés par leur maître d'exploiter une *argentaria (taberna)* soient liés aux membres de la famille impériale, ou à ceux des plus grandes familles sénatoriales. Les esclaves des tessères nummulaires (dont la spécialité devait être l'essai des monnaies et le contrôle financier de sommes d'argent, de quelque nom qu'on les ait appelés) ne paraissent pas, en général, appartenir à ces quelques familles de tout premier plan.

4) Le *Digeste* atteste qu'un esclave pouvait tenir une *argentaria.* Mais rien ne dit que la chose ait été très courante. Aucun texte ne fournit de nom d'esclave qui ait été *argentarius*[24].

5) Dans les grands *Monumenta* des portes de Rome, celui de Livie ou celui de Marcella par exemple, une bonne partie des noms d'activités d'esclaves ne peuvent désigner des métiers pratiqués en ville, dans des boutiques; ils appartiennent exclusivement à la terminologie des fonctions d'esclaves. Il serait peu vraisemblable qu'aient été retrouvés, dans le *Monumentum Marcellae,* à côté de ces esclaves de la *familia,* jusqu'à quatre esclaves exploitant en ville des boutiques d'*argentaria*[25].

6) Certains des esclaves et des affranchis enterrés dans les grands *Monumenta* des portes de Rome sont qualifiés de *ab argento*[26], *ab argento scaenico*[27], *ab argento potorio*[28], *ab auro potorio*[29], *praepositus ab auro gemmato*[30], *praepositus auri escari*[31], *praepositus auri potori*[32], *praepositus argenti potori*[33], *ad argentum*[34], *ad*

[24] On sait que Calliste, à la fin du IIe siècle ap. J.-C., tenait une boutique de banque appartenant à son maître Carpophore (Hipp., *Refut. omn. haer.*, 9, 12, 1-12). Mais il s'agissait certainement d'un *nummularius,* et non pas d'un *argentarius.*

[25] *CIL* VI, 4422-4424, et 4715.

[26] Par exemple *CIL* VI, 4231-4232; VI, 5185-5186; 5197 et 5539.

[27] *CIL* VI, 8731.

[28] *CIL* VI, 6716.

[29] *CIL* VI, 8969.

[30] *CIL* VI, 8734-8736.

[31] *CIL* VI, 8732.

[32] *CIL* VI, 8733.

[33] *CIL* VI, 8729.

[34] Par exemple *CIL* VI, 3941; 4425; 5746.

argentum potorium[35], *supra argentum*[36]. L'existence de ces fonctions, que je n'étudierai pas ici, prouve que les maisons les plus importantes, et surtout la maison impériale, avaient tout un groupe d'esclaves chargés de l'argenterie et de l'orfèvrerie[37]. Malgré les apparences, elle ne contredit pas à la présence d'*argentarii* orfèvres en argenterie. Des esclaves *aurifices* sont d'ailleurs attestés[38]. En outre, le rapport entre *ab argento* et *argentarius* n'est pas isolé dans la terminologie de ces fonctions d'esclaves. Comme l'ont noté H. Gummerus et G. Boulvert, il est semblable à celui qui existe entre *a Corinthis* et *corinthiarius*[39], ou encore entre *a veste* (ou *ad vestem*) et *vestiarius* (ou *vestifica*)[40]. Ce rapport recouvre sans aucun doute des différences de spécialités. La présence, dans le *monumentum Marcellae*, de trois esclaves *argentarii* et d'un esclave *ad argentum*[41] appartenant tous quatre à Marcella, - sans compter deux esclaves *supra argentum* qui ne lui appartenaient pas[42], – le confirme. On considère souvent, en l'absence de preuves précises, que l'*argentarius* est un esclave artisan qui fabrique des objets d'argent, comme l'*aurifex* fabrique des objets d'or, et que les *ad argentum* ou *supra argentum* veillent à la garde et à l'entretien de l'argenterie déjà existante, et peut-être aussi à l'achat de nouvelles pièces, ou à la vente de celles dont on veut se débarrasser[43].

7) Des expressions telles que *Epaphra | Marcellae | argentarius*[44], *Nicephor Caeciliaes | Crassi argentarius*[45] ou *Xeno | P. Octavior(um) | argentarius*[46] devaient, malgré tout, être de lecture am-

[35] *CIL* VI, 8730.

[36] *CIL* VI, 4426-4427.

[37] L'idée de I. Calabi Limentani (dans *Epigrafia Latina*, Milan-Varese, 1968, p. 228) selon laquelle *ab argento* pourrait désigner des comptables, est insoutenable.

[38] Voir *CIL* VI, 3949-3951 et 8741.

[39] G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux. . .*, p. 27.

[40] Voir par exemple : *CIL* VI, 3985, 4477, 6372 et 6374 (*ad vestem*); *CIL* VI, 4042-4043, 4251 et 5197, II, 8 (*a veste*); *CIL* VI, 4044 et 4476 (*vestiarius*); *CIL* VI, 5206, 33393 et 33395 (*vestifica*).

[41] *CIL* VI, 4425.

[42] *CIL* VI, 4426-4427.

[43] Voir par exemple H. Gummerus, *Die römische Industrie, Klio*, 14, 1915, p. 138-140; G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux. . .*, p. 27.

[44] *CIL* VI, 4423.

[45] *CIL* VI, 37381.

[46] *CIL* VI, 9172.

biguë. Elles pouvaient s'interpréter comme signifiant que l'esclave était *argentarius* de *Marcella,* de *Iulia Augusta* ou des *Octavii,* – comme Crescens est *actor* de Domitia Lucilla ou Prosodus de Ti. Clausius Paris[47] : *Epaphra, Marcellae argentarius.* Mais on pouvait comprendre aussi que le génitif désignait le patron de l'esclave, – et n'indiquait nullement au service de qui il exerçait sa fonction (d'orfèvre, par exemple). Comme on parle de *Jucundus, Aug(usti) lib(ertus), actor (quadragesimae) Gal(liarum)*[48], il s'agissait alors d'*Epaphra, Marcellae (servus), argentarius.* Le fait qu'on n'ait pas songé à lever cette ambiguité permet de penser que ces *argentarii* travaillaient à l'intérieur même de la maison du maître. Epaphra était en même temps esclave de Marcella et *argentarius* de Marcella.

8) L'Empereur faisait travailler certains de ses affranchis, ou des affranchis de ses proches, dans les marchés et lieux portuaires de Rome, par exemple comme *argentarii* de métier. Deux inscriptions le montrent, dont l'une concerne le *Macellum magnum,* et l'autre le lieu-dit *a VII Caesaribus*[49]. Si les *argentarii* esclaves étaient des changeurs-banquiers, des indications topographiques figureraient sur les inscriptions funéraires de quelques-uns d'entre eux. Ce n'est pas le cas.

Pour toutes ces raisons, il est certain que les *argentarii* esclaves, en règle générale, travaillaient dans la maison de leur maître, et qu'ils y remplissaient la fonction d'orfèvres. Il n'y a, dans cette situation, rien de confus : nous sommes en présence de deux terminologies, l'une relative aux métiers, l'autre relative aux fonctions d'esclaves dans la *familia.*

Il ne faut pas oublier cependant : d'une part, que certains esclaves pouvaient avoir reçu de leur maître la charge d'une (*mensa, taberna*) *argentaria,* et être pour cela qualifiés d'*argentarii;* d'autre part, que dans les grandes *familiae urbanae* d'esclaves, certaines fonctions étaient occupées aussi bien par des esclaves que par des affranchis[50]. Dans la maison de l'empereur, le nom-

[47] *CIL* VI, 41 : *Apollini | sancto | sacrum | Crescens | Domitiae | Lucillae | actor d(edit) d(edicavit).* – *CIL* VI, 6995 : *Dis Man(ibus) | Prosodi | v(ixit) a(nnis) XXX | Ti. Claudi | Paridis | actori | [A]uxesis.*

[48] *CIL* VI, 8591. – Voir aussi : *CIL* VI, 8453 a, où il est question *Tiro, A. Vetti Latini (servus), arcarius (vicesimae) lib(ertatis),* etc. . .

[49] *CIL* VI, 9183; et XIV, 2886.

[50] Il n'est pas impossible, en outre, que certaines inscriptions funéraires d'af-

bre des affranchis s'est accru sous les règnes des successeurs d'Auguste; mais il y en avait déjà à l'époque d'Auguste. Parmi les *unctores*, les *ab ornamentis*, les *sarcinatrices*, les *a cubiculo*, etc. . ., connus pour cette époque, certains sont esclaves, et d'autres affranchis[51]. Parmi les *ab argento* sont attestés deux esclaves, Apollonius et Nymphicus, et deux affranchis, M. Livius Helenus et Ti. Iulius Craenus[52]. Si la quasi-totalité des *argentarii* esclaves ont, dans la *familia*, une fonction touchant à l'orfèvrerie, et si la quasi-totalité des *argentarii* libres travaillent au contraire en boutiques au dépôt, au crédit et au service d'enchères, il ne faut donc exclure :

a) ni que certains *argentarii* esclaves aient été des manieurs d'argent, chargés par leur maître de l'exploitation d'une boutique;

b) ni que certains affranchis de membres de la famille impériale aient été des *argentarii* orfèvres travaillant à l'intérieur de la maison de leur maître.

Au nombre des premiers, je compterais volontiers, mais à titre de conjecture, les esclaves *argentarii* attestés hors de Rome, c'est-à-dire Bromius et Velox, dont les inscriptions ont été trouvées à Pouzzoles et à Chiusi[53]. Parmi les seconds, je rangerais volontiers (mais également sans preuves déterminantes) Artema(s), affranchi de Livie, Antigonus, affranchi de Germanicus[54].

Quoi qu'il en soit, ces quelques cas ne sont pas susceptibles de mettre en question l'existence des deux terminologies et des deux sens du mot *argentarius*, employé seul comme nom de métier.

De quand datent ces dix-sept inscriptions d'*argentarii* esclaves?

Une bonne partie d'entre elles proviennent de monuments qu'il est possible de dater. L'identité des maîtres de ces esclaves

franchis se réfèrent à la fonction occupée par le défunt à une époque où il était encore esclave.

[51] Voir par exemple G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*. . ., p. 23-25 et 80-85.

[52] *CIL* VI, 4231, 4232, 5185 et 5186.

[53] *CIL* X, 1914; et XI, 2133.

[54] *CIL* VI, 4328 et 5184. L'inscription d'Antigonus est commandée par *Amiantus Germanici Caesaris caelator*. J'ai dit ci-dessus (voir p. 97) que le rapprochement entre *argentarius* et *caelator*, s'il incite à penser qu'Antigonus était un orfèvre en argenterie, ne constitue pas une preuve.

argentarii est parfois connue. Crocus, Epaphra et Heraclida sont tous trois esclaves de Marcella, c'est-à-dire soit de Marcella Maior, soit de Marcella Minor, les deux nièces d'Auguste, filles d'Octavia et de C. Claudius Marcellus[55]. Th. Mommsen, observant que dans le *monumentum Marcellae* aucune inscription datable n'était antérieure à 10 ap. J.-C., concluait que ce *monumentum* avait surtout été utilisé à l'époque tibérienne[56]. Le patron de Seleucus n'est autre que Livie, dénommée *Iulia Augusta* après la mort de son époux; l'inscription date donc elle aussi de l'époque tibérienne, entre 14 et 29[57]. Quant à Nicephor, il est esclave de la fameuse Caecilia Metella, femme du fils de Crassus, et dont la tombe, sur la Via Appia, est bien connue. Dans une autre inscription funéraire, qui concerne le médecin Q. Caecilius Hilarus, son affranchi, sont évoquées les *duae Scriboniae*, c'est-à-dire, aux yeux de M. Bang, la première femme d'Auguste et la femme de Sextus Pompée[58]. Nous nous trouvons dans les toutes dernières décennies de l'époque républicaine ou au début du règne d'Auguste.

Le maître d'Isochrysus n'est pas connu de manière certaine, car il est possible que son inscription funéraire ne provienne pas du *monumentum Marcellae*. Mais sur cette même inscription est mentionné un autre esclave, Gaa Amyntianus, dont le deuxième nom prouve qu'il avait auparavant appartenu au roi Amyntas de Galatie; Auguste le reçut en héritage à la mort d'Amyntas, en 25 av. J.-C. L'*argentarius* Isochrysus a donc vécu, lui aussi, sous le règne d'Auguste[59].

[55] Aux yeux de H. Gummerus (*Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 159-160, *ad num.* 25-33), les vraisemblances pencheraient en faveur de Marcella Minor.

[56] *CIL* VI, 2e partie, p. 910.

[57] *CIL* VI, 8727. – Sur cette inscription, voir D. Manacorda, *Tremelius Scrofa e la cronologia delle iscrizioni sepolcrali della prima età imperiale* (dans *BCAR*, 86, 1978-1979, p. 89-107), p. 95.

[58] *CIL* VI, 37380 et 37381. Pour l'inscription de la tombe de Caecilia Metella, voir *CIL* VI, 1274; elle était fille de Q. Caecilius Metellus Creticus, consul en 69 av. J.-C.

[59] *CIL* VI, 4715; voir *ibid.*, p. 919. Sur Gaa Amyntianus et les anciens esclaves du roi Amyntas, voir H. Chantraine, *Freigelassene und Sklaven im Dienst der römischen Kaiser*, Wiesbaden, 1967, p. 300, nos 36-42, p. 354 et 379; G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 25-26; D. J. Crawford, *Imperial estates* (dans *Studies in roman Property*, M. I. Finley (éd.), Cambridge, 1976, p. 35-70), p. 43, 44-45 et 177.

Dans d'autres cas, ni le maître ni l'ancien maître ne sont identifiables, mais les inscriptions trouvées dans le *monumentum* permettent d'en dater l'utilisation. Dans le tombeau trouvé *in vinea Codinia et contigua Sassiorum* reposaient beaucoup d'esclaves et d'affranchis impériaux. L'un se qualifie de *C. Caesaris verna*, un autre se nomme *Phosporus Augusti servus Iulianus*, un troisième [. . .] *Aurelius Philetus Augusti libertus*; quelques-unes des inscriptions de ce *monumentum* ne sont donc pas antérieures au IIe siècle ap. J.-C., mais la plus grande partie d'entre elles datent du Ier siècle ap. J.-C.[60].

L'*argentarius* Anteros reposait dans un des sept *monumenta* contigus des abords de la Porte Prénestine. Dans ce *monumentum* B, seulement trois inscriptions ont été retrouvées, et elles ne fournissent pas de points de repère chronologiques précis. Mais l'ensemble des sept *monuménta* a été utilisé de l'extrême fin de la République (notamment le *monumentum* A) aux premières décennies du IIe siècle ap. J.-C. (il y a un *T. Flavius Alcimus Augusti libertus*); et la majorité des inscriptions est d'époque augustéenne[61]. Le *monumentum Iuniorum Silanorum*, où a été trouvée l'inscription de Faustus, contient, il est vrai, des affranchis impériaux PP. Aelii, mais il a surtout été en usage sous les règnes de Claude et de Néron[62]. Des autres inscriptions d'esclaves *argentarii* trouvées à Rome[63], il est difficile de préciser la chronologie. L'inscription de Chiusi, où figure *D(is) M(anibus)* en abrégé, n'est pas antérieure aux années 40-50 ap. J.-C.[64]. Si l'on en croit l'extrême fréquence des apex, celle de Pouzzoles pourrait dater du début du IIe siècle ap. J.-C.[65]. Quant à celle de Corfinium, si la *lanipenda* y est une esclave ou une affranchie de Lucilia Benigna (fille de C. Luci-

[60] *CIL* VI, 5822, 5825 et 5837.

[61] *CIL* VI, 2e partie, p. 982-983 (il s'agit des *monumenta* marqués des lettres A à G sur le plan de la p. 982). – Dans le *monumentum* B, ont été retrouvées les inscriptions *CIL* VI, 5982 à 5984.

[62] *CIL* VI, 2e partie, p. 1066. Cette inscription a été trouvée au 2e mille de la Via Appia. Mais, selon D. Manacorda, il n'est pas sûr qu'elle provienne du *monumentum*.

[63] *CIL* VI, 9155, 9169, 9172, 9174 et 33834.

[64] *CIL* XI, 2133. – Ce qu'écrivit A. Degrassi sur l'abréviation *D(is) M(anibus)* me paraît toujours valable, malgré les remarques de L. Gasperini *(Il municipio tarentino, ricerche epigrafiche*, dans *MGR*, 3, p. 160-161); voir A. Degrassi, *Scritti Vari di Antichità*, 1, Rome, 1962, p. 659; et 3, Venise, 1967, p. 191-192 et 215.

[65] *CIL* X, 1914. – Voir H. Thylander, *Etude sur l'épigraphie latine*, p. 49-50.

lius C. F. Benignus Ninnianus), elle date nécessairement du Ier siècle ap. J.-C., et même de la première moitié du Ier siècle[66].

On peut conclure que la majeure partie de ces inscriptions d'esclaves *argentarii* (et surtout de celles de Rome) n'est pas postérieure à l'époque flavienne, et qu'un bon tiers au moins concerne des esclaves ayant vécu à l'époque augustéenne.

Existait-il de ces esclaves *argentarii* dans les maisons des sénateurs du dernier siècle de la République? Cicéron indique que Verrès, dont on connaît le goût pour la statuaire et les objets précieux, avait chez lui des spécialistes de l'orfèvrerie; mais il les nomme *caelatores* et *vascularii*, et non point *argentarii*[67]. L'apparition des *argentarii* dans la domesticité des plus grandes maisons, et leur existence dans celle des membres de la famille impériale, est la marque d'une spécialisation croissante des esclaves de la *familia urbana* et d'une multiplication de leurs fonctions. Seule une étude globale de ces domesticités et de leurs transformations, qui n'a pas sa place ici, pourrait permettre de préciser davantage la date de leur apparition, et de se faire une idée sur le nombre des familles qui en possédaient. De toute façon, la coupure que j'ai établie, à partir de l'étude (à la fois technique et sociale) des métiers de manieurs d'argent, entre l'époque hellénistique et l'apogée de l'histoire de Rome, ne représente rien du point de vue de l'histoire de ces esclaves *argentarii*.

* * *

Quant aux *argentarii* libres, presque toutes les inscriptions où ils sont nommés sont, elles aussi, des inscriptions funéraires. Sauf présence (exceptionnelle) d'une représentation figurée, elles ne fournissent guère d'indications sur les spécialités pratiquées par le défunt et sur les aspects techniques de son travail. En revanche, les tablettes de cire et certaines inscriptions sur pierre ou sur bronze qui aident à connaître le fonctionnement du crédit d'enchères ou du double service de dépôt et de crédit, ne précisent pas le nom du métier concerné. C'est le cas des tablettes de L. Caeci-

[66] *CIL* IX, 3157.

[67] Cic., *2 Verr.* 4, 24, 54 : ... *palam artifices omnes, caelatores ac vascularios convocari iubet; et ipse suos complures habebat.* Voir par exemple J. Marquardt, *La Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, Paris, 1892, p. 184 et n. 2.

lius Jucundus[68] : nulle part il n'est dit que Jucundus et son prédécesseur L. Caecilius Felix aient été des *argentarii* ou des *coactores argentarii*. C'est également le cas des tablettes trouvées dans l'*ager Pompeianus*, au lieu-dit Agro Murecine. Le rôle que joue, dans l'une d'entre elles, A. [Castricius Onesimus?] de Pouzzoles, prouve qu'il était *argentarius* ou *coactor argentarius*, mais la tablette ne le dit pas. L. Caecilius Felix, L. Caecilius Jucundus, A. [Castricius Onesimus?] étaient-ils qualifiés d'*argentarii*, ou de *coactores argentarii*? Le doute subsiste[69].

Les tablettes de Transylvanie, si elles attestent l'existence d'un contrat de société pour le prêt d'argent, ne parlent pas pour autant de banque, contrairement à ce que certains croient, et les protagonistes de ce contrat ne sont pas des *argentarii*[70]. La *lex Metalli Vipascensis* si elle traite de la *centesima argentariae stipulationis* et des conditions de sa mise à ferme, ne parle, elle non plus, ni d'*argentarii*, ni de *coactores argentarii*[71].

Des inscriptions funéraires où figurent des *argentarii* libres, deux pourraient laisser croire que les hommes de ce métier étaient

[68] *CIL* IV, Suppl. 1, 3340, I à CLIII; et J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, 1974.

[69] Sur cette tablette n° 27 de l'Agro Murécine, voir F. Sbordone, *Nuovo contributo alle tavolette cerate pompeiane* (dans *RAAN*, 46, 1971, p. 173-182), p. 180-181, n° 5; L. Bove, *Proscriptiones nelle nuove tavolette pompeiane* (*ibid.*, 47, 1972, p. 167-186), p. 185, n. 43; et L. Bove, *Rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» et «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331. La tablette n° 5 de l'article de F. Sbordonne porte désormais le n° 27 dans la numérotation d'ensemble des tablettes de l'Agro Murécine : voir C. Giordano, *Quarto contributo alle tavolette cerate pompeiane* (*ibid.*, 47, 1972, p. 311-318), p. 317. Le *cognomen* Onesimus est une conjecture de F. Sbordone, qui, sans raisons bien précises, a voulu reconnaître dans ce personnage le A. Castricius Onesimus de la tablette 14. Le gentilice lui-même, Castricius, est de lecture très incertaine.

[70] *CIL* III, p. 950-951, n° XIII (= *F.I.R.A.*, t. 3 : *Negotia*, 2e éd., Florence, 1969, p. 481-482, n° 157). J. Rougé, par exemple, parle de «deux banquiers de la région transylvaine» (dans *Recherches sur l'organisation du commerce maritime...*, p. 429). De même D. Tudor considère Cassius Frontinus et Iulius Alexander comme des *argentarii* (voir D. Tudor, *Istoria Sclavajului în Dacia Romana*, Bucarest, 1957, p. 95; et *id.*, *Orase, tîrquri si sate în Dacia Romanâ = Villes, bourgs et villages en Dacie Romaine*, Bucarest, 1968, p. 200). Le texte parle de *societas danistariae*, et non d'*argentarii*. Il est toujours de très mauvaise méthode d'assimiler sans preuves le prêt à intérêt ou l'usure aux activités des *argentarii* (double service de dépôt et de crédit, crédit d'enchères).

[71] *CIL* II, 5181, 1-9 (= *F.I.R.A.*, t. 1 : *Leges*, 2e éd. Florence, 1968, p. 503-507, n° 105).

des orfèvres, mais à tort. L'une, trouvée à *Veii*, concerne un *de Basilica vascularia aurarius et argentarius* dont le nom est perdu. Le rapprochement entre *aurarius* et *argentarius* montre qu'*argentarius* exprime le rapport au métal argent, et non à la monnaie. Il ne s'agit pas d'un manieur d'argent, mais d'un fabricant ou d'un vendeur d'objets d'or et d'argent, exerçant dans la *basilica vascularia*[72]. Le voisinage d'*aurarius* et de *basilica vascularia* dispense d'inclure *argentarius* dans une expression; il suffit à montrer que le défunt était un *vascularius argentarius*, et non pas un manieur d'argent.

La seconde inscription, trouvée à Rome, concerne un [. . .]*rarius argentarius*, que l'on restitue habituellement en *aurarius argentarius*[73]. Cet homme paraît se nommer Ti. Claudius Hymenaeus (son prénom et le début de son gentilice sont perdus). Ce serait donc un affranchi impérial, ou un descendant d'affranchis impériaux. A cause de cela, et pour deux autres raisons, épigraphiques (l'absence de *et* entre *aurarius* et *argentarius*, l'importance de la lacune des débuts de ligne), je pense qu'Hymenaeus était, non pas un *[au]rarius argentarius*, mais un *[flatu]rarius argentarius* aux ateliers de la Monnaie[74]. Si pourtant il s'agissait d'un *aurarius argentarius*, son cas s'expliquerait de la même façon que celui de l'inscription de *Veii*. Le voisinage du mot *aurarius* aurait dispensé le lapicide d'indiquer que son client était un *faber argentarius* ou un *vascularius argentarius*.

[72] *CIL* XI, 3821. – Les deux mots *aurarius* et *argentarius* sont également joints dans CIL VI, 43 (*officinatores monetae aurariae argentariae Caesaris nostri*); *CIL* VI, 282 (*pondera auraria et argentaria*). Dans *CIL* VI, 8455, on trouve mentionnées successivement les *officinae aerariae quinque* et la *flatura argentaria*; et la *lex Metalli Vipascensis* parle des *flatores argentarii aerariique* (*CIL* II, 5181, 56). Dans tous ces cas, *argentarius* marque un rapport au métal argent (puisque l'Hôtel des Monnaies travaille non sur la monnaie, comme le fait le changeur ou le banquier, mais sur le métal argent, qu'il s'agit de transformer en métal monnayé). – Sur cette inscription, voir H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 134, 136 et 139. L'interprétation que H. Gummerus donne des diverses inscriptions est excellente; mais il ne parvient pas à définir de manière totalement claire dans quels cas le mot *argentarius* a rapport à l'orfèvrerie, et dans quels cas il a rapport au maniement de l'argent.

[73] *CIL* VI, 9209: *D(is) M(anibus) s(acrum).* | *[Ti. Cla?]udius Hymenaeus* | *[. . .]rarius argentar(ius)* | *[feci]t sibi et Claudiae* | *(5) [Fortu]natae sanctissimae.*

[74] L'inscription *CIL* VI, 791 (datée de 115 ap. J.-C.) est une dédicace faite par les *conduct[ores]* | *flaturae argen[tar(iae)]* | *Monetae Cae[saris]*. Et *CIL* VI, 8456 mentionne un *flaturarius auri et argenti monetae*. Sur les *flaturarii*, voir H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 137 et n. 2 et 3.

* * *

Les *argentarii* de métier apparaissent sur 42 inscriptions de l'apogée de l'histoire de Rome. Sur 41 de ces inscriptions figure le mot *argentarius*. Le défunt de la quarante-deuxième, un habitant de Cirta, déclare : *argentariam exhibui artem*[75]. Trente-sept sont des inscriptions funéraires, et elles contiennent (quand ils ne sont pas perdus), les noms de 43 *argentarii*[76]. Les cinq dernières ont rapport à des collèges d'*argentarii* (dont quatre de manière certaine)[77]. Un seul des *argentarii* connus par les inscriptions est un pérégrin[78]. Les autres sont des citoyens romains (ou, dans certains cas, de droit latin?).

Trois des inscriptions funéraires sont antérieures à l'avènement d'Auguste, mais certainement pas aux années 150-100 av. J.-C.[79]; on y lit les noms de cinq *argentarii*. Les trente-neuf autres sont postérieures à l'avènement d'Auguste, et antérieures aux années 260-300 ap. J.-C. Dans un autre chapitre, j'étudierai plus en détail les problèmes posés par leur datation[80].

[75] *CIL* VIII, 7156.

[76] Il y a trois *argentarii* dans *CIL* I, 2, 1382 (Cn. Septumius Philargurus, Cn. Septumius Malchio et Cn. Septumius Phileros), quatre dans *CIL* VI, 9181 (P. Caucilius Felix, P. Caucilius Eutychus, P. Caucilius Hyginus et P. Caucilius Speratus), et deux dans *CIL* VI, 9182 (P. Caucilius Salvius et P. Caucilius Helles). Les 39 autres inscriptions individuelles d'*argentarii* libres sont les suivantes : *CIL* I, 2, 1353; I, 2, 2523; II, 3340; VI, 363; VI, 9156; VI, 9158 à 9160; VI, 9164 à 9168; VI, 9177 à 9180; VI, 9183-9184; VI, 37776; VIII, 7156; IX, 348; IX, 4793; X, 1915; X, 3877; XI, 6077; XII, 1597; XII, 4457; XIII, 1963; XIII, 7247; XIV, 3034; VI, 4328-4329; VI, 5184; XIII, 8104; *AJA*, 2, 1898, p. 378, n° 12; *BCTH*, 1930-1931, p. 231, n° 5; M. Della Corte, *Case ed abitanti di Pompei*, 3e éd., p. 101, n. 2; et une inscription inédite, qui a été trouvée au XIXe siècle, et se trouve actuellement fixée à la paroi occidentale extérieure du second columbarium Codini. Cette inscription inédite m'a été indiquée par D. Manacorda, et je l'en remercie vivement; à propos du texte qu'elle porte, voir l'Appendice 2, p. 680, n. 37.

[77] *CIL* I, 2, 1451; VI, 348 (= VI, 30745), 1035 et 1101; XIV, 409.

[78] *CIL* XIII, 8104 : *Sullae Senni f(ilio)* | *Remo argentario.*

[79] *CIL* I, 2, 1353 (= VI, 23616); 1382 (= VI, 9170); et 2523. – Sur l'inscription *CIL* I, 2, 1353, voir ci-dessous l'Appendice 2, p. 682-683. A la ligne 2 de l'inscription *CIL* I, 2, 2523, il faut lire *Crispi (uxor)*. Le mot *Crispi* est suivi d'une croix, qui a beaucoup embarrassé E. Lommatzsch et A. Degrassi; ne pourrait-il s'agir du prénom de Crispius, *Ti(berius)*, avec ligature du *T* et du *I*?

[80] Voir ci-dessous, p. 257-311.

Quelles informations fournissent-elles sur les spécialités des *argentarii* de métier?

1) Le texte des inscriptions funéraires est en général bref, et peu explicite en ce qui concerne les activités professionnelles du défunt. L'inscription de L. Praecilius Fortunatus, *argentarius* à Cirta, comporte une pièce de treize hexamètres dactyliques, mais un seul ou peut-être deux (le vers 3, et peut-être le vers 4) ont rapport à son métier :

> *Praecilius, Cirtensi lare, argentariam exhibui artem.*
> *Fydes in me mira fuit semper et veritas omnis*[81].

L'allusion à la *fides* et à la *veritas* du personnage n'informe guère sur la nature de ses activités professionnelles. Il n'est pas certain que le vers 4 ait rapport à son métier; il peut concerner d'une manière plus générale, les qualités du défunt. On parle de *fides* à propos des rapports conjugaux ou familiaux, et notamment à propos de la fidélité d'une femme à l'égard de son mari[82]. On en parle aussi d'une manière très générale, sans référence à la famille ou au métier[83]. Il arrive que soit louée la *fides* d'un patron de cité à l'égard de la cité qu'il patronne, ou celle d'un magistrat municipal à l'égard de sa cité[84]. Quand la *fides* paraît mise en rapport avec le métier du défunt, elle peut caractériser l'attitude d'un manieur d'argent. Ainsi, Paul dit des *nummularii,* dans un texte où ils sont présentés comme pratiquant le service de caisse : . . . *frequentissime ad fidem eorum decurritur*[85]. Et Galba, durant sa propréture d'Espagne, avait fait couper les mains à un *nummularius,* qui pratiquait probablement le change et le contrôle des monnaies, – *non ex fide versanti pecunias*[86]. Mais elle s'applique aussi à d'autres métiers : un administrateur du bureau *a memoria* parle

[81] *CIL* VIII, 7156. – Le gentilice du défunt, Praecilius, est indiqué au début du vers 3. Le prénom et le surnom sont fournis par les premières lettres du vers 2 et des vers 4 à 13, qui font acrostiche.

[82] Voir par exemple : *CIL* VI, 5261; 8703; 12528; 12853; 13289; 21975; 24197; 24525; 25427; *CIL* X, 483; etc. . .

[83] *CIL* VI, 6214; 8012; 10236; etc. . .

[84] *CIL* V, 4499 et 7375; VIII, 829, 5146, 12253 et 27505; IX, 2565; X, 5295; etc. . .

[85] *Dig.* 2, 13, 9, 2.

[86] Suét., *Galba,* 9, 2.

de sa *fides*[87], un commerçant aussi[88]. Un autel ou une statue dédié à la *Fides* est offert aux *fabri tignuarii* de Rome[89].

Le mot *veritas*, beaucoup plus rare dans les inscriptions funéraires, n'est pas plus éclairant.

Il faut également se méfier des points de repère extérieurs à l'inscription elle-même. Ainsi E. Hübner écrit qu'A. Vergilius, *argentarius* à Carthagène, a dû travailler l'argent métal dans les mines de la région[90]. Il ne se rend pas compte que la présence des mines d'argent n'obligeait pas tous les habitants de Carthagène à pratiquer le même métier. En dépit du voisinage des mines d'argent, un boulanger de Carthagène continuait à se nommer *pistor*, un foulon de Carthagène *fullo*, un changeur-banquier *argentarius*. Les noms de métiers, certes, peuvent changer de sens d'une région à l'autre; encore faudrait-il démontrer qu'il en est ainsi, au lieu de le postuler.

L'existence d'un artisanat d'argenterie à Tarente avant la conquête romaine ne signifie pas qu'un *argentarius* qui y vivait sous le Haut Empire ait été artisan en argenterie[91]. On ne saurait trop insister là-dessus.

Dans une inscription de Rome figurent les noms de l'*argentarius* L. Suestilius L. l. Clarus et du *nummularius* L. Suestilius Laetus[92]. Que le second ait été ou non l'affranchi du premier (il l'était probablement), – et qu'il ait ou non été son employé (rien ne le prouve), – leur présence sur une même inscription funéraire, sans être une preuve qu'ils pratiquaient tous deux des spécialités de manieurs d'argent, conduit malgré tout à le penser.

2) Des vingt-six inscriptions romaines d'*argentarii*, neuf fournissent des indications sur le lieu où exerçait le manieur d'argent. Ces indications sont les suivantes :

[87] *CIL* VI, 8619.

[88] *CIL* IX, 4796 : *. . .Notus in urbe sacra vendenda pelle caprina, exhibui merces popularibus usibus aptas; rara fides cuius laudata est semper ubique.*

[89] *CIL* VI, 148 = XIV, 5.

[90] *CIL* II, *ad num.* 3340.

[91] A moins évidemment que le défunt ait été qualifié, non d'*argentarius* tout court, mais de [*vascularius*] *argentarius* ou d'[*excussor*] *argentarius*. Il s'agit de l'inscription *CIL* IX, 236.

[92] *CIL* VI, 9178.

- *argentar(ius) (?) post aedem Castoris;*
- *argentarius (?) pos(t) aed(em) Cast(oris);*
- *argentarius ab sex areis;*
- *argentarius de foro Esquilino;*
- *argentarius a foro Esquilino;*
- *argentarii de foro vinario;*
- *argentarius Macelli Magni;*
- *argentarius de Velabro*[93].

Certaines de ces mentions indiquent seulement l'emplacement de la boutique, le voisinage dans lequel elle se trouve, sans rien apprendre des spécialités de l'*argentarius*. On sait qu'au Vélabre exerçaient des artisans et commerçants de spécialités très diverses[94]. La référence au temple de Castor, qui, dans un passage de Cicéron, est associé au taux de change des monnaies (*aeraria ratio*), n'est pas non plus très éclairante; on connaît un *sagarius* exerçant *post aedem Castoris*, et peut-être aussi un *faber argentarius*[95]. Est-il d'ailleurs assuré que le *ad Castoris* du texte de Cicéron désigne le même endroit que le *post aedem Castoris* des deux inscriptions probables d'*argentarii*?

D'autres indications, en revanche, concernent des marchés. C'est le cas du *Macellum Magnum*[96]. C'est aussi le cas de la célèbre

[93] Voir les inscriptions *CIL* VI, 363, 9177, 9178, 9179, 9180, 9181 et 9182, 9183, 1984. Sur les deux inscriptions *CIL* VI, 9181-9182, figurent six *argentarii de foro vinario* et un *coactor vinarius de foro vinario*. Il faudrait joindre à ces neuf inscriptions *CIL* VI, 9185, si l'on considérait qu'elle concerne un *argentarius*. Le *vicus* où il exerce son métier, *vicus [. . .] ionum ferrariarum*, n'est pas connu par ailleurs (voir S. B. Platner and Th. Ashby, *A topographical dictionary of ancient Rome*, Oxford Univ. Press, 1929, p. 573).

[94] Le Vélabre était un centre de commerce, et un endroit très fréquenté; pour aller du Forum au pont Sublicius, on passait en effet par le *vicus Tuscus* ou par le *vicus Iugarius*, qui bordaient le Vélabre. Voir G. Lugli, *Roma antica, il centro monumentale*, Rome, 1946, p. 591-595; et S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical dictionary. . .*, p. 549-550, – ainsi que les références auxquelles ils renvoient.

[95] Voir Cic., *pro Quinctio*, 4, 17; et *CIL* VI, 9872 et 9393. Sur le temple de Castor et des alentours, voir S. B. Platner and Th. Ashby, *A topographical dictionary. . .*, p. 102-105.

[96] *CIL* VI, 9183. – Sur le *Macellum Magnum*, qui se trouvait sur le Caelius, voir S. B. Platner and Th. Ashby, *A topographical dictionary. . .*, p. 323; G. Lugli, *Fontes ad topogr. veteris Urbis Romae pertinentes*, 3, Rome, 1955, p. 71 et 98-100; et, plus récemment, J. S. Rainbird, J. Sampson et F. B. Sear, *A possible description of the Macellum Magnum of Nero*, dans *PBSR*, 39, 1971, p. 40-46. Sur les *macella*, voir la mise au point récente de N. Nabers, *The architectural variations of the Macellum*

inscription de la Porte des Argentaires au forum Boarium, qui associe les *argentarii* aux *negotiantes boarii*. Ces inscriptions montrent que certains *argentarii* travaillaient dans les marchés, ou au voisinage des marchés. Qu'y faisaient-ils? On a supposé, en vertu des vraisemblances, qu'ils recevaient des dépôts, accordaient des prêts, fournissaient un service de caisse, pratiquaient l'essai des monnaies et le change, et que leur clientèle était composée des commerçants et des chalands du marché[97].

3) Les choses en resteraient à cette conjecture, sans la représentation figurée du cippe funéraire de L. Calpurnius Daphnus, *argentarius Macelli Magni*[98]. Le relief comporte trois personnages. Celui du milieu, debout sur une estrade basse, tient de sa main droite un poisson, qu'il montre, et de la main gauche un objet rectangulaire, que Th. Mommsen identifie comme une boîte, mais qui doit être un diptyque, un triptyque ou un *codex* de tablettes de cire[99]. C'est L. Calpurnius Daphnus. Il est vêtu de la tunique à manches courtes, qui, selon l'usage, lui descend jusqu'au niveau du genou. Comme c'est l'habitude des commerçants dans leurs boutiques, il en a défait la ceinture[100]. L'inscription *da pisce(m)*, sur le bord du relief, au-dessus de la tête du personnage, confirme qu'il s'agit d'une vente de poissons.

A ses côtés, deux porteurs, debout, courbés sous le poids de grands paniers, de sortes de caisses, qu'ils portent sur leurs épaules, et qu'ils retiennent, l'un (celui de gauche) de sa main gauche, l'autre de ses deux mains. On ne voit pas le contenu des caisses, car elles sont recouvertes de bâches, selon l'usage[101]. Celui de gau-

(dans *ORom*, 9, 1973, p. 173-176), dont les conclusions, relativement à l'origine des *macella* et à la diffusion de leur typologie architecturale, sont d'ailleurs très contestables; et surtout Cl. De Ruyt, *Macellum, marché alimentaire des Romains*, Louvain-la-Neuve, 1983.

[97] *CIL* VI, 1035. Au XV^e^ siècle, à Florence, les Médicis étaient fréquemment appelés « tabolieri in Mercato Nuovo », à cause de l'endroit où se trouvait leur maison de banque (voir *The Cambr. Econ. History of Europe*, 3, Cambr. Univ. Press, 1963, p. 19, par R. de Roover).

[98] *CIL* VI, 9183; sur ce relief funéraire, voir déjà J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, p. 76 et fig. 11 et 12.

[99] Voir *CIL*, ad loc. : *vir tunicatus in podio stans, s(inistra) cistulam apertam, dextra piscem gerens.*

[100] Voir J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, 2 (= *Man. Ant. Rom.*, 15), trad. franç., Paris, 1893, p. 191-192 et p. 192, n. 1.

[101] A. Grenier, *Man. d'Archéol. gallo-romaine*, 2^e^ partie : l'*archéologie du sol*, p. 643. K. D. White rapproche ces paniers, pour leur forme, des *cophini* utilisés

che tient en outre, dans sa main droite, un chapelet de poissons. Ils portent tous deux une tunique à manches courtes, avec ceinture. La tunique est plus courte que celle de l'*argentarius*, et laisse voir leurs genoux, – peut-être parce que la ceinture la relève. Le port d'une tunique plus courte, de toute façon, n'est pas exceptionnel, et dépend de la nature du travail pratiqué[102].

Le monstre marin qui se trouve sur le haut de la stèle, attesté dans d'autres représentations funéraires, n'est pas en rapport avec le métier de L. Calpurnius Daphnus[103].

Au-dessus de la tête de chacun des deux porteurs, on lit l'inscription *CAY* ou *CAV*, dont le sens, jusqu'ici, n'était pas compris[104]. Mon ami S. Settis m'en a fourni l'explication. Il s'agit de l'impératif du verbe *cavere, cavē*, dont le *ē* est parfois prononcé *ĕ*. On sait que le *ĕ* final de la 2e personne des impératifs est volontiers omis dans la langue parlée (ou même écrite, pour certains verbes). Un épisode relatif à l'embarquement de Crassus pour la guerre parthique atteste que *cave ne eas* était prononcé de la même façon que *cauneas*[105]. *Cav* est le cri des porteurs, comme *da pisce(m)* est celui de l'*argentarius;* ce n'est pas un hasard s'il est écrit au-dessus de leurs deux têtes, alors que *da pisce(m)* se trouve placé exactement au-dessus de celle de L. Calpurnius Daphnus. *Cav* («attention!» «gare!») invite la foule du marché à laisser le passage aux porteurs. Ausone, d'ailleurs, parlant des bruits de la rue et des cris de la plèbe bordelaise, qu'il fuit pour gagner ses propriétés, réunit

dans les fermes pour transporter de la terre; mais il ne prétend pas qu'il s'agisse à proprement parler de *cophini* (K. D. White, *Farm Equipment in the Roman World*, Cambr. Univ. Press, 1975, p. 73-74 et table 5 c). Notons qu'il multiplie les erreurs de détail : le cippe est celui de L. Calpurnius Daphnus, et non, comme il l'écrit, de L. Calpurnius ou de L. Calpurnius Pison; il date du Ier siècle ap. J.-C., non du IIIe siècle ap. J.-C.; et il n'est pas sûr que les porteurs soient des esclaves (C. Lucceius Felix, le *gerulus* mentionné par l'inscription *CIL* VI, 9189, et qui travaillait très probablement au *portus vinarius*, n'est pas un esclave, mais un affranchi).

[102] Voir J. Marquardt, *La vie privée...*, 2, p. 191. – Les auteurs du *CIL* VI, 2e partie, pensent qu'ils portent en outre un *cucullus*, un capuchon («*hinc illinc viri singuli tunica et cucullo amicti*»). Mais la chose n'est pas vraisemblable, car ils ne portent pas de manteau. Il s'agit plutôt d'une sorte de coussin posé entre leurs épaules et la caisse qu'ils portent.

[103] Sur ces représentations, voir par exemple J. Engelmann, *Untersuchungen zur Sepulkralsymbolik der späteren römischen Kaiserzeit*, Münster, 1973.

[104] Th. Mommsen y voyait l'abréviation de l'expression *cedo, asses quinque* (il s'agirait du prix du poisson); voir *CIL, ad loc.*

[105] Cic., *De Div.*, 2, 84, et Pline, *N.H.*, 15, 83. – Voir aussi M. Leumann, *Lateinische Laut - und Formenlehre*, Munich, 1963, p. 88-89.

dans le même vers les deux impératifs *da* et *cave*. Il écrit : *turbida congestis referitur vocibus echo : tene, feri, duc, da, cave*![106]. Ce vers fournit, s'il en est besoin, un argument supplémentaire en faveur de l'interprétation de S. Settis.

L'*argentarius* présidant, au *Macellum Magnum*, à des ventes aux enchères de poissons, que les porteurs apportent dans des caisses : deux passages de Sénèque contribuent à comprendre la signification commerciale de cette représentation. Dans les *Questions Naturelles*, il stigmatise la goinfrerie et la gourmandise qui ont amené à acheter des poissons de mer pêchés du jour même, puis à en élever dans des viviers, pour pouvoir les manger plus frais encore. Le poisson, dit-il, était apporté à la course, et la foule s'écartait pour laisser le passage aux porteurs : ... *ideo cursu advehebatur, ideo gerulis cum anhelitu et clamore properantibus dabatur via*[107]. Où et comment avaient lieu ces ventes de poissons? La scène est antérieure à l'ouverture, en 59 ap. J.-C., du *Macellum Magnum*. Un passage des *Lettres à Lucilius* montre néanmoins qu'à l'époque de Tibère elles avaient lieu au *Macellum*, c'est-à-dire au *Macellum Liviae*[108]. Tibère a reçu en cadeau un surmulet de 4 livres et demie, fraîchement pêché; il le fait aussitôt porter au marché, pensant avec amusement que seuls Apicius et P. Octavius seraient capables d'acheter un tel poisson. L'emploi du verbe *liceri* montre qu'il y eut enchère. P. Octavius l'emporta, et paya le surmulet cinq mille sesterces : une somme énorme, qui peut difficilement être inférieure à quinze ou vingt mille francs français actuels!

Ces deux textes expliquent le cri des porteurs, et confirment qu'ils se nommaient *geruli*[109]. Ils attestent que du poisson était

[106] Ausone, *Ep.*, 10, 24. Trad. Jasinski : « Le mélange des cris se répercute dans un écho confus : tiens, frappe, mène, donne, gare! ».

[107] Sén., *Quaest. Nat.*, 3, 18, 2.

[108] Sén., *Epist.*, 95, 42.

[109] Les porteurs peuvent se nommer *baiuli*, ou *geruli*, ou *saccarii*. Sur les problèmes que posent ces termes, voir J. Rougé, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime...*, p. 180-185. Les *geruli*, à ce qu'écrit J. Rougé (*ibid.*, p. 182), « au début de l'Empire sont des portefaix... et à la fin des courriers ». Mais il n'indique pas à quelle époque le glissement se produit, ni de quelle façon. Il pense que le regroupement des *geruli* en décuries est à mettre en rapport avec leur fonction de courriers. Les inscriptions où il est question de *decuriales geruli* (par exemple *CIL* VI, 360, 1096, 9439 et 30882; et XIV, 2045), ou de *geruli* faisant fonction de courriers (par exemple *CIL* VI, 1937), datent du IIe ou du IIIe siècle ap. J.-C., et non du Ier siècle ap. J.-C. Une autre inscription, qui date très probablement du premier

vendu aux enchères au *Macellum Liviae*; par la suite, le même genre de ventes s'est pratiqué au *Macellum Magnum*. L'existence de ces ventes, qui étaient peut-être quotidiennes, n'implique pas cependant que les autres denrées alimentaires (fruits, légumes, viandes) se soient également vendues aux enchères dans les *macella* de Rome : particulièrement périssable, le poisson, qui était transporté le plus rapidement possible de la mer, demandait à être vendu très rapidement. Les frais de transport contribuaient à en faire un produit de luxe. Le prix du surmulet de Tibère, que seuls Apicius et P. Octavius étaient susceptibles d'acheter, en témoigne suffisamment. La clientèle n'était pas nombreuse, et elle savait où (et quand) elle devait se présenter pour acheter. On comprend pourquoi la scène a été représentée sur le cippe funéraire : il s'agit d'un commerce de luxe, et qui conférait un certain prestige à l'*argentarius* sous l'égide duquel les transactions étaient conclues. On comprend aussi à quoi servait l'intervention de l'*argentarius* : l'acheteur pouvait éprouver quelques difficultés à débourser sans délai de telles sommes, et il devait lui être possible d'obtenir des facilités de paiement, surtout s'il s'agissait d'un habitué.

Un seul point demeure mystérieux : pourquoi le cippe représente-t-il L. Calpurnius Daphnus dans une attitude qui ressemble plus à celle d'un *praeco* qu'à celle d'un *argentarius*? Certes, il tient dans sa main gauche un diptyque ou un triptyque, ou même un *codex* (et, s'il s'agit d'un *codex*, il faut y voir, plutôt que ses *rationes*, le registre de procès-verbaux de la vente aux enchères). Mais de l'autre main il tient un poisson, qu'il présente au public. Dans tous les documents connus, c'est le *praeco* qui, debout, se livre à cette présentation de l'objet vendu[110]. La seule représentation figurée, à ma connaissance, dont le schéma soit assez semblable à celui du cippe de Calpurnius, concerne un *praeco*, – M. Publilius M. l. Cadia, à ce qu'il semble[111].

siècle de l'Empire, mentionne un *gerulus* en compagnie d'un *coactor a portu Vinario* et d'un autre personnage dit *a portu vinario* (*CIL* VI, 9189) : en ce cas, le *gerulus* est certainement un portefaix. Tout portait donc à penser que les porteurs du cippe funéraire étaient des *geruli*; le texte de Sénèque le confirme.

[110] Voir par exemple G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 48-55.

[111] *CIL* X, 8222. – Il s'agit d'une vente d'esclave. Le relief comporte trois personnages, mais ce sont l'esclave, le *praeco* et l'acheteur. L'esclave se trouve sur l'estrade, et le *praeco* et l'acheteur de chaque côté de l'estrade. Au-dessus de la scène de vente sont représentés deux personnages en pied. Sur leur costume (ils porteraient la toge, mais arrangée à la manière du *pallium*), voir M. Bieber, *Roman Men in Greek Himation* (dans *TAPhS* 103, 1959, p. 374-417), p. 391-392 et fig. 24.

Deux explications sont possibles. Soit il n'y avait pas de *praeco* dans ces ventes aux enchères du *Macellum Magnum*, et l'*argentarius*, en même temps que son propre rôle, jouait aussi celui du *praeco*. Soit le cippe représente L. Calpurnius Daphnus d'une manière qui ne correspond pas exactement à son véritable travail. Il s'agit de montrer qu'il s'occupe d'enchères, et d'enchères de poissons; il est donc présenté dans une attitude qui habituellement, au cours du déroulement réel de l'*auctio* revient au *praeco*, non à l'*argentarius*. Je trouve cette seconde explication plus satisfaisante que la première.

Au *Macellum Magnum*, L. Calpurnius Daphnus pratiquait le crédit d'enchères dans les *auctiones* de poissons (et peut-être de certains autres produits). Il fournissait aussi le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse (ainsi que l'essai des monnaies et le change), puisque les mêmes *argentarii* s'occupaient à la fois d'*auctiones*, de dépôt et de crédit, de service de caisse. Les ventes aux enchères avaient pourtant assez d'importance à ses yeux (ou aux yeux de ses proches) pour que le relief de son cippe funéraire représente une scène d'*auctio*, et non les attributs réputés caractéristiques du changeur-banquier : la *mensa* derrière laquelle il se tient debout ou assis, les sacs d'argent, les pièces de monnaie étalées sur le comptoir, etc. . .

Parmi les indications de lieux que j'ai citées, lesquelles désignent-elles des marchés où l'*argentarius* aurait pratiqué le crédit d'enchères? Ce n'est le cas ni du Vélabre[112], ni du quartier *Sex Areae*[113], dont le nom ne doit pas désigner un marché. Ce n'est pas non plus le cas de *post aedem Castoris*, – qui désigne un lieu proche du Forum, probablement le début du *vicus Tuscus* ou la *Nova Via*, si *post* doit s'entendre par rapport à la partie politiquement importante du Forum, du côté de la Curie et du *Comitium*[114].

Trois autres indications topographiques se rapportent à des marchés, où les *argentarii* devaient fournir du crédit dans les enchères. L'une regarde le *forum Boarium*, le Marché-aux-Bœufs,

[112] *CIL* VI, 9184. – Voir S. B. Platner and Th. Ashby, *A topographical dictionary*. . ., p. 549-550.

[113] Ce lieu n'est attesté que par *CIL* VI, 9178, et peut-être aussi par *CIL* VI, 9884 (qui cependant porte *Sex Aris*, et non *Sex Areis*), on ignore où il se trouvait. Voir *Diz. Epigr. de Ruggiero*, art. *Area;* S. B. Platner and Th. Ashby, *A topographical dictionary*. . ., p. 488.

[114] *CIL* VI, 363 et 9177; S. B. Platner and Th. Ashby, *A topographical dictionary*. . ., p. 102-105.

auquel se rapporte l'inscription de la Porte des Argentaires. Les spécialités des *argentarii* n'y sont pas précisées, mais selon toute probabilité ils y fournissaient notamment du crédit, dans les enchères[115]. La seconde indication, qui se lit sur deux inscriptions d'*argentarii*, regarde le *Forum Esquilinum*[116]. Quoiqu'il ne faille pas le confondre avec le *Macellum Liviae*, – qui, lui aussi, se trouvait sur l'Esquilin, mais à l'extérieur de la muraille républicaine, – le *Forum Esquilinum* n'en était pas moins un marché. Enfin, le troisième lieu où des *argentarii* connus procédaient à des ventes aux enchères est le Marché-aux-Vins, le *Forum Vinarium*[117]. Son emplacement n'est pas connu, mais, s'il était proche du *portus vinarius*, il se trouvait sans doute à proximité des installations portuaires de Rome. L'existence d'un *coactor vinarius de foro vinario*, d'un *coactor a portu vinario*, d'un *gerulus* (qui, lui aussi, exerçait très probablement au Port-aux-Vins), montre que des ventes aux enchères avaient lieu tant au Port-aux-Vins qu'au Marché-aux-Vins[118].

4) A part le cippe de L. Calpurnius Daphnus, une seule représentation figurée se rapporte, de manière certaine, à un *argentarius*. Elle accompagne l'inscription d'un *argentarius* pérégrin de Germanie Inférieure, *Sulla Senni f(ilius)*, un Rème d'origine. Trouvée à Bonn, la pierre a été perdue; mais il en reste un dessin, pro-

[115] *CIL* VI, 1035.

[116] *CIL* VI, 9179 et 9180. Sur le *Forum Esquilinum*, voir S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical dictionary. . .*, p. 224-225; et G. Lugli, *Fontes ad topogr. veteris Urbis Romae pertinentes*, 3, Rome, 1955, p. 131-132. Sur le *Macellum Liviae*, S. B. Platner et Th. Ashby, *ibid.*, p. 322-323; et R. E. A. Palmer, *Customs on market goods imported into the city of Rome* (dans *MAAR*, 36, 1980, «The Seaborne commerce in Ancient Rome: studies in Archaeology and History», p. 217-233), p. 228, n. 29.

[117] *CIL* VI, 9181 et 9182. Le *forum vinarium* n'est connu que par ces inscriptions. Voir S. B. Platner et Th. Ashby, *ibid.*, p. 245; et R. E. A. Palmer, *ibid.*, p. 224-225 et 233. R. E. A. Palmer préfère situer le *forum vinarium* à l'extérieur des limites de l'octroi de Rome, et remarque qu'aucun changeur-banquier n'est signalé dans les *cellae* qui se trouvaient au contraire à l'intérieur des limites de l'octroi; voir *ibid.*, p. 229, n. 65, et p. 233.

[118] *CIL* VI, 9181 et 9189. Sur le *portus vinarius*, voir J. Le Gall, *Le Tibre, fleuve de Rome dans l'Antiquité*, Paris, p. 258; et R. E. A. Palmer, *ibid.*, p. 224 et 233. Une inscription trouvée à *Falerii* atteste l'existence d'un *argentar(ius) coactor de portu vinario superiori*, qui travaillait peut-être à Rome (*CIL* XI, 3156). Je pense que ce *portus vinarius superior* était un second Port-aux-Vins, situé sur le Tibre en amont du centre de Rome, et où étaient débarqués les vins auxquels on faisait descendre le Tibre. Sur les transports fluviaux du Tibre, voir J. Le Gall, *ibid.*, p. 259-267.

venant d'un manuscrit de Ghisbert Cuperus[119]. K. Zangemeister, dans le *CIL* XIII, écrit que la représentation figurée montre, entre autres choses, *vir tunica, pallio amictus, duo volumina tendens, ante quem mensa posita est*. Il reprend ainsi la description donnée du relief, dans ses notes, par Ghisbert Cuperus, qui voyait dans cette *mensa* le comptoir de l'*argentarius*[120]. Le dessin de Ghisbert Cuperus dément cependant cette interprétation. En haut, certes, dans un fronton, on voit une sirène à deux queues, – *puella in piscem desinens*, comme l'écrivait K. Zangemeister. Au-dessous de l'inscription, un autre relief comporte trois cigognes. Mais, en avant de l'homme, qui est représenté de face, point de *mensa* : vu ses dimensions, et les traces de fumée qui s'en dégagent, la prétendue *mensa* n'est autre qu'un autel. Le comptoir de l'*argentarius* ne figure pas sur le relief.

Quant aux deux rouleaux que tient Sulla (un dans chaque main), il n'est pas sûr que ce soient des *volumina*. Il pourrait s'agir d'objets cultuels utilisés dans les sacrifices (par exemple de torches). Si ce sont des *volumina*, rien ne prouve qu'ils aient une signification professionnelle. A l'apogée de l'histoire de Rome, arrivait-il que des *argentarii* utilisent comme registres professionnels (comme livres des *rationes*, ou comme registres des ventes aux enchères), des rouleaux de papyrus à la place des *codices* de tablettes de cire[121] ? Rien ne l'atteste. Mais les *volumina*, sur les reliefs funéraires, témoignent souvent, si l'on en croit H.-I. Marrou, de la culture du personnage[122]. C'est peut-être le cas ici.

[119] Ce dessin a été édité dans *BJ*, 10, 1847, table 2 et p. 104. Voir aussi H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 147 et n. 9; et *Corpus signorum imperii romani, Deutschland*, III, 2, *Germania Inferior, Bonn und Umgebung*, par G. Bauchhenss, Bonn, 1979, p. 16 et pl. I, n° 2. G. Bauchhenss signale que des cigognes sont attestées sur les reliefs figurés d'autres tombes. Selon lui, les bâtons ou rouleaux que tient Sulla seraient un marteau et une pince, et la prétendue table une enclume; il pense que Sulla était orfèvre. Croyant que le mot *argentarius* peut, à cette époque, désigner un orfèvre, il reconstruit le relief figuré à partir de cette idée; mais elle n'est pas acceptable, et il n'y a sur le dessin de Cuperus ni marteau ni enclume.

Je remercie vivement M. Reddé, qui a eu la gentillesse de me procurer le dessin de G. Cuperus.

[120] *CIL* XIII, *ad num.* 8104; et *BJ*, 10, 1847, p. 105.

[121] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers...*, p. 382, n. 458, qui renvoie à M. Rostovtseff, *Soc. and Econ. Hist. of the Rom. Emp.*, 1ère éd., p. 240.

[122] Voir H.-I. Marrou, Μουσικὸς ἀνήρ, *Etude sur les scènes de la vie intellectuelle figurant sur les monuments funéraires romains*, Grenoble, 1938, et réimp. anast.

Les discordances constatées entre la description de Ghisbert Cuperus et son dessin amènent d'ailleurs à douter de l'exactitude du reste du dessin, et aussi de celle de la lecture de l'inscription.

5) Mentionnons, pour mémoire, la représentation figurée accompagnant une inscription de Narbonne (qui ne concerne probablement pas un manieur d'argent). Il s'agit d'un *protome viri pileati*, d'un buste d'homme portant le *pil(l)eus*[123]. Cette sorte de bonnet phrygien était à Rome le symbole de la liberté; on le faisait, par exemple, porter aux affranchis[124]. La représentation figu-

Rome, éd. Erma de Bretschneider, 1964, notamment p. 179 *sq.*; voir aussi F. Cumont, *Le symbolisme funéraire chez les Romains*, réimp. anast., Paris, éd. P. Geuthner, 1966, p . 26 et n. 5, 290 et n. 2, 306 (et fig. 69). En fait, les monuments funéraires que présente (p. 19-177) et interprète (p. 179-196) H.-I. Marrou sont des « scènes d'enseignement, scènes de lecture, scènes d'écriture, scènes de musique » (p. 27); il est fort rare qu'on y voie un *seul* personnage tenant dans sa main gauche un *volumen* fermé, – selon le schéma que H.-I. Marrou nomme le schéma 1 (p. 25). H.-I. Marrou sait très bien que le *volumen* n'est pas toujours un signe de culture : il n'ignore ni la nécessité d'élargir l'étude (voir par exemple ce qu'il écrit p. 316, dans la *Postface*), ni celle d'interpréter le *volumen* en fonction de l'ensemble de la représentation figurée et de l'inscription du monument. Ainsi écrit-il que « dans les scènes empruntées à la vie économique, le *volumen* représente un contrat, une facture, des pièces de comptabilité, un livre de comptes » (p. 191 ; voir aussi p. 192).

L'interprétation de H.-I. Marrou ne vaut donc pas nécessairement pour la présente inscription : parce que l'*argentarius* de Bonn tient deux *volumina*; parce qu'il s'agit de *volumina* fermés, et non d'une scène de lecture ou d'enseignement.

De même F. Cumont tire argument d'une stèle de Sardes dont le schéma n'a guère de rapport avec celui de l'*argentarius* de Bonn : l'inscription grecque précise que le livre représente la sagesse de la défunte, la stéphanophore Ménophila; mais il s'agit de plusieurs *volumina*, réunis ensemble par un double lien, – et non d'un seul. Et Ménophila ne les tient pas en mains; ils se trouvent à terre, près d'elle.

Quant au *volumen* de petite taille, fermé, tenu de la main gauche par un homme en toge, – correspondant au schéma 1 de H.-I. Marrou, – R. Brilliant pense qu'il fait référence à l'exercice d'une magistrature (dans *Gesture and Rank in Roman art*, Mem. of the Connect. Acad. of Arts and Sciences, n° 14, 1963, New Haven, Conn., p. 46 et n. 79). Le portrait en pied découvert en Espagne, à Emerita, dans la tombe de C. Voconius Proculus pourrait confirmer cette idée : le *volumen* que Voconius tient de sa main gauche porte en effet une inscription, – que M. Bendala Galán lit : *AVG (. . .) EMER*; voir M. Bendala Galán, *Los llamados « columbarios » de Merida* (dans *Habis*, Univ. de Sevilla, 3, 1972, p. 222-253), p. 250. Cette évidente référence à la *Colonia Augusta Emerita* se comprend mieux, quoi qu'en dise M. Bendala Galán (qui adopte l'interprétation de H.-I. Marrou), si le *volumen* fait allusion à l'exercice d'une magistrature que s'il s'agit d'un signe de culture.

Mais l'*argentarius* de Bonn, lui, tient deux *volumina* et non un seul.

[123] *CIL* XII, 4459; voir *ad loc.*, p. 547.

[124] Voir par exemple J. Marquardt, *La vie privée. . .*, p. 214, et n. 4 et 5. C'est

rée fait donc référence au statut juridique du personnage, et non à son métier (de quelque métier qu'il s'agisse).

* * *

Quelles indications les inscriptions relatives aux collèges d'*argentarii* donnent-elles sur la nature des spécialités pratiquées par leurs membres?

Quatre inscriptions datant de l'apogée de l'histoire de Rome concernent de manière certaine un collège d'*argentarii*[125]. Aucune d'entre elles n'est antérieure à la fin du Ier siècle ap. J.-C. Trois d'entre elles proviennent de Rome, et la quatrième est d'Ostie.

Une cinquième inscription fait peut-être mention d'un collège d'*argentarii :* elle date du dernier quart du IIe siècle av. J.-C., et elle a été trouvée à Préneste[126].

Une sixième inscription est souvent considérée comme attestant l'existence d'un collège d'*argentarii* à *Caesarea* de Maurétanie, – mais, à mon avis, à tort. C'est une inscription funéraire, offerte, par ses *sodales* à un *argentarius* de Cherchel, [. . .]*tus*[127]. L'existence d'un collège de *fabri argentarii* étant connue par ailleurs à Cherchel[128], on a supposé qu'il en était membre et que le mot *sodales* désignait ses collègues *fabri*. Ce n'est, à mon avis, pas possible. *Sodales* ne s'applique pas seulement aux membres des collèges professionnels, – mais aussi à ceux des collèges funéraires et des associations religieuses[129]. Le statut juridique de cet *argenta-*

ainsi que le roi Prusias de Bithynie, afin de se proclamer l'affranchi de Rome, décida de revêtir le tenue qui, en Italie, caractérisait les *liberti*, et se coiffa du *pileus* pour aller accueillir des ambassadeurs romains en visite dans son royaume (Polybe, 30, 18).

[125] *CIL* VI, 348 (= VI, 30745), 1035 (= VI, 31232) et 1101 ; XIV, 409.

[126] *CIL* I, 2, 1451 (= XIV, 2879 = ILLRP, I, 2 107).

[127] *BCTH*, 1930-1931, p. 231, n° 5 : [. . .] *to argentar(io) h(ic) s(itus) est a(nnis) XX | [mo]numentum sodales [f]ecerunt.*

[128] *CIL* VIII, 21106 (= *Eph. Ep.*, VII, 518). Voir J.-P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles*. . . 2, p. 151, *ad num.* 25; 3, p. 390, *ad num.* 1487; et 4, p. 88, *ad num.* 46. Rien d'étonnant à ce que ce collège ait notamment compté, parmi ses membres, l'*argentarius caelator* du nom de Vitulus.

[129] Voir J.-P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles*. . ., 1, p. 37 et n. 2; p. 330 et n. 4. Les listes de collèges funéraires établies par J.-P. Waltzing prouvent que les membres de collèges funéraires sont fréquemment qualifiés de *sodales* (*ibid.*, 4, p. 153 *sq.*, et surtout p. 203 *sq.*).

rius n'est pas connu. Si, selon l'hypothèse la plus probable, il s'agit d'un homme libre (vraisemblablement un pérégrin, car il paraît ne porter qu'un nom), il n'y a absolument aucune raison de supposer qu'il ait pratiqué l'orfèvrerie. Rien ne le suggère. Il est donc exclu qu'il ait appartenu au collège des *fabri argentarii*. Si les *sodales* sont ses collègues d'une association professionnelle, il ne peut s'agir que d'un collège d'*argentarii* manieurs d'argent. En existait-il un à *Caesarea*? Les seules villes où des collèges d'*argentarii* soient attestés de façon sûre, à l'apogée de l'histoire de Rome, sont Rome et Ostie; j'hésiterais à supposer que Cherchel était, à cette époque, à part Rome et Ostie, une des seules villes de la partie occidentale de l'Empire à en posséder un.

S'il est esclave, deux cas sont possibles. Ou bien son maître l'a chargé d'exploiter une *mensa argentaria*; il est alors un *argentarius* manieur d'argent, selon la terminologie des métiers, et nous sommes ramenés au problème précédent. Ou bien il travaille à l'intérieur de la *familia*, et doit être un artisan en argenterie; mais il ne fait partie d'aucune véritable association professionnelle, – qu'il s'agisse du collège des *fabri argentarii*, ou d'un hypothétique collège d'*argentarii* manieurs d'argent.

1) La plus ancienne des quatre inscriptions où il est sûrement question d'un collège d'*argentarii* est celle d'Ostie. C'est la célèbre inscription en l'honneur de Cn. Sentius Felix[130]. Selon R. Meiggs, si l'on tient compte aussi de la décoration de l'autel funéraire de Cn. Sentius Felix, elle date de l'extrême fin du I^er^ siècle ap. J.-C. ou du tout début du II^e^ siècle ap. J.-C.[131]. Le déroulement de la carrière de Cn. Sentius Felix, dont l'ascension à Ostie fut rapide, et remonte à l'époque flavienne, ne me concerne pas ici[132]. Lui-même n'était pas *argentarius*; il était patron du collège des *argentarii*, comme il l'était de tant d'autres collèges. Le collège des *argentarii*, à Ostie, n'est attesté que par cette inscription[133]. Rien ne permet pourtant de supposer que ces *argentarii* aient exercé à

[130] *CIL* XIV, 409.

[131] R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1960, p. 200 et 555; et pl. XXXIV, b. Sur cette inscription, voir aussi M. Fasciato, *Ad quadrigam fori vinarii*, dans *MEFR*, 59, 1947, p. 65-81.

[132] Voir R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 200, 276, 317, 334; etc. . . et L. Cracco Ruggini, *Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino* (dans *Settim. di Studi del C. Ital. St. Alto Medioevo*, 18, *Artigianato e tecnica*, 1970, 1, p. 59-193), p. 116, et p. 125, n. 139.

[133] Voir R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 312.

Rome, et non à Ostie; le collège des *argentarii*, aux alentours de l'année 100 ap. J.-C., n'est pas attesté à Rome non plus.

Quelles étaient les spécialités pratiquées par ces *argentarii*? Seule l'identité des nombreux collèges dont Cn. Sentius Felix était le patron et l'ordre dans lequel ils sont nommés sont peut-être susceptibles de fournir une réponse.

D'une part, rien n'autorise à croire que ces *argentarii* aient été des orfèvres en argenterie ou des commerçants d'objets d'argent.

Les collèges nommés sont, d'autre part, énumérés en cinq groupes, séparés les uns des autres par le mot *item*, qui est quatre fois répété (aux lignes 10, 12 et 16). L'ordre des collèges mentionnés en fin de liste (aux lignes 14-16 de l'inscription) n'est pas en rapport avec la nature des spécialités pratiquées par leurs membres. Les *liberti et servi publici* voisinent avec les *olearii*[134] et avec les *iuvenes cisiani*[135], et les *beneficiarii procuratoris Augusti* avec les *piscatores propolae*, marchands de poissons[136]. En est-il de même en début de liste, aux lignes 9-12 de l'inscription? Le premier *item* est précédé du nom de quatre métiers d'appariteurs attachés aux magistrats et au conseil de la colonie. Chacun d'entre eux formait une *decuria*[137]. Il y avait deux décuries de licteurs et une décurie de *viatores*[138]. Le premier *item*, à la ligne 10, est suivi des noms des *praecones*, des *argentarii* et des *negotiatores vinarii ab urbe*; ensuite vient le second *item*, et le collège des *mensores frumentarii Cereris Augustae* (à la ligne 12). Les *praecones* forment-ils une cinquième décurie? s'agit-il des crieurs publics attachés aux magistrats et au conseil de la cité, selon l'opinion de R. Meiggs[139]? Ou bien faut-il les rapprocher des *argentarii* et des *negotiatores vinarii ab urbe*, comme le faisaient Th. Mommsen et J.-P. Waltzing[140]?

[134] « Ce sont les *mercatores olearii* », écrit J.-P. Waltzing (dans *Etude historique sur les corporations professionnelles*. . ., 3, p. 636, *ad num.* 2282, n. 12).

[135] J.-P. Waltzing (*ibid.*, n. 13) estime peu vraisemblable d'assimiler les *iuvenes cisiani* aux *cisiarii*, comme le faisait H. Dessau.

[136] Sur les *beneficiarii procuratoris*, voir R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 300-301. Sur les *piscatores propolae*, R. Meiggs, *ibid.*, p. 267.

[137] J.-P. Waltzing, *Etude historique*. . ., 3, p. 635, *ad num.* 2282, n. 5; R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 181.

[138] J.-P. Waltzing, *Etude historique*. . ., *ibid.*, qui renvoie, pour les *scribae librarii*, à *CIL* XIV, 353 et 374.

[139] R. Meiggs, *ibid.* p. 181.

[140] Th. Mommsen, *Die pompeianischen Quittungstafeln des L. Caecilius Iucun-*

Dans le premier cas, cet ordre des collèges du début de la liste ne permet pas d'affirmer que les *argentarii* intervenaient dans les ventes aux enchères. Dans le second, au contraire, les *praecones*, les *argentarii* et les *negotiatores vinarii* ont en commun certaines activités professionnelles; les *praecones* sont alors les crieurs publics des ventes aux enchères, auxquelles participent les *argentarii* et les *negotiatores vinarii*.

Mais les deux interprétations reposent sur une même position de départ, – qu'il existait deux catégories différentes de *praecones*. Comme l'a montré F. Hinard, aucun texte latin ne prouve l'existence de ces deux catégories. Si l'on admet avec lui que les mêmes crieurs étaient tantôt attachés aux magistrats et tantôt voués à des activités privées[141], l'inscription de Cn. Sentius Felix ne soulève plus aucune difficulté. Au contraire, la place du mot *praecones* dans l'inscription se comprend très bien; il vient après les noms des autres appariteurs, et avant ceux des métiers que côtoient les *praecones* dans leurs activités privées. Ces métiers, ce sont ceux de la banque et du commerce du vin. Une autre inscription ostienne, où figurent à la fois un *praeco vinorum* et le *corpus splendidissimum importantium et negotiantium vinariorum*, confirme que le commerce du vin y donnait lieu à des ventes aux enchères, comme c'était aussi le cas à Rome[142].

Les *argentarii* d'Ostie dont Cn. Sentius Felix patronnait le collège pratiquaient donc, entre autres opérations, le crédit d'enchères.

2) La seconde des quatre inscriptions est la fameuse inscription de la Porte des *argentarii* (traditionnellement dénommée «*Arco degli Orefici*», arc des orfèvres, et plus récemment Arc des Changeurs)[143].

dus, dans *Hermes*, 12, 1877, p. 94 et 100; J.-P. Waltzing, *ibid.*, 3, p. 635, *ad num.* 2282, n. 6. C'est aussi l'opinion de M. Pallottino (dans L'*arco degli argentari*, Rome, 1946, p. 34 et p. 123, n. 138 à 140). – Dans le *Droit Public* (trad. fr., 1, 1892, p. 407, n. 3), Th. Mommsen soutenait cependant le contraire : les *praecones* de cette inscription étaient des appariteurs, parce que l'ordre *scribae - lictores - viatores - praecones* était l'ordre hiérarchique habituel.

[141] F. Hinard, *Remarques sur les praecones et le praeconium dans la Rome de la fin de la République*, dans *Latomus*, 35, 1976, p. 730-746.

[142] *Not. Scavi*, 1953, p. 240, *ad num.* 2 – Pour Rome, voir ci-dessus, p. 116.

[143] *CIL* VI, 1035 (= VI, 31232) : *Imp(eratori) Caes(ari) L. Septimio Severo Pio Pertinaci Aug(usto) Arabic(o) Adiabenic(o) Parth(ico) Max(imo) fortissimo felicissimo Pontif(ici) Max(imo) trib(unicia) potest(ate) XII imperatori XI co(n)s(uli) III patri patriae, et | imp(eratori) Caes(ari) M. Aurelio Antonino Pio Felici Aug(usto) trib(uni-*

Les caractéristiques artistiques de la Porte ne me concernent pas ici[144]. Quant à l'inscription, on sait qu'elle fut à plusieurs reprises remaniée. Le préfet du prétoire Plautien, dont il était question à la ligne 5, fut tué en janvier 205, et son nom fut alors éliminé de l'inscription, – qui avait été gravée au moment de la construction de la Porte, entre le 10 décembre 203 et le 9 décembre 204. Il y fut remplacé par les titres de Caracalla : *Parthici Maximi Brittanici Maximi*. Le nom de Plautilla, épouse de Caracalla, qui figurait à la ligne 4, fut également supprimé, soit après sa disgrâce, en 205, soit après sa mort, en 211. Enfin, le fratricide dont Geta fut victime en février 212 entraîna la disparition de tout ce qui pouvait rappeler sa mémoire[145].

La dernière ligne de l'inscription fut, elle aussi, modifiée. Alors qu'on devait primitivement y lire *argentarii et negotiantes boari huius loci devoti numini eorum*, elle porte, dans son état actuel, les mots *argentari et negotiantes boari huius loci qui invehent devoti numini eorum*. Cette modification n'est pas due aux mêmes raisons que les autres. Il est possible qu'elle remonte à l'année même de la construction de la porte. Elle pose le problème du sens du verbe *invehere*, employé ici au futur[146].

cia) potest(ate) VII co(n)s(uli) III p(atri) p(atriae) proco(n)s(uli) fortissimo felicissimoque principi, et | Iuliae Aug(ustae) matri Aug(usti) n(ostri) et castrorum et senatus et patriae, et Imp(eratoris) Caes(aris) M. Aureli Antonini Pii Felicis Aug(usti) | Parthici Maximi Brittanici Maximi, | argentari et negotiantes boari huius loci qui invehent devoti numini eorum.

[144] Les principales études consacrées à la Porte des *Argentarii*, dont J. Madaule estimait avec raison qu'il vaudrait mieux l'appeler « Porte des Banquiers » que « Arc des Orfèvres » (voir article cité ci-dessous, p. 126), sont : J. Madaule, *Le monument de Septime-Sévère au Forum Boarium*, dans *MEFR*, 41, 1924, p. 111-150; J. Heurgon, *L'arc des changeurs à Rome*, dans *RA*, 6e série, 28, 1947, p. 52-58; D. E. L. Haynes et P. E. D. Hirst, *Porta Argentariorum*, dans *Suppl. Papers Brit. School at Rome*, Londres, 1939; et surtout M. Pallottino, *L'arco degli argentari*, Rome, 1946. – Voir aussi S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical dictionary. . .*, p. 44 (art. *Arcus Septimii Severi, in Foro Boario*); et *E.A.A.*, 6, art. *Roma*, p. 829-830, et bibliogr. p. 833 (par L. Franchi).

[145] Voir J. Madaule, *Le monument de Septime Sévère. . .*, p. 113-116; D. E. L. Haynes et P. E. D. Hirst, *Porta Argentariorum*, p. 3-13; et M. Pallottino, *L'arco degli argentari*, p. 37-38.

[146] Sur cette modification de la dernière ligne, et sur le sens qu'il faut donner au verbe *invehere*, voir J. Madaule, *Le monument de Septime Sévère*, p. 114, 116 et 118-119; D. E. L. Haynes et P. E. D. Hirst, *Porta Argentariorum*, p. 8-13; M. Pallottino, *L'arco degli argentari*, p. 32, 36-37 et 38; et R. E. A. Palmer, *Customs on Market Goods*, p. 225, 226, 229, n. 66, et 231, II, 1.

Quelles étaient les spécialités de ces *argentarii*? On a souvent vu en eux des orfèvres, sans aucune raison valable[147]. Certains refusent de se prononcer, tels A. Baudrillart, qui écrit que les marchands de bœufs ont élevé ce monument «en commun avec les banquiers ou orfèvres»[148]. Cependant, surtout après l'article de J. Madaule, il est devenu courant de voir en eux des manieurs d'argent[149]. A l'appui de cette opinion, qu'il accepte, M. Pallottino observe que le mot *argentarius* désigne le plus souvent des banquiers, et qu'une autre inscription atteste la présence au Vélabre d'un *argentarius* (qui devait être un banquier)[150]. Le rapprochement entre les *negotiantes* (ou *negotiatores*) et les *argentarii*, qu'on retrouve, note-t-il, dans l'inscription à Cn. Sentius Felix (où figurent également les *praecones*), s'explique à son avis par des liens de nature professionnelle. Il parle d'opérations de prêts, de transferts, de crédit, de paiements, mais pas de ventes aux enchères.

Les *argentarii* du Forum Boarium étaient des manieurs d'argent; il est exclu qu'ils aient été des orfèvres. Leurs spécialités comportaient très probablement, entre autres choses, le crédit d'enchères. Ils pratiquaient en outre l'essai des monnaies et le change; mais jamais les *argentarii* de ces époques ne sont avant tout présentés comme des spécialistes du change et de l'essai des monnaies[151].

[147] Voir dans M. Pallottino, *L'arco degli argentari*, notamment p. 18, des exemples de publications des XVI^e^ et XVII^e^ siècles dans lesquelles les *argentarii* sont considérés comme des orfèvres. J.-P. Waltzing (dans *Etude historique...*, 2, p. 11 et 4, p. 8) et Habel (dans P.W., *R.E.*, art. *Argentarius*, col. 710) étaient partisans de cette interprétation, qui reparaît périodiquement ici ou là. Voir par exemple H. W. Benario, *Rome of the Severi* (dans *Latomus*, 17, 1958, p. 712-722), p. 718, selon lequel l'arc est offert «by the silversmiths and the merchants of the Forum».

[148] D.S., *Dict. Ant.*, art. *Laniarium, laniena, laniolum*, p. 922.

[149] J. Madaule, *Le monument de Septime Sévère...*, p. 116-117 et 126-127. Voir aussi D. E. L. Haynes et P. E. D. Hirst, *Porta Argentariorum*, p. 7-8.

Selon J. Madaule, les *argentarii* sont tantôt des banquiers changeurs de monnaie, et tantôt des orfèvres. Ici cependant, «l'hésitation n'est pas possible. Seuls les banquiers peuvent s'être associés à des marchands de bœufs pour élever, à frais communs, un monument honorifique» (*ibid.*, p. 116-117).

Avant J. Madaule, R. de Ruggiero (dans *Diz. Epigr.* 1, art. *Argentarius*, p. 660) de manière implicite, et H. Gummerus (*Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 143) de manière beaucoup plus nette – et en percevant quel rôle pouvaient jouer les *argentarii* dans les ventes aux enchères des marchés, – avaient reconnu dans ces *argentarii* des banquiers.

[150] Voir M. Pallottino, *L'arco degli argentari*, p. 34; et *CIL* VI, 9184.

[151] Le nom donné au monument par J. Heurgon (*L'arc des changeurs à Rome*,

Le panneau inférieur du flanc externe du pilier Ouest présente une figure masculine barbue vêtue d'une tunique et d'un manteau, qui se déplace de la droite vers la gauche, en tenant un bâton dans sa main droite levée, et pousse devant lui un certain nombre de bœufs[152]. La partie gauche du panneau étant mutilée, on ne voit plus que l'arrière-train de trois bœufs. S'agit-il d'une scène de genre se rapportant à l'activité des *boarii*? C'était l'opinion de J. Madaule, et celle de D. E. L. Haynes et P. E. D. Hirst, suivant une idée déjà soutenue par d'autres[153]. En ce cas, il faudrait s'attendre à ce que le panneau inférieur du flanc externe de l'autre pilier, – malheureusement invisible parce que le pilier Est est engagé dans le mur de l'église Saint-Georges du Vélabre, – fasse allusion à l'activité des *argentarii*, et représente par exemple une scène d'enchères, ou un *argentarius* attablé à sa *mensa*. M. Pallottino refuse cette interprétation, qui lui paraît davantage convenir à une enseigne de boutique ou à un relief de monument funéraire qu'à un panneau décoratif de monument honorifique offert à la famille impériale. Les autres panneaux du flanc externe du pilier Ouest ont une inspiration militaire et triomphale. Le grand relief présente des figures de soldats romains et de prisonniers barbares, et la frise qui en borde la limite inférieure est une frise d'armes. Le personnage qui conduit des bœufs, plutôt qu'un *negotians boarius*, serait donc un soldat ramassant le butin. Il semble vêtu de la tenue de campagne des soldats romains, c'est-à-dire d'une courte tunique serrée à la taille et d'un manteau, probablement le *sagum*[154]. M. Pallottino fait référence à une scène de la colonne de Marc-Aurèle de schéma assez voisin, où l'on voit des soldats romains emmener les troupeaux pris à l'ennemi[155]. Son argumentation est convaincante, et je ne crois pas qu'un *argentarius*, debout sur une estrade ou assis à un comptoir, se dissimule dans l'ombre, au creux du mur de Saint-Georges du Vélabre.

Le sens et le temps du verbe *invehent* ne vont pas de soi. Certains ont pensé que *invehere* signifiait importer, d'autres qu'il

dans *RA*, 28, 1947, p. 52-58), s'il est de beaucoup préférable à l'ancienne dénomination d'«*Arco degli orefici*», n'est donc pas tout à fait exact.

[152] M. Pallottino, *ibid.*, p. 93-95, et fig. 52, p. 94.

[153] J. Madaule, *ibid.*, p. 134-135; D. E. L. Haynes et P. E. D. Hirst, *Porta Argentariorum*, p. 31-32.

[154] P. Pallottino, *L'arco degli argentari*, p. 94-96.

[155] M. Pallottino, *ibid.*, fig. 53, p. 95.

signifiait verser de l'argent (pour participer aux frais de la construction de la porte). Dans le premier cas, *qui invehent* ne concernerait que les *negotiantes boarii*, dans le second il concernerait aussi les *argentarii*. L'emploi du futur, dans un cas comme dans l'autre, se justifie-t-il? J. Madaule y voit une erreur du lapicide, et lit, à la place d'*invehent, invehunt*[156]. Cependant, *invehere* n'est ni *importare* ni *inferre*. Il signifie habituellement : «transporter dans», et concerne donc ici, non pas l'importation des bêtes, mais leur transport. Il est question de ceux qui prendront en charge le transport des bêtes jusqu'à la ville de Rome. Le futur s'explique ainsi très bien. En outre, R. E. A. Palmer a tendance, à tort ou à raison, à mettre *invehere* en relation avec l'existence d'un octroi : ce verbe signifierait, à son avis, transporter de l'extérieur de la zone urbaine (à la limite de laquelle est perçu un octroi) à l'intérieur de cette zone.

Le verbe *invehere* ainsi compris n'a-t-il qu'un sujet (*negotiantes*) ou bien deux (*argentarii, negotiantes*)?
Il est difficile de le dire, puisqu'on ne sait rien des décisions que prit Septime Sévère à propos du *forum boarium*.

3) La troisième des quatre inscriptions a été, comme la précédente, trouvée à Rome[157].

La date consulaire indique le début de l'année 251 ap. J.-C. Q. Herennius Etruscus Messius Decius, fils de l'Empereur Dèce, auquel est dédiée l'inscription, y est dit, en effet, *Caesar, princeps iuventutis* et consul, mais non *Augustus*, – titre qu'il reçoit au cours du mois de mai 251 ap. J.-C.[158].

[156] J. Madaule, *ibid.*, p. 118-119. Selon Pallottino (*ibid.*, p. 34 et p. 36-37), *qui invehent* signifierait que la qualité de dédicants revient seulement, parmi les membres des deux collèges, à ceux qui étaient disposés à contribuer aux frais, en versant leur quote-part dans les caisses collégiales. J. Heurgon, en revanche, reprend à son compte les conclusions de J. Madaule (dans l'*Arc des changeurs*. . ., p. 55-57).

[157] *CIL* VI, 1101 : *Q. Herennio Etrusco | Messio Decio nobilis|simo Caes(ari) principi | iuventutis co(n)s(uli), filio | imp(eratoris) Caes(aris) Messi Quinti | Traiani Deci Pii Felicis | Invicti Aug(usti), | argentarii et exceptores | itemq(ue) negotiantes vini | supernat(-is?* ou *-es?) et Arimin(-ensis* ou *-enses?) devoti | numini maiestatique eius*. Voir par exemple J.-P. Waltzing, *Etude historique*. . ., 2, p. 97 et 114-115; 3, p. 201; 4, p. 17.

[158] Le fils de Dèce était consul en fonctions depuis le 1er janvier 251. Voir P.W., *R.E.*, 15, 1, art. *C. Messius Quintus Traianus Decius*, col. 1244-1284, et surtout col. 1263; A. Degrassi, *I Fasti consolari dell'impero romano dal 30 a.C. al 613 d.C.*, Rome, 1952, p. 69.

Dans cet hommage au fils de l'Empereur, les *argentarii* sont associés aux *exceptores* et aux *negotiantes vini supernat(is?) et Arimin(ensis?)*.

Les *exceptores* étaient en général au service de magistrats ou d'administrateurs dont ils prenaient en note les décisions (au moyen d'abréviations, le cas échéant) pour en assurer ensuite la transmission[159]. Un passage d'Ulpien atteste qu'à côté des *exceptores* employés par l'Etat ou par les collectivités publiques, il en était de privés, qui vendaient leurs services à des particuliers[160]. On ignore si tous les *exceptores* exerçant à Rome au III^e^ siècle ap. J.-C. étaient ou non regroupés en un seul collège. Il est difficile d'en dire plus sur la condition professionnelle des *exceptores* de la présente inscription[161].

Qu'il faille lire *supernatis* ou *supernates*, et *Ariminensis* ou *Ariminenses* (ce qui a d'ailleurs assez peu d'importance), ces *negotiantes* sont des commerçants vendant à Rome des vins produits à Ariminum et dans les régions proches de l'Adriatique. Cependant l'adjectif *supernas* (qui s'oppose habituellement à *infernas*) peut avoir ici deux sens. Dans certains textes, il désigne de manière certaine ce qui regarde la mer Adriatique, par opposition à la mer Tyrrhénienne[162]. Il arrive en effet que ces deux mers soient respectivement appelées *mare superum* et *mare inferum*[163]. Mais les *codicarii navicularii infernates* mentionnés par une inscription d'Ostie[164], paraissent avoir travaillé, non sur la mer Tyrrhénienne, mais sur le bas cours du Tibre. Les *codicarii* ou *caudicarii* sont en effet des bateliers du fleuve[165]. Outre les vins d'Ariminum, les

[159] Sur les *exceptores*, voir par exemple *Diz. Epigr. De Ruggiero*, 2, 3, 1926, art. *Exceptor*; P.W., *RE.*, 6, 2, col. 1565-1566, *id.* (par Fiebiger); et I. Berciu et A. Popa, *Exceptores consularis in Dacia*, dans *Latomus*, 23, 1964, p. 302-310.

[160] *Dig.* 19, 2, 19, 9.

[161] J.-P. Waltzing (*Etude historique. . .*, 4, p. 17) notait que le sens du mot *exceptores* restait ici douteux.

[162] Ainsi selon Pline l'Ancien (*N.H.*, 16, 196), le sapin de la mer Tyrrhénienne était préféré, à Rome, à celui de l'Adriatique : *ideo Romae infernas abies supernati praefertur*. Voir *Thes. Ling. Lat.*, art. *Infernas*.

[163] Voir par exemple Cic., *pro Flacco*, 13, 30.

[164] *CIL* XIV, 131. Voir par exemple R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 293.

[165] J.-P. Waltzing hésite à considérer que *infernates* signifie, dans *CIL* XIV, 131, « travaillant sur le cours inférieur du Tibre »; voir *Etude historique. . .*, 2, p. 71-72, et p. 97, n. 2. Cependant, l'inscription *CIL* XIV, 3682 (= *ILS*, 6232), où l'on voit un magistrat de *Tibur* porter le titre de *praef(ectus) rivi supern(atis)* concerne le cours d'une rivière, et non le bord de mer. – Sur les *codicarii* et les *naves caudicariae*,

negotiantes vini associés aux *argentarii* vendent donc à Rome : soit des vins produits sur la côte Adriatique (et transportés par voie maritime, – peut-être par leurs soins); soit des vins produits dans la haute vallée du Tibre (et transportés par voie fluviale). La deuxième hypothèse expliquerait que l'inscription ait été trouvée à Rome, et dans la partie septentrionale de la ville (elle a été retrouvée en 1611 pendant la construction de la basilique de Saint-Pierre, et avait été réemployée dans une tombe chrétienne). Deux des trois inscriptions connues qui mentionnent des *navicularii maris Hadriatici* ou un *corpus maris Hadriatici* proviennent au contraire d'Ostie ou de son territoire[166]; et c'est peut-être aussi le cas de la troisième[167].

Quoi qu'il en soit sur ce point, le rôle des *argentarii* n'en serait pas modifié. L'inscription n'indique pas de manière sûre à quelles opérations ils se livraient. Rien en tout cas ne laisse supposer qu'ils aient été des orfèvres en argenterie, ou des commerçants d'objets d'argent. La présence, dans une inscription honorant le fils de l'Empereur, de trois collèges, dont l'un a rapport à l'approvisionnement en vin de la ville de Rome, suggèrerait plutôt qu'ils pratiquaient, entre autres spécialités, le crédit d'enchères[168].

4) Les deux inscriptions relatives à un collège d'*argentarii* qu'il me reste à considérer ont un point commun, qui les distingue des précédentes : elles sont en relation avec des édifices ou des cérémonies religieuses. L'une a été trouvée dans le temple de la Fortune de Préneste, et elle date de la fin du II^e^ siècle av. J.-C.; mais il n'est pas certain qu'elle se rapporte aux *argentarii*. L'autre a été trouvée à Rome et n'est pas antérieure au début de l'Empire. On y voit des *argentarii* et des *pausarii*, qui font partie d'un seul et même collège, offrir une *mansio*, un reposoir, à Isis et à Osiris[169]. Commençons par cette seconde inscription.

voir J. Le Gall, *Le Tibre, fleuve de Rome dans l'Antiquité*, p. 226-231 ; et J. Rougé, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime. . .*, p. 193-196.

[166] *CIL* VI, 9682; XIV, 409; *A.E.*, 1959, 149 (= *Fasti Arch.*, 8, 1956, p. 272, n° 3680). Voir R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 275-276.

[167] *CIL* VI, 9682.

[168] Sur cette inscription, voir aussi A. E. Gordon et J. S. Gordon, *Album of dated Latin inscriptions*, III, Berkeley-Los Angeles, 1965, p. 90-91, n° 297. « Money-lenders? money-changers? or silversmiths? », écrivent-ils à propos des *argentarii* qui y sont nommés; et quant aux *exceptores* : « shorthand writers? scribes? » (*ibid.*, p. 91).

[169] *CIL* VI, 348 (= VI, 30745 = *ILS*, 4353; voir aussi *CIL* VI, p. 833, *Addit.*).

Sa lecture n'est pas entièrement sûre. La pierre ayant disparu, on ignore si elle portait *domus Augustae* ou *domus Augusti* – selon la lecture le plus fréquemment adoptée[170].

Surpris du rapprochement entre *pausarii* et *argentarii*, certains ont proposé de corriger le premier des deux termes en *aurarii*. Mais cette correction se justifie d'autant moins que les *pausarii* sont bien attestés par d'autres sources. Il s'agit de prêtres d'Isis, et l'un d'entre eux, Maximinus Festus, est connu par une inscription d'Arles[171]. Leur nom est à mettre en rapport avec les *pausae*, haltes dans les processions isiaques qui symbolisent des moments de répit dans l'exil que constitue la vie. Le chemin de la procession est ainsi parfois parsemé de constructions, de sortes de reposoirs, les *mansiones*, devant lesquelles se font les *pausae*[172]. Certains textes attestent que le mot *pausarii* désignait aussi les chefs de rameurs dans la navigation maritime[173]. Mais rien n'indique que les mêmes *pausarii* aient à la fois été, professionnellement des chefs de rameurs, et religieusement des prêtres d'Isis. Etant donné le caractère isiaque de la présente inscription, les *pausarii* dont elle parle sont certainement des prêtres d'Isis comme le *pausarius Isidis* de l'inscription d'Arles[174].

Comment ces *argentarii* se trouvent-ils associés aux *pausarii* pour la construction d'une *mansio*, et quelles étaient leurs spécialités?

Les différences d'emploi des mots *corpus* et *collegium* sont tellement discutées qu'il est difficile de savoir pourquoi l'inscription porte *corpus*, et non *collegium*[175]. En tout cas nous nous trouvons en présence d'une seule et unique association : le *corpus pausariorum et argentariorum*, – et non point de deux collèges qui opé-

[170] « Alii *Augusti*, alii *Augustae*, » écrit L. Vidmann (dans *Sylloge inscript. relig. Isiacae et Sarapiacae*, Berlin, 1969, p. 201, n° 400). Sur les expressions *domus Augusti* et *domus Augustae*, voir par exemple *Diz. Epigr. De Ruggiero*, II, 2, p. 2061-2062.

[171] *CIL* XII, 734 (= L. Vidmann, *Sylloge...*, p. 311, n° 727) : *D(is) M(anibus)* | *Maximini* | *Festi pausar(ii)* | *Isidis t(itulum?) p(osuerunt?) Arel(atenses)* | *collegae*.

[172] Voir R. E. Witt, *Isis in the graeco-Roman World*, Londres, 1971, p. 182-183 et 263; et M. Malaise, *Les conditions de pénétration et de diffusion des cultes égyptiens en Italie*, Leyde, 1972, p. 105-106 et 109. Commode était un isiaque si fervent qu'il observait toutes les *pausae* prévues par le rituel de la procession (voir *Hist. Aug.*, *Commode*, 9, 6; et *Carac.*, 9, 11).

[173] Voir P.W., *R.E.*, 18, 4, art. *Pausarius* (par F. Miltner).

[174] *CIL* XII, 734.

[175] Sur l'emploi de ces termes, voir en dernier lieu L. Cracco Ruggini, *Le associazioni professionali...*, p. 140-146.

raient occasionnellement en commun. La formule *ex corpore* et l'emploi de la première personne du pluriel *aedificavimus* signifient que le don émane de certains membres de cette unique association, et non du *corpus* en tant que tel. L'expression *ex corpore* se rencontre assez fréquemment. Elle n'indique pas que les intéressés ont quitté le collège, mais au contraire qu'ils en font partie[176]. La *mansio* est donc offerte par un groupe de membres du *corpus*.

Une datation précise, qui aiderait à interpréter l'inscription, n'est pas possible. L. Vidmann parle du I^er^ ou du II^e^ siècle ap. J.-C.[177], et il faut peut-être descendre jusqu'à l'époque sévérienne.

Trois explications sont envisageables :

a) Le collège professionnel des *argentarii* (ou *un* collège professionnel d'*argentarii*) s'est donné, à titre de culte privé, le culte d'Isis et d'Osiris, et compte ainsi en son sein des *pausarii* qui s'occupent de ce culte. En ce cas, les *argentarii* sont des hommes de métier, travaillant dans des boutiques, ou dans des marchés, et il s'agit de manieurs d'argent. Même si l'inscription ne précise pas leurs spécialités, il n'y a aucune raison valable d'y voir des orfèvres en argenterie ou des commerçants d'objets d'argent. Une telle interprétation est plausible. Quoique les cultes orientaux, comme l'écrivait J.-P. Waltzing, n'aient pas eu grand succès parmi les collèges professionnels[178], on peut invoquer, comme points de référence, l'inscription par laquelle certains *actores de foro suario* célèbrent Mithra[179], ou encore le *Mithraeum* dit de Fructuosus, à Ostie, qui a été construit, vers le milieu du III^e^ siècle ap. J.-C., dans le temple privé d'un *collegium*[180]. Mais, si le *corpus* est un collège professionnel qui pratique le culte d'Isis, on comprend mal pourquoi il se nomme *corpus pausariorum et argentariorum*. Les *actores*

[176] Voir *CIL* III, 14642; VI, 6215-6216, 9310, 9558-9559, 9626, 10234, 33875-33876; IX, 2481; X, 1588; *AnnEpigr*, 1968, n° 32; etc. . .

[177] L. Vidmann, *Sylloge. . .*, p. 201.

[178] J.-P. Waltzing, *Etude historique. . .*, 1, p. 205 (voir aussi 3, p. 179, n° 651).

[179] *CIL* VI, 3728 (= VI, 31046) : *S[oli] i(nvicto) M(ithrae)* | *et sodalicio eius* | *actores de foro suario* | *quorum nomina [sequuntur?]* | [. . .]. Voir aussi F. Cumont, *Textes et monuments figurés relatifs aux mystères de Mithra*, Bruxelles, 2, 1898, n° 58; et M. J. Vermaseren, *Corp. Inscr. et Monum. Rel. Mithriacae*, La Haye, 1956, p. 161, n° 361.

[180] Ce *Mithraeum* est situé à l'angle de la « via del Pomerio » et de la « via del Tempio rotondo » (Rég. I, *ins.* 10, 4); voir M. J. Vermaseren, *Corp. Inscr. et Monum.*, p. 117-118, n° 226.

du *Forum suarium*, eux, sont désignés par un seul terme, le nom de leur métier.

b) Les *argentarii*, comme dans la première hypothèse, sont des hommes de métier travaillant dans des boutiques, et pratiquant des spécialités de manieurs d'argent. Leur collège est professionnel, mais il a été officiellement chargé de contribuer à l'exercice public du culte d'Isis et d'Osiris, comme le faisaient les dendrophores pour le culte de Cybèle[181]. En ce cas, l'inscription daterait probablement du règne de Caracalla, au moment où l'Empereur, cherchant à consolider l'implantation du culte d'Isis à Rome, aurait pu solliciter le concours de certaines associations (par exemple professionnelles) pour en assurer les solennités[182].

c) Les dits *argentarii* ne sont pas des manieurs d'argent travaillant dans des boutiques ou des marchés de la ville, mais un groupe d'isiaques exerçant une fonction à l'intérieur même du culte d'Isis, comme les *pausarii*. Le terme relèverait en ce cas d'une autre terminologie, celui des fonctions et spécialités pratiquées à l'intérieur d'une association privée (collège, sanctuaire, etc. . .), pour le seul service des membres de cette association, et en dehors de tout rapport commercial ou même monétaire. Quel que soit le statut juridique de ces *pausarii* et *argentarii* (qu'ils soient esclaves, affranchis ou ingénus), la terminologie à laquelle ressortissent les noms de leurs activités serait moins éloignée de celle des fonctions d'esclaves que de celle des métiers. En ce cas, et en ce cas seulement, les *argentarii* de cette inscription s'occuperaient d'orfèvrerie : ce seraient des sectateurs d'Isis chargés de l'entretien des objets d'argent, plus à titre d'activité qu'à titre de métier[183].

Mon ami J.-M. Pailler, plutôt favorable à cette troisième interprétation de l'inscription, me fournit de précieuses indications. Il

[181] J.-P. Waltzing, *Etude historique*. . ., 1, p. 240-253.

[182] Voir *Hist. Aug., Carac.*, 9, 10-11 ; et R.E. Witt, *Isis in the Graeco-Roman World*, p. 237-238.

[183] Sur le sens que je donne à ces termes, voir p. 14-17 et 25-32. – Dans *Matériaux et réflexions pour servir à une étude du développement et du sous-développement dans les provinces de l'Empire Romain* (*ANRW*, II, 3, 1975, p. 3-97), p. 55, A. Deman pose la question suivante : « l'inscription de Rome (*CIL* VI, 348) qui groupe dans une même corporation des *pausarii* et des *argentarii*, permettrait-elle d'affirmer l'existence de compagnies s'occupant à la fois de l'importation par mer (*pausarii*) et de la transformation à Rome de l'argent (*argentarii*) d'Espagne (ou d'ailleurs)? » Il faut évidemment répondre : « Non ! », – sans hésitation.

se demande si le lien entre les *pausarii* chefs de rameurs et les *pausarii Isidis* n'est pas à rechercher dans la navigation, dont Isis était la patronne, et dans l'objet qui la symbolise : une lampe en forme de bateau. Un passage d'Apulée mentionne l'utilisation, au cours d'une procession isiaque, d'une lampe d'or de ce type, *aureum cymbium*[184]. Des lampes en métal précieux et en forme de navires ont été trouvées dans les sanctuaires d'Isis. On rencontre dans une inscription isiaque d'Espagne le *collegium illychiniariorum*, et l'on a cru reconnaître dans ces *illychiniarii* ceux qui fabriquaient ces lampes sacrées[185].

Les *argentarii*, dans ce contexte, auraient été chargés de l'entretien (ou peut-être aussi de la fabrication) des objets cultuels d'argent à l'intérieur des regroupements des fidèles d'Isis. Ils n'auraient rien à voir ni avec le maniement de l'argent, ni avec leurs homonymes *argentarii* des boutiques. Quel que soit leur statut juridique, ils n'auraient exercé leur spécialité qu'à l'intérieur des regroupements de fidèles d'Isis.

Cette troisième explication de l'inscription est plus satisfaisante que la première, et même que la seconde. Néanmoins, elle est loin d'être démontrée. De toute façon, vu le rapport établi par l'inscription entre la *domus Augusti* (ou *Augusta*) et le culte d'Isis, il est vraisemblable qu'elle date de l'époque où le pouvoir impérial s'est le plus intéressé à ce culte, c'est-à-dire des années 180-220 ap. J.-C. On sait avec quelle ferveur Commode, puis plus tard Caracalla ont soutenu les isiaques[186].

* * *

Il n'est pas sûr que l'inscription trouvée à Préneste mentionne un collège d'*argentarii*[187]. Il peut s'agir aussi des *marg(aritarii)* ou des *ung(uentarii)*[188].

[184] Ap. *Métam.*, 11, 10.

[185] L. Vidmann, *Sylloge. . .*, p. 320, n° 757 (avec bibliographie).

[186] *Hist. Aug. Commode*, 9, 4-6; *Pesc. Niger*, 6, 8-9; *Carac.*, 9, 10-11; et R. E. Witt, *Isis in the Graeco-Roman World*, p. 182, 208-209 et 237-238.

[187] *ILLRP*, 1, 2, 107 (= *CIL* I, 2, 1451 = XIV, 2879). Voir A. Degrassi, *Quando fu construito il santuario della Fortuna Primigenia a Preneste*, dans *Epigraphica IV MAL*, 8, 14, 1969, p. 111-141), p. 111-127 (= *Scritti vari di Antichitá*, IV, Trieste, 1971, p. 1-22), et notamment, p. 122, n° 34. – La datation du sanctuaire de Préneste a suscité de nombreux débats; se reporter à : F. Fasolo et G. Gullini, *Il santuario della Fortuna Primigenia a Palestrina*, Rome, 2 vol., 1953; et aux articles écrits dans

L'inscription ne paraît pas porter le mot *collegium*[189]. On y lit les deux noms de deux *magistri*, des esclaves appartenant à des membres de vieilles familles prénestines, la *gens Plautia* et la *gens Cordia*. Il n'est pas question, à côté des *magistri*, de *ministri*.

Puisque sont indiqués des noms de *magistri*, il s'agit bien d'un collège, et non d'un regroupement occasionnel. Et la présence d'esclaves de familles anciennement attestées à Préneste montre qu'il s'agit d'un collège de Préneste, non de Rome. C'est d'ailleurs le cas, selon A. Degrassi, de la plupart des collèges attestés par les inscriptions du temple de la Fortune.

Si celui-ci était le collège des *argentarii*, que pourrait-on savoir de leurs conditions d'activité et de leurs spécialités? Deux solutions sont possibles, entre lesquelles il est exclu de choisir :

1) ces *argentarii* étaient des manieurs d'argent de métier, travaillant à leur compte, dans des boutiques, pour la clientèle du public;

2) ce seraient des esclaves, travaillant dans le sanctuaire, et connaissant des conditions d'activité proches de celles des esclaves des *familiae* privées. En ce cas, ils seraient plutôt chargés de l'entretien (ou même de la fabrication) de l'argenterie cultuelle du sanctuaire. Etant données les habitudes romaines, il n'est guère vraisemblable, en effet, qu'il ait à la fois existé, à l'intérieur du sanctuaire, des essayeurs-changeurs (*nummularii*) et des ban-

Arch Class, 6, 1954, p. 133-147, 302-304, 305-311, et 7, 1955, p. 195-198, par A. Degrassi, G. Gullini et G. Lugli.

G. Gullini a récemment repris la question (dans *La datazione e l'inquadramento stilistico del santuario della Fortuna Primigenia a Palestrina, ANRW*, I, 4, Berlin – New-York, 1973, p. 746-799). Il est toujours partisan d'une plus haute datation de la construction du sanctuaire, – qui aurait débuté vers le milieu du IIe siècle av. J.-C., ou peu après (voir *ibid.*, p. 778-779). Mais, comme il le souligne, les inscriptions peuvent être un peu plus récentes; il les fait remonter au dernier tiers du IIe siècle, et montre que celles où n'apparaît aucun affranchi ne sont pas nécessairement postérieures à 112-111, comme le pensait A. Degrassi; voir *ibid.*, p. 762-765.

Les inscriptions offertes par les *[ar]g(entarii)* (?) et les *nummularii* datent donc en tout état de cause du dernier tiers du IIe siècle av. J.-C., quelle que soit l'époque de la construction du sanctuaire. Il est en effet exclu, désormais, que celui-ci ait été construit à l'époque syllanienne.

[188] Sur l'existence de l'abréviation *ung(uentarii)*, voir ci-dessous, p. 683 et n. 51.

[189] A. Degrassi, *ILLRP*, I, p. 85, *ad num.* 107, n. 1. Je remercie vivement J.-M. Flambard des renseignements qu'il m'a fournis sur ces inscriptions de Préneste.

quiers de dépôt (*argentarii*), et que ces derniers, s'il en existait, aient fait partie du personnel esclave du sanctuaire.

* * *

La première des deux tables trouvées à Aljustrel, au Sud du Portugal, contient des fragments du statut du territoire minier de Vipasca. On l'appelle pour cette raison *lex territorio metalli Vipascensis dicta*, ou, plus brièvement, *lex metalli Vipascensis*[190]. Le premier des paragraphes qui en sont conservés concerne la mise à ferme, par le procurateur, de ce que le texte appelle la *centesima argentariae stipulationis*[191]; le second paragraphe, celle de la *scriptura praeconii*[192]. Celui qui prend à ferme cette *scriptura praeconii*, c'est-à-dire la commission due au crieur public pour sa participation aux ventes aux enchères, doit fournir un crieur public. Le texte fixe le montant de la commission qu'il devra exiger du vendeur, selon le prix et la nature des objets vendus aux enchères. Celui qui prend à ferme la *centesima argentariae stipulationis*, le *conductor*, est concerné, lui aussi, par les ventes aux enchères. Il doit exiger du vendeur 1% du prix de la vente. Le premier paragraphe traite exclusivement des modalités de cet encaissement. Il n'est pas sûr que cette *centesima* soit également levée lors des ventes organisées par le procurateur gouvernant le district, par exemple lors des ventes de puits de mines[193].

[190] *CIL* II, 5181; voir S. Riccobono, *F.I.R.A.*, 1 : *Leges*, 2e éd., Florence, 1968, p. 502-507, nº 105. Pour la biliographie relative à cette première table d'Aljustrel, voir *ibid.*, p. 502-503. Il faut y ajouter les études juridiques sur la vente aux enchères, c'est-à-dire surtout : G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, dans *RD*, 33, 1909, p. 137-157; M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo antico*, Rome, 1954, p. 105-152; J. A. C. Thomas, *The auction sale in Roman Law*, dans *Jurid. Review*, N.S. 2, 1957, p. 42-66; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, Berlin, 1961; H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique*, dans *Studi in onore di G. Scherillo*, Milan, 1972, I, p. 377-393; L. Bove, *Rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» ed «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331; et surtout C. Domergue, *La mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca*, Talence, 1983.

[191] *CIL* II, 5181, 1-9 (= *F.I.R.A.*, I, p. 503-504).

[192] *CIL* II, 5181, 10-18 (= *ibid.*, p. 504).

[193] L'inscription est lacunaire (les fins de lignes ont disparu), et les restitutions ne vont pas de soi. E. Schönbauer et G. Thielmann (*Die römische Privatauktion*, p. 267) complètent la l. 3 de la manière suivante : *conductor ex pretio puteorum, quos proc(urator) metallorum vendet, cen[tesimam ab emptore accipito]* (ou *exigito*).

Dans le présent chapitre, je n'étudierai ni les problèmes juridiques posés par le texte, ni les informations d'ordre technique qu'il fournit sur l'organisation des ventes aux enchères. Je ne me poserai que la question de la présence de l'*argentarius* dans ces ventes, et du rôle qu'il y joue.

Qu'est-ce que la *centesima argentariae stipulationis*? Selon les uns, par exemple Th. Mommsen, J. Flach, F. Kniep, O. Hirschfeld, il s'agirait de la *merces* de l'*argentarius* (ou du *coactor argentarius*), de la commission qui lui revient pour le travail qu'il fournit dans les ventes aux enchères, – en plus des intérêts qu'il touche sur la somme dont il fait crédit à l'acheteur de la chose adjugée. S'il en est ainsi, celui qui prend à ferme ce centième, le *conductor*, serait lui-même l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*), ou bien il devrait fournir l'*argentarius*, comme celui qui prend à ferme la *scriptura praeconii* doit fournir le *praeco*[194]. Selon les autres, par exemple en dernier lieu M. Talamanca, G. Thielmann et C. Domergue[195], la *centesima* est un impôt sur les *auctiones*. En ce cas, rien n'oblige à penser que celui qui prend à ferme l'encaissement de cette taxe de un pour cent ait été en même temps l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*), ou qu'il ait été l'associé ou le patron de l'*argentarius*. Je ne reprends pas ici l'ensemble des arguments développés. La conclusion de M. Talamanca, de G. Thielmann et de C. Domergue est, à mon avis, la meilleure. Comme le remarque G. Thielmann, ce paragraphe, à la différence des suivants, ne traite ni des moyens dont disposerait l'*argentarius* pour défendre son monopole, ni de ses obligations dans l'exercice de ce monopole. Le paragraphe concerne exclusivement les modalités d'encaissement de la *centesima*. Il est donc impossible que cette *conductio* soit celle du monopole de l'*argentarius* (ou du *coactor argentarius*). Les arguments présentés, de son côté, par M. Talamanca, et la manière dont il réfute la thèse adverse, amènent à penser que la *centesima*

S. Riccobono préfère : *conductor ex pretio puteorum, quos proc(urator) metallorum vendet, cen[tesimam ne exigito]*. Sur cette ligne 3, voir notamment F. Kniep, *Argentaria stipulatio* (dans *Festsch. A. Thon*, Iéna, 1911, p. 2-62), p. 6; E. Schönbauer, *Zur Erklärung der lex metalli Vipascensis*, dans *ZRG*, 45, 1925, p. 354; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 78-79; C. Domergue, *La mine antique d'Aljustrel*, p. 48-49 et 66.

[194] *Qui praeconium conduxerit, praeconem intra fines praebe[to]*. (*CIL* II, 5181, l. 10 = *F.I.R.A.*, I, p. 504).

[195] M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico*, p. 147-150; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 67-70; C. Domergue, *La mine antique d'Aljustrel*, p. 61-62.

est un impôt, – de quelque façon qu'il faille restituer la fin des premières lignes du texte.

Qu'il ait ou non existé des ventes au comptant auxquelles ne participaient pas les *argentarii* ou les *coactores argentarii*, il est important que la stipulation soit prise pour base du calcul de la *centesima*. Cela prouve qu'un *argentarius* (ou un *coactor argentarius*) intervenait dans les ventes aux enchères privées du district de Vipasca[196]. En effet la *stipulatio argentaria* est l'obligation intervenue entre l'acheteur et l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*). Elle engage le premier à payer au second, à une certaine date, le prix de la chose adjugée. En l'absence d'un *argentarius* (ou d'un *coactor argentarius*) il n'y a pas de *stipulatio argentaria* possible. Il est donc assuré qu'au moins un *argentarius* (ou *coactor argentarius*) travaillait dans le district de Vipasca, et qu'il intervenait dans les ventes aux enchères (il pratiquait donc le crédit d'enchères). On n'apprend rien de ses éventuelles autres spécialités. Le premier paragraphe, comme il concerne l'encaissement de la taxe sur les ventes, ne donne pas de détails sur la façon dont l'*argentarius* intervenait dans les enchères. Les paragraphes relatifs au travail de l'*argentarius* et à ses obligations, au déroulement des ventes aux enchères, aux recours dont l'*argentarius* fermier disposait contre les tentatives de concurrence déloyale, devaient se trouver sur une des deux tables perdues[197].

Il n'est pas interdit de penser que le *conductor* de la *centesima* ait aussi pris à ferme l'exercice du métier d'*argentarius*. Mais rien ne le prouve, et il faut éviter d'imaginer, comme le fait G. Thielmann[198], qu'une société de *conductores*, comparable aux sociétés commerciales qui exploitaient les colonies aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, prenait à ferme tous les monopoles du district. Il n'est pas exclu que les procurateurs aient été soucieux d'éviter la constitution d'une telle société, dont la puissance eût porté ombrage à leur pouvoir et au pouvoir de l'administration impériale.

[196] M. Talamanca, *Contributi allo studio. . .*, p. 118-119.

[197] Voir G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 69. – J'examinerai plus loin (et notamment au chap. 4, p. 139-167) les rapports existant entre les métiers d'*argentarius*, de *coactor argentarius* et de *coactor*. S'il fallait restituer, à la fin de la *l. 2, [coacto] | re* et non *[vendito] | re* (ce que je ne crois pas), il ne s'ensuivrait pas que le *coactor* se confonde avec l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*). L'assimilation constamment faite (par exemple par M. Talamanca et G. Thielmann) entre le *coactor* et l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*) est à mon avis illégitime. Je montrerai pourquoi au chap. 4.

[198] G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 69-70.

* * *

Dans l'ensemble les inscriptions fournissent moins d'informations que les textes littéraires et juridiques sur les spécialités pratiquées par les *argentarii* de l'apogée de l'histoire de Rome (c'est-à-dire ayant travaillé entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 260-300 ap. J.-C.). Mais elles ne contredisent nullement les conclusions tirées de l'étude des textes littéraires et juridiques. Elles confirment et complètent ces conclusions sur deux points importants :

a) jamais *argentarius* employé seul, pour désigner un métier, n'a rapport aux spécialités de l'orfèvrerie ou du commerce des objets d'argent. Peut-on espérer qu'un jour ou l'autre, cette conclusion, à laquelle était parvenu H. Gummerus il y a plus d'un demi-siècle, soit, non pas acceptée de tous (personne ne la refuse vraiment), mais connue de tous? Je me le demande.

b) l'intervention des *argentarii* dans les ventes aux enchères est très bien attestée dans les inscriptions et dans la représentation figurée du cippe de L. Calpurnius Daphnus. L'étude des inscriptions confirme donc son importance, et fournit des indications sur les ventes de produits alimentaires (poissons, vins, etc. . .) qui se déroulaient dans certains marchés – et dans les zones portuaires – de Rome et d'Ostie.

Les sources épigraphiques révèlent en outre une autre espèce d'*argentarii*, dont les textes littéraires et juridiques de cette époque ne parlaient à aucun moment : les *argentarii* esclaves. Ceux-ci ne sont pas des manieurs d'argent. Leur nom ressortit à la terminologie des fonctions d'esclaves. Ils travaillaient dans la *familia urbana* de leur maître, et s'y occupaient d'argenterie. Les familles d'esclaves ne comportaient pas de véritable circulation monétaire, – qui y eût justifié la présence, à usage interne, d'authentiques manieurs d'argent. Pour cette raison le mot *argentarius* peut, dans la terminologie des fonctions d'esclaves, retrouver (ou conserver) son rapport étymologique à l'argent métal, et désigner celui que, dans la terminologie des métiers, on appelle par exemple *faber argentarius*.

CHAPITRE 4

LES COACTORES ET COACTORES ARGENTARII

Le substantif *coactor* dérive du verbe *cogere*. Il est formé au moyen du suffixe *-tor*, qui apparaît, en latin, dans un très grand nombre de noms d'agents, et sert à former des dérivés tant de verbes que de noms[1].

Cogere peut signifier «forcer quelqu'un à se déplacer», «déplacer quelqu'un par la force», – ou «contraindre», «forcer», – ou «réunir», «rassembler», d'où «récolter», «encaisser», par exemple de l'argent, – ou encore, dans le langage militaire, «fermer la marche». Le *coactor*, c'est l'agent de ces procès; à chacun de ces sens de *cogere* correspondent donc des emplois de *coactor*. Le *coactor* peut être celui qui contraint[2], celui qui ferme la marche dans l'armée en déplacement[3], ou encore celui qui encaisse de l'argent. La *coactura*, dans un passage de Columelle, c'est la récolte obtenue quand on cueille les olives[4].

Quand *coactor* désigne un métier ou une activité, il arrive qu'il soit accompagné de *lanarius*; peut-être désigne-t-il alors des ouvriers fabriquant le feutre[5]. Mais le plus souvent il concerne alors un métier financier : celui d'encaisseur. En ce cas, il est employé seul, ou accompagné d'*argentarius* (dans les expressions *coactor argentarius* et *argentarius coactor*).

Coactor argentarius n'est jamais attesté au cours de l'époque hellénistique (c'est-à-dire avant les années 150-100 av. J.-C.). *Coactor* seul est attesté dans un texte d'époque hellénistique[6], et dans

[1] Voir A. Meillet et J. Vendryès, *Traité de grammaire comparée des langues classiques*, 3e éd., Paris, 1963, p. 408-410.

[2] Sén., *Epist.*, 52, 4; Aug., *c. Iulian. op. imperf.*, 3, 71 (= Migne, *P.L.*, 45, col. 1299).

[3] Tac., *Hist.*, 2, 68, 6.

[4] Colum., *R.R.*, 12, 52, 3.

[5] *CIL* V. 4504 et 4505; il n'est pas exclu que ces *coactores lanarii* de Brescia aient été des encaisseurs, comme le *coactor vinarius* de Rome (*CIL* VI, 9181).

[6] Caton, *De Agr.*, 150, 2.

cinq textes de l'apogée de l'histoire de Rome[7]. *Coactor argentarius* figure dans un texte juridique de cette même époque[8]. Dans un autre texte, on rencontre l'expression *coactiones argentariae*, – qui désigne certainement le travail des *coactores argentarii*[9].

Coactor et *coactor argentarius* figurent l'un et l'autre dans un certain nombre d'inscriptions de la fin de la République et du Haut Empire; ensuite, à partir des années 260-300 ap. J.-C., ils disparaissent des inscriptions. Les textes plus tardifs qui en parlent sont des textes qui renvoient à des textes antérieurs ou à des époques révolues, des scholies par exemple, ou des extraits de glossaires. Un passage d'Isidore de Séville relatif aux esclaves des *coactores argentarii* indique expressément qu'il concerne les siècles passés[10]. La seule exception apparente (mais seulement apparente) est constituée par un passage d'Ennodius[11].

A part le passage d'Isidore de Séville, je n'envisage dans le présent chapitre que les textes et inscriptions rédigés avant les années 260-300 ap. J.-C., et qui n'ont pas été remaniés par la suite.

Les inscriptions disponibles sont les suivantes :

1) douze inscriptions où figure le mot *coactor* seul, et qui concernent douze *coactores*[12];

[7] Cic., *Pro Cluent.*, 64, 180; *Pro Rab. Post.*, 11, 30; Hor., *Sat.*, 1, 6, 86; Suét., *Vita Hor.*, p. 44, 4; et Festus, *De verb. sign.*, p. 512, 1. 14 L.

[8] *Dig.*, 40,7, 40, 8 (Scaev.).

[9] Suét., *Vesp.*, 1, 2.

[10] Isid. Sév., *Orig.*, 10, 213.

[11] Ennodius, *Epist.*, 4, 2, 1.

[12] *CIL* VI, 1859, 1860, 1936, 4300, 9181, 9187, 9188, 9189, 9190, 33838 a; H. Thylander, *Inscr. du Port d'Ostie*, Lund, 1952, p. 133, A 176; et *Musées Capitolins*, n° d'inv. 2628 (n° du catal. épigraphique : 6757; localisation dans le musée : *tabularium* n° 9). Cette dernière inscription, inédite, provient des alentours de la Porte Majeure. Elle est gravée sur un cippe de travertin. Il faut la dater des trois ou quatre dernières décennies de l'époque républicaine. On y lit en effet le nom de l'affranchi *A. Histumennius P.l. Apollonius*, que ne porte pas le même *praenomen* que son patron, – usage qui disparaît vers le milieu du I^er^ siècle av. J.-C. (voir H. Thylander, *Etude sur l'épigraphie latine*, p. 57-59). Les deux *coactores de Subura* qui y sont nommés ont donc exercé leur métier au cours de la première moitié du I^er^ siècle av. J.-C.

Cette inscription m'a été signalée en 1970 par mon ami G. Pucci, que j'en remercie très vivement, ainsi que la Direction des Musées Capitolins.

Selon H. Dessau, l'inscription *CIL* VI, 9189 pourrait concerner deux *coactores a portu vinario*, et non un seul.

2) quatorze inscriptions qui concernent, de façon certaine ou très probable des *coactores argentarii* (ou des *argentarii coactores*)[13];

3) une inscription votive où ne figure pas le nom *coactor*, mais dont le dédicant indique son métier en employant les verbes *cogere* et *dissolvere*. Il s'agit de Lucius Munius, de Réate, qu'on a longtemps cru commerçant, mais qui était, sans aucun doute possible, un *coactor*[14].

4) enfin, six inscriptions lacunaires portant le mot *coactor*, mais sans qu'on sache s'il désigne un *coactor argentarius* ou un *coactor* tout court[15]; et une inscription concernant soit un *argentarius*, soit un *coactor argentarius*.

Comme je le montre dans l'Appendice 2, la première table d'Aljustrel, quoi qu'en ait dit E. Schönbauer, ne faisait pas allusion à un *coactor*[16].

Pour les problèmes de lecture et d'interprétation de ces inscriptions, voir l'Appendice 2, p. 686-688.

Si l'on tient pour des encaisseurs les *coactores lanarii* de Brescia (*CIL* V, 5404-5405), le nombre des inscriptions disponibles de *coactores* passe à quatorze.

[13] *CIL* VI, 1923, 8728 (= XI, 3820), 9186; V, 8212 (*Aquileia*); XI, 3156 (*Falerii*) et 5285 (*Hispellum*); XII, 4461 (Narbonne); XIV, 2886 (Préneste); *NSA*, 1953, 290-291, n° 53 (Ostie); *Suppl. Papers of the Amer. Sch. of Class. Stud. Rome*, 2, 1908, p. 290 (Aquin); *AnnEpigr*, 1983, n^os^ 104 et 141; 1926, n° 19 (Cologne); *AnnEpigr*, et *Antiquario di Ostia*, n° 8226 (« Via Tecta », paroi 2, rangée 2). Cette dernière inscription, qui concerne le *coactor argentarius* A. Egrilius A.lib. Poltytimus Amerimnianus, est inédite; elle m'a été signalée, en 1970, par mes amis M. Cébeillac et F. Zevi, et je les en remercie très vivement.

Dans dix de ces quatorze inscriptions, on lit *coactor argentarius*; dans les quatre autres (*CIL* VI, 9186; XI, 3156; XII, 4461; XIV, 2886), *argentarius coactor*.

On a souvent considéré, sans raison valable, que *Tiberius Claudius Augusti libertus Secundus Philippianus* était un *coactor argentarius*; c'était un *coactor*. D'autre part, il ne faut pas confondre ce *coactor* Philippianus (attesté par *CIL* VI, 1605, 1859 et 1860) avec un autre Tiberius Claudius Secundus, lui aussi *coactor* (*CIL* VI, 1936). Le second n'a pas Philippianus pour deuxième surnom, l'inscription qui le concerne ne le qualifie pas d'affranchi impérial; le fils du premier se surnomme Secundinus et appartient à la tribu *Palatina*; le fils du second se surnomme Secundus et appartient à la tribu *Quirina*. Sur le premier et sur son fils, voir S. Demougin, *Eques : un surnom bien romain*, dans *AION (archeol)*, 2, 1980, p. 157-169.

[14] *CIL* I, 2, 632 (= *I.L.S.*, 3410 = *I.L.L.R.P.*, 149).

[15] *CIL* II, 2239; XIV, 470, 2744 et 4644; *NSA*, 1941, p. 205; *AnnEpigr*, 1964, p. 28, n° 68. L'inscription *Epigraphica*, 43, 1981, p. 95-96, n° 2 (publiée par H. Solin, et trouvée à *Atina* du Latium) concernait, elle, soit un *argentarius*, soit un *coactor argentarius* (la fin de l'inscription est perdue).

[16] Voir ci-dessous, p. 687-688.

* * *

Que nous apprennent ces textes et ces inscriptions sur les spécialités des individus concernés? Avant de répondre à cette question, j'exposerai les raisons qui me portent à distinguer les *coactores* des *argentarii* et des *coactores argentarii*[17]. Une scholie d'Horace sépare les *coactores* des *argentarii*, mais le scholiaste ajoute que les *argentarii* sont appelés *coactores* en tant qu'ils pratiquent les encaissements dans les ventes aux enchères[18]. En outre, il s'agit d'un texte renvoyant à un texte antérieur; ses origines sont probablement anciennes (du IIe siècle ap. J.-C.?), mais par la suite, il a pu être plusieurs fois remanié. En dépit de ce texte, et malgré l'opinion de Th. Mommsen[19], on considère habituellement qu'à l'apogée de l'histoire de Rome, *coactores, argentarii* et *coactores argentarii* travaillaient au même métier. C'est certainement faux.

1) Sur la même inscription sont attestés quatre *argentarii de foro vinario* et un *coactor vinarius de foro vinario*[20]. On connaît par ailleurs deux *coactores a* (ou *de*) *portu vinario*,et un *argentarius coactor de portu vinario superiori*[21]. Au IIIe siècle ap. J.-C., nous avons vu des *argentarii* associés aux *negotiantes vini supernat(is) et Arimin(ensis)*[22]. Même si les appellations des divers métiers et leurs caractères ont pu se modifier d'un siècle à l'autre, il est difficile d'imaginer que les trois appellations *argentarius, coactor argentarius* et *coactor* aient été employées indifféremment, à la même époque et dans les mêmes lieux. En outre, s'il est sûr qu'au *forum vinarium* travaillaient ensemble des *coactores* et des *argentarii*, rien ne prouve qu'à la même époque et dans les mêmes marchés aient travaillé ensemble des *coactores* et des *coactores argentarii*, ou des *argentarii* et des *coactores argentarii*.

2) Sur certaines inscriptions de *coactores* et de *coactores argentarii* figurent non point des noms de marchés ou de ports, mais

[17] A l'inverse, les *coactores argentarii* et les *argentarii coactores* sont évidemment un seul et même métier; il n'y a pas lieu de distinguer les uns des autres.

[18] Ps. Acron, *in Hor. Sat.*, 1, 6, 86.

[19] Th. Mommsen, *Die pompeianischen Quittungstafeln des L. Caecilius Iucundus*, dans *Hermes*, 12, 1877, p. 96-97.

[20] *CIL* VI, 9181.

[21] *CIL* VI, 9189 et 9190; XI, 3156.

[22] *CIL* VI, 1101.

d'autres indications topographiques, qui désignent des monuments ou des quartiers. A. Histumennius Bato et A. Histumennius Philomusus sont *coactores de Subura*, M. Manneius Adveniens *coactor a theatro Marcelliano* et L. Domitius Agathemerus *a VII Caesares argentarius coactor*[23]. De telles indications topographiques se rencontrent aussi dans certaines inscriptions funéraires d'*argentarii*[24]. Mais cette analogie ne suffit pas à montrer que le métier des *argentarii* se confondait avec ceux des *coactores* et des *coactores argentarii*. Elle suffit d'autant moins que dans la plupart des cas il ne s'agit pas des mêmes indications topographiques.

3) A une même époque et dans une même cité, on rencontre à la fois des *coactores*, des *coactores argentarii*, et des *argentarii*. C'est le cas à Rome. C'est le cas à Ostie et *Portus*, à la fin du I^er^ siècle ap. J.-C. et au II^e^ siècle ap. J.-C., où l'on connaît en outre trois *coactores* dont on ignore s'ils étaient *argentarii coactores* ou non (parce que les inscriptions sont lacunaires), un *stipulator argentarius* et un *nummularius*[25]. Est-il vraisemblable que l'existence de tous ces mots et expressions ne témoigne pas de celle de métiers différents?

4) En dépit de ce qui vient d'être dit de Rome, Ostie et *Portus*, et quoiqu'à Narbonne soient attestés à la fois des *coactores argentarii* et des *argentarii*[26], la répartition géographique des *coactores argentarii* connus par les inscriptions funéraires ne recoupe pas, comme le montre le tableau n° 2, celles des *coactores* et des *argentarii* connus par cette même catégorie d'inscriptions. Le nombre des inscriptions disponibles, en ce qui concerne les *coactores* et les *coactores argentarii*, est certes réduit. Il vaut pourtant d'être noté qu'au Haut Empire aucun *coactor* n'est attesté de façon certaine en dehors des villes de Rome, Ostie et *Portus*. Cela ne signifie pas qu'il n'ait jamais existé de *coactores* ailleurs, puisque Cicéron fait allusion à des *coactores* qui exerçaient à Larinum ou dans une ville

[23] Respectivement dans les inscriptions *Mus. Capit.*, n° inv. 2628; *CIL* VI, 33838a; XIV, 2886.

[24] Voir ci-dessus p. 109-111.

[25] Voir les inscriptions : *Not. Sc.*, 1953, 290-291, n° 53; *Antiqu. di Ostia*, n° inv. 8226; H. Thylander, *Inscr. du Port d'Ostie*, p. 133, A 176; *CIL* XIV, 409; *CIL* XIV, 470, et 4644; *CIL* XIV, 405; *AnnEpigr*, 1983, n° 104; et *Antiqu. di Ostia* n° inv. 6273. Sur cette dernière inscription, voir A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 8, 29, 1974, p. 313-323.

[26] *CIL* XII, 4457 et 4461.

Tableau nº 2[1]

	Argentarii		*Coactores*		*Coactores Argentarii*		*Coactores* ou *Coactores Argentarii*	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Rome	32	67,8	10	83,3	4	28,5	1	20
Ostie et *Portus*	—		1	8,3	3	21,4	2	40
Reste de l'Italie Centrale	1	2,12	1	8,3	1	7,1	1	20
Ensemble de la région de Rome	33	69,9	11	91,66	8	57,1	4	80
Reste de l'Italie	7	14,8	—		4	28,5	—	
Provinces de langue latine	7	14,8	—		2	14,2	1	20

[1] Les nombres figurant sur ce tableau sont des nombres d'hommes, et non des nombres d'inscriptions. Je reviendrai plus loin de cette répartition géographique des inscriptions funéraires; voir ci-dessous, p. 313-329.

voisine[27]. Mais cela montre qu'au Haut Empire (au cours de mes périodes II et III), les *coactores* de Rome, d'Ostie et de *Portus* étaient particulièrement nombreux par rapport à ceux du reste de l'Italie et des provinces de langue latine. Au contraire, une bonne moitié des *coactores argentarii* connus par les inscriptions funéraires est attestée en dehors de la région romaine. Un quart seulement des *coactores argentarii* connus est attesté à Rome même, alors que deux tiers des *argentarii* connus y sont attestés. En outre, les seules inscriptions concernant des collèges d'*argentarii* concernent, on l'a vu, les villes de Rome et d'Ostie, alors qu'aucun collège de *coactores argentarii* n'est attesté dans ces villes, ni d'ailleurs dans quelque autre ville que ce soit. Ces différences ne s'ex-

[27] Cic., *pro Cluentio*, 64, 180. En outre, il existait peut-être des *coactores* à Brescia (*CIL* V, 5404-5405).

pliquent pas par des particularités terminologiques régionales ou locales, puisque les trois termes, ou deux des trois termes, sont parfois attestés dans les mêmes villes. Elles sont donc un argument supplémentaire contre l'assimilation complète des *coactores*, des *coactores argentarii* et des *argentarii*.

5) La répartition chronologique des inscriptions, que j'étudierai dans un prochain chapitre, va dans le même sens[28]. Alors qu'une bonne partie des inscriptions funéraires d'*argentarii* connues en Italie datent du siècle qui a suivi l'avènement d'Auguste, aucune inscription funéraire de *coactor argentarius* n'est antérieure à cet avènement, et plusieurs d'entre elles datent certainement de la fin du I^er^ siècle ou du II^e^ siècle ap. J.-C.[29]. *Coactor argentarius* et *argentarius* ne sont pas les deux dénominations d'un même métier qui aurait changé de nom d'une époque à l'autre, – puisqu'à une même époque on trouve à la fois des *coactores argentarii* et des *argentarii*. Mais ils n'étaient pas non plus indifféremment employés l'un pour l'autre.

* * *

Aucune inscription funéraire de *coactor argentarius*, de *coactor* ou de *coactor [argentarius?]* ne s'accompagne de représentation figurée.

L'un des *coactores* connus travaillait, on l'a vu, au *forum vinarium*; et un ou, très probablement, deux autres travaillaient au *portus vinarius*[30]. L'un des *coactores argentarii* connus travaillait au *portus vinarius superior*, et un autre était *a[rgentarius] coactor inter aerarios*[31]. Mais ces indications ne suffisent pas à définir les spécialités de ces deux métiers.

Le fait qu'un *coactor* ait peut-être été *accensus delatus, scriba librarius* et *viator*, et qu'un *coactor argentarius* ait été *viator consularis et praet(orius)*, n'est pas non plus très éclairant[32].

Les sources textuelles le sont beaucoup plus.

[28] Voir ci-dessous, p. 257-311.

[29] *CIL* VI, 8728 (= XI, 3820); XIV, 2886, *NSA*, 1953, p. 290-291, n° 53; *AnnEpigr*, 1983, n^os^ 104 et 141; *Antiqu. di Ostia*, 8226.

[30] *CIL* VI, 9181, 9189 et 9190.

[31] *CIL* XI, 3156, et VI, 9186.

[32] *CIL* VI, 1859 et 1923.

Le passage du *Pro Rabirio Postumo* montre quelle est la spécialité des *coactores* : l'encaissement. Postumus est parti pour l'Egypte afin de se faire rembourser l'argent qu'il avait prêté au roi Ptolémée. En même temps, il a été chargé par Gabinius de s'occuper de ses propres créances. Et il est accusé d'avoir gardé pour lui, en quelque sorte à titre de commission, un dixième de la somme que Gabinius lui avait donné mission d'encaisser et de lui rapporter. Postumus, certes, n'est pas un *coactor* de métier. Il n'y a absolument aucun doute là-dessus. Si, malgré cela, Cicéron évoque à son propos la commission de un pour cent que retiennent habituellement les *coactores* de son époque, c'est que Postumus, comme eux, avait mission de *pecuniam cogere*, d'encaisser de l'argent. Le *coactor* est présenté ici comme l'encaisseur qui, à la place du créancier absent, s'adresse au débiteur et essaie d'obtenir l'acquittement des sommes dues, – mais sans devenir lui-même le créancier. En outre, ce passage ne fait aucune allusion aux ventes aux enchères. Cela ne signifie pas, bien sûr, que les *coactores* de l'époque de Cicéron n'aient jamais été encaisseurs dans les ventes aux enchères; un passage du *Pro Cluentio* démontre le contraire[33]. Mais si le travail d'encaissement des *coactores* était toujours en rapport avec les ventes aux enchères, Cicéron ne les comparerait pas à Rabirius Postumus, – dont l'aventure égyptienne ne concerne à aucun degré les *auctiones*.

Le texte montre que les *coactores* faisaient payer au débiteur 101% de la somme qu'il devait. Le centième ainsi ajouté, cette *accessio centesimae*, constituait leur commission, la *merces*. L'argent qu'ils gagnaient ne consistait pas en intérêts (de taux variable, et dont le montant serait proportionnel au temps écoulé jusqu'à l'acquittement de l'argent dû), mais en un pourcentage fixe.

On sait par Festus qu'une des pièces de Novius s'appelait *Hercules coactor*[34]. Dans cette œuvre, il semble qu'Hercule jouait aussi

[33] Cic., *Pro Cluentio*, 64, 180 : *cum exsectio illa fundi in armario animadverteretur, homines quonam modo fieri potuisset mirarentur, quidam ex amicis Sassiae recordatus est se nuper in auctione quadam vidisse in rebus minutis aduncam ex omni parte dentatam et tortuosam venire serrulam qua illud potuisse ita intersecari videretur. Ne multa, perquiritur a coactoribus, invenitur ea serrula ad Stratonem pervenisse.*

[34] Festus, p. 512, l. 14-15 L : *VECORS est turbati et mali cordis. Pacuvius in* Ilio-na : – *«Paelici superstitiosae cum vecordi coniuge»; et Novius in* Hercule coactore : *«tristimoniam ex animo deturbat et vecordiam».*

le rôle d'un encaisseur, et sans rapport avec les ventes aux enchères. Les artisans et commerçants avaient en effet coutume de faire don à Hercule d'un dixième de leurs profits. Plusieurs inscriptions, dont l'une a été offerte par le *coactor* Lucius Munius de Réate[35], font allusion à cette *decuma*. Elle était souvent mentionnée dans l'Atellane. C'est ainsi qu'une pièce de Pomponius avait pour titre *Decuma fullonis*[36]. On admet donc que dans l'*Hercules coactor* de Novius, Hercule venait lui-même, à la manière d'un encaisseur, se faire payer la dîme qui lui était due[37]. L'inscription de Lucius Munius montre que les *coactores* eux-mêmes versaient à Hercule le dixième de leurs gains; il est possible que la pièce de Novius ait été en partie fondée sur cet usage; nous connaissons malheureusement trop peu de chose de cet *Hercules coactor*.

* * *

Je vais montrer que cette spécialité d'encaissement, bien attestée pour la première moitié du Ier siècle av. J.-C., était également pratiquée par les *coactores* de la fin de l'époque hellénistique. Qu'ils aient travaillé ou non dans le cadre de ventes aux enchères, ils pratiquaient les encaissements sans accorder de crédits, et donc sans être eux-mêmes créanciers de ceux auxquels ils faisaient acquitter leurs dettes. Le texte de Caton, quoi qu'il pose de nombreux problèmes d'interprétation, est tout à fait concluant.

L'époque de composition du *De Agricultura*, et les hypothétiques remaniements qu'il aurait subis par la suite, ont donné lieu à d'interminables débats[38].

[35] *CIL* I, 2, 632 (= IX, 4672 = *ILLRP*, p. 103-104, n° 149). – Voir aussi *CIL* I, 2, 1531 (= X, 5708 = *ILLRP*, p. 98-99, n° 136). – Sur cette *decuma*, voir G. Bodei Giglioni, *Pecunia fanatica*, dans *RSI*, 1977, p. 51-54.

[36] Voir P. Frassinetti, *Fabula Atellana, Saggio sul teatro popolare latino*, Gênes, 1953, p. 112.

[37] Voir P. Frassinetti, *Fabula Atellana*, p. 124; et A. Marzullo, *Le origini italiche e lo sviluppo letterario delle Atellane : nuove ricerche su Novio* (dans *AMD Mod*, S. 5, 14, 1956, p. 160-184), p. 178.

[38] Voir notamment : A. Arcangeli, *I contratti agrari nel de Agri cultura di Catone (prolegomeni)*, dans *Studi P.P. Zanzucchi*, Milan, 1927, p. 65-88; F. Kniep, *Argentaria Stipulatio* (dans *Festschr. für A. Thon*, Iena, 1911, p. 2-62), *pass.*; A. Mazzarino, *Introduzione al De Agricultura di Catone*, 2e éd., Messine, 1962, notamment p. 11-14 et 45-77; *M. Porci Catonis De agricultura ad fidem Florentini codicis deperditi*, ed. A. Mazzarino, Leipzig, éd. Teubner, 1962; L. Labruna, *Plauto, Manilio e Catone :*

Le mot *coactor* se trouve dans l'un des paragraphes du traité relatifs à des contrats de vente ou de louage de revenus ou de travaux du domaine : la récolte des olives, la fabrication de l'huile,la vente des olives sur pied, la vente du vin en jarres, la vente du raisin sur pied, la location des pâturages d'hiver, la vente du revenu du troupeau de moutons[39]. On a coutume d'appeler ces paragraphes les «formulaires» de Caton, les *leges Catonianae*, ou encore les *leges venditioni et locationi dictae*. Qu'ils aient été rajoutés au livre de Caton par le juriste M. Manilius, consul en 149 av. J.-C. et préteur quelques années auparavant, ou bien intégrés à son traité par Caton lui-même, sous l'influence du dit juriste, ils sont actuellement datés du courant du II^e^ siècle av. J.-C.[40].

D'ailleurs, même s'ils dataient de la fin du II^e^ s., ou s'il fallait, en dépit de toutes les vraisemblances et des opinions les plus autorisées, y voir le résultat de remaniements postérieurs, la chose ne ferait que confirmer trois conclusions auxquelles je vais parvenir :

a) que les *argentarii* d'époque hellénistique n'interviennent pas dans les ventes aux enchères, et n'y mènent donc pas l'opération de crédit qui caractérise les *argentarii* et les *coactores argentarii* de l'apogée de l'histoire de Rome;

b) que, jusqu'au Haut Empire, il continue à exister des *coactores*, des encaisseurs, qui ne sont pas des *argentarii*, et ne sont donc pas qualifiés de *coactores argentarii*, quoiqu'ils encaissent notamment le prix des choses adjugées aux enchères;

c) qu'au moins dans la Période I (c'est-à-dire entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 60-40 av. J.-C.), il arrivait à ces *coactores* de procéder dans les enchères au travail d'enregistrement qui revenait aux *argentarii* quand ils y participaient.

premesse allo studio dell'«emptio» consensuale (dans *Labeo*, 14, 1968, p. 24-48), p. 39-48; V. I. Kuziščin, *The date of Cato's de Agricultura*, dans *VDI*, fasc. 96, 1966, 2, p. 54-67 (en russe); et la récente mise au point de K. D. White, *Roman Agricultural Writers 1 : Varro and his predecessors* (dans *ANRW*, I, 4, Berlin, 1973, p. 439-497), p. 440-458.

[39] Caton, *De Agr.*, 144-150.

[40] Sur les problèmes posés par ces *leges*, et sur l'influence probable de M. Manilius (dont avait déjà parlé P. Huvelin, *Etudes sur le Furtum dans le très ancien droit romain*, I : *les sources*, Lyon et Paris, 1915, p. 246-253), voir L. Labruna, *Plauto, Manilio e Catone . . .*, p. 39-45.

La dernière des *leges Catonianae*, au § 150, est relative à la cession du revenu du troupeau. Il y est question d'un *coactor*[41]. Le fermier du revenu du troupeau vend le lait, le fromage, la laine et les agneaux qui seront produits pendant une période de dix mois (à ce que dit le texte, mais cette chronologie du contrat a été vivement discutée), entre le 1er août et le 1er juin suivant (ou le 1er mai, si un mois supplémentaire est intercalé cette année-là). Il est dit *emptor*, et probablement aussi, un peu plus avant dans le paragraphe, *conductor*[42]. Il doit à la fois un versement en argent et des versements en nature, – une certaine quantité de lait et de fromage; et un certain nombre d'agneaux. *Die lanam et agnos vendat menses X ab coactore releget*, trouve-t-on ensuite dans les manuscrits. Depuis Th. Mommsen, la phrase est en général corrigée en : *[argentum, ex quo] die lanam et agnos vendat, menses X ab coactore releget*, ou bien *[ex quo] die lanam et agnos vendat, menses X ab coactore releget*. Elle présente de multiples difficultés : qui est le sujet de *vendat* et de *releget* (le contexte permet d'éprouver des doutes sur ce point)? faut-il corriger *releget* en *deleget*, – le texte de Caton étant, semble-t-il, souvent corrompu –? s'il faut conserver *releget*, s'agit-il du futur de *relegere* ou du subjonctif de *relegare*? quel est le sens de *releget*? qui est le *coactor*, et que fait-il?

Le mieux est de considérer que le fermier du revenu du troupeau doit vendre la laine et sa propre part des agneaux, et ensuite verser au propriétaire du terrain une fraction déterminée du produit de cette vente (l'importance de cette fraction n'est pas indiquée dans le texte). C'est la raison pour laquelle le propriétaire du domaine s'intéresse à cette vente, et pour laquelle Caton en parle : le propriétaire ne touche sa part que lorsque les acheteurs de la laine et des agneaux ont payé au fermier, l'échéance étant fixée au

[41] Cat., *De Agr.*, § 150, 2. – Sur le § 150, outre les titres déjà cités, voir H. Kaufmann, *Die altrömische Miete*, Köln-Graz, 1964, p. 314-317, – qui cependant ne parle pas du paiement et du rôle du *coactor*.

[42] Cic., *De Agr.*, 150, 1 et 2 : (1) *Fructum ovium hac lege venire oportet. In singulas casei P. Is dimidium aridum, lacte feriis quod mulserit dimidium et praeterea lactis urnam unam; hisce legibus, agnus diem et noctem qui vixerit in fructum et Kal. Iun. emptor fructu decedat; si interkalatum erit, K. Mais.* (2) *Agnos XXX ne amplius promittat. Oves quae non pepererint binae pro singulis in fructu cedent. Ex quo die lanan et agnos vendat menses X ab coactore releget. Porcos serarios in oves denas singulos pascat. Conductor duos menses pastorem praebeat. Donec domino satisfecerit aut solverit, pignori esto.*

plus tard à dix mois après la vente organisée par le fermier[43]. Le *coactor* reçoit l'argent des mains des acheteurs. Le sujet de *releget* est le même que celui de *vendat*; il s'agit donc du fermier du revenu du troupeau : *ab coactore releget*. Si l'on ne corrige pas en *deleget, releget* est plutôt le subjonctif de *relegare* que le futur de *relegere*. Dans ces formulaires du *De Agricultura*, le futur est en effet réservé aux engagements pris par le propriétaire du domaine tandis que les obligations du fermier s'expriment à l'impératif ou au subjonctif[44]. S'il s'agissait de *relegere* (qui signifierait percevoir en retour, rentrer dans son argent)[45], le sujet serait donc le propriétaire du domaine, – ce qui n'est guère vraisemblable, à moins de supposer que le propriétaire soit aussi sujet de *vendat*, ou d'apporter de nouvelles corrections au texte. Au demeurant, même si le sujet d'un verbe au futur était, dans ce paragraphe, le fermier, et non le propriétaire du domaine, on comprendrait mal l'intérêt de la phrase, – dans un contexte consacré aux intérêts et aux difficultés du propriétaire et nullement à ceux du fermier.

Si *releget* est le subjonctif de *relegare*, ce verbe a ici le sens de «assigner, attribuer» (à quelqu'un quelque chose que l'on déplace, que l'on transfère ou transmet), – sens attesté par ailleurs[46]. Le

[43] Le même délai de paiement est prévu dans le cas de la vente des olives sur pied (§ 146, 2). Il valait donc aussi pour les contrats relatifs à la vente du raisin sur pied et à celle du vin en jarres, – puisqu'on y lit à deux reprises la formule : *cetera lex, quae oleae pendenti* (§ 147 et 148, 2). Certains l'ont mis en rapport avec l'existence d'une antique année de dix mois; mais cete hypothèse n'est généralement pas retenue.

[44] Ce fait a été plusieurs fois remarqué; voir V. A. Georgesco, *Essai d'une théorie générale des «leges privatae»*, Paris, 1932, p. 30. – Sur l'impératif futur dans Caton, voir A. Watson, *The imperatives of the aedilician edict, RHD*, 39, 1971, p. 73-83.

[45] *Relegere* est attesté en ce sens; le *Lexicon* de E. Forcellini le traduit en italien par «raccogliere di nuovo», et donne comme équivalent latin *iterum colligo*. Mais il faut tenir compte des autres valeurs du préfixe *re* –. Voir Val. Flaccus, 6, 237; Stace, *Silves*, 5, 3, 29; et aussi Ovide, *Mét.*, 8, 173, et Hor., *Epodes*, 2, 69 (quoique les éditeurs de ces deux derniers textes aient souvent proposé de corriger *relegere*, pour le remplacer dans le premier par *relinquere*, et dans le second par *redigere*). Il ne s'agirait certainement pas d'un mot technique de la langue financière et bancaire.

Par ailleurs, le verbe *delegere*, employé au § 144 du *De Agricultura* dans le sens de cueillir, est à exclure ici : on ne voit pas quel sens il pourrait avoir.

[46] Voir E. Forcellini, *Lexicon . . ., s.v.*, et les textes qu'il cite : Tibulle, 4, 6, 5; Vell. Paterc., 2, 64, 2; Quintil., *I.O.*, 7, 4, 13; Quintil., *I.O.*, 6, *Prooem.*, 13; et Liv., 28, 42, 16 (où l'on a souvent proposé de corriger *relegare* en *delegare*). Ce passage de

texte signifierait que le fermier du revenu du troupeau fait verser au propriétaire l'argent qui lui est dû, en confiant directement cette tâche au *coactor*, qui a été payé par les acheteurs de la laine et des agneaux. Rien n'indique cependant que *relegare* ait eu un sens technique dans la langue bancaire, quoi qu'on en ait écrit; aucun texte n'atteste l'emploi de l'expression *relegare pecuniam ab argentario*[47].

S'il faut corriger *releget* en *deleget*, le sens d'ensemble de la phrase n'est pas fondamentalement modifié. Il s'agit toujours, pour le *coactor*, de payer directement au propriétaire du terrain l'argent qui lui est dû. Au point de vue juridique, comme l'écrit M. Talamanca[48], nous avons en ce cas affaire à une délégation. Le fermier délègue le *coactor* afin qu'il verse au propriétaire l'argent que lui doit le fermier, en vertu de ce contrat. Au paragraphe précédent, qui concerne la location des pâturages d'hiver, le verbe *delegare* est d'ailleurs employé, à propos de la dette qu'en vertu de cette *lex* le fermier contractait à l'égard du propriétaire du domaine[49]. Il peut y avoir délégation sans qu'intervienne un banquier. La pratique de la délégation (s'il faut corriger *releget* en *deleget*) n'implique pas nécessairement que le *coactor* soit un *coactor argentarius*[50].

Le *coactor*, dans l'opération décrite par ce passage, encaisse l'argent dû par les acheteurs de la laine et des agneaux, et le

Caton serait le plus ancien exemple connu de *relegare* (ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné le nombre des mots latins que l'on rencontre pour la première fois dans Caton); voir R. Till, *Die Sprache Catos*, 1935, trad. ital. : *La lingua di Catone*, Rome, 1968, p. 87.

[47] C'est M. Voigt, à ce qu'il semble, qui a créé l'expression technique *pecuniam relegare ab argentario*, en en faisant un équivalent de *pecuniam delegare ex argentario* (dans *Ueber die Bankiers . . .*, p. 526 et n. 48-50, et surtout n. 49). La chose a été reprise par H. Blümner (*Privatalterthümer*, p. 653), par Laum (dans P. W., *RE*, Suppl. IV, col. 77), par A. Berger (*Encyclopedic Dictionary of Roman Law, s.v. relegare*), etc. . .

[48] M. Talamanca, *Contributi allo studio . . .*, p. 111. La correction de *relegare* en *delegare* remonte à Gronovius. G. Thielmann (*Die römische Privatauktion*, p. 46), P. Thielscher (*Des Marcus Cato Belehrung über die Landwirstschaft*, Berlin, 1963, p. 361) et U. Von Lübtow (*Catos Leges venditioni et locationi dictae*, dans *Eos*, 48, fasc. 3, 1956 = *Symbolae R. Taubenschlag dedicatae*, 3, p. 348) préfèrent conserver *releget*.

[49] Caton, *De Agr.*, 149, 2.

[50] Sur la délégation, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 2e éd., Munich, 1971, p. 650-652.

transmet au fermier (qui a vendu cette laine et ces agneaux) ou, sur son ordre, directement au propriétaire du domaine. Son travail est celui d'un encaisseur, dont l'intervention constituait d'ailleurs une garantie pour les parties en présence. En outre l'on conçoit mieux quelle pouvait être son utilité pratique si l'on songe que le propriétaire du domaine n'était pas résident et que les acheteurs de laine et d'agneaux pouvaient être des *mercatores* itinérants ou en fréquents déplacements. Mais doit-on limiter les spécialités du *coactor* ainsi mentionné à ce travail d'encaissements et de paiements (*cogendi dissolvendi*, lit-on dans l'inscription de L. Munius)[51] ?

Il existe à ce propos deux thèses. L'une, récemment défendue par G. Thielmann et que partage P. Thielscher[52], est que le *coactor* est un *argentarius* ou un *coactor argentarius*. Ses opérations d'enchères se décomposent en quatre parties distinctes : enregistrement de la vente dans les registres de procès-verbaux; paiement du prix au vendeur de la chose adjugée; octroi d'un crédit à l'acheteur de la chose adjugée; et encaissement du prix des mains de l'acheteur (fût-ce par les soins d'un employé *coactor*, ou d'un de ses esclaves). Si le *coactor* dont parle le texte est un *argentarius* ou un *coactor argentarius*, la vente des agneaux et de la laine s'est faite aux enchères. Un argument en faveur de cette thèse serait que le contrat pour la vente des olives sur pied (et donc aussi pour celles du raisin sur pied et du vin en jarres, qui se conforment aux mêmes modalités) prévoit une vente aux enchères[53]. Des frais de *praeconium* y sont mentionnés, ainsi qu'une *centesima*, qu'on a souvent identifiée à la *merces*, à la commission, de l'*argentarius coactor*.

La seconde thèse, défendue par M. Talamanca[54], voit dans le *coactor* un simple encaisseur, soit dépendant du fermier, soit exerçant un métier, dans une boutique, pour le public. M. Talamanca

[51] *CIL* I, 2, 632.

[52] G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 45-47; P. Thielscher, *Des Marcus Cato Belehrung*..., p. 361. Selon P. Thielscher, l'*argentarius* et le *praeco* peuvent l'un et l'autre procéder à l'encaissement, et ils reçoivent pour cette raison le nom de *coactores*. Quelque interprétation que l'on donne du texte de Caton, il est faux que le *praeco* ait jamais été un encaisseur, et il n'était certainement pas appelé *coactor*. Sur le rôle du *coactor* dans ce texte de Caton, voir aussi J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*... (dans *MEFR*, 80, 1968, p. 461-526), p. 492-499.

[53] Caton, *De Agr.*, 146, 1.

[54] M. Talamanca, *Contributi allo studio*..., p. 111-114; et L. Labruna, *Plauto, Manilio e Catone*..., p. 46, n. 141.

fait valoir que rien n'indique une intervention du *coactor* lors de la vente aux enchères. Est-il d'ailleurs vraisemblable que le propriétaire du terrain impose au fermier la manière dont il doit vendre la laine et les agneaux, en lui demandant à être payé par le *coactor* (ce qui, s'il s'agit d'un *coactor argentarius*, implique une *auctio*)? Enfin, la *centesima* peut être destinée à couvrir les frais de la vente aux enchères des olives sur pied, comme le pensait aussi V. Arangio-Ruiz[55], et n'avoir aucun rapport avec la *merces* d'un *coactor*. L'enjeu, en effet, n'est pas seulement de savoir quel est le métier du *coactor* du § 150 et quelles spécialités il pratique; il s'agit de décider si à l'époque de Caton, il existait déjà des *argentarii* ou des *coactores argentarii* intervenant dans les ventes aux enchères, pour y fournir du crédit. On pense en général, de façon au moins implicite, que par la suite tous les *coactores* ont été des *argentarii* (tant dans les ventes aux enchères que pour les autres formes d'encaissement). S'il en est ainsi, de deux choses l'une. Ou la *centesima* est la commission, la *merces*, du *coactor argentarius*, et le *coactor* du § 150 est lui aussi un *coactor argentarius*. Ou bien il n'est pas un *coactor argentarius*, et la vente aux enchères des olives sur pied se déroule elle aussi sans intervention de l'*argentarius* ou du *coactor argentarius*; la *centesima* doit alors être mise en rapport avec les frais de la vente.

Les arguments avancés par les uns et par les autres ne sont pas tous d'égale valeur. Si on considère le texte comme il est (du moment où l'on commence à le corriger, toutes les reconstructions deviennent évidemment possibles), il faut remarquer que :

1) Si le propriétaire du domaine doit attendre dix mois pour toucher son argent du *coactor*, cela prouve que ce dernier ne fournit pas le crédit que fournissent, à l'apogée de l'histoire de Rome, les *argentarii* et *coactores argentarii*. Dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus, par exemple, lorsqu'un délai de paiement est accordé à l'acheteur, le vendeur n'en rentre pas moins dans son argent, peu de jours après la vente[56]. Ici au contraire, le vendeur, c'est-à-dire le fermier du revenu du troupeau, doit attendre l'échéance

[55] V. Arangio-Ruiz, *La compravendita in diritto romano*, 1, Naples, 1952, p. 76.

[56] Voir *CIL* IV, Suppl. 1; et J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*. Dans la tabl. 2, M. Alleius Carpus atteste, le 27 novembre 27, avoir touché de Jucundus environ 1 300 sesterces, que l'acheteur de la chose adjugée ne doit verser que le 13 décembre de la même année. Dans la tabl. 35, Cn. Alleius Chryseros atteste, le 5 août 57, avoir reçu de Jucundus 3 511 sesterces que l'acheteur ne doit verser que le 13 février 58. Etc. . .

des dix mois pour toucher l'argent et transmettre au propriétaire la part qui lui revient. Qu'il y ait eu ou non vente aux enchères, il est sûr que le *coactor* n'a pas accordé de crédit.

2) Le *coactor* a transmis directement au propriétaire du domaine sa part du prix des choses vendues; il a donc effectué, sur ordre de son client (le fermier), un paiement à un tiers. Il a pratiqué une opération qui fait partie du service de caisse bancaire. Mais il n'y a pas que les *argentarii* qui puissent, sur ordre de leur créancier, verser à un tiers l'argent qu'ils doivent. C'est, en droit romain, à la portée de n'importe qui.

3) Dans le contrat relatif à la location des pâturages d'hiver, il n'est pas question d'enchères. On apprend seulement que *donicum (emptor) pecuniam solverit aut satisfecerit aut delegarit, pecus et familia, quae illic erit, pigneri sunto*[57]. Le propriétaire du domaine envisage de recevoir l'argent directement des mains de l'acheteur (*emptor*), et cela au terme d'un certain délai. Là non plus il n'y a pas de crédit analogue à ceux qu'accordaient, dans les *auctiones*, les *argentarii* et *coactores argentarii* de l'époque suivante. Même si l'acheteur délègue le paiement (le texte indique explicitement qu'il peut le faire), il n'est pas dit qu'il choisisse comme délégué un *argentarius*. Bien plus, même s'il choisissait un *argentarius* comme délégué, la situation ne serait toujours pas celle des enchères de l'apogée de l'histoire de Rome. Car l'*argentarius* et le *coactor argentarius*, dans leurs opérations d'enchères, n'agissent pas en vertu d'une délégation que leur a donnée l'acheteur, mais en vertu d'une stipulation conclue, dès avant l'*auctio*, avec le vendeur[58].

4) Dans le contrat concernant la vente des olives sur pied, la formule initiale (*olea pendens in fundo Venafro venibit*) et la mention du *praeconium* montrent, sans aucun doute possible, qu'il s'agit d'enchères. Il en est donc de même pour la vente du raisin

[57] Caton, *De Agr.*, 149, 2.

[58] Cette stipulation conclue entre le vendeur et l'*argentarius* n'est pas la *stipulatio argentaria* (cette dernière lie l'*argentarius* à l'acheteur). Voir à ce propos : M. Talamanca, *Contributi allo studio...*, p. 143 *sq.*; H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères...*, p. 385-388; L. Bove, *rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» ed «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331; et J. Macqueron, *Les tablettes de Pompéi et la vente des sûretés réelles*, dans *Mélanges R. Aubenas* (= *RMTHD* fasc. 9, 1974), p. 517-526. Un accord est loin d'exister sur tous les points; mais il est admis par tous que l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*) et le vendeur des *auctiones* ne sont pas liés par une délégation de paiement.

sur pied et pour celle du vin en jarres[59]. Là encore, l'acheteur doit s'acquitter de ce qu'il doit au propriétaire du domaine (*solvere*), ou donner des garanties. Là non plus, le paiement ne se fait pas comptant, et le propriétaire du domaine devra attendre pour encaisser son argent. Si la *centesima* qui s'ajoute au prix de la vente est la commission, la *merces*, d'un intermédiaire, comme le prétend G. Thielmann, ce dernier n'est pas un *argentarius* qui accorde un crédit et agit à l'égard de l'acheteur en tant que créancier. Le vendeur accorde le crédit, l'intermédiaire ne travaille qu'à encaisser, c'est un *coactor*.

Ces quelques remarques d'ordre financier, ajoutées à l'argumentation juridique de M. Talamanca, conduisent aux conclusions suivantes. Le *coactor* du texte de Caton n'intervient dans les ventes (qu'il s'agisse ou non de ventes aux enchères) qu'à titre d'encaisseur, et non pour y fournir le crédit qu'y fournissent les *argentarii* et les *coactores argentarii* de l'époque suivante. Le crédit d'enchères n'apparaît donc pas avant la deuxième moitié du II^e^ siècle av. J.-C. Les *coactores* sont encore attestés, notamment dans les inscriptions funéraires, aux I^er^ et II^e^ siècle ap. J.-C. Le passage du *Pro Rabirio Postumo* montre quelle image on se faisait de leur spécialité. Il est très vraisemblable que la *centesima* dont parle Caton ait été leur commission. Car elle s'ajoute au prix dont doit s'acquitter le débiteur, exactement comme la *centesima* que, si l'on en croit Cicéron, retiennent les *coactores* de son époque[60].

* * *

Deux autres textes qui datent de la Période I de l'apogée attestent l'existence de *coactores* travaillant dans les ventes aux enchères. Le premier, un passage du *Pro Cluentio*[61], est tout à fait explicite. Un vol a été commis dans une armoire, dont le fond a été scié, au moyen d'une scie qui, à en juger par la forme de l'ouverture, devait être recourbée. Quelqu'un se souvient d'avoir vu, dans une enchère, vendre une petite scie de forme adéquate. On s'infor-

[59] Caton, *De Agr.*, 146-148; voir L. Labruna, *Plauto, Manilio e Catone...*, p. 45-47.

[60] Caton, *De Agr.*, 146, 1; Cic. *Pro Rab. Post.*, 11, 30.

[61] Cic. *Pro Cluentio*, 64, 180.

me auprès des *coactores*, et l'on découvre grâce à eux l'identité de l'acheteur, un certain Straton. Les *coactores* interviennent ici dans les ventes aux enchères, mais rien ne montre qu'ils y aient pratiqué le service de crédit. La seule spécialité qu'atteste le texte est le travail d'enregistrement dont j'ai parlé à propos des *argentarii* : les *coactores* devaient tenir des procès-verbaux des ventes, où figuraient les dates des ventes, la nature des choses vendues, les prix auxquels elles avaient été adjugées, et les noms des acheteurs. Deux explications sont possibles. Ou le *coactor* est un *argentarius*, un *coactor argentarius*; les trois termes sont équivalents, et désignent celui qui, dans les enchères, enregistre la vente sur le registre de procès-verbaux, encaisse le prix de la chose adujgée, et accorde un crédit à l'acheteur. Ou le *coactor* n'est ni un *argentarius* ni un *coactor argentarius*. En ce cas, il se charge des encaissements et enregistre la vente dans le registre des procès-verbaux chaque fois qu'aucun *argentarius* ou *coactor argentarius* n'intervient dans la vente. Mais il n'accorde pas de crédits en tant que créancier, et à son propre risque. Etant donnés les autres témoignages dont nous disposons sur les *coactores*, cette deuxième interprétation m'apparaît comme la meilleure. Elle implique qu'à l'époque de Cicéron toutes les ventes aux enchères ne se soient pas déroulées sous l'égide d'*argentarii* ou de *coactores argentarii* (si du moins il existait, dès la première moitié du I^er^ siècle av. J.-C., des *coactores argentarii*, ce que je ne crois pas).

Le second de ces deux textes est le passage où Horace parle de son père et de l'éducation qu'il en a reçue[62]. Même s'il avait été crieur public, ou *coactor*, comme l'était son père lui-même, – et s'il touchait, en pratiquant l'un ou l'autre de ces métiers, de petites *mercedes*, – il n'aurait rien à reprocher à son père. Le rapprochement entre le *praeco* et le *coactor* suggère fortement l'idée de ventes aux enchères. L'emploi du mot *merces* aussi, puisqu'on sait, par les tablettes de L. Caecilius Jucundus et par la tablette n° 27 de l'Agro Murecine, que la *merces* est, dans la vente aux enchères, la rémunération de l'*argentarius* ou du *coactor argentarius*. Le pas-

[62] Hor., *Sat.*, 1, 6, 86 : . . . *quid multa? pudicum,*
qui primus virtutis honos, servavit ab omni
non solum facto, verum obproprio quoque turpi;
nec timuit sibi ne vitio quis verteret, olim (85)
si praeco parvas aut, ut fruit ipse, coactor
mercedes sequerer . . .

sage ne parle pas d'opérations de crédit. Qui plus est, le mot *merces*, qui indique un pourcentage fixe, ne désigne pas les intérêts touchés de l'acheteur auquel le *coactor* aurait accordé un crédit. Il y a présomption que ce *coactor* ait seulement gagné des *mercedes* (la *centesima* que l'on ajoute au prix de la chose adjugée pour rémunérer le service d'encaissement), et non point des *usurae*.

Un fragment du *Digeste*, extrait de Scaevola, concerne un *argentarius coactor* dont presque toute la fortune consiste en créances : *quum paene totam fortunam in nominibus haberet*[63]. Il demande par testament à son héritier de donner la liberté à ses deux esclaves *actores*, Dama et Pamphilus, à condition qu'avant six mois ils aient fait rentrer l'argent dû. Je ne m'étendrai pas sur les aspects juridiques du passage. Ici, les encaissements, l'*exactio* des créances, ne sont pas confiés, comme dans une scholie d'Horace[64], à un employé de l'*argentarius* qui se dénommerait *coactor*. L'encaisseur est à proprement parler le *coactor argentarius* lui-même, et il charge ses deux esclaves *actores* de faire rentrer l'argent. En outre, rien n'indique si les créances sont ou non consécutives à des *auctiones*, et cette ambiguité explique sans doute la présence de cet extrait dans le *Digeste*, où il est très rarement question des ventes aux enchères privées, parce qu'elles n'étaient plus pratiquées à l'époque de Justinien. Mais que ces créances soient ou non consécutives à des ventes aux enchères, elles résultent de prêts dans lesquels l'*argentarius coactor* a agi en tant que créancier, à ses propres risques. Si les créances résultent d'*auctiones*, il y a là le crédit d'enchères, tel qu'on le voit aussi pratiqué dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus. Il n'y a pas pur et simple encaissement de créances d'autrui, comme c'était le cas dans le *Pro Rabirio Postumo*, ou dans le *De Agricultura* de Caton. Dans un cas, l'encaisseur

[63] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaev. *lib. XXIV digest.*) : *argentarius coactor, cum paene totam fortunam in nominibus haberet, servis actoribus libertatem ita dedit : «quis mihi heres erit, si Dama, servus meus, actus sui, qui agit in nomine eius et Pamphili, conservi sui, heredi meo rationes reddiderit, pariaque fecerit a die mortis meae intra mensem sextum, liber esto»; quaesitum est, an haec verba : «pariaque fecit» ad omnia nomina pertineant exceptis perditis, ut hoc significent : si omnem pecuniam ab omnibus exegerint et heredi solverint, vel eo nomine satisfecerint, et si in exactione nominum cessaverint intra sex menses, libertas illis non competat. Respondit, manifestam esse conditionem verbis testamenti suprascriptis positam; igitur ita demum liberos fore, si aut ei parient, aut per heredem stet, quominus parient.*

[64] Ps. Acron, *Schol. in Hor., Sat.*, 1, 6, 86; sur ce texte, voir ci-dessous p. 717-720.

(*coactor*) n'est qu'un intermédiaire, par les soins duquel le débiteur s'acquitte de la somme qu'il doit; l'encaisseur transmet ensuite l'argent au créancier. Dans l'autre cas, l'encaisseur est en même temps créancier, puisque l'argent dû a été prêté par lui. Il a presque toute sa fortune en créances (ce qui n'est pas concevable dans le premier cas), et se nomme *argentarius coactor*.

Il n'est pas question, dans ce passage de Scaevola, de sommes déposées par les clients de l'*argentarius coactor*. Ce n'est pas étonnant. Car il s'agit ici de son héritage, de ses esclaves et des créances qui constituaient sa fortune personnelle. L'auteur n'avait besoin de considérer ni les dépôts, ni les crédits accordés à partir de ces dépôts[65].

Dans deux passages de Suétone figurent soit *coactor* soit *coactio*. L'un se trouve au début de la *Vita Horatii*, et a rapport au métier du père d'Horace : *patre ut ipse tradit libertino et exactionum coactore*[66]. Il n'y a acune raison valable de corriger *exactionum coactor* en *auctionum coactor*, comme l'ont fait certains éditeurs du texte. Le second, au début de la *Vie de Vespasien*, concerne le métier de son grand-père, T. Flavius Petro. Petro, qui était du municipe de Réate, y revint après avoir combattu à Pharsale dans les troupes de Pompée, et y pratiqua les *coactiones argentariae*[67]. Ces deux expressions, *exactionum coactor (esse)* et *coactiones argentarias factitare*, ne se retrouvent pas ailleurs. Elles doivent être considérées l'une par rapport à l'autre, en tant qu'elles

[65] Cette remarque m'a été suggérée par R. Bogaert. Pour ma part, j'étais porté à penser que cet *argentarius coactor* ne pratiquait guère le double service de dépôt et de crédit, puisqu'il n'était fait aucune allusion aux sommes déposées, et que ces *nomina* ne concernaient manifestement pas des sommes provenant des dépôts. S'appuyant sur l'exemple de la banque de Pasion, R. Bogaert m'a convaincu que mon argumentation ne tenait pas.

[66] Suét., *Vita Hor.*, p. 44, 4 : *Q. Horatius Flaccus, Venusinus, patre ut ipse tradit libertino et exactionum coactore (ut vere creditum est salsamentario, cum illi quidam in altercatione exprobrasset : quotiens ego vidi patrem tuum bracchio se emurgentem!) bello Philippensi excitus a Marco Bruto imperatore, tribunus militum meruit.*

La plupart des gens se mouchaient et s'essuyaient le nez avec la main. Mais les *salsamentarii*, quand ils travaillaient, avaient souvent le mains tachées. Ils devaient donc, pour s'essuyer le nez, se servir de l'avant-bras, voire du coude; c'est ce qui les distinguait des autres métiers (voir M. Lenchantin, *Su qualche luogo della vita Svetoniana di Orazio*, p. 281-282)!

[67] Suét., *Vesp.*, 1, 2 : *T. Flavius Petro, municeps Reatinus, bello civili Pompeianarum partium centurio an evocatus, profugit ex Pharsalica acie domumque se contulit, ubi deinde venia et missione impetrata coactiones argentarias factitavit.*

diffèrent l'une de l'autre. Elles représentent en effet la manière dont Suétone désigne des métiers d'hommes qui ont vécu deux siècles avant lui, à peu près à la même époque (l'un, le père d'Horace, au cours de la première moitié du Ier siècle av. J.-C., l'autre, T. Flavius Petro, au cours de la seconde moitié de ce même siècle).

D'autre part, *coactiones argentarias factitare* doit être étudié par rapport à *coactor argentarius (esse)* et *exactionum coactor* par rapport à *coactor*. Pourquoi Suétone parle-t-il du père d'Horace comme d'un *exactionum coactor*, alors qu'Horace lui-même le disait *coactor*? Pourquoi écrit-il que Petro *coactiones argentarias factitavit*, au lieu de le qualifier, tout simplement, de *coactor argentarius*? Deux interprétations sont possibles :

1) Suétone n'a pas voulu dire que T. Flavius Petro était un *coactor argentarius*. *Coactiones argentarias factitare* ne signifierait pas alors « pratiquer le métier de *coactor argentarius* », mais « pratiquer des encaissements en rapport avec un *argentarius* », c'est-à-dire être *coactor*, mais soit comme employé d'un *argentarius*, soit, ce qui revient partiellement au même du point de vue des spécialités pratiquées, dans le cadre des ventes aux enchères. T. Flavius Petro aurait été un *coactor* comme ceux dont parlent le *Pro Cluentio* ou le *De Agricultura*; il aurait fourni un service d'encaissement, peut-être un service d'enregistrement, mais sans accorder lui-même de crédits, et bien sûr sans recevoir de dépôts. L'expression *exactionum coactor*, si on la prend au pied de la lettre, signifie « encaisseur d'encaissements », « encaisseur de perceptions », – et constitue donc un surprenant pléonasme. *Exactio*, aussi bien au IIe siècle ap. J.-C. qu'au Ier siècle av. J.-C., peut à la fois s'employer dans le cas d'encaissement de dettes privées et dans le cas de perception d'impôts[68]. Mais *coactor* n'est jamais employé pour désigner un publicain ou un employé travaillant (pour le compte de publicains) à la perception des impôts[69]. En ce cas, il faudrait conclure que le père d'Horace était un *coactor*, pratiquant comme

[68] *Exactio* signifie par exemple acquittement, encaissement de dettes privées dans Cic., *ad Att.*, 5, 1, 2; *Pro Rosc. Com.*, 39; Sén., *De Benef.*, 4, 39, 2; Justin, 12, 11, 2. Il signifie au contraire perception d'impôts, de taxes ou de fonds destinés au trésor public dans Cic., *ad Fam.*, 3, 8, 5 et 10, 32, 1; Tac., *Agric.*, 19; *Ann.*, 13, 51; *Hist.*, 1, 20; etc. . .

[69] Cela n'interdit pas aux *coactores* ou *coactores argentarii* de prendre à ferme la perception de certains revenus municipaux; c'est par exemple ce que faisait L. Caecilius Jucundus à Pompéi. Mais *coactor* n'est jamais synonyme de *publicanus*.

l'aïeul de Vespasien la spécialité d'encaissement, mais sans rapport avec un *argentarius* et avec les ventes aux enchères. Cela ne correspond pas à ce qu'écrit Horace. Celui-ci, en rapprochant le *coactor* du *praeco*, suggère que son *coactor* de père était un encaisseur d'enchères. D'autre part, cette interprétation implique qu'il y ait eu deux espèces de *coactores :* ceux qui ne s'occupaient que d'enchères et travaillaient en relations avec les *argentarii*; ceux qui ne s'occupaient pas d'enchères, et encaissaient exclusivement, pour le compte des créanciers, le montant de dettes privées ne résultant pas de ventes aux enchères. L'existence de ces deux catégories de *coactores* n'est attestée nulle part.

2) Pour ces raisons, la seconde interprétation est, à mon avis, la meilleure. Elle consiste à considérer que l'expression *coactiones argentarias factitare* renvoie au même métier que *coactor argentarius (esse).* L'emploi de l'expression vise à atténuer l'impression fâcheuse que produirait l'indication brutale du métier. Le *coactor argentarius* est un homme de métier, c'est-à-dire qu'il vit essentiellement des revenus de son métier, et est soumis à des règlements professionnels. Son métier, certes, lui confère une certaine considération par rapport aux esclaves. Mais il le déprécie par rapport aux notables, aux rentiers de la terre, qui n'ont à proprement parler que des activités, et ne pratiquent aucun métier. Pour le grand-père d'un futur empereur, si l'on désire en respecter la mémoire, il est bon de transformer son métier en activité. Comme Cicéron, à plusiers reprises, emploie *argentariam facere* à la place de *argentarius (esse)*[70], Suétone préfère *coactiones argentarias factitare,* qui enferme moins le personnage dans un métier, à *coactor argentarius esse.* Il désigne de la même manière les métiers pratiqués par le père de Vespasien, T. Flavius Sabinus : *publicum quadragesimae in Asia egit, fenus apud Helvetios exercuit*[71].

Cette interpétation conduit à l'idée qu'il existait des *coactores argentarii* dès la seconde moitié du I^er^ siècle av. J.-C.

D'autre part, si Suétone a employé l'expression *exactionum coactor,* c'est pour indiquer que le père d'Horace n'était pas *coactor argentarius,* mais seulement *coactor.* L'insistance de la formule surprend. Elle suggère qu'à l'époque de Suétone, les *coactores*

[70] Cic., *II Verr.* 5, 155 et 165; *pro Caec.*, 4, 10; *de Off.*, 3, 58. Sur la signification sociale, et peut-être aussi professionnelle, de ces textes de Cicéron, voir ci-dessous, p. 423 et stes.

[71] Suét., *Vesp.*, 1, 3-4.

argentarii étaient bien connus, mais les *coactores* guère, en sorte que le lecteur risquait de prendre un *coactor* pour un *coactor argentarius*. En effet, alors que des *coactores argentarii* et des *argentarii* sont encore épigraphiquement bien attestés au IIIe siècle ap. J.-C., le dernier *coactor* connu par une inscription funéraire remonte à la fin du Ier siècle ap. J.-C. ou au tout début du IIe s.[72]. Au cours des années 100-140 ap. J.-C., qui forment la charnière entre la Période II et la Période III[73], le groupe des métiers financiers qui s'étaient développés autour de la vente aux enchères commence à se défaire, et les *coactores* sont les premières victimes de cette évolution. Le tour des *argentarii* et des *coactores argentarii* viendra au siècle suivant.

* * *

Un passage d'Isidore de Séville signale, à propos de l'adjectif *petulans*, que les esclaves *(pueri)* des [*coactores?*] *argentarii* étaient, en des temps anciens, qualifiés de «pétulants» parce qu'ils réclamaient avec grande insistance les prix des objets, qu'ils étaient chargés d'encaisser[74]. C'est un texte renvoyant à des époques révolues. Je l'utilise ici parce qu'Isidore indique explicitement qu'il se réfère à une période passée. La présence du mot *coactores* n'est pas certaine; tous les manuscrits ne le comportent pas. Mais il figure dans l'édition de W. M. Lindsay[75]. En l'absence de ce mot, le passage concernerait les esclaves des *argentarii*. Dans un cas comme dans l'autre, l'expression *pretia rerum* implique qu'il soit question de ventes aux enchères. Le passage concerne de toute

[72] Pour des inscriptions de *coactores argentarii* et d'*argentarii* datant du IIIe siècle ap. J.-C., voir *CIL* VI, 1101 et *AnnEpigr*, 1926, 19. – La dernière inscription connue de *coactor*, celle de C. Marcius Rufus, date, selon H. Thylander (*Inscriptions du port d'Ostie*, Lund, 1952, p. 133, n° A 176), du règne d'Hadrien. I. Baldassarre me dit qu'il n'y a pas de certitude, mais qu'elle préférerait remonter un peu cette datation jusqu'au règne de Trajan ou même jusqu'à la fin du Ier siècle ap. J.-C. A propos de la scholie pseudo-acronienne d'Horace, je reviendrai sur cette disparition des *coactores*; voir ci-dessous, p. 717-720.

[73] Sur ce Périodes, voir ci-dessus, p. 45-48.

[74] *Petulans nunc quidem pro audace et improbe ponitur; olim autem acerbi flagitatores et proprie argentariorum [coactorum] pueri, quod pretia rerum crebrius et asperius exigebant, a petendo petulantes vocati* (Isid. Sév., *Orig.*, 10, 213).

[75] *Isidori Hispalensis Episcopi etymologiarum sive originum libri XX* ed. W. M. Lindsay, 1, *ad loc.*, Oxford, 1911.

façon l'époque où les *argentarii* et *coactores argentarii* intervenaient dans les ventes aux enchères, c'est-à-dire l'apogée de l'histoire de Rome.

Le sens du passage plaide en faveur de la présence du mot *coactores*. En effet, si le *coactor argentarius* chargeait ses esclaves de procéder aux encaissements qui faisaient partie de son métier et à ceux qui concernaient son patrimoine[76], ce n'était peut-être le cas de l'*argentarius*. Ce dernier, qui n'était pas lui-même *coactor*, devait recourir aux services d'un *coactor* indépendant, ou avoir un *coactor* comme employé.

* * *

Que conclure sur les spécialités des *coactores* et *coactores argentarii*?

1) Au moins à la fin de l'époque hellénistique, il existait des *coactores* qui, moyennant une commission (la *merces*) de 1%, s'occupaient des encaissements de créances, consécutives ou non à des enchères, et transmettaient aux créanciers les sommes acquittées par les débiteurs. Ces *coactores* étaient contactés par les créanciers; mais leur *merces* était payée par le débiteur, puisque le centième qui leur revenait était ajouté au montant de la créance. Ils ne fournissaient ni le double service de dépôt et de crédit ni le crédit d'enchères. Le crédit d'enchères (c'est-à-dire la possibilité, pour l'acheteur de choses adjugées aux enchères, d'obtenir un crédit d'un manieur d'argent spécialement préposé aux enchères, et qui se charge, à ses propres risques, d'acquitter au vendeur le prix de la chose adjugée) n'existait pas à cette époque. Les *argentarii* ne le fournirent pas avant les années 150-100 av. J.-C.

Au cours de la Période I (entre les années 150-100 et les années 60-40), l'existence des *coactores* est attestée par deux passages de Cicéron, un passage d'Horace et deux inscriptions[77], et les inscriptions funéraires d'époque impériale montrent qu'il y en avait encore au tout début du IIe siècle ap. J.-C., au moins dans les villes comme Rome, Ostie et *Portus*[78].

[76] *Dig.*, 40, 7, 40, 8.

[77] Cic. *Pro Rab. Post.*, 11, 30 et *Pro Cluentio*, 64, 180; Horace, *Sat.*, 1, 6, 86; *Musées Capit.*, nº inv. 2628; *CIL* I, 2, 632.

[78] Plusieurs inscriptions de *coactores* sont postérieures aux années 40-50 ap. J.-C. (*CIL* VI, 1859, 1860, 1936, 9187, 33838 a); aucune d'entre elles n'est nécessaire-

Le passage du *Pro Cluentio* atteste qu'à l'époque de Cicéron, les *coactores* étaient chargés d'enregistrer les ventes aux enchères dans lesquelles ils assuraient l'encaissement. Cela signifie que ces enchères se déroulaient en l'absence de tout *argentarius* ou *coactor argentarius*; si un *argentarius* ou un *coactor argentarius* intervenait dans la vente aux enchères, c'était à lui, en effet, que revenait l'enregistrement. Il est impossible de dire à partir de quel moment les *coactores* ont ainsi travaillé à encaisser le prix des choses adjugées aux enchères, et à enregistrer les ventes, dans le cas où l'enchère avait lieu sans intervention d'un *argentarius*. Il est également impossible de dire si, aux I^er^ et II^e^ siècles ap. J.-C., il arrivait encore que le *coactor* intervienne dans des ventes aux enchères en l'absence d'un *argentarius*.

2) A l'inverse, les *coactores argentarii* ne sont pas attestés avant les années 60-40 av. J.-C. Il n'en existait ni au cours de l'époque hellénistique ni à l'époque cicéronienne. Le plus ancien que l'on connaisse est le grand-père de Vespasien. Par la suite leur existence est attestée, jusqu'au III^e^ siècle ap. J.-C., par un certain nombre d'inscriptions. Les *coactores argentarii* pratiquaient les encaissements dans les ventes aux enchères (et en dehors des ventes aux enchères), enregistraient les ventes, et, à la différence des *coactores*, accordaient des crédits aux acheteurs des choses adjugées. Le crédit d'enchères était donc pratiqué à la fois par les *argentarii* et les *coactores argentarii*. Les *coactores argentarii* étaient à la fois des *coactores* et des *argentarii*. Ils acceptaient donc des dépôts et prêtaient l'argent de ces dépôts, et fournissaient un service de caisse, comme les *argentarii*. Mais en pratique il est possible que les ventes aux enchères aient constitué une plus grande part de leurs affaires que l'ouverture de comptes bancaires. C'est ce que suggère par exemple le passage d'Isidore de Séville.

3) Une telle interprétation du métier des *coactores argentarii* permet de mieux comprendre les tablettes de L. Caecilius Jucundus. On y trouve en effet des quittances relatives à des ventes aux enchères, une ou deux quittances d'encaissements qui ne sont probablement pas en rapport avec des *auctiones*, et des quittances de

ment postérieure à la fin du I^er^ siècle ou au tout début du II^e^ siècle. L'inscription de C. Marcius Rufus, que H. Thylander date du règne d'Hadrien, est peut-être antérieure à ce règne (c'est l'opinion de I. Baldassarre, que je remercie vivement des informations qu'elle m'a fournies).

sommes versées par Jucundus à la cité de Pompéi, notamment pour la perception de taxes[79]. Les crédits accordés par Jucundus ressortissent toujours au crédit d'enchères. Une seule tablette fait incontestablement référence à de l'argent que le vendeur de l'*auctio* a, d'une manière ou d'une autre, déposé chez Jucundus (quel que soit le caractère juridique de l'opération), et ce dépôt est en relation directe avec une vente aux enchères[80].

Jucundus était un *coactor argentarius*, c'est-à-dire à la fois un *coactor* et un *argentarius*. En tant que *coactor*, il procédait à des encaissements (*cogere*), et il reversait les sommes encaissées (*dissolvere*); il a même servi d'encaisseur à ferme à la cité de Pompéi. En tant qu'*argentarius*, il recevait des dépôts, accordait des prêts, ouvrait des comptes de dépôts, fournissait un service de caisse, prêtait de l'argent dans les ventes aux enchères, essayait les monnaies, les changeait. Mais en pratique il n'est pas impossible que la majeure partie de ses affaires ait été constituée par des encaissements et des opérations de crédit d'enchères.

La *merces*, la commission au taux fixe proportionnelle à l'importance de la somme encaissée, est, quel qu'en soit le taux[81], la

[79] Les quittances des sommes versées par Jucundus à la cité de Pompéi sont les tablettes 138 à 153; voir J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, p. 53-71. La tabl. 97 n'est probablement pas liée à une vente aux enchères (voir *ibid.*, p. 105-106). Sur la tabl. 30, d'autre part, K. Zangemeister a cru lire le mot *faenebres*, et rien n'assure que cette tablette ait fait état d'une *auctio*; il pourrait donc s'agir de l'encaissement d'une créance indépendante de toute vente aux enchères. Mais le texte est lacunaire, et de lecture douteuse (voir *CIL* IV, Suppl. 1, p. 318, n. 4).

Dans *Les affaires de M. Jucundus*, j'ai admis, conformément à l'opinion la plus répandue, que les *coactores argentarii* et les *argentarii* pratiquaient un seul et même métier. Je qualifiais donc Jucundus tantôt d'*argentarius* et tantôt d'*argentarius coactor*. Un nouvel examen des textes disponibles m'a désormais convaincu : a) que le métier des *argentarii* ne se confond pas avec celui des *argentarii coactores*; b) que L. Caecilius Jucundus était un *argentarius coactor*, et non un *argentarius*.

Mais les différences que je discerne entre *argentarii* et *coactores argentarii* ne sont pas celle qu'indiquait Th. Mommsen (dans *Die pompeianischen Quittungstafeln . . .*, p. 96-97).

Certains, estimant que les *coactores* et les *coactores argentarii* devaient être confondus, ont qualifié Jucundus de *coactor* (voir par exemple T. Frank, *An Economic Survey . . .*, t. 5 : *Rome and Italy of the Empire*, p. 280-281); c'est absolument insoutenable.

[80] C'est la tabl. n° 6; voir J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 96.

[81] Cicéron écrit qu'à son époque elle est habituellement égale à 1% de la somme encaissée (*Pro Rab. Post.*, 11, 30). Mais les deux seules tablettes de L. Caecilius Jucundus qui mentionnent le taux de la *merces*, parlent de 2% (*CIL* IV, 3340,

rémunération habituelle des *coactores*, et il est normal que les *coactores argentarii* la retiennent aussi pour eux, puisque les encaissements font partie de leurs fonctions (même s'ils en chargeaient leurs esclaves *actores*, comme c'est le cas dans le passage de Scaevola). Par ailleurs, les *coactores argentarii* touchaient des intérêts sur les sommes qu'ils prêtaient aux acheteurs des choses adjugées aux enchères. Aucun texte ne nous apprend ce qui se produisait quand un *argentarius* (qui accordait un crédit) et un *coactor* (qui veillait à l'encaissement du prix de la chose) intervenaient à la fois dans la vente aux enchères. Aucun document n'indique que la *merces*, rémunération habituelle du *coactor*, ait été aussi la rémunération habituelle de l'*argentarius*. Si le *coactor* n'était pas un employé de l'*argentarius*, il n'est pas absolument sûr que l'*argentarius* ait touché la *merces*.

4) On conçoit quelle importance ces hypothèses sur les spécialités des *coactores*, des *coactores argentarii* et des *argentarii* revêtent du point de vue de l'histoire économique. L'apparition des *coactores argentarii* permet la pratique du crédit d'enchères dans des cités où les activités professionnelles de dépôt et de crédit étaient très limitées, – d'autant plus limitées que les membres des oligarchies municipales et leurs affranchis, de leur côté, prêtaient de l'argent. Elle détermine, dans la division en périodes à laquelle je me suis arrêté, le commencement de la Période II (à partir des années 60-40 av. J.-C.), qui est marquée par une extension des ventes aux enchères et du crédit d'enchères. Cela explique qu'en dehors de Rome, Ostie et *Portus*, les *coactores argentarii* soient relativement mieux attestés que les *argentarii*, surtout au cours de la seconde moitié du I^er^ siècle ap. J.-C. et au cours du II^e^ siècle ap. J.-C.

5) L'inscription funéraire de A. Argentarius A. l. Antiochus, où j'ai retenu de pouvoir restituer *a[rgentarius] | coactor inter aerarios*[82], concerne un *coactor argentarius* intervenant dans des ventes aux enchères spécialisées dans le bronze et les objets de bronze. Cela ne signifie pas, comme on l'a écrit[83], qu'il travaille à l'intérieur d'un collège de *fabri aerarii*, car les collèges professionnels

tabl. 10 et 58). Dans les autres tablettes, la détermination du taux de la *merces* ne m'a pas semblé possible. Voir J. Andreau, *Les affaires . . .*, p. 81-86.

[82] *CIL* VI, 9186 : *A. Argentari A. l(iberti) Antioc(hi) a[rgentari?] | coactor(is) inter aerarios A[. . .] | Octaviae A. l(ibertae) Epichar(-idis,* ou *-idi) soror[-is,* ou *-i,. . .].*

[83] *Diz. Epigr. De Rugg.*, II, 1, art. *Coactor*, p. 314.

romains ne sont pas des sociétés commerciales. Il se peut qu'un certain nombre d'*aerarii* aient été réunis dans une même rue ou dans un même ensemble de boutiques, et que ce *coactor argentarius* ait exclusivement travaillé en relation avec eux, comme un autre travaillait au *portus vinarius superior*[84].

6) L'inscription funéraire de M. Ulpius Aug. lib. Martialis, trouvée à *Veii*, indique qu'il était *coactor argentarius Caesaris n(ostri)*[85]. Il est exclu que cette expression signifie que Martialis exploitait à la place de l'Empereur une boutique de *coactor argentarius*. L'Empereur ne peut se muer en *coactor argentarius*. Certes, il pouvait prêter à l'un de ses affranchis les fonds nécessaires à la création d'un commerce, mais l'inscription funéraire ne le signalerait pas. On ne voit d'ailleurs pas comment la présente expression aurait cette signification. Il faut comprendre que ce *coactor argentarius* s'occupait de certains encaissements en rapport avec les biens de l'Empereur, et, quand l'Empereur organisait la vente de certains de ses biens aux enchères, accordait des crédits aux acheteurs des choses adjugées, dont il facilitait ainsi la vente[86].

* * *

Les quelques textes et inscriptions disponibles montrent que chaque mot, chaque expression a sa signification propre, et qu'on ne les emploie pas l'un pour l'autre. Nous verrons plus loin ce

[84] *CIL* XI, 3156 *(Falerii) : Q. Fulvio Chareti | argentar(io) coactor(i) | de portu vinario | superiori* (5) *patrono optumo | et indulgentissim(o) | Doctus et | Festus lib(erti).*

[85] *CIL* VI, 8728 (= XI, 3820 = *ILS*, 7506) : *D(is) M(anibus) | M. Ulpio Aug(usti) lib(erto) Martiali | coactori argentario | Caesaris n(ostri)* | (5) *Ulpia Martina filia.*

[86] On lit dans le *Lexicon de E.* Forcellini *(t. 1, p. 660) : «M. ULPIO AUG. LIB. MARTIALI COACTORI ARGENTARIO CAESARIS N. ULPIA MARTINA FILIA. Hinc pates M. Ulpium Traianum per libertos suos argentariam exercuisse, sin minus Romae, saltem in municipiis et coloniis; nam hic lapis Veiis repertus est».* L'idée que Trajan ait été banquier de métier, par l'entremise de ses affranchis, mais qu'il se soit abstenu d'exercer à Rome (sans doute pour préserver sa réputation !) est amusante, mais insoutenable.

Sur les ventes aux enchères organisées par certains empereurs pour se débarrasser de tels ou tels objets de leur patrimoine, voir G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 139-140; et Suét., *Cal.*, 38 et 39; Dion Cassius, 68, 2, 2; *Hist. Aug., Marc-Aur.*, 17, 4 et 21, 9; *Hist. Aug., Pert.*, 8, 2-3. Il est cependant inexact de dire, comme le fait G. Boulvert (*ibid.*), que, dans ces enchères, le *coactor argentarius* «représente le vendeur».

qu'impliquent ces conclusions quant au rôle social et à la fonction économique des manieurs d'argent de métier.

La coupure établie entre époque hellénistique et apogée de l'histoire de Rome n'intéresse pas directement les *coactores* et les *coactores argentarii*. Indirectement, elle a cependant exercé une grande influence sur l'histoire et la diffusion de ces métiers. Car l'apparition des *coactores argentarii* a été précédée, de moins d'un siècle, par l'intervention des *argentarii* dans les ventes aux enchères, où ils continuent, jusqu'au III^e^ siècle ap. J.-C., à fournir du crédit. Quant aux *coactores*, leur rôle ne pouvait demeurer le même à partir du moment où les *argentarii* intervenaient dans les *auctiones*, ni, à plus forte raison, à partir du moment où il existait des *coactores argentarii*.

CHAPITRE 5

LES STIPULATORES ARGENTARII

J'aborde l'étude de deux inscriptions difficiles, mais dont j'espère fournir, en les confrontant, une explication satisfaisante.

L'une d'entre elles a été trouvée à Ostie. C'est l'inscription funéraire de L. Publicius Eutyches. Le texte indique que le défunt était *stipulator argentarius*[1].

Elle n'est pas antérieure à l'extrême fin du I^er^ siècle ap. J.-C., et date peut-être même du III^e^ siècle ap. J.-C. En effet, à Ostie, c'est probablement à l'époque de Domitien (et en tout cas à une date comprise entre les années 50-60 ap. J.-C. et le règne de Trajan) que le culte impérial a été réorganisé. Désormais, des *quinquennales* existent parmi les *Augustales*, – qui prennent le nom de *seviri Augustales*, auparavant inusité dans cette cité[2]. Mais, en dépit de la formule funéraire initiale *Memoria* (suivie du nominatif des noms des défunts), il paraît pour l'instant impossible de dater plus précisément cette inscription.

A Ostie et à Portus, entre la fin du I^er^ siècle ap. J.-C., et le début du III^e^ siècle ap. J.-C., sont attestés des *argentarii*, des *coactores argentarii*, un ou plusieurs *coactores*, et un *nummularius*[3]. C'est par rapport à ces autres inscriptions qu'il faut considérer celle de L. Publicius Eutyches. En quoi son métier consistait-il? En quoi se distinguait-il de ceux des *argentarii* et des *coactores argentarii*?

L'expression *stipulator argentarius* n'est pas attestée par ailleurs[4]. Habituellement, *stipulator* est un terme juridique. Il dé-

[1] *CIL* XIV, 405 (= *ILS*, 7512).

[2] Voir R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 217-224 et 554-555. A. von Premerstein (dans *Diz. Epigr. de Rugg.*, I, art. *Augustalis*, p. 851) datait cette réorganisation du règne d'Antonin le Pieux (143 ap. J.-C.).

[3] Respectivement dans les inscriptions *CIL* XIV, 409; *Not. Scavi*, 1953, 290-291, n° 53; *Antiq. di Ostia*, n° 8226; H. Thylander, *Inscriptions du Port d'Ostie*, p. 133, A 176; *CIL* XIV, 470 et 4644; *AnnEpigr*, 1983, n° 104; et *Antiqu. di Ostia*, n° inv. 6273.

[4] Si l'on excepte *CIL* V, 5892, comme nous allons le voir.

signe «celui qui stipule», c'est-à-dire celui qui se trouve créancier en vertu d'une stipulation. C'est en ce sens qu'on le rencontre dans Gaius, dans le *Digeste* et dans le *Code Justinien*[5]. C'est parce que l'*argentarius* ou le *coactor argentarius*, dans la vente aux enchères, stipule de l'acheteur le prix de la chose adjugée, qu'on parle d'*argentaria stipulatio*.

En dehors de ces textes juridiques, *stipulator* figure seul (sans *argentarius*) dans un passage de la vie de Vitellius, de Suétone. L'historien écrit que Vitellius, dans son désir de nuire, n'épargnait presque aucun des prêteurs à intérêts, des *stipulatores* et des publicains qui le priaient de s'acquitter, ou bien de l'argent qu'il leur devait à Rome, ou bien, lorsqu'il se déplaçait, des droits de douane et d'octroi. *Tum feneratorum et stipulatorum publicanorumque, qui umquam se aut Romae debitum, aut in via portorium flagitassent, vix ulli pepercit*[6]. *Aut... aut...*: le premier membre de phrase concerne évidemment ceux qui, à Rome, lui ont prêté de l'argent, les *feneratores*; et le second ceux qui sont chargés de lever les impôts, les publicains. Mais les *stipulatores*? Faut-il les rapprocher des *feneratores* ou des publicains? La manière dont *et* et *-que* sont employés dans ce passage ne permet pas de parvenir à une certitude. Que le texte les associe plus étroitement aux *feneratores* qui assaillent Vitellius à Rome, ou aux publicains qui le tourmentent lors de ses voyages, cela ne suffit d'ailleurs pas à indiquer qui étaient ces *stipulatores*.

Il est possible que la différence entre *feneratores* et *stipulatores*, dans ce passage de Suétone, soit moins professionnelle que financière. De l'argent serait dû aux uns et aux autres. Mais les *feneratores* sont ceux qui ont prêté de l'argent à intérêt, et à qui on ne le rembourse pas. Les *stipulatores* seraient ceux à qui, en vertu de stipulations, sont dues des factures, – sans qu'ils aient nécessairement prêté de l'argent. S'il en était ainsi, les deux catégories du texte de Suétone pourraient l'une et l'autre compter des *argentarii*. La première, parce que les *argentarii* prêtent de l'argent à intérêt, et peuvent, en un certain sens, être qualifiés de prêteurs à intérêt, *feneratores*, – quoiqu'il ne faille pas les confondre avec les usuriers. La seconde, parce que, dans les ventes aux enchères, ils stipulent des acheteurs les prix des choses adjugées.

[5] Gaius, *Inst.*, 3, 100; et 3, 125; – *Dig.*, 2, 10, 3; 45, 1, 41; 45, 1, 43; – *Cod. Iust.*, 4, 5, 10; 4, 29, 23, 1ª; 4, 30, 13; 5, 13, 1, 13; et 8, 37, 12 et 15. Le mot est également employé dans son sens juridique par Isid. Sév., *Orig.*, 5, 24, 30 et 10, 258.

[6] Suét., *Vitell.*, 14, 2.

Mais dans l'inscription *CIL* XIV, 405, *stipulator argentarius* désigne un métier ou une charge plutôt qu'une situation financière. En effet, des mots comme «créancier», «débiteur», etc. . ., ne figurent jamais sur les inscriptions funéraires; le mot *fenerator* lui-même ne s'y rencontre pas.

Sur ce métier ou cette charge, on peut faire les deux ou trois remarques suivantes :

1) Etant donné que le sens de *stipulator* et l'existence d'expressions telles que *stipulatio argentaria, centesima stipulationis argentariae*[7], il est exclu qu'*argentarius* désigne ici le métal argent non-monnayé. Les opérations effectuées par le *stipulator argentarius* ne ressortissent pas à l'orfèvrerie, mais au maniement de l'argent, et plus précisément à la vente aux enchères.

2) Un *coactor argentarius* était à la fois un *coactor* et un *argentarius*. Mais le *stipulator argentarius* n'était pas à la fois *stipulator* et *argentarius*. D'une part, parce que cette expression fait penser à la *stipulatio argentaria*, qui a un seul sens, et un sens très précis, relatif à la vente aux enchères. D'autre part, parce que cela fait partie du travail de l'*argentarius*, comme nous l'avons vu, d'être un *stipulator*.

3) Ou bien L. Publicius Eutyches n'était pas chargé d'effectuer les mêmes opérations que les *argentarii, coactores* et *coactores argentarii* connus à Ostie et à *Portus*, ou bien il n'a pas exercé en même temps qu'eux. Cette remarque nous conduit aux deux hypothèses à mon avis les plus acceptables.

Première de ces hypothèses : Eutyches était *stipulator argentarius* à une époque où il existait à Ostie des *argentarii* et des *coactores argentarii*. En ce cas, que lui restait-il d'autre à faire que ce que faisait le *conductor centesimae argentariae stipulationis* de la table d'Aljustrel? Le *stipulator argentarius* avait, à Ostie, pris à ferme la perception de la taxe sur les ventes aux enchères. Dans les petits centres urbains, c'était un travail très limité, et qui sans doute était souvent fourni par un *coactor argentarius* ou par des publicains percevant aussi d'autres taxes. Les villes où la perception de ce centième revêtait une ampleur suffisante pour être mentionnée sur une inscription funéraire étaient rares. Cela expli-

[7] Qui se rencontrent par exemple dans la *lex metalli Vipascensis*.

que que la terminologie ne se soit pas clairement fixée, et que l'expression *stipulator argentarius* constitue un apparent hapax. Etant donné l'importance de sa population et les exigences du ravitaillement de Rome, Ostie était une de ces rares villes.

Deux arguments jouent contre cette hypothèse. L'expression est étrange pour désigner celui qu'ailleurs les latins appelaient le *conductor centesimae*; le vrai *stipulator* est le banquier qui fournit le service d'enchères, et non point le percepteur du centième. Et si l'existence de tels fermiers du centième est caractéristique des grandes villes, on devrait en rencontrer à Rome, où les inscriptions de manieurs d'argent sont relativement si nombreuses.

Deuxième hypothèse, plus satisfaisante, mais à condition que l'inscription *CIL* XIV, 405 date du courant du III^e^ siècle ap. J.-C. : à une certaine époque, qui ne peut être antérieure au règne de Caracalla[8], il n'y avait plus à Ostie de manieur d'argent intervenant dans les ventes aux enchères. Ce *stipulator argentarius* a été chargé de fournir le service que personne d'autre ne fournissait plus, et de ne fournir que ce service, d'où son nom. Dans le cadre de cette seconde hypothèse, faut-il songer à un fermier, ou à un employé municipal? Nous en savons trop peu pour répondre à des questions aussi précises.

Une deuxième inscription, de Milan, nous aidera peut-être à choisir entre ces deux hypothèses.

* * *

L'inscription *CIL* V, 5892 est difficile à interpréter à cause des abréviations qu'elle comporte. C'est l'inscription funéraire d'un milanais, P. Tutilius Callifon.

La lecture qu'en a proposée Th. Mommsen[9] est très insuffisante. *Iun*(. . .) ne doit pas, comme il l'écrit, être lu *Iuniae*, mais *Iunoni*, selon le développement proposé par H. Dessau[10]. Les deux

[8] L'inscription *Not. Scavi* 1953, p. 290-291, n° 53 (qui concerne le *coactor argentarius* A. Egrilius Hilarus) est postérieure à l'année 183 (parce qu'il y est fait mention du XXVI^e^ lustre du collège des *fabri tignuarii* d'Ostie); elle date peut-être même du III^e^ siècle ap. J.-C.

[9] Dans le *CIL* V, *ad loc.*

[10] *ILS*, II, 1, p. 652, *ad loc.* H. Dessau, à l'appui de son interprétation, invoque l'inscription *CIL* V, 5869 (= *ILS*, 6730), où l'on peut lire : . . .*et Iunoni Cissoniae Aphrodite* . . .

autres lettres *TT* de la l. 11 demeurent mystérieuses; l'interprétation qu'en donne Th. Mommsen, *[s]t(olatae feminae)* n'est pas convaincante.

La colonie de Milan, dans cette inscription, est appelée *c(olonia) A(. . .) A(. . .) M(ediolanium)*. Pour développer ces initiales, on a songé soit à *A(elia) A(ugusta)*, soit à *A(urelia) A(ugusta)*, à *A(ntoniana) A(ugusta)*, ou encore à *A(urelia) A(ntoniniana)*[11]. La datation de la colonie, et celle de l'inscription, changent avec le choix du développement. Comme la colonie de Milan est par ailleurs qualifiée de *F(elix)*, F. Grelle pense que le fondateur en est l'Empereur Commode, dans les années 185 à 190[12]. Si cette conclusion, à laquelle je me rallie, est exacte, l'inscription *CIL* V, 5892 n'est pas antérieure au règne de Septime Sévère; tous les indices disponibles suggèrent d'ailleurs une datation assez basse.

Constantii est un *signum* commun à P. Tutilius Callifon et à sa femme, comme le pensait Th. Mommsen[13]. Quant au collège dont Callifon est le patron, et qui comprend douze centuries, le *coll(egium) aerar(. . .)* de Milan, sa nature est incertaine. Pour Th. Mommsen, il s'agirait d'un *collegium aerarii*, qui se confondrait peut-être avec le collège des *fabri et centonarii*, connu par ailleurs, et d'organisation identique[14]. D'autres y voient, plus simplement, le collège des *(fabri) aerarii*[15].

Th. Mommsen pensait que l'expression *neg(. . .) stip(. . .)*

[11] *Diz. Epigr. De Rugg.*, II, 1, art. *Colonia*, p. 456, col. 1; et P.W., *R.E.*, XV, 1, art. *Mediolanium*, n° 1, col. 93 (par Philipp), qui date la fondation de la colonie à l'époque d'Hadrien.

[12] F. Grelle, *L'autonomia cittadina fra Traiano e Adriano*, Naples, 1972, p. 217-218.

[13] *CIL* V, *ad loc.* Sur ce *signum*, que l'on rencontre dans une autre inscription de Milan, voir P. Gnesutta Ucelli, *Iscrizioni sepolcrali di Milano dal 1° al 4° sec. d. C. ed il problema della loro datazione* (dans *Atti del CeSDIR*, 1, 1967-1968, p. 107-128), p. 123.

[14] Cette interprétation est notamment adoptée par J.-P. Waltzing, *Etude historique . . .*, 1, p. 358, n. 6 et p. 454; 3, p. 156, n° 567; 4, p. 55 et 81.

[15] *Diz. Epigr. De Rugg.* I, art. *Aerarius*, p. 312-313 (Mais l'art. *Collegium* du même *Diz Epigr.*, II, p. 345, reprend l'opinion de Th. Mommsen). G. Clemente (dans *Il patronato . . .*, *SCO*, 21, 1972, p. 169, n° 21, et p. 188 et n. 165) suit Th. Mommsen, mais avec circonspection.

L'inscription *CIL* V, 5847, concerne M. Atusius M. f. Glycerus, patron et *repunctor* de ce *coll(egium) aer(. . .) col(oniae) M(ediolanensis)*. Le *repunctor*, comme le *dispunctor*, paraît être chargé de vérifier l'exactitude des comptes du collège (voir par exemple *CIL* III, *ad num.* 2026, et *Addit.*, p. 1030, *ad loc.*)

arg(. . .) désignait le métier du personnage, et qu'il était ensuite qualifié de *splendid(issimus)*. Il proposait de développer *negotiator stipis argentarius*, et, observant que *stips* signifie «petite monnaie, pièce de monnaie de peu de valeur», voyait en Callifon un κολλυβιστής ἀργυραμοιβός, un changeur[16].

L'adjectif *splendidus* ou *splendidissimus* ne surprend pas outre mesure. Aux I^er^ et II^e^ siècles ap. J.-C., il s'appliquait à des chevaliers romains[17], exceptionnellement mêlés à des sénateurs[18]. On le rencontrait aussi à propos de provinces[19], de cités[20], de l'ordre des décurions de certaines cités[21], du *populus*[22], ou de l'*ordo* et du *populus* pris ensemble[23]. On l'employait en outre pour qualifier des quartiers de villes[24], des collèges[25], des revenus publics[26], ou une importante fonction[27]. Aux I^er^ et II^e^ siècles, jamais on ne le trouve à propos de membres d'une oligarchie municipale, ni à propos de sévirs Augustaux ou de patrons de collèges. Certains oligarques municipaux étaient qualifiés de *primarius vir, primarius, princeps civitatis, princeps coloniae, principalis*[28], mais jamais de

[16] Voir *CIL* V, *ad loc.*; et J.-P. Waltzing, *Etude historique. . .*, 3, p. 156, n° 567. Le *Lexicon* de E. Forcellini et de V. De Vit, à l'article *Argentarius*, développe au contraire *negotiator stipis argentariae*, mais le sens n'est pas très différent.

Sur ce sens de *stips*, voir notamment : *Dig.*, 50, 16, 27, 1 (Ulpien); Festus, p. 313 M.; et Ausone, *Periochae de l'Odyssée*, 18.

[17] *CIL* V, 3382; IX, 47, 1606, 1681, 2232 et 3314; X, 22, 223, 453, 1784, 1785 et 4590; XIV, 2991.

[18] *CIL* IX, 5420.

[19] *CIL* III, 8257; XII, 3163.

[20] *CIL* III, 3126, 6665, 6835-6837, 8019, 10481 et 14120; V, 331, 5912 (?) et 5589; IX, 1682 et 3667; X, 228, 3732, 4860, 7014, 7239 et 7345; XIV, 341, 4455 et 4632.

[21] *CIL* V, 55a, 6349, 7040, 7246 et 7248-7249; IX, 703, 1158, 1178, 1576, 1591, 2212, 2238, 3160 et 3436; X, 1120, 1125-1126, 1707, 1727, 1824, 3704, 3874, 3920, 4753, 4858, 4863, 6012, 6441, 7236, 7915, 7917 et 7940; XII, 1585, 3185, 3311-3312; XIV, 353, 474 et 4642; et *AAN*, 82, 1971, p. 261-264 (par G. Camodeca).

[22] *CIL* X, 7017.

[23] *CIL* X, 4208.

[24] *CIL* X, 1492.

[25] *CIL* XIV, 44 et 4144.

[26] *CIL* III, 3953 (*splendissimus vectigal ferrariarum*) et 22670 a (*splendidissima vectigalia IIII publicorum Africae*?); XIII, 1811 (*vectigal massae ferrariarum*).

[27] *CIL* XIV, 2922.

[28] Dans *Titulature et rang social sous le Haut Empire (Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Paris, 1970, p. 159-185), p. 181, H. G. Pflaum n'étudie pas ces mots. Il annonce qu'il va traiter «des titres portés par les membres des différentes classes sociales en suivant l'ordre hiérarchique de ces couches de la

splendidus ou de *splendidissimus*[29]; à peine une inscription dit-elle qu'un oligarque municipal s'est acquitté avec splendeur d'une charge : *quod curam muner(is) publici splendide administraverit*[30]. A plus forte raison n'y a-t-il pas d'exemples, au Haut Empire, que *splendidus* soit appliqué à un *negotiator*[31].

Vers le milieu du IIIe siècle ap. J.-C., les choses évoluent. Comme le montre S. Demougin, *splendidus* commence à être employé à propos d'oligarques municipaux[32]. Un *negotians* de Pannonie Supérieure est lui aussi qualifié de *splendidus*[33]. Il n'est donc pas surprenant que *splendidus* (ou *splendidissimus*) figure sur l'inscription funéraire de P. Tutilius Callifon.

Que penser de la manière dont Th. Mommsen interprétait le métier de Callifon, *neg(otiator) stip(is) arg(entarius)*[34]? Elle n'est pas très satisfaisante. *Stips*, certes, signifie une petite somme, un petit don, de petites pièces que l'on réunit pour constituer une collecte, une offrande, une cagnotte, si bien que le mot est parfois considéré comme le synonyme d'*aes*[35]. Mais dans aucun texte on ne lui trouve le sens monétaire et financier de « petite monnaie », « monnaies divisionnaires », qu'il aurait dans l'expression *negotiator stipis*. En outre, aucun texte n'établit de relation entre *stips* et le monnaie d'argent ; or si l'on développait en *stipis argentariae* (ou *argenteae*, ou *argenti*), le mot *stips* désignerait des pièces d'argent. Il est vrai qu'au IIIe siècle ap. J.-C., les pièces d'argent ont perdu une grande partie de leur valeur. Si à l'inverse, comme

population » (*ibid.*, p. 160), mais il ne parle guère que des sénateurs et chevaliers. Encore ne dit-il rien de *splendidus*, qui qualifie souvent des chevaliers.

[29] Le mot étant souvent abrégé en *splend(. . .)* ou *splendid(. . .)*, il est impossible de distinguer les emplois du positif de ceux du superlatif.

[30] *CIL* X, 6240.

[31] Une indication de métier n'est, en règle générale, accompagnée d'aucun de ces termes de prestige ou de qualification sociale. Il arrive néanmoins que des *negotiatores* soient qualifiés de *celeberrimi* (*CIL* III, 14927 ; et VI, 33887 ; voir aussi *Antiqu. di Ostia*, n° inv. 6273). Mais jamais de *splendidi*.

[32] S. Demougin, *Splendidus eques Romanus*, dans *Epigraphica*, 37, 1975, p. 174-187. Voir aussi *CIL* IX, 259, inscription de la fin du IVe siècle ap. J.-C., dans laquelle un patron de cité est qualifié d'*hornatus et exsplendidus vir*.

[33] *CIL* III, 11405.

[34] *CIL* V, *ad loc.*

[35] *Per stipes, id est modica aera, colligatur*, écrivait Ulpien à propos du *stipendium* (*Dig.*, 50, 16, 27, 1). Sur le mot *stips*, voir par exemple P. Huvelin, *Stipulatio, stips et sacramentum*, dans *Etudes d'histoire du droit commercial romain*, Paris, 1929, p. 273-292.

Th. Mommsen, on développait *argentarius*, il faudrait admettre qu'un homme de métier qui, en tant qu'*argentarius*, pratique le change, est, en plus de ce nom de métier, qualifié de «marchand de petite monnaie». N'est-ce pas dire deux fois la même chose? Enfin, le nom *negotiator* n'est jamais employé en latin pour désigner un changeur.

Pour toutes ces raisons, je préfère interpréter l'inscription *CIL* V, 5892 à la lumière d'expressions telles que *stipulatio argentaria, stipulator argentarius*, et conclure que Callifon était un *negotiator stipulator argentarius splendidissimus*. D'une part, il était *negotiator*. De l'autre, il remplissait à Milan les mêmes fonctions que L. Publicius Eutychès à Ostie. Quelles étaient ces fonctions? L'époque à laquelle nous nous trouvons (en plein III^e^ siècle ap. J.-C.) et la relative importance de villes telles que Milan et Ostie conduisent à voir en lui, plutôt que le fermier du centième, un substitut des *argentarii* défaillants. A Rome, il y a encore des *argentarii*, qui en 251 rendent hommage au fils de l'Empereur Dèce[36]; mais ils ne vont pas tarder à disparaître. Ailleurs, il n'y en a déjà plus. L'institution de ces *stipulatores argentarii* chargés d'intervenir dans les ventes aux enchères, et jouissant probablement de privilèges que nous ignorons, est un moyen parmi d'autres de chercher à perpétuer une organisation commerciale en partie fondée sur les ventes aux enchères. De tels *stipulatores argentarii* n'ont existé que dans quelques villes moyennes. L'adjectif *splendidus* (ou *splendidissimus*) exprime probablement que ce métier, cette charge exercés par P. Tutilius Callifon le mettaient en relation directe avec les pouvoirs de la cité.

Mon interprétation de ces deux inscriptions n'est pas sûre. De toutes celles auxquelles on peut songer, elle me paraît la moins mauvaise. Si elle est exacte, elle montre combien les Empereurs du III^e^ siècle et les pouvoirs des cités de l'Empire se sont efforcés, dans les pires difficultés, de sauvegarder l'organisation de la circulation monétaire et commerciale. La disparition des *argentarii* et des *coactores argentarii* et celle du crédit d'enchères prouvent qu'ils n'y sont pas parvenus.

[36] *CIL* VI, 1101.

CHAPITRE 6

LES NUMMULARII DANS LES TEXTES LITTÉRAIRES ET JURIDIQUES

Nummularius (qui s'orthographie aussi *numularius*) est formé sur *num(m)ulus* à l'aide du même suffixe – *arius* qui a servi à former *argentarius*. *Num(m)ulus*, attesté dans plusieurs passages de la correspondance de Cicéron, est un diminutif du *num(m)us*[1]. A l'époque républicaine, à Rome, quels types de monnaies désigne le mot *nummus*? Des monnaies d'argent, comme le soutiennent H. Mattingly, E. S. G. Robinson, H. Zehnacker[2]? Ou bien n'importe quelle pièce de monnaie, qu'elle soit de bronze ou d'argent, comme le pense M. H. Crawford[3]? Le nom des *nummularii* les met-il en relation avec la monnaie d'argent? Il est impossible de l'affirmer.

En tout cas, il n'existait pas de *nummularii* à Rome à l'époque où furent frappées par l'atelier d'émission les premières monnaies d'argent romaines, c'est-à-dire probablement en 269 av. J.-C.[4]. Au cours de l'époque hellénistique, c'est-à-dire jusqu'aux années 150-100 av. J.-C., les *nummularii* ne sont jamais attestés. Leur absence dans les comédies de Plaute, dans lesquelles les *argentarii* sont au

[1] Cic., *ad Att.*, 1, 16, 6; 1, 19, 9; et 8, 13.

[2] A propos du sens de *nummus*, voir par exemple H. Mattingly, *The first age of Roman Coinage*, dans *J.R.S.*, 35, 1945, 65-77, où il montre que le didrachme « romano-campanien », puis le denier étaient appelés *nummi*; H. Mattingly et E. S. G. Robinson, *Nummus* (dans *AJPh*, 56, 1935, p. 225-231), p. 226-227; et H. Zehnacker, *Les « nummi novi » de la « Casina »*, dans *Mélanges J. Heurgon*, Rome, 1976, p. 1035-1046. H. Zehnacker pense qu'à Rome et pour un Romain le mot *nummus* s'appliquait toujours aux monnaies de métaux précieux, et plus particulièrement aux pièces d'argent; il admet cependant que dans certaines régions d'Italie on employait *nummus* pour désigner des monnaies de bronze.

[3] M. H. Crawford, *Roman Republican Coinage*, II, Cambridge Univ. Press, 1974, p. 632.

[4] M. Voigt, par exemple, écrivait, sans aucune preuve, que les *nummularii* étaient apparus en 269 av. J.-C. (dans *Über die Bankiers*, p. 518 et n. 15-16).

contraire souvent mentionnés, mérite d'être notée. La première inscription qui mentionne des *nummularii* date du dernier quart du IIe siècle av. J.-C. Et le plus ancien des textes littéraires ou juridiques qui en parlent a été écrit par Pétrone, ou, si l'on prend en considération le diminutif *nummulariolus*, par Sénèque[5].

A la différence d'*argentarius*, *nummularius* n'est jamais attesté comme nom propre, – ni comme gentilice, ni comme *cognomen*. Employé comme nom commun, il désigne toujours un métier. L'adjectif dérivé de *num(m)us* qui désigne ce qui a rapport à l'argent monnayé et à la monnaie est *num(m)arius*. A l'apogée de l'histoire de Rome, *nummularius* n'est employé comme adjectif que dans les expressions *mensa nummularia*, l'entreprise, le comptoir de l'essayeur-changeur, et *nummularia (ars)*, le métier de l'essayeur-changeur[6]. Au contraire, un texte d'époque tardive atteste l'emploi de *nummularius* pour désigner ce qui concerne les monnaies, sans référence à un métier[7].

Par hypothèse, aucun texte concernant les *nummularii* ne date de l'époque hellénistique (puisque j'ai fait commencer l'époque suivante, l'«apogée de l'histoire de Rome», au moment où les *nummularii* apparaissent dans la documentation, dans la 2e moitié du IIe siècle av. J.-C.). En revanche, le mot *nummularius* figure dans un bon nombre de textes de l'Antiquité tardive, aux IVe et Ve siècles ap. J.-C. En général, il s'agit de textes chrétiens, bien datés, mais renvoyant à d'autres textes, par exemple au Nouveau Testament ou à ses plus anciennes traductions latines, qui, eux, remontent à des époques antérieures[8].

* * *

Les textes datant de l'apogée de l'histoire de Rome dans lesquels figure le mot *nummularius* peuvent être divisés en trois groupes :

1) Huit passages d'auteurs païens du Ier et du IIe siècles ap. J.-C. : un de Sénèque (le seul dans lequel soit attesté le diminutif

[5] *ILLRP*, no 106a; Pétr., *Satir.*, 56; Sén., *Apocol.*, 9, 63.

[6] *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaev.); et Suét., fr. 103, p. 133, 3 Reiff.

[7] Aurel. Victor, *Caesar.*, 35, 6.

[8] Pour une liste de ces textes tardifs où figure le mot *nummularius*, voir l'Appendice 1, p. 675.

nummulariolus), un de Pétrone, un de Martial, trois de Suétone et deux d'Apulée[9];

2) six fragments de juristes des IIe et IIIe siècles ap. J.-C., qui font partie du *Digeste*[10];

3) un certain nombre de passages des traductions latines du Nouveau Testament antérieures à l'époque de Saint-Jérôme, c'est-à-dire de ce qu'on nomme souvent la *Vetus latina*[11]. La chronologie de ces traductions latines demeure difficile à établir. La plupart des spécialistes les considérent cependant comme remontant au IIe siècle ap. J.-C. Tout le monde, en tout cas, s'accorde pour penser qu'elles sont antérieures à l'époque de Cyprien, et même sans doute à celle de Tertullien. Elles ont donc été rédigées à l'apogée de l'histoire de Rome[12]. Mais elles ont été transformées par la suite, par exemple au IVe siècle ap. J.-C., et à ce titre, elles méritent d'être rangées au nombre des textes remaniés[13].

Cherchant à définir les opérations pratiquées par les *nummularii*, je vais considérer séparément ces trois groupes de textes. En effet :

a) les textes réunis au *Digeste* sont parfois susceptibles d'avoir été interpolés au VIe siècle ap. J.-C.;

b) même s'ils n'ont pas été interpolés, les six fragments du *Digeste* où il est question des *nummularii* ont été, sauf exception, rédigés plus tard que les passages des textes littéraires qui y font allusion. Or, nous verrons que les services fournis par les *nummularii* se transforment au cours des années 100-140 ap. J.-C., au début de la période III;

[9] Sén., *Apocol.*, 9, 63; Pétr., *Satir.*, 56; Martial, 12, 57; Suét., *Aug.*, 4, 4; Suét., *Galba*, 9, 2; Suét., fr. 103, p. 133, 3 Reiff.; Apulée, *Mét.*, 4, 9, 5 et 10, 9, 3.

[10] *Dig.*, 1, 12, 1, 9 (Ulpien); 2, 13, 9, 2 (Paul, qui cite Pomponius) 2, 14, 47, 1 (Scaev.); 16, 3, 20 (Scaev.); 16, 3, 7, 2 (Ulpien); 46, 3, 39 (Africanus).

[11] *Matth.*, 21, 12 et 25, 27; *Marc*, 11, 15; *Luc*, 19, 23 et 19, 45; *Jean*, 2, 14 et 15. Voir H. von Soden, *Das lateinische Neue Testament in Afrika zur Zeit Cyprians*, Leipzig, 1909, p. 410, 437, 493 et 509; et A. Jülicher, *Itala, das Neue Testament in altlateinischer Überlieferung*, Berlin, 1, 2e éd., 1972, p. 149 et 186; 2, 1940, p. 104; 3, 1954, p. 214 et 219; 4, 1963, p. 15-16.

[12] Sur ce problème chronologique, voir par exemple *Dict. de la Bible*, IV, Paris, 1904 (dans art. *Latines (versions) de la Bible*, 96-123, par L. Méchineau), 111-113; et *Dict. de la Bible*, Suppl. 5, 1951 (*ibid.*, 334-347, par B. Botte), 344-345; A. Vööbus, *Early Versions of the New Testament*, Stockholm, 1954, p. 33-53; A. Robert, A. Feuillet *et alii*, *Introduction à la Bible*, Tournai, 1959, 1, p. 95-97 et 102-103.

[13] Voir par exemple A. Vööbus, *Early Versions*, p. 49-53.

c) pour la même raison, il vaut mieux considérer à part les traductions de la Bible antérieures à Saint-Jérôme. Car si elles remontent certainement à l'apogée de l'histoire de Rome, il est bien difficile de préciser davantage la date de leur rédaction.

* * *

Quelles sont les opérations pratiquées par les *nummularii* dans les sources littéraires?

a) deux des huit passages disponibles ne donnent à cet égard aucune indication précise. Le plus ancien se trouve dans l'*Apocolocynthose* : dans la curie divine, Diespiter, fils de Vica Pota, et consul désigné, est prié de dire s'il est favorable à la candidature de Claude à la divinité. Le texte qualifie ce Diespiter de *nummulariolus*, parce qu'il réalise des gains en se livrant au trafic du droit de cité[14]. Diespiter est un vieux dieu indigète, que les Anciens liaient au jour et à la lumière. Quant à Vica Pota, c'est une vieille divinité des gains heureux et des acquisitions. Ils seraient ici exhumés pour faire rire aux dépens des manies antiquaires de Claude. Les *civitatulae* que vend Diespiter sont ces *libelli* que recevaient les civils qui devenaient citoyens Romains (tandis que les vétérans, à partir du règne de Claude, recevaient un *diploma*, un diptyque de bronze)[15]. Le diminutif *civitatulae*, qui est un hapax, exprime la dérision, et évoque probablement le langage populaire. Le *nummulariolus* n'est rien d'autre qu'un *nummularius*, comme *civitatula* ne désigne rien d'autre que la *civitas*. Le *libellus* est comparé à une espèce de monnaie, que le *nummularius* Diespiter vend contre d'autres monnaies. Mais c'est la présence de *nummulariolus* qui permet d'interpréter ainsi la métaphore en relation avec le change manuel. Le texte ne le dit pas. L'opération pratiquée par Diespiter pourrait être comparée à n'importe quel

[14] Sén., *Apocol.*, 9, 63 : *proximus interrogatur sententiam Diespiter Vicae Potae filius et ipse designatus consul, nummulariolus : hoc quaestu se sustinebat, vendere civitatulas solebat.* Voir R. Heinze, *Zur Senecas Apocolocynthosis* (dans *Hermes*, 61, 1926, p. 49-78), p. 66-67 ; et C. F. Russo, *L. Annaei Senecae Divi Claudii* Ἀποκολοκύνθωσις, Florence, 1967, p. 92-94. – Selon Dion Cassius (60, 17, 8), Messaline et ses affranchis se livraient à tous les trafics possibles et imaginables, et vendaient notamment les procuratèles et les commandements militaires.

[15] A. N. Sherwin White, *The Roman Citizenship*, 2e éd., Oxford, 1973, p. 315-316.

type de vente, pratiqué par n'importe quelle catégorie de commerçants[16].

Le second texte, un passage des *Métamorphoses* d'Apulée, met en scène un certain Chryseros, un riche *nummularius*, aussi cupide et avare que son nom le laisse présager. Il exerce son métier en Grèce, dans la ville de Thèbes. Son avarice le conduit à mener un train de vie austère, et à dissimuler ses biens par crainte des charges publiques, *officia ac munera publica*[17]. Rien de précis n'est dit des spécialités de ce *nummularius*.

b) Suétone, dans sa vie de Galba, donne des exemples de l'excessive sévérité que montrait le futur Empereur pendant qu'il était gouverneur d'Espagne Tarraconaise[18]. Il avait par exemple fait couper les mains d'un *nummularius* malhonnête, et les avait fait ensuite clouer au comptoir du *nummularius*. Le comptoir, la *mensa*, est un des attributs habituels des manieurs d'argent[19]. *Nummulario non ex fide versanti pecunias manus amputavit*. . . La *fides* est une qualité très appréciée des manieurs d'argent, mais elle n'est pas leur apanage exclusif[20]. Quand il en est question à propos d'opérations financières (pratiquées ou non par un manieur d'argent professionnel), la *fides* désigne par exemple le souci que l'on a de rembourser honnêtement une dette ou de garder fidèlement un dépôt qui vous a été confié[21]. Mais cela ne veut pas dire que l'essai des monnaies et le change manuel n'exigent pas, eux aussi, cette *fides*. *Versare pecunias*, c'est l'équivalent exact de «manier l'argent»; l'expression peut désigner le double service de dépôt et de crédit aussi bien que l'essai des monnaies et le change. Le passage ne donne donc pas d'informations sur les opérations menées par ce malheureux manieur d'argent.

c) Trois autres passages montrent que les *nummularii* étaient avant tout concernés par la monnaie comme matière mé-

[16] Selon R. Heinze (*Zur Senecas Apocolocynthosis*, dans *Hermes*, 61, 1926, p. 67), l'évocation de Diespiter et de Vica Pota s'expliquerait par l'emplacement du sanctuaire de cette dernière, sur les pentes de la Vélia, à peu de distance des boutiques de *nummularii*. Mais cela ne dit pas pourquoi le trafic du droit de cité est comparé à une opération de change manuel.

[17] Apulée, *Mét.*, 4, 9, 5.

[18] Suét., *Galba*, 9, 2.

[19] Sur la *mensa*, voir p. 445-483.

[20] Sur la *fides*, voir p. 108-109.

[21] Voir Cic., *ad Fam.*, 12, 15, 6; Gell., *N.A.*, 20, 1, 41; Juv., *Sat.*, 13, 62; Plaute, *Cist.*, 760; Plaute, *Most.*, 1023; *Vulg., Lév.*, 6, 2; *Dig.*, 4, 9, 1, 1 (Ulpien); 14, 3, 20 (Scaev.); 45, 2, 9 (Papin.); 42, 5, 24, 2 (Ulpien); Tert., *Apolog.*, 46, 14.

tallique, et par les caractéristiques matérielles des différentes monnaies : par leurs dimensions, leur type, leur poids, leur titre. L'un est de Martial et les deux autres de Suétone. Décrivant les inconforts de la vie à Rome, Martial se plaint du bruit que fait le *nummularius* en frappant son comptoir sale de son sac de pièces de monnaie frappées à l'effigie de Néron, *massa Neroniana*[22]. Plus souvent que des monnaies, *massa* désigne des lingots ou des morceaux de métal[23]. Il arrive cependant que le mot soit employé à propos de monnaies[24]. L'adjectif *neroniana*, portant l'effigie de Néron, montre que c'est le cas ici. J. Bayet pense que le manieur d'argent «cogne sur son comptoir crasseux des pièces à l'effigie de Néron pour vérifier si elles sont de bon aloi». Cette interprétation serait la meilleure si, comme l'écrivait E. Babelon, *massa* pouvait désigner le flan monétaire; mais je n'ai pas trouvé de texte où *massa* ait ce sens[25]. Si *massa* désigne, non un flan (d'ailleurs frappé à l'effigie de l'Empereur), mais un sac de monnaies, le *nummularius*, en frappant ce sac sur son comptoir, ne peut pas avoir pour but de vérifier les monnaies qu'il contient. Son geste n'est qu'un geste de métier, qui lui vient mécaniquement quand il n'a pas de clients et se trouve *otiosus*.

Comme me le fait remarquer J.-P. Callu, *neroniana* ne veut pas dire que tous ces deniers soient de Néron, mais qu'ils sont taillés selon le poids défini par la réforme néronienne (1/96 de livre). A l'époque de Domitien, les dépôts de thésaurisation conservent beaucoup de pièces d'argent «lourdes» datant de la République ou des règnes des premiers julio-claudiens; mais il est normal que les *nummularii* fassent circuler, par le change, les monnaies désormais usuelles, qui pèsent le poids défini par la réforme néronienne.

Après avoir parlé des ancêtres paternels d'Auguste, Suétone passe à la famille de sa mère, Atia, la nièce de Jules César. Il se fait l'écho, sans les approuver, des racontars de Marc Antoine,

[22] Martial, *Ep.*, 12, 57, 7 : ... *negant vitam ludi magistri mane, nocte pistores, aerariorum marculi die toto; hinc otiosus sordidam quatit mensam Neroniana nummularius massa.*

[23] Voir par exemple Pline, *N.H.*, 33, 62; 33, 77; 33, 94; *Dig.*, 6, 1, 3, 2; *Dig.*, 7, 1, 36.; etc...

[24] Voir Valerius Cem., *Hom.*, 8, 1; et peut-être aussi Prud., *Périst.*, 2, 55.

[25] J. Bayet, *Littérature latine*, 3e éd., Paris, éd. A. Colin, coll. U, 1965, p. 375; E. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, 1ère partie : *Théorie et doctrine*, I, col. 352-353.

selon lesquels le grand-père avait été successivement parfumeur et boulanger. Il y ajoute le témoignage de Cassius de Parme. A en croire Suétone, ce dernier aurait écrit que la mère d'Auguste était fille d'un *mensarius*, et qu'elle descendait par sa mère d'un boulanger d'Aricie[26]. Cassius de Parme aurait utilisé le mot *mensarius*, mais Suétone, lui, qualifie le grand-père maternel d'Auguste de *nummularius*.

H. Ailloud a tort de penser qu'il s'agit encore ici de la famille du père d'Auguste[27]. Dans l'esprit de Suétone, il est évident que ce *nummularius* était le père d'Atia, et non de C. Octavius.

Ou bien des bruits couraient selon lesquels les deux grands-pères d'Auguste étaient des manieurs d'argent de métier, ou bien une confusion a été commise entre eux deux, par Cassius de Parme, par ses informateurs, ou par Suétone. Je croirais volontiers à une confusion, que j'expliquerais de la façon suivante. « Ta farine maternelle provient du plus grossier moulin d'Aricie; et c'est un changeur de Nérulum qui l'a pétrie de ses mains noircies au contact de l'argent ». La formule a deux sens possibles. Le premier est celui que lui prête Suétone : la farine dont est faite la mère d'Auguste a été engendrée par le *mensarius* de Nérulum, – et ce *mensarius* - *nummularius* est donc le grand-père maternel d'Auguste. Le second cadre mieux avec ce que Suétone a dit des ancêtres paternels d'Auguste : la farine dont est faite la mère d'Auguste sort d'une boulangerie d'Aricie (son grand-père maternel était donc un boulanger); épousée par C. Octavius, Atia a été pétrie par les mains de cet homme que l'on accusait d'être manieur d'argent, ou, pour le moins, fils de manieur d'argent. Le père d'Auguste était surnommé Thurinus; or Nérulum se trouve en Lucanie, et elle n'est distante de Thurii, à vol d'oiseau, que d'une cinquantaine de kilomètres. La confusion tourne autour de la signification à donner au verbe *fingere*. Ou bien l'homme a créé de ses mains la mère d'Auguste, l'a engendrée, comme un boulanger crée son pain (et il est question du père d'Atia). Ou bien il l'a caressée, et Augus-

[26] Suét., *Aug.*, 4, 4 : *Cassius quidem Parmensis quadam epistula non tantum ut pistoris, sed etiam ut nummularii nepotem sic taxat Augustum : « materna tibi farina est ex crudissimo Ariciae pistrino; hanc finxit manibus collybo decoloratis Nerulonensis mensarius* ». – Sur ce texte, voir J. Gascou, *Suétone historien*, Rome, 1984, p. 584-587.

[27] Suétone, *Vies des Douze Césars*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1961, trad. H. Ailloud, t. I, p. 67, n. 1.

te est né de ces caresses de mains noircies par le métal (et il est question du mari d'Atia)[28].

Que ces mains aient été celles de M. Atius Balbus, père d'Atia, ou de C. Octavius, son mari, elles étaient, selon Cassius de Parme, décolorées par le *collybus*. *Collybus*, ici, désigne de petites pièces de monnaie, et non pas le change des monnaies, comme l'écrivent E. S. Shuckburgh et après lui, M. A. Levi, ni l'«agio de change»[29]. Je reviendrai sur ce texte pour préciser ce qu'y signifie la présence du mot *mensarius*[30]. En tout cas, l'image utilisée montre que ce *nummularius-mensarius* s'occupait tout particulièrement de la monnaie comme matière métallique : il pratiquait donc l'essai des monnaies et le change, et avant tout le change en monnaies divisionnaires.

De même, selon un fragment de Suétone, ensuite repris par Isidore de Séville, ceux qui apprenaient le métier de *nummularius* se servaient à cet effet de *denariorum formae*, qu'ils disposaient sur des linges verts, pour ménager leurs yeux[31].

Le sens de *forma* ne va pas de soi. Selon E. Babelon, *forma* peut signifier, en numismatique, soit le type monétaire, soit le coin ou le moule-matrice, soit une monnaie frappée[32]. Les deux derniers de ces trois sens ne conviennent pas ici. Le premier serait plus adéquat, si l'on entend par *forma* une représentation du type monétaire qui permet de se familiariser avec lui. J.-P. Callu me signalé un passage du *De rebus bellicis* dans lequel l'auteur annonce que, pour la clarté de l'exposé, il a joint à son manuscrit des planches d'illustrations de monnaies d'or et d'argent. Et en effet, de pareilles illustrations se voient dans le manuscrit 9661 de la

[28] *Fingere* est bien attesté dans le sens de «palper», «pétrir de caresses» (*blandiendo tangere, palpare*, lit-on dans *Thes. L.L.*, t. 6, art. *Fingere*, col. 772); voir notamment Ovide, *Fast.*, 2, 418 et 5, 409; et Virg., *En.*, 8, 634.

[29] *C. Suetoni Tranquilli Divus Augustus*, ed. E. S. Shuckburgh, Cambridge Univ. Press, 1896, p. 9; et *C. S. T. Divus Augustus*, ed M. A. Levi, Florence, 2e éd., 1967, p. 7. La manière dont M. A. Levi commente ces premiers paragraphes de la *Vie d'Auguste* est très insuffisante. – Sur les sens de κόλλυβος et de *collybus*, voir notamment R. Bogaert, *Les origines antiques*, p. 154 et 158; R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 49, et les articles qu'il indique en note; A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, Milan, 1976, p. 173-185. Le fait que *collybus* signifie aussi «change» et «agio» a certainement amené Cassius de Parme à utiliser ce mot ici.

[30] Voir ci-dessous, p. 430-438.

[31] Suét., fr. 103, p. 133, 3 Reiff. (et Isid. Sév., *Orig.*, 6, 11, 3) : *qui nummulariam discunt, denariorum formis myrteos pannos subiciunt.*

[32] E. Babelon, *Traité. . .*, 1ère partie, I, col. 381, 529, 655 et 898.

Bibliothèque Nationale. L'Anonyme utilise le mot *formae*. Ces illustrations, ces représentations de monnaies (en quelque matière qu'elles soient fabriquées) ne fournissent pas d'indications sur le poids des monnaies qu'elles représentent. Mais elles permettaient au *nummularius* de se familiariser avec leurs dimensions et leur type, – ce dont il avait besoin pour pratiquer l'essai des monnaies et le change[33].

d) Enfin, deux de ces huit passages de textes littéraires renvoient à l'essai des monnaies. L'un est de Pétrone. Trimalcion proclame que les deux métiers les plus difficiles sont celui du médecin et celui du *nummularius*, qui voit le bronze à travers l'argent, c'est-à-dire qui est capable, en essayant les monnaies, de dépister les monnaies «fourrées», fabriquées par des faux-monnayeurs[34]. L'autre est d'Apulée[35]. Un esclave complice d'assassinat va acheter du poison chez le médecin. Celui-ci, soupçonneux, lui donne un simple narcotique, et, pour avoir une preuve de son identité, n'accepte pas tout de suite l'argent apporté par l'esclave. Il s'agit de pièces d'or (*aurei*); certaines d'entre elles pouvaient être fausses (*nequam*), ou de mauvais aloi (*adulter*). Le médecin en prend prétexte pour inviter l'esclave à les porter chez le *nummularius*. Ce dernier, le lendemain, en fera l'essai. Avant de remettre les pièces d'or au *nummularius*, ils cachètent le sac dans lequel elles se trouvaient, en imprimant (sur la cire) la bague-cachet de fer que portait l'esclave au doigt. C'est ce que le texte appelle *signare pecuniam* (ce qui ne veut évidemment pas dire ici frapper des monnaies, mais marquer un sac qui contient des monnaies), *praenotare (aureos)*, apposer sur le sac son *sigillum*, son *signum*. La bague-cachet est ce que V. Chapot appelait un «anneau sigillaire», un anneau muni d'un chaton dont on imprime le motif sur la cire des actes juridiques[36]. Ce n'est pas un «anneau domestique» tel que ceux que l'on a coutume de nommer *signacula*, – qui étaient apposés sur certains produits ou sur certains objets de la maison, et

[33] *De Reb. Bell.*, 4, 4 : *verum ut qualitas futurae discussionis appareat, formas et magnitudinem tam aereae quam aureae figurationis pictura praenuntiante subieci.* Voir S. Reinach, *Un homme à projets du Bas-Empire* (dans *RA*, 5e série, 16, 1922, p. 205-265), p. 219-220 et 258.

[34] Pétr., *Satir.*, § 56. – L'activité des faux-monnayeurs consistait souvent à frapper des monnaies fourrées, en se servant des coins originaux des ateliers monétaires; voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 316-317.

[35] Apulée, *Métam.*, 10, 9, 3.

[36] Voir Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, art. *Signum*, p. 1328-1331.

portaient le nom ou les initiales du propriétaire. Mais le même mot *anulus* que Pline emploie pour désigner des «anneaux domestiques» s'applique ici à un «anneau sigillaire»[37].

Les textes littéraires de l'apogée de l'histoire de Rome où sont mentionnés des *nummularii* datent tous du Ier siècle ap. J.-C. ou des deux premiers tiers du IIe siècle. Aucun d'entre eux n'évoque ni le double service de dépôt et de crédit, ni le service de caisse, ni l'intervention dans les ventes aux enchères. Ceux qui fournissent des indications concernent tous la monnaie considérée comme matière métallique (c'est-à-dire l'essai des monnaies et le change). Dans deux textes seulement, la spécialité est clairement précisée : il s'agit de l'essai des monnaies.

* * *

Six passages de textes juridiques, qui figurent au *Digeste*, concernent des *nummularii*, ou une *mensa nummularia*; j'en donne ci-dessous la liste (voir tableau n° 3, p. 187). L'expression *mensa nummularia* figure dans un seul d'entre eux[38]. Dans un des cinq autres passages le même manieur d'argent, conventionnellement appelé C. Seius, est qualifié à la fois de *nummularius* et de *mensularius*[39]. Dans un autre encore, le travail des *nummularii* est rapproché de celui des *argentarii*[40]. Deux de ces passages sont d'Ulpien[41], un de Paul[42], deux de Q. Cervidius Scaevola[43], et un de Sex. Caecilius Africanus[44].

Quelles opérations y voit-on pratiquées par les *nummularii*?

a) un des deux passages d'Ulpien, qui indique que l'activité des *nummularii* était soumise au contrôle du préfet de la Ville, ne fournit pas d'informations sur la nature des opérations[45].

[37] Pline, *N.H.*, 33, 1, 26; sur les «*signacula*», voir J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, p. 273-279.

[38] *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaev.).

[39] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.).

[40] *Dig.*, 2, 13, 9, 2 (Paul).

[41] *Dig.*, 1, 12, 1, 9; et 16, 3, 7, 2.

[42] *Dig.*, 2, 13, 9, 2.

[43] *Dig.*, 2, 14, 47, 1; et 14, 3, 20.

[44] *Dig.*, 46, 3, 39.

[45] *Dig.*, 1, 12, 1, 9 : *praeterea curare debebit praefectus urbi, ut nummularii probe se agant circa omne negotium suum et temperent his quae sunt prohibita.*

Tableau n° 3

Référence du *Digeste*	Auteur et œuvre d'origine	Expressions et termes employés
Dig., 1, 12, 1, 9	Ulpien (*liber singularis de officio praefecti urbi*)	*nummularii*
Dig., 2, 13, 9, 2	Paul (*lib. III ad Edictum*)	*nummularii sicut argentarii...* (cite Pomponius)
Dig., 2, 14, 47, 1	Cervidius Scaevola (*lib. I Digestorum*)	*mensa; nummularius et mensularius* employés comme équivalents
Dig., 14, 3, 20	Cervidius Scaevola (*lib. V Digestorum*)	*mensa, mensa nummularia*
Dig., 16, 3, 7, 2	Ulpien (*lib. XXX ad Edictum*)	*nummularii*
Dig., 46, 3, 39	Caecilius Africanus (*lib. VIII quaestionum*)	*nummularius*

b) le fragment de Sex. Caecilius Africanus, dont l'activité date du second tiers du IIe siècle ap. J.-C., traite d'essai des monnaies. Il concerne le montant d'une dette que le créancier a demandé au débiteur de déposer chez un *nummularius*, afin que les pièces de monnaies soient contrôlées. Qui supporte le risque financier d'une somme ainsi déposée? Africanus cite Fabius Mcla, juriste de l'époque d'Auguste et de Tibère, selon lequel le risque est supporté par le créancier[46]. Il introduit cependant des correctifs : il faut savoir par le fait de qui l'essai des monnaies a tardé à se faire, et qui a choisi le *nummularius* auquel elles ont été confiées. Comme dans le texte d'Apulée, les monnaies, avant d'être

[46] *Dig.*, 46, 3, 39 (Africanus, *lib. VIII quaest.*) : *si soluturus pecuniam tibi iussu tuo signatam eam apud nummularium, quoad probaretur, deposuerim, tui periculi eam fore, Mela libro decimo scribit; quod verum est, cum eo tamen, ut illud maxime spectetur, an per te steterit, quominus in continenti probaretur; nam tum perinde habendum erit, ac si parato me solvere tu ex aliqua causa accipere nolles. In qua specie non utique semper tuum periculum erit; quid enim si inopportuno tempore vel loco obtulerim? His consequens esse puto, ut, etiamsi et emptor numos, et venditor mercem, quod invicem parum fidei haberent, deposuerint, et numi emptoris periculo sint; utique si ipse eum, apud quem deponerentur, elegerit; et nihilominus merx quoque, quia emptio perfecta sit.* Sur Africanus, voir par exemple W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, p. 172-173, n° 41 ; et sur Fabius Mela, P. W., *RE*, VI, art. *Fabius* n° 117, col. 1830-1831 (par Brassloff).

remises au *nummularius*, ont été enfermées dans un sac *signatus*, c'est-à-dire marqué de l'empreinte d'un «anneau sigillaire». L'essai des monnaies est désigné par le verbe *probare*.

c) Les quatre autres fragments concernent le service de caisse et le double service de dépôt et de crédit. Dans l'un d'entre eux, Paul, se référant à Pomponius, suit son opinion selon laquelle les *nummularii*, comme les *argentarii*, sont tenus de produire en justice les comptes de leurs clients. Eux aussi, en effet (*et hi nummularii*), reçoivent des dépôts en vue de plusieurs paiements ou retraits[47].

Un second fragment a trait à la clôture d'un compte de dépôts, qu'un client avait ouvert à la *mensa* de son manieur d'argent. Ce manieur d'argent est appelé *nummularius* et *mensularius*. Ce n'est pas le lieu de discuter en détail les problèmes techniques posés par ce texte; il y est en tout cas question de dépôts, d'intérêts que le manieur d'argent doit à son client, et de paiements qu'il opère pour le compte de son client[48].

Un troisième fragment, lui aussi de Scaevola, concerne une somme de 1 000 deniers, déposée chez le *nummularius* Octavius Felix. Son affranchi Octavius Terminalis, qui tient le comptoir, s'engage à rembourser le 30 avril cette somme au client. Si son maître meurt sans héritiers et que ses biens soient vendus, l'affranchi sera-t-il engagé par la lettre qu'il a écrite du temps qu'il gérait le comptoir? Non, est-il répondu, car il agissait en qualité d'*institor*[49].

Un dernier fragment indique que, lorsque les *nummularii* font faillite, on tient d'abord compte des dépositaires auxquels leurs

[47] *Dig.*, 2, 13, 9, 2. L'activité juridique de Sex. Pomponius débute à l'époque d'Hadrien, et s'achève à celle de Marc-Aurèle; voir P. W., *RE*, XXI, 2, 1952, art. *Pomponius* n° 107, col. 2416-2420 (par G. Wesenberg).

[48] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Q. Cervidius Scaevola). Le juriste Q. Cervidius Scaevola fut un conseiller de Marc-Aurèle; il était préfet des vigiles en 175 ap. J.-C.; voir W. Kunkel, *Herkunft und soziale Stellung*, p. 217-219, n° 53.

[49] *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaev., *lib. V Digestorum*) : *Lucius Titius mensae nummulariae quam exercebat, habuit libertum praepositum; is Caio Seio cavit in haec verba : «Octavius Terminalis, rem agens Octavii Felicis, Domitio Felici salutem. Habes penes mensam patroni mei denarios mille, quos denarios vobis numerare debebo pridie Kalendas Maias»; quaesitum est, Lucio Titio defuncto sine herede, bonis eius venditis, an ex epistola iure conveniri Terminalis possit? Respondit, nec iure his verbis obligatum, nec aequitatem conveniendi eum superesse, quum id institoris officio ad fidem mensae protestandam scripsisset.*

dépôts ne rapportaient pas d'intérêts, – et non de ceux qui avaient placé leur argent à intérêts. Ces derniers se divisent eux-mêmes en trois catégories : les uns ont placé l'argent chez le *nummularius*; d'autres l'ont fait en association avec lui; d'autres enfin se sont servis de lui comme d'un courtier[50].

Dans le dernier de ces textes, il est à la fois question de crédits et de dépôts (dont certains portent intérêts, et d'autres non). Les trois autres concernent des dépôts et dans le second texte, comme dans le quatrième, il est question des intérêts que rapportent ces dépôts. Ils attestent aussi que le manieur d'argent opérait des paiements pour le compte de ses clients. Les *nummularii* en question fournissaient donc à la fois le double service de dépôt et de crédit et un service de caisse.

Que conclure de ces informations?

Certains de ces fragments peuvent avoir été interpolés à l'époque de la compilation du *Digeste*[51]. Même s'il fallait admettre, comme Beseler, que le fragment *Dig.*, 16, 3, 7, 2, à l'origine, concernait les *argentarii* et non pas les *nummularii*[52], les autres fragments attesteraient, de manière certaine, que les *nummularii* pratiquaient le service de caisse et le double service de dépôt et de crédit. Faut-il répéter après d'autres qu'à part le crédit d'enchères, qui est toujours réservé aux *argentarii* et aux *coactores argentarii*, les *nummularii* de l'apogée de l'histoire de Rome pratiquaient les mêmes opérations que les *argentarii* de cette même époque[53]?

[50] *Dig.*, 16, 3, 7, 2 (Ulpien, *lib. XXX ad Ed.*) : *quoties foro cedunt nummularii, solet primo loco ratio haberi depositariorum hoc est eorum, qui depositas pecunias habuerunt, non quas faenore apud nummularios, vel cum nummulariis, vel per ipsos exercebant; et ante privilegia igitur, si bona venierint, depositariorum ratio habetur, dummodo eorum, qui vel postea usuras acceperunt, ratio non habeatur, quasi renuntiaverint deposito.* (3) *Idem quaeritur, utrum ordo spectetur eorum, qui deposuerunt, an vero simul omnium depositariorum ratio habeatur? Et constat, simul admittendos; hoc enim Rescripto Principali significatur.*

[51] Je l'ai déjà dit de *Dig.*, 2, 13, 9. Les fragments *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaev.) 16, 3, 7, 2 (Ulpien) et 46, 3, 39 (Afric.), eux aussi, ont peut-être été modifiés; voir E. Lévy et E. Rabel, *Index interpolationum*, I, 1929, col. 28, 240 et 274; III, 1935, col. 447; et aussi L. Palazzini Finetti, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel Corpus Iuris Giustinianeo*, Milan, 1953, p. 458-459.

[52] Sur ce texte et l'interprétation fournie par Beseler, voir F. Bonifacio, *Ricerche sul deposito irregolare in diritto romano* (dans *BIDR*, NS, 8-9, 1947, p. 80-152), p. 147-151. Je refuse, pour ma part, les conclusions de Beseler.

[53] C'est par exemple ce qu'écrit Œhler (dans P. W., *RE*, II, 1, art. *Argentarii* n° 1, col. 707).

Remarquons que si le fragment d'Africanus relatif à l'essai des monnaies fait référence à Fabius Méla (qui a vécu à l'époque d'Auguste et de Tibère), les fragments attestant la pratique du service de caisse et celle du dépôt et du crédit sont plus récents. Deux ont été rédigés par Q. Cervidius Scaevola, et remontent donc à la deuxième moitié du IIe siècle ap. J.-C. Un troisième est d'Ulpien. Le quatrième est de Paul, mais Paul cite Sex. Pomponius, et de façon telle que les *nummularii* devaient déjà être présentés par Pomponius comme pratiquant ces opérations. Cela nous mène au deuxième tiers du IIe siècle ap. J.-C. La première phrase du fragment suggère d'ailleurs qu'à l'époque de Pomponius, la chose était récente : *nummularios quoque non esse iniquum cogi rationes edere Pomponius scribit...* C'est la reconnaissance d'un état de fait que les juristes antérieurs n'admettaient pas encore : désormais les *nummularii* devaient, au même titre que les *argentarii*, être contraints à produire leurs registres, parce qu'eux aussi recevaient des dépôts et effectuaient des paiements. Ils tenaient donc une comptabilité au témoignage de laquelle on faisait appel; *et frequentissime ad fidem eorum decurritur*[54].

Le commentaire de Gaius *ad edictum provinciale* pose beaucoup de problèmes : la signification de son titre est loin d'être claire, et le lieu de sa rédaction et également débattu[55]. Qu'il ait été écrit à Rome ou dans une province, et qu'il s'agisse ou non d'un commentaire *ad edictum praetoris* ensuite remanié, il date très probablement du règne d'Antonin le Pieux. C'est l'époque où Sex. Pomponius, qui a appris le droit en même temps que Gaius, rédige une bonne partie de ses œuvres, et notamment son *ad Edictum*, d'où cette phrase sur la production des comptes a sans doute été extraite[56]. Un fragment de ce commentaire de Gaius *ad Edictum provinciale*, qui se trouve dans le *Digeste*, présente, on l'a vu, la phrase suivante : *ideo autem argentarios tantum neque ullos alios absimiles eis edere rationes cogit, quia officium eorum atque ministerium publicam habet causam et haec principalis eorum opera est, ut actus sui rationes diligenter conficiant*[57]. Même si les mots *absi-*

[54] *Dig.*, 2, 13, 9, 2.

[55] Voir par exemple A. M. Honoré, *Gaius, a biography*, Oxford, 1962, notamment p. 67-69, 79-80, et 88 sq.; et R. Martini, *Ricerche in tema di editto provinciale*, Milan, 1969, p. 103-128.

[56] Tous les autres fragments connus relatifs à l'*editio rationum* sont extraits de commentaires *ad Edictum*.

[57] *Dig.*, 2, 13, 10, 1.

miles eis résultent, comme certains le croient[58], d'une interpolation, la manière dont Gaius souligne la spécificité des *argentarii* doit être mise en rapport avec les nouvelles opérations menées par les *nummularii*. La position prise par Gaius paraît inverse de celle de Pomponius. Alors que ce dernier veut étendre aux *nummularii* l'obligation de produire les comptes, Gaius est au contraire partisan de la limiter aux seuls *argentarii*.

Si le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse, à en juger par les fragments figurant au *Digeste*, étaient pratiqués par les *nummularii* (ou du moins par certains d'entre eux) dans les années 140-160 ap. J.-C., l'étaient-ils déjà auparavant? Aucun texte du Ier siècle ap. J.-C. n'y fait allusion.

Mais les *Douze Césars* de Suétone, qui ont été rédigés au tout début du règne d'Hadrien (au moment où Septicius Clarus était préfet du prétoire)? Suétone appelle *nummularius* quelqu'un dont les mains ont été décolorées par les monnaies. A ses yeux, le *nummularius* est donc caractérisé par sa connaissance de la monnaie en tant que matière métallique. La différence qu'il établit entre l'*argentarius* et le *nummularius* va dans le même sens[59]. Cassius de Parme, dans la lettre où il attaquait le grand-père maternel d'Auguste, employait le mot *mensarius*. On peut se demander pourquoi Suétone s'est servi, comme synonyme de *mensarius*, du mot *nummularius*, et ce qu'était à ses yeux un *mensarius*. J'y reviendrai. Quoi qu'il en soit, rien n'indique qu'à l'époque où il rédige ses biographies, les *nummularii* aient reçu des dépôts, accordé des prêts et fourni un service de caisse.

Même s'ils le faisaient à cette époque (aux alentours de 120 ap. J.-C.), ce n'était certainement pas depuis longtemps : qu'on songe à la manière dont, au milieu du IIe siècle ap. J.-C., Pomponius proposait de les assimiler aux *argentarii*.

D'ailleurs, les textes disponibles pour la seconde moitié du Ier siècle ap. J.-C., ceux de Pétrone et de Martial, fournissent l'image antérieure du *nummularius* expert en métal monnayé, – essayeur de monnaies et changeur. C'est aussi le cas de la représentation figurée qui accompagne l'inscription funéraire d'un *nummularius* de Rimini, malheureusement difficile a dater[60]. Pour toutes ces raisons, c'est à mon avis au cours des années 100-140 ap. J.-C. que

[58] Voir E. Lévy et E. Rabel, *Index Interpolationum*, I, 1929, col. 23.
[59] Suét., *Aut.*, 2, 6 et 4, 4.
[60] *Not. Scavi*, 1931, 24-25.

les *nummularii* ont commencé à accepter des dépôts, à accorder des prêts, à fournir un service de caisse. Ces années 100-140 marquent le début de la Période III, qui se prolonge jusqu'aux années 260-300 ap. J.-C.

A côté des *argentarii* et des *coactores argentarii*, dont l'existence est encore attestée au cours de cette Période III, apparaît ainsi une figure de manieur d'argent qui évoque, du point de vue des opérations effectuées, l'antique figure du trapézite grec. Comme les trapézites, les *nummularii* essaient et changent les monnaies (ce qu'ils faisaient déjà avant les années 100-140 ap. J.-C.), ils acceptent des dépôts, ils accordent des crédits, et fournissent un service de caisse.

Le fragment de Sex. Caecilius Africanus, dont l'auteur se réfère à Fabius Mela, montre qu'il arrivait que le *nummularius* conserve en dépôt la somme d'argent qu'un client lui avait demandé d'essayer. Peut-être cela explique-t-il qu'entre 100 et 140 ap. J.-C., les *nummularii* se soient mis à fournir le double service de dépôt et de crédit. Insistons pourtant sur le fait qu'en ce cas le dépôt était scellé : l'argent était enfermé dans un sac cacheté (ainsi que l'atteste l'expression *pecunia signata*), et le *nummularius* ne pouvait pas y toucher pour le prêter ou le placer. L'acceptation de ces dépôts scellés ne suffit donc pas à provoquer l'apparition du double service de dépôt et de crédit. Si le *nummularius* des Périodes I et II, qui n'acceptait que de tels dépôts, prêtait de l'argent, il ne pouvait prêter que son argent propre. En accordant des prêts d'argent, il agissait en «*fenerator*»; il ne devenait pas pour autant un banquier de dépôt.

* * *

Les passages des traductions latines du Nouveau Testament antérieures à l'époque de Saint-Jérôme dans lesquels figure le mot *nummularius* concernent tous soit l'épisode des marchands et des changeurs du Temple, soit la parabole des talents.

Les quatre Evangiles racontent comment Jésus, étant arrivé à Jérusalem peu avant la Pâque, chassa du Temple les vendeurs qui s'y trouvaient, renversa les tables de ceux que le texte grec nomme des κολλυβισταί ou des κερματισταί, ainsi que les sièges des marchands de colombes, parce qu'ils avaient transformé cette maison de prière en un repaire de brigands. Ces κολλυβισταί du Temple de Jérusalem sont connus par ailleurs. C'étaient des changeurs,

investis d'un certain caractère officiel en tant qu'auxiliaires des receveurs préposés au mouvement financier du Temple. La contribution du demi-sicle, levée tous les ans, devait en effet être payée en certaines monnaies déterminées (statères et demi-statères), et les changeurs du Temple assuraient le change des autres monnaies apportées par les Juifs contre ces espèces[61].

Vu la spécialité que pratiquaient ces κολλύβισταί du Temple (le change manuel), il n'est pas étonnant que les traductions latines du Nouveau Testament antérieures à l'époque de Jérôme les appellent *nummularii*, comme le fait aussi la Vulgate[62].

Le mot *nummularius* se rencontre en outre dans la vieille traduction latine de la parabole des talents, – qui, dans l'Evangile de Luc, est une parabole des mines –[63]. Un maître, partant en voyage, confie de l'argent (des talents ou des mines) à plusieurs de ses serviteurs. A son retour, réglant ses comptes avec eux, il s'aperçoit que l'un d'eux, à la différence des autres, n'a pas fait fructifier le talent ou la mine qui lui avait été confié. Le maître lui reproche de s'être borné à thésauriser cet argent, alors qu'en le portant aux *nummularii* (ou à la *mensa*, selon les versions du texte), il aurait pu toucher des intérêts. L'opération bancaire dont il est question est un dépôt de placement[64]. Ces *nummularii* reçoivent donc des dépôts, et accordent des crédits. L'emploi du mot *nummularius* concorde ici avec la terminologie de la Période III, dont j'ai constaté l'existence à partir des années 100-140 ap. J.-C. Il désigne des banquiers, pratiquant à la fois l'essai des monnaies, le change, le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse.

Même si le texte des vieilles traductions latines avait été remanié par la suite, soit avant les années 260-300 ap. J.-C., soit après, mes conclusions n'en seraient pas modifiées. Aux IV^e^ et V^e^ siècles ap. J.-C., le mot *nummularius* continue en effet à désigner de tels manieurs d'argent.

[61] Voir E. Lambert, *Les changeurs et la monnaie en Palestine du I^er^ au III^e^ siècles de l'ère vulgaire d'après les textes talmudiques* (dans *REJ*, fasc. 51, 1906, p. 217-244, et fasc. 52, 1906, p. 24-42), p. 24-27; et R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Péres de l'Eglise* (dans *Anc Soc*, 4, 1973, p. 239-270), p. 239-242.

[62] *Matth.*, 21, 12; *Marc*, 11, 15; *Luc*, 19, 45; *Jean*, 2, 14 et 15. Voir H. von Soden, *Das lateinische Neue Testament in Afrika. . .*, p. 410, 437, 493 et 509; A. Jülicher, *Itala. . .*, 1, p. 149; 2, p. 104; 3, p. 219; 4, p. 15-16.

[63] *Matth.*, 25, 27; et *Luc*, 19, 23. Voir *H. von Soden. Das lateinische Neue Testament. . .*, p. 493; A. Jülicher, *Itala*, p. 186 et 214.

[64] Voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, p. 241-243.

On peut conclure de l'étude des textes littéraires et juridiques que le métier des *nummularii* apparaît en Italie au IIe siècle av. J.-C., au cours des années 150-100 av. J.-C. Jusqu'à la fin du Ier siècle ap. J.-C., les *nummularii*, clairement différenciés des *argentarii*, sont les spécialistes de la monnaie comme matière métallique, et pratiquent l'essai des monnaies et le change. Recevant des sommes d'argent à vérifier, ils acceptent des dépôts scellés. Mais avant les années 100-140 ap. J.-C., tous les textes disponibles montrent qu'ils n'acceptaient pas de dépôts non-scellés et n'accordaient pas de prêts. A partir de ces années-là, ils pratiquent au contraire le double service de dépôt et de crédit, et fournissent un service de caisse. Quoi qu'il continue à exister des *argentarii*, la vieille figure du trapézite grec (à la fois essayeur-changeur et banquier de dépôt) réapparaît donc d'une certaine manière, avec le début de la Période III.

Les changeurs du Temple de Jérusalem (appelés *nummularii* en traduction latine) sont investis d'un caractère officiel. Mais cela ne signifie pas qu'il en ait été de même de ceux dont parlent les autres textes, de ceux qui eux-mêmes s'appelaient *nummularii*, et qui exerçaient dans les régions latines de l'Empire. Ceux-ci étaient des artisans libres, exerçant dans des boutiques ou sur des comptoirs. Rien dans les textes littéraires et juridiques n'indique ni que leur nombre ait été officiellement limité par l'Etat, ni qu'ils aient reçu à ferme l'exercice de leur métier, ni qu'ils aient joui d'un monopole, ou aient été soumis à des contrôles particulièrement étroits. Je me demanderai dans le prochain chapitre si les inscriptions confirment ces conclusions tirées de l'étude des textes littéraires et juridiques.

CHAPITRE 7

LES NUMMULARII DANS LES INSCRIPTIONS

Pas plus dans les inscriptions que dans les textes littéraires et juridiques, *nummularius* n'est, à ma connaissance, attesté comme gentilice ou comme *cognomen*. Chaque fois qu'on le rencontre, il désigne le métier des *nummularii*, – y compris dans une expression comme *mensa nummularia*, le bureau où travaillent des *nummularii*, le bureau où l'on pratique l'*ars nummularia*, c'est-à-dire l'essai des monnaies et le change[1].

Cette expression *mensa nummularia* se rencontre dans une inscription. Quarante-cinq autres inscriptions mentionnent des *nummularii*.

La plus ancienne d'entre elles concerne le collège des *nummularii* à Préneste. Elle date des dernières décennies du II^e^ siècle av. J.-C.[2]. C'est la seule qui soit antérieure à l'avènement d'Auguste. Aucune inscription relative à des *nummularii* ne remonte à l'époque hellénistique. Certaines datent des règnes d'Auguste et de Tibère[3], d'autres ne sont pas postérieures à la fin du I^er^ siècle ap. J.-C.[4]. Deux inscriptions sont datées de la Période III, l'une de l'année 207[5], l'autre des années 258-259 ou de l'année 271 ap. J.-C.[6]. Aucune des inscriptions disponibles n'est postérieure aux années 310-320 ap. J.-C.[7]. Le mot *nummularius*, si fréquent dans les textes

[1] *CIL* XIV, 2045. Dans cette inscription, où il est question de la *mensa nummularia* du *fiscus frumentarius Ostiensis*, il s'agit d'un bureau de change; on a vu que dans *Dig.*, 14, 3, 20, *mensa nummularia* désigne au contraire une entreprise, un comptoir de changeur-banquier.

[2] A. Degrassi, *ILLRP*, n° 106 a.

[3] Par exemple *CIL* VI, 3989 et *CIL* V, 8318.

[4] Par exemple *CIL* IV, 10676; X, 3977, ou encore *CIL* XII, 4497.

[5] *CIL* III, 4035.

[6] *CIL* VI, 1222.

[7] Sauf peut-être l'inscription funéraire de Damasius; mais Damasius était-il un *nummularius*? (N. Gauthier, *Rec. des Inscr. Chrét. de la Gaule*, I, 1^ère^ Belgique, Paris, 1975, p. 140-141, n° I, 15).

littéraires des IV^e^ siècle et V^e^ siècle ap. J.-C. (surtout chez les auteurs chrétiens), disparaît des inscriptions. A la différence d'*argentarius*, il n'est pas attesté non plus sur les papyrus de Ravenne, au VI^e^ siècle ap. J.-C.

Plusieurs inscriptions de *nummularii*, cependant, pourraient être postérieures aux années 260-270 ap. J.-C.; mais aucune d'entre elles ne date d'après 310-320 ap. J.-C. Ce sont : l'inscription de Lyon que A. Audin et Y. Burnand rangent dans leur sixième époque (qui commence vers 240 et se termine vers 310 ap. J.-C.)[8]; l'inscription latine de Beyrouth[9]; et celle du *nummularius* chrétien *Aur(elius) Venerandus*, découverte dans la catacombe de Priscille[10].

Puisqu'il n'est pas sûr qu'elles soient antérieures aux années 260-300 ap. J.-C., ces inscriptions sont à ranger au nombre des documents mal datés. J'en traiterai cependant dans le présent

[8] *CIL* XIII, 1986; voir A. Audin – Y. Burnand, *Chronologie des épitaphes romaines de Lyon* (dans *REA*, 61, 1959, 320-352), p. 326-327.

[9] *AnnEpigr*, 1922, n° 60. Les *agnomina*, introduits par l'expression *qui et*, sont déjà bien attestés au I^er^ siècle ap. J.-C. Ils deviennent fréquents au II^e^ siècle ap. J.-C., et c'est au III^e^ siècle ap. J.-C. qu'on en trouve le plus grand nombre. Voir I. Kajanto, *Supernomina*, Helsinki, 1967, p. 7-8; et S. Panciera, *Saggi d'indagine sull'onomastica romana* (dans *L'onomastique latine*, Paris, 1977, 191-203), p. 199-201.

[10] *CIL* VI, 9706 : *Aur(elio) Venerando num(m)ul(ario)* | *qui vixit ann(is) XXXV,* | *Atilia Valentina fecit* | *marito bene merenti in pace.*

L'inscription de Trèves *CIL* XIII, 11311 date, elle aussi, de la fin des siècles de l'apogée. Commençant par l'expression *in h(onorem) d(omus) d(ivinae) Dea(e) Dia*|*na(e)*, elle n'est pas antérieure au début du III^e^ siècle ap. J.-C. Dans la province de Belgique, en effet, les inscriptions datées comportant l'expression *in h(onorem) d(omus) d(ivinae)* remontent à la première moitié du III^e^ siècle. En Germanie Supérieure, les inscriptions comportant à la fois *in h(onorem) d(omus) d(ivinae)* et *deo, deae*, datent d'entre 198 et 325 ap. J.-C.; en Germanie Inférieure, d'entre 218 et 226 (voir M.-Th. Raepsaet-Charlier, *La datation des inscriptions latines dans les provinces occidentales de l'Empire romain d'après les formules «in h(onorem) d(omus) d(ivinae)» et «deo, deae»*, dans *ANRW*, II, 3, p. 232-282, et surtout p. 240-241, 271-272, 277 et 280). E. Stein pensait que l'histoire de l'atelier monétaire de Trèves interdisait de considérer l'inscription *CIL* XIII, 11311 comme antérieure aux années 260-273 ap. J.-C. (dans *Die Kaiserlichen Beamten und die Truppenkörper im römischen Deutschland unter dem Prizipat*, Vienne, 1932, p. 48 et n. 44).

H. G. Pflaum la date des années 268-270, c'est-à-dire du règne de Victorin, qui avait des liens étroits avec Trèves et était un fidèle fervent de Diane; je me rallie à cette datation (voir H. G. Flaum, *La monnaie de Trêves à l'époque des Empereurs gallo-romains*, dans *Congr. Int. de Num. (Paris, 1953), Actes*, Paris, 1957, 2, p. 273-280).

chapitre, car elles ne sont certainement pas postérieures à la fin de l'époque tétrarchique.

Ces incertitudes chronologiques nuisent moins qu'on le croirait à la définition des services fournis par les *nummularii* de l'apogée de l'histoire de Rome. Deux de ces trois inscriptions ne fournissent, en effet, aucune indication précise sur l'activité des manieurs d'argent. La troisième, l'inscription d'Aurelius Venerandus, est accompagnée d'une représentation figurée; on y voit un trapèze, qui figure sans doute une corbeille à contenir l'argent, un *fiscus*, et une balance, un trébuchet. La balance renvoie au change et à l'essai des monnaies. Les *nummularii* de l'apogée de l'histoire de Rome étaient des essayeurs-changeurs; ceux dont parlent les textes de l'Antiquité tardive en étaient aussi. Du point de vue qui est le mien dans ce chapitre, la date de l'inscription d'Aurelius Venerandus a donc peu d'importance[11].

Elle en aura davantage quand j'étudierai, dans un autre livre, les métiers de manieurs d'argent de l'Antiquité tardive. Les *nummularii* se sont-ils éteints au cours des dernières décennies du III^e^ siècle ap. J.-C., ou au début du IV^e^ siècle ap. J.-C., comme se sont éteints les *argentarii* manieurs d'argent? Ont-ils été remplacés par les *collectarii*? Le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse ont-ils complètement disparu, au moins dans les régions latines de l'Empire? Pour répondre à ces questions, il sera souhaitable de parvenir à dater plus précisément les inscriptions tardives.

Des quarante-cinq inscriptions où figurent des *nummularii*, une, celle de Préneste, se réfère au collège qu'ils formaient dans cette ville; deux autres mentionnent collectivement les *nummularii* travaillant pour la Monnaie impériale d'or ou d'argent[12]. Les quarante-deux autres concernent des *nummularii* individuels, au total quarante-deux d'entre eux[13]. A sept ou huit exceptions près[14],

[11] La balance, sur les stèles funéraires, peut se rapporter à plusieurs métiers, ou être un emblème de la destinée; voir W. Deonna, *Ex-voto déliens* (dans *BCH*, 56, 1932, p. 410-490), p. 478-481. Ici, la présence di mot *nummularius* ne laisse aucun doute sur la façon dont il faut interpréter la balance.

[12] ILLRP, n° 106 a; *CIL* VI, 298 et VI, 8461.

[13] Deux *nummularii* figurent sur l'inscription *CIL* IX, 1707, L. Helvius L. l. Hilarus et L. Helvius L. l. Paetus. D'autre part, les deux inscriptions *CIL* VI, 9709 et 9710 concernent un seul et même *nummularius*, T. Flavius Genethlius. Quant aux deux inscriptions *CIL* XII, 4497 et XIII, 1982 a, elles se réduisent à une seule.

[14] *CIL* IV, 10676 est un graffito d'Herculanum (qui concerne un *nummularius*

ce sont des inscriptions funéraires. Elles disent très peu de chose du travail du défunt.

Quant au statut juridique du *nummularius*, elles se répartissent en trois groupes :

1) trente-cinq *nummularii*, attestés par autant d'inscriptions, sont des hommes libres (affranchis ou ingénus);

2) cinq *nummularii*, figurant sur cinq inscriptions, sont des esclaves[15];

3) deux inscriptions, trop lacunaires, ne permettent pas de décider si le *nummularius* était un homme libre ou un esclave[16].

Quant à leurs rapports avec les pouvoirs publics, les trente-cinq inscriptions de *nummularii* libres se répartissent elles-mêmes en deux groupes :

1) trois d'entre elles font état d'un lien avec les pouvoirs publics[17]. Elles ne disent pas, cependant, si le manieur d'argent était un employé de l'Etat, ou s'il s'agissait d'un fermier public (d'un bureau de change à monopole, par exemple). En même temps qu'elles, j'étudierai celles où figurent les *nummularii officinarum argentariarum* et les *auri monetae nummularii*[18].

2) les trente-deux autres inscriptions ne font état d'aucun lieu avec les pouvoirs publics. L'une d'entre elles concerne, non un *nummularius*, mais un *negotiat(or) nummul(arius)*, T. Aelius Viperinus[19].

A ces quarante-cinq inscriptions, il faut ajouter une inscription grecque récemment trouvée à Tivoli[20]. Elle concerne deux

de Pouzzoles). Les inscriptions votives sont au nombre de six ou sept : *CIL* III, 3500; III, 4035; III, 7903; XIII, 11311; *AnnEpigr*, 1922, n° 60; *Arch. Triest.*, 20, 1895, p. 191-192; et peut-être *CIL* XIII, 529.

[15] *CIL* III, 3500; V, 93; VI, 4456; X, 6699; et XI, 1069.

Dans l'inscription de *Emerita CIL* II, 498, il faut, selon toute probabilité, développer *numm(ularii)* au génitif, et non point *numm(ularius)*. C'est L. Julius Secundus, frère et maître du défunt, qui est *nummularius*, et non le défunt lui-même, Gratus. Dans cette inscription, le manieur d'argent n'est donc pas un esclave, mais un homme libre.

[16] *CIL* VI, 1222; et XIII, 529.

[17] *CIL* III, 4035; VI, 8463; et XIII, 11311.

[18] *CIL* VI, 298 et 8461.

[19] *CIL* XIII, 8353.

[20] G. Bevilacqua, *Due trapeziti in un'iscrizione di Tivoli*, dans *Arch Class*, 30, 1978, p. 252-254 : [. . .] τραπεζεῖται ἐ[ξ] ἀ-|γορᾶς ῥωμανῆς | πρέ(σ)β(υς)· Σύρος· Αντιο-|χεὺς· νέος· Φρύξ | (5) Συνναδεύς.

trapézites travaillant à Rome, au Forum, et originaires l'un d'Antioche de Syrie, l'autre de Synnada de Phrygie. Ils y sont appelés trapézites. A l'époque à laquelle remonte l'inscription (probablement la fin du IIe siècle ap. J.-C., selon G. Bevilacqua), le grec trapézite correspond au latin *nummularius*. Car les *nummularii*, depuis les années 100-140 ap. J.-C., étaient des changeurs-banquiers comme les trapézites, et, à la différence des *argentarii*, ils n'intervenaient pas dans les ventes aux enchères; le crédit d'enchères n'était pas fourni non plus par les trapézites grecs.

Les deux trapézites de l'inscription de Tivoli étaient des pérégrins. Leur nom a disparu. Sans doute étaient-ils des homonymes, car l'inscription indique que l'un était jeune et l'autre vieux; cette mention des âges relatifs est inhabituelle dans les inscriptions, sauf cas d'homonymie.

* * *

Les *nummularii* esclaves pratiquaient-ils les mêmes spécialités que les *nummularii* libres? Les *nummularii* liés aux pouvoirs publics pratiquaient-ils les mêmes spécialités que le reste des *nummularii* libres?

Les cinq inscriptions de *nummularii* esclaves sont plus dispersées, chronologiquement et géographiquement, que celles des *argentarii* esclaves[21]. Une seule d'entre elles a été trouvée à Rome, dans le *Monumentum Marcellae*; elle concerne un esclave nommé Flaccus[22]. Les autres sont d'*Antium*, de Parme, de *Pola* et d'*Aquincum*. L'inscription trouvée dans le *Monumentum Marcellae* date très probablement du règne de Tibère; celles d'*Antium* et de Parme, qui présentent l'abréviation *D(is) M(anibus)*, ne sont pas antérieures au milieu du Ier siècle ap. J.-C.[23].

[21] Voir ci-dessus, p. 93-104.

[22] *CIL* VI, 4456. Il arrive que Flaccus soit un nom d'esclave ou un surnom d'affranchi; voir *CIL* I, 2, 681 (= X, 3789 = *ILLRP*, 718); I, 2, 899 (= X, 8070 = *ILLRP*, 1013); I, 2, 911 (= *ILLRP*, 1026); *ILLRP*, 105 b; etc...

[23] Sur la datation des inscriptions du *Monumentum Marcellae*, voir ci-dessus p. 102. Sur l'abréviation *D(is) M(anibus)*, p. 262 et 264-269. Il semble même que l'apparition de cette abréviation, qui, à Rome, date du milieu du Ier siècle ap. J.-C., soit plus tardive dans d'autres cités d'Italie : elle n'est jamais attestée à Pompéi, par exemple. – L'inscription *CIL* III, 3500 *(Aquincum)* est consacrée à *Silvanus Silvestris*; selon H. Chantraine (dans *Freigelassene und Sklaven im Dienst der römischen*

Quatre de ces inscriptions ne fournissent aucune information qui permettent d'établir quel travail faisaient ces esclaves. La cinquième, celle d'*Antium*. est l'inscription funéraire d'un certain *Surus nummularius*; elle est dédiée par ses *amici subaediani*[24]. Qui sont ces *subaediani*? Le sens du mot, qui figure dans plusieurs inscriptions de régions très diverses, tant de Bétique et d'Afrique que de Narbonne et de Rome, est incertain. Plusieurs interprétations en ont été données :

1) artisans ou boutiquiers travaillant à l'abri, dans des ateliers ou des boutiques, par opposition aux forains;

2) ouvriers du bâtiment, travaillant à la décoration intérieure des maisons; ou encore forgerons du bâtiment;

3) artisans ou boutiquiers travaillant au voisinage d'un temple, ou disposant d'un local dans le soubassement du temple, – et éventuellement regroupés en collège pour y pratiquer un culte[25].

Il n'est pas sûr que le mot (qui, dans l'une des inscriptions, est orthographié *subaedanus*)[26] ait toujours le même sens. A Narbonne, E. Will pense que les *fabri subaediani* avaient leur local dans les cryptoportiques du forum. Il rappelle le cas de l'édifice d'Eumachia à Pompéi, dont la *crypta* servait de local au collège des foulons. Mais le temple près duquel les *fabri* de Narbonne ont décidé d'élever une statue à leur patron Sex. Fadius Secundus Musa est-il ou non le Capitole, comme le pensait A. Grenier? Il pourrait s'agit aussi du temple du culte impérial[27]. Cela n'exclut

Kaiser, Wiesbaden, 1967, p. 158), les inscriptions concernant ce dieu dateraient le plus souvent du IIe siècle ap. J.-C.

L'inscription de Parme (*CIL* XI, 1069) est la suivante : *D(is) M(anibus)* | *Agath[a]ng[el]i* | *nummularii* | *vixit ann(is) XXIIII* | (5) *cto* (?) *servo* | *Donatus con*-| *servo amantis*|*simo posuit;* | *in fr[o]n[t](e) p(edes) XIII,* (10) *in agro p(edes) XIII.*

Il arrive que [. . .]*cto* soit la fin de *defuncto* (*CIL* XI, 5007), de *functo* ou de *sancto* (*CIL* VI, 670); mais ce n'est pas le cas ici. Il s'agit peut-être des initiales du maître de *Agathangelus* = il faudrait lire en ce cas *C(ai) T(. . .) O(. . .) servo.*

[24] *CIL* X, 6699 : *D(is) M(anibus)* | *Suro* | *num(m)ulario* | *amici* | *subaediani* | *f(e)c(e)r(unt).*

[25] *CIL* II, 2211; VI, 7814, 9558, 9559, 33875 et 33876; VIII, 10523 (voir aussi VIII, 12424); XII, 4393. Se reporter à : J.-P. Waltzing, *Etude historique* . . ., I, p. 283; II, p. 151; IV, p. 45 et 89; T. Frank, *An Economic Survey* . . ., 3, p. 470 (par A. Grenier); A. Grenier, *Manuel d'Archélogie gallo-romaine*, II, p. 531, n. 2; etc. . .

[26] *CIL* VI, 7814.

[27] *CIL* XII, 4393. Voir A. Grenier, *La date du Capitole de Narbonne*, dans *Mélanges W. Déonna*, Bruxelles, 1957, p. 245-248; E. Will, *Les cryptoportiques de forum de*

pas que les *fabri* aient pris le nom de *subaediani* parce qu'ils avaient leurs lieux de réunion dans les dépendances du temple ou à son voisinage.

Quant aux opérations pratiquées par le *nummularius* d'*Antium*, la présence de ses amis *subaediani* n'apprend donc pas grand'chose. Il existait à *Antium* un très prestigieux culte de la Fortune[28]. Si les *subaediani* sont en rapport avec ce temple, le *nummularius* tient une boutique de changeur-essayeur de monnaies dans le sanctuaire ou près du sanctuaire, pour le public qui y vient pratiquer le culte. Quoiqu'il soit esclave (et qu'on ignore l'identité de son maître), il doit alors être assimilé aux *nummularii* libres dont parlent les textes littéraires et juridiques. Si au contraire les *subaediani* d'*Antium* travaillent à la décoration intérieure des maisons ou se nomment ainsi parce qu'ils ne travaillent pas à ciel ouvert, il devient impossible de dire quelles relations de métier ils entretiennent avec le *nummularius*, et l'inscription ne fournit plus aucune indication sur les spécialités pratiquées par celui-ci.

Les cinq inscriptions de *nummularii* esclaves ne sont donc pas d'un grand secours. Les vraisemblances conduisent à assimiler certains de ces *nummularii* aux ἀργυρογνώμονες dont parle Plutarque[29]. Esclaves changeurs-essayeurs de monnaies (c'est le sens du mot ἀργυρογνώμονες) que possédait Crassus, et qui travaillaient à l'intérieur de sa *familia*. Le texte de Plutarque n'indique pas qu'il les ait loués ou qu'il leur ait confié l'exploitation d'une boutique.

En comparaison des inscriptions des *argentarii* esclaves, celles des *nummularii* esclaves sont peu nombreuses. Une seule a été trouvée dans les grands *Monumenta* des portes de Rome, et les quatre autres proviennent de cités aussi dispersées qu'*Antium*, Parme, *Pola* et *Aquincum*. Cela surprend. J'y vois trois explications possibles (qui ne s'excluent pas).

La première est que, dans beaucoup de *familiae*, l'essai des

la Gaule (dans *Les cryptoportiques dans l'architecture romaine*, Rome, 1973, p. 325-342), p. 327 et 337; M. Gayraud, *Narbonne aux trois premiers siècles ap. J.-C.* (dans *ANRW*, II, 3, Berlin, 1975, p. 829-859), p. 850; et J. Cels, *Un problème controversé : l'origine d'un flamine de Narbonnaise, Sex. Fadius Secundus Musa*, dans *Eos*, 66, 1978, p. 107-121.

[28] Voir *Enc. Arte Ant.*, VI, p. 396-398, art. *Porto d'Anzio* (par A. La Regina); et R. De Coster, *La Fortune d'Antium et l'ode I, 35 d'Horace*, dans *AC*, 19, 1950, p. 65-80.

[29] Plut., *Crassus*, 2, 8.

monnaies était pratiqué par des esclaves à spécialités financières, par exemple les caissiers ou les trésoriers. La seconde est que l'existence d'esclaves essayeurs-changeurs dans une *familia*, en même temps que de la richesse du maître, dépendait aussi de l'importance de la ville. A Rome, le maître avait plus facilement recours à des *nummularii* travaillant dans des boutiques, ou à des bureaux de l'Etat; dès lors, il n'avait pas forcément intérêt à entretenir des esclaves spécialisés dans l'essai et le change des monnaies. Dernière explication : nos cinq esclaves *nummularii* n'avaient pas tous la fonction d'essayeur-changeur dans la maison de leur maître. Certains d'entre eux avaient été placés par leur maître à la tête d'une boutique de *nummularius*, et vivaient donc, en pratique, les conditions d'activité d'un homme de métier.

* * *

Trois inscriptions concernent des *nummularii* liés aux services administratifs de l'Empire ou de telle ou telle province : M. Ulpius Secundus, affranchi de Trajan, qui est dit *nummularius offic(inarum?) Monetae*; Anulinus Polibius, qui est *nummularius s(acrae) m(onetae) Aug(usti) n(ostri)*; Didymus, affranchi de Septime-Sévère et de ses fils (l'inscription est datée de 207 ap. J.-C.), qui porte le titre de *ex nummul(ario) p(rovinciae) P(annoniae) S(uperioris)*. La première a été trouvée à Rome, la deuxième à Trèves, la troisième à *Poetovio*[30]. Deux autres inscriptions, de Rome, mentionnent l'une les *officinatores et nummulari officinarum argentariarum*, l'autre les *auri monetae nummularii*[31]. La seconde est l'inscription funéraire d'un certain C. Julius Thallus, qui devait être *officinator* d'un des ateliers de la frappe de l'or. Enfin, une inscription d'Ostie concerne P. Aelius Liberalis, affranchi impérial, qui est dit *praepositus mensae nummul(ariae) f(isci) f(rumentarii) Ost(iensis)*[32].

[30] *CIL* VI, 8463; XIII, 11311; III, 4035. Sur l'identité des trois Augustes patrons de Didymus, voir G. Boulvert, *Domestique et Fonctionnaire* . . ., p. 63, n. 375.

[31] *CIL* VI, 298 et 8461.

[32] *CIL* XIV, 2045. – Quoi qu'en pense J. Lafaurie (voir *Familia Monetaria*, dans *BSFN*, 27, 1972, p. 267-271), absolument rien n'indique que le *nummularius* Aurelius Venerandus (*CIL* VI, 9706) ait été employé par la Monnaie; c'est certainement un *nummularius* privé.

Deux de ces inscriptions sont du IIIe siècle ap. J.-C. : celle de *Poetovio*, qui est datée de 207 ap. J.-C., et celle de Trèves[33]. Deux autres, relatives à un affranchi de Trajan et à un affranchi d'Hadrien, sont du IIe siècle ap. J.-C. Une cinquième, qui est dédiée, comme l'inscription *CIL* VI, 44 (datée de 115 ap. J.-C.), à *Hercules Augusti* (ou *Augustus?*) date presque certainement du règne de Trajan. Enfin, l'inscription de C. Julius Thallus n'est pas antérieure au milieu du Ier siècle ap. J.-C.; elle date plutôt du IIe siècle ap. J.-C. que de la fin du Ier siècle[34].

Quoi qu'on en ait dit, aucun de ces *nummularii* liés aux pouvoirs publics n'a donc travaillé avant la seconde moitié du Ier siècle ap. J.-C.

En quoi consistait leur travail?

Il faut distinguer trois cas : celui de P. Aelius Liberalis, à Ostie; celui de Didymus, à *Poetovio*; enfin, le cas des *nummularii* travaillant dans les instituts d'émission des monnaies.

1er CAS : *P. Aelius Liberalis, préposé au bureau de change de la caisse frumentaire d'Ostie.*

P. Aelius Liberalis n'est pas un *nummularius*, mais il dirige une *mensa nummularia*. Aux yeux de certains, cette *mensa* est le bureau de change officiel de l'administration de l'annone à Ostie[35].

[33] *CIL* XIII, 11311.

[34] Sur la « promotion d'Hercule » à l'époque de Trajan, voir J. Beaujeu, *La religion romaine à l'apogée de l'Empire*, I, Paris, 1955, p. 80-87. – Dans le cas de *CIL* VI, 8461, la présence de *D(is) M(anibus)* fournit un *terminus post quem* incontestable : le milieu du Ier siècle ap. J.-C. « Rien ne nous prouve que l'inscription soit de l'époque d'Auguste », écrit G. Boulvert (*Esclaves et affranchis impériaux*, p. 66); bien plus, il n'y a aucun doute qu'elle n'est pas de l'époque d'Aguste. Selon M. Clauss (dans *Zur Datierung stadtrömischer Inschriften*, notamment p. 87-90), l'usage de mots et expressions tels que *marito suo benemerenti, qui vixit, dulcissimus*, révèle, à Rome, qu'une inscription n'est pas antérieure au IIe siècle ap. J.-C. Sans toute sont-ils plus fréquents au IIe siècle; néanmoins, on les trouve dans des inscriptions qui datent certainement du Ier siècle ap. J.-C. (voir *CIL* VI, 8411, 8506, 8600, 8603, 8782, 9047, etc. . ., où figurent des affranchis impériaux de Claude ou de Néron).

[35] *CIL* XIV, 2045 *(Vicus Augustanus) : P. Aelio Aug(usti) lib(erto)* | *Liberali,* | *procuratori annonae* | *Ostiensis, procuratori* | (5) *pugillationis et ad naves* | *vagas, tribunicio collegi* | *magni, decuriali decuriae* | *viatoriae consul(aris), decuriali* | *gerulorum, praeposito mensae* | (10) *nummul(ariae) f(isci) f(rumentari) Ost(iensis), ornato ornamentis decurionatus col(oniae) Ost(iensis),* | *patrono* | *Laurentium vici Augustanor(um)*. Voir L. Mitteis, *Trapezitika* (dans *ZRG*, 19, 1898, p. 198-260), p. 203.

D'autres y voient une simple caisse, la « section ostienne du *fiscus frumentarius* »[36].

Liberalis est un affranchi administrateur de l'Etat. La terminologie des charges d'administrateurs ne se confond pas avec celle des métiers. Je crois néanmoins que la *mensa* est un bureau de change et d'essai des monnaies, – et non pas une caisse. En effet :

1) le mot *fiscus* désigne un service financier, une caisse. Le *fiscus frumentarius* est la caisse dont l'existence, depuis la première moitié du Ier siècle, garantit l'autonomie financière du préfet de l'annone[37]. Le *fiscus frumentarius Ostiensis* est la section ostienne de cette caisse. Quel besoin y a-t-il, s'il s'agit seulement de désigner cette section ostienne, d'ajouter *mensa nummularia*?

2) *Mensa* désigne parfois une caisse, un bureau financier dépendant de l'Etat, et où le public peut venir verser ou retirer de l'argent[38]. Mais l'expression *mensa nummularia* n'est jamais attestée en ce sens. Et *nummularius*, au cours du Haut Empire, n'est jamais employé, comme adjectif, pour désigner, d'une manière générale, ce qui concerne l'argent, les finances, la richesse.

3) Les intendants, trésoriers et caissiers sont en général nommés *dispensatores* et *arcarii*. Si P. Aelius Liberalis tient une caisse de l'Etat, pourquoi ne porte-t-il pas l'un de ces deux titres?

4) Les *dispensatores* et *arcarii* sont des esclaves, et non des affranchis. G. Boulvert en fournit l'explication : les esclaves n'ayant pas de personnalité juridique, la réception des paiements auxquels ils procèdent produit directement des effets sur la personne de leur maître[39]. Si Liberalis, en tant que chef de la caisse frumentaire d'Ostie, est l'équivalent d'un *arcarius*[40], comment se fait-il qu'il soit un affranchi?

[36] C'est ce que pensent G. Boulvert (*Esclaves et affranchis impériaux*, p. 232 et n. 184, et 269-270; *Domestique et Fonctionnaire*, p. 144) et H. Pavis d'Escurac (*Le personnel d'origine servile dans l'administration de l'annone*, dans *Actes du Colloque 1972 sur l'Esclavage*, Paris, 1974, p. 299-313, et notamment p. 306).

[37] H. Pavis d'Escurac, *Le personnel d'origine servile* . . ., p. 305.

[38] Voir p. 445-463.

[39] G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 430.

[40] C'est ce qu'écrit H. Pavis d'Escurac (*Le personnel d'origine servile* . . ., p. 305-306).

Pour ces raisons, la *mensa nummularia* de la caisse frumentaire est un bureau de change et d'essai des monnaies, qui emploie probablement des *nummularii*, et que dirige P. Aelius Liberalis.

Cette *mensa* ne doit évidemment pas être assimilée aux boutiques d'essayeurs-changeurs des hommes de métier. Elle n'a pas non plus les mêmes fonctions que les commissions de *mensarii* que la République Romaine a exceptionnellement instituées[41]. Il ne s'agit ni d'une banque d'Etat dirigée par un magistrat, ni d'une banque de change à monopole affermé (car, sinon, cette charge ne ferait pas partie d'une carrière)[42]. C'est seulement un bureau administratif.

Existait-il en Italie, au IIe siècle ap. J.-C., beaucoup de bureaux de ce type, chargés de l'essai des monnaies et du change? Cette *mensa nummularia* était-elle ouverte au public, ou avait-elle pour seule fonction d'être au service de la caisse frumentaire? Par quel Empereur a-t-elle été instituée? Il est impossible, pour l'instant, de répondre à ces questions.

2e CAS : *l'affranchi impérial Didymus, changeur-banquier (ou essayeur-changeur) de Pannonie Supérieure*[43].

Didymus a été considéré soit comme un essayeur-changeur de monnaies[44], soit comme un caissier[45]. Pour les raisons suivantes, je ne pense pas qu'il s'agisse d'un caissier :

1) Dans diverses provinces, on connaît des *dispensatores provinciae* et des *arcarii provinciae*[46]. Est-il vraisemblable que le

[41] Voir p. 230-237.

[42] Voir p. 224-225.

[43] *CIL* III, 4035 (*Poetovio*) : *I(ovi) O(ptimo) M(aximo) D(epulsori?)* | *Didymus* | *(trium) Aug(ustorum) lib(ertus),* | *ex nummul(ario) p(rovinciae) P(annoniae) S(uperioris),* | (5) *pro salute sua et Aureliae* | *Alexandriae* | *coniugis* | [*v(otum)*] *s(olvit) l(ibens) m(erito)* | (10) *Apro et Maximo* | *co(n)s(ulibus).*

[44] Par exemple par M. Voigt, *Uber die Bankiers*, p. 518 et n. 16; ou par J. Marquardt, *L'organisation financière chez les Romains* (= *Man. Ant. Rom.*, 10), p. 81-82.

[45] Par exemple par G. Boulvert, *Esclaves et Affranchis impériaux*, p. 273, n. 68.

[46] Un *dispensator* de la province est d'ailleurs attesté en Pannonie Supérieure (voir *CIL* III, 3960; et aussi 4044). Dans la province de Dacie, sont attestés à la fois un *arcarius* (*CIL* III, 7912) et un *dispensator* (*CIL* III, 7938). Des *arcarii provinciae* sont également connus en Belgique (*CIL* VI, 8574), en Asie (*CIL* III, 6077), en Afri-

trésorier ou le caissier de Pannonie Supérieure ait été appelé *nummularius*, si les trésoriers et caissiers des autres provinces se nommaient *dispensatores* ou *arcarii*?

2) Si Didymus faisait fonction de caissier, il serait esclave, et non affranchi. Cet argument est cependant moins fort que le premier : en effet, l'inscription qualifie Didymus d'ancien *nummularius* de la province; il aurait donc pu remplir cette fonction avant son affranchissement.

En quoi consistait le travail de Didymus? Il est possible qu'il ait tenu un bureau officiel d'essai des monnaies et de change tel que celui de Liberalis à Ostie, – soit à titre d'employé de l'Etat, soit à titre de fermier public (exploitant une banque de change à monopole affermé).

Mais l'inscription est postérieure aux années 100-140 ap. J.-C. En outre, aucun manieur d'argent privé n'est attesté dans les provinces de la frontière danubienne, en dehors d'un autre affranchi impérial, Januarius, attesté à *Sarmizegetusa*, en Dacie[47]. Il est possible que, dans ces régions, au cours de la Période III (entre les années 100-140 et les années 260-300 ap. J.-C.), les pouvoirs publics aient cherché à pallier le manque de manieurs d'argent privés :

– soit en organisant des comptoirs bancaires provinciaux tenus par des administrateurs rétribués (qui étaient des affranchis impériaux);

– soit en affermant, à des conditions avantageuses, le monopole du maniement de l'argent. Dans l'un et l'autre cas, ces *nummularii*, outre l'essai des monnaies et le change, auraient aussi fourni le double service de dépôt et de crédit, ainsi qu'un service de caisse.

Puisque Didymus et Januarius sont tous deux affranchis, il est plus vraisemblable qu'il s'agisse d'administrateurs de l'Etat. Il n'est pas impossible que Corinthus, esclave (?) *nummularius* attes-

que (*CIL* VI, 8575), en Achaïe (*CIL* III, 556) et dans le royaume de Norique (*CIL* III, 4797). Ce sont tous des esclaves impériaux. Des *dispensatores provinciae* sont par exemple attestés en Cilicie (*CIL* VI, 8577), en Dalmatie (*CIL* III, 1994) et en Mésie (*CIL* III, 1994); ajoutons-y Protoctetus, *dispensator ad census provinciae Lugdunensis* (*CIL* VI, 8578), et Musicus, *dispensator ad fiscum gallicum provinciae Lugdunensis* (*CIL* VI, 5197). Comme les *arcarii*, ce sont tous des esclaves impériaux.

[47] *CIL* III, 7903.

té à *Aquincum*, ait lui aussi tenu un comptoir bancaire de ce type, pour la province de Pannonie Inférieure[48].

L'existence de bureaux officiels d'essai et de change, au IIe siècle ap. J.-C., est donc démontrée (par l'inscription d'Ostie et celle de *Poetovio*). En Pannonie Supérieure, il est très probable que ce bureau était un véritable comptoir bancaire. Il est possible que de semblables comptoirs tenus par des administrateurs rétribués, aient existé dans d'autres provinces de langue latine, telles que la Dacie et la Pannonie Inférieure.

3e CAS : *Les* nummularii *des ateliers d'émission.*

Trois inscriptions de Rome et une de Trèves font référence aux *nummularii* des instituts d'émission des monnaies, dont les spécialités ne sont pas aisément identifiables. La question est d'ailleurs liée à l'étude de l'organisation d'ensemble des instituts d'émission, qui est loin d'être claire; je n'en parlerai pas ici[49].

Selon J. Marquardt, ces employés de la Monnaie qu'on appelait *nummularii* devaient vérifier le titre des monnaies nouvelles. Il supposait qu'en outre ils mettaient en vente ces monnaies nouvelles (dans une *mensa* ouverte au public), achetaient à leurs cours les monnaies anciennes et les monnaies étrangères, et vérifiaient, dans les paiements, le titre des monnaies[50]. J. Lafaurie pense au contraire qu'ils contrôlaient les entrées et sorties de métal dans les ateliers[51]. Les documents disponibles ne permettent pas d'aboutir à des conclusions précises; mais on peut observer :

1) que ces *nummularii* doivent être distingués des *nummularii* privés, dont parlent les textes littéraires et juridiques et les

[48] *CIL* III, 3500 : *Silvano | Silvestri | sacrum. | Corinthus n|ummular|ius v(otum) s(olvit) l(ibenter) m(erito).*

[49] Voir à ce sujet E. Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, 1ère partie, t. 1, Paris, 1901 ; J. Lafaurie, *Familia Monetaria*, dans *BSFN*, 27, 1972, p. 267-271 ; E. Bernareggi, *Familia Monetalis*, dans *NAC*, 1974, p. 177-191 ; H. Zehnacker, *Moneta*, Rome, 1973, p. 55-56.

[50] J. Marquardt, *L'organisation financière des Romains*, p. 81.

[51] J. Lafaurie, *Familia Monetaria*, dans 27, 1972, p. 271. J. Lafaurie parle d'essai des monnaies, de change, et imagine que ces *nummularii* étaient en outre des « comptables matière » en ce qui concerne « l'entrée et la sortie du métal de l'officine monétaire ». O. Hirschfeld (dans *Die kaiserlichen Beamte*, 2e éd., p. 186) suggérait, quant à lui, que ces *nummularii* faisaient l'épreuve du métal monétaire (encore non monnayé).

trois quarts des inscriptions connues. Le libellé des inscriptions des *nummularii* de la Monnaie ne laisse aucun doute à cet égard[52].

2) qu'il est imprudent de parler simultanément des IIe et IIIe siècles ap. J.-C. et du IVe siècle ap. J.-C., comme le fait J. Marquardt. Au IVe siècle ap. J.-C., en effet, il existe des *collectarii*. Rien n'atteste qu'aux IIe et IIIe siècles ap. J.-C., les *nummularii* de la Monnaie aient joué le même rôle que les *collectarii* au IVe siècle ap. J.-C.[53].

3) que la conjecture de J. Lafaurie qui n'est étayée par aucune argumentation est très peu vraisemblable. En effet, le terme *nummularius* fait référence aux monnaies, et non au métal argent (encore non monnayé) ou au métal or.

4) que ces *nummularii* étaient spécialisés, au moins à Rome : certains ne travaillaient qu'avec les ateliers frappant la monnaie d'or (*auri monetae nummularii*); d'autres ne travaillaient qu'avec les ateliers frappant l'argent (*nummularii officinarum argentariarum*).

Le manque d'informations oblige à une grande prudence. Si les *nummularii* de la Monnaie étaient des essayeurs de monnaies, ou bien ils travaillaient dans les ateliers pour contrôler le titre et le poids des monnaies émises, ou bien ils tenaient des bureaux ouverts au public où ils mettaient en circulation ces monnaies et pratiquaient, en tant que changeurs officiels (mais ne jouissant pas d'un monopole), l'essai des monnaies et le change. L'expression *officinatores et nummularii officinarum argentariarum*[54] implique qu'ils faisaient partie des ateliers monétaires. Elle serait en faveur de la première des deux solutions que je viens de dire. Mais il y avait dans les ateliers des *aequatores*, qui procédaient, semble-t-il, à l'ajustage des flans et en vérifiaient le poids[55]; est-ce compa-

[52] Il est donc erroné de parler du « trafic d'argent » auquel se livrait Anulinus Polibius (*CIL* XIII, 11311), comme le fait M. Renard (*Scènes de compte à Buzenol*, dans *Le Pays Gaumais*, 20, 1959, p. 25).

[53] Sur ce rôle, voir D. Vera, *I nummularii di Roma e la politica monetaria nel IV secolo d. C.*, dans *AAT*, 108, 1974, p. 201-250.

[54] *CIL* VI, 298 : *Herculi Aug(usto)* | *Sacrum* | *officinatores* | *et nummulari* | (5) *officinarum* | *argentariarum* | *familiae* | *monetari*.

[55] Voir E. Bernareggi, *Familia Monetalis*, p. 180; H. Zehnacker, *Moneta*, p. 56; et *CIL* XIII, 1820. – J. Lafaurie a décidé, sans aucune preuve, que les *aequatores* et les *probatores* étaient spécialisés dans la vérification des alliages, et non dans celle des flans (*Familia monetaria*, p. 271).

tible avec la présence de *nummularii*, qui auraient de nouveau, après la frappe, contrôlé les monnaies?

Si les *nummularii* de la Monnaie n'étaient pas des essayeurs-changeurs de monnaies, il me paraît impossible de savoir quelles opérations ils effectuaient.

* * *

Trente-deux *nummularii* connus par des inscriptions sont sans aucun doute possible des hommes libres (souvent des affranchis), et rien n'indique, dans le libellé de l'inscription, qu'ils aient travaillé pour les ateliers de la Monnaie ou pour d'autres services publics. Quelles indications les inscriptions fournissent-elles sur les spécialités pratiquées par ces *nummularii*? Elles en fournissent très peu. Néanmoins, les représentations figurées qui accompagnent deux inscriptions confirment qu'il faut assimiler ces *nummularii* aux *nummularii* de métier mentionnés par les textes littéraires et juridiques.

1) Le texte des inscriptions, en lui-même, ne fournit aucune information précise sur les opérations effectuées par ces *nummularii*. On rencontre sur une inscription de Rome, un *argentarius* et un *nummularius*[56]. Sur une autre inscription, on trouve dans une liste d'ingénus et d'affranchis, en plus d'un *nummularius*, un *mercator vinarius*, un *lanio* et un *medicus iumentarius*[57]. Une autre encore concerne un *nummularius* qui était en même temps *negotians* et *navicularius lyntrarius*[58]. Je reviendrai plus loin sur T. Aelius Viperinus, qui est dit *negotiat(or) nummul(arius)*[59]. Aucune de ces inscriptions n'apprend rien de précis sur le métier des *nummularii*, pas plus que deux autres dont le texte est moins bref que la moyenne des inscriptions funéraires[60].

Dans l'inscription d'Ostie publiée par A. Licordari, le personnage concerné est dit *nummularius celeber*[*rim(us)*]. L'adjectif *celeber* signifie «fréquenté», «où va beaucoup de monde», et on le trouve souvent appliqué à des rues, à des routes, à des places, à des ports, des villes ou des monuments. En conséquence, il expri-

[56] *CIL* VI, 9178.
[57] *CIL* X, 6493.
[58] A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 1974, p. 313-323.
[59] *CIL* XIII, 8353.
[60] *CIL* VI, 9709 et XIII, 1986.

me souvent la célébrité. Il est ici employé dans son sens le plus précis : il s'agit d'un changeur « bien achalandé », c'est-à-dire qui a une grosse clientèle, – et donc qui est connu. Ce terme de prestige est attesté à propos de commerçants (*negotiatores*) dans un passage du *Digeste* et dans deux autres inscriptions[61]. Il est intéressant d'en indiquer le sens, mais lui non plus n'aide pas à établir quelles spécialités pratiquait ce *nummularius*.

2) Sept inscriptions mentionnent le lieu où le *nummularius* exerçait son métier. La seule des sept qui n'ait pas été trouvée à Rome, un graffito d'Herculanum, parle du *vicus Timnianus* de Pouzzoles, qui n'est pas autrement connu[62]. Deux autres inscriptions indiquent l'une le voisinage du *circus Flaminius*[63], l'autre le voisinage d'une statue de Mercure qui se trouvait probablement dans le *vicus sobrius*[64]. Le quartier *Sex Areae* (ou *Sex Arae?*) n'est pas autrement connu, je l'ai dit[65]. Enfin, deux *nummularii*, ou peut-être même trois, sont dits *de basilica Iulia*[66]. Ces *nummularii* travaillaient soit à l'intérieur de la basilique, sur des tréteaux, soit plutôt dans les boutiques adossées à la basilique du côté Sud, entre le *Vicus Iugarius* et le *Vicus Tuscus*. Il faut remarquer qu'aucun marché ne figure parmi ces indications topographiques[67].

[61] *Dig.*, 26, 7, 50; *CIL* III, 14927 et VI, 33887. Voir *Thes. Ling. Lat.*, art. *Celeber*; et A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, p. 320.

[62] *CIL* IV, 10676 : *Hermeros Primigeniae dominae | veni Puteolos in vico Timniano et quaere | a Messio numulario Hermerotem Phoebi.* Voir M. Della Corte, *Le iscrizioni di Ercolano* (dans *RAAN*, 33, 1958, p. 239-308), p. 305, n° 285.

[63] *CIL* VI, 9713 : [*M. S*]*alvio M. l(iberto) Secundo* | [*nu*]*mmulario de Circo* | *Flaminio* | [*Salvi*]*a M. l(iberta) Phaedime patron(o)* | (5) *suisque.* Voir S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical Dictionary...*, art. *Circus Flaminius*, p. 112, selon lesquels des changeurs avaient leurs boutiques dans les arcades mêmes du Cirque.

[64] *CIL* VI, 9714 : *C. Sulpicius C. l(ibertus) Battara | numularius a Mercurio | Sobrio et Sulpicia Hilara | C. Sulpici Battarae l(iberta).* Voir S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical Dictionary...*, art. *Vicus Sobrius*, p. 578; et G. Lugli, *Fontes*, t. 3 (VIII-XI), Rome, 1955, p. 258, n° 44-47. – B. Combet-Farnoux commet l'erreur de tenir cette inscription pour une dédicace à Mercurius Sobrius (dans *Mercure romain*, Rome, 1980, p. 282-283).

[65] *CIL* VI, 9178.

[66] *CIL* VI, 9709 et 9711; et peut-être VI, 9712. – Voir S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical Dictionary...*, art. *Basilica Julia*, p. 78-80.

[67] Un texte de Cicéron (*ad Att.*, 1, 14, 1) emploie, en rapport avec le *circus Flaminius*, le mot *nundinae*. Il n'est pas sûr qu'il veuille dire que les *nundinae* avaient réellement lieu, à cette époque (61 av. J.-C.), au voisinage du *circus Flaminius*. A. K. Michels, par exemple, pense qu'il faut interpréter le passage de manière métaphorique (dans *The calendar of the Roman Republic*, Princeton Univ. Press,

Dans les marchés où étaient installés des *argentarii* (ou des *coactores argentarii*), il n'y avait pas de *nummularii*. En plus du crédit d'enchères, du double service de dépôt et de crédit, du service de caisse, les *argentarii* pratiquaient aussi dans ces marchés l'essai et le change des monnaies, – soit eux-mêmes, soit par l'entremise d'esclaves qui avaient fait un apprentissage adéquat. Aucun texte ni aucune inscription de cette époque n'atteste que des *nummularii* aient été installés dans les marchés de Rome.

3) Deux inscriptions funéraires sont accompagnées de représentations figurées[68]. La plus ancienne des deux, celle de P. Titius Hilarus, consiste en un cartouche rectangulaire, à l'intérieur duquel on discerne de petits disques ou des boules, assez régulièrement disposés. La pierre est malheureusement très usée. Si le cadre, comme il semble, était entièrement garni de disques, il y en avait 72, – 6 rangées de 12 disques. Tous les disques sont de même dimension. On a écrit qu'ils représentaient des monnaies, empilées sur le comptoir du *nummularius* P. Titius Hilarus[69]. Mais il est invraisemblable que la table soit entièrement occupée par des piles de monnaies, – qui d'ailleurs, vu la forme de beaucoup de monnaies antiques, ne pouvaient être stables.

Il existe trois autres interprétations possibles de cette représentation figurée, et la troisième me paraît la plus satisfaisante.

Première interprétation : le cartouche rectangulaire est un médaillier d'échantillons, – un plateau à godets circulaires (ou,

1967, p. 47); *contra*, S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical Dictionary*..., art. *Circus Flaminius*, p. 112. De toute façon, les *nundinae* sont un marché périodique, et pas un marché permanent.

[68] Contrairement à ce qu'écrit G. Bermond Montanari, *Frammento di un sarcofago romano del Museo di Ravenna con raffigurazione di un «argentarius»* (dans *Atti. Congr. Intern. Numism.*, Rome, 1965, II, p. 451-456), p. 454 et n. 15, le cippe funéraire du *nummularius* L. Marcius Fortunatus (*CIL* VI, 9711) ne porte pas de représentation figurée.

L'inscription *CIL* XIII, 1057 a été rapprochée, au Musée de Saintes, d'une scène de paiement. Sur cette scène, voir M. Renard, *Scènes de compte à Buzenol* (dans *Le Pays Gaumais*, 20, 1959, p. 5-45), p. 33-34, nº 21, et fig. de la p. 21, – qui la date de l'époque des Sévères. Mais l'inscription et la représentation figurée n'ont pas été trouvées ensemble, et ne font pas partie du même monument funéraire.

[69] Voir par exemple A. Carettoni, *Banchieri ed operazionibancarie*, p. 12-13; et G. Bermond Montanari, *Frammento di un sarcofago*..., p. 453, n. 7.

Le texte de l'inscription (*NSA*, 1931, p. 24-25) est le suivant : *P. Titius P. l(ibertus) Hilar(us)* | *[n]ummularius* | *vivos fecit* | *in front*[*e*] p(edes) *XII* | (5) *in agr*[*o*] *p(edes) XIII.*

dans certains cas, carrés) sur lequel le *nummularius* dispose les échantillons des monnaies dont il peut avoir à faire l'essai. Tous les disques représentés sont cependant de même taille, alors que ces échantillons avaient des dimensions variées; mais cette uniformité peut résulter du schématisme de la représentation[70].

Deuxième interprétation : c'est un abaque à jetons. Le cartouche rectangulaire représenté sur la stèle de Rimini n'a absolument pas l'aspect d'un abaque antique[71]. Mais il évoque d'assez près les abaques à jetons attestés à l'époque médiévale, – selon leur position sur un damier, les jetons ont une valeur numérique différente; pour compter, on les déplace. Mais il y a au moins trois raisons de rejeter cette interprétation :

1) l'abaque à jetons n'est pas autrement attesté en Italie romaine;

2) dans l'abaque à jetons, toutes les cases du damier ne sont pas occupées par des jetons; quelque calcul que l'on effectue, seules quelques cases sont occupées, les autres restant vides;

3) cet abaque est avant tout caractérisé par un damier; or ce damier n'est pas représenté sur la stèle de Rimini.

Troisième interprétation (que je crois la meilleure) : le cadre rectangulaire est un médaillier-compteur, – une planche ou un plateau à godets circulaires (ou, dans certains cas, carrés), permettant de compter plus rapidement un grand nombre de monnaies. Le changeur les répartit d'un geste sur le plateau. Le diamètre des godets est égal (ou à peu près égal) à celui des pièces. Quand toutes les cases sont pleines, le changeur sait combien il y a sur le médaillier de pièces de monnaies (ici, 72). Il répète l'opération autant de fois qu'il le faut[72].

De telles planches à godets, que l'on nomme aussi «gabarits», sont encore utilisées, par ceux qui ne possèdent pas de compteurs

[70] Ces échantillons seraient soit des exemplaires réels des monnaies, soit des poids monétaires *(exagia)*, – si du moins il a existé des poids monétaires de monnaies romaines sous le Haut-Empire. Sur les poids monétaires, voir B. Kisch, *Scales and Weights, a historical Outline*, New-Haven – Londres, 1966, p. 129-139.

[71] On trouve une représentation de l'abaque antique dans A. Dauphin-Meunier, *La banque à travers les âges*, Paris, 1937, I, fig. de la p. 68; et un schéma de ce même abaque dans P. Jouanique, *Le «codex accepti et expensi» chez Cicéron* (*RD*, 46, 1968, p. 5-31), p. 21.

[72] Cette interprétation m'a été suggérée par R. Bogaert; je l'en remercie vivement.

électriques et doivent compter rapidement un grand nombre de monnaies (par exemple par ceux qui collectent l'argent des jukeboxes, des billards américains et des distributeurs automatiques). Au Moyen-Age, plusieurs miniatures ou peintures représentent l'abaque à jetons; mais une miniature, au moins, représente un plateau qui ne ressemble pas à l'abaque, et qui est un médaillier-compteur. C'est une miniature du célèbre *Codex Purpureus*; on y voit Jésus chasser les changeurs du Temple. Un plateau posé à terre près du comptoir du changeur est couvert de petits disques; il semble qu'il y ait en tout 40 disques, 5 rangées de 8[73].

Une autre représentation figurée d'époque romaine présente un plateau analogue. Il s'agit d'un verre doré trouvé au cimetière de Callixte ou de Prétextat, à Rome. On y voit deux personnages. L'un, à droite, porte une sorte de plateau ou de planchette, sur laquelle on discerne de petits disques ou des boules, sans doute au nombre de 36 (4 rangées de 9 disques)[74]. Il est debout, et porte une tunique droite, dont il a défait la ceinture, et qui lui descend jusqu'au-dessous du genou. A l'inverse de celle de L. Calpurnius Daphnus, cette tunique est à manches longues. L'autre personnage, à gauche, semble lui aussi être debout[75]; la disposition des plis de son vêtement sur son épaule gauche et sur sa cuisse droite montre qu'il porte la toge. Son bras droit est replié. Il paraît tenir dans sa main droite des monnaies qu'il extrait des replis de sa toge. Dans la partie droite du motif, un objet qui pourrait bien être une cassette ou un coffre-fort, et deux sacs schématiquement représentés, sur lesquels on lit les nombres CCCXX et CCLV. Le mot *sac(c)ulu(s)* est écrit en exergue. La légende, qui courait très probablement tout autour du motif, n'est conservée que du côté gauche. On y lit : . *BIS* . *AN* . *DRES CO* . Deux interprétations en ont été proposées. Selon Boldetti, elle signifierait : *bis andres co*[*llybistae*], – les deux essayeurs-changeurs. Le mélange d'un mot latin et de deux mots grecs, de surcroît écrits en lettres latines,

[73] A. Dauphin-Meunier, *La banque à travers les âges*, I, fig. de la p. 82.

[74] Sur ce verre doré, voir notamment : R. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro trovati nei cimiteri dei cristiani primitivi di Roma*, Rome, 1864, p. 168-170 et pl. XXXIII, 1 ; A. Carettoni, *Banchieri ed operazioni bancarie*, p. 24 ; M. Renard, *Scènes de compte à Buzenol*, p. 38-39, n° 33 ; A. Dauphin-Meunier, *La banque à travers les âges*, I, p. 57. On discerne aussi un ou plusieurs médailliers sur le « relief du changeur » du Musée des themes ; voir *Museo Nazionale Romano, Le Sculture*, A. Giuliano (éd.), 1, 3, 1982, p. 169-173 (inv. n° 939).

[75] Contrairement à ce qu'écrit M. Renard, *ibid.*, p. 38. Selon A. Dauphin-Meunier, le personnage de gauche « paraît chercher des pièces pour solder son compte en espèces » (*La banque à travers les âges*, I, p. 57).

surprend, – mais il est attesté sur d'autres légendes d'objets de verre. Et l'emploi de *bis* à la place de *duo*? Cavedoni supposait, lui, que la syllabe *bis* appartenait au mot *collybistae*; il proposait de restituer *co*[*lly*]*bis(tae)*. Mais n'y avait-il que trois lettres (*LLY* ou *LLI*) sur tout le côté droit de la légende? Aucune de ces deux interprétations n'est pleinement convaincante. Elles le sont d'autant moins que le personnage de gauche, qui porte la toge, n'est pas un essayeur-changeur, mais le client du manieur d'argent. Il n'y a donc, dans cette scène, qu'un seul essayeur-changeur, celui qui tient la planche ou le plateau[76].

Entre les deux hommes est représenté le comptoir du manieur d'argent, la *mensa*. Comme le plateau, elle est entièrement couverte de petits disques, qui représentent des monnaies ou des jetons (disposés sur la table elle-même, ou sur un plateau qui repose lui-même sur la table). Tel qu'il est représenté, le comptoir paraît assez bas : il arrive en gros à la hauteur des hanches des deux hommes.

Comme dans le cas de la stèle de Rimini, il est exclu que les cadres rectangulaires ici représentés soient des abaques à jetons. Il ne s'agit pas non plus de piles de monnaies. Tant de piles de monnaies, si proches les unes des autres, ne resteraient pas en place sur un plateau que l'essayeur-changeur tient en main, – et, qui plus est, d'une seule main. Il s'agit donc soit de deux médailliers d'échantillons, soit de deux médailliers-compteurs, soit d'un médaillier-compteur et d'un médaillier d'échantillons. Les sacs pleins d'argent qu'on voit à côté des personnages portent les nombres 320 et 255; cela suggère qu'on vient de compter les monnaies qu'ils contiennent, et conduit à tenir les deux plateaux (ou au moins l'un d'entre eux) pour des médailliers-compteurs.

Un instrument semblable au médaillier-compteur des manieurs d'argent, mais pourvu d'un manche, est d'ailleurs représenté sur l'arc de Constantin, ainsi que sur certains revers monétaires où l'on voit un questeur procéder à des congiaires, en présence de l'Empereur. Dans la main du questeur (ou dans celle de la Libéralité, qui est présente à côté de l'Empereur) on aperçoit un objet rectangulaire, que les numismates ont appelé abaque ou tessère. D. Van Berchem a montré qu'il s'agissait d'un médaillier-compteur, pourvu d'un manche permettant de le tenir horizontal. L'em-

[76] Voir R. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro trovati nei cimiteri cristiani di Roma*, p. 168-170.

ploi de ce plateau, creusé de godets circulaires de la grandeur des pièces de monnaie, dispensait le questeur (ou celui qui à sa place procédait au paiement) de compter une à une les monnaies qu'il donnait à chaque citoyen. Pour obtenir la somme voulue, il remplissait rapidement tous les godets du médaillier, – qu'il renversait ensuite au-dessus de la poche formée par le pli de la toge du bénéficiaire. A la différence de celui des manieurs d'argent, ce médaillier-compteur à manche ne servait pas seulement à compter, mais aussi à distribuer[77].

La seconde représentation figurée accompagne l'inscription funéraire du *nummularius* Aurelius Venerandus (qui date, je l'ai dit, du III^e^ siècle ap. J.-C. ou du tout début du IV^e^ siècle)[78]. Il s'agit d'une balance à deux plateaux arrondis, et dépourvue de pied. Au-dessous de la balance est représenté un trapèze, dont la base inférieure est la plus courte. Ce trapèze figure soit un poids, soit une corbeille à contenir l'argent, un *fiscus*[79].

La balance est une petite balance de changeur, ou trébuchet. Le trébuchet représenté dans les Planches de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert a d'ailleurs une forme très semblable. C'est, comme celle d'Aurelius Venerandus, una balance à bras égaux, destinée à être tenue et non posée, et munie de deux plateaux identiques ou «baffins», arrondis en forme de coupe[80].

Ces deux représentations figurées ont donc rapport à l'essai des monnaies et au change. Elles confirment ce qu'indiquaient les textes de cette époque. Les *nummularii* sont les techniciens de la monnaie en tant que matière métallique; ils en vérifient l'authenticité, et en assurent le change.

* * *

Les textes littéraires et juridiques attestent qu'à partir des années 100-140 ap. J.-C., les *nummularii* ont pratiqué, en plus de

[77] Voir D. Van Berchem, *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire*, Genève, 1939, p. 166-169; et P. L. Strack, *Untersuchungen zur römischen Reichsprägung des zweiten Jahrhunderts*, Stuttgart, 1, 1931, p. 84-89 et 140-145; et 2, 1933, p. 111-113. Je remercie vivement R. Bogaert, qui a attiré mon attention sur ces planches à godets utilisées lors des congiaires, et m'a fourni des renseignements sur les médailliers-compteurs.

[78] *CIL* VI, 9706.

[79] Certains poids antiques sont de forme tronconique (et leur coupe est donc trapézoïdale). Voir par exemple W. Déonna, *Le mobilier délien*, Paris, 1938, p. 142.

[80] *Encyclopédie, Planches*, t. 2, 1763, art. *Balancier*, planche V, fig. 2.

l'essai des monnaies et du change, le double service de dépôt et de crédit. Les inscriptions ne fournissent à cet égard aucune information. Il est même délicat de distinguer, parmi les *nummularii* mentionnés par les inscriptions, ceux qui ont vécu avant les années 100-140 ap. J.-C. des autres; je reviendrai sur ce point en étudiant les problèmes posés par la datation des inscriptions. Dans les inscriptions de Rome et d'Italie, on trouve certainement une plus forte proportion de *nummularii* antérieurs à ces années 100-140 que dans les inscriptions des provinces.

Les inscriptions de *nummularii* ne permettent pas d'affirmer qu'ils aient été des employés des *argentarii*, comme beaucoup l'ont écrit sans preuves. L'étude des gentilices ne donne pas de grands résultats. Car les *argentarii* et *nummularii* dont les noms sont connus forment une faible fraction de tous ceux qui ont exercé ces métiers. Une seule inscription mentionne à la fois un *argentarius*, L. Suestilius L. l(ibertus) Clarus, et un *nummularius*, L. Suestilius Laetus, qui est mort à 18 ans[81]. Laetus était probablement l'affranchi de Clarus, lui-même affranchi; mais travaillait-il dans la boutique de Clarus? Rien ne le prouve. Clarus est dit *argentarius ab sex areis*, et Laetus *nummularius ab sex areis*; cette façon de préciser dans quel quartier ils travaillaient porterait à penser qu'ils exploitaient deux boutiques séparées. L'âge de Laetus n'est nullement incompatible avec cette idée.

* * *

Q. Pomponius (Gaiae) l(ibertus) Aeschinus Musa est un peu un cas à part. C'est un *nummularius* libre (un affranchi), comme les trente-quatre autres de cette catégorie que nomment les inscriptions de l'apogée de l'histoire de Rome. Mais il est qualifié de *nummularius Cereatinor(um)*[82]. Cela veut-il simplement dire qu'il travaillait à *Cereatae* (le lieu de naissance de Marius, qui, après avoir fait partie de la cité d'*Arpinum*, fut érigée en cité à l'époque impériale, peut-être sous Auguste)? Ou bien faut-il penser, comme J. Marquardt[83], qu'il avait pris à ferme, dans la cité, le monopole

[81] *CIL* VI, 9178.

[82] *CIL* X, 5689 : *Q. Pomponius | (Gaiae) l(ibertus) Aeschinus | Musa | nummularius Cereatinor(um).*

[83] J. Marquardt, *L'organisation financière*, p. 81 et n. 5.

de l'essai des monnaies et du change? ou qu'il était une sorte d'employé de la cité, chargé de pratiquer ces spécialités? La question est posée; la pratique du monopole du change et de l'essai des monnaies n'est pas autrement attestée dans les cités des régions latines de l'Empire; mais il ne faut pas exclure que quelques rares cités y aient recouru.

Le cas de T. Aelius Viperinus pose lui aussi un problème spécifique, car l'inscription le qualifie de *negotiat(or) nummul(arius)*[84]. Il est le seul à recevoir cette appellation. Une inscription d'Ostie concerne un personnage qui est dit à la fois *nummularius* et *negotia(n)s*, mais la formulation est différente : *vetus negotia(n)s navic*[*ul(arius)*] | *lyntra*[*rius ite*]*m numularius celeber*[*rim(us)*][85]. Il est évident que ce personnage a exercé, successivement ou en même temps, plusieurs métiers distincts : d'une part il a été *nummularius*, d'autre part il a été *negotia(n)s* et *naviculari*us *lyntrarius*. S'il a été en même temps *nummularius* et *naviculari*us *lyntrarius*, il s'agissait peut-être d'un de ces naviculaires honoraires qui, sans posséder de navires, se contentaient d'engager des fonds dans une entreprise de naviculaires[86]. Plus probablement, il était simultanément *negotians* et *naviculari*us *lyntrarius* : négociant à Ostie, membre du *corpus negotiatorum fori vinari* de la cité d'Ostie; et propriétaire de *lintres*, ces barques utilisées pour les transports fluviaux, notamment sur le Tibre, en amont et peut-être aussi en aval de Rome. Ses barques pouvaient éventuellement lui permettre de transporter jusque sur le moyen Tibre, en amont de Rome, les marchandises qu'il avait achetées[87].

C'était un homme relativement important, un affranchi qui avait reçu les *decurionatus ornamenta*, – donc un membre de ce que j'appellerais la plèbe urbaine évergétique. S'il était en même temps négociant, armateur et *nummularius*, il faisait gérer une partie de ses affaires par des affranchis ou des esclaves.

Le cas de T. Aelius Viperinus est plus délicat, car il est seulement qualifié de *negotiator nummularius*. Néanmoins, cette ins-

[84] *CIL* XIII, 8353 : *Memoriae aeter*[*nae*] | *Acceptiae Accepta*[*e*] | *femin(a)e innocentiss(imae)* | *T. Aelius Viperinus* | (5) *negotiat(or) nummul(arius)* | *coniugi duciss(imae)* | *fac(iendum) cur(avit)*.

[85] A Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 1974, p. 313-323.

[86] Sur les *lyntrarii*, voir J. Le Gall, *Le Tibre*, p. 220 et J. Rougé, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime*..., p. 193; sur les naviculaires honoraires, J. Rougé, *ibid.*, p. 245.

[87] Sur les *lintres*, voir J. Le Gall, *Le Tibre*, p. 217-220.

cription, à mon avis, ne permet pas d'imaginer l'existence d'un métier à la fois commercial et bancaire. Il est vraisemblable que certains *negotiatores*, sans être ni *argentarii* ni *nummularii*, pratiquaient des opérations que pratiquaient aussi les manieurs d'argent (acceptation de dépôts, octroi de crédits, essai des monnaies). Mais rien n'atteste l'existence d'un métier de *negotiatores nummularii*, de «marchands de monnaies», comme traduit Ch. M. Ternes[88]. T. Aelius Viperinus, à mon sens, était à la fois un *negotiator* et un *nummularius*, ou bien il avait exercé successivement ces deux métiers. Reste à savoir comment il faut comprendre le mot *negotiator*. A l'époque impériale, on le rencontre souvent dans des expressions telles que *negotiator suarius, negotiator olearius, negotiator vinarius*, etc..., mais plusieurs inscriptions montrent qu'il était parfois employé seul[89].

* * *

Les inscriptions attestent l'existence de trois catégories de *nummularii*, et l'emploi du mot *nummularius* comme appellation de métier dans trois terminologies différentes : celle des fonctions d'esclaves, celle des métiers, celle des employés de l'Etat. En revanche les textes littéraires et juridiques de l'apogée de l'histoire de Rome ne font mention que des *nummularii* de métier, travaillant dans une boutique ou sur des tréteaux de plein air, pour le public.

L'existence de ces trois catégories de *nummularii* n'empêche pas que le travail de certains *nummularii* connus par les inscriptions soit difficile à établir avec certitude. Certains *argentarii* esclaves étaient peut-être des manieurs d'argent, chargés par leur maître de l'exploitation d'une boutique; à l'inverse, certains affranchis de membres de la famille impériale étaient peut-être des *argentarii* orfèvres remplissant des fonctions d'esclaves[90]. Le même doute plane sur certaines inscriptions de *nummularii*, mais ce doute ne remet pas en cause l'existence des trois catégories :

[88] Ch.-M. Ternes, *La vie quotidienne en Rhénanie à l'époque romaine (I^er^-IV^e^ siècle)*, Paris, 1972, p. 214.

[89] Voir par exemple *CIL* IX, 62 et 469; XIII 634, 2025, 8513 et 8164 a.

[90] Voir p. 100-101.

a) l'affranchi impérial Januarius, *nummularius* en Dacie, était probablement employé de l'administration, quoique l'inscription ne le mentionne pas[91],

b) certains des *nummularii* esclaves étaient probablement chargés par leurs maîtres de l'exploitation d'une boutique; ils pratiquaient donc un métier, au même titre que les *nummularii* libres[92].

Quant aux *nummularii* du temple de la Fortune à Préneste, il est impossible de savoir si c'étaient des ingénus, des affranchis ou des esclaves. Les noms des *magistri* de leur collège n'ont pas été conservés[93]. Ils pratiquaient l'essai des monnaies et le change; ils ne le faisaient probablement pas au seul service des autorités du temple, mais pour la clientèle des visiteurs du sanctuaire. La présence de ce fameux sanctuaire explique qu'ils aient formé un collège, alors qu'aucun autre collège de *nummularii* n'est attesté nulle part ailleurs. Même si certains d'entre eux étaient des esclaves, ils pourraient néanmoins être assimilés aux *nummularii* de métier, travaillant dans une boutique pour le service du public.

* * *

Les inscriptions relatives aux *nummularii* de l'apogée de l'histoire de Rome n'infirment donc pas les conclusions auxquelles m'a conduit l'étude des textes. Bien au contraire. Les représentations figurées qui accompagnent deux de ces inscriptions attestent qu'ils étaient avant tout des spécialistes de la monnaie comme matière métallique, – des essayeurs-changeurs.

[91] *CIL* III, 7903 : *Dianae | Aug(ustae) sacr(um); | Ianuarius | Aug(ustorum duorum) lib(ertus) |* (5) *nummul(arius), | ex voto, l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum).* Sur cette inscription, voir D. Tudor, *Istoria Sclavajului în Dacia Romană*, 190, 224 et 234; et D. Tudor, *Oraşe Tîrguri şi sate în Dacia Romană*, 96.

[92] Par exemple ceux des inscriptions *CIL* V, 93 et XI, 1069.

[93] A. Degrassi, *ILLRP*, n° 106 a. Sur ces inscriptions du temple de la Fortune, voir ci-dessus, p. 132-134; et G. Bodei, *Pecunia Fanatica*, dans *RSI*, 1977, p. 69, 72 et 75. Voir aussi J. H. D'Arms, *Commerce and social standing in Ancient Rome*, Cambridge (Mass.), 1981, p. 29.

CHAPITRE 8

AUTRE MÉTIERS ET ACTIVITÉS : LES COLLECTARII; LES MENSARII ET MENSULARII; LES TRAPEZITAE

Les *collectarii* sont des manieurs d'argent de métier, que certains textes appellent aussi *nummularii*[1], tandis qu'une scholie d'Horace les rapproche des *argentarii* ou des *coatores argentarii*[2]. Ils ne pratiquaient pas exactement les mêmes spécialités que pratiquaient, à l'apogée de l'histoire de Rome, les *nummularii, argentarii* et *coactores argentarii*. Ils entretenaient avec l'Etat des rapports différents, comme le montre une lettre de Symmaque à Valentinien II[3]. Ils sont bien attestés dans des textes de la deuxième moitié du IV^e^ siècle ap. J.-C. et du V^e^ siècle ap. J.-C.[4]. Le mot figure aussi à plusieurs reprises dans les papyri d'Italie, qui datent du VI^e^ siècle ap. J.-C.[5]. Il est même attesté au IX^e^ siècle ap. J.-C.[6]. Enfin, il arrive qu'il soit transcrit en lettres grecques, sous la forme κολλεκτάριος[7].

[1] Symm., *Relat.*, 29, 1 ; G. Goetz, *Corp. Gloss. Lat.*, II, 458, 14 et V, 278, 51.

[2] *Schol. Hor. Sat.* 1, 6, 86 (Acr.).

[3] Symm., *Epist.*, 29. Sur cette lettre, voir en dernier lieu l'excellent article de D. Vera, *I nummularii di Roma e la politica monetaria nel IV sec. d. C. (per una interpretazione di Simmaco, Relatio 29)*, dans *AAT*, 108, 1974, p. 201-250, et la bibliographie qui s'y trouve indiquée (p. 201, n. 1). Voir aussi D. Vera, *Commento storico alle Relationes di Quinto Aurelio Simmaco*, Pise, 1981, p. 220-232.

[4] Aug., *Civ. Dei*, 22, 8, 329; Rufin, trad. *Hist. Eccl.* d'Eusèbe, 5, 28, 9; Symm., *Relat.*, 29; *Cod. Just.*, 4, 2, 16 (408 ap. J.-C.); *Novell. Valent.*, 16 (14), 1, 1 (445 ap. J.-C.); et Aug., *Epist. nuper repertae*, ed. J. Divjak, *C.S.E.L.*, 88, Vienne, 1981, p.39-40, lettre 7.

[5] *Papyr. Marini*, 114, 110 (539 ou 546 ap. J.-C.); J.-O. Tjäder, *Papyri Italiens*, n° 6, 24 et 43 (= *Pap. Marini*, 75; 25 fév. 575 ap. J.-C.); n° 20, 121 (= *Pap. Marini*, 93); n° 27, 8 (milieu du VI^e^ siècle ap. J.-C.?); n° 36, 55 et 67 (= *Pap. Marini*, 121; vers la fin du VI^e^ siècle ap. J.-C.).

[6] *Capitularia Reg. Francorum : Walafridus de exordiis et increm. rer. Eccl.*, c. 32.

[7] E. Bekker, *Anecdota Graeca*, 1, *Lexica Sequeriana*, Berlin, 1814, p. 442; *Metrol.*, I, p. 307, 14 H; *Pap. Wessely*, dans *Wiener Studien*, 24, 1902, p. 133; etc. . .

Collectarius, ne figure pourtant dans aucun texte antérieur au milieu du IV^e^ siècle ap. J.-C. La date de l'apparition des *collectarii* n'est pas connue. La lettre de Symmaque montre qu'ils étaient chargés de vendre des *solidi*, soit aux particuliers, soit plutôt à l'Etat, – et devaient les vendre à un tarif déterminé, fixé par l'Etat[8]. Aussi certains, par exemple M. Voigt, ont-ils admis que leur création datait du règne de Constantin, et devait être mise en relation avec sa réforme monétaire. Mais, comme l'a souligné Th. Niemeyer, il n'existe dans les textes aucune preuve que les *collectarii* aient été institués par Constantin[9].

Collectarius figure aussi dans des inscriptions. La plus ancienne d'entre elles[10] date de l'époque tétrarchique. C'est donc à cette époque que remonterait plutôt la création des *collectarii*. En tout cas, il n'en existait ni à l'époque hellénistique, ni à l'apogée de l'histoire de Rome. Je n'en parlerai pas davantage ici.

* * *

Le mot *trapezita*, évidente transposition latine du grec τραπεζίτης, figure dans une inscription chrétienne trouvée à Syracuse[11], et il est attesté une bonne quarantaine de fois dans des textes littéraires. Aucun de ces textes ne date de l'apogée de l'histoire de Rome. A l'époque hellénistique, on le trouve à quatorze reprises

[8] Sur le rôle des *collectarii*, voir D. Vera, *I nummularii di Roma e la politica monetaria nel IV sec. d. C., pass.*; et aussi Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, I, 2, 1291-92, art. *Collectarii* (G. Humbert); P. W., *RE*, IV, 376-377, art. *Collectarii* (A. von Premerstein); L. Cracco Ruggini, *Le associazioni professionali nel mondo romano-bizantino* (dans *Sett. di Studio del C. It. St. Alto Medioevo*, 18, *Artigianato e tecnica*, 1970, 1, p. 59-193), p. 160; A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire, 284-602*, Oxford, 1964, t. 1, p. 357 et 442; t. 2, p. 704 et 865; t. 3, 114-115; G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, dans *RD*, 33, 1909, p. 20-25; M. Voigt, *Über die Bankiers . . .*, p. 522-524; J-P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles*, IV, 13; D. Vera, *Commento Storico alle Relationes di Quinto Aurelio Simmaco*, p. 220-232; et J. Andreau, *La lettre 7* document sur les métiers bancaires*, dans *Les lettres de Saint-Augustin découvertes par Johannes Divjak*, G. Folliet et Cl. Lepelley (éd.), Paris, 1983, p. 165-176.

[9] M. Voigt, *Über die Bankiers*, p. 522-523; Th. Niemeyer, dans *ZRG*, 11, 1890, p. 314-315.

[10] *CIL* III, 405. – Voir aussi E. Diehl, *Inscr. Lat. Chr. Vet.*, 704; et peut-être E. Diehl, *ibid.*, 640 (cf. *Add.*, p. 508-509); G. B. De Rossi, *Inscr. Christ.*, I, p. 549, n° 1250; *CIL* VI, 31893 d, 9.

[11] *NSA*, 1915, p. 203-205 (P. Orsi).

dans les comédies de Plaute, soit sous la forme *trapezita*, soit sous la forme *tarpessita* ou *tarpezita*[12]. Il figure aussi dans un bon nombre de textes chrétiens, datant de l'Antiquité tardive[13]. Souvent, dans les textes chrétiens, *trapezita* fait référence au fameux *agraphon* γίγνεσθε δόκιμοι τραπεζῖται. Mais l'inscription de Syracuse et deux ou trois des textes disponibles montrent, sans aucun doute possible, qu'il existait, à la fin du IV^e^ siècle ap. J.-C. et au V^e^ siècle ap. J.-C., des manieurs d'argent appelés *trapezitae*, exerçant dans des régions de langue latine[14].

A l'époque hellénistique et à l'apogée de l'histoire de Rome, au contraire, il n'existait de tels *trapezitae* ni en Italie ni dans les autres régions latines de l'Empire. Les comédies de Plaute ne doivent pas induire en erreur sur ce point. Plaute écrit des comédies «*palliatae*»; il s'inspire de comédies grecques, et choisit de respecter un certain climat grec. Il n'hésite pas à utiliser des mots grecs, et il est question, dans ses comédies, de trapézites, comme il y est question de stratèges. L'emploi du mot *trapezitae* ne signifie pas, comme l'ont pensé L. Pernard et T. Frank, qu'il y ait eu des Grecs, à l'époque de Plaute, parmi les changeurs-banquiers qui travaillaient au Forum[15]. Chaque fois que le passage a une valeur satirique et met en cause les manieurs d'argent exerçant à Rome, Plaute parle d'ailleurs d'*argentarii*, et non de *trapezitae*. Et le seul changeur-banquier de cette époque dont nous connaissions le nom s'appelait M. Fulvius, et non pas Phormion, Euchès ou Philostratos. Tite-Live le qualifie d'*argentarius*, non de *trapezita*[16].

[12] Plaute, *Asin.*, II, IV, 438; *Capt.*, I, II, 193, et II, III, 449; *Curc.*, II, III, 341 et 345; III, I, 406 et 420; IV, III, 560; V, II, 618; V, III, 712 et 721; *Epid.*, I, II, 143; *Pseud.*, II, IV, 757; *Trin.*, II, IV, 425.

[13] Citons, à titre d'exemples, Cassien, *Collat.*, 1, 20, 1; 1, 21, 2; 2, 9; Jérôme, *Comm. in Ep. ad Eph.*, 3, 5, 10; Jér., *Comm. in Matth.*, 4, 25, 207; Paulin de Nole, *Ep.*, 34, 2; Ruffin, trad. *in Lev. Hom.* Orig., 3, 8; Rufin, trad. *Apol. pour Orig.* Pamphile (= *P.G.*, 17, p. 543 a); Sid. Apoll., *Epist.*, 1, 7, 8 et 5, 7, 4; Symm., *Relat.* (= *Epist.*, 10), 3, 15; *Cod. Iust.*, 12, 57, 12; Donat, *ad Ter. Ad.*, 26.

[14] Voir à ce propos R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 239-270. – Quant au passage du commentaire d'Aelius Donatus où figure le mot *trapezita* (Donat, *ad Ter. Ad.*, 26 = ed. P. Wessner, II, p. 13 *(poeta) per* ἀντίφρασιν *ioculariter nomen imponit, ut Misargyrides in Plauto (Most., III, 1, 41) dicitur trapezita*), – texte qui renvoie à un texte antérieur – il est surprenant. C'est un mot grec, en effet, qui y est employé, mais pas le mot choisi par Plaute : Plaute qualifiait Misargyrides de *danista*, et non de *trapezita*.

[15] L. Pernard, *Le droit romain et le droit grec dans le théâtre de Plaute et de Térence*, Lyon, 1900, p. 159 et n. 1; T. Frank, *An Econ. Survey*. . ., I, p. 207.

[16] Liv., 40, 51, 5.

A l'époque hellénistique et à l'apogée de l'histoire de Rome, il n'y avait pas, en Italie et dans les autres régions latines de l'Empire, de manieurs d'argent appelés *trapezitae*[17].

* * *

Mensarius et *mensularius* sont étroitement apparentés. – l'un formé sur *mensa*, la table, le comptoir du manieur d'argent, l'autre formé sur son diminutif *mensula*. Ni l'un ni l'autre n'est très fréquemmment employé : *mensularius* n'est attesté que sept ou huit fois, dont une épigraphiquement[18], – et *mensarius* une dizaine de fois, toujours dans des textes[19]. Tous deux sont attestés à l'apogée de l'histoire de Rome, et *mensarius* était certainement utilisée dès l'époque hellénistique. Leur valeur sémantique est voisine. *Mensarius* désigne cependant des manieurs d'argent que ni *argentarius*, ni *coactor argentarius* ni *mensularius* ne désignent jamais à ces époques : les «banquiers publics». Comme le montre R. Bogaert, il y a deux espèces principales de banques publiques dans le monde gréco-romain : «les unes sont dirigées par des concessionnaires et ont obtenu le monopole du change dans la cité; les autres, que l'on pourrait appeler des banques d'Etat, sont des établissements créés par les pouvoirs publics et dirigés par des magistrats; elles n'ont pas de monopole proprement dit, mais se chargent de toutes les opérations de banque dans lesquelles l'Etat ou l'un de ses organes sont intéressés»[20]. Les cinq textes où *men-*

[17] Je n'insiste pas davantage, ayant longuement étudié ces textes de Plaute dans *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, *MEFR*, 80, 1968, p. 461-526 (sur le mot *trapezita* ou *tarpessita*, voir surtout p. 469-477).

[18] *CIL* XII, 4491; Sén. Rhét., *Controv.*, 9, 1, 12; *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.) et 42, 5, 24, 2 (Ulpien); *Not. Tir.*, 42, 49 : G. Goetz, *Corp. Gloss.*, II, 128, 51 et IV, 116, 37; et peut-être Paul., Fest., p. 112, 1 L.; cf. W. M. Lindsay, *Glossaria Latina*, t. 4, Paris, 1930, p. 252 et note.

[19] Liv., 7, 21, 5; 23, 21, 6; 24, 18, 12; et 26, 36, 8; Cic., *Pro Flacco*, 19, 44; Suét., *Aug.*, 4, 2; *Hist. Aug., M. Aur.*, 9, 9 (Jul. Capitol.); G. Goetz, *Corp. Gloss.*, III, 271, 29 et IV, 369, 34; *Gramm. Lat.*, ed H. Keil, II, 75, 9; *Schol. Cic. Bob.*, éd. Th. Stangl, p. 103, 22; et peut-être Paul., Fest., p. 112, 1 L.

Mensar(ius) est en outre attesté une fois comme surnom (*CIL* IV, 2630, *Aesernia*); I. Kajanto, dans *The Latin cognomina*, omet d'en parler, mais à tort, car, dans cette inscription, *Mensarius* ne peut être qu'un *cognomen*.

[20] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 401.

sarii désigne des banquiers publics ont rapport à des banques d'Etat, «établissements créés par les pouvoirs publics et dirigés par des magistrats»[21]. Les *mensarii* dont il s'agit dans ces textes ne sont donc pas des manieurs d'argent de métier, mais des magistrats, appartenant à l'oligarchie politique de la cité dont ils gèrent la «banque publique», la *mensa publica*[22].

Aucun texte ni aucune inscription de langue latine ne parle de manière sûre de banques affermées à monopole de change. Il est donc difficile de dire comment ces banquiers privés à monopole, qui, en grec, étaient appelés τραπεζῖται comme les magistrats des banques d'Etat, étaient désignés en latin. A l'époque hellénistique, il n'est pas sûr que les Romains aient jamais eu l'occasion d'en parler[23]. A l'apogée de l'histoire de Rome, comme l'opération principale de ces banques affermées était le change, les concessionnaires étaient peut-être qualifiés, en latin, de *nummularii*. Le bureau de change de la caisse de l'annone à Ostie, – qui n'était pas affermé et ne recevait pas le monopole du change, mais était géré par un administrateur, – était appelé *mensa nummularia*[24]. Et il est possible que Q. Pomponius Aeschinus Musa ait été, à *Cereatae*, le concessionnaire privé d'une banque municipale à monopole de change; lui aussi est un *nummularius*[25].

Dans deux textes, *mensarius* désigne des manieurs d'argent privés[26]. L'un de ces deux textes est antérieur aux années 260-300 ap. J.-C. Le second est postérieur à ces années, mais renvoie à des événements du IIe siècle ap. J.-C. Je me demanderai quels rapports ces manieurs d'argent entretiennent avec les *argentarii*, les *nummularii* et les *coactores argentarii*. *Mensularius*, lui aussi, désigne des manieurs d'argent privés à trois ou quatre reprises : dans deux extraits de Q. Cervidius Scaevola et d'Ulpien figurant au *Digeste*;

[21] Cic., *Pro Flacco*, 19, 44; et Liv., 7, 21, 5; 23, 21, 6; 24, 18, 12; 26, 36, 8.

[22] Cicéron emploie l'expression *mensa publica* dans le *Pro Flacco* (19, 44) à propos de la banque d'Etat de la cité de Temnos.

[23] Aucune banque affermée à monopole de change n'est attestée dans les cités grecques d'époque hellénistique; mais il en existait avant l'époque hellénistique, et il en existe de nouveau sous le Haut-Empire, par exemple à Sparte, Pergame, Mylasa et peut-être à Naxos et Cyzique; voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 401-408.

[24] *CIL* XIV, 2045; voir ci-dessus, p. 203-205.

[25] *CIL* X, 5689.

[26] Suét., *Aug.*, 4, 4; *Hist. Aug.*, *M. Aur.*, 9, 9 (Jul. Capitol.).

dans un passage des *Controverses* de Sénèque le Rhéteur ; et peut-être dans une inscription de Narbonne[27].

Il faut ajouter un passage de Priscien de Césarée, dans lequel il explique que le suffixe *-arius* désigne ce qui est contenu dans un lieu ou un objet. Ainsi le *mensarius*, c'est l'homme qui se trouve dans la *mensa*, c'est-à-dire ici la banque, la boutique du manieur d'argent[28]. Il s'agit d'un texte postérieur aux années 260-300 ap. J.-C., mais qui renvoie à des manieurs d'argent d'époques révolues, et rien n'atteste que le mot *mensarius* ait été encore utilisé à l'époque de Priscien de Césarée. *Mensularius* n'était plus utilisé non plus au cours de l'Antiquité tardive, pour désigner des manieurs d'argent en exercice. Les *Glossaires* présentent *mensarius* comme le synonyme de *collectarius*, de *nummularius* et de τραπεζίτης, et *mensularius* comme le synonyme de *nummularius*, de τραπεζίτης et de *trapezita*[29].

* * *

Les cinq passages où *mensarius* désigne des magistrats de banques d'Etat (ou de cité) concernent trois situations différentes : d'une part, l'administration financière de la cité de Temnos à l'époque de Cicéron[30] ; d'autre part, l'institution de deux commissions extraordinaires de *mensarii*, l'une de cinq membres (*quin-*

[27] *Dig.* 2, 14, 47, 1 (Scaev.) ; 42, 5, 24, 2 (Ulpien) ; Sén. Rhét., *Controv.*, 9, 1, 12 ; *CIL* XII, 4491.

[28] Prisc. Grammat. Caes., *instit. grammaticarum lib. XVIII*, 2, 50 (= *Gramm. Lat.*, ed. H. Keil, II, Leipzig, éd. Teubner, 1855, p. 75, 8-9) : . . . *in quibus sunt*, ut collarium, *quod in collo est*, plantarium, *quod in planta est*, mensarium, *quod in mensa*, motoria, *quae in motu*, palmarium, *quod in palma est, hoc est in laude* . . .

[29] G. Goetz, *Corp. Gloss.*, II, 128, 51 ; III, 271, 29 ; IV, 116, 37 et 369, 34.

[30] Cic., *Pro Flacco*, 19, 44 : *cum civitate mihi res est acerrima et conficientissima litterarum, in qua nummus commoveri nullus potest sine quinque praetoribus, tribus quaestoribus, quattuor mensariis, qui apud illos a populo creantur.*

Ex hoc tanto numero deductus est nemo, et cum illam pecuniam nominatim Flacco datam referant, maiorem aliam cum huic eidem darent in aedem sacram reficiendam se perscripsisse dicunt, quod minime convenit. Nam aut omnia occulte referenda fuerunt aut aperte omnia. Cum perscribunt Flacco nominatim, nihil timent, nihil verentur; cum operi publico referunt, idem homines subito eumdem quem contempserant pertimescunt. Si praetor dedit, ut est scriptum, a quaestore numeravit, quaestor a mensa publica, mensa aut ex vectigali aut ex tributo. Numquam erit istuc simile criminis, nisi hanc mihi totam rationem omni et personarum genere et litterarum explicaris.

queviri mensarii) en 352 av. J.-C., l'autre de trois membres (*triumviri mensarii*) en 216 av. J.-C.[31].

L. Valerius Flaccus, propréteur de la province d'Asie en 62 av. J.-C., fut, trois ans plus tard, l'objet d'une accusation devant la *quaestio perpetua de repetundis*, et Cicéron et Hortensius le défendirent. L'ensemble de la province d'Asie se plaignait que, sous prétexte d'équiper une flotte, il ait exigé de l'argent des cités. Diverses cités, Acmonia, Dorylée, Tralles, Temnos, l'accusaient en outre de leur avoir, de façon illégale, extorqué des fonds[32]. Le bref passage du *Pro Flacco* concernant la plainte de la cité de Temnos n'est pas clair. Il y est question de deux versements. Le premier s'élève à 15 000 drachmes; il a été fait par la cité à Flaccus, qui est nommément désigné comme bénéficiaire dans les livres de compte apportés à Rome par les trois délégués de Temnos. La seconde somme, plus importante, mais dont Cicéron ne précise pas le montant, aurait également été versée à Flaccus. Cependant, sur les livres de compte, Flaccus n'est pas désigné comme le bénéficiaire de cette seconde somme. C'est le sens de la phrase : *cum illam pecuniam* (c'est-à-dire la première somme) *nominatim Flacco datam referant, maiorem aliam cum huic eidem darent in aedem sacram reficiendam se perscripsisse dicunt* (ils disent que, tout en versant la seconde somme au même Flaccus, ils en ont porté écriture au titre d'une restauration de temple). Cicéron en tire argument pour contester la vérité de leurs déclarations : « il aurait fallu tout porter en compte ouvertement ou tout dissimuler ».

Dans les deux cas, l'argent provenait du Trésor de la cité. Chaque fois que la cité avait à effectuer des versements, trois groupes de magistrats à ce que dit Cicéron, devaient intervenir : les cinq préteurs, c'est-à-dire les stratèges[33], les trois questeurs, c'est-à-dire les ταμίαι, et les quatre *mensarii*, c'est-à-dire les trapézites de la banque publique. « Si le préteur a versé la somme, comme il est écrit, il l'a payée par l'intermédiaire du questeur, le questeur par l'intermédiaire de la banque d'Etat, et celle-ci l'a prise sur les

[31] Liv. 7, 21, 5; et Liv. 23, 21, 6; 24, 18, 12; 26, 36, 8.

[32] Sur cette affaire, voir D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton Univ. Press, 1950, p. 379-381 et 1242-1244; et E. S. Gruen, *The last generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974, p. 279-281. Mais ils ne disent pratiquement rien des sommes extorquées à la cité de Temnos.

[33] Et non pas les archontes, comme l'écrivait A. Boulanger; voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 244 et n. 90.

revenus publics ou sur les impôts»[34]. La décision de payer émane des préteurs. En termes de comptabilité publique moderne, ils pourraient être les administrateurs qui liquident la dépense, – et les questeurs les ordonnateurs, qui adressent aux trapézites de la banque publique le mandat de paiement des crédits régulièrement ouverts. Ou bien les préteurs et les questeurs seraient, en quelque manière, les premiers des ordonnateurs principaux, les seconds des ordonnateurs secondaires. Les trapézites, eux, jouent le rôle de payeurs, de comptables; ils sont chargés du paiement du mandat délivré par l'ordonnateur[35].

Dans le cas qui nous intéresse, il y a eu paiement en espèces, puisque Cicéron emploie le verbe *numerare*, – qui serait impossible s'il y avait eu virement sur le compte de dépôts du bénéficiaire[36].

Mensarius désigne ici les quatre trapézites de la δημοσία τράπεζα qui étaient des magistrats élus par le peuple pour gérer cette banque d'Etat de la cité de Temnos. R. Bogaert a bien montré les caractères spécifiques de cette espèce de banques publiques, qui s'est répandue dans les cités grecques à l'époque hellénistique, pour disparaître ensuite sous le Haut-Empire romain[37]. Elles n'ont qu'un seul client, la cité; aucune source ne mentionne de comptes ou de dépôts de particuliers. En ce sens, il est difficile de les qualifier de banques, mais, en général, elles ne se confondent pas non plus avec la caisse de l'Etat, car elles ne paraissent gérer qu'une partie des fonds publics. A Temnos, cependant, s'il faut en croire Cicéron, toutes les rentrées et sorties de fonds publics passaient par la δημοσία τράπεζα. Comment les cités grecques ont-elles été amenées à fonder des banques d'Etat de ce type, qui n'exista jamais sous cette forme à Rome, et n'est attesté dans aucune cité de la partie latine de l'Empire romain? Je renvoie à ce propos aux

[34] Cic., *Pro Flacco*, 19, 44 (trad. A. Boulanger, Paris, éd. Belles-Lettres, 1959, p. 107).

[35] Voir par exemple L. Trotabas et J.-M. Cotteret, *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Paris, 1972, p. 181-189.

[36] Cette interprétation du texte est très proche de celle qu'en propose R. Bogaert (*Banques et banquiers*, p. 243-244). Au contraire, C. Nicolet pense que l'argent a été viré sur le compte de dépôts du bénéficiaire; voir C. Nicolet, *A Rome pendant la seconde guerre punique : techniques financières et manipulations monétaires* (dans *Annales* (*ESC*), 18, 1963, p. 417-436), p. 428-429.

[37] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 403-408.

remarques de R. Bogaert[38]. En tout cas, il n'est fait allusion dans le *Pro Flacco* qu'à une seule activité de la *mensa publica* de Temnos, une activité de trésorerie : la banque d'Etat y effectue des encaissements (elle recouvre le montant des impôts et des revenus de l'Etat) et des paiements, – un service de caisse, pour le compte de la cité et sur ordre des magistrats de la cité.

Dans ce passage, les bénéficiaires des sommes versées par la cité de Temnos les ont reçues en espèces, comme l'atteste l'emploi de *numerare*. Le préteur demande au questeur de payer, et le questeur en donne l'ordre aux trapézites. Aussi Cicéron emploie-t-il l'expression *numerare ab aliquo*, «payer par l'intermédiaire de», faire appel à quelqu'un d'autre pour effectuer un paiement[39].

Et que signifie *perscribere*? Selon R. Bogaert, *perscribere* fait allusion à l'ordre de paiement que le questeur envoie à la banque publique, et qui amène les trapézites à verser l'argent au bénéficiaire[40]. Je pense plutôt que *perscribere* signifie «porter en compte» (une dépense ou une recette), inscrire sur un livre de comptes. Les délégués de Temnos ont en effet apporté à Rome une comptabilité. Ce sont ceux de Dorylée qui prétendent avoir perdu en route les registres publics, les *tabulae publicae*[41]. A ceux de Temnos, Cicéron reproche de n'avoir amené aucun des préteurs, des questeurs ou des trapézites, mais non d'avoir omis d'apporter la comptabilité. Et, dans ce paragraphe, *perscribere* est joint, à plusieurs reprises, à *referre*, qui signifie précisément «porter en compte». La première somme a été inscrite comme versée nommément à Flaccus, la seconde a été inscrite comme destinée à la restauration d'un temple : dans le premier cas, c'est *referre* qui est employé, et dans le second *perscribere*[42]. La phrase suivante comporte de nouveau *referre*, pour désigner à la fois l'inscription des deux versements. Dans la suite du paragraphe, Cicéron oppose encore la somme versée nommément à Flaccus à celle qui devait servir à des travaux publics. De nouveau, les deux verbes *referre et perscribere* sont employés parallèlement. Or on sait que *perscribere*, dans

[38] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 405-407.

[39] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 244.

[40] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 50-54 et 244. Je reviendrai plus longuement sur les mots *perscribere* et *perscriptio*; voir ci-dessous, p. 568-583.

[41] Cic., *Pro Flacco*, 17, 39.

[42] Cic., *Pro Flacco* 19, 44.

d'autres passages, signifie «tenir des comptes», prendre note avec soin d'opérations financières. *Referre* aussi. Le plus souvent, *referre* s'applique à des encaissements, et non à des paiements, – mais ce n'est pas toujours le cas. L'un et l'autre des deux verbes sont fréquemment utilisés dans le cas de la comptabilité publique[43].

Tite-Live est le seul auteur qui parle de la création, au cours de l'année 352 av. J.-C., d'une commission extraordinaire de cinq banquiers d'Etat, les *quinqueviri mensarii*[44]. Instituée pour alléger le poids des dettes, sur l'initiative des consuls (le patricien P. Valerius Publicola et le plébéien C. Marcius Rutilus), cette commission, à ce qu'écrit Tite-Live, comprenait C. Duillius, P. Decius Mus, M. Papirius, Q. Publilius et T. Aemilius. L'identification de ces quinquévirs n'est pas toujours sûre. Il est pourtant très probable que trois d'entre eux furent par la suite consuls. Deux d'entre eux étaient patriciens. Parmi les trois autres figuraient les deux personnalités plébéiennes les plus considérables de l'époque, P. Decius Mus et Q. Publilius Philo, qui commencèrent ainsi leur carrière. La commission était donc composée de sénateurs, ou de jeunes appelés à entrer au Sénat[45]. Ses fonctions ne semblent guère avoir duré plus d'une année.

[43] Sur ces termes, et sur le vocabulaire de la comptabilité publique, voir E. Fallu, *Les rationes du proconsul Cicéron, un exemple de style administatif et d'interprétation historique dans la correspondance de Cicéron*, dans *ANRW* I, 3, 1973, p. 209-238, et surtout p. 212-213 et 218-219.

[44] Liv., 7, 21, 5-8 : (5) *Inclinatis semel in concordiam animis, novi consules fenebrem quoque rem, quae distinere una animos videbatur, levare adgressi solutionem alieni aeris in publicam curam verterunt, quinqueviris creatis quos mensarios ab dispensatione pecuniae appellarunt.* (6) *Meriti aequitate curaque sunt ut per omnium annalium monumenta celebres nominibus essent : fuere autem C. Duillius, P. Decius Mus, M. Papirius, Q. Publilius et T. Aemilius.* (7) *Qui rem difficillimam tractatu et plerumque parti utrique, semper certe alteri gravem cum alia moderatione tum impendio magis publico quam iactura sustinuerunt.* (8) *Tarda enim nomina et impeditiora inertia debitorum quam facultatibus aut aerarium mensis cum aere in foro positis dissolvit, ut populo prius caveretur, aut aestimatio aequis rerum pretiis liberavit, ut non modo sine iniuria sed etiam sine querimoniis partis utriusque exhausta vis ingens aeris alieni sit.*

Une phrase de Gaius (*Inst.*, 4, 23) fait peut-être allusion à ces mesures de 352 contre les dettes (voir T. Frank, *An Econ. Survey*, I, p. 29); mais elle ne dit rien des quinquévirs.

[45] Voir T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, I, p. 126. F. Coarelli me fait remarquer que l'un des deux consuls de cette année-là, P. Valerius Publicola, appartenait à un lignage patricien traditionnellement favorable à la plèbe, tandis que l'autre, C. Marcius Rutilus, fut le premier plébéien à occuper la dictature.

Elles ne concernaient que le problème des dettes. Le taux de l'intérêt, en 357 av. J.-C., avait été limité au douzième (c'est le fameux *unciarium fenus*); mais cet allègement des intérêts ne suffisait pas à libérer la plèbe du poids de ses dettes, car le capital emprunté était souvent très lourd[46]. Pour porter remède à cette situation, qui opposait depuis longtemps les patriciens aux plébéiens, les quinquévirs usèrent de deux moyens :

1) par leur intermédiaire, le Trésor public acquitta à certains des créanciers les sommes qui leur étaient dues. Pour faciliter l'opération, des tables furent dressées sur le forum. Par la suite, les débiteurs, qui avaient fourni des garanties, remboursèrent ces sommes à l'Etat.

2) Dans d'autres cas, les quinquévirs procédèrent à l'évaluation de biens des débiteurs, dont la propriété fut acquise aux créanciers en lieu et place des sommes qu'ils avaient prêtées[47].

Selon Tite-Live, un énorme montant de dettes fut ainsi acquitté, et d'une manière qui satisfit aussi bien les créanciers que les débiteurs. Cinq ans plus tard, il est pourtant à nouveau question du poids des dettes, et le taux d'intérêt est abaissé à un vingt-quatrième; le règlement des dettes est étalé sur trois ans. Cette fois-ci, Tite-Live ne parle pas d'une commission de *mensarii*; c'est le Sénat qui s'occupe lui-même de l'affaire[48].

La fonction de ces quinquévirs était donc double. D'une part, ils aidaient à l'évaluation des biens que les débiteurs avaient à céder à leurs créanciers. D'autre part, ils avançaient des fonds mis à leur disposition par le Trésor public, et fournissaient du crédit, au nom de l'Etat et avec les fonds publics. C'est pourquoi R. Bogaert dit qu'ils jouaient «le rôle de banquiers au nom de l'Etat»[49]. Certaines des δημόσιαι τράπεζαι des cités grecques d'époque hellénistique, elles aussi, accordaient des prêts à des particuliers[50]. La commission des quinquévirs est néanmoins fort différente de ces

[46] Voir Liv., 7, 16, 1 et 7, 19, 5.

[47] Tite-Live écrit que ce règlement des dettes fit changer de mains beaucoup de biens; aussi fut-il décidé, l'année suivante, de procéder à un recensement (Liv., 7, 22, 6); voir Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders*, p. 40-41. La note que R. Bloch consacre à ce passage (dans Tite-Live, *Hist. Rom.*, VII, Paris, éd. Belles-Lettres, 1968, p. 38, n. 1) est confuse.

[48] Liv. 7, 27, 3-4.

[49] R. Bogaert, *Les origines antiques de la banque de dépôt*, p. 157.

[50] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 404.

banques d'Etat. Elle ne reste en fonctions que peu de temps. Elle s'occupe exclusivement du problème des dettes. Elle ne procède à l'encaissement d'aucun des revenus de l'Etat. Les fonds dont elle dispose lui viennent directement du Trésor public, et sa seule fonction financière est de les distribuer.

C'est un bureau de paiement, fournissant du crédit au nom de l'Etat.

Cette commission des quinquévirs a-t-elle réellement existé à Rome au milieu du IV^e^ siècle av. J.-C.? Si elle existait, ses membres se nommaient-ils *mensarii*? Son institution, à peine vingt ou trente ans avant l'apparition des premières boutiques d'*argentarii*, révèle-t-elle une influence grecque sur les finances publiques et la trésorerie romaines? R. Bogaert, qui croit qu'il existait des banques d'Etat dans certaines cités grecques dès le IV^e^ siècle av. J.-C., est porté à l'admettre[51]. C. Nicolet, au contraire, voyait naguère dans cette commission une anticipation d'institutions plus récentes, telles que les banques d'Etat des III^e^ et II^e^ siècles av. J.-C., ou les *triumviri mensarii* de la seconde guerre punique[52]. Il est difficile de se prononcer. D'autres commissions de quinquévirs sont mentionnées par Tite-Live à ces mêmes époques[53]; et le problème des dettes revient sans cesse dans ce qu'il dit du IV^e^ siècle av. J.-C. Il n'est donc pas exclu qu'une commission de quinquévirs ait joué un rôle dans le règlement du problème des dettes. Cela signifie-t-il qu'ils fussent appelés *mensarii*? Pas nécessairement. Ce nom a pu leur être donné par la suite à la lumière des habitudes hellénistiques, parce qu'ils avaient eu mission de distribuer de l'argent, – *ab dispensatione pecuniae*, dit Tite-Live. Quoi qu'il en soit, *mensarius* désigne ici des magistrats, qui sont investis par la cité d'une charge financière dont ils ne tirent aucun profit. Ce ne sont pas des spécialistes des finances privées. Leurs conditions d'activité ne sont pas celles des hommes de métier. Ce n'est pas à titre professionnel qu'ils fournissent du crédit ou un service de caisse. Je vais montrer que les *triumviri mensarii* de la seconde guerre punique ont, à l'égard de leurs fonctions, le même genre de rapports. C'est ce qui fait la spécificité du mot *mensarius*, quand il désigne les gestionnaires d'une banque d'Etat. Les services que rend la caisse

[51] R. Bogaert, *Les origines antiques de la banque de dépôt*, p. 157.

[52] C. Nicolet, *A Rome pendant la seconde guerre punique*, p. 420-421.

[53] Par exemple les *quinqueviri Pomptino agro dividendo* (Liv., 6, 21, 4); voir aussi Liv., 3, 9; et, pour la fin du III^e^ siècle av. J.-C., Liv., 25, 7.

ou la banque d'Etat dont ils assurent la gestion varient d'une cité à l'autre, ou d'un siècle à l'autre; mais la situation des *mensarii* ne varie guère. Comme le remarque C. Nicolet, il est parfois délicat de faire le partage entre leur compétence et celle des autres magistrats chargés des questions financières, – les ταμίαι dans les cités grecques, les censeurs et les questeurs à Rome. Mais ils appartiennent à l'oligarchie politique au même titre que ces autres magistrats, et eux-mêmes ont pu exercer, un jour ou l'autre, la questure ou la censure[54]. A l'inverse, ils n'ont rien de commun avec les *argentarii* ou les *nummularii*. Il faut donc nettement distinguer les deux sens du mot *mensarius* (qui lui proviennent de son équivalent grec τραπεξίτης) : celui de magistrat gérant une banque d'Etat, ou, dans certains cas, une caisse publique; celui de manieur d'argent privé. Cette dualité de sens est elle-même surprenante. Elle existe en grec pour le mot τραπεξίτης. En latin, elle n'est qu'apparente, car *mensarius* ne désigne jamais un métier précis de manieurs d'argent privés, distinct de ceux des *argentarii*, des *nummularii* et des *coactores argentarii*. C'est pourquoi *mensarius* ne se rencontre jamais sur les inscriptions.

Après la bataille de Cannes, la République Romaine a connu une très grave crise financière. « Devons-nous dire que nous manquons d'argent, comme si l'argent seul nous faisait défaut? », s'écriait le consul devant les délégués de Capoue. Le propréteur de Sicile, P. Furius, et le propréteur de Sardaigne, A. Cornelius Mammula, se plaignent de ne plus avoir ni blé ni numéraire, et en demandent au Sénat, qui ne peut leur en envoyer[55]. C'est alors qu'une *lex Minucia* institua la commission des *triumviri mensarii*, – *propter inopiam argenti*, à cause du manque d'argent (et le mot *argentum* peut signifier soit le métal argent, soit plutôt la monnaie d'argent)[56]. Les triumvirs étaient L. Aemilius Papus, qui, quelques années auparavant, avait exercé le consulat et la censure; M. Atilius Regulus, qui avait été deux fois consul; et L. Scribonius Libo,

[54] L. Aemilius Papus, *triumvir mensarius* en 216 av. J.-C., avait été consul en 225 av. J.-C., et censeur en 220 av. J.-C. (Liv., 23, 21, 7). Q. Publilius, l'un des quinquévirs de 352 av. J.-C., se confond très probablement avec Q. Publilius Philo, qui fut quatre fois consul, et censeur en 332 av. J.-C.

[55] Liv., 23, 5, 5, et 23, 21, 2-4.

[56] Tite-Live, 23, 21, 6 : *et Romae quoque, propter penuriam argenti, triumviri mensarii, rogatione M. Minucii tribuni plebis, facti, L. Aemilius Papus, qui consul censorque fuerat, et M. Atilius Regulus, qui bis consul fuerat, et L. Scribonius Libo, qui tum tribunus plebis erat.* – Sur le mot *argentum*, voir ci-dessus, p. 61.

tribun de la plèbe en exercice, qui fut par la suite préteur[57]. La commission était encore en fonctions en 210 av. J.-C. Tite-Live ne dit pas que ses membres aient été renouvelés entre temps. Par la suite, on n'en entend plus parler; a-t-elle fonctionné jusqu'à la fin de la seconde guerre punique? Rien ne permet d'en décider.

Tite-Live dit peu de chose de ses attributions. En 214 av. J.-C., les triumvirs avaient convoqué les maîtres des 8 000 *volones*, c'est-à-dire des esclaves volontaires enrôlés en 216, et que Ti. Sempronius Gracchus venait d'affranchir à Bénévent. Ils voulaient les leur payer, mais , étant données les difficultés financières que connaissait le Trésor public, les maîtres décidèrent de n'accepter qu'après la fin de la guerre le prix des esclaves qu'ils avaient perdus[58]. Les triumvirs jouent donc en ce cas un rôle de comptables, mais on ignore si l'argent leur avait été fourni par le Trésor public, ou si leur commission disposait de fonds propres provenant de tel ou tel des revenus de l'Etat. En 214 av. J.-C., les triumvirs étaient déjà en fonctions depuis deux ans; Tite-Live ne dit rien de leurs activités entre 216 et 214. En cette même année 214, l'argent dont disposaient les veuves et les orphelins fut déposé au Trésor public, et Tite-Live précise que ceux-ci, pour régler leurs dépenses courantes, firent désormais appel au questeur : *inde si quid emptum paratumque pupillis ac viduis foret, a quaestore perscribebatur*[59]. Il n'est pas question des triumvirs. Le dépôt des veuves et des orphelins, qui ont eu confiance en la *fides publica*, est un véritable dépôt de paiement : ils ont fourni une provision, en vue de plusieurs paiements encore indéterminés. *Perscribere* à mon avis, peut avoir deux sens : soit «porter en compte», inscrire sur une comptabilité, – soit émettre un ordre de paiement destiné à une banque, pour lui demander d'effectuer un versement à une personne déterminée. Dans le premier cas, le texte ne dit pas expressément qui versait l'argent, – si c'était le questeur, ou si le questeur envoyait aux triumvirs un ordre de paiement. Dans le second cas, les modalités de paiement ne sont pas claires non plus. L'argent avait été déposé au Trésor public : est-ce une raison

[57] Voir T. R. S. Broughton, *The magistrates of the Roman Republic*, I, p. 252.

[58] Liv., 24, 18, 12. – Sur les *volones*, voir C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976, p. 129-131; et N. Rouland, *Les esclaves romains en temps de guerre*, Bruxelles, 1977, p. 45-58. – Contrairement à ce que dit ailleurs Tite-Live (22, 61, 2), les esclaves achetés et enrôlés en 216 av. J.-C. n'ont donc pas encore été payés par le Trésor.

[59] Liv., 24, 18, 13-14.

pour penser que le questeur se chargeait d'effectuer les paiements? Il est étrange qu'une commission de banquiers d'Etat, instituée à titre temporaire pour faire face à la crise budgétaire provoquée par la guerre, n'ait pas été chargée de cette opération exceptionnelle, techniquement très proche des dépôts de paiements partiqués par les manieurs d'argent privés; mais Tite-Live ne dit pas qu'ils en aient été chargés.

Immédiatement après la bataille de Cannes, Hannibal proposa aux Romains de leur remetre les prisonniers contre rançon. Une délégation de prisonniers fut envoyée À Rome, et vint prier le Sénat d'accepter ses propositions. Avant que la sévère intervention de T. Manlius Torquatus n'amène les sénateurs à refuser, certains d'entre eux pensaient que l'Etat n'avait pas à faire cette dépense, mais que les prisonniers pouvaient être autorisés à se racheter eux-mêmes. Si certains des prisonniers n'avaient pas d'argent, le Trésor leur en avancerait, à condition qu'ils fournissent des garanties[60]. Th. Mommsen a supposé que la commission des triumvirs avait été instituée à ce moment-là, pour aider au rachat des prisonniers en leur avançant des fonds d'Etat[61]. Mais Tite-Live ne dit pas cela. Si les événements se sont succédé dans l'ordre chronologique où il les présente, la commission n'a été créée qu'un peu plus tard, alors que le Sénat avait déjà décidé de ne pas racheter les prisonniers.

Entre 214 et 210 av. J.-C., il n'est plus question des *triumviri mensarii*. En 212 av. J.-C., deux nouvelles commissions de triumvirs, mais qui n'avaient rien à voir avec celle des banquiers d'Etat, furent créées pour recenser les hommes libres encore mobilisa-

[60] Liv., 22, 60, 4 : *ibi quum sententiis variarentur, et alii redimendos de publico, alii nullam publice impensam faciendam, nec prohibendos ex privato redimi; si quibus argentum in praesentia deesset, dandam ex aerario pecuniam mutuam, praedibus ac praediis cavendum populo, censerent.*

[61] Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr., IV, 1894, p. 354-356. Selon Th. Mommsen, les quinquévirs de 352 et les triumvirs de 216 sont des magistrats «chargés des prêts publics», créés à des moments exceptionnels où l'Etat est amené à avancer de l'argent à des particuliers. Mais rien n'atteste que les triumvirs de 216 aient versé des fonds prêtés par l'Etat. Dans Tite-Live, on les voit au contraire encaisser ou rembourser des sommes prêtées à l'Etat par des particuliers : en 214, ils veulent acquitter le prix des *volones*, que l'Etat doit depuis deux ans à leur propriétaires; en 210, ils encaissent les métaux précieux des sénateurs, puis des chevaliers et de la plèbe. M. H. Crawford insiste avec raison sur cette pratique du «financement à crédit», à laquelle l'Etat romain a souvent recours entre 216 et la fin de la seconde guerre punique (dans *Rom. Rep. Coinage*, Londres, 1974, I, p. 33).

bles, puis deux autres encore, pour dresser l'inventaire des dons faits aux temples, et pour reconstruire les temples de la Fortune et de *Mater Matuta*, qui avaient brûlé l'année précédente[62].

En 210 av. J.-C., l'Etat cherche è recruter des rameurs, mais il n'y a pas assez d'argent dans le Trésor public pour les payer. Un édit des consuls, qui prévoyait que des particuliers, en fonction de leur cens, fourniraient les rameurs et paieraient leur solde pendant un mois, est mal accueilli par la population de Rome. Pour apaiser les Romains, l'un des deux consuls, M. Valerius Laevinus, proposa aux sénateurs de donner l'exemple : que chacun d'entre eux remette à l'Etat (*in publicum*) presque tout ce qu'il a d'or, d'argent et de bronze monnayé, et que le produit de cette espèce d'emprunt forcé soit déposé entre les mains des *triumviri mensarii*. La chose fut décidée, et les sénateurs apportèrent leur métaux précieux et leur numéraire avec tant d'enthousiasme que les chevaliers et la plèbe eurent à cœur de les imiter. Tant de citoyens apportaient leur or, leur argent et leur bronze, que les triumvirs et les scribes ne parvenaient plus, les uns à encaisser, et les autres à prendre note (*referre*) des encaissements dans les registres publics (*tabulae publicae*)[63]. Ces sommes empruntées furent remboursées

[62] Liv., 25, 5, 9, et 25, 7, 5-6.

[63] Liv., 26, 36, 8 et 11 : (4) « *Itaque classes si habere atque ornare volumus populum Romanum, privatos sine recusatione remiges dare, nobismet ipsis primum imperemus.* (5) *Aurum, argentum, aes signatum omne senatores crastino die in publicum conferamus, ita ut anulos sibi quisque et coniugi et liberis, et filio bullam, et quibus uxor filiaeve sunt singulas uncias pondo auri relinquant;* (6) *argenti qui curuli sella sederunt equi ornamenta et libras pondo, ut salinum patellamque deorum causa habere possint; ceteri senatores libram argenti tantum;* (7) *aeris signati quina milia in singulos patres familiae relinquamus;* (8) *ceterum omne aurum, argentum, aes signatum ad triumviros mensarios extemplo deferamus nullo ante senatus consulto facto, ut voluntaria collatio et certamen adiuvandae rei publicae excitet ad aemulandum animos primum equestris ordinis, dein reliquae plebis.* (9) *Hanc unam viam multa inter nos conlocuti consules invenimus; ingredimini dis bene iuvantibus. Res publica incolumis et privatas res facile salvas praestat; publica prodendo tua nequiquam serves* ».

(10) *In haec tanto animo consensum est ut gratiae ultro consulibus agerentur.* (11) *Senatu inde misso pro se quisque aurum et argentum et aes in publicum conferunt, tanto certamine iniecto ut prima aut inter primos nomina sua vellent in publicis tabulis esse, ut nec triumviri accipiundo nex scribae referundo sufficerent.* (12) *Hunc consensum senatus equester ordo est secutus, equestris ordinis plebs.*

Voir aussi Festus, art. *Tributorum conlationem* (p. 500, 25-28 L.) : . . . *Item bello Punico secundo, M. Valerio Laevino, M. Claudio Marcello cos. quom et Senatus et populus in aerarium, quod habuit, detulit.*

en trois fois à la fin de la deuxième guerre punique, et la dernière des trois tranches fut réglée en terres, et non en argent[64].

Tite-Live indique donc deux attributions de la commission des triumvirs : dans le premier cas, il s'agit de verser aux anciens propriétaires des *volones* l'argent que leur doit l'Etat. Dans le second, d'encaisser les métaux précieux et le numéraire empruntés par l'Etat aux sénateurs et aux autres citoyens, – et la commission n'avait pas à gérer ces sommes empruntées, car le Trésor public allait s'en servir aussitôt pour équiper la flotte. Mais nous ignorons ce qu'a fait la commission entre 216 et 214 av. J.-C., puis entre 214 et 210 av. J.-C.; et nous ignorons dans quel but précis elle a été créée. Si, comme le pensait Th. Mommsen, sa création a été en rapport avec les projets de rachat des prisonniers, quelles fonctions a-t-elle pu remplir après l'abandon de ces projets?

Le moins improbable est qu'en ces temps exceptionnels, où l'Etat devait procéder à des encaissements et des versements inhabituels, et où les difficultés budgétaires interdisaient de créer de nouvelles fermes publiques, les *triumviri mensarii* ont été institués pour servir d'intermédiaires financiers entre le Trésor public et les citoyens romains. Rien n'indique qu'ils aient géré, même en partie, les revenus de l'Etat, – ni à plus forte raison, qu'ils aient été en mesure de lui prêter des fonds. Leur fonction a dû être avant tout comptable, – c'est-à-dire qu'ils ont pratiqué pour le compte de l'Etat, et avec des fonds directement puisés dans le Trésor public, un service de caisse limité à des opérations simples. L'Etat avait, en ces années-là, des créances et surtout des dettes exceptionnelles, à moyen ou à long terme. Les triumvirs ont joué un rôle dans la tenue des comptes de ces créances et de ces dettes, et, au moment voulu, dans les encaissements et les paiements. Il serait donc logique de penser qu'ils étaient chargés (par le questeur, qui était l'ordonnateur de la dépense) de régler les frais des veuves et des orphelins; mais le texte de Tite-Live ne le dit pas[65].

[64] Sur l'emprunt forcé de 210 av. J.-C., voir C. Nicolet, *A Rome pendant la seconde guerre punique*, p. 431-432; sur la commission des *triumviri mensarii*, voir C. Nicolet, *ibid.*, *pass.* – Tite-Live précise que les consuls furent chargés de rembourser (*numerare*) les sommes ainsi empruntées, et, lors du troisième versement, d'évaluer les terres que l'Etat donna aux particuliers à la place de l'argent qu'il leur devait (Liv. 29, 16, 3, et 31, 13, 5-8).

[65] Le texte de Tite-Live ne permet pas non plus d'établir de rapport direct entre l'institution des triumvirs et les « manipulations monétaires » qui ont marqué la seconde guerre punique. Sur l'histoire monétaire de cette période, voir l'article de

Tacite, Suétone et Dion Cassius parlent d'une crise financière qui sévit en Italie en 33 ap. J.-C., sous le règne de Tibère. A la suite de mesures prises pour limiter la pratique du prêt à intérêt, le numéraire se fit rare, le prix des terres baissa brutalement, et certains personnages de haut rang, qui étaient endettés, virent leur fortune jetée à bas. Tibère mit à la disposition du public 100 000 000 sesterces, qu'il prêta sans intérêts, pour une durée de trois ans, à ceux qui pouvaient fournir à l'Etat des garanties sur leurs propriétés, pour le double de l'argent emprunté. Le versement des sommes prêtées par l'Empereur se fit par l'intermédiaire de *mensae (per mensas)*[66]. Tibère a-t-il créé, comme certains le croient, une véritable commission de *mensarii*, de banquiers d'Etat[67]? Je ne le pense pas. Il a fait appel à des sénateurs pour qu'ils contrôlent le versement des fonds et dirigent des bureaux de paiement, les *mensae*. Les mesures prises (des avances sur les fonds publics, pour résoudre le problème des dettes) ressemblaient donc de très près à celles de 352 av. J.-C.[68]. Mais les sénateurs en question n'avaient pas le titre de *mensarii*, et la manière dont en parlent Tacite et Dion Cassius montre qu'ils ne formaient pas une commission unique. Chacun d'eux opérait à la tête de la *mensa* qui lui avait été confiée. Ces *mensae*, versant les fonds prêtés par l'Empereur, étaient des bureaux de paiement; par leur entremise, l'Etat effectuait, à titre exceptionnel, des opérations de crédit.

Dans le célèbre discours que lui prête Dion Cassius, Mécène conseillait à Auguste d'accorder des prêts aux particuliers, à un raisonnable taux d'intérêt. Il y voyait le moyen d'assurer la prospérité des emprunteurs, et de fournir à l'Etat des revenus régu-

C. Nicolet cité ci-dessus, et : R. Thomsen, *Early Roman Coinage*, 3 vol., Copenhague, 1957-1961; M. H. Crawford, *Roman Republican Coinage*, I, p. 3-35; H. Zehnacker, *Moneta*, Rome, 1974, I, p. 323-350; et P. Marchetti, *Histoire économique et monétaire de la deuxième guerre punique*, Bruxelles, 1978.

M. H. Crawford établit un lien entre l'institution des *triumviri mensarii* et celle des *triumviri monetales*, qui auraient en quelque sorte pris leur succession en 211 av. J.-C. (dans *Roman Republican Coinage*, II, p. 602, n. 2). Mais rien dans le texte de Tite-Live n'indique que les *triumviri mensarii* aient jamais été chargés de l'émission des monnaies.

[66] Tac., *Ann.*, 6, 16-17; Suét., *Tib.*, 48; Dion Cassius, 58, 21.

[67] Ainsi A. Hug (dans *RE*, XV, 1, art. *Mensarii*, col. 948) et, dans une certaine mesure, Ch. Lécrivain (dans Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, III, 2, art. *Magistratus extra ordinem creati*, p. 1538).

[68] J'y reviendrai dans le chap. 16 (voir p. 445-483).

liers. Il souhaitait que l'Etat effectuât continuement ces opérations de crédit, et non pas à titre exceptionnel[69]. Mais Mécène ne fait allusion ni à l'institution d'une banque publique, ni à celle d'une commission financière ou de bureaux de versement des fonds.

* * *

Quand *mensarius* et *mensularius* désignent des manieurs d'argent privés, dont les conditions d'activité sont celles des hommes de métier, ils ne s'appliquent pas à un métier différent de ceux de l'*argentarius*, du *nummularius*, du *coactor argentarius*. Ils désignent soit des *argentarii*, soit des *nummularii* soit des *coactores argentarii*, soit les uns et les autres pris globalement (et, en ce dernier cas, les *mensarii* ou *mensularii* se confondent avec l'ensemble des manieurs d'argent de métier).

En effet, *mensarius* et *mensularius* dérivent de *mensa*, et désignent donc «l'homme au comptoir», «l'homme à la table», – le comptoir, la table qui caractérise les manieurs d'argent, au point que leurs maisons de banque se sont appelées aussi *mensae*[70]. *Mensarius* et *mensularius* permettent donc de désigner tous les manieurs d'argent de métier ou une partie d'entre eux, – sans utiliser leurs appellations officielles : *argentarius, coactor argentarius, nummularius*. L'étude des textes où figurent l'un ou l'autre de ces deux mots permet d'expliquer pourquoi ils y ont été employés à la place des appellations des différents métiers.

En outre, *mensarius* et, à un degré moindre, *mensularius* sont des traductions fidèles du mot grec τραπεζίτης. Leur emploi est donc susceptible d'évoquer l'hellénisme (ce qui, dans le milieu culturel romain et italien, et quand il s'agit de métiers souvent pratiqués par des affranchis, est ressenti de manière fortement péjorative).

Qu'est-ce qui prouve que *mensarius* et *mensularius* ne désignent pas un métier de manieurs d'argent différent de ceux des *argentarii*, des *coactores argentarii et des nummularii*?

[69] Dion Cassius, 52, 28, 3-4.

[70] La même référence au banc, au comptoir s'observe dans les mots *bancum* et *bancherius*, qui ont désigné, au Moyen-Age, certains métiers de manieurs d'argent, et dans le nom de la «Taula di Cambi» de Barcelone. Mais, à la différence de *bancherius* et du mot grec τραπεζίτης, ni *mensarius* ni *mensularius* n'ont jamais été l'appellation officielle d'un métier précis de manieurs d'argent privés.

1) Un fragment du *Digeste*, dû à la plume de Q. Cervidius Scaevola, montre que les *nummularii*, dans la seconde moitié de IIe siècle ap. J.-C., pouvaient être qualifiés de *mensularii*[71]. Il y est question de la clôture d'un compte de dépôts. Le manieur d'argent, conventionnellement nommé C. Seius, est à la tête d'une *mensa*. Il a reçu des dépôts de son client, qui lui a aussi prêté de l'argent à intérêt; et il lui a fourni un service de caisse. Il est d'abord appelé *mensularius*, puis *nummularius*. Comme je l'ai dit, c'est un *nummularius* de la Période III : il fournit un service de caisse, pratique le double service de dépôt et de crédit, et aussi (quoique le texte n'en parle pas) l'essai des monnaies et le change.

2) Un autre fragment du *Digeste*, qui est l'œuvre d'Ulpien, montre qu'au début du IIIe siècle les manieurs d'argent qualifiés de *mensularii* tenaient une *mensa* comme les *nummularii* et *argentarii*, et fournissaient comme eux le double service de dépôt et de crédit[72]. Il était question de l'*utilitas publica* des *argentarii*, de la *publica causa* de leur métier[73]; cet extrait-ci parle de la *fides publica* des *mensularii*. Mais, pas plus que les deux autres, cette dernière formule n'indique que ce soient des «banquiers publics», par exemple des «banquiers d'Etat». Le passage concerne le cas où le manieur d'argent fait faillite : s'il s'agissait de «banquiers d'Etat», comment une telle situation serait-elle possible?

Les créanciers sont envoyés en possession des biens du failli, et l'un d'entre eux, le *magister*, est chargé de les faire vendre en masse. Ces trois extraits établissent une hiérarchie entre les différents créanciers du manieurs d'argent, – selon que leurs dépôts en banque rapportaient ou non des intérêts. Si leur dépôts ne rapportaient pas d'intérêts, ils passaient avant les dépositaires auxquels le manieur d'argent avait versé des intérêts. Les dépositaires qui n'avaient pas touché d'intérêts avaient-ils priorité sur ce qu'on nomme les créanciers privilégiés, – c'est-à-dire, par exemple, la femme qui a obtenu l'action *rei uxoriae* pour réclamer à son mari

[71] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.).

[72] *Dig.*, 42, 5, 24, 2 (Ulpien, *lib. LXIII ad Ed.*) : *in bonis mensularii vendundis post privilegia potiorem eorum causam esse placuit, qui pecunias apud mensam fidem publicam secuti deposuerunt. Sed enim qui depositis numis usuras a mensulariis acceperunt, a ceteris creditoribus non separantur; et merito, aliud est enim credere, aliud deponere. Si tamen numi extent, vindicari eos posse puto a depositariis, et futurum eum, qui vindicat, ante privilegia.*

Voir aussi *Dig.*, 16, 3, 7, 2 (Ulp.) et 16, 3, 8 (Papinien).

[73] *Dig.*, 2, 13, 10, 1 et 16, 3, 8.

ce qui doit lui revenir de sa dot, ou le pupille cherchant à se faire restituer ce que son tuteur a reçu pour lui –? La question a été longuement discutée, car l'un des extraits répond par l'affirmative et un autre par la négative[74]. Faut-il, pour lever la difficulté, conclure que le premier a été interpolé à l'époque justinienne[75]? C'est possible. En tout cas, ces trois extraits montrent que les *mensularii* sont confrontés aux mêmes situations que les *nummularii* et *argentarii*, et pratiquent les mêmes opérations qu'eux. Prouvent-ils que les *mensularii* se confondent avec les *argentarii* et *nummularii*, et ne constituent pas un autre métier distinct des leurs? Non. Mais, ajoutés aux autres indices disponibles, ils contribuent à la haute probabilité de cette conclusion.

3) Quant aux *mensarii*, deux textes invitent à la même conclusion. Le premier est le passage de Suétone dont j'ai parlé à propos des *nummularii*[76]. Il concerne le métier présumé du grand-père maternel d'Auguste, qui a vécu au cours de la période I. Suétone cite une phrase d'une lettre envoyée à Octave par Cassius de Parme. Selon cette phrase, le grand-père maternel d'Octave aurait été manieur d'argent, spécialiste de l'essai des monnaies et du change. Cassius de Parme l'appelait *mensarius*; Suétone, lui, emploie le mot *nummularius*, ce qui n'a rien d'étonnant dans le cas d'un essayeur-changeur. Cette différence terminologique n'est pas due à la différence des époques, car les *nummularii* existaient à l'époque de Cassius de Parme (qui est mort peu après la bataille d'Actium, si bien que la lettre citée par Suétone date d'entre 44 et 31 av. J.-C.)[77]. Au contraire, ce texte est le seul du Ier siècle av. J.-C. où il soit question d'un *mensarius* manieur d'argent privé. Le passage montre donc que *mensarius* est une autre manière de désigner ceux qui, dans les inscriptions, sont appelés *nummularii*.

Le second texte est un passage de la *Vie de Marc-Aurèle*, dans l'*Histoire Auguste*[78]. Il s'agit d'un texte renvoyant à des époques

[74] Selon *Dig.*, 42, 5, 24, 2, les déposants prennent rang *post privilegia*; au contraire, *Dig.*, 16, 3, 7, 2 leur donne la priorité sur les créanciers privilégiés.

[75] Comme le pense par exemple, après J. Sondel, W. Litewski; voir *Figure speciali di deposito* (dans *Labeo*, 20, 1974, p. 405-414), p. 407.

[76] Suét., *Aug.*, 4, 4.

[77] Selon E. S. Schuckburgh, elle daterait plutôt des années 35 à 31 av. J.-C., alors que C. Cassius se trouvait avec Antoine à Alexandrie (*C.S.T. Divus Augustus*, ed. E. S. Shuckburgh, Cambridge, 1896, p. 8).

[78] *S.H.A.*, *M. Aur.*, 9, 9 (Jul. Capitol.) : *atque hanc totam legem de adsertionibus firmavit aliasque de mensariis et auctionibus tulit.*

révolues : il a été rédigé après 260 ap. J.-C., et concerne le IIe siècle ap. J.-C. Il aide à préciser la valeur du mot *mensarius*. Et il fournit un exemple intéressant de la façon dont sont employés les noms de métiers dans ces textes qui renvoient à des époques antérieures. Le pseudo-Julius Capitolinus parle de mesures prises par Marc-Aurèle au sujet des *mensarii* et des ventes aux enchères. On attendrait *argentarii* ou *coactores argentarii*, car ce sont là les seuls métiers de manieurs d'argent à être mêlés aux ventes aux enchères. Mais au moment où la *Vie de Marc-Aurèle* a été rédigée, ces deux métiers n'existaient plus, et *argentarius* désignait un orfèvre. L'auteur devait donc choisir un autre mot, ou fournir des explications. *Nummularius* ne convenait pas, car les *nummularii* ne sont jamais intervenus dans les ventes aux enchères. *Mensarius* a l'avantage de désigner des manieurs d'argent, mais de façon plus générale. Ce texte prouve que *mensarius*, quand il fait référence à des manieurs d'argent privés, peut désigner des *argentarii*. Il confirme en outre que ce passage de la *Vie de Marc-Aurèle*, tel que nous le lisons, n'a pas été rédigé à l'époque où son auteur présumé, Julius Capitolinus, est censé l'avoir rédigé (c'est-à-dire sous le règne de Dioclétien), mais plus tard. En effet, c'est à partir des années 320-330 ap. J.-C. que le mot *argentarius est* bien attesté avec le sens d'orfèvre; l'emploi du mot *mensarius* s'explique bien mieux si l'état actuel du texte n'est pas antérieur à l'époque constantinienne[79].

4) Si *mensarius* et *mensularius* désignaient un ou des métiers de manieurs d'argent distincts de ceux des *argentarii* et des *nummularii*, on les rencontrerait dans les inscriptions, notamment funéraires. *Mensarius* n'est pas attesté épigraphiquement, et *mensularius* n'est attesté qu'une fois, et d'une manière très douteuse[80]. A l'apogée de l'histoire de Rome, une soixantaine d'*argentarii* et une trentaine de *nummularii* sont connus par les inscriptions; l'absence totale de *mensarii* et de *mensularii* épigraphiques est donc significative.

[79] Actuellement, la très grande majorité des chercheurs pensent que les *Vies* qui composent l'*Histoire Auguste*, n'ont pas été rédigées aux dates indiquées dans le texte, – c'est-à-dire sous Dioclétien ou Constantin, – mais beaucoup plus tard, à la fin du IVe siècle ap. J.-C. ou au tout début du Ve siècle ap. J.-C. (voir A. Chastagnol, *Recherches sur l'Histoire Auguste*, Bonn, 1970, notamment p. 3-5). A cette époque, les *argentarii*, qui étaient des orfèvres, se mettent, dans le cadre de leur métier, à recevoir des dépôts et à accorder des prêts. Mais ils ne jouent plus aucun rôle dans les ventes aux enchères.

[80] *CIL* XII, 4491.

Mensarius et *mensularius*, c'est l'homme au banc, au comptoir, c'est-à-dire le manieur d'argent de métier (qu'il s'agisse d'un *nummularius*, d'un *argentarius*, ou même d'un *coactor argentarius*). Peut-être *mensarius* était-il ressenti comme plus littéraire, et *mensularius* (qui est employé dans les deux extraits du *Digeste*) comme plus concret, plus technique? Peut-être *mensularius* (qu'utilise Sénèque le Rhéteur dans un passage polémique, voire injurieux)[81], était-il ressenti comme plus familier, plus populaire? Peut-être *mensularius* indiquait-il une activité financière plus modeste que *mensarius*? Il est difficile de l'affirmer.

Mais quelles raisons y avait-il d'employer ces mots à la place de l'appellation officielle de chacun des métiers? Les textes dont nous disposons permettent d'en discerner au moins quatre :

a) J'ai dit la première de ces raisons en commentant le passsage de la *Vie de Marc-Aurèle*. La terminologie ayant changé, l'auteur, s'il veut que ses lecteurs le comprennent, ne peut pas utiliser l'ancienne appellation du métier (*argentarius*, en l'occurrence). *Mensarius* est un vocable plus générique, qui n'a pas changé de sens et évoque l'un des attributs principaux des manieurs d'argent de métier, la *mensa*. *Mensarius* permet, sans le nommer précisément, de situer le métier dont il s'agit.

b) La seconde raison se perçoit dans les extraits de Scaevola et d'Ulpien figurant au *Digeste* : alors qu'au cours de la période III il y a trois métiers de manieurs d'argent privés qui reçoivent des dépôts, accordent des crédits et fournissent un service de caisse, *mensularius* (et aussi *mensarius*) permet de désigner les trois par un seul mot. Ce mot évoque un attribut qui leur est commun, la *mensa*; il pourrait se traduire par «manieur d'argent». Mais qu'on ne s'y trompe pas, la traduction serait inexacte. Car *mensarius* et *mensularius* ne désignent pas tous ceux qui sont amenés à accorder des prêts, à effectuer des opérations relevant du service de caisse. Leur sens n'est pas seulement technique; ils impliquent aussi une certaine insertion juridique et sociale, une certaine situation par rapport au travail et au revenu; ils impliquent les conditions d'activité des hommes de métier[82].

[81] Sén. Rhét., *Controv.*, 9, 1, 12.

[82] Cela n'empêche pas que *mensarius*, par ailleurs, dans le vocabulaire des charges politiques et administratives, désigne des sénateurs (c'est-à-dire des hommes qui, dans leur vie privée, ont des conditions d'activité de notables). Comme je

Notons pourtant qu'avant le IIe siècle ap. J.-C. les trois métiers de manieurs d'argent ne sont jamais désignés ensemble, et que *mensularius* n'est employé que deux fois avec cette valeur collective. Au cours des Périodes I et II, les spécialités des *argentarii* et des *nummularii* étaient suffisamment différentes pour qu'ils soient considérés séparément. Les Latins ne regroupaient pas volontiers les métiers en branches d'activités; le plus souvent, ils les envisageaient isolément.

c) *Mensarius* et *mensularius* ne sont pas le nom officiel d'un métier déterminé, mais ils impliquent la pratique d'un «métier»: ils évoquent la boutique, le comptoir derrière lequel se tient le boutiquier, les règlements auxquels il est soumis, – tout ce qui est étranger aux «activités», à la propriété foncière de celui qui ne cultive pas lui-même la terre, au monde des affaires et de la grande spéculation (c'est-à-dire aux conditions d'activité des notables). Ils prennent facilement une valeur péjorative. C'est le cas dans la lettre de Cassius de Parme citée par Suétone. Il n'est pas honorable que l'héritier de César descende d'un homme qui a passé sa vie derrière son comptoir, à manier des pièces de monnaie qui ont fini par décolorer ses doigts; il n'est pas honorable non plus qu'il descende d'un boulanger, d'un parfumeur ou d'un cordier[83]. Aussi Sénèque le Rhéteur peut-il rapporter une phrase de Cestius Pius où *mensularius* prend la valeur d'une véritable injure, et est accompagné d'*avarus*, de *fenerator* et de *leno*[84]. C'est d'autant moins surprenant que l'activité financière évoque toujours la spéculation louche et l'usure sans retenue.

d) Enfin, *mensarius* et *mensularius* sont la traduction du grec τραπεζίτης. Leur emploi suggère que l'individu désigné est d'origine grecque ou de goûts hellénisants, – ce qui signifie aussi, dans certains cas, qu'il est d'origine servile. C'est une autre raison d'utiliser *mensarius* ou *mensularius* avec une valeur péjorative. Il est possible que cette allusion au monde grec soit sensible dans le passage de Sénèque le Rhéteur. Il est en effet question, dans cette *Controverse*, de la fille de Callias, – homme riche mais de basse extraction, – que son mari, Cimon, fils de Miltiade, tua parce qu'il l'avait surprise en flagrant délit d'adultère. Cestius Pius cherche à

l'ai dit plus haut, *mensarius* a deux sens. D'une part, il s'applique aux magistrats qui gèrent une banque d'Etat; d'autre part, aux manieurs d'argent privés.

[83] Suét., *Aug.*, 2, 6; 3, 1; 4, 3-4.

[84] Sén. Rhét., *Controv.*, 9, 1, 12.

déconsidérer Callias pour justifier le meurtre commis par Cimon, – et pour faire oublier que Callias a précédemment sauvé Cimon de la prison. Les injures employées rappellent la comédie de tradition grecque : le *fenerator* (c'est-à-dire le δανειστής), le *leno*, le *trapezita* et le vieux grigou sont des personnages habituels de ces comédies, que les Romains connaissaient surtout par les œuvres latines qu'elles avaient inspirées, – notamment celles de Plaute et de Térence. L'un des personnages de la controverse est un des grands personnages de l'histoire athénienne classique ; mais pour les besoins de la cause, l'orateur évoque la caricature comique du monde athénien. C'est, à mon avis, dans ce contexte que s'explique l'emploi de *mensularius*.

Il est possible que l'emploi de *mensarius* par Cassius de Parme vise aussi à faire passer le grand-père d'Auguste pour quelqu'un qui a des origines grecques, – ou du moins qui vient d'une région de traditions grecques. On sait en effet que le père d'Auguste était surnommé Thurinus, et que sa famille était censée être originaire des côtes d'Italie du Sud[85].

L'inscription de Narbonne paraît aller contre mes conclusions, puisqu'elle implique que *mensularius* désigne un métier de manieur d'argent distinct des autres[86]. Mais quelle autorité peut-on lui accorder? Son texte nous a été transmis par F. Cicereius, qui a vécu au XVI^e^ siècle ; des manuscrits écrits par Cicereius ont été consultés à Milan par Th. Mommsen. Ils contenaient des inscriptions de la région de Milan, mais aussi des inscriptions de beaucoup d'autres régions, que Cicereius n'avait pas lui-même vues. C'est le cas de celle-ci, dont le texte lui avait été communiqué par un certain Bartolomeo Aresio. La pierre a disparu, et le texte de l'inscription est connu par ce seul manuscrit[87].

Le problème admet donc trois solutions. Ou l'inscription a été

[85] Voir ci-dessus, p. 182-184. Une confusion a dû être commise soit par Suétone, soit par Cassius de Parme, soit par ceux dont il tenait ses informations : c'était le grand-père paternel d'Auguste qui était accusé d'avoir été *mensarius* et non son grand-père maternel.

[86] *CIL* XII, 4491 : *[T?] e[tt?]ienus T(iti) f(ilius) P[ap(iria)?]* | *Mensularius* | *heic sepultus* | *est.*

[87] Sur les manuscrits de F. Cicereius, voir *CIL* V, p. 628, IX (par Th. Mommsen) ; et *CIL* XII, p. 523 (par O. Hirschfeld). O. Hirschfeld leur accorde une grande confiance. Th. Mommsen, dont l'opinion est en général beaucoup plus digne de foi, est plus prudent, surtout quand les inscriptions n'ont pas été vues par F. Cicereius lui-même.

mal lue, et elle ne portait pas le mot *mensularius*. Ou le mot *mensularius* y figurait, mais y est le *cognomen* du défunt, qui se nomme alors [.] *Tettienus (?) T(iti) f(ilius) Pap(iria) Mensularius*. L'inscription est assez ancienne pour qu'il n'ait pas de *cognomen*; mais il n'est pas exclu non plus qu'il en porte un. *Mensularius* n'est jamais autrement attesté comme *cognomen*, mais *Mensarius*, je l'ai dit, est attesté une fois[88]. Ou bien *mensularius* figurait sur l'inscription, et est un nom de métier. On connaît à Narbonne un *argentarius* et un *nummularius*, et tous deux vivaient, comme le *mensularius* Tettienus (?), au début de la Période II, c'est-à-dire dans les toutes dernières décennies de la République ou au début de l'Empire[89]. *Mensularius* n'est donc pas un mot propre à la colonie de Narbonne ou à cette région de la Narbonnaise, pour désigner officiellement des manieurs d'argent qui, ailleurs, seraient appelés *nummularii* ou *argentarii*. Il faudrait voir dans le *mensularius* Tettienus (?) un *nummularius* particulièrement modeste, travaillant par exemple à l'extérieur sur des tréteaux, et qui, pour cette raison, était de préférence appelé *mensularius*.

Quoi qu'il en soit, cette inscription unique, et dont la lecture est invérifiable, ne remet pas en cause les résultats auxquels je suis parvenu à partir des textes.

[88] *CIL* IX, 2630.
[89] *CIL* XII, 4457 et 4497.

CHAPITRE 9

DES MÉTIERS FINANCIERS QUI N'EN SONT PAS : LES MANTICULARII, LES SACCULARII, LES MUTATORES

Trois mots ont été parfois, sans raisons valables, considérés comme désignant des métiers de manieurs d'argent. Il s'agit de *manticularii*, de *saccularii* et de *mutatores*.

Manticularius est attesté dans deux textes, et dans deux ou trois inscriptions. La plus ancienne de ces inscriptions, qui proviennent toutes trois de la cité de *Mogontiacum* (Mayence) en Germanie Supérieure, date de 43 ap. J.-C.[1]. Elle est dédiée à l'Empereur Claude par les *cives Romani manticulári negotiatores*. La seconde n'est pas antérieure au II[e] siècle ap. J.-C. Il s'agit d'un autel consacré à Hercule, *in h(onorem) d(omus) d(ivinae)*, par un certain M. Murr(a)nius Patiens, *manticul(arius)*[2].

Le texte de la troisième inscription, qui porte la date consulaire de 198 ap. J.-C., est fortement abrégé :

In h(onorem) d(omus) d(ivinae)
Deo Mercu-
rio L. Senilius
Dec[i]manus, q(. . .)
5 – *c(. . .) c(. . .) r(. . .) m(. . .) neg(. . .) Mog(. . .)*
c(. . . ?) t(. . . ?) v(otum) s(olvit) l(ibenter)
m(erito), M. Sat-
urnio et Gallo co(n)s(ulibus)[3].

Th. Mommsen, rapprochant cette inscription de celle de 43 ap. J.-C., a proposé de la développer de la manière suivante : *q(uaestor), c(urator) c(ivium) R(omanorum) m(anticulariorum) neg(otiatorum)*

[1] *CIL* XIII, 6797.
[2] *CIL* XIII, 11805.
[3] *CIL* XIII, 7222.

Mog(ontiacensium, c(ivis) T(aunensis). Ce développement n'est pas certain. Il n'est pas sûr que cette troisième inscription concerne les *manticularii negotiatores*.

Festus définit le mot *manticularii*, mais sans le rapporter à un métier, comme c'est le cas dans les inscriptions de Mayence. Citant plusieurs vers de Pacuvius où figurent *manticulor* et *manticulator*, il dit que la *manticula* était une bourse utilisée par les pauvres pour y renfermer leurs pièces de monnaies, et que, pour cette raison, ceux qui volaient ces bourses étaient nommés *manticulari* : Manticularum *usus pauperibus in nummis recondendis etiam nostro saeculo fuit; unde* manticulari *dicebantur qui furandi gratia manticulas attrectabant*[4]. C'est aussi dans ce sens de pick-pocket que Tertullien emploie *manticularius*[5].

Quel métier les inscriptions de Mayence désignent-elles? Th. Mommsen pensait qu'il s'agissait de boutiquiers, dont les transactions se faisaient en argent comptant; *manticularius* était en quelque sorte, à son avis, le contraire de *magnarius*. F. Haug à montré les insuffisances de cette interprétation. Il faut mettre *manticularius* en rapport avec *manticula*, la bourse d'argent. Mais les *negotiatores*, en général, ne sont pas des boutiquiers. En outre, dans les expressions comme *negotiator sagarius* ou *negotiator frumentarius*, l'adjectif en *-arius* désigne l'objet du commerce pratiqué, et non le moyen de paiement utilisé. F. Haug conclut donc qu'il s'agit de négociants en sacs et bourses[6]; c'est ce que pensent aussi L. Friedländer, Hug, et, plus récemment, Ch.-M. Ternes[7]. Il est probable que ces *manticularii negotiatores*, dont le collège faisait partie du *conventus* de citoyens romains de *Mogontiacum*[8], ne limitaient pas leurs affaires aux bourses porte-monnaie. En effet, *manticula*, comme *mantica*, désigne aussi (s'il faut en croire cer-

[4] Festus, p. 118, 3-18 L.

[5] Tert., *Apolog.*, 44, 2.

[6] Th. Mommsen, dans *Westd. Zeitsch. für Gesch. und Kunst, Korr. blatt*, 3, 1884, p. 31; F. Haug, *Manticularii negotiatores*, dans *Röm.-germ. Korr. blatt*, 9, 1916, p. 28.

[7] L. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 8e éd., Leipzig, 1910, II, p. 78 et n. 7; P. W., *RE*, XIV, 1258, art. *Mantica* (Hug); Ch.-M. Ternes, *La vie quotidienne en Rhénanie à l'époque romaine*, Paris, 1972, p. 214 (mais le mot havresac, par lequel Ch.-M. Ternes traduit *manticula*, ne me paraît pas exact).

[8] Voir A. Schulten, *De conventibus civium Romanorum*, Berlin, 1892, p. 85; et Kornemann, *De civibus Romanis in provinciis consistentibus*, dans *Berliner Studien*, 14, 1, p. 81 et 110.

taines définitions des *Glossaires*) un sac de berger ou une besace de voyage[9].

C'est H. Dessau qui a suggéré (sans l'affirmer) que les *manticularii negotiatores* étaient des changeurs, – des gens qui pratiquaient le commerce en bourses pleines d'argent[10]. Cette interprétation reparaît ici et là, de temps à autre. Ainsi R. Egger, à propos des tessères et jetons qu'il a trouvés au Magdalensberg, parle de grands négociants s'adonnant aux affaires financières; leur nom de *manticularii* leur était venu des sacs d'argent qu'ils maniaient quotidiennement[11]. L'ombre des marchands-banquiers médiévaux et modernes flotte sur les manticulaires de Mayence.

Il est difficile de connaître avec précision l'activité de ces *manticularii*, qui ne sont attestés qu'à Mayence. Rien ne permet d'en faire des changeurs ou des manieurs d'argent. Il existe des *nummularii* dans les provinces de Germanie. Les pièces de monnaie se renfermaient, certes, dans des bourses et dans des sacs; mais cela n'autorise pas à tenir pour des changeurs les *manticularii negotiatores*.

* * *

Comme *manticularii* désigne parfois ceux qui vident ou subtilisent les bourses, *saccularii*, qui n'est attesté que trois fois, désigne ceux qui vident ou subtilisent les sacs d'argent. Deux fragments du *Digeste* dus à la plume d'Ulpien, en font foi[12]. Les *manticularii*, à ce que dit Festus, étaient tout simplement des voleurs à la tire. Les moyens des *saccularii* devaient être plus élaborés, au point qu'Ulpien refuse de les assimiler aux voleurs : *saccularii, qui vetitas in sacculis artes exercentes, partem subducunt, partem subtrahunt, plus quam fures puniendi sunt*[13]. Il est difficile de savoir de quelles *artes* il est question, et quelle distinction établit Ulpien entre *subducere* et *subtrahere*[14]. Les activités de ces *saccularii* sont

[9] *Corpus Gloss. Lat.*, ed. G. Goetz, V, 33, 7; V, 83, 7; V, 116, 3 (*manticulam viatoriam peram*); V, 524, 1; V, 572, 31 (*manticula pera pastoralis*).

[10] *ILS*, 7076 : «*fortasse nummulari*».

[11] R. Egger, *Die Stadt auf dem Magdalensberg, ein Grosshandelsplatz*, dans *Österr. Akad. der Wiss.*, Phil. – Hist. Kl., *Denkschriften*, 79, 1961, p. 34.

[12] *Dig.*, 47, 11, 7 et 47, 18, 1, 2.

[13] *Dig.*, 47, 11, 7.

[14] Sur les problèmes posés par ces textes, voir Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, IV, 2,

en tout cas illégales. Elles visent à détourner des fonds, à s'approprier induement des sommes d'argent contenues dans des sacs, – peut-être par des escroqueries, ou par des tours de passe-passe?

Mais, en plus de ce sens, le mot *saccularius* en a-t-il un autre? Désignerait-il un métier ou une activité? Un passage d'Asconius, le dernier des trois textes où figure le mot *saccularius*, pourrait le suggérer. A propos d'un passage du discours *in toga candida*, Asconius écrit : *Equester ordo pro Cinnanis partibus contra Sullam steterat, multique pecunias abstulerant; ex quo sacculariі erant appellati, atque pro eius rei invidiam post Sullanam victoriam erant interfecti*[15]. «L'ordre équestre s'était rangé du côté de Cinna contre Sylla, et beaucoup s'approprièrent des sommes d'argent; à la suite de quoi ils furent nommés *sacculariі*. La haine que provoqua leur conduite explique qu'ils aient été mis à mort après la victoire de Sylla».

C. Nicolet reconnaît, dans ces *sacculariі*, «ceux qui ont des fonds importants, qui ont besoin de conserver ou de transporter des espèces, et qui disposent d'employés spécialisés dans ces opérations». C'est-à-dire qu'il les assimile aux plus importants des hommes d'affaires, qu'ils appartiennent à l'ordre sénatorial, à l'ordre équestre, ou à la plèbe. Certains de ces hommes d'affaires sont des banquiers, d'autres prêtent de l'argent ou pratiquent l'usure, d'autres encore sont de très gros commerçants. Leurs spécialités sont donc variées, et leur conditions d'activité participent à la fois de celles des hommes de métier, de celles des notables, et de ce qu'actuellement on nomme professions[16].

p. 932, art. *Sacculariі* (par G. Humbert); et surtout *RE*, II, 1, 1621-1622, art. *Sacculariі* (par Pfaff).

[15] Asconius, p. 89 C.

[16] Sur la notion de conditions d'activité, voir p. 25-33. – C. Nicolet me fait remarquer que si, en effet, *saccularius* n'est pas un terme de métier ou d'activité, et s'applique à un homme qui a commis un délit, il ne désigne pas toutefois n'importe quel voleur ou n'importe quel escroc. Me signalant un passage du *Droit Pénal Romain* de Th. Mommsen (Paris, trad. fr., 3, 1907, p. 86), il pense qu'il faut voir dans les *sacculariі* des fraudeurs qui opéraient sur les sacs d'argent clos; sur quels sacs d'argent? ceux qui contenaient les fonds de l'Etat? ou des sacs de dépôts scellés remis par des particuliers? Dans l'un et l'autre cas, comme me le fait remarquer C. Nicolet, ces fraudeurs avaient nécessairement une compétence financière et entretenaient des rapports étroits avec les milieux financiers. Mais le mot *saccularius*, même s'il s'applique à des fraudeurs qui peuvent être des hommes d'affaires, ne signifie pas «hommes d'affaires», il ne désigne pas l'ensemble du groupe des hommes d'affaires, ni même telle ou telle de ses composantes.

Au nombre de ces hommes d'affaires, il y a par exemple Q. Considius, P. Sittius, C. Rabirius Postumus, Atticus et son oncle Q. Caecilius[17].

Ce n'est pas le lieu d'étudier la composition de ce groupe «d'hommes d'affaires»; mais est-ce que *sacculariі*, dans le passage d'Asconius, les désigne? Je ne le crois pas. C'est parce qu'ils avaient détourné des fonds que, selon Asconius, un certain nombre de chevaliers furent appelés *sacculariі*, et devinrent l'objet de la haine publique. *Saccularius* a donc le même sens que dans les deux extraits d'Ulpien : il désigne des trafiquants, des escrocs, qui volent, mais pas à la façon des pickpockets ou des cambrioleurs. Il ne fait référence ni à un métier, ni à une activité de notable. Les pièces de monnaie étaient usuellement conservées et transportées dans des sacs, les *sacculi*, et certains de ces sacs d'argent ou d'or monnayé portaient une tessère nummulaire, qui garantissait l'authenticité et la qualité des pièces contenues dans le sac, et peut-être aussi leur quantité. Mais cela n'implique pas que *sacculariі* ait désigné des hommes d'affaires.

Asconius ne parle pas de spécialistes de la haute finance qui auraient, pour suivre l'intérêt de leur groupe social ou professionnel, embrassé le parti de Cinna, – mais de membres de l'ordre équestre, dont il ne précise pas les activités économiques. Ces chevaliers après avoir embrassé le parti de Cinna, furent suspectés d'avoir volé de l'argent (on ignore s'il s'agissait ou non de fonds publics). Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la politique de Cinna, telle qu'elle peut être discernée, ne soit pas particulièrement favorable aux usuriers, aux prêteurs d'argent et aux négociants. Comme le remarque C. Nicolet, «il est difficile de trouver une cohérence politique derrière ce chaos»[18]; mais si *sacculariі* ne désigne pas des hommes d'affaires, rien ne prouve que les hommes d'affaires, collectivement, se trouvaient du côté de Cinna. A en croire Asconius, l'ordre équestre avait pris position pour Cinna; mais en était-il de même de l'ensemble des hommes d'affaires (de ceux qui faisaient partie de l'ordre équestre et de ceux qui n'en faisaient pas partie)? Aucun texte latin ne l'affirme.

[17] C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine*, Paris, 1966, p. 357-379, et surtout p. 367-368.

[18] C. Nicolet, *L'ordre équestre*. . ., p. 382-383.

* * *

Le R. P. Jalabert publia, au début du siècle, une inscription dédiée à Jupiter Heliopolitanus par deux hommes, Foebus et Myla, – et y lisait la formule *multa(s) opes ex officio fecerunt*[19]. Après avoir revu la pierre, H. Seyrig proposa, à la place de *multa(s) opes*, la lecture *mutatores*. Le texte de l'inscription, selon cette nouvelle lecture, est le suivant :

I(ovi) O(ptimo) M(aximo) H(eliopolitano), pro sal(ute) imper(atoris)
anno Q. Vini et C. Cassaei
et Isae (et) T. Vetti
archontium, Foebus et Myla
5 – *mutatores ex officio fecerunt.*

Mutatores désignerait le métier de Foebus et Myla, et il s'agirait, selon H. Seyrig, de changeurs, – peut-être des esclaves publics, gérant pour le compte d'Héliopolis un bureau de change municipal[20]. H. Seyrig cite, à l'appui de son interprétation, une novelle de l'Empereur Léon où *mutatura* signifie le change manuel[21].

Si la lecture proposée par H. Seyrig est la bonne, *mutatores* renvoie au métier ou à l'activité de Foebus et Myla. Mais ce ne sont pas des changeurs. En effet, à l'époque romaine, *mutator* ne désigne jamais un changeur, et *mutare* ne signifie pas changer de l'argent, mais échanger. Par exemple, échanger un objet contre un autre, ou même échanger de l'argent contre un objet. Aussi *mutator* s'applique-t-il, dans plusieurs textes, à des marchands. Lucain parle de trafiquants de produits orientaux qui ne manqueront pas de regarder au passage la tombe du Grand Pompée, – *mercis mutator Eoae*[22]. Arnobe, lui aussi, emploie *mutator*, à propos des

[19] J. Jalabert, dans *Mél. de la Fac. Orient.*, 2, 1907, p. 280-281.

[20] H. Seyrig, *Sur deux esclaves publics*, dans *Nouveaux monuments de Baalbeck et de la Begaa* (*BMB*, 16, 1961, p. 109-135), p. 125-126. Voir *AnnEpigr*, 1964, p. 26, n° 61 ; et *Bull. Epigr.* de la *REG* (par J. et L. Robert), 75, 1962, n° 307 (qui cependant ne dit rien de l'inscription qui nous concerne ici).

[21] *Nov. Léon et Majorian.*, IV, 1 = *nihil mutaturae nomine postuletur.*

[22] Luc., *Phars.*, 8, 854.

activités commerciales de Mercure, . . . *nundinarum mercium commerciorumque mutator*[23].

S'il faut lire *mutatores*, cette inscription, qui n'est pas antérieure au IIe siècle ap. J.-C., concernerait deux marchands, et non pas deux changeurs. Il n'y a pas lieu de songer à un bureau de change géré par des esclaves publics.

* * *

Les mots *saccularii*, *manticularii* et *mutatores* ne désignent pas des métiers de manieurs d'argent. Les deux derniers renvoient à un métier, mais qui n'est pas un métier bancaire. Quant au premier, à mon avis, il ne désigne jamais ni un métier ni une activité de notable[24].

[23] Arnobe, *Nat.*, 3, 32 – Voir aussi Ausone, 415, 24, p. 274 P.

[24] Je rappelle que les fabricants de sacs se nomment *saccarii* et non *saccularii*.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE CHRONOLOGIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES INSCRIPTIONS

CHAPITRE 10

PROBLÈMES POSÉS PAR LA DATATION DES INSCRIPTIONS

La quasi-totalité des manieurs d'argent dont le nom nous est connu sont attestés par des inscriptions (presque toujours des inscriptions funéraires). Les textes littéraires et juridiques n'indiquent qu'exceptionnellement le nom de manieurs d'argent de métier.

Un seul *coactor*, le père d'Horace, est connu par un texte littéraire; au moins dix *coactores* sont connus nommément par des inscriptions. Un seul *coactor argentarius*, Titus Flavius Pétron, grand-père de Vespasien, est nommé par un texte littéraire; quatorze au moins le sont par des inscriptions.

Si l'on met à part Chryseros (dans les *Métamorphoses* d'Apulée), Diespiter (dans l'*Apocolocynthose*), C. Seius, L. Titius et Octavius Felix (dans le *Digeste*), qui sont tous, à des titres divers, des personnages fictifs[1], un seul *nummularius*, le grand-père maternel d'Auguste, est nommément connu par un texte littéraire. Les inscriptions, elles, nomment une trentaine de *nummularii* libres, sans compter ceux qui étaient employés par les pouvoirs publics.

Sept *argentarii* de l'apogée de l'histoire de Rome sont nommés par des textes littéraires : Marcus Fulcinius, Sextus Clodius Phormion, Titus Herennius, Quintus Lucceius, Pythius, C. Octavius et Marcus Agrius[2]. Au moins une quarantaine d'*argentarii* sont connus épigraphiquement.

Il importe donc de parvenir à dater plus précisément les inscriptions disponibles.

Je commencerai par indiquer les critères disponibles. Je passerai ensuite en revue les diverses inscriptions relatives aux mé-

[1] Apulée, *Métam.*, 4, 9, 5; Sén., *Apocol.*, 9, 63; *Dig.*, 2, 14, 47 1 (Scaevola) et 14, 3, 20 (Scaevola).

[2] Cic., *Pro Caec.*, 4, 10 et 10, 27; Cic., 2 *Verr.* 5, 155 et 165; Cic., *De Off.*, 3, 58; Suét., *Aug.*, 2, 6, et 3, 1; Val.-Max., 8, 4, 1.

tiers de manieurs d'argent, en proposant pour chacune d'elles une chronologie plus ou moins précise. La dernière partie du chapitre, plus synthétique, sera consacrée à la répartition chronologique des inscriptions des divers métiers : *argentarii, nummularii, coactores argentarii* et *coactores*.

On connaît la difficulté des problèmes posés par la datation des inscriptions. Il est souhaitable de tirer parti, avec autant d'éclectisme que possible, de toutes les informations disponibles; les critères que j'utiliserai sont donc très variés.

1 – Critères archéologiques et architecturaux

Certaines inscriptions sont solidaires d'un ensemble urbain dont la chronologie est connue, ou étaient apposées sur un monument public ou une tombe bien datés par ailleurs. Leur date résulte en ce cas de celle de l'ensemble urbain, du monument public ou de la tombe auxquels elles sont liées. Ainsi, le graffito trouvé à Herculanum ne peut être postérieur à 79 ap. J.-C., et il est hautement probable qu'il n'est pas antérieur aux années 25-30 ap. J.-C. Les inscriptions trouvées dans le sanctuaire de Préneste, l'inscription funéraire du *coactor* C. Marcius Rufus à l'Isola Sacra, celles des grands *monumenta* des alentours de Rome, peuvent elles aussi être datées à partir de critères archéologiques ou architecturaux[3].

Quatre inscriptions funéraires de manieurs d'argent de Rome (il s'agit d'un *coactor argentarius*, d'un *argentarius* et de deux *nummularii*) étaient gravées sur des cippes funéraires, dont les faces latérales portaient un broc et une patère (*urceus et patera*)[4]. Si ce type de tombes, particulièrement répandu dans la région de Rome, avait été étudié, elles seraient sans doute assez précisément datées. Mais ce n'est pas le cas. Quelques sondages, fondés sur les cippes d'affranchis impériaux expressément désignés comme tels, me portent pourtant à croire que ces cippes ornés du broc et de la patère datent, sauf exception, du I^er^ ou du II^e^ siècle ap. J.-C.[5].

[3] *CIL* IV, 10676; *ILLRP*, 106a et 107 (= *CIL* I, 2, 1451); *CIL* VI, 3989, 4328, 4329 et 5184; H. Thylander, *Inscr. du Port d'Ostie*, A 176.

[4] *CIL* VI, 1923, 9183, 9707 et 9711.

[5] Selon A. Audin et Y. Burnand, c'est vers les années 70 ap. J.-C. qu'à « la stèle, qui marque l'emplacement de la sépulture, succède le cippe, que les anciens nomment *ara*, autel », dans les nécropoles lyonnaises (voir A. Audin et Y. Burnand, *Chronologie des épitaphes romaines de Lyon*, dans *REA*, 61, 1959, p. 322-323).

2 – Critères épigraphiques externes

Dans d'autres cas, l'inscription fournit une date, – ou bien elle fait allusion à des personnages ou à des événements connus par ailleurs.

Quatre inscriptions de manieurs d'argent portent une date consulaire[6].

Trois autres mentionnent des affranchis impériaux expressément désignés comme tels[7].

Le prénom et le gentilice portés par les affranchis impériaux indiquent par quel empereur (ou par quels empereurs) ils ont été affranchis. *M. Ulpius Augusti libertus Martialis* a été affranchi par Trajan. *Ti. Claudius Augusti libertus Secundus* a été affranchi par Claude ou par Néron. Les inscriptions ne peuvent être antérieures à l'avènement de l'Empereur qui a accordé l'affranchissement (ou, quand le prénom et le gentilice ont été portés par plusieurs empereurs, à l'avènement du premier de ces empereurs). Mais, quand l'affranchi a survécu à son patron, elles sont postérieures à la mort de l'empereur en question. Quelle fourchette chronologique faut-il adopter?

Un affranchi pris individuellement a pu survivre à son maître quarante ou cinquante ans, – s'il a été affranchi très jeune, et à la fin de la vie de son patron. Les affranchissements testamentaires se pratiquaient d'ailleurs couramment. On rencontre dans une inscription de Rome un *Ti. Claudius Augusti libertus* qui vivait encore en 108 ap. J.-C., quarante ans après la mort de Néron[8]. Je considèrerai qu'une inscription d'affranchi impérial, prise individuellement, peut être, tout au plus, postérieure d'un demi-siècle à la date de la mort de l'Empereur ayant porté le même prénom et le même gentilice. L'inscription de l'*argentarius* L. Calpurnius Daphnus, dédiée par *Ti. Claudius Augusti libertus Apelles*, n'est pas antérieure à 41 ap. J.-C., et je pose qu'elle ne peut pas être postérieure aux environs de l'année 118 ap. J.-C., c'est-à-dire, pour arrondir, à 120 ap. J.-C.[9]. Même chose pour les inscriptions de *Ti. Claudius*

[6] *CIL* VI, 1035 (203-204 ap. J.-C.), 1101 (251 ap. J.-C.), et 9190 (68 ap. J.-C.); *AnnEpigr*, 1926, n° 19 (209 ap. J.-C.).

[7] *CIL* VI, 1859 et 1860; VI, 8728 (= XI, 3820).

[8] *CIL* VI, 630. – A ce propos, voir H. Thylander, *Etude sur l'épigraphie latine*, p. 12-13.

[9] *CIL* VI, 9183.

Augusti libertus Secundus[10]. Et celle de *M. Ulpius Augusti libertus Martialis* n'est ni antérieure à 98 ap. J.-C., ni postérieure aux environs de l'année 167 ap. J.-C., c'est-à-dire, pour arrondir, à 170 ap. J.-C.[11].

Si l'on considère en bloc tous les affranchis de Trajan ou tous les affranchis d'Hadrien, il n'est pas souhaitable de choisir un *terminus ante quem* aussi tardif. Car, si quelques *MM. Ulpii Augusti liberti* ont pu vivre jusqu'à 160 ou 170, la plupart sont très probablement morts pendant le règne de leur impérial patron ou au cours des deux ou trois décennies qui ont suivi sa mort. Chacune des inscriptions relatives à un *M. Ulpius Augusti libertus* est susceptible de dater de 150, de 160 ou 170 ap. J.-C. (ou même, dans des cas tout à fait exceptionnels dont je ne tiens pas compte, de 180 ou de 190 ap. J.-C.). Mais l'ensemble des inscriptions où figurent des *MM. Ulpii Augusti liberti*, prises collectivement, doit être rapporté aux années comprises entre 98 ap. J.-C. et 147-150 ap. J.-C. De même l'ensemble des inscriptions où figurent des *Ti Ti. Claudii Augusti liberti*, si on les considère collectivement, doit être rapporté aux années comprises entre 41 et 98-100 ap. J.-C.

Dans d'autres cas, l'inscription mentionne un personnage connu, soit un membre de la famille impériale (dont le manieur d'argent est par exemple l'affranchi)[12], soit un sénateur[13], et cette indication permet d'en esquisser la chronologie. La construction du *Macellum Magnum* (en 59 ap. J.-C.) fournit un *terminus post quem* pour l'inscription funéraire de L. Calpurnius Daphnus[14]. Ce qu'on sait du collège des *fabri tignuarii* d'Ostie en fournit un pour l'inscription d'A. Egrilius Hilarus[15]. Etc. . .

3 – Critères paléographiques et critères épigraphiques internes

Malheureusement, les critères ci-dessus mentionnés ne sont pas très souvent utilisables. Lorsque l'inscription n'est pas datée archéologiquement et ne contient aucune allusion éclairante, il faut avoir recours à d'autres critères, plus aléatoires. Ce sont ceux

[10] *CIL* VI, 1859 et 1860.
[11] *CIL* XI, 3820 = VI, 8728.
[12] *CIL* VI, 4328 et 5184; XIV, 2886.
[13] *CIL* X, 3877.
[14] *CIL* VI, 9183.
[15] *NSA*, 1953, p. 290-291.

qui ressortissent à l'aspect matériel de la pierre et de l'inscription (nature et forme de la pierre; présentation de l'inscription et répartition des lignes sur la pierre; forme des lettres et manière dont elles sont gravées) et ceux qui ressortissent à la rédaction et au formulaire (orthographe des mots; nature des abréviations; formules funéraires; etc. . .).

Il faut poser en principe qu'aucun de ces critères paléographiques ou épigraphiques internes n'est généralisable à l'ensemble d'une province ou d'un groupe de provinces, ni, à plus forte raison, à l'ensemble des régions latines de l'Empire. L'étude doit être entreprise région par région, ou même cité par cité. Dans les rares cas où elle a été menée à bien, elle aboutit à des résultats satisfaisants[16].

Les inscriptions de manieurs d'argent sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses à Rome que dans le reste de l'Italie, et elles sont proportionnellement plus nombreuses en Italie que dans les provinces. Evisageons séparément les inscriptions de Rome, puis celles du reste de l'Italie et celles des provinces, – sans oublier que les critères de datation, en règle générale, doivent être régionaux ou même locaux. Pour les inscriptions des provinces, qui sont au nombre de vingt-deux[17], je me bornerai à appliquer les critères élaborés par d'autres qui me paraîtront valides. Pour l'Italie, et surtout pour Rome (où le nombre des inscriptions disponibles est supérieur)[18], j'essaierai de préciser certains des critères déjà retenus par d'autres, et d'élaborer d'autres critères.

[16] Pour les provinces de Gaule transalpine, je renverrais aux articles suivants : A. Audin et Y. Burnand, *Chronologie des épitaphes romaines de Lyon*, dans *REA*, 61, 1959, 320-352; Y. Burnand, *Chronologie des épithaphes romaines de Vienne*, dans *REA*, 63, 1961, 291-306; V. Lassalle, *Essai de datation des stèles à sommet cintré de Nîmes*, dans *Actes des XXXVII^e et XXXVIII^e Congrès de la Féd. Hist. du Languedoc – Roussillon, (Limoux, 1964, et Nîmes, 1965)*, Montpellier, 1966, 117-122; et E. Demougeot, *Stèles funéraires d'une nécropole de Lattes*, dans *RAN*, 5, 1972, 49-116. Je remercie très vivement J. Cels pour les précieuses indications qu'elle m'a fournies, notamment à propos de la datation des inscriptions gallo-romaines.

[17] Huit inscriptions d'*argentarii* libres (*CIL* II, 3340; VIII, 7156; XII, 1597; XII, 4457; XIII, 1963; XIII, 7247; XIII, 8104; *BCTH*, 1900, p. CLI). Onze inscriptions de *nummularii* libres qui ne travaillent pas pour les pouvoirs publics (*CIL* II, 498; II, 4034; III, 7903; VIII, 3305; XII, 4497; XIII, 1057; XIII, 1986; XIII, 8353; *AnnEpigr*, 1922, n° 60; *AnnEpigr*, 1927, n° 67; *AnnEpigr*, 1934, n° 32). Deux inscriptions de *coactores argentarii* (*CIL* XII, 4461; et *AnnEpigr*, 1926, n° 19). Et une inscription de *coactor* [. . .], qui est peut-être un *coactor argentarius* (*CIL* II, 2239).

[18] Cinquante inscriptions de manieurs d'argent sont attestées à Rome, qui concernent cinquante-six manieurs d'argent : trente-deux *argentarii*, dix *nummula-*

Les critères de datation généralement admis, en ce qui concerne les inscriptions de Rome, ont été élaborés ou rappelés récemment par G. Barbieri, M. Clauss, A. Degrassi, J. S. et A. E. Gordon, H. Solin[19]. Je me borne à quelques exemples. Sauf exception rarissime, l'invocation aux dieux Mânes, *Dis Manibus*, ne figure qu'à partir de l'époque de Claude. L'abréviation *D(is) M(anibus)* apparaît dès le milieu du Ier siècle ap. J.-C. La mention de la tribu indique que l'inscription n'est pas postérieure à la fin du Ier siècle ap. J.-C., surtout quand l'individu n'appartient ni à l'ordre sénatorial ni à l'ordre équestre. L'absence de surnom, dans le cas d'un ingénu, indique que l'inscription n'est pas postérieure au milieu du Ier siècle ap. J.-C. Les gentilices comme Flavius, Aelius ou Aurelius ne s'écrivent en abrégé qu'après qu'ils sont devenus gentilices impériaux; la mention d'un *Aur(elius)*, – qu'il s'agisse ou non d'un affranchi impérial, ou d'un descendant d'affranchi impérial, – indique donc que l'inscription est postérieure à l'avènement de Marc-Aurèle. Etc. A propos de chaque inscription, je signalerai ces critères, en renvoyant aux épigraphistes qui ont insisté sur leur validité.

Pour l'élaboration de nouveaux critères de datation, je me suis servi des inscriptions funéraires d'affranchis impériaux *expressément désignés comme tels*. Je n'ai pas tenu compte des individus portant un groupe patronymique impérial (tel que C. Julius, T. Flavius ou T. Aelius) lorsqu'ils n'étaient pas expressément qualifiés d'affranchis impériaux. En effet, il peut s'agir en ce cas de fils, de petits-fils ou d'arrière-petits-fils d'affranchis impériaux, et la chronologie de l'inscription n'est pas établie. Les inscriptions funéraires d'affranchis impériaux sont très nombreuses à Rome. Il y en a dans le *CIL* VI plus de 700, des affranchis de César à

rii, trois *coactores argentarii*, dix *coactores*, et un *coactor* [. . .], qui peut être un *coactor argentarius*.

[19] Voir G. Barbieri, *Scavi di Ostia*, III, *Le Necropoli*, 1ère partie, Rome, 1958, p. 133-136; M. Clauss, *Zur Datierung stadtrömischer Inschriften : tituli militum praetorianorum*, dans *Epigraphica*, 35, 1973, 55-95; A. Degrassi, *Scritti vari di Antichità*, 1, 651-661, et 2, 187-194; J. S. et A. E. Gordon, *Contributions to the palaeography of Latin inscriptions*, Berkeley, 1957; A. E. et J. S. Gordon, *Album of dated Latin inscriptions*, Berkeley, 1964; H. Solin, *Beiträge zur Kenntnis der griechischen Personennamen in Rome*, Helsinki, I, 1971, notamment p. 35-38. Il faudrait y ajouter H. Thylander, *Etude sur l'épigraphie latine*, Lund, 1952, qui se fonde avant tout sur les inscriptions d'Ostie et de l'Isola Sacra, – et dont les conclusions sont parfois contestables.

ceux de Septime-Sévère[20]. Les plus nombreux sont ceux de Claude et Néron (j'en ai dénombré 135), ceux de Vespasien, Titus et Domitien (126), de Trajan (136), d'Hadrien (81) et d'Antonin (63).

Ces sondages sur les affranchis impériaux du *CIL* VI m'ont conduit, pour élaborer des critères de datation, à poser les cinq questions suivantes :

1) Y a-t-il la formule *Dis Manibus*? Est-elle écrite en entier, abrégée, ou réduite à ses initiales?

2) Est-elle suivie des noms du mort déclinés au génitif?

3) L'inscription se réduit-elle aux seuls noms du mort (à quelque cas qu'ils soient déclinés) et, éventuellement, à son métier, – à l'exclusion de toute autre indication?

4) Y lit-on un verbe (tel que *fecit*, *posuit*, etc. . .)?

5) Certains des mots de l'inscription sont-ils coupés en fin de ligne?

La disposition du texte (en lignes régulières ou non), la nature du verbe employé, les formules funéraires, la nature des compliments adressés au défunt sont elles aussi intéressantes. Mais il n'est guère possible d'en tirer des critères de datation solides. Mon enquête a démenti certaines des conclusions auxquelles parvient M. Clauss dans son étude des inscriptions de prétoriens. Il dit par exemple que la formule *hic situs est* n'est jamais postérieure à 70 ap. J.-C.; or je l'ai rencontrée dans les inscriptions funéraires d'un *T. Flavius Augusti libertus* et d'un *M. Aurelius Augusti libertus*[21]! Il pense que dans les inscriptions plus récentes, *annis* ou *annos*, indiquant l'âge du défunt, est plus souvent et plus fortement abrégé que dans les plus anciennes. Mais les inscriptions mêmes qu'il étu-

[20] J'appelle « groupe patronymique » le groupe formé par le prénom et le gentilice (exemples : C. Julius, L. Caecilius). Au I^er^ siècle ap. J.-C., et surtout aux II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C., le prénom, comme on sait, se transmet de père en fils. – Je n'ai tenu compte ni des affranchis de Galba, d'Othon, de Vitellius, de Nerva, de Pertinax, de Didius Julianus (qui sont trop peu nombreux), ni des affranchis de membres de la famille impériale. Enfin, j'ai laissé de côté les inscriptions dans lesquelles le gentilice de l'affranchi n'est pas explicitement indiqué (celles où figurent des formules telles que *Onesimus Ti. Caesaris libertus* ou *Onesimus Divi Augusti libertus*). – Sur les prénoms et gentilices des Empereurs et de leurs affranchis, voir R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, Paris, 1914, 177-210; H. Chantraine, *Freigelassene und Sklaven im Dienst der römischen Kaiser*, Wiesbaden, 1967; G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire Romain*, Paris, 1974, 38-43.

[21] *CIL* VI, 8484 et 12405. Voir M. Clauss, *Zur Datierung stadtrömischer Inschriften* (dans *Epigraphica*, 35, 1973, p. 55-95), p. 88.

die, – celles des prétoriens, – permettent de douter de cette conclusion. Il dit que l'expression *qui vixit* et l'indication des mois et des jours révèlent une inscription du IIIe siècle ap. J.-C. *Qui vixit* se rencontre pourtant dans les inscriptions funéraires de cinq affranchis de Claude ou Néron, de quatre affranchis des Flaviens, de dix affranchis de Trajan[22]. L'inscription d'un affranchi d'Auguste ou de Caligula indique son âge en années et en mois; neuf inscriptions d'affranchis de Claude ou de Néron font aussi mention du nombre de mois ou du nombre de jours; etc.[23].

Je n'ai pas dépouillé les quelques inscriptions d'affranchis impériaux signalées, ces dernières années, par l'*Année Epigraphique*. Elles sont en effet trop peu nombreuses pour influer sur les résultats obtenus à partir du *CIL*. Je tiens compte des affranchies impériales comme des affranchis impériaux, sauf dans le cas des *Iuliae*, des *Aeliae* et des *Aureliae*, dont l'impérial patron est plus difficile à identifier que celui des affranchis d'hommes correspondants, parce qu'elles ne portent pas de prénom. Si sur une même inscription figurent deux affranchis impériaux de gentilices différents, un Flavius et un Ulpius par exemple, elle est deux fois prise en compte, puisqu'elle témoigne à la fois de l'usage de l'époque des affranchis *Flavii* et de celui de l'époque des affranchis *Ulpii*.

1er critère : présence et fréquence de *Dis Manibus*, écrit en entier, abrégé ou réduit à des initiales.

Les tableaux nos 4 et 5 présentent les chiffres de fréquence de l'invocation aux Dieux Mânes pour les affranchis impériaux du *CIL* VI : affranchis de César (qui se nomment *C. Iulius Caesaris libertus*), d'Auguste (*C. Iulius Augusti libertus*), de Tibère (*Ti. Iulius*), de Claude et Néron, des Flaviens, de Trajan, d'Hadrien (*P. Aelius*), d'Antonin (*T. Aelius*), de Marc-Aurèle (*M. Aurelius*), et de Lucius Verus (*L. Aurelius*), de Commode (*L. Aurelius, M. Aurelius* ou *L. Aelius*)[24], de Septime Sévère (*L. Septimius*), de Caracalla, Eliogabale et Sévère Alexandre (*M. Aurelius*). Les dates indiquées

[22] *CIL* VI, 8506, 8603, 10089, 15002 et 15041 (je ne tiens pas compte de *CIL* VI, 15317, dont la datation est douteuse); 8467, 8542, 10251a et 18008; 8533, 8542, 8642, 12842, 22044, 28700, 29133, 29152, 29163 et 29175.

[23] *CIL* VI, 33966; 5654, 5693, 8506, 9047, 9083, 15041, 15317, 15579, 15580.

[24] Sur les différents noms de Commode et de ses affranchis, voir G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire*, p. 69.

Tableau nº 4

Gentilices et nombre d'inscriptions disponibles	Périodes	Inscriptions où figure *Dis Manibus*		Inscriptions sans *Dis Manibus*	
		Nombre d'inscriptions	%	Nombre d'inscriptions	%
C. Julius Caesaris libertus (7)	avant 10 av. J.-C.	0	—	7	100
C. Julius (32)	entre 30 av. J.-C. et 70 ap. J.-C.	0	—	32	100
Ti. Julius (28)	14-70 ap. J.-C.	0	—	28	100
Ti. Claudius (135)	41-100	62	45,9	73	54
T. Flavius (126)	69-130	100	79,3	26	20,6
M. Ulpius (136)	98-150	112	84,2	21	15,7
P. Aelius (81)	117-170	62	78,4	17	21,5
T. Aelius (63)	138-190	50	83,3	10	16,6
M. Aurelius (70)	161-270	56	81,1	13	18,8
L. Aurelius (4) L. Aelius (5) L. Septimius (9)	161-245	12	66,6	6	33,3
Totaux		454	66	233	33,9

représentent les périodes auxquelles correspondent les divers gentilices d'affranchis impériaux. La période commence avec l'avènement du premier des Empereurs à avoir porté ce gentilice, et elle se termine une trentaine d'années après la mort du dernier des Empereurs qui l'ont porté.

Les résultats confirment ce qui était connu. L'invocation aux Mânes n'est pas attestée avant les années 40-50 ap. J.-C. Certes,

Tableau nº 5

Gentilices et nombre total d'inscriptions disponibles	Périodes	*Dis Manibus* écrit en entier			*Dis Manibus* abrégé			Initiales *DM* ou *DMS*		
		Nombre	% (sur le nombre total de *Dis Manibus*)	% (sur le nombre total d'inscriptions)	Nombre	% (sur le nombre total de *Dis Manibus*)	% (sur le nombre total d'inscriptions)	Nombre	% (sur le nombre total de *Dis Manibus*)	% (sur le nombre total d'inscriptions)
C. Julius Caesaris libertus (7)	avant 10 av. J.-C.	0	–	–	0	–	–	0	–	–
C. Julius (32)	entre 30 av. J.-C. et 70 ap. J.-C.	0	–	–	0	–	–	0	–	–
Ti. Julius (28)	14-70 ap. J.-C.	0	–	–	0	–	–	0	–	–
Ti. Claudius (135)	41-100	31	50	22,9	11	17,7	8,1	20	32,2	14,8
T. Flavius (126)	69-130	21	21	16,6	10	10	7,9	69	69	54,7
M. Ulpius (136)	98-150	13	11,6	9,7	6	5,3	4,5	93	83	69,9
P. Aelius (81)	117-170	0	–	–	1	1,6	1,2	61	98,3	77,2
T. Aelius (69)	138-190	1	2	1,6	0	–	–	49	98	81,6
M. Aurelius (70)	161-270	1	1,7	1,4	0	–	–	55	98,2	79,7
L. Aurelius (4) L. Aelius (5) L. Septimius (9)	161-245	0	–	–	0	–	–	12	100	66,6
Totaux		67	14,7	9,7	28	6,1	4	359	79	52,2

elle figure sur certaines inscriptions d'époque augustéenne; mais il s'agit de cas tout à fait exceptionnels. Si une inscription contient l'invocation aux Mânes, il est donc pratiquement sûr qu'elle n'est pas antérieure aux années 40-50 ap. J.-C. Le risque d'erreur, en ce cas, est presque nul.

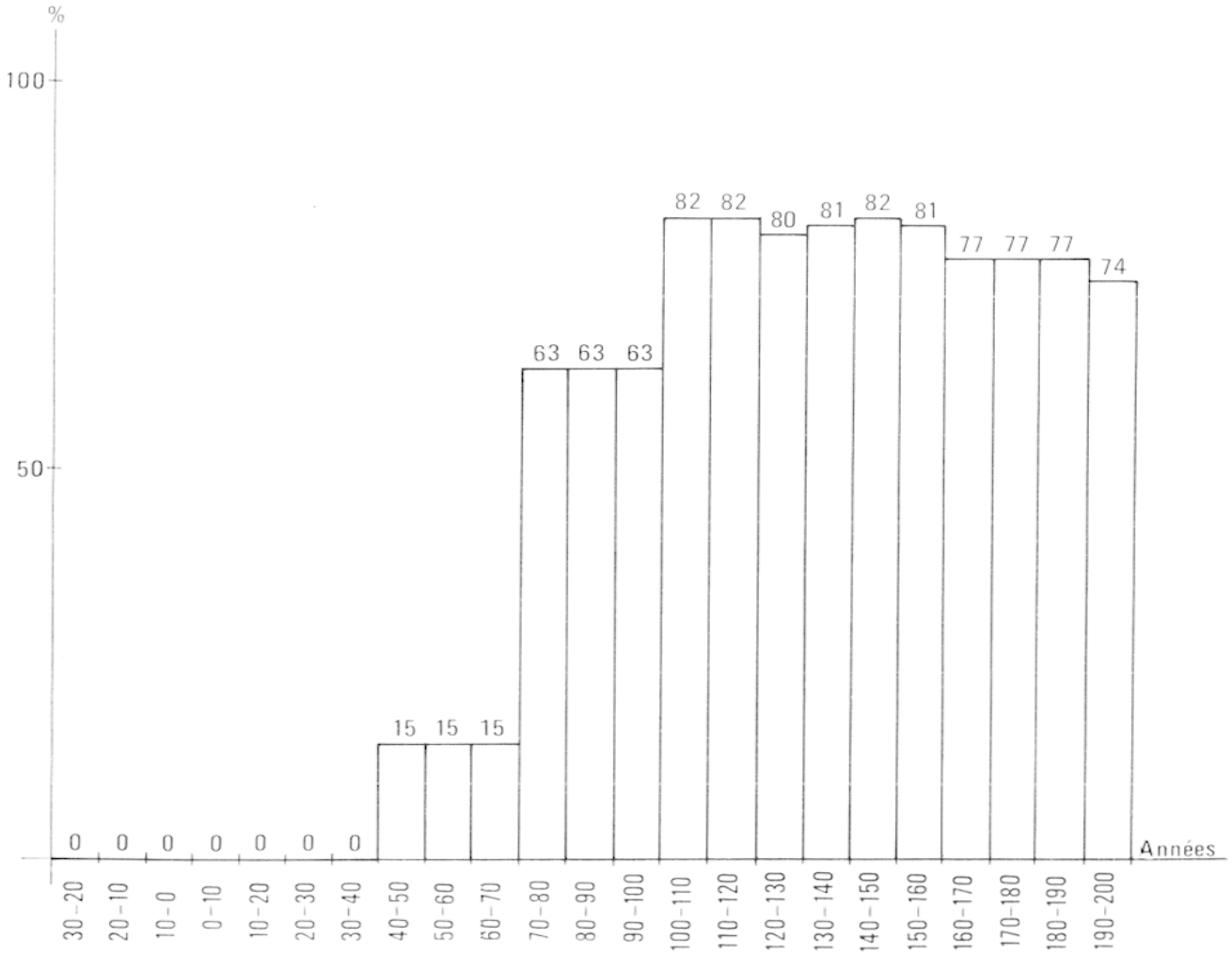
Après le milieu du I^er^ siècle ap. J.-C., l'invocation aux Mânes se répand très vite à Rome. Dès les années 70-100 ap. J.-C., elle figure sur la plus grande partie des inscriptions funéraires de la ville de Rome. Les initiales *DM* (ou *DMS*) apparaissent et se répandent une ou deux décennies après la formule écrite en entier ou en abrégé. Mais l'absence de *Dis Manibus* ne permet pas de dater une inscription prise isolément, car à la fin du I^er^ siècle et durant tout le II^e^ siècle et le III^e^ siècle ap. J.-C., il a existé une minorité d'inscriptions funéraires qui ne comportaient pas d'invocation aux Mânes. De plus, deux autres conclusions s'imposent :

a) la présence de *Dis Manibus* écrit en entier ou en abrégé – sous des formes telles que *Dis Manib(us), Dis Man(ibus), Dis Man(ibus) Sacr(um), Dis M(anibus),* – fournit une datation. A partir de l'époque des *PP. Aelii* et des *TT. Aelii* (affranchis impériaux d'Hadrien et d'Antonin), *Dis Manibus* et *Dis Manibus Sacrum* sont, sauf exception, toujours réduits à leurs initiales. Comme ce n'est pas encore le cas à l'époque des affranchis de Trajan, on peut dire que la présence de *Dis Manibus* (ou *Dis Manibus Sacrum*) écrit en entier ou en abrégé indique une datation comprise entre les années 40-50 ap. J.-C. et les années 140-150 ap. J.-C.

b) La présence ou l'absence de *Dis Manibus*, si elle ne suffit pas à dater une inscription prise isolément, est utile à la datation d'un groupe d'inscriptions funéraires. Le plus grand nombre des cinquante inscriptions de manieurs d'argent attestées à Rome date-t-il du premier siècle de l'Empire, ou de la fin du I^er^ siècle ap. J.-C., du II^e^ siècle, du III^e^ siècle ap. J.-C.? Si je ne cherche pas à dater telle ou telle inscription particulière, mais à situer chronologiquement le groupe, globalement et à titre de probabilité, la fréquence de l'invocation aux Mânes peut être très utile. En effet, avant les années 40-50 ap. J.-C., l'invocation aux Mânes ne figure jamais, sauf exception rarissime, dans les inscriptions funéraires. Entre les années 40-50 et les années 70-80 ap. J.-C., le nombre des inscriptions funéraires où figure cette invocation est bien inférieur au nombre de celles où elle ne figure pas. Après les années 90-100 ap. J.-C., l'invocation aux Dieux Mânes se rencontre sur environ 80% des inscriptions funéraires.

Faisons, décennie par décennie, la moyenne des pourcentages obtenus pour les différentes catégories d'affranchis impériaux; nous obtenons le tableau n° 6. Les résultats qu'on y lit doivent être tenus pour approximatifs; néanmoins, la marge d'erreur, pour chaque décennie, ne paraît pas dépasser 5 ou 6% (au-dessus ou au-dessous des pourcentages obtenus). Ce schéma tient compte de toutes les graphies possibles de la formule d'invocation aux Mânes (écrite en entier, abrégée, ou réduite à ses initiales). Pour le I^er^ et le II^e^ siècles ap. J.-C., l'évolution est très claire. Elle serait plus difficile à cerner pour la première moitié du III^e^ siècle, car les affranchis impériaux désignés comme tels se font rares sur les inscriptions romaines de cette époque.

Tableau n° 6 – Pourcentage d'inscriptions comportant l'invocation aux Mânes

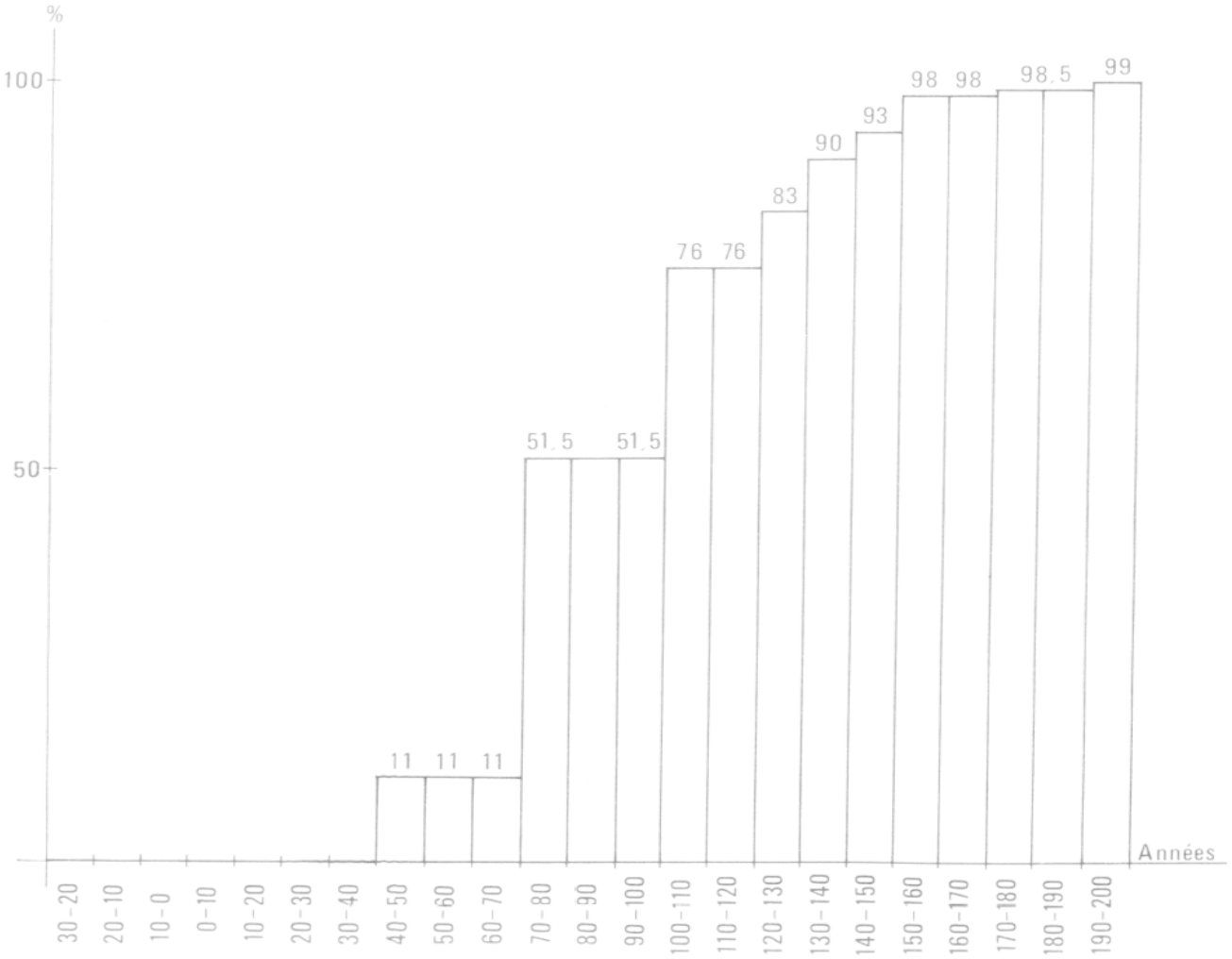


Le tableau n° 7 présente un schéma de fréquence des initiales *DM* et *DMS* par rapport au nombre total des inscriptions sur lequelles se rencontre l'invocation aux Mânes. Cette fréquence, elle aussi, aide à situer chronologiquement un groupe d'inscriptions, – même si elle ne permet pas de dater de façon précise chacune des inscriptions du groupe.

2e critère : l'invocation aux Mânes est-elle suivie des noms du défunt déclinés au génitif?

Les cas où l'invocation aux Mânes est suivie des noms du mort au génitif ne sont jamais les plus nombreux. Dans les années

Tableau n° 7 – Pourcentage des inscriptions où l'invocation aux Mânes se réduit aux initiales *DM* ou *DMS*

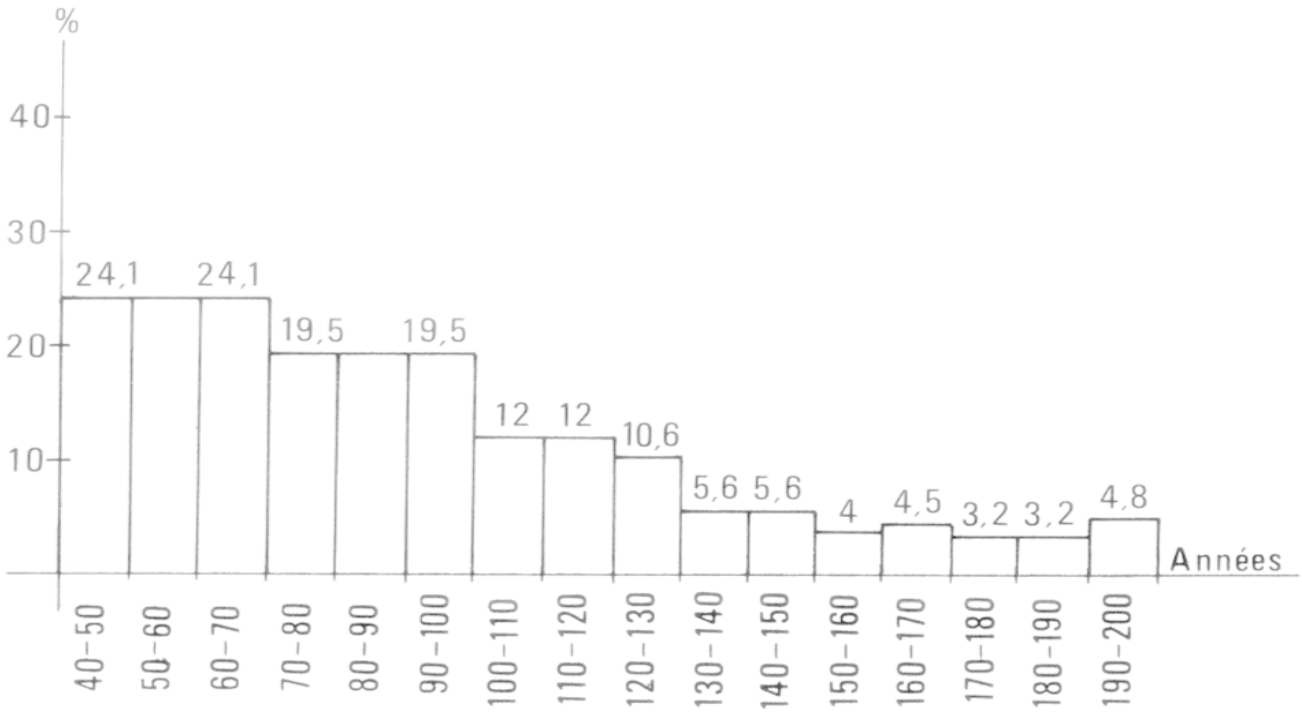


40-70 ap. J.-C., le génitif des noms du mort n'apparaît que dans un quart des inscriptions comportant l'invocation aux Mânes. Par la suite, il devient de plus en plus rare. A partir des années 130-140 ap. J.-C., il disparaît presque complètement. Quand, dans une inscription de Rome l'invocation aux Mânes est suivie des noms du défunt au génitif, l'inscription n'est donc pas antérieure aux années 40-50 ap. J.-C., et elle a toutes chances de ne pas être postérieure aux années 120-130 ap. J.-C. Voir à ce sujet les tableaux nos 8 et 9. Le tableau no 9 présente, pour chaque décennie, le pour-

Tableau no 8

Gentilices	Nombre d'occurrences de *Dis Manibus* (entier, abrégé, ou réduit aux initiales)	Nombre d'inscriptions où *Dis Manibus* est suivi des noms du mort au génitif	Pourcentage
C. Julius Caesaris libertus	0	0	–
C. Julius	0	0	–
Ti. Julius	0	0	–
Ti. Claudius	62	15	24,1
T. Flavius	100	15	15
M. Ulpius	112	10	8,9
P. Aelius	62	5	8
T. Aelius	50	0	–
M. Aurelius	56	1	1,7
L. Aurelius L. Aelius et L. Septimius	12	1	8
Totaux	464	47	10,1

Tableau n° 9 – Pourcentage (par rapport au total des occurrences de *Dis Manibus*)



centage des inscriptions dans lesquelles l'invocation aux Mânes est suivie du génitif; il a été dressé selon la même méthode que le tableaux nos 6 et 7.

3e critère : l'inscription se réduit-elle aux seuls noms du mort?

Plusieurs épigraphistes se sont demandés si les inscriptions où les noms du mort se trouvaient au nominatif étaient plus anciennes que celles où ces noms se trouvaient au génitif ou au datif. Pour les inscriptions funéraires d'affranchis impériaux, contenus dans le *CIL* VI, cette différence de cas n'est pas un critère valide de datation. En revanche, toute inscription ne comportant que les noms du défunt (à quelque cas que ce soit), et parfois son métier, à l'exclusion de toute autre indication, et notamment de l'invocation aux Mânes, peut être considérée, sans risque d'erreur, comme antérieure aux années 70-80 ap. J.-C. Les tableaux nos 10 et 11 le montrent nettement.

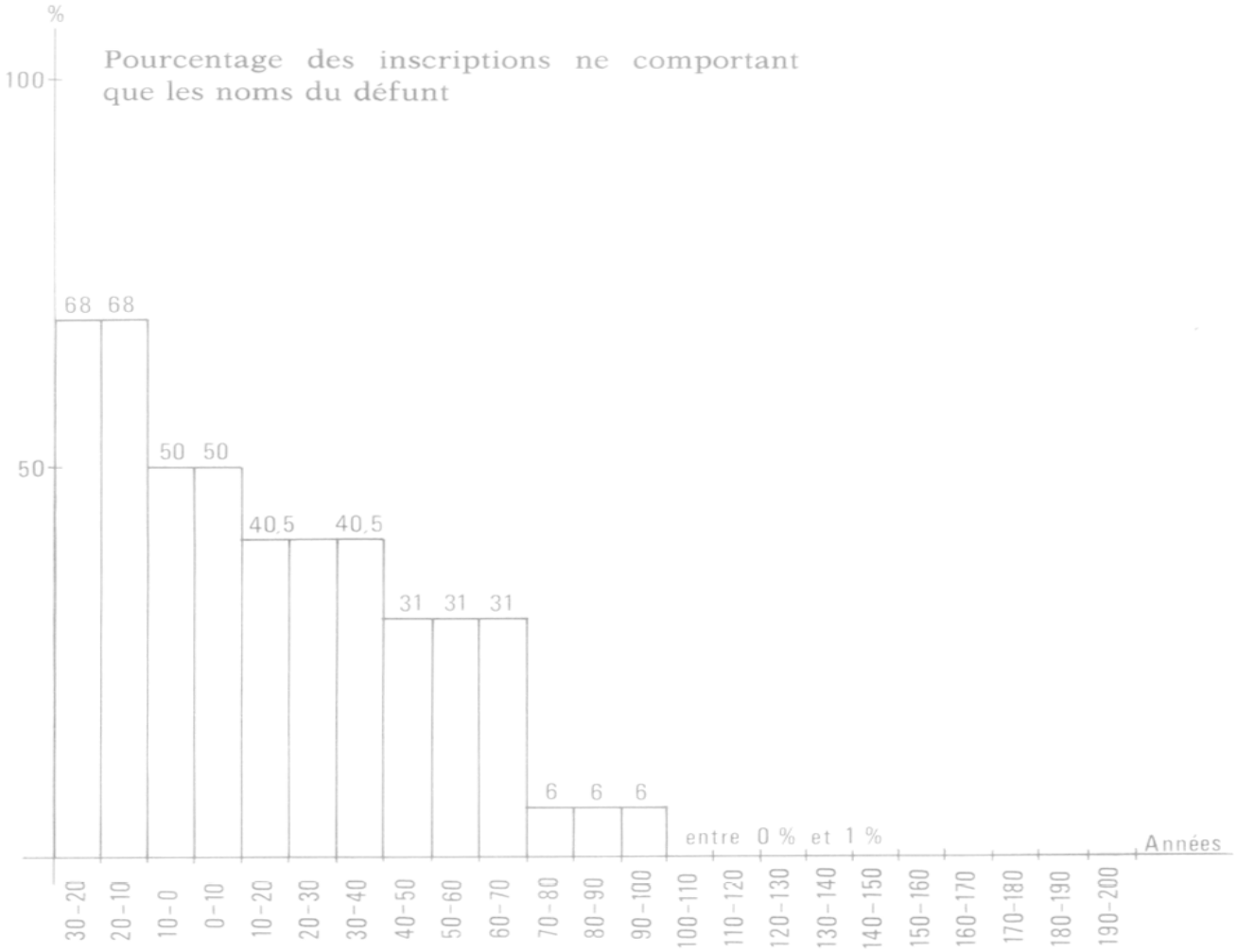
Tableau n° 10 – Inscriptions qui se réduisent aux seuls noms du défunt.

Gentilices	Nombre d'inscriptions disponibles	Périodes	Nombre d'inscriptions ne comportant que le nom du défunt	Pourcentage (par rapport au nombre total d'inscriptions)
C. Julius Caesaris libertus	7	avant 10 av. J.-C.	6	85,7
C. Julius	32	entre 30 av. J.-C. et 70 ap. J.-C.	16	50
Ti. Julius	28	14-70 ap. J.-C.	9	31,1
Ti. Claudius	135	41-100	16	11,8
T. Flavius	126	69-130	1	0,7
M. Ulpius	136	98-150	1	0,7
P. Aelius	81	117-170	0	–
T. Aelius	63	138-190	0	–
M. Aurelius	70	161-270	2	2,85
L. Aurelius L. Aelius et L. Septimius	18	161-245	0	–
Totaux	696	–	51	7,3

4e critère : présence d'un verbe.

La présence ou l'absence, dans les inscriptions funéraires, de verbes autres que *vixit* ou *situs est*, ne permet pas de dater une inscription prise isolément, car à toutes les périodes du Haut-Empire, il y a eu des inscriptions funéraires avec verbes et des inscriptions funéraires sans verbes. Mais elle permet de situer

Tableau n° 11 – Inscriptions qui se réduisent aux seuls noms du défunt



chronologiquement un groupe d'inscriptions, de façon globale et à titre de probabilité.

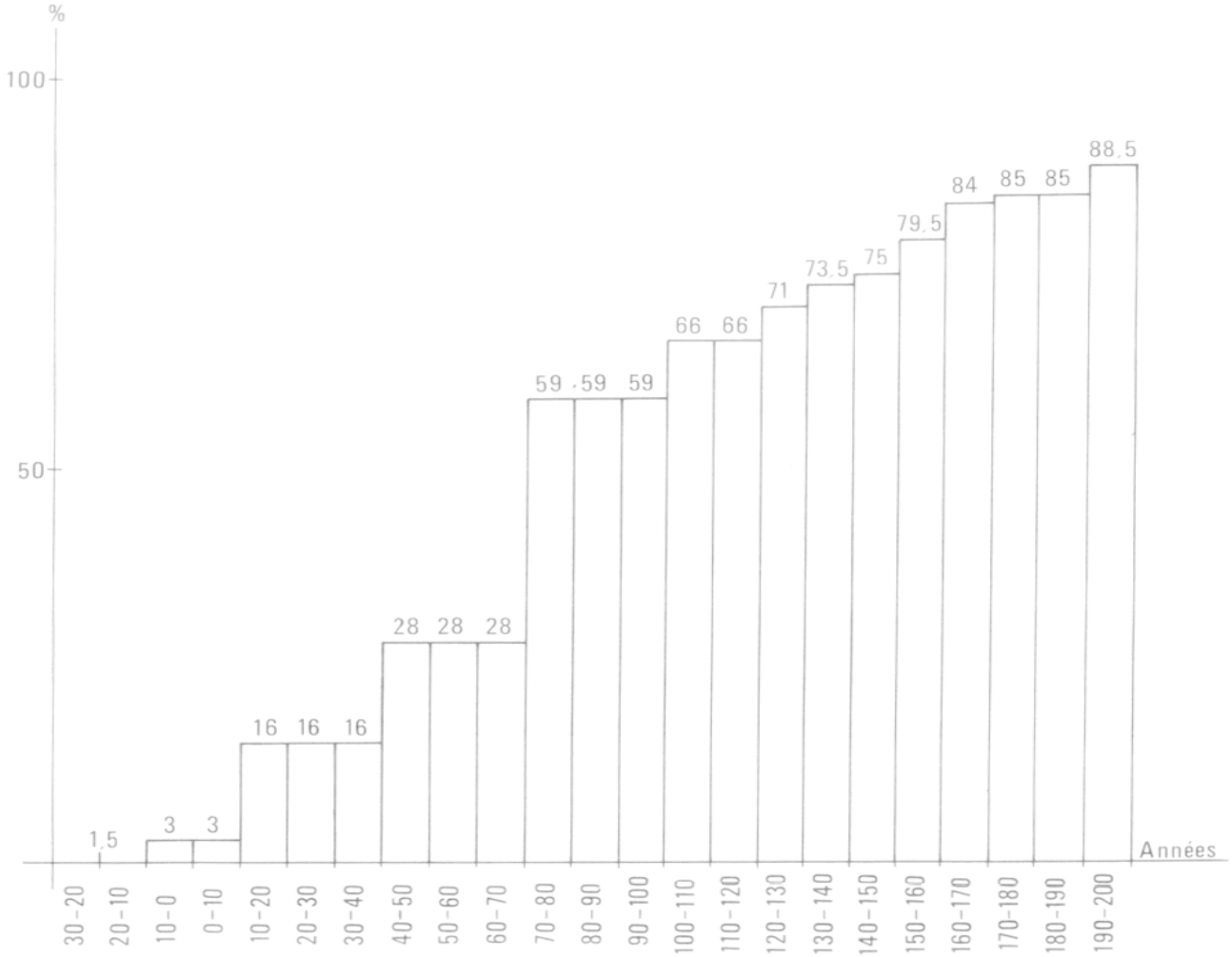
Comme le montrent les tableaux nos 12 et 13, la présence d'un verbe, exceptionnelle à l'époque augustéenne, devient de plus en plus fréquente à mesure que s'écoule le Ier siècle ap. J.-C. Au IIe siècle, les trois quarts au moins des inscriptions funéraires comportent des verbes autres que *vixit* ou *situs est*, – c'est-à-dire, la plupart du temps, les verbes *fecit* ou *fecerunt*, et quelquefois, *posuit* ou *posuerunt*, *scripsit* ou *scripserunt*, *comparavit* ou *comparaverunt*, etc.[25].

[25] Le verbe *facere* est de loin le plus fréquent : il figure dans 366 des 426 inscriptions funéraires d'affranchis impériaux qui comportent un verbe.

Tableau n° 12 – Présence d'un verbe.

Gentilices	Nombre d'inscriptions disponibles	Périodes	Nombre d'inscriptions comportant un verbe	Pourcentage (par rapport au nombre total d'inscriptions)
C. Julius Caesaris libertus	7	avant 10 av. J.-C.	0	–
C. Julius	30 (sur 32)	entre 30 av. J.-C. et 70 ap. J.-C.	1	13,3
Ti. Julius	28	14-70 ap. J.-C.	8	28,5
Ti. Claudius	133 (sur 135)	41-100 ap. J.-C.	69	51,8
T. Flavius	124 (sur 126)	69-130 ap. J.-C.	82	66,1
M. Ulpius	132 (sur 136)	98-150	88	66,6
P. Aelius	76 (sur 81)	117-170	61	80,2
T. Aelius	58 (sur 63)	138-190	46	79,3
M. Aurelius	69 (sur 70)	161-270	53	76,8
L. Aurelius L. Aelius et L. Septimius	18	161-245	18	100
Totaux	675	–	426	63,1

Tableau n° 13 – Inscriptions comportant un verbe



5e critère : présence de mots coupés en fin de ligne.

Les tableaux nos 14 et 15 montrent que l'habitude de couper les mots en fin de ligne, tout à fait exceptionnelle avant le début de l'époque flavienne, se répand ensuite peu à peu. Notons que ces tableaux, comme les tableaux précédents, ne concernent que les inscriptions funéraires, et les inscriptions de la ville de Rome. Leurs résultats ne sauraient valoir pour d'autres régions, ni pour d'autres types d'inscriptions. Ainsi il est naturel que les inscriptions juridiques, en général beaucoup plus longues que les inscriptions funéraires, aient présenté des exemples plus anciens et plus fréquents de mots coupés en fin de ligne.

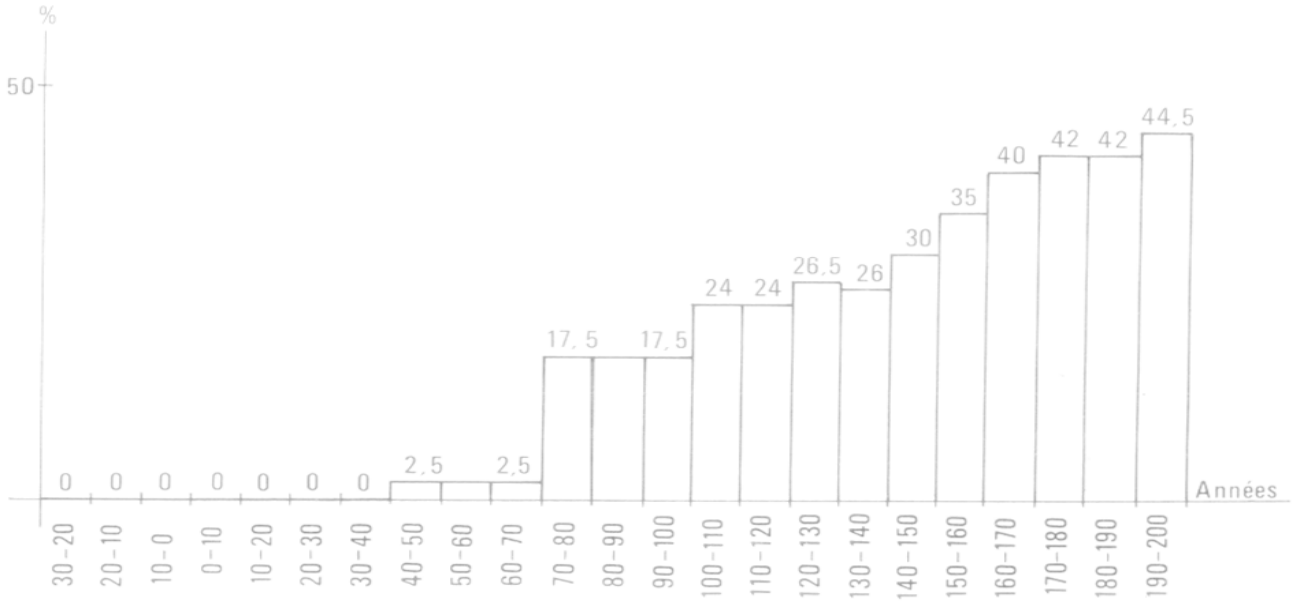
Tableau n° 14 – Mots coupés en fin de ligne.

Gentilices	Nombre d'inscriptions disponibles	Périodes	Nombre d'inscriptions comportant des mots coupés	Pourcentage (par rapport au nombre total d'inscriptions)
C. Julius Caesaris libertus	7	avant 10 av. J.-C.	0	–
C. Julius	32	30 av. J.-C. à 70 ap. J.-C.	0	–
Ti. Julius	28	14-70	0	–
Ti. Claudius	135	41-100	10	7,4
T. Flavius	126	69-130	35	27,7
M. Ulpius	136	98-150	27	19,8
P. Aelius	81	117-170	26	32
T. Aelius	63	138-190	24	38
M. Aurelius	70	161-270	35	50
L. Aurelius L. Aelius et L. Septimius	18	161-245	7	38,8
Totaux	696	–	164	23,5

* * *

Il est improbable que les habitudes épigraphiques aient été les mêmes dans toute l'Italie. Dans les provinces, elles ont tendance à changer d'une cité à l'autre, et ce n'est pas étonnant, puisqu'une colonie de citoyens romains peut être voisine d'une cité pérégrine ou d'un municipe de droit latin. Il faudrait donc envisager l'Italie région par région, ou même cité par cité. C'est une étude qui

Tableau nº 15 – Inscriptions comportant des mots coupés en fin de ligne



dépasse le cadre du présent travail. Je me bornerai à essayer de dégager quelques nouveaux critères paraissant valides dans l'ensemble de l'Italie.

Les affranchis impériaux, dans le reste de l'Italie, sont malheureusement beaucoup moins nombreux qu'à Rome. Dans le tome V du *CIL*, par exemple, il n'y a aucun affranchi de César, aucun affranchi de Tibère, aucun non plus de Trajan ni d'Antonin le Pieux; et on n'y compte que deux affranchis d'Hadrien. Dans le tome XI du *CIL*, on compte huit affranchis de Trajan, six de Claude ou Néron, et six de Vespasien, Titus ou Domitien. Etc. . .

Il est donc impossible d'élaborer des critères de datation régionaux en se fondant sur ces inscriptions funéraires d'affranchis impériaux. L'ensemble de celles qui figurent dans les tomes V, IX, X, XI et XIV du *CIL* permet pourtant de savoir si les cinq critères déterminés pour Rome valent aussi pour le reste de l'Italie.

Trois de ces critères ne peuvent être retenus pour le reste de l'Italie. Ce sont : le deuxième (l'invocation aux Mânes est-elle suivie des noms du mort au génitif?), le troisième (l'inscription se réduit-elle aux seuls noms du mort?) et le quatrième (présence d'un verbe). Les autres, à l'inverse, paraissent aussi valides dans l'ensemble de l'Italie qu'à Rome même :

a) *présence et fréquence de* Dis Manibus, *écrit en entier, abrégé ou réduit à des initiales.*

L'invocation aux Mânes se diffuse plus lentement dans le reste de l'Italie qu'à Rome, et son usage n'y est jamais aussi général qu'à Rome. Mais son apparition y date, comme à Rome, des années 40-50 ap. J.-C. A Rome la majorité des inscriptions d'affranchis impériaux portent l'invocation aux Mânes dès les années 70-100 ap. J.-C. Ailleurs, en Italie, il faut attendre les premières décennies du IIe siècle. Les tableaux nos 16 et 17 sont à confronter à cet égard aux tableaux nos 4 et 6.

Le tableau no 18 montre que, dans l'ensemble de l'Italie comme à Rome, l'invocation aux Mânes écrite en entier n'est pas postérieure aux années 140-150 ap. J.-C. Dès la fin du Ier siècle ap. J.-C., la majorité des inscriptions où figure l'invocation aux Mânes n'en portent que les initiales. A partir de 140-150, seules les initiales sont employées.

b) *présence de mots coupés en fin de ligne.*

A Rome, l'habitude de couper les mots en fin de ligne n'était pratiquement pas attestée avant le début de l'époque flavienne (année 70). Les tableaux nos 19 et 20 montrent qu'il en est de même dans le reste de l'Italie. Par la suite, cette habitude devient plus fréquente. Les inscriptions où figurent des mots coupés en fin de ligne ne sont pourtant jamais majoritaires, ni à Rome ni dans le reste de l'Italie.

Ces critères épigraphiques internes (ceux qui sont généralement admis, et ceux que j'ai élaborés) vont, avec les autres données disponibles, me servir à proposer une chronologie pour chacune des inscriptions de manieurs d'argent.

* * *

CIL I, 2, 1353 (= VI, 23616).

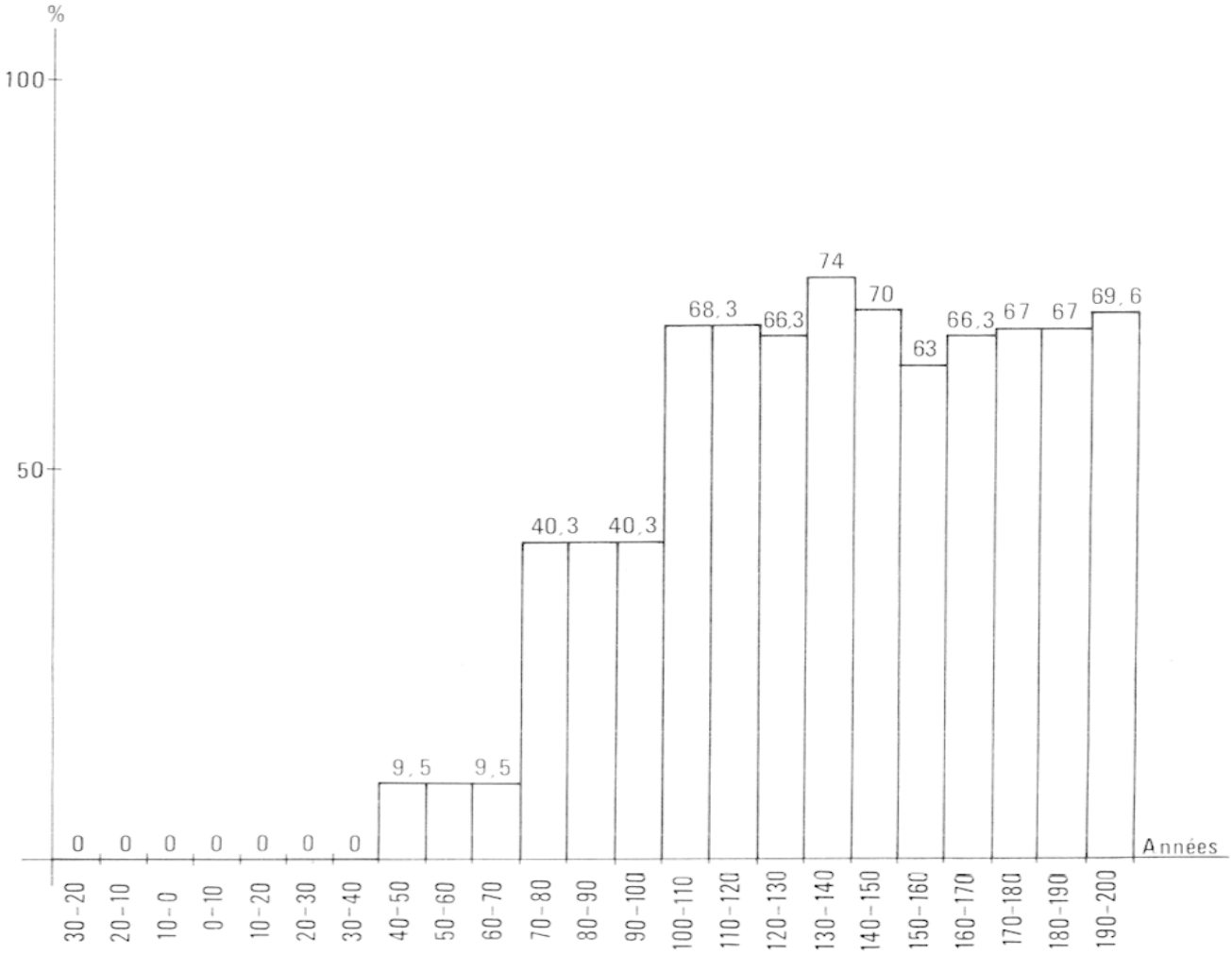
Fin du IIe siècle av. J.-C., ou première moitié du Ier siècle av. J.-C. Si ma lecture de cette inscription est la bonne, l'affranchi A. Otacilius n'a pas de surnom. L'inscription est très probablement antérieure aux années 80-70 av. J.-C., et n'est certainement pas postérieure au tout début de l'Empire. Voir M. Cébeillac, *Quelques inscriptions inédites d'Ostie de la République à l'Empire*, dans

Tableau nº 16

Gentilices et nombre d'inscrip. disponibles	Périodes	Inscriptions où figure *Dis Manibus*		Inscriptions sans *Dis Manibus*	
		Nombre d'inscrip.	%	Nombre d'inscrip.	%
C. Julius Caesaris libertus (1)	avant 10 av. J.-C.	0	–	1	100
C. Julius (3)	entre 30 av. J.-C. et 70 ap. J.-C.	0	–	3	100
Ti. Julius (4)	14-70 ap. J.-C.	0	–	4	100
Ti. Claudius (28)	41-100 ap. J.-C.	8	28,5	20	71,4
T. Flavius (23)	69-130	12	52,1	11	47,8
M. Ulpius (13)	98-150	11	84,6	2	15,3
P. Aelius (11)	117-170	7	63,6	4	36,3
T. Aelius (9)	138-190	5	62,5	3	37,5
M. Aurelius (13)	161-270	8	72,7	3	27,2
L. Aurelius L. Aelius L. Septimius (3)	161-245	2	66,6	1	33,3
Totaux		53	50,4	52	49,5

MEFRA, 83, 1971, p. 45-63; S. Panciera, *Saggi d'indagine sull'onomastica romana* (dans *L'onomastique latine*, colloque du CNRS (1975), Paris, 1977, p. 191-203), p. 192-198; I. Kajanto, *On the chronology of the cognomen in the Republican period*, dans *L'onomastique latine*, p. 63-70 (I. Kajanto ignore malheureusement le travail de M. Cébeillac!); et les remarques faites par H. Solin à propos de cette communication de I. Kajanto (*ibid.*, p. 70).

Tableau n° 17 – Inscriptions où figure l'invocation aux Mânes



CIL I, 2, 1382 (= VI, 9170).

Première moitié du I^er^ siècle av. J.-C. Les cinq affranchis nommés par l'inscription portent un surnom; elle est donc postérieure aux années 120-110 av. J.-C., et très probablement même aux années 80-70 av. J.-C. (voir les articles de M. Cébeillac et I. Kajanto cités ci-dessus). Mais elle est antérieure à l'époque augustéenne; E. Lommatzsch (dans le *CIL* I, 2) parle de *litterae aetatis vetustioris*. Le nominatif pluriel en *–eis,* fréquent pour les noms propres, est un signe d'ancienneté. Selon G. Barbieri (*Scavi di Ostia*, III, 1, p. 134, et p. 164, n. 1-2), les graphies *ei* à la place de *i* disparaissent en Italie vers la fin du I^er^ siècle av. J.-C.; dans les provinces, on en trouve encore à la fin du règne d'Auguste et sous Tibère. Le sur-

Tableau nº 18

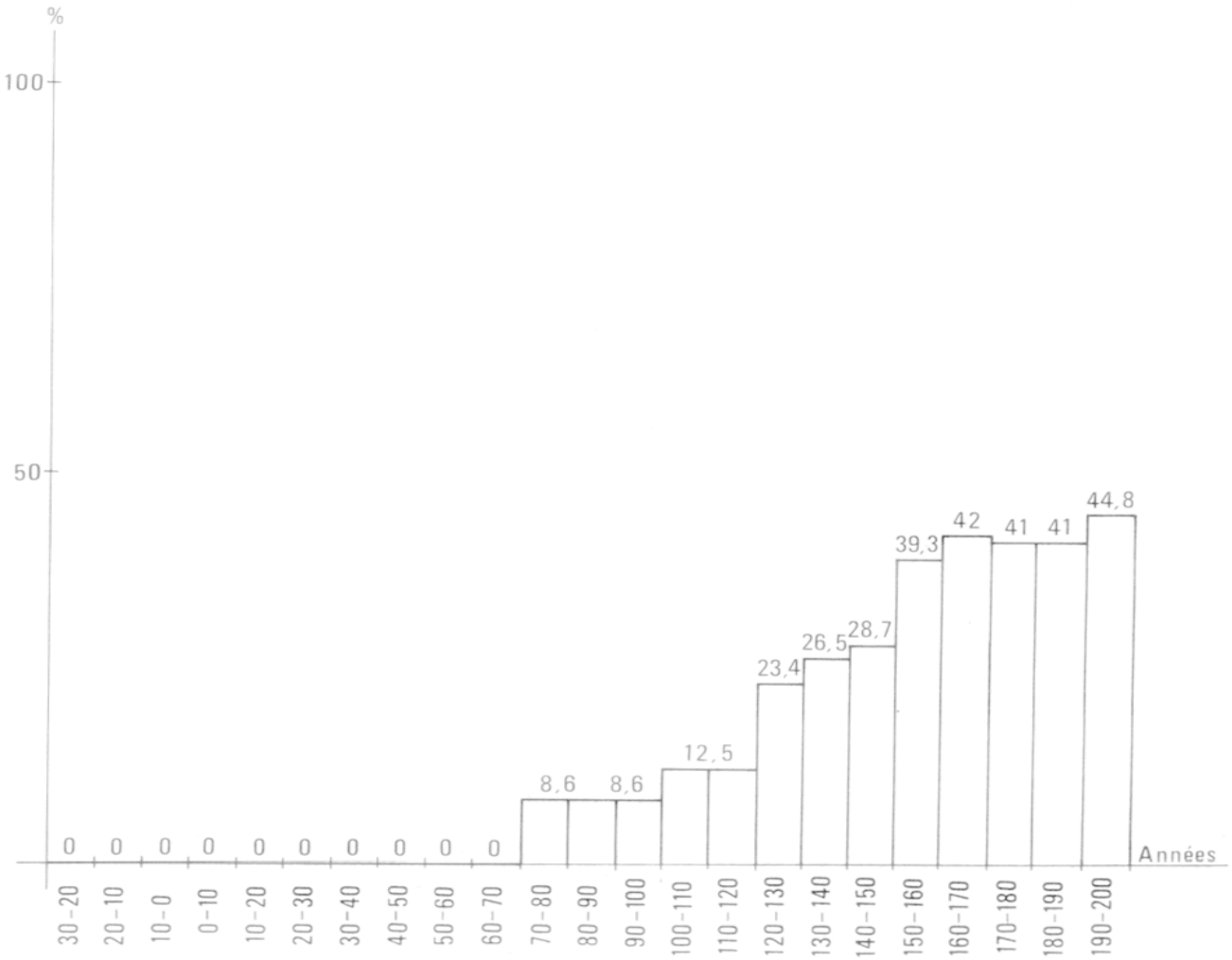
Gentilices et nombre total d'inscriptions disponibles	Périodes	*Dis Manibus* écrit en entier			*Dis Manibus* abrégé			Initiales *DM* ou *DMS*		
		Nombre	% (sur le nombre total de *Dis Manibus*)	% (sur le nombre total d'inscriptions)	Nombre	% (sur le nombre total de *Dis Manibus*)	% (sur le nombre total d'inscriptions)	Nombre	% (sur le nombre total de *Dis Manibus*)	% (sur le nombre total d'inscriptions)
C. Julius Caesaris libertus (1)	avant 10 av. J.-C.	0	–	–	0	–	–	0	–	–
C. Julius (3)	entre 30 av. J.-C. et 70 ap. J.-C.	0	–	–	0	–	–	0	–	–
Ti. Julius (4)	14-70	0	–	–	0	–	–	0	–	–
Ti. Claudius (28)	41-100	4	50	14,2	0	–	–	4	50	14,2
T. Flavius (23)	69-130	4	33,3	17,3	0	–	–	8	66,6	34,7
M. Ulpius (13)	98-150	2	18,1	15,3	0	–	–	9	81,8	69,5
P. Aelius (11)	117-170	0	–	–	0	–	–	7	100	63,6
T. Aelius (9)	138-190	1	20	11,1	0	–	–	4	80	44,4
M. Aurelius (13)	161-270	0	–	–	0	–	–	8	100	61,5
L. Aurelius L. Aelius L. Septimius (3)	161-245	0	–	–	0	–	–	2	100	66,6
Totaux (108)		11	20,7	10,1	0	–	–	42	79,2	38,8

Tableau n° 19 – Mots coupés en fin de ligne.

Gentilices	Nombre d'inscriptions disponibles	Périodes	Nombre d'inscriptions comportant des mots coupés	Pourcentage (par rapport au nombre total d'inscriptions)
C. Julius Caesaris libertus	1	avant 10 av. J.-C.	0	–
C. Julius	3	de 30 av. J.-C. à 70 ap. J.-C.	0	–
Ti. Julius	5	14-70	0	–
Ti. Claudius	28	41-100	0	–
T. Flavius	23	69-130	4	17,3
M. Ulpius	13	98-150	1	7,6
P. Aelius	11	117-170	5	45,4
T. Aelius	9	138-190	3	33,3
M. Aurelius	13	161-270	3	23
L. Aurelius L. Aelius et L. Septimius	3	161-245	2	66,6
Totaux	109	–	18	16,5

nom *Malchio*, d'origine sémitique, est très courant en Syrie et dans le domaine punique; à Rome, à la fin de la République et au cours du Ier siècle de l'Empire, il est porté par un bon nombre d'esclaves et d'affranchis (voir H. Solin, *Die Namen der orientalischen Sklaven in Rom* (dans *L'onomastique latine*, Paris, 1977, p. 205-200), p. 210; et M. Bénabou, *La résistance africaine à la romanisation*, Paris, 1976, p. 504-505 et n. 41.

Tableau n° 20 – Inscriptions où figurent des mots coupés en fin de ligne



CIL I, 2, 2523 (= *ILLRP*, 781).

Première moitié du I^er^ siècle av. J.-C., selon la datation proposée par E. Lommatzsch et A. Degrassi.

CIL II, 3340 (Carthagène).

Les trois inscriptions de Rome mentionnées ci-dessus sont les seules inscriptions funéraires d'*argentarii* qui datent d'avant la mort de César. Celle de Carthagène, et les autres inscriptions d'*argentarii* dont je vais parler, ne sont pas, sauf erreur, antérieures aux années 50-40 av. J.-C.[26]. Chaque fois que je parle de datation

[26] L'inscription *CIL* VI, 9166 remonte peut-être aux dernières décennies de l'époque républicaine.

incertaine, il faut donc entendre que l'inscription concernée n'est ni antérieure aux années 50-40 av. J.-C., ni postérieure aux années 260-300 ap. J.-C., mais qu'il paraît hasardeux en l'état actuel de nos connaissances, de préciser davantage.

Si A. Verg[ilius] ne porte pas de surnom, et qu'il s'agisse d'un ingénu, l'inscription est antérieure au milieu du Ier siècle ap. J.-C. Pour les ingénus, l'absence de surnom se fait rare en Italie autour de 20 av. J.-C., et elle devient tout à fait exceptionnelle après le milieu du Ier siècle ap. J.-C. Mais la dimension de la lacune, dans la partie droite de l'inscription, n'est pas connue; on ignore donc si Verg[ilius] portait ou non un *cognomen* (sur la généralisation du *cognomen*, voir G. Barbieri, *Scavi di Ostia*, III, *Le Necropoli*, 1ère partie, Rome, 1958, p. 133-134).

La date de cette inscription est donc incertaine. Mais plusieurs indices plaident en faveur d'une datation haute : d'une part, la brièveté de l'inscription et l'absence apparente de tout verbe; d'autre part, l'histoire de la ville de Carthagène qui, après l'époque augustéenne, perd beaucoup de son importance. Un bon nombre d'inscriptions de Carthagène datent de l'époque augustéenne (voir *CIL* II, p. 462, par E. Hübner).

CIL VI, 363.

Datation incertaine. Inscription plutôt antérieure au début du IIe siècle ap. J.-C. J. S. Gordon et A. E. Gordon pensent en effet que le I long de haute taille date en général d'avant l'année 100 ap. J.-C. (dans *Contributions to the palaeography of Latin inscriptions*, Berkeley, 1957, p. 187-189). Leur *Album of Dated Latin Inscriptions*, 2e tome (Berkeley, 1964) montre cependant que le I de haute taille est encore utilisé au IIe siècle J.-C. Selon J.-N. Bonneville, le I de haute taille est très fréquent, à la fois en Italie et en Espagne, de l'époque de Claude à celle de Marc-Aurèle. P. Castrén me signale d'autre part qu'en Italie il n'est jamais antérieur au règne d'Auguste.

CIL VI, 9156.

Deuxième moitié du Ier siècle ap. J.-C., ou première moitié du IIe siècle ap. J.-C. On a vu que la graphie abrégée *Diis Manib(us)* oriente vers une date comprise entre 40-50 et 140-150 ap. J.-C. L'emploi du I de haute taille (dans *Diis*) permet-il de préférer le Ier siècle au IIe siècle ap. J.-C.?

CIL VI, 9158.

Postérieure à 50-40 ap. J.-C., et antérieure à 70-80 ap. J.-C. L'inscription n'indique que les noms du mort et le métier pratiqué

par lui, – à l'exclusion de toute formule funéraire; comme je l'ai montré, ce type de rédaction, à Rome, ne se rencontre plus, sauf exception, à partir des années 70-80 ap. J.-C. (3e critère).

CIL VI, 9159.

N'est pas antérieure aux années 40-50 ap. J.-C. Selon toutes probabilités, n'est pas postérieure aux années 120-130 ap. J.-C. (2e critère) : l'invocation aux Mânes est suivie des noms du défunt déclinés au génitif.

CIL VI, 9160.

Entre 70 et 150 ap. J.-C. Les mots coupés en fin de ligne sont très rarement attestés avant le début de l'époque flavienne (5e critère). *Dis Manibus* écrit en entier n'est pas postérieur aux années 140-150 ap. J.-C. (1er critère).

CIL VI, 9164.

Datation incertaine (deuxième moitié du Ier siècle ap. J.-C.?) Les mots coupés en fin de ligne sont rares avant 70 ap. J.-C. (5e critère). En Narbonnaise, Y. Burnand pense que la graphie *vivos* indique une datation antérieure au début du IIe siècle ap. J.-C. (*Chronologie des épitaphes romaines de Vienne (Isère)*, dans *REA*, 63, 1961, p. 294 et 298; et *Domitii Aquenses*, Paris, 1975, p. 35). En Italie, elle ne permet guère de conclusions (G. Barbieri, *Scavi di Ostia*, III, 1, p. 134). A Rome, elle est encore attestée au IIe siècle ap. J.-C. P. Veyne prétend même (dans *Le pain et le cirque*, p. 549 et p. 733, n. 26) que cette graphie se répand de nouveau à l'époque d'Hadrien; à partir de quels documents?

Quant à *fecet*, c'est un signe d'ancienneté, si l'on en croit G. Barbieri (*Scavi di Ostia*, III, 1, p. 134). E. Demougeot pense qu'en Gaule Narbonnaise et notamment à Lattes les abréviations tombant sur une voyelle, comme ici *argenta(rius)*, sont un signe d'ancienneté (première moitié du Ier siècle ap. J.-C.); mais il n'est pas dit que la chose vaille aussi pour Rome (E. Demougeot, *Stèles funéraires d'une nécropole de Lattes*, dans *RAN*, 5, 1972, p. 49-116; voir p. 59).

CIL VI, 9165.

Postérieure aux années 50-40 av. J.-C., et antérieure à la fin du Ier siècle ap. J.-C. Quand la tribu est mentionnée (surtout dans le cas de quelqu'un qui n'appartient ni à l'ordre sénatorial ni à l'ordre équestre), on considère que l'inscription ne peut être postérieure à la fin du Ier siècle ap. J.-C. L'absence de l'invocation aux Mânes, la rédaction du texte, la répartition des mots dans les

lignes, etc. . ., suggèrent (mais sans constituer des preuves) que celle-ci est même antérieure au milieu du Ier siècle ap. J.-C.

CIL VI, 9166.

Antérieure aux années 70-80 ap. J.-C. L'absence de verbes autres que *vixit*, et la présence du nom du défunt au nominatif, à l'exclusion de toute autre indication, vont dans ce sens. A. Mucius Attalus ne porte pas le même prénom que son patron; si cet usage disparaît vers le milieu du Ier siècle av. J.-C. (comme l'écrit H. Thylander dans *Etude sur l'épigraphie latine*, p. 57-59, et comme le pense aussi P. Castrén), l'inscription est beaucoup plus ancienne : elle date des dernières décennies de la République.

CIL VI, 9167.

Antérieure à 70-80 ap. J.-C. : l'inscription se réduit aux seuls noms des défunts (3e critère).

CIL VI, 9168.

Antérieure à 70-80 ap. J.-C. (3e critère).

CIL VI, 9177.

Datation incertaine, – mais sûrement au moins postérieure au début du Ier siècle ap. J.-C., étant donné la présence du verbe *facere* et celle d'*indulgentissimus*.

CIL VI, 9178.

Fin du Ier siècle av. J.-C., ou Ier siècle ap. J.-C. Selon J. S. et A. E. Gordon, les I de haute taille sont surtout fréquents au Ier siècle ap. J.-C.; on en trouve un ici dans le mot *areis*. De même, les formes numérales soustractives (telles qu'ici XIIX et XIX) sont plus fréquentes au Ier siècle qu'au IIe siècle ap. J.-C.; l'usage des formes additives (XVIII et XVIIII) a tendance à se répandre à leurs dépens. Voir J. S. et A. E. Gordon, *Contributions to the Palaeography*, p. 176-180 et 187-189.

CIL VI, 9179.

Datation incertaine.

CIL VI, 9180.

Datation incertaine.

CIL VI, 9181 et 9182.

Fin du Ier siècle av. J.-C., ou deux premiers tiers du Ier siècle ap. J.-C. Ces deux inscriptions sont à peu près contemporaines; elles sont antérieures aux années 70-80 ap. J.-C. (l'invocation aux Mânes est absente; le texte se réduit aux seuls noms des morts; il

n'y a pas de verbe autre que *vixit*). Je penserais même qu'elles remontent à l'époque d'Auguste et de Tibère.

CIL VI, 9183.

Entre 59 ap. J.-C. et 120 ap. J.-C. L'ouverture du *Macellum Magnum* fournit le *terminus post quem*. La présence d'un affranchi de Claude ou de Néron, *Ti(berius) Claudius Aug(usti) l(ibertus) Apelles*, fournit le *terminus ante quem*.

CIL VI, 9184.

Fin du I^er^ siècle av. J.-C., ou deux premiers tiers du I^er^ siècle ap. J.-C. (3^e^ critère).

CIL VI, 37776.

Fin du I^er^ siècle av. J.-C., ou deux premiers tiers du I^er^ siècle ap. J.-C. (3^e^ critère).

Inscription inédite de la Vigna Codini.

Datation incertaine.

CIL VIII, 7156 (*Cirta*) (= *I.L.A.*, II, 1, 1957, 820).

L'inscription du mausolée de Praecilius ayant été détruite, on a perdu tout élément de datation. Voir J.-M. Lassère, *Recherches sur la chronologie des épitaphes paiennes de l'Africa* (dans *AntAfr*, 7, 1973, 7-151), 117 et 119. Sur le surnom *Fortunatus*, très fréquent en Afrique, et qui ne fournit pas d'indication chronologique, voir Y. Thébert, *La romanisation d'une cité indigène d'Afrique, Bulla Regia* (dans *MEFRA*, 85, 1973, p. 247-310), p. 267-269; et H.-G. Pflaum, *Remarques sur l'onomastique de Cirta* (dans *Limes-Studien*, Bâle, 1959, p. 96-133), p. 126-127.

CIL IX, 348 (*Canusium*).

Datation incertaine. Les charges et titres du culte impérial (ici *Augustalis*) ne fournissent pas, en règle générale, d'informations chronologiques solides (voir R. Duthoy, *Recherches sur la répartition géographique et chronologique des termes sevir augustalis, augustalis et sevir dans l'Empire Romain*, dans *Epigraphische Studien*, Sammelband, 1976, 143-214).

CIL IX, 4793 (*Forum Novum*).

Datation incertaine.

CIL X, 1915 (Cumes, ou Pouzzoles?).

Le 3^e^ critère ne vaut pas nécessairement pour l'ensemble de l'Italie; néanmoins, cette inscription est probablement assez ancienne (antérieure à l'époque flavienne?).

CIL X, 3877 (Sainte-Marie de Capoue).

Entre 20 av. J.-C. et 60-70 ap. J.-C. Le consul dont C. Papius Apelles a été l'appariteur peut être celui de 20 av. J.-C., P. Silius Nerva (*RE*, III, 1, n° 21, col. 92-95), – ou le consul suffect de 3 ap. J.-C., P. Silius (*RE*, III, 1, n° 9, col. 72-74) – ou encore le consul ordinaire de 28 ap. J.-C., P. Silius Nerva (*RE*, III, 1, n° 22, col. 95).

M. Della Corte, *Case ed abitanti di Pompei*, 3e éd., p. 101, n° 2.

Deuxième moitié du Ier siècle av. J.-C. F. Coarelli pense que la tombe de L. Ceius Serapio, à laquelle est fixée cette inscription, doit être datée du troisième quart du Ier siècle av. J.-C.

AJA, 2, 1898, 378, n° 10 (Pouzzoles).

Datation incertaine. Cette inscription comporte cinq apex. J.-N. Bonneville, dans son étude inédite des inscriptions de Barcelone, qu'il avait eu la grande gentillesse de me laisser consulter, a écrit que la mode des apex est liée au monde des sévirs augustaux et des affranchis, et qu'elle fleurit à Barcelone entre 80 et 170 ap. J.-C. A son avis, ces résultats valent aussi pour l'Italie. H. Thylander (*Etude sur l'épigraphie latine*, p. 49-50) datait cette mode au début du IIe siècle ap. J.-C. Qu'en est-il de notre inscription? Elle peut être sensiblement antérieure au IIe siècle.

CIL XI, 6077 (Urbino).

Datation incertaine.

CIL XII, 1597 (Luc-en-Diois).

Postérieure à 70 ap. J.-C. Selon J. Cels, que je remercie vivement pour les indications qu'elle m'a fournies, la présence de l'invocation aux Mânes exclut pratiquement une datation plus ancienne. La rédaction de l'inscription porte à la dater à après 120 ap. J.-C. (IIe siècle ap. J.-C. ou, moins probablement, IIIe siècle ap. J.-C.).

CIL XII, 4457 (Narbonne).

Entre 30 et 80 ap. J.-C. O. Hirschfeld, dans *CIL* XII, parle d'un *cippus litteris saeculi primi incipientis*; mais il faut se méfier des datations proposées par O. Hirschfeld. Selon J. Cels, le style et le formulaire de cette inscription (nature du gentilice; mention de l'affranchissement; noms des dédicataires au nominatif ou au datif; concision de la rédaction; absence de l'invocation aux Mânes) sont très caractéristiques, à Narbonne, des années 30-80 ap. J.-C.

M. Christol, cependant, ne serait pas opposé à une datation un peu plus haute.

CIL XIII, 1963 (Lyon).

Entre 115 et 140 ap. J.-C., c'est-à-dire la troisième des époques distinguées par A. Audin et Y. Burnand (dans *REA*, 62, 1959, 322-325 et tableau III).

CIL XIII, 7247 (*Ager Mogontiacensis*).

I^er^ siècle ap. J.-C. Selon R. Weynand, la formule *hic situs est* disparaît en Rhénanie à la fin du I^er^ siècle ap. J.-C. La manière dont l'inscription est rédigée (d'abord le nom du mort; son âge; la formule *hic situs est*; enfin le nom du dédicant, suivi du verbe *ponere*) se rencontre fréquemment, en Rhénanie, sur les stèles datées du I^er^ siècle ap. J.-C., et notamment de l'époque julio-claudienne (*CIL* XIII, 890, 891, 893, 1171, 1172, 1176, 1182, 1184, 1185, 1189, 1191, 1220). Voir R. Weynand, *Form und Dekoration der römischen Grabsteine der Rheinlande im 1. Jahrhundert* (dans *BJ*, 108-109, 1902, p. 185-238), p. 197 et 199-210.

CIL XIV, 3034 (Préneste).

Datation incertaine.

CIL VI, 4328.

Première moitié du I^er^ siècle ap. J.-C. L'inscription a été trouvée au XV^e^ siècle; sa provenance n'est pas certaine. Mais le défunt est un affranchi de Germanicus, et qui est mort très jeune (22 ans).

CIL VI, 4329.

Comme la précédente, cette inscription aurait été trouvée dans le *monumentum liberorum Drusi*; selon Th. Mommsen, aucune inscription de ce columbarium se serait ni antérieure à la mort d'Auguste, ni postérieure à celle de Tibère (voir *CIL* VI, p. 899). Mais D. Manacorda (que je remercie vivement pour les informations qu'il m'a fournies) pense que la provenance de trouvailles aussi anciennes (XV^e^ siècle) n'est pas certaine. Selon lui, le type de cette inscription (qu'il rapproche de *CIL* VI, 4362) est cependant très caractéristique de l'épigraphie des époques tibérienne et claudienne. Je la date donc de la première moitié du I^er^ siècle ap. J.-C.

CIL VI, 5184.

Entre 14 ap. J.-C. et 70 ap. J.-C. Artema est un affranchi de Livie, qui reçut après la mort d'Auguste les noms de Julia Augus-

ta. L'inscription a été trouvée à l'intérieur du troisième des columbariums découverts au XIX^e siècle *in vinea Codiniorum (inter Appiam et Latinam).*

CIL XIII, 8104 (Bonn).

Deux premiers tiers du I^er siècle ap. J.-C. Par sa forme (présence d'un fronton et d'un buste dans une niche), ce monument est très proche d'autres stèles de Cologne et de Bonn, que R. Weynand et J. Klinkenberg datent du I^er siècle ap. J.-C., avant l'époque flavienne. Au contraire, les stèles à portraits plus tardives que J. Klinkenberg présente dans la suite de son article, sont très différentes. Voir J. Klinkenberg, *Die römische Grabdenkmäler Kölns* (dans *BJ*, 108-109, 1902, p. 80-184), p. 82, n. 4 (stèle de C. Vetienus) et 85, n. 15 (stèle de C. Aiacius); et R. Weynand, *Form und Dekoration* (dans *BJ*, 108-109, 1902, p. 185-238), p. 26, n. 75 (stèle de P. Clodius, à Bonn).

BCTH, 1900, CLI (Cherchel).

I^er siècle ap. J.-C. Le prénom se maintient très longtemps en Afrique du Nord; à Sétif, on le trouve sur plusieurs inscriptions du III^e siècle ou même du IV^e siècle ap. J.-C., et parfois même écrit en toutes lettres (*CIL* VIII, 9162, qui date de 227 ap. J.-C.; etc. . .; voir P.-A. Février, *Remarques sur les inscriptions funéraires datées de Maurétanie césarienne orientale (II^e-V^e siècles)*, dans *MEFR*, 76, 1964, p. 105-172). Selon J.-N. Bonneville, le prénom écrit en toutes lettres n'est fréquent, à Barcelone, que du II^e au IV^e siècle ap. J.-C.; on l'y rencontre néanmoins dans deux ou trois inscriptions du I^er siècle. Mon ami Ph. Leveau pense néanmoins que cette inscription remonte au I^er siècle ap. J.-C., pour des raisons paléographiques, et parce qu'il paraît s'agir «d'un fragment de plaque de colombarium donnant la liste des membres d'un collège funéraire : cet usage paraît plutôt caractéristique de la fin de la République et du début de l'Empire».

BCTH, 1930-1931, 231, n° 5 (Cherchel).

I^er siècle ap. J.-C. Comme le remarquait déjà R. Weynand (dans *BJ*, 108-109, 1902, p. 197), la formule *hic situs est* se maintient beaucoup plus longtemps en Afrique du Nord qu'en Rhénanie. A Sétif, elle figure dans des inscriptions datant incontestablement du III^e siècle ou du IV^e siècle (voir P.-A. Février, *Remarques sur les inscriptions funéraires datées*, *MEFR*, 76, 1964, p. 105-172, et notamment p. 121). Mais, à *Caesarea*, elle est bien attestée dans la première moitié du I^er siècle ap. J.-C.; elle n'exclut donc pas une

datation haute. En l'absence de l'invocation aux Mânes, et comme le nom du défunt se trouve décliné au datif, Ph. Leveau pense que cette inscription-ci date du Ier siècle ap. J.-C., ou au plus tard de l'époque de Trajan.

CIL V, 8212 (Aquilée).

En Cisalpine, la tombe est assez souvent assimilée à l'autel, et consacrée à une divinité; quoiqu'elle soit dédiée à Apollon Belenus, cette inscription est donc une funéraire (voir J.-J. Hatt, *La tombe gallo-romaine*, Paris, 1951, p. 99-100). Datation incertaine; l'absence de prénom est plutôt un indice de datation tardive.

CIL VI, 1923.

L'absence de l'invocation aux Mânes, l'absence de verbe et l'absence de mots coupés en fin de ligne portent à préférer le Ier siècle ap. J.-C. au IIe siècle ap. J.-C.

CIL VI, 9186.

Entre 50-40 av. J.-C. et 100 ap. J.-C. Selon J. S. et A. E. Gordon (dans *Contributions to the palaeography*, 205-206), le grand T (que l'on trouve ici dans le surnom *Antiochus*) est beaucoup plus fréquent au Ier siècle qu'au IIe siècle; il devient rare au cours des deux derniers tiers du IIe siècle ap. J.-C. L'absence de l'invocation aux Mânes, l'absence de verbe, l'absence de mots coupés en fin de ligne parlent aussi en faveur d'une datation haute.

Suppl. Papers of the Am. Sch. of class. Stud., 2, 1908, 290 (Aquin).

Datation incertaine. J.-N. Bonneville pensait qu'en Italie l'adjectif *optimus* n'apparaît pas dans les inscriptions funéraires avant le milieu du Ier siècle ap. J.-C.; s'il avait raison, cette inscription serait postérieure à cette date.

CIL XI, 3156 (*Falerii*).

Entre 50-40 av. J.-C. et 100 ap. J.-C., pour les mêmes raisons que *CIL* VI, 9186.

CIL XI, 3820 (= *CIL* VI, 8728) (*Veii*).

Entre 98 et 170 ap. J.-C., puisqu'il s'agit d'un affranchi de Trajan.

AnnEpigr, 1983, 141 (*Tibur*).

Postérieure au milieu du Ier siècle ap. J.-C.

CIL XI, 5285 (*Hispellum*).

Datation incertaine.

CIL XII, 4461 (Narbonne).

Entre 30 et 80 ap. J.-C. O. Hirschfeld, dans le *CIL* XII, parle du début du Ier siècle ap. J.-C. Selon J. Cels, cette inscription possède de nombreux caractères renvoyant, à Narbonne, aux années 30-80 ap. J.-C. : mention de l'affanchissement; noms des dédicataires, au nominatif ou au datif; concision de la rédaction.

AnnEpigr, 1926, p. 5, n° 19 (Cologne).

209 ap. J.-C. (Date consulaire : sous le consulat de Pompeianus et d'Avitus).

CIL XIV, 2886 (Préneste).

Entre 30 ap. J.-C. et 120 ap. J.-C. L. Domitius Agathemerus est un affranchi de L. Domitius Paris, lui-même affranchi de Domitia, et tué par Néron en 67 ap. J.-C. (voir *PIR*, III², n° 156, p. 51). Agathemerus a pu survivre une cinquantaine d'années à son patron.

NSA, 1953, p. 290-291, n° 53 (Ostie).

Entre 180-190 ap. J.-C. et la fin de la première moitié du IIIe siècle ap. J.-C. Le 26e lustre du collège des *fabri tignuarii* d'Ostie fournit un *terminus post quem* : l'année 183. On retrouve le même A. Egrilius Hilarus dans les Fastes des Augustales, qui datent des alentours de 200 ap. J.-C. (*CIL* XIV, Suppl., 4562, 3 et 4).

Antiqu. di Ostia, inv. n° 8226 (Ostie).

Certainement postérieur aux années 40-50 ap. J.-C. (présence de D.M.), et même au règne de Domitien, si l'on attribue à cet Empereur la réorganisation des Augustales d'Ostie (voir R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 219-220 et 554-555). Elle date donc du IIe siècle ou de la première moitié du IIIe siècle ap. J.-C.

AnnEpigr, 1983, 104.

Deuxième siècle ap. J.-C., selon l'éditeur.

Epigraphica, 43, 1981, p. 95-96, n° 2 (*Atina*).

Remarquant que le surnom Amerimnus apparaît à l'époque tibérienne, H. Solin en conclut que cette inscription (qui concerne un *argentarius* ou un *argentarius coactor*) date du IIe siècle ap. J.-C., sans expliquer pourquoi il exclut le premier siècle. Je préférerais le Ier siècle, surtout si l'inscription, comme il est probable, se réduit au nom et à l'indication du métier, à l'exclusion de tout verbe autre que *vivere*.

CIL I, 2, 632 (= *I.L.S.*, 3410 = *I.L.L.R.P.*, 149) (Réate).

Date, selon A. Degrassi (*I.L.L.R.P.*, *ad loc.*), du début du Ier siècle av. J.-C.

CIL VI, 1859 et 1860.

Affranchi de Claude ou Néron; ces inscriptions datent donc des années comprises entre 41 ap. J.-C. et 120 environ ap. J.-C.

CIL VI, 1936.

Ce n'est pas un affranchi impérial (il l'indiquerait). Premier siècle ap. J.-C. (à cause de la mention de la tribu)?

CIL VI, 9181.

Fin du Ier siècle av. J.-C., ou deux premiers tiers du Ier siècle ap. J.-C. (3e critère).

CIL VI, 9187.

N'est pas antérieure au milieu du Ier siècle ap. J.-C. (invocation aux Mânes), ni même aux années 60-70 ap. J.-C., puisqu'elle contient plusieurs mots coupés en fin de ligne. Est-elle nettement postérieure? Le gentilice Claudius est à deux reprises fortement abrégé en *Cl(audius)*; selon J.-N. Bonneville, de telles abréviations, à Barcelone, ne se rencontrent qu'au début du IIIe siècle; mais à Rome? D'ailleurs Claudius, la première fois qu'il figure dans l'inscription (l. 2), est écrit en toutes lettres. Aux l. 8-9, *carissimo* est coupé au milieu d'une syllabe; à Barcelone, J.-N. Bonneville ne constate de telles «coupures asyllabiques» que vers le milieu du IIe siècle. La date de cette inscription (ainsi que celles de *CIL* VI, 9189 et de l'inscription inédite d'Ostie dont *CIL* XIV, 4659, 5005 a et b et 8485 sont des fragments) est importante pour établir la chronologie de la disparition des *coactores*. Si l'inscription inédite d'Ostie concerne un *coactor*, et si aucune de ces trois inscriptions n'est postérieure au milieu du IIe siècle, il est vrai, comme je le pense, que les *coactores* ont disparu au cours de la première moitié du IIe siècle. Mais si l'une ou l'autre de ces trois inscriptions était sensiblement postérieure à 150 ap. J.-C., il faudrait admettre que le métier de *coactor* a continué à se pratiquer, et revoir mon interprétation de Suét., *Vita Hor.*, p. 44, 4 et de Ps.-Acr., *Schol. ad Hor.* 1, 6, 86.

Quant à cette inscription-ci, si le défunt, Ti. Claudius Priscus, était, comme il est possible, un affranchi du *coactor* Ti. Claudius Secundus et lui avait succédé dans son travail, il est impossible qu'elle soit postérieure au milieu du IIe siècle. Secundus avait en effet un fils, Secundinus, qui est mort à neuf ans, sous le règne de

Titus ou au début de celui de Domitien. Selon S. Demougin, le père, Ti. Claudius Secundus, était un affranchi de Néron. Voir *CIL* VI, 1605, 1859 et 1860; et S. Demougin, *Eques : un surnom bien romain*, dans *AION (Archeol)*, 2, 1980, p. 157-159.

CIL VI, 9188.

Datation incertaine.

CIL VI, 9189.

Datation incertaine. Cette inscription de *coactor* présente deux «coupures asyllabiques»; voir ce que j'en dis ci-dessus à propos de *CIL* VI, 9187.

CIL VI, 9190.

La date consulaire indique l'année 68 ap. J.-C.

CIL VI, 33838 a.

Entre les années 40-50 et les années 140-150 ap. J.-C. (*Dis Manibus* écrit en entier).

Mus. Capit., Rome, inv. 2628.

Première moitié du Ier siècle av. J.-C. L'aspect de la pierre et la forme des lettres montrent que cette inscription est antérieure à l'époque augustéenne. L'affranchi A. Histumennius P. l. Apollonius ne porte pas le même prénom que son patron; cet usage semble disparaître vers le milieu du Ier siècle av. J.-C. (voir H. Thylander, *Etude sur l'épigraphie latine*, p. 57-59; et information fournie par P. Castrén).

H. Thylander, *Inscr. du Port d'Ostie*, Lund, 1952, n° A 176, p. 133 (*Portus*).

Selon H. Thylander, date du règne d'Hadrien. I. Baldassarre aurait tendance à remonter cette datation de quelques décennies (fin du Ier siècle ou tout début du IIe siècle ap. J.-C.).

CIL VI, 4300.

Première moitié du Ier siècle ap. J.-C. Th. Mommsen (dans *CIL* VI, 2, p. 878) dit que le *monumentum* des affranchis et esclaves de Livie, dans lequel aurait été trouvée cette inscription, a commencé à être utilisé à la fin du règne d'Auguste, et est resté en usage jusqu'à celui de Claude.

CIL VI, 3989.

Première moitié du Ier siècle : D. Manacorda me confirme qu'elle a été trouvée dans le *monumentum* des affranchis et esclaves de Livie.

CIL VI, 9178.

Très probablement antérieure à la fin du I^er^ siècle ap. J.-C. (formes soustractives des nombres, absence de verbes autres que *vixit*).

CIL VI, 9706.

Postérieure à 161 ap. J.-C., et datant probablement du III^e^ siècle ap. J.-C., ou du tout début du IV^e^ siècle ap. J.-C. L'expression *in pace*, dont l'apparition n'est pas précisément datée, est plutôt tardive. D'autre part, un gentilice impérial abrégé indique que l'inscription est postérieure à l'avènement du premier des empereurs qui l'ont porté, – ici Marc-Aurèle (voir H. Solin, *Beiträge zur Kenntnis*, 36-37). C'est à l'époque de Constantin que se perd l'usage du gentilice, notamment dans les inscriptions des catacombes (voir I. Kajanto, *The emergence of the late single name system*, dans *L'onomastique latine*, Paris, 1977, 421-430).

CIL VI, 9707.

Entre les années 40-50 ap. J.-C. et les années 140-150 ap. J.-C. (l'invocation aux Mânes est écrite en abrégé).

CIL VI, 9708 (= VI, 11335).

Fin du I^er^ siècle av. J.-C. ou I^er^ siècle ap. J.-C. Selon A. Degrassi (dans *Scritti Vari di Antichità*, I, 659), la mention de la tribu, dans le cas d'un homme qui n'appartient ni à l'ordre sénatorial, ni à l'ordre équestre, indique que l'inscription est antérieure au début du II^e^ siècle ap. J.-C. H. Solin (dans *Beiträge zur Kenntnis*, 36) dit qu'une telle inscription date du début de l'Empire.

Malgré l'opinion de R. Herzog (*RE*, XVII, 2, art. *Nummularius*, col. 1451-1452, n° 33), le gentilice de ce *nummularius* est *Veserenus*, et non *V(i)b(ius)*. En effet : 1) dans le cas contraire, l'un des deux surnoms du personnage, *Serenus*, serait placé avant la filiation et la tribu ; 2) l'abréviation *V(i)b(ius)* est pour le moins inattendue ; 3) *Veserenus* est un gentilice attesté par ailleurs (voir par exemple *CIL* IX, 4740) ; 4) il n'est pas rare que certaines syllabes du même mot soient séparées par un point ; le fait que *Ve* et *serenus* soient séparées par un point n'est donc pas un argument en faveur de la lecture *V(i)b(ius)*.

CIL VI, 9709 et 9710.

II^e^ siècle ap. J.-C. ou première moitié du III^e^ siècle ap. J.-C. L'homme se nomme T. Flavius Genethlius, et sa *tutoria* Ulpia Athenais ; s'agit-il d'affranchis impériaux ? ou de descendants d'af-

franchis impériaux? Ces inscriptions ne sont pas antérieures à l'avènement de Trajan; mais la présence des gentilices impériaux ne permet pas de les dater plus précisément.

CIL VI, 9711.

Entre 40-50 ap. J.-C. et 140-150 ap. J.-C.; elle n'est probablement pas antérieure aux dernières décennies du I^er^ siècle ap. J.-C., à cause des feuilles de lierre qui y sont fréquemment utilisées comme point (voir J. S. et A. E. Gordon, *Contributions to the palaeography*, 185). L'invocation aux Mânes fournit en tout cas un *terminus post quem* absolument sûr. Après les années 140-150, il est extrêmement rare, à Rome, que cette invocation soit suivie des noms du défunt au génitif (2^e^ critère).

CIL VI, 9712.

Datation incertaine.

CIL VI, 9713.

Datation incertaine.

CIL VI, 9714.

Antérieure aux années 70-80 ap. J.-C. (3^e^ critère).

CIL IV, 10676 (Herculanum).

Entre les années 25-30 ap. J.-C. et 79 ap. J.-C.

CIL V, 4099 (Crémone).

Datation incertaine.

CIL V, 8318 (*Aquileia*).

Fin du I^er^ siècle av. J.-C. ou premier tiers du I^er^ siècle ap. J.-C. : selon G. Barbieri (dans *Scavi di Ostia* III, 1, p. 134), la graphie *sueis* au datif-ablatif pluriel tend à disparaître en Italie au cours de l'époque augustéenne.

CIL IX, 1707 (Bénévent).

Datation incertaine. Cependant, cette inscription, qui se limite aux seuls noms des défunts, n'est probablement pas postérieure au I^er^ siècle ap. J.-C.

CIL X, 3977 (Sainte-Marie de Capoue).

Deuxième moitié du I^er^ siècle av. J.-C., ou premier tiers du I^er^ siècle ap. J.-C. M. Frederiksen considère cette inscription comme tardo-républicaine ou augustéenne, parce qu'à Capoue la formule *ossa hic sita sunt* se rencontre rarement aux époques postérieures; voir *Republican Capua : a social and economic History* (dans *PBSR*,

14, 1959, p. 80-130), p. 101-102. Son second argument (l'absence de *Dis Manibus*) n'a aucune valeur, puisqu'à aucune époque l'usage de l'invocation aux Mânes ne s'étendit à la totalité des inscriptions funéraires.

CIL X, 5689 (Isola del Liri).

Datation incertaine (se limitant aux seuls noms du défunt, cette inscription, cependant, n'est probablement pas postérieure à la fin du I^er^ siècle ap. J.-C.).

CIL X, 6493 (*Ulubrae*).

Deuxième moitié du I^er^ siècle av. J.-C., ou première moitié du I^er^ siècle ap. J.-C. : le *CIL* X parle de belles lettres du début de l'époque impériale.

Archeografo Triestino, 20, 1895, p. 191-192, n° 48 (*Aquileia*).

E. Maionica datait cet autel votif de pierre calcaire du III^e^ siècle ap. J.-C.

NSA, 1931, p. 24-25 (Rimini).

Datation incertaine. La forme de la stèle et l'aspect de l'inscription suggèreraient plutôt une datation haute (deuxième moitié du I^er^ siècle av. J.-C., ou première moitié du I^er^ siècle ap. J.-C.), mais sans constituer des preuves. Sur la graphie *vivos*, qui, en Italie, ne fournit pas d'indications chronologiques claires, voir ci-dessus, p. 519, ce que je dis de l'inscription *CIL* VI, 9164.

A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 8, 29, 1974, p. 313-323 (Ostie).

Postérieure à 60 ap. J.-C., date de fondation du collège des *fabri* à Ostie, dont ce nummulaire a été *quinquennalis* (voir A. Licordari, *ibid.*, 321).

CIL II, 498 (*Emerita*).

II^e^ ou III^e^ siècle ap. J.-C. En Espagne, selon J.-N. Bonneville, l'invocation aux Mânes n'est pas antérieure au II^e^ siècle, sauf exceptions peu nombreuses. L'expression *h(ic) s(itus) e(st)* est souvent considérée comme plus ancienne, mais, en Espagne, on la trouve avec l'invocation aux Mânes, aux II^e^ et III^e^ siècle. Toujours selon J.-N. Bonneville, l'abréviation *Jul(ius)* n'est pas antérieure au règne d'Hadrien.

CIL II, 4043 (*Onda*).

Entre le milieu du Ier siècle ap. J.-C. et les années 150-160 ap. J.-C. Selon J.-N. Bonneville, l'abondance des ligatures, la présence de l'abréviation *an(nis)* ou *an(nos)* et celle du mot *uxor* orientent, en Espagne, vers un même *terminus post quem* : le milieu du Ier siècle ap. J.-C. L'expression *H.M.H.N.S.*, qui est connue dès la fin de la République, disparaît vers 150-160. Sur cette expression, J.-N. Bonneville renvoie à : A. G. Valdecasas, *La formula HMHNS en las fuentes epigráficas romanas. Contribucion a la historia de los sepulcros familiares y hereditarios en el derecho romano*, Madrid, 1929.

CIL III, 7903 (*Sarmizegetusa*).

Deuxième ou troisième siècles ap. J.-C. (évidemment postérieure à la conquête de la Dacie).

AnnEpigr, 1922, 15, n° 60 (Beyrouth).

Datation incertaine. On considère souvent que les *supernomina* introduits par *qui et* se répandent, dans les inscriptions latines, au début du IIe siècle ap. J.-C. Comme le souligne S. Panciera (dans *L'onomastique latine*, Paris, 1977, p. 199-201) on en trouve dans bon nombre d'inscriptions datables du début de l'Empire ou du Ier siècle ap. J.-C.; mais ce type de *supernomen* ne se rencontre jamais dans les inscriptions l'époque républicaine.

CIL VIII, 3305 (Lambèse).

Deuxième ou peut-être troisième siècle ap. J.-C. On n'a jamais trouvé d'indices d'occupation du site de Lambèse avant la création, en 81 ap. J.-C., du premier camp militaire; voir J.-M. Lassère, *Recherches sur la chronologie des épitaphes païennes de l'Africa* (dans *AntAfr*, 7, 1973, 7-151), p. 96. Le gentilice *Petronius* est très fréquent en Afrique, mais ne fournit pas d'indications chronologiques utiles; voir H. G. Pflaum, *Remarques sur l'onomastique de Castellum Celtianum* (dans *Carnuntina*, Graz-Cologne, 1956, p. 126-151), p. 150; et M. Leglay, *Saturne Africain*, Paris, 1966, p. 403-404, et *Saturne Africain, Monuments*, I, 1966, p. 84-92. Sur les surnoms Victor et Fortunatus, voir Y. Thébert, *La romanisation d'une cité indigène d'Afrique, Bulla Regia* (dans *MEFRA*, 85, 1973, p. 247-310), p. 267-269. Sur le surnom *Namp(hamo)*, voir H. G. Pflaum, *Remarques sur l'onomastique de Cirta* (dans *Limes-Studien*, Bâle, 1959, p. 96-133), p. 118-122.

CIL XII, 4497 (Narbonne).

Entre 30 et 80 ap. J.-C. La nature du gentilice, la concision du texte, l'absence de l'invocation aux Mânes conduisent à cette data-

tion, me dit J. Cels. La graphie et la forme de la stèle (à sommet arrondi) la porteraient même à penser que cette inscription compte parmi les plus anciennes de la période en question.

Comme le montre M. Christol, l'inscription de Lyon *CIL* XIII, 1982a n'existe pas; elle se confond avec l'inscription *CIL* XII, 4497, que Hirschfeld a en outre attribuée à Lyon, par erreur, et transcrite dans le *CIL* XIII. Lucius Baebius Lepidus était *nummularius* à Narbonne au Ier siècle ap. J.-C. (Voir M. Christol, *Doubles lyonnais d'inscriptions romaines de Narbonne*, dans *RAN*, 14, 1981, p. 221-224).

AnnEpigr, 1934, 14, n° 32 (Nîmes).

Epoque augustéenne. E. Espérandieu reconnaissait sur cette inscription «des caractères très bien gravés du Ier siècle»; en outre, elle a été découverte avec d'autres funéraires, dont plusieurs sont «vraisemblablement de très haute époque» (E. Espérandieu, dans *BCTH*, 1932-1933, p. 482-484). M. Christol, que je remercie vivement, me signale que cette inscription funéraire concerne deux personnes, et non pas une seule; avec le *nummularius* A. Adius est enterrée sa femme, Aurelia T(iti) f(ilia), dont le nom figure sur la partie droite de la pierre. Cette Aurelia appartient très vraisemblablement à la famille dont sont issus les Aurelii Fulvii, puis l'Empereur Antonin (voir Y. Burnand, *Sénateurs et chevaliers romains originaires de la cité de Nîmes sous le Haut Empire : étude prosopographique*, dans *MEFRA*, 87, 1975, p. 681-791, et surtout p. 731-737). Le *nummularius* ne portant pas de surnom, M. Christol pense que l'inscription n'est pas postérieure aux années 20-25 ap. J.-C.; j'adopte cette datation.

CIL XIII, 1057 (Saintes).

Deuxième moitié du IIe s., ou première moitié du IIIe siècle ap. J.-C. Si la restitution *[perpetuae sec]uritati* est exacte, l'inscription est postérieure au milieu du IIe siècle ap. J.-C., et sa datation peut descendre jusqu'au début du IVe siècle ap. J.-C. (voir A. Audin et Y. Burnand, *Chronologie des épitaphes romaines de Lyon*, dans *REA*, 61, 1959, 326-327; et Y. Burnand, *Chronologie des épitaphes romaines de Vienne*, dans *REA*, 63, 1961, 304 et 312-313). Selon L. Maurin (que je remercie vivement pour les informations qu'il m'a fournies), elle date de la fin du IIe siècle ou du 1er quart du IIIe siècle.

CIL XIII, 1986 (Lyon).

Entre 240 et 310 ap. J.-C. (c'est-à-dire la «6e époque» de A. Audin et Y. Burnand; voir *ibid.*, 326-327).

CIL XIII, 8353 (Colonge).

Deux derniers tiers du IIe siècle ap. J.-C., ou plutôt IIIe siècle ap. J.-C. Le groupe patronymique T. Aelius incite à penser que l'inscription est postérieure à l'avènement d'Antonin le Pieux.

A Lyon et à Vienne, *memoriae aeternae* n'est pas antérieur au IIe siècle ap. J.-C., et se rencontre jusqu'au début du IVe siècle (voir *REA*, 63, 1961, p. 301, 304 et 310-313). En Germanie aussi, on le rencontre jusqu'au début du IVe siècle ap. J.-C. (voir R. Weynand, *Form und Dekoration der röm. Grabsteine, BJ*, 108-109, 1902, p. 192).

AnnEpigr, 1927, 18, n° 67 (Cologne).

Deuxième siècle ap. J.-C. ou première moitié du IIIe siècle ap. J.-C.; date probablement du règne de Septime-Sévère. Selon R. Weynand (*ibid.*, p. 190-192), l'invocation aux Deux Mânes, en Germanie, n'est pas antérieure aux années 70-90, et l'emploi des initiales *D.M.* est encore plus récent; l'emploi du prénom diminue beaucoup vers le milieu du IIIe siècle ap. J.-C. Selon F. Fremersdorf (dans *Germania*, 10, 1926, p. 121-122), la coiffure de la morte, dont le portrait figure en *imago clipeata* au-dessus de l'inscription, est caractéristique de l'époque de Septime-Sévère. Sur cette inscription, voir aussi O. Doppelfeld, *Das römische Köln* (dans *ANRW*, II, 4, Berlin, 1975, p. 715-782), p. 743-744 et 747, et pl. XI, 15, – dont le commentaire financier est cependant très insuffisant.

Bevilacqua, *Due trapeziti in un'iscrizione di Tivoli*, dans *Arch Class*, 30, 1978, p. 252-254 et pl. XCIV.

A partir de critères paléographiques mal précisés, G. Bevilacqua parle de la fin du IIe siècle ap. J.-C. Je le suis, mais avec prudence, en proposant une datation comprise entre le milieu du IIe siècle et le milieu du IIIe siècle ap. J.-C.

* * *

Certes, chacune des datations indiquées peut être révoquée en doute. Car les épigraphistes dont je m'inspire ne sont pas tous également scrupuleux, et ne disposent pas d'un matériel également riche. Et l'on est souvent contraint de se fonder sur les inscriptions d'une cité pour dater celles d'une autre cité de la même province, ou même pour dater des inscriptions d'autres provinces. Je me suis efforcé de réduire cette marge d'incertitude en multi-

pliant, avec beaucoup d'éclectisme, le nombre des critères, en restant aussi prudent que possible, et en adoptant une démarche analytique, qui exclut l'impression d'ensemble.

Vu le nombre des indications recueillies, il paraît légitime de tirer des conclusions de ces datations : si telle ou telle d'entre elles est grossièrement erronée, cette erreur n'exercera qu'une influence réduite sur les tendances générales de l'évolution.

Première conclusion : la plus grande partie des inscriptions de manieurs d'argent datent d'entre le milieu du I^er^ siècle av. J.-C. et le milieu du II^e^ siècle ap. J.-C.; c'est au I^er^ siècle ap. J.-C. qu'elles sont le plus nombreuses.

Sur 70 inscriptions plus ou moins précisément datables (81 en incluant les *coactores*), on en compte :

- 2 pouvant dater des années 150 à 100 av. J.-C.;
- 3 pouvant dater des années 100 à 50 av. J.-C. (5 en incluant les *coactores*);
- 24 pouvant dater des années 50 à 1 (25 en incluant les *coactores*);
- 39 pouvant dater des années 1 à 50 ap. J.-C. (4 en incluant les *coactores*);
- 44 pouvant dater des années 50 à 100 ap. J.-C. (51 en incluant les *coactores*);
- 24 pouvant dater des années 100 à 150 ap. J.-C. (30 en incluant les *coactores*);
- 18 pouvant dater des années 150 à 200 ap. J.-C.
- 18 pouvant dater des années 200 à 250 ap. J.-C.

(Le total dépasse, bien sûr, le nombre des inscriptions disponibles, puisque beaucoup d'inscriptions comptent à la fois pour plusieurs demi-siècles. Il ne s'agit pas de dire combien d'inscriptions datent effectivement des années 50 à 100 ou 100 à 150. Trop peu, en effet, se laissent précisément assigner à un demi-siècle. Il s'agit, en confrontant les nombres obtenus pour les différents demi-siècles, de mieux percevoir l'évolution de chaque métier, et celle de l'ensemble des métiers. Certains objecteront que ma méthode donne plus de poids aux inscriptions très mal datées, puisqu'elles sont comptées dans trois ou quatre demi-siècles à la fois. C'est vrai. Mais de telles inscriptions existent aussi bien au début de l'Empire qu'aux II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C.; leur présence n'invalide donc pas les conclusions auxquelles je parviens).

Quant aux inscriptions de «datation incertaine», je n'en tire aucune conclusion.

Ces résultats ne permettent cependant pas de dire comment a évolué, du Ier siècle av. J.-C. au IIIe siècle ap. J.-C., le nombre total des manieurs d'argent de métier travaillant dans l'Empire. En effet, si la quantité des inscriptions disponibles, dans la ville de Rome, croît fortement du règne d'Auguste à celui de Caracalla[27], le nombre d'inscriptions funéraires portant des indications de métiers n'en diminue pas moins, du début de l'Empire à la fin du Ier siècle et au IIe siècle ap. J.-C. L'invocation aux Mânes (écrite en entier ou en abrégé, ou réduite à ses seules initiales) ne figure que :

– sur 1 des 10 inscriptions funéraires de *pistores* publiées dans le *CIL* VI;

– sur 2 des 13 inscriptions de *structores* publiées dans le *CIL* VI;

– sur 3 des 12 inscriptions d'*unguentarii* publiées dans le *CIL* VI;

– sur 3 des 23 inscriptions de *vestiarii*; elle ne figure sur aucune des 11 inscriptions de *sagarii* publiées dans le *CIL* VI. Le même phénomène s'observe dans le reste de l'Italie. Au total, l'invocation aux Mânes figure sur à peine un tiers des inscriptions funéraires portant indication d'un métier d'artisan ou de commerçant. Deux tiers des inscriptions d'affranchis impériaux disponibles à Rome commencent au contraire par la formule d'invocation aux Mânes. La comparaison de ces deux rapports montre qu'à Rome (et sans doute aussi dans le reste de l'Italie) le métier du défunt était plus souvent indiqué au début de l'Empire (jusqu'à la fin de l'époque julio-claudienne) que par la suite. Il est en effet très improbable que, de l'époque augustéenne à celle des Antonins, le nombre des boulangers, des tailleurs, des fabricants ou des marchands de manteaux qui travaillaient à Rome ait à ce point diminué.

Rien ne prouve donc que dans l'ensemble des régions occidentales de l'Empire, il y ait eu, globalement, plus de manieurs d'argent au Ier siècle ap. J.-C. qu'à la fin du IIe siècle ou au début du IIIe siècle ap. J.-C.

Deuxième remarque : sur les 81 inscriptions plus ou moins précisément datables, 44 ont été trouvées à Rome (34 si l'on ne

[27] Voir S. Mrozek, *A propos de la répartition chronologique des inscriptions latines dans le Haut-Empire*, dans *Epigraphica*, 35, 1973, p. 113-118.

tient pas compte des *coactores*), 20 dans le reste de l'Italie, et 19 dans les provinces de langue latine. Sur ces 81 inscriptions, 11 concernent des *coactores*, 11 des *coactores argentarii*, 28 des *nummularii* et 32 des *argentarii*. Il est donc plus facile de raisonner sur la répartition chronologique des *argentarii* et des *nummularii* ayant travaillé à Rome que sur celle des *coactores* et des *coactores argentarii*, – que ceux-ci aient travaillé à Rome, dans le reste de l'Italie ou dans les provinces de langue latine.

Plusieurs conclusions se dégagent néanmoins :

Les inscriptions de manieurs d'argent trouvées dans les provinces sont plus tardives que celles d'Italie, et surtout de Rome (et ce trait est révélateur de l'évolution économique de l'Empire) :

– 30 inscriptions sont susceptibles d'être antérieures au début de l'ère chrétienne (17 inscriptions d'*argentarii*, 8 de *nummularii*, 3 de *coactores argentarii* et 2 de *coactores*). Aucune de ces 30 inscriptions ne provient des provinces. Vingt (c'est-à-dire deux tiers) sont de la ville de Rome, et 10 (un tiers) du reste de l'Italie.

– 58 inscriptions sont susceptibles de dater du I^er^ siècle ap. J.-C. 35 de ces inscriptions sont de Rome (soit 64%); 10 sont du reste de l'Italie (soit 24%); 9 seulement des provinces de langue latine (soit 15%).

– 36 inscriptions sont susceptibles de dater du II^e^ siècle ou du III^e^ siècle ap. J.-C. Dix-sept d'entre elles (soit près de la moitié) sont de Rome; 8 sont d'Italie (soit 22%) et 11 des provinces (soit 30%).

– 18 de ces inscriptions sont susceptibles de dater du III^e^ siècle ap. J.-C. C'est seulement parmi elles que le pourcentage des inscriptions provinciales dépasse celui des inscriptions de Rome : 9 contre 4 (soit 50% contre 22%)[28].

Le tableau n° 21 présente, pour chaque siècle, les nombres et pourcentages d'inscriptions de Rome, du reste de l'Italie, des provinces de langue latine. La prédominance des inscriptions de Rome par rapport à celles du reste de l'Italie est encore accentuée par le fait que les inscriptions italiennes sont, dans l'ensemble, moins faciles à dater que celles de Rome. La chronologie des inscriptions provinciales a été mieux étudiée que celle des inscriptions italiennes (Rome mise à part); les inscriptions provinciales,

[28] On pourra s'étonner que j'indique des pourcentages quand les nombres obtenus sont si faibles (une quinzaine, dans le cas des inscriptions susceptibles de dater du III^e^ siècle ap. J.-C.). Mais les pourcentages sont plus suggestifs que les nombres eux-mêmes, parce qu'ils sont plus faciles à comparer les uns aux autres.

Tableau nº 21

	Rome		Reste de l'Italie		Provinces de langue latine		*Totaux*
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Ier s. av. J.-C.	20	66	10	33	–	0	30
Ier s. ap. J.-C.	35	60	14	24	9	15	58
IIe s. ap. J.-C.	16	50	7	21	9	28	32
IIIe s. ap. J.-C.	4	22	5	27	9	50	18
Totaux	44	53	20	24	19	22	83

pour cette raison, sont plus souvent «datables» (de manière plus ou moins précise. . .) que celles d'Italie (voir tableau nº 22).

2) Il vaut la peine de comparer la répartition chronologique des *argentarii* à celle des *nummularii,* demi-siècle par demi-siècle (voir tableaux nos 23 et 24). Rappelons que les nombres n'ont, en eux-mêmes, aucune valeur individuelle; leur total est supérieur au nombre total des inscriptions disponibles, puisqu'une inscription susceptible de dater de la fin du Ier siècle av. J.-C. ou du Ier siècle ap. J.-C. est à la fois comptée dans trois colonnes (celle des années 50-1, celle des années 1-50 et celle des années 50-100).

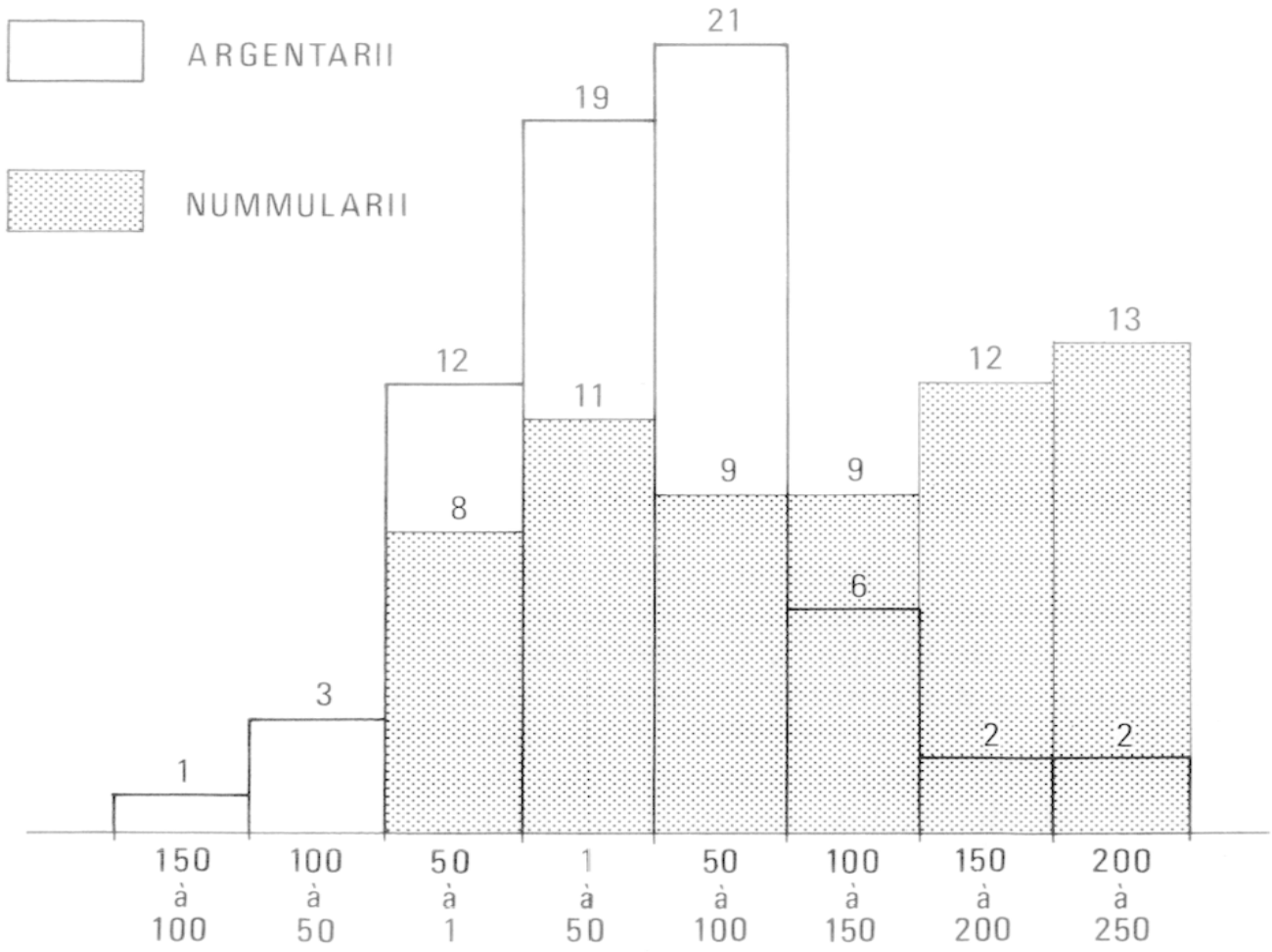
Tableau nº 22

	Rome	Reste de l'Italie	Provinces de langue latine
Nombre total d'inscription disponibles (en incluant les *coactores*)	50	31	22
Nombre d'inscription «datables»	40	19	19
Pourcentage des inscriptions «datables» par rapport au nombre total	80	61	86

Tableau nº 23

	Inscriptions susceptibles de dater des années :							
	150 à 100	100 à 50	50 à 1	1 à 50	50 à 100	100 à 150	150 à 200	200 à 250
Argentarii	1	3	12	19	21	6	2	2
Nummularii	–	–	8	11	9	9	12	13

Tableau nº 24



La hauteur des colonnes indique la fréquence relative des inscriptions de *nummularii* et d'*argentarii* d'un demi-siècle à l'autre. Elle montre que le nombre d'inscriptions funéraires disponibles de *nummularii*, dans l'ensemble des régions occidentales de l'Empire, demeure relativement stable entre le milieu du I^er^ siècle av. J.-C. et le milieu du III^e^ siècle ap. J.-C. A cette relative stabilité du nombre des inscriptions disponibles (c'est-à-dire de l'échantillon) peut correspondre une augmentation du nombre des inscriptions réellement gravées (c'est-à-dire de la population). En effet, aux II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C., le nombre des inscriptions provinciales disponibles s'accroît, comme je l'ai montré, par rapport à celui des inscriptions de Rome. Or le rapport du nombre des inscriptions disponibles à celui des inscriptions réellement gravées est, sans aucun doute, bien plus faible dans les provinces qu'à Rome. Il n'est donc pas exclu que le nombre des inscriptions funéraires de *nummularii* réellement gravées dans la partie de l'Empire où l'on parlait latin ait crû du I^er^ siècle av. J.-C. au début du III^e^ siècle ap. J.-C. En tout cas, ce nombre n'a pas diminué.

Le nombre des *nummularii* travaillant en même temps dans la partie de l'Empire où l'on parlait latin a-t-il augmenté ou diminué entre le début du I^er^ siècle ap. J.-C. et le III^e^ siècle ap. J.-C.? Il a certainement augmenté, – et à mon avis de façon sensible. En effet, l'habitude de mentionner le métier sur l'inscription funéraire a eu tendance à se perdre aux II^e^ siècle et III^e^ siècle ap. J.-C., en particulier à Rome.

Le nombre des *argentarii* travaillant en même temps dans la partie de l'Empire où l'on parlait latin a-t-il augmenté ou diminué entre la première moitié du I^er^ siècle ap. J.-C. et le milieu du III^e^ siècle ap. J.-C.? Il a diminué, surtout à Rome et en Italie. Après le début du II^e^ siècle ap. J.-C., le nombre total des *argentarii* travaillant dans l'Empire était probablement bien moindre qu'au cours du I^er^ siècle ap. J.-C.

Le nombre des inscriptions disponibles d'*argentarii* s'effondre brutalement au début du II^e^ siècle ap. J.-C., surtout à Rome et dans le reste de l'Italie. A la même époque, le rapport du nombre d'inscriptions d'*argentarii* au nombre d'inscriptions de *nummularii* s'inverse. Vingt inscriptions d'*argentarii* libres et 9 inscriptions de *nummularii* libres sont susceptibles de dater de la seconde moitié du I^er^ siècle av. J.-C. ou du I^er^ siècle ap. J.-C. Entre le début du II^e^ siècle ap. J.-C. et le milieu du III^e^ siècle ap. J.-C., on compte 6 inscriptions d'*argentarii*, et 15 de *nummularii*.

C'est au cours du premier tiers du II^e^ siècle ap. J.-C. que ce

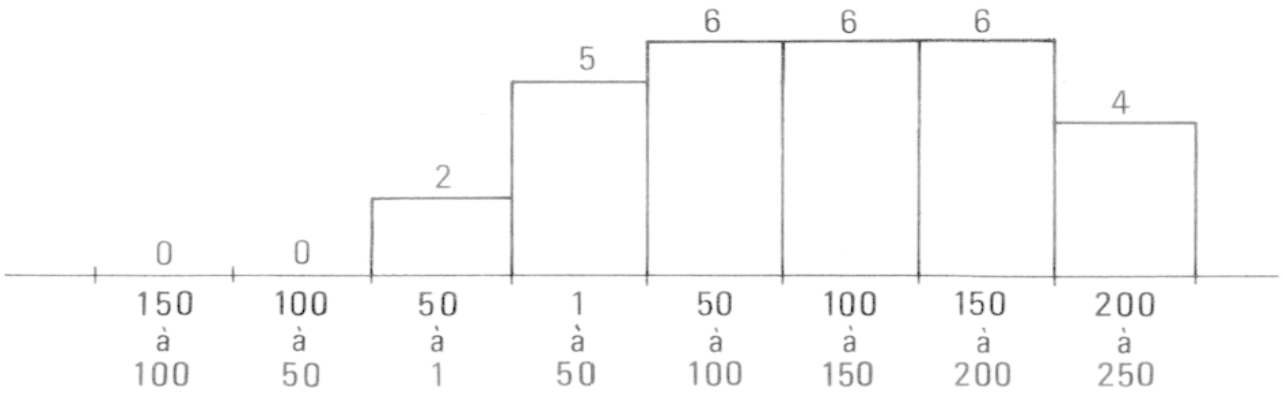
rapport s'inverse. Il n'est pas indifférent que les *nummularii* aient, précisément à cette époque, commencé à fournir le double service de dépôt et de crédit. Il n'est pas absolument démontré que les activités de crédit pratiquées dans la partie de l'Empire où l'on parlait latin aient, au IIe siècle ap. J.-C., perdu de leur importance. Mais le crédit d'enchères, que ne pratiquaient pas les *nummularii*, a perdu de son importance, – à la fois relativement (par rapport au reste des services de crédit) et absolument (en chiffre d'affaires, et en nombre d'affaires traitées).

Les *coactores argentarii*, eux aussi, pratiquaient le crédit d'enchères. Mais les inscriptions de *coactores argentarii* dont nous disposons sont très peu nombreuses. Au début du IIe siècle ap. J.-C., quand s'effondra le nombre des inscriptions d'*argentarii*, cet effondrement ne fut absolument pas compensé par un accroissement du nombre des inscriptions de *coactores argentarii*. Le tableau 25 montre comment ce nombre évolue. Les inscriptions de *coactores argentarii* augmentent en nombre jusqu'à la seconde moitié du Ier siècle ap. J.-C.

Au cours du IIe siècle, leur nombre reste constant. Ensuite, il décroît.

Jusqu'aux années 260-300 ap. J.-C., il existe des *argentarii* et des *coactores argentarii*, au moins dans certaines villes de l'Empire (par exemple à Rome et à Ostie). Mais après le milieu du IIe siècle ap. J.-C., les *argentarii*, en Italie, ne sont plus attestés que par les inscriptions de collèges, – qui concernent des *argentarii* travaillant dans les marchés de Rome et d'Ostie[29].

Tableau nº 25 – Les inscriptions « datables » de *coactores argentarii* : évolution de leur nombre.



[29] *CIL* VI, 1035 (204 ap. J.-C.); *CIL* VI, 1101 (251 ap. J.-C.).

A partir de la première moitié du IIe siècle ap. J.-C., les affaires de crédit d'enchères ont donc subi un net déclin, surtout en dehors des marchés de Rome et d'Ostie. Ce déclin du crédit fourni par les banquiers dans les ventes aux enchères est très probablement lié à une forte diminution du nombre des ventes aux enchères.

3) Ces indications chronologiques permettent en outre de distinguer, parmi les *nummularii* attestés épigraphiquement, ceux qui ne pratiquaient que le change et l'essai des monnaies, et ceux qui fournissaient aussi le double service de dépôt et de crédit.

A Rome, Ti. Julius Jucundus, L. Suestilius Laetus, C. Veserenus Niger et C. Sulpicius Battara n'ont pratiqué que l'essai des monnaies et le change[30]. Au contraire, Aurelius Venerandus et T. Flavius Genethlius sont des *nummularii* de la période III de l'apogée, qui accordaient des prêts et recevaient des dépôts non scellés[31]. Dans les autres cas, ceux de M. Cornelius Evhodus, de L. Marcius Fortunatus et de M. Salvius Secundus, il est difficile de se prononcer[32].

Dans le reste de l'Italie, les seuls *nummularii* qui aient travaillé après le début du IIe siècle ap. J.-C. sont le *nummularius* anonyme d'Ostie et celui d'Aquilée dont nous ne connaissons que les initiales, C. F. S.[33]. Tous les autres n'ont pratiqué que l'essai des monnaies et le change[34].

Dans les provinces de langue latine, dix inscriptions de *nummularii* sont datables. Deux des dix *nummularii* concernés travaillaient avant la fin du Ier siècle ap. J.-C., et pratiquaient donc l'essai des monnaies et le change, l'un à Narbonne, l'autre à Nîmes[35]. Six autres, au contraire, ont travaillé après le début du IIe s. : ce sont Januarius, affranchi impérial, à Sarmizegetusa; L. Petronius Victor, à Lambèse; Ti. Claudius Maturinus, à Lyon; T. Aelius Viperi-

[30] *CIL* VI, 3989, 9178, 9708 et 9714.

[31] *CIL* VI, 9706 et 9709-9710.

[32] *CIL* VI, 9707, 9711 et 9713; voir aussi *CIL* VI, 9712.

[33] Voir A. Licordari, dans *RAL*, 8, 29, 1974, 313-323; et *Arch. Triest.*, 20, 1895, p. 191-192, n° 48.

[34] *CIL* VI, 10676 (graffito d'Herculanum, concernant un *nummularius* de Pouzzoles); V, 8318 (*Aquileia*); IX, 1707 (Bénévent); X, 3977 (Capoue); X, 5689 (Isola del Liri); X, 6493 (*Ulubrae*).

[35] *CIL* XII, 4497, et XIII, 1982a; *AnnEpigr*, 1934, n° 32.

nus et M. Varennius Hermes, à Cologne; L. Julius Secundus, à *Onda*[36].

4) Aux IIe et IIIe siècles ap. J.-C., les activités d'Ostie et de *Portus* sont liées à celles de Rome. Si l'on réunit les inscriptions de manieurs d'argent de ces deux ports à celles des manieurs d'argent de Rome, il devient extrêmement net qu'à partir du début du IIe siècle ap. J.-C., les inscriptions de manieurs d'argent disparaissent du reste de l'Italie. Cela vaut même sans tenir compte des *coactores*. Ceux-ci, à l'époque impériale, ne sont attestés que par des inscriptions de Rome et de *Portus*. Il est donc préférable de ne pas les prendre en compte, pour ne pas fausser les résultats. Notons en outre que les *coactores argentarii* M. Ulpius Martialis et L. Domitius Agathemerus n'ont pas travaillé, l'un à Véies, l'autre à Préneste, mais à Rome; c'est certain pour Agathemerus, et très probable pour Martialis[37]. Dans les tableaux nos 26 et 27, leurs inscriptions sont donc comptées au nombre de celles de Rome, et non de celles du reste de l'Italie. De même pour l'inscription de Q. Fulvius Chares[38].

Les tableaux nos 26 et 27 fournissent des résultats très clairs. Entre le milieu du Ier siècle av. J.-C. et la fin du Ier siècle ap. J.-C., on rencontre dans le reste de l'Italie quelques inscriptions «datables». Par la suite, plus rien, à part le *nummularius* d'Aquilée et le *coactor* argentarius de Tibur.

Il faut, certes, rester prudent. Quarante pour cent des inscriptions du reste de l'Italie ne sont pas «datables» à partir des critères dont j'ai disposé. En outre, l'échantillon disponible est fort réduit. Il serait imprudent de conclure de l'absence d'inscriptions à la disparition complète des métiers de manieurs d'argent en Italie. Mais cette chute est trop nette pour n'être pas significative. Sans aucun doute, les métiers de manieurs d'argent, au IIe siècle et au IIIe siècle ap. J.-C., sont pratiqués dans un nombre bien moindre de villes d'Italie qu'au Ier siècle ap. J.-C. Les affaires traitées par les manieurs d'argent des villes d'Italie autres que Rome et son double port, ont diminué en nombre et en importance.

5) Les inscriptions mentionnant des *coactores* sont très peu nombreuses : à peine une douzaine. Ce sont toutes des inscriptions

[36] *CIL* II, 498; III, 7903; VIII, 3305; XIII, 1986 et 8353; *AnnEpigr*, 1927, no 67, p. 18.

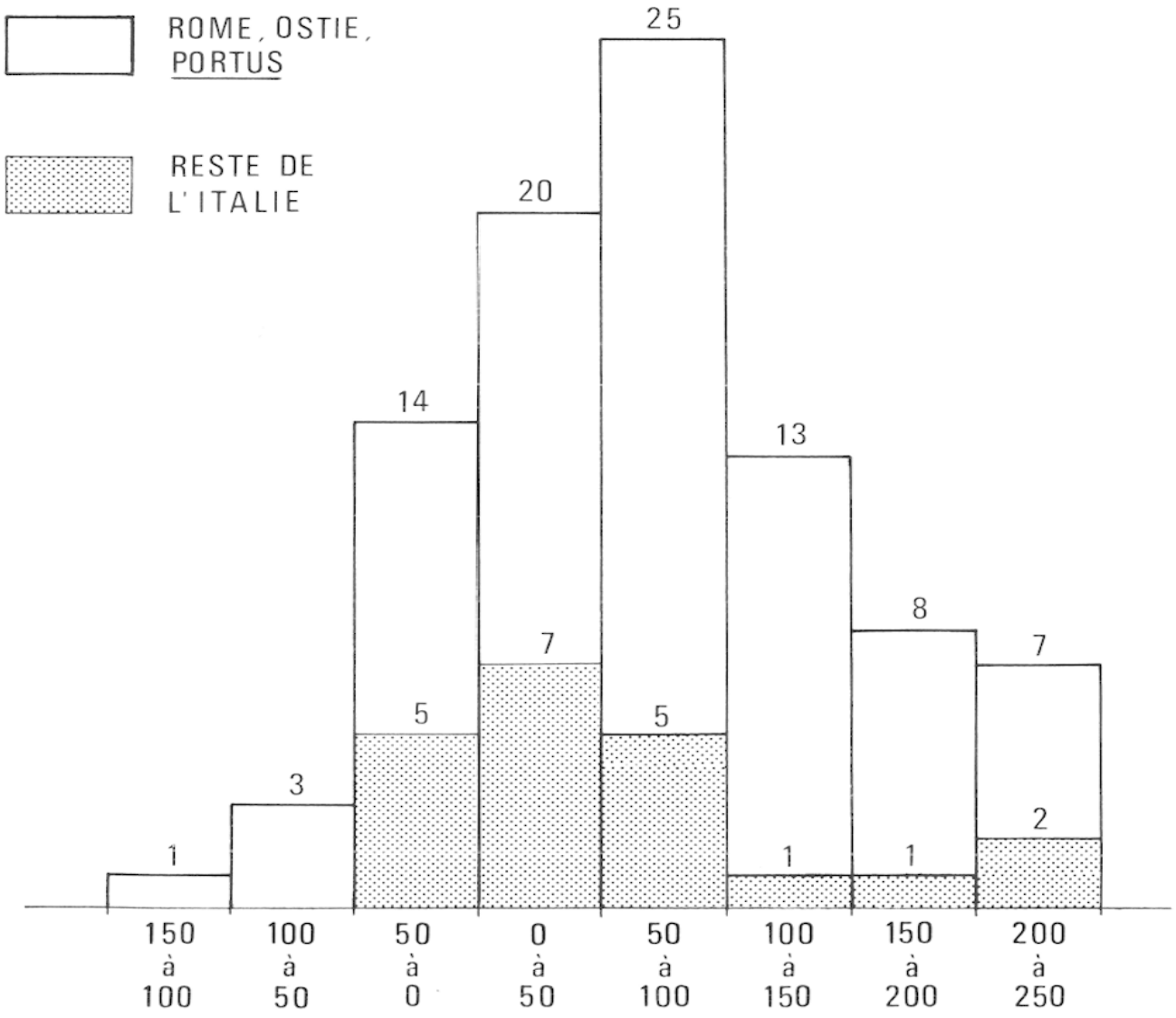
[37] *CIL* XIV, 2886, et XI, 3820. Un *coactor argentarius* est cependant attesté à *Tibur* (*AnnEpigr*, 1983, 141).

[38] *CIL* XI, 3156.

Tableau nº 26 – Inscriptions susceptibles de dater des années

	150 à 100	100 à 50	50 à 1	1 à 50	50 à 100	100 à 150	150 à 200	200 à 250
Rome, Ostie et *Portus*	1	3	14	20	25	14	9	7
Reste de l'Italie	0	0	5	7	5	1	1	2

Tableau nº 27



de Rome, – sauf une qui a été trouvée dans la nécropole de *Portus*, à l'Isola Sacra. Deux d'entre elles ne sont pas «datables». Les autres datent, à mon avis, des deux siècles compris entre le début de l'Empire et le milieu du IIe siècle ap. J.-C.[39]. Les périodes les mieux représentées sont la deuxième moitié du Ier siècle ap. J.-C. et la première moitié du IIe siècle ap. J.-C.

[39] Voir ci-dessus, p. 293-294, à propos de *CIL* VI, 9187.



Fig. 1 – Cippe de Lucius Calpurnius Daphnus (*CIL* VI. 9183). Rome, Palazzo Massimo alle Colonne (cl. DAI neg. 4655).



Fig. 2 – Cippe de Lucius Calpurnius Daphnus : détail (cl. DAI neg. 4656).

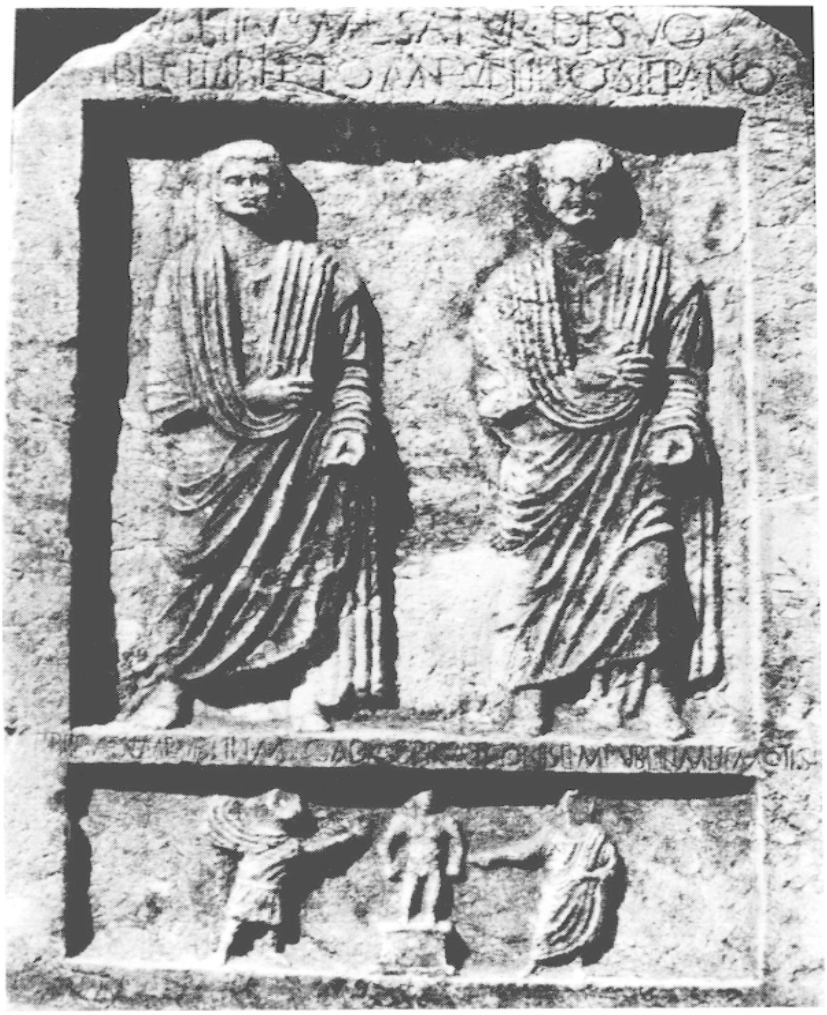


Fig. 3 – Stèle de Marcus Publilius Satur. Capoue, Museo campano (d'après R. Bianchi-Bandinelli, Les Etrusques et l'Italie avant Rome, Paris, 1973, fig. 389).

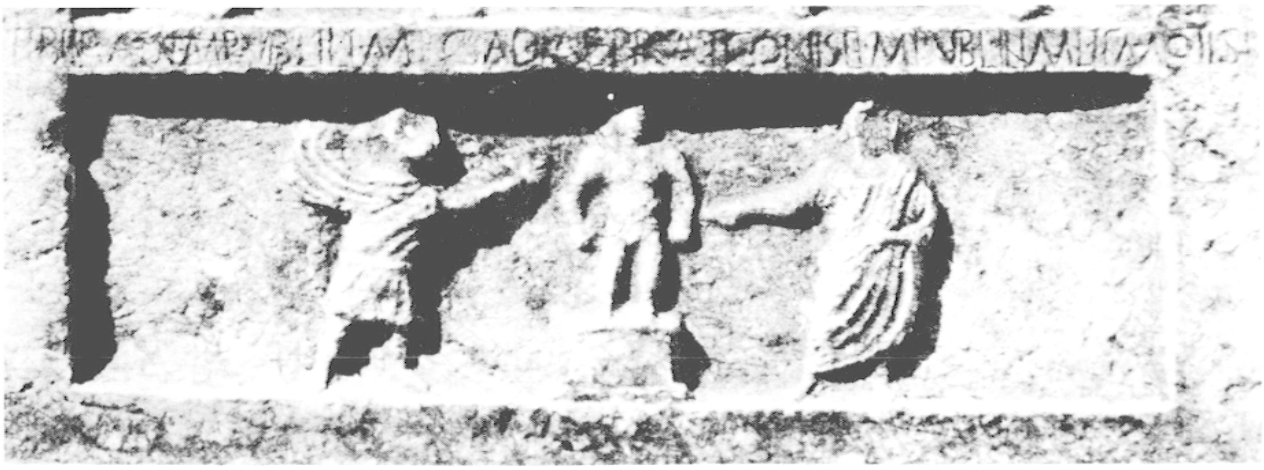


Fig. 4 – Stèle de Marcus Publilius Satur : détail (scène de vente d'esclave).



Fig. 5 – Stèle de l'*argentarius* Sulla (*CIL* XIII, 8104). D'après *Bonner Jahrbücher*, 10, 1847, planche 2

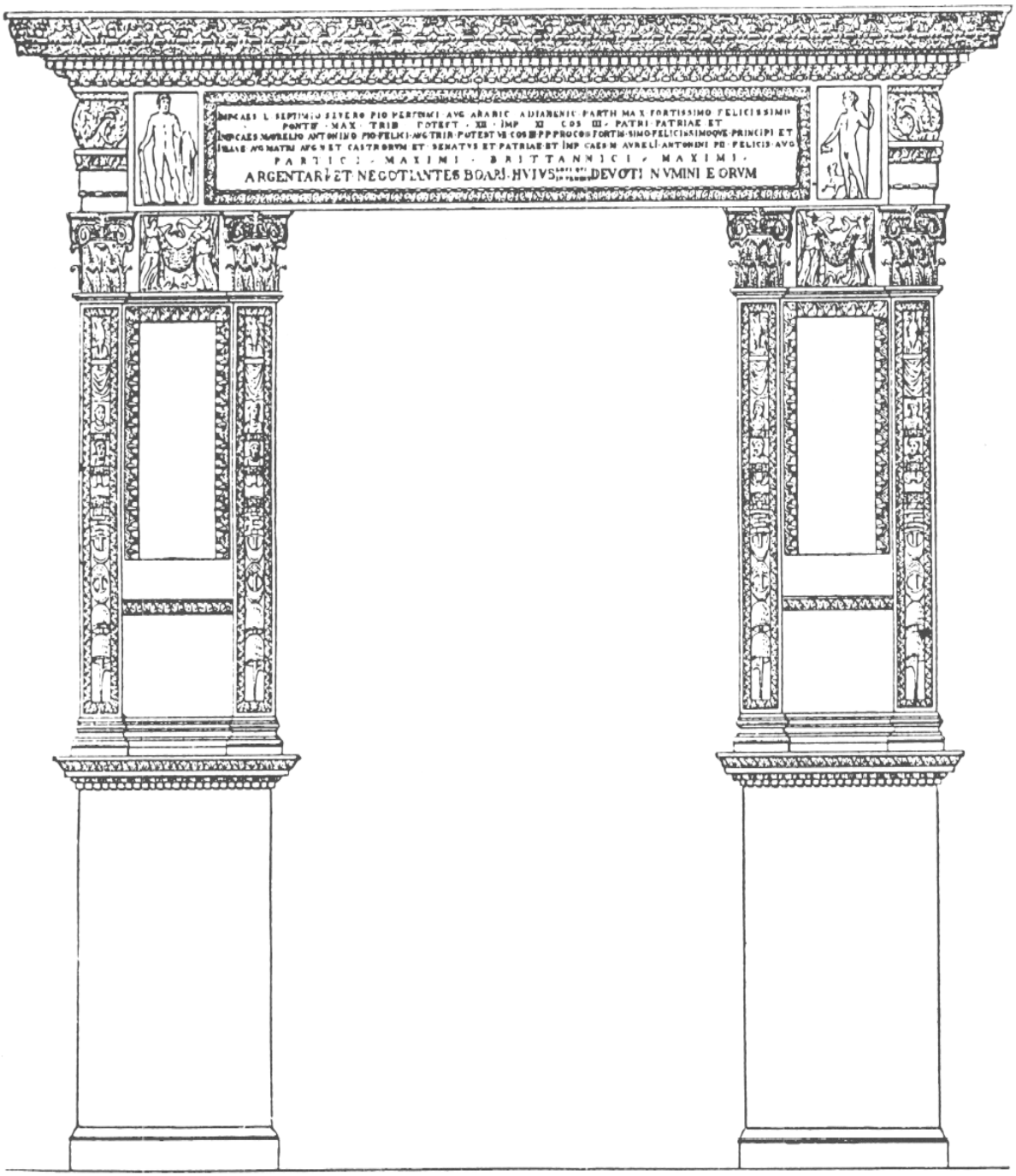


Fig. 6 – La Porte des Argentaires, Rome (dessin de G. L. Taylor, d'après M. Pallottino, *L'arco degli argentari*, fig. 17).



Fig. 7 – Verre doré du cimetière de Callixte, Rome (d'après R. Garrucci, *Vetri ornati*..., Rome, 1868, pl. XXXIII).



Fig. 8 – Stèle du *nummularius* Publius Titius Hilarus. Rimini, Museo Civico (cliché Museo Civico). Cf. *Notizie degli scavi*, 1931, p. 24-25.

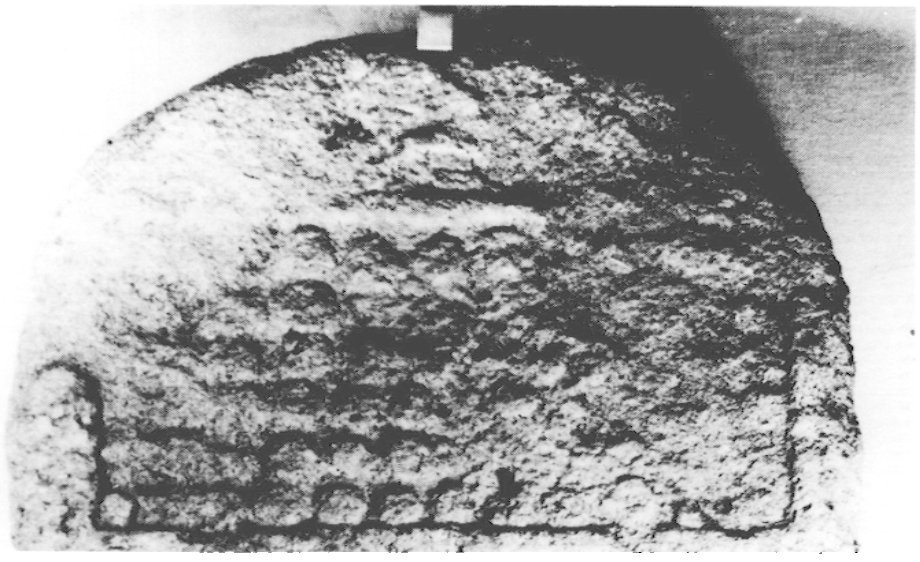


Fig. 9 – Stèle du *nummularius* Publius Titius Hilarus : détail



Fig. 10 – Relief du Musée archéologique de Saintes (cliché Musée archéologique de Saintes).

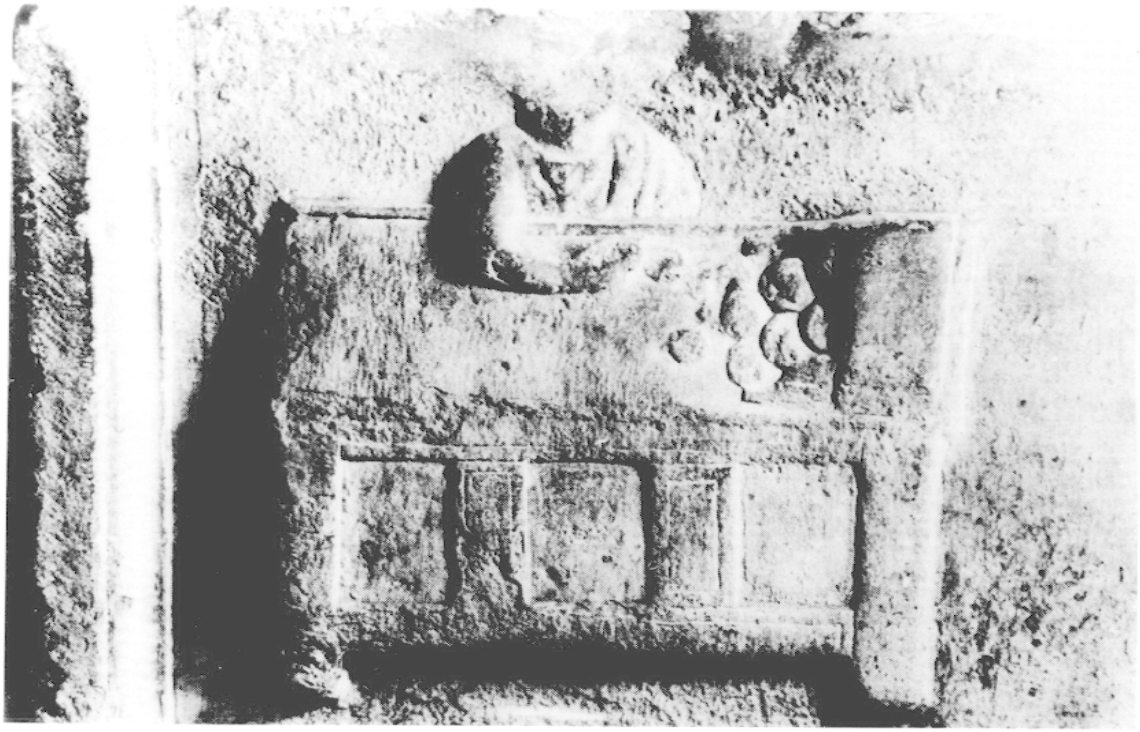


Fig. 11 – Fragment de sarcophage du Museo nazionale de Ravenne (cliché Museo naz. di Ravenna).

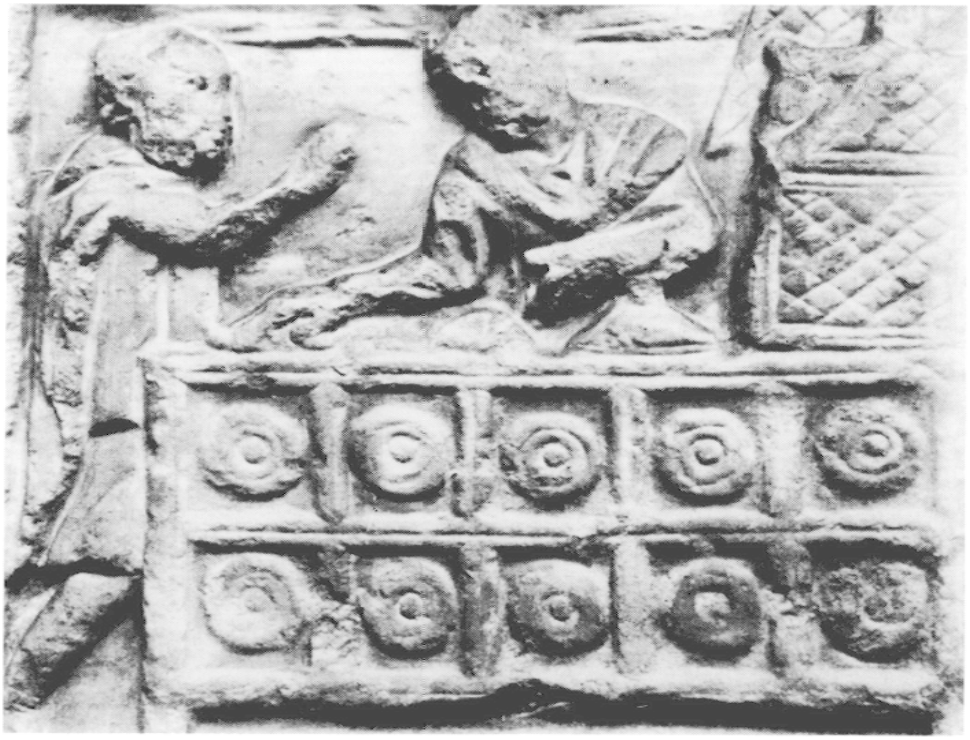


Fig. 12 – Relief du Musée du Vatican : scène de banque (cl. J. Andreau).

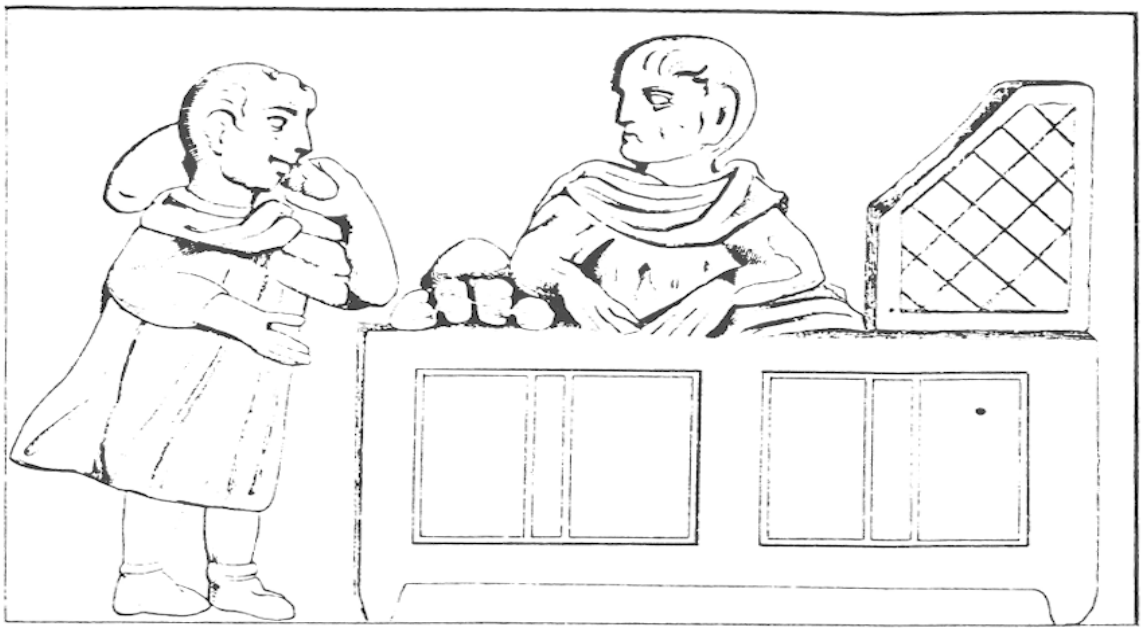


Fig. 13 – Fragment de sarcophage. Rome, Palais Salviati (d'après O. Jahn, dans *Berichte über die Verhandlungen der Königlichen sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, Phil. Hist.-Kl., 12-13, 1860-1861, planche).

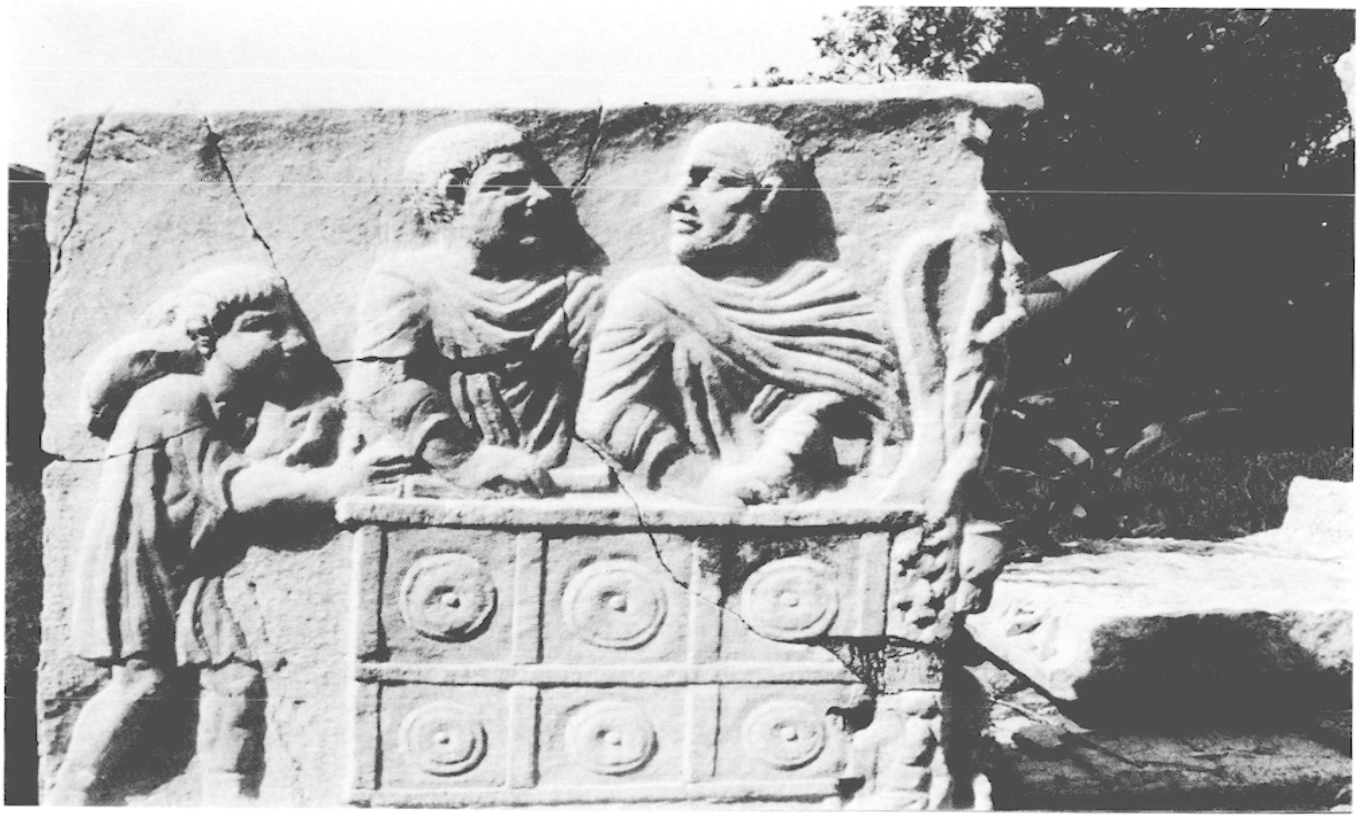


Fig. 14 – Relief du Museo Nazionale Romano, à Rome (cl. DAI, neg. 6519).

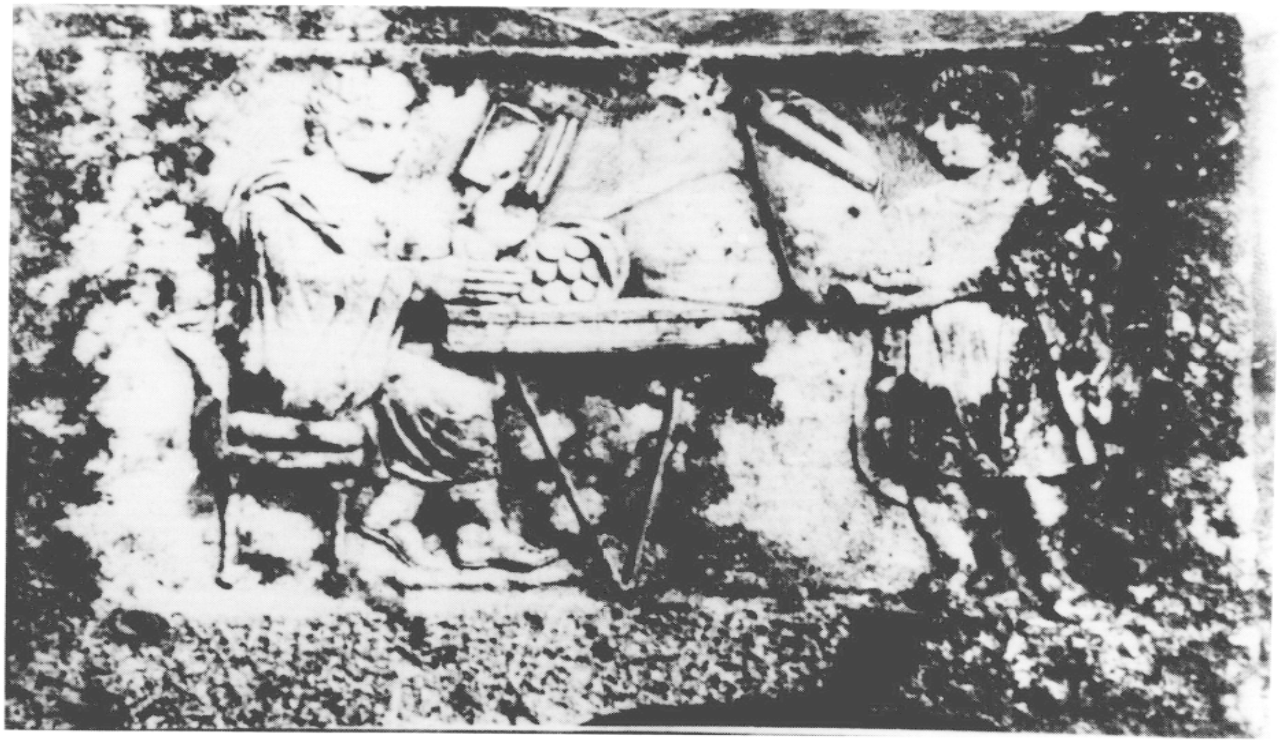


Fig. 15 – Relief du Musée national de Belgrade : scène de compte ou de paiement (cl. Musée de Belgrade).

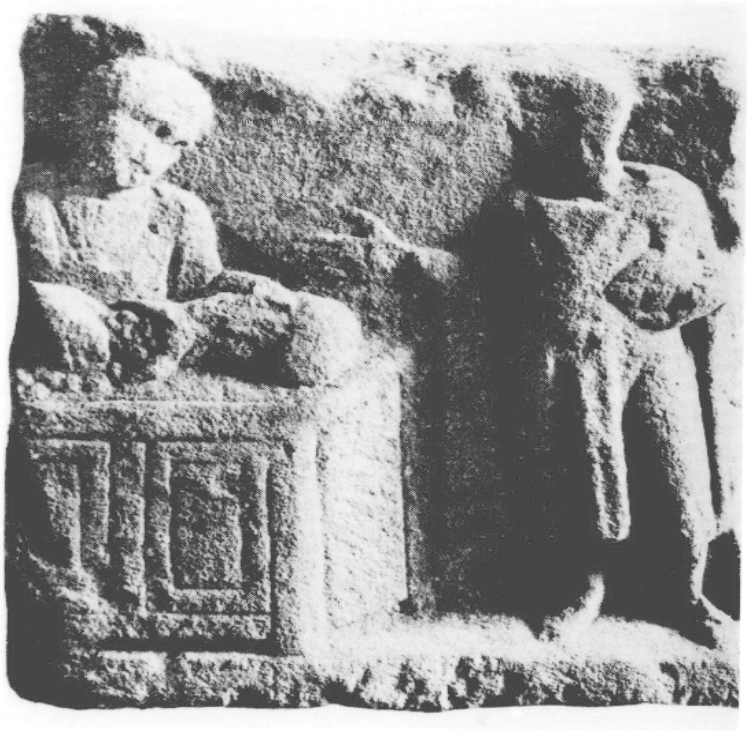


Fig. 16 – Relief du Musée municipal de Mannheim : scène de compte (cl. Musée de Mannheim).

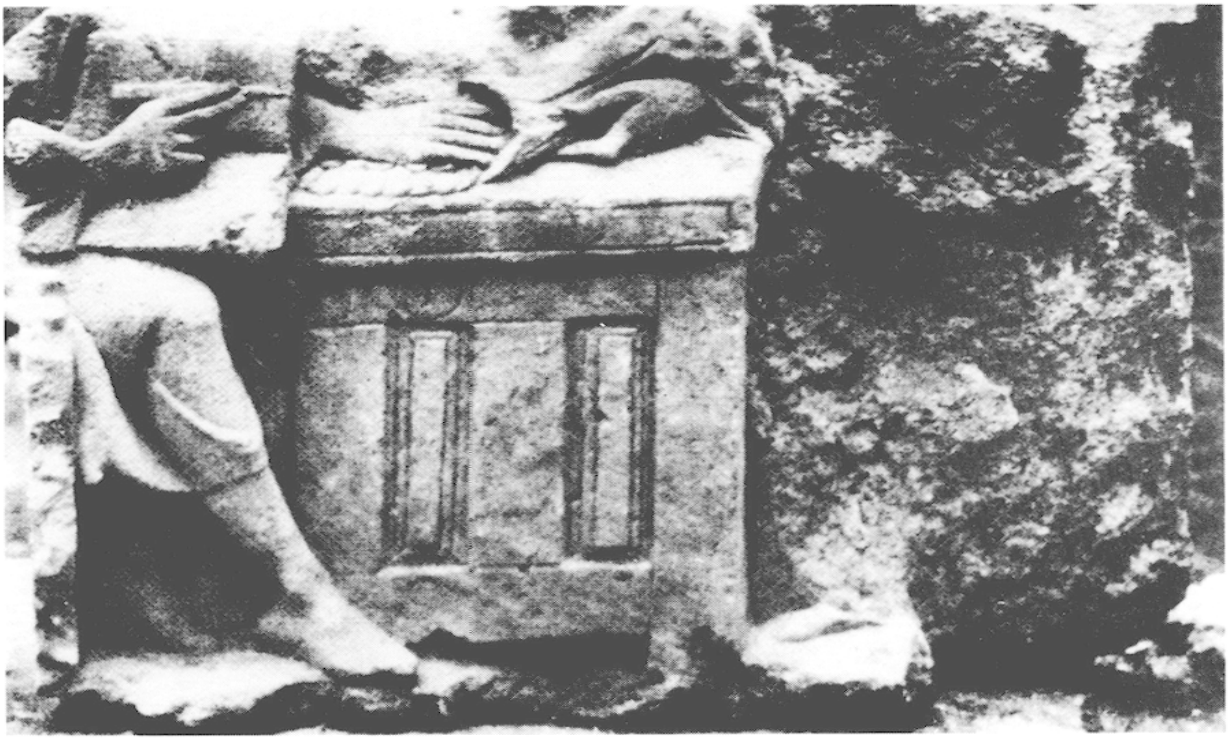


Fig. 17 – Relief découvert à Buzenol (Belgique), en 1958 : scène de compte ou de paiement (cl. Musée Gaumais).



Fig. 18 – Reconstitution moderne de la *mensa* de l'*argentarius*. Musée de la civilisation romaine, Rome (cl. J. Andreau).

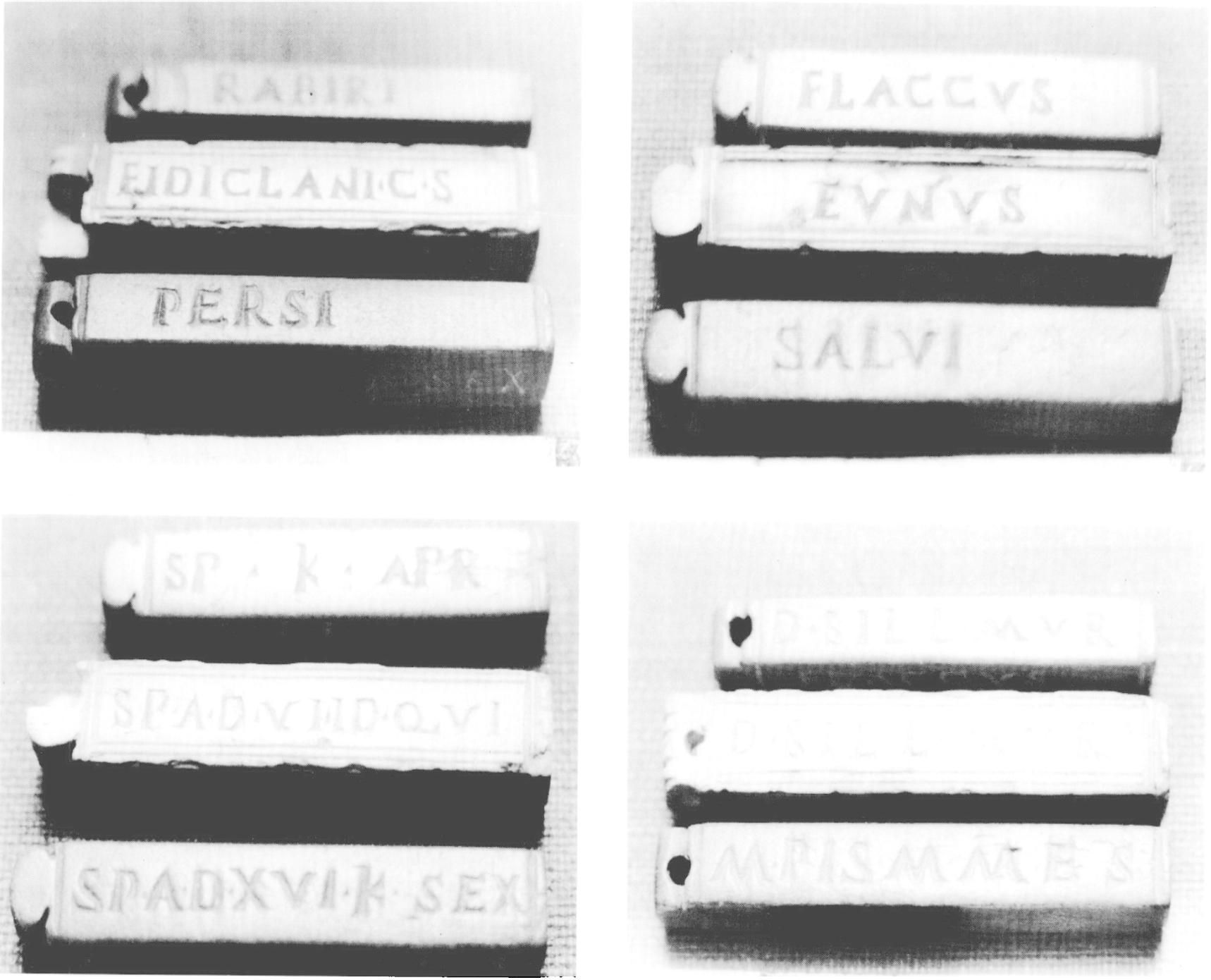


Fig. 19 – Tessères nummulaires n° 39, 40 et 42 de la classification de R. Herzog. Paris, Bibliothèque nationale (cl. J. Andreau).
a. Faces 1 b. Faces 2 c. Faces 3 d. Faces 4.

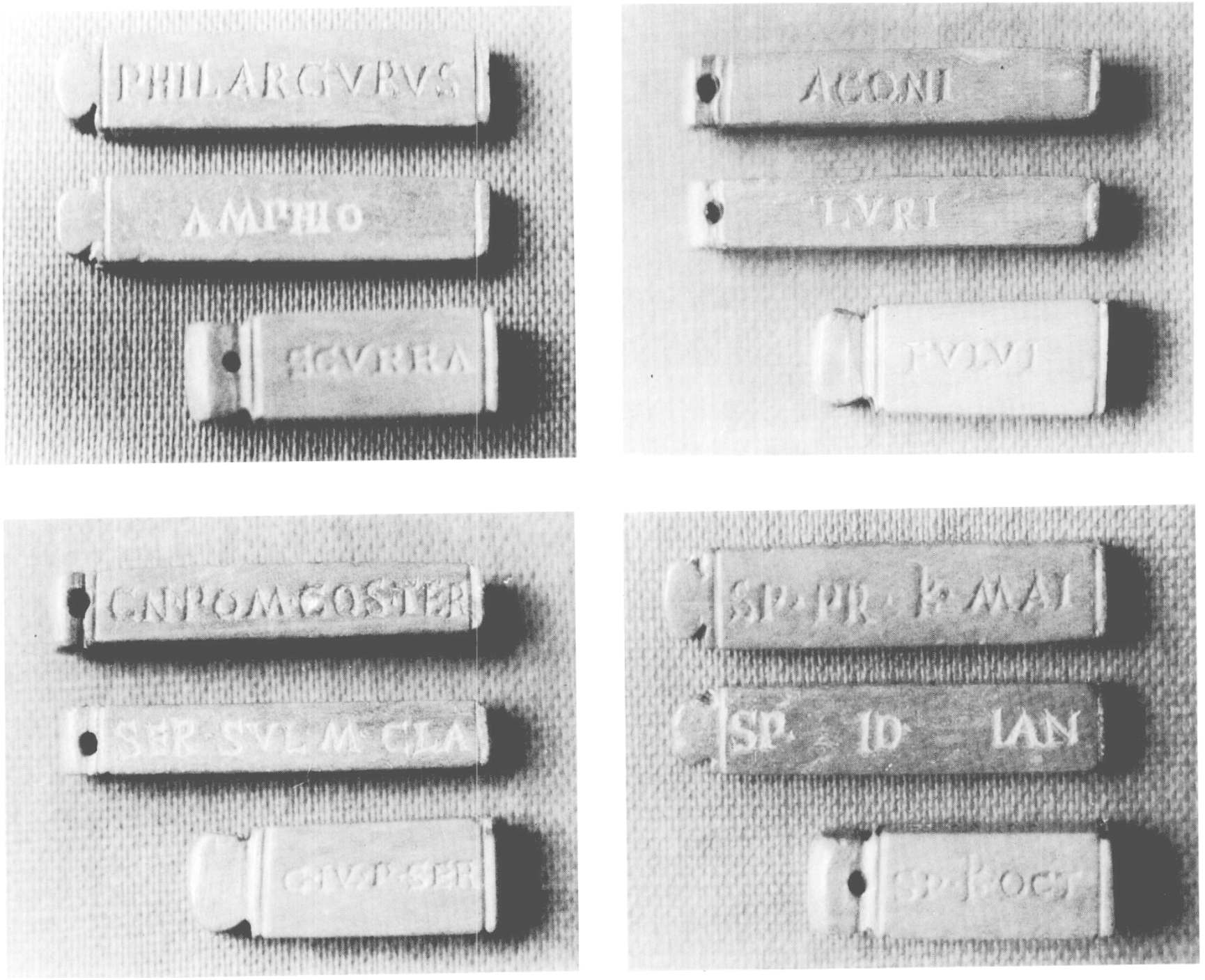


Fig. 20 – Tessères nummulaires nº 62, 65 et 69 de la classification de R. Herzog. Paris, Bibliothèque nationale (cl. J. Andreau).
a. Faces 1 b. Faces 2 c. Faces 3 d. Faces 4.

CHAPITRE 11

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES INSCRIPTIONS

Peu de textes littéraires et juridiques indiquent dans quelle ville et dans quelle région travaillaient les manieurs d'argent qu'ils mentionnent. Aux périodes II et III de l'apogée, quand ils l'indiquent, il s'agit de Rome[1], – sauf dans le passage de Suétone où il est question d'un *nummularius* d'Espagne Tarraconaise[2].

Pour la période I (entre 150-100 av. J.-C. et 60-40 av. J.-C.) et le tout début de la période II, les textes littéraires fournissent des informations plus variées. On entend parler à ces époques :

1) d'*argentarii* travaillant à Rome[3];

2) de trois ou quatre *argentarii* travaillant hors de Rome (un à Syracuse; un à Lepcis Magna ou à Leptiminus; un à Regium; peut-être un autre dans le Sud de l'Italie)[4];

3) d'un *coactor argentarius* de Réate[5];

4) d'un *coactor* de Venosa, et de *coactores* exerçant à *Larinum* ou dans une ville voisine[6].

Les inscriptions fournissent, sur la répartition géographique des manieurs d'argent de métier, des renseignements beaucoup plus nombreux; c'est à elles que ce chapitre sera surtout consacré. Les tableaux n^{os} 28 et 29 montrent dans quelles régions et dans quelles villes ces inscriptions ont été trouvées. En règle générale ces villes sont celles où a travaillé le manieur d'argent. Cependant, il est sûr que L. Domitius Agathemerus, dont l'inscription a été trouvée à Préneste, a travaillé à Rome : il était *coactor argentarius* au lieudit *a VII Caesaribus*, grand dépôt de vin situé à l'extérieur

[1] Martial, 12, 57, 7; et Suét., *Nér.*, 5, 2.

[2] Suét., *Galba*, 9, 2.

[3] Cic., *Pro Caec.*, 4, 10-11; 6, 16-17; 10, 27 (M. Fulcinius et Sex. Clodius Phormio); Sén. Rhét., *Contr.* 1, *Praef.*, 19; Quint., *I.O.*, 11, 2, 24; et sans doute aussi Val. Max., 8, 4, 1 (M. Agrius).

[4] Cic., 2 *Verr.* 5, 155 et 165; Cic., *De Off.*, 3, 58-59; et Suét., *Aug.*, 2, 6 et 3, 1.

[5] Suét., *Vesp.*, 1, 2.

[6] Cic., *Pro Cluentio*, 64, 180; Hor., *Sat.*, 1, 6, 86.

des limites de l'octroi, au Sud de la future *Porta Portuensis*[7]. Il est presque sûr que M. Ulpius Martialis et Q. Fulvius Chares, eux aussi, ont travaillé à Rome, et non point à Véies ou à Falerii[8]. Je range leurs trois inscriptions parmi celles de Rome, et non parmi celles du reste de l'Italie.

Les tableaux nos 28 et 29 ne tiennent compte ni des inscriptions de collèges, ni de celles des *argentarii* et *nummularii* esclaves. Les six inscriptions lacunaires qui concernent soit un *coactor* soit un *coactor argentarius*, et l'inscription d'Atina, qui concerne un *argentarius* ou un *coactor argentarius* n'y sont pas non plus prises en considération[9].

Le tableau no 29 divise les inscriptions d'Italie (sauf Rome) en trois catégories : celles d'Ostie et *Portus*; celles des environs immédiats de Rome; celles du reste de l'Italie, telle qu'elle a été définie à l'époque d'Auguste.

Rappelons que toutes ces inscriptions datent de l'apogée de l'histoire de Rome : elles sont postérieures aux années 150-100 av. J.-C., et sont antérieures au début du IVe siècle ap. J.-C.

Toutes les inscriptions de *coactores* désignés comme tels ont été trouvées à Rome, sauf deux (dont l'une date de la période I, et dont l'autre provient de la nécropole de *Portus*, l'« Isola Sacra »). Aussi est-il très probable que les deux inscriptions lacunaires de *Corduba* et de *Tusculum* aient concerné des *coactores argentarii*, et non pas des *coactores*[10]. Certes, il a existé des *coactores* en dehors de Rome, d'Ostie et de *Portus*. Le père d'Horace, au cours de la première moitié du Ier siècle av. J.-C., était *coactor* à Venosa, et L. Munius à Réate. Le *Pro Cluentio* montre qu'à la même époque, des *coactores* exerçaient leur métier à *Larinum* ou dans une ville voisine[11]. Le *coactor* dont parle Caton, selon toutes probabilités, travaillait dans une ville de Campanie. C'est qu'au milieu du IIe

[7] *CIL* XIV, 2886; sur le lieudit *a VII Caesaribus*, voir R. E. A. Palmer, *Customs on market goods imported into the city of Rome* (dans *MAAR*, 36, 1980, p. 217-233), p. 224, 229, n. 65, et 232, V1.

[8] *CIL* XI, 3156 et 3820.

[9] Trois d'entre elles sont d'Ostie (*CIL* XIV, 470 et 4644; et inscription partiellement inédite); une autre de *Tusculum* (*CIL* XIV, 2744); une autre de Rome (*AnnEpigr*, 1964, no 68); une autre de *Corduba*, en Bétique (*CIL* II, 2239); la septième est d'Atina, dans le Latium (*Epigraphica*, 43, 1981, p. 95-96, no 2).

[10] *CIL* II, 2239; et XIV, 2744.

[11] Cic., *Pro Cluentio*, 64, 180. *Ad Quint. fratr.*, 3, 1, 3 montre qu'il y avait aussi un *coactor* aux nundinae d'Arpinum puisque Cicéron a payé 101 000 sesterces (c'est-à-dire 100 000, augmentés de la commission de 1% du *coactor*).

Tableau n° 28

	Argentarii	*Nummularii*	*Coactores Argentarii*	*Coactores*
Rome	32 (26 inscript.)	12 (12 inscript.)	5 (5 inscript.)	10 (11 inscript.)
Italie	8 (8 inscript.)	11 (10 inscript.)	7 (7 inscript.)	2 (1 inscript.)
Provinces de langue latine	9 (9 inscript.)	10 (10 inscript.)	2 (2 inscript.)	0
Totaux	49 (43 inscript.)	33 (32 inscript.)	14 (14 inscript.)	12 (13 inscript.)

Tableau n° 29 – Répartition géographique des manieurs d'argent d'Italie (sauf Rome).

	Argentarii (nombre et cités où ils travaillaient)	*Nummularii* (nombre et cités)	*Coactores argentarii* (nombre et cités)	*Coactores* (nombre et cités)
Ostie et *Portus*	0	1 Ostie	3 Ostie	1 *Portus*
Environs de Rome	1 Préneste	0	1 *Tibur*	0
Reste de l'Italie	Canosa (II) Capoue (I) Cumes (I) 7 *Forum Novum* (IV) Pompéi (I) Pouzzoles (I) Urbino (VI)	*Aquileia* (X) Bénévent (II) Capoue (I) 10 *Cereatae* (I) Crémone (X) Pouzzoles (I) Rimini (VIII) *Ulubrae* (I)	3 Aquin (I) *Hispellum* (VI) *Aquileia* (X)	1 Réate (IV)
Totaux	8	11	7	2

siècle av. J.-C. les *argentarii* n'intervenaient pas dans les ventes aux enchères. Les *coactores* y intervenaient seuls avec les crieurs publics. Ils enregistraient la vente dans les registres de procès-verbaux; ils encaissaient le prix des mains de l'acheteur, et le versaient au vendeur. La même pratique se perpétue au cours de la période I (entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 60-40 av. J.-C.). Quoique les *argentarii* interviennent désormais dans les ventes aux enchères, le *Pro Cluentio* montre que dans certaines villes d'Italie les enchères ont lieu en présence du *coactor*, mais en l'absence d'*argentarius*. C'était le cas à *Larinum* (ou dans une ville voisine), et aussi à Venosa[12]. Ces *coactores* de l'époque hellénistique et de la période I, qui intervenaient seuls dans les enchères pour les enregistrer et y faire fonction d'encaisseurs, sont attestés par une seule inscription (car les inscriptions de métiers antérieures aux années 60-40 av. J.-C. sont très peu nombreuses). On en trouve davantage de traces dans les œuvres de Caton, de Cicéron et d'Horace.

Par la suite, la pratique du crédit d'enchères s'est répandue, même dans des municipes et colonies d'importance moyenne. C'est le *coactor argentarius* qui accorde ce crédit. Il pratique en outre les opérations d'encaissement et d'enregistrement qui caractérisaient auparavant les *coactores*. Il y ajoute les autres spécialités habituelles des *argentarii* : double service de dépôt et de crédit, service de caisse, essai des monnaies et change.

A Rome et dans ses deux ports, où l'activité était la plus intense, les deux métiers d'*argentarius* et de *coactor* ont davantage continué à être pratiqués séparément, – même s'il y existe des *coactores argentarii*. Mais les *coactores*, les encaisseurs, n'y font plus tout ce qu'y faisaient ceux du *Pro Cluentio*. Travaillant en des villes où il existe des *argentarii*, ils n'enregistrent pas les ventes sur les registres des procès-verbaux; ils ne versent pas au vendeur le prix de la chose vendue (c'est l'*argentarius* qui le lui verse). Ils se bornent à encaisser, – dans les enchères, et très probablement aussi en dehors des enchères.

En dehors des grandes villes (c'est-à-dire, en Italie, en dehors de Rome et de ses deux ports), il est normal qu'on rencontre peu de *coactores*. Au cours des périodes II et III, ce sont les *coactores argentarii* qui jouent leur rôle, aidés de leurs esclaves *actores*.

[12] Sur le travail des *coactores* à l'époque hellénistique et au cours dc la période I, voir p. 139-167.

Néanmoins, il faut supposer l'existence de *coactores* dans toutes les villes où sont attestés des *argentarii* intervenant dans les enchères. Les inscriptions ne permettent malheureusement pas de savoir si tous les *argentarii* intervenaient ou non dans les ventes aux enchères.

Ces remarques expliquent pourquoi les *coactores argentarii* sont relativement moins bien attestés à Rome que les autres métiers bancaires et financiers. Sur quatorze *coactores argentarii* épigraphiquement attestés, cinq seulement travaillaient à Rome[13]. Neuf inscriptions sur quatorze proviennent du reste de l'Italie, et sept d'entre elles concernent des *coactores argentarii* qui travaillaient hors de Rome. C'est le seul des quatre métiers que les inscriptions d'Italie citent plus souvent en dehors de Rome qu'à Rome. Le seul *coactor argentarius* qui soit connu par un texte littéraire, T. Flavius Petro, travaillait, lui aussi, hors de Rome : à Réate[14].

Il y a beaucoup plus d'*argentarii* à Rome que de *nummularii*. Au contraire, les *nummularii* sont relativement mieux représentés dans les provinces. Mais, plutôt que géographique, cette différence est chronologique. Les inscriptions de manieurs d'argent attestées dans les provinces sont en moyenne plus tardives que celles de Rome et d'Italie. Or, aux II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C., le nombre des inscriptions conservées de *nummularii*, globalement, demeure à peu près stable. Le nombre des inscriptions d'*argentarii*, vers la même époque, diminue brutalement. On comprend que les inscriptions des provinces concernent plus souvent des *nummularii* que des *argentarii*, alors que les *argentarii* sont beaucoup mieux attestés dans les inscriptions de Rome[15].

La prédominance des inscriptions de la ville de Rome est très forte. Presque toutes les inscriptions de *coactores* (les cinq sixièmes), deux tiers des inscriptions d'*argentarii*, un bon tiers de celles de *nummularii*, et un septième de celles des *coactores argentarii*

[13] Ce sont : T. Staberius Secundus (*CIL* VI, 1923); A. Argentarius Antiochus (*CIL* VI, 1986); M. Ulpius Martialis (*CIL* XI, 3820); Q. Fulvius Chares (*CIL* XI, 3156); et L. Domitius Agathemerus (*CIL* XIV, 2886).

[14] Suét., *Vesp.*, 1, 2. – Parce que les *coactores argentarii*, au I^er^ siècle ap. J.-C., sont mieux attestés dans les moyennes et petites villes d'Italie que les *argentarii*, je pense que Q. Herius Amerimnus, qui pratiquait son métier à Atina du Latium à cette époque, était un *coactor argentarius* plutôt qu'un *argentarius* (voir *Epigraphica*, 43, 1981, p. 95-96, n° 2).

[15] Voir p. 315, tableau n° 28.

ont été trouvées à Rome. Certes, cette prédominance résulte en partie d'habitudes épigraphiques. Le métier du défunt semble avoir été indiqué plus souvent sur les inscriptions funéraires de Rome que sur celles des cités d'Italie ou des provinces. A Pompéi, par exemple, les inscriptions funéraires ne mentionnent que très rarement le métier du mort. Mais le nombre des inscriptions romaines de manieurs d'argent révèle aussi l'importance financière de la ville de Rome, surtout à la fin du Ier siècle av. J.-C. et au Ier siècle ap. J.-C.

Les manieurs d'argent attestés par les inscriptions des provinces sont très peu nombreux par rapport à ceux de Rome et d'Italie. Le tableau nº 30 le montre : même sans tenir compte des *coactores*, les manieurs d'argent des inscriptions de Rome et d'Italie forment plus des trois quarts de tous les manieurs d'argent connus par les inscriptions.

En Italie, mis à part Rome, ses deux ports (Ostie et *Portus*) et ses environs immédiats, la plupart des manieurs d'argent attestés travaillaient dans la partie centrale de la péninsule. Sur 21 ma-

Tableau nº 30

	Manieurs d'argent d'Italie		Manieurs d'argent des provinces de langue latine	
	Nombre	%	Nombre	%
Argentarii	40	81	9	18
Coactores argentarii	12	85	2	14
Coactores	11	100	0	0
Nummularii	23	69	10	30
Totaux (sans compter les *coactores*)	75	79	21	20
Totaux (avec les *coactores*)	86	80	21	20

nieurs d'argent épigraphiquement attestés (*argentarii, nummularii, coactores argentarii*) :

1) dix sont attestés dans la région I (à Aquin, *Atina*, Capoue, *Cereatae*, Cumes, Pompéi, Pouzzoles, *Ulubrae*)[16];

2) cinq autres sont attestés dans des zones peu éloignées de Rome, ou peu éloignées des limites de la Région I : dans la Région IV (à *Forum Novum* et Réate); dans le Sud de la Région VI (à *Hispellum*); au NO de la Région II (à Bénévent)[17].

Les sept dixièmes des manieurs d'argent attestés en Italie travaillaient donc en Italie centrale. Un seul manieur d'argent, un *argentarius*, est connu épigraphiquement dans le sud de l'Italie; son inscription a été trouvée à Canosa di Puglia[18]. Six sont connus dans le Nord : un *nummularius* à Urbino; deux *nummularii* et un *coactor argentarius* à *Aquileia*[19].

A part Januarius (dont l'inscription a été trouvée en Dacie, à *Sarmizegetusa*), aucun de ces manieurs d'argent n'exerçait dans les provinces danubiennes, ni dans les régions de la péninsule balkanique où la langue culturelle était le latin. Je pense que dans ces régions, l'Etat avait mis sur pied, au cours de la période III, quelques bureaux officiels d'essai des monnaies et de change, ou peut-être même de véritables comptoirs bancaires (où des *nummularii* de période III pratiquaient aussi le double service de dépôt et de crédit, et fournissaient un service de caisse). Ces bureaux étaient-ils affermés? Etaient-ils plutôt gérés par des employés de l'Etat? Nous l'ignorons. Didymus, à *Poetovio*, tenait l'un de ces bureaux ou comptoirs. Januarius, à *Sarmizegetusa*, tenait probablement celui de la province de Dacie. Il n'est pas exclu que Corinthus, à *Aquincum*, ait tenu celui de la province de Pannonie Inférieure[20]. Les manieurs d'argent privés (tels qu'on en trouve en Italie, en Gaule ou dans la péninsule ibérique) devaient être rares dans ces régions danubiennes.

[16] *Suppl. Pap. of the Amer. Sch. of Class. Stud.*, 2, 1908, p. 290; *CIL* X, 3877 et 3977, 5689, 1915, 6493; *CIL* IV, 10676; *AJA*, 2, 1898, 378, n° 10; M. Della Corte, *Case ed Abitanti di Pompei*, 3e éd., 101, n° 2; *Epigraphica*, 43, 1981, p. 95-96, n° 2.

[17] *CIL* I, 2, 632; *CIL* XI, 5285; *CIL* IX, 1707 et 4793.

[18] *CIL* IX, 348. – Une inscription d'*argentarius*, qui date du Haut-Empire, a été trouvée à Tarente (*CIL* IX, 236). Je n'en tiens pas compte parce qu'elle est lacunaire, en sorte qu'on ignore s'il s'agit d'un esclave ou d'un homme libre, et si le mot *argentarius* y est employé seul.

[19] *CIL* XI, 6077; *CIL* V, 4099, 8212 et 8318; *NSA*, 1931, 24-25.

[20] *CIL* III, 3500, 4035 et 7903.

Tableau nº 31

Grandes aires provinciales	Nombre de manieurs d'argent	Provinces	Nombre de manieurs d'argent	Références	Métiers pratiqués
Péninsule ibérique	3 ou 4	Lusitanie	1	II, 498	1 *nummularius*
		Bétique	1 (?)	II, 2239	1 *coactor argentarius* (?) (1)
		Tarraconaise	2	II, 3340 et 4034	1 *argentarius*; 1 *nummularius*.
Gaules	8	Narbonnaise	5	XII, 4457, 4461, 4497, 1957; *AnnEpigr*, 1934, 32	2 *argentarii*; 1 *coactor argentarius*; 2 *nummularii*.
		Lyonnaise	2	XIII, 1963 et 1986	1 *argentarius*; 1 *nummularius*.
		Aquitaine	1	XIII, 1057	1 *nummularius* (2)
Germanies	5	Germanie Supérieure	1	XIII, 7247	1 *argentarius*
		Germanie Inférieure	4	XIII, 8104 et 8353; *AnnEpigr*, 1926, 19 et 1927, 67	1 *argentarius*; 1 *coactor argentarius*; 2 *nummularii*.
Provinces d'Afrique du Nord	4	Afrique proconsulaire (Numidie)	2	VIII, 3305 et 7156	1 *nummularius*; 1 *argentarius*.
		Maurétanie césarienne	2	*Bull. Arch. C.T.H.*, 1900, CLI, et 1930-31, p. 231, nº 5.	2 *argentarii*.
		Dacie	1	III, 7903	1 *nummularius*

1 Comme aucun *coactor* n'est attesté en dehors d'Italie (ni épigraphiquement, ni par les textes littéraires ou juridiques), L. Persius Diphilus (*CIL* II, 2239) était presque certainement un *coactor argentarius*.

2 Si l'inscription *CIL* XIII, 529 concerne un *nummularius* libre, travaillant en boutique, pour le public, il faut l'ajouter à celle de M. Vipstanius Sabinus, et deux *nummularii* sont attestés en Aquitaine.

Selon V. M. Scramuzza, le gouvernement impérial aurait établi des banques publiques en Sicile. Deux de ces banques publiques auraient existé à Palerme, et l'une d'entre elles aurait eu son siège près du port, dans l'intérêt des marchands qui le fréquentaient. Elles accordaient des prêts à partir de fonds municipaux[21]. Ces remarques de V. M. Scramuzza ont leur origine dans une interprétation erronée du mot *Kalendarium*. L'existence d'un tel *Kalendarium* implique que des fonds municipaux soient prêtés à des particuliers. Mais il est impossible de parler de banque publique; il s'agit seulement d'une caisse gérée par la cité.

Les métiers de manieurs d'argent privés (*argentarii; nummularii* indépendants de l'Etat; *coactores argentarii*) sont tous trois attestés dans les diverses grandes aires provinciales où l'on trouve des inscriptions de manieurs d'argent. En Afrique du Nord, sont attestés trois *argentarii*, et un *nummularius*. Dans les provinces de Germanie, deux *argentarii*, deux *nummularii* et un *coactor argentarius*. En Gaule, trois *argentarii*, trois *nummularii* et un *coactor argentarius*. Cela confirme que le vocabulaire des métiers est le même dans toute la partie de l'Empire où l'on parlait latin.

* * *

Chacun des métiers de manieurs d'argent correspondait-il à un certain type de villes? Plusieurs métiers étaient-ils représentés en même temps dans une même ville? Quel métier rencontre-t-on le plus souvent dans les petites villes? Il n'est pas facile de répondre à ces questions.

Un certain nombre d'inscriptions datables montre qu'à Rome, des *coactores argentarii*, des *argentarii* et des *nummularii* ont travaillé simultanément. Au cours de la seconde moitié du I^er^ siècle ap. J.-C. et au début de II^e^ siècle, au moins quatre *argentarii* y sont attestés : P. Ambivius Eunus, Ti. Claudius Apollonius, Fabius Nicomedes et L. Calpurnius Daphnus[22]. A peu près à la même époque, y travaillaient aussi les *coactores argentarii* M. Ulpius Martialis et L. Domitius Agathemerus, et les *nummularii* M. Cornelius Evhodus et L. Marcius Fortunatus[23].

[21] Voir T. Frank *et alii, An Econ. Survey. . .*, 3, 1937, p. 359-360.
[22] *CIL* IV, 9156, 9159, 9160 et 9183.
[23] *CIL* IV, 8728, 9707 et 9711; *CIL* XIV, 2886.

Mais le même phénomène s'observe ailleurs qu'à Rome. A Capoue, un *argentarius* et un *nummularius* sont attestés à la fin du Ier siècle av. J.-C., ou au cours de la première moitié du Ier siècle ap. J.-C.[24]. Vers le milieu du Ier siècle ap. J.-C., on connaît à Pouzzoles un *nummularius*, et un *argentarius* ou *coactor argentarius*[25]. A Narbonne, un *argentarius*, un *nummularius* et un *coactor argentarius* travaillaient simultanément (ou presque simultanément), au cours du Ier siècle ap. J.-C.[26]. A Cologne, un *nummularius* et un *coactor argentarius* travaillaient simultanément, à la fin du IIe siècle ap. J.-C. ou au début du IIIe[27].

Comme le montre le tableau nº 32, il y a à ce jour dix villes où soient épigraphiquement attestés plusieurs manieurs d'argent. Outre Rome, il s'agit :

1) des plus importants ports d'Italie, Ostie, Pouzzoles et Aquilée;

2) de Capoue et de Pompéi;

3) de quatre capitales de provinces : Narbonne, Lyon, Cologne et Cherchel.

Trois des manieurs d'argent épigraphiquement attestés à Pouzzoles et à Pompéi sont connus par des tablettes de cire (celles d'Agro Murecine pour Pouzzoles, celles de L. Caecilius Jucundus pour Pompéi), qui n'indiquent pas le nom de leur métier. Jucundus, à mon avis, était un *coactor argentarius*. Quant au manieur d'argent des tablettes d'Agro Murecine, il est impossible de dire si c'était un *argentarius* ou un *coactor argentarius*. Pour Rome et Ostie, il faudrait aussi tenir compte des inscriptions de collèges. Ainsi, un collège d'*argentarii* est attesté à Ostie à la fin du Ier siècle ou au début du IIe siècle ap. J.-C.[28]. Souvenons-nous enfin des trois inscriptions lacunaires d'Ostie qui concernent soit des *coactores*, soit des *coactores argentarii*[29].

[24] *CIL* X, 3877 et 3977.

[25] *CIL* IV, 10676. L'*argentarius* ou *coactor argentarius*, dont le nom n'est pas connu, est attesté par la tabl. 27 de l'Agro Murecine.

[26] *CIL* XII, 4457, 4497 et 4461. Le nom du *nummularius* L. Baebius Lepidus figure également sur une fausse inscription lyonnaise, *CIL* XIII, 1982a. L'inscription de Lyon n'est autre que celle de Narbonne, comme l'a montré M. Christol; voir ci-dessus, p. 298-299.

[27] *AnnEpigr*, 1926, 19 et 1927, 67.

[28] *CIL* XIV, 409.

[29] *CIL* XIV, 470 et 4644; et inscription partiellement inédite de M. Luccius Hermes.

Le tableau n° 32 confirme l'écrasante prédominance de la ville de Rome. Pour les autres villes, il est difficile d'épiloguer longuement sur un aussi petit nombre d'inscriptions. Certaines absences, celles de Carthage par exemple, sont surprenantes, et doivent être expliquées soit par le hasard des trouvailles, soit plutôt par des habitudes épigraphiques.

L'existence de trois métiers ne doit pas induire en erreur; les *coactores argentarii* ne devaient pas être très nombreux avant le règne de Tibère; à l'inverse, sauf dans les grands centres tels que Rome, les *argentarii* ne sont plus guère attestés après les années 100-140 ap. J.-C. Plusieurs phases se succèdent donc. Au cours de l'époque hellénistique, l'*argentarius* est le banquier unique, et le *coactor* procède aux encaissements. En dehors de grands centres

Tableau n° 32

Villes	Nombre de manieurs d'argent attestés dans la ville			Nombre total des manieurs d'argent attestés dans la ville
	Argentarii	*Nummularii*	*Coactores argentarii*	
Rome	32	12	5	49
Ostie	–	1	2	3
Pouzzoles	1 ou 2	1	0 ou 1	3
Aquilée	–	2	1	3
Capoue	1	1	–	2
Pompéi	1,2 ou 3	–	0,1 ou 2	3
Narbonne	1	1	1	3
Lyon	1	1	–	2
Cologne	–	2	1	3
Cherchel	2	–	–	2

tels que Rome, cette situation se perpétue pendant la période I (entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 60-40 av. J.-C.). Au début de la période II (à l'époque de César et d'Auguste), le maniement de l'argent est surtout le fait de deux métiers : les *argentarii* (crédit d'enchères, double service de dépôt et de crédit, service de caisse) et les *nummularii* (essai des monnaies et change). Au cours de la période III (entre les années 100-140 et les années 260-300 ap. J.-C.), le nombre des *argentarii*, en dehors des grands centres, a beaucoup diminué, et les *coactores* ont probablement disparu. Il reste avant tout : des *coactores argentarii* (crédit d'enchères, encaissements, – et, dans une certaine mesure, double service de dépôt et de crédit et service de caisse) et surtout des *nummularii* (essai des monnaies et change, double service de dépôt et de crédit, service de caisse). Le *nummularius* tend à devenir, à son tour, le manieur d'argent unique. C'est seulement à la fin de la période II (entre le règne de Tibère et les années 100-140 ap. J.-C.) que les trois ou même les quatre métiers ont des chances d'être pratiqués ensemble dans les mêmes villes. Les inscriptions de Narbonne[30] et celles de Pouzzoles[31] sont caractéristiques de cette phase intermédiaire. Les deux inscriptions de Capoue, dont l'une concerne un *nummularius* et l'autre un *argentarius*[32], représentent bien la phase précédente, au début de la période II. Les trois inscriptions de Cologne datent toutes de la période III, et elles sont caractéristiques de cette période : l'une d'entre elles concerne un *coactor argentarius*, et les autres deux *nummularii*[33]. Les inscriptions de Bonn et de Mayence, toutes deux antérieures aux années 100-140 ap. J.-C., concernent au contraire deux *argentarii*[34].

Dans la péninsule ibérique, l'inscription de Carthagène, qui date peut-être du début de l'Empire, concerne un *argentarius*[35]. Celles d'*Emerita* et de Cordoue, qui comportent l'une et l'autre l'invocation aux Mânes (et sont donc postérieures à la fin du Ier siècle), concernent, la première un *nummularius*, la seconde un *coactor [argentarius?]*[36].

[30] *CIL* XII, 4457, 4497 et 4461.
[31] *CIL* IV, 10676; *AJA*, 2, 1898, 378, n° 10; et tabl. 27 de l'Agro Murecine.
[32] *CIL* X, 3877 et 3977.
[33] *CIL* XIII, 8353; *AnnEpigr*, 1926, 19 et 1927, 67.
[34] *CIL* XIII, 7247 et 8104.
[35] *CIL* II, 3340.
[36] *CIL* II, 498 et 2239.

* * *

Des inscriptions individuelles de manieurs d'argent de métier ont été trouvées dans seize villes provinciales :

– trois villes de Gaule Narbonnaise : Narbonne (un *argentarius*, un *nummularius*, un *coactor argentarius*) ; Nîmes (un *nummularius*) ; Luc-en-Diois (un *argentarius*) ;

– deux villes de Gaule Chevelue : Lyon (un *argentarius*, un *nummularius*) ; Saintes (un *nummularius*) ;

– dans les provinces de Germanie, trois villes : Bonn (un *argentarius*), Mayence (un *argentarius*) ; et Cologne (deux *nummularii*, un *coactor argentarius*) ;

– trois villes de la péninsule ibérique : Carthagène (un *argentarius*) ; *Emerita* (un *nummularius*) ; et Sagonte (l'inscription, relative à un *nummularius*, a été trouvée à Onda) ;

– trois villes d'Afrique du Nord : *Cirta* (un *argentarius*) ; Lambèse (un *nummularius*) ; et Cherchel (deux *argentarii*) ;

– *Sarmizegetusa*, en Dacie (un *nummularius*), et Beyrouth (un *nummularius*).

A ces seize villes, il faut ajouter *Poetovio* (où travaillait l'affranchi impérial Didymus, *nummularius* de Pannonie Supérieure) ; et probablement aussi Lectoure, en Aquitaine (un *nummularius*), et Cordoue (un *coactor argentarius* ?).

Je remarque que, parmi ces dix-neuf villes, cinq seulement ne sont pas, aux époques de ces inscriptions de manieurs d'argent, les centres urbains d'une colonie ou d'un municipe. Ce sont Mayence, Bonn, Lambèse, Lectoure et Saintes. Trois de ces cinq villes sont des places militaires importantes : Mayence, Bonn et Lambèse. Mayence est en outre la capitale de la Germanie Supérieure, et *Cirta* le lieu de résidence du légat de légion, – qui, en pratique, gouverne la Numidie. Les métiers de manieurs d'argent sont donc fortement liés à la romanisation. Les manieurs d'argent des provinces de langue latine dont les noms nous sont parvenus portent presque tous les *tria nomina*[37] ; ce sont donc des citoyens de droit romain ou de droit latin. En Narbonnaise, un petit tiers des hommes libres connus par les inscriptions ne portent qu'un

[37] Un seul pérégrin est attesté de manière certaine par les inscriptions latines (*CIL* XIII, 8104).

seul nom[38]. Les cinq manieurs d'argent connus en Narbonnaise portent deux ou trois noms. En Lyonnaise, en Belgique et dans les provinces de Germanie, plus de la moitié des hommes libres attestés ne portent qu'un seul nom. Pourtant, 7 des 8 manieurs d'argent connus dans ces provinces sont désignés par deux ou par trois noms.

Les lieux où ils travaillent sont des villes surtout habitées par des citoyens romains, ou par des pérégrins fortement romanisés. En Gaule et en Germanie, toutes les villes où l'on trouve des manieurs d'argent présentent de faibles proportions de noms indigènes. Dans la population civile de Die et Luc-en-Diois, on ne rencontrait, à l'époque où J.-J. Hatt a dressé son tableau de répartition, que 6% de noms indigènes. Dans celles de Narbonne et de Lyon, 7%. Dans celles de Nîmes, Cologne et Mayence, entre 10 et 20%. Dans celles de Saintes et de Lectoure, moins de 30%[39].

Dix de ces dix-neuf villes sont la résidence du gouverneur de la province, la capitale de la province dans laquelle elles se trouvent. Ce sont : Cologne et Mayence, dans les deux provinces de Germanie; Cordoue en Bétique, et *Emerita* en Lusitanie; Narbonne et Lyon; *Cirta* pour la Numidie; Cherchel qui fut d'abord la capitale des rois Juba et Ptolémée avant de devenir celle de la province de Maurétanie Césarienne; *Sarmizegetusa* et *Poetovio,* en Dacie et en Pannonie Supérieure. Mayence est en même temps une place militaire. C'est le cas aussi de Lambèse et de Bonn. Carthagène, dont les inscriptions datent surtout de début de l'Empire, a été la capitale de la province d'Espagne citérieure avant la réorganisation augustéenne de la péninsule ibérique. Lectoure, enfin, est probablement le lieu où se réunissaient les délégués de toutes les tribus d'Aquitaine, en assemblée régionale[40]. Seules cinq de ces dix-neuf villes ne sont ni des places militaires, ni des centres de pouvoir politique : Sagonte (cité à laquelle il faut rapporter l'inscription d'Onda), Nîmes, Die, Saintes et Beyrouth.

En même temps, un bon nombre de ces villes sont connues pour avoir été économiquement très actives. C'est le cas de Carthagène, dont les mines sont fameuses, et qui est restée très prospère jusqu'à la fin de l'époque augustéenne[41]. C'est aussi le cas de

[38] Voir J.-J. Hatt, *La tombe gallo-romaine,* Paris, 1951, p. 32-35.

[39] J.-J. Hatt, *La tombe gallo-romaine,* p. 25-31.

[40] Voir C. Jullian, *Histoire de la Gaule,* 4, Paris, p. 447 et n. 4.

[41] Voir T. Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome,* 3, 1937, p. 138-139, 189, 207-208 (par J. J. Van Nostrand); et *CIL* II, p. 642-643 (E. Hübner).

Sagonte, dont l'agriculture était florissante. Des mines de cuivre étaient exploitées près de Cordoue, qui était en outre un port fluvial. L'importance commerciale de Narbonne et de Lyon est bien connue. Et ainsi de suite.

Lectoure et Luc-en-Diois étaient des centres religieux.

La répartition géographique des inscriptions de manieurs d'argent dans les cités provinciales n'est donc pas surprenante. Elle montre que l'échantillon épigraphique parvenu jusqu'à nous est représentatif, – et que, dans les villes plus petites, il ne devait pas y avoir beaucoup de manieurs d'argent.

Cette répartition suggère enfin que tous les métiers de manieurs d'argent se retrouvaient, en gros, dans les mêmes types de villes provinciales : capitales politiques, places militaires, centres commerciaux et portuaires, centres religieux. Les essayeurs-changeurs (*nummularii* de la période II) ne sont pas seuls à se rencontrer dans les places militaires : au Ier siècle ap. J.-C. un *argentarius* est attesté à Mayence, et un autre à Bonn[42]. Dans les capitales de provinces travaillaient des *coactores argentarii* aussi bien que des *argentarii*[43].

* * *

En Italie, en dehors de Rome, les inscriptions individuelles d'*argentarii* libres, de *nummularii* libres et de *coactores argentarii* proviennent de dix-neuf villes. J'ai montré que ces villes étaient surtout concentrées aux alentours de Rome et en Italie centrale (Région I; Région IV; parties méridionales des Régions VI et VII; partie septentrionale de la Région II)[44]. Mais de quels types de villes s'agit-il?

1) Au nombre de ces dix-neuf villes figurent trois grands ports d'Italie : Ostie et *Portus*, Pouzzoles, *Aquileia*[45].

[42] *CIL* XIII, 7247 et 8104.

[43] Au Ier siècle, sont attestés à Narbonne un *coactor argentarius* et un *argentarius* (*CIL* XII, 4457 et 4461). A Lyon, un *argentarius* est attesté au IIe siècle ap. J.-C., et un *coactor argentarius* à Cologne au IIIe siècle ap. J.-C. (*CIL* XIII, 1963; *AnnEpigr*, 1926, 19).

[44] Voir ci-dessus, p. 318-319.

[45] Voir p. 323, tableau 32.

2) huit de ces dix-neuf villes sont mentionnées sur les listes de marchés d'Italie Centrale, les *indices nundinarii*[46]; bien mieux, tous les noms de villes du Latium, de Campanie et du Samnium où sont attestés des manieurs d'argent de métier se retrouvent dans ces *indices*. Y avaient lieu, tous les huit jours (ou, à partir d'une certaine époque, toutes les semaines), des marchés, les *nundinae*. Ces marchés étaient, pour les paysans, le point de vente de leurs surplus agricoles, et le lieu d'achat des marchandises non produites dans leurs fermes. Les commerçants ambulants et les artisans fréquentaient ces marchés. Outre Pouzzoles, les villes italiennes de *nundinae* dans lesquelles sont attestées des inscriptions individuelles de manieurs d'argent sont : Pompéi, Bénévent, *Atina*, Capoue, Aquin, *Cereatae*, Cumes[47]. On connaît l'importance commerciale et artisanale de Capoue[48]. Certaines des autres villes de *nundinae* (telles que *Cereatae* ou Aquin) étaient des centres beaucoup plus modestes. La présence de manieurs d'argent de métier y atteste pourtant l'existence d'une circulation monétaire assez intense et d'activités de crédit, et montre l'importance commerciale des *nundinae*.

3) A Crémone avait lieu, vers la fin d'octobre, une grande foire annuelle[49].

4) Quatre de ces villes se trouvent aux alentours immédiats de Rome, ou du moins à proximité : *Tibur*, Préneste, *Ulubrae* et *Forum Novum* (aucune de ces villes, à vol d'oiseau, n'est à plus de 80 km de Rome). Il faut leur adjoindre *Tusculum*, où est attesté soit un *coactor*, soit un *coactor argentarius*[50]. Dans ces régions, beaucoup de membres des ordres privilégiés, au Ier siècle av. J.-C. et au Ier siècle ap. J.-C., possédaient des terres et des *villae*. L'activité commerciale y était en outre stimulée par les besoins alimen-

[46] Voir, à propos de ces *indices nundinarii* et des villes de *nundinae*, E. Gabba, *Mercati e fiere nell'Italia Romana* (dans *SCO*, 24, 1975, p. 141-163), surtout p. 147-149; et J. Andreau, *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127.

[47] On a parfois dit que l'inscription *CIL* X, 1915, trouvée à Cumes, provenait de Pouzzoles, – mais à tort, je crois.

[48] Sur Capoue, voir par exemple E. Gabba, *Mercati e fiere*, p. 147-148; et M. W. Frederiksen, *Republican Capua : a social and economic History*, dans *PBSR*, 14, 1959, p. 80-130.

[49] Voir E. Gabba, *Mercati e fiere*, p. 158-159. Tacite fait allusion à cette foire à propos du sac de la cité par les troupes flaviennes d'Antonius Primus, en 69 ap. J.-C. (Tac., *Hist.*, III, 30, 1 et 32, 2).

[50] *CIL* XIV, 2744.

taires de l'agglomération romaine. *Forum Novum*, à l'origine, devait être un marché[51].

Deux des autres villes sont connues, elles aussi, pour leur activité économique : Rimini était un port, et la région de Canosa de Pouille est réputée pour ses laines et son activité textile[52].

On perçoit le rapport existant entre la présence de manieurs d'argent et l'activité économique (et surtout commerciale).

Aucun de ces groupes de villes n'a le monopole d'un des trois métiers, et cela s'explique aisément. Dans les villes de *nundinae*, par exemple, les manieurs d'argent attestés par les inscriptions individuelles sont un *coactor argentarius*, quatre *nummularii* et deux *argentarii*. Dans les grands ports, ce sont quatre *coactores argentarii*, trois *nummularii* et un *argentarius*. Dans les villes des environs de Rome un *coactor argentarius*, deux *argentarii* et un *nummularius*.

La plupart des *nummularii* d'Italie sont antérieurs à la fin du I^er^ siècle ap. J.-C., et ils ne pratiquaient que l'essai des monnaies et le change; leur présence était nécessaire dans certains lieux de marchés, mais les *argentarii* et *coactores argentarii*, eux aussi, faisaient fonction d'essayeurs-changeurs. Dans les marchés où avaient lieu des ventes aux enchères, il y avait des *argentarii* ou des *coactores argentarii*. C'étaient eux qui y essayaient et changeaient les monnaies. Ainsi, nous ne connaissons à ce jour aucun *nummularius* qui ait travaillé dans les marchés et lieux portuaires de Rome.

Les *argentarii* fournissaient le double service de dépôt et de crédit, ainsi qu'un service de caisse. Mais ils intervenaient aussi dans les ventes aux enchères. J'ai montré que des enchères avaient lieu dans les *nundinae* de certaines riches cités agricoles aussi bien que dans les ports et dans certains marchés permanents de Rome[53]. Il n'est donc pas surprenant de rencontrer des *argentarii* dans les ports, et dans les plus importantes des villes dont les *indices nundinarii* fournissent le nom.

[51] Sur les *fora*, qui sont, selon Festus, des lieux d'affaires, de *negotiatio*, voir P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 B.C. - A.D. 14*, Oxford, 1971, p. 570-576.

[52] Voir par exemple, T. Frank, *An Economic Survey*, 5, p. 115, et p. 164, 165, 184, 203.

[53] Voir J. Andreau, *Pompéi : enchères, foires et marchés, passim*.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE 12

NAISSANCE DE LA BANQUE À ROME : L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE

A quelle époque les métiers de manieurs d'argent commencèrent-ils à être pratiqués à Rome et en Italie romaine? De quels métiers s'agissait-il, et quelles opérations effectuaient-ils au service de leur clientèle au cours de «l'époque hellénistique» (c'est-à-dire jusqu'aux années 150-100 av. J.-C.)?

Aucune inscription connue ne concerne les manieurs d'argent de cette époque. Quant aux textes littéraires, ils forment deux groupes :

a) les textes d'époque hellénistique (dont la rédaction est antérieure aux années 150-100). Ce sont presque exclusivement des textes de Plaute et Térence : 25 passages des comédies de Plaute, et 3 de celles de Térence concernent certainement les manieurs d'argent de métier[1]; 6 passages de Plaute et 2 de Térence les concernent très probablement[2]; enfin, 3 autres passages de Plaute y font peut-être allusion[3].

Ces textes parlent tantôt des *argentarii* ou des *argentariae (tabernae)*[4], tantôt des *trapezitae* ou *tarpessitae*[5], tantôt des *men-*

[1] Plaute, *Asin.*, I, 1, 109-126; II, 2, 329; II, 4, 436-440; *Aulul.*, III, 5, 525-531; *Capt.*, I, 2, 192-193; II, 3, 449; *Cas.*, *Prol.*, 25-28; *Curc.*, II, 3, 340-348; III, 1, 371-379; III, 1, 404-436; IV, 2, 506-511; IV, 3, 533-560; V, 2, 618; V, 3, 679-685; V, 3, 712; V, 3, 721-722; *Epid.*, I, 2, 141-145; II, 2, 199; *Persa*, V, 3, 433-443; *Pseud.* I, 3, 296-298; II, 4, 756-757; IV, 7, 1230 et 1237; *Trin.*, II, 4, 425-429; IV, 2, 965-966; *Truc.*, I, 1, 66-73. – Térence, *Phorm.*, I, 1, 35-38; V, 6, 859; V, 8, 921-923.

[2] Plaute, *Miles*, I, 1, 72; II, 1, 89; II, 6, 578; III, 2, 858; III, 3, 930 et 933; *Trin.*, IV, 2, 981-982. – Térence, *Ad.* II, 4, 277; III, 3, 404.

[3] Plaute, *Bacch.*, IV, 8, 902; IV, 10, 1060; *Curc.*, IV, 1, 480.

[4] Plaute, *Asin.*, I, 1, 109-126; *Aulul.*, III, 5, 525-531; *Casina*, *Prol.*, 25-28; *Curc.*, III, 1, 371-379; V, 3, 679-685; *Persa*, V, 3, 433-436. – Plaute, *Epid.*, II, 2, 199; *Truc.*, I, 1, 66-73.

[5] Plaute, *Asin.*, II, 4, 436-440; *Capt.* I, 2, 192-193; II, 3, 449; *Curc.*, II, 3, 340-348; III, 1, 404-436; IV, 3, 533-560; V, 2, 618; V, 3, 712; V, 3, 721-722; *Epid.*, I, 2, 141-

sae[6]. Le contexte montre que ces *mensae* sont des boutiques de manieurs d'argent de métier. Plaute emploie assez volontiers *mensa* pour désigner le local dans lequel travaille le manieur d'argent. Dans les autres textes disponibles, ce local est plus fréquemment appelé *taberna, taberna argentaria* ou *argentaria*; mais *mensa*, chez Plaute, est une traduction littérale du grec τράπεζα[7].

Dans d'autres passages, ni le nom du métier ni celui de la boutique ne sont précisés, mais l'allusion aux manieurs d'argent est certaine. Ainsi quand il est question, fût-ce métaphoriquement, d'un compte de dépôts, tel que les banquiers en ouvrent à leurs clients[8] ou quand un personnage se rend au *forum* pour payer un créancier. Le contexte montre soit qu'il a déposé de l'argent chez le manieur d'argent et veut y amener son créancier, soit qu'il désire au moins que le paiement ait lieu en présence du manieur d'argent[9].

Mais le *forum* est aussi un lieu de rencontre et de rendez-vous. Le personnage a pu y donner rendez-vous à son créancier pour lui verser l'argent, sans qu'intervienne un banquier. Dans certains passages, l'allusion aux banquiers n'est donc que probable[10]. Dans d'autres, elle est incertaine. Dans les *Bacchides*, Cléomaque doit recevoir de Nicobule la somme de 200 philippes; il va au *forum*. L'argent n'est pas déposé chez le banquier, Nicobule l'a chez lui[11]. Il n'est pas sûr que le paiement se fasse en présence d'un manieur d'argent[12].

145; *Pseud.*, II, 4, 756-757; *Trin.*, II, 4, 425-429. Sur l'emploi respectif des mots *argentarius* et *trapezita* (ou *tarpessita*), voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence* (dans *MEFR*, 80, 1968, p. 461-526), p. 469-477.

[6] Plaute, *Curc.*, V, 3, 679-685; *Pseud.*, I, 3, 296-298; *Trin.*, IV, 2, 965-966.

[7] Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 479-463.

[8] Térence, *Phorm.*, I, 1, 35-38; voir aussi Plaute, *Aulul.*, III, 5, 526-531; *Capt.*, I, 2, 192-193; *Trin.*, II, 4 425-429 (dans ces trois deniers passages, il est question d'un compte, *ratio, ratiuncula*, et le métier du manieur d'argent est précisé; il s'agit d'un *argentarius*, dans le premier cas, d'un *trapezita* dans les deux autres).

[9] Plaute, *Asin.*, II, 2, 329 (*apud forum*); *Curc.*, IV, 2, 506-511 (*in foro*); *Pseud.*, IV, 7, 1230 et 1237 (*ad forum*). – Térence, *Phorm.*, V, 6, 859 (*apud forum*); V, 8, 921-923 (*ad forum*).

[10] Plaute, *Miles*, I, 1, 72 et II, 1, 89 (*ad forum*); II, 6, 578 et III, 2, 858 (*a foro*); III, 3, 930 (*ad forum*); III, 3, 933 (*a foro*). – Térence, *Ad.*, II, 4, 277 (*ad forum*); III, 3, 404 (*apud forum*).

[11] Plaute, *Bacch.*, IV, 10, 1050.

[12] Plaute, *Bacch.*, IV, 8, 902; IV, 10, 1060.

De même, on peut rencontrer au *forum* des prêteurs à intérêt qui ne sont pas des manieurs d'argent de métier[13]. Quand Plaute dit que ceux qui prêtent et empruntent se rencontrent près des Vieilles Boutiques (*tabernae veteres*) ou dans les Vieilles Boutiques, il n'est pas sûr qu'il fasse allusion aux *argentarii*[14].

Dans un passage du *Trinummus*, Sycophante répond à Charmidès, qui prétend lui avoir versé de l'argent : *scriptum quidem*[15]. La réponse peut avoir deux sens. Ou Sycophante veut dire qu'il n'a reçu qu'un papier (une promesse de paiement, une reconnaissance de dette), et le passage ne concerne pas les banquiers. Ou bien Sycophante reconnaît que le paiement a eu lieu devant banquier, et que le manieur d'argent en a pris note dans ses registres. Cette seconde interprétation est préférable.

On trouve, dans le *De Lingua Latina* de Varron, un texte relatif à la procédure pénale comitiale : il s'agit d'un *commentarius anquisitionis* émanant du questeur Marcus Sergius. Rédigé à l'occasion d'un procès dont nous ignorons tout (s'agissait-il d'un cas de péculat?), ce *commentarius* énumère notamment les formalités à accomplir pour convoquer les comices centuriates. On y lit la formule : *argentarii tabernas occludant*[16]. Comme il fait allusion aux *praetores*, il est certainement postérieur à l'année 243-242 av. J-C., – date à laquelle fut instituée une deuxième charge de préteur. La manière dont il est rédigé conduisent même K. Latte et W. Kunkel à le dater du début du II^e^ siècle av. J.-C.

[13] Plaute, *Asin.*, II, 4, 428-430.

[14] Plaute, *Curc.*, IV, 1, 480. Sur le rôle du forum et de l'agora dans les comédies de Plaute et de Térence, J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 480-483. – Si les prêteurs d'argent sont *dans* les Vieilles Boutiques, il s'agit de changeurs-banquiers (*argentarii*); mais s'ils sont *près* des Vieilles Boutiques, comme le pense par exemple G. Monaco, *Plauto, Curculio*, Palerme, 1969, p. 89, il faut plutôt songer à des prêteurs d'argent non-professionnels. Aucune des deux interprétations ne me paraît exclue, mais je préfére la seconde.

[15] Plaute, *Trin.*, IV, 2, 981-982. Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 491.

[16] Varron, *L.L.*, 6, 91. – Sur ce texte et sur le rôle judiciaire des questeurs, voir : Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr., IV, Paris, 1894, p. 236-244; et *Droit pénal romain*, trad. fr., I, Paris, 1907, p. 178-179; K. Latte, *The origin of the Roman quaestorship*, dans *TAPhA*, 67, 1936, p. 24-33; et W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischen Zeit*, Munich, 1962, p. 35-36. Je remercie vivement J.-L. Ferrary des remarques qu'il m'a faites au sujet de ce texte. Sur le questeur M. Sergius, inconnu par ailleurs, voir *RE*, S. II, II, 1921, *Sergius* n° 18, col. 1692 (par Fr. Münzer); et T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, New York, II, 1952, p. 477.

Enfin, un passage de Polybe raconte comment Scipion Emilien, au cours de l'année 162 ou au début de 161 av. J.-C., dut verser aux sœurs de son père adoptif (qui étaient mariées, l'une, la mère des Gracques, à Ti. Sempronius Gracchus, l'autre à P. Cornélius Scipion Nasica), la moitié de leur dot. Il donna ordre à son manieur d'argent de leur verser, dans un délai de dix mois, la totalité de la somme qu'il leur devait[17]. Ce manieur d'argent est évidemment appelé τραπεζίτης par Polybe. C'était un *argentarius*. Cette anecdote fournit des informations sur la situation sociale des *argentarii* d'époque hellénistique, et sur les opérations qu'ils effectuaient.

b) les textes postérieurs qui renvoient à l'époque hellénistique. Ils sont si peu explicites que leur utilisation ne nécessite pas un grand effort critique. Ils sont au nombre de huit : 4 passages de l'*Histoire romaine* de Tite-Live; un de Florus; un de Pline l'Ancien; un de Varron, extrait du *De Vita Populi Romani* et cité par Nonius Marcellus; enfin, un passage du *De Viris Illustribus* d'Aurélius Victor[18]. Ce dernier passage concerne l'extrême fin de l'époque hellénistique : il y est question des années où Marcus Aemilius Scaurus, dont le père était pauvre quoiqu'il fût patricien, se demandait s'il allait briguer les magistratures ou devenir manieur d'argent, c'est-à-dire, en gros, des années 145-130 av. J.-C. La rédaction du *De Viris Illustribus* est mal datée[19].

[17] Polybe, 31, 27; voir aussi Diodore, 31, 27, 5, qui ne parle pas du manieur d'argent. L'épisode est de peu postérieur à la mort d'Aemilia, femme de l'Africain, qui remonte à 162, et antérieur (de deux ans, selon Polybe) à celle de Paul-Emile, qui date de 160 av. J.-C. Sur ce texte, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 57-58.

[18] Liv., 9, 40, 16; 26, 11, 8; 26, 27, 2; 40, 51, 5; Pline, *N.H.*, 21, 8; Florus, I, 22, 48; Varro, Non. Marc., 532, 13; et Aur. Victor, *De Viris Ill.*, 72, 2.

[19] Aurel. Victor, *De Vir. Ill.*, 72, 2. – Le *De Viris Illustribus* remonte probablement aux périodes II ou III, mais certains pensent qu'il n'est pas antérieur au III^e^ siècle ap. J.-C. – M. Aemilius Scaurus, né en 163-162 av. J.-C., a été pontife en 123, peut-être édile en 122, et préteur en 120 ou 119. Auparavant, il avait servi dans l'armée, en Espagne, puis en Sardaigne (entre 126 et 122). Sur les illustres et pauvres origines de ce futur prince du Sénat, voir Val. Max., 4, 4, 11; Plut., *de Fort. Rom.*, 4; Asconius, p. 21 et 22. Sur M. Aemilius Scaurus, voir : G. M. Bloch, *M. Aemilius Scaurus*, Paris, 1909; *RE*, I, 1894, *Aemilius* n° 140, col. 584-588 (Klebs); T. R. S. Broughton, *The Magistrates*, I, 1951, p. 515 et 517, et II, 1952, p. 528; et I. Shatzman, *Scaurus, Marius and the Metelli : a prosopographical-factional case*, dans *Anc Soc*, 5, 1974, p. 197-222.

* * *

A l'époque hellénistique, à part les *coactores*[20], un seul métier de manieurs d'argent est attesté à Rome et en Italie : celui des *argentarii*. La situation n'est pas la même en Grèce, ou du moins dans certaines cités de Grèce continentale, des îles grecques et d'Asie Mineure. Vers les mêmes époques, on y trouve en effet des τραπεζῖται, des κολλυβισταί, et peut-être des ἀργυραμοιβοί[21].

Tous les documents disponibles pour cette époque concernent des manieurs d'argent ayant travaillé à Rome. Si l'on excepte le *coactor* de Caton l'Ancien[22], aucun ne fournit d'informations sur les éventuels manieurs d'argent des autres villes d'Italie (qu'il s'agisse des villes étrusques, des villes latines, des villes grecques ou de celles des autres régions d'Italie). De même pour la Sicile.

A la fin du III^e^ siècle av. J.-C., et au II^e^ siècle av. J.-C., sont attestés deux manieurs d'argent originaires de Syracuse, Timon et son fils Nymphodoros, et un trapézite originaire de Tarente, Héracleidès. Mais tous trois travaillaient à Délos[23].

A quelle date les *argentarii* sont-ils apparus à Rome? C'est en l'an 310 av. J.-C. que Tite-Live signale pour la première fois leur présence dans les boutiques du Forum Romain[24]. Les armes des Samnites, contre lesquels combattaient alors les Romains, étaient réputées pour leur richesse. En 310, la moitié des troupes samnites étaient pourvues de boucliers ciselés d'or, et l'autre moitié de boucliers ciselés d'argent. Quand le dictateur L. Papirius, en vertu d'un sénatusconsulte, célébra son triomphe, ces armes prises à l'ennemi prêtèrent à la cérémonie un éclat inaccoutumé, et, pour orner le Forum, il distribua des boucliers dorés aux patrons des boutiques d'*argentarii* qui se trouvaient sur le Forum (*domini argentariarum*).

[20] A leur sujet, voir ci-dessus, p. 139-168.

[21] R. Bogaert, *Banques et banquiers, pass.*, et notamment p. 39-41 et 44-47. La démarche de R. Bogaert est très différente de la mienne, et, s'il s'interroge sur les opérations que désignent les divers mots attestés, il ne cherche pas à délimiter des métiers. Jamais il ne se demande combien de métiers distincts de manieurs d'argent privés existaient à Athènes au IV^e^ siècle av. J.-C., ou à Délos aux III^e^ et II^e^ siècle av. J.-C.

[22] Caton, *De Agr.*, 150, 1 et 2.

[23] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 176-178, 179-181 et 217-224.

[24] Liv., 9, 40, 16.

Si l'on admet l'authenticité de l'épisode (il n'y a pas de raison précise d'en douter), il y avait sur le Forum, en 310, des boutiques d'*argentarii*. Ces boutiques du Forum étaient très anciennes, puisque, selon la tradition, leur construction remontait au règne de Tarquin l'Ancien[25]. Mais elles avaient d'abord été occupées par des épiciers et des bouchers. A une certaine date, écrit Varron, la dignité du Forum s'accrut, et les boutiques de bouchers passèrent aux manieurs d'argent[26]. Cette date, que la phrase de Varron ne précise pas, est celle de l'apparition des *argentarii*.

Ces boutiques, dont Hannibal avait fictivement organisé la vente aux enchères en 211 av. J.-C., brûlèrent en 210, au cours d'un incendie qui saccagea aussi les *septem tabernae quae postea quinque*[27]. Ces «sept boutiques», qui par la suite ne furent plus que cinq, furent reconstruites l'année suivante. Elles se trouvaient elles aussi au voisinage de la future *Basilica Aemilia*, mais davantage en direction du futur temple d'Antonin et de Faustine. De l'autre côté du Forum, la maison de l'Africain fut détruite en 170 av. J.-C., en vue de la construction de la *basilica Sempronia*, qui fut également précédée de boutiques. Ces boutiques, qu'on appelait à partir du IIe siècle *tabernae veteres*, existaient d'ailleurs bien avant la construction de la basilique. A l'époque de César, peut-être vers 54 av. J.-C., la *basilica Sempronia* et les «Vieilles Boutiques» disparurent, pour faire place, sur ce bord méridional du Forum, à la basilique Julienne. Au fond de cette basilique Julienne, il y avait encore des boutiques. Les *nummularii de basilica Iulia* qu'attestent les inscriptions travaillaient sans doute dans ces boutiques[28].

[25] Liv., 1, 35; Dionys., 3, 67. Sur ces boutiques et leur histoire, voir S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical Dictionary*, p. 504-505, art. *Tabernae circa Forum*.

[26] Varron, Non. Marc., 532, 13.

[27] Liv. 26, 27, 2.

[28] Sur ces questions topographiques, je me borne à renvoyer à S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical Dictionary*, p. 504-505, art. *Tabernae circa forum*; F. Coarelli, *Guida Archeologica di Roma*, Milan, 1975, 2e éd., p. 81-82; et F. Coarelli, *Il Foro romano*, Rome, I, 1983, p. 52, et II, 1985. Je remercie vivement F. Coarelli, M. Torelli et M. Gaggiotti des renseignements qu'ils m'ont fournis sur ces problèmes topographiques. – M. Voigt (dans *Uber die Bankiers*, p. 516), confond complètement les boutiques du côté méridional du Forum et les *tabernae argentariae* (sur son côté septentrional); Tite-Live prend pourtant soin de les distinguer (Liv., 26, 27, 2). Quant à Ch. T. Barlow, il se garde bien de s'aventurer dans ces détails topographiques.

Les *tabernae argentariae* qui brûlèrent en 210 ne se confondaient pas avec ces *tabernae veteres* du côté méridional du Forum. Elles se trouvaient en face, au Nord du Forum. Elles ne furent reconstruites qu'en 193 av. J.-C., à l'initiative des édiles plébéiens M. Junius Brutus et L. Oppius Salinator. Aussi les appela-t-on, s'il faut accorder crédit à la façon dont K. Mueller a restitué le texte de Festus, *tabernae plebeiae*. Elles furent aussi appelées *tabernae novae*, quand elles eurent été reconstruites en 179 av. J.-C., en avant de la basilique Emilienne (elle aussi bâtie à cette date, et d'abord appelée Fulvienne)[29]. Ces «Nouvelles Boutiques» ont été de nouveau reconstruites au début de l'époque impériale.

Les *argentarii* d'époque hellénistique se trouvaient dans ces boutiques du côté septentrional du Forum, qui, à partir du IIe siècle av. J.-C., reçurent le nom de «Nouvelles Boutiques». En outre, il est possible que les *Septem Tabernae* et les boutiques proches de la future *Basilica Julia* aient abrité d'autres *argentarii*, mais aucun texte ne le dit explicitement pour cette époque.

Tout porte à penser que, dès leur construction, les boutiques du côté septentrional du forum furent propriété de l'Etat romain, qui les louaient aux manieurs d'argent. La chose est certaine, en tout cas, pour la fin du IIIe siècle av. J.-C. et le IIe siècle av. J.-C., et un extrait d'Ulpien atteste qu'il en était encore ainsi à la fin du Haut-Empire[30]. Les *domini argentariarum* dont parle Tite-Live seraient donc les patrons des maisons de banque, qui avaient reçu en location, de l'Etat, les boutiques dans lesquelles ils travaillaient[31].

A quelle date des *argentarii* commencèrent-ils à travailler à Rome? Avant 310 av. J.-C., si l'on ajoute foi au récit de Tite-Live. Y a-t-il des raisons de ne pas y ajouter foi? J'en vois d'autant moins

[29] Festus, p. 258 L., l. 29-33; Liv., 40, 51, 5. Sur les édiles de 193 av. J.-C., voir T. R. S. Broughton, *The magistrates of the Roman Republic*, I, p. 347 (Liv. 35, 23, 7). Sur ces boutiques du côté Nord du Forum, voir S. B. Platner et Th. Ashby, *ibidem* et F. Coarelli, *Guida Archeologica di Roma*, p. 60-61.

[30] Liv., 26, 11, 8; 27, 11, 6; 40, 51, 5; Varron, Non. Marc., 532, 13; et *Dig.*, 18, 1, 32 (Ulpien). C'est parce que ces boutiques étaient propriété de la cité romaine qu'Hannibal prétendit les vendre aux enchères (Liv., 26, 11, 8; et Florus, I, 22, 48).

[31] Liv., 9, 40, 16. – Par un étrange raisonnement, Ch. T. Barlow conclut de l'expression *domini argentariarum* qu'il n'y avait pas de banquiers au Forum en 310 : le texte de Tite-Live n'implique pas, selon lui, que les boutiques en question aient été des *argentariae*! C'est une argumentation insoutenable (Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders*, p. 19).

que le passage concerné traite de la célébration d'un triomphe, et les triomphes sont une des catégories de faits dont la tradition romaine tenait à conserver un souvenir fidèle. J.-L. Ferrary me fait remarquer, il est vrai, que si la mention d'un triomphe est digne de foi, des détails tels que cette distribution de boucliers peuvent avoir été ajoutés après coup, par exemple à l'époque de Fabius Pictor.

Mais F. Coarelli confirme que des raisons précises viennent corroborer la chronologie livienne. D'une part, le livre II du *De vita populi romani* de Varron, qui fait allusion à l'apparition des *argentariae*, traitait de la seconde moitié du IV^e^ siècle av. J.-C. et de la première moitié du III^e^ siècle; c'est donc entre 350 et 250 que les boutiques de bouchers ont été transformées en banques. D'autre part, le consul de 318 av. J.-C., C. Maenius, donna à ferme un ensemble de constructions publiques qui incluait nécessairement une transformation des boutiques du côté septentrional du forum, – désormais surmontées de *maeniana*. Les travaux eurent lieu dans les années qui suivirent 318, et, lorsqu'ils furent terminés, la décision fut prise de décorer les boutiques ainsi transformées en banques avec des boucliers samnites.

L'apparition des changeurs-banquiers professionnels à Rome doit donc être datée des années 318-310 av. J.-C.[32].

Au sujet des premiers manieurs d'argent de Rome, M. Voigt a créé deux légendes qui ont la vie dure[33]. La première est que les *argentarii* venaient du monde hellénique. Ayant, je suppose, chargé sur un chariot leurs poids et leurs balances, ils ont d'abord émigré vers la Grande-Grèce, puis vers le Latium, et enfin vers Rome. M. Voigt pensait que cette reconstruction des origines expliquait le double nom donné, selon lui, aux banquiers romains :

[32] Voir M. Voigt, *Über die Bankiers*, p. 516; et L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 203. – Ch. T. Barlow (dans *Bankers, Moneylenders*, p. 18-21 et 43) n'accorde aucun crédit au passage de Tite-Live, et date du III^e^ siècle l'apparition des *argentarii* à Rome, parce que Rome n'a pas frappé de monnaies d'argent avant le début du III^e^ siècle. Mais les monnaies et lingots de bronze? Il admet d'ailleurs l'historicité des quinquévirs de 351 av. J.-C. et de leur action contre les dettes, et ne doute pas que le problème des dettes ait joué un grand rôle dans la vie politique et sociale du IV^e^ siècle. Comment concilier ces diverses conclusions? Et pourquoi admettre l'historicité des banquiers d'Etat de 351, s'il conteste celle des banquiers privés de 310? – G. Maselli (dans *Sulle prime attività bancarie in Roma, AION(filos)*, 2-3, 1980-1981, p. 125-141) n'accorde pas de crédit, lui non plus, à la chronologie livienne.

[33] M. Voigt, *Uber die Bankiers*, p. 515-516.

tarpezitae et *argentarii*. Il estimait en outre (pour des raisons qu'il n'explique pas) que certains mots du langage financier, à Rome, étaient d'origine latine, et non romaine.

Deuxième légende, liée à la première : beaucoup de banquiers exerçant à Rome, étaient des Grecs, et cela jusqu'à l'époque de Plaute, puisque Plaute emploie plus souvent le mot *tarpezitae* que le mot *argentarii*.

La première de ces légendes a été combattue avec virulence par Th. Niemeyer, qui a bien compris les limites de l'article de M. Voigt[34]. L. Mitteis, lui aussi, a émis des réserves sur ce qu'écrivait M. Voigt[35]. Ces vues sur les origines de la banque à Rome sont pourtant souvent reprises. « En premier lieu », écrivit récemment W. Osuchowski, ce sont donc les banquiers professionnels de Grande-Grèce qui s'introduisent dans le Latium, d'où ils obtiennent finalement l'accès dans Rome »[36]. Selon K. Wachtel, les banquiers romains venaient de Grèce, et c'est pourquoi on les nommait *trapezitae*[37]. T. Frank a contribué à imposer l'idée que les manieurs d'argent de la Rome républicaine étaient appelés *trapezitae*. Les textes de Plaute et Polybe l'ont persuadé (sans raisons valables) qu'à Rome, au II^e^ siècle av. J.-C., la majeure partie des affaires de banque étaient aux mains des Grecs. R. Herzog, se fondant sur les noms d'esclaves des tessères nummulaires, parvenait, pour l'époque de Cicéron, à des conclusions semblables; ce qu'écrivait R. Herzog renforça donc T. Frank dans son opinion[38].

Sans s'éterniser sur ces reconstructions, il est bon de les réfuter de nouveau, afin d'en venir à bout, s'il est possible.

a) Aucun texte, aucune inscription n'indique que des banquiers de Rome, sous la République et le Haut-Empire, aient été

[34] Th. Niemeyer, C. R. de M. Voigt, *Über die Bankiers* (dans *ZRG*, 11, 1890, p. 312-326), p. 314.

[35] L. Mitteis, *Trapezitika* (dans *ZRG*, 19, 1898, p. 198-260), p. 202, n. 1.

[36] W. Osuchowski, *L'argentarius, son rôle dans les opérations commerciales à Rome, et sa condition juridique dans la compensation à la lumière du rapport de Gaius (Gai. IV, 64-68)* (dans *Arch. Iurid. Cracoviense*, 1968, p. 67-79), p. 67.

[37] K. Wachtel, *Zur sozialen herkunft der Bankiers im römischen Reich* (dans *Neue Beiträge zur Geschichte der alten Welt*, ed. Ch. Welskopf, II, Berlin, 1964, p. 141-146), p. 141.

[38] T. Frank, *An Economic Survey*, I, p. 206-208. – K. M. Smirnov (*La banque et les dépôts bancaires à Rome*, p. 32-34) et B. Laum (dans *RE*, Suppl. 4, 1924, art. *Banken*, col. 72) reprennent eux aussi à laur compte l'idée de M. Voigt. En revanche, Ch. T. Barlow la combat avec raison (*Bankers, moneylenders*, p. 71).

appelés *trapezitae, tarpezitae* ou *tarpessitae*. Absolument aucun. Que Polybe, qui écrit en grec, ait parlé du τραπεζίτης de Scipion Emilien, ne signifie pas que les latins l'aient appelé *trapezita*. Plaute utilise le mot *tarpessitae* (ou *trapezitae*). Mais comment ne pas voir que le cas de Plaute est tout à fait particulier? Plaute parle de stratèges quoique les généraux romains ne fussent pas des Grecs. Il parle de talents et de mines quoique les unités monétaires romaines ne portassent point de noms grecs. Il emploie parfois le mot agoranome quoiqu'il ne désignât point une magistrature romaine[39].

b) Ces manieurs d'argent, que l'on appelait *argentarii*, étaient-ils des Grecs? Rien ne l'indique. En dehors des personnages de Plaute, qui, évidemment, portent tous des noms grecs[40], le seul *argentarius* d'époque hellénistique dont le nom nous ait été transmis s'appelait Lucius Fulvius[41]! A l'extrême fin de l'époque hellénistique, nous connaissons le nom de quelqu'un qui songeait à devenir *argentarius* : Marcus Aemilius Scaurus! Les conclusions de M. Voigt et T. Frank ne reposent donc sur aucune base prosopographique.

Les métiers de manieurs d'argent ont existé en Grèce bien avant qu'ils n'existent à Rome. Les techniques qu'utilisaient les *argentarii* d'époque hellénistique étaient inspirées de celles des trapézites grecs. C'est pourquoi Plaute se permet de mêler sans cesse terminologie grecque et terminologie romaine. Mais cet héritage technique ne signifie pas que les manieurs d'argent de Rome aient été des Grecs.

Rien n'indique que le statut juridique et l'origine ethnique des manieurs d'argent aient été les mêmes du début à la fin de l'époque hellénistique. Je montrerai plus loin que pour la fin de la période (de la seconde guerre punique à la fin du IIe siècle av. J.-C.) on dispose de quelques informations; ce n'est pas le cas pour le début.

En Grèce et en Asie Mineure, R. Bogaert montre qu'au IVe siècle la plupart des banquiers avaient une origine servile. Au

[39] J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, dans *MEFR*, 80, 1968, p. 461-526. Sur l'emploi de *talentum, mina* et *agoranomus* chez Plaute, voir G. P. Schipp, *Plautine terms for Greek and Roman things* dans *Glotta*, 34, 1955, p. 139-152.

[40] Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 480.

[41] Pline, *H.N.*, 21, 8.

contraire, «les banquiers hellénistiques ne sont plus issus de la classe des esclaves. Ils sont nés libres, quelquefois d'illustres familles, quoiqu'ils n'exercent généralement pas leur profession dans leur ville d'origine»[42].

Si les premiers *argentarii* de Rome étaient des esclaves ou des affranchis, certains d'entre eux pouvaient provenir de régions grecques. Mais quoi qu'on en dise, les esclaves (et, en conséquence, les affranchis) ne peuvent pas être assimilés à des émigrés, qui quittent librement leur cité pour exercer ailleurs un métier ou y faire des affaires. Quelle que soit leur origine ethnique, les esclaves ont dans la société romaine la place que leur vaut leur statut d'esclave, et aucune autre. Ils ne sont jamais considérés comme des étrangers résidents[43].

c) le nom même des *argentarii* montre que la majorité d'entre eux, à la fin du IV^e^ siècle et au début du III^e^ siècle n'étaient pas des Grecs. Sinon, les Romains les auraient appelés *trapezitae*, ou *mensarii* (en transposant en latin le grec τραπεζίτης).

d) Nous n'avons aucune information sur les manieurs d'argent de Grande-Grèce, de Campanie et des cités latines aux IV^e^ et III^e^ siècles. Il est donc gratuit d'imaginer qu'ils sont apparus dans

[42] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 386.

[43] L'origine ethnique et la «nationalité» des commerçants de Gaule à l'époque impériale donnent lieu à un débat analogue. J. Rougé reconnaît que la plupart de ces commerçants étaient des affranchis. Mais, comme il les croit d'origine orientale, il écrit que «les commerçants d'origine orientale jouent un très grand rôle dans le commerce de l'Occident» (J. Rougé, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée*, Paris, éd. SEVPEN, 1966, p. 309). A cela, M. Christol répond, avec raison : «affranchis de maîtres gallo-romains au témoignage de leur gentilice, que pourrait-il rester en eux d'oriental? La trame des liens juridiques et sociaux les enracine, indiscutablement, dans la société locale. Ce ne sont point des immigrés, mais des affranchis qui représentent un milieu d'affaires et de gens de commerce recrutés sur place» (M. Christol, *Remarques sur les naviculaires d'Arles*, dans *Latomus*, 30, 1971, p. 655-656).

M. I. Finley insiste sur le fait que les esclaves sont étrangers à la société dans laquelle ils sont esclaves (*Esclavage antique et idéologie antique*, trad. fr., Paris, éd. Minuit, 1981, p. 97 stes). Il a raison, et ce qu'il écrit à ce propos n'est contraire ni aux conclusions de M. Christol, ni aux miennes. Car si l'esclave est étranger à la région où il est esclave, il n'y représente pourtant pas sa région d'origine, comme le ferait un étranger résident. A la différence d'un étranger résident, il n'a plus de place ni d'attaches légales hors de la région où il vit (par les hasards du commerce et des ventes). Et s'il reçoit de l'argent pour faire des affaires, c'est d'un habitant de la région où il est esclave. Quant à l'affranchi, il a, d'une certaine manière, acquis une place dans la région où il a été esclave.

les cités latines avant de commencer à travailler à Rome. Rome, à cette époque, avait certainement plus de contacts économiques et financiers avec la Grande-Grèce qu'avec la Grèce continentale ou l'Asie Mineure. Mais il n'est pas vraisemblable que le commerce maritime et les affaires des cités latines, vers la fin du IV^e^ siècle et le début du III^e^ siècle av. J.-C., aient été plus florissantes que celles de Rome.

* * *

Pourquoi les manieurs d'argent romains ont-ils été appelés *argentarii*, et non *mensarii*? Si à cette époque Rome n'émettait pas de monnaies d'argent, *argentum* ne pouvait pas signifier richesse, argent («Geld»), comme c'est le cas chez Plaute[44].

Tous les numismates sont désormais convaincus que les monnaies d'argent appelées romano-campaniennes ont été émises officiellement par l'Etat romain (et non par des particuliers, ou par des cités, sous le contrôle plus ou moins étroit de Rome). Mais à quand remonte le début de leurs émissions? Si elles ont été émises à partir des années 340 av. J.-C., comme le croyait E. Babelon, ou à partir des années 325-320, comme le pense R. E. Mitchell[45], leur apparition coïncide approximativement avec celle des premiers *argentarii*. Cette coïncidence, qui, en apparence, est satisfaisante pour l'esprit, ne contribue pas à expliquer l'emploi du mot *argentarius*. Si Rome émettait des monnaies d'argent, ces premiers manieurs d'argent, qui devaient surtout pratiquer l'essai des monnaies et le change, entretenaient avec les métaux précieux le même rapport que les trapézites des cités grecques. Pourquoi ne pas les appeler *mensarii*?

Mais la majorité des numismates estiment que ces monnaies romano-campaniennes ont commencé à être émises vers 280 av.

[44] Pour des exemples de l'adjectif *argentarius* dérivant de ce sens d'*argentum*, voir p. 674 et n. 8.

[45] E. Babelon, *Description historique et chronologique des monnaies de la République Romaine*, Paris, I, 1885, p. XXIX-XXXII; R. E. Mitchell, *A nex chronology for the Romano-campanian coins*, dans *NC*, 7^e^ S., 6, 1966, p. 65-70; R. E. Mitchell, *The fourth century origin of Roman didrachms*, dans *ANSMusN*, 15, 1969, p. 41-71. Voir aussi H. Zehnacker, *La numismatique de la République romaine, bilan et perspectives* (dans *ANRW*, I, 1, Berlin-New York, 1972, p. 266-296), p. 284-285.

J.-C. Selon cette chronologie, les *argentarii* auraient commencé à travailler à Rome trois décennies avant la frappe des premières monnaies d'argent romaines[46].

Beaucoup de numismates estiment en outre que les monnaies romano-campaniennes n'ont guère circulé dans la ville même de Rome et dans ses environs immédiats.

Y avait-il à Rome des manieurs d'argent nommés *argentarii*, à une époque où la cité ne frappait pas de monnaies d'argent, ou bien à une époque où peu de monnaies d'argent y circulaient? Je pense que oui, et que cette situation explique le nom même de leur métier.

Les cités d'Etrurie, de Grande-Grèce et de Sicile émettaient des monnaies d'argent. Plusieurs cités grecques d'Italie du Sud et de Sicile, en 310 av. J.-C., en émettaient depuis plus de deux siècles. Les *argentarii*, ainsi, n'avaient pas le même rapport au métal argent et à l'argent monnayé que les trapézites de la plupart des cités grecques.

Les changeurs échangent des monnaies contre d'autres. Mais, quand ils échangent des monnaies étrangères contre des monnaies locales, cet apparent échange est en réalité un achat ou une vente. La valeur de l'une des deux monnaies y est exprimée par rapport à une monnaie d'espèce différente. La première monnaie, celle dont la valeur est exprimée, est celle qu'on vend ou qu'on achète. C'est la monnaie étrangère. La seconde sert d'équivalent, elle joue dans cette vente un rôle passif. C'est la monnaie locale.

Les changeurs, en règle générale, sont plus souvent acheteurs que vendeurs de monnaies étrangères; ils en reçoivent davantage de leurs clients qu'ils ne leur en remettent. C'est en effet leur rôle de fournir le public en monnaies ayant cours légal dans la cité ou l'Etat où ils travaillent. Ils doivent donc chercher à «dénouer» leurs opérations d'achat, c'est-à-dire à revendre les monnaies étrangères qu'ils ont achetées. Ce «dénouement» peut prendre diverses formes, selon les époques et les Etats. La forme la plus simple (mais qui, la plupart du temps, se révèle insuffisante) consiste à les revendre à d'autres clients qui désirent en acheter. Aux yeux du public, le changeur est donc avant tout le spécialiste

[46] Sur cette chronologie, voir : R. Thomsen, *Early Roman Coinage*, Copenhague, 1957-1961 ; M. H. Crawford, *Roman Republican Coinage*, Cambridge Univ. Press, 1974, I, p. 35-46 ; et H. Zehnacker, *Moneta*, Rome, 1973, I, p. 243-268.

des monnaies étrangères[47]. Si celles-ci ne sont pas de même métal que les monnaies locales, la chose devient encore plus flagrante.

Ainsi j'expliquerais que les manieurs d'argent romains se soient appelés *argentarii*. Au début de leur existence, pratiquant surtout l'essai et le change des monnaies, ils étaient les spécialistes des monnaies étrangères qui aboutissaient à Rome sans y avoir cours légal. Or, ces monnaies, dans la plupart des cas, étaient des monnaies d'argent, à une époque où Rome n'émettait encore que des monnaies de bronze, ou tout au moins à une époque où peu de monnaies d'argent y circulaient. Les essayeurs-changeurs étaient donc ressentis comme les spécialistes du métal argent et des monnaies d'argent.

Aucun texte ne vient confirmer cette reconstruction. Sur la première partie de l'époque hellénistique (sur la fin du IV^e^ siècle et les trois premiers quarts du III^e^ siècle), nous manquons presque totalement d'informations, – à part quelques indications topographiques. Ce que je vais dire des spécialités des *argentarii* d'époque hellénistique concerne la seconde partie de cette époque (du début de la seconde guerre punique aux années 150-100 av. J.-C.).

* * *

La quasi-totalité des informations disponibles proviennent des comédies de Plaute et de Térence. De quelle manière faut-il les considérer? Je renvoie à l'article que j'ai naguère consacré à cette question[48]. Il en ressortait que Plaute et Térence, quand ils parlent

[47] Sur les opérations d'achat des changeurs et leur «dénouement», voir P.-B. Vigreux, *Le change manuel, la thésaurisation des lingots et monnaies d'or*, Paris, 1934, surtout p. 69-92.

[48] J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, dans *MEFR*, 80, 1968, p. 461-526. Voir aussi l'article plus récent de M. V. Giangrieco Pessi, *Argentarii e trapeziti nel teatro di Plauto*, dans *AG*, 201, 1981, p. 39-106. Les limites de mon article m'apparaissent très nettement; malgré cela, je ne parviens pas à saisir l'apport de celui de M. V. Giangrieco Pessi. Elle me prête parfois des conclusions que je n'ai jamais défendues, pour mieux soutenir ensuite celles qui étaient les miennes. Elle a tort d'écrire que le mot forum, chez Plaute et Térence, indique toujours une réalité romaine, car jamais les comiques latins n'emploient le mot *agora*; elle a tort de suggérer qu'à la fin de la République et sous le Haut Empire, *argentarius* désigne parfois un orfèvre; ce qu'elle dit du mot *argentaria* dans l'œuvre de Térence n'est pas juste non plus. Enfin, elle a une forte tendance à considérer l'œuvre de Plaute et de Térence comme un puzzle, composé de passages empruntés traduits mot à mot et de passages rajoutés; j'es-

de banque et de vie financière passent sans cesse (et de façon volontaire) du vocabulaire grec au vocabulaire latin, des us et coutumes helléniques (et hellénistiques) aux traits satiriques et aux boutades, qui prennent pour cibles les manieurs d'argent romains. Ce subtil va-et-vient n'est possible que parce qu'à cette époque, les *argentarii*, par les opérations qu'ils effectuent et les techniques qu'ils utilisent, sont très proches des trapézites. Les remarques que je vais faire confirment cette hypothèse de travail. Je me suis efforcé, dans cet article, de distinguer à quels moments Plaute (ainsi que Térence) se réclamait de la tradition comique grecque, et à quels moments il visait les manieurs d'argent romains. La plupart des services dont je vais parler sont attestés dans l'un et l'autre cas. La manière même dont le manieur d'argent les fournit (ou évite de les founir) reste elle aussi à peu près constante.

Les textes de Tite-Live et de Florus n'apprennent rien sur les spécialités pratiquées par les *argentarii*. En 310 av. J.-C., des boucliers dorés pris aux Samnites sont distribués aux patrons des boutiques du Forum pour qu'ils contribuent à l'ornement de la place[49]. Il ne faut pas en conclure que ces manieurs d'argent étaient des orfèvres. Car les boucliers sont dorés, et non pas argentés; les *argentarii*, s'ils étaient orfèvres, seraient des orfèvres en argenterie. Ces boutiquiers travaillent au Forum, et c'est la raison pour laquelle la cité leur confie ces boucliers. Tite-Live précise qu'à partir de cette date, les édiles prirent l'habitude, à certains jours de fête, de veiller à la décoration du Forum. Aucun texte d'époque hellénistique ne prête au moindre doute : pas plus que les *argentarii* libres de l'apogée de l'histoire de Rome, ceux de l'époque hellénistique n'étaient des orfèvres.

Selon Florus et Tite-Live, Hannibal ayant, en 211, établi son camp tout près de Rome, l'Etat romain fit vendre aux enchères le terrain sur lequel il l'avait installé : *hastae subjectus invenit emptorem*[50]. Hannibal riposta en vendant aux enchères les boutiques d'*argentarii* du Forum romain. Cela ne signifie pas que les *argentarii* soient déjà intervenus, en cette fin du III[e] siècle, dans les ventes

sayais au contraire de montrer (avec trop de timidité et d'hésitations) que Plaute et Térence inventaient eux-mêmes des passages et des détails « à la manière grecque » et « à la manière des Grecs », des Grecs de leur époque, que leurs contemporains connaissaient et n'étaient pas mécontents de railler.

[49] Liv., 9, 40, 16.

[50] Florus, I, 22, 48; et Liv., 26, 11, 8.

aux enchères. Le vocabulaire employé (le mot *hasta*, par exemple) et le déroulement de l'épisode montre qu'il s'agit de ventes aux enchères organisées par les pouvoirs publics; les *argentarii* ne sont jamais intervenus dans cette catégorie d'enchères. Pour être compris, l'épisode doit être rattaché aux traditions de la vente du butin. Si Hannibal a précisément choisi les *tabernae argentariae*, c'est parce qu'elles appartenaient à l'Etat et parce qu'elles se trouvaient au cœur même de Rome.

Aucun texte d'époque hellénistique, par définition, n'indique que les *argentarii* aient alors fourni du crédit dans les enchères : j'ai fait commencer ma période suivante (l'« apogée de l'histoire de Rome ») au moment où ce service est attesté pour la première fois[51]. En étudiant les textes de Plaute, Térence et Caton l'Ancien, j'ai en effet acquis la certitude que les *argentarii* ne sont pas intervenus institutionnellement dans les ventes aux enchères privées avant les années 150-100 av. J.-C.[52].

Trente-et-un passages de Plaute et cinq de Térence concernent les métiers de manieurs d'argent. Quatre de ces 36 passages ne fournissent aucune information sur les opérations effectuées[53]. Les autres se rapportent aux spécialités suivantes :

a) deux passages de Plaute attestent qu'ils pratiquaient l'essai des monnaies[54]. Le texte du premier est corrompu. Il apparaît néanmoins que Dordale, voulant faire contrôler des pièces de monnaies que vient de lui remettre Toxile, se plaint que les *argentarii* ne songent qu'à disparaître du Forum. Le second texte fait allusion aux poids qu'on trouve dans les boutiques d'*argentarii*. D'autres passages de Plaute concernent l'essai des monnaies, mais sans qu'il y soit question d'*argentarii*[55]. Curieusement, aucun texte

[51] Voir ci-dessus, p. 46-47.

[52] Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 492-499. Aujourd'hui, j'hésiterais beaucoup moins, et conclurais nettement qu'à l'époque de Plaute et de Térence il n'y avait pas d'*argentarii* dans les ventes aux enchères.

[53] Plaute, *Asin.*, I, 1, 109-126, et II, 2, 329; *Epid.*, II, 2, 199; *Pseud.*, II, 4, 756-757. Les passages de l'*Asinaria* et de l'*Epidicus*, quoiqu'ils n'apportent aucune information financière, sont intéressants, comme me le fait remarquer R. Bogaert, parce qu'ils montrent qu'à Rome comme à Athènes, les banques étaient un lieu de rendez-vous et de conversation.

[54] Plaute, *Persa*, III, 3, 437-444; *Truc.*, 1, 1, 69.

[55] Par exemple Plaute, *Bacch.*, IV, 8, 882; *Persa*, IV, 3, 526, et IV, 6, 683; *Rudens*, V, 3, 1387. – Dans Térence, *Phorm.*, I, 2, 52, et dans Plaute, *Pseud.*, IV, 2, 1149, *lectus* désigne des monnaies de qualité, qui méritent d'inspirer la confiance. –

d'époque hellénistique n'atteste que les *argentarii* aient pratiqué le change. Il faut pourtant poser qu'ils le patriquaient, en même temps que l'essai des monnaies. Les *argentarii* du début de la période devaient être avant tout des essayeurs-changeurs; par la suite, le double service de dépôt et de crédit et le service de caisse occupèrent une plus grande place dans leur activité.

b) Il est utile de distinguer le «double service de dépôt et de crédit» du service de caisse. Mais en pratique, le service de caisse est lié au dépôt : l'ordre de paiement à un tiers a, sauf exception, été précédé d'un dépôt; et les dépôts de paiement, comme leur nom l'indique, sont constitués en vue de paiements à venir[56].

Quatre passages de Plaute indiquent à la fois que les manieurs d'argent acceptent des dépôts et accordent des prêts[57]. A l'époque républicaine, les jurisconsultes romains accordaient-ils une valeur juridique à ce qui a été appelé bien plus tard le dépôt «irrégulier»? Quoi qu'il en soit, Plaute traite tous les dépôts non-scellés comme des prêts accordés par le client au banquier, et leur applique le vocabulaire du prêt : les verbes *credere, debere, reddere* figurent à plusieurs reprises dans ces quatre passages[58]. Le thème est satirique, et c'est toujours le même : les manieurs d'argent ne cessent de réclamer l'argent qu'ils ont prêté, mais ils ne sont jamais pressés de rendre l'argent des dépôts. Dans l'un des quatre textes il est question des *mensae*; dans les trois autres, des *argentarii*. Même *Lyco*, le banquier du *Curculio*, qui est toujours appelé

Dans Térence, *Eun.*, III, 5, 566, l'expression *quam elegans formarum spectator siem* est métaphorique, et évoque l'essai des monnaies, comme le souligne le commentaire de Donat.

[56] Sur le «service de caisse» et le «double service de dépôt et de crédit», voir-ci-dessus, p. 21-24.

[57] Plaute, *Cas.*, *Prol.*, 25-28; *Curc.*, III, 1, 371-379; *Pseud.*, I, 3, 296-298; *Truc.*, I, 1, 66-73.

[58] Voir par exemple *Curc.*, III, 1, 371-379 :

Lycon :

Beatus videor. Subduxi ratiunculam,
Quantum aeris mihi sit quantumque alieni siet.
Dives sum, si non reddo eis quibus debeo.
+ Si reddo illis quibus debeo, plus alieni est.
Verum hercle vero cum belle recogito,
Si magis me instabunt, ad praetorem sufferam.
Habent hunc morem plerique argentarii,
Ut alius alium poscant, reddant nemini,
Pugnis rem solvant, siquis poscat clarius.

trapezita par les autres personnages de la comédie, emploie dans sa tirade le mot *argentarius*[59]. Ce n'est pas étonnant : dans les passages satiriques, c'est *argentarius* que l'on rencontre.

Trois passages de Plaute ne mentionnent que le service de crédit exercé par les manieurs d'argent[60]. L'un d'entre eux est satirique : *Curculio* accuse les banquiers de ruiner le peuple par le prêt usuraire[61]. Dans un autre passage du *Curculio*, un *argentarius*, pour rendre un dépôt, essaie d'emprunter de l'argent à ses collègues[62].

Dans deux passages de Plaute, il ne s'agit que d'argent déposé par les clients du manieur d'argent[63]. Le thème satirique reparaît : l'argent déposé chez un banquier est perdu, car le banquier se garde bien de le rendre. Dans les deux textes, figure le mot *argentarius*.

Dans trois passages de Plaute et un de Térence, il est question d'un compte de dépôts, *ratio*, *ratiuncula*[64]. Le client dépose une somme à titre de provision; ensuite, il effectue autant de versements qu'il veut, ou fait verser des sommes à son compte. D'autre part, il effectue des retraits, et donne ordre au banquier de verser de l'argent à des tiers. Pour connaître l'état de son compte, il demande au banquier de réunir toutes ces opérations, et lui-

[59] Plaute, *Curc.*, III, 1, 377.

[60] Plaute, *Curc.*, IV, 2, 506-511 ; V, 3, 682 ; *Epid.*, I, 2, 141-145. – Ch. T. Barlow a donc tort quand il écrit que chez Plaute, les banquiers ne prêtent pas d'argent, et laissent cette activité aux *danistae*. Le *danista* intervient, certes, quand le prêt d'argent est au centre de l'intrigue comique. Mais les sept passages que je viens de citer montrent que les *argentarii* de l'époque de Plaute prêtaient de l'argent. Barlow, en revanche, a raison d'observer que les hommes vieux et riches vont chez le banquier, tandis que les fils amoureux ont recours à l'usurier. Voir Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders*, p. 68-70, 75, 87 et 265.

[61] Plaute, *Curc.*, IV, 2, 506-511 :

Curculio :

Eodem hercle vos pono et paro : parissimi estis hibus.
Hi saltem in occultis locis prostant, vos in foro ipso;
Vos fenore, hi male suadendo et lustris lacerant homines.
Rogitationes plurimas propter vos populus scivit,
Quas vos rogatas rumpitis; aliquam reperitis rimam;
Quasi aquam ferventam frigidam esse ita vos putatis leges.

[62] Plaute, *Curc.*, V, 3, 682.

[63] Plaute, *Curc.*, V, 3, 679-685 ; et *Persa*, V, 3, 433-436.

[64] Plaute, *Aulul.*, III, 5, 525-531 ; *Capt.*, I, 2, 192-193 ; *Trin.*, II, 4, 425-426 ; Térence, *Phorm.*, I, 1, 35-38. Ce dernier passage ne concerne pas un banquier ; mais le personnage qui parle, Dave, imite la langue des banquiers.

même, de son côté, calcule le solde, pour savoir où il en est. Un passage de l'*Aulularia* montre que le client peut avoir un découvert[65]. En accordant à son client l'ouverture d'un compte de dépôts, le banquier fournit donc un service de crédit, en même temps qu'il accepte des dépôts.

c) Un bon nombre de passages de Plaute et de Térence se rapportent à des paiements effectués par le manieur d'argent : douze passages de Plaute et deux de Térence y font certainement allusion, et huit autres (six de Plaute, et deux de Térence) y font très probablement allusion[66].

La procédure est simple. Ou bien le client a déposé une somme chez le manieur d'argent, pour effectuer un paiement à un tiers, le bénéficiaire; ou bien il y dispose d'un compte de dépôts. Dans certains cas, l'argent n'a pas été déposé en banque avant le paiement[67].

Désirant payer au bénéficiaire ce qu'il lui doit, le client se rend avec lui à la boutique du banquier. Il peut y retirer de l'argent sur son compte, et le verser au bénéficiaire. Le plus souvent, il semble procéder autrement : il donne au banquier l'ordre oral de payer le bénéficiaire, qui est présent. Le banquier conserve trace de l'opération. S'il y a besoin d'autres témoins, il n'est pas difficile d'en trouver sur le Forum ou aux abords du Forum. Le béné-

[65] Plaute, *Aulul.*, III, 5, 525-531 :
Mégadore :
Ubi nugigerulis res soluta est omnibus,
Ibi ad postremum cedit miles, aes petit.
Itur, putatur ratio cum argentario.
Miles impransus aestat, aes censet dari.
Ubi disputata est ratio cum argentario,
Etiam [plus] ipsus ultro debet argentario.
Spes prorogatur militi in alium diem.
Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 485-486 et 490. Sur ces comptes de dépôts chez les trapézites grecs, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 334-335.

[66] Y font certainement allusion : Plaute *Asin.*, II, 4, 436-440; *Audul.*, III, 5, 525-531; *Curc.* II, 3, 340-348; *Curc.*, III, 1, 404-436; *Curc.*, IV, 3, 533-560; *Curc.*, V, 2, 618; Curc., V, 3, 721-722; *Capt.*, II, 3, 449; *Pseud.*, IV, 7, 1230 et 1237; *Trin.*, II, 4, 425-426; *Trin.*, IV, 2, 965-966; *Trin.*, IV, 2, 981-982; Térence, *Phorm.*, V, 6, 859; et *Phorm.*, V, 8, 921-923. – Y font très probablement allusion : Plaute, *Miles*, I, 1, 72; II, 1, 89; II, 6, 578; III, 2, 858; III, 3, 930 et 933. Térence, *Ad.*, II, 4, 277; et *Ad.*, III, 3, 404.

[67] C'est le cas dans le *Phormion*, quand Démiphon verse à Phormion l'argent de la dot. L'argent se trouvait, avant le paiement, chez Chrémès, frère de Démiphon.

ficiaire est assuré de la qualité des monnaies qu'il reçoit. Le client n'a pas eu à garder l'argent chez lui, et le bénéficiaire, s'il ne désire pas l'utiliser aussitôt, le laisse en dépôt chez le banquier.

Si l'argent était déjà déposé en banque avant le paiement, il s'agit alors d'un virement de compte à compte, à l'intérieur d'une même banque. De tels virements étaient pratiqués mais aucun passage de Plaute ou de Térence n'en fournit l'exemple certain[68].

Dans le *Phormion*, il est question de déposer en banque une somme versée en présence du manieur d'argent. Mais cette somme, avant le versement, n'était pas déjà déposée en banque[69].

Démiphon veut faire rompre à son fils le mariage qu'il a contracté à la suite d'un procès d'épiclérat. A cette fin, il demande à Phormion d'épouser la jeune fille, Phanium, et s'engage à lui verser une dot. L'argent de la dot n'est pas déposé chez un manieur d'argent. C'est le frère de Démiphon qui l'a apporté de Lemnos, et il le conserve chez lui. Néanmoins, Démiphon veut que le versement ait lieu au Forum, c'est-à-dire en présence d'un banquier, – sans doute pour avoir des témoins. A la suite d'autres péripéties, Phanium et Phormion ne peuvent pas se marier. Phormion doit donc rendre la dot. Il l'a versée à un proxènète, mais Démiphon l'ignore. Il le prie d'aller au Forum et de donner, oralement, l'ordre que l'argent lui soit reversé, *rescribi*. Démiphon croit donc que Phormion, quand il a reçu l'argent de la dot, l'a déposé chez un manieur d'argent. Peut-être Phormion a-t-il feint de vouloir le déposer en banque.

Démiphon demande-t-il à Phormion de faire transférer l'argent à son propre compte? Bref, lui demande-t-il de donner au banquier un ordre de virement, comme l'écrit R. Bogaert[70]? C'est possible mais non certain. Le sens de *rescribi* peut ne pas être aussi précis. Démiphon demande à Phormion de donner un ordre à sa banque, afin que l'argent lui soit reversé. Même s'il n'y a pas virement de compte à compte, il reste des traces écrites d'un tel

[68] Ces virements de compte à compte entre les clients d'une même banque se pratiquaient très probablement dès le IV^e^ siècle av. J.-C.; voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 342-345.

[69] Térence, *Phorm.*, V, 6, 859; et V, 8, 921-923; sur ces textes, voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 517-520.

[70] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 343. Dans *Banque grecque et banque romaine*, p. 517-518, j'avais entièrement adopté l'interprétation de R. Bogaert. Voir aussi Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders*, p. 77, qui estime lui aussi que Phormion est invité à faire un virement.

versement, puisque le manieur d'argent l'inscrit dans ses livres de compte, et adresse au bénéficiaire (en ce cas, à Démiphon) une notification de crédit qu'il lui fait contresigner. Même s'il n'y a pas eu virement, l'emploi de *rescribere* s'explique donc.

Nous ignorons souvent si le bénéficiaire a déposé l'argent reçu chez le manieur d'argent, ou s'il l'a emporté en espèces avec lui. Chaque fois que la chose est précisée, nous voyons qu'il l'a emporté en espèces[71].

Les textes qui concernent ces paiements en banque ou devant banquier sont presque toujours étroitement liés à l'intrigue. Rien d'étonnant à ce que le manieur d'argent, le plus souvent, y soit nommé *trapezita* (ou *tarpessita*)[72]. Mais on trouve parfois *argentarius*, – *in mensa*, – *ad forum* ou *apud forum*[73]. Plaute et Térence n'emploient jamais le mot *agora*[74].

Dans l'*Asinaria* est mentionnée une opération un peu plus élaborée. Le négociant en vins (*vinarius*) Exérambe doit payer à Stichus le prix des vins qu'il lui a achetés[75]. Il se rend chez Stichus en compagnie de son trapézite, et signe un papier (*scribit nummos*). Ou bien ce document est remis au bénéficiaire, et il s'agit d'un chèque avalisé par le trapézite; ou bien il est remis au trapézite en présence du bénéficiaire, et il s'agit d'un ordre de paiement. Cette deuxième interprétation me paraît la meilleure. Le manieur d'argent a pu payer immédiatement la somme au bénéficiaire, – ou bien il lui a remis une notification de crédit (en grec, διαγραφή), et le bénéficiaire, par la suite, s'est présenté à la banque avec ce document[76].

[71] Huit passages (6 de Plaute, 2 de Térence) concernent certainement ce genre de paiements en espèces : Plaute, *Aulul.*, III, 5, 525-531; *Capt.*, II, 3, 449; *Curc.*, V, 3, 721-722; *Pseud.*, IV, 7, 1230-1237; *Trin.*, IV, 2, 965-966; Trin., IV, 2, 981-982; Térence, *Phorm.*, V, 6, 859; *Phorm.*, V, 8, 921-923. – Huit passages le concernent très probablement : Plaute, *Miles*, I, 1, 72; II, 1, 89; II, 6, 578; III, 2, 858; III, 3, 930 et 933; Térence, *Ad.*, II, 4, 277; et *Ad.*, III, 3, 404.

[72] Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 469-477.

[73] Plaute, *Aulul.*, III, 5, 525-531. – Plaute, *Trin.*, IV, 2, 965-966. – Plaute, *Pseud.*, IV, 7, 1230 et 1237; Térence, *Phorm.*, V, 6, 859; et *Phorm.*, V, 8, 921-923.

[74] J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 480-483.

[75] Plaute, *Asin.*, II, 4, 436-440.

[76] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 57-59 et 339-340; J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 514-516; Ch. T. Barlow, p. 77 (les analyses de textes, dans le livre de Ch. T. Barlow, sont en général très brèves, et elles restent superficielles).

L'intrigue du *Curculio* repose sur une opération qui ressortit à la fois au dépôt et au service de caisse. Pour acheter à un proxénète la belle Planésie, le soldat Thérapontigonus a déposé 30 mines chez le trapézite Lycon. Le soldat doit revenir régler l'affaire ou, à défaut, envoyer quelqu'un muni d'une lettre cachetée de son sceau. Le trapézite, quand l'envoyé du soldat sera venu le voir, devra payer au proxénète le prix de la jeune fille, prendre livraison de celle-ci, et la remettre à l'envoyé du soldat[77]. Il s'agit donc d'un dépôt avec affectation spéciale, puisque l'argent est exclusivement destiné à payer le proxénète. La lettre est un ordre de paiement, par lequel le soldat demande au banquier de verser l'argent à un tiers. A cet ordre de paiement, le soldat a ajouté un mandat, celui de prendre livraison de la jeune fille et de la remettre à son envoyé.

L'opération décrite par Polybe ressortit elle aussi au service de caisse. Aemilia Tertia, femme de l'Africain, avait versé à ses deux gendres, Ti. Sempronius Gracchus et P. Cornélius Scipion Nasica, la moitié des dots de ses filles, qui s'élevaient chacune à 50 talents. Elle mourut en 163/162 av. J.-C., et Scipion Emilien eut à acquitter le reste des dots des sœurs de son père adoptif. Selon la loi, il pouvait le faire en trois versements, et le premier de ces trois versements devait être effectué dans les dix mois. Oralement ou par écrit, Emilien donna l'ordre à son banquier de payer, dès cette première échéance, tout ce qu'il devait. Quand les maris de ses deux tantes se présentèrent chez le banquier, celui-ci parla de payer 25 talents à chacun d'eux, et commença à écrire pour chacun d'eux une διαγραφή[78]. La fin du paragraphe raconte comment Gracchus et Nasica, surpris, et croyant à une erreur, s'en allèrent trouver Scipion Emilien, et furent confus de s'apercevoir qu'il avait agi en connaissance de cause, par générosité envers des parents.

Il s'agit donc d'un ordre de paiement à un tiers. R. Bogaert, dont j'adopte ici l'interprétation, et qui s'inspire lui-même de J. Hasebroek, montre quelle est la procédure[79]. Scipion Emilien a

[77] Plaute, *Curc.*, II, 3, 340-348; III, 1, 404-436; IV, 3, 533-560; V, 2, 618. Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 97-98, 335 et 338; J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 505 et 506-510.

[78] Polybe, 31, 27. – Dans sa traduction (Polybe, *Histoire*, Paris, 1970), D. Roussel se garde bien de traduire le membre de phrase où figure διαγραφή.

[79] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 57-58. Ch. T. Barlow (*Bankers, moneylen-*

donné au trapézite (qui, dans la terminologie latine, était sans aucun doute un *argentarius*) l'ordre de payer. Il n'accompagne pas les deux bénéficiaires chez le banquier. Ces deux éminents sénateurs étaient certainement connus du banquier; ils n'avaient pas besoin d'apporter un signe de reconnaissance qui lui permette de les identifier. La διαγραφὴ qu'il commence à écrire pour chacun d'eux est une «notification de crédit», qu'il aurait dû leur envoyer pour les informer de l'ordre de paiement émanant de son client. Il ne l'a pas fait; ou ils sont venus avant qu'il le fasse. Mais il tient à écrire ces διαγραφαί, afin que Gracchus et Nasica puissent les signer pour acquit. Le banquier transmettait la διαγραφὴ ainsi contresignée au client dont émanait l'ordre de paiement[80].

Ce qu'écrivent J. Hasebrock et R. Bogaert, et ce que j'ai moi-même écrit sur les textes de Plaute et Térence montrent combien les techniques financières utilisées par cet *argentarius* romain du II^e^ siècle av. J.-C- étaient proches de celles de trapézites grecs du IV^e^ siècle ou de l'époque hellénistique.

* * *

Sur les *argentarii* du début de l'époque hellénistique (c'est-à-dire de la fin du IV^e^ siècle et des trois premiers quarts du III^e^ siècle av. J.-C.), très peu d'informations nous sont parvenues.

Les spécialités des *argentarii* sont un peu mieux connues pour le reste de l'époque hellénistique. Entre ces spécialités et celles de leurs successeurs des périodes suivantes, on perçoit quelques différences notables :

1) ceux de l'époque hellénistique n'interviennent pas dans les ventes aux enchères, et cette différence est d'autant plus sensible que les textes de l'apogée font souvent référence au crédit d'enchères.

ders, p. 77-78) pense qu'Emilien a payé par virement; ce n'est pas soutenable, puisque les deux bénéficiaires se sont précisément rendus chez le banquier pour recevoir leur argent en espèces. Comme le souligne F. W. Walbank (*A historical commentary on Polybius*, vol. III, Commentary on Books XIX-XL, Oxford, 1979, p. 508) l'expression τὰ ἔπιπλα prouve que le paiement s'est effectué en espèces.

[80] F. W. Walbank comprend différemment le mot διαγραφή : il pense que le banquier biffe sur ses registres la mention du dépôt de Scipion. L'interprétation de R. Bogaert est bien meilleure. Curieusement, F. W. Walbank ne cite pas R. Bogaert (voir F. W. Walbank, *ibid.*, p. 509).

2) vue l'absence des *nummularii*, l'essai des monnaies et le change devaient compter beaucoup plus pour les *argentarii* de l'époque hellénistique que pour ceux des périodes suivantes. Cependant, les informations que les textes fournissent sur l'essai des monnaies sont toujours rares, et celles qu'ils fournissent sur le change brillent par leur absence. Ni à l'époque républicaine, ni sous le Haut Empire la partie de l'Empire où l'on parlait latin ne fournit d'inscriptions comparables à celles qu'on trouve dans ses régions grecques. Dans ces dernières, les documents officiels étaient gravés sur pierre. En Italie et dans l'Ouest de la Méditerranée, ils étaient plus souvent gravés sur bronze. Le bronze fond en cas d'incendie, et il suscite plus de convoitises que la pierre. C'est une des raisons pour lesquelles notre connaissance de phénomènes comme le change, dans la partie latine de l'Empire, est encore plus réduite que dans sa partie grecque.

3) L'*argentarius* d'époque hellénistique, tel que Plaute ou Polybe le font voir, c'est avant tout la pratique du crédit et l'acceptation de dépôts non-scellés, ainsi que la pratique d'un service de caisse. Les textes littéraires des siècles suivants attestent, certes, que les *argentarii* continuaient, à l'apogée de l'histoire de Rome, à pratiquer le double service de dépôt et de crédit et à fournir un service de caisse, – mais ils l'attestent de manière allusive et pâle, sans ces détails dont abondent les comédies de Plaute.

4) Scipion Emilien, futur sénateur, et fils de Paul-Emile, va déposer de l'argent chez un τραπεζίτης (c'est-à-dire un *argentarius*). Et Gracchus, le père des Gracques, s'y rend pour recevoir l'argent de la dot de sa femme. De telles scènes sont inimaginables dans la littérature postérieure. Ni Cicéron, quoiqu'il parle tant de prêts et d'affaires d'argent, ni les deux Sénèques, ni Tacite, ni Pline le jeune, ne racontent de semblables anecdotes. Quelles conclusions en tirer? Je me le demanderai dans un prochain chapitre[81].

[81] Voir ci-dessous, p. 401-438. Ch. T. Barlow a raison de remarquer que dans les comédies de Plaute et de Térence les «upper classes» sont clientes des banquiers (*Bankers, moyeylenders*, p. 87).

QUATRIÈME PARTIE

LES MÉTIERS DE MANIEURS D'ARGENT DANS LA SOCIÉTÉ ROMAINE

CHAPITRE 13

SITUATION SOCIALE DES COACTORES, DES COACTORES ARGENTARII ET DES NUMMULARII À L'APOGÉE DE L'HISTOIRE DE ROME

Le problème est moins de savoir si l'on pratiquait ou non le virement, ou de quelle manière on rédigeait l'ordre de virement, que de mettre en évidence les réseaux de relations dans lequels se trouvait inséré le virement, et de savoir qui le pratiquait, et pourquoi[1]. Aussi ai-je consacré ce livre, non à l'histoire des opérations et spécialités bancaires (à l'histoire du change, de l'essai des monnaies, du double service de dépôt et de crédit, etc. . .), mais à celle des métiers qui effectuaient ces opérations. L'étude technique des opérations n'y est pas dissociée de l'étude sociale et économique des métiers qui les effectuaient[2].

L'opération est une relation entre l'homme de métier et chacun de ses clients, mais aussi entre la totalité des hommes du métier et la totalité des clients. Les uns et les autres ont une certaine place dans l'ensemble des relations sociales. La place sociale du métier se définit donc par la situation sociale de tous les hommes du métier et par celle de leurs clients.

Cette situation sociale des clients peut être connue par les informations que les textes et inscriptions fournissent sur leur rang, leur statut juridique, leur fortune, leur origine géographique, leur âge, leur sexe, leur métier, etc. . . Dans le cas des manieurs d'argent romains, ces informations, en général, sont maigres. Mais la situation sociale des clients peut aussi être entrevue de façon indirecte. Soit par le type des villes ou agglomérations dans lesquelles est pratiqué le métier. Selon qu'un *nummularius* travaille dans un port, près d'un camp militaire, ou aux abords d'un grand sanctuaire, la situation sociale de sa clientèle diffère.

[1] Voir ci-dessus, p. 8-17.
[2] Voir ci-dessus, p. 17-20.

La connaissance du lieu, au moins en certains cas, aide donc à celle de la clientèle[3]. Soit par la nature des institutions économiques dont le métier est solidaire (je pense, par exemple, aux marchés permanents). Soit encore par le rôle économique qu'on voit jouer au métier[4].

Ce treizième chapitre est consacré à la situation sociale des *coactores*, des *coactores argentarii* et des *nummularii*, et de leurs clients. Le chapitre suivant, à celle des *argentarii* et de leurs clients.

Quant aux *nummularii* et aux *coactores argentarii*, ce que je vais dire concerne les périodes II et III, – c'est-à-dire les trois siècles compris entre les années 60-40 av. J.-C. et les années 260-300 ap. J.-C. L'apparition des *coactores argentarii*, en effet, n'est pas antérieure aux années 60-40 av. J.-C. (le plus ancien que l'on connaisse est le grand-père de Vespasien, qui aurait travaillé à ce métier après la bataille de Pharsale)[5]. L'apparition des *nummularii* remonte au IIe siècle av. J.-C., mais hormis une très brève inscription de Préneste[6], nous n'avons sur eux aucune information jusqu'au tout début de l'époque augustéenne.

Ce que je vais dire des *coactores*, au contraire, concerne à la fois l'époque hellénistique et toute l'apogée de l'histoire de Rome, puisque Caton l'Ancien et Cicéron mentionnent des *coactores* et qu'une inscription romaine de la fin de la République fournit les noms de deux *coactores* de Subure[7].

Je commence par la sitution sociale des clients de ces trois métiers. Nous passerons ensuite à celle des manieurs d'argent eux-mêmes : les *coactores* d'abord, puis les *coactores argentarii* et les *nummularii*.

* * *

Nous ignorons qui versait les sommes encaissées par le *coactor Tiberius Claudius Augusti libertus Secundus* et par l'esclave *coactor* Phileros[8].

[3] A ce propos, voir ci-dessus, p. 313-329.

[4] J'en parlerai davantage dans le chapitre 20.

[5] Voir ci-dessus, p. 155-166.

[6] *I.L.L.R.P.*, nº 106a.

[7] Caton, *de Agr.*, 150, 1 et 2; Cic., *pro Cluentio*, 64, 180; Cic., *pro Rab. Post.*, 11, 30; *Mus. Capit.*, Rome, inv. 2628.

[8] *CIL* VI, 1859 et 1860; *CIL* VI, 4300.

Deux au moins, et très probablement trois, des *coatores* épigraphiquement attestés travaillaient au Port-Aux-Vins ou au Marché-aux-Vins de Rome[9]. Ceux qui y vendaient le vin étaient des commerçants grossistes et des producteurs. Ceux qui achetaient le vin pouvaient être des grossistes, des boutiquiers et aubergistes, des particuliers. Que les *coactores* s'y soient limités ou non aux encaissements d'enchères, c'était là leur clientèle.

Deux textes littéraires fournissent quelque information sur des clients d'encaisseurs. Le plus ancien est le passage du *De Agricultura* de Caton[10]. L'argent à encaisser est le produit de la vente du revenu du troupeau (lait, fromage, laine et agneaux). Une partie de cet argent doit aller au fermier du revenu du troupeau, et une autre partie au propriétaire (à Caton, par exemple, qui est un sénateur); sur ordre du fermier, le *coactor* transmet au propriétaire l'argent qui lui revient, quand l'acheteur ou les acheteurs le lui ont versé. De l'identité de ces acheteurs, Caton ne dit rien.

Dans le *pro Cluentio*, il est question de *coactores* qui pratiquaient des encaissements dans les ventes aux enchères. De petits objets (*res minutae*) ont été vendus aux enchères, et, parmi eux, une curieuse scie recourbée, qui permettait de pratiquer une ouverture circulaire dans un panneau de bois. Le nom du vendeur n'est pas indiqué. L'acheteur est Straton, un esclave médecin, qui appartient à Sassia; Sassia est la femme de Statius Abbius Oppianicus, chevalier Romain, et magistrat de la cité de Larinum[11].

Les rares textes littéraires et juridiques qui font allusion aux *coactores argentarii* ne disent rien de leurs clientèles. Une inscription funéraire concerne un *argentarius coactor de portu vinario superiori*[12]. Une autre, un *argentarius coactor inter aerarios*[13]. Les enchères dans lesquelles il intervenait étaient en rapport avec le travail des bronziers. Les choses vendues étaient soit le bronze qu'ils achetaient pour le travailler, et le reste des fournitures dont ils avaient besoin, soit les objets de bronze qu'ils faisaient vendre après les avoir fabriqués.

[9] *CIL* VI, 9181 (*de foro vinario*); 9189 (*a portu vinario*); 9190 (?) (*de porto vinario*).

[10] Caton, *De agr.*, 150, 1 et 2.

[11] Cic., *pro Cluentio*, 64, 180. Sur St. Abbius Oppianicus, voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 755-756.

[12] *CIL* XI, 3156.

[13] *CIL* VI, 9186.

Les tablettes de L. Caecilius Jucundus à Pompéi, et même les tablettes d'Agro Murecine fournissent davantage d'informations sur la clientèle des *coactores argentarii*.

Parmi les tablettes de L. Caecilius Jucundus, on trouve des quittances relatives à des ventes aux enchères, une ou deux quittances d'encaissements qui ne se rapportent probablement pas à des *auctiones*, et des quittances de sommes versées par Jucundus à la cité de Pompéi. Les crédits accordés par Jucundus sont liés à des ventes aux enchères. Il s'agit donc d'un *coactor argentarius*, ou d'un *argentarius*[14]. Il en est de même de son prédécesseur L. Caecilius Felix.

Je ne reparlerai pas ici de ce que j'ai écrit de la clientèle de *L. Caecilius Jucundus*[15]. Elle est dominée par deux groupes. D'une part, l'aristocratie municipale : les familles de l'ordre des décurions, entourées de leurs affranchis et des affranchis de leurs affranchis. Aux enchères se vendent en effet des maisons, des meubles et des esclaves (et les textes littéraires, ceux de Cicéron par exemple, ou ceux de Pline le Jeune, montrent que les terres aussi font assez souvent l'objet d'*auctiones*). La gestion d'un patrimoine foncier conduit donc à s'intéresser aux enchères, – fût-ce par l'entremise d'un affranchi. D'autre part, les commerçants et boutiquiers. Certains des affranchis qui figurent parmi les vendeurs et témoins des tablettes sont certainement ceux qui assuraient à Pompéi le fonctionnement régulier d'un commerce de gros. Une tablette au moins fait suite à une vente organisée par un Alexandrin, un commerçant sans aucun doute[16]. Dans la tablette 45, le mandataire des vendeurs est P. Alfenus Varus, trécénaire d'Auguste et futur préfet du prétoire. Sa présence montre que dans la clientèle municipale d'un manieur d'argent comme Jucundus, peut s'introduire à l'occasion de telle ou telle vente aux enchères, un membre des aristocraties impériales (un sénateur ou un chevalier), ou quelqu'un qui, comme Varus, est en passe de devenir chevalier[17].

Le manieur d'argent qui est mentionné sur la tablette 27 d'Agro Murecine, et que F. Sbordone a décidé, sans raisons vala-

[14] *CIL* IV, 3340, I à CLIII.

[15] J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, p. 197-308.

[16] C'est la tablette 100; voir J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 323.

[17] J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 219-221.

bles, de nommer A. [Castricius Onesimus], est-il un *argentarius*, ou un *coactor argentarius*?[18]. Les *coactores argentarii* recevaient la *merces*, leur commission au taux fixe; s'il s'avérait que les *argentarii* ne touchaient pas cette *merces*, le manieur d'argent de Pouzzoles serait un *coactor argentarius*. Mais il n'est pas sûr que les *argentarii* n'aient pas touché, eux aussi, la *merces*[19].

Un certain Publius Servilius Narcissus a donné en gage, ou à titre de fiducie, un objet (nous ignorons lequel), à Caius Sulpicius Faustus, qui lui avait prêté de l'argent (10 000 sesterces, très probablement). N'ayant pas été remboursé, Caius Sulpicius Faustus s'adresse au manieur d'argent pour vendre cet objet aux enchères. Le manieur d'argent s'engage, par stipulation, à lui remettre le prix de la vente jusqu'à concurrence de 10 000 sesterces. Le reste reviendra à P. Servilius Narcissus. Comme dans les tablettes de Jucundus, c'est donc le nom du vendeur (C. Sulpicius Faustus), et non celui de l'acheteur, qui est connu. Les tablettes d'Agro Murecine sont une partie de l'archive que C. Sulpicius Faustus conservait chez lui. Son nom figure sur une bonne partie d'entre elles. Installé à Pouzzoles, il y prêtait de l'argent à intérêt, et entretenait des relations d'affaires avec les milieux du commerce maritime. Il reçoit en gage du blé d'Alexandrie, et Caius Sulpicius Cinnamus, qui travaille avec lui, prête de l'argent à des Grecs, et à un Alexandrin, Tryphon, fils de Potamon[20]. Dans l'archive est conservé un fragment de lettre par lequel un certain Théophilus annonce à son frère Aphrodisius qu'un bateau chargé d'amphores va arriver à Pouzzoles[21]. On voit que ce client du manieur d'argent A. [Castricius Onesimus?] est très lié aux commerçants du port de Pouzzoles; lui-même paraît s'occuper de commerce.

Les clientèles des *coactores* et des *coactores argentarii*, dont le travail, le plus souvent, a rapport aux ventes aux enchères, sont certainement très diversifiées. Mais les documents disponibles orientent vers deux groupes :

1) les hommes de patrimoine foncier, et leurs collaborateurs et clients. Ces hommes, sénateurs, chevaliers, membres des

[18] Sur cette tablette 27, voir L. Bove, *Rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» ed «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331.

[19] Sur la *merces*, voir p. 594-595.

[20] Tablettes Agro Murecine, 46; 44; et 3-4.

[21] Tablette Agro Murecine 49.

oligarchies municipales, et autres propriétaires fonciers, sont aussi propriétaires d'immeubles, d'esclaves, de troupeaux, d'objets précieux, et souvent ils prêtent de l'argent à intérêt, ou en font prêter par certains de leurs affranchis ou esclaves. Dans la gestion de leurs patrimoines, ils sont souvent concernés par les ventes aux enchères, comme acheteurs, comme vendeurs, ou comme témoins.

2) les commerçants en gros, artisans et boutiquiers. Moins bien connus, parce que les textes littéraires en parlent peu, eux aussi paraissent souvent mêlés aux ventes aux enchères, et j'essaierai, dans le chapitre 20, de préciser en quelles circonstances.

Sur la situation sociale des clients de *nummularii*, qui devait être encore plus diversifiée, nous n'avons presque pas d'informations. Porphyrion, expliquant une allusion d'Horace, raconte qu'un affranchi de Q. Lutatius Catulus, Voranus, vola des pièces de monnaie sur le comptoir d'un *nummularius*. L'épisode doit dater de la période I (Catulus naquit en 121 av. J.-C., et fut consul en 78); l'allusion d'Horace date du début de la période II (de la fin des années 40 ou du début des années 30 av. J.-C.). Le texte de Porphyrion est bien postérieur, et a pu subir des remaniements[22]. De toute façon, un voleur n'est pas nécessairement un client.

Dans les *Métamorphoses* d'Apulée, l'esclave de la femme d'un décurion (ou plutôt d'un bouleute) va acheter chez le médecin un poison destiné au beau-fils de cette nouvelle Phèdre. Soupçonnant quelque forfait, le médecin gagne du temps, en proposant de faire vérifier par un *nummularius* les pièces d'or que l'esclave lui a remises en paiement. Il s'agit de 100 *aurei*, soit 10 000 sesterces. Le médecin, lui aussi, est membre du conseil de la cité[23].

C'est tout. Mais l'absence d'informations est aussi une information. S'il n'est jamais question (ni chez Cicéron, ni chez Sénèque le Rhéteur et son fils, ni chez Horace, ni chez Pline le Jeune, ni chez Martial ou Juvénal) d'un sénateur ou d'un chevalier qui aille chez le *nummularius* pour y changer de l'argent ou y faire essayer des monnaies, ce n'est pas par hasard.

Les inscriptions de *nummularii* ne fournissent aucune information sur la situation sociale de leurs clients.

[22] P.W., *RE*, XIII, 2, col. 2082-2094, *Lutatius* n° 8, Q. Lutatius Catulus (par F. Münzer); et col. 2096, *Lutatius* n° 23, Q. Lutatius Voranus (par F. Münzer).

[23] Apulée, *Mét.*, 10, 9, 3.

* * *

Que savons-nous de celle des manieurs d'argent eux-mêmes, et d'abord de celle des *coactores*? J'étudierai successivement :

leur statut juridique (sont-ce des ingénus ou des affranchis?); les magistratures et charges publiques qu'ils ont éventuellement exercées, soit dans les cités, soit dans les collèges professionnels et religieux; leurs autres métiers, s'il y a lieu; leur situation de famille, et le nombre d'affranchis et d'esclaves qu'on leur connaît; les dimensions de leurs concessions funéraires; éventuellement, ce qu'on sait d'autre sur leur fortune; la manière dont ils sont qualifiés dans les textes qui parlent d'eux. Je terminerai par quelques remarques prosopographiques sur les familles auxquelles ils appartiennent, ou dont ils sont les affranchis.

Statut juridique. On sait que le père d'Horace était un affranchi[24]. Sur les douze *coactores* connus par douze inscriptions, six sont explicitement qualifiés d'affranchis[25]. Les autres inscriptions n'indiquent pas si le *coactor* est affranchi ou ingénu; le texte de Caton l'Ancien ne l'indique pas non plus[26].

Sur quatre des cinq inscriptions qui ne font pas état du statut juridique du *coactor*, son nom est conservé. Il s'agit de Lucius Munius, de Tiberius Claudius Priscus Secundianus, de Caius Marcius Rufus et de Marcus Manneius Adveniens.

Le surnom de ce dernier n'est pas connu par ailleurs. Il n'apprend donc rien sur le statut juridique de celui qui le porte[27]. Mais sa femme porte un surnom grec, *Terpusa*, et son gentilice, *Manneia*, est le même que celui de son mari. Ce sont donc deux affranchis du même patron (à moins que la femme soit l'affranchie de son mari).

[24] Suét., *Vita Hor.*, p. 44, 4.

[25] *Mus. Capit.*, inv. 2628; *CIL* VI, 1859 et 1860; VI, 1936; VI, 9188; VI, 9189; et VI, 9181.

[26] *CIL* I, 2, 632; VI, 9187; VI, 9190; VI, 33838 a; H. Thylander, *Inscriptions du Port d'Ostie*, p. 133, A 176; Caton, *de Agr.*, 150, 1 et 2. Les deux textes de Cicéron (*pro Cluentio*, 64, 180; *pro Rab. Post.*, 11, 30) concernent, non un *coactor* individuel, mais un groupe de *coactores* ou l'ensemble des membres du métier.

[27] *CIL* VI, 33838 a. Sur le surnom *Adveniens*, voir I. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 357.

Les surnoms des deux autres sont en général plutôt portés par des ingénus. Ti. Claudius Priscus travaillait à Rome[28]. A Rome, plusieurs affranchis surnommés Priscus sont attestés : A. Cornelius Priscus, par exemple, *sagarius de horreis Galbanis*; M. Turrinius Priseus; Ti. Claudius Priscus, un affranchi impérial; L. Appuleius Priscus[29]. Mais la plupart des *Prisci* épigraphiquement attestés à Rome sont des ingénus[30].

Cependant ce Tiberius Claudius est selon moi un affranchi, parce qu'il porte deux surnoms. S'il était un affranchi de l'Empereur, le second surnom, Secundianus, pourrait rappeler le surnom d'un ancien propriétaire (par exemple, celui d'un affranchi impérial qui, à sa mort, a laissé une partie de ses biens, selon la loi, à son patron)[31]. Mais si Priscus Secundianus était un affranchi impérial, l'inscription en ferait état. En ce cas, le second surnom (terminé en *-ianus*) me paraît destiné à préciser quel est le surnom du patron de Priscus. Ainsi, dans l'inscription funéraire du *coactor argentarius* d'Ostie Aulus Egrilius Polytimus Amerimnianus, il est question d'un Egrilius Onesimus Polytimianus, affranchi de Polytimus Amerimnianus. Le second surnom, formé avec un suffixe *-ianus*, sert à montrer quel Egrilius est le patron d'Onesimus. De même le patron de l'affranchi Polytimus Amerimnianus devait s'appeler A. Egrilius Amerimnus, et Tiberius Claudius Priscus Secundianus est l'affranchi d'un Tiberius Claudius Secundus (qu'à mon avis il faut identifier avec l'un des deux *coactores* attestés par ailleurs)[32]. Le second surnom, en ce cas, est toujours formé à partir du surnom du patron ou du maître, et non à partir du gentilice, car le gentilice est jugé trop répandu, et le second surnom sert à distinguer l'intéressé parmi tous ceux qui portent ce gentilice.

Rufus est en général un sunom d'ingénus. Un seul des *Rufi* connus à Ostie est un affranchi (son nom figure sur la liste des

[28] *CIL* VI, 9187.

[29] *CIL* VI, 33906, 27811, 70 et 34490. Voir aussi *CIL* VI, 10245 et 37431, et *CIL* VI, 1930, qui concerne un esclave nommé Priscus.

[30] Sur le *cognomen* Priscus, voir I. Kajanto, *The Latin cognomina*, p. 29-30, 71 et 288; Priscus est un des surnoms de langue latine les plus répandus; mais Rufus, à ce que dit I. Kajanto, est encore plus répandu que Priscus. Il en a relevé 1829 occurrences, contre 1269 pour Priscus. – Voir aussi P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, Rome, 1975, p. 264-265 : à Pompéi, Priscus, attesté 10 fois, semble fréquemment porté par des hommes « d'humble origine »; mais aucun de ces hommes n'est désigné comme étant un affranchi.

[31] Voir G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire*, p. 16-20.

[32] *CIL* VI, 1859, 1860 et 1936.

affranchis et esclaves publics de la colonie d'Ostie)[33]. Mais trois C. Marcius Rufus (qu'il faut distinguer les uns des autres, et dont aucun ne se confond avec l'encaisseur de Porto) sont attestés dans les inscriptions funéraires de Rome : deux d'entre eux sont explicitement qualifiés d'affranchis, et le troisième d'ingénu[34] !

Les trois quarts des encaisseurs connus (9 sur 12) sont sûrement des affranchis. Deux des trois autres seraient plutôt des ingénus. En règle générale, les *coactores*, à l'apogée de l'histoire de Rome, sont donc des affranchis.

Magistratures, charges publiques et service de l'Etat.

Les textes littéraires ne fournissent aucune information.

Le seul *coactor* épigraphiquement attesté qui ait occupé des charges publiques est Tiberius Claudius Secundus Philippianus, affranchi de Claude ou de Néron[35]. Deux inscriptions le concernent, dont l'une est très lacunaire[36]. La restitution *coactor argentarius* est à mon avis fautive; Philippianus était, non pas un *coactor argentarius*, mais un *coactor*, comme l'indique l'autre inscription disponible[37]. Selon la restitution proposée des lignes 4 et 5 (en partie disparues, en partie difficiles à lire), Philippianus serait en outre *accensus delatus, scriba librarius* et *viator*. L'*accensus* est l'appariteur d'un magistrat déterminé, qui l'a nommé; ce n'est pas un employé permanent, ses fonctions prennent fin en même temps que celles du magistrat qui l'a nommé. Au contraire, les scribes *librarii* et les *viatores* (les scribes *librarii*, rattachés aux questeurs, occupent, dans la hiérarchie, une place supérieure à celle des *viatores*) sont nommés, et peuvent, s'ils se retirent, vendre leur charge d'appariteur. Ils se regroupent en collèges, les décuries.

Quant à l'autre *coactor* Tiberius Claudius Secundus, il a offert à la décurie des viateurs que se partageaient les *tresviri capitales* et les *quattuorviri viarum curandarum* un local où ils puissent se réu-

[33] *CIL* XIV, 255, I, 25. – Sur le surnom *Rufus*, voir I. Kajanto, *The Latin cognomina*, p. 30, 64-65, 121, 134 et 229. Et P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, p. 264-265.

[34] *CIL* VI, 7919, 26603 et 33321 (= 7826).

[35] *CIL* VI, 1859 et 1860. En ce cas, *Philippianus* est dérivé du surnom de l'ancien patron de l'affranchi (ou de son nom, s'il s'agit du tétrarque de Palestine); voir H. Chantraine, *Freigelassene und Sklaven im Dienst des römischen Kaisers*, Wiesbaden, 1967, p. 328 et 354.

[36] *CIL* VI, 1859.

[37] *CIL* VI, 1860.

nir, avec un certain nombre de statues et de la décoration. Il faut supposer qu'il appartenait à cette décurie. Il est impossible de dire s'il a d'abord été encaisseur, puis appariteur, ou l'inverse[38].

Th. Mommsen écrivait très justement; «l'aristocratie de la population affranchie n'avait pas, à Rome, l'augustalité comme dans les municipes. Elle n'y avait pas davantage ces corps de pompiers qui, dans les municipes, n'étaient pas non plus dépourvus de considération. C'étaient les corporations d'appariteurs qui, dans un certain sens, tenaient à Rome la même place»[39].

Autres métiers privés pratiqués par des *coactores* : aucune information.

Situation de famille, et nombre d'affranchis et d'esclaves.

Les inscriptions de *coactores* ne mentionnent jamais les parents des *coactores*. Les femmes de trois des douze *coactores* sont connues; ce sont Flavia Irene, Manneia Terpusa et Calpia Quartilla[40].

Seuls, les deux Secundi parlent de leurs enfants. Philippianus en avait deux, Tiberius Claudius Secundinus et Claudia Secundina. L'autre en avait un, qui se nommait comme lui Tiberius Claudius Secundus. Cela signifie-t-il que le reste des *coactores* connus n'avaient pas d'enfants?

Aucune inscription ne mentionne d'esclaves appartenant à ces *coactores*. Une seule mentionne des affranchis de l'un d'entre eux : il s'agit de Tiberius Claudius Eschemus et de Tiberius Claudius Hermes, affranchis de Tiberius Claudius Priscus Secundianus[41].

Le patron de Secundus Philippianus est Claude ou Néron. Le patron des *coactores* Aulus Histumennius Bato et Aulus Histumennius Philomusus est vraisemblablement Aulus Histumennius Apollonius, un affranchi dont le nom les précède sur l'inscription[42]. Le patron de Publius Caucilius Eros est P. Caucilius Salvius, un affranchi[43]. Le patron de C. Lucceius Faustus, qui porte le surnom

[38] Sur Philippianus, voir G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 44, n. 195 et 199; 45 et n. 206; 47 et n. 219; 139-140. Sur les appariteurs, voir par exemple Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr., I, p. 380-426. Sur la restitution *delatus* (au lieu de *velatus*), voir G. Boulvert, *ibid.*, p. 47 et n. 219.

[39] Th. Mommsen, *Droit public romain*, I, p. 390-391.

[40] *CIL* VI, 1859 et 1860; VI, 33838a; et VI, 9190.

[41] *CIL* VI, 9187.

[42] *Mus. Capit.*, inv. n° 2628.

[43] *CIL* VI, 9181.

thrace *Bithus*, est probablement, lui aussi, un affranchi[44]. Si Ti. Claudius Priscus Secundianus a pour patron Ti. Claudius Secundus Philippianus, lui aussi est un affranchi d'affranchi. Plusieurs de ces douze encaisseurs connus sont donc des affranchis d'affranchis (au moins un, et peut-être quatre).

Caractéristiques de leurs tombes et inscriptions funéraires.

En dépit de quelques travaux intéressants[45], l'étude des tombes et des inscriptions funéraires, du point de vue esthétique, du point de vue social, et de celui de l'idéologie funéraire, n'est pas très avancée, malgré la richesse du matériel disponible. Ce n'est pas mon propos de l'entreprendre dans ce livre. Ainsi, plusieurs inscriptions de manieurs d'argent de Rome sont gravées sur des cippes de marbre décorés du broc et de la patère[46]. L'étude de ces cippes, très fréquents à Rome aux I^er^ et II^e^ siècle ap. J.-C., serait intéressante; sauf erreur, elle n'a pas encore été faite.

Dans ces conditions, je me bornerai à parler des dimensions des concessions funéraires, qui sont parfois indiquées sur les inscriptions.

L'encaisseur Publius Fabius Philocratès, de Rome, a une concession funéraire de 12 pieds de façade, sur 37 de profondeur, soit 44 pieds carrés[47]. En dépouillant, dans les index du *CIL* VI, les occurrences d'*in fronte* (écrit en entier ou en abrégé), j'ai réuni pour la ville de Rome, 1 228 indications de surfaces de tombes. Elles se répartissent selon le tableau n° 33. Les concessions dont la superficie est supérieure à 400 pieds carrés ne constituent pas plus de 8% de l'ensemble des concessions du *CIL* VI. Celle de P. Fabius Philocratès en fait partie, avec ses 444 pieds carrés.

Biens de fortune et manière dont les encaisseurs sont qualifiés dans les textes.

[44] *CIL* VI, 9189. Sur *Bithus*, voir H. Solin, *Beiträge zur Kenntnis der griechischen Personennamen in Rom*, I, Helsinki, 1981, p. 81 et 101.

[45] Parmi les plus récents, voir Bianchi Bandinelli, Franchi, Torelli, Coarelli, Giuliano, *Sculture municipali dell'area sabellica tra l'età di Cesare e quella di Nerone*, Rome, «Studi Miscellanei», n° 10, 1967; S. Rinaldi Tufi, *Stele funerarie con ritratti di età romana nel Museo Archeologico di Spalato, Saggio di una tipologia strutturale*, dans *MAL*, 8, 16, 1971, p. 85-167; et P. Zanker, *Grabreliefs römischer Freigelassener*, dans *JDAI*, 90, 1975, p. 267-315.

[46] Il s'agit d'un *argentarius* (*CIL* VI, 9183), d'un *coactor argentarius* (*CIL* VI, 1923) et de deux *nummularii* (*CIL* VI, 9707 et 9711).

[47] *CIL* VI, 9188.

Tableau n° 33 – Superficies des concessions funéraires dans la ville de Rome (d'après les index du *CIL* VI).

	Moins de 100 pieds carrés	De 100 à 199 p²	De 200 à 299 p²	De 300 à 400 p²	De 401 à 599 p²	600 ou plus de 600 p²	Total
Nombre de tombes	336	446	212	137	47	50	1 228
Pourcentage	27,3	36,3	17,2	11,1	3,8	4	100

Dans une célèbre satire, Horace, s'adressant à Mécène, parle de ses origines modestes, dont il ne rougit pas[48], et qui ne l'ont pas empêché de devenir chevalier[49]. Plusieurs thèmes s'entremêlent. Le premier concerne les origines serviles d'Horace; son père était un affranchi, et il n'essaie pas de le cacher. Mécène méprise les affranchis, mais il accepte à sa table les fils d'affranchis, et, en cela, il est plus libéral que d'autres chevaliers et sénateurs[50]. En outre, le père d'Horace était un homme de métier, il gagnait de maigres commissions en étant encaisseur, et Horace lui-même aurait bien pu devenir encaisseur ou crieur public[51]. Le texte montre que dans les années 50 et 40 av. J.-C., quand Horace et son père sont installés à Rome, le père n'est plus encaisseur. Désormais, il a un patrimoine, qu'il a amassé pour son fils. Il veut lui apprendre à ne pas le dilapider, et à s'en contenter[52]. Et ce patrimoine se compose de terres[53]. De peu de terres : Horace ne fait

[48] Hor., *Sat.*, 1, 6.

[49] Sur la carrière équestre d'Horace, voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 914-915, et l'article de L. R. Taylor qu'il y cite.

[50] Hor., *Sat.*, 1, 6, 1-64.

[51] Hor., *Sat.*, 1, 6, 85-87.

[52] Hor., *Sat.*, 1, 4, 107-111. Sur cette jeunesse d'Horace, voir P. Grimal, *Horace*, Paris, 1958, p. 9-17. – B. Stenuit (dans *Les parents d'Horace*, *LEC*, 45, 1977, p. 132) écrit que le père d'Horace, propriétaire de terres à Venosa, est devenu *coactor* quand il s'est installé à Rome. La texte d'Horace et ce que nous savons par ailleurs des *coactores* montrent au contraire qu'Horatius a été *coactor* à Venosa.

[53] Hor., *Sat.*, 1, 6, 71 (*macro pauper agello*). – Pour S. Treggiari, le père d'Horace est un travailleur urbain (elle pense qu'il était *coactor* à Rome, et non à Venosa), qui a voulu « revenir à la terre »; il a donc quitté le tertiaire, en quelque sorte, pour avoir des intérêts dans l'agriculture (S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late*

pas le tour de ses domaines à cheval. Et si son père a osé l'emmener à Rome pour lui donner une éducation de chevalier ou de sénateur, au lieu de l'envoyer à l'école de Flavius, à Venosa, c'était un peu, de sa part, de la folie des grandeurs.

Tout au long de cette satire, Horace se situe par rapport à Mécène (qui est issu de nobles familles étrusques), et aux familles sénatoriales et équestres les plus prospères. Son *agellus* est peu de chose, comparé aux *rura* d'un riche sénateur; s'il voulait jouer au sénateur, il devrait accroître ses biens. Mais s'il était resté à Venosa, il aurait mené le train de vie de l'oligarchie municipale; son père peut-être, ou en tout cas Horace lui-même, aurait pu parvenir aux magistratures de la colonie. Vouloir faire d'Horace un chevalier, c'était un coup d'audace qui aurait pu échouer. Mais son patrimoine, à coup sûr, était un bon patrimoine d'aristocrate municipal, puisqu'il est parvenu au cens équestre.

Ces satires laissent donc entrevoir deux seuils sociaux. Le premier, c'est l'abandon du monde des métiers et de la boutique. Le père, après des années de travail, a pu amasser assez de terres pour vivre des revenus qu'elles fournissent. Il est devenu un homme de patrimoine foncier. Le fils ne risque de retomber dans l'exercice des métiers que s'il ne se suffit pas des revenus, et mange aussi le patrimoine. Le second seuil, c'est celui qui sépare un patrimoine municipal de celui d'un chevalier ou d'un sénateur. Il est possible de le franchir, Horace en est la preuve. Mais au prix de sacrifices : le père a dû, pour lui donner une éducation digne d'un chevalier, mener un train de vie qui ne correspondait pas aux dimensions de son patrimoine. « Mes habits, les esclaves qui me suivaient, si quelqu'un dans cette grande foule, les avait remarqués, pouvaient faire croire que le patrimoine d'une vieille famille fournissait à de telles dépenses »[54]. Le père d'Horace a brûlé les étapes.

Republic, Oxford, 1969, p. 108). Un tel système d'explication est, selon moi, complètement anachronique. Il ne s'agit pas de revenir à la terre, mais d'y aller. D'autre part, ce qui intéresse le père d'Horace, ce n'est pas l'agriculture ni la terre, c'est la propriété foncière, qui permet de vivre de ses rentes, et d'être un homme de patrimoine. Cet accès à la propriété foncière est une condition sine qua non de la promotion culturelle et sociale, et de l'accès aux magistratures (à celles de Rome, et même à celles des colonies et municipes).

[54] Hor., *Sat.*, 1, 6, 78-80. S. Treggiari (*ibid.*) cite ces vers pour montrer que, malgré l'exiguïté de leur patrimoine, Horace et son père ne menaient pas à Rome une vie austère. Sur ce point encore, elle me paraît mal comprendre le texte. Il ne s'agit pas d'austérité, il s'agit d'adopter un train de vie qui permette au jeune Horace

Ti. Claudius Secundus Philippianus est parvenu pour son fils à un résultat analogue, mais plus vite et plus sûrement, puisqu'il a réussi à le faire entrer dès l'enfance dans l'ordre équestre. Secundus, en effet, ne vivait pas à la même époque que le père d'Horace, et surtout il était affranchi impérial. D'abord *coactor*, il accéda ensuite aux décuries d'appariteurs. Son fils, Ti. Claudius Secundinus, est le plus ancien chevalier enfant que nous connaissions; il est mort à l'âge de neuf ans, sous le règne de Titus, ou au début de celui de Domitien. S'il avait vécu, il n'eût pas fait le métier d'encaisseur. Il est possible que Tiberius Claudius Priscus Secundianus ait été l'affranchi de Philippianus. En ce cas, l'affranchi aurait succédé à son patron dans le métier financier[55].

Remarques prosopographiques.

Le gentilice du père d'Horace n'est pas autrement attesté, à Venosa, pour l'époque républicaine. Et il n'est pas sûr que l'encaisseur *Horatius* ait été, avant son affranchissement, un esclave public de la colonie de Venosa[56].

Les gentilices des autres *coactores*, qui sont tous de Rome ou de *Portus*, sont inégalement utilisables. De Ti. Claudius Secundus Philippianus et de Ti. Claudius Priscus Secundianus (qui était peut-être son affranchi), j'ai déjà parlé. Fabius est un gentilice trop fréquent à Rome pour fournir des informations[57].

La femme de l'encaisseur probable du Port-aux-Vins se nomme Calpia Quartilla (le nom de l'encaisseur lui-même a disparu)[58]. Calpius est un gentilice rare; il n'est porté, à Rome, que par deux époux, qui doivent être des affranchis, ou des enfants d'affranchis[59].

Faut-il considérer Histumen(n)ius, Istumen(n)ius, Istimen(n)ius, Instimen(n)ius et Instumen(n)ius comme un seul et même gentilice? Je pense que non. Il s'agit en tout cas de noms rares, et

d'être accepté de ses camarades (dont les patrimoines sont plus gros que le sien) et de s'intégrer à ce milieu équestre et sénatorial (Voir d'ailleurs ce que S. Treggiari dit à ce propos à la p. 233).

[55] Sur Ti. Claudius Secundus et son fils et sur Ti. Claudius Priscus, voir *CIL* VI, 1605, 1858, 1859, 1860, 9187; et S. Demougin, *Eques : un surnom bien romain*, dans *AION(archeol)*, 2, 1980, p. 157-169.

[56] Voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 915, n. 4. Un affranchi nommé Horatius est mentionné par une inscription vénosine d'époque impériale (*CIL* IX, 528).

[57] *CIL* VI, 1859 et 1860; VI, 9187; VI, 9188.

[58] *CIL* VI, 9190.

[59] *CIL* VI, 6691 : il s'agit de Calpia Capitolina et de P. Calpius Felicio.

qui, dans les inscriptions de la ville de Rome, sont presque toujours portés par des affranchis. Sauf erreur, on ne connaît aucun Histumennius ou Istumennius, etc. . ., qui soit membre du Sénat ou de l'ordre équestre.

Le cas des *Caucilii* est encore plus parlant. Le gentilice est totalement inconnu dans les aristocraties sénatoriale et équestre[60]. Outre les deux inscriptions où figurent les *Caucilii* manieurs d'argent, six autres Caucilii sont attestés à Rome, à l'époque impériale. Quatre d'entre eux sont des affranchis; le cinquième en est probablement un aussi; du sixième, on ne peut rien dire[61]. Sur les deux inscriptions qui m'intéressent ici, sont nommés dix-sept *Caucilii*, quinze hommes et deux femmes. Seize d'entre eux sont des affranchis explicitement désignés comme tels. L'inscription ne dit pas si le dix-septième, P. Caucilius Speratus, *argentarius* au Marché-aux-Vins, était ingénu ou affranchi. Sur ces deux inscriptions sont nommés, en plus de l'encaisseur, six *argentarii*; tous travaillaient, comme l'encaisseur, au Marché-aux-Vins. L'encaisseur, P. Caucilius Eros, est affranchi de P. Caucilius Salvius. Salvius est lui-même affranchi de P. Caucilius Callippus Felix, qui est l'affranchi de l'*argentarius* P. Caucilius Helles. Et ce dernier, lui aussi, est un affranchi. Il y a donc au moins, si l'on peut dire, quatre générations d'affranchis[62].

Le gentilice se transmet d'affranchi en affranchi, ainsi que le prénom, et ces affranchis appartiennent tous (ou presque tous) au monde de la boutique et des métiers. Le métier, comme le nom, se transmet d'affranchi en affranchi. H. G. Pflaum a donc tort de supposer qu'à tous les groupes patronymiques portés par des affranchis de Rome correspond une famille de la noblesse romaine[63]. Certes, il y a eu, à un certain moment, à Rome ou ailleurs, un P. Caucilius ingénu, – et, au début de l'Empire, il y en avait peut-être encore. Mais dans les milieux commerçants et artisanaux de Rome, des gentilices peuvent être portés par un grand nombre

[60] Dans le *Commentariolum Petitionis* (2, 9), il faut corriger la leçon des manuscrits, *Q. Caucilium*, en *Q. Caecilium*, voir J.-M. David, C. Nicolet *et alii*, *Le «Commentariolum Petitionis» de Quintus Cicéron* (dans *ANRW*, I, 3, p. 239-277), p. 258. – Je remercie vivement mon amie S. Demougin des renseignements qu'elle m'a fournis sur la prosopographie de l'ordre équestre.

[61] *CIL* VI, 14608, 14609 et 14610; VI, 21172. Il n'y a aucun Caucilius dans les t. IV, IX, X, XI et XIV du *CIL*.

[62] *CIL* VI, 9181 et 9182.

[63] H. G. Pflaum, *Clients et patrons à la lumière du cimetière de l'Autoparco sous le Vatican à Rome*, dans *Arctos*, 9, 1975, 75-87.

d'affranchis sans appartenir à aucun sénateur ou chevalier, sans même appartenir à aucun ingénu, – parce qu'ils se transmettent d'affranchi en affranchi. Le phénomène est certainement moins fréquent en dehors de Rome et de ses ports, dans les municipes et les colonies.

Le groupe patronymique M. Manneius (qui est celui de l'encaisseur M. Manneius Adveniens) n'est attesté, sauf erreur, ni dans l'ordre sénatorial ni dans l'ordre équestre. Dans le *CIL* VI, il est porté par une vingtaine d'autres hommes; cinq d'entre eux sont explicitement qualifiés d'affranchis, et huit ou neuf autres portent un surnom de langue grecque[64].

Quoique D. Laberius, le célèbre auteur de mimes de l'époque cicéronienne, ait appartenu à l'ordre équestre[65], je dirais à peu près la même chose du groupe patronymique D. Laberius, que portait D. Laberius Epaphroditus, l'affranchi lié à l'encaisseur C. Lucceius Faustus[66]. Il n'y a pas lieu de supposer, comme le fait H. G. Pflaum, «l'existence d'une famille noble des DD. Laberii»[67].

Tous les Lucceii connus, à Rome, à Ostie et ailleurs, à la fin de la République et sous le Haut-Empire, avaient-ils en commun de gros intérêts commerciaux, en sorte que la *gens* (ou une importante partie de la *gens*) formât une espèce d'unité économique? C'est l'invraisemblable position prise par R. E. A. Palmer. Curieusement, cette indéfendable reconstruction emporte l'adhésion de J. H. D'Arms[68]. R. E. A. Palmer est en particulier convaincu que des Lucceii étaient les propriétaires, ou au moins les adjudicataires, de tout le *portus vinarius*, et qu'ils y plaçaient leurs affranchis. Est-ce impossible? Non, mais les preuves manquent.

[64] Voir *CIL* VI, 200; VI, 683; 975; 17; 21992; 21996; 21998; 21999; 22000; 22003; 22004; 20946; 33846; 38600; etc.

[65] C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 919-921.

[66] *CIL* VI, 9189. Cette inscription funéraire nomme: le porteur C. Lucceius Felix, affranchi de C. Lucceius Phylades; l'encaisseur C. Lucceius Faustus, affranchi de C. Lucceius Bithus; D. Laberius Paetus et son affranchi D. Laberius Epaphroditus, qui sont tous les deux patrons de l'affranchi D. Laberius Fautus.

[67] H. G. Pflaum, *Clients et patrons à la lumière du cimetière de l'Autoparco*, p. 79. – Voir *CIL* VI, 975, II, 45; 14390; 20967; 20969; 20971; 20973; 20977; 20978; 20980; 20982; 20991; etc. . .; et V. Väänänen, P. Castrén *et alii*, *Le iscrizioni della necropoli dell'autoparco Vaticano*, Rome, 1973, p. 47-48, n° 36.

[68] R. E. A. Palmer, *The Vici Lucceii in the Forum Boarium and some Lucceii in Rome*, dans *BCAR*, 85, 1976-1977, p. 135-161; J. H. D'Arms, *Republican Senators' involvement in commerce in the Late Republic: some ciceronian evidence*, dans *MAAR*, 36, 1980, p. 77-89.

*
* *

De quelles informations disposons-nous sur les *coactores argentarii*? Statut juridique.

Un seul *coactor argentarius*, le grand-père de Vespasien, de Réate, nous est connu par les textes littéraires. Quatorze sont attestés épigraphiquement. Les noms de trois d'entre eux sont entièrement ou presque entièrement perdus, et les noms de quatre autres ne sont pas complets[69].

Titus Flavius Petro, qualifié par Suétone de *municeps Reatinus*, et qui a participé aux guerres civiles, peut-être comme centurion, était un ingénu. Son surnom, *Petro*, est rare, et pourrait être un ancien prénom; il est porté par des ingénus, mais aussi par des affranchis et des esclaves[70].

Des quatorze *coactores argentarii* épigraphiquement attestés, cinq sont explicitement qualifiés d'affranchis[71]. Trois autres sont Augustaux ou sévirs Augustaux[72]. Les conclusions auxquelles parvient R. Duthoy ne sont pas toujours nettes; mais il a raison lorsqu'il insiste sur la naissance servile de la très grande majorité des Augustaux et des sévirs Augustaux italiens[73]. Il y a environ 9 chances sur 10 pour que les trois *coactores argentarii* qui sont Augustaux, ou sévirs Augustaux, soient nés esclaves. L'un d'entre eux, qui vivait à *Hispellum*, porte d'ailleurs le surnom *Stabilio*, assez fréquent chez les affranchis et esclaves[74]. Le surnom Hilarus, que porte l'un des *coactores argentarii* attestés à Ostie, est aussi très

[69] Noms entièrement ou presque entièrement perdus : *Suppl. Pap.*, t. 2, 1908, p. 290; *CIL* XII, 4461; *A.E.*, 1926, p. 5, n° 19. – Noms incomplets : *CIL* XI, 5285 (faut-il comprendre qu'il se nomme Marcus Rufartius Stabilio?); *CIL* V, 8212; *AnnEpigr*, 1983, 104 et 141.

[70] Suét., *Vesp.*, 1, 2. Sur *Petro*, voir I. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 310.

[71] *CIL* VI, 8728 (= XI, 3820); VI, 9186; XII, 4461; XIV, 2886; Ant. di Ostia, n° 8226.

[72] *CIL* XI, 5285; *NSA*, 1953, p. 290-291, n° 53; et *Suppl. Pap.* 2, 1908, p. 290, qui est à la fois sévir, pour la 2e fois, et Augustal; voir à ce propos R. Duthoy, *Recherches sur la répartition géographique et chronologique des termes sevir Augustalis, Augustalis et sevir dans l'Empire Romain* (dans *Epigraphische Studien*, Cologne, 1976, p. 143-214), p. 148, 196 et 212.

[73] R. Duthoy, *La fonction sociale de l'Augustalité*, dans *Epigraphica* 36, 1974, p. 134-154.

[74] *CIL* XI, 5285. Voir I. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 67 et 259.

populaire comme nom d'esclave[75]. L'épouse du troisième s'appelle Fortunata[76].

Les sévirs sont plus fréquemment des ingénus que les Augustaux et sévirs Augustaux. Deux tiers d'entre eux sont cependant des affranchis[77]. Celui d'Aquilée qui pratiquait le métier de *coactor argentarius* s'appelle *Aquileiensis*; c'est donc un affranchi de la cité, ou un descendant d'affranchi de la cité. Son surnom n'est pas conservé[78].

Du statut juridique du *coactor argentarius* de Cologne, nous ne savons rien. Q. Fulvius Charès, quant à lui, a un surnom de langue grecque; et l'épouse de T. Staberius Secundus, elle aussi, porte un surnom de langue grecque[79].

Les deux tiers des *coactores argentarii* connus sont donc des affranchis. Cinq sur quatorze le sont sûrement; quatre autres le sont presque certainement. Celui d'Aquilée, s'il n'est pas un affranchi, est un fils ou un petit-fils d'affranchi. Un seul, le grand-père de Vespasien, était un ingénu; son existence montre que certains ingénus pratiquaient ce métier, quoiqu'il fût d'habitude réservé aux affranchis.

Magistratures, charges publiques et services de l'Etat.

Le grand-père de Vespasien, Titus Flavius Petro, était centurion ou *evocatus* (rengagé) dans l'armée de Pompée, avant de devenir *coactor argentarius* à Réate[80].

Un *coactor argentarius* de Rome, Titus Staberius Secundus, était *viator consularis et praet(orianus)*[81]. Les *viatores*, qui étaient surtout des messagers, étaient dans leur très grande majorité des affranchis, et ne jouissaient pas d'une très grande considération. Mais celui-ci appartient à la décurie consulaire et prétorienne, celle dans laquelle les consuls et préteurs recrutaient leurs appari-

[75] I. Kajanto, *ibid.*, p. 29-30, 67, 68, 69, 134 et 260.

[76] *Suppl. Pap.*, 2, 1908, p. 290. En Italie, *Fortunatus* et *Fortunata* sont souvent portés par les esclaves et affranchis.

[77] R. Duthoy, *La fonction sociale de l'Augustalité*, p. 134.

[78] *CIL* V, 8212.

[79] *AnnEpigr*, 1926, p. 5, n° 19; *CIL* XI, 3156; et *CIL* VI, 1923. Sur la signification sociale des surnoms grecs, j'adopte les conclusions de H. Solin, *Beiträge zur Kenntnis der griechischen Personennamen in Rom*, I, Helsinki, 1971, et aurais tendance à les étendre, avec les nuances et les réserves d'usage, à l'ensemble de l'Italie.

[80] Suét., *Vesp.* 1, 2.

[81] *CIL* VI, 1923.

teurs. C'était la plus haute des décuries de *viatores*[82]. Pour les raisons que j'ai déjà dites, je pense que T. Staberius Secundus a été *coactor argentarius* avant de devenir appariteur[83].

Trois *coactores argentarii* sont sévirs Augustaux (deux à Ostie, un à Spello), un autre est sévir (à Aquilée), un autre encore est à la fois sévir – pour la 2e fois – et Augustal (à Aquin)[84]. Ceux d'Ostie étaient en outre quinquennaux de l'organisation des sévirs Augustaux; mais presque tous les sévirs Augustaux d'Ostie ont tôt ou tard exercé la fonction de quinquennal dans leur collège. Ce n'est pas surprenant, explique R. Duthoy, car le collège accueillait chaque année six nouveaux sévirs Augustaux, et chaque année étaient élus deux ou quatre nouveaux quinquennaux (l'élection des quinquennaux, malgré leur nom, était annuelle)[85].

Il est inutile de parler longuement de la «fonction sociale de l'Augustalité», désormais bien connue. Les affranchis étaient exclus, par leur passé d'esclaves, du décurionat et des magistratures des cités. Ceux que les décurions nommaient Augustaux ou sévirs Augustaux (des affranchis assez riches pour payer une somme honoraire et faire des dons à leurs concitoyens), étaient distingués des autres affranchis. L'Augustalité leur conférait du prestige et des privilèges. Elle leur permettait d'imiter la façon de vivre et les libéralités de l'ordre des décurions. L'Augustalité consacrait donc leur réussite sociale[86].

La fonction et la place des sévirs est moins bien connue; R. Duthoy ne pense pas qu'ils se soient occupés du culte impérial. Mais ils se recrutaient dans un milieu social plus élevé; un tiers d'entre eux étaient ingénus, selon R. Duthoy, et l'on compte parmi les sévirs un certain nombre de magistrats municipaux, de décurions et de militaires. Pour un ancien esclave public, ou un fils ou descendant d'esclave public tel qu'Aquileiensis, l'accession au sévirat était aussi une consécration sociale[87].

[82] Th. Mommsen, *Droit public*, trad. fr. I, p. 413-416; et G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 43-45.

[83] Voir ci-dessus, p. 367-368.

[84] *CIL* XI, 5285; *NSA*, 1953, 290-291, n° 53; *Ant. di Ostia*, n° 8226; *CIL* V, 8212; *Suppl. Papers*, 2, 1908, p. 290.

[85] Voir R. Duthoy, *Les Augustales*, dans *ANRW*, II, 16, 2, Berlin-New York, 1978, p. 1254-1309.

[86] R. Duthoy, *La fonction sociale de l'Augustalité*, dans *Epigraphica*, 36, 1974, p. 134-154.

[87] Sur les sévirs, voir R. Duthoy, *La fonction sociale de l'Augustalité*, p. 134; et *Recherches sur la répartition*, p. 212 et n. 139.

Autres métiers privés pratiqués par des *coactores argentarii* : aucune information.

Le manieur d'argent d'Ostie A. Egrilius Hilarus était quinquennal du collège des *fabri tignuarii* à Ostie[88]. Mais cela ne signifie pas qu'il ait exercé leur métier. En effet, comme il fallait que ces présidents élus pour cinq ans soient riches, et comme leur charge était lourde, ils étaient parfois choisis dans d'autres métiers. Ils n'en étaient pas moins membres du collège dont ils étaient présidents, car les collèges admettaient comme membres effectifs des gens étrangers au métier. Les *fabri* d'Ostie avaient trois quinquennaux[89].

Situation de famille, et nombre d'affranchis et d'esclaves.

Les inscriptions de *coactores argentarii* ne mentionnent jamais les parents du manieur d'argent. A. Argentarius Antiochus a une sœur, Octavia Epicharis, elle aussi une ancienne esclave[90]. Les femmes de quatre des quatorze *coactores argentarii* sont connues : elles se nomment Claudia Stratonice, Egrilia Justina, Junia Aphrodite et Fortunata[91].

Seul, l'affranchi impérial M. Ulpius Martialis parle de sa fille, Ulpia Martina[92].

Aucune inscription ne mentionne d'esclaves appartenant à ces manieurs d'argent. L'unique *coactor argentarius* dont il soit question dans le *Digeste* a deux esclaves *actores*, Dama et Pamphilus[93]. Sur quatre inscriptions il est question d'affranchis de *coactores argentarii*. L'inscription de M. Rufartius Stabilio mentionne un affranchi, Celer. Celle de A. Egrilius Hilarus, une affranchie, Egrilia Clusina. Celle de Q. Fulvius Chares, deux affranchis, Doctus et Festus. Enfin, l'inscription de A Egrilius Polytimus Amerimnianus nomme sept affranchis : Onesimus Polytimianus, – Irene, Zmyrna et Florus (qui sont tous trois des *alumni*), – Trophimus, Ariston et Farnassus[94]. En outre, les inscriptions des deux Egrilii d'Ostie et celle de *Tibur* font, collectivement, allusion à leurs affranchis et affranchies, et aux descendants éventuels de ces affranchis.

[88] *NSA*, 1953, 290-291, n° 53.

[89] Voir J.-P. Waltzing, *Essai historique sur les corporations professionnelles*, I, p. 385-405.

[90] *CIL* VI, 9186.

[91] *CIL* VI, 1923; *NSA*, 1953, 290-291, n° 53; *Ant. di Ostia*, 8226; *Suppl. Papers*, 2, 1908, 290.

[92] *CIL* VI, 8728 = XI, 3820.

[93] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaevola).

[94] *CIL* XI, 5285; *NSA*, 1953, 290-291, n° 53; *CIL* XI, 3156; et *Ant. di Ostia*, 8226.

Le patron de M. Ulpius Martialis est évidemment Trajan[95]. Le patron de L. Domitius Agathemerus est le célèbre L. Domitius Paris, affranchi de Domitia, tante paternelle de Néron; Paris a été tué par Néron en 67 ap. J.-C.[96].

Dimensions des concessions funéraires.

Les concessions funéraires de deux manieurs d'argent d'Ostie mesurent respectivement 30 pieds sur 25 et 23 pieds sur 23,5 – leurs superficies sont donc de 750 et 540,5 pieds carrés[97]. M. Cébeillac Gervasoni, ayant réuni les dimensions d'environ 180 concessions funéraires d'Ostie et Porto, montre que 48% d'entre elles couvrent plus de 500 pieds carrés, et 26% plus de 700 pieds carrés[98]. Si la concession d'Aulus Egrilius Polytimus n'a qu'une superficie moyenne, celle d'Aulus Egrilius Hilarus fait partie du premier quart de l'ensemble des concessions connues pour les ports de Rome. Quatre concessions de magistrats et décurions d'Ostie mesurent respectivement 910, 300, 420 et 630 pieds carrés; et cinq concessions de riches affranchis mesurent 500, 630, 750, 960 et 1240 pieds carrés[99]. A Ostie et Porto les concessions de certains riches affranchis ont donc tendance à dépasser, en superficie, celles des décurions et magistrats. La superficie moyenne des concessions dont les dimensions sont connues varie beaucoup d'une ville à l'autre : à Ostie, d'après ce qu'écrit M. Cébeillac, elle est comprise entre 400 et 500 pieds carrés; à Rome, elle est bien inférieure.

Biens de fortune, et manière dont les *coactores argentarii* sont qualifiés dans les textes.

Les deux textes de Suétone et Q. Cervidius Scaevola et les inscriptions sur pierre ne fournissent aucune autre information précise sur le patrimoine et les revenus des *coactores argentarii*. Le texte de Suétone, qui concerne la famille paternelle de Vespasien, vaut cependant d'être analysé, car il montre comment les fils et petits-fils d'un *coactor argentarius* ont pu s'élever dans la hiérarchie des ordres et catégories sociales[100].

[95] *CIL* VI, 8728 = XI, 3820.

[96] *CIL* XIV, 2886.

[97] *NSA*, 1953, 290-291, n° 53; *Ant. di Ostia*, 8226.

[98] M. Cébeillac, *Quelques inscriptions inédites d'Ostie : de la République à l'Empire* (dans *MEFRA*, 83, 1971, p. 39-125), p. 102-105.

[99] M. Cébeillac, *ibid.*, p. 102, note 5.

[100] Suét., *Vesp.*, 1.

Titus Flavius Petro, à son retour de Pharsale, ne disposait pas d'un patrimoine foncier qui lui permette d'aspirer à l'oligarchie municipale. Sinon, il n'aurait pas été *coactor argentarius*. Jusqu'à quand a-t-il travaillé à ce métier? Son mariage l'a-t-il aidé dans sa promotion financière et sociale? Probablement, puisque Suétone indique que sa femme, Tertulla, avait des terres à Cosa[101]. Petro a-t-il pu entrer dans l'oligarchie municipale de Réate? Suétone ne le dit pas.

Son fils Flavius Sabinus n'accéda probablement pas à l'ordre équestre. Mais lorsqu'il parvint à l'âge adulte (c'est-à-dire quelques années avant le début de notre ère), la famille avait un patrimoine non négligeable. Sabinus fut en effet publicain en Asie pour la perception du quarantième des douanes : *publicum quadragesimae in Asia egit*[102]. Sans doute n'était-il pas *promagister* de la société qui levait l'impôt, car cette fonction était réservée à des chevaliers. Mais l'expression *publicum agere* montre qu'il occupait, dans la hiérarchie de la société fermière, un poste assez important et de tels postes impliquaient la possession d'un patrimoine[103].

Sabinus épousa Vespasia Polla, qui appartenait à une famille équestre, et dont le frère entra au Sénat. Ce mariage aida à sa promotion, mais il confirme aussi l'aisance de Sabinus. Le père, Petro, pratiquait le métier d'encaisseur-banquier. Ses conditions d'activité étaient celles d'un homme de métier. Sabinus, lui, se lan-

[101] Suét., *Vesp.*, 2, 1.

[102] Suét., *Vesp.*, 1, 3. – S. Demougin me dit que, selon elle, le père de Vespasien n'était pas chevalier. Le fait qu'un homme soit mêlé aux fermes publiques ne signifie pas nécessairement qu'il soit chevalier. Si Sabinus l'était, Suétone, d'une manière ou d'une autre, l'aurait indiqué. Au contraire, il établit une nette distinction entre la famille paternelle de Vespasien et sa famille maternelle, plus prestigieuse, et qui a contribué à la promotion des Flavii. D'ailleurs, comme le pense A. Chastagnol (dans *Le laticlave de Vespasien, Historia*, 25, 1976, p. 253-256), Vespasien n'était plus très jeune quand il demanda le laticlave. Il commença par faire son service militaire équestre. Selon S. Demougin, que je remercie vivement pour ces informations, Sabinus n'a probablement assuré à ses fils que l'inscription dans l'ordre équestre. Par la suite, poussés par leur mère, et grâce à l'aide de leur oncle sénateur, ils parvinrent à être candidats aux magistratures.

[103] Selon S. J. De Laet (*Portorium*, Bruges, 1949, p. 378), Sabinus était *promagister* de la société fermière; mais tous les *promagistri* connus pour le Ier siècle sont des chevaliers. D'autres pensent qu'il était fermier de l'impôt, *conductor* ou *manceps*; voir *RE*, VI, col. 2610, n° 165 (par Stein); et A. Stein, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 301-302.

ce dans de grandes activités financières, extérieures au monde des métiers. S'il les pratique, c'est pour accroître encore son patrimoine. Après la ferme publique, c'est le prêt à intérêt. *Negotiator* chez les Helvètes, il fait fructifier ses propres fonds en les prêtant. C'est le *faenus*. Il est devenu un *faenerator*, et c'est en dehors du monde romanisé qu'il est parti faire des affaires. La nature de ces activités, – qu'il faut dater du règne d'Auguste et du début de celui de Tibère, – n'a rien de très surprenant. Il n'y a aucune raison de corriger le sens du texte de Suétone, et de supposer qu'en Gaule Sabinus s'occupait encore de la perception des douanes[104].

Son mariage et ces activités financières permettent aux deux fils de Sabinus d'accéder à l'ordre sénatorial.

Il ne faut pas croire que tous les descendants de manieurs d'argent finissent au Sénat ou dans l'ordre équestre! Et ces métiers financiers n'ont pas non plus l'exclusivité de la promotion sociale. Certains pensaient que Vitellius descendait d'un savetier et d'un fournier; le bisaïeul d'Auguste, aux dires de Marc Antoine, avait été cordier[105]; et le bruit courait que Cicéron avait été élevé dans un atelier de foulon[106]. Mais l'exemple de T. Flavius Petro va dans le même sens que celui du père d'Horace. Quand il y a promotion sociale, ils montrent bien comment elle s'opère. Pratiquée avec bonheur, la banque permet à la famille de quitter le monde de la boutique et les conditions d'activité des hommes de métier. Elle acquiert des terres, dont les revenus lui garantissent un certain train de vie. Homme de patrimoine, le fils du manieur d'argent (ou exceptionnellement le manieur d'argent lui-même, s'il ne s'agit pas d'un affranchi) peut accéder à l'oligarchie municipale. Les mariages prospères, les adoptions, les héritages, les relations nouées, l'habile gestion des biens acquis, la pratique d'activités profitables décideront d'éventuelles promotions ultérieures. Dans le meilleur des cas, le fils accède à l'ordre équestre, et le petit-fils à l'ordre sénatorial. Mais ce ne sont pas les métiers de manieurs d'argent qui interviennent à ce stade-là. Ils ont permis à T. Flavius Petro d'acquérir un patrimoine, ils lui ont mis le pied à l'étrier. Sabinus a usé d'autres moyens pour accroître son patrimoine; il s'est mis aux fermes publiques et au prêt à intérêt. Ces activités

[104] C'est ce que supposent, sans raisons valables, A. Stein (dans *Der römische Ritterstand*, p. 301-302) et S. J. De Laet (*Portorium*, p. 153 et 378).

[105] Suét., *Aug.*, 2, 6; et *Vit.*, 2, 1.

[106] Plut., *Cic.*, 1.

exigent de disposer déjà de capitaux importants, de jouir de relations dans le milieu dirigeant de l'Empire, et de pouvoir fournir des garanties.

Remarques prosopographiques.

M. Ulpius Martialis a pour patron l'empereur Trajan, et L. Domitius Agathemerus l'affranchi Paris[107]. A. Argentarius Antiochus et Aquileienis [. . .]tus sont des affranchis de collectivités; ou, du moins, leur gentilice remonte à un affranchi de collectivité (un affranchi de collège, un affranchi de cite)[108].

Cinq autres *coactores argentarii* présentent quelque intérêt prosopographique : Q. Fulvius Chares; T. Staberius Secundus; A. Egrilius Hilarus, A. Egrilius Polytimus et le troisième Egrilius banquier attesté dans les ports de Rome[109] :

1) Un Quintus Fulvius est attesté à Sutri; une Fulvia Specula, affranchie de Quintus, est l'épouse d'un commerçant de Bléra; d'autres Fulvii (qui ne se prénomment pas Quintus) sont connus à Népet et Bléra[110]. Mais ce groupe patronymique est bien plus souvent attesté à Rome; il y est notamment porté par des affranchis désignés comme tels[111], et par des hommes à surnom grec[112]. C'est une raison de plus pour penser que A. Fulvius Chares travaillait à Rome, non à Falerii. Le Port-aux-Vins-d'en-haut où il travaillait devait se trouver sur le Tibre, en amont de Rome, mais à proximité[113].

2) Un sénateur de la fin du Ier siècle ap. J.-C. se nomme Q. Fulvius Gillo Bittius Proculus; un chevalier de l'époque flavienne se nomme T. Staberius Secundus. Et l'on sait que plusieurs Egrilii ont, à partir de l'époque flavienne, accédé à l'ordre sénatorial[114]. Mais les manieurs d'argent de mêmes groupes patronymi-

[107] *CIL* VI, 8728 (= XI, 3820); XIV, 2886.

[108] *CIL* VI, 9186; et V, 8212.

[109] *CIL* XI, 3156; VI, 1926; *NSA*, 1953, 290-291; *Ant. di Ostia* 8226 et *AnnEpigr*, 1983, 104.

[110] *CIL* XI, 3254, II, 6; VI, 9629; – et *CIL* XI, 3230, 3336 et 3344.

[111] *CIL* VI, 975, II, 19 et IV, 61; 9629; 18718; 34020; 38391.

[112] *CIL* VI, 12922; 18652; 18668; 18678; 18689. Il faudrait tenir compte aussi de ceux dont le surnom, de langue latine, est habituellement porté par des affranchis.

[113] Voir ci-dessus, p. 142.

[114] Sur T. Staberius Secundus, voir *CIL* VI, 3538, et p. 3846. – Sur Q. Fulvius Gillo, *PIR*², III, p. 213-214, n° 544. – Sur les Egrilii de l'ordre sénatorial, voir

ques ne sont pas les affranchis de ces sénateurs et chevaliers; s'ils l'étaient, l'inscription l'indiquerait.

3) Il n'est pas exclu que certains de ces manieurs d'argent aient entretenu des relations avec les sénateurs ou les chevaliers de leur *gens*, et qu'ils aient, par exemple, pour débuter dans leur métier, emprunté de l'argent à ces chevaliers ou sénateurs. Mais rien ne le prouve. La *gens*, dans le monde romain de la fin de la République et du Haut-Empire, n'a pas d'unité économique et financière. Tous les *Egrilii* d'Ostie n'exploitent pas leurs terres ensemble, et ils ne possèdent pas de capitaux en indivision. Ce sont les lignées qui comptent, et surtout les petits groupes formés par un patron et ses affranchis, ou par plusieurs affranchis et affranchis d'affranchis. Ces petits groupes ne peuvent pas être délimités grâce au seul secours de l'onomastique.

4) R. Meiggs est convaincu que l'oligarchie de la colonie d'Ostie est économiquement bicéphale. Certaines des familles qui la composent ont, depuis leurs origines, des intérêts surtout fonciers; c'est le cas des Lucilii Gamalae. D'autres, comme les Egrilii, doivent leur fortune au commerce et aux activités financières, et continuent, en plein II^e^ siècle ap. J.-C., à tirer du commerce l'essentiel de leurs revenus[115]. R. Meiggs, pour montrer que les Egrilii étaient avant tout des hommes de commerce et de finance, dispose de trois arguments. Les Egrilii qui ont fait partie de l'ordre sénatorial ont, à plusieurs reprises, occupé des postes de préfet du Trésor (du Trésor de Saturne ou du Trésor militaire); selon lui, ce n'est pas un hasard, c'était un hommage rendu à leurs qualités financières. Deuxième argument : les affranchis de la famille sont nombreux dans les collèges professionnels de la colonie d'Ostie. Troisième argument : plusieurs manieurs d'argent se nomment *Egrilii*[116].

R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1960, p. 196-199 et 502-507; et F. Zevi, *Nuovi documenti epigrafici sugli Egrili ostiensi*, dans *MEFR*, 82, 1970, p. 279-320. Le chevalier T. Staberius Secundus n'était pas le fils du manieur d'argent. La femme du manieur d'argent se nomme Claudia Stratonice, alors que la mère du chevalier, curieusement, porte le même gentilice que son fils; l'inscription (*CIL* VI, 3538) n'indique pas son surnom. Secundus est d'ailleurs, après Félix, le *cognomen* latin le plus fréquemment attesté (I. Kajanto en a dénombré 2684 occurrences; voir *The Latin Cognomina*, p. 30).

[115] R. Meiggs, *Roman Ostia*, p. 191-199 et 502-507.

[116] Il s'agit d'A. Egrilius Hilarus, d'A. Egrilius Polytimus, et d'A. *Egril*[*ius* . . .], dont on ignore s'il était *coactor* ou *coactor argentarius* (*CIL* XIV, 4644).

Ce n'est pas ici le lieu de discuter ces arguments, qui n'ont, à mon avis, aucune valeur. D'une façon générale, les aristocraties romaines de la fin de la République et du Haut-Empire n'étaient pas divisées en aristocraties foncières (à la mode des noblesses modernes) et en aristocraties mobilières (à la mode des bourgeoisies modernes). Dès qu'elles accédaient aux aristocraties municipales des cités d'Italie, les familles avaient un patrimoine foncier. Certaines familles d'un grand port comme Ostie pouvaient-elles faire exception? Au IIe siècle et au début du IIIe siècle ap. J.-C., peut-être; aux époques d'Auguste et des Julio-claudiens, certainement pas[117].

Avant de parvenir à l'oligarchie municipale, les Egrilii ont-ils pratiqué, comme le grand-père de Vespasien, des métiers financiers? C'est possible, mais nous n'en savons rien; et les ancêtres des Lucilii Gamalae ont pu en pratiquer aussi. Cela n'a rien à voir, en tout cas, avec le travail d'A. Egrilius Hilarus et d'A. Egrilius Polytimus. Sauf erreur, le plus ancien des Aulus Egrilius Rufus qui ont fait partie de l'oligarchie municipale a été duumvir en 6 ap. J.-C. A. Egrilius Hilarus a été *coactor argentarius* à la fin du IIe siècle ou dans la première moitié du IIIe siècle ap. J.-C.; l'inscription de Polytimus n'est pas antérieure à la moitié du Ier siècle ap. J.-C., et elle date très probablement du second[118]. Un siècle ou deux les séparent donc des parents et grands-parents de ce premier Egrilius Rufus. Rien n'atteste que, dans la société romaine, les métiers de manieurs d'argent soient demeurés aussi longtemps dans la même famille. S'ils se transmettent d'affranchi en affranchi (comme je l'ai montré dans le cas des PP. Caucilii), rien n'atteste que ces affranchis, après cinq ou six générations, aient encore partie liée avec la branche sénatoriale ou équestre de la *gens* dont ils portent le nom. Dans les villes comme Rome et Ostie, il y a un monde de la boutique et des métiers qui se perpétue de manière autonome. La preuve en est qu'aucun P. Caucilius, qu'aucun M. Manneius connu n'appartient ni à l'ordre sénatorial, ni à l'ordre équestre.

[117] Sur ces idées, voir J. Andreau, *Remarques sur la société pompéienne* (dans *DArch*, 7, 1973, p. 213-254), p. 231-242; et *Les Affaires de Monsieur Jucundus*, par exemple p. 164-168. Quant à la vie économique d'Ostie et aux intérêts économiques des familles de l'aristocratie ostienne, les articles de F. H. Wilson, malheureusement un peu oubliés, sont beaucoup plus stimulants et pertinents que le livre de R. Meiggs (F. H. Wilson, *Studies in the social and economic History of Ostia*, dans *PBSR*, 13, 1935, p. 41-68, et 14, 1938, 152-162).

[118] Voir ci-dessus, p. 292.

* * *

Si L. Caecilius Jucundus est, comme je le pense, un *coactor argentarius*, et non un *argentarius*, il n'est pas inutile de rappeler ici, très brièvement, ce que l'étude des tablettes et du site de Pompéi nous apprend de sa situation sociale.

L. Caecilius Felix, prédécesseur de L. Caecilius Jucundus, était très probablement un affranchi; si c'est un affranchi, il a rempli la fonction de *Minister Augusti* en 1 ap. J.-C.[119]. Nous ignorons si L. Caecilius Jucundus était le fils ou le neveu de Felix, ou s'il était son affranchi[120]. Jucundus a très probablement eu deux fils, qui portent le même surnom que lui, Q. Caecilius Jucundus et Sex. Caecilius Jucundus. Aucun des deux ne lui a succédé dans son métier. Aucun de ses affranchis ne nous est connu, mais cela ne signifie pas qu'il n'en ait pas eu. Les tablettes nomment un esclave de L. Caecilius Felix, Philadelphus, et deux esclaves de Jucundus [*Menippus?*] et *Dionysius*[121].

Ni Felix ni Jucundus n'ont accédé à l'oligarchie municipale. Ses deux fils pouvaient-ils espérer y accéder? Ou ses petits-fils, si Pompéi n'avait pas été détruit par l'éruption du Vésuve? Il est difficile de le dire. La maison qu'ils occupaient en ville, avec son péristyle, témoigne d'une bonne aisance, et il apparaît qu'en 79 les membres de cette famille possédaient des terres[122].

La tombe de Félix et celle de Jucundus n'ont pas été retrouvées. Rien n'indique qu'ils aient pratiqué d'autres métiers que celui de *coactor argentarius*.

Quant à la fortune de Jucundus, je me suis efforcé, à partir des tablettes, d'en situer approximativement l'importance. Je parvenais à un chiffre de plus de 100 000 sesterces, c'est-à-dire à un capital qui équivaut au cens minimum théorique nécessaire pour entrer dans l'*ordo decurionum*. Mais la plupart des familles de l'*ordo* possédaient un patrimoine plus important. J'en concluais que Jucundus, vers la fin de sa carrière (à l'époque de Néron), appartenait, par son patrimoine, «au niveau inférieur d'une secon-

[119] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 30-31 et 205-207; P. Castrén, *Ordo Populusque Pompeianus*, p. 145, n° 13.

[120] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 36-43.

[121] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 44-45.

[122] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 25-43.

de couche sociale de la colonie, – familles aisées, bien logées, qui possèdent suffisamment pour briguer les magistratures municipales, et parfois les briguent, mais qui ne font pas partie de la véritable oligarchie dominante de la cité»[123]. Certains de ceux qui atteignent à ce niveau de richesse sont nés esclaves, ou descendent d'affranchis; c'est le cas de L. Caecilius Jucundus.

La *gens Caecilia* n'a été l'une des plus importantes de Pompéi ni au Ier siècle av. J.-C., ni au Ier siècle ap. J.-C. Au milieu du Ier siècle ap. J.-C. et jusqu'à l'éruption volcanique, presque tous les autres *Caecilii* connus à Pompéi paraissent être des affranchis ou de proches descendants d'affranchis[124].

* * *

Six inscriptions sont trop lacunaires pour qu'on sache si le manieur d'argent était un encaisseur ou un *coactor argentarius*. L'une d'entre elles a été trouvée à Rome[125]; trois autres à Ostie[126]; une à *Tusculum*, et la dernière à Cordoue[127]. Enfin, une inscription d'Atina du Latium concerne soit un *argentarius*, soit un *coactor argentarius*[128].

L'inscription de Cordoue concerne plutôt un *coactor argentarius*, car nous ne connaissons aucun *coactor* qui ait travaillé en dehors de l'Italie. Il a un surnom de langue grecque, *Di*[*ph*]*ilus*. Le surnom du manieur d'argent de Rome, qui se termine en *-icus*, était probablement, lui aussi, de langue grecque. Sa tombe était aussi destinée à ses affranchies et affranchis, et à leurs descendants.

Le manieur d'argent de l'une des deux inscriptions d'Ostie se nommait très probablement Fabius. Le second se nommait A. Egrilius, et il était curateur d'un collège inconnu. Son fils semble avoir été chevalier romain et flamine; mais la pierre est tellement lacunaire qu'on ne peut en être sûr[129].

[123] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 42, note 1, et 61-62.

[124] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 33-36.

[125] *BCAR*, 78, 1961-1962, p. 78.

[126] *CIL* XIV, 470 et 4644; et l'inscription partiellement inédite de M. Lucceius Hermes (*Antiqu. di Ostia*, 7338, 8485 et 12073 a et b = *CIL* XIV, 4659 et 5005 a et b; et *NSA*, 1941, p. 205).

[127] *CIL* XIV, 2744 et *CIL* II, 2239.

[128] *Epigraphica*, 43, 1981, p. 95-96, n° 2 (H. Solin).

[129] *CIL* XIV, 4644.

Le banquier ou encaisseur-banquier d'Atina du Latium portait un surnom de langue grecque, Amerimnus.

Quant à M. Lucceius Hermes, lui aussi était très probablement un affranchi. Son deuxième surnom, [Ev]helpist[. . .], pourrait se terminer par le suffixe *-ianus*, et dériver du surnom de son patron. Ses deux épouses portent le même gentilice que lui; ou ce sont ses affranchies, ou ce sont des affranchies du patron d'Hermes. En même temps qu'à elles, sa tombe était destinée à des affranchis et affranchies, et à leurs descendants. Sur l'inscription figuraient les mesures de la concession, mais elles n'ont pas été conservées[130].

* * *

Et les *Nummularii*?

Statut juridique.

Parmi les *nummularii* épigraphiquement attestés, je ne considère que ceux qui sont libres, et que l'inscription ne désigne pas comme des employés de l'Etat[131]. Il y en a vingt-huit. Dix de ces vingt-huit *nummularii* sont explicitement qualifiés d'affranchis[132]. Un autre est presque certainement un affranchi, car son frère est esclave[133]. Cinq autres sont très probablement des affranchis: trois d'entre eux portent des surnoms de langue grecque; le quatrième a le même gentilice que sa femme, et son surnom est Fortunatus; le dernier des cinq est sévir Augustal, et quinquennal de l'organisation des sévirs Augustaux à Ostie. Enfin, deux *nummularii* libres, Ti. Julius Jucundus et T. Flavius Genethlius, sont des affranchis ou descendants d'affranchis impériaux[134]. Une bonne quinzaine des vingt-huit *nummularii* épigraphiquement attestés sont donc des affranchis.

[130] *Antiqu. di Ostia*, 7338, 8485 et 12073 a et b (= *CIL* XIV, 4659 et 5005 a et b; et *NSA*, 1941, p. 205).

[131] Sur les trois catégories de *nummularii*, voir, ci-dessus, p. 198.

[132] *CIL* III, 7903; V, 4099; V, 8318; VI, 9713; VI, 9714; IX, 1707; X, 5689; X, 6493; *NSA*, 1931, p. 24-25. – Aux 27 *nummularii* il faut ajouter les deux trapézites du Forum Romain, qui figurent sur l'inscription publiée par G. Bevilacqua (*Due trapeziti in un'iscrizione di Tivoli*, dans *ArchClass*, 30, 1978, p. 252-254).

[133] *CIL* II, 498.

[134] *CIL* VI, 9707; X, 3977; *AnnEpigr*, 1927, p. 18, nº 67; – *CIL* VI, 9711; – A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 1974, p. 313-323; – *CIL* VI, 3989 et 9709-9710.

Un seul *nummularius* est explicitement désigné comme un ingénu[135]. Trois autres sont presque sûrement des ingénus. Le premier se surnomme *Avitus*, et ce *cognomen*, à cause de son sens n'est jamais attribué à des esclaves ou des anciens esclaves. Le second s'appelle L. Petronius Victor, et son père et son frère se nomment l'un et l'autre Petronius Namphamo; il s'agit donc d'une famille africaine d'origine indigène[136]. L'inscription funéraire du troisième nomme son père et sa mère, qui sont tous les deux libres, et sa mère ne porte pas le même gentilice que son père[137].

Le statut juridique est moins souvent indiqué dans les inscriptions provinciales que dans celles d'Italie. Une seule des onze inscriptions provinciales de *nummularii* le mentionnent, et dix des dix-sept inscriptions italiennes. Les affranchis désignés comme tels sont proportionnellement plus nombreux en Italie que dans les provinces. Neuf des dix-sept *nummularii* d'Italie sont qulifiés d'affranchis, et un seul des dix *nummularii* des provinces. Les ingénus sûrs ou presque sûrs sont proportionnellement plus nombreux dans les provinces qu'en Italie : 3 sur 10 dans les provinces, 1 sur 17 en Italie. Selon moi, cet état de choses doit être mis en rapport avec la chronologie des inscriptions disponibles. Les inscriptions des provinces, dans l'ensemble, sont plus tardives que celles d'Italie[138]. Et je montrerai qu'au début et à la fin de l'apogée de l'histoire de Rome (c'est-à-dire au cours des périodes I et III), il y a, parmi les manieurs d'argent de métier, plus d'ingénus qu'au cours de la période II (entre les années 60-40 av. J.-C. et la fin du I^er^ siècle ap. J.-C.). L'inscription de Tivoli confirme ce fait. Elle date de la fin du II^e^ siècle ap. J.-C., et les deux trapézites qui l'offrent étaient des ingénus.

L'un et l'autre des deux grands-pères d'Auguste étaient des ingénus. Mais je ne tiens pas compte ici des passages où Suétone parle d'eux, car rien ne prouve qu'ils aient été manieurs d'argent de métier, et l'on trouve à la fois dans le texte les trois mots *argentarius, nummularius, mensarius*. Nous y reviendrons dans le chapi-

[135] *CIL* VI, 9708. – En plus de ce C. Veserenus Niger, il y a les deux trapézites de l'inscription de Tivoli, qui sont sûrement des ingénus; l'un est originaire d'Antioche de Syrie et l'autre de Synnada de Phrygie.

[136] *CIL* II, 4034; et VIII, 3305. Sur le surnom *Namphamo*, qui est punique, voir H. G. Pflaum, *Remarques sur l'onomastique de Cirta* (dans *Limes-Studien*, Bâle, 1959, p. 96-133), p. 118-122.

[137] *CIL* XIII, 1986.

[138] Voir ci-dessus, p. 303-304.

tre 14. Aucun autre texte littéraire n'indique le statut juridique d'un *nummularius*. Dans un passage de Scaevola repris dans le *Digeste*, il est question d'un affranchi, auquel le propriétaire du comptoir bancaire a confié l'exploitation de son entreprise; mais le statut du propriétaire n'est pas connu[139].

Le métier de *nummularius*, à l'apogée de l'histoire de Rome, est habituellement réservé aux affranchis, même si certains ingénus le pratiquent.

Magistratures, charges publiques, et services de l'Etat.

Chryseros, le *nummularius* dont parle Apulée, dissimule sa richesse du mieux qu'il peut, pour échapper à l'exercice des charges publiques[140].

Un *nummularius* de Bénévent, attesté épigraphiquement, était Mercurial[141]. Les Mercuriaux, qui ne sont connus qu'en Italie méridionale, peuvent être rapprochés, du point de vue du recrutement social, des Augustaux et sévirs Augustaux.

Un *nummularius* d'Ostie était à la fois sévir Augustal et quinquennal de l'organisation des sévirs Augustaux, comme la plupart des sévirs Augustaux d'Ostie[142]. Le même *nummularius* d'Ostie est quinquennal du collège des *fabri tignuarii* d'Ostie. Il est membre d'un autre collège, le *corpus negotiantium fori vinarii*. Il y a été quinquennal, et paraît y avoir reçu l'honneur de s'asseoir sur le double siège honorifique appelé *bisellium*. En outre, il a reçu les ornements décurionaux.

Nous retrouvons ici toutes les dignités qui consacrent la réussite sociale de «l'aristocratie des affranchis», des affranchis de la plèbe urbaine évergétique. Les quinquennaux de collèges, qui sont élus pour cinq ans, sont en général choisis parmi les membres du collège; leur charge leur prend du temps, et ils doivent être assez riches, car ils paient une somme honoraire, et sont en outre amenés à faire des cadeaux à leur collège et à ses membres[143]. L'hon-

[139] *Dig.*, 14, 3, 20.

[140] Apulée, *Mét.*, 4, 9, 5.

[141] *CIL* IX, 1707. Je remercie R. Duthoy des renseignements qu'il m'a fournis sur les Mercuriaux. Voir aussi *Diz. Epigr. De Ruggiero*, art. *Augustales*, I, 1895, p. 842 (par A. von Premerstein); et A. Degrassi, *Una dedica degli Augustali brindisini a Taranto*, dans *Scritti vari di Antichità*, Venise-Trieste, 3, 1967, p. 277-283.

[142] Voir ci-dessus, p. 377. Cette inscription d'Ostie, publiée par A. Licordari, est très lacunaire; mais les restitutions de A. Licordari paraissent solides. Voir A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 1974, p. 313-323.

[143] Voir par exemple J.-P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles*, I, p. 385-405.

neur de devenir *biselliarius* et de s'asseoir sur le double siège honorifique était accordé, dans les cités, à des hommes qui ne pouvaient devenir magistrats, par exemple à cause de leur naissance servile. Il était conféré aussi, dans des collèges, à des patrons ou des magistrats du collège; le *nummularius* d'Ostie est en effet magistrat du collège qui lui a conféré l'honneur du double siège[144]. L'ordre des décurions de la cité accordait les ornements décurionaux à des hommes qui ne pouvaient devenir magistrats; le fait que *nummularius* les ait reçus confirme qu'il s'agissait d'un affranchi[145].

Une inscription romaine du III^e^ siècle ap. J.-C., dans laquelle figure un *nummularius*, paraît dédiée à Mithra; elle est très lacunaire[146]. Enfin, le *nummularius* d'*Ulubrae* est nommé dans une liste d'affranchis, parmi lesquels figurent aussi un boucher, un marchand de vin, et un vétérinaire; mais l'on ignore ce que signifie cette liste[147].

Autres métiers pratiqués par des *nummularii*.

Les textes littéraires ne fournissent pas d'informations.

L'inscription funéraire de T. Flavius Genethlius contient une curieuse formule négative; *hic in IIII stabul(is) agitavit numq(uam)*, il n'a jamais été cocher dans les quatre écuries des courses de chars[148]. Peut-être existait-il, à la même époque, un autre Flavius Genethlius, qui, lui, avait été cocher? Le manieur d'argent tiendrait à souligner qu'il ne faut pas le confondre avec cet homonyme.

Deux *nummularii* épigraphiquement attestés ont exercé, successivement ou en même temps, deux ou plusieurs métiers distincts. Le premier, Titus Aelius Viperinus, a été enterré à Cologne au cours de la période III. Il était à la fois *nummularius* et *negotiator*[149]. Le second est le *nummularius* d'Ostie. Son inscription date de la fin du I^er^ siècle ap. J.-C., ou plutôt du II^e^ ou du III^e^ ap. J.-C. Il

[144] Voir A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, p. 316; P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, p. 62 et 74; et J.-P. Waltzing, *Etude historique*, I, p. 399, 431 et 492.

[145] Voir A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, p. 315-316; et P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, p. 62 et 74.

[146] *CIL* VI, 1222.

[147] *CIL* X, 6493.

[148] *CIL* VI, 9709.

[149] *CIL* XIII, 8353.

était manieur d'argent, commerçant en gros (*negotians*) et transporteur propriétaire de barques utilisées dans les transports fluviaux (*navicularius lyntrarius*)[150]. S'il exerçait en même temps ces trois métiers, il faisait gérer une partie de ses affaires par des affranchis ou des esclaves. Soulignons l'importance sociale d'un tel personnage, dont le fils (s'il en a eu un) doit pouvoir accéder à l'oligarchie municipale d'Ostie. Raison de plus pour penser que l'inscription n'est pas antérieure au début de la période III, c'est-à-dire aux années 100-140 ap. J.-C.; les *nummularii* de la période II, qui ne pratiquaient que l'essai des monnaies et le change, n'avaient pas l'ampleur que prirent certains des *nummularii* de la période III.

Situation de famille et nombre d'affranchis et d'esclaves.

Deux des trente-trois inscriptions disponibles de *nummularii* mentionnent les parents du manieur d'argent, ou seulement son père[151]; trois mentionnent son frère[152]; une, sa tutrice[153].

Dans sept inscriptions, la femme du manieur d'argent est nommée[154]. Dans une inscription, elle était nommée, mais son nom n'est plus lisible[155]. Deux inscriptions mentionnent la femme du manieur d'argent sans la nommer[156]. Trois autres portent des noms de femmes, qui sont probablement la femme ou l'amie du manieur d'argent; deux de ces trois femmes sont en même temps l'affranchie du manieur d'argent[157].

Une seule inscription mentionne, collectivement et sans les nommer, les enfants du manieur d'argent[158]. Trois mentionnent collectivement ses affranchis et affranchies[159]. Une autre nomme deux de ses affranchies[160]. Deux autres nomment une de ses affranchies[161]. Une inscription nomme un esclave du manieur

[150] A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, p. 318-320.

[151] *CIL* VIII, 3305; XIII, 1986.

[152] *CIL* II, 498; VIII, 3305; et *AnnEpigr*, 1922, n° 60.

[153] *CIL* VI, 9710.

[154] *CIL* VI, 3989; VI, 9706; VI, 9707; VI, 9711; V, 8318; XIII, 8353; et *AnnEpigr*, 1927, n° 67.

[155] *CIL* II, 4034.

[156] *CIL* VI, 9709; et *AnnEpigr*, 1934, n° 32.

[157] *CIL* VI, 9713; VI, 9714; IX, 1707.

[158] *CIL* VI, 9709.

[159] *CIL* V, 8318; VI, 9709; et A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*.

[160] *CIL* XIII, 1057.

[161] *CIL* VI, 9713 et 9714.

d'argent (qui est aussi son frère)[162]; une inscription mentionne collectivement ses esclaves[163]. Enfin, une inscription nomme le patron du manieur d'argent[164]. Dans les trois quarts des inscriptions disponibles, il n'est question ni d'esclaves ni d'affranchis du *nummularius*.

Deux extraits de Scaevola figurant au *Digeste* font allusion à des proches du manieur d'argent. Dans le premier, il s'agit de ses fils. Dans l'autre, le *nummularius* se nomme Octavius Felix; il a préposé à sa maison de banque l'un de ses affranchis, Octavius Terminalis; il meurt sans héritier[165].

Dimensions des concessions funéraires.

Quatre inscriptions de *nummularii* indiquent ces dimensions. L'une est de Rome, et il y est aussi question d'un *argentarius*; la concession y mesure 342 pieds carrés, 19 pieds par 18 pieds[166]. J'ai montré que le cinquième seulement des concessions funéraires de Rome dont les dimensions sont connues dépassent 300 pieds carrés[167]. Les trois autres inscriptions sont de Crémone, d'Aquilée et de Rimini[168]. Les concessions y mesurent respectivement 320, 192 et 168 pieds carrés (20 pieds sur 16; 16 pieds sur 12; 14 pieds sur 12). Trop peu de dimensions de tombes sont connues, par ailleurs, à Rimini et à Crémone. A Aquilée, le *Corpus* contient 141 inscriptions indiquant, de manière complète, les dimensions de la concession. Plus de la moitié ont une superficie de plus de 500 pieds, et près des deux tiers ont une superficie de plus de 300 pieds. La concession du *nummularius* est donc très modeste.

Biens de fortune, et manière dont les *nummularii* sont qualifiés dans les textes.

[162] *CIL* II, 498.

[163] A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*.

[164] *CIL* V, 4099; ce patron est un affranchi. Dans *CIL* VI, 9178, le *nummularius* L. Suestilius Laetus est peut-être l'affranchi de L. Suestilius Clarus (qui est lui-même un affranchi); mais ce n'est pas sûr, l'inscription ne le dit pas. De même dans *CIL* IX, 1707. Dans *CIL* III, 7903, le *nummularius* est un affranchi impérial; mais son patron n'est pas nommé.

[165] *Dig.*, 2, 14, 47, 1; et 14, 3, 20.

[166] *CIL* VI, 9178.

[167] Voir ci-dessus, p. 369 et 379.

[168] *CIL* V, 4099 et 8318; *NSA*, 1931, p. 24-25. L'inscription funéraire du *nummularius* esclave de Parme indique les dimensions de sa concession : 13 pieds sur 13, soit 169 pieds carrés.

La seconde partie de l'inscription du *nummularius* d'Ostie contient des prescriptions relatives à sa sépulture, et à l'entretien de son monument funéraire. Mais ces lignes, qui eussent pu fournir des informations sur l'ampleur de sa fortune, sont tellement lacunaires qu'il est impossible d'en tirer parti.

L. Maurin remarque que Vipstanus (ou Vipstanius) Sabinus à dû vivre «dans une grande aisance, si l'on en juge par le luxe qui l'accompagna dans la mort». Le nummulaire de Saintes fut en effet enterré dans un mausolée[169].

Un passage des *Métamorphoses* d'Apulée aide à définir ce que je viens d'appeler le premier seuil social, celui qui sépare le monde des métiers et de la boutique du monde des hommes de patrimoine[170]. L'âne se trouve aux mains de brigands qui forment deux bandes. L'une des deux, qui opérait en Béotie, à Thèbes et Platées, a connu des déboires. Trois hommes sont morts, et un membre de la bande raconte en quelles circonstances. Dans son récit, que l'âne entend et nous rapporte, le brigand oppose deux genres de maisons[171]. D'une part, les grandes maisons, dont les maîtres s'entourent d'une abondante domesticité d'esclaves, et savent mener grand train. Au nombre de ces grandes maisons, il faut ranger celle de Démocharès de Platées, homme de premier plan dans sa cité, de noble origine et de grande fortune, qui sait vivre en évergète. Démocharès fait certainement partie du conseil de sa cité, et il veut offrir à ses concitoyens des jeux de gladiateurs[172]. D'autre part, les maisons frugales, dont les maîtres évitent le luxe et même le confort, ne cherchent pas à accroître le nombre de leurs esclaves, ne possèdent pas d'objets d'argent et d'or, et dépensent le moins possible. Les maîtres des grandes maisons sont évidemment plus riches, *divites, opibus plurimi*[173]. Mais les autres peuvent ne pas être pauvres; certains d'entre eux sont même riches, au point que les brigands sont appelés à s'occuper d'eux, – mais à tort, car ils veillent farouchement sur leur argent. La différence entre ces deux types de maisons n'est donc pas seulement financière; il s'agit de deux modes de vie. En première approximation, le premier est celui des hommes de patrimoine foncier, qui ne se soustraient pas aux charges publiques, ont une certaine éthique de la

[169] L. Maurin, *Saintes antique des origines à la fin du VI^e siècle ap. J.-C.*, p. 224.
[170] Voir ci-dessus, p. 371 et 381-382.
[171] Apulée, *Mét.*, 4, 8 à 4, 21.
[172] Apulée, *Mét.*, 4, 13, 2.
[173] Apulée, *Mét.*, 4, 13, 2.

grandeur et de la générosité, et sont habitués à dépenser sans compter. Le second est celui des plébéiens même riches, qui vivent en solitaires (c'est-à-dire sans beaucoup d'esclaves et d'affranchis), pratiquent la vertu de mesure jusqu'à sombrer dans l'avarice, et, pour cette raison, cherchent à dissimuler leur richesse. C'est de cette seconde manière que vit le *nummularius* Chryseros de Thèbes. Il n'est pas pauvre, loin de là; Apulée écrit même qu'il vit dans l'*opulentia*[174]. Mais il conserve sa richesse (certainement moindre que celle de Démocharès) en pièces de monnaie, chez lui, et cherche surtout à ne pas la dépenser; aussi se contente-t-il d'une toute petite maison et d'habits misérables. A l'inverse de Démocharès, il ne connaît ni le *splendor* ni la *liberalitas*. Il appartient encore au monde des métiers et de la boutique; son patrimoine est en métal monnayé, alors qu'une bonne partie de celui de Démocharès doit être en terres, en esclaves, en immeubles. La limite de ces deux modes de vie est aussi celle de deux classes sociales. Mais le seuil peut être franchi. Le fils de Chryseros, s'il n'a pas la mentalité de son père, pourra se transformer en homme de patrimoine foncier, et la famille sera en mesure d'accéder, tôt ou tard, à l'oligarchie municipale. Dans le texte d'Apulée, le manieur d'argent lui-même est psychologiquement incapable de changer de genre de vie. Dans d'autres cas, il peut y être disposé, mais ne pas être devenu assez riche pour vivre en rentier de la terre, en notable (car s'il songe à acheter des terres, c'est pour devenir un rentier de la terre, et non point un petit propriétaire paysan, vivant du produit de son travail agricole). S'il ne se transforme pas en homme de patrimoine foncier, quel qu'en soit le motif, il reste en deça du premier seuil social. Il continue à faire partie des hommes économes et modestes, et ne cesse pas d'exercer son métier. Loin de suivre l'exemple du père d'Horace, il laisse à son fils ou à son héritier le soin de sauter le pas (en admettant qu'il puisse y parvenir).

Remarques prosopographiques.

Les noms de *nummularii* fournis par les textes littéraires et juridiques sont tous fictifs, et il est impossible d'en tirer des informations prosopographiques. Il s'agit de : *Chryseros* dans les *Métamorphoses* d'Apulée; *Diespiter* dans l'*Apocolocynthose*; Caius Seius et Lucius Titius, noms conventionnels traditionnellement utilisés

[174] Apulée, *Mét.*, 4, 9, 5-6.

par les juristes romains, dans les extraits réunis dans le *Digeste*; Octavius Felix et son affranchi Octavius Terminalis, dans un fragment du *Digeste*[175].

Les inscriptions de *nummularii* libres fournissent les gentilices de vingt-huit manieurs d'argent. Mais un bon nombre de ces gentilices sont si courants qu'on ne peut en tirer aucune conclusion. Ce sont : Aelius, Antonius, Aurelius, Claudius, Cornelius, Fabius, Flavius, Iulius, Marcius, Sulpicius[176].

Les rares affranchis dont le patron peut être identifié sont soit des affranchis d'affranchis, – soit des affranchis de l'Empereur, ou des affranchis ou descendants d'affranchis impériaux. Januarius, manieur d'argent en Dacie, est un affranchi impérial. Ti. Julius Secundus et T. Flavius Genethlius sont des affranchis ou descendants d'affranchis impériaux. L'affranchi M. Salvius Secundus est peut-être à mettre en rapport avec la famille de l'Empereur Othon (mais ce n'est pas un affranchi impérial; s'il l'était, l'inscription l'indiquerait)[177]. C. Antonius Fidelis, de Crémone, est affranchi de l'affranchi C. Antonius Salvius.

L'étude prosopographique des gentilices les moins courants ne fournit guère que des informations négatives. Aucun *nummularius* ne peut être clairement rattaché à une famille homonyme de l'aristocratie municipale. Messius et Paccius sont des gentilices très répandus en Campanie; tous deux sont attestés à Capoue, Formies, Pompéi. Mais aucun des magistrats et décurions connus de Pouzzoles ne se nomme Messius[178]. A Capoue, un seul Paccius occupe une charge publique, c'est l'affranchi M. Paccius Philémon[179], qui est *magister* au début du Ier siècle av. J.-C. A Aquilée, aucun Aebutius, sauf erreur, ne fait partie de l'oligarchie municipale. A Crémone, les seuls *Antonii* attestés dans le *CIL* V sont le *nummularius* et son patron. A Saintes, aucun autre Vipstanus (ou Vipstanius?) n'est attesté dans le *CIL* XIII. Un seul Adius est attesté dans le *CIL* XII, à Arles[180]. Etc. . .

[175] Apulée, *Mét.*, 4, 9, 5; Sén., *Apocol.*, 9, 63; *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.); *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaev.).

[176] Sur la diffusion du gentilice Fabius en Espagne, voir S. L. Dyson, *Roman names in the Iberian peninsula*, dans *AncSoc*, 11-12, 1980-1981, p. 272-276.

[177] *CIL* III, 7903; VI, 3989; VI, 9709; VI, 9713.

[178] Voir J. H. D'Arms, *Puteoli in the second century of the Roman Empire : a social and economic study* (dans *JRS*, 64, 1974, p. 104-124), p. 122-124.

[179] *CIL* X, 3772, 13.

[180] *CIL* XII, 796. – Mais la femme de Adius est une Aurelia, c'est-à-dire qu'elle

De même, aucun *nummularius* ne peut être clairement rattaché à une famille homonyme de l'ordre sénatorial ou de l'ordre équestre (à l'exception des familles impériales indiquées ci-dessus). Un magistrat monétaire du deuxième quart du Ier siècle av. J.-C., Q Pomponius Musa, porte les trois mêmes noms que l'affranchi d'Isola del Liri (qui, en outre, porte avant Musa un autre surnom, Aeschinus)[181]. Il n'est pas question de les confondre, car le monétaire n'était pas un affranchi! Ils ne sont même pas parents; Pomponius est un des noms les plus répandus en Italie, et l'habitude d'adopter les surnoms des sénateurs ou chevaliers Romains (après leur mort, ou peut-être même de leur vivant), est répandue dans les municipes et colonies.

Veserenus est un gentilice italique rare. Dans les volumes italiens du *CIL*, il n'est attesté que dans une autre inscription, de Réate[182].

Plusieurs des gentilices de *nummularii*, dans la cité où travaillait le manieur d'argent, ne sont guère portés que par des affranchis. C'est le cas de Suestilius à Rome (une seule ingénue l'y porte, et elle est la fille d'un affranchi impérial)[183]. C'est le cas de Messius à Pouzzoles et de Paccius à Capoue.

A Narbonne, le gentilice Baebius (qui est assez fréquent en Gaule Narbonnaise et en Germanie) est porté par une dizaine de personnes, et notamment par le *praefectus fabrum* L. Baebius Niger, de la tribu Papiria[184]. Il n'est pas impossible que L. Baebius

appartient très probablement à la famille dont sont issus les Aurelii Fulvi, et en particulier Titus Aurelius Fulvus, le grand-père d'Antonin le Pieux, qui a vécu à l'époque de Néron. Je remercie vivement M. Christol des renseignements qu'il m'a fournis à ce propos.

[181] T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, II, New-York, 1952, p. 449. – Un autre Q. Pomponius Musa, un sénateur, est connu au IIe siècle ap. J.-C.; voir *CIL* VI, 7945; *CIL* X, 6568 et 6584; et P. Setälä, *Private domini in Roman brick stamps of the Empire*, Helsinki, 1977, p. 165-166. A leur propos, et à propos de la coloration sociale du surnom Musa, voir J. Cels, *Un problème controversé : l'origine d'un flamine de Narbonnaise, Sextus Fadius Secundus Musa* (dans *Eos*, 66, 1978, p. 107-121), p. 114-117.

[182] *CIL* IX, 4740. – La tribu Colline, à laquelle appartient C. Veserenus Niger, n'est pas la plus mal lotie des tribus urbaines. Ceux qui en font partie l'indiquent assez volontiers, alors que l'Esquiline et la Suburbane ne sont qu'exceptionnellement mentionnées. Mais très peu de familles sénatoriales sont attestées dans la tribu Colline. Voir L. R. Taylor, *The Voting Districts of the Roman Republic*, Rome, 1960, p. 148 et 278.

[183] *CIL* VI, 10640; voir aussi *CIL* VI, 26922, 26923 et 28850.

[184] Sur L. Baebius Niger, voir *CIL* XII, 4358; et H. G. Pflaum, *Les Fastes de la*

Lepidus soit un parent de Niger, ou un affranchi (ou descendant d'affranchi) d'un des membres de sa famille.

* * *

Une première conclusion s'impose : j'ai dit des choses en gros semblables sur les *coactores*, les *coactores argentarii* et les *nummularii*. Ces trois métiers, à l'apogée de l'histoire de Rome, se recrutent à peu près de la même façon. Les inscriptions funéraires de ceux qui les pratiquent ne sont pas très différentes les unes des autres. Ils peuvent aspirer aux mêmes genres d'honneurs, à l'exercice des mêmes charges publiques. L'accès aux ordres privilégiés (soit aux oligarchies municipales, soit à l'ordre équestre et à l'ordre sénatorial) paraît également ouvert aux membres des trois métiers (cela ne signifie pas qu'il soit largement ouvert) : Horace était un fils de *coactor*, T. Flavius Sabinus était un fils de *coactor argentarius*; le passage d'Apulée et l'inscription publiée par A. Licordari montrent que les *nummularii*, eux aussi, pouvaient parfois devenir riches, et aspirer à une promotion sociale. Sauf exception, cette promotion n'est pas personnelle, mais différée. C'est le fils ou le petits-fils du manieur d'argent qui accède aux conditions d'activité des notables et fait son entrée dans le monde de la rente foncière. Les seuils sociaux se franchissent d'une génération sur l'autre.

Les *coactores*, les *coactores argentarii*, les *nummularii* des périodes I et II, les *nummularii* de période III n'effectuent pas les mêmes opérations. La fonction financière de ces trois métiers (qui, en vérité, en constituent quatre, puisque les *nummularii* subissent une mutation avec la période III) diffère. Les *coactores argentarii* pratiquent, dans une certaine mesure, le double service de dépôt et de crédit, en liaison avec la vente aux enchères; les *nummularii* de période III sont à la fois des essayeurs-changeurs et des banquiers de dépôt. Les uns et les autres sont donc des banquiers : ils créent un pouvoir d'achat supplémentaire en prêtant l'argent des dépôts qu'ils ont reçus. Au contraire, ni les *nummularii* des périodes I et II, ni les *coactores* ne sont de «vrais» banquiers; ils ne pratiquent pas le double service de dépôt et de cré-

Province de Narbonnaise, Paris, 1978, p. 254. Autres *Baebii* attestés à Narbonne : *CIL* XII, 4475; 4655 à 4659; 4692 = 5017 *add.*; 4966 *add.*

dit; ne prêtant par l'argent de dépôts reçus, ils ne créent aucun pouvoir d'achat supplémentaire. Le principe de la rémunération, enfin, diffère aussi. Les *coactores argentarii* et les *nummularii* ont accès à l'intérêt de l'argent qu'ils manient; les *coactores* ne touchent que des commissions au taux fixe, proportionnelles à l'importance des sommes encaissées; quant aux *nummularii* des périodes I et II, il est vraisemblable qu'ils font un gain commercial, qui consiste dans la différence entre le prix d'achat et le prix de vente d'une monnaie[185].

Ces notables différences techniques, financières et même économiques n'empêchent pas que dans le découpage social, les membres de ces quatre métiers occupent des situations en gros analogues. Et je montrerai dans le chapitre 14 que les *argentarii*, à l'apogée de l'histoire de Rome, ont eux aussi le même genre de situation sociale.

Les *coactores*, les *coactores argentarii* et les *nummularii* sont le plus souvent des affranchis, même si certains ingénus pratiquent ces métiers. Les quelques ingénus désignés comme tels ont d'ailleurs vécu soit au cours de la période I (le grand-père d'Auguste, s'il faut le tenir pour un *nummularius*) ou au tout début de II (le grand-père de Vespasien), soit au cours de la période III (comme L. Petronius Victor de Lambèse et les deux trapézites de l'inscriptions de Tivoli). Dans les dernières décennies du Ier siècle av. J.-C. et au Ier siècle ap. J.-C., aucun ingénu s'est attesté de manière certaine dans ces métiers.

Ces affranchis ne parviennent pas à la richesse des quelques grands affranchis évergètes, tels que Trimalcion. Ils n'ont pas un patrimoine de sénateurs; les inscriptions ne célèbrent pas leurs distributions d'argent ou les fondations qu'ils auraient créées[186]; et ils ne sont pas cités parmi les hommes les plus riches de leur époque. Mais sans faire partie du cercle très restreint des grands affranchis ploutocrates, ils parviennent souvent à l'aisance, et plusieurs reçoivent les honneurs habituellement conférés aux affranchis notables. A Rome, ils accèdent aux décuries d'appariteurs. Dans les municipes et colonies, ils deviennent sévirs Augustaux, Augustaux, Mercuriaux, ou sévirs; ils occupent des magistratures

[185] Voir sur ce point J. Andreau, *M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne*, dans *ASNP*, III, 7, 1977, p. 1129-1152, et surtout p. 1144-1145.

[186] Voir J. Andreau, *Fondations privées et rapports sociaux en Italie romaine* (dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 157-209), notamment p. 164-170.

de collèges et peuvent même devenir patrons de collèges[187]. Le *nummularius* d'Ostie, dans l'inscription publiée par A. Licordari, a même reçu les ornements décurionaux[188]. Les manieurs d'argent qui accèdent à l'Augustalité ou occupent des charges dans les collèges font ainsi partie de la plèbe urbaine évergétique.

Dans le cas (probablement peu fréquent) où il y a promotion sociale, il s'agit d'une promotion différée, et non point personnelle : c'est le fils ou le petit-fils du manieur d'argent qui accède à l'oligarchie municipale, à l'ordre équestre ou à l'ordre sénatorial ; ce n'est pas le manieur d'argent lui-même, qui en est d'ailleurs empêché, le plus souvent, par sa naissance servile. L'exemple de Chryseros montre que la façon dont le manieur d'argent, homme de la boutique et des métiers, conçoit la vie (le travail, l'argent, la dépense et sans doute aussi les relations et amitiés) ne lui facilite pas l'accès au monde des patrimoines fonciers.

Certains manieurs d'argent sont des affranchis impériaux, ou des affranchis de membres de la famille impériale. Certains autres doivent être des affranchis d'aristocrates municipaux, de chevaliers ou de sénateurs (quoiqu'aucune inscription ne l'atteste de façon certaine). Mais beaucoup sont des affranchis d'affranchis, et leur métier paraît se transmettre souvent d'affranchi en affranchi. Surtout dans les villes importantes (comme Rome et Ostie), il y a un monde de la boutique et des métiers qui se perpétue de manière autonome.

Une seule des inscriptions dont j'ai parlé dans ce chapitre indique expressément le statut juridique du manieur d'argent et de sa femme[189]. Ce sont deux affranchis. Dans plusieurs autres inscriptions, la femme du manieur d'argent semble plutôt être une affranchie[190]. En aucun cas, elle n'est qualifiée d'ingénue.

J'ai remarqué que ces inscriptions ne mentionnent presque jamais les esclaves du manieur d'argent, qu'elles font état, tout au

[187] Il y a plusieurs espèces de patrons de collèges. Certains patrons sont des sénateurs, des chevaliers ou des aristocrates municipaux ; d'autres non. Voir G. Clemente, *Il patronato nei collegia dell'Impero Romano*, dans *SCO*, 21, 1972, p. 142-229.

[188] Le texte est extrêmement lacunaire ; on n'y lit plus que [. . .] | *orna* [. . .]. Mais A. Licordari a raison d'écrire que ces quatre lettres désignent nécessairement les ornements décurionaux (A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, p. 315-316) ; ses restitutions, de façon générale, sont solides.

[189] *CIL* V, 8318.

[190] *CIL* VI, 1859, 9707, 9711, 9713, 9714 et 33838a ; IX, 1707 ; *Ant. Ostia*, 8226.

plus, d'un ou deux de ses affranchis; qu'il y est rarement question des enfants du manieur d'argent (sur une cinquantaine d'inscriptions, trois seulement les nomment ou les mentionnent); qu'il n'y est pas souvent question de sa femme (une douzaine de fois). Mais ces remarques ne sont pas directement exploitables. Elles ne seraient exploitables que si l'on comparait la situation sociale des métiers de manieurs d'argent à celle d'autres métiers. Ce n'est pas l'objet de ce livre. Elles impliqueraient aussi une étude des habitudes de l'épigraphie funéraire et de leur évolution[191]. Rien ne prouve en effet que l'inscription funéraire fasse toujours état de tous les affranchis du défunt, ni que le nombre des affranchis mentionnés soit proportionnel au nombre total des affranchis du défunt.

[191] A propos des inscriptions de fondations, j'ai montré que dans une certaine catégorie de fondations (les fondations « réflexes ») la femme du fondateur est souvent associée à son mari, ou au moins nommée dans l'inscription; ce n'est pas le cas quand la fondation est « non réflexe » (voir J. Andreau, *Fondations privées et rapports sociaux*, p. 189-191).

CHAPITRE 14

SITUATION SOCIALE DES ARGENTARII

J'étudierai d'abord la situation sociale des *argentarii* des périodes II et III (de ceux qui ont travaillé après les années 60-40 av. J.-C.), – puis celle des *argentarii* de l'époque hellénistique et de la période I. Les années 150-100 av. J.-C. (les années de passage entre l'époque hellénistique et la période I) ont en effet marqué une transformation dans la situation sociale des *argentarii*. C'est du moins ce que suggèrent les rares indices dont nous disposons pour le IIe siècle av. J.-C. Au cours de la période I (en gros à l'époque cicéronienne), sont attestés des *argentarii* dont la situation sociale est très semblable à celle de leurs successeurs du Haut-Empire. Mais à cette même époque, d'autres se révèlent différents, par leur statut juridique et leur rang, et peut-être aussi par le rang de leur clientèle et la nature des opérations qu'ils pratiquent. La période I est donc, quant au propos de ce chapitre, une période-charnière : deux espèces d'*argentarii* y coexistent, ceux de l'époque hellénistique qui sont en voie de disparition, – et les autres, beaucoup mieux connus, dont le type se perpétue jusqu'à la fin de l'apogée (jusqu'aux années 260-300 ap. J.-C.).

La première partie du chapitre, consacrée à ces *argentarii* des périodes II et III, ne tient pas compte des inscriptions et des textes antérieurs au milieu du Ier siècle av. J.-C. Il n'y est question par exemple ni des textes de Plaute, ni de ceux de Cicéron.

Cette première partie du chapitre ne traite pas non plus des textes rédigés après les années 60-40, mais qui renvoient à des époques antérieures. Certains d'entre eux renvoient à l'époque hellénistique, et ont été rédigés à l'apogée de l'histoire de Rome. Donnons comme exemple le passage où Pline l'Ancien parle d'un *argentarius* de la fin du IIIe siècle av. J.-C., L. Fulvius[1]. D'autres, qui renvoient à la période I (c'est-à-dire en gros à l'époque cicéro-

[1] Pline, *N.H.*, 21, 8.

nienne), ont été rédigés au cours des périodes II ou III; c'est le cas du passage de Suétone relatif au grand-père et au père d'Auguste[2]. Ces textes-ci s'inscrivent entièrement à l'intérieur de l'apogée de l'histoire de Rome : la date de leur rédaction et l'époque à laquelle ils renvoient sont l'une et l'autre comprises dans les siècles de l'apogée. Néanmoins, le décalage chronologique entre l'époque à laquelle ils renvoient et celle de leur rédaction est important du point de vue du présent chapitre : entre temps, sont intervenues les transformations des années 60-40 av. J.-C.; ces transformations concernent au premier chef la situation sociale des *argentarii* et de leur clientèle[3].

En même temps que des *argentarii* des périodes II et III, je parlerai dans ce chapitre du *stipulator argentarius* d'Ostie, L. Publicius Eutyches[4], et de son collègue de Milan, P. Tutilius Callifon[5].

* * *

Que savons-nous des clientèles d'*argentarii*? Un certain nombre d'*argentarii*, par exemple à Rome, travaillaient dans des marchés, y pratiquaient à la fois le crédit d'enchères, y fournissaient un double service de dépôt et de crédit et un service de caisse. Leurs clientèles étaient donc celles des marchés (*Macellum Magnum*, Port-aux-Vins, Marché-aux-Vins, etc. . .), c'est-à-dire ceux qui venaient y vendre, des commerçants grossistes et des producteurs, et ceux qui venaient y acheter, des boutiquiers et revendeurs, des aubergistes, des particuliers. Parmi ces particuliers, l'exemple du poisson, amené mort de la mer où il venait d'être pêché, et aussitôt revendu, montre qu'il pouvait y avoir des sénateurs et des chevaliers. Notons cependant que leur présence est attestée dans le cas des ventes aux enchères et du crédit d'enchères, mais qu'on ne les voit jamais déposer des fonds chez des *argentarii*, leur emprunter, effectuer des paiements à travers eux[6].

[2] Suét., *Aug.*, 2, 6 et 3, 1.

[3] Il ne sera évidemment pas question, dans ce chapitre, des *argentarii* esclaves, spécialistes de l'orfèvrerie en argent.

[4] *CIL* XIV, 405.

[5] *CIL* V, 5892.

[6] Sur ces *argentarii* travaillant dans les marchés, voir ci-dessus, p. 110-116.

Je n'ai pas retenu l'inscription *CIL* VI, 9185, parce que le début du nom de métier y a disparu (on y lit : ([. . .] *entario*)[7]. Mais il pourrait s'agir d'un [*arg*]*entarius de vico* | [*auct*]*ionum ferrariarum*. En ce cas, le manieur d'argent travaillerait en relation avec des forgerons ou des ferrailleurs, tous regroupés dans une même ruelle, et l'inscription attesterait l'existence de ventes aux echères spécialisées. Si cette restitution est exacte, le cas de l'affranchi M. Valerius Apes serait à rapprocher de celui de A. Argentarius Antiochus, le *coactor argentarius* qui travaillait avec les bronziers[8].

De même, le ou les manieurs d'argent qui travaillaient à Aljustrel, dans le district de Vipasca, devaient en particulier intervenir dans des ventes de métal extrait[9].

Les textes littéraires et juridiques fournissent peu d'informations sur les clientèles des *argentarii* de périodes II et III. Un passage de Suétone montre que l'Empereur ou l'un de ses proches (ici, le père de Néron) était parfois acheteur dans des ventes aux enchères où officiaient des manieurs d'argent[10]. Une scholie d'Horace atteste que les *argentarii* participaient aussi aux ventes aux enchères de produits agricoles[11].

Ni Horace, ni Sénèque, ni Pline l'Ancien, ni Pline le Jeune, ni Pétrone, etc. . ., ne parlent d'aller chez l'*argentarius* ni pour emprunter ou placer de l'argent, ni pour effectuer des paiements. La littérature latine du Haut-Empire est pourtant bourrée d'allusions au prêt d'argent et de métaphores financières. Il faut donc conclure : dans leurs opérations de dépôt, de crédit et de service de caisse, les *argentarii* des périodes II et III n'ont pas pour clients les sénateurs et chevaliers. Dans ces opérations, les clientèles des *argentarii*, évidemment diversifiées, étaient dominées par deux groupes : les propriétaires fonciers de moindre fortune (en gros, ceux que leur patrimoine situe au niveau des aristocraties municipales et au-dessous de ces aristocraties); les commerçants en gros, artisans et boutiquiers. Les clientèles des *nummularii* des périodes I et II, qui essayaient et changeaient les monnaies, devaient

[7] Voir p. 679-680.

[8] *CIL* VI, 9186.

[9] *CIL* II, 5181, l. 1-9.

[10] Suét., *Néron*, 5.

[11] Ps.-Acr., *Schol. ad Hor. Sat.*, 1, 6, 86. Il en sera plus longuement question dans l'appendice consacré aux textes qui renvoient à des époques révolues.

être de composition voisine. Mais ce sont là des probabilités, car ces opérations des manieurs d'argent romains (double service de dépôt et de crédit, service de caisse, essai des monnaies, change) sont beaucoup moins bien connues que le crédit d'enchères.

Pour le crédit d'enchères, au contraire, les *argentarii*, en plus des deux groupes déjà signalés, ont la clientèle des sénateurs et chevaliers. L'Empereur et ses proches sont eux-mêmes vendeurs ou acheteurs aux enchères[12]; Trajan a même son propre *coactor argentarius*, qui accordait des crédits aux acheteurs des biens impériaux adjugés aux enchères[13]. Beaucoup de textes littéraires, sans mentionner de manieurs d'argent, concernent les ventes aux enchères et des sénateurs tels que Pline le Jeune sont amenés à y être acheteurs ou vendeurs[14]. Dans la plupart de ces ventes (certains disent dans toutes, mais cela me paraît peu probable), les manieurs d'argent (*argentarii* ou *coactores argentarii*) accordent du crédit. C'est dans la cadre ces ventes aux enchères que les sénateurs et chevaliers font partie des clientèles de manieurs d'argent de métier. Ils n'y ont à faire qu'aux manieurs d'argent qui s'occupent de ventes aux enchères : les *argentarii*, les *coactores argentarii*, et aussi les encaisseurs, les *coactores*.

Statut juridique des *argentarii* des périodes II et III.

Les textes littéraires de ces périodes, très allusifs, ne fournissent aucune information sur le statut juridique du manieur d'argent; les textes juridiques non plus, quoiqu'ils soient plus amples et détaillés.

Pour les périodes II et III, 42 *argentarii* sont individuellement attestés dans des inscriptions. Vingt-deux d'entre eux sont expressément qualifiés d'affranchis par l'inscription[15]. Dix des vingt autres sont très probablement aussi des affranchis, ou des fils d'affranchis[16]. Cinq d'entre eux ont un surnom grec[17]; un autre est

[12] Suét., *Néron*, 5; Sèn., *Epist.*, 95, 42.

[13] *CIL* VI, 8728 (= XI, 3820).

[14] Voir J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 73-77, et la bibliographie qui y est indiquée.

[15] *CIL* VI, 363, 9165, 9166, 9168, 9177, 9178, 9179, 9181, 9182, 9184, 4328, 4329, 5184; *CIL* IX, 4793; X, 3877; XII, 4457; XIII, 7247; M. Della Corte, *Case ed Abitanti di Pompei*, p. 101, n. 2; *AJA*, 2, 1898, p. 378, n° 10.

[16] *CIL* VI, 9156, 9158, 9159, 9160, 9167, 9181 et 9183; IX, 348; X, 1915; XIII, 1963.

[17] *CIL* VI, 9158, 9159, 9160, 9167; X, 1915.

sévir Augustal et porte un surnom grec[18]; un autre est un proche d'affranchi impérial, et porte un surnom grec[19]; la fille du huitième est une affranchie impériale, et il a lui aussi un surnom grec[20]. Le neuvième est Augustal[21]. Le dernier, P. Caucilius Speratus, s'il n'est pas un affranchi, est le fils de l'un des affranchis dont le nom figure sur cette même inscription[22].

Quant à Lucius Publicius Eutyches d'Ostie, et à Publius Tutilius Callifon de Milan, leurs surnoms grecs et les charges qu'ils ont occupées (l'un a été sévir Augustal, et l'autre a été sévir *senior*), en font, eux aussi, des affranchis présumés[23].

Deux *argentarii* sont expressément qualifiés d'ingénus (l'un est citoyen romain et l'autre pérégrin)[24]. Deux autres sont certainement des ingénus, car les inscriptions indiquent leurs cités d'origine[25].

Les trois quarts au moins des *argentarii* épigraphiquement attestés sont des affranchis (ou, pour quelques-uns d'entre eux, des fils d'affranchis). Ce métier-là aussi est habituellement réservé aux affranchis, au cours des périodes II et III, même si certains ingénus le pratiquent.

Magistratures, charges publiques, et service de l'Etat.

[18] *CIL* XIII, 1963.
[19] *CIL* VI, 9183.
[20] *CIL* VI, 9156.
[21] *CIL* IX, 348.
[22] *CIL* VI, 9181.
[23] *CIL* XIV, 405; et V, 5892.
[24] *CIL* XIV, 3034; et XIII, 8104.
[25] Il s'agit de C. Flaminius Atticus et de L. Praecilius Fortunatus (*CIL* VI, 37776 et VIII, 7156). L'inscription de Flaminius est lacunaire, et la filiation a disparu. Le *CIL* VI le considère comme un affranchi, mais à tort : l'inscription mentionne son *origo (Reatinus)*; les affranchis de la fin de la République et du début de l'Empire ne font jamais état de leur *origo*, car ils n'en ont pas d'autre que celle de leur patron. Le surnom Atticus est d'ailleurs le plus souvent porté par des ingénus; I. Kajanto pense que Graecus et Atticus n'étaient pas ressentis par les Latins comme étant des surnoms de langue grecque (voir I. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 45 et 203); c'est aussi l'avis de H. Solin (*Beiträge zur Kenntnis*, I, 61). Je remercie vivement G. Fabre des renseignements qu'il m'a fournis sur cette inscription et sur la dénomination des affranchis.

Lucius Praecilius Fortunatus est dit *Cirtensi lare* (*CIL* VIII, 7156); et le surnom Fortunatus, qui en Italie est surtout porté par des esclaves et affranchis, ne l'est pas autant en Afrique, car ce n'est «qu'une traduction du punique» (voir H. G. Pflaum, *Remarques sur l'onomastique de Cirta*, dans *Limes-Studien*, Bâle, 1959, p. 126-127).

Les textes littéraires et juridiques ne fournissent aucune information.

Aucun *argentarius* de ces périodes n'est signalé comme ayant accédé à l'ordre sénatorial ou à l'ordre équestre, ni comme ayant exercé des magistratures municipales. La majorité d'entre eux n'en avaient d'ailleurs pas le droit, puisque c'étaient des affranchis.

L'affranchi Caius Papius Apelles, dont l'inscription funéraire a été trouvée à Capoue, a été *accensus* d'un consul, probablement sous Auguste (ou peut-être sous Tibère). L'*accensus*, appariteur d'un magistrat qui l'a nommé, n'est pas une employé permanent; ses fonctions prennent fin en même temps que celles du magistrat[26].

Un *argentarius* est Augustal, à Canosa de Pouille. Un autre est sévir Augustal, à Lyon. L. Publicius Eutychès, à Ostie, est sévir Augustal et quinquennal de l'organisation des sévirs Augustaux. Un *argentarius* est sévir. Enfin, Publius Tutilius Callifon, à Milan, est *sevir senior*, charge qu'il faut probablement assimiler au sévirat[27].

Callifon est en outre patron d'un collège de Milan, dont l'identité est mal connue : s'agit-il du collège des bronziers, ou d'un *collegium aerarii*? C'est un collège important, car il comprend douze centuries[28].

De nouveau, nous retrouvons les dignités qui consacrent la réussite sociale des notables affranchis : l'Augustalité (et aussi le sévirat); les dignités attribuées à l'intérieur des collèges professionnels; les charges d'appariteurs à Rome. Mais seule une petite minorité des *argentarii* épigraphiquement attestés accèdent à ces dignités.

Autres métiers pratiqués par des *argentarii*.

Les textes littéraires et juridiques ne fournissent aucune information.

Ne revenons ni sur les activités de Lucius Publicius Eutychès[29], ni sur le collège des *pausarii et argentarii*[30]. Dans aucun de

[26] *CIL* X, 3877.

[27] *CIL* IX, 348; XIII, 1963; XIV, 405; IX, 4793; V, 5892. Sur le sévirat et les *seviri seniores*, voir L. R. Taylor, *The Divinity of the Roman Emperor*, Middletown (Connect.), 1931, p. 220.

[28] *CIL* V, 5892.

[29] *CIL* XIV, 405.

[30] *CIL* VI, 348 (= VI, 30745).

ces deux cas, on ne peut dire que plusieurs métiers aient été pratiqués par les mêmes personnes.

En revanche, P. Tutilius Callifon fut en même temps ou successivement *negotiator* (négociant, commerçant en gros) et *stipulator argentarius*[31].

Aucun *argentarius* proprement dit n'est signalé comme ayant pratiqué un autre métier privé.

Situation de famille, et nombre d'affranchis et d'esclaves.

Une seule inscription d'*argentarius* mentionne les parents du manieur d'argent, qui est mort à 29 ans[32]. La femme du manieur d'argent est nommée dans au moins sept inscriptions, et peut-être dans onze[33]. L'inscription métrique de Lucius Praecilius Fortunatus parle à la fois de sa femme et de sa maîtresse, Valeria[34]. L'inscription d'Aulus Vivennius Erotianus nomme deux épouses, Vivennia et Furfania[35]. Trois des douze épouses sont des ingénues, deux sont des affranchies; trois autres portent des surnoms grecs. Quatre inscriptions nomment des enfants du manieur d'argent[36]. Dans l'une de ces inscriptions, il s'agit d'une fille née de l'*argentarius* Publius Ambivius Eunus, mais qui est une affranchie impériale[37]. Une autre inscription mentionne, sans les nommer, les héritiers du manieur d'argent[38].

Une inscription mentionne collectivement les affranchis et affranchies du manieur d'argent[39]. Dans une ou peut-être deux inscriptions, un des esclaves de l'*argentarius* est nommé[40]. Dans cinq inscriptions sont nommés des affranchis de l'*argentarius*. Les deux *argentarii* P. Caucilius Salvius et P. Caucilius Helles avaient au moins quatre affranchis (Felix, qui était lui aussi *argentarius*; Callippus Felix; Auctus; Lysimachus Felix), et peut-être sept ou huit. L'*argentarius* Eutychus, affranchi de P. Caucilius Callippus Felix,

[31] *CIL* V, 5892.

[32] *CIL* XII, 1597.

[33] *CIL* VI, 9160, 9184; VIII, 7156; IX, 348; XIII, 1963; V, 5892; M. Della Corte, *Case ed Abitanti*, p. 101, n. 2; et peut-être *CIL* IX, 4793; X, 1915; VI, 5184; XIV, 405.

[34] *CIL* VIII, 7156.

[35] *CIL* VI, 9184.

[36] *CIL* VI, 9156, 9159; XIII, 1963; V, 5892.

[37] *CIL* VI, 9156.

[38] *CIL* VI, 9164.

[39] *CIL* VI, 9179.

[40] *CIL* VI, 9156 et XIII, 7247.

a lui-même un affranchi, l'*argentarius* P. Caucilius Hyginus[41]. Une autre des cinq inscriptions nomme deux affranchis du manieur d'argent[42]. Les trois dernières nomment un seul affranchi du manieur d'argent[43].

Quand la femme de l'*argentarius* est une affranchie portant le même gentilice que lui, il se peut qu'elle soit l'affranchie de son mari; mais ce n'est pas sûr[44]. Sept patrons d'*argentarii* affranchis sont connus[45]. Deux d'entre eux sont de grands personnages: Livie et Germanicus[46]. Trois autres sont probablement ou certainement des affranchis: C. Octavius Chrestus, et les deux Caucilii, Callippus et Eutychus[47].

Deux fragments repris dans le *Digeste* mentionnent les héritiers du manieur d'argent[48]. Deux fragments aussi concernent le fils de famille ou l'esclave qui pratiquent l'*ars argentaria*[49]; mais, en ce cas, le père ou le maître (dont dépendaient ce fils ou cet esclave) n'étaient pas des manieurs d'argent.

Dimensions des concessions funéraires, et remarques sur l'inscription métrique.

Une seule inscription d'*argentarius* indique les dimensions de sa tombe. J'y ai déjà fait allusion, car c'est aussi l'inscription funéraire d'un *nummularius*[50]. La concession mesure 18 pieds sur 19, soit 342 pieds carrés; c'est beaucoup pour la ville de Rome, puisqu'un cinquième seulement des concessions dont les dimensions sont connues dépassent 300 pieds carrés.

L'épitaphe de Lucius Praecilius Fortunatus est une inscription métrique. E. Galletier remarque que les «Grands» (c'est-à-dire les sénateurs et chevaliers) ont laissé très peu d'inscriptions métriques. L'épitaphe métrique est caractéristique des plébéiens, – qui

[41] *CIL* VI, 9181 et 9182.

[42] *CIL* IX, 348.

[43] *CIL* VI, 167 et XI, 6077. L'inscription inédite de la vigna Codini est très lacunaire, mais elle paraît dédiée à l'*argentarius* par son affranchi, Fortunatus (?).

[44] Voir par exemple *CIL* VI, 9184; IX, 4793; et aussi VI, 9160, où la femme du manieur d'argent porte un surnom grec, et le même gentilice que son mari.

[45] *CIL* VI, 5184, 9177, 9181, 4328, 4329; XIII, 7247.

[46] *CIL* VI, 4328 et 5184.

[47] *CIL* VI, 4329 et 9181.

[48] *Dig.*, 2, 13, 6, 1 et 9; 2, 13, 9, 1.

[49] *Dig.*, 2, 13, 4, 2 et 3; 2, 13, 9, 1.

[50] *CIL* VI, 9178.

n'avaient pas de carrière à faire graver sur leurs pierres tombales[51].

Biens de fortune, et manière dont les *argentarii* sont qualifiés dans les textes.

Un passage de Fronton montre qu'à ses yeux, et à ceux de Marc-Aurèle, les boutiques d'*argentarii* font partie du monde populaire de la boutique, de la soupente, des petits appartements exigus. Les mots que Fronton choisit et accumule, la façon dont il qualifie les portraits de l'Empereur qu'on trouve dans ces échoppes expriment bien la distance sociale qui le sépare du monde de la boutique. Tout montre combien les métiers de manieurs d'argent sont extérieurs à l'univers des ordres privilégiés, composés de propriétaires fonciers. Même aisés ou riches, les *argentarii* de ces périodes font partie de ce que F. Favory appelle les «classes populaires», c'est-à-dire la plèbe urbaine des commerçants et des artisans[52].

Nous ne disposons d'aucune information sur les biens de fortune des *argentarii* des périodes II et III (Lucius Caecilius Jucundus était à mon avis un *coactor argentarius*)[53].

Remarques prosopographiques.

Certains gentilices d'*argentarii* ne sont d'aucune aide, parce qu'ils sont trop répandus pour fournir quelque information que ce soit. C'est le cas de Julius et de Claudius (lorsqu'il ne s'agit pas d'un affranchi impérial), de Fabius, Junius, Pomponius, et même de Vettius[54]. D'autres sont au contraire très rares, et, n'étant pas autrement attestés dans la région ou dans la province où vivait l'*argentarius*, ne permettent pas davantage de le situer. Ainsi, Captius, qui, à Rome, n'est porté que par l'*argentarius* D. Captius Icarus[55]. Ainsi Flaminius, qui sauf erreur n'est pas attesté à Réate[56]. Ainsi encore Bantius, gentilice d'une femme dont le nom figure sur l'inscription funéraire des *Caucilii*, Bantia Secunda, n'est pas autrement attesté à Rome[57]. Le gentilice d'Ancharia Polla, une

[51] E. Galletier, *Etude sur la poésie funéraire latine*, Paris, 1928, p. 158 stes.

[52] F. Favory, *Classes dangereuses et crise de l'Etat dans le discours cicéronien, passim* (dans *Texte, Politique, Idéologie : Cicéron*, Paris, 1976, p. 109-233).

[53] Voir ci-dessus, p. 163-164.

[54] *CIL* X, 1915; VI, 9159, 9160, 9164, 9168 et 9180.

[55] *CIL* VI, 9158.

[56] *CIL* VI, 37776; l'inscription de C. Flaminius Atticus a été trouvée à Rome, mais il était originaire de Réate (*Reatinus*).

[57] *CIL* VI, 9181.

ingénue dont le nom figure sur la même inscription que celui de Caius Julius Eros, n'est pas non plus attesté à Cumes[58].

D'autres gentilices, dans la ville où travaillait le manieur d'argent (à Rome le plus souvent), sont presque uniquement portés par des affranchis, et ne sont attestés ni dans l'ordre sénatorial ni dans l'ordre équestre. Certes, toutes les familles sénatoriales ou équestres ne sont pas connues, et notre documentation sur les aristocraties municipales est très lacunaire. Il semble néanmoins que de tels gentilices se transmettent avant tout d'affranchi à affranchi, et que ces affranchis se succèdent dans le métier qu'ils pratiquent. Le cas des *Caucilii* apporte la preuve incontestable que l'affranchi pouvait avoir pour patron un artisan ou commerçant de même métier que lui, – qui lui avait fait faire son apprentissage, et dont il reprenait le commerce ou l'atelier, quand l'autre mourait ou se retirait. Rappelons que six de ces *Caucilii* ont été *argentarii*, et un autre *coactor*; tous travaillaient au Marché-aux-Vins[59]. J'ai signalé aussi le cas des deux *Suestilii*, dont l'un était *argentarius* et l'autre *nummularius*[60]. Plusieurs autres gentilices d'*argentarii* de Rome ne sont guère portés que par des affranchis, et ne sont pas attestés dans les aristocraties impériales : c'est le cas d'Ambivius, de Canidius et de Canuleius[61]. Ce phénomène (la transmission du métier d'un affranchi à un autre) est plus aisément perceptible à Rome, mais il a pu exister ailleurs. Il est très possible qu'à Pompéi, le métier de *coactor argentarius*, que Jucundus pratiqua pendant au moins trois décennies, soit ainsi passé d'affranchi à affranchi.

Dans d'autres cas, l'*argentarius* est au contraire l'affranchi d'un riche ingénu, qui n'est pas lui-même manieur d'argent de métier, – et qui a sans doute mis à son affranchi le pied à l'étrier, à des conditions que les inscriptions ne précisent malheureusement pas. Dans le précédent chapitre, j'ai parlé de Tiberius Clau-

[58] *CIL* X, 1915; il est vrai qu'on a pensé que cette inscription avait été transportée de Pouzzoles à Cumes; Ancharius est attesté à Pouzzoles (*CIL* X, 2703).

[59] *CIL* VI, 9181 et 9182.

[60] *CIL* VI, 9178.

[61] Pour le gentilice de P. Ambivius Eunus (*CIL* VI, 9156), voir : *CIL* VI, 200, I, 10; 2284; 6794 et 6795; 11523 à 11540; 21311; et 36385; dans ces inscriptions, le groupe patronymique P. Ambivius est fréquent. Pour le gentilice de L. Canidius Evelpistus (*CIL* VI, 9177), voir *CIL* VI, 14322 et 14323; 28667; et 37691. Un Canidius a suivi Caton à Chypre en 58 av. J.-C., et P. Canidius Crassus était en 40 un partisan d'Antoine; mais sous Auguste et au Ier siècle ap. J.-C., aucun Canidius n'est connu parmi les sénateurs et les chevaliers (voir *RE, ad nomen*).

dius Secundus Philippianus et de Marcus Ulpius Martialis, deux affranchis impériaux[62], et de L. Domitius Agathemerus, affranchi de Paris[63]. Un affranchi peut porter le même gentilice qu'un empereur, qu'un sénateur, ou même qu'un membre d'une oligarchie municipale sans dépendre de lui. A Ostie, il y a au IIe siècle ap. J.-C. des centaines d'Egrilii, et tous ne se considéraient pas comme parents les uns des autres; de même, à Rome, tous les Flavii et tous les Claudii n'entretiennent pas nécessairement des rapports de dépendance avec la maison impériale. Mais quand un Julius ou un Claudius est enterré dans un grand columbarium de la famille impériale, l'existence d'une relation ne peut être mise en doute. C'est le cas de deux *argentarii* connus par des inscriptions de Rome : C. Octavius Parthenio, et Artema, affranchi de Livie[64]. A ces deux *argentarii*, il faut adjoindre Antigonus, affranchi de Germanicus[65], et L. Calpurnius Daphnus[66]. Sur le cippe funéraire de Daphnus, qui travaillait au *Macellum Magnum*, sont nommés deux de ses proches, Asconia Quarta et Tiberius Claudius Apelles, affranchi impérial (dont le patron ne peut avoir été que Claude ou Néron). Or, le tuteur de l'Empereur Néron, qui reçut les insignes consulaires en 54 ap. J.-C., s'appelait Asconius Labeo[67]. Et le consul ordinaire de 57 ap. J.-C., Lucius Calpurnius Pison, était assez lié à Néron[68]. Il y a donc lieu de penser qu'à l'ouverture du *Macellum Magnum*, en 59 ap. J.-C., Néron lui-même et ses amis et connaissances (personnels ou politiques) l'ont peuplé de leurs affranchis. Très probablement, Tiberius Claudius Apelles et Asconia Quarta (affranchie d'Asconius Labeo ou de quelqu'un de sa famille, ou affranchie d'un affranchi d'Asconius Labeo) travaillaient eux aussi dans ce nouveau Grand Marché. Ces quatre affranchis, qui dépendent directement (ou presque directement) de l'Empereur ou de sénateurs, ont probablement été commandités par eux, et il n'est pas exclu qu'ils reversent à leurs patrons, d'une façon

[62] *CIL* VI, 1859 et 1960; et *CIL* VI, 8728 = XI, 3820.

[63] *CIL* XIV, 2886.

[64] *CIL* VI, 4329 et 5184.

[65] *CIL* VI, 4328.

[66] *CIL* VI, 9183.

[67] Voir *RE*, *Asconius* n° 2, II, col. 1524 (par P. von Rohden); *P.I.R.*, I², p. 240, n° 1205.

[68] Voir *RE*, *Calpurnius* n° 79, III, col. 1385 (par Groag); et *P.I.R.*, II², p. 70-71, n° 294.

ou d'une autre, une partie des bénéfices. Plutôt qu'à un contrat de société, il faut songer à un prêt d'argent.

Ces inscriptions d'*argentarii* des périodes II et III fournissent-elles des exemples de promotion sociale, plus ou moins analogues à ceux du père d'Horace ou du grand-père de Vespasien[69]? La chose serait plus facile à dire si nous disposions d'une documentation plus abondante sur les oligarchies municipales. Aux périodes II et III, la promotion, qu'elle soit personnelle ou différée, implique que l'ancien plébéien, avant d'accéder à l'ordre équestre, entre d'abord dans l'oligarchie de sa cité. Mais nous ignorons les noms de la plupart des magistrats et décurions. Si la famille du manieur d'argent s'éteint avant d'avoir accédé à l'ordre équestre ou à l'ordre sénatorial, sa promotion a toutes chances de nous échapper. Dans le meilleur des cas, il y a présomption. Si, dans la cité où a travaillé le manieur d'argent et où il est enterré, un magistrat ou un chevalier de même gentilice est attesté, et si l'inscription du magistrat ou du chevalier est postérieure à celle du manieur d'argent, la promotion sociale n'est pas à exclure. Mais la chronologie relative des deux inscriptions est souvent difficile à établir, et rien ne prouve que la famille, à l'époque du manieur d'argent, n'ait pas déjà appartenu à l'ordre des décurions.

A Canosa de Pouille, un Libuscidius, P. Libuscidius Victorinus, est nommé, parmi les anciens duovirs, dans l'album de l'ordre des décurions, qui date de 223 ap. J.-C.[70]. L'inscription du manieur d'argent est-elle antérieure à cette date? C'est possible, mais non certain. Un autre membre de la *gens Libuscidia*, P. Libuscidius Faustus (?) de Canosa, aurait été chevalier romain[71]. Faut-il conclure que le manieur d'argent s'est enrichi, et que son fils ou son petit-fils a pu entrer dans l'oligarchie municipale?

A Pompéi, la documentation est plus abondante, mais des incertitudes subsistent. L. Ceius Serapio, un affranchi marié à une ingénue, Helvia, a été manieur d'argent à la fin de l'époque cicéronienne et peut-être jusqu'au tout début de l'époque augustéenne[72]. A l'époque républicaine, aucun magistrat connu de Pompéi ne se nomme ni Ceius (la *gens Ceia* était une famille samnite), ni Hel-

[69] Hor., *Sat.*, 1, 6, 86; Suét., *Vesp.*, 1, 2.

[70] *CIL* IX, 338, II 33.

[71] *CIL* IX, 6186.

[72] M. Della Corte, *Case ed Abitanti*, p. 101, n. 2; voir P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, p. 118.

vius. Par la suite, un certain Lucius Ceius Labeo a été magistrat, mais à une date indéterminée. Et entre 50 et 79 ap. J.-C., Lucius Ceius Secundus est candidat au duovirat, ce qui veut dire qu'il a d'abord été édile. Faut-il conclure que le manieur d'argent Sérapion a été à l'origine de la prospérité de ses descendants, et que l'argent qu'il avait gagné, dûment transformé en biens fonciers, a formé le noyau d'un patrimoine d'aristocrate municipal? C'est possible, mais ce n'est pas sûr. Dans le cas de Ceius comme dans celui de Libuscidius, il s'agirait d'une promotion différée. Ni l'un ni l'autre n'ont accédé aux magistratures municipales et à l'ordre des décurions. Mais leurs fils, s'ils en ont eu, – ou les fils d'affranchis qui leur avaient succédé dans la banque – y ont peut-être accédé.

Deux des quatre *argentarii* ingénus ont travaillé hors de leur cité d'origine : C. Flaminius Atticus, de Réate, est allé travailler à Rome; Sulla, un Rème, est parti pour la Germanie Inférieure[73]. Il est impossible de savoir si les deux autres ingénus ont été *argentarii* dans leur cité d'origine[74]. Les cas de C. Flaminius Atticus et de Sulla montrent qu'au cours des périodes II et III, de la fin de la République à la crise du III^e^ siècle, il a existé des banquiers ingénus, qui quittaient leur cité pour exercer ailleurs le métier d'*argentarius*. Le statut juridique des changeurs, banquiers et encaisseurs des périodes II et III n'est donc pas très différent de celui de leurs confrères grecs du IV^e^ siècle av. J.-C. Dans le monde grec de cette époque, la plupart des banquiers avaient aussi une origine servile, et les autres étaient habituellement des étrangers dans les villes où ils exerçaient leur métier[75]. En revanche, à l'époque hellénistique et à la période I, les banquiers ingénus paraissent avoir été nombreux dans le monde romain, et les banquiers affranchis moins nombreux. Ces deux périodes-ci rappellent donc davantage le monde grec d'époque hellénistique que celui du IV^e^ siècle av. J.-C.

[73] *CIL* VI, 37776 et XIII, 8104.

[74] *CIL* VIII, 7156 et XIV, 3034. – Selon J.-M. Lassère, le gentilice Praecilius, qui serait attesté à Carthage dès l'époque de César, est particulièrement fréquent en Ombrie (J.-M. Lassère, *Ubique populus*, p. 164, 187, 194 et 462). Mais que nous apprend cette recherche de l'origine régionale et linguistique des gentilices? En ce cas, rien du tout, – ni sur le « célèbre banquier » de Cirta, ni même sur les origines de sa famille. Je m'étonne d'ailleurs que J.-M. Lassère tienne Fullonius et Praeconius pour des gentilices ombriens, sans s'apercevoir qu'ils sont dérivés de noms de métiers (*ibid.*, p. 178, 187 et 194)!

[75] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 386.

* * *

Les *argentarii* de périodes II et III ont en gros la même situation sociale que les *coactores*, les *coactores argentarii* et les *nummularii*. Ils se recrutent essentiellement parmi les affranchis; ils ne font pas partie de la très petite minorité des affranchis richissimes, mais ce sont des affranchis aisés, et certains d'entre eux peuvent aspirer à une promotion différée. Il est pour cela nécessaire (mais non suffisant) qu'ils acquièrent un patrimoine digne d'un aristocrate municipal.

Certains d'entre eux occupent ou ont occupé des charges d'appariteurs de magistrats, ou sont sévirs Augustaux, ou Augustaux, ou sévirs; d'autres, magistrats de collèges, ou peut-être même patrons de collèges.

Quand ils fournissent un service de caisse et le double service de dépôt et de crédit, il ne semble pas qu'ils aient pour clients des sénateurs et des chevaliers. Les membres des deux grands ordres de l'Empire n'ont recours à eux que dans le cadre des ventes aux enchères. Comme banquiers de dépôt, les *argentarii* draînent l'argent des commerçants en gros, artisans et boutiquiers (qui sont souvent des affranchis), et sans doute aussi celui des membres des oligarchies municipales (encore que ce dernier point ne soit pas démontré).

La situation sociale des *argentarii* du début de l'époque hellénistique (de leur apparition à Rome au début de la seconde guerre punique) n'est absolument pas connue. Pour la seconde partie de l'époque hellénistique (de la seconde guerre punique aux années 150-100 av. J.-C.), il y a quelques rares indices. Ces indices, tirés des passages de Plaute, de Polybe et d'Aurélius Victor, suggèrent que la situation sociale des *argentarii* n'était pas, à cette époque, la même qu'aux époques postérieures. Ils sont renforcés par les informations relatives à la période I (entre 100 av. J.-C. et 60-40 av. J.-C.). Plus nombreuses que les informations relatives à l'époque hellénistique, celles de la période I (c'est-à-dire en gros de l'époque cicéronienne) montrent qu'il existait alors deux catégories d'*argentarii*. Les uns ressemblaient par leur situation sociale à leurs prédécesseurs du II^e^ siècle av. J.-C.; les autres sont semblables aux *argentarii* des périodes II et III. A partir des années 150-100 av. J.-C., les *argentarii* interviennent dans les ventes aux enchères. Désormais, l'importance relative des affaires de dépôt et cré-

dit qu'ils traitent et du service de caisse qu'ils fournissent diminuent probablement au profit de leurs interventions dans les ventes aux enchères. Mais il n'est pas sûr que les *argentarii* de période I soient tous intervenus dans les enchères. Un seul des *argentarii* dont parle Cicéron pratique sûrement le crédit d'enchères : Sextus Clodius Phormion. Rien ne prouve que Marcus Fulcinius, Titus Herennius et Quintus Lucceius, qui sont des ingénus, et dont Cicéron s'attache à souligner la respectabilité, soient intervenus dans les enchères; rien ne prouve non plus le contraire[76].

Six *argentarii* de la période I paraissent, pour autant qu'on puisse le savoir, avoir une situation sociale analogue à celle de leurs successeurs des périodes II et III. L'un d'entre eux est Sextus Clodius Phormion, probablement un affranchi[77]. Les cinq autres sont attestés par trois inscriptions funéraires[78]; deux d'entre elles sont antérieures au milieu du Ier siècle av. J.-C.; la troisième date, en gros, du milieu du Ier siècle[79].

Cinq de ces six *argentarii* sont expressément désignés comme des affranchis, et le sixième, Sextus Clodius Phormion, en est presque certainement un. Sur l'inscription où figure Aulus Mucius Attalus, sont nommés deux autres affranchis[80]. Sur l'inscription où figurent les trois affranchis Cn. Cn. Cn. Septumii (Philargurus, Malchio et Phileros), sont également nommées deux affranchies[81]. Il s'agit d'un milieu d'affranchis.

Ni les trois inscriptions (toutes trois trouvées à Rome), ni le passage de Cicéron ne fournissent d'informations sur les magistratures et charges publiques éventuellement occupées par ces *argentarii*, ni sur d'autres métiers pratiqués par eux, ni sur leur fortune, ni sur leur situation de famille et leurs propres affranchis et esclaves. Le passage du *Pro Caecina* donne quelques indications sur le travail et la clientèle de Sex. Clodius Phormion. Il intervient dans des ventes aux enchères. Dans l'affaire concernée, il s'agit d'une vente de terres. Les vendeurs sont les héritiers de Marcus Fulcinius, dont la mère Caesennia appartenait à une famille de l'aristocratie municipale de Tarquinies. L'acheteur officiel est Sex-

[76] Pour Sex. Clodius Phormion, voir Cic., *Pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27; il est question des trois autres dans Cic., *Pro Caec.*, 4, 10-11; et 2 *Verr.* 5, 155 et 165.

[77] Cic., *Pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27.

[78] *CIL* I, 2, 1353 et 1382; VI, 9166.

[79] Voir ci-dessus, p. 280-283 et 286.

[80] *CIL* VI, 9166.

[81] *CIL* I, 2, 1382.

tus Aebutius, dont la fortune et le rang ne sont guère connus, mais qui doit avoir un patrimoine. Plus tard Caesennia épouse, en secondes noces, Aulus Caecina, un chevalier[82]. Dans ce groupe, il y a donc un chevalier, des membres de l'aristocratie municipale de Tarquinies et des propriétaires du même municipe.

Une seule des trois inscriptions fournit les dimensions de la concession funéraire. Il s'agit de celle de Aulus Otacilius; sa concession mesure 20 pieds sur 20, soit 400 pieds carrés[83].

Sextus Aebutius est, dans le procès pour lequel Cicéron a prononcé le *Pro Caecina*, l'adversaire du client de Cicéron. Le témoignage de Sextus Clodius Phormion lui est favorable. Cicéron ne ménage pas Phormion, et il le compare au Phormion de Térence. Il ne faut donc pas tirer argument de ce qu'il en dit. Néanmoins, Cicéron ne parle pas de Sextus Clodius Phormion comme il parle d'Aebutius. Il ne le comparerait pas à ce personnage de comédie s'il n'avait pas un surnom grec, et s'il s'agissait d'un membre de l'ordre équestre, ou même d'un membre d'oligarchie municipale[84].

Les quatre gentilices disponibles (Otacilius, Septumius, Mucius et Clodius) fournissent peu d'informations prosopographiques; ils en fournissent d'autant moins qu'à ces époques, les fils, souvent, ne portent pas le même prénom que leur père. Le prénom des affranchis est lui-même souvent différent de celui de leur patron. Il est donc difficile de raisonner sur les groupes patronymiques[85].

Le prénom du patron d'Aulus Otacilius est mal connu. Aucun Aulus Otacilius, aucun Publius Otacilius n'est sénateur ni chevalier au cours du dernier siècle de la République[86]. Les trois affranchis Septumii se prénomment Cnaeus; deux de leurs patrons ont le même prénom qu'eux, et le troisième se prénomme Caius. Un préteur de 57 av. J.-C., qui, l'année suivante, a été proconsul d'Asie, se nommait C. Septimius[87]. S'agit-il d'affranchis de sa famille? Deux

[82] Voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, p. 813-814.

[83] *CIL* I, 2, 1353.

[84] Cic., *Pro Caec.*, 10, 26-27.

[85] Rappelons que j'appelle «groupe patronymique» le groupe de deux noms formé par un prénom et un gentilice, – par exemple Aulus Otacilius ou Sextus Clodius.

[86] Un seul chevalier connu se nomme Otacilius à la fin de la République : c'est Cn. Otacilius Naso (voir Cl. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 967).

[87] Voir *RE*, 2e série, II, col. 1561, C. Septimius, n° 7 (Münzer).

scribes de la même époque se nommaient aussi C. Septimius[88]. Par ailleurs, le gentilice Septimius ou Septumius est très fréquent à Rome, et les Caii Septimii y sont nombreux; deux ou trois d'entre eux sont des affranchis[89]. Le groupe patronymique Cnaeus Septimius, au contraire, n'est pas autrement attesté.

Plusieurs consuls du dernier siècle de la République se nomment Mucius; mais aucun d'entre eux ne se prénomme ni Aulus ni Lucius. Un L. (?) Mucius, fils de Publius, est *magister* des marchands de bestiaux de Préneste[90]. A Rome, de nombreux affranchis portent le groupe patronymique A. Mucius[91].

A l'époque cicéronienne, il est question de deux autres Sextus Clodius, dont aucun n'est ni sénateur ni chevalier[92], et les inscriptions de Rome nomment plusieurs affranchis portant ce groupe patronymique[93].

Rien n'indique donc qu'il faille rattacher ces *argentarii* à des familles équestres ou sénatoriales.

Quant à la situation sociale, en quoi les *argentarii* d'époque hellénistique et leurs autres confrères de période I différaient-ils de ceux dont je viens de parler?

1) C'étaient surtout des ingénus, et, souvent, ils avaient leurs affaires dans une autre cité que celle dont ils étaient originaires.

2) Au moins dans la seconde partie de l'époque hellénistique (nous ignorons tout des *argentarii* antérieurs à la seconde guerre punique), les banquiers de Rome avaient pour clients certains des plus riches romains, c'est-à-dire en particulier des sénateurs et des chevaliers. Ils recevaient d'eux des dépôts, et effectuaient leurs paiements.

[88] Cic., *ad Att.*, 2, 24, 2; et *CIL* I, 2, 1490; *RE, ibid.*, n° 6.

[89] Voir par exemple *CIL* VI, 26254, 26281 et 26243.

[90] *CIL* I, 2, 1450 = XIV, 2878 = *I.L.L.R.P.*, 106.

[91] A. Mucius A.l. Arsaces et A. Mucius A.l. Cryseros (*CIL* VI, 22605); A. Mucius Epaphroditus (VI, 22606); A. Mucius A.l. Lucrio et Mucia A.l. Auge (VI, 22610); Mucia A.l. Ampelio (VI, 37652); Mucia A.l. Antiochis (VI, 19033); Mucia A.l. Dionysia (VI, 22616); etc. . .

[92] *RE*, IV, col. 65-67, Sex. Clodius, nos 12 et 13 (Münzer; Brzoska). Sur Sextus Clodius, le principal lieutenant de P. Clodius Pulcher, qui, selon D. R. Shackleton-Bailey, se serait appelé Sex. Cloelius, voir J.-M. Flambard, *Nouvel examen d'un dossier proposographique : le cas de Sex. Clodius | Cloelius*, dans *MEFRA*, 90, 1978, p. 235-245.

[93] *CIL* VI, 7655, 10770 et 15731.

3) A toutes les époques, les *argentarii* étaient avant tout des spécialistes des opérations sur place. Néanmoins, ceux de l'époque hellénistique, parce qu'ils travaillaient dans une cité autre que celle dont ils étaient originaires et étaient souvent de naissance libre, parce qu'ils avaient une clientèle de plus haut rang et davantage de moyens financiers, se consacraient un peu plus aux opérations hors place. Le cas le plus net est évidemment celui de Philostrate, banquier à Délos, originaire d'Ascalon et, plus tard, citoyen de Naples; quoique nous ne connaissions rien du détail de ses affaires, il est exclu que Philostrate se soit strictement limité à des opérations sur place[94].

4) A l'époque hellénistique comme à l'apogée de l'histoire de Rome, les métiers de manieurs d'argent sont pour certains un moyen d'ascension sociale. Mais l'ascension à laquelle pouvaient aspirer les *argentarii* d'époque hellénistique était plus forte et plus rapide. Elle n'est pas différée : les fils de certains banquiers du Haut-Empire pouvaient espérer entrer dans l'oligarchie de leur cité (ou, très exceptionnellement, à l'ordre équestre); les banquiers de l'époque hellénistique étaient eux-mêmes susceptibles d'entrer dans un Sénat municipal, de parvenir au cens équestre, et peut-être d'entrer dans l'ordre équestre (mais nous n'avons aucun exemple d'une telle ascension, poursuivie jusqu'à l'ordre équestre : nous n'avons pas d'exemple d'*argentarius* qui soit devenu chevalier, après avoir abandonné son métier). Un chevalier pouvait-il, à l'inverse, devenir manieur d'argent de métier? Certainement pas.

5) Leur prestige social était supérieur à celui de leurs successeurs des périodes II et III, comme le montre la façon dont en parle Cicéron. Ce n'étaient pas des chevaliers, mais ils fréquentaient sans grande difficulté des sénateurs et Chevaliers.

A l'appui de ces hypothèses, de quels indices disposons-nous?

Plaute ne dit rien du statut juridique des *argentarii* dont il parle. Pour la fin de l'époque hellénistique, nous ne connaissons que le statut juridique de Marcus Aemilius Scaurus, qui, dans les années 145-130 av. J.-C., songea à devenir banquier, mais ne mit pas ce projet à exécution : c'était un ingénu, de famille noble et même patricienne, mais qui n'appartenait pas à l'ordre équestre. A la période I, une inscription de Rome concerne un *argentarius*

[94] Sur Philostrate, voir G. Mancinetti Santamaria, *Filostrato di Ascalona, banchiere in Delo*, dans *Opuscula Instituti Romani Finlandiae*, 2, 1982, p. 79-89.

ingénu, dont le père était lui-même un ingénu. Cette inscription, qui daterait de la première moitié du Ier siècle av. J.-C., nomme aussi une ingénue (qui ne paraît pas être l'épouse du manieur d'argent). Cicéron parle de trois *argentarii* qui, d'après le contexte, sont des ingénus : Titus Hérennius, Quintus Lucceius et Marcus Fulcinius[95].

Il est rare que nous connaissions à la fois le nom de la cité de l'*argentarius* et celui de la ville où il avait ses affaires. Le patricien M. Aemilius Scaurus était romain d'origine ; mais où songea-t-il à devenir manieur d'argent ? D'ailleurs il ne mit pas ce projet à exécution. A l'inverse, l'inscription de Lucius Fonius a été trouvée à Rome, et c'est à Rome qu'il a été banquier. Mais d'où était-il originaire ? Il est impossible de le savoir ; le gentilice Fonius n'est attesté de façon sûre dans aucune autre inscription d'Italie.

Mais Cicéron parle de quatre *argentarii* qui ont quitté leur cité d'origine pour aller pratiquer la banque ailleurs. Marcus Fulcinius, qui était de Tarquinies, est venu travailler à Rome. Quintus Lucceius a été *argentarius* à Rhegium, Pythius à Syracuse, et Titus Herennius à Leptis[96]. Comme je vais le montrer, aucun des trois n'était originaire de la cité où il a été manieur d'argent.

J.-M. Lassère, n'ayant pas lu Cicéron avec assez d'attention, ne s'est pas aperçu que Titus Hérennius était né à Syracuse. Hérennius a-t-il été banquier à *Lepcis Magna*, ou à Leptis de la province d'Afrique, c'est-à-dire *Lepti Minus* ? S'il l'a été à *Lepcis Magna*, il s'y est probablement installé après 111, date à laquelle les Lepcitains ont sollicité et obtenu l'envoi d'une garnison romaine)[97]. C'est à Syracuse qu'Hérennius a connu le chevalier Lucius Flavius. Rien n'indique qu'Hérennius ait été, comme l'écrit Lassère, originaire de Pouzzoles : le gentilice Hérennius est fréquent dans toute l'Italie, et surtout dans les régions osques ; on le ren-

[95] *CIL* I, 2, 2523. – Cic., *Pro Caec.*, 4, 10-11 ; et 2 *Verr.* 5, 155-156 et 165.

[96] Cicéron, dans les *Verrines*, parle à deux reprises de Titus Hérennius. Dans l'un des deux passages, Hérennius est appelé *negotiator ex Africa* (2 *Verr.* 1, 14). Dans l'autre, il écrit qu'au témoignage du chevalier Flavius, Hérennius a été manieur d'argent à Leptis (*argentariam Lepci fecisse*) (2 *Verr.* 5, 155-156). S'agit-il de Lepcis Magna ou de Leptiminus ? On l'ignore. Quoique le gentilice Hérennius soit par ailleurs attesté à Leptiminus, J.-M. Lassère suit l'opinion de P. Romanelli, et préfère Lepcis Magna (dans *Ubique populus*, Paris, 1977, p. 81).

[97] J.-M. Lassère, *ibid.*, p. 55 et 81-82. R. Rebuffat montre de façon convaincante que Titus Hérennius était banquier à *Lepcis Magna*, et non à *Lepti Minus* (*Un banquier à Lepcis Magna*, dans *L'Africa romana, Atti del terzo Convegno di studi di Sassari*, Sassari, 1986, p. 179-187).

contre à Rome dès avant la guerre sociale[98]. J.-M. Lassère imagine aussi qu'Hérennius a pu avoir une agence de sa banque à Utique, la capitale de la province d'Afrique. Rien ne l'indique. Hérennius avait des affaires à Leptis et aussi à Syracuse. S'il en avait eu à Utique, Cicéron, qui cherche à affirmer le poids social de cette victime de Verrès, n'aurait-il pas manqué de le signaler[99]? Hérennius a été supplicié par Verrès. J.-M. Lassère se demande où, après sa mort, sa famille (s'il en avait) s'est fixée : à Lepcis, à Syracuse, à Utique, ou ailleurs? Car un C. Hérennius est connu à Utique. Descend-il de Titus Hérennius, ou «d'un de ses parents ou des ses clients»? Mais dans quelle cité ne connaît-on pas d'Hérennii[100]? Et les clients portent-ils le même gentilice que leur patron? Ce que J.-M. Lassère écrit de Titus Hérennius est donc très insuffisant.

Deux choses sont sûres : Hérennius n'était pas chevalier; et il a quitté sa cité d'origine pour pratiquer la banque ailleurs.

De Pythius, Cicéron écrit : *qui argentariam faceret Syracusis*. Et de Q. Lucceius : *qui argentariam Regi maximam fecit*[101]. Cette manière de les présenter montre qu'ils n'étaient pas citoyens des cités où ils travaillaient. Dans les *Verrines*, chaque fois qu'il parle d'un sicilien, Cicéron emploie un adjectif pour indiquer sa citoyenneté : *Sthenius Thermitanus*, Sthenius de Thermes; *Heius Mamertinus*, Heius de Messine; *Theomnastus Syracusanus*, Théomnaste de Syracuse; etc. . . Des propositions indépendantes ou relatives renvoient au contraire à des villes où ils vivent et possèdent des intérêts, mais sans en être citoyens. «Diodore de Malte habite Lilybée depuis bien des années», écrit par exemple Cicéron[102]. Ou encore, à propos de l'ensemble des citoyens de Centuripe : «les citoyens de Centuripe, qui, dans le territoire d'Aetna, sont, et de beaucoup, les plus grands propriétaires. . .»[103]. Le chevalier romain Quintus Lol-

[98] J.-M. Lassère, *ibid.*, p. 81-82 et 180. – Sur le gentilice Hérennius, voir par exemple P. Castrén, *Ordo populusque Pompeianus*, Rome, 1975, p. 174-175.

[99] J.-M. Lassère, *Ubique populus*, p. 82 et 601.

[100] Sur tous ceux qui, à cette époque, portent le gentilice Hérennius, voir E. Deniaux, *A propos des Hérennii de la République et de l'époque d'Auguste*, dans *MEFRA*, 91, 1979, p. 623-650. Il est évident qu'ils n'étaient pas tous parents; en outre, ceux d'entre eux qui étaient liés par des relations de parenté n'avaient pas tous conscience de l'existence de ces liens.

[101] Cic., *De off.*, 3, 58, et 2 *Verr.* 5, 165.

[102] Cic., 2 *Verr.* 4, 38 : *Melitensis Diodorus. . . Lilybaei multos iam annos habitat.*

[103] Cic., 2 *Verr.* 3, 108 : *immo etiam Centuripini, qui agri Aetnensis multo maximam partem possident. . .*

lius n'est évidemment pas un citoyen d'Aetna, *Aetnensis*; mais il exploitait des terres arables dans le territoire d'Aetna[104]. Le chevalier romain Quintus Minucius n'était pas un *Syracusanus*, mais il faisait des affaires à Syracuse[105]. Pythius était un sicilien, mais ce n'était pas un syracusain. Et Lucceius n'était pas un citoyen de Regium.

Dans les livres de compte de la société des fermiers publics figure un certain Caius Verrucius. Cicéron soupçonne que ce personnage n'a jamais existé, et que son nom dissimule celui de Verrès. Il demande à Verrès de lui dire «qui est ce Verrucius : est-ce un marchand ou un homme d'affaires, ou un cultivateur de terres arables, ou un éleveur de bétail? Se trouve-t-il en Sicile, ou en est-il déjà parti?». «J'insiste, ajoute Cicéron : qu'il me réponde qui était Verrucius, où il était, d'où il était» (*quis esset, ubi esset, unde esset*)[106]. *Unde esset*, c'est l'origine de l'homme, la cité dont il est le citoyen. *Ubi esset*, c'est sa résidence, l'endroit où il vit et travaille. *Quis esset* a rapport à son métier ou à son activité économique, et sans doute aussi à son statut social et juridique. A la question : *ubi es?*, Pythius répondrait : Syracuse. Cicéron ne dit pas ce qu'il répondrait à la question : *unde es?*

De ces manieurs d'argent de période I, il faudrait rapprocher Caius Flaminius Atticus, ingénu et citoyen de Réate, qui est venu pratiquer la banque à Rome. Son inscription, qui date du début de la période II[107], montre qu'à cette époque il existait encore des banquiers ingénus pratiquant leur métier en dehors de leur cité d'origine. Nombreux au cours de la période I (et aussi, je pense, à l'époque hellénistique, mais nous avons bien peu d'informations sur les *argentarii* de l'époque hellénistique), de tels banquiers ne disparaissent jamais tout à fait. A la période III, rappelons l'existence des deux trapézites syrien et phrygien qui travaillaient au *Forum Romanum*[108]. C'est à la période II que ces banquiers ingénus venus d'ailleurs sont le moins bien attestés.

A l'apogée de l'histoire de Rome, les banquiers de métier ne

[104] Cic., 2 *Verr.* 3, 61 : *nam quid ego de Q. Lollio, iudices, dicam, equite Romano spectato atque honesto?... Qui cum araret in Aetnensi, ...*

[105] Cic., 2 *Verr.* 2, 73 : *Minucius, qui Syracusis sic negotiaretur ut sui iuris dignitatisque meminisset...*

[106] Cic., 2 *Verr.* 2, 188.

[107] *CIL* VI, 37776.

[108] G. Bevilacqua, *Due trapeziti in un'iscrizione di Tivoli*, dans *ArchClass*, 30, 1978, p. 252-254 et pl. XCIV.

paraissent pas, en dehors des ventes aux enchères, avoir eu pour clients des sénateurs ou chevaliers. Les sénateurs ou chevaliers, sauf exception, ne faisaient appel aux *argentarii* et *coactores argentarii*, ni pour déposer leur argent, ni pour obtenir des prêts ou un service de caisse. L'œuvre de Cicéron montre que cette situation est déjà celle de l'époque cicéronienne (période I). Il emprunte assez souvent de l'argent, mais ceux qui lui accordent ces prêts ne sont pas des *argentarii*. Le plus souvent, il s'agit de sénateurs et chevaliers, qui pratiquent le prêt d'argent à titre d'activité parmi d'autres, et ont des conditions d'activité de notables[109].

Depuis un siècle, une foule d'amis et de correspondants de Cicéron ont été qualifiés d'*argentarii* par les philologues et historiens, mais à tort. Dans la *Correspondance* de Cicéron, personne n'est jamais explicitement qualifié d'*argentarius*. Je pense qu'un seul des personnages nommés dans la *Correspondance* était un manieur d'argent de métier : Vettienus, dont il est question dans huit lettres des années 49 à 44 av. J.-C.[110]. Mais le passage de Polybe suggère qu'il en était autrement à l'époque hellénistique. Scipion Emilien, en 162 ou 161 av. J.-C., doit verser aux deux beaux-frères de son père adoptif le reste des dots de leurs femmes. Il leur dit de se rendre chez son banquier, et donne à celui-ci l'ordre de leur verser tout ce qu'il leur doit. Il s'agit d'un ordre de paiement à un tiers; l'opération ressortit au service de caisse, et elle suppose que Scipion ait précédemment déposé de l'argent chez le τραπεζίτης. C'est le seul texte dans lequel on voie un *argentarius* fournir le double service de dépôt et de crédit et un service de caisse à un client de milieu sénatorial, qui n'est pas encore sénateur mais le sera bientôt[111]. Ce recours à un banquier de métier ne paraît surprendre ni les deux beaux-frères de Paul-Emile, Tiberius Sempronius Gracchus le père et Scipion Nasica, ni Polybe lui-même. Ce n'était donc pas une chose exceptionnelle.

[109] En 61, par exemple, Cicéron parle d'emprunter, pour payer à Crassus la maison qu'il lui a achetée. Il pense s'adresser à Axius, à Considius, à Sclicius, mais pas à Caecilius, qui exige des intérêts trop élevés; Q. Axius est un sénateur, Considius est un chevalier ou un sénateur, et Q. Caecilius, l'oncle d'Atticus, est un chevalier (Cic., *ad Att.* 1, 12, 1). Voir J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, dans *Le dernier siècle de la République et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 45-62.

[110] Cic., *ad Att.*, 10, 5, 3; 10, 11, 5; 10, 13, 2; 10, 15, 4; 12, 3, 2; 15, 13 a, 1; 15, 20, 1; 15, 13, 3.

[111] Pol., 31, 27.

Le banquier de Scipion Emilien versa à chacun des deux bénéficiaires la coquette somme de 600 000 sesterces[112]. Certes, le banquier des Scipions n'était sûrement pas le plus modeste de tous ceux qui exerçaient à Rome. Néanmoins, une telle somme donne une idée des possibilités financières et de la richesse des *argentarii* de la fin de l'époque hellénistique. Elle rappelle celles qu'avaient en ce même IIe siècle et au début du Ier siècle av. J.-C., certains trapézites du monde grec. Pensons par exemple à Philostrate d'Ascalon, qui a été trapézite à Délos, et aux Aufidii. Ch. T. Barlow calcule que le fils de L. Aufidius, L. Aufidius Bassus, avait le cens équestre après la guerre sociale[113].

Plusieurs indices portent à penser que le prestige social de ces banquiers ingénus de l'époque hellénistique et de la période I était supérieur à celui de leurs successeurs[114]. Le premier est fourni par le passage des *Verrines* où Cicéron nomme Quintus Lucceius. Cicéron le cite comme témoin du supplice de Publius Gavius de Compsa. Au nom de Lucceius, il joint celui de Caius Numitorius, un chevalier[115], et de Publius et Marcus Cottius, *nobilissimi homines ex agro Tauromenitano*. Selon C. Nicolet, ces deux Cottii pourraient bien, eux aussi, avoir été des chevaliers[116]. Lucceius, lui, ne faisait pas partie de l'ordre équestre. Mais le fait que son témoignage soit mis sur le même plan que ceux de Numitorius et des Cottii, montre qu'il jouissait d'un notable rang social. Un second indice est fourni par la personnalité de M. Aemilius Scaurus, qui, issu d'une famille patricienne illustre mais appauvrie, songea à une certaine époque à devenir *argentarius*.

Troisième indice : la façon dont Cicéron et le pseudo-Aurélius Victor désignent le métier de ces banquiers de l'époque hellénisti-

[112] F. W. Walbank, *A historical commentary on Polybius*, vol. III, p. 505-509.

[113] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 187-190 et 193-196; et Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders*, p. 102-109.

[114] Au contraire, Ch. T. Barlow estime que le rang et le prestige social des *argentarii*, et, plus largement, de l'ensemble de la communauté financière se sont élevés à la fin de la République (voir *Bankers, moneylenders*, p. 197-199, 202-204, 211-212, 239-240 et 242-243). A mon avis, c'est une erreur, qui a deux causes : Ch. T. Barlow ne distingue pas assez nettement, quoi qu'il en dise, les diverses catégories de manieurs d'argent; et il a tort d'arrêter sa recherche à la fin de la République; l'avènement d'Auguste ne s'accompagne, en matière de finances privées, d'aucune transformation fondamentale.

[115] Voir Cic., 2 *Verr.* 5, 163 et 165; et C. Nicolet, *L'ordre équestre*..., II, p. 959, n° 243.

[116] C. Nicolet, *L'ordre équestre*..., II, p. 858, nos 123-124.

que et de la période I. Cicéron ne dit pas qu'Hérennius était un *argentarius*; il le qualifie de *negotiator* mais, pour désigner son métier de manieur d'argent, il emploie l'expression *argentariam facere*. Il applique cette même expression à Pythius, et l'auteur du *liber de viris illustribus* l'utilise aussi à propos de M. Aemilius Scaurus[117]. Quand Cicéron présente le travail de Q. Lucceius et celui de M. Fulcinius, l'expression est même renforcée. Lucceius a pratiqué à Rhegium une banque de tout premier plan (*argentariam Regi maximam fecit*)[118]. Fulcinius avait à Rome une entreprise bancaire très connue (*Romae argentariam non ignobilem fecit*)[119]. Au contraire, quand il cherche à déprécier le manieur d'argent Sextus Clodius Phormion, Cicéron se borne à le qualifier d'*argentarius*[120]. Ceux qui *argentariam faciunt* ne sont pourtant rien d'autre que des *argentarii*, puisque Cicéron qualifie aussi Pythius d'*argentarius*[121].

Les expressions *argentariam exercere* et *argentariam administratre*, qu'on rencontre dans plusieurs fragments repris dans le *Digeste*[122], évoquent la gestion d'une maison de banque, et s'appliquent franchement à celui qui est chargé de cette gestion. *Argentariam facere* indique que l'intéressé manie l'argent et peut être tenu pour un *argentarius*, mais sans référence marquée à la boutique, à la maison de banque. Plutôt que de *mensa argentaria* ou de *taberna argentaria*, il s'agit, avec cette expression, de l'*ars argentaria*, des spécialités techniques qui, à Rome, aux périodes considérées, sont le fait des *argentarii*. Elle est employée dans des cas où l'auteur cherche à atténuer le rapport que le manieur d'argent entretient avec sa boutique, son entreprise. Elle figure par exemple dans un fragment d'Ulpien repris dans le *Digeste*, qui concerne le cas de l'esclave manieur d'argent. L'esclave pratique les spécialités des manieurs d'argent, mais il n'est pas maître de l'entreprise; c'est son maître qui est aussi le maître de la maison de banque[123].

Dans les textes de Cicéron et du pseudo-Aurélius Victor, il s'agit aussi de créer une distance entre le financier et son métier,

[117] Cic., 2 *Verr.* 5, 155; et *De Off.*, 3, 58; Aur. Vict., *De Vir. Ill.*, 72, 2.
[118] Cic., 2 *Verr.* 5, 165.
[119] Cic., *Pro Caec.*, 4, 10.
[120] Cic., *Pro Caec.*, 6, 16-17, et 10, 27.
[121] Cic., *De Off.*, 3, 58.
[122] *Dig.*, 5, 1, 19, 1 (Ulpien); 2, 13, 4 *pr.* (Ulpien); 2, 13, 4, 2 et 5.
[123] *Dig.*, 2, 13, 4, 3 et 4 (Ulpien).

sa boutique. Désormais, cette boutique évoque l'image de l'affranchi, dont les conditions d'activité sont celles d'un homme de métier, et qui trône en tunique derrière son comptoir. Certains *argentarii* de la période I et leurs prédécesseurs de l'époque hellénistique ne correspondaient pas à cette image. Par le patrimoine qu'ils possédaient au départ, par l'importance de leurs affaires, par le rang de leur clientèle, c'étaient d'assez grands hommes d'affaires, qui parvenaient à se lier à certains sénateurs ou à certains chevaliers. Les expressions cicéroniennes expriment la distance qui existait entre un homme de métier tel que Sex. Clodius Phormion (ou, au siècle suivant, L. Caecilius Jucundus) et ces grands hommes d'affaires.

Pythius a des terres; il parviendra à vendre au chevalier Canius une *villa* et des jardins. Marcus Fulcinius a des terres. Quand son fils est mort, il possédait un patrimoine de la première classe censitaire[124]. Marcus Aemilius Scaurus, quoique fort pauvre pour l'héritier d'une grande famille patricienne, avait reçu de son père un patrimoine : 35 000 sesterces, six (ou dix?) esclaves. La valeur des esclaves est-elle ou non incluse dans les 35 000 sesterces? L'expression *totum censum* paraît indiquer que oui. Mais les limites chiffrées des classes censitaires sont mal connues pour cette époque (les années 145-130 av. J.-C.). Il n'est pas possible de savoir si un tel patrimoine le rangeait dans la première classe ou dans la troisième[125]. Ce sont des hommes de métier, mais le métier

[124] A la mort du jeune Marcus Fulcinius, le fils du manieur d'argent, c'est son oncle maternel qui hérite de ses biens. Sa mère et sa femme ne sont que légataires (Cic., *Pro Caec.*, 4, 12). Il faut en déduire que l'héritage tombait sous le coup de la *lex Voconia* (qui interdisait d'instituer une femme pour héritière d'un patrimoine supérieur au cens de la première classe); sur la *lex Voconia*, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 1971, p. 684.

[125] Val. Max., 4, 4, 11. C'est dans les années 150-140 av. J.-C. que toute la comptabilité officielle de l'Etat romain commença à être exprimée en sesterces; jusque-là, elle était exprimée en as. Ce montant de patrimoine, mentionné par Valère-Maxime, était-il, à l'époque où Scaurus reçut l'héritage, exprimé en as ou en sesterces? On l'ignore. Selon C. Nicolet, les limites chiffrées des classes censitaires ne subirent pas de grands changements au cours de ces années. La première classe, dont la limite était auparavant fixée à 120 000 as, correspondit désormais à un cens minimum de 30 000 sesterces. Que la valeur des esclaves soit incluse ou non dans les 35 000 sesterces, Scaurus, dans ces conditions, appartenait à la première classe. Selon M. Crawford, le cens de la première classe passe alors de 100 000 as à 100 000 sesterces, celui de la seconde de 75 000 as à 75 000 sesterces, etc. . .; s'il en était ainsi, Scaurus aurait appartenu à la troisième ou même à la quatrième classe (suivant qu'on inclut ou non la valeur des esclaves dans les 35 000 sesterces). Au

les lie moins que leurs successeurs des périodes II et III. C'est pourquoi ils l'exercent souvent en dehors de la cité dont ils sont originaires. Dans cette cité, ils peuvent ensuite se retirer pour y mener une vie d'hommes de patrimoine. Par son affairisme et la manière dont il conçoit son activité, Trimalcion n'est pas tellement éloigné d'eux; mais lui est un affranchi, et cette différence juridique a d'importantes implications sociales.

Dans les textes de Cicéron, l'expression *argentariam facere* marque la spécificité de ces banquiers de l'époque hellénistique et de la période I. Mais Cicéron joue de cette spécificité, pour donner plus de relief et de prestige social aux manieurs d'argent dont il a besoin de faire l'éloge dans son plaidoyer, ou sur le témoignage desquels il appuie sa démonstration. Alors qu'il charge Sextus Clodius Phormion, il s'efforce d'accroître le poids et l'honorabilité sociale d'un Lucceius ou d'un Fulcinius. Comme Suétone le faisait pour Titus Flavius Pétron, il cherche donc, en présentant leur travail, de muer leur métier en activité[126].

Quand leurs affaires marchaient bien, de tels manieurs d'argent pouvaient prétendre à une promotion sociale personnelle (et non point différée, comme leurs successeurs de l'apogée de l'histoire de Rome). Que pouvaient-ils espérer? Améliorer leur place dans l'échelle censitaire, et accéder à l'oligarchie dirigeante de leur cité? Certainement. Atteindre au cens équestre? Dans certains cas, oui. Entrer dans l'ordre équestre? Peut-être, exceptionnellement. Entrer au Sénat de Rome? Non.

Marcus Aemilius Scaurus est devenu sénateur, consul, et prince du Sénat. Mais il était issu d'une famille patricienne, et il n'a jamais été *argentarius*. Quand il a songé à devenir manieur d'argent, il cherchait à accroître son patrimoine. Mais l'auteur du *Liber de viris illustribus* ne dit pas qu'il espérait, en devenant banquier, terminer sa carrière au Sénat. Bien au contraire : selon lui, Scaurus hésita entre les magistratures et le métier de manieur d'argent. C'est sa connaissance de l'art oratoire qui lui donna la

moment où il reçut l'héritage, Scaurus, en tout cas, était fort éloigné du cens équestre, qui vers cette même époque, fut fixé à 400 000 sesterces. Voir C. Nicolet, *Mutations monétaires et organisation censitaire sous la République*, dans *Les « dévaluations » à Rome*, Rome, 1978, p. 249-269; et *id.*, *Le cens sénatorial sous la République et sous l'Empire* (dans *JRS*, 66, 1976, p. 20-38), p. 28-29. Il est ensuite parvenu au cens équestre, ce qui lui a permis de briguer les magistratures.

[126] Suét., *Vesp.*, 1, 2.

gloire et lui permit ensuite d'entrer au Sénat. Faut-il adopter cette intrprétation? Le *de viris* a été rédigé au plus tôt au cours de la période II (c'est-à-dire entre les années 60-40 av. J.-C. et les années 100-140 ap. J.-C.), et il renvoie à une époque antérieure. L'auteur a-t-il reconstruit la démarche de Scaurus à la lumière de ce qu'étaient à son époque les *argentarii*? Comment Scaurus a-t-il réellement raisonné[127]?

A l'époque hellénistique et à la période I, nous connaissons très peu de manieurs d'argent. Aucun de ceux que nous connaissons n'est en passe de devenir sénateur : ni T. Herennius, ni M. Fulcinius, ni Q. Lucceius, ni L. Fonius ne sont près d'accéder au Sénat. R. E. A. Palmer suggère que Q. Lucceius était le père de L. Lucceius, préteur en 67 et candidat malheureux au consulat; mais il ne va pas jusqu'à soutenir que Q. Lucceius est lui-même entré au Sénat. Il a d'ailleurs tort : un préteur dont le père n'était même pas chevalier, ce n'est pas fréquent[128]. Aussi donnerai-je raison à l'auteur du *de Viris*. Si Scaurus avait choisi d'être banquier, il eût pu accroître son patrimoine, atteindre éventuellement au cens équestre, et, avec beaucoup de chance, entrer dans l'ordre équestre, – mais il ne serait pas lui-même présenté aux magistratures. C'eût été l'affaire de son fils. L'éloquence, au contraire, lui a permis de brûler les étapes, – à moins que ses succès ne résultent, comme le pense C. Nicolet, de sa carrière militaire[129].

Certains *argentarii* de l'époque hellénistique ou de la période I ont-ils accédé à l'ordre équestre, après avoir abandonné leur métier de manieur d'argent? Peut-être. Un chevalier de ces mêmes époques pouvait-il devenir manieur d'argent de métier? Non[130].

En tout cas, aucun des *argentarii* connus n'était membre de l'ordre équestre, – même si certains d'entre eux étaient proches de milieux équestres (et c'est ce qui les distingue de leurs successeurs des périodes I à III).

Hérennius est né dans la communauté romaine de Syracuse; il y connaît plus de cent citoyens romains. Parmi ceux-ci, certains sont chevaliers, par exemple Lucius Flavius, Marcus Annius et

[127] Aur. Vict., *De Vir. Ill.*, 72, 2.

[128] R. E. A. Palmer, *The vici Lucceii in the Forum Boarium and some Lucceii in Rome*, p. 155.

[129] C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 965-966.

[130] Je me sépare ici nettement de Ch. T. Barlow, qui affirme sans preuves qu'un bon nombre de banquiers de la fin de la République étaient des chevaliers (Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders*, p. 115, 206-207 et 239).

Quintus Minucius[131]. Mais que dit Cicéron de Quintus Minucius? Qu'il faisait des affaires à Syracuse dans des conditions où il n'oubliait pas son statut et sa dignité; qu'il savait qu'il devait augmenter sa fortune dans la province sans rien perdre de sa liberté (*libertas*). Et ce Minucius est qualifié de *eques Romanus in primis splendidus atque honestus vobisque, iudices, non ignotus*[132]. Annius, lui, est qualifié d'*ornatissimus* et de *splendidissimus*[133]. Aucun de ces termes n'est appliqué à Titus Hérennius. De même, Quintus Lucceius est nommé en compagnie du chevalier Caius Numitorius, mais il n'est pas lui-même chevalier[134].

C. Nicolet s'est demandé si Marcus Fulcinius était chevalier. En fin de compte, et sans le dire nettement, il a conclu, avec raison, qu'il ne l'était pas[135]. Fulcinius est le premier mari de la femme d'un chevalier, mais lui-même n'était pas chevalier, et la famille de sa femme n'avait pas non plus accédé à l'ordre équestre[136].

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier ce que C. Nicolet appelle «l'expression du prestige»[137]. Malgré les pages que leur ont consacrées M. Gelzer, J. Hellegouarc'h, C. Nicolet et beaucoup d'autres[138], des

[131] Sur les chevaliers du *conventus* de Syracuse, voir par exemple 2 *Verr.* 4, 137; sur Titus Hérennius et ses relations avec les Romains de Syracuse, 2 *Verr.* 1, 14 et 2 *Verr.* 5, 155-156. Sur Marcus Annius, 2 *Verr.* 1, 14, et 2 *Verr.* 5, 73-74; et C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, 774-775, n° 22. Sur Lucius Flavius, C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, 882, n° 151. Sur Quintus Minucius, voir 2 *Verr.* 3, 148; 2 *Verr.* 2, 69, 72-73 et 80; 2 *Verr.* 4, 62; et C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, 953-954, n° 235.

[132] Cic., 2 *Verr.* 2, 69 et 73.

[133] Cic., 2 *Verr.* 1, 14; et 2 *Verr.* 5, 73.

[134] Cic., 2 *Verr.* 5, 165.

[135] Dans le premier tome de l'*Ordre équestre*, Fulcinius est à plusieurs reprises tenu pour un chevalier (p. 314, 361, 364, 372 et 378); il n'en est plus de même dans le second tome. D'autre part, C. Nicolet appelle *argentarii* ou *foeneratores* tous les chevaliers qui prêtent de l'argent ou s'occupent d'affaires financières (par exemple Atticus, C. Rabirius Postumus et Lucius Egnatius Rufus). Le présent livre vise à montrer que les Latins distinguaient très nettement les *argentarii* des *foeneratores* et des *negotiatores*, et qu'aucun chevalier connu n'est jamais qualifié d'*argentarius* par les auteurs latins.

[136] Après la mort de Fulcinius et du fils qu'elle en avait eu, Caesennia, la femme du banquier, se remaria avec Aulus Caecina de Volterra, le client de Cicéron, qui était «presque certainement chevalier» (C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, 813-814, n° 64).

[137] C. Nicolet, *L'ordre équestre*, I, p. 213-241.

[138] M. Gelzer, *The Roman Nobility*, trad. angl., Oxford, 1969, p. 26; J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1963; C. Nicolet, *L'ordre équestre*, I, p. 213-241; et la bibliographie qui y est indiquée.

termes comme *honestus*, *probatissimus*, *summo loco natus* mériteraient encore d'être examinés. Je dirai seulement :

1) que Marcus Fulcinius, avant de s'installer à Rome, n'était pas même membre de l'oligarchie de Tarquinies. A son propos, il n'est question ni d'*auctoritas* ni de *nobilitas* ; ce n'est pas un *domi nobilis*, et il ne fait pas partie des premiers citoyens de Tarquinies (*principes civitatis*). Mais l'opinion de Tarquinies le tient pour un *honestus* ; c'est-à-dire qu'il fait partie de ceux qui pourraient éventuellement entrer dans l'oligarchie municipale[139].

2) que sa femme, Caesennia, *summo loco nata*, appartient, elle, à une famille de l'aristocratie de Tarquinia, mais qui n'a pas encore accédé à l'ordre équestre[140].

3) que les affaires de Marcus Fulcinius, quoique Cicéron évite d'insister sur ce point, n'ont pas bien marché. Il a connu des difficultés financières, et, peu de temps après, a décidé de fermer sa banque. Il se retire à Tarquinies. Il meurt sans être entré dans l'oligarchie municipale de Tarquinies. Son fils Marcus meurt aussi, prématurément. A ce moment, le patrimoine, dont hérite P. Caesennius, le frère de Caesennia, était supérieur au cens de la première classe, mais n'atteignait certainement pas au cens équestre. Rien ne prouve qu'entre le moment où le père devint manieur d'argent et l'époque de la mort du fils, le patrimoine se soit beaucoup accru. S'il s'était accru, peut-être le père ou le fils seraient-ils parvenus au cens équestre. Auraient-ils été admis dans l'ordre équestre? La possession du cens est une condition nécessaire, mais non suffisante, de l'entrée dans l'ordre équestre. En secondes noces, Caesennia put en tout cas épouser Aulus Caecina, presque certainement un chevalier, dont le père avait été chevalier[141].

Quand il a ouvert sa maison de banque à Rome, Marcus Fulcinius espérait probablement accéder plus tard à l'oligarchie de Tarquinies et parvenir au cens équestre. Il n'a pas atteint ces objectifs.

[139] Sur l'*existimatio*, voir par exemple J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations*, p. 362-363. – Sur *honestus* (qui a rapport aux magistratures, mais s'applique, comme plus tard son comparatif *honestior*, à tous les membres des « classes supérieures »), voir J. Hellegouarc'h, *ibid.*, p. 462-463 ; et C. Nicolet, *L'ordre équestre*, I, p. 235-236.

[140] Cic., *Pro Caec.*, 4, 10.

[141] Cic., *Pro Caec.*, 4, 10 à 4, 12. Voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, 812-814, nos 63-64.

Son exemple et celui de M. Aemilius Scaurus suggèreraient que ces *argentarii* de l'époque hellénistique et de la période I, sont dans les premières années de leurs activités, des hommes de la deuxième ou de la première classe, – qui aspirent à consolider leur patrimoine, pour entrer dans l'oligarchie de leur cité, et pour parvenir au cens équestre. En nombres absolus, leurs successeurs des périodes I à III étaient parfois plus riches. En fin de carrière, L. Caecilius Jucundus était plus riche que M. Aemilius Scaurus ne l'était au moment où il hérita de son père (on ignore tout de la richesse de Jucundus quand il devint *coactor argentarius*, dans les années 20-30 ap. J.-C.). Mais leur richesse relative était moindre, car entre 100 av. J.-C. et 100 ap. J.-C., l'importance des patrimoines aristocratiques s'est beaucoup accrue. Et leur situation sociale était moins reluisante, d'autant qu'il s'agissait le plus souvent d'affranchis.

* * *

L'image sociale des *argentarii* d'époque hellénistique et de période I que je viens d'esquisser demeure hypothétique, car les informations disponibles pour ces périodes sont rares. Mais elle est confirmée par ce que R. Bogaert écrit des banquiers de métier à l'époque hellénistique. «Dès le III[e] siècle avant J.-C., remarque-t-il, . . . la profession de banquier devint plus considérée. Les banquiers hellénistiques ne sont plus issus de la classe des esclaves. Ils sont nés libres, quelquefois d'illustres familles, quoiqu'ils n'exercent généralement pas leur profession dans leur ville d'origine»[142]. Les banquiers ingénus venus d'autres cités, qui paraissent nombreux dans la Rome républicaine, étaient monnaie courante aussi dans le monde grec contemporain.

Mais entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 60-40 av. J.-C., ils ont tendance à disparaître de l'Italie romaine. Désormais, dans les régions latines de l'Empire, les banquiers de métier sont, dans leur très grande majorité, des affranchis.

* * *

A plusieurs reprises, j'ai parlé des textes de Suétone relatifs aux grands-pères paternel et maternel d'Auguste. Maintenant que

[142] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 386.

les *argentarii* de l'époque hellénistique et de la période I se trouvent mieux définis, il est temps de reprendre tous les aspects de ces textes, de les confronter au passage de la lettre à Octavien, et de les interpréter.

La lettre à Octavien, prétenduement écrite par Cicéron en octobre ou novembre 43 av. J.-C., est un faux. Mais la date de sa rédaction n'est pas connue : certains (comme F. Casaceli) y voient l'œuvre d'un contemporain des guerres civiles; d'autres (R. Lamacchia par exemple) la croient bien postérieure, et sont même tentés de la dater du III^e^ ou du IV^e^ siècle ap. J.-C.[143]. C'est donc un texte mal daté, et qui, en outre, renvoie peut-être à une époque antérieure à celle de sa rédaction. C'est pourquoi je me suis abstenu jusqu'à présent de l'utiliser. Mais il est utile de comparer ce qu'elle dit du père et du grand-père d'Octave à ce qu'en dit Suétone. Le grand-père, selon l'auteur de la lettre, aurait été *argentarius*, et le serait resté jusqu'à sa vieillesse. Le père aurait été *adstipulator*, depuis sa jeunesse. Tous deux auraient donc exercé des activités précaires, incertaines (. . . *uterque vero precarium quaestum fecerit*. . .)[144]. Ces indications cadrent-elles avec celles que fournit Suétone?

1) Après avoir parlé des ancêtres paternels d'Auguste, Suétone passe à ses ancêtres maternels, et cite une lettre de Cassius de Parme, selon lequel le père de la mère d'Auguste, Atia, avait été manieur d'argent. J'ai montré qu'une confusion a été commise, soit par ceux dont Cassius tenait ses informations, soit par Cassius, soit par Suétone. Par suite d'une mauvaise interprétation du verbe *fingere*, les racontars qui couraient sur le grand-père paternel se sont portés aussi sur le grand-père maternel. Quel qu'en soit le responsable, cette confusion s'explique peut-être par l'évolution des métiers de banquier, et des spécialités qu'ils pratiquent. Le grand-père d'Auguste vivait à la période I, et, à cette époque, les *nummularii* n'étaient pas encore très nombreux. Les *argentarii* étaient tenus pour spécialistes, à la fois, du change et de l'essai des monnaies, du double service de dépôt et de crédit, du service

[143] Sur cette lettre, voir : *Epistola ad Octavianum*, par R. Lamacchia, *M. Tulli Ciceronis opera omnia quae exstant*, Milan, 1967; *Epistola ad Octavianum*, introd., testo critico e comment. a cura di R. Lamacchia, Florence, 1968; et F. Casaceli, «Ancora sul problema dell'Epistola pseudo-ciceroniana ad Octavianum», dans *Scritti A. Attisani, 2*, Letteratura e Storia, Naples, 1971. p. 65-72.

[144] Ps. – Cic., *ad Octav.*, 9.

de caisse, et du crédit d'enchères récemment apparu. Il était normal de dire que les mains d'un *argentarius* étaient noircies par les monnaies qu'il maniait. Plus tard, aux époques de Cassius de Parme et de Suétone, la chose ne va plus de soi. Les *argentarii* continuent, certes, à essayer les monnaies et à les changer, mais l'image des mains noircies caractérise le *nummularius*, et non plus l'*argentarius*. Aussi Suétone emploie-t-il le mot *nummularius*, sans songer que le manieur d'argent pouvait être le grand-père paternel d'Auguste, et non son grand-père maternel.

Pourquoi Cassius de Parme, lui, parle-t-il d'un *mensarius*? J'ai donné, de l'emploi de ce mot, deux explications possibles : *mensarius* évoque la boutique et le comptoir, et a donc une valeur péjorative; *mensarius* évoque le trapézite grec, et suggère que l'aïeul d'Auguste avait des origines grecques, donc serviles[145]. En voici une troisième (dont je n'avais pas encore parlé, parce qu'il valait mieux attendre d'avoir étudié l'époque hellénistique et l'époque cicéronienne) : Cassius a eu des doutes sur l'identité exacte du métier de l'homme dont il parlait. En employant *mensarius* (qui désigne un *argentarius* aussi bien qu'un *nummularius*), il évite de préciser davantage. Quoique ces trois explications ne s'excluent pas l'une l'autre, il est difficile de les adopter toutes les trois à la fois : ou bien Cassius a pensé à la valeur péjorative du mot *mensarius*, ou bien il a avant tout hésité sur l'identité du métier. Mais dans l'état actuel de notre documentation, il est impossible de choisir entre elles trois[146].

2) Le père d'Auguste, Caius Octavius, préteur en 61 av. J.-C. (et qui mourut en 59 avant d'avoir posé sa candidature au consulat), avait-il été *argentarius*? Ce n'est pas ce qu'écrit le Pseudo-Cicéron; et Suétone s'étonne vivement des bruits qui ont circulé à ce propos, car Octavius, très riche dès sa jeunesse, et jouissant de la plus haute considération, a facilement obtenu d'être élu aux magistratures[147]. Les historiens modernes, qui n'ont pas la même conception des métiers bancaires que Suétone, ont été beaucoup moins surpris que lui. Selon F. Münzer, C. Octavius a pu être

[145] Marc Antoine disait que l'arrière-grand-père d'Auguste était de *Nerulum*, et *Nerulum* faisait partie du territoire de *Thurium*; voir par exemple H. Galsterer, *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien*, Munich, 1976, p. 53.

[146] Suét., *Aug.*, 4, 4. – Sur ces textes de Suétone relatifs aux ascendants d'Auguste, voir J. Gascou, *Suétone historien*, Rome, 1984, p. 584-587 et 692.

[147] Suét., *Aug.*, 3, 1.

argentarius dans sa jeunesse, au cours des années 80 à 70, et abandonner ensuite le métier, lorsqu'il entra, à une trentaine d'années, dans la carrière politique[148]. Le grand-père paternel d'Auguste, qui a survécu à son fils, et serait né aux environs de 125-120 av. J.-C., aurait continué à pratiquer la banque jusque dans les années 50 av. J.-C. Pour I. Shatzman, C. Octavius a même pu continuer à être banquier après son accession au Sénat, puisque beaucoup de sénateurs prêtaient de l'argent[149].

Suétone ne se demande pas, comme Münzer et Shatzman, si C. Octavius a pu continuer à être manieur d'argent après son entrée au Sénat. Car, à ses yeux, c'est là une chose impensable, et il a raison. Shatzman commet une confusion en assimilant au métier d'*argentarius* les activités financières des sénateurs. Beaucoup de sénateurs prêtent de l'argent (à titre de *mutuum*, ou à titre de *fenus*); mais aucun ne peut être tenu pour un *argentarius*. Leurs conditions d'activité ne sont pas celles des hommes de métier.

Ce qui surprend Suétone, c'est qu'Octavius ait pu être banquier de métier avant d'entrer au Sénat. Octavius n'était pas dans la situation de fortune de Marcus Aemilius Scaurus; pourquoi eût-il cherché à s'enrichir par des moyens qui risquaient de le perdre dans l'opinion romaine? Et, s'il a été *argentarius*, comment a-t-il été si facilement élu aux magistratures?

Pour l'époque de la jeunesse d'Octavius (c'est-à-dire pour les années 85-70), l'étonnement de Suétone se justifie-t-il? ou bien ne se justifie-t-il qu'en fonction de ce qu'étaient, à sa propre époque, les *argentarii*? A la lumière de ce que j'ai dit des *argentarii* de la période I, je pense que le père d'Auguste n'a pas été *argentarius*. La diffusion de ces bruits peut s'expliquer de deux manières. Ou bien le père d'Auguste a été confondu avec son grand-père paternel, parce que le grand-père a survécu au père, et parce que ces bruits se sont répandus à une époque où le père d'Auguste était mort depuis longtemps. Ou bien le jeune Caius Octavius a joué un rôle comme *divisor* (comme intermédiaire volontaire, s'occupant de distinguer dans les tribus les libéralités offertes aux citoyens

[148] F. Münzer, *Aus dem Verwandtenkreise Caesars und Octavians*, dans *Hermes*, 71, 1936, p. 222-230.

[149] I. Shatzman, *Senatorial Wealth and Roman Politics*, Bruxelles, 1975, p. 77 et 387.

par de grands bienfaiteurs)[150]. Tandis que le grand-père d'Auguste est seulement «accusé» d'avoir été *argentarius*, son père en effet est «accusé» à la fois d'avoir été *argentarius* et *divisor*. Beaucoup d'amis et de proches de sénateurs se prêtaient à la distribution de ces largesses, qui n'étaient pas en soi illégitimes, mais devenaient souvent un moyen de corruption électorale[151]. Il n'est pas impossible que certains manieurs d'argent aient été des répartiteurs d'argent (*divisores*); certains aspects du métier de banquier s'apparentaient au rôle de répartiteur[152], et les banquiers, comme le remarque Cicéron, étaient connus de «tous les ordres»[153]. Si le jeune Caius Octavius était connu pour avoir contribué à ces largesses (comme répartiteur, ou plutôt comme séquestre), et si son père était tenu pour un banquier de métier, la confusion a pu se faire sans difficulté, et l'on prêta au fils le même métier qu'à son père.

3) le texte du Pseudo-Cicéron va dans le même sens. Juridiquement, l'*adstipulator* est un créancier accessoire adjoint au créancier principal. Il a sur la créance les mêmes droits que le créancier principal, dont il est normalement le mandataire. En recevant paiement, il éteint le droit du créancier principal[154]. Désignant une activité qui fournit des profits (*quaestus*), le mot s'applique à des financiers qui n'appartiennent pas à un métier, à des prêteurs d'argent qui s'entremettent entre les *feneratores* et les emprunteurs éventuels. Se constituant créanciers accessoires, ils contribuent à garantir au créancier que l'argent lui sera remboursé, et procèdent à sa place à l'encaissement, surtout s'il est absent de la ville où le paiement doit avoir lieu. Connus de l'emprunteur, ils l'ont aidé à se procurer de l'argent aux meilleures conditions possibles. De tels intermédiaires jouaient en matière de crédit le rôle que les *divisores* jouaient en matière de largesses. Leur existence est attestée par d'autres textes, qui les désignent cependant par d'autres mots (la terminologie des activités, ressortissant aux conditions d'activité des notables, est plus flottante que celle des métiers). Ainsi, Sénèque parle des *proxenetae* qui s'entremettent

[150] Sur C. Octavius, père d'Auguste, voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 963, n° 249.

[151] Voir par exemple Cic., *Pro Plancio*, 18, 44 à 19, 48.

[152] Les *trapezitai* d'Athènes qui, au II^e^ siècle ap. J.-C., devaient verser aux Athéniens les 5 mines qu'Hérode Atticus avait à leur donner, ont joué, d'une certaine manière, le rôle de répartiteurs.

[153] Cic., *De Off.*, 3, 14, 59.

[154] M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 1971, p. 660.

entre ceux qui désirent prêter de l'argent et ceux qui ont besoin d'en emprunter[155]. La correspondance de Cicéron montre que le chevalier L. Egnatius Rufus jouait ce rôle[156], – ce qui prouve qu'il n'était pas interdit aux membres des oligarchies. Un bon nombre des *negotiatores* qui vivaient hors d'Italie au dernier siècle de la République servaient eux aussi d'intermédiaires de crédit. C'est le cas de M. Scaptius et P. Matinius, qui ont prêté à la cité de Salamine de Chypre l'argent de Brutus[157]. Juridiquement, ils n'étaient pas toujours des *adstipulatores*. Scaptius et Matinius, par exemple, n'étaient pas des créanciers accessoires, – mais au contraire les seuls créanciers légaux (les Salaminiens ignoraient que l'argent prêté appartînt à Brutus); ils étaient probablement liés à Brutus par un contrat de mandat[158]. Du point de vue financier, ils n'en étaient pas moins des intermédiaires de crédit.

Si le père d'Auguste a vraiment été un financier, et s'il a pratiqué des opérations très spécialisées dont s'abstenaient les sénateurs, je conclurais donc : qu'il les a pratiquées avant d'entrer au Sénat; que ce n'était pas un homme de métier, mais un financier dont les conditions d'activité étaient celles d'un notable; qu'il jouait le rôle d'intermédiaire, tant en matière de crédit qu'en matière de largesses électorales. Le texte du Pseudo-Cicéron ne contredit nullement celui de Suétone; mais, comme le remarque R. Lamacchia, la façon dont l'adjectif *precarius* y est employé ne conduit pas à le dater de l'époque cicéronienne[159].

4) Le grand-père paternel d'Auguste a-t-il été banquier de métier, *argentarius*?

Suétone juxtapose trois séries de témoignages : ce que disent en général les personnes ou documents consultés; ce qu'a dit Auguste lui-même; enfin, les accusations d'Antoine (*M. Anto-*

[155] Sén., *ad Lucil.*, 119, 1 ; voir J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 58.

[156] Voir J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 57-58.

[157] Cic., *ad Att.*, 5, 21, 10-13; 6, 1, 5-8; 6, 2, 7-9; 6, 3, 5-7.

[158] Je remercie mon ami M. Humbert des renseignements qu'il m'a fournis à ce propos. – Sur ces intermédiaires de crédit, voir J. Andreau, *A propos de la vie financière à Pouzzoles : Cluvius et Vestorius*, dans *Les «bourgeoisies» municipales italiennes aux IIe et Ier siècles av. J.-C.* (Actes du Coll. Int. du CNRS n° 609, Naples, déc. 1981), Naples, 1983, p. 9-20.

[159] *Epistola ad Octavianum*, a cura di R. Lamacchia, Florence, 1968, p. 19-20 et 126.

nius... exprobrat...). Il ne cherche pas à les concilier. Il ne pose pas que le grand-père d'Auguste a été à la fois chevalier et banquier. Les accusations d'Antoine sont rejetées à la fin du paragraphe, comme un témoignage isolé et suspect auquel il ne ferait guère confiance. Ce qui compte à ses yeux, c'est la tradition dominante, selon laquelle le grand-père d'Auguste était chevalier, s'était acquitté de magistratures municipales, et jouissait d'un important patrimoine.

Le texte de Suétone me confirme donc dans l'idée qu'on ne pouvait pas être en même temps chevalier et *argentarius* : ou bien le grand-père d'Auguste n'a été que chevalier; ou bien il n'a été qu'*argentarius*; ou bien il a été l'un et l'autre, mais successivement (d'abord *argentarius*, puis chevalier).

A partir de là, les textes disponibles peuvent s'expliquer des trois façons suivantes :

a) Les bruits répandus par Antoine sont dénués de tout fondement. Certes, la propagande politique de cette époque repose souvent sur d'authentiques informations, ensuite amplifiées et déformées; mais est-ce nécessairement toujours le cas? Le grand-père d'Auguste a pu être victime d'une homonymie. Octavius était un gentilice très courant. Un homme répondant au nom de Caius Octavius avait été banquier de métier à Rome; mais il ne n'agissait pas du grand-père d'Auguste. Les adversaires d'Octave, pour lui nuire, auraient joué de cette homonymie[160].

b) Deuxième explication. Le grand-père, ayant des difficultés financières, n'est pas entré très tôt dans l'ordre équestre. Il a été *argentarius* à Rome, – de cette espèce d'*argentarii* qui existait à l'époque hellénistique et à la période I, et s'est ensuite éteinte. Plus tard, il est entré dans l'ordre équestre. Quoi qu'en dise le Pseudo-Cicéron, il est exclu que le grand-père ait continué à exercer ce métier de banquier dans les années 60, alors que son fils était entré au Sénat. A moins qu'il n'ait jusqu'à un âge avancé, conclu avec des banquiers des contrats de société en vertu desquels il fournissait les capitaux. Au I^er^ siècle ap. J.-C., Vespasien, étant déjà sénateur, dut, pour se remettre à flot, rechercher les *mangonici quaestus*. Cela ne signifie pas qu'il ait lui-même tenu une

[160] La propagande politique exploitait volontiers de telles homonymies; voir F. Münzer, *Aus dem Verwandtenkreise Caesars und Octavians* (dans *Hermes*, 71, 1936, p. 222-230), p. 226.

entreprise de commerce de mules. Soit il prêta de l'argent à des marchands de mules; soit il conclut avec tel ou tel d'entre eux une *societas* dans le cadre de laquelle il fournissait les capitaux. Pour cette raison, il fut couramment appelé *mulio*, le marchand de mules. Du point de vue social, pourtant, il avait tout au plus été l'associé de marchands de mules[161]. Un sort analogue a pu échoir au grand-père d'Auguste, voire même à son père. Cette explication implique que le grand-père n'ait pas eu un patrimoine aussi abondant que le dit Suétone, ou qu'il ait fait preuve d'une particulière cupidité; mais pourquoi pas?

Une tessère nummulaire, datée des ides de juin 53 av. J.-C., porte le nom de C. Octavius[162]. Le père d'Auguste étant mort à cette date, s'agit-il de son grand-père? Peut-être. Cela confirme-t-il qu'il était manieur d'argent de métier? Non, car les noms figurant sur les tessères nummulaires ne désignent ni des *argentarii* ni des *nummularii*[163].

c) Au début de sa carrière, peu avant la guerre sociale, Caius Octavius, qui était de Vélitres, est parti faire des affaires en Grande-Grèce. Y était-il *argentarius*, comme Q. Lucceius? En ce cas, il ne faisait pas partie de l'ordre équestre. Ou bien financier non-professionnel, *negotiator* mais non *argentarius*, comme le chevalier Quintus Minucius à Syracuse? Prêtait-il l'argent des clients dont il recevait les dépôts et effectuait les paiements? Ou bien prêtait-il ses propres fonds, et éventuellement ceux de ses amis et relations, comme le firent plus tard M. Scaptius et P. Matinius à Chypre, et T. Flavius Sabinus chez les Helvètes? Comment le savoir?

[161] Suét., *Vesp.*, 4, 6. Le fait que Suétone insiste sur ce sobriquet donné à Vespasien montre bien que le sénateur n'était pas un *mulio*, même s'il tirait profit d'affaires de commerce de mules. Etre associé à un commerçant dans le cadre d'un contrat de société en commandite, ce n'est pas devenir soi-même commerçant (surtout quand on appartient au Sénat).

[162] *CIL* I, 2, 2663 c = *I.L.L.R.P.*, 1046; voir F. Münzer, *Aus dem Verwandtenkreise, passim*.

[163] Voir ci-dessous, p. 486-506. – Pour T. P. Wiseman, le grand-père d'Auguste était sans aucun doute possible un banquier de métier, parce que son nom figure sur une tessère nummulaire (T. P. Wiseman, *New Men in The Roman Senate, 139 B. C. - 14 A. D.*, Oxford, 1971, p. 84, 85-86 et 246). Selon moi, il a tort : 1) parce que son interprétation des tessères nummulaires ne tient pas; 2) parce qu'il n'est pas sûr que l'Octavius de la tessère se confonde avec le grand-père d'Auguste. Ch. T. Barlow adopte les conclusions de T. P. Wiseman (dans *Bankers, moneylenders*, p. 203 et 204). – Sur le grand-père d'Auguste, voir aussi C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 962, n° 248.

Cette troisième explication a sur la seconde l'avantage de rendre compte des allusions insistantes à *Nerulum* et à *Thurium*. Si le grand-père d'Auguste était un *negotiator* à la manière de Q. Minucius, elle permet mieux aussi de concilier sa dignité équestre avec ses prétendues activités financières. Si les bruits répandus par Antoine pour des raisons de propagande politique sont fondés, elle me paraît la moins mauvaise.

Mais sur de tels bruits, qui laissaient sceptiques certains Romains eux-mêmes, il est difficile et un peu vain de vouloir trancher. L'essentiel est d'écarter les explications impossibles, de bannir les anachronismes, et de présenter quelques vraisemblances, qui cadrent avec ce que nous savons par ailleurs des activités financières à Rome. C'est ce que j'ai essayé de faire[164].

[164] Ni T. Flavius Sabinus, ni M. Scaptius et P. Matinius ne paraissent avoir été chevaliers; voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 947, n° 227, et p. 1014, n° 315. Mais rien n'empêche un chevalier d'être *negotiator*.

CHAPITRE 15

LES MANIEURS D'ARGENT DE MÉTIER ET LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Aux divers groupes sociaux correspondaient différentes formes de patrimoines et de richesse. Les membres des ordres oligarchiques possédaient des terres, auxquelles s'ajoutaient des maisons et immeubles de rapport, des esclaves, des troupeaux, des objets précieux et du mobilier, etc... Au contraire, Plutarque remarque que le patrimoine des armateurs et des prêteurs d'argent présents à Utique en 49-48 av. J.-C. était surtout constitué d'esclaves[1].

Qu'en est-il des manieurs d'argent de métier? Possédaient-ils des terres et des résidences rurales? Ou bien leur patrimoine se réduisait-il à leur boutique et à leur maison (s'ils étaient propriétaires de l'une et de l'autre), à leurs éventuels esclaves de ville, à de l'argent liquide, à des créances?

A mon avis, ceux des périodes I à III ne possédaient en général pas de terres au début de leur vie adulte[2]. Mais ils aspiraient à en acquérir, afin de franchir le seuil social qui sépare le monde de la boutique de celui des hommes de patrimoine[3]. Si leurs affaires sont très prospères, ils peuvent donc posséder des terres à la fin de leur carrière. Il en est de même des encaisseurs (*coactores*) de l'époque hellénistique.

[1] Plut., *Caton le Jeune*, 59, 3 et 61, 2. En plus des esclaves, il faut supposer que les armateurs possédaient des bateaux, et les prêteurs de l'argent liquide! – Sur les diverses formes de richesse, voir M. Raskolnikoff, *La richesse et les riches chez Cicéron*, dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 357-372.

[2] Dans *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, une erreur typographique a complètement transformé le sens d'une phrase consacrée à cette question (p. 48). Au lieu de : « . . . et qui, selon toutes probabilités, au moins au début de leur carrière, n'étaient pas propriétaires de leurs terres », il faut lire : « . . . n'étaient pas propriétaires de terres »!

[3] Sur ce « seuil » social, voir ci-dessus, p. 371.

Au contraire, je pense que les *argentarii* de l'époque hellénistique et de la période I étaient plus fréquemment propriétaires de terres, de résidences et d'immeubles; ils se consacraient au métier bancaire pour arrondir le patrimoine qu'ils possédaient déjà.

Malheureusement, les informations disponibles ne permettent pas de démontrer ces hypothèses. Voici la liste de tous les textes susceptibles de fournir des indices, tant pour l'époque hellénistique que pour l'apogée de l'histoire de Rome.

a) Deux textes concernent des banquiers qui n'étaient pas propriétaires de terres :

1) Apulée, *Mét.*, 4, 9, 5. Le *nummularius* Chryseros est présenté comme un homme riche en argent liquide, mais qui n'a pas le patrimoine et le mode de vie d'un membre de l'aristocratie municipale : il est avare, son train de vie reste fort humble, et il se barricade chez lui de peur d'être volé. Cette figure d'homme très aisé mais tout à fait étranger aux habitudes des aristocraties, est très représentatif, aux yeux de l'auteur, du monde de la boutique et des métiers, – d'un monde qui ne connaît pas la richesse foncière, et ignore aussi, de ce fait, le *splendor* et la *liberalitas*[4].

2) *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaevola). Il s'agit d'un *coactor argentarius*, dont la fortune consiste presque uniquement en créances[5].

Faut-il ajouter à ces deux cas celui de M. Aemilius Scaurus, à l'époque où il songea à devenir *argentarius*? Si l'ensemble de ses biens était évalué à 35 000 sesterces, et s'il possédait six (ou même dix?) escalves, il n'était certainement pas propriétaire de beaucoup de terres. Mais il pouvait en posséder quelques hectares[6]. De toute façon, la situation de M. Aemilius Scaurus est un bon exemple de celles de l'époque hellénistique.

b) Quatre textes mentionnent des terres ou des *villae* appartenant au manieur d'argent :

1) Cic., *De Off.* 3, 58. L'*argentarius* Pythius, qui travaille à Syracuse, vend au chevalier Canius une *villa* et des jardins; l'épisode doit être daté des dernières décennies du IIe siècle av. J.-C. On ne connaît rien de la vie professionnelle de Pythius, et l'on

[4] Voir ci-dessus, p. 393-394.
[5] Voir ci-dessus, p. 157.
[6] Val. Max., 4, 4, 11.

ignore son âge[7]. On ignore aussi si ses jardins s'accompagnaient de beaucoup de terres agricoles. Le cas de Pythius, comme celui d'Aemilius Scaurus, est à rattacher à l'époque hellénistique.

2) Cic., *Pro Caec.*, 4, 10-11. L'*argentarius* M. Fulcinius à l'époque où il était banquier à Rome, possédait à Tarquinies un domaine qu'il vendit à sa femme. Après avoir fermé sa banque, il acheta d'autres terres. Je penserais que dès sa jeunesse il était propriétaire de terres (ou que son père possédait des terres); mais le texte ne le dit pas[8].

3) *Dig.*, 2, 13, 6, *pr.* (Ulpien). Il y est question des livres de compte des *argentarii*. La plupart d'entre eux, dit Ulpien, les déposent soit dans une *villa*, soit dans des entrepôts de location (*horreum*). Pour des raisons de sécurité, ou parce qu'ils n'y disposent pas d'assez de place, beaucoup de manieurs d'argent ne conservent leurs registres ni dans leur boutique, ni dans leur maison de ville. Le texte implique qu'au moins quelques-uns d'entre eux soient propriétaires de *villae*. Il ne dit pas que ces *villae* faisaient partie de domaines agricoles, et il n'indique pas à quel moment de leur carrière ils en étaient devenus propriétaires.

4) Horace, *Sat.*, 1, 6. Le père d'Horace n'a probablement acheté de terres qu'après avoir été encaisseur pendant un certain nombre d'années; il a ensuite cessé d'être encaisseur, et s'est installé à Rome avec son fils.

En outre, s'il est extrêmement probable que les fils de L. Caecilius Jucundus, en 79 ap. J.-C., possédaient des terres, il est impossible de dire si Jucundus en possédait auparavant, dans les années 30 ou même dans les années 50 ap. J.-C.[9].

Enfin, j'ai fait l'hypothèse que le grand-père de Vespasien avait acheté des terres. C'est pratiquement certain, si l'on considère à quelles activités s'est consacré son fils Sabinus et quelle fut la promotion de la famille. Suétone, cependant, ne le dit pas; mais il dit que la femme de Pétron, Tertulla, était propriétaire de terres à Cosa[10].

[7] Voir ci-dessus, p. 67 et 420.
[8] Voir ci-dessus, p. 428-429.
[9] Voir J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 25-43.
[10] Suét., *Vesp.*, 1.

CINQUIÈME PARTIE

VIE PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUES DES MANIEURS D'ARGENT DE MÉTIER

CHAPITRE 16

MENSA : LA BOUTIQUE ET LE COMPTOIR DU MANIEUR D'ARGENT

Dans la plus grande partie des textes où ils figurent, *mensa* et son diminutif *mensula* désignent évidemment des tables sur lesquelles sont disposés les mets à consommer pendant le repas, des tables à jouer ou des guéridons, des tables de culte, etc. . . Je ne m'occuperai pas ici de ces sens des deux mots[1], mais seulement de leurs sens en quelque sorte professionnels. Il s'agit des cas où ils font référence :

– soit à une table de métier, à un comptoir utilisés dans une boutique, dans un atelier, ou dans un bureau administratif;

– soit au local dans lequel le métier est pratiqué, – c'est-à-dire à la boutique, à l'atelier ou au bureau;

– soit à l'entreprise commerciale ou artisanale exploitée par l'homme de métier.

Le plus souvent, l'entreprise concernée a rapport au maniement de l'argent, ou est un bureau financier dépendant des pouvoirs publics.

Ces emplois «professionnels» de *mensa* et de *mensula* sont beaucoup plus rares dans les inscriptions que dans les textes littéraires et juridiques. *Mensula* n'est attesté épigraphiquement dans aucun de ces sens. *Mensa* fait référence à la boutique d'un manieur d'argent ou à un bureau financier dans quatre inscriptions sur pierre et deux ou trois graffiti[2]. Dans aucune inscription, à ma

[1] A leur propos, voir par exemple *RE*, XV, 1, col. 937-948, art. *Mensa* (par Kruse).

[2] *CIL* VI, 8581; VIII, 12883 et 13188; XIV, 2045; IV, 8310; et P. Castrén et H. Lilius, *Graffiti del Palatino*, II, *Domus Tiberiana*, Helsinki, 1970, p. 196-197, nos 190 et 191.

connaissance, *mensa* ne désigne la table de métier, le comptoir qu'utilise le manieur d'argent en plein air ou dans sa boutique.

Ces emplois de *mensa* et de *mensula* sont beaucoup plus fréquents dans les textes littéraires et juridiques, – les textes de toutes périodes, de l'époque hellénistique à la fin de l'Antiquité. D'une période à l'autre, les sens de *mensa* et de *mensula* demeurent les mêmes; l'étude séparée des diverses périodes ne se justifie donc pas dans ce chapitre.

Nous ne citerons pas tous les textes dans lesquels *mensa* désigne une boutique, par exemple de manieur d'argent, ou un bureau financier; dans les œuvres d'auteurs chrétiens, la *mensa* est en effet très souvent mentionnée, soit à propos de la parabole des mines ou des talents, soit à propos de l'épisode des changeurs et marchands du Temple. Mais ces éventuelles omissions ne seront pas très nombreuses, et elles ne portent pas atteinte à la crédibilité des conclusions auxquelles je parviens.

Les écrivains latins usent volontiers de métaphores financières. Il arrive qu'ils jouent sur plusieurs sens du mot *mensa* (et notamment sur l'un de ses sens financiers). Dans un passage de saint Augustin, *mensa* désigne le repas, et la sainte table, le repas sacré auquel Dieu convie ses fidèles. Mais l'emploi d'un vocabulaire financier (*accipere* et *dare, recipere, erogare*) montre que la *mensa*, dans ce texte, est aussi un bureau de change, où les fidèles viennent verser leur biens charnels, pour recevoir les vérités spirituelles[3].

Dans quatre autres passages, l'existence de la métaphore est probable, mais non certaine[4]. Ainsi dans l'épigramme où Martial célèbre le retour en Espagne de son ami Priscus, et invoque à ce propos le dieu Saturne, auquel le mois de décembre est consacré, il est question d'une table à manger. Le contexte donne à penser que cette *mensa* est aussi une table de manieur d'argent. Au vers 9, il est en effet question du *Macellum* de Rome, et, dans ce même passage, Martial emploie les mots *nomismata* et *pernumerare*, qui appartiennent au vocabulaire de la monnaie et des paiements. Mais le sens de la métaphore financière reste obscur[5].

[3] Aug., *in Psalm. enarrat.*, 80, 4, (= *P.L.*, t. 37, col. 1036) : *accipite spiritualia, et date carnalia.*

[4] Cyprien, *Carmina*, 2, 38 et 6, 262 (= *C.S.E.L.*, éd. Hartel, III, 3, p. 291 et 319); Martial, 12, 62, 11; Pline, *N.H.* 33, 139.

[5] Martial, 12, 62, 11.

* * *

Mensa a plusieurs sens professionnels assez voisins. Indiquons-les les uns après les autres, en énumérant les textes (ou, éventuellement, les inscriptions) qui les attestent.

1) *mensa* concerne parfois une activité autre que le maniement de l'argent. Il désigne par exemple le comptoir d'un boucher[6], l'étal où un poissonnier expose ses poissons[7], la table sur laquelle le bijoutier expose sa marchandise[8]. Dans un autre texte, *mensa* désigne le billot d'un bourreau[9]. Une scholie d'Horace emploie le mot à propos du comptoir et de la boutique de libraires de Rome[10].

Au Bas-Empire, les *mensae oleariae* sont des boutiques par l'intermédiaire desquelles l'huile était vendue à Rome, – et qui avaient peut-être le monopole de la vente[11].

2) Dans une bonne cinquantaine de textes, *mensa* désigne soit la table, le comptoir, – soit l'entreprise, – soit plus rarement la boutique, – d'un manieur d'argent de métier. Aucun de ces textes ne concerne un *coactor argentarius*, mais cela ne veut pas dire que les entreprises des *coactores argentarii* ne s'appelaient pas *mensae*, les textes relatifs aux *coactores argentarii* sont en effet très peu nombreux[12].

Les textes dans lesquels *mensa* désigne le comptoir sur lequel travaille le manieur d'argent, sont en général des textes chrétiens, en rapport avec l'épisode des changeurs et marchands du Temple. Jésus renverse les *mensae*, c'est-à-dire les tables, des changeurs. Ces changeurs, appelés en latin *nummularii*, pratiquent l'essai des monnaies et le change[13]. Un texte de Martial, un de Suétone, et

[6] *Dig.*, 33, 7, 18 *pr.* (Paul).

[7] Porphyr., *in Hor. Sat.*, 2, 4, 37.

[8] Martial, 9, 59, 19.

[9] Suét., *Claude*, 15, 2.

[10] Schol. *Hor. Epist.*, 1, 20, 2 (*Pseudo Acronis Scholia in Horatium vetustiora*, rec. O. Keller, t. 2, p. 276, 1-3).

[11] *Cod. Theod.*, 14, 24 *tit.* et 24, 1; *Reg. Urb.*, p. 27, 9 (= *Curios. urb.*, p. 26, 9). Voir par exemple A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire, 284-602*, Oxford, 1964, 2, p. 701, et t. 3, p. 219, n. 33.

[12] Voir ci-dessus, p. 139-140.

[13] Vulg., *Matth.*, 21, 12; Vulg., *Marc*, 11, 15; Vulg., *Joh.*, 2, 15; Matth., 21, 12, « *Itala* », éd. A. Jülicher, p. 149; *Marc*, 11, 15, éd. A. Jülicher, p. 104; *Luc*, 19, 45, éd.

une scholie d'Horace font aussi allusion à la table du *nummularius*[14]. L'essayeur-changeur avait sur cette table des monnaies[15] et des sacs de monnaies[16], très probablement sa balance et ses poids, et éventuellement un médaillier d'échantillons et un médaillier-compteur[17]. C'est sur cette table que Galba avait, à ce qu'écrit Suétone, cloué la main d'un *nummularius* malhonnête[18]. La table ne devait pas avoir la même forme selon que l'essayeur-changeur travaillait en plein air ou dans une boutique.

Aucun texte, sauf erreur, ne dit clairement que la table de métier des *argentarii* ait été appelée *mensa*, comme celle des *nummularii* des périodes II et III et de ceux de l'Antiquité tardive. Mais elle portait ce nom, puisque *mensa* désigne parfois la boutique de l'*argentarius* ou son entreprise.

Mensa ne désigne pas souvent la boutique, le local dans lequel travaille le manieur d'argent, *argentarius*[19], *nummularius*[20] ou *mensarius*[21]. En effet, jusqu'à la fin du Haut-Empire, les boutiques d'*argentarii* et de *nummularii* étaient usuellement appelées *tabernae argentariae, tabernae nummulariae*, ou simplement *argentariae, nummulariae*[22]. Nonius rapporte qu'à l'époque de Varron

A. Jülicher, p. 219; *Joh.* 2, 14-15, éd. A. Jülicher, p. 15-16; *Matth.*, 21, 12, « *vetus latina* » publiée par H. von Soden, p. 410; *Marc*, 11, 15, éd. H. von Soden, p. 437; *Luc*, p. 19, 45, éd. H. von Soden, p. 493; *Joh.*, 2, 14-15, éd. H. von Soden, p. 509; Jean Chrys., *Hom. 67 in Matth., Praef.*; Jérôme, *comm. in Matth.*, III, 21, 163-165; Jérôme, *Epîtres*, 125, 20; Orig., *in Matth.*, 16, 21; *Pass. Thom.*, 129, 9; C. Vettius Aqu. Juvencus, *Evang. Hist.*, II, 178; *Vit. Patr. Jur.*, II, 114, 9.

[14] Martial, 12, 57, 7; *Suét., Galba*, 9, 2; et Porph., *ad Hor. Sat.*, 1, 8, 39.

[15] Voir Porph., *ad Hor. Sat.*, 1, 8, 39.

[16] Martial, 2, 57, 7 :

. . .oppigneravit modo modo ad Cladi mensam
vix octo nummis anulum, unde cenaret.

[17] Voir ci-dessus, p. 211-215.

[18] Suét., *Galba*, 9, 2.

[19] Plaute, *Curculio*, V, III, 682; *Pseud.*, I, III, 296; *Trin.*, IV, II, 965.

[20] *Pass. Thom.*, 129, 9.

[21] Un passage de Priscien de Césarée, postérieur à l'apogée de l'histoire de Rome, mais qui concerne des manieurs d'argent d'époques passées, confirme (s'il en est besoin) que le *mensarius* est l'homme qui se trouve dans la *mensa*, dans la boutique de banque : « . . . mensarium, *quod in mensa. . .* » (Prisc. Grammat. Caes., *instit. grammaticarum lib. XVIII*, 2, 50 = *Gramm. Lat.*, ed. H. Keil, II, Leipzig, 1855, p. 75, 8-9).

[22] Apulée, *Métam.*, 10, 9, 3; Liv., 26, 11, 8 et 26, 27, 2; Florus, 1, 22, 48; Varron, *L.L.*, 6, 91; Varron, *de Vita pop. Rom. lib. II*, dans Non. Marc., *Comp. Doct.*, 532 M., 13 et 17; Vitruve, *De Arch.*, 5, 1, 2; *Dig.*, 18, 1, 32 (Ulpien).

taberna désignait toutes sortes de boutiques, tandis qu'à sa propre époque le mot n'est plus employé qu'à propos des débits de vin[23]. A quelle époque le sens de *taberna* s'est-il restreint? Apulée appelle *taberna* une boutique de *nummularius*[24], et un texte d'Ulpien montre qu'au cours de la première moitié du III^e^ siècle ap. J.-C., la boutique d'un *argentarius* pouvait encore, elle aussi, être qualifiée de *taberna*[25]. C'est entre cette époque et celle de Nonius Marcellus que s'est modifié, dans la langue littéraire, le champ d'application du mot.

Si Plaute, à plusieurs reprises, emploie *mensa* au lieu de *taberna*, c'est sans doute pour évoquer le mot τράπεζα, qui désigne en grec la boutique du banquier.

De l'époque hellénistique à l'Antiquité tardive, *mensa* est en revanche presque toujours employé pour désigner l'entreprise du banquier, – qu'il s'agisse d'un *argentarius*, d'un *nummularius* ou d'un *mensularius*[26]. C'est donc *mensa* qui traduit le moins mal le mot français «banque», quand il signifie «maison de banque», «comptoir bancaire».

J'ai relevé 28 textes littéraires et juridiques, et une inscription, dans lesquels *mensa* signifie l'entreprise du banquier. Mais la liste n'est pas exhaustive en ce qui concerne les textes chrétiens de l'Antiquité tardive. Dans un de ces 28 textes (un fragment d'Ulpien), l'entreprise est celle d'un *mensularius*[27]; dans un autre (un fragment de Q. Cervidius Scaevola), celle d'un *mensularius* également qualifié de *nummularius*[28]; dans un autre, celle d'un *trapezi-*

[23] Non. Marc., *Comp. Doct.*, 532 M., 13-17. – Dans les textes officiels, le sens large de *taberna* est cependant encore attesté au Bas-Empire; voir A. Giardina, *Aristocrazie terriere e piccola mercatura* (dans *QUCC*, 7, 1981, p. 123-146), p. 126 et n. 9.

[24] Apulée, *Métam.*, 10, 9, 3.

[25] *Dig.*, 18, 1, 32 (Ulpien).

[26] Une scholie d'Horace paraît attester l'existence du nom neutre *argentarium*, qui désignerait la maison de banque (Schol. *Hor. Sat.*, 1, 6, 85; voir *Acronis et Porphyrionis commentarii in Horatium Flaccum*, éd. F. Hauthal, t. 2, p. 121). Mais ce mot existait-il à l'époque d'Horace? Probablement non. Cette scholie, en tout cas, est le seul texte connu où il figure.

Il arrive qu'*argentaria* signifie, non la boutique, mais l'entreprise du banquier. C'est le cas dans *Dig.*, 2, 13, 6, 9 (Ulpien) (*et si quidem instrumentum argentariae ad eum pervenit*, . . .) et dans *Dig.*, 2, 13, 4, 2 et 5 (Ulpien) (dans l'expression *argentariam exercere*).

[27] *Dig.*, 42, 5, 24, 2.

[28] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

ta[29]. Dans quatre autres textes, il s'agit d'une entreprise de *nummularius*; dans un autre, d'une entreprise d'*argentarius*[30].

Dans les autres cas (c'est-à-dire dans l'unique inscription, et dans 20 textes littéraires et juridiques), le métier du manieur d'argent n'est pas précisé. Mais il s'agit d'un manieur d'argent de métier, pour les raisons suivantes :

a) 8 textes (du Nouveau Testament, ou d'auteurs chrétiens) concernent la parabole des talents ou des mines. L'opération financière à laquelle fait allusion cette parabole est un dépôt de placement. J'ai dit qu'aucun des textes latins connus qui traitent de cette parabole n'est antérieur, dans sa version latine, au début du IIe siècle ap. J.-C., et tous ceux qui indiquent le métier du dépositaire emploient le mot *nummularius*. Même si le nom du métier n'est pas précisé, la *mensa* est donc, en ce cas, une entreprise de *nummularius* (de la période III ou de l'Antiquité tardive)[31].

b) 5 textes sont des fragments réunis au *Digeste*, et un sixième est extrait du *Code Justinien* (il s'agit d'une mesure prise sous le règne d'Alexandre Sévère, en 230 ap. J.-C.).

La manière dont ces six textes parlent de la *mensa*, et les opérations financières et règles juridiques qui y sont mentionnées montrent qu'il s'agit d'entreprises de banquiers de métier[32]. Il y est par exemple question de ces esclaves *institores* que les propriétaires des banques pouvaient mettre à la tête de leur entreprise, de dépôts d'argent, des comptes de clients que les banquiers étaient tenus de produire en justice quand l'un de leurs clients était engagé dans un procès[33]. De quelque manière qu'aient été interpolés certains de ces fragments, il est sûr qu'ils font référence à des manieurs d'argent de métier. A quels manieurs d'argent? Comme ils datent tous les six de la période III, gageons que le mot *mensa* y désigne à la fois les *argentarii*, les *nummularii* et les *coactores*

[29] Paulin de Nole, *Epist.*, 34, 2.

[30] Césaire d'Arles, *Serm.*, 4, 2; *Pass. Thom.*, 129, 9; Ps. Jean Chrys., *Opus imperf. Matth., Hom.*, 53, 27; *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaevola); et *Dig.*, 2, 13, 4 *pr.* et 2 (Ulpien).

[31] Ambr., *in Evang. Luc.*, 8, 94; Ambr., *Fid.*, 4 *prol.* 15; Cyprien, *Trois Récomp.*, 13, l. 124; *Luc*, 19, 23, «*Itala*», éd. A. Jülicher, p. 214; Jérôme, *Lettres*, 14, 8, 7; Orig., *in Matth. Ser.*, trad. lat., 66, p. 155, 20; Rufin., *Orig. in Exod.*, 13, 1, p. 270, 6; et Vulg., *Luc*, 19, 23.

[32] *Dig.*, 14, 3, 5, 3 (Ulpien); 14, 3, 19, 1 (Papinien); 34, 3, 28, 9 (Scaev.); 31, 77, 16 (Papinien); 47, 2, 27, 1 (Ulpien); *Cod. Just.*, 4, 25, 3.

[33] Voir ci-dessous, p. 617-619.

argentarii. A une époque où trois métiers de manieurs d'argent fournissent un service de caisse, reçoivent des dépôts et accordent des prêts, le mot *mensa* (comme, dans d'autres textes, *mensarius* ou *mensularius*) permet de les désigner tous les trois, ou d'énoncer des règlements qui leur sont communs[34].

c) un passage d'Aulu-Gelle fait allusion aux comptes de la *mensa*, qui garantissent qu'un paiement a été fait. L'une des manières de verser de l'argent liquide est de se rendre à la banque avec son créancier, et de donner l'ordre au banquier de payer le créancier. Le versement est incrit sur les comptes du manieur d'argent; ainsi le débiteur peut prouver qu'il a versé la somme due[35]. De quels manieurs d'argent s'agit-il? L'époque d'Aulu-Gelle donne à penser qu'il s'agit à la fois des *argentarii*, des *nummularii* et des *coactores argentarii*; ici encore, l'emploi de *mensa*, à la place du nom de métier, permet de désigner les trois métiers d'un seul et même mot.

d) Les deux passages de Donat, qui commentent des vers des *Adelphes* et du *Phormion* de Térence, renvoient à des textes d'époques antérieures. La référence aux métiers de manieurs d'argent n'y fait pas de doute[36] : dans les deux cas, il s'agit de payer au forum, et Donat oppose les paiements *de mensae scriptura* aux paiements *domo ex arca, sine mensae scriptura*, – les paiements faits par l'intermédiaire de la banque, qui en garde la trace écrite, aux versements effectués à la maison, à partir de l'argent du coffre-fort. A l'époque de Térence, ces manieurs d'argent étaient des *argentarii*. Ils étaient appelés trapézites dans les pièces grecques dont les comiques latins se sont inspirés[37]. Donat ne précise pas davantage. Ce n'est pas ici mon propos de chercher comment on les nommait à son époque (c'est-à-dire au IV^{e} siècle ap. J.-C.) : probablement des *nummularii*.

e) la référence aux entreprises de manieurs d'argent de métier ne fait guère de doute non plus dans trois passages de Firmicus Maternus, où les *mensae* sont en même temps rapprochées et

[34] Sur cet emploi de *mensarius* et de *mensularius*, voir ci-dessus, p. 243-244.

[35] Aulu-Gelle, *N.A.*, 14, 2, 7 : *Is tamen cum suis multis patronis clamitabat probari apud me debere pecuniam datam consuetis modis : expensi latione, mensae rationibus, chirographi exhibitione, tabularum obsignatione, testium intercessione.*

[36] Donat, *ad Ter. Ad.* 277, et *ad Ter. Phorm.* 922.

[37] Voir à ce propos J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, dans *MEFR*, 80, 1968, p. 461-526.

distinguées d'autres activités financières et commerciales, les *negotiationes* et les *fenerationis negotia*[38]. Cette dernière expression montre que l'auteur, à l'inverse de certains historiens modernes, ne confond nullement l'activité des banquiers de métier et la pratique du prêt à intérêt. Cette distinction, qui reparaît ainsi à l'époque tardive chez Firmicus Maternus, est fondamentale tout au long des époques antérieures. L'*argentarius* et le *nummularius*, parce qu'ils fournissent du crédit, peuvent être qualifiés de *feneratores;* mais tous les *feneratores* ne sont pas des banquiers de métier.

f) Selon M. Della Corte, un graffito trouvé à Pompéi dans le vestibule de la Maison du Ménandre concernerait une *mensa (argentaria)*[39]. Malheureusement, il est douteux que ce graffito ait été lu correctement. M. Della Corte y fait figurer un *S* (. . .) dont la signification demeure obscure; et l'expression *pecuniam alicui locare*, prêter de l'argent à quelqu'un, n'est pas fréquente. Si le graffito fait malgré tout allusion à une *mensa*, s'agit-il d'une entreprise de banquier de métier, d'un bureau financier d'Etat, ou d'une entreprise de prêteur sur gages ou d'usurier? L'existence d'un bureau financier d'Etat à Pompéi est exclue. L'emploi de *mensa* pour désigner une officine de prêteur ou d'usurier n'est pas clairement attesté; le mot ne figure pas sur les graffiti de Pompéi concernant des opérations de prêt à la petite semaine[40]. En ce cas, *mensa* concerne donc très probablement une entreprise de banquier de métier, *argentarius* ou *coactor argentarius* (par exemple L. Caecilius Jucundus?). Si l'argent que Q. Poppaeus Sabinus est censé avoir retiré en banque y avait été déposé par lui, ou si le banquier le lui a prêté, il ne s'agit pas d'une *mensa nummularia*. Les *nummularii*, au I^er^ siècle ap. J.-C., ne fournissaient pas, on l'a vu, le double service de dépôt et de crédit.

3) Quatre textes littéraires et quatre inscriptions attestent que *mensa*, aux époques que nous étudions, peut avoir rapport aux opérations financières effectuées par l'Etat, ou à la gestion des

[38] Firm. Mat., *Math.*, 3, 7, 3; 3, 7, 13; et 3, 10, 1.

[39] *CIL* IV, 8310 : *Ex me(n)sa* (scilicet argentaria) *m[ilia. . .H]S (sumpta), | quam pecuniam Quintus (Poppaeus Sabinus) | Cn. Pontio[S]ilano (?) s(?) | locavit.* Je présente le texte du graffito tel qu'il a été lu par M. Della Corte. La parenthèse (*scilicet argentaria*) est aussi de M. Della Corte.

[40] *CIL* IV, 4528, 8203, 8204, 10106, – et peut-être aussi 8789. Voir J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, p. 119-121.

finances publiques[41]. Il s'agit : soit de tables où un souverain ou un magistrat, au nom de l'Etat, effectue des versements ou perçoit des sommes; soit de tables servant aux magistrats chargés de la banque d'Etat dans leurs rapports avec le public; soit de la banque d'Etat elle-même; soit encore de bureaux financiers ou de bureaux de change gérés administrativement par les pouvoirs publics.

Quinte-Curce raconte comment Alexandre, pour rembourser les dettes contractées par ses soldats, fit dresser des tables, *mensae*. Sur ces tables fut compté l'argent qu'il versa; probablement, elles servirent aussi à inscrire sur des registres les noms des bénéficiaires et le montant des sommes versées[42]. De la même façon, Pison faisait disposer des tables, *mensae*, pour distribuer de l'argent à ses soldats[43]. Dans ces deux textes, ce serait un erreur, sous prétexte de la présence du mot *mensa*, de conclure à l'existence d'une banque publique, ou même d'un bureau financier d'Etat.

Au IV^e^ siècle av. J.-C., les quinquévirs *mensarii* se sont eux aussi servis de *mensae* pour verser aux créanciers les sommes d'argent qui leur étaient dues, et remédier ainsi à la crise financière[44]. Ces tables, où se trouvait l'argent que les quinquévirs avaient reçu du Trésor, furent installées sur le Forum. Par la suite, les débiteurs, qui avaient fourni des garanties, remboursèrent ces sommes à l'Etat. On a vu que, du point de vue financier, la commission des quinquévirs, qui recevait directement du Trésor public les fonds dont elle disposait, et se bornait à distribuer ces fonds, était une simple caisse, un bureau financier.

Dans le *Pro Flacco*, *mensa* désigne au contraire la «banque publique» de la cité de Temnos, la *mensa publica*, qui exerçait une activité de trésorerie : elle effectuait des encaissements (en recou-

[41] Cic., *Pro Flacco*, 19, 44; Cic., in *Pis.*, 36, 88; Curt., 10, 2, 10; Liv., 7, 21, 8; *CIL* VI, 8581; *CIL* VIII, 12883 et 13188; *CIL* XIV, 2045. – Ajoutons un passage de Firmicus Maternus, où il est question d'un *fenerator de mensis publicis colligens magna divitiarum subsidia*. Ces *mensae publicae* sont contrôlées ou gérées par l'Etat; je n'en parlerai pas davantage ici (Firm. Mat., *Math.*, 8, 19, 7).

[42] Curt., 10, 2, 10.

[43] Cic., in *Pis.*, 36, 88 : *Quid? Vectigalem provinciam, singulis rebus, quaecumque venirent, certo portorio imposito, servis tuis a te factam esse meministi? Quid? centurionatus palam venditos? Quid? per tuum servolum ordines assignatos? Quid? stipendium militibus per omnis annos a civitatibus, mensis palam propositis, esse numeratum?*

[44] Liv., 7, 21, 5.

vrant le montant des impôts et des revenus de l'Etat), et fournissait un service de caisse pour le compte de la cité et sur ordre des magistrats de la cité[45].

Une inscription d'Ostie mentionne la *mensa nummularia fisci frumentarii Ostiensis*. C'est un bureau d'essai des monnaies et de change, dirigé par un affranchi impérial qui est préposé à ce bureau. Cette *mensa* était-elle ouverte au public? Ce n'est pas sûr. Les inscriptions dont nous allons maintenant parler montrent qu'un bureau financier fermé, dont les employés n'entretiennent aucun rapport direct avec un public ou une clientèle extérieurs, peut être appellé *mensa*. Mais le bureau d'Ostie est une *mensa nummularia*, et a pu ne pas être au seul service de la caisse frumentaire[46].

Trois autres inscriptions concernent des affranchis impériaux qui ont travaillé dans des *mensae*, évidemment soumises à l'autorité impériale. Le premier, un affranchi de Trajan, M. Ulpius Placidus, était *tabularius a rationibus me(n)s(a)e Galliarum*[47]. Les deux autres, affranchis d'Antonin le Pieux, T. Aelius Libycus et T. Aelius Fortunatus Pius, étaient l'un et l'autre des *adiutores tabularii*, le premier *ad men(sam) Thisiduensi*, ou *ab men(sa) Thisiduensi*, le second *a mensa Vagensi*[48]. A quels moments ces trois *mensae* ont-elles été créées? Nous l'ignorons. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'entreprises privées, mais de services administratifs, et ce ne sont pas, comme la *mensa nummularia* d'Ostie, des bureaux d'essai des monnaies et de change attachés à une caisse, un *fiscus*. La *mensa*, dans les cas présents, est elle-même la caisse.

Dans les deux inscriptions d'Afrique, il s'agirait, selon M. Rostovtseff et G. Boulvert, des services financiers de l'administration

[45] Cic., *Pro Flacco*, 19, 44.

[46] *CIL* XIV, 2045.

[47] *CIL* VI, 8581 : *Dis Madib(us)* (sic) | *M. Ulpio Placid-|o Aug(usti) lib(erto) tabulari-|o a rationibus* | (5) *me(n)s(a)e Ga(l)liarum,* | *Successus Caprio-| la patrono bene* | *merenti* [. . .].

[48] *CIL* VIII, 12883 (= *E.E.*, V, 418) : *D(is) M(anibus) S(acrum). T. Aelius Aug(usti)* | *lib(ertus) Fortunatus Pius* | *adiut(or) tabulari a men-|sa Vagensi; vixit an(nis)* | (5) *LXV, m(ensibus) II. Lib(erti) eius fecer(unt). H(ic) s(itus) e(st). CIL* VIII, 13188 (= *ILS*, 1498 = *E.E.*, VII, 703) : *D(is) M(anibus) S(acrum).* | *T. Aelius Augusti libertus* | *Libycus adiut(or)* | *tabul(ari) ad men(sam)* | (5) *Thisiduensi* (sic); *vix(it)* | *ann(is) LXXVIII,* | *h(ic) s(itus) e(st).* M. Rostovtseff pense que l'inscription *CIL* VIII, 12892 a rapport à la (*mensa*) *regionis Thuggensis*, où travaille, comme *dispensator*, l'esclave impérial Epictetus (voir *Diz. Epigr. De Ruggiero*, art. *Fiscus*, p. 98). Le mot *mensa*, cependant, ne figure pas sur cette inscription funéraire.

des domaines impériaux dans les régions de *Vaga* et de *Thisiduum*[49]. L'administration des domaines était divisée en grandes circonscriptions; celle de Carthage se subdivisait en plusieurs régions. Cinq de ces régions nous sont connues, les *regiones Assuritana, Thisiduensis, Thuggensis, Vagensis et [Uci]tana*. Les *mensae* sont les caisses de l'administration de ces régions. Les *adjutores tabularii* secondent les *tabularii*, dont les fonctions consistent à dresser des actes, tenir des registres, spécialement en ce qui concerne la comptabilité[50].

La *mensa Galliarum* est-elle le service financier des domaines impériaux des provinces des Trois Gaules, ou, comme le pensait M. Rostovtseff, le service financier des provinces des Gaules elles-mêmes? La première solution est plus vraisemblable, mais nous ne disposons d'aucune preuve. Ce service financier se tenait-il en Gaule, probablement à Lyon, ou plutôt à Rome, où l'inscription a été découverte[51]?

Mensa peut donc se rapporter à une banque publique (comme dans le *Pro Flacco*), mais il désigne aussi des bureaux financiers fermés, qui n'ont pas de clientèle et n'entretiennent aucun lien avec le public.

4) Plus généralement, *mensa* désigne la table sur laquelle n'importe quel prêteur, prêteur sur gages ou usurier manie l'argent qu'il verse ou qu'il perçoit. A deux reprises, Ambroise emploie dans ce sens le mot *mensa*, en rapport avec le prêt à intérêt, pratiqué par des *feneratores*[52]. De même, Horace parle d'un médecin qui, pour tirer de sa léthargie l'avare malade, a fait dresser une table, et y fait compter de l'argent[53]. Cet avare n'était pas un

[49] *Diz. Epigr. De Ruggiero*, art. *Fiscus*, p. 98-99 (par M. Rostovtseff); et G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 216-220.

[50] G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 115-117.

[51] *Diz. Epigr. De Ruggiero*, art. *Fiscus*, p. 110.

[52] Ambr., *Hel.*, 9, 31; et *Tob.*, 19, 65.

[53] Hor., *Sat.*, 2, 3, 148 : . . . *mensam poni iubet atque | effundi saccos nummorum, accedere plures | ad numerandum*. . .

[54] Mart., 2, 57, 7. – Vitruve écrit que les maisons des prêteurs à intérêt et des publicains (*feneratores et publicani*) doivent être particulièrement amples et commodes, et bien fermées pour que des voleurs ne viennent pas les visiter (Vitr., *De Arch.*, 6, 5, 2). La remarque implique que ces hommes pratiquent à domicile leur activité financière, et reçoivent chez eux leurs clients. Mais souvenons-nous que le prêt à intérêt et l'adjudication des fermes publiques ne sont pas des métiers, mais des activités. Les plus prestigieux des chevaliers étaient des publicains, et les plus nobles ou les plus riches des sénateurs prêtaient de l'argent à intérêt; il est normal

manieur d'argent de métier; mais il prêtait probablement de l'argent à intérêt.

Mensa désigne-t-il une officine de prêteur sur gages ou d'usurier, un bureau de particulier (privilégié ou non) qui, sans être un manieur d'argent de métier, a des activités financières et pratique le prêt à intérêt? Aucun texte, aucune inscription ne le prouve de manière sûre. Il est exclu que les activités financières d'un sénateur ou d'un chevalier soient qualifiées de *mensa*. Car *mensa* implique la pratique d'un travail permanent, dans un local qui est souvent une boutique, et sur un comptoir ou une table. C'est incompatible avec le prestige et les conditions d'activité des membres des ordres privilégiés. Mais l'entreprise de certains usuriers ou prêteurs sur gages qui tenaient boutique ouverte dans une ville comme Rome, pouvait être appelée *mensa*, – même si ceux qui l'exploitaient étaient, non des *mensarii*, mais des *feneratores*. C'est peut-être le cas de l'entreprise de Cladius (ou de Cladus, selon que Martial l'appelle par son gentilice ou par son surnom). La *mensa Cladi* acceptait de prêter quelques sesterces à un chevalier prodigue, et retenait en gage son anneau[54]. Il n'est pas sûr que ce comptoir ait été une entreprise d'*argentarius*, de *coactor argentarius* ou de *nummularius*. Cladius peut être un prêteur sur gages, un usurier, tel que les femmes nommées par les graffiti de Pompéi, Vettia et Faustilla[55].

5) Dans certains textes, enfin, *mensa* désigne l'endroit où l'on achète des esclaves[56]. Quoi qu'on en ait dit, et bien que les *argentarii* se soient occupés des ventes aux enchères, le mot, en ce cas, n'a rien à faire avec les boutiques et entreprises de banquiers[57]. Il désigne l'estrade, de pierre ou de bois, sur laquelle les esclaves étaient présentés au public. Cette estrade, dans d'autres textes, est appelée *catasta*, *machina*, ou *lapis*[58].

que de tels personnages possèdent une vaste *domus* et y reçoivent leurs relations d'affaires. La *mensa Cladi*, dont le patron prête quelques sesterces à un chevalier ruiné pour qu'il puisse se payer un dîner, serait au contraire une boutique, où travaille (et habite?) un prêteur sur gages à la petite semaine, un usurier.

[55] Voir *CIL* IV, 4528 et 8203-8204.

[56] Voir par exemple Apulée, *Apol.*, 17, 10 et *Métam.*, 8, 26, 5.

[57] Cette erreur de M. Voigt (*Über die Bankiers*, p . 517, n. 12) a été reprise par Hug et Kruse (dans *RE*, XV, 1, art. *Mensa*, col. 945, et *Mensarii*, col. 948). En dehors de ces textes sur les ventes d'esclaves, *mensa* n'est jamais employé à propos de ventes aux enchères. Les ventes aux enchères n'avaient d'ailleurs pas lieu dans la boutique de l'*argentarius*.

[58] Sur ces mots, voir par exemple F. Cancelli, *L'origine del contratto consensua-*

* * *

Mensa, dans ses sens financiers, désigne donc :

– soit une table, un comptoir sur lesquels certains usuriers, certains administrateurs ou les magistrats chargés d'une banque publique, ou encore les manieurs d'argent de métier, manient l'argent ;

– soit la banque publique ou certains bureaux financiers d'Etat ;

– soit l'entreprise d'un manieur d'argent de métier, et probablement l'entreprise de certains prêteurs d'argent ou usuriers ;

– soit le local dans lequel se pratiquent ces mêmes activités financières, et par exemple la boutique du manieur d'argent de métier.

L'emploi du mot *mensa* n'indique donc pas toujours que le financier soit un banquier de métier, – ni qu'on soit en présence d'une banque publique ou d'une caisse d'Etat.

Le long du *clivus Victoriae*, Domitien fit construire une série de sept pièces rectangulaires, qui bordaient au Nord-Est la *domus Tiberiana*, et constituaient le rez-de-chaussée de sa façade du côté du Forum. Environ deux cents graffiti, trouvés sur les parois enduites de ces sept pièces, ont été publiés par mon ami P. Castrén et par H. Lilius[59]. La plupart d'entre eux doivent dater de la fin du I^er^ siècle ou du début du II^e^ siècle ap. J.-C., car la *domus tiberiana* fut de nouveau agrandie sous Trajan ou Hadrien ; des murs construits en avant des sept pièces, du côté du N.-E., les rendirent presque toutes très obscures, si bien que désormais elles ne furent plus utilisées de la même manière qu'auparavant. Dans la pièce 4, le mot *me(n)sa* a été lu sur deux graffiti. Le texte du premier, qui est écrit en lettres latines, serait le suivant : *ad me(n)sa(m) delatu(m) (quinque?) p(ondo) (sestertios?) est*[. . .][60]. Quant au second,

le di compravendita nel diritto romano, Milan, 1963, p. 147. *Lapis* désignerait tantôt l'estrade sur laquelle se tenait l'esclave à vendre (voir Plaute, *Bacch.*, 4, 7, 815), tantôt celle sur laquelle était le crieur public (voir R. Y. Tyrrell, *The Correspondence of M. Tullius Cicero*, vol. I, Dublin et Londres, 1879, p. 34 notes).

[59] P. Castrén et H. Lilius, *Graffiti del Palatino*, II. *Domus Tiberiana*, Helsinki, 1970.

[60] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 196, n° 190.

de langue latine mais partiellement écrit en lettres grecques, on y lirait : αδ μησα δηλατου πονδω |[. . .] *HS est rus*[. . .][61]. Dans la même pièce 4, on a trouvé beaucoup de graffiti de nombres (4, 12, 19, 8, 141, 75, 40, 40, 17, 132, etc. . .). Certains de ces nombres sont accompagnés des lettres *R* ou *RE* (qui signifieraient *reliqua* ou *relicta,* selon P. Castrén)[62], *S* (qui signifierait sesterces)[63], *A* (qui signifierait *asses* ou *accepi*)[64]. D'autres graffiti de la pièce 4 portent des dates, le 3e jour avant les ides d'avril, le 14e jour avant les Kalendes d'août. La date des Kalendes de janvier est répétée cinq fois dans la pièce 1[65]. Quant à la pièce 5, quelques-uns de ses graffiti portent des indications de poids, dont certaines très précises. Cinq monnaies ont été appliquées sur l'enduit mural de la pièce 4 alors qu'il était encore frais; les empreintes ne sont pas toujours assez nettes pour que les monnaies puissent être identifiées. Mais deux d'entre elles seraient des sesterces de l'époque de Nerva ou de Trajan.

Ces indices ont conduit P. Castrén à penser que ces pièces avaient une fonction commerciale. Comme elles sont situées au rez-de-chaussée de la façade du palais impérial, il croit qu'il s'agit d'activités commerciales contrôlées par l'Etat. Quant à la pièce 4, il y voit une *mensa,* non pas une maison de banque privée, mais ce qu'il appelle une *mensa fiscalis*, un bureau financier du fisc chargé de la diffusion des nouvelles monnaies. Il écrit en outre que les changeurs qui y travaillaient recevaient de l'argent en dépôt et le prêtaient à intérêt. Une des preuves qu'il en donne est l'emploi du verbe *deferre,* «terme communément utilisé pour indiquer des investissements en argent»[66].

Que penser de ces graffiti de la pièce 4?

a) Le fisc disposait-il, à Rome, de bureaux financiers chargés de la mise en circulation des monnaies nouvelles? Rien ne l'indique. Ce que Tacite et Dion Cassius disent de la crise de 33 ap. J.-C. ne prouve pas que de tels bureaux aient existé à cette épo-

[61] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 197, n° 191.

[62] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 178, n° 145; voir aussi p. 173, n° 134 et p. 225, n° 261.

[63] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 198, n° 194.

[64] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 176, n° 141; voir aussi p. 219, n° 246.

[65] Voir P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 95.

[66] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 92-96 et 102-105.

que[67]. Aucun de ces bureaux n'est d'ailleurs attesté en dehors de Rome. Rien ne permet de penser que la *mensa nummularia* d'Ostie, les *mensae* des régions de *Vaga* et de *Thisiduum*, et la *mensa Galliarum* aient eu pour fonction principale de mettre en circulation les monnaies nouvellement frappées. Si la pièce avait cette fonction (ce que je ne crois pas), il serait très improbable qu'on y ait accepté des dépôts et pratiqué le prêt à intérêt. De tels bureaux financiers n'effectueraient pas les mêmes opérations que les banquiers privés. *Deferre (pecuniam)* signifie, comme le dit très justement P. Castrén, placer de l'argent pour investir (c'est-à-dire pour en retirer un intérêt); mais l'expression signifie aussi verser, payer de l'argent, – qui n'est pas placé et ne produira pas d'intérêts[68].

b) Les arguments tirés des empreintes des monnaies et des nombres sont faibles. Les banques ne sont pas les seuls endroits où circule la monnaie, et l'empreinte de deux ou trois sesterces, sur le mur d'une pièce attenant au Palais Impérial et situé à quelques dizaines de mètres du Forum, ne suffit pas à prouver l'existence d'une banque privée ou d'un bureau financier d'Etat. Les graffiti de nombres, non plus.

c) Les arguments tirés du vocabulaire ne sont pas forts non plus.

L'un des graffiti de la pièce 4 porte le mot *quattus*, qui n'est attesté que deux autres fois[69], et désigne un sesterce. Mon ami P. Castrén se demandait astucieusement si ce mot ne pourrait pas appartenir au langage des changeurs et banquiers professionnels. Deux ans après la publication des graffiti, un article de J. A. Willis a montré de façon convaincante que *quattus* faisait partie d'une série de noms de nombre utilisés en arithmétique[70]. Ces noms de nombre, que les dictionnaires modernes ont souvent ignorés, exprimaient la valeur numérale pure. Par extension, il arrivait qu'on les utilisât dans les affaires d'argent. D'une façon un peu analogue, on emploie familièrement en français l'expression «sans un», et les agents immobiliers parlent de quarante ou de cinquante «unités». Mais ceux qui employaient ces noms de nombre arithmé-

[67] Tac., *Ann.*, 6, 17; et Dion Cassius, 58, 21.

[68] Sur *deferre (pecuniam)*, voir P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 94; et *Th. L.L.*, V, 1, art. *defero*, § II, B 2, col. 315-316.

[69] *Quattus* figure au Palatin sur le graffito n° 169, p. 188; il est en outre attesté dans *CIL* IV, 1679 et *CIL* XI, 5717; voir P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 93.

[70] J. A. Willis, *The multiples of the as*, dans *HSPh*, 76, 1972, p. 233-244.

tiques n'étaient pas nécessairement des banquiers de métier. L'inscription sur pierre sur laquelle figure *quattus* concerne d'ailleurs les dons d'un magistrat municipal.

Des mots comme *accipere, acceptum, reliqua* sont d'usage courant dès qu'il y a versement d'argent ou obligation à caractère pécuniaire. Leur emploi ne prouve pas qu'on se trouve dans une *mensa* (qu'il s'agisse d'une boutique de manieur d'argent privé ou d'un bureau financier d'Etat). Comme le remarque P. Castrén, la présence des dates n'est pas non plus un argument. Les kalendes de janvier sont en effet les seules dans l'année qui ne présentent pas d'importance pour les financiers, puisque les affaires et transactions commerciales, en ces fêtes du Nouvel an, étaient suspendues. Les ides et les kalendes des autres mois étaient des jours d'échéances et de paiement des dettes; mais les deux autres dates écrites sur les parois de la pièce 4 sont le 3e jour avant les ides, et le 14e jour avant les kalendes. . .

d) La présence de *mensa,* sur ces deux graffiti, ne fait pas de doute, et l'expression *ad mensa(m) delatu(m)* indique que *mensa* a un sens financier. Mais pourquoi supposer que la pièce 4 est précisément la *mensa?* Celui qui porte de l'argent à la banque a-t-il coutume d'écrire sur le mur de la banque? Ne vaut-il pas mieux penser qu'il a gravé cette formule sur un mur de sa propre boutique? Le graffito trouvé à Pompéi n'a jamais incité personne à considérer comme un local bancaire le vestibule de la Maison du Ménandre[71].

e) Le premier graffito porte l'abréviation de sesterces, *HS.* Le second aussi, mais à la deuxième ligne, qui est écrite en lettres latines (alors que la première est écrite en lettres grecques). Sur cette première ligne du graffito 191, on lit le mot πονδω, en toutes lettres; le graffito n° 190, lui, ne présente que les lettres *VP,* que P. Castrén interprète comme signifiant *(quinque?) p(ondo).* Cette interprétation est douteuse : si l'intéressé a porté à la banque une somme d'argent évaluée en sesterces, pourquoi y a-t-il le mot *pondo?* S'il s'agit de métaux précieux pesés en livres, pourquoi est-il question de sesterces? Certes, l'auteur du graffito a pu se rendre en banque pour vendre du métal non-monnayé, et recevoir des monnaies en échange. Il n'est pourtant pas certain que les deux lignes du n° 191 soient à lire l'une à la suite de l'autre, – ni que, dans le n° 190, *VP* signifie *(quinque) p(ondo).*

[71] *CIL* IV, 8310.

Je conclus donc que la pièce 4 n'est ni une boutique de banquier privé, ni un bureau financier d'Etat. La *mensa* mentionnée par les deux graffiti se trouve ailleurs, et il s'agit, selon toutes vraisemblances, d'une boutique de banquier privé (d'une boutique d'*argentarius*). Quant à la pièce 4, il s'agit très probablement d'un commerce. Qu'y vendait-on? Je l'ignore.

Enfin, il est question de *mensae* dans le passage des *Annales* où Tacite parle de la crise financière de 33 ap. J.-C. Une grave pénurie de numéraire se produisit. Selon Tacite, elle fut provoquée par les efforts déployés par Tibère pour remettre en application «une loi de César dictateur, qui avait fixé les proportions à respecter en Italie entre les créances et les propriétés foncières»[72]. Les endettés devaient vendre des terres; l'abondance des ventes provoqua la chute des prix, et ceux qui devaient vendre une partie de leur patrimoine ne pouvaient s'en défaire qu'à des prix très bas. Alors, Tibère décida de mettre cent millions de sesterces à la disposition du public. Les fonds seraient prêtés pour trois ans, à des particuliers qui désireraient emprunter, et garantiraient l'Etat sur leurs propriétés immobilières, pour le double de l'argent emprunté. Les emprunteurs n'avaient pas à payer d'intérêts. Le versement de ces sommes mises par l'Etat à la disposition du public, pour porter remède à la crise des paiements, devait se faire *per mensas*. Que sont ces *mensae*?

Certains y voient des banques privées[73]. Comme Hérode Atticus quand il lui fallut verser à chacun des Athéniens le legs que leur avait fait son père, Tibère aurait fait appel aux manieurs d'argent travaillant à Rome (aux *argentarii*, et peut-être aussi aux *nummularii* et aux *coactores argentarii*), afin qu'ils distribuent aux emprunteurs les fonds mis à leur disposition par l'Etat. Selon

[72] Tacite, *Annales*, 6, 17, 3 : *Copiam vendendi secuta vilitate, quanto quis obaeratior, aegrius distrahebant, multique fortunis provolvebantur. Eversio rei familiaris dignitatem ac famam praeceps dabat, donec tulit opem Caesar disposito per mensas milies sestertio, factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum praediis cavisset.* Sur cette crise, voir : Tac., *Ann.*, 6, 16-17; Suét., *Tib.*, 48; et Dion Cassius, 58, 21.

[73] C'est le cas de M. Voigt (*Über die Bankiers. . .*, p. 517, n. 12), de Kruse (dans *RE*, XV, 1, art. *Mensa*, col. 945), H. Blümner (*Die römische Privataltertümer*, Munich, 1911, p. 652) et C. Rodewald (*Money in the Age of Tiberius*, Manchester, 1976, p. 2 et 70). Selon C. Rodewald, l'Etat se sert des banques privées pour mettre la monnaie en circulation; il est donc logique qu'il voie dans les *mensae* de la crise de 33 des entreprises d'*argentarii* ou de *nummularii*; mais il a tort.

d'autres, il s'agirait de bureaux financiers d'Etat, qui fonctionnaient de façon permanente, par exemple pour la mise en circulation des monnaies nouvelles, ou pour l'encaissement des sommes dues au fisc. L'existence de ces bureaux, qui sont souvent appelés *mensae fiscales* (quoique l'expression ne soit jamais attestée dans les textes et inscriptions antiques), était déjà supposée à la fin du siècle dernier; elle fut réaffirmée avec une grande conviction mais, pour la ville de Rome, sans aucune preuve par M. Rostovtseff, qui y voyait un héritage des banques d'Etat ptolémaïques[74]. Comme Tacite ne parle pas d'une seule *mensa,* rares sont ceux qui ont pensé à la création d'une véritable banque publique, ou d'une commission bancaire. Ch. Lécrivain suggérait cependant cette interprétation, et T. Frank, quand il parle d'un «comité bancaire» nommé par le Sénat, s'en approche[75].

Dion Cassius dit que le versement de ces fonds publics s'est fait par l'entremise de sénateurs[76]. Cette phrase suffit à exclure les deux premières hypothèses; car si l'argent avait été versé à des entreprises privées ou à des «*mensae fiscales*» déjà existantes, quel besoin y aurait-il eu de faire appel, en outre, à plusieurs sénateurs? L'Empereur a créé une institution exceptionnelle, qui a peut-être fonctionné jusqu'au remboursement des prêts (c'est-à-dire pendant trois ans), à moins qu'elle ait eu pour seule fonction de distribuer l'argent. Etait-ce une véritable banque publique? Certainement pas. Les sénateurs en question, dans les *mensae* dont ils dirigeaient la gestion, ne procédaient à l'encaissement d'aucun des revenus de l'Etat. Ils n'ont pas reçu le titre de *mensarii,* mais, comme les *mensarii* de l'année 351 av. J.-C., ils distribuaient des fonds qui leur venaient directement du Trésor public. C'était leur seule fonction financière. En outre, ils ne formaient probablement pas une commission unie telle qu'en formaient les quinquévirs de 351 et les triumvirs de 216 av. J.-C. Quel qu'ait été leur nombre (il n'est pas connu), ces sénateurs devaient avoir reçu chacun une partie des fonds prévus; chacun d'entre eux dirigeait une des *mensae* créées à cet effet à Rome. Ces *mensae* étaient des

[74] Voir M. Rostovtseff, *SEHRE,* Oxford, 2e éd., 1957, p. 623, n. 49.

[75] Dar. et Saglio, *Dict. Ant.*, art. *Magistratus extra ordinem creati,* 1538 (par Ch. Lécrivain); et T. Frank, *ESAR,* 5, *Rome and Italy of the Empire,* 1940, p. 34-35. Voir aussi H. Bellen, *Die Krise der italischen Landwirtschaft unter Kaiser Tiberius (33 n. C.); Ursachen, Verlauf, Folgen,* dans *Historia,* 25, 1976, p. 217-234.

[76] Dion Cassius, 58, 21.

bureaux de paiement, par l'entremise desquelles l'Etat fournissait, à titre exceptionnel, un service de crédit[77].

* * *

Les deux sens financiers de *mensa* les plus fréquemment attestés sont : une table, un comptoir sur lesquels les manieurs d'argent de métier manient l'argent; et l'entreprise d'un manieur d'argent de métier. Il arrive qu'on puisse hésiter entre l'un et l'autre. Les expressions dans lesquelles *mensa* a un sens financier ressortissent en général à l'un de ces deux sens. J'explique brièvement ces expressions (je reviendrai sur certaines d'entre elles en étudiant les problèmes techniques posés par l'activité des manieurs d'argent). Ce sont :

1) *A MENSA* et *DE MENSA*, qui s'emploient à propos d'argent retiré dans une banque, ou de paiements dont s'est chargée la banque[78]. Mais *a mensa*, bien entendu, peut aussi signifier que quelqu'un sort de la boutique du banquier[79], et, dans une scholie d'Horace, *de mensa nummos subtrahere* veut dire voler des pièces de monnaie sur le comptoir de l'essayeur-changeur[80]. Dans l'ins-

[77] Mon interprétation est en gros celle de W. F. Allen (*The monetary crisis in Rome, A.D. 33*, dans *TAPhA*, 18, 1887, p. 5-18), qui écrivait : « the money was placed in the hands of certain senators, who appear to have acted as the Emperor's agents in making the loans » (*ibid.*, p. 18). – Sur cette crise de 33 ap. J.-C., voir aussi C. Nicolet, *Les variations des prix et la « théorie quantitative de la monnaie » à Rome, de Cicéron à Pline l'Ancien* (dans *Annales E.S.C.*, 26, 1971, p. 1203-1227), p. 1217-1218; et M. H. Crawford, *Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique* (*ibid.*, p. 1228-1233), p. 1229, note 10, et p. 1230-1231; E. Lo Cascio, *Moneta e politica monetaria nel principato : a proposito di due lavori recenti*, dans *AIIN*, 25, 1978, p. 241-261; et E. Lo Cascio, *State and Coinage in the Late Republic and Early Empire*, dans *JRS*, 71, 1981, p. 76-86. Mais aucun d'eux trois ne s'intéresse au rôle joué par les *mensae*.

Dans le discours que lui prête Dion Cassius, Mécène conseille à Auguste d'accorder des prêts à des particuliers, à un très raisonnable taux d'intérêt. Il souhaite donc que l'Etat fournisse du crédit de manière permanente. Cela ne veut pas dire qu'il préconise l'institution d'une « banque d'Etat ». Le texte de Dion Cassius (52, 28, 3-4) ne fait pas allusion à la création d'un tel organisme.

[78] Voir Cic., *Pro Flacco*, 19, 4 (*a mensa publica*); Ps. Jean Chrysost., *Opus Imp. in Matth., Hom.*, 53, 27 (*de mensa*); et Firm. Mat., *Math.*, 8, 19, 7 (*de mensis publicis*).

[79] Plaute, *Pseud.*, 296.

[80] Porph., *ad Hor. Serm.*, 1, 8, 39.

cription de l'affranchi impérial T. Aelius Fortunatus Pius, l'expression *a mensa Vagens(i)* désigne le service financier auquel appartient l'affranchi; il n'y est pas question d'un paiement[81]. Même chose dans le cas de M. Ulpius Placidus, qui est *tabularius a rationibus me(n)s(a)e Ga(l)liarum*[82].

Sur le graffito de la Maison du Ménandre, M. Della Corte a cru lire *ex mensa*, et il pense que cette expression témoigne qu'une somme d'argent a été retirée de chez l'*argentarius*, ou qu'elle a été empruntée au manieur d'argent[83]. Curieusement, cette expression *e mensa* n'est attestée dans aucun autre texte des époques que nous étudions ici. On la retrouve à l'époque de Justinien[84].

2) *AD MENSAM*, de loin la plus fréquente de ces expressions. Elle est employée quand un client se rend à la banque, quand il y verse de l'argent (en vue d'y constituer un dépôt de paiement ou de placement), ou quand il y dispose de sommes auparavant déposées[85]. Parfois, *ad mensam* s'applique aux manieurs d'argent qui se tiennent à leur comptoir[86].

3) *APUD MENSAM* et *PENES MENSAM*, qui s'appliquent à des opérations de dépôt bancaire, quelles qu'en soient les modalités juridiques[87]. Dans un autre fragment figurant au *Digeste*, il s'agit d'un esclave, chargé d'exploiter la *mensa* dont son maître est propriétaire[88].

4) *IN MENSA*, qui signifie dans l'entreprise du manieur d'argent[89] ou dans sa boutique[90].

[81] *CIL* VIII, 12883.

[82] *CIL* VI, 8581.

[83] *CIL* IV, 8310.

[84] Novell. Just., 130, 3.

[85] Ambr., *in Evang. Luc.*, 8, 94; Aug., *in psalm. enarrat.*, 80, 4; Césaire d'Arles, *Serm.*, 4, 2; Ps. Cyprien, *Trois Récomp.*, 13, 1, 124; *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.); *Luc*, 19, 23, *Itala*, éd. A. Jülicher, p. 214; Ps. Jean Chrys., *Op. Imp. in Matth., Hom.*, 53, 27; Jérôme, *Lettres*, 14, 8, 7; Martial 2, 57, 7 (où il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un manieur d'argent de métier); *Pass. Thom.*, 129, 9; Vulg., *Luc*, 19, 23; Rufin, *Orig. in Exod.*, 13, 1, p. 270, 6; P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 196-197, nos 190-191.

[86] *Joh.*, 2, 14-15, «*vetus latina*» publiée par H. von Soden, p. 509 (. . . *et nummularios sedentes ad mensas*).

[87] *Dig.*, 14, 3, 19, 1 (Papinien); 42, 5, 24, 2 (Ulpien); et 14, 3, 20 (Ulpien).

[88] *Dig.*, 14, 3, 19, 1 (Papinien).

[89] *Dig.*, 14, 3, 5, 3 (Ulpien).

[90] Plaute, *Trin.*, 965.

5) *SUPER MENSAM* et *SUPRA MENSAM*. Dans ces expressions, qui ne sont pas attestées avant la fin des siècles d'apogée, *mensa* désigne la table, le comptoir du manieur d'argent, sur laquelle le client vient poser son argent[91].

6) *EXTRA MENSAM, PER MENSAM* et *PER MENSAS*. *Per mensam* ou *per mensas* s'applique à des sommes d'argent que l'intéressé fait fructifier par l'entremise d'un manieur d'argent, d'une façon ou d'une autre[92]. A l'inverse, *extra mensam* signifie que le propriétaire de l'argent n'a pas eu recours, pour le faire fructifier, aux services d'un manieur d'argent[93].

7) *DE MENSAE SCRIPTURA* et *SINE MENSAE SCRIPTURA, PER (MENSAE) SCRIPTURAM*.

De mensae scriptura, employé par Donat pour expliquer le verbe *rescribere* dans un passage du *Phormion* de Térence, est l'équivalent de *a mensa* ou *de mensa*[94]. Il signifie qu'un paiement a été fait en banque, que l'argent versé a été retiré sur un compte de dépôt. Il en reste une trace écrite, dans les livres de compte du manieur d'argent. Le paiement s'est donc fait *per scripturam*. Les textes de Donat montrent bien que ces expressions s'opposent à *ex arca domoque, domo ex arca* (employées à propos d'argent versé de la main à la main, que l'on conservait chez soi, dans un coffre-fort). Dans le cas d'un paiement *ex arca*, il n'y a aucune trace écrite; le versement se fait *sine mensae scriptura*[95].

8) *RATIO MENSAE*. Je parlerai dans un prochain chapitre des *rationes*, les livres de compte, la comptabilité du manieur d'argent[96]. Un fragment de Scaevola figurant au *Digeste* montre que *ratio mensae* désigne un compte de dépôts : les relations entre le manieur d'argent et son client, qui débutent par une «remise» du client, le plus souvent par un versement d'espèces, se poursuivent par toute une série d'opérations. Le compte conserve la trace de ces opérations, les récapitule, et permet de déterminer la situation

[91] Alc. Avit., éd. Peiper, p. 125, 18; Ambr., *Tob.*, 19, 65; *Pass. Thom.*, 129, 9.

[92] Ambr., *Fid.*, 5 *Prol.* 15; et *Dig.*, 34, 3, 28, 9 (Scaev.).

[93] *Dig.*, 34, 3, 28, 9 (Scaev.).

[94] Don., *ad Ter. Ad.* 277, et *ad Ter. Phorm.* 922. Voir aussi *Dig.*, 47, 2, 27, 1 (Ulpien).

[95] Don., *ad Ter. Phorm.* 922. Sur ce passage du *Phormion* de Térence, voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, dans *MEFR*, 80, 1968, p. 517-520.

[96] Voir ci-dessous, p. 615-626.

du client vis-à-vis du manieur d'argent[97]. «D'après le compte que tu as avec moi jusqu'à ce jour, tu disposes encore, à la suite de très nombreuses opérations, de la somme de 386, qui est déposée chez moi, à ma banque. . .» : telles sont les formules que Q. Cervidius Scaevola prête au manieur d'argent[98].

La plupart de ces expressions n'ont pas un sens technique ou juridique très précis; aussi les ai-je très brièvement évoquées. Je reviendrai sur certaines d'entre elles.

* * *

Le diminutif *mensula* devait avoir tous les sens de *mensa*. En rapport avec l'activité financière et les manieurs d'argent, il n'est pourtant attesté qu'une fois, dans une lettre de Fronton à Marc-Aurèle[99]. Fronton dit qu'on trouve partout des portraits ou des bustes de l'Empereur : *in omnibus argentariis mensulis pergulis tabernis protectis vestibulis fenestris*. Tous les termes de cette énumération sont des substantifs, sauf *argentariis*, qui est un adjectif (mais peut être employé comme nom). Faut-il penser qu'*argentariis* est en quelque sorte mis en facteur commun, et qu'il est épithète de l'ensemble des noms qui suivent? En ce cas, il s'agirait «de tous les comptoirs, balcons, boutiques, larmiers, seuils, fenêtres des manieurs d'argent». Mais quelle différence établir entre *mensula* et *taberna?* En outre, si le portrait de l'Empereur est partout, les manieurs d'argent ne sont sûrement pas les seuls à le suspendre aux murs des locaux où ils travaillent. Selon C. R. Haines, *argentariis* est épithète de *mensulis*, mais pas du reste des substantifs; les portraits se trouveraient donc «dans tous les petits comptoirs de manieurs d'argent, sur tous les balcons, dans toutes les boutiques, dans tous les larmiers, à tous les seuils, à toutes les fenêtres»[100]. La structure même de cette énumération paratacti-

[97] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaevola). Sur la notion de compte de dépôt, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers. . .*, p. 334; R. Bogaert, *Les origines antiques. . .*, p. 139; et J. Ferronnière, *Les opérations de banque*, 4e éd., Paris, 1963, p. 27-32 et 49-53.

[98] «*Ex ratione mensae quam mecum habuisti in hunc diem, ex contractibus plurimis remanserunt apud me ad mensam meam trecenta octoginta sex. . .*» (*Dig.*, 2, 14, 47, 1).

[99] Fronton, *Ep. ad Caes.*, 4, 12, 4.

[100] *The Corresp. of M. Cornelius Fronto*, coll. Loeb, trad. C. R. Haines, 1, 1965, p. 206-207. Les *pergulae*, auxquelles Pline l'Ancien fait allusion à propos d'une bou-

que me porte pourtant à tenir *argentariis* pour un substantif. Le texte distinguerait donc les *argentariae*, boutiques d'*argentarii* (dont certaines se trouvaient, on le sait, sur le Forum Romain lui-même), et les *mensulae*, petites boutiques de manieurs d'argent. Les *mensulae*, plus petites et plus humbles que les *argentariae*, seraient les boutiques d'essai des monnaies et de change, tenues par les *nummularii* avant qu'ils ne fournissent, eux aussi, le double service de dépôt et de crédit. Peut-être le mot *mensulae*, dans ce texte, s'applique-t-il aussi à des bancs d'essayeurs-changeurs installés en plein air (ou dans des lieux publics couverts, tels que les portiques ou les basiliques), – si du moins de tels bancs étaient munis d'un portrait ou d'un buste de l'Empereur.

* * *

Les textes et inscriptions disponibles ne fournissent pas d'informations concrètes sur la table, le comptoir que les manieurs d'argent de métier utilisaient dans leur travail. Selon une traduction latine de l'Evangile de Saint-Jean antérieure à l'époque de Jérôme, les changeurs du Temple de Jérusalem, appelés *nummularii*, étaient assis à ces comptoirs[101]. C'est tout ce que les textes nous en disent.

Existe-t-il, sur les reliefs funéraires d'époque romaine, des représentations de la *mensa* des manieurs d'argent de métier?

J'ai montré que le verre figuré trouvé dans le cimetière de Callixte en représentait une[102]. Quelle que soit la date de ce verre, et de quelque façon qu'on interprète la légende, la scène se dérou-

tique de banquier (*N.H.*, 21, 8), seraient probablement de petits balcons de bois, soutenus par des poutres horizontales encastrées dans le mur de la maison. Voir à ce propos : A. Boethius, *Maeniana, a study of the Forum Romanum in the 4th century B.C.* (dans *Eranos*, 43, 1945, p. 89-110), p. 94-95 ; G. Calza, *Le pergulae e i maeniana nelle case ostiensi*, dans *NSA*, 1915, p. 324-327 ; et J. E. Packer, *The insulae of imperial Ostia*, *MAAR*, 31, 1971, p. 33-35. – R. Bogaert me dit qu'il préfère, comme C. R. Haines, voir dans *argentariis* l'épithète de *mensulis*.

[101] D'une façon gérérale, les manieurs d'argent sont représentés soit debout derrière leur comptoir, soit assis à leur comptoir ; voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *Anc Soc*, 4, 1973, p. 257 et n. 107. – Ch. T. Barlow écrit que le comptoir se trouvait à l'entrée de la boutique, de telle sorte que les clients n'entraient pas vraiment à l'intérieur (*Bankers, monlylenders. . .*, p. 73 et 270). Aucun texte ne vient appuyer cette remarque.

[102] Voir ci-dessus, p. 213-214.

le dans une boutique de manieur d'argent de métier[103]. La représentation, avec son exergue et sa légende, est bâtie comme une monnaie. A droite du manieur d'argent, figurent deux sacs d'argent, sur lesquels on lit les nombres CCCXX et CCLV (sans doute le montant des sommes qu'ils contiennent). Le mot *sac(c)ulu(s)* est inscrit en exergue. Au-dessus des sacs est représenté un autre objet, qui pourrait être une cassette. Un médaillier est posé sur la *mensa*, et le manieur d'argent, de sa main gauche, tient un autre médaillier. Telle qu'elle est représentée, la *mensa* serait une table assez basse (elle arrive en gros à la hauteur des hanches des deux personnages). Elle paraît être de section carrée, et ne devrait pas avoir plus d'un mètre de côté. Les deux paires de stries horizontales qui sont dessinées sur la face avant de la table indiquent qu'il s'agit d'une table à parois closes.

De quel manieur d'argent s'agit-il? Vu l'époque, il devait s'appeler en latin *nummularius* ou *collectarius*. Travaillait-il dans une boutique, ou sur un banc, en plein air (sous un portique, dans un lieu public)? Il est impossible de le dire.

Cette représentation figurée est la seule qui renvoie de façon absolument incontestable à une *mensa* de manieur d'argent de métier.

Beaucoup de reliefs funéraires romains présentent des scènes de boutique, de paiement, de calcul ou de compte. Mais il est difficile de savoir lesquels de ces reliefs concernent des manieurs d'argent de métier. Aucune de ces scènes n'est accompagnée d'une inscription fournissant d'informations claires sur les activités ou le métier de l'homme représenté. Les objets ou attributs représentés sont d'identification délicate, et la signification de leur présence n'est en général pas évidente. Ni la présence de tablettes de cire ou d'un *codex*, ni celle de sacs d'argent, ne prouve que la scène ait rapport à la vie des manieurs d'argent. D'ailleurs, est-il sûr que ces scènes, souvent mêlées à des scènes mythologiques ou religieuses, se rapportent toujours au métier pratiqué par le défunt?

Je vais cependant essayer de montrer que quatre reliefs concernent certainement des banquiers de métier.

Les scènes de compte, de paiement ou de calcul ont été réunis

[103] Ce verre ne serait pas antérieur au III^e siècle ap. J.-C. En se fondant sur les nombres que portent les sacs d'argent (255 et 320), S. Karwiese le date du début du IV^e siècle ap. J.-C.; voir S. Karwiese, *Münzdatierung aus dem Beutel* (dans *JOEAI*, 50, 1972-1973, p. 281-295), p. 286-287 et 294.

par M. Renard, dans un article de qualité fort inégale[104]. Certains des reliefs proviennent d'Italie, un bon nombre d'entre eux des provinces de Gaule et de Germanie. Sur presque tous ces reliefs est représentée une table, dont la taille et la forme varient. D'un relief à l'autre, le nombre des personnages, leurs attitudes, leur habillement varient aussi. La nature des objets qu'ils tiennent en mains, ou qui sont posés sur la table, est sujette à discussion, – parce que la pierre des stèles, des cippes ou des sarcophages est usée, ou parce qu'ils sont représentés de façon schématique. La plupart du temps, il est donc difficile de dire si la scène concerne un manieur d'argent de métier.

Lorsqu'un même monument funéraire présente une scène de compte ou de paiement et d'autres scènes, par exemple de vente ou de transport commercial, il est sûr que l'intéressé n'est pas un manieur d'argent de métier. Tout commerçant (et, d'une manière générale, tout homme de patrimoine) est amené à compter son argent liquide, ou à le faire compter par un esclave ou par un employé. En outre, certains commerçants devaient prêter de l'argent à leurs clients. Dans les villes où il n'y avait pas de manieurs d'argent, des commerçants pratiquaient l'essai des monnaies, et éventuellement le change. Parmi ceux qui changent, Platon nomme les ἀργυραμοιβοί, les ναύκληροι, les ἔμποροι et les κάπηλοι[105]. Ces commerçants à activités financières n'étaient pas des changeurs-banquiers de métier. Confondre les grossistes avec les banquiers et les propriétaires fonciers avec les grossistes et les armateurs, comme le fait M. Renard dans sa large fresque mythico-financière sur les mouvements de capitaux en Rhénanie romai-

[104] M. Renard, *Scènes de compte à Buzenol*, dans *Le Pays Gaumais*, 20, 1959, p. 5-45; voir aussi F. Kretzchmer et E. Heinsius, *Über einige Darstellungen altrömischen Rechenbretter*, dans *TZ*, 1951, p. 96-108. – Je ne parle pas ici des méthodes de calcul et de la comptabilité à l'époque romaine. A ce sujet, voir G. Friedlein, *Die Zahlzeichen und die elementare Rechnen der Griechen und Römer*, Erlangen, 1869; R. Beigel, *Rechnungswesen und Buchführung der Römer*, Karlsruhe, 1904; P. Jouanique, *Le «codex accepti et expensi» chez Cicéron*, dans *RD*, 46, 1968, p. 5-31; M. Lang, *Herodotos and the abacus*, dans *Hesperia*, 26, 1957, p. 271-287; M. Lang, *The abacus and the calendar*, dans *Hesperia*, 33, 1964, p. 146-147; G.E.M. de Sainte-Croix, *Greek and Roman Accounting*, dans *Studies in the History of Accounting*, éd. A. C. Littleton et B. S. Yamey, Londres, 1956, p. 14-74; E. Alföldi-Rosenbaum, *The finger calculus in Antiquity and in the Middle Ages*, dans *Frühmittelalterliche Studien*, 5, 1971, p. 1-9; etc. . .

[105] Platon, *Polit.*, 289 c. Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 329, n. 143.

ne[106], c'est s'exposer à très mal comprendre la vie économique des sociétés antiques.

Ainsi, un bloc de calcaire trouvé à Jünkerath présente deux scènes. A droite, un homme, assis près d'une table basse, tient de sa main gauche des tablettes, et de sa main droite un sac de monnaies, qui repose sur la table. Un autre personnage, qui tient lui aussi des tablettes, lui fait face[107]. S'agit-il d'un *nummularius* dans sa boutique? Non, car la scène de gauche représente une femme, qui, à l'aide d'un entonnoir, remplit une sorte de vase cylindrique paraissant cerclé de bois. E. Espérandieu a donc raison de parler d'un «marchand trévire», et non d'un «banquier».

Même chose pour le «pilier du Drapier», trouvé à Arlon[108]. Sur la face latérale gauche de ce pilier, est représenté un personnage assis sur un tabouret, qui consulte des tablettes. Devant lui, une table, au rebord de laquelle il appuie ces tablettes, et sur laquelle semblent posés des sacs d'argent. Sur la même face latérale gauche du pilier figure un second relief, représentant une vente de tissu. Le personnage au comptoir n'est donc pas un manieur d'argent de métier.

Même chose pour le relief de Paris, pour celui du Puy, pour ceux de Narbonne, de Bordeaux et de Ince Blunded Hall[109], – et aussi pour le fameux «monument d'Igel». L'interprétation des reliefs de ce monument ne va pas de soi. Les quatre faces du dé du soubassement étaient ornées de reliefs. Celui de la face Est est en très mauvais état. Le relief de la face Nord pourrait représenter des hommes liant un ballot; celui de la face Ouest représente un chariot chargé d'un ballot soigneusement cordé. Enfin, la face Sud du dé, c'est-à-dire la face antérieure, porterait soit une scène de boutique de drapier, soit «une réunion de famille dont il n'est pas facile de pénétrer les sens»[110]. C'est à l'attique de la face Est

[106] M. Renard, *Scènes de compte à Buzenol*, p. 20-32.

[107] Espérandieu, VI, 5243 (= M. Renard, *Scènes de compte*, p. 14, n° 9). F. Kretzschmer et E. Heinsius donnent une autre interprétation de ce relief; ils y voient une scène de calcul, et non de compte (dans *Über einige Darstellungen altrömischen Rechenbretter, TZ*, 1951, p. 107-108).

[108] Espérandieu, V, 4043 (= M. Renard, *Scènes de compte*, p. 15-16, n° 12).

[109] Espérandieu, IV, 3175 (= M. Renard, p. 18-19, n° 17); II, 1659 (= M. Renard, p. 19, n° 18); I, 626 (= M. Renard, p. 32-33, n° 19); II, 1097 (= M. Renard, p. 33, n° 20); M. Renard, p. 36, n° 25, et n. 109.

[110] Voir E. Espérandicu, *Recueil général des bas-reliefs, statues et bustes de la Gaule Romaine*, VI, p. 438. Sur le monument, voir Espérandieu, VI, p. 437-460,

qu'on trouve la scène de compte. Un homme assis consulte des tablettes. Trois autres sont debout : l'un d'entre eux verserait sur une table les monnaies contenues dans un sac ; un autre attendrait son tour ; le troisième surveillerait l'opération. Sur la face Sud, à l'attique, on voit sept hommes mesurant des étoffes. Sur la face Ouest, une voiture attelée de deux chevaux. Sur la face Nord, un homme nu, peut-être Eros, debout entre deux griffons. La frise et l'étage intermédiaire sont aussi décorés de reliefs, sur les quatre faces. Qu'en faut-il conclure quant au métier et aux sources de revenus des *Secundinii*, dont cette sorte de tour carrée est le monument funéraire ? Sont-ce des marchands drapiers qui se sont enrichis et ont acheté des terres (la frise de la face Ouest représente « six paysans porteurs d'offrandes variées (qui) viennent de pénétrer l'un derrière l'autre dans l'appartement du maître ») ? C'est l'interprétation la plus satisfaisante ; en tout cas, il ne s'agissait pas de manieurs d'argent de métier[111].

Quand le monument funéraire n'est orné que d'un relief, qui représente une scène de compte ou de paiement, l'identification d'éventuels *argentarii* ou *nummularii* est encore plus aléatoire. Je proposerais les critères suivants :

1) si le manieur d'argent est représenté à son comptoir, c'est parce que ce « banc », cette *mensa*, est un attribut essentiel de son métier. Chaque fois que la table n'est pas un élément important du relief (par exemple chaque fois que seule la superficie de la table y est représentée), il vaut mieux conclure que le monument ne fait pas allusion aux métiers de manieurs d'argent. C'est le cas d'un des reliefs de Buzenol[112], et, me semble-t-il, de deux des reliefs de Neumagen[113].

2) le manieur d'argent est l'homme de la table. Non seulement il faut s'attendre que la table ait une place de choix dans la représentation, mais l'organisation du relief doit souligner le rap-

n° 5268 (= M. Renard, p. 13-14, n° 8) ; et H. Dragendorff et E. Krüger, *Das Grabmal von Igel*, Trèves, 1924.

[111] C'est à la frise de la face Ouest que s'intéresse P. Veyne, dans *Les cadeaux des colons à leur propriétaire : la neuvième Bucolique et le monument d'Igel* (*RA*, 1981, p. 245-252). Il y voit, avec raison me semble-t-il, « la cérémonie de remise des cadeaux rustiques ».

[112] J. Mertens, *Sculptures romaines de Buzenol*, Bruxelles, 1958, n° 28 (= M. Renard, *Scènes de compte*, p. 8-9, n° 2).

[113] Espérandieu, VI, 5148, i (= M. Renard, p. 9-10, n° 3) ; et VI, 5175b (= M. Renard, p. 11-12, n° 5).

port direct de l'homme et de la table. La table n'y est pas un simple accessoire sur lequel on compte, c'est l'attribut du manieur d'argent. Pour cette raison, les scènes comportant beaucoup de personnages, dont certains viennent payer à d'autres des sommes d'argent qu'ils étalent sur des tables, ne font probablement pas référence à des manieurs d'argent de métier. L'homme de métier ne s'y distinguerait guère des autres personnages, et l'importance que revêt pour lui la table, son comptoir, n'y serait pas perçue[114].

3) comme nous l'avons vu, les *argentarii* et *nummularii*, dans leur lieu de travail (leur boutique, ou un lieu public, – par exemple l'endroit où ont lieu les ventes aux enchères), ne portent pas la toge, mais en général la tunique.

4) les manieurs d'argent de métier versent et reçoivent de l'argent. Mais, même s'il s'agit de *coactores argentarii*, leurs métiers ne sont pas caractérisés avant tout par les encaissements. Tous les commerçants et artisans sont d'ailleurs amenés à encaisser de l'argent, et les propriétaires fonciers aussi, quand les paysans leur versent des fermages en espèces[115]. Le manieur d'argent s'occupe de sommes d'argent, mais il n'est pas avant tout celui qui encaisse des sommes d'argent. De même, si ses livres de compte ont une importance, il n'est pas non plus celui qui vérifie sur ses livres l'exactitude des versements que lui font ses clients. Quand la scène est construite autour d'un paiement ou de la vérification des comptes, il est donc plus satisfaisant de penser, soit au paiement des fermages par les paysans, soit à la perception de l'impôt ou du tribut.

A partir de ces critères (dont la liste n'est pas exhaustive, et auxquels il ne faut accorder qu'une valeur relative), voici les conclusions qui semblent les plus satisfaisantes.

a) Seuls quatre reliefs concernent, de façon suffisamment

[114] C'est le cas d'Espérandieu V, 4148 = M. Renard, p. 17-18, n° 15 (relief perdu de l'ancienne collection du comte de Mansfeld à Clausen), d'Espérandieu VI, 5175 = M. Renard, p. 11-12, n^{os} 4 et 5 (relief du « monument du Cirque » à Neumagen), et, dans une moindre mesure, d'Espérandieu XI, 7725 = M. Renard, p. 12-13, n° 7 (relief de Trèves).

[115] J.-J. Hatt écrit que les scènes de compte ou de paiement connues dans les provinces des Gaules et des Germanies « font sans doute allusion à l'acquittement des fermages par les colons » des grands domaines fonciers (J.-J. Hatt, *La tombe gallo-romaine*, Paris, 1951, p. 194). Voir en outre P. Veyne, *Les cadeaux des colons à leur propriétaire : la neuvième Bucolique et le mausolée d'Igel*, dans *RA*, 1981, p. 245-252.

sûre, des manieurs d'argent de métier. Ils ont tous les quatre été trouvés en Italie. Trois sont à Rome, et le quatrième à Ravenne.

Le relief de Ravenne est l'un des petits côtés d'un sarcophage de marbre[116]. Un seul personnage y est représenté, derrière une table assez haute, de section rectangulaire, dont trois côtés doivent être fermés. La face antérieure de la *mensa* est divisée en trois panneaux par deux moulures de bois verticales. Le dessus du comptoir, certainement plat, est représenté sur le relief par un rectangle vertical. Du côté droit du relief, une forme rectangulaire paraît représenter une étagère, ou plutôt une boîte, une cassette, d'où s'échappent une dizaine d'objets discoïdes dont le diamètre varie entre 2,5 cm et 4 cm; il s'agit de monnaies. De sa main droite, le manieur d'argent tient l'une de ces monnaies.

Ce comptoir sert-il de coffre-fort, comme le supposent G. Bermond Montanari et M. Renard[117]? Je ne le pense pas. M. Renard affirme que le comptoir figurant sur le premier relief de Buzenol est pourvu d'une forte serrure; je ne vois pas cette serrure. L'orifice par lequel, sur le sarcophage de Ravenne, s'échappent les monnaies, ne peut être tenu pour la porte ou le couvercle d'un coffre-fort. Les coffres-forts retrouvés à Pompéi ne ressemblent pas du tout à des tables ou à des comptoirs. Enfin, quoi qu'en dise G. Bermond Montanari, aucun texte, aucune inscription ne suggère que la *mensa* ait en même temps servi d'*arca*. Dans les cités grecques, la boutique du banquier était le plus souvent éloignée de la maison où il habitait, – car les boutiques étaient habituellement situées à l'agora ou près du port. En ce cas, comme le remarque R. Bogaert, c'est à domicile que le banquier conservait les dépôts de ses clients, « l'importante encaisse qui devait rester à tout moment dis-

[116] Voir M. Renard, *Scènes de compte*, p. 37-38, n° 31; *NSA*, 1904, p. 6 sq. (par E. Brizio); et G. Bermond Montanari, *Frammento di sarcofago romano del Museo di Ravenna con raffigurazione di un «argentarius»*, dans *Atti del Congr. Intern. di Numismatica (Roma, 1961)*, II, Rome, 1965, p. 451-456 et fig. 31. – Je remercie vivement M. Reddé de l'aide précieuse qu'il m'a apportée sur plusieurs des reliefs dont je vais parler.

[117] G. Bermond Montanari, *Frammento di sarcofago romano*, p. 452; et M. Renard, *Scènes de compte*, p. 8, 11, etc... (c'est à propos d'autres reliefs que M. Renard exprime cette idée, – non à propos du sarcophage de Ravenne). – D'autre part, F. Jacques me signale une stèle de Bourges qui représenterait peut-être un coffre-fort, muni d'une très visible serrure. Cette stèle ne concerne pas un banquier de métier; mais ne pourrait-elle pas se rapporter à un *arcarius*? Je remercie vivement F. Jacques des informations qu'il m'a fournies à son propos. Voir F. Jacques, *Inscriptions latines de Bourges (II)* (dans *Gallia*, 32, 1974, p. 255-285), p. 269-270, n° 41.

ponible», et «les gages précieux sur lesquels il avait prêté la plus grande partie des dépôts ou de son capital privé»[118]. Cette remarque vaut certainement pour un bon nombre de manieurs d'argent d'époque romaine. Le coffret, la boîte que l'on entrevoit sur le comptoir du sarcophage de Ravenne et d'où s'échappent les monnaies, est, selon moi, une cassette, qui permettait au manieur d'argent, chaque matin, de transporter de chez lui l'argent dont il aurait besoin pendant la journée. On sait que ces récipients servant à transporter l'argent étaient appelés *fisci*[119]. Il est possible qu'un tel *fiscus* soit représenté aussi sur le relief de la coupe de verre du cimetière de Callixte, à droite, au-dessus des deux sacs d'argent[120].

De quand date le sarcophage de Ravenne? Du IIe siècle ap. J.-C., selon G. Bermond Montanari. Les maigres restes de l'inscription l'orienteraient, pour des raisons surtout paléographiques, vers le début du IIe siècle ap. J.-C., mais le style du relief, qu'elle compare à d'autres reliefs trouvés à *Altinum* et à *Aquileia,* suggère plutôt la seconde moitié de ce siècle[121].

Quoique les restes de l'inscription ne fournissent aucune information sur le métier du défunt, il n'y a aucun doute : il s'agit d'un manieur d'argent de métier. De quel métier? Je vais y revenir.

L'un des trois reliefs de Rome est conservé aux Musées du Vatican, le second au Musée National Romain («Musée des Thermes»), et le troisième se trouve dans l'entrée du Palais Salviati[122]. Sur celui des Musées du Vatican, il y a deux personnages. Le premier est debout derrière le comptoir, qui lui arrive en gros à hauteur de la taille; il a les deux mains posées sur le comptoir; c'est le

[118] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 376-378.

[119] G. Bermond Montanari (*Frammento di sarcofago romano*, p. 452) a tort d'écrire que cette cassette est une *arca*. Sur les «corbeilles» (*fisci*) et les transports d'argent, voir par exemple E. J. Jonkers, *«Wechsel» und «Kreditbriefe» im römischen Altertum*, dans *Mnemosyne*, 9, 1941, p. 182-186; et G. Boulvert, *Le «fiscus» dans Sénèque* De Beneficiis *4, 39, 3*, dans *Labeo*, 18, 1972, p. 201-206.

[120] C'est en gros ce que pensait R. Garrucci, dans *Vetri ornati di figure in oro nei cimiteri cristiani di Roma*, Rome, 1864, p. 169-170.

[121] G. Bermond Montanari, *Frammento di sarcofago romano*, p. 455-456. M. Renard (dans *Scènes de compte*, p. 38) parle de la fin du IIIe ou du IVe siècle, ce qui, étant donné l'aspect et le formulaire de l'inscription, est exclu. De façon générale, les datations de M. Renard paraissent aussi peu fondées qu'elles sont catégoriques.

[122] M. Renard, *Scènes de compte*, p. 35, no 23, et p. 37, nos 29-30.

manieur d'argent. Le second est de profil, debout à gauche du comptoir. De sa main gauche, il paraît maintenir un sac sur son épaule gauche; s'agit-il d'un sac de monnaies? Sur le comptoir, à la droite du manieur d'argent, on distingue d'assez gros objets ronds, – sans doute d'autres sacs de monnaies. La face antérieure du comptoir est fermée, si bien qu'on ne voit pas le bas du corps du manieur d'argent. A l'extrémité droite du comptoir, une forme polygonale, plus haute que large (elle arrive jusqu'à hauteur des yeux du manieur d'argent, ce qui correspondrait, si du moins les proportions étaient respectées, à un objet de 60 cm à 70 cm de hauteur). C'est probablement une étagère bordée de grillage ou de lattes de bois disposées obliquement. Il pourrait s'agit aussi d'une cassette, d'un petit coffre (*fiscus*), de l'espèce dont j'ai parlé à propos du sarcophage de Ravenne. Aucun des deux personnages ne porte la toge; celui de gauche est habillé d'une tunique qui lui descend jusqu'au-dessous du genou; et tous deux portent un manteau ou une cape par-dessus la tunique. Plutôt qu'un client, le personnage de gauche est un esclave ou un affranchi qui travaille avec le manieur d'argent[123].

Le relief du palais Salviati[124], – un fragment de sarcophage, – est bâti selon le même schéma : un homme debout derrière le comptoir, sur lequel on aperçoit des objets, – peut-être des sacs de monnaies; à gauche du comptoir, un personnage de profil, tourné vers le comptoir, qui paraît vêtu d'une tunique, mais ne porte pas de sac et tend le bras droit en avant; à l'extrémité droite du comptoir, une étagère grillagée (à moins qu'il ne s'agisse d'une cassette?)[125].

[123] Ce relief du Vatican a été interprété de diverses manières. Certains ont pensé que les objets ronds figurés sur le comptoir étaient des monnaies. O. Jahn (dans *Darstellungen antiker Reliefs, welche sich auf Handwerk und Handelsverkehr beziehen, Berichte über die Verhandl. der k. sächsischen Gesellschaft der Wiss. zu Leipzig*, Philol.-Hist. Kl., 12-13, 1860-1861, p. 348-349) les trouve trop gros pour être des monnaies; il en conclut que le commerçant n'est pas un manieur d'argent, mais un marchand de fruits et légumes, ou un pâtissier. Il imagine en outre que le personnage de gauche est un mendiant, qui vient quêter un peu de nourriture. Un doute demeure (ce qui n'était pas le cas pour le sarcophage de Ravenne); mais le plus probable est que le relief du Vatican représente un manieur d'argent. – Sur ce relief et les suivants, voir aussi G. Zimmer, *Römische Berufsdarstellungen*, Berlin, 1982, p. 7-8.

[124] M. Renard, *Scènes de compte*, p. 37, n° 29.

[125] Le personnage de gauche, en ce cas, est peut-être un client, et non un esclave ou un affranchi employé. – La face antérieure du comptoir est fermée, et ornée de dix cercles de bois en relief, disposés en deux rangées de cinq chacune. La

Le relief du Musée des Thermes[126] est l'un des petits côtés d'un sarcophage. Il est bâti selon un schéma comparable, mais deux personnages, au lieu d'un, y sont représentés debout derrière le comptoir, qui leur arrive à la hauteur des hanches. La face antérieure du comptoir est fermée, et ornée de disques en relief, comme sur le sarcophage du palais Salviati. A gauche du comptoir, un homme vêtu d'une tunique, de profil, tourné vers le comptoir, et qui porte un sac. C'est un esclave ou un employé des manieurs d'argent, – qui sont très probablement deux associés. Aucun des trois personnages du relief ne porte la toge. Dans la partie droite du comptoir on ne distingue pas la forme d'une éventuelle étagère.

Aucun de ces trois reliefs n'est antérieur au début de la période III (années 100-140 ap. J.-C.), si l'on en juge par les critères stylistiques, les caractéristiques des coiffures, etc. Aussi s'agit-il, à mon avis, de *nummularii* de la période III, qui pratiquaient l'essai des monnaies et le change, fournissaient un service de caisse et le double service de dépôt et de crédit. Il est intéressant de noter que la réapparition du changeur-banquier (à la fois spécialiste de la monnaie comme matière métallique et de la monnaie comme réserve de valeur et moyen de paiement) coïncide avec l'apparition de ce type de reliefs. Au cours des périodes I et II, le changeur-banquier n'existant pas, il n'y avait pas lieu de représenter «l'homme au comptoir». Il y avait d'une part les *argentarii* et les *coactores argentarii*, qui étaient surtout associés, dans l'esprit du public, aux ventes aux enchères; le cippe funéraire de L. Calpurnius Daphnus le montre aussi bien que les textes littéraires. D'autre part, il y avait les *nummularii*, surtout caractérisés par leur compétence métallique, et par les instruments dont ils se servaient pour essayer les monnaies. «L'homme au comptoir», c'est le changeur-banquier. Il en existait au cours de l'époque hellénistique, – les *argentarii*. Il en existe de nouveau au cours de la période III, – les *nummularii*. Ces quatre reliefs funéraires représentent des *nummularii*.

b) Parmi les scènes de compte ou de paiements connues, il

reconstitution du «banco d'argentario» au Musée de la Civilisation Romaine, à Rome, s'inspire de ce relief. L'objet polygonal de la partie droite du comptoir y est interprété comme une étagère bordée de lattes de bois.

[126] M. Renard, *Scènes de compte*, p. 37, n° 30. – A ces quatre reliefs, il faut ajouter le «relief du changeur» du Musée des Thermes; voir *Museo Nazionale Romano, Le Sculture*, A. Giuliano (éd.), 1, 3, 1982, p. 169-173 (inv. n° 939).

est possible que quelques autres représentent des manieurs d'argent de métier. Ce seraient : le premier des reliefs de Buzenol dont parle M. Renard; le relief du musée de Mannheim; celui de Saintes; et celui du musée de Belgrade, trouvé en territoire pannonien[127]. Mais les scènes représentées sur ces quatre reliefs sont des scènes de comptabilité ou de tenue de caisse; le manieur d'argent n'est pas le seul à faire sa caisse ou à tenir un livre de compte. Ainsi, sur le relief du musée de Belgrade, l'un des personnages, celui qui est assis, compte des pièces de monnaie en consultant des tablettes (le *codex accepti et expensi*?), tandis que l'autre déroule un papyrus. Il s'agit peut-être de vérifier les entrées et sorties d'argent, et de reporter sur le *codex* les opérations notées, au fur et à mesure, sur les *adversaria*. Mais les textes littéraires montrent qu'une telle scène de comptabilité n'évoque pas, aux yeux des Latins, les manieurs d'argent de métier. A l'époque de la République et au début de l'Empire, tout homme de patrimoine à un *codex* où il reporte ses encaissements et ses versements, et des esclaves trésoriers.

C'est pourquoi je doute que ces quatre autres reliefs représentent des manieurs d'argent de métier.

c) Certains médaillons contorniates portent sur l'une de leurs faces une effigie de Néron, et, sur l'autre face, une scène qui

[127] M. Renard, *Scènes de compte*, p. 8, n° 1; p. 14-15, n° 10; p. 33-35, n^{os} 21-22. Le relief de Saintes (Espérandieu, II, 1341) pourrait se rattacher, selon E. Espérandieu, qui reprend une idée de Mowat, à quelque événement historique important, « par exemple le premier recensement quinquennal, *ad census accipiendos*, institué dans la cité des Santons par l'administration romaine ». L. Maurin ne l'interprète pas ainsi. Il y voit une œuvre influencée par l'art funéraire trévire, et probablement exécutée par des artistes trévires; le mausolée dont cette frise faisait partie aurait abrité les restes d'un commerçant de la région de Trèves, installé à Saintes. Mais L. Maurin, qui date ce relief du début du III^{e} siècle ap. J.-C., se garde bien de dire qu'il s'agissait d'un manieur d'argent de métier. Il écrit d'ailleurs : « bien qu'aucune de ces scènes de compte ne soit identique à une autre, il ne faut sans doute pas croire qu'elles se réfèrent à des épisodes très précis de la vie du défunt dont elles ornaient le tombeau; leur but était de favoriser sa vie d'outre-tombe; elles fixent dans la pierre, pour l'éternité, l'acquisition honnête, la gestion sérieuse, éventuellement le généreux emploi de la fortune terrestre, parce que c'était le moyen de garantir à l'hôte du mausolée la même prospérité et le même bonheur dans l'au-delà » (L. Maurin, *Saintes antique des origines à la fin du VI^{e} siècle ap. J.-C.*, Saintes, 1978, p. 129-130, et p. 224).

Quant au relief de Buzenol, il est daté par J. Mertens de la première moitié du III^{e} siècle ap. J.-C. Il y voit, à juste titre je crois, une scène de « comptabilité d'un magasin ou de paiement du fermage » (J. Mertens, *Sculptures romaines de Buzenol*, Bruxelles, 1958, p. 39, n° 30).

a parfois été interprétée comme se rapportant aux manieurs d'argent. Trois hommes sont debout autour d'une table, sur laquelle on distingue des objets ronds, qui pourraient être des monnaies, ou plutôt des sacs de monnaies. Une voûte est indiquée au-dessus de la tête des trois hommes. Cette voûte représente-t-elle l'entrée d'une boutique de manieur d'argent? Le personnage médian est-il un *nummularius* ou un *argentarius*? J. Sabatier en était convaincu. A. Alföldi et M. Renard pensent, eux aussi, à une scène financière, mais y voient une distribution publique d'argent. D'autres ont au contraire parlé de scène de jeu [128].

Les médaillons contorniates, on le sait, ne sont pas antérieurs au IV^e^ siècle ap. J.-C., même lorsqu'ils portent l'effigie d'un empereur julio-claudien; ils sont donc postérieurs aux années 260-300, qui, en ce qui concerne les métiers bancaires, marquent le début de l'Antiquité tardive. De plus, aucun autre contorniate ne représente de scène de la vie économique ou de celle des métiers. Il serait étonnant que ceux-ci portent une scène de banque. Les trois hommes debout, qui sont vêtus de la toge, sont d'ailleurs très semblables les uns aux autres, en sorte qu'il est difficile de distinguer le manieur d'argent de ses clients.

S'agit-il d'une scène de jeu (comme l'écrivait F. Gnecchi) ou de distribution publique (selon l'interprétation de A. Alföldi)? J'exclus en tout cas que ce soit une scène de banque.

Le verre trouvé dans le cimetière de Callixte et le sarcophage de Ravenne représentent certainement une *mensa*, un comptoir de manieur d'argent de métier. Le relief du Vatican, celui du palais Salviati et les deux du Musée des Thermes en représentent aussi. A l'inverse, les tables figurant sur les autres reliefs (celui de Belgrade, ceux de Buzenol, etc. . .) et sur le médaillon contorniate ne sont pas, à mon avis, des *mensae* de manieurs d'argent de métier.

Les manieurs d'argent de métier représentés par le sarcophage de Ravenne et par les trois reliefs de Rome sont des *nummularii* de période III.

[128] J. Sabatier, *Description générale des médaillons contorniates*, Paris, 1860, p. 119, et pl. XIX, 3; A. Alföldi, *Die Contorniaten*, Budapest et Leipzig, 1943, p. 116, n° 110, et pl. XXXIV, 4, 5, 6 et 8; M. Renard, *Scènes de compte*, p. 40, n° 35. Contre ces interprétations financières, voir F. Gnecchi, *Cos' erano i contorniati* (dans *RIN*, 8, 1895, p. 31-51), p. 40; et *RE*, IV, art. *Contorniaten*, col. 1156, l. 48-52 (par Pick). Selon A. Alföldi, ces contorniates sont d'époque théodosienne tardive («spättheodosianisch»).

* * *

L'entreprise d'un *argentarius* peut-elle être appelée *tabula*? Quand Cicéron parle de la *tabula Valeria* ou de la *tabula Sextia*, s'agit-il de la «banque de Valérius», de la «banque de Sextius»?[129].

Un bon nombre de textes, notamment cicéroniens, montrent que *tabula*, au singulier, désigne un grand tableau de bois sur lequel étaient affichées, lors des ventes aux enchères, la liste et les caractéristiques des choses vendues[130]. Un tableau de cette espèce a été trouvé, semble-t-il, dans la maison de L. Caecilius Juncundus à Pompéi[131].

Les Romains établissaient, entre ce grand tableau et la vente aux enchères, un lien si étroit qu'ils utilisaient des expressions telles que *ad tabulam venire*, vendre des biens aux enchères, ou *adesse ad tabulam*, participer à une vente aux enchères[132]. Ces expressions ne s'appliquaient qu'aux ventes aux enchères privées (c'est-à-dire organisées par des particuliers). Quand la vente aux enchères était organisée par les pouvoirs publics, le mot *hasta* était employé, dans des expressions telles que *accedere ad hastam*.

[129] Cic., *ad Fam.*, 14, 2, 2; *pro Quinctio*, 6, 25; *in Vat.*, 9, 21.

[130] Ce tableau se trouvait sur le lieu même de la vente aux enchères. Il ne faut pas le confondre avec les annonces (*libelli*) affichées bien avant la vente dans des lieux publics pour prévenir de la date de la vente. Sur ces annonces (qui, à Pouzzoles et à Pompéi, étaient affichées sous l'un des portiques entourant le Forum), voir J. Macqueron, *Les tablettes de Pompéi et la vente des sûretés réelles*, dans *Rec. de Mém. et Trav.*, fasc. 9, 1974, Montpellier (= *Mél. R. Aubenas*), p. 517-526. – Du tableau porte-affiches, il est question dans Cic., *de Lege Agr.*, II, 25, 67; *Phil.*, II, 29, 73; *ad Quint. fr.*, 2, 4, 5; et *Dig.*, 19, 1, 13, 6 (Ulpien). Voir aussi Cic., *pro Sestio*, 33, 72. Le tribun Serranus était à vendre (et son nom était donc inscrit sur le tableau porte-affiches!). Quand on l'eut acheté, et qu'il eut porté sur ses livres de compte l'argent qu'il avait touché, il se hâta d'effacer son nom du tableau. J. Cousin (aux éditions Belles-Lettres) n'a donc pas compris le sens de cette phrase. C'est un double jeu de mots, sur deux sens possibles de *nomen* et *nomina*, et sur deux sens possibles de *tabula* et *tabulae*.

[131] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 26.

[132] Voir Cic., *pro Caec.*, 6, 16, et *ad Att.*, 12, 40, 4; et aussi Cic., *ad Att.*, 13, 25, 2; Cic., *ad Att.*, 13, 33, 4. – Dans le *Commentariolum Petitionis* (2, 8), *ponere ad tabulam* ne renvoie pas à une vente aux enchères, comme le croyait L. A. Constans, mais au dépouillement des élections. Voir J.-M. David, C. Nicolet *et alii*, *Le «Comment. Petit.» de Quintus Cicéron* (dans *ANRW*, I, 3, 1973, p. 239-277), p. 263-264.

Ce sens de *tabula* (au singulier) doit être distingué de ceux de *tabulae* (au pluriel) qui concernent les enchères et le maniement de l'argent. Les *tabulae accepti et expensi*, ce sont évidemment les livres de compte que tiennent tous les hommes de patrimoine[133]. On appelle aussi *tabulae* les registres de procès-verbaux que tenaient les *argentarii* dans les ventes aux enchères. Dans ces registres figuraient les dates de ventes, la nature des choses vendues, les prix auxquels elles avaient été adjugées et les noms des acheteurs. Cicéron appelle ces registres *tabulae auctionariae*, Ambroise *tabulae auctionales*[134]; mais le mot *tabulae*, employé seul, suffit à les désigner[135].

En mars 58 av. J.-C., Cicéron prit le chemin de l'exil. Ses biens furent confisqués, et devaient être vendus aux enchères. La foule, un jour, prit à partie la femme de Cicéron près du temple de Vesta, et, jusqu'à la *tabula Valeria*, elle fut accompagnée par ces manifestants hostiles[136]. C'est Publius Valerius qui, dans une lettre, a raconté l'épisode à Cicéron; sans doute en avait-il été témoin.

Faut-il établir un lien logique entre la vente aux enchères des biens de Cicéron, l'expression *tabula Valeria* et la présence de Publius Valerius? La *tabula Valeria* est-elle la *tabula* de Publius Valerius? Ce P. Valerius serait-il un manieur d'argent (un *argentarius*) qui est intervenu dans la vente des biens de Cicéron, et la *tabula* serait-elle son entreprise, sa maison de banque? La chose a été soutenue, par R. Y. Tyrrell, puis par L.-A. Constans, qui écrit : «P. Valérius était un banquier... C'était par les soins des banquiers que se faisaient les ventes à l'encan». La manifestation accompagna Terentia «jusqu'à la banque de Valérius, où avaient lieu les enchères»[137].

[133] Ainsi, dans Cic., *pro Caec.*, 6, 17, *tabulae* désigne le livre de compte de l'*argentarius* Sex. Clodius Phormion.

[134] Cic., *Cat.*, 2, 8, 18; Ambr., *Epist.*, 37, 13 (à l'époque de Saint-Ambroise, ces registres, s'ils existaient encore, n'étaient plus tenus par les *argentarii*, qui n'intervenaient plus dans les ventes aux enchères).

[135] Quintil., *I.O.*, 11, 2, 24; G. Thielmann, qui a tendance à confondre les divers emplois de *tabula* et *tabulae*, écrit, à tort, que dans ce passage *tabulae* désigne les livres de compte du manieur d'argent (*Die römische Privatauktion*, p. 48, n. 15). Voir aussi Claudien, *contre Eutrope*, 1, 34.

[136] Cic., *ad Fam.*, 14, 2, 2.

[137] R. Y. Tyrrell, *The Correspondence of M.T.C.*, t. 1, Londres et Dublin, 1879, p. 253-254 notes; Cicéron, *Correspondance*, t. 2, Paris, éd. Belles-Lettres, 1963, p. 17 et n. 1.

Dans le *in Vatinium*, Cicéron fait allusion à cette même *tabula Valeria*, à propos du consul M. Bibulus; Vatinius, qui était tribun de la plèbe en 59, aurait donné l'ordre de le conduire en prison, tandis que ses collègues demandaient, *a tabula Valeria*, qu'il soit relâché[138]. Dans le *Pro Quinctio*, c'est de la *tabula Sextia* qu'il est question[139]. Profitant de l'absence de Quinctius, Naevius lui adresse un *vadimonium* pour le lendemain, à la deuxième heure. Il sait que Quinctius ne s'y rendra pas, et c'est bien ce qu'il désire; les témoins qu'il a convoqués pourront certifier que Quinctius n'a pas obtempéré. C'est la *tabula Sextia* qu'il avait choisie comme lieu du *vadimonium*. H. de la Ville de Mirmont y voit «le comptoir du banquier Sextius»[140].

Cette interprétation est-elle acceptable? Non. Dans aucun texte connu, *tabula* ne désigne l'entreprise ou la boutique d'un manieur d'argent, par exemple d'un *argentarius*. Pour quelle raison?

1) On ne peut tirer aucun argument des homonymies et des informations prosopographiques. Publius Valerius est mal connu, et rien n'indique, en dehors de cette lettre à Terentia, qu'il ait été manieur d'argent. Dans la correspondance de Cicéron, il est assez souvent question de Valerii, et plusieurs d'entre eux se prénomment Publius. Faut-il les confondre? Probablement pas. F. Münzer en distingue trois : l'un vivait en 50 av. J.-C. à la cour de Déjotarus, et serait un débiteur d'Atticus; le second était un ami d'Atticus et de Cicéron, qui séjourna chez lui, près de Rhegium, en août 44; le troisième fit part à Cicéron, en 58, des mésaventures de son épouse[141]. Le fait qu'il soit question, dans le même paragraphe, d'un *Valerius* et de la *tabula Valeria*, ne prouve rien non plus. Valerius est un des gentilices romains les plus usités. Dans la même phrase d'une lettre à Atticus, sont d'ailleurs mentionnés un Cincius et une *lex Cincia*, qui n'a absolument rien à voir avec ce Cincius[142].

2) Cicéron a été frappé de l'interdiction de l'eau et du feu. C'est pourquoi ses biens ont été confisqués et vendus aux enchè-

[138] Cic., *in Vat.*, 9, 21.

[139] Cic., *Quinct.*, 6, 25.

[140] Cicéron, *Discours*, t. 1, Paris, éd. Belles-Lettres, 1921, p. 16. Ch. T. Barlow, lui aussi, considère que la *tabula Sextia* est la banque de Sextius (*Bankers, moneylenders...*, p. 113 et 249).

[141] Cic., *ad Att.*, 5, 21, 14 et 16, 7, 1; *ad Fam.*, 14, 2, 2; *Phil.*, 1, 8. Voir *RE*, S. II, VIIA², col. 2310, Valerius nos 79-81 (par F. Münzer); et aussi E. Fallu, *Les rationes du proconsul Cicéron* (dans *ANRW*, I, 3, 1973, p. 209-238), p. 217 et 221.

[142] Cic., *ad Att.*, 1, 20, 7.

res. Or, si les *argentarii* interviennent dans les ventes aux enchères «privées» (c'est-à-dire organisées par des particuliers), leur présence n'est jamais attestée quand les pouvoirs publics vendent aux enchères les biens d'un condamné ou d'un proscrit[143]. Que Publius Valérius soit ou non un *argentarius*, il est exclu qu'il ait été chargé de la vente des biens de Cicéron, et que cette vente ait eu lieu dans sa maison ou dans sa boutique.

3) Le *vadimonium* est une invitation solennelle à comparaître au tribunal à une date et une heure déterminées. Le demandeur invite le défendeur à comparaître. Ils se rencontrent à l'heure fixée, et se rendent ensemble au tribunal du magistrat. Le lieu fixé était un lieu public, proche du tribunal du magistrat, et non point une boutique de banquier privé. En effet, les *vadimonia* que nous connaissons par les tablettes d'Herculanum et celles d'Agro Murecine, prévoient, comme lieux de rendez-vous, soit, à Rome, le forum d'Auguste (où se trouvait le tribunal du préteur urbain), soit le forum de Pouzzoles, devant l'autel d'Auguste qui s'y trouvait[144]. Aucun exemple connu de *vadimonium* ne stipule que le défendeur doive se rendre dans une boutique ou une demeure privée.

4) Le passage du *in Vatinium* ne fournit guère d'informations. Néanmoins, quand il s'agit de tribuns de la plèbe s'opposant à propos de l'arrestation d'un consul en exercice, il est bien peu vraisemblable qu'il soit question d'une boutique d'*argentarius!* Pourquoi les tribuns se rendraient-ils dans une boutique de manieur d'argent pour ordonner la mise en liberté de M. Bibulus?

5) Les textes latins eux-mêmes fournissent la solution. Pline l'Ancien parle en effet d'une peinture murale, *tabula*, sur laquelle Manius Valerius Maximus Messala avait représenté la bataille qui lui avait permis, en 263 av. J.-C., de vaincre, en Sicile, les Carthaginois et Hiéron. Cette peinture se trouvait, selon Pline, sur le mur latéral de la curie, *in latere curiae Hostiliae*[145]. Un scholiaste de Cicéron note que la *tabula Valeria* était un tableau peint qui représentait les hauts-faits de Valerius Maximus en Gaule[146]. Quoique

[143] M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico* (dans *MAL*, 8, 6, 1955, p. 35-251), p. 153 stes.

[144] G. Pugliese Carratelli, *Tabulae Herculanenses II*, dans *PP*, 3, 1948, p. 165-184; et L. Bove, *Appunti dal Corso di Papirologia Giuridica 1973-74, Documenti processuali dalle Tabulae Pompeianae di Murecine*, Naples, 1974.

[145] Pline, *N.H.*, 35, 7, 22.

[146] Schol. *in Cic. Vat.* 9, 21 (*Scholia Bobiensia*, dans *Ciceronis orationum scho-*

l'ennemi change d'un texte à l'autre, il apparaît donc que ces *tabulae* sont des peintures murales, sur des murs de monuments publics du centre de Rome. Rien à voir avec les boutiques de manieurs d'argent.

Ces cinq arguments (et surtout le deuxième et le troisième) ne laissent aucune place au doute. Cicéron ne fait allusion ni à la banque de Valérius, ni à celle de Sextius, et Publius Valérius n'est pas un manieur d'argent.

Tabula, qui désigne un tableau utilisé dans les ventes aux enchères, évoque l'idée même de la vente aux enchères privée. Mais le mot ne signifie jamais une entreprise ou une boutique de manieur d'argent. De l'époque hellénistique à la fin du III^e^ siècle ap. J.-C., c'est *taberna* qui s'emploie le plus souvent pour désigner une telle boutique, et *mensa* pour désigner l'entreprise de l'*argentarius* ou du *nummularius*.

liastae, ed. Stangl, p. 147). – Sur cette *tabula Valeria*, voir aussi S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical dictionary*, p. 505-506. A l'hypothèse d'une peinture murale, ils en préfèrent une autre, proposée par O'Connor. Il s'agirait d'une table de bronze portant le texte des lois *Valeriae Horatiae*; de même, l'autre *tabula* serait une table de bronze portant le texte des lois *Liciniae Sestiae* (ce serait la *tabula Sestia*, et non pas *Sextia*).

CHAPITRE 17

L'ESSAI DES MONNAIES ET LE CHANGE MANUEL

Les modalités techniques d'un service ou d'une opération dépendent de leur fonction économique, de la catégorie professionnelle et sociale de ceux qui les pratiquent, des règlements et usages auxquels ils sont soumis. Je n'étudie donc pas pour elle-même, sans référence aux groupes qui la pratiquent, telle ou telle spécialité financière (le prêt, le dépôt, le change). Je ne m'intéresserai ici qu'aux opérations des hommes de métier. Celles des sénateurs et chevaliers, qui, sans exercer de métier bancaire, peuvent sans déroger se livrer à des activités financières, seront à étudier ailleurs[1].

L'apogée de l'histoire de Rome se caractérise par l'existence de plusieurs métiers de manieurs d'argent. D'un côté, les spécialistes de la monnaie comme matière métallique, les *nummularii*. De l'autre, les spécialistes de la monnaie comme réserve de valeur et moyen de paiement, les *argentarii* et *coactores argentarii*. Epousant les contours de cette division, je regroupe mes remarques techniques en deux chapitres. Le premier est consacré à l'essai des monnaies et au change manuel. Le second, le chapitre 18, au double service de dépôt et de crédit, au service de caisse et au crédit d'enchères, – qui, au cours des périodes I et II, sont l'apanage exclusif des *argentarii* et *coactores argentarii*. Sur les affaires des manieurs d'argent de l'époque hellénistique, les informations techniques sont si peu nombreuses qu'il ne vaut pas la peine d'en parler séparément.

Les métiers de manieurs d'argent romains avaient donné lieu à beaucoup de confusions et d'erreurs. Il fallait commencer par rectifier ces erreurs, en précisant à quelles spécialités travaillaient

[1] Pour une première approche des problèmes posés par ces activités financières des aristocrates, voir J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République romaine*, dans *Le dernier siècle de la République et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 47-62.

les membres de chaque métier. En le faisant[2], j'ai été amené à parler du déroulement technique des opérations. Ainsi, il nous arrivera, au cours de ces chapitres, de renvoyer à des passages antérieurs, pour éviter des répétitions.

* * *

L'épineux problème des tessères nummulaires confirme que le détail technique des opérations varie avec leur fonction économique et financière, avec la situation sociale et les conditions d'activité de ceux qui les pratiquent. Le principe de l'essai des monnaies demeure le même; mais ses formes et modalités, elles, ne sont pas constantes.

Le nom antique des objets qu'on appelle désormais tessères nummulaires n'est pas connu. Il s'agit de bâtonnets d'os, ou d'ivoire, de 3 à 10 cm de long, de 7 à 12 mm de large, et presque aussi épais que larges. Ils sont formés d'un corps parallélépipédique rectangle, et d'une tête dont la forme varie selon les époques. Cette tête, ou la gorge qui la sépare du corps, est percée d'un trou. Les tessères nummulaires, sauf exception, portent une inscription sur chacune de leurs quatre faces latérales. Cela permet de les distinguer d'autres bâtonnets d'os, beaucoup moins épais (de 2 à 3 mm au plus, alors que l'épaisseur des tessères nummulaires varie de 5 à 10 mm), et qui, pour cette raison, n'ont que deux faces inscrites.

Deux des quatre faces des tessères nummulaires, celles qu'on appelle traditionnellement les faces 1 et 2, portent des noms propres. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un nom d'esclave au nominatif (sur la face 1), suivi du gentilice de son maître au génitif (sur la face 2). On lit ainsi les noms de Pilotimus Hostili, de Pilargurus Lucili, de Aescinus Axsi, de Flaccus Rabiri, etc. . .[3]. Il arrive sept ou huit fois que le gentilice du maître soit suivi de l'initiale de son prénom et de la première lettre du mot *s(ervus)* : *Andrea Pom-*

[2] Voir ci-dessus, p. 61-219.

[3] *CIL* I², 900 (= *I.L.L.R.P.*, 1014); I², 901 (= *I.L.L.R.P.*, 1016); I², 904 (= *I.L.L.R.P.*, 1019); I², 911 (= *I.L.L.R.P.*, 1026). Dans son article *Nummularius* de la *Real-Encyclopädie*, R. Herzog a donné une liste des tessères nummulaires connues en 1937; il en a dénombré 140 certaines et 5 incertaines; dans sa liste, les 4 tessères ci-dessus mentionnées portent les numéros 28, 29, 32 et 39 (*RE*, XVII, 2, col. 1421-1434).

pon(ii) L(ucii) s(ervus), Pamphilus Servili M(arci) s(ervus)[4]. Parfois le maître est une femme, mais l'esclave est toujours un homme. Dans trois ou quatre cas, le maître paraît désigné par son surnom, et non par son gentilice; ainsi, il est question d'un Metel(lus?)[5]. Sur trois tessères sont nommés des esclaves appartenant à des *socii : Pamphil(us) sociorum, Piloxen(us) soc(iorum) fer(rariarum), Primus sociorum*[6]. Faut-il reconnaître, dans ces «associés» ou dans ces sociétaires, des sociétés de publicains?

Dix tessères ne portent pas un nom d'esclave suivi du gentilice de son maître au génitif, mais un nom de citoyen romain libre au nominatif. Trois de ces dix hommes libres portent les *tria nomina* (L. Stlaccius Bassus, M. Pilius Phoenix, C. Numitorius Norbanus). L'un d'entre eux porte le prénom et le nom (C. Octavius), et les six autres le nom et le surnom (Servilius Clemens, Floronius Romanus, Furius Gener, Valerius Priscus, Curtius Proculus et Manlius Martialis)[7]. Enfin, une tessère porte, sur sa première face, un nom unique de langue grecque, Hermia, qui pourrait être celui d'un pérégrin[8].

Sauf exception, on lit sur la troisième face de la tessère le parfait *spectavit*, «a examiné», mais presque toujours en abrégé, – sous la forme *sp(ectavit)*, ou sous la forme *spect(avit)*. Sur le reste de la troisième face et sur la quatrième, figure en général une date; l'indication du jour et du mois est suivie des noms des consuls de l'année, également écrits en abrégé.

Certains de ces bâtonnets sont d'authenticité douteuse, pour des raisons paléographiques ou épigraphiques. Dès le début du XVII[e] siècle, les tessères étaient connues des curieux et des collectionneurs, et certaines de celles qui nous sont parvenues ont très probablement été fabriquées en Italie aux XVII[e] et XVIII[e] siècles[9].

[4] *I.L.L.R.P.*, 987 = R. Herzog, n° 1; *CIL* I², 940 (= *I.L.L.R.P.*, 1058 = R. Herzog, n° 71).

[5] R. Herzog, n° 79.

[6] *CIL*, I², 951 (= *I.L.L.R.P.*, 996 = R. Herzog, 10); *CIL* I², 2663 a (= *I.L.L.R.P.*, 1002 = R. Herzog, 15); R. Herzog, 102.

[7] *CIL* I², 2663 c (= *I.L.L.R.P.*, 1046 = R. Herzog, 61); R. Herzog, 85; R. Herzog, 88, 90, 91, 94, 103, 114, 131 et 132.

[8] *CIL* I², 939 (= *I.L.L.R.P.*, 1057 = R. Herzog, 70).

[9] Il est question des tessères, par exemple, dans l'ouvrage de Antonio Agostini, *Dialoghi intorno alle medaglie, iscrizioni e altre antichità*, Rome, 1625, trad. ital. de Dionigi Ottaviano Sada, Dialogue n° II, p. 70-71. – R. Herzog, dans la liste des tessères qu'il a dressée pour l'article *Nummularius* de la *R.E.*, ne mentionne généralement pas celles qui sont soupçonnées d'être fausses.

D'autres, qui sont de fabrication antique, présentent de telles particularités épigraphiques qu'il n'est pas sûr qu'il faille les ranger au nombre des tessères nummulaires. Compte tenu de ces quelques cas douteux, on peut dire que nous connaissons actuellement 150 à 160 tessères nummulaires. Mais une visite attentive des réserves de tous les musées italiens en ferait découvrir d'autres.

La quasi-totalité des tessères nummulaires ont en effet été trouvées à Rome ou dans le reste de l'Italie. Six d'entre elles, seulement, ont été trouvées hors d'Italie : une à Agrigente; une è Ephèse; une à Hadrumète[10]; une à Arles, malheureusement perdue[11]; une à Vieille-Toulouse, dont toute trace a disparu[12]; une à *Virunum*[13].

Cent trente-neuf tessères, sauf erreur, portent encore une date (certaines n'en ont jamais porté; d'autres sont endommagées, et la date n'est plus lisible). Aucun de celles qui portent une date n'est antérieure à 96 av. J.-C., ni postérieure à 85 ou 86 ap. J.-C. Les périodes pour lesquelles sont conservées les plus grandes quantités de tessères sont les années 79 à 40 av. J.-C. (56 tessères nummulaires sont attestées pour ces quatre décennies), et les années comprises entre 9 av. J.-C. et 20 ap. J.-C. (31 tessères pour ces trois décennies). Les tessères attestées pour les années 69 à 60, 59 à 50 av. J.-C. et 1 à 10 ap. J.-C. sont particulièrement nombreuses.

La fonction des tessères nummulaires a fait l'objet, à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle, de plusieurs articles ou opuscules aux conclusions opposées. Du XVII^e^ au XIX^e^ siècles, tous ceux qui ont écrit sur les tessères convenaient qu'elles avaient rapport aux gladiateurs, qui les portaient au cou, suspendues à des cordons ou à des chaînettes. La tessère signifiait que le gladiateur avait reçu son congé, et constituait pour lui une marque d'honneur. Le verbe *spectare* était d'ailleurs souvent employé à propos de gladiateurs, notamment par Horace[14].

Au XIX^e^ siècle, pour diverses raisons sur lesquelles je ne

[10] *CIL* I², 897 (= *I.L.L.R.P.*, 1011 = R. Herzog, 24); *AnnEpigr*, 1967, p. 153, n° 486; *AnnEpigr*, 1968, p. 200-201, n° 619.

[11] *CIL* I², 908 (= *I.L.L.R.P.*, 1023 = R. Herzog, 36).

[12] *CIL* CII, 5695, 2 (= R. Herzog, 144). Selon M. Labrousse, dont mon ami J.-M. Pailler me transmet les remarques, cette tessère trouvée à Vieille Toulouse (qui était une tessère de stéatite, et non d'os ou d'ivoire), a complètement disparu. Je remercie vivement M. Labrousse et J.-M. Pailler de ces informations.

[13] *CIL* I², 2714 (= *I.L.L.R.P.*, 968 = R. Herzog, 2).

[14] Horace, *Epist.*, 1, 1, 2.

reviendrai pas ici[15], cette vieille interprétation a été mise en doute. On a songé à d'autres fonctions. C'est R. Herzog qui a eu l'idée, après que E. Lommatzsch eut publié la deuxième édition du *CIL* I, de les mettre en rapport avec l'essai des monnaies. Montrant que *spectare*, comme *probare*, signifie essayer, vérifier le poids, le titre et le type d'une monnaie, il conclut que ces bâtonnets étaient accrochés, au moyen d'une ficelle, à des sacs de monnaies cachetés, et garantissaient l'authenticité et la qualité de ces monnaies[16]. Il essaie d'expliquer pourquoi les tessères ont commencé à être utilisées au début du I^er^ siècle av. J.-C., et pourquoi elles ont disparu au cours de la seconde moitié du I^er^ siècle ap. J.-C.

Si les tessères nummulaires se rapportent à l'essai des monnaies, à qui appartiennent les noms qui y figurent? R. Herzog répond que les esclaves sont des spécialistes de l'essai des monnaies, c'est-à-dire des *nummularii*. Les hommes libres dont les noms figurent seuls sur quelques tessères, seraient aussi des *nummularii*. Aussi a-t-il surtout consacré l'article *Nummularius* de la *R.E.* à l'étude des tessères. Et c'est lui qui a forgé l'expression « tessères nummulaires », alors qu'on parlait auparavant de « tessères gladiatoriennes » ou de « tessères consulaires ».

Qui sont les maîtres des esclaves, dont le gentilice au génitif suit le nom unique de l'esclave? R. Herzog se livre à une très rapide étude prosopographique de leurs gentilices; il remarque que certains de ces gentilices sont portés par des magistrats monétaires, d'autres par de « grands capitalistes » (« Grosskapitalisten ») appartenant au Sénat ou à l'ordre équestre, d'autres par des *negotiatores* romains de Délos, d'autres par des banquiers (des *argentarii*). Il pense en outre que *Tyrannus Tiberi*, dont le nom figure sur une tessère datée de 13 ap. J.-C., était un esclave de l'empereur Tibère[17], et croit reconnaître, sur une autre tessère, le nom de l'impératrice Livie[18]. Il en conclut que ces sacs de monnaies, essayés et cachetés, émanaient d'un cercle assez large de financiers, dont

[15] Je compte consacrer un prochain travail à l'ensemble des problèmes posés par les tessères nummulaires; en attendant, je renvoie à R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens im Altertum, tesserae nummulariae*, Giessen, 1919, p. 2-4; et *RE*, art. *Nummularius*, col. 1417-1418, et la bibliographie citée à la col. 1415.

[16] R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens im Altertum, tesserae nummulariae*, Giessen, 1919; et *RE*, XVII, 2, Stuttgart, 1937, art. *Nummularius*, col. 1415-1456.

[17] R. Herzog, 109.

[18] R. Herzog, 78.

certains étaient de véritables banquiers (des manieurs d'argent de métier) et d'autres de grands hommes d'affaires.

Dans quelles situations employait-on des tessères? R. Herzog remarque que les matériaux utilisés (l'os, l'ivoire, et peut-être, exceptionnellement, la stéatite et le bronze) sont susceptibles de se conserver durablement. Il en conclut que ces sacs de monnaies étaient destinés à demeurer longtemps cachetés. Circulaient-ils entre les mains d'un cercle de financiers, qui n'avaient pas besoin d'en vérifier le contenu parce qu'ils se faisaient confiance? Circulaient-ils dans le public? Restaient-ils déposés dans les coffres d'une banque, dans le trésor d'un temple, ou dans les caisses de l'Etat? R. Herzog exclut que les tessères aient été utilisées par les pouvoirs publics, ou aient été émises par la Monnaie; et il critique (avec raison) les interprétations de A. Hess[19]. Les tessères émanaient selon lui de maisons financières privées; les sacs auxquels elles étaient suspendues pouvaient circuler de main en main, mais à l'intérieur du milieu des financiers. R. Herzog ne croit pas que ces sacs aient pu circuler librement dans le public, même à l'intérieur de la ville de Rome. Les patrons de ces maisons financières jouissaient de statuts sociaux et juridiques très divers. Certains étaient sénateurs ou chevaliers. D'autres étaient des *negotiatores* romains de la mer Egée (quoiqu'aucune tessère nummulaire n'ait jamais été retrouvée à Délos, R. Herzog est persuadé que les financiers de l'île se servaient de tessères). D'autres, des banquiers de métier. D'autres des publicains, ou des sociétés de publicains. D'autres enfin, des magistrats monétaires (mais ceux-ci n'émettaient pas de tessères dans le cadre de l'exercice de leur magistrature; c'étaient aussi des financiers privés, et ils étaient amenés, à ce titre, à se servir de tessères). Quand il s'agissait de transporter une somme d'argent ou de la faire passer d'un financier à un autre, la tessère, suspendue à l'attache du sac cacheté, attestait que le contenu en avait été contrôlé, et dispensait de procéder à un nouvel essai de ces monnaies. En cas de dépôts scellés dans les coffres d'une banque, ou en cas de séquestre, les tessères étaient également utilisées, à des fins analogues.

Les tessères ne m'intéressent ici qu'en tant qu'elles concernent les manieurs d'argent de métier. Je n'examinerai donc pas

[19] A. Hess, *Der Opisthodom als Tresor und die Akropolistopographie*, dans *Klio*, 28, 1935, p. 21-84; et *RE*, art. *Nummularius*, col. 1417.

dans le détail toutes les opinions de R. Herzog, et me bornerai à poser trois questions :

1) les tessères étaient-elles suspendues à des sacs de monnaies, et attestaient-elles, comme l'a écrit R. Herzog, que les monnaies contenues dans ces sacs avaient été essayées?

2) les esclaves dont les noms figurent sur les tessères étaient-ils appelés *nummularii*?

3) parmi les maîtres de ces esclaves, certains étaient-ils des manieurs d'argent de métier, des *argentarii*?

A la première question, il faut répondre par l'affirmative. Aucune autre interprétation n'est aussi satisfaisante que celle de R. Herzog. Les quatre arguments suivants me paraissent démontrer que les tessères avaient bien rapport à l'essai des monnaies :

a) les jours et les mois indiqués sur les tessères sont très divers; néanmoins les jours les plus fréquemment attestés sont les ides et les kalendes. Sur 133 tessères où la date du jour est connue, 53 mentionnent les kalendes, et 25 les ides. Or on sait que les paiements (le remboursement des dettes, par exemple) se faisaient habituellement ces jours-là[20]. Si la date indiquée sur la tessère est celle du jour où le financier a reçu l'argent et l'a fait essayer par son esclave, ou celle du jour où il a versé l'argent après l'avoir fait essayer, il est logique que plus de la moitié de ces essais aient eu lieu aux kalendes ou aux ides du mois.

b) le verbe *spectare* et le substantif *spectator*, dans plusieurs textes, se rapportent incontestablement à l'essai des métaux et à l'essai des monnaies[21]. Dans le *Persa* de Plaute, Dordale se demande à qui il va faire examiner les pièces de monnaies que lui a remises Toxile; il emploie le verbe *spectare*[22]. Donat, dans ses commentaires à Térence, utilise aussi *spectare*, pour désigner l'essai des

[20] R. Herzog le remarque dans *Aus der Geschichte des Bankwesens*, p. 21; *RE*, art. *Nummularius*, col. 1455. Voir aussi J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 99. – Cependant, une bonne douzaine de tessères sont datées des kalendes de janvier. Si vraiment les paiements étaient suspendus ce jour-là, comment expliquer qu'il figure si fréquemment sur les tessères?

[21] Pour tout ce qui concerne la technique de l'essai des métaux et des monnaies, voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies dans l'Antiquité*, dans *RBN*, 122, 1976, p. 5-34. Sur le verbe *spectare*, voir, dans cet article, la note 7 de la p. 7 et la p. 15.

[22] Plaute, *Persa*, III, 3, 437.

monnaies[23]. Dans d'autres textes *spectare* s'applique à l'essai des métaux non-monnayés, par le feu[24].

Le substantif *spectatio* figure dans un passage des *Verrines*. Il s'agit probablement d'essai des monnaies[25].

Spectator est lui aussi attesté à propos de monnaies, – dans trois textes, dont l'un remonte à l'époque républicaine. C'est un passage de l'*Eunuque* de Térence. Il est métaphorique; l'allusion à l'essai des monnaies y est d'autant plus claire que le mot *forma* est employé dans la même phrase[26]. Le commentaire de Donat souligne encore le sens du passage : «*spectator*, écrit-il, c'est un essayeur, comme on parle des essayeurs de monnaies»[27]. Symmaque, dans une lettre, fait allusion aux *spectatores veteris monetae*, – de ceux qui, autrefois, essayaient les monnaies? ou de ceux qui essaient les vieilles monnaies, les monnaies frayées?[28]. Appelait-on *spectatores* une catégorie bien déterminée d'essayeurs de monnaies? ou bien tout homme procédant à un essai de monnaies pouvait-il être qualifié de *spectator*, même s'il n'était pas professionnel? La question reste posée. En tout cas, il ne fait aucun doute que *spectare* et *spectator* étaient parfois utilisés, comme *probare* et *probator*, pour désigner l'essai des monnaies, et ceux qui procédaient à cet essai.

c) La tessère trouvée à Arles, qui a malheureusement été perdue, mais dont le texte nous a été transmis, portait les abréviations *spectat (. . .?) num(. . .)*[29].

Leur développement est d'autant plus délicat qu'à cause des

[23] Donat, *ad Ter. Phorm.*, 53. Voir aussi *Corp. Gloss.*, V, 151, 48.

[24] Voir par exemple Ovide, *Tristia*, 1, 5, 25; et R. Bogaert, *L'essai des monnaies dans l'Antiquité*, p. 7, note 7.

[25] Cic., 2 *Verr.*, 3, 181. Ni J. Marquardt (dans *L'organisation financière chez les Romains*, trad. fr., Paris, 1888, p. 241, note 2), ni S. J. De Laet (dans *Portorium*, p. 108 et notes 1 et 2; p. 121 et note 1) ne pensaient que la *spectatio*, dans ce passage, ait eu rapport à l'essai des monnaies; l'interprétation du texte demeure douteuse.

[26] Tér., *Eunuque*, III, 5, 565. Comme je l'ai dit, *forma* peut avoir plusieurs sens numismatiques. Ici, il désigne à la fois la beauté des femmes (dont Chéréa se pique d'être un fin connaisseur), et une monnaie frappée, dont le *spectator* contrôle le poids, le titre et l'authenticité.

[27] Don., *ad Ter. Eun.*, 565 : spectator *probator, ut pecuniae spectatores dicuntur.*

[28] Symm., *Epist.*, 3, 11, 2.

[29] *CIL* I², 908 (= *I.L.L.R.P.*, 1023 = R. Herzog, 36); voir R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens*, p. 1-4; et *RE*, art. *Nummularius*, col. 1442.

ligatures *num* peut aussi être lu *mun*. Mais *num* est très probablement l'abréviation de *nummos*, et *spectat* est sans doute le résultat d'une mauvaise lecture, due à la présence de ligatures : c'est le parfait *spectavit* qui convient, et non le présent *spectat* ; le parfait est attesté sur d'autres tessères nummulaires, écrit en toutes lettres. Si le mot *nummi* figure sur le tessère d'Arles, le rapport des tessères à l'essai des monnaies ne fait aucun doute.

d) Quelques tessères nummulaires portent des représentations figurées (de schématiques dessins sommairement gravés dans l'os ou dans l'ivoire), assez semblables à celles que l'on rencontre sur certaines monnaies de la même époque, ou des signes désignant des dénominations monétaires. On trouve des représentations figurées sur 7 tessères ; 6 d'entre elles en portent plusieurs. Sur toutes ces tessères, un eslave est nommé, et son nom est suivi du gentilice de son maître[30]. Le verbe *spectavit* écrit en toutes lettres, figure sur 5 de ces 7 tessères ; une seule de ces tessères est datée, de l'année 93 av. J.-C.[31]. Sur cinq d'entre elles, est représentée une palme ; sur trois d'entre elles, un trident ; sur trois d'entre elles, une couronne ; sur deux d'entre elles, un autel ; sur deux d'entre elles, un caducée ; sur deux d'entre elles, un foudre ; sur deux d'entre elles, un dauphin[32]. M. Crawford remarque que ces représentations se retrouvent, vers la même époque (c'est-à-dire à partir du début du I^er^ siècle av. J.-C., – ou un peu avant, si l'on pense, comme R. Herzog, que les tessères non datées sont antérieures aux tessères datées), sur des monnaies ou sur des lingots. Dans certains cas, ils constituent l'élément principal du type monétaire, dans d'autres un motif secondaire. Ainsi, sur les deniers émis en 112 ou 111 av. J.-C. par Cnaeus Blasio, on trouve au droit la palme, le trident ou le caducée, et, au revers, la palme ou le dauphin[33]. Le dauphin figure, toujours comme motif secondaire,

[30] *I.L.L.R.P.*, 987 (= R. Herzog, 1) ; *I.L.L.R.P.*, 988 (= R. Herzog, 2) ; *I.L.L.R.P.*, 991 (= R. Herzog, 3) ; *CIL* I², 948 (= *I.L.L.R.P.*, 994 = R. Herzog, 6) ; *CIL* I², 949 (= *I.L.L.R.P.*, 997 = R. Herzog, 7) ; *CIl* I², 2517 (= *I.L.L.R.P.*, 995 = R. Herzog, 8) ; *CIL* I², 950 (= *I.L.L.R.P.*, 998 = R. Herzog, 9) ; *CIL* I², 890 (= *I.L.L.R.P.*, 1003 = R. Herzog, 16).

[31] *CIL* I², 890 (= *I.L.L.R.P.*, 1003 = R. Herzog, 16).

[32] Ces représentations sont mentionnées par R. Herzog dans la liste des tessères qu'il a établie (voir *RE*, art. *Nummularius*, col. 1421-1424). Sur la façon dont il faut, selon lui, les interpréter, voir R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens*, p. 15 ; et *RE*, art. *Nummularius*, col. 1433-1437.

[33] M. H. Crawford, *Roman Republican Coinage*, p. 309-310, n° 296 (1a, 1h, 1i, 1k).

sur un bon nombre de monnaies de bronze ou d'argent, antérieures ou postérieures à celles de Cnaeus Blasio. Il est représenté sur les deniers de Quintus Nasidius, émis en 44-43 av. J.-C.[34]. L'autel (allumé ou non) apparaît, comme élément principal du type ou comme motif secondaire, sur sept émissions monétaires du Ier siècle av. J.-C., – quatre émissions de deniers, une de sesterces, une d'as, une d'*aurei*[35]. Etc. . . La plupart de ces représentations figurées se retrouvent d'ailleurs sur les marques de contrôle de certaines monnaies; certaines marques de contrôle consistent en un trident et en un dauphin, d'autres en une palme et en une couronne, d'autres encore en un autel allumé[36]. A dire vrai, on les trouve aussi sur des amphores ou sur des plombs de commerce, comme l'a remarqué R. Herzog[37] : et R. Herzog ne s'en étonne pas, car certains de ces symboles sont des attributs des divinités concernées par le commerce et la navigation (le trident et le dauphin sont les attributs de Neptune, et le caducée est celui de Mercure). Il n'est donc pas démontré que ces représentations figurées fassent directement allusion à des émissions monétaires. Mais c'est possible. Si elles y faisaient allusion, elles pourraient indiquer quelles monnaies contenaient les sacs auxquels étaient supendues les tessères[38].

En plus de ces représentations figurées, trois tessères nummulaires présentent des signes ou des lettres désignant presque certainement des dénominations monétaires. La tessère R. Herzog n° 3 porte les lettres *AS* sur sa face 3, et, sur ses faces 2, 3 et 4, trois groupes de trois cercles, – tels que ceux qu'on utilise pour désigner les *quadrantes*. La tessère R. Herzog n° 2 porte, sur sa face 3, un semblable groupe de trois cercles, et, sur sa face 4, un groupe de quatre cercles, – tel que ceux qui désignent les *trientes*. Enfin, sur la base de la tessère R. Herzog n° 6 est gravé un *S*, qui

[34] M. Crawford, *ibid.*, p. 495-496, n° 483.

[35] M. Crawford, *ibid.*, p. 332-333, n° 334; p. 389, n° 372; p. 462, n° 445; p. 470-471, n° 455; p. 487, n° 478/1a; p. 508, n° 494/36; p. 537, n° 540/1.

[36] Sur les types de ces marques de contrôle (de ces «control-marks»), voir M. Crawford, *ibid.*, p. 871 et pl. LXVI à LXX.

[37] *RE*, Art. *Nummularius*, col. 1434-1436.

[38] Je remercie très vivement M. Crawford pour les remarques qu'il m'a adressées après avoir lu ces pages. Il exclut, pour sa part, que ces symboles aient reproduit les types monétaires, principaux ou secondaires, des monnaies contenues dans le sac. Il pense qu'il s'agit seulement de marques couramment usitées à l'époque.

pourrait être l'abréviation de *semisses*[39]. Il est difficile de ne pas penser qu'*AS* désignait des as. Le sac de monnaies de la tessère n° 3 aurait contenu des as et des *quadrantes*; celui de la tessère n° 2 aurait contenu des *trientes* et des *quadrantes*; celui de la tessère n° 6 (qui porte le mot *spectavit*), des *semisses*. Certains de ces sacs cachetés contenaient donc des monnaies de bronze; ces monnaies de bronze étaient essayées comme celles d'argent (ou d'or), et le verbe *spectare* s'appliquait à l'essai du bronze comme à celui de l'argent (ou de l'or). Sur les autres tessères nummulaires connues, on ne lit aucun signe, aucun groupe de lettres qui désigne une dénomination monétaire[40]; fait-il penser que les sacs auxquels elles étaient suspendues contenaient tous des monnaies d'argent, des deniers?

Les quatre arguments que je viens d'exposer permettent de conclure que l'interprétation proposée par R. Herzog est la bonne : les «tessères nummulaires» étaient suspendues à des sacs de monnaies, et elles attestaient que les monnaies contenues dans ces sacs avaient été essayées.

* * *

Abordons maintenant les deux autes questions annoncées : les esclaves dont les noms figurent sur les tessères étaient-ils appelés *nummularii*? parmi les maîtres de ces esclaves, certains étaient-ils des manicurs d'argent de métier, des *argentarii*, ou des *nummularii* libres?

A la seconde de ces questions, les remarques qui vont suivre amènent à donner une réponse négative : les maîtres d'esclaves dont les tessères mentionnent le gentilice (et parfois aussi le prénom) n'étaient pas des manieurs d'argent de métier, *argentarii* ou *nummularii*.

[39] *I.L.L.R.P.*, 988 (= R. Herzog, 2); *I.L.L.R.P.*, 991 (= R. Herzog, 3); *CIL*, I², 948 (= *I.L.L.R.P.*, 994 = R. Herzog, 6). M. Crawford doute que ces sacs de monnaies aient pu contenir des *trientes*, car il y avait très peu de *trientes* en circulation.

[40] Sur la 4e face de la tessère *CIL* I², 946 (= *I.L.L.R.P.*, 1000 = R. Herzog, 11), qui n'est pas datée, on lit cependant les initiales *N.S.* R. Herzog proposa de les développer en *n(omine) s(uo)*; par la suite il changea d'avis, et jugea, avec raison, que la lecture *N(umeri) s(ervus)* était plus vraisemblable. Le développement *n(onis) S(eptembribus)* n'est pas non plus à exclure. Mais ces deux lettres ne renvoient pas à une dénomination monétaire (voir *RE*, art. *Nummularius*, col. 1440).

a) La confrontation prosopographique des gentilices des manieurs d'argent connus et des gentilices de maîtres attestés dans les tessères ne fournit pas de preuve convaincante, ni dans un sens, ni dans l'autre. Sauf erreur, on connaît 40 gentilices latins d'*argentarii* datant des siècles d'apogée (entre les années 150-100 av. J.-C. et les années 260-300 ap. J.-C.), et 105 gentilices de maîtres dans les tessères. Onze gentilices sont communs aux deux listes. Il s'agit de : Caecilius, Calpurnius, Clodius, Fabius, Julius, Junius, Lollius, Lucceius, Mucius, Pomponius et Vergilius. La plupart de ces noms comptent parmi les plus courants de l'onomastique latine. La présence des trois ou quatre autres a-t-elle une signification? C'est d'autant plus douteux que le manieur d'argent, qu'il soit attesté par une inscription ou par un texte littéraire, a rarement vécu à l'époque à laquelle remonte la tessère. Beaucoup de tessères datent de la première moitié du I^er^ siècle av. J.-C.; la grande majorité des manieurs d'argent connus ne sont pas antérieurs au début de l'Empire[41].

Vingt-huit gentilices de *nummularii* qui ont vécu aux périodes II et III sont attestés épigraphiquement. Six de ces 28 gentilices figurent aussi sur les tessères : Antonius, Cornelius, Fabius, Julius, Pomponius et Titius. Ce sont des noms très courants (surtout les cinq premiers). Il serait abusif là encore, d'en tirer quelque conclusion que ce soit.

A titre de contre-épreuve, confrontons la liste des gentilices d'*argentarii* connus avec celle des gentilices figurant dans les tablettes de Lucius Caecilius Jucundus, à Pompéi. Dans les tablettes de Jucundus, 164 gentilices sont nommés; et les hommes qui les portent, sauf Jucundus lui-même (qui était un *coactor argentarius*), et peut-être Publius Terentius Primus, n'étaient pas des *argentarii*; c'étaient les clients d'un manieur d'argent de Pompéi, mais rien ne permet de supposer qu'ils aient été, plus que d'autres, parents de manieurs d'argent[42]. Or 18 gentilices sont communs aux deux listes : Arrius, Caecilius, Ceius, Claudius, Clodius, Fabius, Flaminius, Fufius, Herennius, Julius, Junius, Livius, Lollius, Lucceius, Pomponius, Septumius, Sulpicius et Vettius. Huit de ces dix-huit gentilices figurent aussi sur les tessères nummulai-

[41] A ce sujet, voir ci-dessus, p. 278-311.

[42] Sur le métier de L. Caecilius Jucundus, voir aussi J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 38-43. Sur celui de Publius Terentius Primus, voir *Les affaires de M. Jucundus*, p. 47-48 et 62-67.

res, parmi les gentilices de maîtres. Cette confrontation de listes est donc fortement sujette à caution. Elle exigerait toute une réflexion, fondée sur une certaine connaissance des probabilités et de la statistique. Il est facile de piquer ici et là deux ou trois gentilices communs, comme l'a fait R. Herzog, et d'en tirer les conclusions qu'on désire en tirer; mais cela ne conduit à aucun résultat sérieux.

b) Certains maîtres dont les gentilices figurent sur les tessères ne peuvent en aucun cas être des manieurs d'argent de métier. Ce sont : Livie et Tibère, s'il est vrai, comme le pense R. Herzog, qu'ils sont nommés sur deux tessères[43]; Tragonia, Rupilia et Attia, les trois femmes dont les gentilices figurent sur les tessères[44]; et les *socii fer(rarii?)* ou *fer(rariarum?)*, qui sont des publicains[45]. Un certain nombre de ces gentilices de maîtres sont attestés, plus ou moins fréquemment, dans l'ordre sénatorial ou dans l'ordre équestre. Faut-il, en ce cas, identifier le maître d'esclaves nommé par les tessères à l'un des sénateurs ou des chevaliers connus par ailleurs? *Heraclida Lolli* était-il l'esclave de Marcus Lollius Palikanus, ou d'un membre de sa famille[46]? *Flaccus Rabiri* était-il l'esclave de Caius Rabirius Postumus[47]? Dans beaucoup de cas, le doute

[43] R. Herzog, 78 et 109; voir *RE*, art. *Nummularius*, col. 1447 et 1448; ces deux identifications sont douteuses.

[44] R. Herzog, 99, 104 et 122. On sait que les femmes n'avaient pas le droit d'exercer le métier d'*argentarius* (*Dig.*, 2, 13, 12, Callistrate). – Sur la tessère R. Herzog n° 5, on lit, à la suite du nom de l'esclave, les abréviations *RV*(. . .?) *SAB*(. . .?) (= *I.L.L.R.P.*, 990). Parce que sur les stèles de Minturnes sont nommées une Rubria dont l'esclave s'appelle Philodamus et une Sabidia, R. Herzog imagine qu'il faut développer : *Philod(amus) Ru(briae) Sab(idiae servus)*, en conclut que cette tessère porte deux noms de femmes et qu'elle provenait de Minturnes; il invente tout un roman sur la parenté qui aurait lié cette Rubria au monétaire L. Rubrius Dossenus (voir *RE*, art. *Nummularius*, col. 1440)! Ch. T. Barlow se rend compte que la tessère n° 5 ne nomme pas deux femmes, mais il ne renonce pas à penser qu'elle en nomme une. Pourtant, les abréviations *RV(. . .) SAB(. . .)* n'impliquent absolument pas que le maître de Philodamus soit une femme (Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders . . .*, p. 249, et p. 259, n. 3).

[45] *CIL* I² 2663a (= *I.L.L.R.P.*, 1002 = R. Herzog, 15). Il en est de même des autres *socii* : *CIL*, I, 951 (= *I.L.L.R.P.*, 996 = R. Herzog, 10); et R. Herzog, 102. S'il s'agissait de manieurs d'argent associés, c'est le gentilice du ou des maîtres de l'esclave qui serait indiqué sur la tessère, et non le mot *socii*. Deux manieurs d'argent associés peuvent être copropriétaires d'un esclave, mais la société qu'ils forment n'a pas la capacité juridique de posséder des esclaves, en tant que société.

[46] *CIL*, I², 910 (= *I.L.L.R.P.*, 1025 = R. Herzog, 38); voir *RE*, art. *Nummularius*, col. 1442-1443.

[47] *CIL*, I², 911 (= *I.L.L.R.P.*, 1026 = R. Herzog, 39); *RE*, col. 1443.

reste permis. Néanmoins, certains gentilices sont suffisamment rares pour qu'une identification apparaisse comme probable. Ainsi, il est difficile de ne pas reconnaître en Caius Fidiclanius, maître de l'esclave Eunus, le sénateur Caius Fidiculanius Falcula, dont parle Cicéron[48]. De même, *Philoxenus Metel* et *Athamans Maecenatis*, dont les noms figurent sur des tessères de 24 av. J.-C. et de 13 ap. J.-C., appartenaient probablement, le premier à un Metellus, le second à un proche de Mécène[49]. Ceux de ces maîtres qui sont des sénateurs ou des chevaliers, ne peuvent en même temps exercer un métier de manieur d'argent.

Certains de ces maîtres ne sont donc pas des manieurs d'argent de métier; est-il possible que les autres en soient? Les tessères peuvent-elles émaner d'un cercle assez large et hétérogène, qui comprendrait à la fois des sénateurs et des chevaliers, des sociétés de publicains, des *argentarii* et des *nummularii*? Non.

c) S'il y a essai des monnaies, il y a contrôle de l'authenticité, du poids, du titre des monnaies. Mais ces opérations relatives au métal et au type monétaire ne sont qu'une partie de la technique de l'essayeur. La façon dont il atteste l'authenticité de la monnaie essayée varie selon la nature des relations financières auxquelles cette monnaie se trouve intégrée. Si la tessère, attachée au sac de monnaies, porte le nom de l'essayeur, gravé sur une matière solide et durable, c'est que les monnaies sont destinées à passer entre plusieurs mains, sans qu'il y ait besoin d'ouvrir le sac et de les réexaminer. Circuleront-elles librement dans le public, ou resteront-elles à l'intérieur d'un cercle restreint de financiers? C'est une autre question. En tout cas, elles émanent de spécialistes, dont le nom est de nature à donner confiance à ceux qui recevront le sac. L'emploi de tessères implique que A, le client auquel l'essayeur a remis les monnaies contrôlées, les remette ensuie à B (qui acceptera le sac sans l'ouvrir, parce que la tessère emporte sa

[48] *CIL* I², 2663b (= *I.L.L.R.P.*, 1027 = R. Herzog, 40), qui est datée de 62 av. J.-C. La tessère *CIL* I², 914 (= *I.L.L.R.P.*, 1030 = R. Herzog, 43) concerne très probablement un autre esclave du même Fidiculanius, [*Pilar*] *gurus* [*Fidic*]*lani*. Sur C. Fidiculanius Falcula, qui était de famille équestre, voir C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 877-878.

[49] R. Herzog, 79 et 108. – T. P. Wiseman a tort de considérer comme des banquiers tous ceux dont le gentilice figure sur une ou plusieurs tessères. Il écrit par exemple : « the elder Octavius was evidently a banker », « the bank of Petillius is known from three contemporary *tesserae* » (T. P. Wiseman, *New Men in the Senate, 139 B.C. - 14 A.D.*, p. 84-86).

confiance). Si le sac, une fois cacheté par l'essayeur et remis au client A, n'est pas destiné à changer de mains (au moins une fois) sans être ouvert, la tessère est inutile. Or, elle coûte un certain prix, et il faut un certain temps pour y marquer l'inscription. Les essayeurs ne l'employaient pas quand elle ne présentait aucune utilité.

Les quelques textes littéraires ou juridiques qui montrent les *nummularii* libres au travail, évoquent-ils une telle procédure? Absolument pas. L'essai des monnaies, tel qu'il est pratiqué par les hommes de métier, peut s'intégrer à plusieurs procédures financières; mais aucune d'entre elles ne justifie l'usage d'une tessère, car jamais, dans le textes disponibles, le sac cacheté, après l'essai, ne change de mains sans être ouvert.

1) Dans le cas le plus simple, un client apporte des pièces de monnaie à l'essayeur, qui les examine et les lui rend.

2) Un créancier vient de recevoir des pièces de monnaie de son débiteur; il désire les faire essayer avant de quitter celui qui les lui a données. Tous deux se rendent chez l'essayeur, qui les examine et les rend au créancier. Il n'y a pas lieu de cacheter un sac, ni d'y suspendre une tessère, car l'argent, une fois remis au créancier A, n'est pas destiné à changer de mains sans être de nouveau contrôlé[50].

3) Ayant reçu l'argent, le créancier veut le faire examiner, mais il ne peut le faire aussitôt. Il conserve l'argent, mais ne se tiendra pour payé qu'après que les monnaies auront été examinées. L'argent est donc clos en un sac cacheté, et le sac porte le cachet de celui qui n'en a pas la garde, c'est-à-dire du débiteur. Plus tard, quand ils arrivent ensemble chez l'essayeur, le sac est ouvert; après l'examen, le créancier emporte l'argent. Il n'y a pas lieu de cacheter de nouveau le sac. Dans cette procédure, il serait absurde de suspendre au sac une tessère portant le nom de l'essayeur, car le sac n'est pas cacheté après l'essai, mais en attendant que l'essai puisse avoir lieu[51].

4) Les monnaies ont été closes en un sac cacheté, marqué de l'empreinte d'une bague-cachet, d'un «anneau sigillaire»; et le créancier a demandé au débiteur de les déposer chez un essayeur, en attendant qu'elles soient examinées. Ensuite, le créancier les

[50] Cette procédure est attestée dans le *Persa* de Plaute (III, 3, 437) : Dordale veut faire examiner les pièces de monnaie que lui a remises Toxile.

[51] Cette procédure est attestée dans Apulée, *Métam.*, 10, 9, 3.

emportera. En ce cas, le cachet dont le sac porte l'empreinte est celui du débiteur, non pas celui de l'essayeur. Il n'y a aucune raison de suspendre au sac une tessère mentionnant le nom de l'essayeur. Comme dans la procédure précédente, le sac est cacheté avant l'essai, et en attendant que l'essai puisse avoir lieu[52].

5) R. Herzog envisageait le cas du dépôt scellé, dont les monnaies sont examinées par le manieur d'argent en présence du client, et qui est cacheté, pour être conservé dans les coffres-forts du manieur d'argent. En ce cas, le sac est clos après l'essai des monnaies. Mais c'est le client, et non le manieur d'argent, qui a intérêt à ce que le sac ne soit pas ouvert. Le sac portera l'empreinte de la bague-cachet du client, et non pas une tessère mentionnant le nom du manieur d'argent. Quel besoin ce dernier aurait-il de suspendre à tous les sacs d'argent qu'il garde chez lui des tessères portant son nom?

Dans aucun de ces cinq schémas l'emploi d'une tessère ne se justifie; peut-on imaginer que les manieurs d'argent de métier se soient livrés à d'autres opérations, qui rendaient indispensable l'usage des tessères? Ce ne serait pas exclu, s'ils étaient les seuls à pratiquer ces opérations. Mais il est impossible qu'ils les aient pratiquées de concert avec des publicains, avec des *negotiatores*, avec des sénateurs et des chavaliers.

Les tessères ne remplissent leur rôle que si ceux qui reçoivent les sacs cachetés se dispensent de les ouvrir et de réexaminer les monnaies. Une grande confiance est donc nécessaire, comme le remarque R. Herzog lui-même. R. Herzog donne l'exemple d'une institution moderne tout à fait comparable[53]. A Francfort, avant l'unité allemande (avant 1866), des sacs d'argent ficelés et cachetés circulaient d'une banque à l'autre, munis d'une étiquette où étaient indiqués le montant de la somme, le poids total, le nom de la banque qui délivrait l'argent et celui de l'employé qui avait contrôlé les monnaies. Cette pratique, qui reposait sur la confiance, ne valait que pour les banques de Francfort. Elle disparut après l'unité allemande, parce que le cercle des financiers concernés, désormais, n'était plus assez étroit.

La tessère ne suffit pas à donner confiance, car elle n'est pas difficile à imiter (plusieurs tessères connues, généralement assez semblables à ces tessères nummulaires, sont d'ailleurs considérées

[52] Cette procédure est attestée dans *Dig.*, 46, 3, 39 (Africanus).

[53] R. Herzog, *Aus der Geschichte des Bankwesens*, p. 31-33.

comme des imitations modernes d'objets antiques). Il fallait que la personne B, celle qui recevait le sac cacheté et se dispensait de l'ouvrir, connût (au moins de nom) l'esclave qui avait examiné les monnaies et l'entreprise ou l'administration dans laquelle il travaillait. Quelque ample qu'ait pu être la circulation de ces sacs cachetés (à mon avis, ils ne circulaient pas librement dans le public, même à l'intérieur de la ville de Rome, car sinon, on aurait retrouvé davantage de tessères, et les textes littéraires et juridiques y feraient très probablement allusion), les tessères émanaient d'un cercle restreint de gens qui entretenaient de fréquents rapports d'affaires. Il est très improbable que ce cercle restreint ait à la fois compté des sénateurs résidant à Rome, des chevaliers, des publicains, des *negotiatores* des provinces, des affranchis manieurs d'argent, et éventuellement l'Empereur. Tous les membres du cercle occupaient, à mon avis, une place sociale à peu près analogue, ou, du moins, ils appartenaient tous au même milieu de métier ou d'activité, et remplissaient la même fonction financière. Puisque certains de ces maîtres ne peuvent être des *argentarii* ou des *nummularii* libres, j'exclus qu'aucun d'entre eux le soit. D'ailleurs, si les maîtres étaient des *nummularii* ou des *argentarii*, pourquoi la tessère porterait-elle le nom de l'esclave (dont fait partie le gentilice de son maître), et non pas celui du maître? Le *nummularius* était essayeur de monnaies, et l'*argentarius* examinait aussi les monnaies; c'étaient eux qui dirigeaient la maison de banque et en étaient responsables, non leurs eclaves. Rien ne justifie, en ce cas, que les tessères se bornent à décliner l'identité de l'esclave[54].

[54] De quelque façon que soit nommé l'esclave, le prénom ou le gentilice de son maître fait toujours partie de son identité; voir à ce propos A. Oxé, *Zur älteren Nomenklatur des römischen Sklaven*, dans *RhM*, NS, 59, 1904, p. 108-140. Les deux façons dont l'identité des esclaves est déclinée sur les tessères correspondent aux types III et IV de la classification de A. Oxé. Exemples de dénomination du type III : *Pilemo Fulvi Q(uinti) s(ervus)* (*CIL* I², 949 = R. Herzog, 7); *Pamphilus Servili M(arci) s(ervus)* (*CIL* I², 940 = R. Herzog, 71). Exemples de dénomination de type IV (de très loin la plus courante dans les tessères) : *Pilargurus Lucili* (*CIL* I², 901 = R. Herzog, 29); *Pilodamus Gelli CIL* I², 902 = R. Herzog, 30); *Philargurus Epilli* (*CIL* I², 907 = R. Herzog, 35); etc. . .

Sur les tessères, voir aussi Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders . . .*, p. 100, 106, 109-114, 115-116, 117-118, 157-158, 172-173, 201, 204-205, 208-209 et 275. Barlow insiste sur l'ampleur des affaires des maîtres d'esclaves dont le nom figure sur les tessères; il n'en conclut pas moins que c'étaient des *argentarii* (« these men were probably *argentarii* », p. 204).

d) Il pouvait arriver que les sacs cachetés auxquels étaient suspendues les tessères fussent transportés d'une ville à une autre (cela n'implique pas que toutes les tessères aient effectivement changé de lieu). Sinon, comment aurait-on trouvé à des milliers de km de distance (à Rome, à Aquilée, à Arles, à Ephèse, à Sousse, . . .) des tessères toujours uniformes? La nature des matériaux choisis (l'os et l'ivoire, très solides et durables) s'explique aussi par cette fonction des tessères, qui devaient pouvoir supporter les aléas des transports terrestres ou maritimes. Mais aucun texte n'indique que les *argentarii* et *nummularii* aient été propriétaires de banques à succursales. Et ils étaient trop nombreux, trop dispersés, leur assise financière n'était pas suffisante pour qu'ils entretiennent entre eux, d'une cité à l'autre et d'une province à l'autre, des relations financières suivies. Quand Cicéron désire déplacer des fonds, ou quand il veut en transférer d'une place à l'autre sans transport matériel d'espèces, il ne s'adresse ni à un *argentarius* ni à un *nummularius*[55]. C'est une raison supplémentaire pour conclure que les maîtres d'esclaves mentionnés par les tessères n'étaient pas des manieurs d'argent de métier.

Qui étaient ces maîtres d'esclaves? Pour répondre à cette question, il faut se demander dans quels cas précis une tessère était suspendue à un sac de monnaies, et entre quelles mains le sac ainsi étiqueté était amené à circuler.

Il n'est pas sûr que ces maîtres d'esclaves aient aussi été les employeurs de leurs esclaves. S'ils l'étaient, les tessères ont rapport à des opérations financières privées, et les maîtres étaient des financiers des aristocraties, qui, par exemple, se servaient de tessères quand ils avaient des fonds à transporter[56]. Si les maîtres n'étaient pas les employeurs de leurs esclaves, ou si une partie des maîtres n'étaient pas les employeurs de leurs esclaves, il pourrait s'agit d'opérations financières d'Etat, ou d'opérations menées par les sociétés de publicains. En ce dernier cas, les esclaves auraient été pris en location par la société à des particuliers, ou bien ce seraient les esclaves des publicains, employés à travailler dans la société.

[55] Voir J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République romaine*, dans *Le dernier siècle de la République romaine et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 47-62.

[56] Sur la notion de financiers des oligarchies ou des aristocraties, voir J. Andreau, *ibid*.

Mais ces maîtres d'esclaves n'étaient pas des *argentarii* ou des *nummularii*.

Les esclaves eux-mêmes, et les quelques hommes libres dont les noms figurent au nominatif sur certaines tessères[57], sont des essayeurs de monnaies. Les contemporains les appelaient-ils *nummularii*? Ce n'est pas certain.

Si les hommes de métier, les *nummularii* et *argentarii* libres, essayaient les monnaies, d'autres qu'eux le faisaient aussi. L'essai des monnaies, aux époques que nous étudions, existe comme spécialité, mais il est pratiqué aussi par des non-spécialistes.

Certains commerçants et certains hommes de patrimoine, tenant à s'assurer de la valeur des sommes qu'ils recevaient en paiement, pratiquaient l'essai des monnaies avec plus ou moins de compétence, ou le faisaient pratiquer par leurs esclaves. Ainsi, deux passages d'Epictète et de Tertullien montrent que les boutiquiers et commerçants étaient souvent amenés à vérifier les monnaies qu'on leur versait[58].

De plus, l'essai des monnaies est pratiqué par plusieurs groupes de spécialistes :

1) les manieurs d'argent de métier, *nummularii, argentarii* ou *coactores argentarii*;

2) les *nummularii* esclaves[59], et éventuellement d'autres esclaves à spécialités financières, tels que les trésoriers ou les caissiers. Ces esclaves travaillaient dans la maison du maître, et pour le seul service de leur maître, semble-t-il. Plutarque écrit que Crassus possédait, parmi ses esclaves, des essayeurs-changeurs. Rien n'indique que Crassus ait loué ces esclaves ou qu'il leur ait confié l'exploitation d'une boutique. Ils étaient très probablement employés,

[57] Ce sont C. Octavius (R. Herzog, 61), L. Stlaccius Bassus (R. Herzog, 85), Servilius Clemens (R. Herzog, 88), Floronius Romanus (R. Herzog, 90), M. Pilius Phoenix (R. Herzog, 91), Furius Gener (R. Herzog, 94), C. Numitorius Norbanus (R. Herzog, 103), Valerius Priscus (R. Herzog, 114), Curtius Proculus (R. Herzog, 131) et Manlius Martialis (R. Herzog, 132).

[58] Epictète, *Entr.*, III, 3, 3; et Tertullien, *De paen.*, 6, 5; voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies dans l'Antiquité*, p. 17, note 53, et page 27, note 103. – Pour Th. Pekary, le texte de Tertullien, écrit en 203-204, montre la méfiance des commerçants, qui par suite de la crise financière et de la multiplication des monnaies fausses, se sont mis à vérifier toutes les monnaies; voir Th. Pekary, *Studien zur römischen Währungs-und Finanzgeschichte von 161 bis 235 n. Chr.* (dans *Historia*, 8, 1959, p. 443-489), p. 458-459. C'est certainement surinterpréter le texte.

[59] Voir ci-dessus, p. 199-202.

avec d'autres, à l'expédition des affaires financières de leur maître[60];

3) les employés ou esclaves d'Etat, qui essaient les monnaies pour le compte de l'Etat (et non pas au service du public). En 199 av. J.-C., les Carthaginois effectuèrent le premier versement des 10 000 talents d'argent qu'ils devaient payer à leurs vainqueurs. Les questeurs livrèrent l'argent à l'affinage, et il se révéla, à l'épreuve du feu, qu'il n'était pas pur. Il s'agissait, certes, de métal non-monnayé. S'il se fût agi de monnaies, l'épreuve du feu n'eût pas été pratiquée. Mais l'anecdote, racontée par Tite-Live, montre que les questeurs avaient les moyens de faire essayer par leurs collaborateurs les métaux ou les monnaies[61].

Verrès, propréteur de Sicile, recevait des fonds d'Etat pour acheter du blé aux agriculteurs de la province. De ces sommes, dont les sociétés de publicains assuraient le transfert, il avait coutume de déduire plusieurs droits et taxes, – dont deux relatives à la *spectatio* et au *collybus*. Cicéron juge ces retenues anormales et illégales. Le *collybus* ne se justifie pas, écrit-il, puisque tous les Siciliens se servent de la même monnaie. Le texte de Cicéron montre donc qu'il s'agit d'un agio de change. Quant à la *spectatio*, Cicéron ne précise pas en quoi elle consiste; il s'agit probablement d'essai des monnaies. Selon Cicéron, la retenue qu'exerçait Verrès sous prétexte de *spectatio* ne se justifie pas. Mais le texte ne dit pas que l'opération elle-même soit scandaleuse. Au contraire. La manière dont Cicéron y fait allusion implique qu'elle soit connue de ses auditeurs. Le passage montre en tout cas que Verrès disposait d'employés ou d'esclaves capables d'essayer les monnaies et de les changer[62].

Ces essayeurs travaillant pour le compte de l'Etat sont quasi certainement attestés par cinq inscriptions d'époque impériale. Ils s'appelaient alors *nummularii*[63]. Sous la République et au tout

[60] Plut., *Crassus*, 2, 8.

[61] Tite-Live, 32, 2, 2; et R. Bogaert, *L'essai des monnaies dans l'Antiquité*, p. 7.

[62] Cic., 2 *Verr.* 3, 78, 181. A moins que Verrès n'ait fait appel à des essayeurs et changeurs locaux, comme le suggère C. Nicolet (dans *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, Paris, 1977, p. 169). Les texte ne permet pas de trancher.

[63] *CIL* VI, 298; VI, 8461 et 8463; XIII, 11311; et XIV, 2045; voir ci-dessus, p. 202-205 et 207-209 (si le bureau de change dirigé par P. Aelius Liberalis n'était pas ouvert au public). P. Aelius Liberalis était *praepositus mensae nummulariae*, de la même façon que C. Julius Thallus était *superpositus auri monetae nummulariorum*; comme Thallus, il devait avoir des *nummularii* sous ses ordres.

début de l'Empire, je supposerais (mais sans véritable preuve) qu'ils s'appelaient *spectatores*. *Probator* désigne l'agent, quel qu'il soit. Tout homme qui essaie des monnaies (que ce soit ou non à titre de spécialité) peut, à mon sens, être appelé *probator*. Au contraire, *spectator* désignerait un emploi d'Etat; rien, sauf peut-être les tessères nummulaires, n'indique s'il était réservé à des esclaves ou à des hommes libres. Ce sens du mot *spectator* expliquerait les passages de Térence, de Donat et de Symmaque que j'ai cités[64].

La logique porte à supposer que les sociétés de publicains, elles aussi, disposaient d'essayeurs de monnaies, – analogues aux *nummularii* esclaves des riches particuliers, ou aux *spectatores* des bureaux d'Etat.

4) Marius Gratidianus a-t-il réorganisé l'essai des monnaies sur des bases nouvelles? Ou bien son fameux édit de 85 avait-il rapport au taux de change de l'argent contre le bronze, comme le pense M. Crawford? Quoi qu'il en soit, il a dû exister à Rome à cette époque, un ou plusieurs bureaux d'Etat ouverts au public, où étaient pratiqués l'essai des monnaies et le change. Mais les tessères nummulaires, qui étaient déjà utilisées avant la création de ces bureaux d'Etat, n'ont rien à voir avec leurs activités. Car s'ils pratiquaient l'essai des monnaies, ces bureaux avaient pour but de vérifier l'authenticité, le poids, le titre des monnaies que les Romains leur apportaient. Ensuite, ils rendaient les pièces à leurs clients. Les monnaies examinées n'allaient pas voyager dans des sacs cachetés, ni changer de mains sans être vérifiées de nouveau. L'usage des tessères, en ce cas, ne se justifiait pas[65].

[64] Tér., *Eun.*, III, 5, 565; Donat, *ad Ter. Eun.* 565; Symm., *Epist.*, 3, 11, 2.

[65] Sur cette action de Marius Gratidianus, voir Cic., *De Off.*, 3, 20, 80; Pline l'Ancien, *N.H.*., 33, 132 et 34, 27; Sén., *De Ira*, III, 18, 1-2; M. H. Crawford, *The edict of Marius Gratidianus*, dans *PCPhS*, 1968, p. 1-4; et E. Lo Cascio, *Carbone, Druso e Gratidiano : la gestione della* res nummaria *tra la lex Papiria e la* lex Cornelia, dans *Athenaeum*, N.S., 57, 1979, p. 215-238 (qui n'accepte pas entièrement l'interprétation de M. Crawford). Voir aussi M. Crawford, *Roman Republican Coinage*, Londres, 1974, p. 620; et C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, 1, p. 169.

Ch. T. Barlow a remarqué, avec raison, que les mesures prises par Gratidianus dans son édit avaient nécessairement un caractère judiciaire. Selon lui, elles ne proposaient donc ni une nouvelle méthode d'essai des monnaies, ni un nouveau taux de change entre les monnaies de bronze et celles d'argent. C'étaient des mesures visant à combattre la contrefaçon. Voir Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylen-*

Récapitulons. Les spécialistes de l'essai des monnaies formaient quatre groupes : les manieurs d'argent de métier; les esclaves des grands financiers privés; les esclaves et employés des services officiels ou semi-officiels fermés au public; les esclaves et employés des bureaux d'Etat ouverts au public, quand il existait de tels bureaux. Les essayeurs de tessères ne peuvent appartenir ni au premier ni au dernier de ces groupes. Ou bien ces essayeurs étaient des collaborateurs de financiers aristocrates, qui les employaient à la gestion de leurs affaires privées, et ils s'appelaient *nummularii*. Ou bien ils pratiquaient l'essai des monnaies pour le compte de services officiels (tels que l'atelier d'émission) ou semi-officiels (les sociétés de publicains). En ce cas, ils se nommaient probablement *spectatores* à l'époque des tessères, – c'est-à-dire au cours des périodes I et II.

* * *

Dans les textes et inscriptions de langue latine, il est très rarement question de change manuel, – qu'il s'agisse d'opérations sur monnaies étrangères ou sur monnaies parallèles, de change en monnaies divisionnaires, ou de change de métal non-monnayé contre des monnaies[66].

Plusieurs des textes et inscriptions de l'apogée de l'histoire de Rome mentionnant des manieurs d'argent de métier concernent la monnaie commc matière métallique, mais sont trop allusifs pour qu'on sache s'il y est surtout question de change ou d'essai des monnaies. Ainsi les passages de Varron, de Martial, de Suétone dont nous avons déjà parlé[67]. Il ne faut pas en attendre beaucoup d'informations sur la technique du change.

ders . . ., p. 126-127; et *id.*, *The Roman Government and the Roman Economy, 92-80 B.C.*, dans *AJP*, 101, 1980, p. 202-219.

[66] Sur le change manuel dans les documents grecs, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 308-331. J'appelle monnaies étrangères des monnaies émises dans le cadre d'Etats différents, – et monnaies parallèles des monnaies émises dans le cadre d'un seul et même Etat, d'un seul et même Empire, et qui ont toutes cours légal, mais pas nécessairement sur toute l'étendue de l'Empire, ni pour tous les types de transactions. Les monnaies de bronze émises par les cités d'Occident au début de l'Empire romain et les monnaies de bronze émises à la même époque par le Sénat sont des monnaies parallèles.

[67] Varron, *de Vita Pop. Rom. lib. II*, dans Non. Marc., *Comp. Doct.*, 180 M, 28-30; Mart., *Epigr.*, 12, 57, 7; Suét., *Aug.*, 4, 4.

Quatre représentations figurées montrent des instruments dont se servaient les manieurs d'argent de métier (avant tout, les *nummularii*) pour peser et compter les monnaies : la petite balance de changeur, ou trébuchet; le médaillier-compteur; le médaillier d'échantillons; les sacs de monnaies, et peut-être aussi la cassette[68]. Ces instruments sont utiles aux opérations de change aussi bien qu'à l'essai des monnaies.

Un bon nombre de textes chrétiens, latins ou grecs, parlent, à partir des Evangiles, de l'épisode des marchands et changeurs du Temple de Jérusalem. On sait que ces changeurs, que les Latins appelaient *nummularii*, étaient investis d'un certain caractère officiel en tant qu'auxiliaires des receveurs du Temple. La contribution du demi-sicle, levée tous les ans, devait être payée en certaines monnaies déterminées (statères et demi-statères); les changeurs du Temple assuraient le change des autres monnaies apportées par les Juifs. Ni les Evangiles, ni ces textes chrétiens ne donnent la moindre information technique sur cette opération de change manuel[69]. Mais chaque fois qu'ils font allusion au bronze (*aes* au singulier, ou *aera* au pluriel), l'auteur, bien entendu, pense à un change en monnaies divisionnaires.

A part ces textes chrétiens, deux textes latins seulement concernent à la fois le change et les métiers de manieurs d'argent. L'un est de Sénèque : dans l'*Apocolocynthose*, le consul désigné Diespiter est traité de *nummulariolus* parce qu'il vend les certificats donnés aux civils qui deviennent citoyens romains; il pratique le change manuel, comme si ces certificats étaient des monnaies à changer contre d'autres[70]. Le second est une scholie d'Horace;

[68] *CIL* VI, 9706; *NSA*, 1931, p. 24-25; R. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro trovati nei cimiteri dei cristiani primitivi di Roma*, Rome, 1864, p. 168-170 et pl. XXXIII, 1 et le «relief du changeur» du Musée des Thermes (voir p. 213, n. 74).

[69] Voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *Anc-Soc*, 4, 1973, p. 239-270. A part les traductions latines du Nouveau Testament antérieures à l'époque de Saint-Jérôme, les textes latins mentionnant les changeurs du Temple sont d'ailleurs postérieurs à la fin du III[e] siècle ap. J.-C. Ce sont par exemple : Ambr., *Cain et Abel*, 2, 4, 16; *Epist.*, 29, 3; Grég. le Grand, *Mor.*, 25, 36; Grég. le Grand, *in Ezech.*, 1, 2, 19; Hilaire de Poitiers, *Tract. in Psalm.*, 68, 10; Hilaire de Poitiers, *Comm. in Matth.*, 27, 11; Isid. de Séville, *Sent.*, 3, 39, 5; Jér., *Comm. in Matth.*, 3, 21, 163-165; Jér., *Epist.*, 125, 20; Jér., *in Is.*, 9, 28; Orig., *in Matth.*, 16, 21, trad. lat.; Orig., *Princ.*, 2, 4, 1, trad. lat. Rufin; Paulin de Nole, *Epist.*, 20, 5, *init.*; Paulin de Nole, *Epist.*, 32, 25, *init.*; *Vit. Patr. Jur.*, *S. Lupicini* (II), 114, 9; C. Vettius Aqu. Juvencus, *Evang. Hist.*, 2, 178; etc. . .

[70] Sén., *Apocol.*, 9, 63.

elle renvoie donc à un texte antérieur[71]. Voranus, affranchi de Q. Lutatius Catulus, a volé des pièces de monnaies sur le comptoir de l'essayeur-changeur (*nummularius*). Le manieur d'argent le prend sur le fait. Un témoin fait un jeu de mots, entre les deux verbes *excalciare* (ou *excalceare*) et *exchalciare*. Le premier, qui signifie déchausser, évoquait les chaussures de Voranus, dans lesquelles il avait essayé de cacher les monnaies volées. Le second, inventé pour la circonstance, évoquait les monnaies de bronze qu'il avait prises. Sur son comptoir, ce manieur d'argent avait donc des monnaies de bronze. Il pratiquait le change en monnaies divisionnaires.

Enfin, les graffites du Palatin publiés par P. Castrén et H. Lilius se rapportent peut-être à une opération de change de métal non-monnayé contre des monnaies; mais ce n'est pas sûr[72].

C'est tout : c'est très peu.

Certes, d'autres textes latins des siècles de l'apogée concernent le change. Mais les opérations de change n'y sont pas faites par des manieurs d'argent de métier. N'étudiant pas ici l'ensemble du service de change à l'époque romaine, je ne les commenterai pas en détail[73]. Dans certains de ces textes, ce sont des employés de l'Etat (ou des esclaves publics) qui pratiquent ces opérations. Par exemple des employés de l'Hôtel des Monnaies, s'il est vrai que le public, à sa demande, pouvait y recevoir des monnaies, en échange de morceaux ou de lingots de métaux précieux[74]. Verrès

[71] Porph., *ad Hor. Serm.*, 1, 8, 39.

[72] P. Castrén et H. Lilius, *Domus Tiberiana*, p. 196, n° 190; et p. 197, n° 191.

[73] Comme me l'a fait remarquer R. Bogaert, une étude du change à l'époque romaine serait nécessaire; il est possible que je m'en occupe ultérieurement. Mais ce livre-ci n'est pas consacré à une catégorie de services (financiers ou bancaires); il est consacré à un groupe de métiers (à ce propos, voir ci-dessus, p. 17-20).

[74] C'est de cette manière qu'est souvent interprété Cic., *ad Att.*, 8, 7, 3; voir par exemple A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 3-4; M. W. Frederiksen, *Caesar, Cicero and the problem of debt* (dans *JRS*, 56, 1966, p. 128-141), p. 132, note 36. M. H. Crawford, au contraire, exclut qu'avant le IV^e^ siècle ap. J.-C. les particuliers aient pu faire transformer du métal précieux en pièces de monnaie à l'atelier monétaire; selon lui, la lettre de Cicéron fait allusion « à la fonction de compte de dépôt qu'exerçait l'atelier monétaire » (dans *Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique, Annales E.S.C.*, 26, 1971, p. 1231-1232). C. Nicolet ne croit pas non plus que les particuliers aient pu se présenter librement à l'atelier d'émission pour y changer des métaux précieux contre des monnaies. Je me rallie à ses conclusions, quoique la chose reste incertaine, comme le remarque D. R. Shackleton Bailey (*Cicero's letters to Atticus*, IV, Cambridge, 1968, p. 334). Si l'Hôtel des Monnaies rece-

semble avoir disposé d'employés ou d'esclaves capables d'essayer les monnaies et de les changer[75]. L'Etat romain acceptait probablement de changer, au taux officiel, des monnaies d'argent (et aussi, par la suite, des monnaies d'or) contre des monnaies de bronze, et réciproquement[76].

Les sociétés de publicains, au Ier siècle av. J.-C., se chargent de transférer dans les provinces, avec ou sans transport matériel d'espèces, les sommes mises par le Sénat à la disposition des gouverneurs, et de transférer à Rome les fond privés légalement acquis par les sénateurs au cours de leurs promagistratures. Les trésor public se servait ainsi des sociétés de publicains pour transférer en Sicile les crédits alloués au propréteur Verrès, dans le but d'acheter du blé au ravitaillement de Rome[77]. Et Cicéron, à la fin de son proconsulat de Cilicie, confia aux publicains les 2 200 000 sesterces qu'il avait légalement gagnés[78]. Dans certains cas, ces transferts de fonds s'accompagnaient d'opérations de change; dans d'autres cas, non. Les mots qui les désignent, *permutatio*, *permutare*, désignent aussi, dans certains textes, l'échange, ou le change des monnaies[79]. Mais dans l'œuvre de Cicéron, *permutatio* s'applique le plus souvent à un transfert de fonds sans opération de change et sans portage d'espèces[80].

vait des dépôts, je croirais, comme D. R. Shackleton Bailey, qu'il s'agissait de dépôts scellés (voir *Cicero's Letters to Atticus*, VI, 1967, p. 262). M. H. Crawford a tort, à mon avis, de parler d'une « fonction de compte de dépôt ».

[75] A moins qu'il n'ait fait appel à des essayeurs et changeurs locaux.

[76] C'est l'opinion de M. H. Crawford, dans *The edict of Marius Gratidianus (PCPhS*, 1968, p. 1-4), p. 3. Il s'appuie notamment sur Cic., *Pro Quinctio*, 4, 17; dans ce texte, il n'est pas sûr, en effet, que *ad Castoris* désigne des boutiques de manieurs d'argent de métier, comme le pensait A. Früchtl (*Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 11, note 7).

[77] Cic., *2 Verr.* 3, 165.

[78] Sur ces transferts de fonds publics (ou de fonds privés, mais appartenant à des sénateurs en mission officielle), voir par exemple J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 51-52; et C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, 1, Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 1977, p. 264-265.

[79] Voir par exemple Pline, *N. H.*, 33, 45 (où il s'agit de change en monnaies divisionnaires).

[80] Sur la *permutatio*, transfert de fonds sans transport matériel d'espèces, qui peut être « publique » ou privée (c'est-à-dire se faire par l'entremise de l'Etat et des publicains, ou se faire par l'entremise de particuliers), voir J. Andreau, *Les financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 51-55. L'article de E. J. Jonkers, *« Wechsel » und « Kreditbriefe » im römischen Altertum* (dans *Mnemosyne*, 3e S., 9,

Dans plusieurs lettres, Cicéron fait allusion aux sommes que l'Etat, en 59 av. J-C., doit verser à Quintus Cicéron, alors propréteur en Asie, et que les deux frères préfèreraient toucher en deniers plutôt qu'en cistophores de Pompée[81].

En 49 ou 48 av. J.-C., Cicéron, ayant besoin d'argent, échangea de la vaisselle d'or et d'argent et du métal non-monnayé contre des espèces monétairs. Il emploie le mot *collybus*. La rétribution de celui qui va lui acheter les métaux précieux est donc considérée comme un agio; il s'agit d'une opération de change, et non d'une simple vente d'orfèvrerie[82].

Est-ce à Caelius que Cicéron s'adresse pour changer ce métal? Qui est ce Caelius? Le sénateur M. Caelius Rufus? Probablement pas. Un manieur d'argent de métier, comme l'écrivait A. Früchtl? Un sénateur ou un chevalier, qui n'était pas manieur d'argent de métier? Je me rallie à l'interprétation de D. R. Shackleton Bailey : à son avis, Caelius n'est pas un banquier, et ce n'est pas à lui que Cicéron, par l'entremise d'Atticus, compte s'adresser pour changer le métal; c'est un débiteur de Faberius, dont la dette pourrait être transférée à Cicéron[83].

1941, p. 182-186) contient un certain nombre d'idées fausses. Il n'est pas vrai qui tous les publicains soient des *argentarii* (p. 185)! Au contraire, les publicains qui prenaient à ferme les impôts, revenus et travaux publics de l'Etat romain n'étaient jamais des *argentarii*. A moins que E. J. Jonkers n'ait simplement voulu dire que les sociétés de publicains pratiquaient certaines opérations bancaires; en ce cas, l'emploi du mot *argentarius* est de mauvaise méthode, puisque les Romains n'appelaient pas *argentarii* n'importe quelle espèce de financiers.

[81] Cic., *ad Qu. frat.*, 1, 3, 7; et *ad Att.* 2, 6, 2 et 2, 16, 4. Sur ces lettres, voir R. Y. Tyrrell et L. C. Purser, *The Correspondence of M. Tullius Cicero*, 1, p. 149, 170 et 229-230; D. R. Shackleton Bailey, *Cicero's Letters to Atticus*, I, 1965, p. 364 et 384. Les tétradrachmes d'argent du royaume de Pergame, connus sous le nom de cistophores, étaient en circulation en Asie depuis le début du IIe siècle av. J.-C. Les Romains, à plusieurs reprises, en perpétuèrent la frappe, en leur conférant une valeur d'échange de trois deniers. Voir H. Mattingly, *The Roman Imperial Coinage*, Londres 1, p. 12, 33 et 50; C. H. U. Sutherland, *The Cistophori of Augustus*, Londres, 1970.

[82] Cic., *ad Att.*, 11, 25, 3 et 12, 6, 1. Voir A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 13-14; T. Frank, *An Economic Survey . . .*, 1, p. 350.

[83] L'idée que ce Caelius était un *argentarius* ou un *nummularius* est très ancienne. On la rencontre déjà dans J. G. Sieber, *De argentariis eorumque imprimis officiis*, Leipzig, 1739, p. 14-15. Mais voir D. R. Shackleton Bailey, *Cicero's Letters to Atticus*, V, 1966, p. 352; O. E. Schmidt, *Der Briefwechsel des M. Tullius Cicero*, Leipzig, 1983, p. 301; et R. Y. Tyrrell – L. C. Purser, *The Correspondence of M. Tullius Cicero*, 3, Dublin-Londres, 1890, p. 275. Aucun de ces auteurs n'assimile à M. Cae-

Pas plus que les autres spécialités financières, le change n'était pratiqué par un seul groupe professionel et social. Mais ces textes latins concernant le change sans rapport avec des manieurs d'argent de métier restent peu nombreux.

Aux époques que nous étudions, les inscriptions et textes grecs qui concernent le change sont un peu plus nombreux. Plusieurs d'entre eux ont rapport aux manieurs d'argent de métier. Quoique l'ἀργυραμοιβὸς ait pratiqué le change, les auteurs grecs du Haut-Empire, Philon, Lucien, Clément d'Alexandrie, le présentent surtout comme un essayeur de monnaies[84]. Mais plusieurs passages d'Epictète et d'Origène font allusion, à propos du change, aux trapézites ou aux κολλυβισταί[85]. Plusieurs inscriptions grecques contiennent d'assez précises informations sur les opérations de change et ceux qui les pratiquaient. Citons : le décret amphictionique sur les tétradrachmes attiques[86]; l'inscription de Rhodiapolis[87]; la fameuse inscription de Pergame, d'époque hadrianique[88]; l'inscription sur la banque publique de Sparte[89]; celle de Mylasa[90]; etc. . .

Pourquoi les documents des derniers siècles de la République Romaine et du Haut-Empire parlent-ils si peu du change? Pourquoi les inscriptions latines en parlent-elles moins souvent que les inscriptions grecques de mêmes époques? Pourquoi le change,

lius Rufus le Caelius dont il est question dans *ad Att.*, 12, 6, 1 (*Contra*, J. Carcopino, *Les secrets de la correspondance de Cicéron*, 1, p. 107).

[84] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 44; et R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise* (dans *Anc Soc*, 4, 1973, p. 239-270), par exemple p. 246-247.

[85] Epict., *Entr.*, 3, 3, 3; Orig., *Comm. in Matth.*, 16, 21; et *Comm. in Joh.*, 10, 29 et fr. 412; voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 397; et *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, p. 240.

[86] *F.D.*, III, 2, 139 (entre 124 et 100 av. J.-C.); voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 115-116 et 329.

[87] *TAM*, II, 3, 905 (*IGR*, III, 739); R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 331 (aux environs de 130 ap. J.-C.).

[88] *OGI*, 484 + II, p. 552; R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 231-234 et 401-403; A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 115-124.

[89] *IG*, V, 1, 18 (II[e] siècle ap. J.-C.); R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 99-100 et 401-403.

[90] *OGI*, 515 (209-210 ap. J.-C.); R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 265-268 et 401-403. D'autres inscriptions grecques d'époque romaine concernent le change en monnaies divisionnaires, et le taux de change du denier en as, mais sans mentionner les manieurs d'argent de métier (R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 323 et note 102).

dans les textes et inscriptions latines, est-il si rarement mis en rapport avec les manieurs d'argent de métier?

Il est possible d'apporter des réponses partielles à ces questions :

a) L'importance du change dépend de la structure et du nombre des systèmes monétaires existants, ainsi que des rapports qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Pour que le change soit nécessaire, il faut : que la monnaie ait l'occasion de sortir de la cité, de l'Etat ou du district administratif où elle a été émise; que seules les monnaies émises dans une cité, dans un Etat ou un district administratif, aient cours légal à l'intérieur des dites régions. Du V^e^ au III^e^ siècle av. J.-C., l'extrême morcellement des monnayages grecs stimulait fortement la pratique du change («près de 1 136 cités et des centaines de souverains ont émis des monnaies». écrit R. Bogaert)[91]. Sous le Haut-Empire romain, la situation est tout autre.

Les frontières occidentales de l'Empire ne devaient pas laisser pénétrer beaucoup de monnaies étrangères, surtout après que la Maurétanie, sous Caligula, a cessé d'être un royaume vassal[92]. Le change de monnaies étrangères ne se pratiquait guère, ni en Italie ni dans les provinces de langue latine.

La conversion de monnaies parallèles se pratiquait beaucoup plus dans les provinces orientales de l'Empire qu'en Italie et dans les provinces occidentales. Les monnaies d'or ne sont émises, dans tout l'Empire, que par les ateliers impériaux. Dans la partie occidentale de l'Empire, les seules monnaies d'argent qui circulent sont émises par des ateliers impériaux, à Rome ou ailleurs. Les monnaies de bronze locales des cités et des tribus, qui étaient nombreuses sous les premiers Empereurs (d'Auguste à Caligula, les cités d'Espagne ont émis d'énormes quantités de monnaies de bronze), ne sont plus émises après le règne de Caligula. Dans les

[91] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 313.

[92] Sur la structure du système monétaire au début du Haut-Empire, voir par exemple M. Grant, *The pattern of official coinage in the early Principate*, dans *Essays in Roman Coinage . . . H. Mattingly*, Oxford Univ. Press, 1956, p. 96-112; et C. H. V. Sutherland, *The Gold and Silver Coinage of Spain under Augustus*, dans *NC*, 6^e^ S., 1945, p. 58-78. – Il arrive que de vieilles monnaies étrangères (de bronze, notamment), dont le poids et le module sont proches de ceux des monnaies romaines, circulent librement. L'utilisation de ces vieilles monnaies permet de pallier une pénurie momentanée de numéraire. Voir à ce propos B. Fischer, *Les monnaies antiques d'Afrique du Nord trouvées en Gaule*, Paris, 1978.

provinces orientales de l'Empire, beaucoup de cités émettaient des monnaies de bronze et même d'argent, et un Empereur comme Hadrien distribue généreusement le droit de battre monnaie aux cités d'Asie et de Bithynie[93]. Le change de monnaies parallèles existait pourtant en Occident, même après que les cités eurent cessé d'émettre. Car les armées disposaient parfois d'ateliers d'émission, et les monnaies qui y étaient émises ne circulaient pas partout. Toutes les monnaies frappées officiellement par les ateliers impériaux n'avaient pas cours non plus dans l'ensemble de l'Empire. Certaines n'avaient cours que dans une province, dans une partie de province ou dans un groupe de provinces; d'autres ne circulaient que dans les provinces de langue latine; d'autres encore dans toute la partie occidentale de l'Empire, y compris l'Italie[94]. Néanmoins, selon M. Grant, ces émissions officielles à circulation géographique limitée, étaient, elles aussi, plus nombreuses en Orient qu'en Occident.

D'ailleurs, la conversion de monnaies parallèles, si elle fournit au changeur un bénéfice qu'on appelle l'agio, ne peut donner lieu, en règle générale, à de grandes spéculations. A l'intérieur de l'Empire, en effet, aucune des monnaies parallèles, en principe, ne peut faire prime sur les autres; elles sont toutes officiellement reconnues, à un certain taux, par les autorités impériales. Ce n'est qu'à l'extérieur de l'Empire qu'elles acquièrent normalement une valeur commerciale; un passage du *Périple de la Mer Erythrée* le montre bien[95].

Il faut tenir compte aussi du change en monnaies divisionnaires, et du change de métal non-monnayé contre des monnaies. Le denier valait officiellement 16 as depuis le II^e^ siècle av. J.-C. Mais ce cours officiel n'était pas pratiqué dans les transactions de change. Le changeur, d'une part, prélevait un agio. D'autre part, il arrivait qu'une émission monétaire fasse officiellement prime sur une autre : ainsi les deniers faisaient prime sur le monnaies de bronze locales des cités grecques[96]. Le cours du métal or n'était

[93] A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 97-142.

[94] M. Grant, *The pattern of official coinage in the early Principate*, p. 102-112.

[95] H. Frisk, *Périple de la Mer Erythrée*, Göteborg, 1927, p. 16, l. 23-24. Sur ce texte, et sur la conversion de monnaies étrangères, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 48-49; et A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 167-169. Sur la notion de valeur commerciale de la monnaie, voir R. Bogaert, *ibid.*, p. 316.

[96] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 323 et note 102; M. H. Crawford,

pas constant; il variait parfois d'un région à l'autre[97], et certaines conjonctures exceptionnelles, telles que la conquête des Gaules par César, celle de la Dacie par Trajan, ou l'annexion de l'Egypte par Octave, amenant sur le marché de grandes quantités d'or, en faisaient momentanément baisser le prix. L'*aureus* «n'était pas un billon mais une monnaie de valeur entière ou presque entière», comme l'a démontré J. Guey[98]; la variation du cours du métal or pouvait influer sur les taux du change en monnaies divisionnaires, surtout si cette variation n'était pas égale dans toutes les régions de l'Empire.

Quand on parle de change en monnaies divisionnaires, il faut noter que toutes les monnaies de bronze ne jouaient pas le même rôle dans la vie quotidienne. L'abondance respective des «gros bronzes» (sesterces et, à la rigueur, *dupondii*) et des «petits bronzes» (*asses, semisses, quadrantes*) varie selon les époques, selon les régions et selon la nature des sites. Dans les sites de Gaule Narbonnaise où les trouvailles monétaires ont été assez précisément étudiées, les sesterces, très peu nombreux au I^er^ siècle ap. J.-C., l'emportent au contraire au II^e^ siècle sur les petits bronzes. Sur certains sites d'Italie (celui du Liri) ou de Corse (celui de *Mariana*), les sesterces restent moins nombreux, même au II^e^ siècle ap. J.-C. A certains endroits et à certaines époques, les changeurs devaient être amenés à changer les sesterces en «petis bronzes» et les «petits bronzes» en sesterces[99].

A. Gara a donc raison de remarquer qu'à l'époque romaine une grande partie des activités de change manuel consistait à changer des monnaies divisionnaires[100]. Elle s'appuie, pour le montrer, sur le passage du Suétone dont j'ai parlé plusieurs

Money and Exchange in the Roman World (dans *JRS*, 60, 1970, 40-48), 43; D. Sperber, *Roman Palestine 200-400, Money and Prices*, Bar – Ilan Univ., Ramat – Gan, 1974, p. 227, note 49. En ce cas, il s'agit à la fois de change de monnaies parallèles et de change de monnaies divisionnaires.

[97] Voir J. Guey, *De «L'or des Daces» (1924) au livre de Sture Bolin (1958)* (dans *Mélanges J. Carcopino*, 1966, p. 445-475), p. 466 et note 1, et p. 471-475. *Contra*, M. H. Crawford, *La moneta in Grecia e a Roma*, Bari, 1982, notamment p. 147-151.

[98] J. Guey, *De «L'or des Daces» (1924) au livre de Sture Bolin (1958)*.

[99] Sur cette question, voir par exemple C. Brenot, M. Christol et A. Freises, *Les monnaies des fouilles de Sète*, dans *Bull. de la Soc. d'Et. Scient. de Sète et de sa région*, 8-9, 1976-1977, p. 17-64.

[100] A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 174-176.

fois[101]. Les mains du grand-père d'Auguste on changé de couleur sous l'effet du *collybus*, – c'est-à-dire ici, non pas de l'agio, mais des petites pièces de monnaie qu'il maniait. Le *nummularius* est celui qui fournit ses clients en petites monnaies (par exemple pour leurs achats au marché). D'ailleurs, si les *nummularii* de villes telles que *Cereatae*, *Ulubrae*, Crémone, Rimini, et éventuellement *Nerulum*, pratiquaient le change, ce ne pouvait être la conversion de monnaies étrangères, ni celle de monnaies parallèles. Il ne s'agissait que de change en monnaies divisionnaires, ou de change de métal non-monnayé contre des monnaies. Une scholie d'Horace suggère aussi le change en monnaies divisionnaires[102]. De même pour les textes chrétiens qui, dans l'épisode des changeurs du Temple, font allusion au bronze.

Un passage de Cicéron montre qu'en cas de change de métal non-monnayé contre des monnaies, un agio, dont le taux n'est pas précisé, était retenu par le changeur[103]. *Collybus* est une retenue liée à l'opération de change (comme l'intérêt est lié à l'octroi d'un crédit); il ne paraît pas désigner la rémunération d'un groupe professionnel déterminé (comme le font les mots français salaire, honoraires, émoluements, etc. . .). Tout homme qui prête à intérêt, qu'il soit ou non banquier, touche l'intérêt. De même, que l'intéressé soit ou non un essayeur-changeur de métier, il retiendrait un *collybus* s'il pratiquait des opérations de change[104].

En cas de change entre monnaies d'un même système monétaire («change en monnaies divisionnaires»), le changeur prélevait certainement aussi un agio. C'est ce dont témoignent les textes et inscriptions de langue grecque[105]; les textes et inscriptions de langue latine n'en parlent pas.

[101] Suét., *Aug.*, 4, 4.

[102] Porph., *ad Hor. Serm.*, 1, 8, 39.

[103] Cic., *ad Att.*, 12, 6, 1 : *De Caelio vide, quaeso, ne quae lacuna sit in auro. Ego ista non novi. Sed certe in collubo est detrimenti satis.* L'interprétation du mot *lacuna* n'est pas facile; voir D. R. Shackleton – Bailey, *Cicero's Letters to Atticus*, Cambridge, 5, p. 352 : «. . . i.e. that the amount of gold is what it should be. *Lacuna* could hardly mean a defect in the quality of the gold».

[104] Sur *collybus*, voir la bibliographie indiquée ci-dessus, p. 184, note 29; et A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 173-185. – De même, le mot grec καταλλαγὴ désigne l'agio même si le bénéficiaire n'en est pas un changeur de métier; voir Diphile, *fr.* 66 = Kock II, 562-563 (Edmonds III A, 131-132).

[105] Voir à ce propos R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 323; J. Gucy, *De «L'or des Daces» (1924) au livre de Sture Bolin (1958)*, p. 460, note 4; A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 175-176. Dans l'Egypte ptolémaïque, les chan-

Le passage des *Verrines* où il est question de *collybus* (à propos de conversion de monnaies étrangères, à ce qu'écrit Cicéron) ne permet pas de connaître le taux de cet agio. En effet, après avoir parlé de trois retenues opérées par Verrès (*spectatio, collybus, cerarium*), Cicéron écrit qu'il retenait 4% sur le total de la somme, au titre du scribe. Ces 4% sont-ils le total des trois retenues précédemment citées, dont le bénéficiaire serait alors le scribe? Ou bien sont-ils le montant d'une quatrième retenue, qui s'ajoute aux trois autres? Selon cette seconde interprétation, le texte ne fournit aucune information sur le taux des trois autres retenues. Selon la première, l'agio et le droit d'essai des monnaies s'élèveraient, environ, l'un et l'autre, à 1 ou 1,5%[106].

b) Les sources littéraires latines émanent avant tout de sénateurs et de chevaliers, et de quelques aristocrates municipaux proches de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre. Or, les sénateurs et chevaliers, quand ils avaient besoin de convertir des monnaies étrangères et surtout des monnaies parallèles, ou quand ils désiraient changer contre des monnaies des métaux non-monnayés, ne s'adressaient pas toujours aux manieurs d'argent de métier. L'exemple de Cicéron le montre. Quand les fonds à convertir sont des fonds d'Etat, c'est le Trésor public ou les publicains qui se chargent de les convertir[107]. Si le change de fonds privés s'accompagne d'une opération de transfert de fonds, Cicéron cherche à éviter le transport matériel des espèces, mais ne s'adresse pas à des manieurs d'argent de métier[108]. Et il était bien rare

geurs prélevaient un agio aussi bien dans le cas de change en monnaies divisionnaires que dans celui de change en monnaies étrangères. Mais dans le premier cas cet agio se nommait ἀλλαγή, et dans le second κόλλυβος. Voir R. Bogaert, *Les banques affermées ptolémaïques*, dans *Historia*, 33, 1984, p. 181-198. E. Lo Cascio doute cependant que dans la partie latine de l'Empire les changeurs aient prélevé un agio quand ils fournissaient ou recevaient des monnaies divisionnaires; pour ma part, je n'en doute pas; mais il est vrai que les preuves manquent.

[106] Cic., *2 Verr.* 3, 181; voir A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 174, note 5. Selon Cicéron, il n'est pas justifié de retenir un agio, parce que tous les Siciliens se servent de la même monnaie; il pense donc au change de monnaies appartenant à des systèmes différents, et non pas au change en monnaies divisionnaires.

[107] Pour les sommes qu'en 59 av. J.-C., l'Etat devait verser au propréteur d'Asie Quintus Cicéron, voir Cic., *ad Att.*, 2, 6, 2 et 2, 16, 4; *ad Qu. fr.*, 1, 3, 7. Ce sont les questeurs qui versent l'argent, soit en cistophores, soit en deniers.

[108] Sur ces transferts de fonds privés, voir J. Andreau, *Les financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 51-55.

qu'un sénateur ou un chevalier dût convertir des monnaies parallèles sans avoir, en même temps, à transférer les fonds.

Au gré de leurs achats, au marché ou ailleurs, les membres des aristocraties pouvaient avoir besoin de monnaies divisionnaires, et sans doute s'adressaient-ils, pour le change en monnaies divisionnaires, aux manieurs d'argent de métier. Mais les riches Romains conservaient de fortes sommes d'argent à domicile, dans leurs coffres-forts; souvent, ils disposaient donc, chez eux, des monnaies dont ils avaient besoin. Et quand il fallait se rendre chez l'essayeur-changeur de métier, il est probable qu'ils y envoyaient souvent leurs affranchis ou leurs esclaves, le trésorier par exemple (*dispensator*) ou le caissier (*arcarius*).

c) La clientèle des essayeurs-changeurs se composait notamment du public des marchés (périodiques ou permanents), des foires et des ports, – de consommateurs, mais aussi de boutiquiers, de grossistes, de commerçants maritimes et d'armateurs. Les textes littéraires parlent peu de ces milieux commerciaux, et l'épigraphie latine, essentiellement composée d'inscriptions funéraires, n'aide pas beaucoup non plus à connaître leurs affaires. L'épigraphie grecque, plus fournie en documents juridiques, en règlements municipaux, etc. (tous textes officiels ou semi-officiels, qu'en Orient on gravait plus volontiers sur pierre et sur bronze en Occident), informe davantage sur la conversion des monnaies parallèles et le change en monnaies divisionnaires[109].

Quoi qu'il en soit, notre ignorance est grande sur le change.

L'agio que retient le changeur est calculé de telle sorte qu'il couvre ses frais et lui assure une rémunération. Si le changeur a pris à ferme le monopole du change, une partie de l'agio revient à la cité. A combien s'élevait-il? Son taux a certainement varié selon les monnaies changées, selon les régions et les époques. Des ostraka d'époque hellénistique indiquent des taux allant de 9,33 à 16, 66%[110]. En Egypte romaine, selon A. Gara, l'agio du change officiel dont la fonction était strictement fiscale pouvait s'élever à un vingt-huitième (environ 3,5%) ou à un soixantième (environ 1,6%).

[109] Voir ci-dessus, p. 511.

[110] U. Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, I, Leipzig-Berlin, 1899, p. 718-738 (et surtout p. 720, 723-724, 732). – Sur l'agio, voir *RE*, Suppl. IV, 1924, col. 9-11, art. *Agio* (B. Laum); *RE*, Suppl. IV, col. 68-92, art. *Banken* (B. Laum); R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 323-331; et A. Gara, *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, p. 173-185.

Dans le rescrit de Pergame, il est de un as pour un denier, c'est-à-dire pour 18 as de monnaie de bronze locale, – soit 5,55%[111]. Mais nous n'avons aucune information sur le taux de l'agio dans la partie latine de l'Empire.

Comme le remarquent A. Gara et R. Bogaert, il était même levé sur les opérations de change en monnaies divisionnaires; le rescrit de Pergame le montre bien[112]. A l'époque contemporaine, il est en principe versé au changeur par le vendeur de monnaies[113]. C'est ce qui se produit aussi à Pergame. Ceux qui achètent des deniers doivent verser 18 as de monnaie divisionnaire locale; ceux qui en revendent à la banque fermière ne reçoivent que 17 as[114]. Qu'en était-il dans les régions latines de l'Empire? L'agio y était-il aussi supporté par le vendeur? Nous l'ignorons.

Les manieurs d'argent, comme je l'ai montré, n'étaient pas des orfèvres; leur arrivait-il de pratiquer le commerce des métaux précieux non-monnayés? Nous l'ignorons[115].

Au cours des siècles d'apogée, rien n'indique qu'ils aient été officiellement chargés d'acheter à la Monnaie les pièces nouvelles, et de les faire circuler, comme ce fut le cas au Bas-Empire. Mais, après qu'avait eu lieu une mutation monétaire, les changeurs, notamment par le change en monnaies divisionnaires, contribuaient à répandre les nouvelles monnaies, aux dépens des anciennes. Martial note que le *nummularius* tient dans sa main un sac de monnaies néroniennes, c'est-à-dire taillées selon le poids défini par la réforme néronienne (1/96 de livre). A l'époque de Domitien, les dépôts de thésaurisation conservent beaucoup de pièces d'argent «lourdes» datant de la République ou des règnes d'Auguste et des premiers julio-claudiens; mais le changeur ne donne pas ces pièces «lourdes» à ses clients; ce sont les nouvelles qu'il répand dans le public[116].

Comment les changeurs dénouaient-ils leurs opérations

[111] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 231-234, et p. 326; A. Gara, *Prosdiagraphomena*, p. 115-124.

[112] A. Gara, *Prosdiagraphomena*, notamment p. 178; et R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 323. Mais les opérations dont traite le rescrit ressortissent aussi au change de monnaies parallèles.

[113] P.-B. Vigreux, *Le change manuel, la thésaurisation des lingots et monnaies d'or*, Paris, 1934, p. 110-111.

[114] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 231-234.

[115] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 319-320.

[116] Martial, *Epigr.*, 12, 57, 7.

d'achat de monnaies, comment se débarrassaient-ils des monnaies étrangères ou parallèles qu'ils avaient reçues de leur clients? En les revendant au Trésor public ou à la Monnaie? ou à des aristocrates financiers[117]? Si une réforme monétaire amenait à retirer de la circulation certaines monnaies (ou certaines imitations de monnaies officiellement tolérées), les changeurs étaient-ils chargés de les percevoir, et de les remettre à la Monnaie? Quand la mémoire de Caligula eut été condamnée, l'Etat décida que toutes les pièces de bronze émises à son effigie seraient décriées et refondues, et devaient être ramenées à la Monnaie. Les changeurs furent-ils alors mis à contribution?

A l'apogée de l'histoire de Rome, les manieurs d'argent de métier ne pratiquaient pas le change de place (le change de monnaies disponibles sur des places différentes), – sauf s'ils avaient des correspondants sur d'autres places, ce qui ne se produisait pas régulièrement. Pour transférer des fonds sur une autre place, Cicéron ne s'adressait pas à des manieurs d'argent de métier. Pratiquaient-ils le change tiré (c'est-à-dire les opérations de change comportant aussi des éléments de crédit)? Les *nummularii* des périodes I et II, qui n'octroyaient pas de crédits et ne recevaient pas de dépôts, ne pouvaient pratiquer de telles opérations. Les *nummularii* de période III, les *argentarii* et les *coactores argentarii* pouvaient les pratiquer; rien n'indique qu'ils l'aient réellement fait, surtout de façon fréquente. Ils subissaient la concurrence des financiers des aristocraties, et de prêteurs d'argent tels que ceux que nous révèlent les tablettes d'Agro Murecine. Caius Sulpicius Faustus et Caius Sulpicius Cinnamus ne sont pas des manieurs d'argent de métier; ils prêtent de l'argent, et se livrent, dans les milieux commerciaux de Pouzzoles, à diverses opérations financières; certaines de ces opérations sembleraient ressortir au change tiré ou au change de place[118].

[117] Sur les opérations d'achat des changeurs et leur «dénouement», voir P.-B. Vigreux, *Le change manuel, la thésaurisation des lingots et monnaies d'or*, Paris, 1934, surtout p. 69-92.

[118] Ces «nouvelles tablettes de Pompéi», trouvées en 1959 au voisinage de Pompéi, au lieu dit Agro Murecine, mais qui concernent toutes des affaires traitées à Pouzzoles au Ier siècle ap. J.-C., ont été publiées par C. Giordano et F. Sbordone; une partie d'entre elles a été étudiée, du point de vue juridique, par L. Bove et J. G. Wolff. Voir les articles de C. Giordano, dans *RAAN*, 41, 1966, p. 107-121; 43, 1968, p. 195-204; 45, 1970, p. 211-231; 46, 1971, p. 183-197; 47, 1972, p. 311-318; et ceux de L. Bove, dans *Labeo*, 17, 1971, p. 131-156; 19, 1973, p. 7-25; 21, 1975, p. 322-331.

Nos connaissances sur la technique des changeurs romains sont donc très limitées.

Le change et l'essai des monnaies sont par excellence les spécialités des *nummularii*; mais les *argentarii* et *coactores argentarii* les pratiquaient aussi. Où y avait-il des *nummularii*? où n'y en avait-il pas? Cela, les inscriptions funéraires permettent de le comprendre, du moins en ce qui concerne l'Italie :

1) à Rome et dans les grands centres commerciaux (Ostie, Pouzzoles, Aquilée), il y avait à la fois des *nummularii* et des *argentarii* ou *coactores argentarii*. Mais, chaque fois qu'un manieur d'argent est attesté dans un marché ou dans un lieu portuaire (*portus vinarius*, etc. . .), il s'agit d'un *argentarius* ou d'un *coactor argentarius*[119]. Dans les marchés de Rome, il n'y avait pas de *nummularii*; le change et l'essai des monnaies y étaient pratiqués soit par un *argentarius*, soit par un *coactor argentarius*. Des ventes aux enchères se déroulant dans ces marchés, la présence d'un *argentarius* ou d'un *coactor argentarius* y était de toute façon indispensable. Et les affaires d'essai des monnaies et de change n'y étaient pas telles qu'elles pussent justifier l'existence d'un *nummularius*, en plus de l'*argentarius*[120]. Les *nummularii* de Rome, d'Ostie ou de Pouzzoles travaillaient en dehors des marchés et de marchés portuaires[121].

2) Par ce qu'on appelle les *indices nundinarii*, nous connaissons certaines de villes de Campanie et du Latium où se tenaient (tous les huit jours ou, peut-être, tous le sept jours) des marchés ruraux périodiques, les *nundinae*. Ce sont par exemple : Pompéi, Nole, *Nuceria*, Pouzzoles, Cumes, Capoue, *Cereatae*, Minturnes, *Saepinum*, *Cales*, Aquin, etc. . . Dans les plus importantes de ces villes des ventes aux enchères avaient lieu les jours de marchés;

Voir aussi G. Boulvert, *Nouvelles «tabulae pompeianae» : notes sur un affranchi de Tibère et son esclave*, dans *RD*, 151, 1973, p. 54-61; J. Macqueron, *Les tablettes de Pompéi et la vente des sûretés réelles*, dans *Mél. R. Aubenas* (= *Rec. de Mémoires et Travaux*, fasc. 9), Montpellier, 1974, p. 517-526; etc. . . Pour une bibliographie récente des tablettes d'Agro Murecine, voir L. Bove, *Documenti processuali delle Tabulae Pompeianae di Murecine*, Naples, 1979, p. 123-138.

[119] Voir *CIL* XI, 3156 (*argentarius coactor de portu vinario superiori*); VI, 9179 (*argentarius de foro Esquilino*); VI, 9180; VI, 9181-9182; VI, 9183; XIV, 409; VI, 1035.

[120] Sur les ventes aux enchères dans les marchés et dans les ports, voir ci-dessus, p. 111-116 et 328.

[121] Le graffite *CIL* IV, 10676, trouvé à Herculanum, fournit l'exemple du *nummularius* Messius, qui, à Pouzzoles, travaillait dans la rue nommée *vicus Timnianus*.

c'était le cas à Pompéi, par exemple, et à Pouzzoles. L'existence de ventes aux enchères requérait la présence d'*argentarii* ou de *coactores argentarii*, qui pratiquaient aussi l'essai des monnaies et le change; l'existence de *nummularii*, en ce cas, ne se justifiait pas, sauf dans un port aussi important que Pouzzoles. Au contraire, quand le lieu de marché était commercialement très modeste, il n'y avait pas d'enchères, et les opérations de change et d'essai des monnaies étaient effectuées par un *nummularius*[122].

* * *

Les textes latins relatifs aux *nummularii* fournissent plus d'informations sur le détail des techniques d'essai des monnaies que sur celles du change[123]. Néanmoins, à cet égard encore, les textes grecs sont plus nombreux et plus précis que les textes latins, et les textes chrétiens de l'Antiquité tardive présentent plus d'intérêt que les textes latins païens, à quelque époque qu'ils aient été écrits. En effet, les auteurs chrétiens sont amenés à parler d'essai des monnaies par l'*agraphon* «soyez de bons essayeurs de monnaie». Rappelons que les *agrapha* sont des paroles isolées qui ne se retrouvent pas dans les Evangiles canoniques et que la tradition attribue à Jésus[124].

Tous ces textes, et les techniques de l'essai des monnaies, ont été bien étudiés par R. Bogaert dans un article récent; j'en parlerai donc très brièvement[125].

[122] Sur les problèmes posés par les *nundinae* et les *indices nundinarii*, voir J. Andreau, *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127. A Pouzzoles et à Capoue sont attestés à la fois des *argentarii* et des *nummularii* (*CIL* IV, 10676; X, 3877 et 3977; *AJA*, 2, 2, 1898, 378). A Pompéi, à Cumes, et, en Sabine, à *Forum Novum*, sont attestés des *argentarii* ou des *coactores argentarii* (*CIL* IX, 4793; X, 1915; M. Della Corte, *Case ed Abit. di Pompei*, 3e éd., p. 101, n. 2; et *CIL* IV, 3340, I à CLIII). A *Cereatae*, n'est attesté qu'un *nummularius* (*CIL* X, 5689). A *Nuceria* se tenait un marché rural périodique (*nundinae*), mais la tabl. 45 de L. Caecilius Jucundus suggère qu'il n'était pas accompagné de ventes aux enchères; sur cette tablette, voir J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 219-221.

[123] Voir ci-dessus, p. 180-192.

[124] Sur cet *agraphon*, voir A. Resch, *Agrapha, Aussercanonische Schriftfragmente*, 2. Auflage (*Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*, N.F., XV, Heft 3/4), Leipzig, 1906, p. 112-128; et R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise* (dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 239-270), p. 247-252.

[125] Voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies dans l'Antiquité*, dans *RBN*, 122, 1976, p. 5-34.

Il existe dans l'Antiquité trois méthodes techniquement élaborées d'essai des métaux précieux. La première, l'essai par le feu, n'est pas appliquée aux monnaies, qu'elle détruirait. Si l'argent versé par les Carthaginois en 199 av. J.-C. fut livré au feu, c'est qu'il n'était pas monnayé[126]. La deuxième méthode, celle du poids spécifique, n'est pas utile à l'essai de si petites quantités de métal[127]. La première méthode sert à vérifier le titre du métal, la seconde, son poids, et, indirectement, son titre. La troisième méthode, celle de la pierre de touche, a elle aussi rapport au titre du métal. Un passage de Théocrite atteste que certains essayeurs l'employaient pour la vérification des monnaies qui leur étaient soumises[128]. Elle était plus efficace pour les monnaies d'or que pour celles d'argent. Mais aucun texte latin n'en parle en rapport avec les *nummularii*. Quoiqu'elle fût évidemment connue à Rome[129], il faut présumer que les essayeurs-changeurs ne l'utilisaient pas de manière habituelle. C'est aussi la conclusion de R. Bogaert : «les essayeurs de monnaies se servaient peu de la pierre lydienne»[130].

Les essayeurs de métier usaient de procédés plus empiriques, se fiant à leur expérience des monnaies et aux indices fournis par leurs divers sens[131]. Epictète prétend que l'essai des monnaies se fait à l'aide de la vue, du toucher, de l'odorat et de l'ouïe[132]; il

[126] Liv., 32, 2, 2. Sur l'essai par le feu, voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 6-8. – Ambroise (*in Psalm. 118 Serm.*, 12, 2, 2, = *C.S.E.L.*, 62, p. 253) fait allusion à la fois à l'essai des monnaies et à celui des métaux non-monnayés. Il se réfère à l'*agraphon* (*... ut tamquam boni nummularii examinemus ...*), mais l'expression *argentum igne examinatum* concerne l'argent non-monnayé, pas la monnaie; elle est empruntée à un psaume. Pour un autre passage un peu analogue, voir Jér., *Comm. in Matth.*, 4, 25, 207.

[127] R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 12.

[128] Théocr., *Idylles*, 12, 36-37. Sur la pierre de touche, voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 8-12 et 13.

[129] Voir par exemple Pline, *N.H.*, 33, 126.

[130] R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 13.

[131] L. Chabot signale deux autres méthodes de vérifier la composition interne de la monnaie, et de dépister les monnaies fourrées : l'essai par encoche, et l'essai par la lime. Certaines monnaies du Ier siècle av. J.-C. trouvées dans l'*oppidum* de La Cloche (B.-du-Rh.) présentent des traces de l'emploi de tels procédés. Mais ces encoches et ces coups de lime visaient-ils à essayer la monnaie, ou à la rogner? Et s'ils visaient à essayer la monnaie, étaient-ils le fait des changeurs de métier? Voir L. Chabot, *Numismatique de La Tène III : le «pécule» de la case 1L6* de l'oppidum *de La Cloche (B.-du-Rh.)* (dans *RAN*, 12, 1979, p. 173-200), p. 194-195.

[132] Epict., *Entr.*, 1, 20, 8-9; voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 16.

explique que l'essayeur jette le denier à terre à plusieurs reprises, et écoute le son qu'il rend. S'il est le seul à parler d'odorat, deux autres textes au moins (dont un de saint Jérôme) attestent que l'essayeur fait sonner la pièce[133]. Cet examen auditif a probablement lieu avant que l'essayeur ne pèse la monnaie, et après qu'il l'a bien regardée et touchée.

Les opérations se déroulent en effet selon un ordre habituel, qu'indiquent deux textes au moins[134]. D'abord examen de la monnaie par la vue et le toucher, pour vérifier son titre et contrôler qu'elle n'est pas fourrée ou saucée, – puis pour vérifier son type, et être sûr qu'elle a bien été frappée par un atelier officiel. Ensuite, la monnaie est pesée sur la petite balance de l'essayeur-changeur, le trébuchet.

La pierre de touche était-elle utilisée dans le cas de monnaies d'or? Pour les monnaies d'argent, elle ne l'était pas. En regardant la monnaie, en la tâtant, en la faisant sonner, l'essayeur expérimenté sait si le titre du métal est suffisamment élevé[135]. Et il essaie de voir si la prétendue monnaie d'argent ou d'or, sous une pellicule de métal précieux, n'a pas une âme de cuivre[136]. Les monnaies fourrées, à notre connaissance, étaient toujours fourrées au cuivre; on disait que la monnaie était *tincta, infecta* ou *versa*[137]. Les textes montrent que c'est en les examinant et en les tâtant que les essayeurs dépistent les monnaies fourrées, et non en les pesant : la différence de poids était trop faible pour permettre une conclusion sûre.

[133] Jér., *Comm. in Ep. ad Eph.*, 3, 5, 10 = *P.L.*, 26, 524; et Pallad., *De Vita S. Jo. Chrys.* 4 (= *P.G.*, 47, 17).

[134] Grég. Grand, *Mor.*, 33, 35 (= *P.L.*, 76, 711 D – 712 D); Cassien, *Coll.*, 1, 20, 1 (= *C.S.E.L.*, 13, 29, 20-30); R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 16.

[135] Sur le rôle de la vue et du toucher, voir par exemple : Jér., *Comm. in Ep. ad Eph.*, 3, 5, 10 (= P.L., 26, 524); Epict., *Entr.*, 1, 20, 8-9; Grég. Grand, *Mor.*, 33, 35 (= *P.L.*, 76, 711 D – 712 D); Pétr., *Sat.*, 56; et R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 15-16. E. Lo Cascio (*Carbone, Druso e Gratidiano . . .*, dans *Athenaeum*, N.S., 57, 1979 p. 236) se demande si les essayeurs pouvaient reconnaître sans les fondre les pièces moins titrées; la réponse est évidemment affirmative! Sinon, le métier d'essayeur n'aurait guère eu d'utilité!

[136] Pétr., *Sat.*, 56; *Schol Pers. Sat.*, 5, 105; Tert., *de Paen.*, 6, 5; Grég. Grand, *Mor.*, 33, 35; et R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 17, note 53.

[137] Tert., *de Paen.*, 6, 5; *Schol. Pers. Sat.*, 5, 105. La technique de fabrication de ces monnaies fourrées mises en circulation par des contrefacteurs pose plus d'un problème; voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 17, note 53; H. Zehnacker, *Moneta*, Rome, 1973, p. 45-46; et E. Bernareggi, *Nummi pelliculati, considerazioni sull'argento suberato della republica romana*, dans *RIN*, 5, 67, 1965, p. 5-31.

Ensuite, c'est l'examen, avant tout visuel, des dimensions de la monnaie et de son type. Le type, c'est *figura*, ou *charagma*, ou *imago* (quand il s'agit de l'effigie de l'Empereur). Il faut qu'il soit conforme à ceux des monnaies officiellement frappées[138]; il faut que la pièce provienne d'ateliers d'émission officiellement reconnus comme tels[139]. Pour le contrôler, les essayeurs disposaient, soit d'échantillons (rangés sur des plateaux que j'ai appelés médailliers d'échantillons), soit de représentations de monnaies. Ces représentations, appelées *formae*, ne fournissaient pas d'indications sur le poids des monnaies qu'elles représentaient, mais permettaient au *nummularius* de se familiariser avec leurs dimensions et leurs types[140].

La monnaie était ensuite pesée, ce qui permettait de vérifier si elle avait perdu beaucoup de poids à l'usage, et de s'assurer qu'elle n'avait pas été rognée ou grattée[141]. La pesée se faisait au moyen d'un trébuchet, *trutina*, que représente l'inscription funéraire d'Aurelius Venerandus. C'est une petite balance à bras égaux, destinée à être tenue et non posée, et munie de deux plateaux identiques, arrondis en forme de coupe[142]. La pesée, bien entendu, se faisait avec des poids[143].

[138] Suét., fr. 103, p. 133, 3 Reiff., et Isid. Sév., *Orig.*, 6, 11, 3; Lucien, *2 Q. Hist.*, 10, 14; Cassien, *Coll.*, 1, 20, 1 et 2, 9; Grég. Grand, *Mor.*, 33, 35; Ps. Jean Chrys., *Opus Imp. in Matth., Hom.*, 53, 27; Jér., *Ep.*, 119, 11; Rufin, *ex Orig. in Lev. Hom.*, 3, 8.

[139] Lucien, *2 Q. Hist.*, 10, 14; Jér., *Ep.*, 119, 11; Rufin, *ex Orig. in Lev. Hom.*, 3, 8.

[140] Voir ci-dessus, p. 211-212.

[141] Sur la pesée, voir Cassien, *Coll.*, 1, 20, 1; Grég. Grand, *Mor.*, 33, 35; Ps. Jean Chrys., *Opus imp. in Matth., Hom.*, 53, 27; et Jér., *Comm. in Ep. ad Eph.*, 3, 5, 10; et R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 16-18. Sur les monnaies rognées et les monnaies grattées, voir R. Bogaert, *ibid.*; et *Banques et banquiers*, p. 318. Sur différentes façons de contrefaire les monnaies et les peines dont elles étaient passibles à l'époque romaine, Ph. Grierson, *The Roman Law of Counterfeiting*, dans *Essays in Roman Coinage . . . H. Mattingly*, p. 240-261.

[142] Voir R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 18. Dans plusieurs textes, la balance de l'essayeur-changeur est appelée *trutina* (Cassien, *Coll.*, 1, 20; Grég. Grand, *Mor.*, 33, 35; et Varron, *de Vita pop. Rom. lib. ii*, dans Non. Marc., *Comp. Doctr.*, 180 M, 28-30, qui concerne soit une balance d'*argentarius*, donc de changeur-banquier, si *argentaria* désigne une boutique, soit une balance d'orfèvre en argenterie, si *argentaria*, étant épithète de *trutina*, désigne une balance destinée à peser le métal-argent). Malheureusement, un passage d'Isidore de Séville (*Orig.*, 16, 25, 4) ne paraît pas compatible avec cette terminologie.

[143] Voir Plaute, *Truc.*, 1, 1, 69; et peut-être *CIL* VI, 9706.

On connaît pourtant deux balances à poids fixe d'époque romaine. Ce sont des balances à bras égaux, de petites dimensions; l'un des plateaux est remplacé par un poids fixe. L'une est conservée à Florence et daterait du règne d'Honorius; le plateau y est remplacé par une tête de *Juno Moneta*. L'autre a été trouvée à Pompéi. Elle a les dimensions suivantes : longueur du fléau : 9,5 cm; hauteur du fléau au plateau : 6,6 cm; diamètre du plateau : 2,9 cm. A la place de l'un des plateaux était suspendue une monnaie de Tibère en bronze, avec effigie d'Auguste, pesant 3,65 g. Comme il y avait, de ce même côté du fléau, une seconde chaînette de suspension, il faut supposer que deux pièces étaient suspendues. Le poids total, 7,30 g, correspondrait à celui d'un *aureus*. Ces balances à poids fixe ont-elles servi à des essayeurs-changeurs? C'est probable, car la balance à poids fixe n'est utile que si l'on veut peser rapidement des objets qui doivent toujours avoir le même poids. Et, en ce cas, il s'agit de très petits poids, et d'objets de petites dimensions[144]. Mais l'étude archéologique des balances d'époque romaine et celle du vocabulaire latin de la balance reste à faire. Les articles du *Dictionnaire des Antiquités* sont vieillis, et celui de M. Della Corte ne vaut pas grand'chose.

L'essayeur-changeur est souvent amené à compter des monnaies. D'où l'emploi de médailliers-compteurs ou gabarits, ces planches à godets que l'on voit représentées sur la stèle de l'essayeur de Rimini et sur le verre doré du cimetière de Callixte.

Epictète écrit que les trapézites et les marchands n'avaient pas le droit de refuser la monnaie impériale, si elle était authentique[145].

Ce bref exposé des techniques d'essai des monnaies, qui doit beaucoup à l'article de R. Bogaert, s'appuie sans cesse sur les textes grecs et sur les textes chrétiens de l'Antiquité tardive. La monnaie, comme monnaie métallique frappée, reste semblable à elle-même d'une période à l'autre, et c'est pourquoi je me suis servi de ces textes. Ils confirment a contrario combien les manieurs d'argent de métier intéressaient peu la littérature latine des époques antérieures, même quand elle est d'inspiration juridique.

[144] Sur ces balances, Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, III, 2, 1222-1231, art. *Libra* (par E. Michon), et V, 520-522, art. *Trutina* (par E. Michon); M. Della Corte, *Librae Pompeianae*, dans *MAL*, 21, 1912, I, col. 1-42; B. Kisch, *Scales and Weights, a historical outline*, New Haven – Londres, 1966, et la bibliographie qui y est indiquée.

[145] Epict., *Entr.*, 3, 3, 3; R. Bogaert, *L'essai des monnaies*, p. 27.

CHAPITRE 18

LE DÉPÔT, LE CRÉDIT ET LE SERVICE DE CAISSE

Je vais maintenant étudier certaines modalités techniques d'opérations qui, à l'apogée de l'histoire de Rome, sont l'apanage des *argentarii* et *coactores argentarii* : le dépôt et le crédit; le service de caisse; le crédit d'enchères; et diverses autres opérations qu'effectuent les manieurs d'argent, à titre d'intermédiaires financiers. Je parlerai aussi du *receptum*, pacte par lequel le banquier s'engage à payer la dette d'autrui.

Ces opérations ne sont pas toutes réservées aux *argentarii* et *coactores argentarii*. Le crédit d'enchères leur a toujours été réservé; mais les *nummularii* de la période III recevaient aussi des dépôts non-scellés, accordaient des crédits et fournissaient un service de caisse; et les *nummularii* des périodes I et II recevaient des dépôts scellés. Néanmoins, elles sont davantage le fait des *argentarii*. Depuis leur apparition à Rome, ils pratiquaient le service de caisse et le double service de dépôt et de crédit; et, à l'apogée de l'histoire de Rome, ils sont devenus les spécialistes de la monnaie comme réserve de valeur et moyen de paiement.

Les banquiers de dépôt ont-ils d'abord pratiqué le dépôt, ou le crédit? R. Bogaert, qui se pose cette question, observe qu'au Moyen-Age, en Italie, ce sont les dépôts confiés à des changeurs qui ont été à l'origine de l'activité bancaire. Il pense que dans la Grèce antique, les choses se sont déroulées de façon un peu analogue. Au cours du V^e^ siècle, le changeur est devenu banquier : il a reçu des dépôts avec affectation spéciale (c'est-à-dire des dépôts scellés), puis des dépôts en vue de plusieurs paiements indéterminés ou de retraits successifs; enfin, il s'est mis à tirer profit de l'argent déposé en le prêtant. De cette évolution, nous n'avons aucune preuve. Mais c'est la manière la plus satisfaisante et la plus probable d'expliquer l'apparition du double service de dépôt et de crédit en Grèce[1]. A Rome, les manieurs d'argent de métier

[1] R. Bogaert, *Les origines antiques de la banque de dépôt*, Leyde, 1966, p. 32-34 et 137-144.

ont-ils pratiqué le crédit avant le dépôt non-scellé, ou l'inverse? Quand les *argentarii* apparaissent à Rome, entre 318 et 310 av. J.-C., la question ne se pose pas. Car des trapézites, qui reçoivent des dépôts et accordent des prêts, existent dans les régions grecques depuis à peu près un siècle. Les banquiers romains empruntent les techniques des trapézites de régions grecques, et effectuent les mêmes opérations qu'eux. Contemporainement, ils se mettent à recevoir des dépôts et à accorder des prêts; ils empruntent à la vie financière grecque le double service de dépôt et de crédit déjà constitué[2]. Quelques siècles plus tard, les *nummularii*, d'essayeurs-changeurs qu'ils étaient, deviennent banquiers de dépôt comme les *argentarii* : cette transformation date des années 100-140 ap. J.-C., et elle marque le début de la période III[3]. Comment s'est-elle faite? Dès avant le début du IIe siècle ap. J.-C., les *nummularii* pouvaient, comme n'importe qui, prêter l'argent qui leur appartenait. Mais s'ils recevaient des dépôts, il s'agissait de dépôts scellés; ils ne pouvaient pas prêter l'argent de ces dépôts. Ils n'ont pratiqué le double service de dépôt et de crédit qu'à partir du nomment où ils ont utilisé l'argent de ces dépôts. En ce sens, je dirais, comme R. Bogaert, que ces dépôts confiés aux *nummularii* sont à l'origine de la transformation de leur métier[4].

Il est indispensable à la bonne compréhension économique du phénomène bancaire de réunir le dépôt et le crédit en une seule et unique opération, le «double service de dépôt et de crédit»[5]. Néanmoins, l'étude technique des modalités de ces deux spécialités se mène plus aisément si on les envisage séparément. Dans la pratique bancaire antique et moderne, le dépôt non-scellé et le service de caisse sont étroitement liés, même s'ils forment deux opérations distinctes (et même si certains établissements reçoivent des dépôts sans fournir de service de caisse)[6]. Certains dépôts de paiement ne sont constitués qu'en vue d'un versement précis, que le manieur d'argent effectue sur ordre de son client. Quant aux motivations du client, quant à ses rapports avec le banquier, quant à leurs modalités pratiques et techniques, dépôt non-scellé et service de caisse ne sont pas aisément séparables. Au contraire, les

[2] Voir ci-dessus, p. 337-346.
[3] Voir ci-dessus, p. 186-194.
[4] R. Bogaert, *Les origines antiques*, p. 34.
[5] Voir ci-dessus, p. 21-22.
[6] Voir ci-dessus, p. 22-24.

modalités du crédit peuvent être étudiées sans fréquentes références à celles du dépôt.

Aussi consacrerai-je les premiers paragraphes du chapitre ou dépôt et au service de caisse, pour n'étudier qu'ensuite le crédit.

* * *

Un seul texte concerne clairement un dépôt scellé, ou, en termes juridiques, un dépôt régulier[7]. Un débiteur désirant s'acquitter de sa dette a dû, sur ordre de son créancier, déposer l'argent chez un *nummularius*, jusqu'à ce que ce dernier essaye les monnaies. Qui supporte le risque financier de la somme ainsi déposée? Ce n'est pas le dépositaire, qui, sauf cas de dol ou de grave négligence, n'est pas responsable de la perte de l'objet déposé, dont il n'a pas la propriété. Aussi le texte d'Africanus pose-t-il la question de savoir qui, du créancier ou du débiteur, supportera le risque. Africanus cite Fabius Méla, juriste de l'époque augustéenne, qui l'attribue au créancier. Africanus, approuvant le principe, introduit cependant des réserves : par la faute de qui l'essai des monnaies n'a-t-il pas pu se faire aussitôt? le débiteur a proposé de payer, mais l'a-t-il fait en lieu et temps opportuns? qui a choisi le *nummularius* qui a reçu l'argent en dépôt?

Le texte ne dit pas si le *nummularius* devait ou non toucher des intérêts; mais la réponse est certainement négative. Le dépositaire rend en effet un service gratuit. Celui-ci devait être rémunéré en tant qu'essayeur de monnaies[8].

Le dépositaire doit restituer l'objet, et il n'a pas le droit de s'en servir. C'est pourquoi les monnaies se trouvent dans un sac *signatus* : la ficelle qui le ferme est cachetée de cire; la cire est marquée de l'empreinte d'un «anneau sigillaire»[9].

[7] *Dig.*, 46, 3, 39 (*Afric., lib. VIII quaest.*).

[8] Sur le dépôt régulier, voir V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, 14e éd., 1972, p. 309-310, et M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., I, 1971, p. 534-536. – Sur ces dépôts scellés dans les banques grecques, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 332-333.

[9] Sur les anneaux sigillaires, voir p. 187-188. – Pour désigner un dépôt scellé, il suffit donc d'indiquer que l'argent a été versé en sacs, et non compté. En ce sens, des expressions comme *in sacculo dare* (= remettre pour constituer un dépôt scellé) s'opposent aux verbes *numerare et adnumerare* (voir par exemple *Dig.*, 40, 7, 3, 6 : *sive numeravit sive in sacculo dedit*). Mais un sac cacheté d'argent n'est pas néces-

Dans ce texte, c'est un *nummularius* qui reçoit le dépôt, mais les *argentarii* et les *coactores argentarii* en recevaient aussi. Il leur arrivait probablement de recevoir en dépôt des objets qui allaient être vendus aux enchères, – et aussi des documents et objets de valeur que leur propriétaires désiraient mettre en lieu sûr[10]. Il ne faut pourtant pas oublier l'existence des entrepôts (*horrea*), qui ne servaient pas seulement au stockage des marchandises, mais aussi à la conservation des documents, puisque, selon un fragment du *Digeste*, les manieurs d'argent eux-mêmes y conservaient les leurs[11]. Il arrivait aussi qu'ils y conservassent les objets et documents déposés par leurs clients[12]. Dans ces entrepôts étaient loués, non seulement des pièces closes et des entrecolonnements, mais des armoires et des portions d'armoires, donc l'équivalent des actuels coffres en banque[13].

La pratique du dépôt non-scellé, «dépôt de choses fongibles considérées comme telles», que le dépositaire peut utiliser, à charge pour lui d'en rendre l'équivalent, est à la base du double service de dépôt et de crédit et de l'activité bancaire. Elle pose davantage de problèmes juridiques et techniques que celle du dépôt scellé. R. Bogaert pense que dans le monde grec, aux époques classique et hellénistique, il existait deux espèces bien distinctes de dépôts bancaires non-scellés : les dépôts de paiement, destinés à être consommés rapidement, en une ou plusieurs fois; les dépôts de placement, qui constituent des placements à court ou à long ter-

sairement déposé en banque. Les Romains déposaient volontiers des objets de valeur ou de l'argent chez des particuliers.

[10] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 332.

[11] *Dig.*, 2, 13, 6 *pr.* (Ulpien).

[12] Dans *Dig.*, 16, 3, 1, 21 et 22 (Ulpien), il est question d'un dépositaire qui ne peut rendre sur le champ l'objet déposé, parce que les entrepôts où il le conserve ne sont pas ouverts. Puisque certains manieurs d'argent conservaient leurs archives dans des entrepôts qu'ils louaient, il est vraisemblable qu'ils y conservaient aussi les objets déposés.

[13] Voir *CIL* VI, 33747 et 33860 (où il est notamment question de . . . *armaria, intercolumnia et loca armaria*. . .) – Le fragment d'Ulpien (*Dig.*, 2, 13, 6 *pr.*) a paru démontrer à certains (par exemple à C. Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain*, Paris, 1895, p. 96) que les *argentarii* faisaient aussi le commerce des denrées en gros, – puisqu'un *horreum* est «un magasin pour des produits agricoles». Quelques rapports que les *argentarii* aient entretenu avec les *negotiatores*, le fragment d'Ulpien n'a rien à faire avec ce problème. Les deux inscriptions citées ci-dessus montrent qu'on pouvait louer dans des *horrea* des armoires ou des fractions d'armoires; et le fragment ne parle pas de denrées agricoles, mais de documents.

me. La terminologie ne change pas de l'une à l'autre des deux catégories. Les deux différences essentielles, aux yeux de R. Bogaert, concernent l'octroi d'un intérêt (les dépôts de placement rapportent des intérêts, les autres non), et les modalités du retrait de l'argent (les dépôts de placement seraient des dépôts à échéance fixe ou à préavis, les autres sont à vue).

Cependant, R. Bogaert observe que trois textes grecs (le *Trapézitique* d'Isocrate, et deux textes datant de l'époque romaine)[14] font état de dépôts de placement sans terme ni préavis. Il en conclut que les dépôts de placement, tout comme les dépôts de paiement, étaient des dépôts à vue, et que les deux catégories de dépôts ne se distinguaient que par le paiement d'intérêts. Si le témoignage d'Isocrate est très clair, il me paraît impossible, à l'inverse, de tirer argument des deux textes d'époque romaine. En effet, rien ne prouve qu'il y soit question de dépôts de placement. La banque y est introduite à titre de comparaison; l'un et l'autre évoquent, sans grande précision, le spectre du mauvais banquier qui refuse de rendre les dépôts; dans des passages aussi généraux, la distinction entre dépôt de paiement et dépôt de placement n'est pas de mise. De tels textes ne suffisent pas à montrer qu'à l'époque romaine (sous le Haut-Empire), dans les régions grecques, les dépôts de placement étaient des dépôts à vue.

Les trapézites grecs d'époques classique et hellénistique rémunéraient-ils les dépôts de placement? A partir de quatre ou cinq textes d'Isocrate et de Démosthène, R. Bogaert pense le démontrer, et il parle d'un intérêt annuel de 10%[15]. D'autres en doutent,

[14] Plut., *Cons. ad Apoll.*, 28 (= 116 B); et *Tab. Ceb.*, 31, 4 (plutôt que par Cébès de Thèbes, l'ami de Socrate, ce « tableau » aurait été écrit par un certain Cébès de Cyzique, stoïcien qui vécut aux environs de l'ère chrétienne). Lors de conférences faites à Paris en décembre 1981, R. Bogaert a de nouveau distingué dépôts de paiement et dépôts de placement, mais de manière légèrement différente. Les dépôts de placement étaient rémunérés, ils étaient payables à vue, mais ne pouvaient être utilisés en vue de paiements (il faudrait donc les comparer à des livrets de caisse d'épargne).

R. Bogaert me confirme qu'à son avis ces deux textes concernent des dépôts de placement. Dans l'un et l'autre textes, la vie est comparée à un dépôt bancaire, que Dieu peut reprendre à tout moment; il s'agit d'un dépôt unique, et c'est le déposant qui vient le retirer; il n'y a donc pas compte de dépôt. R. Bogaert exclut également que dans ces deux textes on soit en présence de dépôts scellés, mais ces arguments ne me paraissent pas décisifs.

[15] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 345-350.

par exemple W. E. Thompson[16]. Selon Thompson, ces textes ne sont pas concluants, et les dépôts de placement ne sont pas rémunérés (en sorte qu'il n'y a plus deux catégories de dépôts, mais une seule). Il admet cependant que les trapézites aient payé des intérêts quand un client leur prêtait de l'argent, ce qui est une façon détournée de réintroduire la notion de dépôt de placement rémunéré. Mais il insiste sur la rareté de tels prêts[17].

L'enjeu est important, car l'argumentation de R. Bogaert le conduit à conclure que «la technique des dépôts de placement était. . . très primitive chez les Grecs»[18]. C'est apporter de l'eau au moulin de M. I. Finley. Ce dernier n'a pas manqué d'en prendre acte, mais en détournant le raisonnement de R. Bogaert. Ce qui paraît archaïque à M. I. Finley, c'est que beaucoup de dépôts bancaires (les dépôts de paiement) ne rapportent pas d'intérêts. R. Bogaert ne s'en étonne guère, et il a raison. C'est la technique des dépôts de placement qu'il juge primitive, parce que selon lui le banquier versait des intérêts quoique les sommes déposées pussent lui être réclamées à tout instant. Le banquier prenait donc de gros risques, et ces risques réduisaient sa liberté de manœuvre, ses possibilités de prêts à long terme. Pour prouver que la banque grecque n'était pas aussi primitive que le pensait R. Bogaert, W. E. Thompson cherche à démontrer que les dépôts de placement n'étaient pas rémunérés; il confirme ainsi M. I. Finley dans l'idée que la banque grecque était vraiment primitive, encore plus que le prétend R. Bogaert. On voit combien sont relatives la notion de modernité et son contraire, la notion de «primitivité», et quelle ambiguité intellectuelle cache cette opposition des anciens et des modernes (à laquelle R. Bogaert fournit des armes malgré lui, lui qui doute de l'intérêt de ce point de vue globalisant)[19].

Les textes dont R. Bogaert dispose pour prouver l'existence

[16] W. E. Thompson, *A view of Athenian Banking*, dans *Museum Helveticum*, 36, 1979, p. 224-241. P. Millet se rallie vigoureusement à l'hypothèse de W. E. Thompson, et refuse celle de J. Hasebroek et de R. Bogaert (*Maritime Loans and the structure of credit in fourth-century Athens*, dans *Trade in the Ancient Economy*, P. Garnsey, K. Hopkins et C. R. Whittaker (éd.), Londres, 1983, p. 38-39).

[17] W. E. Thompson, *A view of Athenian Banking*, p. 228-229.

[18] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 351.

[19] M. I. Finley, *The Ancient Economy*, Berkeley-Los Angeles, 1973, p. 141; J. Andreau, *M. I. Finley, la banque antique et l'économie moderne* (dans *ASNP*, S. 3, 7, 1977, p. 1129-1152), p. 1132-1135; et J. Andreau, *Echanges antiques et modernes*, dans les *Temps Modernes*, 35, 1980, p. 412-428.

des intérêts sont peu nombreux. Mais la façon dont W. E. Thompson essaie de récuser leur témoignage n'est pas convaincante. Avec R. Bogaert et un certain nombre de ses prédécesseurs, je penserais qu'en Grèce classique et hellénistique, les dépôts de placement étaient rémunérés. Si les dépôts de paiement ne l'étaient pas, il faut supposer, comme R. Bogaert, que les dépôts de placement ne pouvaient servir à des paiements, ou bien, malgré le *Trapézitique*, qu'ils étaient à terme ou à préavis. Sinon, qu'est-ce qui les aurait distingués des dépôts de paiement? Pourquoi le banquier aurait-il rémunéré les uns, et non les autres?

Et dans le monde romain de la République et du Haut-Empire? La question est encore plus embrouillée qu'en Grèce classique, à cause des problèmes juridiques que pose le contrat de dépôt. Selon l'opinion la plus répandue, ce que les juristes appelèrent par la suite le dépôt irrégulier n'existait pas à l'époque classique du droit romain (c'est-à-dire aux II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C.). Le dépôt irrégulier est un dépôt de choses fongibles en tant que telles; le dépositaire peut utiliser et consommer les objets déposés, à charge pour lui d'en rendre l'équivalent au déposant. L'inexistence juridique du dépôt irrégulier n'empêchait pas les banquiers d'accepter des dépôts et de les faire fructifier; mais, ce faisant, ils concluaient avec leurs clients un contrat de prêt (*mutuum*). Ils étaient réputés les débiteurs de leurs clients, quoique le prêt fût fait dans l'intérêt du débiteur, et le dépôt dans celui du déposant[20].

Cette opinion dominante n'est d'ailleurs pas admise de tous. Au cours de ces dernières décennies, plusieurs brillantes études ont essayé de la refuter. Plusieurs fragments qui figurent dans le *Digeste*, et ont été écrits par des juristes pré-classiques ou classiques, concernent en effet le dépôt irrégulier. L'opinion la plus répandue repose sur la conviction que ces textes ont été interpolés à l'époque justinienne, – époque à laquelle le contrat de dépôt irrégulier était en vigueur. Certains historiens du droit, hostiles aux tendances «interpolationnistes» (qui visent à reconstruire le droit classique selon l'idée que s'en font les historiens du droit et la logique qu'ils lui prêtent), remontent fortement la date de naissan-

[20] L'opinion la plus répandue sur le dépôt irrégulier est par exemple défendue par M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2^e^ éd., I, 1971, p. 536; et II, 1975, p. 373 et 600.

ce du dépôt irrégulier[21]. D'autres ne pensent pas que tous les jurisconsultes romains d'époque classique lui réservaient le même sort : selon G. Segré, un seul d'entre eux, Papinien, reconnaissait l'existence juridique du dépôt irrégulier, qu'il y eût ou non convention d'intérêts; P. Frezza ajoute Scaevola à Papinien; etc. . .[22] V. Arangio-Ruiz soutient que la jurisprudence d'époque républicaine admettait les dépôts de choses fongibles en tant que telles, même accompagnés de pactes relatifs aux intérêts; mais celle du Haut-Empire a fait machine arrière, et n'a pas suivi sur ce chemin les juristes tardo-républicains tels qu'Alfenus[23].

Certes, même si l'opinion la plus répandue était fondée, cette situation juridique n'aurait pas empêché les banquiers de recevoir des dépôts et, éventuellement, de les rémunérer. La non-reconnaissance du dépôt irrégulier comme forme juridique ne signifie pas l'absence du dépôt non-scellé comme opération financière (aussi ai-je choisi d'appeler cette opération le dépôt non-scellé, afin de faire sentir qu'elle n'était pas inévitablement liée à une seule et unique forme juridique, celle du dépôt irrégulier)[24]. Néanmoins, le problème juridique a une incidence indirecte sur l'étude de la pratique financière. Les Romains distinguaient-ils deux catégories de dépôts, les dépôts de paiement et les dépôts de placement? Si oui, rapportaient-ils tous deux des intérêts au déposant? Les dépôts de placement étaient-ils rémunérés? Ou bien, comme le pense W. E. Thompson, les prêts étaient-ils seuls à mériter des intérêts, alors qu'aucun dépôt n'était rémunéré? Pour répondre à ces questions, il est bon de s'appuyer sur une étude du vocabulaire antique. Or, le problème du dépôt irrégulier a pour effet de brouiller le vocabulaire, – et de plusieurs façons :

1) ce que disent les fragments réunis dans le *Digeste* peut résulter d'interpolations. Un fragment qui fait allusion à un dépôt

[21] C'est le cas de G. Gandolfi (*Il deposito nella problematica della giurisprudenza romana*, Milan, 1976, p. 148-184).

[22] G. Segré, *Sul deposito irregolare in diritto romano*, dans *BIDR*, 19, 1907, p. 197-234; P. Frezza, *Parakatatheke*, dans *Symbolae Taubenschlag* (= *Eos*, 48, 1956), p. 152 stes. La thèse de W. Litewski rejoint celle de P. Frezza (W. Litewski, *Figure speciali di deposito*, dans *Labeo*, 20, 1974, p. 405-414; et *Le dépôt irrégulier*, dans *RIDA* 3e S., 21, 1974, p. 215-262); elle avait déjà été défendue par P. Collinet (*Etudes historiques sur le droit de Justinien*, t. 1, Paris, 1912, p. 114-123).

[23] V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, 14e éd., Naples, 1972, p. 312-313.

[24] Voir ci-dessus, p. 6, n. 13.

rémunéré ne suffit pas à montrer qu'au Haut-Empire les dépôts de placement étaient rémunérés, puisque le vocabulaire du dépôt a pu remplacer, à l'époque justinienne, le vocabulaire du prêt.

2) Selon V. Arangio-Ruiz, la langue courante et celle des affaires, plus sensibles aux intentions de parties qu'à la nature des contrats, faisaient comme s'il eût existé un dépôt irrégulier, et employaient souvent le vocabulaire du dépôt là où les jurisconsultes du Haut-Empire employaient celui du prêt. Souvent, – mais pas toujours, si bien que le doute est constamment permis[25].

3) A l'inverse, le vocabulaire du prêt est habituellement utilisé par Plaute quand il parle des opérations des *argentarii*[26]. Voilà qui est surprenant : que le dépôt irrégulier ait été ou non reconnu à l'époque de Plaute, on attendrait dans ses comédies, qui s'inspiraient d'œuvres grecques, le vocabulaire du dépôt, conforme aux usages grecs, et plus conforme à la réalité sociale et psychologique des intentions des parties et de leurs places respectives.

Ajoutons que les informations disponibles sont peu nombreuses, plutôt moins nombreuses que celles dont dispose R. Bogaert pour le monde grec classique et hellénistique.

Aux textes juridiques qui font état d'intérêts dus par le banquier, les historiens du droit se sont intéressés pour deux raisons principales. D'une part, ces textes concernaient le problème du dépôt irrégulier (cette forme juridique était parfaitement adaptée aux exigences du dépôt non-scellé; elle existait déjà en droit hellénistique, où elle était probablement née sous l'influence de la pratique bancaire). D'autre part, ils s'interrogeaient sur la position qu'occupaient, en cas de faillite du banquier, les divers créanciers et déposants[27]. Les historiens du droit ne s'intéressent pas directement aux modalités financières des dépôts, mais ils sont amenés à prendre position à leur endroit. Ainsi, un fragment d'Ulpien figurant au *Digeste* distingue trois espèces de clients du banquier (appelé *mensularius*), dont les créances ne seront pas traitées de la même façon si le banquier tombe en faillite[28]. Le premier rang après les créanciers privilégiés appartient à ceux qui ont déposé

[25] V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, p. 311-312.

[26] Plaute, *Curc.*, 5, 3 679-685; *Persa*, 5, 3, 433-436; *Curc.*, 3, 1, 371-379; etc. . .

[27] Sur ce cas de faillite, voir ci-dessous, p. 631-634.

[28] *Dig.*, 42, 5, 24, 2. – Dans ce passage, le mot *depositarii* paraît désigner les déposants. Il en est de même dans *Dig.*, 16, 3, 7, 2 (Ulpien). Ce curieux emploi de *depositarius* ne contribue pas à clarifier les choses.

de l'argent chez lui, sans toucher d'intérêts. Ceux qui ont touché des intérêts sont confondus avec l'ensemble des autres créanciers, car «autre chose est de prêter, autre chose de déposer». Cependant, si les pièces de monnaie sont retrouvées dans les affaires du banquier, les déposants passeront avant les privilégiés (même s'ils ont touché des intérêts?). Si l'on pense, comme W. Litewski, qu'Ulpien n'admet pas l'existence du dépôt irrégulier comme forme juridique spécifique, les clients de la première catégorie ont tous contracté avec le *mensularius* des contrats de dépôt régulier. C'est donc que tous les dépôts non-scellés, juridiquement assimilés au *mutuum*, étaient rémunérés : le versement des intérêts signifie que le client autorise le banquier à utiliser les fonds déposés. La logique de son argumentation porte W. Litewski à conclure :

1) que tous les dépôts non-scellés, même les dépôts de paiement, rapportaient des intérêts;

2) que certains dépôts non-scellés (rémunérés) étaient assimilés aux dépôts réguliers (quoiqu'ils fussent rémunérés) si les pièces de monnaie étaient retrouvées telles quelles (par exemple dans un sac étiqueté et maintenu à part) dans les affaires du *mensularius*. C'est-à-dire qu'en pratique le manieur d'argent rémunérait parfois des dépôts scellés[29].

Mais le texte peut être interprété autrement. Selon F. Bonifacio, il distingue : les clients qui n'ont pas reçu d'intérêts et dont l'argent est encore individualisable dans les affaires du banquier (c'est le cas du dépôt régulier); ceux qui ont déposé des sommes en dépôt non-scellé sans toucher d'intérêts; ceux qui touchent des intérêts. Seuls, ces derniers sont juridiquement considérés comme ayant conclu un contrat de *mutuum*. Pour F. Bonifacio, ce qu'Ulpien tient pour incompatible avec le contrat de dépôt, ce n'est pas l'autorisation d'utiliser, c'est le versement d'intérêts. Du point de vue de la pratique bancaire, ces conclusions juridiques impliquent qu'il ait existé deux catégories de dépôts non-scellés : ceux qui étaient rémunérés (les dépôts de placement?), et les autres (les dépôts de paiement?). Juridiquement, seuls ces derniers sont des dépôts, si l'on en croit F. Bonifacio[30].

W. Litewski et F. Bonifacio sont au moins d'accord sur un

[29] W. Litewski, *Figure speciali di deposito* (dans *Labeo*, 20, 1974, p. 405-414), p. 407.

[30] F. Bonifacio, *Ricerche sul deposito irregolare in diritto romano*, dans *BIDR*, 49-50 (N.S., 8-9), 1947, p. 80-152, et notamment p. 148-151.

point : les clients qui reçoivent des intérêts ne sont pas, aux yeux d'Ulpien, des déposants, mais des créanciers du manieur d'argent. D'autre part, ce ne sont pas ses seuls créanciers, puisque le texte mentionne les *ceteri creditores*. Dans la pratique des affaires, ces «déposants» rémunérés se distinguaient donc, quoique leurs dépôts fussent assimilés à des contrats de *mutuum*, des autres créanciers. Cela se comprend, si l'on songe aux intentions des parties.

Sur un autre point, le lien entre typologie juridique et pratique des affaires paraît plus difficile à saisir. W. Litewski remarque qu'à la différence du dépôt, le prêt (*mutuum*) comporte un terme fixé; cela veut-il dire que tous les dépôts non-scellés, s'ils étaient assimilés au *mutuum*, étaient des dépôts à terme?[31].

Il serait très intéressant de mener une étude exhaustive des rapports entre pratique financière et formes juridiques; ce n'est pas le lieu ici. Passons à quelques remarques sur les modalités du dépôt non-scellé.

Certains croiraient que tous les dépôts bancaires non-scellés rapportent des intérêts[32]. D'autres, plus nombreux, distinguent, parmi les dépôts non-scellés, ceux qui sont rémunérés de ceux qui ne le sont pas[33], – cette distinction recoupant celle que fait R. Bogaert entre dépôts de paiement et dépôts de placement. Les preuves n'abondent pas, si l'on excepte deux ou trois textes juridiques difficiles à interpréter, surtout celui dont nous venons de parler[34]. De l'échéance, il n'est presque jamais question. L. Mitteis pense que les dépôts non rémunérés sont des dépôts à vue; cela implique que les autres soient des dépôts à terme ou à préavis[35]. E. Guillard suppose que les intérêts des dépôts rémunérés étaient plus ou moins élevés selon la durée du préavis. Ch. T. Barlow parle souvent du prêt à intérêt et des taux d'intérêt, mais il n'étudie jamais

[31] W. Litewski, *Le dépôt irrégulier* (dans *RIDA*, 3e S., 21, 1974, p. 215-262), p. 219.

[32] Par exemple : B. Laum, dans *RE*, Suppl. 4, art. *Banken*, col. 74; A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, p. 160.

[33] E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 39 et 79-94; M. Voigt, *Über die Bankiers*, p. 525; L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 207 et 210; G. Humbert, dans Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, I, p. 407-408, art, *Argentarii*, et II, p. 104-105, art. *Depositum*. W. Th. Kraut (dans *De argentariis et nummulariis*, p. 23-24 et 28-29) et G. Platon (*Les banquiers dans la législation de Justinien*, 1909, p. 9-10) distinguent les dépôts de placement des dépôts de paiement, mais ne disent rien des intérêts.

[34] *Dig.*, 42, 5, 24, 2 (Ulpien).

[35] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 210.

les modalités spécifiques des prêts contractés ou accordés par les *argentarii*. Ce n'est pas surprenant, puisqu'en somme il ne distingue guère les banquiers de métier des autres financiers[36].

* * *

Que conclure?

1) Il est impossible de traduire en latin (ou en grec ancien) les expressions «dépôt de paicment» et «dépôt de placement». Les Romains, certes, distinguaient les dépôts gratuits des dépôts portant intérêt (ces derniers, nous allons le voir, devenant des prêts aux yeux des jurisconsultes); mais cela n'implique pas qu'ils aient strictement séparé ceux qui visaient à un paiement et ceux qui visaient à un placement.

2) Quant à l'existence juridique du dépôt irrégulier à l'époque classique du droit, après de longues réflexions, après de longues conversations, en particulier avec B. W. Frier et M. Humbert, que je remercie tous deux de leur aide stimulante et de leur si vive perspicacité, j'ai été convaincu par les arguments de M. Humbert, et les remarques qui vont suivre s'inspirent fortement de ses suggestions.

Je pense que, contrairement à ce qu'on a souvent dit, les jurisconsultes admettaient l'existence du dépôt qui a par la suite été qualifié d'irrégulier, mais qu'ils la restreignaient aux cas où il n'y avait pas versement d'intérêts. Le point de clivage entre le dépôt irrégulier et d'autres contrats spécifiques, ce n'était pas la possibilité d'user de la somme déposée, mais le paiement des intérêts.

C'est ce qu'affirme Papinien lorsqu'il écrit que celui qui reçoit à titre de dépôt une somme non scellée et l'utilise ne devra payer d'intérêts qu'après la mise en demeure[37].

C'est aussi ce que dit Ulpien, quand il envisage les conséquences de la faillite du banquier, dans les deux fragments du Digeste qui ont été si souvent commentés[38]. Le premier de ces fragments, après avoir affirmé que les déposants du manieur d'argent comptent au nombre des créanciers privilégiés, ou plutôt qu'ils viennent immédiatement après les créanciers privilégiés, refuse cet avanta-

[36] E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 39; Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders...*, par ex. p. 76, 171-172, 186, 234, 263, etc...

[37] *Dig.*, 16, 3, 25 (*lib. III responsorum*).

[38] *Dig.*, 16, 3, 7, 2 (*lib. XXX ad ed.*) et 42, 5, 24, 2 (*lib. LXIII ad ed.*).

ge à ceux qui par la suite ont touché des intérêts. L'autre fragment distingue des déposants ceux qui ont prêté de l'argent à intérêt, soit auprès des banquiers, soit avec eux, soit encore par leur intermédiaire[39]. *Hoc est eorum qui depositas pecunias habuerunt, non quas faenore. . . exercebant* : B. W. Frier pense que par cette formule l'argent portant intérêt n'est pas exclu de la catégorie du dépôt; il me semble au contraire que l'opposition est nette. La suite du fragment affirme d'ailleurs qu'en cas de faillite aucun avantage ne sera accordé aux dépositaires ayant *par la suite* reçu des intérêts.

Ulpien ne peut ainsi faire allusion qu'au cas de dépôts irréguliers d'abord gratuits qui ont ensuite été rémunérés par le banquier, – parce qu'un nouvel accord est survenu entre le client et lui. De tels dépôts, désormais, ne sont plus considérés comme tels, mais comme des prêts à intérêt : «car autre chose est de prêter (*credere*), autre chose est de déposer»[40].

Comme B. W. Frier, je conclus que les jurisconsultes de l'époque classique admettaient l'existence du dépôt irrégulier, mais je ne pense pas qu'ils l'aient admis pour des sommes portant intérêt. Dans un passage de son livre, *The Roman Law of Banking*, dont il m'a fait lire une première rédaction (je l'en remercie très vivement), B. W. Frier remarque très justement que si Ulpien avait exclu de la notion de dépôt des sommes d'abord déposées et ensuite rémunérées d'intérêts, il aurait accordé plus d'importance à la conduite des parties qu'à l'accord qui les liait. Le client a-t-il prêté de l'argent? S'il ne touche pas d'intérêts, l'opération est un dépôt. Et inversement. Un tel mode d'analyse est, me dit B. W. Frier, étranger au droit romain des obligations, et c'est pourquoi il ne partage pas mon interprétation des fragments d'Ulpien. Mais, par ce mode d'analyse inhabituel, sur lequel d'ailleurs il insiste, Ulpien n'a-t-il pas reconnu la spécificité de la banque de dépôt professionnelle? Cette spécificité réside à la fois dans sa grande rigidité et dans sa souplesse. Dans sa rigidité, car les Romains ne conçoivent la banque qu'à partir de la notion de compte de dépôts, et

[39] *Dig.*, 16, 3, 7, 2 : *non quas faenore apud nummularios vel cum nummulariis vel per ipsos exercebant*. B. W. Frier pense que ce membre de phrase ne désigne que deux sortes d'opérations : à cause de la répétition de *nummularii*, il considère que *apud nummularios* est en facteur commun et s'applique à toutes les sommes d'argent, que la suite de la phrase divise en deux catégories. Cette subtile argumentation me laisse sceptique.

[40] *Dig.*, 42, 5, 24, 2.

rien de ce qui est extérieur au compte ne concerne stricto sensu la banque. Dans sa souplesse, parce que le compte n'est rien d'autre qu'une série d'opérations effectuées et de traces qu'elles laissent sur des registres. Il n'est pas tellement étonnant que dans le cas de la banque les jurisconsultes acceptent de s'intéresser davantage aux conduites qu'aux accords préalables; la rigidité de la banque réside dans la définition de son noyau, tandis qu'il y a de la souplesse dans le détail des opérations qu'elle permet. Le jurisconsulte est tenu, dans une certaine mesure, et mal gré qu'il en ait parfois, de prendre acte de cette souplesse.

3) Cette souplesse dans la pratique contribue à expliquer plusieurs autres fragments du Digeste, dont un au moins concerne presque certainement un *argentarius*[41]. Il est prévu dans ces fragments que celui qui reçoit l'argent soit tenu de verser des intérêts s'il n'a pas remboursé avant une date fixée à l'avance. Avant cette échéance, nous sommes en présence d'un dépôt; après cette date, si l'argent n'est pas rendu au déposant, il y a versement d'intérêts (et le dépôt se mue donc en prêt). Une telle pratique paraît s'expliquer assez bien, en rapport avec les conditions du marché de l'argent dans l'Antiquité. Il n'était pas rare, on le sait, que de riches détenteurs d'argent ne trouvassent point d'emprunteurs. En déposant l'argent chez le banquier, celui qui désire en prêter le met à l'abri, et, en outre, si lui-même ne parvient pas à le prêter, il peut espérer que le banquier y parvienne. Ce dernier a intérêt a prêter l'argent avant l'échéance prévue, et, s'il ne peut le rendre à la demande, il est tenu, à partir de l'échéance, de verser des intérêts.

4) A la période III, c'est-à-dire à l'époque classique du droit, sont rédigées les traductions latines des Evangiles les plus anciennes qui soient connues. La parabole des talents ou des mines montre qu'un client pouvait porter de l'argent à la banque pour le placer[42]. Les manieurs d'argent juifs n'avaient pas le droit de placer à intérêt les sommes qu'ils recevaient; pour les faire fructifier, ils utilisaient donc des moyens détournés. Quoi qu'il en soit, le texte

[41] Par exemple *Dig.* 13, 5, 24 (Marcellus, *lib. sing. resp.*), *Dig* 16, 3, 24 (*Pap. lib. IX quaest.*); *Dig.* 16, 3, 28 (Scaev., *lib. I resp.*); *Dig.*, 45, 1, 90 (Pomp., *lib. III ex Plautio*).

Le fragment de Marcellus *Dig.*, 13, 5, 24 semble avoir été interpolé : il y est question du constitut, mais Marcellus y traitait originellement du *receptum argentarii*.

[42] *Matth.*, 25, 27; *Luc*, 19, 23.

grec des Evangiles, le texte latin des traductions latines antérieures à Saint-Jérôme, celui de la Vulgate sont d'accord avec tous les commentateurs chrétiens de l'Antiquité tardive pour présenter cette opération comme comportant des intérêts[43]. Mais ils n'indiquent pas nettement s'il s'agissait d'un dépôt ou d'un prêt, en termes juridiques; des verbes comme *dare* ou *committere* sont suffisamment vagues pour s'appliquer à l'un ou à l'autre. Même si le droit interdit au déposant de toucher des intérêts, il peut continuer à avoir l'impression de déposer alors même qu'il conclut un prêt. Les prudences et les incertitudes de la langue quotidienne résultent de ce décalage possible entre les règles du droit et la pratique habituelle. Mais s'il y a une contestation, les règles du droit se rappellent nécessairement au bon souvenir des parties.

5) Le dépôt «irrégulier», qui, à la période classique du droit, ne pouvait, selon moi, rapporter d'intérêts, ne doit être confondu avec aucune des trois espèces de versements rémunérés qu'Ulpien en distingue très clairement dans le fragment du Digeste ci-dessus analysé. Mais les quelques mots qu'Ulpien consacre à chacune de ces espèces d'opérations ne permettent pas de comprendre de façon sûre en quoi elles consistaient. J'énonce pour ma part les hypothèses suivantes, qui diffèrent largement de celles de B. W. Frier, – mais en insistant sur l'étroitesse des limites de notre documentation :

a) l'argent placé *par l'intermédiaire* (*per*) des banquiers. Dans ce cas, le banquier me semble, d'après les mots employés, être un intermédiaire, un courtier; pourtant, comme me le fait remarquer B. W. Frier, cette opération n'aurait pas sa place dans le présent fragment si le banquier n'y jouait pas le rôle juridique d'un débiteur. J'entrevois au moins deux possibilités. Ou le banquier est codébiteur du client, à côté du tiers qui a emprunté l'argent. Ou bien il est le seul créancier officiel de l'emprunteur, mais l'argent provient du client, qui lui a donné mandat de la placer. Ce deuxième procédé est utilisé par Brutus dans le prêt à la cité de Salamine de Chypre, et l'on ne voit pas pourquoi les banquiers et leurs clients n'auraient pas pu l'utiliser aussi. Il s'agit de toute façon d'une opération dans laquelle le *nummularius* se trouve juridiquement impliqué sans avoir versé lui-même d'argent[44].

[43] Voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, p. 241-247.

[44] Dans *Dig.* 16, 3, 7, 2 (Ulpien), ces fonds sont désignés par les mots : (*pecuniae*) *quas faenore . . . per (nummularios) exercebant.*

b) Le client a prêté de l'argent à intérêt *chez* le banquier (*apud*). *Apud* évoque le dépôt; il s'agit ici, au point de vue de la logique des affaires, d'un dépôt non scellé, mais que les juristes tiennent pour un prêt parce qu'il est rémunéré[45].

c) Le client a prêté de l'argent *avec* les banquiers (*cum*). En ce troisième cas, le banquier et le client ont tous deux versé de l'argent à un tiers; financièrement parlant, le banquier est créancier au même titre que son client. Juridiquement, il ne me paraît pas exclu d'imaginer par exemple qu'une somme d'argent appartenant au client et d'abord déposée au compte bancaire ait ensuite fait l'objet d'un contrat de société de portée réduite (*societas unius rei*)[46].

Aucune de ces trois espèces d'opérations, à la différence des dépôts «irréguliers», ne figurait au compte de dépôts, ou bien, si elles y figuraient, les intérêts qu'elle rapportaient n'y étaient pas mentionnés.

Mais sur le détail de ces espèces d'opérations qu'Ulpien refuse de considérer comme des dépôts, il est absolument impossible d'aboutir à des certitudes.

6) Le dépôt irrégulier n'est en lui-même pas rémunéré; mais un pacte adjoint qui prévoie des intérêts est-il imaginable? Ulpien paraît tenir une telle convention d'intérêt comme totalement incompatible avec le contrat de dépôt. Scaevola, au contraire, ne paraît pas l'exclure[47], – ce qui ne signifie pas que ces intérêts, extérieurs au contrat de dépôt lui-même, aient figuré sur les registres des comptes. Cette conclusion explique une phrase d'un autre de ses fragments, dans laquelle le banquier indique à son client le solde positif de son compte, et fait allusion aux intérêts convenant au compte, correspondant au compte (*quae competierint*)[48] : des intérêts qui ne sont pas calculés en même temps que le solde du compte, parce qu'ils ne font pas partie du compte, mais qui sont incontestablement en rapport avec des opérations figurant au compte de dépôts.

7) Si telle fut la situation à l'époque classique du droit, qu'en était-il aux siècles qui l'ont précédée? M. Humbert pense que

[45] Les *ceteri creditores* de *Dig.*, 42, 5, 24, 2 (Ulpien) comptent notamment ceux qui ont prêté de l'argent au banquier.

[46] *Dig.*, 16, 3, 7, 2 : (*pecuniae*) *quas faenore . . .cum nummulariis . . . exercebant.*

[47] *Dig.*, 16, 3, 28.

[48] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

l'existence du dépôt plus tard appelé irrégulier n'est pas postérieure à l'apparition du *receptum*, c'est-à-dire au Ier siècle av. J.-C., voire au IIe siècle av. J.-C. B. W. Frier, au contraire, s'appuyant sur les réticences que paraissent éprouver les juristes classiques, ne croit pas qu'il ait vraiment été reconnu avant le milieu du IIe siècle ap. J.-C. Ni les textes juridiques ni les textes littéraires ne permettent de trancher. L'excellente définition que Labeo donnait du compte bancaire n'implique pas nécessairement que le dépôt «irrégulier» ait été juridiquement reconnu à son époque[49].

Un passage de Plaute témoigne que certains clients des banquiers de son temps étaient rémunérés[50]. Dinarque, dans le *Truculentus*, parle en effet des registres où l'on inscrit les *aera usuraria*, – «j'entends ceux des recettes, non ceux des dépenses, qu'on ne s'y trompe pas», ajoute-t-il pour critiquer la malhonnêteté et l'âpreté des banquiers[51]. Il est difficile de ne pas reconnaître dans *aera usuraria* les intérêts des prêts accordés par les banquiers. Mais, puisque les recettes sont opposées aux dépenses, il arrivait aussi que les banquiers payassent des intérêts. Dans quel cas? Dans le cas de dépôts juridiquement reconnus comme tels? Dans le cas de prêts purs et simples? Ou de dépôts officiellement tenus pour des prêts? Le texte ne le dit pas. Quant au dépôt du militaire Thérapontigonus, dont il est longuement question dans le *Curculio*[52], il n'était pas rémunéré; mais est-il certain qu'il se soit agi d'un dépôt non scellé?

Il faut dire que la plupart des textes relatifs à des dépôts ne précisent pas s'ils étaient scellés ou non. D'autres font état de

[49] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (*lib. IV ad ed.*).

[50] Plaute, *Truc.*, 1, 1, 72.

[51] J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 487. – *Aera usuraria* pourrait aussi désigner des sommes empruntées, comme, dans l'*Amphitryon*, *uxor usuraria* désigne l'épouse empruntée par Jupiter (*Argum.*, 1, 3; I, 2, 498; II, 3, 980-981). En ce cas, le passage concernerait les dépôts et les prêts. *Accepta* désignerait les dépôts, et *expensa* les prêts. Mais on voit mal pourquoi les banquiers seraient plus disposés à noter sur leurs registres les opérations de dépôt que celles de prêt. C'est tout à fait illogique. Le contexte montre donc que *aera usuraria* désigne des intérêts. N'oublions pas non plus que ce passage est très corrompu, et qu'*aera* résulte d'une correction!

[52] Par exemple dans les vers 335 à 461, 533 à 556, 679 à 685; et J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 505, n. 5, et p. 506-511. – Selon T. Frank (*Econ. Survey of Anc Rome*, t. 1, 1933, p. 206), le vers IV, 1, 480 de *Curculio* montre que les banquiers romains payaient des intérêts sur les dépôts. En effet, si du moins ce vers désigne les banquiers, ce que je ne crois pas.

dépôts non scellés, mais sans rien dire de leur échéance, ni des intérêts qu'ils rapportaient éventuellement aux déposants[53].

De toute façon, il est pratiquement sûr que les banquiers rémunéraient certains apports d'argent, mais pas tous, et cela à l'époque hellénistique aussi bien qu'à l'apogée de l'histoire de Rome.

8) Dernière question sur les modalités des dépôts : étaient-ils tous à terme ou à préavis? Certainement pas. Plusieurs textes, de Plaute par exemple, prouvent qu'il existait des dépôts à vue[54].

* * *

Souvent, le client dépose de l'argent en vue d'éventuels paiements. Il verse l'argent en une ou plusieurs fois, et, de même, il le retire en une ou plusieurs fois. Aussi Paul écrit-il que les *argentarii* et les *nummularii* (ceux des II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C.) reçoivent de l'argent et le versent en plusieurs fois[55].

Dans le cas le plus simple, le déposant fait un unique dépôt non-scellé, et, par la suite, vient seul retirer tout l'argent déposé. C'est probablement ce que fait Pyrgopolinice dans le *Miles Gloriosus* de Plaute. Il va au forum pour payer les mercenaires qu'il a engagés la veille. Leur a-t-il donné rendez-vous au forum parce qu'il avait déposé l'argent chez le trapézite (la scène se passe à Ephèse)? C'est probable. Il va retirer l'argent chez le manieur d'argent, et retrouve ensuite les soldats (qu'il n'a pas tous emmenés dans la boutique du trapézite)[56].

Dans d'autres cas, le déposant se fait accompagner de son créancier quand il va retirer son unique dépôt, et c'est au créan-

[53] A la première des deux catégories appartiennent par exemple : *Dig.*, 14, 3, 19, 1 (Pap.); 16, 3, 8 (Pap.); 26, 7, 50 (Pap.); 42, 1, 15, 11 (Ulpien); *CIL* IV 8310; P. Castrén et H. Lilius, *Domus tiberiana*, p. 196-197, n^os^ 190-191 (?). – Si le dépôt dont il est question dans *Dig.*, 26, 7, 50 (Hermogénien) n'est pas scellé, c'est sûrement un dépôt de placement. A la seconde catégorie appartiennent Plaute, *Aul.*, III, 5, 525-531; *Cas.*, *Prol.*, 25-28; *Curc.*, III, 1, 371-379; *Persa*, V, 3, 433-436; *Pseud.*, I, 3, 296-298; *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Paul); *Dig.*, 2, 14, 25 *pr.* (Paul); *Dig.*, 5, 3, 18 (Ulpien); *Dig.*, 34, 3, 23 (Pap.); 50, 16, 89, 2 (Hermog.); *Rhét. Hér.*, 2, 19; Quint. *I.O.*, 5, 10, 105; Hipp., *Ref. Omn. Haer.*, 9, 12, 1-12.

[54] C'est le cas du dépôt de Thérapontigonus. Le dépôt de la parabole des talents n'est pas un dépôt à terme; mais ce peut être un dépôt à préavis.

[55] *Dig.* 2, 13, 9, 2 : *et accipiunt pecuniam et erogant per partes* . . .

[56] Plaute, *Miles*, I, 1, 72; II, 1, 89; II, 6, 578; III, 2, 858; III, 3, 930 et 933.

cier que le banquier remet l'argent, en présence du déposant. Ou bien encore, comme dans le *Curculio*, il envoie au banquier un de ses représentants, qu'accompagne le créancier. L'envoyé du déposant se fait reconnaître par un signe convenu entre le banquier et le déposant[57].

Le plus souvent, dans les comédies de Plaute et de Térence, le client a déposé successivement plusieurs sommes d'argent, et, quand il a quelque chose à payer, il se fait accompagner de son créancier. C'est le banquier qui verse l'argent au créancier, en présence du client[58]. Dans l'*Asinaria*, c'est le banquier qui se déplace avec son client. Mais en ce cas, le paiement ne s'est peut-être pas effectué sur le champ[59].

Dans l'une des tablettes de L. Caecilius Jucundus, il est dit que le client, Salvius, esclave des héritiers de N. Nasennius Nigidius Vaccula, a touché petit à petit, comme il le désirait, l'argent que lui devait le banquier. L'argent de la vente aux enchères, que Jucundus devait verser au vendeur, a été déposé chez le banquier, et Salvius est venu le retirer en plusieurs fois. A-t-il reçu des intérêts pour ce dépôt de paiement? Est-il venu seul toucher son argent, ou se faisait-il accompagner de ses créanciers? Le texte ne le dit pas[60].

Dans un fragment de Scaevola, le client, Lucius Titius, envoie au manieur d'argent l'ordre de payer 300 à son patron. Le contexte montre qu'il n'a pas remis cet ordre à son patron. Avait-il l'intention d'accompagner son patron à la banque, le moment venu? Ce n'est pas sûr. Mais le banquier connaissait l'un et l'autre des deux hommes[61].

Dans quatre autres textes, le ou les créanciers du client se rendent seuls chez le banquier pour recevoir l'argent. Ce sont :

[57] Dans le *Curculio*, ce signe de reconnaissance est une lettre et une bague qui sert de sceau à Thérapontigonus, le déposant. En outre, en déposant l'argent, le soldat Thérapontigonus a donné mandat au banquier d'acheter une jeune fille au proxénète Cappadox. C'est donc un dépôt à affectation spéciale. Voir Plaute, *Curc.*, II, 3, 335 à III, 1, 461; IV, 3, 533 à 556; V, 3, 679 à 685; R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 97-98, 335-338; J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 505 et 506-510.

[58] Plaute, *Aul.*, III, 5, 525-531; *Capt.*, II, 3, 449; *Curc.*, V, 3, 721-722; *Pseud.*, IV, 7, 1230 et 1237; *Trin.*, IV, 2, 965-966; Térence, *Ad.*, II, 4, 277 et III, 3, 404.

[59] Voir ci-dessus, p. 353-354.

[60] *CIL* IV, 3340, n° 6, voir J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, p. 96.

[61] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

a) Plaute, *Curc.*, IV, 2, 526. Le proxénète Cappadox, qui est le créancier, connaît déjà le trapézite Lycon. Ils rencontrent à deux reprises l'envoyé prétendu du client, Curculio[62]. Cappadox a alors reçu trente mines de Lycon mais il lui reste dix mines à toucher; Lycon lui demande de venir le lendemain à sa boutique, ou d'envoyer quelqu'un les prendre[63]. Nous apprenons par la suite qu'il a eu du mal à toucher ces dix mines[64]; mais cela ne change rien au mode de paiement. Curculio n'est pas le véritable envoyé du client; et l'origine de ces dix mines fait difficulté[65]; mais ni ceci ni cela ne change rien non plus au mode de paiement.

b) Tér., *Phormion*, V, 8, 921-923. Démiphon prie Phormion d'aller au forum chez le trapézite et de lui faire rendre l'argent de la dot. S'il demande à Phormion de donner un ordre au trapézite, Démiphon se rendra ensuite à la banque, et recevra l'argent. Le trapézite paiera au créancier venu seul, sans le client[66].

c) Polybe, 31, 27. Scipion Emilien a donné à l'*argentarius* l'ordre, écrit ou oral, de payer aux maris de ses deux tantes; ceux-ci, Ti. Sempronius Gracchus et P. Cornelius Scipion Nasica, se présentent chez le banquier[67].

d) Philostrate, *Vitae Soph.*, II, 1, 549 (éd. Wright, p. 142-146). Hérode Atticus, devant faire don à chaque athénien de 5 mines par suite du testament de son père, décide d'en déduire les sommes que chacun d'eux devait à sa famille. Les Athéniens se rendent chez les trapézites de la ville, qui font les calculs : certains touchent moins de 5 mines, d'autres ne touchent rien du tout, ou en sont même de leur poche. Hérode Atticus avait-il un compte dans chacune de ces banques, comme le suppose R. Bogaert[68]? C'est douteux. Ou ces comptes étaient-ils au nom des affranchis qui s'occupaient des affaires de la famille? Ou bien Hérode Atticus a-t-il eu recours aux trapézites en cette circonstance parce que c'était la manière la plus commode d'organiser ces paiements, et surtout pour qu'existent des traces écrites de l'ensemble des opérations effectuées? Cette troisième hypothèse est probablement la

[62] Plaute, *Curc.*, III, 1, 455-461 et IV, 2, 487-524.
[63] Plaute, *Curc.*, IV, 2, 525-526.
[64] Plaute, *Curc.*, V, 3, 679-685.
[65] Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 505, n. 5.
[66] Voir ci-dessus, p. 352-353.
[67] Voir ci-dessus, p. 354-355.
[68] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 84-85 et 338-339.

meilleure. Quoi qu'il en soit, les créanciers se sont rendus chez le trapézite en l'absence du client.

Si la troisième interprétation du texte de Philostrate était la bonne, il fournirait un exemple de paiements bancaires qui ne sont pas précédés de dépôts. Le *Phormion* de Térence en fournit un autre : Démiphon va chez le trapézite pour verser l'argent de la dot à Phormion, mais l'argent n'a pas été déposé; le frère de Démiphon l'a apporté de Lemnos, et il le conserve chez lui. Le débiteur souhaite cependant que le paiement se fasse en banque, pour que le manieur d'argent serve éventuellement de témoin et conserve une trace écrite de l'opération[69].

Comme on voit, les textes relatifs aux paiements en banque datent presque tous de l'époque hellénistique. Cela tient à l'existence des comédies de Plaute et de Térence, qui sont d'ailleurs d'inspiration grecque. Cela tient aussi à l'évolution sociale de la clientèle des banquiers de métier. Les membres des ordres dirigeants (sénateurs, chevaliers) à l'apogée de l'histoire de Rome, ne s'adressent plus guère aux banquiers de métier pour leur service de caisse. Or les textes littéraires émanent presque tous de membres de ces deux ordres[70]. Cela ne veut pas dire que le nombre total des paiements faits par l'intermédiaire des banquiers aient diminué de l'époque hellénistique à l'apogée de l'histoire de Rome. Donat, commentant un passage des *Adelphes* de Térence, écrit : « à cette époque-là, en effet, l'argent était plus souvent payé au forum, par l'intermédiaire d'une banque, qu'à la maison, du coffre-fort ou d'une cassette ». A propos du *Phormion*, il écrit encore : « d'où il vient qu'aujourd'hui on mentionne sur les chirographes : payé à la maison, du coffre-fort, sans écritures bancaires »[71]. Ces commentaires montrent combien, à l'époque de Donat, les paiements faits en banque (l'emploi du verbe *numerare* atteste qu'il s'agit de sommes versées en espèces par le banquier, et non pas de virements) sont devenus rares. Il est contraint d'expliquer la mention portée sur les chirographes, dont ses contemporains, selon lui, risquaient de ne pas comprendre la raison d'être. Mais

[69] Voir J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine*, p. 517-520.

[70] Sur cette évolution sociale des clientèles, voir p. 417-430.

[71] Don., *ad Ter. Ad.*, 277 : *EGO AD FORUM IBO : tunc enim in foro et de mensae scriptura magis quam ex arca domoque vel cista pecunia numerabatur.* – Don., *ad Ter. Phorm.*, 922 : *IUBE RESCRIBI : (. . .) unde hodie additur chirographis : domo ex arca sine mensae scriptura.*

Donat a vécu au IVe siècle ap. J.-C. Je ne crois pas qu'en Italie les paiements en banque, globalement et en chiffres absolus, aient été moins nombreux au Ier ou même au IIe siècle ap. J.-C. qu'ils ne l'avaient été au IIIe siècle ou au IIe siècle av. J.-C. C'est au Ier siècle av. J.-C. et au Ier siècle ap. J.-C. qu'ils ont probablement été les plus nombreux en Italie; mais il est impossible de le démontrer.

* * *

Dès que le client dépose une provision en vue de plusieurs paiements ou retraits encore indéterminés, dès que commencent à avoir lieu les versements du client et les paiements du banquier, ces opérations sont portées au compte dont le client dispose désormais chez le banquier. De tels comptes sont bien attestés en Grèce, au IVe siècle av. J.-C., et une douzaine de textes latins d'époque républicaine et impériale y font aussi allusion, – il s'agit surtout des comédies de Plaute et de Térence, et de textes juridiques[72]. Ces comptes peuvent être appelés comptes de dépôts. Ce ne sont pas des comptes-courants, quoi que certains en aient pensé. Dans un des seuls passages vraiment intéressants de son livre, Ch. Gazaniol, qui consacra sa thèse de droit français au compte-courant, refuse à juste titre l'opinion de D. Pilette, de A. Deloume et de G. Humbert[73]. Il énumère les raisons pour lesquelles ces comptes ne peuvent pas être assimilés aux comptes-courants modernes : à Rome, il n'y a pas transmission de la propriété des remises; il n'y a pas novation des obligations inscrites au compte; et les divers articles du compte sont si peu indivisibles que le client du banquier n'est pas tenu de faire un calcul de compensation[74].

[72] Pour la Grèce, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 334 et stes.

[73] D. Pilette, *De la compensation*, dans *RD*, 7, 1861, p. 5-23 et 132-159; A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, Paris, 2e éd., 1892, p. 168-169; Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, 1, p. 408, art. *Argentarii* (par G. Humbert).

[74] Ch. Gazaniol, *Opérations et procédés de la banque romaine*, Toulouse, 1894, p. 79-88. – Sur les caractéristiques du compte-courant, et sur ce qui le distingue des comptes bancaires romains, voir aussi J. Ferronnière et E. de Chillaz, *Les opérations de banque*, 5e éd., Paris, 1976, p. 13-45, et surtout p. 33-38; et J. Hamel, M. Vasseur et X. Marin, *Banques et opérations de banque*, 1, *Les comptes en banque*, Paris, 1966, p. 17-20 et 367. – On a souvent soutenu, mais *à tort*, que la compensation forcée à laquelle était tenu le manieur d'argent produisait l'effet principal

B. W. Frier remarque avec raison que, selon toute probabilité, chaque client ne pouvait avoir qu'un seul compte chez un banquier, et qu'il n'existait pas, comme aujourd'hui, plusieurs espèces de comptes. L'ensemble des opérations «bancaires» intervenues entre le manieur d'argent et son client constituait le compte.

Mais toutes les opérations menées par le banquier n'étaient pas inscrites au compte; comme de nos jours, on pourrait distinguer, dans l'activité des banquiers romains, des «opérations de compte» et des «opérations de caisse», – ces dernières ne figurant sur aucun compte[75]. Pour qu'une opération soit incluse dans le compte, il faut qu'elle concerne l'activité «bancaire», et qu'elle soit faite au profit du client (et non pas au profit du manieur d'argent, – mais cela ne signifie évidemment pas que ce dernier n'en tirera aucun profit). En outre, certaines opérations sont exclues du compte pour des raisons juridiques, ou parce qu'elles sont incompatibles avec une succession d'encaissements et de débours qui se compensent les uns les autres. Ainsi, le dépôt régulier n'est pas inclus dans le compte de dépôts. Le gage non plus. Le mandat non plus[76]. A l'inverse, le *receptum* fait partie du compte : le banquier s'est engagé envers le créancier de son client à payer la dette de ce dernier, le compte du client portera mention de la somme payée à ce créancier[77]. Les encaissements pratiqués par les *coactores argentarii*, les *argentarii* et les *nummularii* de la période III font partie du compte; mais les *coactores*, eux, n'ont pas le droit d'ouvrir à leurs clients des comptes de dépôts. Les services que les *argentarii* et *coactores argentarii* fournissent dans les ventes aux enchères ne ressortissent pas tous au compte de dépôts. Le service d'enregistrement que rend le manieur d'argent en tenant les pro-

attaché de nos jours à la convention de compte-courant. A titre d'exemple, voici ce qu'écrivait G. Appert, dans *Essai sur l'évolution du contrat littéral* (*RD*, 4, 11, 1932, p. 619-659), p. 618 : «les créances respectives des deux parties perdaient leur individualité propre, pour se fondre dans le solde, puisque les différentes créances du compte ne pouvaient faire l'objet de poursuites séparées».

[75] J. Hamel, M. Vasseur et X. Marin, *Les comptes en banque*, p. 21-22. Mais cela ne veut pas dire qu'elles ne fassent l'objet d'aucune comptabilité. Elles figuraient sur le *codex* du manieur d'argent. Le fragment *Dig.*, 34, 3, 28, 9 (Scaev.) montre qu'on peut en dresser un bilan.

[76] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Ulpien); *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.). Je remercie très vivement M. Humbert des informations qu'il m'a fournies sur le compte de dépôts.

[77] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 : *et quod solvi constituit, argentarius edere debet*. Le texte d'Ulpien comportait *recepit* au lieu de *constituit*, qui résulte d'une interpolation d'époque justinienne.

cès-verbaux n'a rien à voir avec le compte[78]. Le manieur d'argent doit aussi vérifier la qualité des vendeurs, et s'assurer que l'objet a été livré à l'acheteur; ces aspects du service d'enchères ne peuvent laisser de traces aux comptes des clients[79]. Mais les crédits que l'*argentarius* accorde aux acheteurs, les paiements et encaissements auxquels la vente donne lieu sont inclus dans le compte de dépôts.

Parmi les clients du manieur d'argent, un fragment d'Ulpien distingue trois groupes qui touchent des intérêts. Le premier groupe place son argent «chez» les manieurs d'argent, *apud nummularios* (il s'agit de dépôts non-scellés rapportant des intérêts). Le second groupe fait fructifier ses fonds «avec» les manieurs d'argent, *cum nummulariis* (en s'associant avec eux). Le troisième les fait fructifier «par l'intermédiaire» des manieurs d'argent, *per nummularios* (en se servant d'eux comme de courtiers, d'intermédiaires)[80]. Si ce que j'ai dit du dépôt «irrégulier» est exact, aucun de ces trois types d'opérations n'était inclus dans le compte de dépôts.

Ulpien, citant Labeo, donne la définition du compte de dépôts : «Labeo dit que le compte est fait d'affaires réciproques qui consistent à verser, à encaisser, à prêter, à obliger, à acquitter pour soi». Certains ont soupçonné le paragraphe d'avoir été entièrement interpolé; mais même si elle était absente du texte d'Ulpien, ce qui paraît extrêmement peu probable, la citation de Labeo reste une citation de Labeo (ou faut-il imaginer que les compilateurs aient prêté à Labeo une phrase qu'il n'avait jamais écrite?)[81]. Si le vendeur d'une vente aux enchères dépose à la banque le prix de la chose adjugée, l'opération correspond pleinement aux mots

[78] Voir ci-dessus, p. 70.

[79] *Dig.*, 46, 3, 88; et Gaius, *Inst.*, 4, 126 a.

[80] *Dig.*, 16, 3, 7, 2. – Comme je l'ai expliqué, B. W. Frier n'interprète pas du tout ce passage comme moi. Il n'y voit que deux types d'opérations, qui seraient toutes deux incluses dans le compte de dépôts : le dépôt à intérêts fixes et les dépôt à intérêts variables.

[81] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 : *rationem autem esse Labeo ait, ultro citro dandi, accipiendi, credendi, obligandi, solvendi sui causa.* – Peut-être faut-il lire *sua causa*, et non *sui causa* (voir par exemple G. Sacconi, *Ricerche sulla delegazione in diritto romano*, Milan, 1971, p. 151). – Sur les éventuelles interpolations, voir E. Lévy-E. Rabel, *Index interpolationum*, t. 1, Weimar, 1929, p. 23; et L. Palazzini Finetti, *Storia della ricerca delle interpolazioni nel Corpus Iuris Giustinianeo*, Milan, 1953, p. 458. – Pour l'interprétation de ce texte, et notamment du mot *obligandi*, voir L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 238 et 250.

mêmes de la définition d'Ulpien, comme l'indiquent un fragment du *Digeste* et l'une des tablettes de L. Caecilius Jucundus. Le vendeur prête l'argent (*credere*) au manieur d'argent, et ensuite il l'encaisse (*accipere*); l'*argentarius*, lui, s'acquitte du prix de la vente (*solvere*)[82].

Le fragment d'Ulpien traite de la production des comptes (*editio rationum*); il nous apprend que cette obligation de l'*argentarius* se limite aux comptes de dépôts; il n'est pas tenu de produire tout ce qui est inscrit dans son *codex accepti et expensi*. S'il a reçu un gage, par exemple, il n'a pas à produire les écritures concernant ce gage. Ce qu'il doit produire, c'est ce qui ressortit à l'*argentaria*, ce qui fait la spécificité de son métier[83]. Ce qui est en dehors du compte de dépôts (*extra rationem*) est aussi, à strictement parler, en dehors du métier de l'*argentarius*, et en dehors de l'entreprise de banque (*extra mensam*)[84]. Quand Pomponius écrit que les *nummularii*, eux aussi, peuvent être tenus à produire leurs comptes, il signifie en même temps qu'ils ont désormais le droit d'ouvrir des comptes de dépôts[85]. Le préteur les astreignait-il réellement à produire leurs registres? Leurs opérations étaient-elles officiellement tenues pour des comptes de dépôts? C'est difficile à dire. A la manière dont s'expriment Scaevola, Ulpien et Paul (qui cite Pomponius), je pense que pendant presque un siècle (entre le règne d'Antonin et celui d'Alexandre Sévère), aucun texte officiel n'a tranché la question, mais qu'en pratique, dès l'époque de Marc-Aurèle, les *nummularii* étaient souvent assimilés à des *argentarii*, au moins en ce qui concerne les comptes de dépôts. Le vocabulaire employé par Cervidius Scaevola (*mensa nummularia, mensularius*), la façon dont il présente une clôture de compte se comprendraient mal si, à son époque, l'activité bancaire des *nummularii* n'avait pas été reconnue de facto. A l'inverse, le vocabulaire d'Ulpien et de Papinien et la manière dont Paul cite Pomponius seraient surprenants si une décision officielle avait été prise, qui clarifiât définitivement les rapports que les *nummularii* entretenaient avec l'*ars argentaria*[86].

[82] *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.* (Ulpien); et *CIL* IV, 3340, n° 6.
[83] *Dig.*, 2, 13, 6, 3.
[84] *Dig.*, 34, 3, 28, 9 (Scaev.).
[85] *Dig.*, 2, 13, 9, 2 (Paul).
[86] De la même façon, A. Rossello pense que le *receptum*, qui était l'apanage des

La notion de compte de dépôts a donc d'importantes implications juridiques. Techniquement aussi bien que juridiquement, elle creuse un fossé entre deux catégories de manieurs d'argent de métier : d'une part, les *argentarii*, les *coactores argentarii* (et, à partir des années 100-140 ap. J.-C., les *nummularii*), qui jouissent du droit d'ouverture de comptes; d'autre part, les *coactores* et les *nummularii* des périodes I et II, qui n'en jouissent pas. L'existence de ce fossé montre à quel point les Romains avaient conscience de ce qu'est la banque de dépôt, telle que la définit R. Bogaert : « profession commerciale qui consiste essentiellement à recevoir des dépôts à vue ou à terme et à prêter les fonds disponibles à des tiers en agissant en créancière »[87]. Ils distinguaient moins nettement que R. Bogaert les dépôts à vue des dépôts à terme, et ils insistaient un peu plus que lui sur les paiements, sur le service de caisse : *dandi, accipiendi, solvendi*, écrit Ulpien[88]. En outre, ce que j'ai nommé le crédit d'enchères, était inclus dans cette notion de banque de dépôt. Ce n'est pas surprenant, puisque le crédit d'enchères est essentiellement fait d'encaissements, de dépôts, de paiements et de crédits. Mais l'existence institutionnelle de cette série d'opérations, qui, au moins au cours des périodes I et II (en gros, au I^er^ siècle av. J.-C. et au I^er^ siècle ap. J.-C.), occupe une grande place dans les affaires des *argentarii* et surtout des *coactores argentarii*, donne à la pratique romaine de la banque de dépôt un contenu technique en partie différent de ce que nous entendons par là. La notion existe, les Romains ont même un mot pour la désigner (*argentaria*), mais la pratique est décalée par rapport à celle des époques moderne et contemporaine en Europe.

La compensation forcée à laquelle est tenu l'*argentarius* s'applique à tout ce qui est inscrit au compte, et seulement à ce qui y est inscrit[89]. L'*argentarius*, quand il intente une action contre l'un de ses clients pour lui demander ce qu'il lui doit, est tenu de déduire des sommes dues les créances que le client a sur lui, et de ne demander que la différence. C'est le chiffre du solde qui est

argentarii, fut ensuite étendu aux *nummularii*, mais pas avant l'époque d'Ulpien (A. Rossello, *Receptum argentariorum*, Bologne, 1890, p. 59-68).

[87] R. Bogaert, *Les origines antiques de la banque de dépôt*, p. 30.

[88] *Dig.*, 2, 13, 6, 3.

[89] Le fragment *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.) le prouve. Le mandat que Lucius Titius a donné à son banquier (il lui demande de payer 300 à son patron) n'est pas pris en considération dans le calcul du solde, parce qu'il n'est pas inscrit au compte de dépôts.

exprimé dans la formule. Si l'*argentarius* se trompe si peu que ce soit dans l'établissement de ce solde, il y a plus-pétition, et il perd son procès. Tout indique qu'à l'inverse cette compensation forcée ne s'impose pas au client du banquier : le client intente une action pour la créance qu'il a sur le banquier, sans tenir compte de ce que lui-même doit au manieur d'argent[90].

Ces règles de compensation, qui restent en vigueur pendant toute l'apogée de l'histoire de Rome (et bien plus tard), s'appliquent aux *coactores argentarii* (en tant qu'ils sont des *argentarii*), et, à partir d'une certaine date, aux *nummularii*. Le banquier n'est pas tenu à la compensation pour les opérations qui ne ressortissent pas aux comptes de dépôts. Ainsi, les dépôts scellés, que le banquier n'a pas le droit d'utiliser pour les faire fructifier, ne peuvent faire l'objet d'une compensation[91].

Mais Gaius ajoute que cette compensation du banquier a pour caractéristique de ne se faire qu'entre biens du même genre et de la même nature. Le banquier, écrit-il, ne compense par de l'argent que de l'argent, par du blé que du blé, par du vin que du vin[92]. Comment l'*argentarius* peut-il recevoir ou verser du blé ou du vin? et comment peut-il tenir des comptes de dépôts en blé et en vin? A ma connaissance, ce passage n'a jamais été historiquement expliqué. On y a vu une preuve de l'ampleur des affaires des banquiers, qui touchaient à tout, et spéculaient sur les produits alimentaires; ou l'on a supposé que les *argentarii* étaient aussi des négociants[93]. Ces explications sont insuffisantes, pour les raisons suivantes :

[90] Sur la compensation, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 1971, p. 644-647; et II, 1975, p. 447-448; M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, 1966, p. 248 (on trouvera dans ces trois passages toute la bibliographie nécessaire). Voir aussi O. Lenel, *Essai de reconstitution de l'édit perpétuel*, trad. fr., Paris, 1, 1901, p. 295, et 2, 1903, p. 251-253. Le texte fondamental sur la compensation imposée à l'*argentarius* est Gaius, *Inst.*, 4, 64-68.

[91] Voir L. Mitteis, *Trapezitika* (dans *ZRG*, Rom. Abt., 19, 1898, p. 198-260), p. 211.

[92] Gaius, *Inst.*, 4, 66. – Voir aussi Paul, *Sent.*, 2, 5, 3, qui originellement ne concernait sans doute que les banquiers (O. Lenel, *EP*[3], p. 254-256). Je remercie B. Frier des informations qu'il m'a fournies sur ce texte.

[93] C'est le cas de C. Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain*, p. 96. G. Platon, lui, expliquait ce paragraphe par « la diversité très grande des opérations auxquelles prend part le banquier » (*Les banquiers dans la législation de Justinien*, 1909, p. 303).

1) certains banquiers ont pu, contemporainement ou à une autre époque de leur vie, être des *negotiatores*, des *negotiantes*, des *mercatores*, etc. . . Plusieurs inscriptions le prouvent[94]. Mais de tels cas n'expliquent pas le paragraphe de Gaius, car ces personnages, en tant que banquiers, suivaient les règles propres aux banquiers, et, en tant que marchands ou négociants, les règles propres aux marchands ou négociants. Leur qualité de négociants ne les habilitait pas à ouvrir des comptes bancaires en blé ou en vin.

2) certains négociants ou marchands pouvaient prêter de l'argent, en emprunter, recevoir des dépôts scellés, être capables de faire l'essai des monnaies qui leur étaient remises, – toutes opérations que n'importe quel romain était légalement à même de pratiquer. Ils n'en devenaient pas pour autant des *argentarii*, et ce qu'écrit Gaius de la compensation des *argentarii* ne s'appliquait pas à eux.

3) tous les *argentarii* étaient-ils en même temps des négociants? Le négoce faisait-il partie des activités spécifiques des *argentarii?* Aucun texte, aucune inscription ne l'indique. Si c'était le cas, T. Aelius Viperinus et le *nummularius* d'Ostie mentionneraient-ils qu'ils sont par ailleurs *negotiator, negotians?* Les *argentarii*, sur d'autres inscriptions, seraient-ils associés aux *negotiatores* ou aux *negotiantes*[95]? Evidemment non. A moins d'imaginer que les *argentarii* jouaient dans le commerce un rôle qui ne se confondait pas avec celui des *negotiatores*. En l'absence de tout commencement de preuve, une telle reconstruction est insoutenable.

4) Même si les *argentarii* étaient tous des commerçants en vin ou en blé, le texte s'expliquerait mal. Les négociants achètent et vendent du blé ou du vin contre de l'argent, mais ils ne se servent pas de blé ou de vin comme si c'était de l'argent; le blé et le vin sont des marchandises dont le prix est exprimé en monnaie, ils ne remplacent pas la monnaie dans son rôle d'équivalent. C'est pourquoi les négociants n'ouvrent pas des comptes de dépôts en nature tels que ceux que les banquiers ouvrent en espèces. Et, si les négociants tiennent des inventaires de leurs stocks, leur comptabilité n'est pas une pure et simple addition ou soustraction de quantités

[94] *CIL* XIII, 8353 (*negotiator nummularius*); A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia, RAL*, S. 8, 29, 1974, p. 313-323 (*vetus negotia(n)s . . . nu(m)mularius celeber[rim(us)]*); et peut-être *AnnEpigr*, 1964, 68, s'il s'agissait d'un [*negotian?]s et coact(or)* | [*argentarius?*].

[95] *CIL* VI, 1035, 1101, et XIV, 409.

de blé ou de vin; le prix de ces denrées y est exprimé en argent. Dans le passage de Gaius, au contraire, le blé et le vin deviennent des moyens de paiement au même titre que la monnaie.

Aussi ne vois-je que trois façons d'expliquer le passage de Gaius. La première ne vaudrait que si, en droit classique, la compensation forcée n'avait pas été limitée aux trois cas que cite Gaius dans ses Institutes[96]. En ce cas, la compensation pourrait être opposée à l'*argentarius* en des affaires qui n'étaient pas inscrites au compte de dépôts, et qui ressortissaient par exemple aux contrats de gage, de commodat ou de dépôt irrégulier. La compensation conventionnelle, certes, était toujours possible, mais le paragraphe de Gaius ne la concerne pas, puisqu'il parle de la «compensation opposée» au banquier[97]. Une telle hypothèse, qui se heurte à l'opinion presque unanime des historiens du droit, ne pourrait être soutenue qu'au terme d'un réexamen complet des problèmes de la compensation.

Deuxième explication du texte de Gaius, liée à l'existence d'une crise financière et économique. A une certaine époque, les *argentarii* (au moins ceux de Rome, et dans leurs rapports avec les négociants qui assuraient l'approvisionnement de la ville) ont été tenus d'accepter des paiements en nature (en blé ou en vin, par exemple), et ont eu l'autorisation de payer eux-mêmes en nature. De telles mesures résultaient du manque de numéraire, et des difficultés qu'éprouvaient les négociants à rembourser les sommes qu'ils devaient, par exemple parce qu'ils s'étaient endettés auprès des banquiers. En effet, les négociants ont un plus grand intérêt à payer en nature que les manieurs d'argent, dont le métier consiste dans le commerce de l'argent. Un fragment du *Digeste*, extrait de Scaevola, va tout à fait dans ce sens, si, comme certains le croient, il concernait la compensation du manieur d'argent. «Si vous devez dix ou un esclave, au choix de votre adversaire, cette dette sera admise en compensation à la condition que l'adversaire déclare publiquement son choix»[98]. C'est l'adversaire du banquier, c'est-

[96] C'est un peu dans ce sens qu'irait, si je le comprends bien, L. Lombardi, dans *Aperçus sur la compensation chez les juristes classiques*, *BIDR*, 66 (3e S., 5), 1963, p. 35-91.

[97] Gaius, *Inst.*, 4, 66 : *inter compensationem autem quae argentario opponitur* . . .

[98] *Dig.*, 16, 2, 22 (Scaev., *lib. II quaest.*); je donne la traduction présentée par C. Appleton (*Histoire de la compensation en droit romain*, p. 152-153). Si le fragment concerne la compensation de l'*argentarius*, il est probablement interpolé. Par

à-dire le marchand, qui choisit entre les paiements en espèces et les paiements en nature. Le banquier, qui, par le jeu de cette règlementation, effectue en nature un certain nombre d'opérations, se conforme à ce choix, et établit la compensation dans le genre choisi. Cela suppose qu'il tienne plusieurs séries parallèles de comptes de dépôts, – les uns, beaucoup plus élaborés, en monnaie, les autres en nature. Je ne suppose pas que ces mesures aient valu pour tout l'Empire; elles devaient concerner avant tout l'approvisionnement de Rome. Les noms de Cervidius Scaevola et de Gaius (dont les Institutes ont été écrits aux environs de 160 ap. J.-C.) nous orientent vers le règne de Marc-Aurèle. Seraient-ce là les mesures que, d'après l'Histoire Auguste, Marc-Aurèle a prises au sujet des manieurs d'argent et des ventes aux enchères[99]? Jusqu'à quand de telles habitudes se seraient-elles perpétuées? A l'époque d'Aurélien, l'octroi levé aux portes de Rome sur les marchandises qui y pénétraient, aurait été, selon R. E. A. Palmer, perçu en nature, et non plus en argent[100].

La troisième explication est en gros la même que la seconde, mais elle ne voit pas dans ces pratiques le résultat d'une crise financière et économique. Elle suppose qu'une telle situation n'est pas née en période de crise, qu'elle s'est toujours maintenue. Elle me semble la meilleure, parce qu'il est toujours très aventureux de reconstituer une histoire économique à partir de deux ou trois textes isolés.

Les commerçants pratiquaient des échanges en nature, sans recours à l'argent, ou empruntaient des marchandises qu'ils restituaient ensuite en nature, sans recourir à l'intermédiaire de l'argent. Les banquiers qui se portaient garants pour eux ou payaient à leur place, pratiquaient aussi des opérations sur marchandises. Le *receptum* par lequel ils s'engageaient auprès d'un tiers à effectuer un versement, ne portait-il pas aussi, si l'on en croit Théophile, sur des objets autres que l'argent[101]? Mais de telles pratiques

exemple, C. Appleton pense qu'à la place de *palam* (= publiquement), le texte de Scaevola portait : *in jure*. B. Frier me fait remarquer que de toute façon la fin du fragment est interpolée, et ne croit pas qu'on puisse l'utiliser à propos de la compensation en nature.

[99] *Hist. Aug., Marc-Aur.*, 9, 9 (Jul. Capitol.).

[100] R. E. A. Palmer, *Customs on market goods imported into the city of Rome* (dans *MAAR*, 36, 1980, p. 217-233), p. 220.

[101] Voir ci-dessous, p. 697.

n'indiquent pas que les banquiers aient spéculé sur les produits alimentaires; elles révèlent éventuellement les limites de la circulation monétaire dans l'Antiquité.

Le compte de dépôts est désigné par le mot *ratio*, au singulier[102]. Dans la langue courante, on doit souvent dire *ratiuncula*[103]. Quand les jurisconsultes veulent préciser la notion, ils emploient des expressions telles que «le compte des encaissements et des débours» (*rationem accepti atque expensi*), «un compte enchevêtré, noué en raison d'encaissements et de débours» (. . . *mensularium, cum quo rationem implicitam habebat propter accepta et data*)[104]. Mais *ratio*, même au singulier, ne signifie pas toujours compte de dépôts. Dans la scène II, 4 du *Trinummus*, entre Lesbonicus et Liban, le mot est employé à plusieurs reprises; il n'a qu'une fois le sens de compte de dépôts, au vers 426.

Plusieurs expressions signifient «déterminer le solde du compte» (pour voir s'il est créditeur ou débiteur, – ou, dans certains cas, pour clore le compte) : *subducere ratiunculam*[105], *rationem putare*, ou *disputare*, ou *computare*[106]. Au moment de la clôture, le solde définitif exigible se nomme *reliquum*. Le client (si le solde est débiteur), ou le banquier (s'il est créditeur), en acquitte le montant. On dit : *reliquum conficere, reddere, solvere*[107]. Mais *rationem conficere* signifie aussi «tenir un compte», en parlant du banquier[108]. Le client, lui, «a un compte» (*rationem habere*)[109].

Le banquier ne tient pas de feuille de position qui lui permettrait de connaître instantanément où en est le compte de chaque client. Si un client lui demande de déterminer le solde de son compte, il doit faire les calculs, éventuellement en présence du

[102] Plaute, *Aul.*, III, 5, 526-531; *Trin.*, II, 4, 425-429; *Dig.*, 2, 13, 4, 1; *Dig.*, 2, 13, 6, 3 et sts; *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

[103] Plaute, *Capt.*, I, 2, 192-193; Tér., *Phorm.*, I, 1, 35-38. – Dans Plaute, *Curc.*, III, 1, 371-375, l'un des éléments du comique réside en ce que le banquier Lycon parle comme un client : il est allé déterminer le solde de son compte (*subduxi ratiunculam*), comme s'il avait un compte dans sa propre banque.

[104] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

[105] Plaute, *Capt.*, I, 2, 192.

[106] Plaute, *Aul.*, III, 5, 527 et 529; *Dig.*, 2, 14, 47, 1. *Subducere* met l'accent sur la soustraction, sur la différence entre débit et crédit; les trois autres verbes, sur les opérations de calcul.

[107] Tér., *Phorm.* I, 1, 37-38; *Dig.*, 50, 16, 89, 2. – Sur ces mots, voir aussi O. S. Powers, *Studies in the commercial vocabulary of early latin*, Diss., Chicago, 1944, p. 63 et stes.

[108] *Dig.*, 2, 13, 4, 1.

[109] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

client[110]. Comme le montre l'*Aululaire* de Plaute, un compte peut être débiteur sans même que le manieur d'argent s'en soit aperçu (mais sans doute s'agissait-il d'un découvert peu important; sinon, il y aurait davantage pris garde). Le manieur d'argent n'envoie pas au client de relevés périodiques. Si le client veut connaître sa position sans se rendre chez le banquier, il doit lui-même prendre note des opérations, et faire le compte des sommes déposées et retirées[111].

Tant que le compte est ouvert, le débiteur (qu'il s'agisse de l'*argentarius* ou du client) n'est pas tenu de régler le solde. Lorsqu'intervient la clôture du compte, le client est amené soit à retirer le solde, soit à rembourser le banquier. Dans le fragment de Scaevola qui concerne une clôture de compte bancaire, c'est le client, Lucius Titius, qui a pris la décision de fermer son compte[112]. Il s'agit donc d'une clôture par volonté unilatérale de l'une des parties[113]. Il constitue le banquier en débiteur, c'est-à-dire qu'à une certaine date, le banquier va devoir lui payer ce qui reste sur le compte, – en l'occurrence, 386 unités, sans compter les intérêts (ce qui prouve que certains dépôts non scellés, inscrits au compte, sont rémunérés). Après que le client a avisé le banquier (un *nummularius* de la période III) de sa volonté de clore le compte, le *nummularius* a calculé le solde, et il écrit une lettre au client pour l'informer du montant du solde. La lettre aborde deux autres points :

1) le banquier s'engage à rendre à Lucius Titius une somme de pièces d'or qui est déposée chez lui, et qui est qualifiée de *tacita*;

2) tout écrit émanant du client (tout *instrumentum*, tout document destiné à faciliter la preuve d'un acte juridique) qui serait encore déposé chez le banquier sera tenu pour éteint et annulé.

Qu'est-ce que cette somme *tacita?* Le texte ne dit pas qu'elle

[110] Plaute, *Aul.*, III, 5, 526-531. A. Früchtl écrivait (*Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 38) que périodiquement les banquiers romains calculaient le solde des comptes de leurs clients, et que ce calcul était désigné par le mot *dispensatio* ou par l'expression *rationem putare*. Il se réfère à ce propos à Cic., *ad Att.*, 13, 52, 1 et 15, 15, 3. Hormis le sens qu'il prête à *rationem putare*, tout cela est faux, et il n'est pas question de banquiers de métier dans les deux textes cités de Cicéron.

[111] Plaute, *Capt.*, I, 2, 192-193; et *Curc.*, III, 1, 371-374.

[112] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

[113] Voir J. Hamel, M. Vasseur et X. Marin, *Les comptes en banque*, Paris, 1966, p. 297-298.

ait rapporté des intérêts; mais il n'est pas exclu que le montant des intérêts soit compris dans le total de la somme à rembourser. La première explication possible est celle de L. Mitteis[114] : c'est de l'argent prêté au banquier pour l'exploitation de sa banque, mais qui se présente comme un dépôt non-scellé (au lieu de donner lieu à un contrat de société). La somme serait *tacita* parce qu'il s'agirait d'une société dissimulée en dépôt non-scellé, elle rapporterait des intérêts.

Cependant, le fait qu'il soit question de pièces d'or porte à ne pas y voir un dépôt non-scellé, mais au contraire un dépôt scellé. En ce cas, *tacita* signifierait que le compte de dépôts ne porte pas trace de cette somme. Elle aurait servi de garantie au banquier, si celui-ci était souvent amené à avancer de l'argent à son client. Ce ne peut pas être une provision, car une provision ferait partie du compte de dépôts, et elle ne prendrait pas la forme d'un dépôt scellé.

Troisième explication : *tacita* a son sens fort de secret, dissimulé. Le client veut dissimuler cette somme, qui n'est inscrite nulle part; il dépend donc totalement de la bonne foi du manieur d'argent[115]. Pourquoi L. Titius a-t-il pu souhaiter dissimuler cet argent? Pour des raisons fiscales? Etant donné le système des impôts sous le Haut-Empire romain, je ne le pense pas. Pour échapper aux charges évergétiques qui pèsent sur les affranchis (le texte fait peut-être allusion au «patron» de Titius, et révèle ainsi qu'il est affranchi, à moins qu'il ne soit «client» de ce «patron»)[116]? C'est possible. Pour des raisons successorales, afin que cette somme, ou une partie de cette somme, ne revienne pas à son patron s'il mourait?

[114] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 207-208; il refuse à juste titre la correction (*eam*) *summam aureorum tacitam*, notamment proposée par Th. Mommsen; cette correction avait pour résultat d'identifier cette somme de pièces d'or au solde de 386 précédemment évoqué, – si bien que le texte, en quelque sorte, eût dit deux fois la même chose.

[115] Des pratiques semblables sont attestées en Grèce classique (R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 348-350).

[116] Selon B. W. Frier, le choix du pronom (*eius* et non *suo*) implique que Seius ait été mandaté de verser à son propre patron, et non point à celui de Titius, et donc que le banquier ait été un affranchi. C'est possible; à mon sens, ce n'est pas sûr; car, chez les meilleurs auteurs, il arrive que *is* renvoie au sujet de la principale; voir par exemple Cés., *B. G.*, 1, 5, et Cic., 2 *Verr.* 4, 84, et A. Ernout et F. Thomas, *Syntaxe latine*, 2e éd., Paris, 1965, p. 184-186.

La seconde explication, selon laquelle cette somme constituerait un dépôt scellé servant de garantie, paraît la plus vraisemblable. Si le client cherchait à dissimuler la somme, le banquier en ferait-il état dans un document écrit?

Tout écrit passé émanant du client est réputé éteint et annulé : cela signifie que les opérations non terminées, les paiements et dettes qui ne sont pas venus à échéance, sont arrêtés au jour de la fermeture du compte, et que désormais aucune opération inscrite au compte de dépôts ne reste en cours. C'est l'usage inverse qui est aujourd'hui en vigueur : les opérations non terminées et les sommes qui ne sont pas encore exigibles au moment de la clôture du compte sont extraites du compte; elles seront portées à la suite du solde, et viendront le grossir ou le diminuer à leur échéance[117].

A propos de cette lettre de clôture de compte, une question est posée à Scaevola : si Titius, avant d'avoir reçu cette lettre, avait donné mandat au banquier de payer 300 à son patron, cet ordre est-il touché par la clause de la lettre (selon laquelle tous les écrits antérieurs sont réputés caducs)? Réponse : non, car si le compte de dépôts est clos, toutes les obligations extérieures au compte restent valides. L'ordre de payer 300 est donc extérieur au compte, et il est extérieur parce que c'est un mandat[118]. M. Humbert se demande si *mandare* renvoie ici à un vrai mandat, ou simplement à un ordre, *jussum*. Car le verbe *mandare* désigne souvent un *jussum*. Je pense qu'il s'agit d'un vrai mandat, car un *jussum* ne serait pas extérieur au compte de dépôts, et la dernière phrase du texte ne se comprendrait pas. Si Scaevola précise que Titius avait donné ce mandat avant d'avoir reçu la lettre, c'est que la lettre ne rend caducs que les documents antérieurs; le problème d'un mandat postérieur à la lettre de clôture ne se poserait même pas.

[117] J. Hamel, M. Vasseur et X. Marin, *Les comptes en banque*, p. 322.

[118] Voir *Dig.*, 2, 13, 6, 3. L. Ostrorog (*De la comptabilité des banquiers à Rome*, Paris, éd. L. Larose et Forcel, 1892, p. 29-31) donne de ce texte une interprétation entièrement opposée, – étrange et insoutenable. Selon lui, les paiements en banque se feraient avant tout par mandats; le mandat de Titius va être inscrit à un nouveau compte; ce n'est pas parce que c'est un mandat qu'il demeure valide malgré la lettre de Seius, mais parce que le paiement n'a pas été effectué avant l'envoi de cette lettre. Il est inutile de discuter en détail cette interprétation, qui est notamment contredite par *Dig.*, 2, 13, 6, 3. – Comme je l'ai déjà dit, on peut douter si Seius a reçu mandat de verser à son propre patron ou à celui de Titius.

* * *

Les paiements en banque qui sont inscrits au compte laissent une trace sur les registres du banquier; j'en parlerai au chapitre 19. En outre, certains d'entre eux donnent lieu à la rédaction d'ordres écrits. L'ordre de paiement écrit n'est d'ailleurs pas l'apanage exclusif de la banque de dépôt. N'importe quel particulier peut demander par écrit à un ami de régler sa dette à sa place. Les *coactores*, qui sont des hommes de métier, mais n'ouvrent pas de comptes de dépôts, reçoivent de leurs clients des ordres d'encaissement et de reversement. Au moins dans certains cas, ces ordres leur sont donnés par écrit.

Comme l'a bien montré R. Bogaert, un ordre de paiement écrit n'est donc pas nécessairement un chèque ou un virement[119]. Des textes dont il a été question dans ce chapitre, deux ou trois seulement concernent peut-être un chèque ou un virement. Les clients des manieurs d'argent romains émettaient-ils des chèques? Existait-il un système de virements bancaires? Telles sont les questions que je vais maintenant poser.

Le chèque est un écrit par lequel le client d'une banque donne l'ordre à cette banque de payer une certaine somme à un bénéficiaire. Mais, à la différence d'un quelconque ordre de paiement, il est remis au bénéficiaire, qui se charge de l'encaisser à la banque. En outre, le chèque moderne peut être transmis une ou plusieurs fois par voie d'endos[120]. A l'époque antique, dans les paiements en argent, il n'est jamais question de chèques transmissibles par endossement; F. Preisigke signale, en Egypte, l'existence de chèques transmissibles adressés aux σιτολόγοι, pour des paiements en nature[121]. Mais le chèque non-transmissible libellé en argent paraît avoir existé, du moins en certaines régions bien précises (qui ne connurent pourtant pas une vie économique beaucoup plus éla-

[119] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 336-345.

[120] Voir J. Ferronnière et E. de Chillaz, *Les opérations de banque*, 5e éd., p. 67-96, et surtout 67-70; et J. Hamel, M. Vasseur et X. Marin, *Banques et opérations de banque*, t. 2, *Le chèque*, Paris, 1969.

[121] F. Preisigke, *Girowesen im griechischen Aegypten*, Strasbourg, 1910, p. 128-130; et R. S. Bagnall et R. Bogaert, *Orders for payment from a banker's archive : papyri in the collection of Florida State University* (dans *AncSoc*, 6, 1975, p. 79-108), p. 103.

borée et prospère que celle des autres, ce qui prouve qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à la présence ou à l'absence de tels ordres de paiement). Par suite des dispositions de la loi mosaïque, des ouvriers juifs étaient payés par chèques, qu'ils allaient encaisser chez les banquiers, les schoulchanim[122]. R. Bogaert, qui jugeait l'existence du chèque très improbable dans l'antiquité gréco-romaine, a publié récemment des ordres de paiement qu'il pense être des doubles de chèques (des notes de paiement remises au banquier pour l'aviser, et pour lui permettre de vérifier l'authenticité des chèques)[123]; il fait allusion à quelques autres ordres de paiement connus par les papyrus, qui pourraient aussi être tenus pour des chèques non-transmissibles.

Un seul texte latin concerne peut-être un chèque; c'est un texte de Plaute[124]. Comme je l'ai dit, le plus probable est pourtant que le banquier a payé immédiatement la somme à l'ayant-droit, ou qu'il lui a remis une notification de paiement; par la suite, l'ayant-droit s'est présenté à la banque avec ce document.

A ce texte latin, R. Bogaert joint un unique texte grec d'époque romaine : ce que Philostrate écrit des rapports entre les Athéniens et Hérode Atticus[125]. Les créanciers d'Hérode (dont certains découvrent qu'ils sont en réalité ses débiteurs) sont allés dans les banques pour toucher leur argent. Hérode avait-il fait remettre un chèque à chacun d'entre eux, – ou s'est-il borné à faire donner aux banquiers des ordres de paiement, en déposant dans les banques les créances que sa famille avait sur eux? Le texte ne le dit pas. S'il leur a remis des chèques, cela ne démontre pas que le chèque ait été connu comme tel, et régulièrement utilisé; car cette affaire a dû défrayer la chronique athénienne, et Hérode était tellement riche et connu que les manieurs d'argent n'avaient pas à craindre de fraude.

J'ai cité trois textes concernant le monde latin dans lesquels on voit les créanciers se présenter seuls à la banque. Dans aucun de ces textes, il n'est question d'un chèque. Le banquier les connaît, et il a été prévenu par son client; mais les créanciers, quand ils arrivent à la banque, n'ont pas d'ordre de paiement à lui remettre[126].

[122] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 340, n. 206.
[123] R. S. Bagnall et R. Bogaert, *Orders for payment from a banker's archive*.
[124] Plaute, *Asin.*, II, 4, 436-440.
[125] Philostr., *Vitae Soph.*, II, 1, 549.
[126] Plaute, *Curc.*, IV, 2, 526; Tér., *Phorm.*, V, 8, 921-923; Polybe, 31, 27.

Conclusion : dans le monde latin (et même dans la plus grande partie des régions grecques, comme l'a montré R. Bogaert)[127], il n'a existé ni chèques transmissibles par endos, ni chèques non-transmissibles. Le chèque n'était pas connu comme tel, ni habituellement utilisé.

Est-il arrivé, en des cas où le manieur d'argent, le client et le bénéficiaire se connaissaient très bien (par exemple dans le cas des créances d'Hérode Atticus), que le troisième reçoive directement du second l'ordre de paiement habituellement remis au premier? Je le pense. Mais de tels cas, s'ils se sont présentés, ne permettent pas de parler de chèques. Il ne faut pas confondre l'application souple d'un usage avec l'institution d'un nouvel usage. En donnant aux Athéniens un ordre de paiement que d'habitude il portait lui-même aux banquiers, Hérode (s'il l'a fait) n'a pas institué un nouveau moyen de paiement, avec ses caractéristiques et ses règles propres. Il a seulement joué avec le moyen de paiement bancaire le plus habituel : l'ordre de paiement que le tireur remet au banquier. S'il a remis à chaque athénien un ordre de paiement (ce n'est pas sûr), il a pris un raccourci, il n'a pas ouvert de nouvelle route.

Un seul texte latin, un passage du *Phormion* de Térence, concerne peut-être un virement; mais, comme je l'ai montré, ce n'est pas sûr[128]. Parmi ceux qui ont insisté sur la pratique du virement à Rome, certains l'on fait sans apporter de preuves[129]. D'autres se sont appuyés sur des textes beaucoup moins probants que celui de Térence[130]. D'autres encore sur des textes qui ne concer-

[127] R. Bogaert, *Banques et banquïers*, p. 338-341. L'Egypte fait peut-être exception. Les ouvriers agricoles juifs ne recevaient un chèque que s'ils le voulaient bien et si le banquier acceptait de le payer. Plutôt qu'une organisation ou une mentalité économique différentes, plus « modernes », cet usage exprime donc la confiance qui régnait entre l'employeur, le manieur d'argent et les ouvriers. Cette confiance, ailleurs, s'exprimait autrement; la loi mosaïque l'amène à se manifester de cette façon. Le système économique en est-il sensiblement modifié? Evidemment non. Si le manieur d'argent n'admet pas cette pratique du chèque, le patron n'a plus qu'à faire une réserve de monnaie, ou à aller en chercher chaque jour avant l'heure de la paie. Rien de plus. Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 340, n. 206.

[128] Tér., *Phorm.*, V, 8, 921-923.

[129] Voir par exemple G. Appert, *Essai sur l'évolution du contrat littéral* (dans *RD*, S. 4, 11, 1932, p. 619-659), p. 644-645; et *Oxford Class. Dict.*, 2e éd., 1970, p. 161, art. *Banks* (par F. M. Heichelheim).

[130] Par exemple W. Th. Kraut, *De Argentariis et nummulariis commentatio*, p. 65

nent pas des banquiers de métier[131]. Je ne peux que répéter, à peu de choses près, ce qu'ont dit L. Mitteis et R. Bogaert[132], c'est-à-dire :

1) à l'intérieur d'une même banque, on ne voit pas ce qui aurait empêché le manieur d'argent d'effectuer des virements d'un compte à un autre. Il faut admettre que de tels virements se pratiquaient quoiqu'il n'en reste aucune trace. Dans les petites villes où il y avait un ou deux *argentarii* ou *coactores argentarii*, de tels virements étaient susceptibles de faciliter les paiements, en limitant la circulation des espèces. De même dans les marchés permanents ou périodiques. Il ne faut pas s'étonner que la documentation manque : sur la vie financière des cités et sur le déroulement des marchés, bien peu d'informations nous sont parvenues[133].

2) l'existence d'un système de compensation entre les banques d'une même cité, qui eût permis d'effectuer des virements d'une banque à l'autre, est exclue. L'existence d'un système de compensation entre les banques de diverses cités est à plus forte raison exclue.

Mais l'absence d'un système de compensation ne signifie pas l'absence de toute coopération entre les divers banquiers. Deux textes montrent qu'il arrivait que des *argentarii* s'empruntent les uns aux autres. Dans le *Curculio*, Lycon, ayant du mal à payer le proxénète, va voir ses confrères, pour leur demander de l'aide[134]. Dans Quintilien, à propos d'une loi probablement imaginaire, il est

(il cite Plaute, *Asin.*, II, 4, 436-440, et Hor., *Sat.*, 2, 3, 69); et Ch. T. Barlow, *Bankers, moneylenders . . .*, p. 77-78.

[131] Par exemple B. Laum (*RE*, Suppl. 4, 1924, art. *Banken*, col. 77) et Kiessling (*ibid.*, art. *Giroverkehr*, col. 699-700) qui évoquent la *permutatio* pratiquée par Cicéron pour envoyer de l'argent à son fils à Athènes. – Voir aussi E. H. Vogel, *Zur Geschichte des Giralverkehrs im Altertum* (dans *Vierteljahrs. f. Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 29, 1936, p. 338-359), p. 356-359, dont l'article réunit un peu tous ces procédés de démonstration, et y ajoute l'hypothèse de R. Herzog, selon laquelle les tessères nummulaires auraient été utilisées pour effectuer des virements. Hypothèse évidemment insoutenable, car l'argent viré est de l'argent inscrit au compte de dépôts et qui ne constitue donc pas un dépôt scellé.

[132] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 250-252; et R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 342-345.

[133] Comme me le signale R. Bogaert, le *P. Tebt.* 890 (qui date du IIe siècle av. J.-C.) offre la trace de cinq ou six virements de compte à compte à l'intérieur d'une même banque.

[134] Plaute, *Curc.*, V, 3, 682.

question d'un banquier qui emprunte à l'un de ses confrères[135]. Une glose au *Code Justinien* parle de *recepta* conclus entre banquiers[136]. Il n'est pas exclu que les tablettes de Jucundus fournissent un autre témoignage des relations d'affaires qui unissaient les manieurs d'argent les uns aux autres. Si M. Fabius Agathinus était un banquier (*argentarius*? ou *coactor argentarius*?), la tablette 151 attesterait l'existence d'un *receptum* par lequel Jucundus s'était engagé auprès de la cité à payer la dette d'Agathinus. Si P. Terentius Primus était un banquier, les tablettes montreraient qu'il sert de témoin à son confrère Jucundus, et qu'il s'occupe de la même ferme de la cité, la location du *fundus Audianus*[137]. Mais sont-ils des manieurs d'argent? Combien y avait-il d'*argentarii* ou de *coactores argentarii* à Pompéi, entre 50 et 60 ap. J.-C.?

Des relations d'affaires existant entre plusieurs manieurs d'argent de cités différentes permettaient certainement des virements ou des opérations de change de place ou de change tiré qui ne pouvaient s'effectuer sans de telles relations. Cependant, d'autres que les manieurs d'argent de métier pratiquaient ces opérations, sous une forme ou sous une autre. L'ignorance où nous sommes du déroulement de la vie commerciale nous interdit de marquer précisément les limites du rôle financier qu'y jouaient les manieurs d'argent de métier.

Le banquier ne tient pas de feuille de position des comptes de ses clients, et il ne leur envoie pas de relevés périodiques. Mais cela ne veut pas dire que l'usage des documents écrits n'ait pas été répandu (même sans parler des registres tenus par les banquiers). Les documents disponibles suggèrent qu'à cet égard la pratique bancaire romaine de la fin de la République et du Haut-Empire diffère nettement de celle des V^e^ et IV^e^ siècles grecs. Et l'usage des documents écrits n'est pas réservé aux magistrats et aux particuliers absents, comme ce serait le cas à l'époque hellénistique[138]. Le refus des documents écrits (sauf cas exceptionnels clairement circonscrits, comme celui des clients absents) n'est donc pas un phénomène observable dans toutes les sociétés préindustrielles, sans

[135] Quintil., *I.O.*, 5, 10, 105.

[136] *Glossa ad Cod.* IV, 18, *l. recepticia, gl. indefense*, col. 839. – R. Bogaert cite l'exemple, fourni par un papyrus du II^e^ siècle av. J.-C., d'un banquier ayant un compte à la banque d'un de ses confrères; voir *Les κολλυβιστικαὶ τράπεζαι dans l'Egypte gréco-romaine, Anagennesis*, 3, 1983, p. 34, n. 43.

[137] J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 62-67.

[138] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 336-340.

exception. Mais rien ne prouve qu'à l'apogée de l'histoire de Rome, tout les ordres de paiement aient été, sauf exception, donnés ou confirmés par écrit.

Quant aux pratiques de l'époque hellénistique, les informations manquent. Elles étaient probablement très voisines de celles du monde grec contemporain, telles que les évoque R. Bogaert. L'ordre de paiement écrit qu'adresse à son banquier le soldat du *Curculio* s'explique, en effet, par l'absence du soldat[139]. Et, comme je l'ai dit, l'emploi de *perscribere*(?) et de *rescribere* dans le *Phormion* n'implique pas nécessairement la rédaction d'ordres écrits. Les paiements en banque laissent de toute façon des traces écrites, puisque le banquier en prend note dans ses registres[140]. Mais constatons que dans l'*Asinaria,* le client rédige un ordre de paiement en présence du banquier et de son bénéficiaire[141]. Nous ignorons, certes, si l'ordre de paiement de Scipion Emilien était écrit ou oral; mais son banquier a rédigé une notification de crédit destinée aux bénéficiaires, et la leur a fait signer pour acquit[142]. Scipion Emilien n'était pas absent de Rome, et il n'agissait pas en tant que magistrat. Même à l'époque hellénistique, l'usage des documents écrits était donc assez courant dans le monde romain.

Des mots comme *scriptura, scribere, rescribere, perscribere, perscriptio, instrumentum* (qui désigne tout écrit destiné à faciliter la preuve d'un acte juridique) renvoient aux inscriptions portées sur les registres aussi bien qu'à toutes les autres formes de documents. Souvent, le contexte ne permet pas de préciser de quoi il s'agit[143]. Parfois, il oriente vers les registres[144]. Quand on lit *scriptura codicesque,* quand les *rationes* sont distinguées des *alia instrumenta,* il est évident que le texte s'intéresse, en plus des registres, à d'autres documents écrits[145].

[139] R. Bogaert, *Banques et banquiers,* p. 97-98, 335 et 338.

[140] Voir ci-dessus, p. 352-353.

[141] Voir ci-dessus, p. 353-354.

[142] Voir ci-dessus, p. 354-355.

[143] Tér., *Phorm.,* V, 8, 921-923; Donat, *ad Ter. Phorm.,* 922; Donat, *ad Ter. Ad.,* 277.

[144] *Dig.,* 2, 13, 4, 1 (Ulp.); 2, 13, 6, *pr.* et 9 (Ulp.); 47, 2, 27, 1 (Ulp.).

[145] *Dig.,* 2, 13, 9, 2 (Paul); 2, 13, 10, 3 (Gaius). Dans *Dig.,* 47, 2, 27, 1, la *mensae scriptura* (inscription sur les registres du manieur d'argent) est distinguée des *aliae probationes,* qui sont des reconnaissances de dettes écrites par le débiteur (chirographes), et autres documents écrits.

Outre les textes de Plaute mentionnés ci-dessus, deux autres font état d'ordres de paiements écrits. Le premier concerne un mandat, qui, pour cette raison, n'est pas intégré au compte de dépôts[146]; le contexte montre que le mandat a fait l'objet d'un écrit. Le second, dû à la plume d'Ennodius, est un texte qui renvoie à des époques révolues. L'auteur y file des métaphores relatives à la vie financière et juridique des siècles passés[147]. Il y parle du *coactor*, qui n'existe plus à son époque. Y figurent les mots *iussio* et *scriptio*, ce qui montre que l'ordre donné à l'encaisseur est écrit. Aucun texte, au contraire, n'atteste l'existence d'ordres de paiement exclusivement oraux.

Plusieurs passages concernant des banquiers de métier font état de reconnaissances de dette (*nomen, chirographum*); dans certains cas, l'argent est dû au banquier, dans d'autres, à un tiers[148]. Deux fragments du *Digeste* citent chacun une lettre adressée par le banquier à l'un de ses clients. Par la première, le banquier prend acte que son client désire clore son compte, lui fait part de l'état du compte, et s'engage à rembourser les sommes qu'il lui doit[149]; d'une certaine façon, la lettre est donc une reconnaissance de dette. La lettre citée par l'autre fragment est à la fois une notification de crédit et une reconnaissance de dette; le manieur d'argent informe le client que sa banque lui doit mille deniers, et s'engage à les lui rendre à la veille des calendes de mai[150].

Aucun texte ne fournit de mot technique qui signifie toujours «ordre de paiement», «notification de crédit», «notification de débit», et probablement il n'en existait pas en latin. *Jubere* et *scribere* signifient «donner un ordre de paiement»; *jussum* et, chez Ennodius, *jussio* et *scriptio* désignent l'ordre de paiement[151]. Le mot *cautio*, qui s'applique, en droit, à tout écrit apportant la preuve d'une dette, peut désigner des notifications de crédit ou de débit, puisqu'elles attestent l'existence d'une dette, contractée par

[146] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.).

[147] Ennod., *Epist.*, 4, 2, 1.

[148] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaev.); 47, 2, 27, 1 (Ulp.); Schol. Vallae Iuven. VII, 110 Wessner.

[149] *Dig.*, 2, 14, 47, 1 (Scaev.).

[150] *Dig.*, 14, 3, 20 (Scaev.).

[151] Plaute, *Asin.*, II, 4, 436-440; Tér., *Phorm.*, V, 8, 921-923; Ennod., *Epist.*, 4, 2, 1.

le banquier à l'égard de son client ou par le client à l'égard de son banquier[152]. On trouve aussi le verbe *cavere*[153].

Les textes disponibles suggèrent que les documents écrits, s'ils étaient fréquents, étaient faiblement codifiés. Plus que de formulaires stéréotypés tels que ceux qu'utilisent les banques de nos époques, il s'agissait volontiers de lettres, écrites au client par le banquier, ou au banquier par le client. Le mot *epistula* figure d'ailleurs dans deux fragments du *Digeste*[154].

* * *

Perscribere et *perscriptio* se rencontrent à la foïs dans des contextes financiers et dans des contextes non-financiers. Le verbe est beaucoup plus fréquent que le nom.

Certains des textes financiers (littéraires ou épigraphiques) où figurent ces mots concernent soit des banquiers de métier, soit une banque d'Etat.

Dans deux textes et un groupe d'inscriptions, il s'agit de banquiers de métier. Dans le *Truculentus* de Plaute, il est question des boutiques d'*argentarii* et des registres où ils inscrivent (*perscribere*) les intérêts des prêts qu'ils accordent et ceux des dépôts qu'ils reçoivent[155]. Dans le *Phormion*, Démiphon, demandant à Phormion de lui rendre l'argent de la dot, le prie de donner à son banquier l'ordre de reverser l'argent. Phormion rétorque qu'il l'a déjà payé à ses créanciers, et il emploie peut-être le verbe *perscribere*[156]. Enfin, on lit le nom *perscriptio* sur la tranche d'une soixantaine de tablettes de L. Caecilius Jucundus; il ne peut y désigner que le document ainsi rédigé ou le paiement qu'il atteste[157].

Deux autres textes où figure *perscribere* ont rapport à une banque d'Etat. On le trouve dans le *Pro Flacco* à propos des finan-

[152] *Dig.*, 2, 14, 47, 1; et 2, 13, 10, 3.

[153] *Dig.*, 14, 3, 20.

[154] *Dig.*, 2, 14, 47, 1; et 14, 3, 20. Voir aussi *Dig.*, 16, 3, 26, 2 (Paul), si, comme il est probable, ce paragraphe concerne un manieur d'argent de métier.

[155] Plaute, *Truc.*, I, 1, 70-73.

[156] Tér., *Phorm.*, V, 8, 923; au lieu de *perscripsi*, on lit dans certains manuscrits *discripsi*, *descripsi*, *praescripsi*.

[157] *CIL* IV, Suppl. 1, voir p. 434; et J. Andreau, *les affaires*, p. 14 (et voir l'index, p. 381).

ces de la cité de Temnos, qui possède une banque publique[158]. Tite-Live l'emploie à propos d'une opération exceptionnelle engagée par l'Etat romain en 214 av. J.-C. : l'argent dont disposaient les veuves et les orphelins fut déposé au Trésor public, et leurs dépenses furent désormais réglées par le questeur (*a quaestore perscribebatur*)[159]. Quoique la phrase ne parle pas des *triumviri mensarii*, il faut peut-être rapprocher l'emploi de *perscribere* de l'existence de cette commission extraordinaire de trois banquiers d'Etat.

Enfin, le seul passage où soit attesté le nom d'agent *perscriptor*, très difficile à interpréter dans le détail, concerne les sociétés de publicains, qui étaient, par certaines de leurs fonctions, des espèces de banques d'Etat. Verrès a touché des intérêts (de 2% par mois) sur les sommes que l'Etat romain avait remises en dépôt aux publicains. Son scribe a été le *perscriptor* de cette opération de prêt à intérêt. Il a « passé écriture » de l'opération, traduit H. de la Ville de Mirmont[160]. Le scribe en question ne travaille pas pour le compte des publicains; dans ce passage, la « perscription », de quelque manière qu'il faille la comprendre, n'est pas le fait de la société, mais d'un collaborateur de Verrès.

D'autres textes où figurent les mots *perscriptio* et *perscribere* ne sauraient se rapporter à une banque, qu'elle soit privée ou publique[161].

Enfin, comme le remarquait L. Mitteis[162], il arrive que *perscriptio* et surtout *perscribere* soient employés dans un contexte financier sans qu'on sache si le texte concerne ou non un manieur d'argent de métier[163].

Quoi qu'il en soit, *perscribere* est employé dans des textes où il n'est pas question de finances. Le nom *perscriptio* est beaucoup plus rare, mais lui aussi se rencontre dans des textes non financiers[164].

Quand le contexte n'est pas financier, *perscribere* peut avoir

[158] Cic., *pro Flacco*, 19, 44.

[159] Liv., 24, 18, 13-14.

[160] Cic., 2 *Verr.*, 3, 168.

[161] Cic., *Rosc. Com.*, 1, 1; 1, 2; 2, 5; *in Pis.*, 25, 61 (bis); 2 *Verr.* 1, 57 et 88; 2 *Verr.*, 5, 48; *Dig.*, 20, 1, 26, 1 (Modestin, *lib. IV Reg.*).

[162] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 217.

[163] Cic., *ad Att.*, 4, 17, 2; 9, 12, 3; 12, 51, 3; 16, 2, 1; Suét., *Div. Iul.*, 42, 3; Cic., *De Orat.*, 1, 58, 250; *Phil.*, 5, 4, 11.

[164] Cypr., *Epist.*, 67, 2, 1 (s'il faut y adopter la leçon *perscriptio*, la plus fréquemment admise).

deux types de sens. Ou bien le préfixe y marque la perfection, l'achèvement, renforce le sens du verbe, et *perscribere* signifie «écrire en détail», «écrire intégralement». Ce sens, que n'a jamais le substantif *perscriptio*, est très fréquent dans la correspondance, surtout dans les lettres de Cicéron[165]. Ou bien *per-* y exprime le passage, l'intercession, et le sens de *perscribere* tourne autour du passage à l'écrit; il marque la transformation qu'opère le dessin, ou surtout l'écriture. Si le texte est rédigé en même temps qu'il est gravé sur la pierre ou couché sur des tablettes, *perscribere* désigne la rédaction aussi bien que l'écriture. Il est aussi employé dans le cas d'un texte établi qu'il s'agit de coucher par écrit, ou dans le cas d'un texte écrit qu'il faut recopier. Il s'applique en particulier à tout ce qu'on écrit et à tout ce qu'on rédige à la suite des délibérations du Sénat[166]. Il s'applique à la rédaction de l'édit du préteur[167]. Il veut dire aussi : recopier[168]; transmettre par écrit[169]; écrire en toutes lettres[170] ou expressément[171]; faire un dessin[172]; graver une inscription sur la pierre ou le bronze[173]. De façon générale, il désigne le fait de transcrire une parole ou une action qui, en elle-même, échappe à l'écriture : des exploits historiques (c'est l'un des verbes dont se servent les historiens pour définir

[165] Cic., *ad Att.*, 1, 5, 5; 3, 11, 2; 3, 13, 2; 2, 9, 1; 3, 14, 1; 3, 22, 1; 3, 21, 1 (bis); 3, 23, 5; 4, 11, 2; 4, 15, 3; 4, 15, 8; 5, 5, 2; 5, 10, 3; 5, 13, 3; etc. . .

[166] Cic., *De Orat.*, 3, 2, 5; *Catil.*, 3, 6, 13; *pro Sylla*, 14, 41 et 15, 43; 2 *Verr.*, 4, 143; *ad Fam.*, 1, 2, 4; 8, 8, 4; 8, 8, 6; 8, 8, 7; 8, 8, 8; 10, 13, 1; *Phil.*, 13, 21, 50; 5, 15, 40; Festus, p. 174, 14 L. (à moins qu'il ne faille lire *praescribere*); etc. . . .

[167] Cic., 2 *Verr.* 1, 116.

[168] Cic., *Tusc.*, 5, 4, 11; – Catulle, 22, 5.

[169] Cic., *ad Brut.* 1, 17, 7.

[170] A propos d'une somme d'argent, Suétone oppose les participes *notata* (= indiquée en chiffres) et *perscripta* (= écrite en toutes lettres) (Suét., *Galba*, 5, 3). Les deux mêmes participes apparaissent dans Cic., 2 *Verr.* 1, 57, et avec le même sens; mais les traducteurs n'ont pas toujours bien saisi ce sens; H. de la Ville de Mirmont les traduit par «gardé note et tenu les écritures» (dans la Coll. des Univ. de France, *Cicéron, Discours*, 2, p. 150). E. Fallu accepte à tort la traduction de H. de la Ville de Mirmont (dans *Les rationes du proconsul Cicéron, ANRW*, I, 3, p. 212). – Pour un autre texte où *notare* signifie «écrire en chiffres», voir Suét., *Aug.*, 97, 3.

[171] *CIL* XI, 5265, 45; voir à ce propos J. Gascou, *Le rescrit d'Hispellum*, dans *MEFR*, 79, 1967, p. 609-659.

[172] Cic., *De Orat.*, 2, 68, 360.

[173] Cic., *pro Balbo*, 23, 53; 2 *Verr.* 4, 74; *CIL* VI, 36202; *CIL* XI, 5749, 24; *CIL* XIV, 2112, 7.

leur activité)[174]; une parole sacrée, inspirée par la divinité[175]; des sentiments[176]; une pensée[177]; et, dans le domaine juridique, tout acte qui n'est pas lui-même écrit, mais dont un écrit peut attester l'authenticité.

C'est par ce biais que *perscribere* parvient à désigner des paiements, chaque fois que ces paiements laissent des traces écrites, chaque fois que leur déroulement fait intervenir la distinction de l'écrit et du non-écrit. J'ai mentionné quelques emplois financiers de *perscriptio* et *perscribere*, dans des textes qui ne concernent ni une banque d'Etat, ni des banquiers privés. Ils montrent combien les sens financiers de ces mots sont proches de leurs sens non-financiers, et aident à définir leurs emplois bancaires.

Quatre de ces passages ont rapport à la comptabilité publique. Dans un cas, il s'agit de recopier des comptes qui ont déjà été rédigés[178]. Dans les trois autres, de rendre compte par écrit d'actes, d'opérations, d'objets auxquels des magistrats ou des autorités ont eu à faire : de faire le compte écrit du butin pris à l'ennemi[179]; de tenir la comptabilité d'une cité, qu'elle se nomme Milet ou Messine[180]. Dans aucun de ces textes, il n'est question de donner un ordre par écrit, ni de remplacer l'acte par un écrit qui en tient lieu; on n'y entend parler ni d'ordres de paiement, ni de transfert de fonds sans portage d'espèces. L'écrit y joue un rôle d'attestation; l'opération elle-même (prise du butin, ensuite transporté à Rome; versements; encaissements; etc.) est ensuite transcrite, en quelque sorte «copiée», et *perscribere* désigne ce copiage.

Même chose dans le cinquième de ces passages, – qui concerne, lui, des affaires privées[181]. Il s'agit de savoir si l'inscription d'une créance sur le registre du créancier (sur le *codex accepti et expensi*) et son inscription sur le brouillon de ce registre (les

[174] Sall., *Catil.*, 4, 2; *Jug.*, 30, 4; Liv., 1 *Praef.*, 1; Liv., 31, 1; Aulu-Gelle, 5, 18, 8; *Hist. Aug., Gord. III*, 3, 3, et 33, 4.

[175] Cic., *De harusp. resp.*, 9, 19; Festus, p. 358, 22 L.; et peut-être Augustin, *Conf.*, 12, 22, 31.

[176] Ovide, *Ars Amat.*, 1, 569; Pont., 2, 7, 33.

[177] Cic., *De inv.*, 2, 45, 130.

[178] Cic., *in Pis.*, 25, 61 (bis).

[179] Cic., 2 *Verr.* 1, 57 (bis).

[180] Cic., 2 *Verr.* 1, 88; 2 *Verr.* 5, 48. – Je ne reparle pas de 2 *Verr.* 3, 168, où figure le mot *perscriptor*; le rôle qu'y joue le scribe de Verrès est en effet difficile à préciser.

[181] Cic., *Rosc. Com.*, 1, 1; 1, 2; 2, 5.

adversaria) suffisent à attester l'authenticité de cette créance. *Perscribere* et *perscriptio*, ici encore, désignent une transcription.

Le dernier passage concerne lui aussi des affaires privées : le père fait écrire à son fils un chirographe, une reconnaissance de dette. En ce cas, il s'agit, non de transcrire dans le *codex*, mais d'établir un écrit, qui apporte la preuve d'un acte juridique, sans constituer en lui-même cet acte juridique[182]. Il ne saurait être question, ni d'un ordre de paiement, ni d'un ordre de virement.

Il est sûr que les deux mots peuvent être utilisés dans un contexte bancaire, et qu'ils peuvent avoir un sens financier dans un contexte non-bancaire. Mais désignent-ils, entre autres choses, une action, une opération ou un document qui soit l'apanage exclusif des banquiers de métier? Désignent-ils comme διαγραφὴ et διαγράφειν en grec, un ordre de paiement qu'écrit le client et qu'il remet au manieur d'argent[183]? Désignent-ils un ordre de virement? ou un chèque, quand on peut croire qu'il en existe? *Perscriptio*, comme διαγραφή, désigne-t-il une notification de crédit ou de débit adressée par le banquier à son client? L'un et l'autre des deux mots suffisent-ils à suggérer qu'un paiement s'est fait par l'intermédiaire d'une banque?

A toutes ces questions a été souvent donnée une réponse affirmative. Si Th. Mommsen était prudent[184], W. Th. Kraut pensait que *perscribere* signifiait virer de l'argent d'un compte à un autre[185]. E. Guillard voulait traduire *perscriptio* par chèque[186]. L. Mitteis voyait en *perscribere* et *perscriptio* des synonymes exacts de διαγράφειν et διαγραφή[187], et pensait que les mots latins, comme leurs équivalents grecs, désignaient des ordres de paiement et l'action de rédiger de tels ordres. C'est aussi l'opinion de R. Bogaert,

[182] *Dig.*, 20, 1, 26, 1 (Mod.) : *(filius) mandante patre manu sua perscripsit instrumentum chirographi.*

[183] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 50-54 et 57-59.

[184] Th. Mommsen, *Ges. Schr.*, III, *Jurist. Schr.*, 3, Berlin, 1907, p. 245, note 1 (dans « Die pompeianischen Quittungstafeln des L. Caecilius Jucundus »). Les conclusions de Mommsen ont été reprises par A. Früchtl (dans *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 35 et note 1), qui rapporte trop exclusivement les mots *perscribere* et *perscriptio* aux mentions du *codex accepti et expensi*.

[185] W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, p. 65. Cette idée a été reprise par Ch. T. Barlow (*Bankers, moneylenders . . .*, p. 166-167 et 272-273).

[186] E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 39-40.

[187] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 213-218.

et celle de C. Nicolet[188]. Dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus, enfin, V. Arangio-Ruiz pense que le mot *perscriptio* révèle l'existence de virements de compte à compte[189].

Ces interprétations ne sont pas convaincantes. Voici à quelles conclusions je suis parvenu :

1) *perscribere* et *perscriptio* expriment toujours le lien, et la limite, entre l'écrit et le non-écrit. En matière de paiements, ils renvoient toujours soit à un paiement qui laisse des traces écrites, soit aux traces écrites d'un tel paiement. A Rome, tout paiement laisse des traces écrites, puisque tout homme de patrimoine ou d'affaires tient un *codex accepti et expensi*. Mais la trace écrite d'un paiement qui a eu lieu devant témoins, prend, selon les circonstances, plus ou moins d'importance. *Perscribere* et *perscriptio* insistent sur l'importance de cette trace, que le paiement ait eu lieu en banque ou non. Ces mots, en eux-mêmes, n'indiquent pas que le paiement s'est fait en banque. Les textes de Donat montrent d'ailleurs que le paiement en banque était désigné par *scribere* et *scriptura*, et non pas par leurs composés *perscribere*, *perscriptio*[190].

2) Marquant une transcription, la répétition écrite de quelque chose qui a déjà eu lieu (par écrit ou sans écrit), ces deux mots ne désignent jamais un ordre, ni de paiement, ni de virement.

3) En revanche, ils désignent un écrit (remis par le créancier au débiteur, ou rédigé devant témoins et remis au débiteur) attestant l'existence d'un paiement. Ils s'appliquent donc à une notification de débit ou de crédit remise par le manieur d'argent à son client. Mais de tels chirographes, de telles attestations ne sont pas réservés à la pratique bancaire. Ils jouent par exemple un rôle important chaque fois qu'a été conclu un contrat verbal, une stipulation. La stipulation se forme par une interrogation du créancier et une réponse du débiteur; elle ne requiert la rédaction d'aucun écrit. Mais habituellement, un acte écrit est dressé pour cons-

[188] C. Nicolet, *A Rome pendant la seconde guerre punique : techniques financières et manipulations monétaires*, dans *Annales (ESC)*, 18, 1963, p. 417-436.

[189] V. Arangio-Ruiz, *Studi epigrafici e papirologici*, Naples, 1974, p. 217, n. 17 (= *Parerga*, dans *AAP*, 61, 1942, p. 310, n. 17). Selon Th. Mommsen, *perscriptio*, dans ces tablettes, désignait l'opération de paiement elle-même; pour ma part, j'ai traduit le mot, à tort, par «attestation de paiement» (*Les Affaires de M. Jucundus*, p. 14).

[190] Donat, *ad Ter. Ad.*, 277 (. . . *et de mensae scriptura* . . .); et *ad Ter. Phorm.*, 922 (. . . *sine mensae scriptura*).

tater le contrat; un autre acte écrit est ensuite dressé pour prouver le paiement qui éteint l'obligation. Les tablettes de Jucundus sont des actes de ce dernier type. Dès le Ier siècle av. J.-C., la stipulation est si fréquemment accompagnée d'un écrit que Cicéron la classe parmi les contrats écrits[191]. Les manieurs d'argent de métier concluent des contrats verbaux, notamment quand ils interviennent dans les ventes aux enchères; ils ne sont pas seuls à le faire. Les mots *perscribere, perscriptio* (qui ne sont pas des mots techniques de la langue juridique, mais désignent volontiers, entre autres choses, l'attestation écrite d'un contrat verbal) ne suffisent jamais à montrer qu'un banquier est intervenu dans la transaction.

4) En conséquence, *perscribere* et *perscriptio* n'ont pas en latin tous les sens qu'ont, en grec, διαγράφειν et διαγραφή. R. Bogaert distingue quatre sens de διαγράφειν. *Perscribere* n'a pas le premier de ces sens : «écrire un ordre de paiement destiné à la banque». Mais il a les trois autres : inscrire un paiement dans ses registres (en parlant du banquier); payer en banque, payer (en sorte qu'il en reste des traces écrites). Le troisième de ces quatre sens n'est d'ailleurs qu'une des variantes du quatrième : c'est parce que le paiement en banque laisse des traces écrites que *perscribere* peut le désigner.

R. Bogaert distingue deux grandes catégories de διαγραφαὶ. Les unes sont des ordres (d'encaissement, de paiement, de virement) rédigés par le client. Les autres sont des notifications (de crédit, de débit, de virement) écrites par le banquier. *Perscriptio* s'applique au second groupe, mais non au premier[192].

Pour démontrer ces thèses, je vais d'abord étudier les textes où les deux mots sont certainement employés en rapport avec un établissement bancaire (privé ou public), puis les textes où ce rapport est incertain.

Perscriptio figure sur la tranche d'une soixantaine de tablettes de Jucundus. Dans ces tablettes, plusieurs verbes sont employés pour indiquer que le vendeur des enchères a reçu l'argent des mains de Jucundus. On lit *accepisse, persoluta habere, numeratos*

[191] Cic., *Top.*, 25, 96; *Partit. orat.*, 31, 107. – Sur la stipulation, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., I, 1971, p. 538-543.

[192] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 50-54 et 57-59. Dans *Orders for payment from a banker's archive*, p. 97, R. Bogaert modifie un peu ses conclusions antérieures sur διαγραφή.

ou *numerata habere, soluta habere*. Parfois, le même verbe n'est pas utilisé dans la rédaction intérieure (*scriptura interior*) et dans la rédaction extérieure (*scriptura exterior*)[193]. Néanmoins, il n'arrive jamais que *persolvere* et *numerare* soient employés dans la même tablette. Une chose est sûre : *numerare* signifie payer en espèces sonnantes et trébuchantes. Je pense que *persolvere*, utilisé dans des cas où l'emploi de *numerare* n'était pas possible, indique que le banquier a versé la somme sur le compte du vendeur. Cela ne veut pas dire que *persolvere* signifie « payer en banque » ou « virer ». Mais il remplacerait ici *numerare* chaque fois que ce dernier mot ne convenait pas parce qu'il n'y avait pas eu paiement en espèces. En tout cas, sur certaines des tablettes où figure *numerare*, on lit aussi, sur la tranche, *perscriptio*[194]. Cela montre que l'usage de *perscriptio* n'est pas réservé, comme le pensait V. Arangio-Ruiz, aux cas où Jucundus avait crédité de la somme due le compte du vendeur.

Les textes que portent les tablettes sont rédigés de deux manières. Ou bien ils sont écrits par le banquier ou son secrétaire, et constatent que le vendeur a reçu devant témoins l'argent qui lui était dû. Ou bien ils sont écrits par le vendeur ou celui qu'il a mandaté, et rédigés à la première personne. La première de ces deux manières, depuis K. Zangemeister, est traditionnellement appelée forme A ; la seconde, forme B. La forme de la rédaction intérieure détermine la nature de l'acte tout entier, et, en conséquence, le nombre des témoins. J'ai pensé que le mot *perscriptio* était réservé aux actes dont la rédaction intérieure était de forme A, aux « attestations de paiement » – et que les autres actes, les « reconnaissances de paiement », se nommaient chirographes[195]. Il est vrai que les reconnaissances de paiement sont seules qualifiées de *chirographum* ; à l'inverse, le mot *perscriptio* ne figure pas seulement sur des attestations. Dans quatre cas au moins (et sans doute cinq), on le trouve sur des reconnaissances[196]. Aussi ai-je eu tort de traduire *perscriptio* par « attestation de paiement ».

[193] Sur ces termes, voir J. Andreau, *Les Affaires*, p. 14. – Dans la rédaction intérieure de la tabl. 40, par exemple, on lit : *Quae pecunia . . . persoluta habere se dixsit* ; dans sa rédaction extérieure, *scripsi rogatu Tulliae Lampyridis eam accepisse*.

[194] C'est au moins le cas des tabl. 17, 29, 32, 48 et 72 ; il y a quelques autres cas probables ou douteux.

[195] J. Andreau, *Les Affaires*, p. 17-19.

[196] Tab. 16, 20, 24, 97 ; et peut-être 21. Dans la tabl. 20, on lit à la fois *perscriptio* (sur la tranche) et *chirograp(h)um* (en page 5).

Perscriptio désigne-t-il le paiement lui-même, ou la trace écrite de ce paiement, la quittance qu'on a retrouvée chez L. Caecilius Jucundus? Les autres mots figurant dans certaines tablettes à la place de *perscriptio* ne permettent pas de conclure. Si *chirographum* désigne en effet l'écrit, *solutio* et éventuellement *persolutio* renvoient au paiement[197]. L'emploi fréquent du datif après *perscriptio* (alors que *chirographum* est toujours suivi du génitif) incite à traduire *perscriptio* par paiement, comme le suggérait Th. Mommsen[198]. *Perscriptio A. Messio Fausto* : paiement fait à Aulus Messius Faustus. Si le mot signifiait quittance, le datif se comprendrait moins bien, puisque la quittance n'est pas destinée au créancier, A. Messius Faustus, mais à L. Caecilius Jucundus, qui la conserve chez lui. *Perscriptio* n'étant pas un mot technique (de la langue juridique ou de la langue financière), il n'est d'ailleurs pas exclu que les deux sens, parfois, se mêlent un peu dans les mêmes textes.

Si *perscriptio*, dans les tablettes de Jucundus, signifie «quittance», la trace écrite du paiement est la tablette qui est parvenue jusqu'à nous. S'il signifie «paiement», quelle est-elle? La tablette, ou bien la mention que Jucundus a portée sur ses registres de banquier? Je ne peux le dire. Si l'emploi de *perscriptio* se justifie par l'existence des registres, la présence du mot est liée au métier bancaire pratiqué par Jucundus. C'est parce que Jucundus est *coactor argentarius* que ses paiements laissent des traces écrites spécifiques. Mais cela ne veut pas dire que *perscriptio* signifie «paiement en banque». D'autres espèces de paiements (par exemple, les paiements émanant des autorités publiques) laissent des traces également dignes de foi. Si au contraire la tablette est la trace écrite importante qui justifie l'emploi du mot *perscriptio*, son importance s'explique par l'existence d'une stipulation : contrat verbal, mais qui se traduit presque nécessairement par un écrit, – contrat ressenti à la limite de l'oral et de l'écrit.

Quant à *perscribere* et *perscriptor*, on les rencontre cinq fois dans un contexte bancaire. Quelles remarques faire à leur sujet?

1) Dans le *Pro Flacco*, il est question de deux versements, tous deux effectués par la cité de Temnos, et tous deux portés en

[197] *Chirographum* figure par exemple sur la tranche des tabl. 6, 64, 118, 148, et à la p. 5 des tabl. 20 et 58. *Solutio* se lit sur la tranche de la tabl. 151 et aux p. 5 ou 6 des tabl. 142, 145, 146. *Persolutio* figure peut-être à la p. 6 de la tabl. 62.

[198] Th. Mommsen, *Ges. Schr.*, III, *Jur. Schr.*, 3, p. 245, n. 1.

compte sur les livres de compte de la cité, apportés à Rome par les délégués de Temnos[199]. Le premier s'élève à 15 000 drachmes; le second est plus important, mais son montant n'est pas connu. Il serait erroné de penser que l'un de ces deux versements figure sur les livres de compte de la cité, et l'autre non; le verbe *referre* est employé dans les deux cas. Les deux versements ne se distinguent pas non plus par le mode de paiement (l'un étant effectué en espèces, et l'autre par virement sur le compte du bénéficiaire). Car le verbe *perscribere* est employé successivement à propos de l'un et de l'autre, et l'emploi de *numerare* montre que les bénéficiaires, dans les deux cas, ont reçu l'argent en espèces. *Perscribere*, dans ce passage, ne signifie donc pas virer de la banque publique sur un compte en banque privé. Les deux versements se distinguent par la personne du bénéficiaire. Dans le premier cas, c'est Flaccus, qui est officiellement nommé sur les livres de compte de la cité. Dans le second, les livres de compte ne portent pas le nom de Flaccus. L'argent est inscrit comme versé pour la restauration d'un temple, et ce n'est pas Flaccus qui va restaurer le temple de Temnos[200]. Mais les délégués argumentent que cette somme, en fait, a été, malgré l'inscription portée sur les registres, versée au même Flaccus[201]. Elle a été versée de façon dissimulée (*occulte*), et non pas ouvertement (*aperte*), explicitement au nom de Flaccus (*nominatim*). Dans la logique du récit et de l'argumentation cicéronienne, il est impossible que *perscribere* signifie «donner un ordre de paiement à la banque publique», comme l'écrit R. Bogaert[202]. Car *perscribere* est employé parallèlement à *referre*, dont il paraît être le synonyme; et il est opposé à (*pecuniam*) *dare*. Le contexte montre donc qu'il signifie «reporter par écrit», «porter en compte», sur les livres de compte de la cité, une opération de paiement, qui s'est faite selon les règles comptables en vigueur dans la cité. L'emploi de *perscribere* n'est pas lié à l'existence de la banque publique.

Dans le *Truculentus*, *perscribere* concerne aussi l'inscription dans des livres de compte. Il s'agit cette fois de ceux des banquiers

[199] Cic., *pro Flacco*, 19, 44.

[200] *(Pecuniam) maiorem aliam (. . .) in aedem sacram reficiendam se perscripsisse dicunt . . . (19, 44).*

[201] *(Pecuniam) maiorem aliam, cum huic eidem darent, in aedem* etc. . . Comme il arrive souvent en latin, la subordonnée par *cum* porte le sens que nous confierions plus volontiers, en français, à la proposition principale.

[202] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 243-244.

privés. Mais ces livres de compte ne sont pas l'apanage exclusif des banquiers; comme le confirme un passage de Cicéron, n'importe quel particulier inscrit sur ses livres de compte (le *codex*, le *kalendarium*) les intérêts de ses prêts. *Perscribere* ne désigne pas dans ce passage une opération proprement bancaire[203].

2) Le passage de Tite-Live où figure *perscribere* ne permet pas une conclusion nette. Le questeur se charge de payer toutes les dépenses des veuves et des orphelins, dont l'argent a été déposé au Trésor public[204]. *A quaestore perscribebatur. Perscribere* peut y avoir l'un des deux sens financiers indiqués ci-dessus : payer de telle sorte qu'il en reste une trace écrite (et, en ce cas, comme le remarquait Th. Mommsen, le « perscripteur » est celui qui paie, et le bénéficiaire est le « perscrit »); ou transcrire par écrit une opération de paiement. Mais il n'est pas exclu qu'il renvoie ici à l'émission d'une ordre de paiement.

De même, l'unique texte où soit attesté *perscriptor* ne fournit pas de certitude. En tout cas, *perscriptor* n'y désigne pas l'homme qui émet un ordre de paiement ou de virement. Car ce sont les publicains qui versent l'argent à Verrès et non l'inverse. Pour cette même raison, le mot ne peut désigner celui qui paie[205].

Le passage du *Phormion* est lui aussi douteux, car la leçon *perscripsi* n'est pas certaine. S'il faut lire *perscripsi*, le sens du verbe prête d'ailleurs à discussion : il signifie soit payer (de sorte qu'il en reste une trace écrite, et c'est le cas quand le paiement se fait en banque), soit donner un ordre de paiement (ou de virement?). Mais le manuscrit le plus ancien, le *Bembinus*, porte *discripsi*, et d'autres *descripsi;* par leur sens distributif, ces deux verbes conviennent très bien au contexte.

Aucun des sept autres passages financiers où figure *perscribere* ou *perscriptio* ne peut être interprété en toute certitude; notons néanmoins :

1) que deux d'entre eux renvoient très probablement à des mentions portées sur les registres financiers (le *codex*). Le plus ancien des deux concerne l'entente illégale conclue en 54 av. J.-C. entre les deux consuls et deux des candidats au consulat. Le candidat C. Memmius dénonça au Sénat cet accord auquel il avait lui-même souscrit. Il ne s'agissait pas d'un simple accord oral : des

[203] Plaute, *Truc.*, I, 1, 70-73.
[204] Liv., 24, 18, 13-14.
[205] Cic., 2 *Verr.* 3, 168.

reconnaissances de dettes avaient été établies, et des mentions avaient été portées sur les livres financiers d'un bon nombre de gens (qui, ainsi, étaient au courant des clauses de l'accord, et veilleraient à leur bonne exécution)[206]. Etant donnée la structure de la phrase, *perscriptio* ne peut désigner que des mentions portées sur le *codex*. En tout cas, rien ne suggère que des banquiers de métier soient intervenus dans cette affaire. Quatre ans et demi plus tard, dans une autre lettre à Atticus, Cicéron se plaint que, malgré la guerre civile et les difficultés militaires de Pompée, la vie suive son cours : les préteurs disent le droit, les édiles préparent les jeux, les gens de bien enregistrent sur leurs livres financiers le montant des intérêts qu'ils touchent : *viri boni usuras perscribunt*[207]. La formule est si proche de celle qu'emploie Plaute dans le *Truculentus*[208] qu'on ne peut douter de son sens. Les intérêts qui concernent avant tout ces gens de bien (qui ont du bien, et sont soucieux de l'ordre public) sont ceux qu'ils touchent, non pas ceux qu'il versent. *Perscribere*, ici, ne signifie donc pas payer. D'ailleurs, même s'il s'agissait des intérêts que paient les gens de bien, cela n'impliquerait pas que ces versements se fissent par l'intermédiaire d'une banque. Quant aux sénateurs et aux chevaliers, aucun texte n'indique qu'ils se soient adressés à des banquiers de métier pour s'acquitter des intérêts de leurs emprunts. *Perscribere* ne signifie pas ici «donner un ordre de paiement».

2) que, dans le *De Oratore*, *perscriptio* désigne soit des mentions portées sur le *codex*, soit d'autres documents écrits attestant l'existence d'une obligation ou d'un paiement. Parlant des cas où l'orateur doit affronter des situations juridiquement embrouillées, Cicéron écrit : *si de tabulis et perscriptionibus controversia est. . .*[209].

[206] Cic., *Ad Att.*, 4, 17, 2. J'adopte la leçon proposée par D. R. Shackleton Bailey (*Cicero's Letters to Atticus*, t. 2, 1965, p. 124); *haec pactio non verbis, sed nominibus et perscriptionibus multorum ⟨per⟩ tabulas cum esse facta diceretur* etc. . . Mais Shackleton Bailey pense que *nomen* signifie les noms des signataires de l'accord; dans le contexte, il vaut mieux le traduire par créance, reconnaissance de dette (l'obligation contractée est soumise à la réalisation d'une condition). *Verbis* pourrait désigner le contrat verbal. Mais celui-ci est souvent attesté par un document écrit; l'opposition entre *verbis* et *nominibus et perscriptionibus* ne se comprendrait donc pas. En revanche, il n'est pas étonnant que Cicéron envisage (pour l'exclure) l'absence de tout document écrit, puisque l'accord conclu est illégal.

[207] Cic., *ad Att.*, 9, 12, 3.

[208] Plaute, *Truc.*, I, 1, 70-73.

[209] Cic., *De Orat.*, 1, 58, 250.

Ou *tabulae* fait référence aux livres financiers eux-mêmes, et *perscriptiones* aux diverses mentions qu'ils portent; ou bien *perscriptiones* désigne tous les écrits qui constituent des instruments de preuve, en dehors des registres financiers (que désignent, sans aucun doute possible, le mot *tabulae*). Il n'y a pas lieu de penser à des paiements bancaires.

3) Dans les *Philippiques, perscriptio* désigne probablement un paiement (qui laisse une trace écrite). Antoine a détourné des fonds publics, par de fausses donations et de faux paiements, c'est-à-dire en feignant de verser cet argent à des tiers, alors qu'il le réservait à ses proches et à lui-même. L'emploi de *perscriptio* s'explique par l'existence des registres publics, où sont mentionnés ces faux paiements. Il n'y a pas à cette époque de banque d'Etat, et rien ne porte à y voir des versements destinés à des banques privées. La différence entre *donationes* et *perscriptiones* ne saurait être celle qui sépare les paiements en espèces effectués à la maison des virements ou des paiements bancaires[210].

4) Que les trois derniers passages, tout obscurs et allusifs qu'ils sont, n'autorisent pas à tenir *perscriptio* et *perscribere* pour des mots spécifiquement bancaires. L'un concerne une dette que Cicéron a contractée envers Caerellia; un autre, l'argent de la dot de Publilia, dont il lui restait encore une partie à rembourser[211].

Dans le premier cas, Atticus estime qu'il n'est pas digne de Cicéron d'avoir des dettes, et lui conseille une *perscriptio*. Cicéron souhaite s'acquitter de sa dette, mais la perspective d'une *perscriptio* ne lui sourit guère. Atticus lui conseille-t-il d'emprunter ailleurs pour rembourser Caerellia? Cette sorte d'emprunt se nomme en latin *versura,* et non pas *perscriptio;* et si c'était le cas, Cicéron ferait probablement allusion aux prêteurs d'argent que devrait contacter Atticus. A mon avis, *perscriptio* désigne ici un paiement, ou l'attestation écrite d'une obligation ou d'un paiement, et rien n'indique qu'un manieur d'argent de métier soit mêlé à l'affaire. S'il s'agit de payer, Cicéron craint de manquer ensuite d'argent liquide. *Perscriptio* est employé parce que le paiement sera accompagné d'une trace écrite, qu'il se soit ou non effectué en banque. Si *perscriptio* désigne la trace écrite de l'obligation ou du paiement, deux interprétations sont possibles. Ou Atticus conseille à Cicéron de céder une créance à Caerellia; mais il est étrange que

[210] Cic., *Phil.*, 5, 4, 11.
[211] Cic., *ad Att.*, 12, 51, 3; et 16, 2, 1.

Cicéron ne précise pas quelle créance est concernée. Ou bien il suggère de conclure une stipulation novatoire, qui éteindrait l'ancienne dette et en ferait naître une nouvelle, laissant à Cicéron davantage de temps pour rendre l'argent. *Perscribere* et *perscriptio* s'appliquent très bien, en effet, aux documents écrits qui accompagnent et attestent la stipulation, puisqu'ils expriment la transcription d'un acte qui, en lui-même, ne relevait pas du domaine de l'écrit.

Dans la lettre où il est question de la dot de Publilia, *perscribere* ne peut signifier que payer. En effet, après avoir employé le mot, Cicéron distingue deux méthodes de paiement : d'une part le paiement en espèces, comptant (*praesentia solvere*), d'autre part le fait de *rescribere*. *Perscribere* coiffe en quelque sorte ces deux méthodes, et s'applique à l'une et à l'autre. S'agit-il d'un paiement en banque? Rien ne l'indique. Le paiement sera en tout cas accompagné d'une attestation écrite, car le contrat impliquant une restitution de la dot en cas de divorce peut être une stipulation ou une autre forme de contrat verbal, la *dictio dotis*[212].

De ces textes difficiles et douteux, le dernier, celui de Suétone, est celui dont l'interprétation bancaire est la plus séduisante[213]. César prescrit que les dettes seront remboursées grâce à la remise des biens des débiteurs, estimés selon leur prix d'avant la guerre civile. Mais il décide que soit retranché de la créance tout ce qui a été payé à titre d'intérêts. C'était un moyen d'abolir une partie des dettes, tout en rejetant le principe de l'abolition. Suétone écrit que le montant des créances en fut réduit d'un quart environ. Il emploie à propos de ces intérêts déjà payés le verbe *perscribere : si quid usurae nomine numeratum aut perscriptum fuisset*. Il oppose donc *perscribere* au mot qui désigne le paiement en espèces sonnantes et trébuchantes (*numerare*). *Perscribere* peut désigner ici un virement de compte à compte (mais non un ordre de virement), ou un paiement bancaire (parce que les paiements bancaires, même ceux qui s'effectuent en espèces, laissent des traces écrites). Mais Th. Mommsen n'excluait pas que *perscriptum fuisset* désignât dans ce texte la quittance que le débiteur devait produire pour prouver le versement des intérêts. Une cession de créance n'est pas non plus à exclure.

Conclusion (qui explique tous les textes disponibles, et qui

[212] M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, I, 1971, p. 335-336.
[213] Suét., *Div. Iul.*, 42, 3.

n'est démentie par aucun d'entre eux) : il peut arriver que *perscribere* et *perscriptio* soient employés dans le cas d'un paiement bancaire; puisque ces mots s'appliquent à des paiements qui laissent des traces écrites, il n'est pas étonnant qu'ils désignent parfois des paiements effectués en banque; mais ce ne sont pas des mots du langage bancaire; ils ne désignent aucun document typiquement bancaire, et surtout pas un ordre de paiement.

Le vocabulaire technique des opérations bancaires est plus pauvre dans le monde latin qu'en Grèce classique et hellénistique. La pratique des documents écrits est beaucoup plus étendue, mais les mots qui les désignent sont moins précis et moins spécifiques. Dans la Grèce des IV^e^ et III^e^ siècles av. J.-C., le vocabulaire des notifications et ordres de paiement n'était certes pas très élaboré, puisque διαγραφή y désigne une bonne demi-douzaine de documents bancaires (l'ordre de paiement, l'ordre de virement, l'ordre d'encaissement, la notification de crédit, la notification de débit, etc. . .). Mais les termes techniques les plus utilisés (par exemple διαγραφή et διαγράφειν) ne sont pas empruntés au plus élémentaire vocabulaire de la vie quotidienne, et, sous bénéfice d'inventaire, ils ne sont pas choisis en fonction de la nature ou de la valeur juridique du document ou de l'acte dont il est l'attestation. En latin, au contraire, les documents bancaires sont désignés par les mots les plus simples de la vie quotidienne (*scribere, scriptum, scriptura, epistula*), par des termes juridiques (*cautio, probationes, instrumentum*), ou par des mots qui appartiennent à la fois à l'un et l'autre de ces deux vocabulaires (*jubere, jussum*). Le même type de document, l'ordre de paiement, peut s'appeler *epistula* parce qu'il prend la forme d'une missive, ou *jussum* parce qu'il contient un ordre.

Les causes de cette différence sont-elles sociales et économiques? A l'apogée de l'histoire de Rome, dans la partie latine de l'Empire, les plus grosses opérations financières ne sont pas celles que pratiquent les manieurs d'argent de métier; est-ce pour cette raison que le vocabulaire utilisé, portant la marque du monde oligarchique, est plus pauvre et moins codifié? La pluralité des groupes sociaux qui font des affaires financières explique-t-elle qu'il trouve dans la langue juridique sa cohésion et sa rigueur? Ou bien est-il préférable d'expliquer ces différences par toute une tradition linguistique et culturelle? Pour répondre à cette question, il faut s'interroger précisément sur l'évolution du vocabulaire financier de langue grecque, de l'époque classique à la fin de l'Antiquité. Les sens techniques de διαγραφή et διαγράφειν se sont-ils mainte-

nus tous au long de l'époque romaine, comme R. Bogaert l'écrivait dans son livre[214]? Ou constate-t-on à leur propos une « régression » un peu semblable à celle qu'observe C. Ampolo à propos du mot *oikonomia*[215]?

* * *

Les textes littéraires et juridiques qui montrent que les manieurs d'argent de métier accordaient des prêts sont nombreux. Deux ou trois d'entre eux ont rapport au crédit d'enchères[216]. Les autres concernent des crédits accordés en dehors des ventes aux enchères, ou ne précisent pas s'il y est ou non question de ventes aux enchères[217]. Les seules inscriptions où l'on voie le manieur d'argent fournir un crédit sont les tablettes de L. Caecilius Jucundus.

Si M. Della Corte a correctement lu le graffito pompéien *CIL* IV, 8310, il ne concerne pas un prêt accordé par le manieur d'argent; Q. Poppaeus Sabinus a retiré de l'argent à la banque dont il est le client, et c'est lui qui place cet argent en le prêtant[218].

Plusieurs textes où figure le mot *mensa* ont rapport à des prêts à intérêts, ou à des prêts sur gages. Mais ils ne concernent probablement pas des manieurs d'argent de métier[219].

Quelques textes juridiques font allusion à des *mutuae pecuniae dandae* ou *accipiendae*. Malgré L. Mitteis, ils ne concernent pas, sauf exception, les manieurs d'argent de métier. L'un de ces textes a peut-être été interpolé; s'il l'a été, il faisait originellement allusion au *receptum*, et concernait donc les banquiers de mé-

[214] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 50-54 et 57-59. Voir aussi *Orders for payment from a banker's archive*, p. 97.

[215] C. Ampolo, *Oikonomia*, dans *AION (archeol)*, 1, 1979, p. 119-130.

[216] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaev.); Cic., *pro Caec.*, 6, 16-17; et Gaius, *Inst.*, 4, 126 a. Dans ce passage de Gaius et dans celui de Cicéron, l'existence d'un crédit se devine plutôt qu'elle s'exprime.

[217] Plaute, *Aulul.*, III, 5, 526-531; *Cas., Prol.*, 25-28; *Curc.*, III, 1, 371-379; *Curc.*, IV, 2, 506-511; *Curc.*, V, 3, 679-685; *Epid.*, I, 2, 141-145; *Pseud.*, I, 3, 296-298; *Trin.*, II, 4, 425-426; *Truc.*, I, 1, 66-73; Gaius, IV, 64-68; Quintilien, *Inst. Or.*, 5, 10, 105; *Dig.*, 2, 13, 6; *Dig.*, 2, 14, 9 *pr.*; *Dig.*, 2, 14, 27 *pr.*; *Dig.*, 2, 14, 47, 1; *Dig.*, 4, 8, 34 *pr.*; Schol. Vallae Juv., VII, 110 Wessner.

[218] Voir ci-dessus, p. 452.

[219] Martial, 2, 57, 7; Ambr., *Hel.*, 9, 31 et *Tob.*, 19, 65.

tier[220]. Les autres, non. La découverte des tablettes d'Agro Murecine a confirmé que des non-banquiers, pratiquant le prêt à intérêt et le prêt sur gages, confiaient volontiers à un esclave la gestion de ces affaires. Le prêt d'argent n'est pas l'apanage exclusif des banquiers de métier. A plus forte raison l'emprunt d'argent[221].

Assez nombreux, les textes attestant que les manieurs d'argent de métier prêtaient de l'argent fournissent pourtant très peu d'informations sur le montant et les modalités de ces prêts. La plupart d'entre eux sont rapides et imprécis. Deux d'entre eux seulement mentionnent des intérêts, sans en indiquer le taux[222]. Un autre concerne un prêt accordé par un banquier à l'un de ses collègues[223]. Un autre nous apprend que le prêt sur gages, en tant que tel, ne ressortit pas au métier d'*argentarius*. L'*argentarius* peut prêter sur gages, mais il ne le fait pas en tant qu'*argentarius*, et la prise de gages ne figure pas sur le compte de dépôts du client[224].

Dans deux autres cas, le crédit se réalise, non sous la forme d'un prêt, mais sous celle d'une avance en compte, probablement d'assez courte durée. L'un des deux clients s'est bien aperçu qu'il avait besoin des avances de son banquier[225]. L'autre ne s'en est même pas aperçu[226].

Quel est le terme des prêts consentis? Les tablettes de L. Caecilius Jucundus fournissent 17 exemples de crédit accordé à l'acheteur par le manieur d'argent. Le terme du prêt n'excède jamais un an, et il arrive même qu'il soit inférieur à un mois[227].

[220] L. Mitteis, *Trapezitika* (dans *ZRG*, 19, 1898, p. 198-260), p. 206, 211, 248 et 249. Je reviendrai dans l'Appendice 3 sur le fragment *Dig.*, 14, 5, 8 (Paul), que L. Mitteis tenait pour interpolé (voir *RE*, art. *Receptum*, 2e S., I, 1914, col. 372-379, par Wenger).

[221] G. Boulvert, *Nouvelles «tabulae Pompeianae» : note sur un affranchi de Tibère et son esclave*, dans *RD*, 51, 1973, p. 54-61 ; J. Macqueron, *Un commerçant en difficulté au temps de Caligula*, dans *Etudes Jauffret*, Aix-en-Provence, p. 497-508. – Dans *Dig.*, 14, 3, 5, 2 (Ulp.) et 14, 3, 19, 3 (Pap.), il est question de *pecuniae foenerandae*, dans *Dig.*, 14, 3, 13 *pr.* et 14, 3, 19 *pr.*, de *mutuae pecuniae accipiendae* ; etc. . . B. W. Frier et J. G. Wolff ont tendance à penser que les Sulpicii des tablettes d'Agro Murecine étaient des *argentarii* ; ils ont tort. Je reprendrai cette question plus en détail ailleurs, quand un nombre suffisant de tablettes auront été publiées correctement.

[222] Plaute, *Curc.*, IV, 2, 506-511 ; et *Truc.*, 1, 1, 66-73.

[223] Plaute, *Curc.*, V, 3, 679-685.

[224] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Ulpien).

[225] Plaute, *Trin.*, II, 4, 425-429.

[226] Plaute, *Aulul.*, III, 5, 526-531.

[227] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 95-103.

Les esclaves du *coactor argentarius* dont il est question dans le *Digeste* doivent faire rentrer avant six mois toutes les sommes qu'il a prêtées[228]. Les banquiers romains « prêtaient-ils long et empruntaient-ils court », de sorte à produire un allongement du crédit, à créer du crédit? De tels exemples, malheureusement isolés, permettent d'en douter.

Fournissaient-ils surtout du crédit à la consommation, comme R. Bogaert le pense des trapézites grecs[229]? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte, non seulement des cas où le crédit est expressément mentionné par le texte, mais encore de ceux où l'on voit un *argentarius* (ou un *coactor argentarius*) participer à des enchères. En effet, chaque fois que le banquier est présent à des enchères, il est susceptible d'accorder un crédit à l'acheteur.

Les textes et inscriptions qui mentionnent explicitement un crédit ne fournissent presque aucune information. Chez Plaute, la destination du prêt n'est pas indiquée, ou bien il s'agit de prêts à la consommation, pour des raisons avant tout scéniques : l'argent emprunté est le plus souvent utilisé à acheter une femme qui appartient au proxénète. Exceptionnellement, il est question des frivolités coûteuses du monde urbain[230]. Les tablettes de Jucundus qui conservent la trace d'un crédit n'indiquent pas la nature de l'objet vendu, sauf la tablette 5, qui concerne une vente de bois de buis. Mais dans Gaius, l'allusion au blé et au vin montre que les banquiers, qui ouvrent même des comptes en nature, sont concernés par la commercialisation des produits agricoles[231]. Enfin, dans le *Pro Caecina*, où Aebutius n'a pas aussitôt versé l'argent au banquier, c'est une terre cultivée qui était vendue aux enchères[232].

Les autres textes et inscriptions où l'on voit des manieurs d'argent intervenir dans les ventes aux enchères ne contiennent pas d'exemples précis de prêts. Mais ils permettent de comprendre quels milieux professionnels ou sociaux profitaient des crédits éventuellement accordés. Ils fournissent ainsi sur la destination des prêts des informations indirectes. Dans certains cas, l'activité de l'*argentarius* est dirigée vers les milieux de commerçants. L'une

[228] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaev.).

[229] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 356-358; voir cependant W. E. Thompson, *A view of Athenian banking*, dans *MH*, 36, 1979, p. 224-241.

[230] Plaute, *Aulul.*, III, 5, 505-536.

[231] Gaius, *Inst.*, 4, 64-68.

[232] Cic., *pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27.

des tablettes de Jucundus concerne la vente d'un lot de lin, et le vendeur est un alexandrin, Ptolémée; l'identité de l'acheteur n'est pas connue; qu'il s'agisse ou non d'un commerçant ou détaillant de Pompéi, une telle tablette révèle des liens entre le manieur d'argent et l'activité du port de Pompéi[233]. A Rome et Ostie, plusieurs inscriptions suggèrent des rapports entre les *argentarii* intervenant dans les enchères et les commerçants en vin ou en viande[234]. Une scholie d'Horace attribuée à Acron indique que l'encaisseur touche l'argent de marchands ambulants (*circumforanei*), tandis que l'*argentarius* le verse aux vendeurs, les *foranei* (des commerçants installés sur le forum, des grossistes?). Dans une telle situation, c'est aux colporteurs que le manieur d'argent pourrait fournir un crédit. La même scholie parle d'une vente d'olives, ce qui oriente soit vers les milieux commerciaux, soit vers des ventes de denrées agricoles, organisées par des propriétaires fonciers[235]. D'ailleurs, même si l'acheteur des enchères, à la différence du vendeur, n'est pas un commerçant, le manieur d'argent, en lui accordant un prêt, assure indirectement une fonction de crédit commercial, puisqu'il permet une vente qui, sans lui, n'aurait peut-être pas lieu. On a souvent cherché la trace d'opérations d'escompte dans le monde romain, sans s'apercevoir que la fonction remplie actuellement par l'escompte était alors assurée par d'autres opérations et sous d'autres formes. Le crédit d'enchères est une de ces formes.

Dans un bon nombre d'autres cas, la vente aux enchères concerne les hommes de patrimoine, qui y achètent et y vendent tout ce qui compose leur patrimoine foncier, et tout ce qui permet de l'exploiter : des terres, des maisons et locaux d'exploitation, des esclaves, des bêtes de somme et des animaux de trait, des bestiaux, des instruments, etc. . . Des denrées agricoles sont aussi vendues aux enchères par les exploitants, mais l'*argentarius* ne participe pas toujours à ce type de ventes[236]. Les tablettes de Jucundus attestent plusieurs ventes ainsi liées à la gestion du patrimoine et à l'exploitation des terres[237]. Acheter une *villa* témoigne d'un goût

[233] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 114, 218, 232, etc. . .

[234] *CIL* VI, 1035, 1101, 9183, etc. . .

[235] *Schol.* (Ps. Acron) *in Hor. Sat.* 1, 6, 86.

[236] Pline, *Lettres*, 8, 2 fournit un bon exemple de vente aux enchères de produits agricoles à laquelle ne participe aucun *argentarius*.

[237] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 74-75, 103-116 et 305-306.

du luxe, parce que le propriétaire foncier y dispose d'une résidence somptueuse qui va être coûteuse à entretenir, et l'amènera à acquérir de nouveaux esclaves domestiques. Mais un tel achat témoigne aussi d'un désir d'accroître son patrimoine foncier, car dans la plupart des cas la *villa* est une propriété agricole, comprenant des terres et des locaux d'exploitation. Les sénateurs et chevaliers s'intéressent beaucoup aux ventes aux enchères de terres, de maisons, d'esclaves, etc... souvent consécutives à un décès. Mais cela ne signifie pas que, lorsqu'ils achètent de tels biens aux enchères, ils empruntent l'argent aux banquiers de métier. Cicéron, dans sa Correspondance, parle souvent de ventes aux enchères, mais quand il se porte acquéreur, il songe à faire rentrer l'argent d'une créance, et non pas à emprunter à un banquier de métier[238]. Les *argentarii* et *coactores argentarii* fournissent du crédit aux milieux agraires, mais les éléments les plus riches de ces milieux (les sénateurs et chevaliers) s'adressent beaucoup moins à eux pour obtenir du crédit que les aristocraties municipales et les familles qui aspirent à faire partie de ces aristocraties.

Enfin, la table d'Aljustrel fait état de ventes d'esclaves et d'animaux (mulets, ânes, ânesses, chevaux, juments); une partie d'entre eux étaient sans aucun doute utilisés à l'exploitation des mines, ou au transport et à la commercialisation des produits miniers. La table mentionne ces ventes aux enchères à propos du *praeconium*, mais il est certain qu'un *argentarius* (ou un *coactor argentarius*) y participait[239].

Il serait donc faux de prétendre que les prêts accordés par les banquiers de métier étaient des prêts à la consommation (consommation qui n'est d'ailleurs pas étrangère à la vie économique); ils remplissaient une fonction d'investissement (surtout en matière agricole), et une fonction de crédit commercial.

Les manieurs d'argent, quand ils prêtaient de l'argent, exigeaient-ils des intérêts? Bien sûr. A quel taux? Les intérêts qu'ils touchaient sur les sommes prêtées étaient supérieurs en taux à ceux qu'ils payaient sur les dépôts rémunérés; sinon, ils n'auraient réalisé aucun bénéfice. En outre, ils étaient tenus de respecter,

[238] Cic., *ad Att.*, 12, 40, 4. – Pour d'autres ventes aux enchères dans les lettres de Cicéron, voir *ad Att.*, 4, 12, 4; 7, 3, 9; 11, 15, 4; 12, 3; 12, 38 a, 2; 12, 50, 2; 12, 51, 2; 13, 2 b; 13, 3, 1; 13, 12; 13, 13-14, 4; 13, 27, 2; 13, 30, 1; 13, 37 , 4; 13, 45, 3; 15, 26, 4; *ad Fam.*, 6, 18, 1; 7, 24, 1; 10, 32, 3; 14, 5, 2; *ad Qu. frat.*, 2, 2, 1.

[239] *CIL* II, 5181, 10-18 (= *F.I.R.A.*, I, 2e éd., 1968, p. 504).

comme les autres, les dispositions légales concernant l'intérêt; et la concurrence les empêchait de pratiquer des taux trop élevés. Il est difficile d'en dire davantage. Une seule des tablettes de Jucundus paraît indiquer que le *coactor argentarius* a versé des intérêts à sa cliente, mais elle ne permet pas d'en calculer le taux[240]. Les 17 tablettes qui mentionnent un prêt accordé à l'acheteur ne fournissent aucune information sur le taux d'intérêt[241]. Un fragment du *Digeste,* partiellement rédigé en grec, concerne un dépôt rémunéré, et l'intérêt est d'une obole par mine et par mois, ce qui correspond à un taux annuel de 8%[242]. Le dépositaire, conventionnellement appelé Lucius Titius, est presque certainement un banquier de métier. Un tel texte orienterait vers un taux légèrement inférieur à celui dont parle Bogaert pour le monde grec classique et hellénistique : 10%[243]. Th. Buttner-Wobst a prétendu que le banquier de Scipion Emilien lui versait un intérêt annuel de 36%, – ce qui constituerait une étonnante rémunération pour un dépôt de paiement! K. Fuhr a bien montré que l'argumentation de Th. Büttner-Wobst ne tenait pas, et que le texte de Polybe ne permettait pas d'évaluer le taux d'une éventuelle rémunération[244]. Conclusion : il est impossible d'en dire davantage sur les intérêts versés ou touchés par les banquiers de métier. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre l'ensemble des problèmes posés par l'histoire de l'intérêt à l'époque romaine.

* * *

J'ai traité ailleurs de l'intervention des manieurs d'argent dans les ventes aux enchères[245]. J'y suis revenu à plusieurs reprises dans le présent livre[246]. Quant aux problèmes juridiques soulevés par la vente aux enchères, ils ont été posés et en partie résolus

[240] Tabl. 23; J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 96-98.

[241] Voir J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 98-103.

[242] *Dig.*, 16, 3, 26, 1 (Paul, *lib. IV Resp.*); sur ce texte, voir G. Billeter, *Geschichte des Zinsfusses im griechisch-römischen Altertum bis auf Justinian*, Leipzig, 1898, p. 106-107.

[243] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 345-351 et 360-361.

[244] Polybe, 31, 27; Th. Büttner-Wobst, *Der Depositenzinsfuss eines römischen Bankiers* dans *Klio*, 3, 1903, p. 167; K. Fuhr, *Der Depositenzinsfuss zur Zeit des jüngeren Scipio*, dans *Philol. Wochenschrift*, 23, 1903, p. 828-829.

[245] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus.*

[246] Voir notamment les chap. 2, 3 et 4 (p. 61-167), *passim.*

par d'autres[247]. A propos des *auctiones*, bornons-nous donc à poser six questions précises.

Selon F. Cancelli, le lexique de la vente aux enchères (*auctio, liceri, licitatio*, etc. . .) s'applique aussi à des ventes accompagnées de publicité, mais conclues sans que se soient réunis les éventuels acquéreurs, et sans véritables enchères. Est-ce vrai?

Parmi les ventes aux enchères organisées par les particuliers, en existe-t-il auxquelles ne participe aucun manieur d'argent (*argentarius* ou *coactor argentarius*)?

Que signifie l'expression *praesenti pecunia*? Indique-t-elle que la vente se fasse sans participation d'un manieur d'argent, ou qu'il sera présent, mais sans accorder de crédit?

Quels rapports de travail le banquier (*argentarius, coactor argentarius*) entretient-il avec l'encaisseur (*coactor*) et avec le *praeco*?

Comment est-il rétribué?

Comment la taxe sur les ventes est-elle perçue?

Le livre de F. Cancelli, à la différence de beaucoup d'autres ouvrages de droit romain, manie un nombre impressionnant de textes, tant épigraphiques et littéraires que juridiques[248]. L'accent y est souvent mis sur le détail pratique, dans sa particularité ethnographique. Il est donc très utile. Mais les thèses qui y sont défendues n'ont pas convaincu grand monde, et elles ne méritent pas de convaincre. L'une de ces thèses concerne l'existence de ventes privées qui donnent lieu à publicité, mais ne comportent pas de véritables enchères. Selon Cancelli, de telles ventes auraient été nommées *auctiones* comme les vraies ventes aux enchères, et elles existaient dès l'époque de Plaute. Il a tendance à interpréter en ce sens presque tous les textes relatifs à des *auctiones*. Le vendeur annonce la vente, il fixe un jour pour la conclusion du

[247] Voir Th. Mommsen, *Die pompeianischen Quittungstafeln des L. Caecilius Jucundus*, dans *Hermes*, 12, 1877, p. 88-141 (= *Ges. Iur. Schr.*, III, p. 220-270); G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, dans *RD*, 33, 1909, p. 137-187; F. Kniep, *Argentaria Stipulatio*, dans *Festschrift für A. Thon*, Iéna, 1911, p. 2-62; M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo antico*, dans *MAL*, 8, 6, Rome, 1954, p. 33-252; J. A. C. Thomas, *The auction sale in Roman Law*, dans *Jurid. Rev.*, N.S., 2, 1957, p. 42-66; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, Berlin, 1961; H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique*, dans *Studi G. Scherillo*, Milan, 1972, I, p. 377-393.

[248] F. Cancelli, *L'origine del contratto consensuale di compravendita nel diritto romano*, Milan, 1963.

contrat, et il attend les offres. Il y a concurrence, en ce sens que chaque acheteur éventuel peut faire une proposition. Mais les acheteurs ne sont pas convoqués ensemble à une date et en un lieu déterminés, et il n'y a pas entre eux de véritable compétition orale.

Sans réfuter longuement une thèse qui n'a été retenue par personne, il est utile de réaffirmer qu'elle est insoutenable. F. Cancelli cite beaucoup de textes, mais aucun de ces textes ne montre qu'il ait raison. C'est particulièrement vrai pour ceux qui font allusion à un banquier : aucun d'entre eux ne porte à penser que la vente s'est déroulée sans convocation des éventuels acquéreurs et sans compétition orale. F. Cancelli mentionne par exemple des tablettes de Jucundus, quoiqu'on n'y lise rien qui confirme ses conclusions[249]. Les ventes auxquelles renvoient ces tablettes se déroulaient le jour des *nundinae* : les éventuels acquéreurs se réunissaient donc, à une date fixée et en un lieu précis (le chalcidique de l'édifice d'Eumachia)[250]. Dans le détail, F. Cancelli traite les textes avec une grande désinvolture, et ce qu'il en dit prête souvent à la critique.

Le vendeur peut toujours faire de la publicité, afficher des panneaux indiquant l'objet vendu et les conditions de la vente, faire appel au crieur public pour qu'il procède à des annonces orales à travers la ville. C'est le métier du crieur public, même si la vente n'est pas une *auctio*. Mais s'il n'y a pas d'enchères, le lexique des enchères n'est pas utilisé; il n'y a pas compétition orale; le crieur public n'intervient pas pour adjuger la chose vendue; et le manieur d'argent n'intervient pas institutionnellement pour fournir du crédit (ce qui n'interdit pas à l'acheteur de lui faire un emprunt, s'il le désire et que le manieur d'argent y soit disposé).

Deux lettres de Pline le Jeune indiquent que l'un de ses affranchis, Caius Plinius Hermes, était *praeco* à Côme, et montrent que le vendeur d'une vente aux enchères peut se raviser avant le jour prévu, et vendre la chose, de gré à gré, à une personne de son choix[251]. Sans doute est-il en ce cas tenu de verser au crieur et au

[249] *Ibid.*, p. 84, n. 209, et p. 90, n. 229.

[250] J. Andreau, *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127.

[251] Pline, *Lettres*, 7, 11, et 7, 14. A. N. Sherwin White (dans *The Letters of Pliny*, Oxford, 1966, p. 44-416) n'a pas compris que C. Plinius Hermes était un crieur public. Sur ces textes, voir aussi M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 137, note 2.

banquier les commissions qu'ils auraient touchées si l'enchère avait eu lieu comme prévu. Mais un tel texte ne peut servir à montrer que la vente se concluait sans enchère orale. Pline n'a pas attendu l'*auctio* proprement dite[252]; cela prouve que cette *auctio* devait avoir lieu. Même après le geste de Pline, elle peut encore avoir lieu, si les cohéritiers (dont chacun, comme Pline lui-même, souhaitait vendre sa part d'héritage) ne l'imitent pas et attendent le jour fixé.

Il pouvait arriver que personne ne se présentât à l'enchère, ou qu'un unique acquéreur y fût présent, comme le remarque F. Cancelli à propos d'un passage des *Captifs* de Plaute[253]. Mais cela n'a rien à voir avec la thèse de Cancelli, et ne plaide pas en sa faveur.

Enfin, l'existence de l'*addictio in diem*, par laquelle le vendeur se réserve le droit de résilier la vente si, dans un certain délai, il trouve de meilleures conditions d'un autre acheteur, peut, en pratique, pallier l'absence éventuelle d'offres intéressantes. Mais elle n'est pas un argument en faveur de la thèse de F. Cancelli. L'*addictio in diem* n'entre en jeu, en effet, qu'après la conclusion du contrat de vente, tandis que F. Cancelli s'intéresse à ce qui précède la conclusion du contrat[254].

À l'apogée de l'histoire de Rome, existait-il des ventes auxquelles ne participât aucun banquier de métier (*coactor argentarius* ou *argentarius*)?

Pendant la période I (entre 150-100 et 60-40 av. J.-C.), oui. Les *coactores argentarii* ne sont pas encore attestés. Au moins dans certaines villes, des ventes ont lieu en présence d'encaisseurs, et en l'absence d'*argentarii*. Un passage du *Pro Cluentio* en apporte la preuve. A Larinum, ce sont les encaisseurs qui tiennent les procès-verbaux des ventes, où étaient enregistrés les dates des ventes, la nature des choses vendues, leur prix, et les noms des acheteurs[255]. A Rome, et partout où un *argentarius* participe aux ventes aux

[252] Pline, *Lettres*, 7, 11, 1 (*non exspectata auctione*).

[253] Plaute, *Capt.*, I, 2, 179-182; F. Cancelli, *L'origine del contratto consensuale*, p. 96. Dans ce texte, le parasite Ergasile feint de jouer à la fois deux rôles, celui du crieur et celui de l'objet vendu; faudra-t-il conclure que les crieurs publics romains étaient des esclaves chargés de se trouver eux-mêmes un acquéreur? La façon dont F. Cancelli traite un tel texte de fiction est insoutenable.

[254] Voir G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 14-20.

[255] Cic., *pro Cluentio*, 64, 180.

enchères, c'est lui qui tient ces procès-verbaux. Les ventes aux enchères de Larinum se déroulaient donc, à cette date, en l'absence de tout banquier.

D'ailleurs, à cette période, des *coactores* sont attestés dans de petites villes de l'intérieur de l'Italie, en des régions où n'est attesté aucun *argentarius : Venusia, Larinum*, Réate[256].

Et après les années 60-40 av. J.-C.? La réponse ne va pas de soi; elle exigerait une étude historique globale de la vente aux enchères qui, malgré l'article de M. Talamanca et le livre de G. Thielmann, n'a jamais été menée. M. Talamanca pense qu'il n'était pas interdit de vendre aux enchères sans recourir à un banquier, mais qu'en pratique, le banquier était presque toujours là. G. Thielmann se range en gros à cette opinion, et souligne qu'en revanche l'intervention du *praeco* est obligatoire[257].

Beaucoup de textes relatifs aux ventes aux enchères ne font aucune allusion au banquier, mais aucun n'exclut catégoriquement sa présence. Cependant, quand Pline le Jeune vend aux enchères sa vendange sur pied, il est manifeste que le banquier n'a pas fourni de crédit[258]. Cela signifie-t-il qu'il ait été absent? En toute rigueur, non. Il est pourtant probable qu'une telle vente, qui se déroulait sur les terres du vendeur, se faisait sans manieur d'argent. Les acheteurs n'avaient pas à acquitter tout de suite le prix de la chose vendue. Quand Pline le Jeune vend des terres à Corellia, il n'est question non plus ni de banquier ni de crédit[259]. Mais en ce second cas, la vente aux enchères n'a pas encore eu lieu. Elle a été annoncée; puis, Pline s'est entendu avec son affranchi Caius Plinius Hermes, crieur public, pour faire adjuger à Corellia sa part des biens vendus. Il y a donc tractation privée avant la date de l'enchère, et le banquier n'a pas de raison d'intervenir[260].

Je pense que dans certains types de ventes (ventes de produits agricoles, petites ventes organisées dans la rue)[261], le banquier

[256] Le père d'Horace était encaiseur à Venosa; pour *Larinum* ou une ville proche de *Larinum*, voir le *pro Cluentio*. Et Lucius Munius de Réate, toujours considéré comme un marchand, était en réalité un encaisseur (*CIL* I, 2, 632).

[257] M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 114, 114, note 2 et 133-134; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 54-55.

[258] Pline, *Lettres*, 8, 2.

[259] Pline, *Lettres*, 7, 11 et 7, 14.

[260] Sur cette procédure, voir M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 134.

[261] Pour un exemple de telles ventes qui ont lieu dans la rue et aux carrefours,

n'était pas toujours présent. En son absence, les *coactores* tenaient les procès-verbaux d'enchères. En l'absence de *coactores*, ces procès-verbaux étaient-ils tenus par le crieur public? Peut-être. En tout cas, du moment où une enchère avait lieu, il devait y avoir adjudication; et seul le *praeco* pouvait adjuger la chose vendue. Aussi est-il sûr qu'à toute enchère présidait un *praeco*, en quelque endroit qu'elle ait lieu.

Arrivait-il, par exemple dans certains marchés, que l'*argentarius* (ou le *coactor argentarius*) fût seul, et jouât le rôle du crieur public en même temps que le sien propre? Le cippe funéraire de Lucius Calpurnius Daphnus pourrait le suggérer. Mais, vue la spécificité du rôle du *praeco*, il est presque sûr que les enchères du *Macellum magnum* ne faisaient pas l'économie de sa présence. Pour montrer le banquier dans son service d'enchères, la représentation figurée du cippe de Daphnus procède à un raccourci : on y voit l'*argentarius* tenir les poissons et les proposer à la vente, ce qui faisait partie, en fait, du travail du crieur public[262].

L'expression *praesenti pecunia*, «paiement comptant», quand elle est employée à propos d'une vente aux enchères, signifie-t-elle que la vente se fait en l'absence du manieur d'argent? ou qu'il est présent, mais se refuse à accorder un prêt[263]? Les preuves manquent. Mais le plus vraisemblable est que la formule n'avait aucun de ces deux sens. Elle est employée par le vendeur, quand il annonce la vente aux enchères. Elle indique que le vendeur n'entend pas faire crédit à l'acheteur. Aux époques où le banquier n'intervient pas institutionnellement dans les enchères, la vente, en ce cas, se fait sans crédit, sauf si l'acheteur parvient personnel-

voir Hor., *Epist.*, 1, 7, 55-69; et aussi Cic., *De Lege Agr.*, 1, 3, 7. Ce deuxième texte concerne cependant les ventes de biens d'Etat, organisées par l'Etat; les ventes de biens privés ne sont mentionnées que très fugitivement, dans le cadre d'une comparaison. Les banquiers privés n'interviennent jamais, rappelons-le, dans les ventes de biens d'Etat. En outre, Cicéron ne dit pas dans ce passage que les ventes des coins de rue se déroulaient sans intervention d'un banquier.

[262] Voir ci-dessus, p. 111-116.

[263] Voir par exemple Plaute, *Mén.*, 5, 10, 1159; Cic., 2 *Verr.* 1, 146; Cic., *Lege Agr.*, 1, 1, 2; *CIL* II, 5042, 14; Tabl. Agro Murecine, 21 et 22 (L. Bove, *Tabulae Pompeianae 19-22*, dans *Labeo*, 19, 1973, p. 7-25); et *CIL* IV, 3340, n° 155, où l'expression est restituée. Dans certains de ces textes, il est question d'adjudications publiques (Cic., 2 *Verr.* 1, 146) ou de vente de biens appartenant à l'Etat (Cic., *Lege Agr.*, 1, 1, 2). Dans Caton, *De Agr.*, 146, 1, c'est la rétribution du crieur public qu'il s'agit de payer comptant.

lement à se faire prêter de l'argent[264]. A l'apogée de l'histoire de Rome, il peut obtenir un prêt du banquier, s'ils se mettent d'accord sur les conditions de ce prêt.

Je ne traiterai ni des rapports juridiques existant entre le crieur public et le vendeur, ni de la rétribution du crieur public. Le vendeur s'adresse-t-il par lui-même au crieur public? Le manieur d'argent se charge-t-il de le mettre en rapport avec le *praeco*? Quoi qu'il en soit, il existe certainement, comme l'écrit M. Talamanca, un contrat de location entre le crieur public et le vendeur, et le *praeconium* du crieur public est versé par le vendeur, ou, dans d'autres cas, par l'acheteur; la règle a peut-être varié selon les époques[265]. La rétribution du crieur public, comme celle de l'encaisseur, se nomme *merces*[266]; mais on la qualifie aussi de *praeconium*, mot qui désigne la fonction du crieur public.

L'encaisseur (*coactor*) est lié au créancier par une délégation (c'est une des interprétations possibles de Caton, *De Agricultura*, 150), ou par un contrat de location (*locatio operis*), comme le croit M. Talamanca[267]. Il n'est pas lui-même créancier de la somme à encaisser, à ses propres risques. Sa rétribution, la *merces*, consiste en un pourcentage de la somme due, 1% selon Cicéron. Le *coactor argentarius* touche aussi un pourcentage de la somme encaissée, que les Latins appellent aussi *merces*, mais il est lié au créancier et au débiteur par deux stipulations. Le taux de ce pourcentage est mal connu. L'une des tablettes de L. Caecilius Jucundus indique un taux de 2%; une autre de 2 ou 3%; le reste des tablettes ne fournit pas d'informations. A une époque donnée, et pour une même chose vendue, la *merces* du *coactor* et celle du *coactor argentarius* étaient-elles égales? Très probablement, mais il est impossible de le prouver. L'*argentarius*, qui ne joue pas le rôle d'un encaisseur (à moins qu'il n'ait un *coactor* pour salarié) recevait-il la *merces*? Ce n'est pas sûr. A l'inverse, l'*argentarius* dont le

[264] Plaute, *Mén.*, 1159.

[265] Dans Caton, *De Agr.*, 146, 1, la rétribution du crieur public s'ajoute au prix de vente, c'est donc l'acheteur qui la verse. Dans la table de Vipasca (*CIL* II, 5181, 10-18), elle est, sauf exception, déduite du prix de la vente; elle est donc à la charge du vendeur. Sur les rapports existant entre le crieur public et le vendeur, entre le crieur public et le manieur d'argent, voir M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 142-143.

[266] Plaute, *Poen.*, *Prol*, 15; et Hor., *Sat.*, 1, 6, 86.

[267] M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 143-145.

coactor était salarié retenait la *merces*, à charge pour lui de payer l'encaisseur[268]. En plus de la *merces*, l'*argentarius* et le *coactor argentarius* recevaient des intérêts pour les sommes qu'ils prêtaient aux acheteurs des choses vendues aux enchères. La rétribution spécifique du banquier de dépôt qui accorde un prêt est l'intérêt, et non pas le *merces*[269].

Qu'elle prenne ou non la forme d'une commission, la rétribution des hommes de métier qui fournissaient à leurs clients des services se nommait souvent *merces*. Mais l'emploi du mot n'est pas toujours lié à l'existence du contrat de louage. Même si la stipulation est, du point de vue juridique, un «contrat unilatéral, contrat abstrait», qui «laisse dans l'ombre la rémunération des services qui ont été promis», l'*argentarius*, qui s'est engagé par stipulation auprès du vendeur de la chose, reçoit en pratique une *merces*. Certes, M. Talamanca ne pense pas que l'existence d'une stipulation soit incompatible avec celle d'un contrat de louage. Je doute qu'il ait raison, et observe que les tablettes de Jucundus font toutes référence à une stipulation dont le vendeur est le stipulant, et jamais à un contrat de louage. La *merces* est une rétribution de salariés et d'hommes de métiers (qui ne sont pas salariés, au sens strict du terme); il en est question même dans des cas où aucun contrat de louage n'a été conclu. Autant et plus que des différences juridiques, la notion de *merces* met en effet en jeu des clivages sociaux et culturels. Les Romains n'admettent pas volontiers qu'elle puisse s'appliquer à ceux qui ont des conditions d'activité de notables (c'est-à-dire, en première approximation, aux membres des aristocraties); il est vrai que les notables tiennent rarement la place du preneur dans un contrat de louage[270].

[268] Une scholie du Pseudo-Acron (*Schol. Hor. Sat.*, 1, 6, 85) atteste l'existence d'une telle situation : . . . *coactores autem mercennarii eorum qui habebant argentarium*.

[269] Là-dessus, voir M. Talamanca, *Contributi allo studio*, p. 145-150; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 217-221; J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 81-86. M. Talamanca et G. Thielmann n'envisagent pas de la même façon que moi l'organisation de ces métiers, car ils pensent que les *coactores argentarii* se confondent avec les *argentarii*, et qu'à partir du moment où les *coactores* interviennent dans les ventes aux enchères, ils se confondent aussi avec les *coactores argentarii*; j'ai montré pourquoi ils avaient tort (voir ci-dessus, p. 139-167).

[270] Sur la signification et les modalités de la *merces*, voir J. Macqueron, *Le travail des hommes libres dans l'Antiquité romaine*, Aix-en-Provence, p. 166-185; et M. Corbier, *Salaires et salariés sous le Haut-Empire* (dans *Les dévaluations à Rome*, vol. II, Rome, 1980, p. 61-101), p. 65-66 et 68-73; M. Talamanca, *Contributi allo studio*, p. 143-144. – Paulin de Nole parle de *retributio mercedis* à propos du prêt à

Et la taxe sur les ventes? Ses modalités et son histoire sont mal connues, et ce qu'on en sait a déjà été exposé plusieurs fois[271]. Etait-elle levée sur toute vente, ou seulement sur les ventes aux enchères? A-t-on continué à la lever entre la fin du règne de Caligula et l'époque d'Ulpien? Etait-elle réservée à l'Italie, ou était-elle versée dans l'ensemble de l'Empire? Autant de questions auxquelles il est difficile de répondre. Bornons-nous aux brèves remarques suivantes :

1) Dans la *centesima* que mentionne la table de *Vipasca*, il faut reconnaître la taxe sur les ventes, comme M. Talamanca et G. Thielmann. Dans le district minier, il y avait donc deux monopoles distincts, tous deux affermés : celui du crédit d'enchères (monopole d'un *argentarius* ou d'un *coactor argentarius*); celui de la perception de la taxe sur les ventes, qui n'était pas obligatoirement affermé à la même personne que le premier. Mais le district minier constitue un cas particulier, et ne peut être tenu pour représentatif de la situation générale de l'Empire[272].

2) Il est possible que dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus la taxe sur les ventes ait été intégrée à la retenue effectuée par le banquier sur le prix de la vente. Mais ce n'est pas certain.

3) Quant au mode de perception de la taxe, je me rallie à la thèse de Th. Mommsen, qui n'a guère été mise en doute, et qu'a reprise récemment M. Corbier : elle n'était pas levée par des administrateurs de l'Etat, mais par des fermiers. Le fonctionnement concret de cette ferme n'est pas connu. Rien n'oblige à penser que le fermier était, dans tous les cas, un banquier de métier. La manière dont j'interprète les activités de P. Tutilius Callifon tend même à démontrer le contraire[273]. Mais le plus souvent, l'*argentarius* ou le *coactor argentarius* qui intervenait dans les enchères se chargeait probablement aussi de lever la taxe. Dans les villes où plusieurs banquiers travaillaient contemporainement, chacun d'eux levait-il la taxe sur les ventes dont il s'occupait, – ou l'un

intérêt accordé par un manieur d'argent (qu'il nomme *trapezita*) (*Ep.*, 34, 2). Sous réserve d'une étude détaillée du vocabulaire de son époque, je pense que dans ce texte *merces* a le sens général de rémunération, rétribution.

[271] Voir J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 82 et 85, et les références que j'y mentionne; G. Giannelli et S. Mazzarino, *Trattato di Storia Romana*, vol. 2, Rome, 1956, p. 62-63; M. Corbier, *L'aerarium militare* (dans *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 197-234), p. 223-227.

[272] Voir ci-dessus, p. 134-136 et ci-dessous, App. 2.

[273] *CIL* V, 5892.

d'entre eux recevait-il l'adjudication de la totalité de la taxe? Nous l'ignorons. S'il arrivait qu'aucun banquier n'intervînt financièrement dans une enchère, il était malgré tout nécessaire que la taxe fût perçue. Même en ce cas, le fermier de la perception de la taxe faisait donc en sorte qu'elle fût versée et transmise aux autorités publiques.

* * *

Le peu qui soit connu du *receptum argentarii* confirme tout ce que nous avons dit des activités des *argentarii*. Le *receptum* ressortit au droit professionnel : il ne peut être conclu que par un banquier de métier, – non pas par n'importe quel financier qui ferait des affaires telles qu'il mériterait à nos yeux d'être nommé banquier, mais un homme d'un métier défini. Tous les manieurs d'argent de métier n'avaient pas droit à s'engager par *receptum*. Sans doute les *nummularii* acquirent-ils ce droit; le *receptum*, qui ne concernait auparavant que les *argentarii*, leur fut étendu parce qu'eux aussi fournissaient désormais le double service de dépôt et de crédit et un service de caisse. Mais la date de cette transformation, qui n'est pas connue, ne paraît pas antérieure à l'époque d'Ulpien[274].

Le *receptum* est un engagement (sans formes, à ce qu'il semble, – n'exigeant pas le recours à des formes déterminées et obligatoires) pris par le banquier à l'égard d'un tiers, auquel il promet de verser l'argent dû par son client. Le *receptum* met en cause trois personnes (le banquier, le client, le tiers), mais il ne lie que deux d'entre elles : le banquier et le tiers[275]. Juridiquement, le client n'a pas besoin d'exprimer son accord, ni d'être présent; le banquier n'est pas même tenu de la prévenir. Le banquier n'a pas non plus à vérifier si son client doit au tiers la somme qu'il s'engage à lui verser[276]. C'est même ce qui choquait les juristes de l'épo-

[274] A. Rossello, *Receptum argentariorum*, Bologne, 1890, p. 59-68.

[275] L'opinion opposée selon laquelle les parties au *receptum* étaient le banquier et son client (en qualité de débiteur ou de futur débiteur), a été soutenue, par exemple par E. Bekker, P. Huvelin, R. Monier et J. Macqueron; mais elle est erronée. Voir A. Magdelain, *Le consensualisme dans l'édit du préteur*, p. 154, n. 344.

[276] Sur les caractéristiques juridiques du *receptum argentarii*, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., I, 1971, p. 585, et la bibliographie qui y est indiquée. Je me suis beaucoup appuyé sur A. Magdelain, *Le consensualisme dans l'édit du préteur*, Paris, 1958, p. 125-175 (et surtout, p. 152-156).

que de Justinien, si l'on en croit le Code : par l'action *receptitia*, il était possible d'exiger du banquier le versement d'une somme qui n'était pas due; comme une telle situation lui paraît absurde et contraire à l'idée qu'il se fait de la justice, Justinien prescrit que le constitut doit se fonder sur une dette existante[277].

Que le constitut ait ou non été utilisé dans les affaires bancaires et commerciales, comme on le dit souvent, à vrai dire sans preuves[278], le *receptum* était, à la fin de la République et au Haut-Empire, l'apanage des *argentarii*. Comment expliquer qu'aucun texte, aucune inscription de ces époques n'en parle clairement? qu'aucun exemple précis de *receptum* réellement conclu par un banquier ne nous soit parvenu? Curieusement, les seuls textes qui parlent du *receptum argentarii* datent de l'époque où il a été aboli, après être tombé en désuétude : le passage du *Code* que je viens de citer, un passage des *Institutes* de Justinien, et un autre de la *Paraphrase grecque* de Théophile[279]. Crédibles quand ils caractérisent le *receptum* du point de vue juridique, ces textes le sont-ils quand ils affirment qu'il était tombé en désuétude? On en a douté[280]. Peu importe ici, car s'il est tombé en désuétude dans tout l'Empire romain, ce n'est certainement pas à l'apogée de l'histoire de Rome. Du II^e^ siècle av. J.-C. au III^e^ siècle ap. J.-C., il était en vigueur et pratiqué. Mais avec quelle fréquence? Le silence des textes littéraires empêche de répondre à cette question. Les tablettes de L. Caecilius Jucundus fournissent-elles un ou deux exem-

[277] *Cod. Just.*, 4, 18, 2, 1 : . . . *ut pro jam debito fiat constitutum : cum secundum antiquam receptitiam actionem res exigebatur, etiam si quid non fuerat debitum, cum satis absurdum, et tam nostris temporibus quam justis legibus contrarium sit, permittere per actionem receptitiam res indebitas consequi, et iterum multas proponere condictiones, quae et pecunias indebitas et promissiones corrumpi et restitui definiunt. Ut non erubescat igitur tale legum jurgium, hoc tantummodo constituatur, quod debitum est.*

[278] Par exemple A. Magdelain, *Le consensualisme dans l'édit du préteur*, p. 136-137.

[279] *Cod. Just.*, 4, 18, 2, 1; *Inst.*, 4, 6, 8; Theoph., *ad lib.* 4, 6, 8 (Theophilus Antecessor, *Paraphrasis Graeca Institut. Caesarearum*, ed. Reitz, Hagae, 1751, vol. II, p. 797-799, n^os^ 145-147); voir aussi Gloss. Labb., *s.v.* ῥεκεπτικία et ῥεκεπτατόρες (ῥεκεπτόρες).

[280] Voir par exemple P. Collinet, *Etudes historiques sur le droit de Justinien*, I, Paris, 1912, p. 270-290, selon lequel le *receptum* n'est pas tombé en désuétude : en Occident, il s'est maintenu; en Orient, il ne s'était jamais implanté, mais les compilateurs d'époque justinienne, constatant qu'il ne s'y pratiquait plus à leur époque, ont cru qu'il avait disparu à l'époque postclassique.

ples de *recepta*? C'est possible, mais non certain[281]. Les auteurs utilisent parfois le verbe *recipere* à titre de métaphore tirée de la langue juridique; mais un tel emploi ne prouve pas que le *receptum* ait été très abondamment pratiqué. Rien n'assure d'ailleurs que le verbe, ainsi employé, fasse référence au *receptum argentarii* plutôt qu'aux autres *recepta*[282]. Le silence des sources littéraires confirme ce que j'ai essayé de montrer à plusieurs reprises : que les aristocraties impériales (sénateurs, ordre équestre), dont, sauf exception, émanent tous les textes littéraires, ne faisaient pas partie de la clientèle des manieurs d'argent de métier. Il y a dans les œuvres d'un Cicéron ou d'un Sénèque des paiements affectués par l'intermédiaire d'un tiers, mais le tiers en question, qui s'engage à payer en lieu et place du débiteur, n'est pas un banquier de métier. Aussi n'y est-il pas question d'un *receptum*.

Quant aux textes juridiques réunis dans le *Digeste*, O. Lenel a brillamment montré que certains d'entre eux, originellement relatifs au *receptum*, avaient été interpolés à l'époque de Justinien, en sorte qu'ils pussent s'appliquer au constitut[283]. Ayant déterminé que Paul s'occupait des *recepta* dans le livre 13 de son commentaire à l'Edit, Gaius dans le livre 5 de son commentaire et Ulpien dans le livre 14 du sien, il attribue au *receptum* les fragments extraits de ces livres[284]. Pour tel ou tel d'entre eux, le doute reste permis, et il faut ajouter à la liste deux ou trois fragments qui ne sont pas extraits de ces livres des commentaires[285]. A ces réserves

[281] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 66-67.

[282] Voir par exemple Cic., *ad Fam.*, 13, 10, 3 (où *recipere* est joint à *promittere*); *ad Fam.*, 6, 12, 3; *ad Fam.*, 13, 17, 3; *ad Fam.*, 13, 41, 2 (où il est joint à *spondere*); *Phil.*, 5, 18, 51 (où il est joint à *promittere* et à *spondere*). Dans sa signification juridique la plus courante, *recipere*, en effet, veut dire assumer une obligation; voir A. Rossello, *Receptum argentariorum*, p. 36-39.

[283] O. Lenel, *Beiträge zur Kunde des Edicts und der Edit commentare* (dans *ZRG*, 2, 1881, p. 14-83), p. 62-71; voir aussi *RE*, 2e S., I, 1, 1914, col. 372-379, art. *Receptum argentarii* (par Wenger).

[284] Ce sont : *Dig.*, 12, 2, 27 (Gaius, *lib. V ad Ed.*); 13, 5, 12 (Paul, *lib. XIII ad Ed.*); 13, 5, 27 (Ulp., *lib. XIV ad Ed.*); 13, 5, 28 (Gaius, *lib. V ad Ed.*); 17, 1, 28 (Ulp., *lib. XIV ad Ed.*); 46, 1, 30 (Gaius, *lib. V ad Ed.*); 46, 3, 52 (Ulp., *lib. XIV ad Ed.*); 46, 3, 53 (Gaius, *lib. V ad Ed.*). Comme A. Magdelain (*Le consensualisme dans l'édit du préteur*, p. 153, n. 342), et pour les mêmes raisons que lui, je doute que *Dig.*, 13, 5, 12 ait jamais concerné le *receptum*.

[285] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Ulp., *lib. IV ad Ed.*); et peut-être 13, 5, 26 (Scaev., *lib. I Resp.*). Sur *Dig.*, 14, 5, 8 (Paul, *lib. I Decr.*), qui, à mon avis ne se rapportait pas au *receptum*, voir ci-dessus p. 584, note 220.

près, les conclusions de O. Lenel demeurent valides, et les fragments ainsi décryptés enrichissent grandement ce que le *Code* et les *Institutes* nous apprennent du *receptum*. Ils montrent par exemple : qu'une fois l'engagement pris le banquier est tenu de payer même si le client lui donne ordre de ne pas le faire; que le *receptum* n'est pas une novation d'obligation, qu'il n'éteint pas la dette contractée par le client à l'égard du créancier; et, quoi qu'on en ait dit, que le *receptum* est toujours un engagement *pro alio* : c'est toujours la dette du client que le banquier s'engage à acquitter, et jamais la sienne[286].

En pratique, le banquier ne s'engageait qu'en vertu d'un ordre de son client, qui est juridiquement indépendant du *receptum*. Quelle forme cet ordre prend-il? Wenger pense à un mandat ou à une *negotiorum gestio*[287]. L'hypothèse du mandat n'est pas bonne, car le mandat reste extérieur au compte de dépôts[288]. L'argent que l'*argentarius* s'est engagé à payer par *receptum* est au contraire inscrit au compte; s'il a à produire en justice ce qui concerne le compte d'un client, il doit faire état de cet engagement[289]. Le compte du client porte donc mention, d'une manière ou d'une autre, du versement fait au bénéficiaire. Comme le remarque M. Humbert, le bénéficiaire devait en outre remettre au banquier une quittance, titre probatoire ne créant aucune obligation. Quant au lien juridique unissant le manieur d'argent à son client, M. Humbert n'exclut pas qu'il s'agisse en ce cas d'une obligation littérale.

M. Humbert, à ce propos, me fait très justement remarquer l'expression d'Ulpien : *quod solvi recepit argentarius*. C'est le banquier, certes, qui s'engage à payer; mais *solvi* est un passif : le banquier a accepté qu'il y ait paiement, il s'est engagé à ce qu'il y ait paiement. Le passif se justifie par l'existence du compte et montre quels rapports étroits lient le *receptum argentarii* et l'existence du compte. Littéralement, le banquier ne s'engage pas à payer, mais à débiter le compte de son client.

A l'apogée de l'histoire de Rome, le *receptum* s'appliquait-il à

[286] O. Lenel insistait sur ce point (dans *Beiträge zur Kunde des Edicts*, p. 66).

[287] *RE*, art. *Receptum argentarii*, col. 373; voir aussi P. Frezza, *Le garanzie delle obbligazioni*, Padoue, I, 1, 1962, p. 281.

[288] Voir ci-dessus, p. 549.

[289] *Dig.*, 2, 13, 6, 3 (Ulp.) : *sed et quod solvi constituit* (c'est-à-dire *recepit*), *argentarius edere debet; nam et hoc ex argentaria venit.*

d'autres objets que l'argent? Théophile le dit expressément, et un extrait de Paul, si on le rapporte au *receptum*, le confirme[290]. Certains en ont pourtant douté pour la période classique du droit[291]. Ce que j'ai dit des règles de compensation me fait penser qu'ils ont eu tort[292]. Car les versements auxquels le banquier s'engage par *receptum* font l'objet de la compensation forcée. Le banquier s'engage à la place de commerçants qui échangent des marchandises, et qui, parfois, acquittent sans recourir à l'argent les marchandises dont ils sont débiteurs. L'*argentarius* est amené à pratiquer des opérations sur marchandises, et tient des comptes spéciaux en marchandises.

Dans la vie financière et commerciale, quelles étaient les fonctions du *receptum argentarii*? En l'absence de documents, on ne peut que se livrer à des conjectures. C'est ce qu'a essayé de faire Ch. Gazaniol, non sans quelque succès[293]. Il pense que le *receptum* pouvait prêter à la réalisation de plusieurs opérations de banque, ce qui constituait son intérêt. Il mentionne les opérations de caisse : le client obtenait ainsi que le banquier payât sa dette à une personne déterminée, au jour de l'échéance; cela le dispensait de retirer de l'argent à la banque pour le remettre à son créancier; il n'était pas tenu d'être présent le jour de l'échéance; et il restait une trace du paiement dans les registres du manieur d'argent. Il mentionne aussi le cautionnement : la promesse du banquier ne déchargeait pas le débiteur principal; mais elle constituait une garantie de paiement pour le prêteur. La pratique du *receptum* permettait au manieur d'argent de s'entremettre entre son client qui souhaitait emprunter de l'argent et les prêteurs, mieux disposés parce qu'il s'engageait à payer par *receptum*. Il parle aussi d'ouverture de crédit, – à juste titre, si du moins les fonds ainsi prêtés au client sont destinés à un tiers dont l'identité est connue d'avance, et à l'égard duquel l'*argentarius* s'engage par *receptum*. Il parle enfin de clôture de compte et de contrat de change, mais à tort. Si au moment de la clôture du compte le banquier est débiteur, il s'engage à payer la différence. Ch. Gazaniol imagine qu'il le fait par *receptum;* mais le *receptum* est toujours l'engagement

[290] Théoph., *Par. Graeca ad lib.* 4, 6, 8; *Dig.*, 13, 5, 12.

[291] Par exemple G. Astuti, *Studi intorno alla promessa di pagamento, Il costituto di debito*, II, dans *Ann. dell'Univ. di Camerino*, sez. giurid., 1941, p. 308-311.

[292] Voir ci-dessus, p. 552-557.

[293] Ch. Gazaniol, *Opérations et procédés de la banque romaine*, p. 57-63.

de payer une somme due par autrui, il suppose l'existence de trois personnes, – alors que la clôture du compte n'en implique que deux, à moins que le client ne demande au banquier d'acquitter le solde à un tiers[294]. Quant au contrat de change, Gazaniol envisage le cas de quatre personnes, dont deux sont sur une place, et deux sur une autre. Sur une place, le banquier et son client. Sur l'autre, le bénéficiaire et le débiteur, dont le banquier se porte garant. Cette reconstruction, sur laquelle je n'insiste pas davantage, atteste quelle séduction exerçait la lettre de change sur les érudits de la fin du siècle dernier. Elle épouse très mal les contours du *receptum*. En particulier, rien dans le *receptum* n'est adapté aux exigences du change de place. Car si le client n'a pas besoin d'être présent (ni au moment où le banquier s'engage, ni au moment où il paie), le banquier et le tiers, eux, doivent se rencontrer, et à deux reprises. Le *receptum* montre ce que suggèrent plus ou moins nettement d'autres opérations pratiquées par les manieurs d'argent de métier : que ceux-ci, précisément, étaient des spécialistes des paiements sur place, et non point hors place. Et, si besoin était, ils remplaçaient, dans leurs opérations de caisse, des partenaires financiers qui étaient amenés à se déplacer, – des commerçants ou même des propriétaires fonciers.

* * *

Les banquiers de métier effectuaient d'autres opérations, qui ne faisaient pas partie du compte de dépôts.

1) A propos de la vente aux enchères, il a été question des encaissements, auxquels le *coactor argentarius* et l'*argentarius* se livrent comme le *coactor*.

2) La perception de la taxe sur les ventes fait partie de ces encaissements; certaines des fermes publiques adjugées à L. Caecilius Jucundus, aussi[295]. Le *coactor* et le *coactor argentarius*

[294] P. Huvelin, de son côté, parlait d'ouverture de crédit, et remarquait que l'engagement du banquier équivalait indirectement à une caution; voir P. Huvelin, *Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change* (dans *Annales de Droit commercial*, 15, 1901, p. 1-30), p. 20, note 1.

[295] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 53-71; et J. Macqueron, *Contractus scripturae, contrats et quittances dans la pratique romaine*, Camerino, 1982, p. 136-145.

avaient-ils, en tant que tels, vocation à percevoir les revenus des cités où ils travaillaient? Ou bien la cité affermait-elle cette perception à celui, quel qu'il soit, qui remplissait les conditions requises? Quand un banquier de métier jouait ainsi le rôle d'un publicain municipal, ne recevait-il de la cité que le pourcentage habituellement versé aux *coactores*? Nous l'ignorons.

3) En dehors du compte de dépôts et de l'*argentaria*, le manieur d'argent se chargeait d'administrer les affaires de son client, – *rationes administrare, rem gerere*, dit un fragment de Scaevola[296]. Il s'agit en ce cas d'un ensemble d'opérations, parmi lesquels des encaissements et des paiements. Le manieur d'argent doit rendre des comptes sur cette gestion d'affaires. Dans le fragment de Scaevola, il est dispensé de rendre des comptes par un legs de libération dont le client a chargé ses filles, ses héritières. Le texte ne dit rien des modalités de cette gestion d'affaires, ni évidemment du rang social du client.

4) Un client peut conclure avec le banquier, en dehors du compte de dépôts, un contrat de société, par exemple pour faire fructifier des fonds dont une partie est apportée par le client, et une autre partie par le banquier[297].

5) Le manieur d'argent sert d'intermédiaire entre ceux de ses clients qui désirent prêter ou emprunter de l'argent et les emprunteurs ou prêteurs dont ils sont en quête. Les fonds sont alors prêtés *per mensam, per nummularios*, par l'intermédiaire de la banque[298]. Le manieur d'argent n'est pas lui-même créancier ou débiteur principal. Mais il peut se porter débiteur accessoire pour garantir le créancier contre l'insolvabilité éventuelle du débiteur[299]. Il arrivait aussi qu'il se portât créancier accessoire[300].

Aucun texte latin n'atteste que les manieurs d'argent de métier aient pratiqué le prêt maritime ou s'y soient intéressés. A partir des textes grecs d'époques classique, hellénistique et romaine, R. Bogaert conclut qu'en règle générale les trapézites s'abstenaient

[296] *Dig.*, 34, 3, 28, 9 (Scaev., *lib. XVI Dig.*).

[297] C'est ce à quoi Ulpien fait allusion dans *Dig.*, 16, 3, 7, 2, quand il emploie l'expression *pecunias faenore cum nummulariis exercere* (voir Th. Niemeyer, dans *ZRG*, 11, 1890, p. 315).

[298] *Dig.*, 16, 3, 7, 2, et peut-être 34, 3, 28, 9.

[299] Ainsi, Grégoire Ier qualifie de *fideiussor* un *argentarius* de son époque (bien postérieure, il est vrai, à celles dont nous nous occupons ici); voir *Ep.*, 11, 26.

[300] A propos du père d'Auguste, que l'on accusait d'avoir été manieur d'argent de métier, le Pseudo-Cicéron emploie le mot *adstipulator* (Ps. – Cic., *ad Octav.*, 9).

de placer leurs fonds et l'argent des dépôts bancaires dans les prêts maritimes, mais qu'ils y jouaient souvent un rôle, comme agents payeurs du créancier (service de caisse), comme témoins de l'accord, comme dépositaires du contrat. Y intervenaient-ils à titre d'intermédiaires, de courtiers, comme ils intervenaient parfois dans d'autres types de prêts? R. Bogaert ne le pense pas, mais je ne l'exclurais pas[301].

6) Les manieurs d'argent de métier jouent souvent le rôle de témoins, et, faisant usage de documents écrits, sont en mesure d'aider leurs clients à prouver la vérité de leurs débours. Ils leur adressent des notifications de débit, gardent sur leurs registres des traces écrites des opérations effectuées, et sont tenus de produire en justice leurs comptes de dépôts[302]. Si Hérode Atticus a eu recours aux trapézites pour verser aux Athéniens l'argent qu'il leur devait (ou pour éviter de le leur verser), c'est sans doute pour que les registres des banquiers attestent le détail des opérations ainsi effectuées[303]. Plusieurs autres textes littéraires et juridiques concernent cette fonction des manieurs d'argent de métier[304].

Mais, dans le monde romain, ils n'étaient pas les seuls à effectuer ce type d'opérations. Dans l'une de ses Satires, Horace nomme un certain Nérius, qui remplit lui aussi cette fonction : le créancier Pérellius a recours à lui pour verser l'argent emprunté par Damasippe; Nérius pourra témoigner, et il reste des traces écrites de ce versement. Or Nérius est probablement un *fenerator*, non un banquier de métier[305]. Les *pararii* dont parle Sénèque, et

[301] R. Bogaert, *Banquiers, courtiers et prêts maritimes à Athènes et à Alexandrie*, dans *CE*, 40, 1965, p. 140-156. Sur le prêt maritime, voir aussi : J. Rougé, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerrané*, p. 345-360; A. Biscardi, *Actio pecuniae trajecticiae*, Turin, 2e éd., 1974; J. Vélissaropoulos, *Les nauclères grecs*, Genève-Paris, 1980, p. 301-311, et la bibliographie indiquée dans ces ouvrages.

[302] Voir ci-dessus, p. 561-583, et ci-dessous, p. 615-626.

[303] Philostr., *Vitae Soph.*, II, 1, 549.

[304] Gell., *N.A.*, 14, 2, 7; Plut., *De Vit. Pud.*, 10; *Dig.*, 47, 2, 27, 1; ainsi que les textes relatifs à l'*editio rationum* – c'est-à-dire : *Dig.*, 2, 13, 4; 2, 13, 6; 2, 13, 8; 2, 13, 9; 2, 13, 10; et 50, 16, 89, 2. – Sur cette fonction des banquiers, voir L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 220-244, et R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 362.

[305] Horace, Sat., 2, 3, 69-76. Sur ce texte, voir notamment W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, p. 65; L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 231-232 et 241; G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, p. 328; et R. Villers, *Un prêt d'argent chez Horace* : Satires, *II, 3, 69-71*, dans *Mélanges E. Betti*, 4, Milan, 1962, p. 453-463. R. Villers, « sans risque de modernisme », reconnaît une chèque au

sur les registres desquels on porte mention d'une somme empruntée, fournissent également des moyens de preuve. Rien n'indique que ce soient des banquiers de métier[306].

* * *

Après ce que j'ai dit du change et de l'essai des monnaies, ces remarques techniques sur le dépôt, le crédit, le service de caisse et le crédit d'enchères, confirment combien les banquiers romains sont proches et lointains de ce que nous entendons maintenant par banquiers (de ce que nous imaginons quand nous entendons le mot banquier). Proches, parce qu'ils pratiquent ce qui est encore au centre de l'activité bancaire, et en constitue la définition : le double service de dépôt et de crédit assorti du service de caisse. Lointains, par l'archaïsme de leurs techniques, surtout en matière de paiements. Mais non pas seulement (ce serait trop simple). Ils sont lointains aussi, parce qu'une bonne partie de leur travail se situe aux limites de la banque de dépôt proprement dite, dans l'institution du crédit d'enchères. Et ils sont lointains par la structure de leurs entreprises, dont nous parlerons dans le prochain chapitre.

Mais s'ils ne correspondent pas à l'image que nous nous faisons du banquier, ils ne correspondent pas non plus à l'image unique et totalisante que leurs contemporains se seraient faite du manieur d'argent. Les sociétés antiques sont suffisamment différenciées, socialement et économiquement, pour qu'en matière financière s'y juxtaposent ou s'y entremêlent plusieurs techniques, plusieurs circuits, plusieurs fonctions, plusieurs groupes sociaux, inégaux en prestige et en richesse.

Les fonctions techniques des manieurs d'argent de métier se laissent cerner malgré la rareté des documents. En matière de cré-

porteur dans l'écrit auquel Horace fait allusion ; il a incontestablement tort. Sur les sens de *scribere*, qui signifie notamment « donner un ordre de paiement », et, par suite, « payer en banque », voir ci-dessus, p. 561-583.

[306] Sén., *De Ben.*, 2, 23, 2 et 3, 15, 2 ; et aussi Cic., *Rosc. Com.*, 1, 1, et *ad Att.*, 4, 17, 2. Sur ces *pararii*, voir L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 232-235 et 241 ; V. Arangio-Ruiz, *Studi Epigrafici e Papirologici*, Naples, 1974, p. 295-308 (= *R.I.D.A*, 1, 1948, p. 9-25) et 355-362 (= *Mélanges E. Redenti*, Milan, 1950, 1, p. 113-123) ; R. Villers, *Un prêt d'argent chez Horace* ; W. Kunkel, *Epigraphik und Geschichte des römischen Rechts* (dans *Vestigia*, 17, 1973, p. 191-242), p. 217-218 ; etc. . .

dit, de dépôt, de service de caisse, ils n'ont pas la clientèle des familles sénatoriales et équestres (sinon de manière indirecte, par l'entremise des affranchis de ces familles). Le fait que leurs clientèles soient plus modestes (milieux commerciaux, oligarchies municipales, moyens et petits propriétaires?) ne signifie pas que leur rôle dans la circulation de l'argent ait été moins important.

Leur activité s'orientait vers les paiements sur place, et non pas vers le change de place ou les paiements hors place. Des encaissements d'enchères au *receptum*, on les voit se substituer à leurs clients quand ceux-ci sont absents de la ville où leurs intérêts les amènent à effectuer des paiements. A l'inverse, on ne les voit jamais établir des relations financières d'une ville à une autre[307].

A l'intérieur d'une même «place» (une ville et son territoire rural ou une région constituée de plusieurs cités), leur intervention dans les ventes aux enchères, leurs paiements locaux, leurs fonctions de témoins, de cautions, d'intermédiaires, d'encaisseurs et d'essayeurs de monnaies leur permettaient de jouer un grand rôle de mise en relation. Ils étaient (et topographiquement même) à l'un des carrefours où se rencontraient des groupes que séparaient pourtant leurs activités et leurs statuts sociaux : d'un côté, les boutiquiers, artisans et commerçants; de l'autre, les propriétaires fonciers et la population agricole. *Ut argentarius apud omnes ordines gratiosus*, écrit Cicéron[308]; bien vu de tous les ordres, mais dans l'univers municipal, – celui de Syracuse en ce cas précis, – où vient s'introduire de loin en loin, au gré d'un achat de terres et d'immeubles, tel ou tel sénateur ou chevalier.

[307] Ch. T. Barlow insiste au contraire sur le rôle que jouaient les banquiers romains dans les transferts de fonds à longue distance (*Bankers, moneylenders . . .*, p. 129, 168, 239, etc. . .). Est-il nécessaire de préciser qu'en ce qui concerne les banquiers de métier il ne dispose d'aucune preuve, ni même d'aucun indice?

[308] Cic., *De Off.*, 3, 14, 59.

CHAPITRE 19

LA MAISON DE BANQUE

Ce chapitre va traiter de l'organisation des entreprises bancaires. Y seront étudiés successivement : leur emplacement et leur équipement matériel; le personnel qui y travaillait; les registres tenus par les banquiers, et l'obligation où ils se trouvaient de les produire en justice; les sociétés de banquiers de métier; les banqueroutes; enfin, les rapports des banquiers de métier et des autorités publiques, notamment impériales.

Nous ne reviendrons pas sur tel ou tel point dont il a déjà été question, nous bornant à renvoyer aux pages où il a été abordé.

* * *

Où se trouvaient les boutiques de banquiers? Sauf exceptions, dans les villes et les quartiers portuaires. Les exceptions seraient des districts tels que celui de Vipasca, quelques sanctuaires, et des lieux de foires (*mercatus*) et de marchés périodiques (*nundinae*) situés hors des villes. Si nous savons que certaines foires avaient lieu hors des villes, – celle des *Campi Macri* par exemple, – nous ignorons presque tout de l'organisation matérielle des *nundinae*[1]. En tout cas, les manieurs d'argent qui travaillaient dans ces foires et marchés, quand il y en avait, n'y trouvaient qu'un travail intermittent; il faut supposer que, les jours de foire ou de marché, ils venaient là de la ville la plus proche.

A quels endroits des villes trouvait-on les boutiques de banquiers? Cette question a déjà été abordée[2]. A Rome, à partir de quand y a-t-il eu des manieurs d'argent dans le quartier du port?

[1] Voir : E. Gabba, *Mercati e fiere nell'Italia romana*, dans *SCO*, 24, 1975, p. 141-163; A. Sabattini, *I Campi Macri*, dans *RSA*, 2, 1932, p. 257-260; J. Andreau, *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127; et la bibliographie indiquée dans ces articles.

[2] Voir ci-dessus, p. 109-116, 122-128, 328-329, 520-521, etc. . .

Nous l'ignorons. Quant au reste de la ville, tous les *argentarii* étaient d'abord regroupés au forum, comme le montrent les textes de Plaute et de Tite-Live. A l'époque de Plaute, toute l'activité commerciale et financière est concentrée au forum. Une transformation intervient entre l'époque de Plaute et celle de Cicéron : une inscription de la fin de la République concerne des encaisseurs de Subure; d'autres (postérieures à l'avènement d'Auguste) mentionnent des *argentarii* du Marché-aux-Vins, et d'autres travaillant *post aedem Castoris*[3]. Désormais, les lieux où sont attestés les manieurs d'argent de Rome sont divers : le *forum Esquilinum*, le Marché-aux-Vins, le Marché-aux-Bœufs, le Vélabre, le *Macellum Magnum*, le Port-aux-Vins d'Amont, la basilique *Julia*, le Cirque de Flaminius, etc. . . Les lieux où travaillent les *nummularii* ne sont pas les mêmes que ceux où travaillent les *argentarii* : par exemple, il n'y a pas de *nummularii* dans les marchés[4]. Mais ni les uns ni les autres ne sont regroupés en un seul endroit, et ils semblent rester dispersés tout au long des siècles de l'apogée, de cette période où Rome est la capitale impériale de la domination romaine. A l'époque des Sévères, il y a des *argentarii* au *forum boarium*[5]. Le futur pape Calliste qui dans sa jeunesse, à la fin du IIe siècle ap. J.-C., avait été banquier, avait sa boutique (celle de son maître Carpophore, puisqu'il était esclave) dans la Région XII, près de l'ancienne Piscine Publique : quartier chrétien, comme le remarque R. Bogaert, qui était fort éloigné des *fora* et du centre de la ville, et ne se confondait pas avec le quartier portuaire[6].

En dehors de Rome, les informations disponibles sur l'emplacement des boutiques de banquiers sont rares. L'archéologie montre qu'à partir du IIe siècle av. J.-C., un peu partout en Italie, les commerces ont eu tendance à se disperser dans les différents quartiers des villes, comme ils l'ont fait à Rome. Mais il faut penser que les boutiques de banquiers, quand elles ne se trouvaient pas près du port ou au marché, étaient au forum ou proches du forum; elles intéressaient en effet les commerçants et clients qui venaient de l'extérieur de la ville. Souvent, le manieur d'argent ne

[3] Mus. Capit., inv. 2628; et *CIL*, VI, 9181, 9182, 363 et 9177.

[4] Voir ci-dessus, p. 520-521.

[5] *CIL* VI, 1035.

[6] Hipp., *Ref. omn. Haer.*, 9, 12, 1-12; R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise* (dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 239-270), p. 252-255. Sur la *Piscina Publica*, voir R. E. A. Palmer, *The vici Lucceii in the Forum Boarium and some Lucceii in Rome* (dans *BCAR*, 85, 1976-1977, p. 135-161), p. 147.

travaillait pas dans la maison où il habitait, même si cette maison comportait sur la rue une ou plusieurs boutiques. De même, les ventes aux enchères n'avaient lieu ni à l'habitation du manieur d'argent, ni dans sa boutique. A Rome, il est question d'*atria auctionaria*, de Salles (ou de Cours) de Ventes aux Enchères[7], et certaines ventes (de produits alimentaires, par exemple) avaient lieu au port ou dans les marchés[8]. A Pouzzoles et à Pompéi, les enchères avaient lieu dans un chalcidique[9].

Les manieurs d'argent ne conservent à la boutique ni tout leur argent et les objets précieux qu'ils ont reçus en dépôt, ni leurs documents et registres professionnels. Ils les conservent à domicile[10], ou dans un entrepôt, ou en dehors de la ville dans une *villa*[11]. Le matin, ils transportent sans doute à la boutique ce dont ils ont besoin pour la journée.

De la boutique du manieur d'argent et du comptoir, de la table qui s'y trouvait, j'ai longuement parlé[12]. Il a aussi été question du trébuchet servant à peser les monnaies, de la pierre de touche, du boulier et de l'abaque à jetons, des médailliers-compteurs et des médailliers d'échantillons, des coffres-forts, des représentations de monnaies, des corbeilles à transporter l'argent, des cassettes et des sacs d'argent[13]. Je n'y reviens pas.

[7] L'un de ces *atria auctionaria* se nommait *atria Licinia*, et était voisin du *Macellum* républicain (Cic., *Lege Agr.*, 1, 3, 7, et *Pro Quinctio*, 6, 25). L'organisation intérieure de ces *atria* n'est absolument pas connue. En dehors de Rome, un seul *atrium auctionarium* est attesté, offert à la cité de *Superaequum* par T. Pompullius Lappa, magistrat municipal qui est aussi *tribunus militum a populo* et *praefectus fabrum* (*CIL* IX, 3307). Sur ces *atria*, voir notamment : T. Frank, *An Econ. Survey*, 5, 1940, p. 99 et 280-281 ; H. Jordan, *Zur Topographie von Rome*, dans *Hermes*, 2, 1867, p. 94-95 ; E. Wistrand, *Ante Atria*, dans *Acta Inst. Rom. Sueciae*, 2, 1932, p. 55-63 ; L. Du Jardin, *Ante Atria*, dans *Roma*, 11, 1933, p. 385-408 ; E. Welin, *Studien zur Topographie des Forum Romanum*, Lund, 1953, p. 47-48 et 203 ; J.-M. David, S. Demougin, C. Nicolet *et alii*, Le *«Commentariolum Petitionis» de Quintus Ciéron* (dans *ANRW*, I, 3, 1973, p. 239-277), p. 268-271 ; etc. . .

[8] Voir ci-dessus, p. 109-116.

[9] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 77-79 ; et *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127.

[10] Dans le *Curculio* (V, 3, 685). Le banquier Lyco va chercher de l'argent chez lui ; le *nummularius* des Métamorphoses d'Apulée, Chryseros, conserve son argent dans la maison où il habite ; etc. . .

[11] *Dig.*, 2, 13, 6 *pr.* (Ulp.).

[12] Voir ci-dessus, p. 445-483.

[13] Voir ci-dessus, p. 211-215, 467-478 et 522-525.

* * *

J'ai parlé des esclaves possédés par les manieurs d'argent, et de leurs affranchis[14]. Les inscriptions funéraires de la plupart d'entre eux ne font état que d'un ou deux affranchis, et ne mentionnent pas d'esclaves. Ce n'est sans doute pas un hasard si les inscriptions portant l'expression *liberti libertaeque* (qui implique au moins l'existence de quatre ou cinq affranchis) proviennent de Rome, d'Ostie et d'Aquilée, grandes villes portuaires d'Italie où les banquiers pouvaient parvenir à une plus grande richesse[15]. Mais rien ne prouve que l'inscription funéraire fasse toujours état de tous les affranchis du défunt. Rien ne prouve non plus que tous les esclaves et affranchis qu'elle mentionne aient travaillé dans l'entreprise bancaire. Les inscriptions funéraires aident donc peu à connaître le personnel des entreprises bancaires.

Les quelques textes qui font allusion à ce personnel suggèrent qu'il était peu nombreux.

Les *argentarii* recouraient-ils à un personnel salarié d'ingénus ou d'affranchis?

Rien n'indique qu'ils aient employé des «facteurs», au sens médiéval du terme (des salariés faisant un travail de bureau ou de secrétariat). On a écrit, par ailleurs, que les essayeurs-changeurs, les *nummularii* des périodes I et II (ceux du I^er^ siècle av. J.-C. et du I^er^ siècle ap. J.-C.), étaient des employés salariés des *argentarii*[16]; rien ne l'indique non plus. Une même inscription nomme à la fois un *argentarius* et un *nummularius*; le second était probablement l'affranchi du premier, mais rien ne dit qu'il travaillait dans sa boutique[17].

Une scholie d'Horace tient les encaisseurs (*coactores*) pour des salariés (*mercennarii*) des patrons de la banque[18]. Mais ce texte, dont le noyau le plus ancien remonte probablement au II^e^ siècle ap. J.-C., a été ensuite remanié. La remarque relative aux *coactores*

[14] Voir ci-dessus, p. 368-369, 378-379, 391-392 et 407-408.

[15] *CIL* V, 8318, et VI, 9709; *Not. Scavi*, 1953, p. 290-291, n° 53; *Ant. di Ostia*, n° 8226; A. Licordari, *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, 1974, p. 313-323.

[16] Voir par exemple *RE*, art. *Nummularius*, col. 1416 (par R. Herzog). – Pour une définition du «facteur» médiéval, voir par exemple R. De Roover, *The organization of Trade*, dans *The Cambridge Econ. History of Europe*, 3, Cambridge Univ. Press, 1963, p. 78.

[17] *CIL* VI, 9178.

[18] Ps. Acron, *in Hor. Sat.*, 1, 6, 86.

salariés fait partie d'une phrase à l'imparfait qui paraît plus récente. On y trouve en effet le mot *hasta*, qui ne devrait pas être employé dans le cas de ventes aux enchères privées. Faut-il ajouter foi à cette scholie, et considérer que les *coactores* étaient souvent des salariés des *argentarii* et des *coactores argentarii*? Ou que cela pouvait arriver, mais rarement? Aucun autre texte disponible ne présente une telle situation. Le *coactor* P. Caucilius Eros était-il l'employé de l'un des *Caucilii* dont les noms figurent sur la même inscription[19]? L'inscription ne le dit pas. Et faut-il tenir M. Fabius Agathinus pour un *coactor* employé par L. Caecilius Jucundus? Les tablettes de Jucundus ne suffisent pas à le montrer[20]. La plus grande partie des textes et inscriptions disponibles ne vont pas dans le même sens que la scholie d'Horace. Ils suggèrent : 1) que les *coactores* sont des professionnels indépendants, recevant une commission, et non pas un salaire; 2) que les *coactores argentarii* chargent des encaissements certains de leur esclaves, et non pas des employés salariés[21].

A part ces hypothétiques employés, qui voit-on travailler dans les boutiques des manieurs d'argent?

Sur certaines représentations figurées, le manieur d'argent (un *nummularius* de la période III, c'est-à-dire du II^e^ ou du III^e^ siècle ap. J.-C.) est accompagné d'un personnage qui ne paraît pas être un client. C'est le cas des reliefs conservés aux Musées du Vatican, au Musée des Thermes et au Palais Salviati[22]. C'est aussi le cas de celui du Musée de Belgrade, qui ne représente probablement pas un manieur d'argent de métier[23]. En tout cas, les vêtements et les attitudes de ces personnages ne suffisent pas à indiquer si ce sont des esclaves ou des hommes libres, ni quelles étaient leurs fonctions dans la boutique du manieur d'argent.

Deux textes seulement parlent d'esclaves des *coactores argentarii*, qui travaillent dans leurs boutiques. L'un de ces deux textes, qui d'ailleurs renvoie à une époque révolue, n'indique pas le nombre de ces esclaves[24]; l'autre en nomme deux, Dama et Pamphilus[25]. Ces esclaves sont chargés des encaissements.

[19] *CIL* VI, 9181.
[20] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 45-47.
[21] Voir ci-dessus, p. 146-167.
[22] Voir ci-dessus, p. 474-476.
[23] Voir ci-dessus, p. 476-477.
[24] Isid. Sév., *Origines*, 10, 213.
[25] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaev.).

Dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus figurent trois esclaves, qui sont habilités à payer à la place du manieur d'argent, leur maître. Il s'agit de Philadelphus, esclave de L. Caecilius Felix, le prédécesseur de Jucundus; de [Menippus?] et de Dionysius, esclaves de Jucundus[26]. Il n'est pas sûr que [Menippus?] et Dionysius aient travaillé contemporainement chez Jucundus.

Le fragment du *Digeste* où sont nommés Dama et Pamphilus les qualifie d'*actores*. Les esclaves-payeurs des tablettes de Jucundus étaient-ils aussi des *actores*? Oui. L'esclave *actor* recevait de son maître, par suite d'un *jussum*, le pouvoir de l'engager; les tiers savent que, lorsque l'*actor* agit, c'est exactement comme si son maître agissait. Les manieurs d'argent n'étaient évidemment pas les seuls maîtres à faire de certains de leurs esclaves des *actores*. Les activités et opérations de ces esclaves *actores* n'ont jamais été très bien étudiées[27]. Les *actores* des manieurs d'argent de métier s'occupaient très probablement de tout ce que leur maître avait à faire dans son métier. En particulier, ils effectuaient des paiements et des encaissements, et jouaient donc le rôle de comptables et de caissiers. Il n'est pas impossible que certains *actores* aient été spécialisés dans les encaissements, parce que leurs maîtres *coactores* ou *coactores argentarii* consacraient aux affaires d'encaissement une bonne partie de leur activité. A la mort du maître, les *actores* devaient des comptes aux héritiers[28]. Le fragment de Scaevola prouve qu'un manieur d'argent pouvait avoir plus d'un *actor* à la fois; mais notons qu'une hiérarchie y est perceptible, Dama occupant la première place et Pamphilus la seconde. Il prouve aussi que parfois le maître affranchissait ses *actores*. Arrivait-il que l'un d'entre eux succédât à son maître dans la boutique? L. Caecilius Jucundus, s'il était un affranchi de son prédécesseur L. Caecilius Felix, avait-il commencé par être son *actor*? Je le penserais volontiers, mais rien ne le prouve. En tout cas, certaines ins-

[26] *CIL* IV, 3340, tabl. 1, 31 et 123; voir J. Andreau, *Les affaires de M. Jucundus*, p. 44-45.

[27] Sur les *actores*, voir par exemple : J. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. franç., Paris, I, 1892, p. 163; *RE*, I, Stuttgart, 1894, col. 329-330, art. *Actor* (par Habel); L. Juglar, *Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, Paris, 1894, p. 27-30; *Diz. Epigr. de Ruggiero*, art. *Actor*, p. 66-67; P. Veyne, *Le dossier des esclaves-colons romains* (dans *RH*, fasc. 537, 1981 (janv.-mars), p. 3-25), p. 8-9. Je remercie J.-Chr. Dumont et M. Humbert des informations qu'ils m'ont fournies sur les *actores* et leur rôle.

[28] *Dig.*, 40, 7, 40, 8 (Scaev.).

criptions montrent qu'il arrivait que le métier se transmît d'affranchi en affranchi[29]. C'est certainement dans la boutique, en apprentissage, que les futurs manieurs d'argent apprennent le métier, et que les essayeurs-changeurs, en particulier, acquièrent leurs techniques; un fragment de Suétone, repris par Isidore de Séville, concerne un détail de cet apprentissage[30]. Il avait lieu avant 18 ans, puisqu'une inscription funéraire mentionne un *nummularius* libre mort à 18 ans[31]. Nous connaissons aussi un *argentarius* mort à 20 ans, un *argentarius* mort à 22 ans, et deux *nummularii* esclaves morts à 23 et 24 ans[32]. Existait-il des manuels techniques destinés à faciliter cet apprentissage? Ce n'est pas impossible; mais nous ne possédons à ce sujet aucune information.

Au personnel de l'entreprise appartient aussi le préposé ou *institor*, ainsi appelé, dit un fragment du *Digeste*, dû à la plume d'Ulpien, parce qu'il veille (*instare*) sur l'affaire dont il est chargé[33]. Ce peut être un esclave du patron, ou un esclave d'autrui, ou un homme libre. Quatre textes juridiques concernent les *institores* d'entreprises bancaires[34]. Il est difficile de dire si ces préposés, dans la langue courante, étaient eux-mêmes appelés *nummularii* ou *argentarii*. Mais la langue juridique évite soigneusement de les désigner ainsi. C'est le patron qui, par leur intermédiaire, exploite l'entreprise, et c'est le patron qui est appelé *nummularius* ou *argentarius*. L'action institoire peut être opposée au patron[35]. Le matériel, l'argent engagé dans l'affaire, les gains qu'elle produit appartiennent directement au patron, qui est l'entrepreneur; si le préposé est un esclave, l'argent engagé dans l'entreprise ne fait pas partie de son pécule (ce qui ne l'empêche pas de posséder aussi un pécule, si bien qu'en pratique il peut régner une certaine

[29] *CIL* VI, 9181 et 9182.

[30] Suét., fr. 103, p. 133, 3 Reiff.; Isid. Sév., *Orig.*, 6, 11, 3.

[31] *CIL* VI, 9178.

[32] *BCTH*, 1930-1931, p. 231, n° 5; *CIL* VI, 4328; *CIL* V, 93 et XI, 1069.

[33] *Dig.*, 14, 3, 3.

[34] *Dig.*, 14, 3, 5, 3 (Ulpien); 14, 3, 19, 1 (Papinien); 14, 3, 20 (Scaev.); *Cod. Iust.*, 4, 25, 3.

[35] *Dig.*, 14, 3, *De institoria actione*; voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, Munich, I, 2e éd., 1971, p. 608-609, et la bibliographie qui y est indiquée; voir en outre : L. Juglar, *Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, Paris, 1894; et W. W. Buckland, *The Roman Law of Slavery*, Cambridge Univ. Press, 1908, p. 169-174. Sur le pécule, G. Micolier, *Pécule et capacité patrimoniale*, Lyon, 1932; et I. Buti, *Studi sulla capacità patrimoniale dei «servi»*, 1976.

confusion entre les valeurs confiées à l'esclave à titre de pécule et les valeurs gérées par lui comme préposé)[36]. Comme le *servus actor*, l'esclave préposé doit rendre compte de sa gestion. Des points de vue économique et professionnel, sinon du point de vue juridique, son poste est donc assez comparable à celui du *vilicus* dans les domaines ruraux.

Tout porte à penser qu'il n'y avait jamais plus d'un préposé par entreprise. Un fragment du *Digeste* pourrait suggérer le contraire. Il y est question en effet d'un esclave préposé, dans une banque, au recouvrement des sommes; cela signifie-t-il qu'un second préposé travaillait dans la même banque, et y était spécialiste des paiements? Oui, si le texte n'a pas été interpolé; l'a-t-il été?[37]

A l'inverse, ceux que Juglar appelait les esclaves entrepreneurs ne font pas partie du personnel des manieurs d'argent. Il en est question dans deux fragments du *Digeste* et dans un texte grec d'Hippolyte de Rome[38]. Ce sont des esclaves qui ont reçu de leur maître un pécule, et qui l'utilisent à l'exploitation d'une banque. Paul qualifie l'esclave entrepreneur d'*argentarius*[39], et Ulpien écrit qu'il pratique la banque (*argentariam facere*)[40]. Le maître de l'esclave entrepreneur est un *dominus argentarii*, il n'est pas nécessairement *argentarius* lui-même[41]. La désignation professionnelle distingue donc nettement ces esclaves entrepreneurs des préposés. Même s'ils versent à leur maître une partie de l'argent gagné plus importante que ce qu'aurait versé un emprunteur à son créancier, les premiers sont les véritables exploitants de la boutique, qu'ils ont achetée ou même équipée eux-mêmes. Ce n'est pas le cas des seconds. Quoiqu'ils fussent esclaves, les premiers, des points de vue économique et professionnel, faisaient partie des patrons de banques. L'histoire du futur pape Calliste, que raconte Hippolyte de Rome pour le discréditer, fournit à cet égard des informations

[36] L. Juglar, *Du rôle des esclaves*, notamment p. 31-33.

[37] *Dig.*, 14, 3, 19, 1 : *si dominus qui servum institorem apud mensam pecuniis accipiendis habuit,...* Voir E. Lévy-E. Rabel, *Index interpolationum*, I, 1929, col. 240.

[38] *Dig.*, 2, 13, 4, 3 (Ulpien), et 2, 13, 9, 1 (Paul); Hipp., *Refut. omn. haer.*, 9, 12, 1-12.

[39] *Dig.*, 2, 13, 9, 1.

[40] *Dig.*, 2, 13, 4, 3.

[41] *Dig.*, 2, 13, 9, 1.

claires[42]. Son maître, Carpophore, un affranchi impérial, lui avait, sous le règne de Commode, confié une somme d'argent. Il fonda une banque avec cet argent, et promit à Carpophore de lui rapporter des bénéfices. La responsabilité financière de Carpophore est engagée jusqu'à concurrence du pécule donné à l'esclave. Aussi, quand il entend dire que Calliste n'était pas en mesure de restituer les dépôts, décide-t-il de lui demander des comptes. Mais c'est Calliste qui est manieur d'argent de métier, et non point Carpophore.

* * *

Le manieur d'argent de métier travaille dans une boutique, aidé d'un personnel peu nombreux; ce sont deux caractéristiques du monde social des métiers. Quant aux registres qu'il tient, ils témoignent eux aussi de sa situation professionnelle. Les manieurs d'argent de métier sont en effet seuls, dans le monde romain, à tenir certains registres, et l'usage qui est fait de leurs registres est différent, à plus d'un égard, de l'usage qui est fait de ceux des autres Romains[43].

Deux registres sont l'apanage professionnel de ces métiers. Le premier est le registre des procès-verbaux de ventes aux enchères. Il est tenu par ceux qui interviennent dans les ventes aux enchères : les *argentarii*, les *coactores argentarii*, et aussi les *coactores* (du moins dans les ventes auxquelles ne participe ni *argentarius*, ni *coactor argentarius*). On y trouvait les dates des ventes, la liste des objets vendus, leurs prix et les noms des acheteurs. Ces registres fournissaient aux autorités publiques un moyen de contrôler que le montant de la taxe sur les ventes était intégralement versé par celui qui en avait pris à ferme la perception.

Le second registre propre aux manieurs d'argent de métier

[42] Hipp., *Refut. omn. haer.*, 9, 12, 1-12; voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *Anc Soc.*, 4, 1973, p. 252-255.

[43] Ch. T. Barlow (*Bankers, moneylenders...*, p. 152-157) pose que les registres de comptabilité des banquiers privés, ceux des autres particuliers et ceux de l'Etat étaient identiques. Il pense donc qu'il faut les étudier ensemble, et utiliser pour les uns la documentation disponible pour les autres. C'est une erreur. Même si toute la comptabilité d'époque romaine se fondait sur des principes communs, chaque catégorie avait ses propres registres, rédigés de façon spécifique. C'est pourquoi je me limite ici à ceux des manieurs d'argent de métier.

est le livre des comptes de clients (*rationes, codex rationum*), tenu par les *argentarii*, les *coactores argentarii* et, à partir d'une certaine date, par les *nummularii* de la période III, – c'est-à-dire par tous ceux qui jouissent du droit d'ouverture de comptes. La date à partir de laquelle les *nummularii* jouissent sans conteste de ce droit n'est pas antérieure à la fin de l'époque sévérienne; auparavant, pendant presque un siècle (entre le règne d'Antonin et celui d'Alexandre Sévère), aucun texte officiel n'a tranché la question, mais les *nummularii*, en pratique, étaient souvent assimilés à des *argentarii*[44]. Ce livre des comptes a parfois été confondu avec le *codex accepti et expensi*, livre de caisse que tient tout Romain possédant un patrimoine, – mais à tort[45]. Jamais les textes juridiques qui y font allusion ne le nomment ni *codex accepti et expensi* ni *tabulae accepti et expensi*, mais *rationes*[46], ou parfois *codex rationum*[47]. Mais si *rationes*, quand il est question de banquiers, a le double sens technique de compte en banque et de livre de compte (les deux choses sont liées, l'existence du compte étant mise en évidence par l'inscription qui en est faite sur le livre), le mot, dans un autre contexte, s'applique souvent à des calculs ou à une comptabilité qui n'ont rien à voir avec les banquiers[48]. De même pour l'expression *reddere rationes*, rendre des comptes.

A deux égards au moins, ce livre des comptes se distinguait du *codex accepti et expensi*. De quelque façon qu'il fût tenu (le détail de sa présentation n'est pas connu), il fallait qu'il mît en évidence les comptes des différents clients du banquier. Mais il me semble que c'était un journal, et non pas un grand livre[49]. En outre, le manieur d'argent n'y portait pas la totalité de ses paiements et

[44] Voir ci-dessus, p. 186-192 et 551.

[45] Voir par exemple Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, I, art. *Codex accepti et expensi*, 1267 (G. Humbert); E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 52-70; dans une certaine mesure, G. Cruchon, *De Argentariis*, Paris, 1878, p. 127; G.-H. Richard, *Des Argentarii*, Paris, 1881, p. 56-66 et 90-94 (qui suit le plus souvent les conclusions de G. Cruchon); P. Thomasset, *Des argentarii*, Lyon, 1883, p. 47-53.

[46] *Dig.*, 2, 13, 4; 2, 13, 6; 2, 13, 8; 2, 13, 9, 2; 2, 13, 10; 40, 7, 40, 8; 50, 16, 89, 2.

[47] *Dig.*, 2, 13, 10, 2.

[48] H. Blümner (*Die römische Privatalterтümer*, Munich, 1911, p. 656) a tort d'écrire que dans Cic., *ad Att.*, 7, 3, 7 et dans *Dig.*, 35, 1, 32 il est question de livres de comptes de banquiers.

[49] R. Bogaert (*Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 380) n'a aucune preuve que les banquiers grecs du IV[e] siècle av. J.-C. aient tenu un grand livre, mais il en suppose l'existence.

encaissements; il n'y portait pas même la totalité des opérations qu'il effectuait avec ses clients. N'y figuraient que celles qui concernaient l'activité bancaire et ressortissaient au compte de dépôts. Le livre des comptes fait partie de l'*instrumentum argentariae*[50], il est lié au commerce de banque. Les dépôts scellés, les gages, les mandats, qui ne ressortissent pas au compte de dépôts, n'y figurent pas[51]. A plus forte raison les revenus non-bancaires du manieur d'argent (les sommes qu'il touche d'un fermier; celles qu'il encaisse quand il vend une maison ou une terre; etc.).

Seuls les banquiers de dépôts tiennent le livre des comptes[52]. Quand le manieur d'argent est tenu à la compensation forcée, cette compensation concerne les opérations qu'il inscrivait sur ce livre, à l'exclusion de toute autre[53]. Chaque fois qu'en tant que manieur d'argent il doit produire ses registres en justice, c'est le livre des comptes qu'il produit, et non le *codex accepti et expensi*. Un fragment du *Digeste*, extrait d'Ulpien, est très clair à cet égard : il lie la production des registres à la notion de compte et au registre où sont écrits les comptes[54]. Le *codex rationum* est donc une pièce maîtresse du droit professionnel des manieurs d'argent.

Les fragments réunis sous le titre *De edendo* (2, 13) dans le *Digeste* expliquent les modalités de la production des registres en justice, et ils ont maintes fois été commentés par les spécialistes de droit romain[55]. J'en indique brièvement les principaux points.

[50] Dig., 2, 13, 4, 5 et 2, 13, 6, 9.

[51] Voir ci-dessus, p. 548-560.

[52] M. Voigt, (*Über die Bankiers* p. 533-541) a inventé un autre *codex rationum*, qui était tenu par des particuliers (en plus du *codex accepti et expensi*) et qu'il nomme *codex rationum domesticarum* (d'une expression qui, évidemment, n'est jamais attestée dans les textes latins). Th. Niemeyer (dans *ZRG*, 11, 1890, p. 315-321) a parfaitement réfuté ces thèses, pourtant reprises par Oehler (*RE*, art. *Argentarii*, col. 709).

[53] Voir ci-dessus, p. 552-557.

[54] *Dig.*, 2, 13, 6. – Quoiqu'ils fussent conscients de l'existence de deux registres, le *codex accepti et expensi* et le *codex rationum*, G. Cruchon (*De Argentariis*, Paris, 1878, p. 125-136), F.-J. Dietz (*Des argentarii en droit romain*, Paris, 1869, p. 23-29), W. Th. Kraut (*De argentariis et nummulariis commentatio*, Göttingen, 1826, p. 66-68), L. Mitteis (*Trapezitika*, p. 258-259) pensaient que le manieur d'argent devait produire en justice son *codex accepti et expensi*. C'est insoutenable, comme l'avait bien compris E. Pagenstecher. Il écrivait (dans *De literarum obligatione et de rationibus tam domesticis quam argentariorum*, Heidelberg, 1851, p. 39) : *argentarias tantum rationes, non proprias, argentarii edere debent.*

[55] A. Bach, *Des Argentarii*, p. 80-83; G. Cruchon, *De Argentariis*, p. 125-137; A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, p. 65-69; F. J. Dietz, *Des Argentarii*,

Quand un des clients du banquier est engagé dans un procès, c'est le préteur qui demande à l'*argentarius* de produire son livre des comptes. Il ne demande pas de produire l'ensemble du livre, mais seulement ce qui concerne le compte du client. D'une certaine manière, ce compte est considéré comme la propriété du client[56]. Seul, le banquier client d'un autre banquier ne peut obtenir la production des registres de son collègue, – sauf si lui-même a perdu son livre des comptes à la suite d'un sinistre, ou si le livre se trouve en un lieu fort éloigné[57]. Le client peut obtenir que le livre du banquier lui soit produit une seconde fois, si le préteur juge qu'il a de bonnes raisons de formuler cette nouvelle demande[58]. Si le banquier, par dol, ne produit pas le livre ou le produit incomplètement, le préteur accorde une action au client[59].

Produire les registres, selon Ulpien, c'est soit les dicter, soit en fournir une copie, soit permettre la consultation de l'original lui-même[60]. La production d'un livre n'implique pas que le banquier ferme le compte et s'acquitte du solde du compte : il ne faut pas confondre *edere rationes* et *reddere rationes* (celui qui rend des comptes, lui, doit calculer le solde et s'en acquitter)[61].

Le client doit prêter serment qu'il ne demande pas la production du livre pour nuire au manieur d'argent[62].

Si le fils de famille a exercé la banque au su de son père ou de façon que le père en tire profit, le père est tenu de produire le livre. Si l'esclave a exercé la banque au su de son maître, le maître est tenu de produire le livre. Celui qui a cessé d'exercer la banque continue à être tenu de produire le livre, et de le produire sur la place où il a exercé la banque. S'il a transporté ses livres dans une autre province, il a eu tort de le faire, et le préteur peut exiger de lui qu'il les produise dans la province où il a été banquier. Les

p. 23-29; E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 58-70; W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, p. 68-90; E. Pagenstecher, *De literarum obligatione*, p. 36-42; etc. . . Sur la place qu'occupait dans l'Edit cette obligation de produire les registres, et sur la manière dont elle était formulée, voir O. Lenel, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, trad. franç., Paris, 1, 1901, p. 70-73.

[56] *Dig.*, 2, 13, 4, *pr.* et 1; 2, 13, 6, 6; 2, 13, 9, 4; 2, 13, 10, 2.

[57] *Dig.*, 2, 13, 6, 9.

[58] *Dig.*, 2, 13, 6, 8 et 10; 2, 13, 7.

[59] *Dig.*, 2, 13, 6, 4 et 5; 2, 13, 8; 2, 13, 10, 3.

[60] *Dig.*, 2, 13, 6 *pr.* et 7.

[61] *Dig.*, 50, 16, 89, 2.

[62] *Dig.*, 2, 13, 6, 2; 2, 13, 9, 3.

héritiers du banquier, eux aussi, doivent produire le livre, – mais non point ses légataires. S'il y a plusieurs héritiers, celui ou ceux d'entre eux qui ont des livres en mains doivent les produire. Que les héritiers, le père ou le maître de celui qui a exercé la banque soient ou non du même métier, ces clauses demeurent valables[63].

Enfin, dans le cas de plusieurs banquiers associés celui ou ceux d'entre eux qui ont en mains les livres sont tenus de les produire[64].

Sur la force probante de ces livres, un passage comme celui du *Pro Caecina* ne fournit aucune information. Car Cicéron ne met pas en doute l'authenticité des livres du banquier; il critique d'une part la déposition de ce manieur d'argent au surnom prédestiné (Phormion), et d'autre part la manière dont Aebutius prétend utiliser le témoignage des livres bancaires. Aebutius, certes, a versé le prix de la terre, et c'est à lui qu'elle a été adjugée; mais cela ne prouve pas que lui, et non Caesennia, en soit devenu propriétaire[65].

Comme les livres des trapézites grecs, ceux de leurs collègues latins, sans être tenus pour des preuves absolues, faisaient foi en justice, surtout s'ils constituaient la seule trace de l'opération[66]. Mais un passage d'Aulu-Gelle et un fragment d'Ulpien figurant au *Digeste*, où il est question de chirographes et d'*aliae probationes*, suggèrent que, souvent, les opérations laissaient plusieurs autres traces écrites[67]. Pour ce qui est des procès-verbaux de ventes aux enchères, plusieurs textes montrent en tout cas qu'ils faisaient autorité : le passage du *Pro Cluentio* dont il a déjà été question, et ceux où Sénèque le Rhéteur et Quintilien évoquent le tour de force de l'orateur Hortensius[68].

Le livre des comptes portait mention des opérations et versements intervenus entre le banquier et son client, ou entre le banquier et des tiers, sur ordre du client. Sur la façon dont il était rédigé, les informations précises manquent. A l'apogée de l'histoire de Rome, dans la partie latine de l'Empire, c'était certainement

[63] *Dig.*, 2, 13, 4, 2 à 5; 2, 13, 5; 2, 13, 6, *pr.* et 1; 2, 13, 9, 1; 5, 1, 45 *pr.*

[64] *Dig.*, 2, 13, 6, 1.

[65] Cic., *pro Caec.*, 6, 16-17 et 10, 27.

[66] Voir R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 382-384.

[67] Gell., 14, 2, 7; *Dig.*, 47, 2, 27, 1; et aussi *Dig.*, 2, 13, 10, 3. – Voir G. Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien*, 1909, p. 332-336.

[68] Cic., *pro Cluentio*, 64, 180; Sén., *Controv.*, I *praef.*, 19; Quintilien, *Inst. Or.*, 11, 2, 24.

un *codex* (un ensemble de pages liées ensemble par la tranche), et jamais un *volumen* (un rouleau). Le relief du Musée de Belgrade, trouvé en territoire pannonien, représente un personnage qui déroule un papyrus, tandis qu'un autre compte des pièces de monnaie en consultant des tablettes[69]. Mais je ne pense pas que ce relief représente un manieur d'argent de métier. S'il en représentait un, je reconnaîtrais le livre des comptes dans les tablettes tenues par le personnage assis. Le *volumen* serait un «brouillon» du livre des comptes; il faudrait y reconnaître les *adversaria*.

La plupart des textes disponibles parlent du livre des comptes comme d'un *codex* fait de *tabulae*, de tablettes de bois recouvertes de cire. Un fragment de Gaius emploie cependant le mot *membranae*, montrant qu'au IIe siècle ap. J.-C. ce pouvait être un livre de parchemin[70].

Comment les divers articles étaient-ils disposés sur le livre des comptes? Etait-il tenu «en diptyques», c'est-à-dire divisé en deux parties qui se faisaient face, l'une réservée aux entrées d'argent et l'autre aux débours? Ou bien les entrées et les débours étaient-ils mêlés, inscrits les uns à la suite des autres? Le livre de caisse que tenaient les particuliers, le *codex accepti et expensi* (ou *depensi*) était tenu «en diptyques». Selon l'opinion généralement reçue, l'une de ses pages était réservée aux entrées d'argent, et l'autre aux débours. Selon la thèse de P. Jouanique, qui ne me paraît pas démontrée[71], l'une des pages (ou l'une des colonnes) était réservée

[69] Voir ci-dessus, p. 477; et G. E. M. de Sainte-Croix, *Greek and Roman Accounting*, p. 41. Un passage de Sénèque (*Lettres à Luc.*, 87, 7) montre que le *calendarium* était parfois un *volumen*.

[70] *Dig.*, 2, 13, 10, 2; voir G. E. M. de Sainte-Croix, *Greek and Roman Accounting*, p. 68-72. A moins que, dans ce fragment, *membranae* désigne les *adversaria*, comme le pense B. W. Frier.

[71] P. Jouanique, *Le «codex accepti et expensi» chez Cicéron*, dans *RD*, 46, 1968, p. 5-31. Une thèse assez voisine de celle de P. Jouanique a été défendue par G. E. M. De Sainte-Croix, *Greek and Roman Accounting* (dans A. C. Littleton et B. S. Yamey, *Studies in the History of Accounting*, Londres, 1956, p. 14-74), p. 19-21. – Voir aussi la bibliographie qu'ils citent, celle que je citais dans *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence* (*MEFR*, 80, 1968, p. 461-526), p. 483-492, et E. Fallu, *Les règles de la comptabilité publique à Rome à la fin de la République*, dans *Points de vue sur la fiscalité antique*, Paris, 1979, p. 97-112. – Il faut considérer avec une extrême méfiance tous les essais qui ont été faits pour reconstruire mot par mot et ligne par ligne les *rationes* et le *codex accepti et expensi*. Je préfère m'abstenir de discuter en détail ces élucubrations qui en apprennent davantage sur leurs auteurs que sur la comptabilité romaine. Il y faudrait d'ailleurs des centaines

à l'inscription initiale de l'opération, et l'autre à l'inscription finale, portée sur le registre où l'opération se dénouait. Quant au livre des comptes, les quelques textes juridiques qui en parlent ne disent rien d'une disposition en diptyques. Il n'était probablement pas tenu en diptyques. En tout cas, l'interprétation de P. Jouanique ne peut s'appliquer ni au livre des comptes, ni aux opérations bancaires. Il arrive en effet qu'une somme déposée soit retirée en plusieurs fois, ou serve à plusieurs paiements qu'effectue le banquier sur ordre du client. A une inscription initiale correspondraient alors un bon nombre d'inscriptions finales, qui ne trouveraient pas place en face de l'inscription initiale.

On considère habituellement que dans le livre des comptes chaque page ou chaque groupe de pages était consacré à un client, que toutes les opérations d'un même compte étaient inscrites les unes à la suite des autres[72]. Plusieurs indices montrent pourtant qu'il n'en était rien.

C'est à propos de la production des livres que trois fragments du *Digeste* fournissent à ce sujet des informations. Le banquier ne doit pas produire en justice tout son livre, mais seulement ce qui concerne le client. Sur ce thème, Ulpien et Gaius donnent des précisions qui ne se comprennent pas si chaque page du livre est consacrée au compte d'un client. Le préteur demande au banquier de produire les extraits du livre «en y ajoutant le jour et le nom du consul», c'est-à-dire la date[73]. Si le livre était tenu compte par compte, chaque article du compte porterait la date; il n'y aurait pas besoin de l'ajouter. Le *Pap. Fay.* 153, auquel Fr. Preisigke a consacré un article[74], fournit un bel exemple d'une telle présentation. On n'y trouve pas trace de toutes les opérations bancaires : il provient d'un livre spécial où ne figuraient que les paiements

et des centaines de pages. On trouve un bel exemple de telles reconstructions dans R. Beigel, *Rechnungswesen und Buchführung der Römer*, Karlsruhe, 1904, p. 177 stes et 226 stes, malheureusement trop souvent repris (par exemple par A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 31-41, et récemment, par G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 120, note 131).

[72] L. Ostrorog, *De la comptabilité des banquiers à Rome*, p. 23-28; M. Voigt, *Über die Bankiers*, p. 532; A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 32 (qui, en ce qui concerne la comptabilité, suit, dans leurs grandes lignes, les conclusions de R. Beigel); R. Brown, *A History of Accounting and Accountants*, Edimbourg, 1905, p. 30; L. C. Purser, *The Roman Account-Books*, dans *Hermathena*, 6, 1888, p. 209-218; etc. . .

[73] *Dig.*, 2, 13, 4 *pr.* : *adjecto die et consule.*

[74] Fr. Preisigke, *Zur Buchführung der Banken*, dans *APF*, 4, 1908, p. 95-114.

concernant la capitation. Néanmoins, il est rédigé compte par compte, et chaque mention d'un versement est accompagnée de la date à laquelle le versement a eu lieu. Aucun besoin d'ajouter la date. Si au contraire le livre est tenu chronologiquement, la date n'est écrite qu'une fois par jour, au début des opérations du jour. Elle n'est pas indiquée en marge de chaque article.

Un autre fragment du *Digeste* concerne une page du livre où sont réunies les opérations de deux comptes, celui de Titius et le mien[75]. La date n'est indiquée qu'une fois, en haut de la page. Si le livre est tenu compte par compte, avouons qu'ils est étrange que deux comptes soient réunis sur la même page, – d'autant plus étrange que les pages des tablettes antiques ne contenaient chacune qu'un nombre réduit de mots et de lignes. Enfin Gaius écrit que le banquier doit produire le compte du client depuis le début, mais qu'il n'a pas à lui montrer tout le registre. Cette remarque se comprend mieux si les opérations des divers comptes sont mélées. Sinon, le banquier montrait la page ou le groupe de pages consacré au client, et il n'avait pas besoin de veiller à ce que le reste du livre demeurât dissimulé[76].

Pour qu'on sache, à la lecture, de quel compte il s'agissait, le livre des comptes mettait certainement en valeur le nom du client, mais, à mon avis, au début de l'article (ou de la ligne, si l'article ne formait qu'une ligne), et non pas en haut de la page.

Les manieurs d'argent de métier tenaient-ils un *codex accepti et expensi*? Les textes n'y font jamais allusion, parce que ce *codex* n'était pas considéré comme un livre professionnel. C'était le livre de caisse du manieur d'argent en tant que particulier. Y étaient mentionnées des opérations qui ne figuraient pas sur les *rationes* : les «opérations de caisse», extérieures à l'*argentaria*, à la banque proprement dite (mandats, gages, dépôts scellés); et les encaissements et débours à caractère non-financier (encaissement de loyers et de fermages, etc.). Le banquier y recopiait-il tout le détail des opérations de la banque? Il est impossible de le dire.

Récapitulons : à l'époque classique du droit, les *rationes* et le *codex accepti et expensi*, tous deux tenus par le banquier ne se distinguaient pas de la même façon qu'un grand livre se distingue d'un journal et d'un livre de caisse. Il est possible que les banquiers grecs du IV^e^ siècle av. J.-C. aient tenu à la fois un journal et

[75] *Dig.*, 2, 13, 6, 6.
[76] *Dig.*, 2, 13, 10, 2.

un grand livre (ce n'est pas sûr)[77]. Les banquiers romains des II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C., non. Leur seul registre professionnel (si l'on met à part les procès-verbaux d'enchères) était un journal. Le *codex accepti et expensi* était aussi un journal, mais ils ne le tenaient pas en tant que banquiers, et ne le produisaient pas en justice en tant que banquiers. A quand remonte cette situation? A l'époque de Plaute et de Térence, puis à celle de Cicéron, la notion de compte de dépôts est incontestablement connue à Rome; elle y a pénétré en même temps que le double service de dépôt et de crédit. Mais qu'en est-il des registres? Il faut supposer que les procès-verbaux d'enchères sont apparus avec l'intervention des métiers financiers dans les ventes aux enchères, c'est-à-dire pour les *coactores*, dès l'époque hellénistique. A cette période, et à la période I, les *argentarii* tenaient-ils déjà deux registres, l'un à titre privé, l'autre à titre professionnel? Parlait-on déjà de «livres des comptes» – *rationes*? A quel moment ce livre des comptes, qui n'a pas la même extension et ne produit pas les mêmes effets juridiques que le *codex accepti et expensi*, est-il apparu? Deux passages seulement peuvent nous aider à répondre à ces questions : l'un est de Cicéron et l'autre de Plaute.

Dans le *Pro Caecina*, Aebutius s'est rendu à la vente aux enchères d'une terre, il a enchéri, et elle lui a été adjugée. Il a promis l'argent à l'*argentarius*, Sextus Clodius Phormion (allusion à la stipulation conclue entre l'acheteur et le manieur d'argent)[78]. Pour prouver que la terre lui appartient, il s'appuie sur les registres de Phormion, où la somme se trouve inscrite deux fois, comme versée à Aebutius, et comme reçue d'Aebutius[79]. Cicéron conteste que la terre appartienne à Aebutius, mais il ne met pas en doute le formulaire de ces articles de registre.

De quel registre s'agit-il? On dit généralement que c'est le *codex accepti et expensi* de Sex. Clodius Phormion[80]. Est-ce à dire qu'à l'époque cicéronienne le manieur d'argent ne tenait pas de

[77] R. Bogaert, *Banques et banquiers*, p. 378-380.

[78] Cic., *Pro Caec.*, 6, 16. *Pecuniam argentario promittit Aebutius* : comme M. Talamanca (*Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 116-117), je vois dans ce membre de phrase une allusion à la stipulation qui lie l'acheteur au manieur d'argent.

[79] Cic., *Pro Caec.*, 6, 17.

[80] Par exemple M. Voigt, *Über die Bankiers*, p. 552 *sq.*; Th. Niemeyer, dans *ZRG*, 11, 1890, p. 318; M. Talamanca, *Contributi allo studio*, p. 117; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 112.

rationes ou que, s'il en tenait, il ne les produisait pas en justice? En effet, ces *tabulae argentarii* dont parle Cicéron sont produites en justice. Phormion a prêté de l'argent à l'acheteur d'une vente aux enchères; il n'y a aucune raison que ce prêt ne fasse pas partie d'un compte de dépôts qui le lie (fût-ce de façon très provisoire) à son client Aebutius. La vente aux enchères est enregistrée sur les procès-verbaux; le prêt, lui, n'y figure pas. Il fait partie des opérations financières professionnelles du banquier; à l'époque de Gaius et à celle d'Ulpien, il est porté sur les *rationes*. Si ce n'est pas le cas à l'époque de Cicéron, faut-il en conclure que les *rationes* n'existaient pas encore, et que le banquier se bornait à tenir, comme tout un chacun, un *codex accepti et expensi* dénué de toute spécificité professionnelle?

Le texte du *pro Caecina* ne permet d'aboutir à aucune certitude, pour deux raisons. La première est qu'Aebutius ne disposait pas nécessairement d'un compte chez Sex. Clodius Phormion (qui travaillait à Rome) et pouvait ne pas désirer en ouvrir un; en ce cas, l'argent qui lui est prêté ressortit aux opérations de caisse et n'est pas porté sur les *rationes*. La second est que la phrase de Cicéron n'est pas assez précise pour que nous sachions si elle désigne les *rationes* ou le *codex accepti et expensi*. L'emploi du mot *tabulae*, sans autre spécification, n'est pas un argument en faveur du *codex*; le mot signifie seulement que le registre en question était fait de tablettes de bois, enduites de cire ou de laque.

Deux indices plaident cependant pour les *rationes*. Le premier est l'expression *tabulae argentarii* : elle insiste sur le caractère professionnel et spécifique du registre, et s'appliquerait mieux au livre des comptes, que seuls tiennent les banquiers. Mais il faut éviter de surinterroger une telle expression; quel que soit le registre désigné, Phormion est un banquier, et c'est en tant que banquier de métier qu'il accorde un prêt à Aebutius.

Le second indice est plus fort. Il réside dans la rédaction du reste de la phrase. L'argent a été versé au vendeur de l'enchère (c'est-à-dire à l'héritier P. Caesennius), et non à Aebutius. Les tablettes de Jucundus montrent que le manieur d'argent remettait la somme au vendeur, et non à l'acheteur, qui profitait du crédit accordé. Pourquoi Cicéron écrit-il donc que l'argent a été inscrit comme versé à Aebutius? Si le registre auquel Cicéron fait allusion était le *codex*, la chose ne se comprendrait pas; en tant que livre de caisse, le *codex* devrait mentionner le bénéficiaire réel du paiement, Caesennius. Au contraire, dans le livre des comptes, c'est le compte de dépôts qui importe, ce sont les rapports finan-

ciers noués entre le banquier et le titulaire du compte. Quand Phormion paie au vendeur le prix de la terre, il prête de l'argent à Aebutius; ce prêt, qui ne figure en tant que tel ni sur les procès-verbaux d'enchères ni sur le *codex accepti et expensi*, doit apparaître dans les *rationes*, puisqu'il il produit un découvert dans le compte du client. D'une manière ou d'une autre, c'est d'ailleurs sur l'ordre du client que le manieur d'argent a versé au tiers le prix de la chose vendue.

Malgré l'absence de véritable preuve, il semble donc que les *tabulae* du *Pro Caecina* était le livre des comptes bancaires, tenu à titre professionnel par l'*argentarius*. S'il en était ainsi, le passage montrerait que ce livre des comptes était rédigé du point de vue du banquier, et non du point de vue du compte, ni de celui du client : Cicéron n'écrit pas que le compte d'Aebutius a été débité, puis crédité du prix de la vente, mais que la somme a été inscrite comme déboursée à Aebutius (par le banquier), puis comme reçue d'Aebutius (par le banquier)[81].

Et à l'époque de Plaute et de Térence? Le livre des comptes existait-il en cette deuxième moitié de l'époque hellénistique? Ou les opérations du compte de dépôts étaient-elles transcrites dans le *codex accepti et expensi*? Les textes des comiques ne permettent pas de trancher. Dans l'article que je leur ai consacré, je ne parlais que du *codex*, étant alors persuadé que le livre des comptes – les *rationes*, – n'existait pas, même à l'époque classique du droit. Une étude approfondie des textes m'a amené à revenir sur cette conviction, et à adopter ce que j'appelais alors la thèse de J. Marquardt[82]. Mais comment savoir si ces *tabulae* dont parle Plaute au début du *Truculentus* sont le livre des comptes ou le *codex*? Ce sont les intérêts des prêts qui (entre autres choses) sont portés sur ce registre[83]. Les intérêts des prêts accordés dans le cadre du compte de dépôts étaient inscrits, sous l'Empire, dans le livre des

[81] A la suite de R. Beigel, A. Früchtl (*Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 33 et 38-40) supposait que le livre des comptes était rédigé du point de vue du client : selon lui, *expensum fero* signifiait «je porte comme versé par le client à son compte», «je porte comme déposé par le client». Si dans le *Pro Caecina* il s'agit du livre des comptes bancaires, A. Früchtl a tort. *Expensum fero* signifie : «je porte (moi, le banquier) comme versé par moi au client (ou sur son ordre)».

[82] J. Andreau, *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, p. 483-492, et surtout p. 484-485.

[83] Plaute, *Truc.*, 1, 1, 66-73.

comptes[84]; mais rien n'empêche qu'ils aient figuré aussi sur le *codex* du banquier, surtout si les *rationes*, à l'époque de Plaute, n'existaient pas encore.

Les manieurs d'argent notaient-ils leurs prêts sur un échéancier, comme les particuliers qui prêtaient de l'argent à intérêt? Le passage du *Truculentus* ferait-il allusion à un tel échéancier, que les latins nommaient *calendarium*[85]? Mais le *calendarium* n'est jamais attesté à l'époque républicaine; et, même aux périodes II et III, rien n'assure que les banquiers de métier s'en soient servis dans le cadre de leur activité professionnelle.

Dernière question : les manieurs d'argent tenaient-ils le brouillon de journal que les latins nommaient *adversaria*? A titre privé, très vraisemblablement, de la même façon qu'ils tenaient le *codex accepti et expensi*. Et à titre professionnel? Recopiaient-ils sur le livre des comptes bancaires ce qu'ils avaient d'abord porté sur des *adversaria*? Nous l'ignorons[86].

Conclusion : à l'apogée de l'histoire de Rome, les *argentarii*, les *coactores argentarii* et éventuellement les *coactores*, tenaient le registre des procès-verbaux d'enchères; ceux qui avaient le droit d'ouvrir des comptes bancaires (c'est-à-dire, les *coactores argentarii*, les *argentarii*, et, à la période III, les *nummularii*) tenaient un autre registre professionnel, le livre des comptes bancaires. A titre non-professionel, ils tenaient en outre, comme d'autres particuliers, des *adversaria* et un *codex accepti et expensi*. A l'époque de Plaute et de Térence, quels registres les *argentarii* tenaient-ils à titre professionnel? Il est impossible de répondre nettement à cette question[87].

Les banquiers de métier peuvent s'associer (conclure, à deux ou à plus de deux, un contrat par lequel ils s'engagent à mettre

[84] *Dig.*, 2, 14, 47, 1.

[85] *Diz. Epigr. De Ruggiero*, II, 1, p. 26-30, art. *Calendarium* (par B. Kuebler); Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, I, p. 822, art. *Calendarium* (par G. Humbert); et *RE*, 10, 2, col. 1565-67, art. *Kalendarium* (par Oehler).

[86] Sur les *adversaria*, également appelés *ephemerides*, voir *Dar. Saglio, Dict. Ant.*, I, p. 88, art. *Adversaria* (par G. Humbert); et G. E. M. de Sainte-Croix, *Greek and Roman Accounting*, p. 41. Il est possible que le *volumen* du relief de Belgrade représente les *adversaria*. B. W. Frier pense que dans *Dig.*, 2, 13, 10, 2, *membranae* désigne les *adversaria*.

[87] Ceux qui prenaient à ferme le perception de la taxe sur les ventes tenaient probablement un registre spécial réservé à cette perception. Un tel registre, s'il existait, se présentait un peu de la même façon que le rouleau dont provient le *Pap. Fay.* 153 (Fr. Preisigke, *Zur Buchführung der Banken*, dans *APF*, 4, 1908, p. 95-114).

quelque chose en commun dans un but licite pour en retirer un avantage réciproque). Rien ne les empêche de contracter une société universelle de tous leurs biens présents et à venir. Mais s'ils le font, ce contrat ne ressortit pas au domaine de la banque, car il inclura des biens et des opérations qui n'ont pas rapport à l'*argentaria*. Si la société est bancaire, elle se limite à une série d'opérations communes; c'est une *societas unius negotiationis*[88]. Tous les gains et affaires ne ressortissant pas à la banque demeurent extérieurs à une telle société. Un fragment d'Ulpien le dit clairement, même si l'adverbe *maxime* y fait difficulté[89]. Ces dispositions confirment que le droit romain faisait une différence nette entre la banque de dépôt (*argentaria*) et les opérations financières non-bancaires, entre les manieurs d'argent de métier et le reste des financiers.

C'est donc à tort que l'on a souvent pris pour une société bancaire la *societas danistariae* dont il est question dans l'une des tablettes de Transylvanie[90]. Les associés de Transylvanie ont pour objectif de prêter de l'argent à intérêt, et non pas de recevoir des dépôts, ni d'ouvrir des comptes. L'adjectif *danistaria* indique que ce sont des *feneratores*, et non pas des *argentarii* ou des *nummularii*. Leur activité doit être identifiée à ce que certains fragments du *Digeste* appellent *pecuniae fenerandae*[91].

[88] Ce point a été fréquemment souligné, par exemple par : A. Bach, *Des Argentarii*, p. 24; G. Cruchon, *De Argentariis*, p. 212; E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 47-48; A. Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome*, 171-172; V. Arangio-Ruiz, *La società in diritto romano*, Naples, réimpr. anast., 1965, p. 137 et 144-145; A. Poggi, *Il contratto di società nel diritto romano classico*, Turin, 1930-1934, réimpr. anast., Rome, 1972, I, p. 27, 67, 142 et 166.

[89] *Dig.*, 17, 2, 52, 5. Sur les problèmes que pose ce paragraphe, voir V. Arangio-Ruiz, *La società in diritto romano*, p. 144-145.

[90] C'est la tablette n° 13; voir *CIL* III, p. 950-951 = *F.I.R.A.*, 3, 2e éd., n° 157, p. 481-482. La lecture *danistariae* est de K. Zangemeister; Th. Mommsen avait proposé de lire *pragmatiae*. Outre P.-F. Girard, K. M. Smirnov (dans *La banque et les dépôts bancaires à Rome*, Odessa, 1909 (en russe), p. 146-163) et D. Tudor (*Istoria Scalvajului in Dacia Romana*, Bucarest, 1957, p. 95) ont fait cette confusion entre les banquiers de métier et les prêteurs d'argent. V. Arangio-Ruiz, au contraire, saisit bien la différence (*La società in diritto romano*, p. 145-146); E. Polay aussi (*Ein Gesellschaftsvertrag aus dem römischen Dakien*, dans *AArchHung*, 8, 1960, p. 417-438; voir p. 421-422).

[91] Par exemple *Dig.*, 14, 3, 5, 2 (Ulpien) et 14, 3, 19, 3 (Papinien). Le mot *danistaria* est évidemment d'origine grecque, mais quoi qu'en pense E. Polay, le prêt à intérêt était aussi pratiqué dans la partie latine de l'Empire, et depuis fort long-

Le relief du Musée des Thermes montre deux personnages debout derrière le comptoir; ce sont probablement deux associés, mais le relief n'apprend rien de plus sur leur association, ni sur la banque qu'ils exploitaient[92]. Plusieurs inscriptions et textes littéraires font allusion à des manieurs d'argent travaillant contemporainement au même endroit, mais sans qu'on sache s'il s'agit ou nom d'associés. Ainsi les Caucilii, qui travaillaient tous au Marché-aux-Vins. Si certains d'entre eux travaillaient en même temps, étaient-ils en concurrence ou en association[93]? Dans trois textes où il est question d'enchères, le mot désignant le manieur d'argent est employé au pluriel, *argentarii, coactores*[94] : cela indique-t-il l'existence d'une société? A l'inverse des sociétés de banquiers grecs, celles de banquiers romains nous sont donc un peu mieux connues par les textes juridiques que par les inscriptions et textes littéraires[95].

Les textes juridiques qui en traitent concernent deux types de sociétés *unius negotiationis*. Le premier de ces types est celui de la société en commandite, dont tous les jurisconsultes romains n'ont pas reconnu la validité. L'un des associés apporte des capitaux, tandis que l'autre (ou les autres) apporte son travail et ses connaissances techniques. Quand Ulpien parle d'argent prêté *cum nummulariis*, c'est peut-être à un tel contrat de société qu'il songe : le détenteur de capitaux est l'associé du manieur d'argent, mais ce n'est pas lui qui tient la boutique. Par ce biais, un non-professionnel (un membre d'une oligarchie, par exemple) pouvait avoir part aux profits bancaires[96]. Ce non-professionnel qui s'associe au manieur d'argent est-il lui-même appelé *argentarius* ou *nummularius*? Le texte d'Ulpien montre que non.

temps (E. Polay, *Die Spuren eines hellenistischen Einflusses in den Verträgen der siebenbürgischen Wachstafeln*, dans *Labeo*, 19, 1973, p. 337-338).

[92] Voir ci-dessus, p. 476.

[93] *CIL* VI, 9181-9182.

[94] Quintil., *Inst. Or.*, 11, 2, 24; Sén. Rhét., *Contr.*, I, *Praef.*, 19; Cic., *pro Cluentio*, 64, 180.

[95] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 396.

[96] *Dig.*, 16, 3, 7, 2. Th. Niemeyer (dans *ZRG*, 11, 1890, 315) reproche à juste titre à M. Voigt (*Über die Bankiers*, 525) de n'avoir pas vu que cette expression désigne une société, dans laquelle le client engage son capital et le banquier son travail, son expérience et ses relations, tandis que les profits sont partagés. – Sur le principe de ce type de société, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., I, 1971, p. 574 (et les textes qu'il mentionne, – par exemple Gaius, *Inst.*, 3, 149).

Dans le second type de sociétés, chacun des associés apporte à la fois des capitaux et du travail. Tous les associés participent à la gestion de la boutique et sont des manieurs d'argent de métier. Mais leurs apports ne sont pas nécessairement égaux. Cinq fragments du *Digeste* et un bref passage de la *Rhétorique à Hérennius* concernent ce second type de société[97]. Quoi qu'on en ait dit, aucun de ces textes ne suggère que ces sociétés aient été conclues pour permettre aux associés de faire des affaires dans plusieurs provinces, de créer des espèces de banques à succursales[98]. Il est question de banquiers qui transportent leurs registres dans une province autre que celle où ils ont exercé[99], mais non point de manieurs d'argent exerçant dans plusieurs provinces à la fois. Ces textes envisagent, d'autre part, un tout petit nombre d'associés : sauf exception, il n'est jamais question de plus de deux[100]. Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'ampleur de ces sociétés.

Du point de vue juridique, la société de manieurs d'argent est en règle générale tout à fait semblable à n'importe quelle société constituée selon le droit romain. Le contrat consensuel par lequel elle se forme ne crée pas de personne juridique. A la différence des grandes sociétés de publicains, les sociétés de manieurs d'argent ne constituent pas des personnes morales distinctes de leurs membres, et ayant un patrimoine distinct des leurs. Elles s'éteignent donc par la mort ou la ruine de l'un des associés. Elles s'éteignent aussi quand l'actif social a péri tout entier, ou quand le terme fixé a été atteint. Elles sont également dissoutes par la volonté unilatérale de l'un des associés, même avant que le terme fixé n'ait été atteint. Elles peuvent donc ne pas être durables, mais

[97] *Dig.*, 2, 14, 25 *pr.* (Paul); 2, 14, 27 *pr.* (Paul); 4, 8, 34 (Paul); 17, 2, 52, 5 (Ulpien); 2, 14, 9 *pr.* (Paul), qui concerne des associés même si le mot *socius* n'y figure pas; et *Rhet. Her.*, 2, 13, 19. Comme le remarque V. Arangio-Ruiz, ces fragments du *Digeste* ont donné lieu à beaucoup de discussions. Mais les phrases qui m'y intéressent ne sont habituellement pas considérées comme interpolées; voir V. Arangio-Ruiz, *La società in diritto romano*, p. 83, et E. Lévy-E. Rabel, *Index Interpolationum*, t. 1, 1929, col. 26-27, 64 et 301-302.

[98] Comme l'écrivaient par exemple W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, p. 42, et E. Del Chiaro, *Le contrat de société en droit privé romain*, Paris, 1928, p. 234.

[99] *Dig.*, 2, 13, 4, 5 et 2, 13, 6, 9.

[100] Dans *Dig.*, 2, 14, 25 *pr.*, *Dig.*, 4, 8, 34 et 17, 2, 52, 5, il est question de *duo argentarii* ou *duo argentarii socii*. Dans *Dig.*, 2, 14, 27 *pr.*, Paul oppose *unus ex argentariis sociis* à *alter*; dans *Rhet. Her.*, 2, 13, 19, *argentarius* est opposé à *socius*. Mais *Dig.*, 2, 14, 9 *pr.* parle de *plures argentarii*.

aucun texte ne fournit d'informations sur le temps qu'elles duraient en pratique.

Il est un égard auquel les sociétés de manieurs d'argent sont différentes des autres sociétés de droit romain. La *societas* romaine crée un rapport exclusivement interne, – c'est-à-dire qu'elle n'a d'effets qu'entre les associés, et ne se présente pas, face aux tiers, comme un sujet autonome de droits et d'obligations. Les associés, en tant que tels, ne sont pas des créanciers ou des débiteurs solidaires. L'un d'entre eux ne peut pas exiger du débiteur la totalité de la dette qui a été contractée à l'égard de l'autre. Le créancier ne peut pas réclamer de l'un d'entre eux l'intégralité de ce qui est dû par l'autre. La solidarité, la «corréalité» ne naît que si une convention des parties est conclue à cet effet. Au contraire, les *argentarii* associés sont, par le fait même de leur société, solidaires les uns des autres. Une dette contractée par l'un dans le cadre des opérations de banque peut être intégralement réclamée à l'autre. C'est la solidarité passive, que la *Rhétorique à Hérennius* présente comme un simple usage (non sanctionné par la loi), mais qui apparaît chez Paul comme une règle juridique bien établie[101]. Une créance de l'un peut être intégralement réclamée et encaissée par l'autre. C'est la solidarité active[102].

Pourquoi ce trait spécifique des sociétés de banquiers, qui ne se distinguaient pas par ailleurs des autres sociétés de droit privé? Selon V. Arangio-Ruiz, cette règle tirerait son origine de l'idée que la *mensa*, la maison de banque, formait une entreprise unitaire. Mais une boulangerie ou un bureau de prêteur d'argent n'étaient-elles pas aussi des entreprises unitaires? D'autres insistent sur le rôle public des banquiers; d'autres évoquent, à tort, l'existence de banques à nombreuses succursales. Aucune de ces explications n'est satisfaisante[103].

Et les sociétés de *nummularii*? Au cours de périodes I et II, il pouvait en exister, mais ce n'étaient pas des sociétés de banque; elles n'entraînaient donc pas la solidarité active et passive des

[101] *Rhet. Her.* 2, 13, 19; *Dig.*, 2, 14, 25 *pr.*

[102] *Dig.*, 2, 14, 9 *pr.*; 2, 14, 27 *pr.*; 4, 8, 34. Dans ce passage, je m'inspire notamment de V. Arangio-Ruiz, *La società in diritto romano*, p. 78-83 et 144-145.

[103] La solidarité passive existe aussi dans le cas des marchands d'esclaves associés (qui, cependant, ne sont pas activement solidaires). Paul en donne une explication : c'est parce que ces gens-là sont particulièrement portés à la fraude et à l'escroquerie qu'on a ainsi donné à leurs clients un recours supplémentaire (*Dig.*, 21, 1, 44, 1). Voir E. Del Chiaro, *Le contrat de société en droit privé romain*, p. 233.

associés. Au cours de la période III, à une époque qui n'est pas antérieure au règne d'Antonin, les activités des *nummularii* et celles des *argentarii* sont plus proches qu'elles ne l'étaient auparavant. Mais tous les jurisconsultes n'admettaient pas que les deux métiers fussent soumis aux mêmes règles. Ce débat a une incidence sur la conception qu'ils se faisaient de la société de *nummularii*. A l'époque des Sévères, Ulpien paraît partisan d'assimiler entièrement les *nummularii* aux *argentarii*; sinon, le paragraphe où il parle de la banqueroute ne se comprendrait pas. A l'inverse, l'insistance que les fragments de Paul mettent à mentionner le seul *argentarius* porte à penser qu'il ne partageait pas ce point de vue[104].

* * *

Nous ne connaissons qu'un cas de banqueroute à l'époque romaine, celui de Calliste[105]; trois fragments du *Digeste* contiennent en outre des informations sur ce qui se passe quand un manieur d'argent fait banqueroute (*foro cedere*)[106].

Calliste, esclave de l'affranchi impérial Carpophore (M. Aurelius Carpophorus), tenait une banque à Rome. A un certain moment, il s'est trouvé dans l'incapacité de restituer les sommes déposées, et les déposants s'adressèrent à son maître, Carpophore, qui était responsable jusqu'à concurrence de la somme qu'il avait confiée à Calliste[107]. Calliste prétendait avoir prêté l'argent à d'autres clients qui refusaient de le lui rendre. Mais Hippolyte, qui lui était très hostile, pensait qu'il l'avait gaspillé. Faut-il donner raison à Hippolyte? Ou Calliste ne s'est-il rendu coupable que d'im-

[104] *Dig.*, 16, 3, 7, 2. – Sur les fragments de Paul, voir la remarque de A. Watson, *The Law of obligations in the later Roman Republic*, Oxford, 1965, p. 135.

[105] Hipp., *Ref. omn. haer.*, 9, 12, 1-12.

[106] *Dig.*, 16, 3, 7, 2-3; 16, 3, 8 (Pap.); 42, 5, 24, 2 (Ulp.). – Comme le remarquait A. Pernice (*Parerga*, dans *ZRG*, 19, 1898, p. 119), les fragments *Dig.*, 5, 3, 18 *pr.* et 26, 7, 50 concernent eux aussi des cas de banqueroute. En revanche, quoi qu'en dise le dictionnaire de G. Freund et N. Theil (*Grand Dictionnaire de la Langue latine*, Paris, 1866, 1, art. *Dissolvere*), l'expression *argentaria dissoluta*, dans le *pro Caecina* (4, 11), ne peut désigner une banqueroute. *Dissolvere* n'est jamais employé dans ce sens. D'ailleurs, si M. Fulcinius avait été banqueroutier, il n'eût pu acheter des terres aussitôt après la fermeture de la banque. Il n'en reste pas moins que ses activités bancaires n'ont pas été très florissantes.

[107] C'est probablement de Carpophore qu'il est question dans *CIL* VI, 13040.

prudence, – en prêtant à des gens qui n'offraient pas de garanties suffisantes, ou sans conserver suffisamment de fonds en caisse? Faut-il mettre sa faillite en rapport avec la crise financière qui paraît avoir sévi sous le règne de Commode? Il est impossible de répondre. Le montant de son pécule, le montant des dépôts qu'il ne se trouvait pas en mesure de restituer, l'importance des prêts accordés nous sont inconnus[108]. R. Bogaert insiste à juste titre sur la vulnérabilité des banques antiques; elles doivent veiller à ne pas trop dégarnir leur caisse; mais nous ignorons quel taux d'encaisse elles pratiquaient habituellement. R. Bogaert suppose que ce taux était d'environ 30% des dépôts, comme au Moyen-Age[109].

En cas d'insolvabilité d'un débiteur, certains de ses créanciers jouissaient d'un privilège, c'est-à-dire qu'ils avaient le droit de se faire payer avant les autres créanciers, dits créanciers chirographaires. Au nombre des créanciers privilégiés comptaient : le fisc; certaines collectivités; les pupilles dont le tuteur était insolvable; ceux qui ont procédé à la sépulture d'un défunt (une action leur est accordée, qui est voisine de celle de gestion d'affaires); l'épouse qui doit, après la mort du mari, rentrer en possession des biens dotaux; etc... En cas de banqueroute d'un banquier, certains de ses clients jouissaient eux aussi d'un privilège. Il s'agit des clients qui ont déposé de l'argent sans toucher d'intérêts, et de ceux dont les espèces sont retrouvées telles quelles dans les affaires du banquier. Tous ces clients viennent en concours, sans que la date des dépôts soit prise en considération.

[108] Sur cet épisode, R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise* (dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 239-270), p. 252-255, et la bibliographie qu'il y mentionne; J. Andreau, dans *Les dévaluations à Rome*, 1, Rome, 1978, p. 314-315; et F. Jacques, *Le schismatique, tyran furieux* (dans *MEFRA*, 94, 1982, p. 921-949), p. 948-949. Pour un bilan récent des problèmes financiers posés par cette période, voir M. Corbier, *Dévaluations et fiscalité* (161-235), dans *Les dévaluations à Rome*, p. 273-309. – Dans l'un de ses plus beaux livres, S. Mazzarino a écrit sur la faillite de Calliste une page brillante, mais qui ne me convainc pas (*La fin du monde antique*, trad. fr., Paris, 1973, p. 156-157). Il en fait le symptôme de la crise financière qui a marqué le règne de Commode; c'est surinterroger le texte. Il insiste en outre sur le rôle que jouait Carpophore dans la banque de Calliste; selon S. Mazzarino, quoique Calliste fût devenu le bouc émissaire de la faillite, Carpophore, véritable exploitant de la banque, en était autant responsable que lui. C'est une erreur de présenter les choses de cette façon, car Calliste n'était pas un *institor*, mais un esclavage entrepreneur.

[109] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 363-367; sur la banqueroute et ses causes, R. Bogaert, *ibid.*, p. 391-393.

J'ai déjà indiqué combien de difficultés soulèvent ces dispositions[110]. Notons que cette ébauche de droit professionnel spécifique n'épouse pas les contours du métier bancaire. Ceux qui ont fait des dépôts scellés jouissent du privilège (quoique leurs dépôts ne figurent pas au compte). Ceux qui ont fait des dépôts non-scellés ne jouissent pas tous du privilège (quoique tous leurs dépôts figurent au compte). Et le privilège était exercé, non seulement sur ce qui restait de l'argent déposé, mais sur tous les autres biens du manieur d'argent[111].

L'un des fragments du *Digeste* stipule que le déposant exerce son privilège avant les autres créanciers privilégiés; un autre, qu'il l'exerce après eux, sauf si les espèces déposées sont retrouvées telles quelles; en ce dernier cas, son privilège prime tous les autres[112]. Cette apparente incohérence a stimulé l'ingéniosité des historiens du droit; pour en venir à bout, ils ont élaboré tout un faisceau de reconstructions dont je ne traite pas ici[113].

Quoi qu'il en soit, un droit spécifique est apparu, dès l'époque républicaine, pour le ou les métiers de banque. Seuls les banquiers ont le droit d'ouvrir des comptes; seuls ils tiennent et produisent le livre des comptes. Ils sont seuls tenus à la compensation. Ils peuvent seuls contracter un *receptum argentarii*. Mais quoique la notion de banque de dépôt et celle de compte soient nettement dessinées et exprimées dans les textes juridiques, tous les aspects de ce droit spécifique (qui d'ailleurs reste fragmentaire et incomplet) n'en épousent pas fidèlement les contours : le privilège dont jouissent les clients du banqueroutier ne s'étend pas à toutes les opérations du compte de dépôts, et il couvre d'autres opérations qui n'y entrent pas. Comme le remarque très intelligemment

[110] Voir ci-dessus, p. 541-542.

[111] *Dig.*, 16, 3, 7, 2-3; 16, 3, 8; 42, 5, 24, 2. – Sur ces privilèges, voir M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, 1966, p. 313-314 (et la bibliographie qui s'y trouve); M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, 2e éd., I, 1971, p. 334, 367, 466.

[112] *Dig.*, 16, 3, 7, 2 (Ulp.); 42, 5, 24, 2 (Ulp.).

[113] A. Bach, *Des Argentarii*, p. 66-73; G. Cruchon, *De Argentariis*, p. 180-195; Dar. Saglio, *Dict. Ant.*, I, art. *Argentarii*, p. 407 (G. Humbert); F.-J. Dietz, *Des Argentarii*, p. 45-55; E. Dulceux, *Des Argentarii*, p. 33-39; E. Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, p. 82-94; L. Héraud, *Des Argentarii*, p. 20-24; W. Th. Kraut, *De Argentariis et Nummulariis commentatio*, p. 115-122; W. Litewski, *Figure speciali di deposito*, dans *Labeo*, 20, 1974, p. 405-414; P. Thomasset, *Des Argentarii*, p. 65-74; etc. . . Toutes ces reconstructions sont évidemment fondées sur d'hypothétiques interpolations.

W. Th. Kraut[114], l'existence du privilège dépend cependant de la personne du dépositaire. Si le dépositaire est un simple particulier, et non un *argentarius* ou un *nummularius*, le privilège ne s'exerce pas : il n'est pas lié à l'opération (au dépôt scellé, par exemple), mais au métier.

* * *

A la fin de la République et sous le Haut-Empire, un certain nombre de spécialistes de la monnaie, du crédit et de la banque de dépôt travaillent pour le compte de l'Etat, des provinces ou des cités. Chemin faisant, j'ai parlé de ces catégories – dont nous savons très peu de chose. Certains de ces hommes de métier étaient des employés : comme par exemple les essayeurs qui travaillaient dans les ateliers d'émission de monnaies[115]. D'autres avaient affermé (de l'Etat, ou d'une cité) le monopole de l'essai des monnaies et du change, ou le monopole des activités de dépôt et crédit. Les régions de langue grecque fournissent de beaux exemples de telles banques à monopole[116]; dans la partie latine de l'Empire on en soupçonne exceptionnellement l'existence, mais elles n'étaient pas conformes aux habitudes latines[117]. D'autres étaient au service direct de l'Empereur, comme M. Ulpius Martialis, qui encaissait, je pense, les sommes dues à l'Empereur, et, quand l'Empereur organisait des ventes aux enchères, fournissait du crédit aux acheteurs[118].

Enfin, à deux reprises, la République romaine a institué des commissions de banquiers d'Etat, créées par les pouvoirs publics et dirigées par des magistrats (qui n'étaient pas des hommes de métier)[119]. De telles institutions, bien attestées dans le monde hellénistique, continuent à fonctionner, à la fin de la République Romaine, dans certaines cités de la partie grecque de l'Empire[120].

Quoique ces catégories d'employés publics, de banquiers à monopole et d'administrateurs financiers soient extrêmement mal

[114] W. Th. Kraut, *ibid.*, p. 122.
[115] Voir ci-dessus, p. 207-209.
[116] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 401-403.
[117] Voir ci-dessus, p. 216-217.
[118] *CIL* VI, 8728.
[119] Voir ci-dessus, p. 230-237.
[120] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 403-408.

connues, on parvient assez facilement à les reconnaître. Les reste des banquiers, changeurs, essayeurs et encaisseurs, qui travaillaient en public et pour le public dans des boutiques, ne fournissaient pas prioritairement de services à l'Etat; ils ne demandaient pas à l'Etat l'autorisation d'exercer leur métier; aucun monopole ne leur était accordé par l'Etat. Cette question a déjà été abordée[121]; je reprends ici, plus méthodiquement, les arguments qui me paraissent clore le débat ouvert il y a trois siècles par Saumaise. Certains de ces arguments remontent à une étude de H. Hubert, qui contient une intéressante réfutation de la thèse de Saumaise[122]; cette réfutation n'a malheureusement pas convaincu tous ses successeurs, et en France, au XIX^e^ siècle G. Cruchon a de nouveau répandu l'idée de banquiers publics et officiels, surtout parmi les historiens du droit.

Des sept arguments présentés ci-dessous, les quatre premiers prouvent que les manieurs d'argent de métier n'étaient ni des magistrats ou des administrateurs gérant une banque d'Etat, ni les fermiers d'un monopole. Ils sont péremptoires. Les trois derniers montrent que l'exercice des métiers bancaires n'était pas soumis à autorisation, et que ceux qui les exerçaient ne recevaient de l'Etat aucun privilège global. Ils ont de la force, mais ne sont pas absolument aussi décisifs que les premiers.

1) Le premier argument, déjà énoncé par H. Hubert, est fondé sur une phrase d'Ulpien : les boutiques de banquiers sont publiques, écrit-il (c'est-à-dire qu'elles appartiennent à l'Etat), et les particuliers (*privati*) n'en peuvent avoir que l'usage. Les *argentarii* qui exercent dans ces boutiques sont qualifiés de *privati*, et ce mot lève toute ambiguité[123].

2) Aucun des textes disponibles ne fait allusion ni à l'affermage de l'exercice des métiers bancaires, ni aux services (de paie-

[121] Voir ci-dessus, p. 86-91.

[122] H. Hubert, *Disputatio iuridica de argentariis veterum*, Utrecht, 1739-1740, fasc. 1, p. 30-42 et 53-56. Il affirme (p. 33) que les banquiers étaient des particuliers (*argentarios privatos fuisse homines*), et que n'importe qui le désirant pouvait pratiquer un métier bancaire (*potuisse quemlibet sua voluntate iure civili argentariam facere*). Après lui, W. Th. Kraut (*De Argentariis et nummulariis commentatio*, p. 55-58), et K. M. Smirnov (*La banque et les dépôts bancaires à Rome*, p. 74-79) ont, eux aussi, tenu les *argentarii* pour des banquiers privés, mais sans fournir beaucoup d'arguments. W. Th. Kraut saisit finement combien la *publica fides*, la *publica causa* des manieurs d'argent sont spécifiques et difficiles à définir.

[123] *Dig.*, 18, 1, 32.

ment, de dépôt, de crédit, d'essai et de mise en circulation des monnaies) que ces banquiers d'Etat auraient fourni aux pouvoirs publics. L'argument tiré du silence, souvent difficile à manier, est très fort dans le cas présent, car il est fréquemment question, dans les textes littéraires et juridiques, des fermes publiques, de la gestion des fonds publics et de tout ce qui concerne le prêt d'argent.

3) Toutes les informations prosopographiques relatives à la situation sociale et professionnelle des banquiers de métier excluent qu'il s'agisse d'administrateurs de l'Etat ou de magistrats.

4) Les deux inscriptions offertes à l'Empereur par des collèges d'*argentarii* de Rome ne constituent pas un argument en faveur des thèses de C. Saumaise. A quelque occasion qu'elles aient été offertes, l'une à Septime-Sévère et à ses fils[124], l'autre au fils de l'Empereur Dèce[125], elles ne tranchent en rien sur les autres inscriptions de collèges professionnels. Elles ne sont le signe d'aucun statut spécial des *argentarii*, d'aucun lien spécifique entre les banquiers et l'Empereur. Elles ont d'ailleurs été offertes conjointement par les banquiers et des commerçants, en bestiaux ou en vins.

5) Ulpien écrit qu'un esclave peut pratiquer la banque, au su ou à l'insu de son maître. S'il le peut, remarquait H. Hubert, c'est que l'exercice de ce métier est libre. Si les pouvoirs publics étaient amenés à accorder une autorisation, le problème ne serait pas posé de cette façon[126].

6) L'argument du silence vaut aussi en ce qui concerne une éventuelle autorisation de l'Etat ou l'octroi de privilèges. Car les textes juridiques relatifs aux banquiers de métier sont assez nombreux et substantiels.

7) Dernier argument. Ulpien écrit que les déposants qui confient de l'argent aux banquiers de métier suivent leur *fides publica*[127]. Est-ce à dire que l'argent déposé en banque est comme déposé entre les mains de l'Etat, que l'Etat s'en porte garant? Non, répond à juste titre H. Hubert : en cas de faillite, les déposants, quoiqu'ils jouissent d'un privilège, sont exposés, eux aussi, à

[124] *CIL* VI, 1035.

[125] *CIL* VI, 1101.

[126] *Dig.*, 2, 13, 4, 3 : *sed si servus argentariam faciat (potest enim)* etc. . . ; voir H. Hubert, *Disputatio iuridica*, p. 34.

[127] *Dig.*, 42, 5, 24, 2 (Ulp.); voir H. Hubert, *Disputatio iuridica*, p. 54-55.

perdre de l'argent. L'Etat considère donc les manieurs d'argent du même œil qu'il considère les commerçants et artisans privés.

Mais Papinien et Gaius, comme Ulpien, insistent sur le caractère «public» des banquiers. Ulpien parle à leur propos de *fides publica*. Papinien tient que le recours à leurs services est nécessaire et d'utilité publique. Gaius attribue à leur ministère une *causa publica*[128]. Si, à l'époque hellénistique et à l'apogée de l'histoire de Rome, ils ne fournissent à l'Etat aucun service et ne reçoivent de lui ni monopole ni privilège, pourquoi les jurisconsultes emploient-ils de telles formules? Certes, Symmaque se sert, à propos des *nummularii*, de mots analogues (*publicus usus*), – mais à l'époque tardive, à une époque où leurs liens avec l'Etat sont plus étroits, puisqu'ils contribuent à mettre en circulation les monnaies nouvelles[129].

C'est que l'adjectif *publicus* a deux sens. Tantôt il renvoie à l'Etat, et tantôt à la collectivité, à la société dans son ensemble. L'*utilitas publica*, c'est l'intérêt, l'utilité de la collectivité aussi bien que ceux de l'Etat. Les textes du *Digeste*, dont G. Longo se débarrasse sans scrupules en les déclarant tous interpolés, le montrent[130]. Dans la logique de sa pensée, G. Longo tient pour interpolé le fragment d'Ulpien dont il vient d'être question[131]. Mais de deux choses l'une. Ou il a raison, et le problème ne se pose plus; la formule incriminée, à l'époque où Ulpien a rédigé le texte, ne s'y trouvait pas. Ou il a tort, comme il est probable, et les autres fragments du *Digeste* où la formule est employée montrent que souvent elle ne concerne pas l'intérêt de l'Etat.

Même chose pour la *fides publica*. C'est la confiance que suscite l'Etat, la bonne foi de l'Etat qui tient ses engagements, la fidélité dont il témoigne à l'égard d'Etats alliés. A cette bonne foi, à cette garantie, Valère-Maxime consacre un chapitre de son livre. Et il en est souvent question dans Cicéron, Salluste et Tite-Live[132].

[128] *Dig.*, 2, 13, 10, 1 (Gaius); 16, 3, 8 (Pap.); 42, 5, 24, 2 (Ulp.).

[129] Symm., *Rel.*, 10, 29, 1; voir D. Vera, *I. nummularii di Roma e la politica monetaria nel IV secolo d. C. . . .*, dans *AAT*, 108, 1974, p. 201-250.

[130] G. Longo, *Utilitas publica*, dans *Labeo*, 18, 1972, p. 7-71. – Sur de telles expressions, voir aussi W. Th. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio*, p. 55-58; K. M. Smirnov, *La banque et les dépôts bancaires à Rome*, p. 75-78; et *RE*, 2e S., t. 9 A 1, 1961, col. 1184, art. *Utilitas Publica* (par K. Kraft).

[131] G. Longo, *ibid.*, p. 39.

[132] Val.-Max., 6, 6; Cic., *Catil.*, 3, 4, 8; Sall., *Catil.*, 47, 1; *Jug.*, 32, 1 et 5; *Jug.*, 33, 3; *Jug.*, 35, 7; Liv., 2, 28, 7; etc. . . Voir J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des*

Mais *fides* désigne aussi la bonne foi et la confiance financières sans lesquelles le système du crédit ne peut pas fonctionner. Cette confiance, les particuliers l'éprouvent pour l'Etat; ils espèrent qu'il honorera ses engagements financiers[133]. Mais ils l'éprouvent aussi pour tous les autres particuliers, ceux qui empruntent, ceux qui reçoivent des dépôts, ceux qui promettent de payer, etc. Tite-Live raconte comment, en 343 av. J.-C., pour remédier à l'endettement de la plèbe, l'Etat diminua de moité le taux de l'intérêt, et étala sur trois ans le règlement des dettes. Mais quoiqu'une partie de la plèbe, même ainsi, fût accablée de dettes, le Sénat ne décida pas de les abolir, parce qu'il préférait la *fides publica* à la satisfaction des intérêts privés[134]. Phrase merveilleusement éclairante. Il n'y est pas question du Trésor public. Le «crédit public», ici, est la confiance financière, ce sont les règles du jeu financier. Une abolition des dettes en faisant fi des engagements pris par les débiteurs, porterait atteinte à ces règles. Au nombre de ces règles il faut compter celle qui veut qu'un dépositaire, par exemple un banquier, restitue l'argent déposé. Les clients du banqueroutier se sont fiés à cette règle, ils ont joué le jeu. Ils ont été trompés. Il est juste qu'ils jouissent d'un privilège (même si ce privilège ne leur évite pas nécessairement de perdre de l'argent).

Mais les créanciers chirographaires n'ont-ils pas joué le jeu, eux aussi? La façon dont Papinien justifie le privilège des déposants n'est donc pas tout à fait satisfaisante. Ce privilège confirme ce que j'ai déjà entrevu : tout privés qu'ils sont, et quoique l'Etat ne leur confère aucun monopole, les métiers de manieurs d'argent, du point de vue juridique, occupent une place de choix par rapport aux autres métiers et par rapport au reste du système financier. Les jurisconsultes leur reconnaissent une utilité publique qu'ils ne reconnaissent pas à d'autres métiers[135]. Et il existe

relations et des partis politiques sous la République, p. 26 et 28. – Sur la *fides*, voir P. Grimal, *Le Siècle des Scipions*, Paris, 2e éd., 1975, p. 206-209, et l'article qui y est indiqué en note.

[133] Liv., 24, 18, 14.

[134] Liv., 7, 27, 4. – Le sens du mot *fides* et la logique de l'argumentation sont exactement identiques dans Cic., *De Off.*, 2, 24, 84; *nec enim ulla res vehementius rem publicam continet quam fides, quae esse nulla potest nisi erit necessaria solutio rerum creditarum* (trad. M. Testard, éd. Belles-Lettres, 1970, p. 62 : «Rien ne maintient avec plus de force l'Etat que la bonne foi qui ne peut exister s'il n'y a pas nécessité de payer ses dettes»).

[135] Il serait très intéressant d'étudier la manière dont les juristes présentent et

un décalage entre la situation sociale des banquiers de métier et la conscience que les jurisconsultes ont de leur rôle, de leur spécificité. Et cela dès la fin de la République. Leur prestige social et leurs possibilités financières sont bien inférieurs à ceux d'un Sénateur qui prête de l'argent, ou d'un chevalier publicain. Mais eux seuls exercent l'*argentaria*. Eux seuls ouvrent des comptes et tiennent un livre de compte. Eux seuls ont le pouvoir de restituer au déposant de l'argent qu'ils ont pourtant prêté (c'est-à-dire qu'en recevant des dépôts et en accordant des prêts ils créent du pouvoir d'achat). Si la mentalité sociale tend à les mépriser, la mentalité juridique (qui véhicule aussi une réflexion sur l'économique), d'une certaine façon, les exalte. Ce qui, à nos yeux, est symptôme de modernité côtoie ce que nous tenons pour archaïque.

Quant à l'expression *publicam habere causam*[136], elle est délicate. Le sens de *causa* y est difficile à cerner. Il est préférable, ici encore, de rapporter *publica* à la collectivité plutôt qu'à l'Etat. En tout cas, l'expression n'implique aucun monopole bancaire, aucun rapport institutionnel précis entre les métiers bancaires et l'Etat.

Les registres des banquiers pouvaient être produits dans n'importe quel procès où était impliqué l'un de leurs clients. C'est un des aspects de la *fides publica* dont parle Ulpien.

Exploitant une entreprise commerciale privée, les manieurs d'argent devaient se conformer à un certain nombre de règles spécifiques. Sous l'Empire, en Italie, ils étaient soumis au contrôle du Préfet de la Ville, et les causes relatives à leur activité, qu'ils y fussent demandeurs ou défendeurs, pouvaient être portées devant lui[137]. Mais nous ne savons rien de plus à ce propos[138]. Dans les

évaluent les divers métiers et activités, les diverses branches économiques. *Ad summam rem publicam navium exercitio pertinet*, écrit par exemple Ulpien (*Dig.*, 14, 1, 1, 20). Mais une telle étude (qui n'a jamais été menée) n'est pas l'objet de ce livre.

[136] *Dig.*, 2, 13, 10, 1 (Gaius).

[137] *Dig.*, 1,12, 1, 9 (Ulp.); et 1, 12, 2 (Paul). Voir K. M. Smirnov, *La banque et les dépôts bancaires à Rome*, p. 139-141. Ce contrôle des banquiers ne faisait pas partie des prérogatives de la Préfecture de la Ville dès l'époque de sa création; le Préfet de la Ville, dans ce rôle civil, a succédé aux préteurs; voir A. Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, 1960, p. VI, 101 et 331, et la bibliographie qui y est indiquée.

[138] Le futur pape Calliste, après sa banqueroute, fut traduit devant le préfet de la ville Fuscianus, qui le fit envoyer aux mines de Sardaigne; mais si l'on en croit le récit d'Hippolyte, ce n'est pas l'activité bancaire de Calliste qui l'amena devant le préfet. Il avait causé du scandale à la synagogue (Hipp., *Ref. omn. Haer.*, 9, 12, 1-12). R. Bogaert se demande cependant s'il n'était pas allé à la synagogue pour y

provinces, c'était le gouverneur qui exerçait ce contrôle, et punissait leurs manquements professionnels. Ainsi veillait-on, comme l'écrit Ulpien, à ce qu'ils s'acquittent avec probité de tout ce qui regardait leurs affaires professionnelles, leur *negotium*[139].

réclamer des sommes prêtées (*Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, p. 252-255).

[139] *Dig.*, 1, 12, 1, 9. – Voir Suét., *Galba*, 9, 2 : Galba, alors qu'il gouvernait la Tarraconaise, fit couper les mains d'un *nummularius* malhonnête. Selon R. Bogaert (*Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 400 et n. 591), les trapézites des cités grecques de l'Empire ont continué à mener leurs affaires selon les lois des cités, sans que leur soit appliquée la législation romaine.

CONCLUSION

Dans ce livre, j'ai tenté d'étudier de plusieurs manières ceux que j'ai nommés manieurs d'argent de métier, et que les latins appelaient *argentarii, coactores argentarii, coactores, nummularii,* ou parfois *mensarii, mensularii, trapezitae, tarpessitae.*

L'une de ces manières relève de l'histoire du travail. Dans la société romaine, le commerce de l'argent, les spécialités financières ne sont pas l'apanage d'un seul groupe social et professionnel. Le prêt d'argent, le dépôt scellé, le transfert de fonds sans portage d'espèces, le change même sont pratiqués par des membres des aristocraties impériales (Sénateurs, chevaliers) aussi bien que par des aristocrates municipaux, des plébéiens ingénus ou affranchis, des esclaves. La notion de conditions d'activité permet de comprendre ce qui différencie les divers groupes de financiers, – pourquoi Atticus, par exemple, ou Caius Rabirius Postumus ne peuvent être tenus pour des *argentarii,* en quoi leur rôle, leurs moyens financiers, leur mode de vie différaient de ceux des *argentarii.* Les conditions d'activité, c'est le rapport au travail au sens le plus large du mot, tant au plan des institutions qu'à celui des représentations. C'est l'organisation matérielle de la vie de travail; le mode de rémunération; la manière dont est conçu le travail par rapport à l'ensemble de la vie, soit comme l'activité principale qui conditionne la survie, soit comme une activité parmi d'autres, et qui ne cesse pas d'être facultative. C'est la façon dont le travail a été choisi et dont on peut en changer. C'est la possibilité de se regrouper dans le travail, le rapport que le travailleur entretient avec l'Etat; c'est la façon dont il est soumis ou non à des sanctions professionnelles. Ayant choisi de centrer mon étude des manieurs d'argent et de la vie financière, non point sur l'histoire technique de la banque et des services qui la composent, mais sur les groupes qui pratiquent ces services[1], j'ai identifié ces groupes en m'appuyant sur la notion de conditions d'activité.

[1] Voir ci-dessus, p. 17-20.

J'ai été amené à l'idée que la vie financière romaine s'organise avant tout autour de deux groupes socio-professionnels et du clivage qui les sépare. D'un côté, les manieurs d'argent des métiers. De l'autre, les financiers des aristocraties. Les premiers, auxquels est consacré ce livre, étaient des gens de métier, qui tiraient certainement de leur métier l'essentiel de leurs revenus, et qui, selon toutes probabilités, au moins au début de leur carrière, n'étaient pas propriétaires de terres. Ils étaient soumis à des règlements officiels, et étaient susceptibles de se regrouper en collèges professionnels. Ils portaient un nom de métier, et, à titre professionnel, n'étaient habilités à pratiquer que les opérations ressortissant à leur métier. Ils travaillaient dans des boutiques, pour le public, à horaires réguliers. C'étaient souvent des affranchis, et leurs possibilités financières étaient en moyenne bien moindres que celles des membres des aristocraties foncières. Les autres, dont je n'ai pas terminé l'étude[2], n'avaient pas de métier; c'étaient des propriétaires fonciers qui se livraient à un nombre variable d'activités, économiques ou non. En général, ils traitaient leurs affaires à domicile, et n'étaient pas tenus à des conditions de travail strictement règlementées. Le mot travail, au sens où nous l'entendons aujourd'hui, ne représentait rien pour eux (les hommes de métier, à l'inverse, n'étaient pas tout à fait étrangers à ce que nous appelons travail). Ils ne se regroupaient pas en collèges professionnels. Leurs possibilités financières étaient supérieures à celles des manieurs d'argent de métier, leur rang et leur prestige social aussi. Une bonne partie de leurs revenus (dans la plupart des cas, la majeure partie) leur étaient fournis par leur patrimoine foncier.

L'ensemble de ces deux groupes, auxquels ils faudrait en ajouter plusieurs autres (par exemple celui des auxiliaires esclaves dont s'entourent les aristocrates pour la gestion de leurs affaires et la tenue de leur caisse), constitue le système financier romain. Une partie seulement de ce système est étudiée ici. Les conclusions que je tire sont donc partielles et provisoires; elles concernent avant tout les opérations menées par les hommes de métier et le rôle qu'ils jouaient.

[2] J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, dans *le dernier siècle de la République romaine et l'époque augustéenne*, Strasbourg, 1978, p. 47-62; et *Brèves remarques sur les banques et le crédit au Ier siècle av. J.-C.*, dans *AIIN*, 28, 1982, p. 99-123.

D'un bout à l'autre de l'histoire romaine, il n'a pas toujours existé autant de métiers bancaires et financiers. Les métiers existants n'ont pas toujours effectué les mêmes opérations; leur extension a varié; leur importance économique aussi. Ce livre est donc organisé autour des transformations qu'ils ont connues. L'époque hellénistique (du IV^e^ siècle av. J.-C. aux années 150-100 av. J.-C.) y est distinguée de l'apogée de l'histoire de Rome (de ces mêmes années 150-100 av. J.-C. aux années 260-300 ap. J.-C.), – elle-même divisée en trois périodes successives. A l'époque hellénistique, qui est très mal connue, il n'existait qu'un métier bancaire, celui des *argentarii*. Les opérations qu'ils effectuaient étaient semblables à celles qu'effectuaient les trapézites grecs d'époques classique et hellénistique, et ils n'intervenaient pas dans les ventes aux enchères. A l'apogée de l'histoire de Rome, le commerce de l'argent comme valeur et moyen de paiement reste le fait des *argentarii*. Le maniement de la monnaie comme matière métallique qui doit être essayée et changée devient l'apanage des *nummularii*. Les *argentarii* interviennent dans les ventes aux enchères pour y fournir du crédit, et l'extension de ce crédit d'enchères explique l'apparition des *coactores argentarii* (qui marque le début de la période II, dans les années 60-40 av. J.-C.). Ces derniers, qui étaient à la fois des encaisseurs et des *argentarii*, se consacraient surtout aux ventes aux enchères. Quant aux *coactores*, ce sont des encaisseurs, qui n'ouvrent pas de comptes de dépôts et ne prêtent pas d'argent. Ils sont attestés aux deux époques, mais leur nombre et l'extension de leur métier varient d'un siècle à l'autre, et ils disparaissent très probablement au II^e^ siècle ap. J.-C.

Existence de plusieurs métiers bancaires, dont l'un est spécialisé dans l'essai et le change, tandis que les autres (qui ont seuls droit à l'ouverture de comptes) fournissent du crédit lors des ventes aux enchères : voilà l'essentiel du dispositif bancaire romain, qui se répand dans toute la partie latine de l'Empire. Il règne en maître pendant un siècle et demi au moins, entre les années 60-40 av. J.-C. et le début du II^e^ siècle ap. J.-C. Aux II^e^ et III^e^ siècles ap. J.-C., au cours de la période III, il se décompose. La figure du trapézite à la grecque, qui pratique à la fois l'essai, le change et le double service de dépôt et de crédit, réapparaît : le métier de *nummularius* se transforme, et il n'existe plus désormais d'essayeurs-changeurs spécialisés. A la fin des siècles d'apogée, l'intervention des manieurs d'argent dans les ventes aux enchères cesse. Avec elle disparaissent les trois métiers financiers qui y étaient impliqués : d'abord les *coactores*, qui, comme paraissent le prou-

ver les scholies d'Horace, n'étaient plus connus à la période III; ensuite, à partir des années 260-300, les *argentarii* et *coactores argentarii*. On croirait assister à un retour aux origines.

D'une époque à l'autre, certes, tout ne change pas. A l'apogée de l'histoire de Rome, les *argentarii* continuent à être des hommes de métier. Comme à l'époque hellénistique, ils reçoivent des dépôts et prêtent de l'argent. Ils continuent même à essayer les monnaies. A côté d'eux il y avait déjà, à l'époque hellénistique, des prêteurs d'argent. Les comédies de Plaute le prouvent. Un personnage du *Curculio* en parle, et le faux intendant Sauréa, dans l'*Asinaria*, est l'un de ces prêteurs[3]. Les revenus de Déménète, tels que Sauréa est censé les présenter, évoquent d'ailleurs de très près le patrimoine et le mode de vie économique d'un aristocrate de la fin de la République ou du Haut-Empire[4].

Mais à trop insister sur la continuité, on se condamne à ne pas saisir la cohérence et l'originalité du système financier qui se met en place au IIe siècle av. J.-C.

Ce système ne s'est pas également répandu dans tout l'Empire. Il n'est pas sûr que les métiers bancaires aient existé, du IIe siècle av. J.-C. au IIIe siècle ap. J.-C., dans toutes les provinces latines de l'Empire, et certaines de leurs caractéristiques ne se manifestent pas dans les provinces grecques. La distinction entre essayeurs-changeurs et banquiers de dépôt n'y apparaît pas aussi nette; et les manieurs d'argent n'y interviennent jamais dans les ventes aux enchères[5]. Quelle signification prêter à cette différence entre la plus grande partie du monde latin et les provinces de culture grecque? Avant de répondre, il faut étudier, non seulement les métiers de manieurs d'argent, mais l'ensemble du système financier et des patrimoines, afin de comparer les activités économiques et financières des aristocraties des deux moitiés de l'Empire. Je consacrerai de prochains articles à ces problèmes. Le présent livre se limite aux métiers de la partie latine de l'Empire, c'est-à-dire avant tout de l'Italie, qui est au cœur du système financier et sert de modèle aux provinces environnantes.

Il valait d'autant mieux se limiter que la bibliographie relative à la vie financière romaine était, dans l'ensemble, très peu satisfaisante. Les banquiers de métier, écartelés entre l'histoire du droit

[3] Plaute, *Curc.*, IV, 1, 480; et *Asin.*, II, 4, 428-429.
[4] Plaute, *Asin.*, II, 4, 407-503.
[5] C'est ce que m'a confirmé R. Bogaert.

(qui bien souvent, ne s'intéresse à eux qu'en rapport avec un certain nombre de fragments du *Digeste*) et la philologie (surtout attirée par les finances d'Atticus et les spéculations de Rabirius), n'y étaient même pas perçus comme un groupe spécifique. Les études les plus intéressantes étaient dues à des juristes ouverts aux problèmes historiques, W. Th. Kraut ou L. Mitteis. L'ensemble donnerait matière à un beau livre d'historiographie, qui analyserait de quelle manière la finance antique a été lue en fonction des préoccupations contemporaines du milieu universitaire.

De G. Cruchon à M. Voigt, à A. Deloume, à G. Platon, d'étranges erreurs se sont perpétuées. Le sens même des mots n'était pas précisé. On affirmait sans hésitation (et sans preuves) que les *argentarii* étaient à la fois des banquiers et des orfèvres, – que c'étaient des banquiers publics, – qu'Atticus était un *argentarius*, – que les *argentarii* faisaient aussi du commerce. Le grand Mommsen lui-même confondit les *coactores* avec les *coactores argentarii*. Il fallait montrer l'inanité de ces idées plus ou moins admises, afin de fonder la réflexion sur des bases aussi solides que celles dont dispose habituellement l'histoire militaire ou l'histoire administrative. La grande érudition du XIX^e^ siècle n'a pas méthodiquement abordé le domaine économique. L'histoire économique de l'Antiquité, aujourd'hui encore, en subit les conséquences. Au nom de l'histoire-problème et de la conceptualisation, peut-on faire l'économie de cette élaboration érudite et patiente du document, nécessairement fragmentaire et parfois ennuyeuse? Chacun pour sa part, M. I. Finley et P. Veyne ont tendance à le penser. Je ne partage pas leur avis. La tradition savante qui s'est constituée aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles doit être appliquée pleinement aux rares domaines qu'elle n'a pas encore touchés. Mais il est vrai que désormais elle doit aussi s'ouvrir à davantage de réflexion historique, déboucher sur une démarche comparative, poursuivre des objectifs qui n'isolent pas l'histoire ancienne des autres sciences humaines.

Outre cette étude professionnelle du travail des banquiers, j'en ai mené deux autres : l'une, technique et juridique; l'autre, prosopographique et sociale.

Le détail technique des opérations bancaires romaines est mal connu. Les informations qui nous ont été transmises l'ont souvent été par des textes de jurisconsultes figurant dans le *Digeste*. Mais cette imbrication du droit et de la technique financière, si elle ne facilite pas le travail (comme le montre l'exemple du dépôt irrégu-

lier)[6], n'est ni artificielle ni stérile. Elle aide à comprendre quelles représentations les jurisconsultes se faisaient de la notion de banque, de celle de compte bancaire, des manieurs d'argent et de leur rôle social et économique. Ces représentations diffèrent à plus d'un égard de celles que manifestent les œuvres littéraires. Faut-il «regarder vers la vie, plutôt que vers le droit», et refuser la rigidité d'une pensée juridique prétenduement abstraite? A cette question, que se posait M. Bloch, je répondrais, comme lui, par la négative : «toute la question est de savoir si la vie est vraiment séparable du droit»[7]. Surtout dans une société où la pensée juridique et les œuvres des jurisconsultes véhiculent souvent l'état le plus poussé de la réflexion technique et économique. Les textes juridiques et techniques montrent quel était le rôle des manieurs d'argent dans la vente aux enchères; en quoi le rôle du *coactor* y différait de ceux de l'*argentarius* et du *coactor argentarius*; quels registres tenaient les manieurs d'argent de métier; comment s'est transformé au IIe siècle ap. J.-C. le métier de *nummularius*, et comment il a acquis le droit aux comptes malgré les réticences de certains jurisconsultes; quelles différences techniques et juridiques existaient entre l'ouverture d'un compte de dépôts et la pratique du prêt à intérêt (par un *fenerator*); etc....

La troisième manière d'étudier les banquiers est prosopographique et sociale. Elle fait surtout l'objet des chapitres 13 et 14. Il s'agit de préciser le rang et la situation sociale des manieurs d'argent de métier, dont chacun répète qu'ils étaient méprisés, mais sans se demander quelle place précise ils occupaient par rapport aux aristocraties impériales ou municipales. Les documents disponibles se composent surtout, en ce cas, d'inscriptions funéraires et de textes littéraires. Les textes sont peu nombreux; ils fournissent quelques exemples typiques mais rares : le père d'Horace; le grand-père de Vespasien; peut-être celui d'Auguste. Les manieurs d'argent de métier sont des pères ou des grands-pères, – des antécédents d'aristocrates. Dans la mémoire sociale romaine ils appartiennent à la protohistoire des *gentes*. Les familles dont ils sortaient ne faisaient pas partie des aristocraties, elles n'avaient pas de patrimoine foncier; ou bien, si c'étaient des affranchis, ils n'étaient issus d'aucune famille. Après eux, le seuil est franchi. Le

[6] Voir ci-dessus, p. 529-544.

[7] M. Bloch, *La seigneurie anglaise du Moyen-Age : résultats et méthodes* (dans *Annales d'Histoire Econ. et Soc.*, 10, 1938, p. 147-151), p. 148-149.

manieur d'argent forme la dernière génération non-foncière, et la première que nous connaissions. Mais la protohistoire n'est protohistoire que parce qu'elle est suivie d'une histoire. Du grand-père de Vespasien, dont l'œuvre de Suétone ne parle qu'en une phrase, nous ne soupçonnerions pas même l'existence si son petit-fils n'était pas devenu sénateur, puis empereur. Ou bien c'est une inscription funéraire qui nous en transmettrait l'identité. Plus nombreuses, les inscriptions funéraires sont en général moins loquaces.

* * *

Chemin faisant, en présentant les documents disponibles, en étudiant la répartition géographique des inscriptions ou les techniques bancaires, nous avons fourni toute une série d'informations sur le rôle économique des banquiers de métier. Mais aucun chapitre n'a été consacré à ce rôle. C'est maintenant, en conclusion, que je vais esquisser une étude économique des métiers bancaires romains. Pourquoi ce refus d'aborder plus tôt les questions économiques? Essentiellement pour les trois raisons suivantes :

1) Les informations sont maigres. Nous ne disposons d'aucune donnée chiffrée. L'historien de la Grèce classique lui-même, quoiqu'il n'ait aucun document d'archives, dispose, grâce aux discours de Lysias, d'Isée et de Démosthène, de détails et de nombres que l'on cherche en vain dans la documentation latine[8]. Si l'histoire économique est nécessairement quantifiée, si elle s'intéresse nécessairement à l'évolution de la conjoncture, elle est impossible sur le sujet que nous traitons ici. La faillite du futur pape Calliste ne prouve pas l'existence d'une crise économique ou financière, si d'autres symptômes plus éclatants n'en sont pas connus par ailleurs. Trois lignes de Tertullien sur l'essai des monnaies ne suffisent pas non plus, quoi qu'en pense Th. Pekary, à démontrer la crise[9]. Un tel style d'histoire économique, qui ne se lasse pas de réétudier les mêmes textes en les surinterrogeant dans un sens ou dans l'autre, ne produit pas beaucoup de résultats nouveaux.

2) Ce livre ne concerne qu'une partie du système de crédit. La spécificité des manieurs d'argent de métier n'est perceptible que

[8] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 367-375.

[9] Voir ci-dessus, p. 503, n. 58.

par rapport aux activités des autres groupes de financiers, et surtout des aristocrates financiers. Aux plans professionnel et social, la comparaison se fait aisément, une fois précisés le rang social et le mode de vie des manieurs d'argent de métier. A ces plans-là, en effet, les aristocraties sont déjà bien connues. A l'inverse, le rôle économique de leurs interventions financières n'a jamais été sérieusement étudié. La situation économique des manieurs d'argent de métier ne prendra toute sa valeur que quand il l'aura été. Les indications que je donne dans ce chapitre de conclusion demeurent à dessein fragmentaires.

3) L'étude économique des manieurs d'argent antiques n'est possible qu'au prix de détours non-économiques; c'est en quelque sorte en perdant l'économique qu'on le retrouve.

Depuis deux siècles, les philologues se sont efforcés de trouver, parmi les opérations pratiquées par les trapézites et les *argentarii*, des équivalents de celles qu'effectuent les banquiers contemporains. L. Mitteis et A. Früchtl ont décidé, par exemple, qu'il fallait assimiler les cessions de créances dont parle Cicéron à des opérations d'escompte[10]. Ils ne se sont pas aperçus : 1) qu'aucun des personnages concernés n'était un banquier professionnel, sauf probablement Vettienus[11]; 2) que les créances cédées n'étaient pas des effets de commerce. S'ils en avaient pris conscience, ils auraient conclu que la remise d'une reconnaissance de dette commerciale à un banquier professionnel n'était pas attestée dans l'Antiquité, et que l'escompte n'y était pas pratiqué. Cette dernière réponse (qui s'apparenterait à celles de M. I. Finley) aurait été plus juste et rigoureuse que celle qu'ils ont donnée. Mais la démarche eût été la même : chercher une réponse directe à une question d'ordre économique, sans faire le détour par une description complète et analytique de toutes les institutions financières romaines. C'est cette démarche que je refuse. Au terme de la description, nous constatons que l'opération la plus proche de l'escompte n'est pas, malgré les apparences, la cession de créances à laquelle Cicéron fait allusion, mais le crédit d'enchères. Parce que nous avons replacé chaque opération dans son environnement social global (en tenant compte de la situation sociale du client, de ses activités économiques, des relations qu'il entretient avec le manieur d'argent, de la fonction économique remplie par l'opération), nous

[10] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 206; A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 30.
[11] Voir ci-dessous, p. 690-693.

pouvons aller au-delà de la ressemblance extérieure (la remise à un tiers d'une reconnaissance de dette) pour saisir l'analogie (la pratique du crédit commercial à court terme, avec ou sans remise d'un effet de commerce). Une fois l'analogie perçue, les différences entre la pratique antique et la pratique contemporaine peuvent être saisies, – et elles sont énormes. Quelles que soient ces différences, la fonction socio-économique des deux opérations est comparable. Pour le vendeur, le crédit d'enchères présentait l'avantage de n'avoir rien de commun avec le prêt à des taux usuraires sur présentation d'effets de commerce, – «aussi vieux que le commerce lui-même» selon F. Hincker[12].

De ce que j'ai nommé ailleurs un récit «ethnographique», une description «naïve, sinuant au gré des documents et de leurs lacunes»[13], nous accédons au plan économique. Dans cette description, tous les plans sont envisagés ensemble : le politique, le juridique, le culturel, aussi bien que l'économique. Aboutissant à une étude d'ensemble des institutions financières romaines, elle aide ensuite à la reconstruction d'une logique économique qui coure à travers ces institutions. Car à l'époque antique, comme à toutes les époques, l'économique est «enchâssé» dans le politique, le juridique, le social et le culturel (il vaudrait mieux dire que toutes ces instances sociales sont inextricablement enchevêtrées les unes dans les autres). Mais une logique économique peut être saisie, pour les sociétés antiques aussi bien que pour n'importe quelle autre; un système économique de la société romaine peut être construit. Ce système fournit-il la clé scientifique et définitive du fonctionnement de la vie économique romaine? Non; mais il ne peut emporter la conviction que s'il rend compte au mieux possible de tous les documents disponibles. Fournit-il la clé de tous les aspects de la vie antique, qui serait ainsi déterminée, dans toutes ses manifestations, par un substrat économique dissimulé mais souverainement efficace? Non.

Jusqu'à un certain point, ma démarche permet de pallier l'absence de données chiffrées. En étudiant les conditions d'activité (celles des hommes de métier, et celles des financiers des aristocraties), leur rang social, le rang social de leur clientèle et de leurs pratiques (souvent, les financiers des oligarchies n'ont pas de

[12] F. Hincker, *Expériences bancaires sous l'Ancien Régime*, Paris, 1974, p. 7.

[13] J. Andreau, *Les banquiers romains*, dans *L'Histoire*, 18, décembre 1979, p. 15-21.

vraie clientèle commerciale, mais ils ont des pratiques, si l'on prend ce mot en un sens plus souple et plus large que celui du mot clientèle), en décrivant le détail de leurs opérations, nous situons leur rôle économique, sans pour autant le quantifier. Il est impossible de le quantifier, mais la situation sociale et économique d'un groupe professionnel fournit des indications indirectes sur la quantité de ses affaires, et les données chiffrées ne sont pas aussi indispensables qu'on l'a dit à la connaissance d'une économie, surtout non-capitaliste (c'est-à-dire étrangère aux pratiques et aux cadres de pensée de notre époque). L'étude des données chiffrées n'a de sens que pour discerner des degrés à l'intérieur d'une même échelle; elles supposent donc que l'on définisse l'organisation de l'échelle dont elles permettent de mesurer les degrés[14].

* * *

Ceci étant posé, à quelles conclusions économiques sommes-nous conduits, en attendant des recherches sur le reste du système de crédit?

Première remarque : les banquiers de métier sont spécialisés dans la finance privée; qui plus est, aucun de leurs métiers ne fournit l'ensemble des services financiers attestés à l'époque romaine. Ils ne s'occupent ni d'orfèvrerie, ni de commerce (ou s'ils s'en occupent, c'est en plus et en dehors de leur métier financier, comme ils peuvent posséder des terres ou des ateliers). Deux ou trois textes juridiques (l'un de Gaius, le second de Théophile, un troisième, peut-être, de Paul) indiquent que les manieurs d'argent pratiquaient des opérations bancaires sur marchandises, et qu'ils tenaient des comptes en blé ou en vin. Cela prouve qu'une partie de leurs clients étaient des commerçants, non pas qu'eux-mêmes, en tant que manieurs d'argent, faisaient du commerce[15]. Mais cette spécialisation relativement poussée des banquiers de métier n'est pas étonnante, et elle n'est pas l'indice d'une exceptionnelle modernité. A beaucoup d'époques, les financiers et commerçants de moyenne importance sont plus spécialisés que les grands hommes d'affaires. F. Braudel insiste vivement sur ce point[16]. Il est

[14] Voir J. Andreau, dans *REA* 76, 1974, p. 444-449 (à propos de R. Duncan Jones, *The economy of the Roman Empire*, Cambridge Univ. Press, 1974).

[15] Voir ci-dessus, p. 552-557.

[16] F. Braudel, *Les jeux de l'échange*, Paris, 1979, p. 332-336.

plus étonné par la «non-spécialisation» du très haut capitalisme que par la spécialisation de la petite société marchande, et attribue cette absence de spécialisation à la nécessité de s'adapter, au besoin de ne pas s'enfemer dans un seul choix; c'est aussi ce qu'écrit R. De Roover[17]. Mais les marchands ou banquiers de petite ou moyenne importance ne sont pas toujours spécialisés. R. De Roover lui-même écrit qu'au Moyen-Age les banques de dépôt s'occupaient souvent de commerce, et il y voit la cause de nombreuses faillites[18]. L'absence de spécialisation n'est donc pas nécessairement plus sûre que la spécialisation. Pour ma part, je n'expliquerais pas cette double situation (la spécialisation des hommes d'affaires de second plan, l'absence de spécialisation du grand commerce et de la haute finance) par des raisons techniques, ayant rapport au bon fonctionnement des affaires. Je la mettrais en relation avec un équilibre social qui ne confère pas les mêmes conditions d'activité aux aristocraties (généralement foncières) et aux artisans et commerçants professionnels. La spécialisation est une caractéristique de métier. Elle est emblématique des contraintes et des limites qui s'imposent aux hommes de métier.

Autre remarque : au cours des périodes I et surtout II, le métier d'essayeur-changeur (le métier de *nummularius*) ne se confond pas avec ceux qui pratiquent la banque de dépôt (les métiers d'*argentarius* et de *coactor argentarius*). Certes, les membres de ces derniers essaient aussi les monnaies, et les changent si besoin est. En certains lieux, les *nummularii* sont absents, et les *argentarii* ou *coactores argentarii* les remplacent. C'est le cas des marchés et des lieux portuaires de Rome; c'est le cas des plus importantes des villes où se tiennent des marchés périodiques, et d'un certain nombre d'autres villes d'Italie. Néanmoins, le métier du change manuel et ceux du dépôt sont séparés, et les membres du premier ne paraissent pas socialement inférieurs à ceux des autres. C'est une originalité du système financier romain, qui cesse lorsque les *nummularii* commencent à fournir le double service de dépôt et de crédit, au IIe siècle ap. J.-C.

Comment expliquer cete originalité? Elle ne révèle pas nécessairement que l'ensemble des opérations financières et bancaires se soient multipliées dans tout l'Empire, entre l'époque de César et

[17] R. De Roover, *The organization of Trade* (dans *The Cambridge Econ. Hist. of Europe*, 3, Cambridge Univ. Press, 1963, p. 42-118), p. 46.

[18] R. De Roover, *ibid.*, p. 97.

le début du IIe siècle ap. J.-C. Mais puisque le nombre des hommes de métier ne paraît pas diminuer à cette période (bien au contraire), elle révèle un fort développement des opérations auxquelles ils se livraient, dans les lieux où ils travaillaient et de la part des groupes sociaux pour lesquels ils travaillaient. Ce n'est pas dans les provinces que ce développement se manifeste. Globalement, les inscriptions provinciales de manieurs d'argent de métier sont plus nombreuses à la période III (aux IIe et IIIe siècles ap. J.-C.). D'ailleurs, les informations disponibles dans les provinces sont trop rares pour que l'évolution soit claire. En Italie, elle l'est. Dès la période I, l'activité des *argentarii* y apparaît comme orientée vers le crédit d'enchères. L'apparition des *coactores argentarii* confirme le développement de ce service. Après le début du IIe siècle ap. J.-C., les inscriptions d'*argentarii* et de *coactores argentarii* sont beaucoup moins nombreuses à Rome, et disparaissent dans le reste de l'Italie. La disparition du crédit d'enchères (qui n'est plus attesté après les années 260) explique la réunification des métiers du change et du dépôt. Entre l'époque de César et le début du siècle des Antonins, le crédit d'enchères connaît en Italie un prodigieux essor. En plus de Rome et d'Ostie, il est pratiqué dans un bon nombre de villes côtières et de petits centres ruraux de l'intérieur. Quels groupes sociaux touche-t-il? Avant tout les milieux commerçants et les propriétaires fonciers d'importance moyenne. C'est dans ces villes et dans ces milieux que les opérations financières et bancaires progressent; c'est pour ces milieux que travaillent les banquiers de métier[19]. Après 100 ap. J.-C., il y a encore des *nummularii* et des *argentarii* à Rome et à Ostie; aucun n'est attesté à Capoue, Cumes, Bénévent, Crémone, Rimini ou *Hispellum*. Ne parlons pas de *Cereatae*! Dans ces centres petits et moyens, les transactions commerciales et la circulation monétaire diminuent beaucoup après le début du IIe siècle (et cela même si le métier est moins fréquemment indiqué qu'auparavant sur les inscriptions funéraires).

Le nombre des inscriptions attestées de *nummularii* ne dimi-

[19] « Where there were businessmen, there were bankers », écrit Ch. T. Barlow (*Bankers, moneylenders . . .*, p. 173). Il a tort : à l'apogée de l'histoire de Rome, les grands financiers et les prêteurs d'argent de l'aristocratie impériale n'avaient pas besoin de banquiers de métier pour mener leurs affaires. La présence d'hommes d'affaires n'impliquait dont pas nécessairement celle d'*argentarii* ou de *coactores argentarii*.

nue pas de la fin du Ier siècle av. J.-C. au milieu du IIIe siècle ap. J.-C. Le nombre des *nummularii* exerçant dans les régions latines de l'Empire a certainement augmenté, d'autant qu'à la période III le *nummularius* tend à devenir l'unique manieur d'argent de métier. Mais cette augmentation ne se constate pas en Italie, bien au contraire.

De toute façon, la transformation du métier de *nummularius* (au cours des années 100-140 ap. J.-C.) est paradoxalement l'indice d'une diminution des paiements monétaires et des transactions commerciales, d'une contraction de l'offre de monnaie. En effet, il n'existe plus désormais de métier qui s'occupe exclusivement d'essai des monnaies et de change. La transformation d'un métier existant, ou l'apparition d'un nouveau métier (qui effectue des opérations relevant jusque là de plusieurs métiers différents), peuvent avoir des significations opposées. L'apparition du *coactor argentarius*, qui est à la fois un *coactor* et un *argentarius* (mais qui, en pratique, se consacre surtout aux enchères), est l'indice de l'extension des ventes aux enchères et du crédit d'enchères. L'apparition du *nummularius* de la période III, qui est à la fois un essayeur-changeur et un banquier de dépôt, est l'indice d'une diminution des paiements monétaires. Car le *nummularius* de la période III remplace les essayeurs-changeurs et les *argentarii* des périodes précédentes; au contraire, les *coactores argentarii* s'ajoutent aux *coactores* et aux *argentarii* sans provoquer leur disparition. Les *nummularii* de la période III, en Italie, ne sont attestés qu'à Rome et Ostie; les *coactores argentarii*, au contraire, sont attestés dans des villes où n'est attesté aucun autre métier de manieurs d'argent.

L'histoire des métiers, l'histoire du découpage des opérations qu'ils effectuent font ainsi apparaître le développement ou la contraction des opérations de change et de banque, surtout dans les villes moyennes d'Italie. Il est impossible de quantifier ce développement ou cette contraction. Ainsi conduite, l'histoire des métiers permet au moins de les percevoir.

* * *

Il est vain de chercher à connaître le rôle économique des manieurs d'argent d'époque hellénistique. Mais, à l'apogée de l'histoire de Rome, l'étude des lieux où ils travaillent, de leur clientèle, des opérations qu'ils effectuent fournissent, nous l'avons

vu, des informations. A quelles conclusions ces informations conduisent-elles?

Une importante partie de la clientèle des banquiers de métier est constituée de commerçants (grossistes et détaillants); dans les opérations qu'ils font avec ces commerçants, les banquiers remplissent une double fonction : une fonction monétaire (essai et change des monnaies, conservation des monnaies, paiements et encaissements) et une fonction de crédit commercial à court terme.

Les banquiers de métier travaillent souvent dans des lieux commerciaux : dans les marchés de gros et de détail; dans les lieux portuaires de Rome et de ses deux ports; d'une manière générale, dans les ports; dans les villes de foires (telles que Crémone); dans les marchés périodiques, les *nundinae*[20]. Certains d'entre eux travaillent en relation avec des groupes d'artisans; ils interviennent donc dans les affaires que ces artisans font avec les commerçants qui leur achètent leurs produits[21]. Un banquier au moins exerçait dans le district minier de Vipasca[22].

En outre, plusieurs textes et inscriptions montrent que le manieur d'argent, dans les ventes aux enchères, mais aussi en dehors de ces ventes, était en relations d'affaires avec des commerçants. Dans l'*Asinaria* de Plaute, le marchand de vins paie par l'entremise d'un banquier la somme qu'il doit[23]. Quelques-uns des vendeurs nommés dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus sont des commerçants, à commencer par l'Alexandrin Ptolémée[24]. L'une des tablettes d'Agro Murecine concerne un *argentarius* (ou un *coactor argentarius*); or les Sulpicii, de l'archive desquels ces tablettes faisaient partie, étaient probablement des commerçants; s'ils ne l'étaient pas, ils avaient du moins des intérêts commerciaux, prêtaient de l'argent à des commerçants[25]. Ajoutons les deux ou trois textes juridiques sur les transactions en nature[26], et une scholie du

[20] Voir J. Andreau, *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127.

[21] *CIL* VI, 9186, et peut-être 9185.

[22] Voir ci-dessus, p. 134-137.

[23] Plaute, *Asin.*, II, 4, 436-440.

[24] *CIL* IV, 3340, 100; voir J. Andreau, *Les Affaires de Monsieur Jucundus*.

[25] C'est la tablette 27; voir L. Bove, *Rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» et «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, t. 21, 1975, p. 322-331.

[26] Gaius, *Inst.*, 4, 66; Théoph., *Paraphr. Gr., ad lib.* 4, 6, 8; *Dig.*, 13, 5, 12 (Paul). A ces trois textes, il faut probablement ajouter Paul, *Sent.*, 2, 5, 3 et *Dig.*, 16, 2, 22.

Pseudo-Acron, qui distingue à propos des manieurs d'argent les *foranei* et les *circumforanei*. Les premiers reçoivent de l'*argentarius* le prix de la chose adjugée (des olives); ce sont probablement des grossistes installés au forum, et qui vendent aux enchères. Les seconds paient au *coactor*, et ce sont des revendeurs ambulants. Le texte concerne très probablement des époques antérieures à celle de sa rédaction. Il paraît décrire une situation caractéristique du Haut-Empire, et ce qu'il dit trouverait bien sa place à Rome ou à Ostie[27]. Enfin, il est parfois question de commerçants à propos de ventes aux enchères auxquelles participaient, selon toutes probabilités, des *argentarii* ou des *coactores argentarii*. Et deux *nummularii*, en plus de leur métier financier, ont aussi pratiqué, à un moment ou à un autre de leur vie, un métier de commerçant[28].

Ayant ouvert des comptes à ces commerçants, les banquiers assurent leurs paiements, comme dans l'*Asinaria*, ou leurs encaissements, en espèces ou même (plus rarement) en nature. R. Bogaert écrit que l'action des trapézites fut très limitée en matière de crédit commercial, parce qu'ils n'accordaient pas de prêts maritimes[29]. Les banquiers de métier romains ne paraissent pas non plus avoir fait des affaires de prêt maritime (le seul argument dont nous disposions à cet égard est malheureusement celui du silence, qui n'est pas fort, car les informations relatives au prêt maritime sont très peu nombreuses). Mais il existe d'autres formes de crédit commercial. Dans la vente aux enchères, il arrive que l'acheteur souhaite des délais de paiement, mais que le vendeur (un commerçant, par exemple) ait besoin d'encaisser aussitôt le montant de la vente. Le banquier le lui avance. Il l'aide de la sorte à acheter de nouvelles marchandises. Cette forme de crédit commercial à court terme (quelques mois, si l'on en croit les tablettes de Jucundus; parfois peut-être un an ou un peu plus) se rapproche, par sa fonction économique, de l'escompte commercial. Mais il en est très éloigné par ses modalités techniques, et l'*argentarius* romain courait beaucoup plus de risques que le banquier d'escompte contemporain. Dans l'Antiquité, le client ne remettait pas d'effet de commerce au banquier. Le client (le vendeur) n'était pas

[27] Ps. – Acron, *Schol. ad Hor. Sat.* 1, 6, 85-86.

[28] *CIL* XIII, 8353; et A. Licordari. *Un'inscrizione inedita di Ostia.*

[29] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 411; et *id.*, *Banquiers, courtiers et prêts maritimes à Athènes et à Alexandrie*, dans *CE*, 40, 1965, p. 140-156.

créancier de l'acheteur. Ceux qu'on nomme actuellement les signataires de l'effet de commerce n'étaient donc pas solidairement responsables. Si, à l'échéance, l'acheteur ne s'acquittait pas de sa dette, l'*argentarius* disposait contre lui d'une *actio ex stipulatu*, mais il ne pouvait demander au vendeur de la lui rembourser, à moins qu'une convention différente soit intervenue entre eux. L'acheteur et le vendeur, après l'adjudication, n'ont plus de rapports financiers directs, et le vendeur ne peut pas réclamer à l'acheteur le paiement du prix[30]. De plus, si le banquier pouvait essayer de céder sa créance (sur l'acheteur) à l'un de ses collègues, il n'existait en revanche rien qui ressemblât au réescompte auprès de l'Institut d'émission.

Les manieurs d'argent de métier n'étaient pas les seuls à pratiquer le crédit commercial à court terme. Dans les tablettes d'Agro Murecine, on voit les Sulpicii, qui n'étaient pas des banquiers, prêter de l'argent à des commerçants. Un fragment du *Digeste*, qui est l'œuvre de Paul, a trait à un esclave chargé par son maître de prêter de l'argent sur gages. Cet esclave, qui éventuellement en prêtait à des commerçants, pratiquait une deuxième forme de crédit commercial, très proche, en un sens, du crédit d'enchères : il s'engageait à la place des commerçants en orge, et avançait le prix de l'orge qu'ils avaient acheté. Mais quoi qu'on en ait dit, cet esclave n'était pas un banquier de métier, et ses activités ne ressortissaient pas à l'*argentaria* et au compte de dépôts. C'était l'esclave d'un *fenerator*[31]. P. Veyne se demande d'où venait l'argent qu'il prêtait. De la fortune de son maître et de son pécule. Le maître de cet esclave a-t-il reçu de propriétaires fonciers de l'argent à placer dans le commerce, comme l'écrit P. Veyne? C'est vraisemblable. Certains textes montrent de façon sûre que des propriétaires fonciers (sénateurs, chevaliers) confiaient à des *feneratores* des capitaux qui alimentaient ensuite le commerce. Mais deux autres réponses sont possibles : ou le maître est un commerçant ou un ancien commerçant, qui prête ses capitaux à d'autres commerçants; ou lui-même est un sénateur, un chevalier ou un

[30] J'adopte sur ce point une conclusion de Th. Mommsen, souvent reprise (par exemple par M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 127-128 et 131-132); elle a été contestée, à tort, par F. Kniep (*Argentaria stipulatio*, p. 35-36).

[31] *Dig.*, 14, 5, 8. – G. Liberati l'assimile à tort à un banquier de métier (*Banca e autonomia privata*, dans *Labeo*, 16, 1970, p. 239, note 15).

aristocrate municipal. Aucune de ces deux réponses n'est incompatible avec la première[32].

D'ailleurs, l'argent qu'avançaient les banquiers de métier ne provenait pas nécessairement des dépôts. Il pouvait leur appartenir, comme dans le cas du *coactor argentarius* dont parle Scaevola[33].

Par le crédit d'enchères, les *argentarii* et *coactores argentarii* redistribuaient à court terme les capitaux dont ils disposaient, ou qu'ils avaient rassemblés sous forme de dépôts bancaires. Une partie de leur clientèle était constituée de commerçants, et ils facilitaient la circulation des marchandises, notamment pour le bon approvisionnement de la ville de Rome. Ils remplissaient ainsi à la fois une fonction monétaire et une fonction de crédit commercial. Ils ont continué à remplir ces fonctions jusqu'à la seconde moitié du III^e^ siècle ap. J.-C., ainsi que l'attestent les inscriptions offertes à Septime-Sévère et au fils de Dèce par des *argentarii* de Rome[34].

* * *

Ceux qui vivent de la terre formaient dans le monde romain la très grande majorité de la population. Entre autres clivages sociaux ou économiques, on peut distinguer parmi eux deux grands groupes. D'un côté, les propriétaires et exploitants qui ne travaillaient pas la terre : ils sont appelés dans ce livre les hommes de patrimoine foncier, les propriétaires fonciers, ou parfois (un peu improprement) les rentiers de la terre. De l'autre, tous ceux qui travaillaient eux-mêmes la terre : appelons-les les « paysans ». Parmi ces derniers, certains étaient des esclaves, d'autres des colons fermiers ou métayers, d'autres encore de petits propriétaires.

Ce monde rural (dont certains éléments habitaient d'ailleurs en ville) formait la seconde grande partie de la clientèle des manieurs d'argent de métier. Mais il n'est pas facile de préciser lesquelles de ses composantes avaient de préférence recours à eux, et quels services leur rendaient surtout les manieurs d'argent.

[32] P. Veyne, *Mythe et réalité de l'autarcie à Rome* (dans *REA*, 81, 1979, 261-280), p. 279-280.

[33] *Dig.*, 40, 7, 40, 8.

[34] *CIL* VI, 1035 et 1101.

Quant aux petits propriétaires et aux colons, il faut supposer qu'ils allaient chez le manieur d'argent pour l'essai des monnaies et le change (avant tout, le change divisionnaire), et à l'occasion des ventes aux enchères. Certains d'entre eux avaient-ils un compte en banque? L'existence d'*argentarii* (ou de *coactores argentarii*) dans de petites cités rurales porte à le penser.

Les informations sont un peu plus abondantes en ce qui concerne les propriétaires fonciers. Mais ces propriétaires fonciers, en Italie et dans la province, ont différents niveaux de richesse et d'activité sociale. Des sénateurs et chevaliers et d'un nombre restreint de provinciaux richissimes, il faut distinguer les membres des aristocraties municipales. A ces derniers, dont l'influence et les possibilités financières étaient elles-mêmes très variables, doivent être ajoutées les familles de propriétaires fonciers qui n'ont pas encore eu accès à une oligarchie municipale. Lesquels de ces propriétaires fonciers faisaient partie de la clientèle des banquiers de métier?

Les sénateurs et chevaliers sont souvent vendeurs ou acheteurs dans des ventes aux enchères; à cette occasion, ils sont clients des *argentarii* ou des *coactores argentarii*. Mais, quand ils achetaient quelque chose aux enchères, demandaient-ils au manieur d'argent un crédit à court terme? Il faut douter qu'ils l'aient souvent fait : ou la somme à payer était faible, et ils n'avaient pas besoin de crédit; ou elle était élevée, et dépassait les possibilités financières de l'*argentarius*. Dans sa correspondance, Cicéron parle souvent de ventes aux enchères, mais jamais il ne fait état d'emprunts contractés auprès de banquiers de métier, – pas même quand il était acheteur ou projetait de l'être[35]. Les sénateurs et chevaliers, dans les ventes aux enchères, qui assurent le concours des acheteurs et stimulent les ventes, sont parmi les bénéficiaires de la fonction monétaire remplie par les *argentarii* et les *coactores argentarii*. Si les choses vendues (ou achetées) sont des terres, des immeubles, des esclaves, des outils, ou des produits agricoles,

[35] Les textes où il est question de sénateurs ou de chevaliers intéressés par des ventes aux enchères sont nombreux. Dans l'un de ces textes, l'esclave de la femme d'un aristocrate municipal qui est aussi chevalier, St. Abbius Oppianicus, est acheteur lors d'une vente à laquelle participent des *coactores* (Cic., *Cluent.*, 64, 180). En 54 av. J.-C., Cicéron a acheté un domaine aux *nundinae* d'Arpinum; le prix (101 000 sesterces) montre qu'il y avait là un *coactor* (Cic., *ad Quint. fr.*, 3, 1, 3). Et Suétone raconte que le père de Néron s'est arrangé pour ne pas payer aux *argentarii* le prix des choses achetées par lui (Suét., *Néron*, 5).

leurs intérêts économiques y sont directement impliqués. Mais ils ne profitaient guère, semble-t-il, du service de crédit.

Quant à l'essai des monnaies et au change manuel, aucune information. Certains sénateurs ou chevaliers possédaient des esclaves *nummularii*; et leurs esclaves caissiers ou trésoriers étaient probablement capables d'essayer la monnaie. A défaut, et dans les cas litigieux, il faut supposer que leurs maîtres ou eux-mêmes se rendaient chez un essayeur-changeur de métier.

Les sénateurs et chevaliers possédaient-ils des comptes en banque, et effectuaient-ils leurs paiements par l'intermédiaire des banquiers de métier? Sauf un passage de Polybe qui concerne Scipion Emilien, nous n'avons aucune information. Les références fournies par A. Pernice et L. Mitteis ne prouvent pas que «les sénateurs romains avaient un compte en banque», quoi qu'en dise P. Veyne[36]. Bien au contraire: A. Pernice cite deux scholies de Juvénal qui montrent qu'à l'époque impériale (du règne d'Auguste à celui de Septime-Sévère) les sénateurs déposaient, – dans des coffres-forts, à titre de dépôts scellés, – des métaux précieux et des sommes d'argent dans des locaux appartenant à l'Etat: au forum d'Auguste d'abord, ensuite au temple des Castors, et au forum de Trajan quand il eut été construit[37]. A Rome, sous l'Empire, la clientèle «bancaire» des temples (dont certains seulement recevaient des dépôts, et se bornaient à garder l'argent confié sous forme de dépôts scellés) devait se composer avant tout de sénateurs[38].

Leurs prédécesseurs d'époque républicaine déposaient-ils, eux aussi, l'argent et les valeurs dans des temples ou autres bâtiments publics? La question reste posée. Mais le silence d'un Cicéron sur les comptes en banque est révélateur. Son œuvre est bourrée d'allusions aux paiements effectués par les sénateurs et chevaliers.

[36] P. Veyne, *Mythe et réalité de l'autarcie à Rome* (dans *REA*, 81, 1979, p. 261-280), p. 280 et note 53. – Voir L. Mitteis, *Trapezitika*, notamment p. 218-235, et A. Pernice, *Parerga* (dans *ZRG*, 19, 1898, p. 82-183), p. 115-120.

[37] *Schol. Juv.*, 10, 24 et 14, 261; voir A. Pernice, *Parerga*, p. 115-116. A une date non précisée, le forum de Mars fut cambriolé; selon Juvénal, c'est à la suite de ce cambriolage que l'argent et les valeurs cessèrent d'y être déposés, et furent confiés au temple des Castors (*Sat.*, 14, 259).

[38] Sur les services financiers fournis par les temples, voir B. Bromberg, *Temple banking in Rome*, dans *The Econ. Hist. Rev.*, t. 10, 1939-1940, p. 128-131; H. Vidal, *Le dépôt in aede*, dans *RD*, 1965, p. 545-587; ces deux articles sont hâtifs et superficiels (voir J. Andreau, dans *MEFR*, 80, 1968, p. 500-504).

Chaque fois que nous sommes en mesure de le vérifier, nous constatons qu'aucun *argentarius* ou *coactor argentarius* n'est mêlé à ces paiements. Même chose pour les dépôts. Les sénateurs et chevaliers, qui, au cours de l'époque hellénistique ouvraient des comptes en banque et sollicitaient des banquiers un service de caisse, cessèrent de le faire à l'apogée de l'histoire de Rome. Pour conserver l'argent, leurs maisons étaient aussi sûres que les locaux dont disposaient les banquiers. Ils payaient souvent en espèces, et gardaient chez eux des sommes que les banquiers de métier n'avaient pas souvent en caisse. En 45 av. J.-C., Cicéron avait chez lui, *in arca*, 600 000 sesterces. Quelques années plus tôt, Quintus Cicéron ne parvenait pas à rendre à Atticus l'argent qu'il lui devait. En effet, il n'avait rien chez lui, ne parvenait pas à emprunter, et L. Egnatius Rufus (qui n'était pas un banquier de métier) n'était pas en mesure de lui fournir de l'argent[39]. Seuls, certains sénateurs ou chevaliers, qui se spécialisaient dans les affaires et le prêt d'argent, ouvraient peut-être des comptes en banque, pour faciliter certains de leurs paiements et encaissements. Ce serait le cas de Perelius, le prêteur de la satire d'Horace, si Nerius était un *argentarius*[40]. Mais il n'en était pas un, et d'ailleurs Perelius n'était ni sénateur, ni chevalier.

Les esclaves et affranchis qui s'occupaient de la fortune des aristocrates ouvraient-ils des comptes en banque? Rien ne l'indique. Et dans les cités où les sénateurs et chevaliers possédaient des terres, ouvraient-ils des comptes en banque pour faciliter leurs paiements et encaissements locaux? Aucune information. A mon sens, ils n'en avaient guère besoin, disposant dans ces cités de l'aide de procurateurs, de clients, d'hôtes, d'amis, qui, eux, avaient un compte à la banque locale, s'il en existait une.

Les sénateurs et chevaliers plaçaient-ils de l'argent à intérêt chez les banquiers, à titre de dépôts de placement? Prêtaient-ils de l'argent aux banquiers, concluaient-ils avec eux des sociétés en commandite? Quand Pline le Jeune écrit qu'il pratique le prêt à intérêt, s'agit-il de prêter à des banquiers de métier? Nous l'ignorons; mais chaque fois que l'identité de l'emprunteur est connue, ce n'est pas un banquier de métier. A mon avis, si l'argent prêté passait entre les mains de plusieurs intermédiaires, l'un d'entre

[39] Cic., *ad Att.*, 12, 25, 1 et 7, 18, 4 (sur ce dernier texte, voir J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 57-58).

[40] Hor., *Sat.*, 2, 3, 69-76.

eux pouvait être un banquier. Aller en banque pour verser de l'argent à un emprunteur présentait aussi l'avantage de fournir une garantie supplémentaire : la trace écrite de l'opération sur le livre des comptes. Mais, en général, les sénateurs et chevaliers des siècles d'apogée ne se rendaient pas dans les boutiques de banques pour prêter directement leur argent aux *argentarii* ou le leur confier en dépôts de paiement. Ils l'eussent fait plus facilement s'ils avaient usuellement eu recours à leur service de caisse.

Deux raisons principales expliquent que les sénateurs et chevaliers n'aient pas habituellement fait partie de la clientèle des *argentarii* et des *coactores argentarii*, ni pour le service de caisse et la tenue d'un compte, ni pour le crédit et les placements d'argent. Ce sont les suivantes :

1) aux II^e^ et I^er^ siècles av. J.-C., les patrimoines des sénateurs et chevaliers se sont fortement accrus. Les fortunes de commerçants et maniers d'argent de métier ne se sont pas accrues dans les mêmes proportions. Non seulement L. Caecilius Jucundus n'a pas une fortune de sénateur ou de chevalier, mais il n'est pas même aussi riche qu'un bon nombre de décurions de Pompéi. Comment pourrait-il prêter à un sénateur les sommes dont celui-ci a besoin, ou rembourser à vue des sommes bien plus importantes que celles dont il dispose quotidiennement dans sa caisse? Pline le Jeune cherche de l'argent pour acheter une propriété qui coûte 3 000 000 de sesterces, tandis que la plus importante des ventes aux enchères de Jucundus produit moins de 40 000 sesterces.

2) Les manieurs d'argent de métier étaient des banquiers locaux, qui avaient vocation aux paiements sur place, aux encaissements sur place, et ne pratiquaient pas le change de place et le transfert de fonds, sauf cas particuliers dont aucun document ne transmet le souvenir. Au contraire, à partir du II^e^ siècle av. J.-C., l'extension de la domination romaine et la relative dispersion de leurs patrimoines conduisent les sénateurs et chevaliers à mener des affaires d'une ville à l'autre de l'Italie, ou d'une province à l'autre. C'est à plusieurs centaines de kilomètres de Rome qu'un Pline le Jeune touche les revenus de ses terres. C'est en Asie Mineure ou à Chypre que Pompée, Brutus, M. Cluvius plaçaient leur argent, plutôt qu'en Italie. Le père de Vespasien en prêtait chez les Helvètes, Sénèque en plaçait chez les Bretons. Bloqué à Brindes après la bataille de Pharsale, Cicéron avait besoin de recevoir de l'argent de Rome; quelques années plus tard, il voulait transférer des fonds à Athènes, pour son fils qui y faisait des études. Les manieurs d'argent de métier n'étaient pas adaptés à ces

types d'affaires. Seuls des membres des aristocraties ou des hommes proches des aristocraties jouissaient des moyens financiers et de la mobilité indispensables.

Et les aristocrates municipaux et autres propriétaires fonciers de moyenne envergure? Et ceux qui, à Rome, avaient des revenus fonciers comparables à ceux des aristocrates municipaux d'Italie et des provinces? Bénéficiaient-ils plus massivement que les sénateurs et chevaliers des services de caisse, de dépôt et de crédit fournis par les banquiers de métier? Je le crois, sauf en ce qui concerne les plus riches d'entre eux, qui d'ailleurs, lorsqu'ils ont la citoyenneté romaine, se confondent avec les sénateurs et chevaliers, ou leur sont proches. Les informations, certes, sont très peu nombreuses. Les arguments disponibles sont les suivants :

1) les *coactores* d'époque républicaine, les *coactores argentarii* par la suite, les *nummularii* de la période III, et même les *argentarii* sont souvent présentés dans un cadre municipal. Sous la République, plusieurs *coactores* connus travaillaient en Italie, en dehors de Rome (à Réate, à Venouse, dans la région de *Venafrum* et dans celle de *Larinum*); sous l'Empire, une bonne moitié des *coactores argentarii* connus. Comme les cités concernées n'étaient pas de très grands centres commerciaux, et que ces manieurs d'argent paraissent prospères par rapport au niveau municipal des fortunes, il faut supposer qu'ils avaient pour clients (dans les ventes aux enchères et en tant que banquiers de dépôt) les familles les plus riches des cités où ils travaillaient.

2) Dans la vente aux enchères du *Pro Caecina*, le vendeur et l'acheteur appartiennent, de plus ou moins près, à l'aristocratie municipale de Tarquinies. Et l'acheteur paraît bénéficier d'un crédit[41]. Dans celle du *Pro Cluentio*, l'acheteur est un esclave de la femme d'un aristocrate municipal[42]. Dans les *Métamorphoses*, l'esclave de la femme d'un bouleute doit se rendre, avec un autre bouleute, chez l'essayeur de monnaies[43]. Dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus, beaucoup de magistrats municipaux et de candidats aux élections sont témoins; quatre d'entre eux sont vendeurs. De ces quatre vendeurs, l'un est Cn. Alleius Nigidius Maius, personnage important à Pompéi vers le milieu du Ier siècle ap. J.-C.; un autre est un décurion de Nucérie, frère d'un futur préfet du

[41] Cic., *pro Caec.*, 4, 10-11 et 6, 16.
[42] Cic., *Cluent.*, 64, 180.
[43] Apulée, *Mét.*, 10, 9, 3.

prétoire[44]. Jucundus prend à ferme des taxes et biens municipaux, ce qui indique une certaine audience auprès des magistrats municipaux qui les ont affermés. Mais ces indices ne prouvent ni que Cn. Alleius Nigidius Maius ait ouvert un compte à la banque de Jucundus, ni qu'il ait sollicité de Jucundus des délais de paiement quand il achetait des esclaves aux enchères. L'emploi du verbe *persolvere*, nous l'avons vu, indique probablement que le vendeur possédait un compte à la banque de Jucundus, et que le montant de la vente était versé sur ce compte par le manieur d'argent[45]. Dans aucun des quatre cas signalés ci-dessus, *persolvere* n'est employé; ces magistrats municipaux n'auraient donc pas eu de compte à la banque de Jucundus. A l'inverse, un «négociant», M. Fabius Secundus, est vendeur dans l'une des tablettes où figure *persolvere*[46]. Dans le reste de cette douzaine de tablettes, les vendeurs sont souvent des femmes[47] ou des gens dont le nom de famille n'est guère attesté par ailleurs à Pompéi[48].

3) Telles que les montrent les textes et inscriptions, les boutiques d'*argentarii* et de *coactores argentarii* sont plus adaptées aux besoins financiers des aristocrates municipaux qu'à ceux des sénateurs et chevaliers. L'aire d'activité des aristocrates municipaux était en effet plus restreinte (une ou plusieurs cités), et leurs possibilités financières bien inférieures en moyenne.

4) L'argument du silence n'a pas le même poids en ce qui concerne les sénateurs et chevaliers, et en ce qui concerne les propriétaires fonciers municipaux. Des dizaines de textes concernent les paiements et encaissements de Cicéron, de Sénèque, de Pline le Jeune, ou d'autres sénateurs ou chevaliers. Si aucun d'eux ne fait allusion à un banquier de métier, ce ne peut être un hasard. Au contraire, les textes relatifs aux affaires financières des aristocrates municipaux sont rares.

[44] J. Andreau, *Les Affaires de Monsieur Jucundus*, p. 197-221.

[45] Voir ci-dessus, p. 574-576.

[46] J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 223-271.

[47] Babinia Secunda (tabl. 12), Histria Ichimas (tabl. 22), Umbricia Januaria (tabl. 25), Tullia Lampyris (tabl. 40), Equitia Psamathe (tabl. 43), et peut-être Cornelia (tabl. 62). Dans ce groupe de tablettes où figure le verbe *persolvere*, le nombre des femmes vendeurs est donc particulièrement élevé.

[48] Les gentilices Histrius (Histria Ichimas, vendeur de la tabl. 22), Babullius (C. Babullius Romanus, tabl. 27), Equitius (Equitia Psamathé, tabl. 43), Papinius (L. Papinius Probus, tabl. 11) ne sont pas atestés par ailleurs à Pompéi. Les gentilices Babinius (Babinia Secunda, tabl. 12) et Blaesius (N. Blaesius Fructio, tabl. 26) ne sont portés que par une seule autre personne connue à Pompéi.

5) Pouvons-nous ici tirer argument de l'histoire d'Hérode Atticus? Ce n'est pas sûr, pour trois raisons. La première est qu'elle concerne la partie grecque de l'Empire, que précisément ce livre n'étudie pas. Seconde raison : Hérode était un aristocrate municipal d'importance tout à fait exceptionnelle, plus proche des sénateurs que du décurion ou de bouleute moyen par sa fortune et ses relations. Troisième raison, la plus importante. Il n'est pas sûr qu'Hérode ait été un client habituel des banques auxquelles il eut recours pour s'acquitter de sa dette envers les Athéniens. Les trapézites lui fournissaient en la circonstance une manière commode d'organiser les paiements, et conservaient des traces écrites des opérations effectuées. Mais si Hérode était client de l'une de ces banques, ou de plusieurs d'entre elles, alors son exemple confirme que les aristocrates municipaux, même les plus importants, ouvraient volontiers un compte en banque dans la cité où ils vivaient, et bénéficiaient du service de caisse fourni par le manieur d'argent[49].

Les manieurs d'argent de métier étaient les banquiers de ce que les anglo-saxons appelleraient la «classe moyenne» de la société romaine, – mais à tort, car il n'y avait pas de classe moyenne dans cette société. L'ensemble de ceux qui possédaient un patrimoine moyen ou touchaient des revenus moyens ne formait en aucune manière une classe. Il se divisait en plusieurs groupes économiquement et socialement très dissemblables. Les banquiers de métier étaient les manieurs d'argent de deux de ces groupes : les fabricants et commerçants; les propriétaires fonciers de second plan.

* * *

Le crédit d'enchères est un crédit à court terme, mais ce n'est pas toujours un crédit commercial. Quand l'acheteur est un propriétaire foncier, le crédit peut remplir plusieurs fonctions économiques, que révèle parfois la nature des choses vendues. S'il s'agit d'esclaves destinés à l'agriculture, le crédit aide l'exploitant agricole à investir en acquérant un bien qui ressortit, dans le système esclavagiste, au capital constant. Mais le terme rapproché de ce crédit permet à peine d'attendre la réalisation de récoltes dont la

[49] Philostr., *Vitae Soph.*, 2, 1, 549.

saison n'est pas venue ou dont la vente est échelonnée. C'est ce qu'on nomme de nos jours un crédit de campagne. Même chose si l'objet vendu consiste en terres, en bestiaux, en outils. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation ou de location, le crédit aide à l'entretien et à l'accroissement d'un patrimoine. S'il s'agit d'esclaves domestiques, il faut parler de crédit à la consommation, mais en sorte d'équiper la famille en biens durables; malheureusement, il est en général difficile de préciser si les esclaves vendus vont travailler la terre ou servir dans la maison du maître[50]. Enfin, dans le cas d'une vente de poissons au *Macellum Liviae* ou au *Macellum Magnum*, un prêt éventuellement consenti par les banquiers serait un prêt à la consommation de biens non-durables.

Les activités d'extraction et de fabrication bénéficient aussi de ces prêts, ainsi que l'atteste la présence d'un *argentarius* ou d'un *coactor argentarius* dans le district minier de Vipasca.

Je ne peux donc pas dire, comme le fait R. Bogaert pour le monde grec classique et hellénistique, que les banquiers de métier accordaient avant tout du crédit à la consommation[51]. En ce qui concerne le crédit d'enchères, c'est faux; il ne se borne pas à stimuler et à régulariser les achats de biens de consommation, il concerne directement la production et la circulation des biens. Quant aux crédits accordés par les banquiers de métier en dehors des ventes aux enchères, les informations disponibles sont tellement imprécises qu'il est inutile d'en chercher la fonction économique.

Mais quelle que soit la chose vendue, ce sont des crédits à court terme (quelques mois, un an), – des crédits de campagne, ou qui permettent aux commerçants de reconstituer plus vite le fonds de roulement de leur commerce. Sénèque, en un passage métaphorique, imagine que Lucilius veuille faire des affaires, se lancer dans le commerce ou prendre à ferme des biens publics. Il va lui falloir emprunter, c'est indispensable[52]. Le début de cette même lettre fait allusion à un contrat de société, qui constitue aussi pour

[50] C'est par exemple le cas dans les tablettes de Jucundus; sur les choses vendues aux enchères, à Pompéi et ailleurs, voir J. Andreau, *Les Affaires de M. Jucundus*, p. 73-77 et 103-116.

[51] R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 354-356 et 411-412.

[52] Sén., *Ep. ad Luc.*, 119, 1 : *opus erit tamen tibi creditore : ut negotiari possis, aes alienum facias oportet* . . .

Lucilius un moyen de se procurer des fonds[53]. Qui fournit de tels crédits d'équipement, à plus ou moins long terme, pour constituer une affaire et la mettre sur pied? Qui s'associe à un commerçant dans une société en commandite? Des membres des aristocraties, des commerçants ou d'anciens commerçants, mais pas des banquiers de métier, – à moins qu'ils n'aient, à côté des fonds de la banque, dont une bonne partie provient des dépôts, une richesse personnelle qui leur permette une double activité. Le prêt de la banque est court, en règle générale, parce que le banquier, accordant des prêts avec l'argent des autres, court de gros risques s'il consent du crédit à long terme. Mais le banquier peut aussi servir d'intermédiaire, de courtier, entre le prêteur et l'emprunteur, car il connaît bien tous les groupes sociaux de l'endroit où il travaille, comme l'écrit Cicéron[54]. Ce rôle d'intermédiaire, auquel Sénèque fait allusion[55], nous le retrouvons dans un fragment du *Digeste*, qui concerne notamment des sommes placées par l'entremise des banquiers (des *nummularii* de la période III)[56]. Ils pouvaient aussi le jouer dans les opérations de prêt maritime; mais rien n'indique qu'ils aient eux-mêmes accordé de ces prêts[57].

* * *

Pour terminer, je soulignerais que tous les manieurs d'argent de métier étaient des financiers locaux, spécialistes des opérations effectuées sur place ou à brève distance. C'est unc des raisons pour lesquelles les *argentarii*, les *coactores argentarii* et les *nummularii* de la période III n'accordaient pas, à ce qu'il semble, de prêts maritimes.

[53] *Ibid.* : *quotiens aliquid inveni, non expecto donec dicas «in commune» : ipse mihi dico.*

[54] Cic., *De off.*, 3, 14, 59 : *tum Pythius, qui esset ut argentarius apud omnes ordines gratiosus,...*

[55] Sén., *Ep. ad Luc.*, 119, 1 : *nolo per intercessorem mutuaris, nolo proxenetae nomen tuum jactent.* Le mot *intercessor* indique que l'intermédiaire se porte garant. Mais ces intermédiaires de crédit ne sont pas nécessairement des banquiers de métier.

[56] *Dig.*, 16, 3, 7, 2 (Ulpien).

[57] R. Bogaert, *Banquiers, courtiers et prêts maritimes à Athènes et à Alexandrie*, dans *CE*, 40, 1965, p. 140-156; et *Banques et banquiers dans les cités grecques*, p. 372-374 et 411-413.

Le manieur d'argent de métier est fixé en un lieu, et lié à ce lieu. Aussi les textes et inscriptions précisent-ils avec insistance en quel endroit il travaille : lui qui exerçait la banque à Rhegium ou à Leptis; lui qui pratiqua les encaissements d'enchères et la banque chez lui, à Réate[58]; Un Tel, encaisseur au Marché-aux-Vins[59]; etc. Entre les inscriptions de ces métiers bancaires et celles du commerce de gros (les inscriptions funéraires de *negotiatores*, à l'époque impériale), la différence est sensible. Les *negotiatores* indiquent fréquemment l'origine des marchandises dont ils font commerce[60]; leur activité est souvent liée à deux ou trois cités ou régions. Les banquiers, eux, sont les hommes d'un seul lieu, celui où ils travaillent. Si le texte ou l'inscription mentionne une autre cité, c'est pour indiquer leur origine personnelle, qui n'a rien à voir avec la pratique du métier.

Aussi les textes juridiques affirment-ils que les livres du banquier doivent être produits dans la cité même où il a travaillé, même si ensuite il les a transportés ailleurs[61].

Les affaires que traitent ces banquiers sont locales, surtout à l'apogée de l'histoire de Rome. En cette période d'apogée, les *nummularii* ne pratiquent pas le change de place, et, chaque fois qu'il est question de transfert de fonds sans portage d'espèces, l'opération se fait sans intervention d'aucun banquier de métier. Devant de l'argent à des notables de Nucérie, Jucundus se déplace pour le payer en espèces et recevoir la quittance. A une époque bien antérieure, les comédies de Plaute et Térence confirment avec brio le caractère local des métiers bancaires. Dans le *Phormion*, Chrémès, dont la femme a des terres à Lemnos, en a ramené de l'argent (qu'il transportait avec lui). A son arrivée à Athènes, il le conserve d'abord chez lui, puis se rend au forum, à la banque, pour y payer Phormion, en présence du trapézite. Dans le *Curculio*, le militaire de Carie, Thérapontigonus, a déposé de l'argent chez un banquier d'Epidaure. Il doit lui envoyer un homme de confiance; à son arrivée, le banquier a reçu mandat de verser l'argent au proxénète, et de remettre à l'envoyé du militaire la jeune fille qu'il a achetée. Les deux intrigues sont aussi éclairantes l'une

[58] Cic., 2 *Verr.* 5, 155 et 165; Suét., *Vesp.*, 1, 2.

[59] *CIL* VI, 9181.

[60] Voir par exemple *CIL* V, 1047; V, 5925; VI, 1625 b (= VI, 31834); IX, 469; IX, 4680; XIII, 8164 a.

[61] *Dig.*, 2, 13, 4, 5 (Ulp.); 5, 1, 19, 1 (Ulp.); 5, 1, 45 *pr.* (Pap.).

que l'autre : toutes les opérations qui peuvent être effectuées sur place sont confiées à l'*argentarius*, les autres non.

Par cette permanence locale, les métiers de manieurs d'argent fournissent des services à ceux de leurs clients qui se déplacent : les commerçants et les propriétaires fonciers non-résidents. Ce n'est pas un hasard si le *receptum* peut se conclure et s'acquitter en l'absence du client : l'*argentarius* s'engage à payer à un tiers la dette du client, et il s'en acquitte, sans que le client absent ait besoin de se déplacer. Dans le traité de Caton l'Ancien, l'encaisseur, vivant sur place, assure un contact financier entre les trois protagonistes du contrat, tous trois amenés à se déplacer : le propriétaire foncier, le fermier du produit des moutons, les acheteurs de la laine et des agneaux. De même dans le *Curculio* : c'est parce que son travail est entièrement centré sur la ville d'Epidaure que le trapézite Lycon est utile au militaire absent.

Le *coactor* se bornait à encaisser, moyennant une commission, sans recevoir de dépôts et sans accorder de prêts. Le *coactor argentarius* était à la fois un *coactor* et un *argentarius*. En plus des encaissements, il acceptait des dépôts, accordait des crédits, prêtait de l'argent aux acheteurs des ventes aux enchères, pratiquait l'essai des monnaies et le change; en pratique, son activité paraît s'être surtout orientée vers les ventes aux enchères. Ce crédit d'enchères était aussi pratiqué, depuis les années 150-100 av. J.-C., par les *argentarii*, dont l'importance financière et sociale a commencé à s'amoindrir vers cette même époque. Enfin, les *nummularii*, d'abord voués à l'essai des monnaies et au change, deviennent, au cours de la première moitié du II^e^ siècle ap. J.-C., des banquiers de dépôt. Ces transformations des métiers, que j'ai analysées le plus minutieusement possible, n'empêchent pas qu'ils soient tous quatre des spécialistes des opérations locales. C'est ce qui fait leur limite, mais aussi leur importance sociale, économique et financière. S'ils disparaissent, c'est tout un pan de la vie financière romaine qui s'écroule. Pour mieux dire, leur absence ou leur disparition sont des symptômes : elles indiquent que dans certains groupes de richesse moyenne (les commerçants en gros et en détail, les aristocraties municipales et les autres propriétaires fonciers de second rang) les transactions commerciales se font plus rares, que diminuent la circulation monétaire et les opérations de crédit. Aussi l'apogée de ces métiers coïncide-t-elle avec celui de la domination romaine, surtout en Italie où convergeaient alors les richesses du monde méditerranéen tout entier.

APPENDICES

APPENDICE 1

TEXTES QUI NE SONT PAS ÉTUDIÉS DANS CE LIVRE

(parce que les mots *nummularius* et *argentarius* n'y désignent pas des manieurs d'argent de métier, ou parce qu'ils sont postérieurs aux années 260-300 ap. J.-C.)

Je n'étudie que les textes où les mots *argentarius*, *nummularius*, *mensarius*, etc. . ., employés seuls comme noms de métier, désignent des manieurs d'argent. Voici quelques autres catégories de passages, dont, pour cette raison, il n'est pas question en détail dans ce livre.

* * *

1) Les textes où *Argentarius* est un gentilice ou, plus rarement, un *cognomen*[1].

2) Les textes où l'adjectif *argentarius* renvoie au métal argent non-monnayé, et ne sert pas à désigner un métier. C'est le cas dans les expressions telles que *creta argentaria*, la craie pour l'argenterie[2], *metalla argentaria*, les mines d'argent[3], ou *plumbum argentarium*, le plomb argentifère[4]. Une expression comme *nummi argentarii*, qui désigne des pièces de monnaie d'argent, entre dans cette catégorie, car *argentarius* y renvoie au métal argent (utilisé comme flan monétaire), et non à l'argent monnayé[5].

3) Les textes où l'adjectif *argentarius*, employé comme nom, renvoie au métal argent, et ne désigne pas un métier. Ainsi, Pline l'Ancien parle de l'*argentarium*, alliage à base d'argent apparenté au *stagnum*[6]. Il arrive

[1] Sur ces textes, voir *RE*, II, 1, col. 711-712, art. *Argentarius* (par Reitzenstein).

[2] Apic., 2, 58 (ou 2, 2, 10); Pline, *N.H.*, 17, 45; 35, 44; 35, 99; 35, 199; Cass. Fel., 17, p. 24; Theod. Prisc. Eup., *Feen.*, 14.

[3] Isid., *Orig.*, 12, 3, 4; Pline, *N.H.*, 33, 86; 33, 111; 33, 119; 34, 177; 37, 70; Sol., *Collect. Rer. Mem.*, 4, 3; Tert., *Apol.*, 6, 3.

[4] Pline, *N.H.*, 34, 95; 34, 97; 34, 98.

[5] Apulée, *Mét.*, 4, 8.

[6] Pline, *N.H.*, 34, 160. – Dans *Dig.*, 34, 2, 19, 8 (Ulp.), le nom neutre *argentarium* désigne un endroit ou un meuble où est conservée l'argenterie; mais comme des doutes pourraient subsister à propos de ce passage, je l'ai étudié en même temps que les fragments du *Digeste* où *argentarius* désigne un banquier de métier.

aussi que les mines d'argent soient appelées *argentariae* (à partir de l'expression *argentariae fodinae*)[7].

4) Les textes où l'adjectif *argentarius* renvoie à l'argent monnayé et à la richesse, et ne fait pas partie d'une appellation de métier. Il se traduit alors par «en matière d'argent», «pécuniaire», «monnayé». Ces textes sont tous d'époque républicaine[8].

5) Les textes où l'adjectif *argentarius* fait partie d'expressions telles que *faber argentarius, caelator argentarius* et *argentarius vascularius*, qui désignent des métiers de fabricants d'argenterie[9]. Pour montrer que ces expressions n'ont aucun rapport avec les métiers de banquiers, j'ai parlé de ces textes dans le chapitre 2, mais sans les étudier en détail.

6) Les textes rédigés après les années 260-300 ap. J.-C. et qui concernent l'Antiquité tardive, quelque métier qu'y désigne le mot *argentarius*[10].

* * *

7) *Nummularius* n'est attesté ni comme gentilice ni comme surnom. Employé comme nom, il désigne toujours le métier d'essayeur-changeur ou celui de changeur-banquier. Il n'y a qu'un texte où *nummularius* ne

[7] Liv., 34, 21, 7. Ce sens d'*argentariae* est également attesté au Moyen Age : voir par exemple Fridericus I, *Constit.*, ann. 1158, n° 175 : *definit. regalium* (dans *M.G.H., Leg. sectio*, IV, t. 1, p. 244, l. 25 et p. 245, l. 5).

Dans Tac., *Ann.*, 6, 19, la présence de *argentariae*, les mines d'argent, n'est pas sûre. Les manuscrits ne parlent que de mines d'or (*aurariasque*) ; pour expliquer la présence du *-que*, Weissenborn a restitué *argentarias*, tandis que Fitter préférait *aerarias*, les mines de cuivre. Voir Cornelius Tacitus, *Annalen*, ed. E. Kœstermann, Heidelberg, éd. C. Winter, 1965, t. 2, p. 285.

[8] Caton, *De Agr.*, 2, 5 ; Plaute, *Epid.*, 158 et 672 ; Plaute, *Pseud.*, 105, 300 et 424 ; Plaute, *Mén.*, 377 ; Tér., *Phorm.*, 886 ; Varron, *Sat. Mén.*, 8.

[9] Sur ces textes, voir H. Gummerus, *Die römische Industrie. I. Das Goldschmied- und Juweliergewerbe*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 129-189, et 15, 1918, p. 256-302.

[10] Aug., *Civ. Dei*, 7, 4 ; *Conf.*, 6, 9, 14 ; *de gen. c. Man.*, 1, 6, 10 ; *in Psalm.*, 38, 12 ; 54, 22 ; 67, 39 ; 85, 12 ; 134, 23 ; *Sermo Morin*, 1, 3 ; *de Spir. et Litt.*, 10, 17 ; – *Cod. Iust.*, 1, 2, 9 (= *Cod. Iust.*, 11, 18, 1) ; *Cod. Théod.*, 6, 30, 7 (= *Cod. Iust.*, 12, 23 (24), 7) ; *Cod. Théod.*, 12, 1, 37 ; *Cod. Théod.*, 13, 4, 2 (= *Cod. Iust.*, 10, 66, (64), 1) ; Firm. Mat., *Math.*, 3, 3, 14 ; *Math.*, 4, 21, 6 ; *Math.*, 7, 26, 10 ; Grég. I^er^, *Ep.*, 11, 26 ; Justinien, *Edits*, VII ; Justinien, *Edits*, IX ; Just., *Nov.*, 136 ; *Lex Burgond., Liber Constit.*, 10, 3 et 21, 2 ; *Not. Dign. Occ.*, 11, 74 ; *Catal. Région. (Curiosum* et *Notitia)*, Rég. VIII ; Sid. Apoll., *Ep.*, 4, 8, 5 ; *Tot. Orbis Descr.*, dans K. Müller, *Geogr. Graeci Min.*, II, 527.

Le mot est encore employé, pour désigner un métier, au VII^e^ siècle ap. J.-C. et aux siècles suivants. Voir par exemple : *Lex Visig. Recc.*, 2, 4, 4 ; *Lex Visig. Recc.*, 7, 6, 4 ; *Karoli Magni Capitul., Capitul. de Villis*, 45 ; *Addit. ad Pippini et K. Magni Capitul.* (dans *Mon. Germ. Hist., Leg. sectio* 2, *Capitul.*, 1, 1883, p. 255, l. 4).

concerne pas les métiers de manieurs d'argent ; dans ce texte, qui date du IV^e siècle ap. J.-C., il renvoie aux pièces de monnaie, et signifie « monétaire », « qui est sur la monnaie »[11].

8) Les textes rédigés après les années 260-300 ap. J.-C. et qui concernent l'Antiquité tardive, quelque métier qu'y désigne le mot *nummularius*[12].

[11] Aurel. Vict., *Caes.*, 35, 6.

[12] Ce sont par exemple : *Cod. Théod.*, 16, 4, 5, 1 ; *Cod. Iust.*, 1, 2, 9 et 11, 18, 1 ; Ammien, 30, 9, 3 ; Aurel. Victor, *Caesar.*, 35, 6 ; Symm., *Epist.*, 10, 29, 1 ; *Acta Conc. Oecum.*, II : *Conc. Chalced.*, 451, vol. 5, p. 73, 25 ; Alc. Avit., éd. Peiper, p. 125, 18 ; Ambr., *Caïn et Abel*, 2, 4, 16 ; Ambr., *in Luc.*, 1, 1, et 9, 18-21 (= *C.S.E.L.*, 32, 4, p. 10 et 444-445) ; Ambr., *in Psalm. 118 Serm.*, 12, 2, 2 (= *C.S.E.L.*, 62, p. 253) ; Ambr., *De Virg.*, 1, 1 ; Aug., *contra Adim.*, 10 (= *C.S.E.L.*, 25, 6, p. 135, 4) ; Aug., *Ep.*, 29, 3 (= *P.L.*, 33, col. 115) ; Aug., *Sermo Morin*, 1, 3 (= *P.L.*, Suppl. 2, 659) ; Cassiodore, *Exp. Psalm.*, 14, 5 (= *C.C.L.*, 97, 135) ; Cés. d'Arles, *Serm.* 4, 2 et 5, 1 (= *C.C.L.*, 103, p. 23 et 27, 22) ; Chromat., *in Matth.*, 5, 3 (= *P.L.*, 20, 341 C) ; Chromat., *Hom.*, dans *Rev. Bén.*, 72, 1962, p. 242, 27 et 29 ; Grég. I^er, *in Ezech.*, 1, 2, 19 (= *P.L.*, 76, 804 C) ; Grég. I^er, *Hom. in Ev.*, 9, 14 (= *P.L.*, 76, 1106 A et 1108 A/B) ; Grég. I^er, *Mor.*, 25, 36 et 33, 35 (= *P.L.*, 76, 344 D et 711 D – 712 A) ; Greg. Tur., *Vit. Patr.*, 1, 1 (= *Mon. Germ. Hist.*, t. 1, 1885, 663) ; Hil., *Comm. in Matth.*, 27, 11 (= *P.L.*, 9, 1063 A) ; Hil., *Tract. in Psalm.* 68, 10 et 145, 1 (= *C.S.E.L.*, 22, p. 321 et 840) ; Hormisda syn. Ep. Veteris, dans *Coll. Avellana, Ep.* 120, 8 (= *C.S.E.L.*, 35, 531) ; Isid., *Orig.*, 6, 11, 3 (= *P.L.*, 82, 240 C) ; Isid., *Sent.*, 3, 39, 5 (= *P.L.*, 83, 710) ; Pseudo-Jean Chrys., *Op. imp. in Matth., hom.*, 53, 27 trad. lat. (= *P.G.*, 56, 938) ; Jér., *Comm. in Matth.*, 3, 21 et 4, 25 ; Jér., *Ep.*, 119, 11 et 125, 20 (*P.L.*, 22, 579 et 1085) ; Jér., *Hom. Orig. in Ierem.*, IX, p. 829 Vall. (= *P.L.*, 25, 684 D) ; Jér., *in Is.*, 9, 28 (= *C.C.L.*, 73, p. 358, 78) ; Orig., *in Matth.*, trad. lat., 16, 21 (= *P.G.*, 13, 1445-1446) ; Orig., *Princ.*, trad. lat. Rufin, 2, 4, 1 (= *P.G.*, 11, 199) ; *Pass. Thom.*, 129, 9 ; Paulin Nole, *Ep.*, 10, 1 (= *C.S.E.L.*, 29, 58) 20, 5 (= *ibid.*, 147, 1), 23, 26 (= *ibid.*, 183), et 32, 25 (= *ibid.*, 299, 23) ; Raban. Maur., *Comm. in Matth.*, 6, 21 (= *P.L.*, 107, 1041-1042) ; Ps. Ruf. Aqu., *in Am.*, 5, 13 (= *P.L.*, 21, 1080 A) ; Ruf. Aqu., *Apol.*, 72 (= *C.S.E.L.*, 46, 56) ; Ruf. Aqu., *De reconc.*, 9, 1 (= *C.S.E.L.*, 46, 219) ; Salvien, *ad Eccl.*, 3, 4 (= *C.S.E.L.*, 8, p. 270, 8-11) ; *Vit. Patr. Iur.*, II, *Vita S. Lupic.*, 114, 9 (= S. Chr., n° 142, 358-359) ; *Vulg., Matth.*, 21, 12 et 25, 27 ; *Vulg., Marc*, 11, 15 ; *Vulg., Jean*, 2, 14 et 15 ; *Gramm. lat.*, éd. H. Keil, 7, p. 305, 17-18 ; Heinr. IV, *Constit.*, ann. 1080, n° 70 (= *M.G.H., Leg. sectio* IV, 1, p. 119, 10) ; etc. . . Sur ces textes, voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 239-270.

APPENDICE 2

INSCRIPTIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ ÉTUDIÉES DANS CE LIVRE OU D'INTERPRÉTATION DOUTEUSE

Je n'ai étudié dans ce livre que les inscriptions antérieures à la fin du III^e siècle ap. J.-C. où figuraient les mots *argentarius, nummularius, mensularius, mensa, coactor argentarius*, etc. . ., de façon sûre ou très probable, et où ces mots désignaient ou concernaient des manieurs d'argent de métier. Plusieurs catégories d'inscriptions ont donc été laissées de côté; elles sont énumérées ci-dessous.

Je joins à cette énumération des remarques relatives à quelques inscriptions qui soulèvent des difficultés de lecture ou d'interprétation.

* * *

1) Les inscriptions où *Argentarius* est un gentilice[1]. *Argentarius* n'est jamais attesté de façon sûre comme *cognomen*; mais il y a deux inscriptions dans lesquelles le mot pourrait être soit un *cognomen*, soit une indication de métier. Comme le *cognomen Argentarius* n'est pas attesté par ailleurs, et pour les raisons ci-dessous exposées, je pense qu'*Argentarius* y est une indication de métier, et il en est tenu compte dans les divers chapitres de ce livre.

L'une a été trouvée en Italie, à Corfinium. Il y est question d'*Urb* (. . .) *argentarius* (ou *Argentarius*), et aussi d'une *Lucilia Benigna lanipenda* (ou *lanipendia*), qui lui est unie dans la tombe[2]. Il est difficile d'assimiler cette Lucilia Benigna à la fille de *C. Lucilius C. f. Benignus Ninnianus, tribunus militum a populo*, – qui, elle aussi, se nommait *Lucilia Benigna*[3]. Le travail de la *lanipenda* ou *lanipendia*, qui distribuait la laine aux fileuses,

[1] Voir notamment : *CIL* VI, 9186 (*A. Argentarius A.l. Antiochus*); VI, 12300 (où figurent [. . .? *A]rgentarius* ↄ.*l. Alexander*, et [. . .? *Ar]gentarius* ↄ.*l.*, que ne paraît pas avoir eu de surnom); VI, 12301 (*T. Argentarius T.f. Ser. Rufus*); VI 12302 (*Argentaria Optata, Argentarius Evhodus, Argentarius Optatus*, et sans doute *Argentaria Gnome*); VI 38766 (cinq *PP. Argentarii*, dont *P. Argentarius Ingenuus* et *P. Argentarius Demetrius*); IX, 1748 (*Argentaria L.f. Maximilla*).

[2] *CIL* IX, 3157.

[3] *CIL* IX, 3155-3156.

est en effet pratiqué par des esclaves[4]. Ou bien la *lanipenda* se nomme Lucilia Benigna, mais n'a rien à voir avec son homonyme; ou bien c'est une esclave (ou peut-être une affranchie) de Lucilia Benigna, fille du *tribunus militum*. En ce second cas, il faudrait lire : [. . . .]| *Lucilia*[*e*]| *Benigna*[*e. l(iberta)* ou *s(erva)*]| *lanipen*[*da* (ou *-dia*)]. Cette lecture serait plus satisfaisante, eu égard à la disparition de la partie droite de l'inscription; mais elle impliquerait que la première ligne ait également été perdue. Dans un cas comme dans l'autre, tout porte à penser qu'*argentarius* est une indication de métier, et que le défunt était un esclave, *Urb(anus)*.

L'autre inscription a été trouvée en Espagne, à Carthagène[5]. Elle mentionne un certain A. Verg[ilius], qualifié d'*argentarius*. Si la date de l'inscription était assez haute, le plus probable serait qu'il ne portât pas de surnom, et qu'il fût banquier.

2) Les inscriptions où *argentarius*, adjectif, se rapporte au métal argent, et ne désigne pas un métier. Le mot fait partie d'expressions telles que *creta argentaria*, la craie pour l'argenterie[6]; *pondera argentaria*, des poids en argent[7]; *putei argentarii*, les puits de mines d'où l'on extrait de l'argent[8]; *scauriae argentariae*, les scories d'argent[9]; *flatura argentaria*, la fonte du métal argent[10]; *fodinae argentariae*, les mines d'argent[11]. Les expressions *moneta argentaria* et *officinae argentariae*[12] entrent dans cette catégorie, puisqu'elles ont rapport au monnayage du métal argent dans les ateliers de l'Etat, et non point à l'argent monnayé lui-même.

3) Les inscriptions où le mot, employé comme substantif, se rapporte au métal argent et ne constitue pas une appellation de métier. Ainsi, les mines d'argent sont appelées *argentariae* (à partir de l'expression *argentariae fodinae*), – aussi bien dans les titulatures des procurateurs qui en sont chargés que sur les saumons qui en sont issus[13].

4) Les inscriptions où l'adjectif *argentarius* contribue à désigner un métier, mais en rapport avec l'argent métal (non monnayé). Le mot entre

[4] Voir par exemple *CIL* VI, 6300 et 34273; IX, 321 et 4350; etc. . .; *RE*, *s.v.* (par Hug).

[5] *CIL* II, 3340. – Voir aussi l'inscription de la vigne Codini, ci-dessous, p. 680, n. 37.

[6] *Edictum Diocletiani*, 34, 111 (ed. M. Giacchero, Gênes, 1974, 1, p. 43-44, 45, 218 et 310).

[7] *CIL* VI, 282.

[8] « *Lex Metallis Dicta* », dans *F.I.R.A.*, I : *Leges*, 1968, p. 500, § 2, l. 4; et p. 502, § 8, l. 43.

[9] *CIL* II, 5181, 46 (*lex Metalli Vipascensis*).

[10] *CIL* VI, 8455.

[11] Voir *Ann Epigr*, 1888, n° 15 (= *BCAR*, 10, p. 318).

[12] *CIL* VI, 43 et 298.

[13] Voir par exemple : *CIL* III, 6575; III, 7127; III, 12739-12740; *AnnEpigr*, 1947, n° 110-111; 1948, n° 243; 1958, n° 156; 1959, n° 163; 1972, n° 500; *BCAR* 1951-1952, p. 80; *JRS*, 47, 1957, p. 230-231, n° 20; *JRS*, 54, 1964, p. 102-106; etc. . .

alors dans des expressions telles que *flator argentarius*[14], *faber argentarius*[15], *argentarius vascularius*[16], *negotiator argentarius vascularius*[17], *argentarius artifex*[18], *argentarius caelator*[19], *tritor argentarius*[20], *excus(s)or argentarius*[21], *artis argentariae exclussor*[22]. Toutes ces expressions désignent des métiers de l'orfèvrerie en argent, ou du travail du métal argent.

Ce livre n'est consacré ni à la métallurgie, ni à l'orfèvrerie. Il a cependant été question de ces inscriptions dans le chapitre 3. Il fallait en effet insister sur le fait que jusqu'au IV^e^ siècle ap. J.-C., les métiers de la banque et ceux de l'orfèvrerie sont nettement séparés les uns des autres.

Je n'ai pas compté au nombre des inscriptions de banquiers quatre inscriptions où figure le mot *argentarius*, mais de façon si lacunaire qu'on ignore s'il s'agit d'un nom, d'un métier de manieur d'argent ou d'orfèvrerie, et si le défunt était un homme libre ou un esclave[23].

5) Les inscriptions postérieures aux années 260-300 ap. J.-C., même si

[14] *CIL* II, 5181, 56.

[15] Voir par exemple *CIL* III, 1652; VI, 2226; *CIL* VI, 9390, 9391, 9392 et 9393; *CIL* XII, 4474; *AnnEpigr*, 1920, n° 104 (voir aussi *NSA*, 1974, p. 501, n° 7); *AnnEpigr*, 1928, n° 77.

[16] *CIL* II, 3749; *CIL*, V, 3428; VI, 9958; etc. . .

[17] *CIL* XII, 1948; et A. Lipinsky, *Argentaria romana republicana* (dans *Atti e Mem. della Soc. Tibrutina di Storia e d'Arte*, 42, 1969, p. 151-195), p. 157-158.

[18] *Edict. Diocl.*, 28, 10 (= M. Giacchero, 1, p. 42-43, 206 et 304).

[19] *CIL* VIII, 21106.

[20] *CIL* VI, 9950.

[21] E. Pais, Suppl. au *CIL* V, dans *MAL*, 1888, IV, 5, n° 215, p. 30.

[22] *CIL* XIII, 2024.

[23] *CIL* VI, 35229; *C.A.G.R.*, fasc. 12, *Aude*, par A. Grenier, Paris, 1959, p. 218, n° 68; Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissete, *Hist. gén. du Languedoc*, t. 15, Toulouse, 1895, p. 471, n° 1640 (ces deux inscriptions du Languedoc m'ont été indiquées par J. Cels, que j'en remercie très vivement); enfin, l'inscription de Tarente *CIL* IX, 236.

Dans cette inscription de Tarente, L. Gasperini (*Il municipio tarentino. Richerche epigrafiche*, dans *Terza Miscellanea graeca et romana*, Rome, 1971, p. 177) pense qu'il s'agit d'un orfèvre, parce qu'il y avait à Tarente, avant la conquête romaine, un centre d'artisanat de l'orfèvrerie. Il faut remarquer : a) que son argumentation ne vaut rien, car il n'est pas dit que l'artisanat de l'orfèvrerie se perpétue indéfiniment aux mêmes endroits; b) que, si le personnage était un *argentarius* tout court, affranchi ou ingénu, il n'était certainement pas un orfèvre. Cela dit, rien ne prouve qu'il ne s'agissait pas d'un [*coactor*] *argentarius*, d'un [*vascularius*] *argentarius*, etc. . . . : les premières lignes de l'inscription ont disparu, et on ignore combien de lignes manquent; au-dessus de *argentari*, se lit un C, précédé d'un lettre non identifiée. Il est donc impossible de préciser si le défunt était un orfèvre ou un manieur d'argent – soit *coactor argentarius*, soit *argentarius*. – Même incertitude dans le cas de *CIL* VI, 35229.

argentarius y désigne un métier bancaire[24], et les papyri de Ravenne, qui datent du VI^e^ siècle ap. J.-C.[25].

6) Les inscriptions où le mot *argentarius* est de lecture trop douteuse. Qu'il s'agisse d'un esclave ou d'un homme libre, qu'*argentarius* soit employé seul ou non, et de quelque époque que date l'inscription, le mot *argentarius* est fréquemment abrégé. Il est le plus souvent abrégé en *arg(entarius)*[26], en *argent(arius)*[27] ou en *argentar(ius)*[28]; mais l'on rencontre aussi, quoique moins fréquemment, les abréviations *arge(ntarius)*[29], *argen(tarius)*[30], *argenta(rius)*[31], et encore, à l'époque byzantine *argt*[32]. L'absence de la fin du mot n'est pas gênante, car il n'y a guère de confusion possible avec d'autres noms de métiers, – exceptionnellement, il arrive tout au plus que, si le contexte n'est pas clair, *arg*(. . .) ou *arg*[. . .] puisse se rapporter à un poids ou à un objet d'argent : j'y reviendrai[33]. Lorsque l'inscription est corrompue, et que seul le début du mot soit lisible, la restitution peut donc, sauf exception, être tenue pour certaine[34].

Au contraire, la restitution de [. . .]*tarius* ou de [. . . .]*ntarius* en *argentarius* est abusive, car il y a confusion possible avec des mots tels que

[24] *CIL* VI, 9157; 9161, 9162 et 9163; VI, 9171, 9173 et 9175; VI, 37777; XI, 288; XI, 289; XI, 294; XI, 334; XI, 350; et G. Susini, *Gli argentari di Ravenna*, dans *Atti e Mem. Deput. Storia Patria Prov. Romagna*, t. 11, 1959-60, p. 153-158 (= *Epigraphica*, 27, 1965, p. 205, n° 11). Ces quatorze inscriptions proviennent toutes de Rome ou de Ravenne. La majeure partie d'entre elles est datée, sans aucun doute possible, du VI^e^ siècle ap. J.-C. (*CIL* VI 9157; VI, 9162; VI, 9163; VI, 37777; XI, 288; XI, 289; XI, 294; XI, 350; et *Epigraphica*, 27, 1965, p. 205, n° 11). Deux autres sont explicitement datées du V^e^ siècle ap. J.-C. (*CIL* VI, 9161 et 1975).

[25] *Pap. Marini*, 74, 74 A = J.O. Tjäder, *Papyri Italiens*, n° 4-5 A-B, B VI, 5, 7, 9 et 10; *Pap. Marini*, 113, 8; *Pap. Marini*, 114, 92 et 109; *Pap. Marini*, 115, II, 1.

[26] Voir *CIL* I, 2, 1382 et 2523; VI, 4424, 5982, 9155-9156, 9165-9166; XI, 2133; *AnnEpigr*, 1913, n° 1. Les inscriptions *CIL* III, 1652 et VI, 9393, relatives à des *fabri argentarii*, présentent cette même abréviation *arg(entarius)*.

[27] Voir *CIL* VI, 5184; VI, 5820; VI, 9156 et 9159; VI, 37777; X, 3877; XI, 289. Les inscriptions *CIL* II, 3749 et V, 3428 concernent des *argent(arii) vasc(u)larii*, et *CIL* XII, 4474 un *faber argent(arius)*.

[28] Voir *CIL* VI, 9172 et 9209; VIII, 21106; X, 1915; XIII, 1948; *AnnEpigr*, 1920, p. 31, n° 104; *BCTH*, 1930-31, p. 231, n° 5 et peut-être aussi *CIL* VI, 363 et 37375.

[29] Voir *CIL* VI, 9391, inscription relative à des *fabri ar[g]e(ntarii)*.

[30] Voir *CIL* VI, 9167 et 9169. La présence du mot *argentarius* dans *CIL* VI, 9167 est certaine, malgré ce qu'écrivent les auteurs du *CIL* VI, 2^e^ partie, *ad loc. : sitne 2 argen(tarii), non prorsus certum est.*

[31] Voir *CIL* VI, 9164 et 9174.

[32] Voir *CIL* VI, 9163.

[33] A propos de l'inscription *AnnEpigr*, 1913, n° 1.

[34] C'est le cas dans les inscriptions *CIL* II, 3340 et *CIL* VI, 37776 (où on lit *argen[tarius]*); *CIL* VI, 9160 et *CIL* XII, 4457 (où on lit *argent[arius]*).

armamentarius, unguentarius[35], *pigmentarius, segmentarius*, etc.... Même si le nombre des lettres manquantes est connu de manière sûre, – ce qui est rare, – elle reste aventureuse. Ne parlons pas de [....]*arius*, dans lequel O. Hirschfeld a osé reconnaître aussi un *argentarius*[36]!

Sauf exception[37], aucune des inscriptions dans lesquelles manque le début du mot *argentarius* n'est donc comptée, dans ce livre, au nombre des inscriptions de banquiers[38].

Trois autres inscriptions de lecture douteuse sont également laissées de côté. Ce sont :

a) *CIL* I, 2, p. 197, *Elogia*, 22, 5 = *CIL* VI, 31625 : on y lit les lettres *arg*[....], mais dans un contexte peu sûr, et tel qu'il ne s'agit certainement pas d'un *argentarius*; et *CIL* VI, 30553, 4, également très incertain, et où il faut lire *ARC*[...] plutôt que *ARG*[...].

b) une inscription de Cherchel, sur laquelle on lit : *Deorum A.C.L.A. St. Faustus OF. AR*[39]. Ph. Leveau, sans méconnaître le caractère conjectural de cette lecture, s'est demandé si les deux dernières abréviations ne pouvaient pas être développées en *of(ficinae) ar(gentariorum)* ou *of(ficinae) ar(gentariae)*.

[35] Il arrive souvent qu'*unguentarius* soit orthographié *ungentarius*. Voir *CIL* VI, 845, 9999, 10 000, 10 003, 10 005, 10 006 (sur dix inscriptions d'*unguentarii* de la 2e partie du *CIL* VI, cinq présentent l'orthographe *ungentari*); et *CIL* XI, 5839. Dans le *CIL* VI, il y a, il est vrai, moins d'*unguentarii/ungentarii* que d'*argentarii*; mais c'est l'inverse dans le *CIL* X. En cas de doute, la probabilité d'*argentarius* n'est donc pas plus forte que celle d'*unguentarius/ungentarius*.

[36] *CIL* XII, 4460, *ad loc.* O. Hirschfeld écrit, il est vrai : *argentarius vel aliud artificium subesse potest*. Mais les *indices* mentionnent l'inscription comme étant celle d'un *argentarius*.Pour d'autres restitutions hâtives de O. Hirschfeld, également dans le cas d'*argentarii*, voir *CIL* XII, 4458 et 4462; *CIL* XIII, 5706.

[37] L'exception est l'inscription funéraire trouvée au XIXe siècle dans la vigne Codini, et que m'a indiquée D. Manacorda. L'homme de métier y est qualifié de [...]*gentar[...] [d]e foro [...]*. L'expression *de foro* me porte à penser qu'il s'agit d'un banquier.

[38] *CIL* VI, 9176 (= *CIL* VI, 30248 = E. Diehl, *Insc. Lat. Christ. Vet.*, 663 = *Inscr. Chrét.*, NS. 1, 479, 3960); VI, 9185; VI, 31115; VI, 37375; XII, 4458 et 4459; XII, 4460; XII, 4462; XIII, 5706; *AnnEpigr*, 1908, p. 55, no 228 (= *NSA*, 1908, p. 163). Dans certaines de ces inscriptions, la présence d'un *argentarius* est cependant moins improbable que dans d'autres. L'inscription *CIL* XII, 4459, de Narbonne, a quelques chances de concerner un *argentarius*; *CIL* XII, 4458 est plus incertaine, et l'on ne peut s'appuyer ni sur XII, 4462, ni à plus forte raison sur *CIL* XII, 4460. Dans l'inscription *CIL* VI, 9185, il serait tentant de restituer *[arg]entario de vico | [auct]ionum ferrariarum*; mais cette restitution, tout à fait satisfaisante (tant du point de vue de l'importance des lacunes que de celui du sens), demeure incertaine.

[39] Elle m'a été indiquée par mon ami Ph. Leveau, que j'en remercie vivement; Voir *AnnEpigr*, 1976, 737.

c) enfin, l'inscription suivante de Rome, d'abord publiée par H. L. Wilson[40] :

[Co]ncordiae Aug(ustae)
Sacrum
C. Clodius C. f. Magnus et C.
Clodius Crescens Pater arg(. . .)
imagines (tres) et signum cum suis ornamentis et
base pigmentaris et miniaris sua pec(unia) d(ederunt) d(edicaverunt)

1) *Pigmentaris* et *miniaris* désignent deux collèges professionnels auxquels C. Clodius Magnus et C. Clodius Crescens offrent les *imagines* et la statue. Les seconds sont des marchands de couleurs; les premiers aussi, mais ils vendent en outre des onguents et des remèdes[41]. Les trois *imagines* sont probablement, comme le pensait H. L. Wilson, des portraits de membres de la famille impériale, et la statue est celle de la *Concordia Augusta* elle-même[42].

2) *Pater* (l. 4) indique-t-il que C. Clodius Crescens est le père de C. Clodius C. f. Magnus, comme le pensaient H. L. Wilson et H. Gummerus? ou bien faut-il comprendre que C. Clodius Crescens est *pater* du collège des *arg*(. . .) comme semble le soutenir G. Clemente[43]? L'indication de la filiation, C. Clodius C. f. Magnus, ma fait préférer la première hypothèse, d'autant que l'autre ne permet d'expliquer ni le rôle de C. Clodius C. f. Magnus (qui n'est pas, lui, *pater* du collège, puisque le nom est au singulier), ni les liens de parenté qui l'unissent à Crescens.

3) L'abréviation *arg*(. . .), qui, à la fin de la l. 4, suit le mot *pater*, signifie-t-elle *arg(entarius)*? En ce cas, ou bien Crescens est *pater*, c'est-à-dire patron, d'un collège, et il est patron du collège des *argentarii* (ce qui ne signifie pas qu'il ait lui-même été *argentarius*). Ou bien il est père de son propre fils, et *arg(entarius)* indique son métier (ou le métier que pratique aussi son fils, si le mot est au pluriel). Quoi qu'il en soit, rien ne pousserait à voir dans cet *argentarius*, ou dans ces *argentarii*, des orfèvres en argenterie ou des commerçants d'objets d'argent, comme le faisait H. L. Wilson. Même si les portraits ou la statue sont en argent (ce que nous ignorons, dans le cadre de ce développement de l'abréviation *arg*), ce n'est

[40] H. L. Wilson, dans *AJA*, 16, 1912, p. 94 (= *AnnEpigr*, 1913, n° 1).

[41] Voir *RE*, *s.v. Pigmentarius* (par Müller-Graupa); *Thes. Lingu. Lat.*, *s.v. Miniarius*, etc. . . .; et H. Gummerus, *Die römische Industrie*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 145-146.

[42] H. L. Wilson, *ibid.*; H. Gummerus, *ibid.*, p. 145.

[43] G. Clemente, *Il patronato nei collegia dell'impero romano* (dans *SCO*, 21, 1972, p. 142-229), p. 152, p. 208, *ad num.* 24, et p. 221, *ad num.* 14. Il est exclu que Magnus et Crescens soient tous deux *Patres* du collège, puisque le mot est au singulier.

pas une raison suffisante pour considérer Crescens comme un orfèvre en argenterie : H. Gummerus le remarquait avec raison[44].

4) Mais *arg*(. . .) peut aussi être développé en *arg(enteas)*, et se rapporter à *imagines* (*tres*). La place de *arg* en fin de ligne n'est pas un argument contre cette interprétation, car le prénom de C. Clodius Crescens est lui aussi en fin de ligne (tandis que le gentilice et le *cognomen* sont rejetés à la ligne suivante). Certes, l'adjectif *argenteus*, dans les expressions semblables, est souvent placé après le nom; mais l'inverse se rencontre aussi[45]. Et l'abréviation *arg* pour *argenteus* est bien attestée épigraphiquement[46].

En résumé, ou bien C. Clodius Crescens, père de C. Clodius Magnus, est *argentarius* (mais il ne s'agissait pas d'un orfèvre), – et peut-être son fils pratique-t-il le même métier que lui. Ou bien *arg*(. . .) est l'abréviation d'*argenteas*, et se rapporte à *imagines*. Cette seconde hypothèse est la meilleure. En effet, si *arg* est un nom de métier, la nature des statues n'est pas précisée; et, en ce cas, il surprend davantage que le lapicide n'ait pas éprouvé le besoin de lever l'ambiguité. A l'inverse, rien d'étonnant à ce que le métier de Magnus et de Crescens ne soit pas indiqué : c'étaient probablement des *pigmentarii* ou des *miniarii*.

Je n'ai donc pas compté ces deux hommes au nombre des banquiers de métier[47].

7) A l'inverse, il est très probable que les inscriptions suivantes concernent des *argentarii* banquiers :

a) les deux inscriptions *CIL* VI, 363 et VI, 9177. La lecture du mot *argentarius* y suscite quelques doutes, mais ils sont atténués par l'indication topographique *post aedem Castoris* (qui conviendrait bien à des *argentarii*).

b) *CIL* VI, 33834. La lecture du mot *argentarius* dont il reste *a[. .]entari*, y est hautement probable.

c) *CIL* I, 3, 1353 (= *CIL* VI, 23616). Deux cippes, trouvés l'un près de l'autre, portaient deux inscriptions de texte presque semblable, et dont l'une était plus lacunaire que l'autre :

(a) *A. Otacili* | ∩ *l arg* | *lat ped* | *XX. lun* | *ped. XX.*
(b) [*A. Otacili*] | ‖ *(?). l. arg.* | *lat. p. XX* | *lon. p. XX.*

[44] H. Gummerus, *ibid.*, p. 145.

[45] Voir les exemples d'expressions semblables donnés par H. Gummerus, *ibid.*, p. 145, n. 3. C'est ainsi que l'inscription *CIL* IX, 1154 parle d'une *argenteam statuam Felicitatis Aeclani*.

[46] Par exemple dans *CIL* XI, 364, où l'on dit : *sign(a) arg(entea) VI et imagine(m) ex auri p(ondo) II*; et dans *AnnEpigr*, 1940, p. 23, n° 62, I, 21 et 23; II, 16, où il est question d'*imag(ines) arg(enteas)*.

[47] J'aboutis à la même conclusion que H. Gummerus (*ibid.*, p. 145), qui, cependant, ne justifiait pas son interprétation.

Les auteurs des *CIL* I et VI proposent, à la l. 2, de lire *Philarg(urus)*[48]. Mais entre la première lettre de la ligne (qui est difficile à identifier) et le *L* qui la suit, un point est indiqué sur le deuxième cippe, et ni le H ni le I n'ont été lus. Un autre point sépare le *L* de la lettre suivante *A*. Proposons avec prudence la lecture : *A.(?) Otacili P.(?) l(iberti) arg(entarii)*, ou *A.(?) Otacili(us) P.(?) l(ibertus) arg(entarius)*, beaucoup plus proche du texte publié. L'absence de *cognomen* ramène au plus tard aux années 70 av. J.-C. Le fait que l'affranchi ne porte pas le même prénom que son patron n'a rien de surprenant à cette époque[49].

8) Une dernière inscription d'*argentarii* est de lecture douteuse, mais je l'ai prise en considération à cause de son importance.

Elle date de la fin du II^e^ siècle av. J.-C., et a été trouvée au sanctuaire de la Fortune à Préneste. On y lit [. .]g (. . .)[50]. Elle concerne un collège professionnel. Est-ce celui des *[ar]g(entarii)*? Peut-être. Mais, comme le remarque A. Degrassi, la lecture *[mar]g(aritarii)* n'est pas exclue; j'ajoute que la lecture *[un]g(uentarii)* ne l'est pas non plus[51]. Mais, comme cette inscription serait la plus ancienne inscription datée relative à des *argentarii*, et qu'ils y apparaîtraient en collège professionnel, je l'ai prise en considération dans le chapitre 3.

* * *

9) Aucune des inscriptions où le mot *nummularius* est de lecture douteuse n'est prise en compte dans ce livre.

Nummus et *nummulus* s'orthographient aussi avec un seul *m*. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on lise *nummularius* sur certaines inscriptions, et *numularius* sur d'autres[52].

[48] Mais l'index des gentilices du *CIL* VI précise : *nisi late [A.] l. arg(entarius)!*

[49] Sur la dénomination des affranchis à la fin de la République, voir par exemple M. Cébeillac, *Quelques inscriptions inédites d'Ostie de la République à l'Empire* (dans *MEFRA*, 83, 1971, p. 39-125), p. 45-63. – Comme on sait, le E peut être écrit au moyen de deux hastes verticales parallèles; le F aussi, si la haste de droite est plus courte que celle de gauche. Ces graphies sont un signe d'ancienneté de l'inscription, par exemple en Narbonnaise (E. Demougeot, *Stèles funéraires d'une nécropole de Lattes*, *RAN*, 5, 1972, p. 58 et 89). Mais ici comment comprendre un *E(. . .) l(ibertus)* ou un *F(. . .) l(ibertus)*?

[50] *CIL* I, 2, 1451.

[51] L'abréviation *ung* pour *unguentarii* ou *ungentarii* est bien attestée (voir *CIL* VI, 1974 et X, 892).

[52] *Nummularius* est attesté dans une trentaine d'inscriptions (*CIL* V, 93; III, 3500; VI, 9178; VI, 9708 = VI, 11335; 9709; 9710; etc. . .), et *numularius* dans une dizaine (*CIL* X, 6699; XI, 1069; VI, 3989; VI, 9706; VI, 9707; VI, 9714; IV, 10676, etc. . . .).

Qu'il soit écrit avec un *m* ou avec deux, *nummularius* est parfois abrégé, soit en *nummular(ius)*[53], soit en *nummul(arius)*[54]. L'abréviation *numm(ularius)* est elle aussi attestée[55], et elle ne prête pas à confusion[56]. L'abréviation *num(. . .)*, qui prêtait à confusion, n'est pas attestée[57].

L'inscription dans laquelle on ne lit que les trois premières lettres du mot, *num*, est donc à écarter[58].

Celle qui ne conserve que la fin de mot [. . .]*ulario* est à écarter aussi[59]. Car l'existence de noms de métiers tels qu'*anularius, lenuncularius, tabularius, utricularius, navicularius, tegularius* rend trop incertaine la restitution de cette lacunc.

A l'inverse, quand seules manquent la première lettre ou les deux premières lettres de *nummularius*, la restitution ne fait pas de doute[60]. Elle ne fait pas non plus de doute quand les quatre premières lettres, *numm*, sont seules conservées[61].

Une inscription gravée sur des plats d'argent trouvés en Bulgarie porte les initiales *MBN*, – qui ont été développées en *m(agister) b(isellarius) n(ummulariorum)*[62]. Le développement *n(ummulariorum)* me paraît peu vraisemblable dans cette inscription, de toute façon postérieure aux années 260-300 ap. J.-C. (elle date du règne de Licinius).

Une inscription lacunaire de Rome regarde un certain C. Octavius [. . .], qui travaillait à la *Basilica Iulia*[63]. Il est possible qu'il ait été *num-*

[53] *Nummular(ius)* est attesté 4 fois : *ILLRP* n° 106 a ; *CIL* III, 3500 ; *AnnEpigr*, 1922, 60 ; *AnnEpigr*, 1934, 32.

[54] *Nummul(arius)* est attesté 7 fois : *CIL* III, 4035 ; III, 7903 ; V, 93 ; VI, 9706 ; VI, 9709 ; XIII, 8353 ; XIV, 2045.

[55] Dans *CIL* II, 498 et VI, 4456. L'inscription *CIL* VI, 1222 présente aussi cette abréviation ; quoiqu'elle soit lacunaire, elle concerne sans aucun doute un *nummularius*, – dont le nom n'est pas conservé.

[56] Le seul cas litigieux est celui de *CIL* VI, 8639 = X, 6637, dans laquelle *numm(. . .)* ne désigne pas des *nummularii*.

[57] Dans *CIL* I, 2, 2698, 5, il est question de *M. Popillius M. l. Num(. . .)*. Il s'agit du *cognomen* de cet affranchi, et non d'une indication de métier. Les surnoms commençant par *Num* sont assez nombreux : *Numianus, Numerius, Numida, Numidianus*, etc. . . (I. Kajanto, *The Latin cognomina*, Helsinki, 1965, p. 402).

Une inscription de Trèves, qui date probablement du IV^e^ siècle ap. J.-C., porte elle aussi l'abréviation *num(. . .)* ; comme l'écrit N. Gauthier, rien ne prouve qu'elle concerne un *nummularius* (voir *Rec. Inscr. Chrét. de la Gaule, I – 1ère Belgique* par N. Gauthier, Paris, 1975, p. 140-141, n° I 15).

[58] *CIL* XII, 4498 (Narbonne) : [. . .] *liensis num[. . .]*.

[59] *CIL* VI, 33934 : *[Tro]phim[o]|[. . .]ulario*.

[60] C'est le cas dans *CIL* VI, 9713 (*[nu]mmulario*), *CIL* XII, 4497 (*[n]ummularius*) et *NSA*, 1931, p. 24-25 (*[n]ummularius*).

[61] *CIL* VI, 9712 et XIII, 1057.

[62] *AnnEpigr*, 1957, n° 100 (= *Fasti Arch.*, 11, 1956, p. 417, n° 6769).

[63] *CIL* VI, 32296.

mularius. En effet, deux *nummularii de Basilica Iulia* et un *numm[ularius] de ba[silica. . .]* sont connus par ailleurs[64], et le seul métier qui soit ainsi associé, par les inscriptions, à la Basilique Julienne, est celui des *nummularii*. Néanmoins, comme le mot *nummularius* est entièrement absent de cette inscription, je ne l'ai pas prise en compte.

10) La majeure partie des *nummularii* connus par des inscriptions sont des hommes libres (souvent des affranchis); mais il existait des *nummularii* esclaves, comme l'attestent, nous l'avons vu, cinq inscriptions[65]. Une sixième inscription est d'interprétation délicate. Il s'agit des fastes d'un collège de domestiques impériaux, probablement trouvés à Rome, et relatifs aux années 47 à 51 et 64 à 69 ap. J.-C.[66]. Quatre noms de dignitaires du collège sont, sauf exception, mentionnés pour chaque année, – affranchis ou esclaves, hommes ou femmes. A la suite du nom de certains d'entre eux figure l'indication de leur «métier» (c'est-à-dire de leur fonction d'esclaves). Il y a deux *vilici*, deux *dispensatores*, un *aedituus*, un *topiarius*, etc. . . A six reprises, on lit l'abréviation *numm(. . .)*. Quatre fois, elle suit des noms d'hommes, dont trois au moins paraissent être des esclaves[67]; deux fois des noms de femmes, des affranchies, Claudia Hellas et Julia Secunda[68]. Deux des quatre hommes sont par ailleurs qualifiés, l'un de *tegularius*, et l'autre de *structor*. Si *numm(. . .)* signifiait *nummularii*, comme l'admettait Th. Mommsen dans le *CIL*, et comme le pense encore G. Boulvert[69], il faudrait supposer que ces esclaves ont en même temps (ou successivement) occupé deux fonctions dans la *familia*.

A. Degrassi considère cette interprétation comme peu vraisemblable. Confrontant ces fastes à ceux du collège d'Antium, dont certains dignitaires ont payé pour devenir *magistri* du collège, il pense que *numm(. . .)* doit être développé en *numm(is)*, et fait allusion à un phénomène analogue[70]. Il est difficile de trancher; mais les vraisemblances sont favorables à l'interprétation de A. Degrassi, – pour les raisons suivantes :

a) deux de ces six dignitaires sont des femmes. Rien ne prouve de façon formelle, certes, que dans les *familiae* il n'ait pas existé des femmes *nummulariae*. Mais si les *nummularii* esclaves étaient des essayeurs et changeurs de monnaies travaillant au service de leur maître, la chose est improbable.

[64] *CIL* VI, 9709, 9711 et 9712.

[65] *CIL* III, 3500; V, 93; VI, 4456; X, 6699; XI, 1069.

[66] *CIL* VI, 8639 (= X, 6637).

[67] *CIL* X, 6637, a, 1-4; à la l. 1, le *CIL* VI, *ad loc.*, ne signale pas, après, le nom d'esclave Acratus, la présence de l'abréviation *numm(. . .)*; le *CIL* X, *ad loc.*, assure qu'elle s'y trouve.

[68] *CIL* VI, 8639, b, 6 et 21.

[69] G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux*, p. 85, n. 492.

[70] *CIL* X, 6638 (= I, p. 327); voir A. Degrassi, dans *Inscr. It.*, XIII, 2, Rome, 1963, p. 332-334; et aussi *RE*, art. *Nummularius*, col. 1450.

b) les quatre dignitaires de l'année 47 ap. J.-C. occuperaient tous le même poste. Il est vrai que deux *dispensatores* sont dignitaires la même année, en 50 ap. J.-C.; et, dans les Fastes d'Antium, deux *topiarii* sont *magistri* en même temps (en 42 ap. J.-C.), et deux ou peut-être même trois *atrienses* le sont aussi en même temps (en 37)[71]. Mais ce serait le seul cas où tous les dignitaires d'une année rempliraient la même fonction.

En outre, il paraît invraisemblable que quatre *nummularii* aient travaillé contemporainement dans une *familia*, – à moins que certains d'entre eux aient été chargés de l'exploitation d'une boutique à l'extérieur, tandis que d'autres exerçaient à l'intérieur de la maison du maître. Six *nummularii* dans ces Fastes : cette abondance surprend d'autant plus qu'aucun *nummularius* n'est mentionné dans les Fastes d'Antium (où l'on rencontre au moins trois médecins, au moins quatre *topiarii*, et sept ou huit *atrienses*).

c) Il n'est pas impossible qu'un *nummularius* ait – à un autre moment de sa vie – travaillé comme *structor* ou comme *tegularius*. Ni dans ces Fastes ni dans ceux d'Antium il n'y a cependant d'autres exemples d'un tel « double emploi ».

A. Degrassi a donc raison : les esclaves des Fastes de Rome n'étaient pas des *nummularii*.

* * *

11) Comme *coactor*, *actor* et *exactor* étaient aussi des noms de métiers ou de fonctions d'esclaves. Quand le début du mot *coactor*, dans un inscription lacunaire, a disparu, et qu'on n'y lise pas *argentarius*, on ne peut décider si elle concerne un *actor*, un *exactor*, un *coactor* ou un *coactor argentarius*. Il ne faut pas prendre en compte une telle inscription[72].

J'ai cependant pris en considération une inscription du *portus vinarius* dans laquelle ne figure que la finale du mot[73]. Mais une autre inscription atteste l'existence de *coactores* au *portus vinarius*[74].

Quant le mot *coactor* est abrégé en *coa*, la lecture ne me paraît pas faire de doute[75].

12) Accompagné de *lanarius*, *coactor* désigne un métier de la fabrica-

[71] *CIL* X, 6638, C, I, 6-8 et II, 14-16.

[72] *CIL* VI, 30642; XIV, 4659, 4967 et 5197; et V. E. Gasdia, *Le case paganocristiane del Celio*, Rome, 1937, p. 617, n° 48.

[73] *CIL* VI, 9190. Il pourrait s'agir aussi d'un *actor*; il existait des *actores* au *forum suarium* (*CIL* VI, 3728 = 31046).

[74] *CIL* VI, 9189.

[75] Cette abréviation est attestée une seule fois, dans l'inscription *CIL* VI, 4300.

tion du feutre[76]. Mais comme ce métier n'est attesté que par deux inscriptions, quand on ignore, dans une inscription lacunaire, si *coactor* est accompagné d'un autre mot, le plus probable est que cette inscription désigne soit un *coactor*, soit un *coactor argentarius*[77].

Dans deux inscriptions lacunaires la présence d'un *coactor argentarius* est cependant très probable. Dans la première, il ne reste, en fin de ligne, que la première lettre du mot *argentarius*; mais la ligne suivante commence par *coactor*[78]. Dans la seconde, à l'inverse, il ne reste, à la ligne 3, que la fin du mot *coactor*; mais la deuxième ligne se termine par *arge[ntario]*, qui suit le *cognomen* du défunt; il est donc pratiquement sûr que nous avons affaire à un *argentarius coactor*[79].

13) Il a été soutenu, mais à tort, que *coactor* figurait dans le texte, lacunaire, de la *lex Metalli Vipascensis*.

E. Schönbauer proposa en effet de restituer, à la fin de la l. 2 : [. . . . *centesimam a coacto*]| *re accipito*, – et non, comme on le fait le plus souvent : [. . . . *centesimam a vendito*]| *re accipito*. Il estimait que le *coactor argentarius*, qui tenait des livres de compte, était en mesure d'aider le *conductor* de la taxe à la percevoir. En outre, l'Etat lui paraissait avoir

[76] Les deux seules inscriptions qui mentionnent ce métier (*CIL* V, 4504-4505, à *Brixia*), portent l'expression *lanari coatores* (et non *coactores*). Mais on sait que dans la langue parlée et quotidienne le groupe *-ct-* devient fréquemment *-t-*. On lit, dans les tablettes de L. Caecilius Jucundus, *autione fata* au lieu d'*auctione facta*; et une inscription de Rome (*CIL* VI, 9035 a) parle d'un *relator au(c)tionum*. Voir à ce propos V. Väänänen, *Le latin vulgaire des inscriptions pompéiennes*, Berlin, 1966, 3e éd., p. 63-64. Il s'agit donc de *coactores lanari* qui, comme les *coactiliarii*, travaillent à la fabrication du feutre. Pline l'Ancien écrit : *lanae et per se coactae vestem faciunt, et si addatur acetum, etiam ferro resistunt, immo vero etiam ignibus novissimo suo purgamento* (trad., éd. Belles-Lettres : « la laine foulée sans autre ingrédient forme le feutre; si on y ajoute du vinaigre, ce feutre résiste même au fer, et, mieux encore, au feu dans le dernier apprêt qu'elle subit ») (*H.N.*, 8, 73 (48), 192).

[77] Dans les cinq inscriptions suivantes, il est impossible de dire si l'homme de métier était un *coactor* ou un *coactor argentarius* : *CIL* II, 2239; XIV, 470, 2744 et 4644; *AnnEpigr*, 1964, p. 28, n° 68. Comme aucun *coactor* n'est attesté à l'époque impériale en dehors de Rome et de ses ports, l'inscription espagnole concerne très vraisemblablement un *coactor argentarius*.

L'inscription *AnnEpigr*, 1964, p. 28, n° 68 a été trouvée à Rome lors des fouilles du Largo Argentina. A la l. 3 de l'inscription, il faut évidemment lire, comme le suggère l'*Année Epigraphique*, [. . . .] *s et coact(or)*. La lecture proposée par G. Marchetti Longhi, [. . . *es*] *set coact(or)*, est erronée (voir *BCAR*, 78, 1961-62, p. 78, n° 3). Il en résulte que le défunt, qu'il soit *coactor* ou *coactor argentarius* (si le mot *argentarius* figurait au début de la l. 4), devait en outre exercer (ou avoir exercé) un autre métier. Il est en effet impossible de restituer, à la l. 3, *[argentariu]s et coact(or)*, car une telle expression n'est attestée nulle part ailleurs.

[78] *CIL* VI, 9186.

[79] *CIL* XII, 4461.

avantage à percevoir la taxe d'une seule personne, le *coactor argentarius*, au lieu de s'adresser à chacun des vendeurs. M. Talamanca et G. Thielmann ont bien montré qu'une telle restitution de la ligne 2 était en contradiction avec les l. 4 et 6-8 du texte[80]. Le percepteur unique sur lequel les pouvoirs publics se reposent plutôt que de s'épuiser à poursuivre séparément les vendeurs, c'est d'ailleurs le *conductor* de la *centesima*; on voit mal quelle serait l'utilité d'un second intermédiaire.

Si la restitution de E. Schönbauer était la bonne, son argumentation, et l'argumentation de M. Talamanca et G. Thielmann, seraient d'ailleurs viciées par le fait qu'ils assimilent a priori le *coactor* au *coactor argentarius* et à l'*argentarius*. Cette assimilation n'est pas légitime. Si, comme je l'ai montré, le *coactor*, à la différence de l'*argentarius* et du *coactor argentarius*, ne pratique pas le crédit d'enchères et ne conclut pas de *stipulatio argentaria*, il est encore moins vraisemblable qu'il intervienne, à Vipasca, dans la perception de la *centesima*. C'est un encaisseur, qui entretient davantage de relations avec l'acheteur de la chose adjugée qu'avec son vendeur; or c'est le vendeur qui doit payer la taxe du centième. Le *coactor* n'aurait de raisons d'intervenir que s'il n'y avait pas, à Vipasca, de *coactor argentarius* ou d'*argentarius*; l'existence de *stipulationes argentariae* permet d'exclure cette éventualité.

Pour toutes ces raisons, la l. 2 de la première table d'Aljustrel ne concerne pas un *coactor*. Il faut restituer *[vendito]re*, et non *[coacto]re*.

14) Enfin, il est permis de s'interroger sur le métier de Tiberius Claudius Augusti libertus Secundus. On estime généralement que sur l'une des deux incriptions le concernant figurent les mots *coactor argentarius*[81]. Mais cette inscription lacunaire est de lecture très douteuse. Le même Secundus, mari de la même Flavia Irene, est qualifié de *coactor* dans l'autre inscription[82]. Les métiers de *coactor* et de *coactor argentarius* ne devant pas être confondus, il y a lieu de tenir cet affranchi impérial pour un *coactor*, et non pour un *coactor argentarius*.

[80] M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 150; G. Thielmann, *Das römische Privatauktion*, p. 72-78.

[81] *CIL* VI, 1859.

[82] *CIL* VI, 1860. Je me sépare donc de ce qu'écrit à ce propos G. Boulvert (*Esclaves et affranchis impériaux*, p. 139-140).

APPENDICE 3

LES MANIEURS D'ARGENT DE MÉTIER QUE LES TEXTES ET INSCRIPTIONS NE DÉSIGNENT PAS COMME TELS

Les textes et inscriptions qui se rapportent aux manieurs d'argent de métier sans qu'ils y soient désignés comme tels appartiennent à deux catégories. Dans la première, le manieur d'argent est nommé, il a réellement existé, il s'est livré à des opérations financières, mais son métier n'est pas indiqué. La seconde catégorie, à l'inverse, est faite de textes qui concernent tout un groupe de manieurs d'argent (l'ensemble des banquiers de métier, par exemple, ou l'ensemble des *argentarii*). A cette seconde catégorie appartiennent surtout des fragments du *Digeste*, suspects d'avoir été interpolés : les mots *argentarius*, *nummularius* ou *mensa* n'y figurent pas, mais les historiens du droit estiment en général qu'ils y figuraient à l'époque classique du droit, avant qu'ils ne fussent interpolés par les compilateurs de Justinien. Si l'on se fie aux « interpolationnistes » les plus convaincus, ces textes juridiques qui concernent sans le dire les manieurs d'argent de métier tendent à se multiplier. Seuls ceux qu'on tient communément pour interpolés sont mentionnés dans cet appendice.

De certains des banquiers et financiers individuels (de L. Caecilius Jucundus, par exemple, ou de L. Munius), j'ai déjà parlé à plusieurs reprises. A leur propos, on ne trouvera dans cet appendice que peu de chose ; mais les pages où il en a été question seront indiquées en note.

* * *

L. CAECILIUS FELIX, L. CAECILIUS JUCUNDUS et A. [CASTRICIUS ONESIMUS ?].

Les deux premiers sont attestés par les tablettes de Jucundus ; le troisième (dont le nom n'est pas connu, malgré la conjecture gratuite de F. Sbordone), par les tablettes d'Agro Murecine. Ce sont des manieurs d'argent de métier, vu leur rôle dans les ventes aux enchères. Le second, à

mon avis, était un *coactor argentarius*; le premier et le troisième étaient soit des *coactores argentarii*, soit des *argentarii*[1].

L. MUNIUS, *coactor* à Réate.

Lucius Munius promet à Hercule la dîme de ses gains, et commence par lui faire un don *pro usura*, c'est-à-dire correspondant à l'intérêt qui serait payé sur le montant de cette dîme si elle était prêtée à intérêt[2]. On le considère comme un marchand; mais la demande qu'il fait à Hercule montre qu'il n'en est pas un : *cogendei, dissolvendei tu ut facilia faxseis.* Son métier consiste à *cogere* et à *dissolvere*. S'il est marchand, ces mots signifient «acheter» et «vendre», comme le pense par exemple A. Degrassi : «*cogere et dissolvere est emere et vendere*»[3]. Or ces verbes n'ont jamais un tel sens. *Cogere* veut dire récolter, encaisser; il désigne la spécialité professionnelle du *coactor*. Opposé à *exigere* ou à *accipere*, *dissolvere* (ou parfois *solvere*) indique que ce qui a été encaissé est ensuite reversé à qui de droit[4]. Lucius Munius est, sans aucun doute possible, un *coactor*, d'autant qu'à la place d'un nom de métier (ou d'activité) les latins avaient tendance à utiliser le verbe correspondant (*qui negotiatur* à la place de *negotiator*; etc. . .). Cette inscription confirme combien, aux IIe et Ier siècles av. J.-C., le métier d'encaisseur, déjà attesté à Venouse, à *Arpinum*, à *Venafrum*, à *Larinum* (ou non loin de *Larinum*), était présent dans les cités moyennes de l'Italie péninsulaire. Elle prouve en outre que les encaisseurs, comme les marchands, pouvaient verser une dîme à Hercule[5].

VETTIENUS.

Vettienus est très probablement un *argentarius*, le seul *argentarius* qui soit nommé dans la correspondance de Cicéron. Mais ce que Cicéron y écrit de ses affaires ne fournit pas de preuve péremptoire; le ton employé est plus révélateur que le contenu des allusions.

[1] Voir ci-dessus, p. 104-105, 163-164, 362-364 et 385-386.

[2] *CIL* IX, 4672 = I 2, 632 (= A. Degrassi, *ILLRP*, 149); voir G. Bodei Giglioni, *Pecunia fanatica, l'incidenza economica dei templi laziali* (dans *RSI*, 1977, p. 33-76), p. 53-54; article réimprimé dans *Studi su Praeneste*, Pérouse, 1978. - J'ai parlé de cette inscription avec G. Bodei en 1975, alors qu'elle préparait son article; à' cette époque, l'idée que Lucius Munius était un *coactor* ne m'est pas venue; je ne l'ai compris que plus tard, en lisant son article. Qu'elle veuille bien m'en excuser.

[3] *ILLRP*, I, p. 104, *ad loc.*

[4] Cic., *pro Rosc. Com.*, 13, 38; Cic., 2 *Verr.* 3, 174; *Dig.*, 40, 7, 40, 8.

[5] Rappelons que l'une des pièces de Novius s'appelait *Hercules coactor*; on admet que dans cette pièce Hercule venait lui-même, à la manière d'un encaisseur, se faire payer la dîme qui lui était due.

A propos de Vettienus, Cicéron fait allusion à trois affaires. D'abord, l'achat d'une demeure d'étape (*deversorium*) qui appartenait à un nommé Canuleius[6]. Ce Canuleius en voulait 50 000 sesterces; mais, selon Philotime, il accepterait un prix plus bas si l'acheteur était Vettienus. En effet, Vettienus réussit à l'acheter pour 30 000 sesterces; en avril 49, il écrit à Cicéron, lui demande à qui il faut officiellement revendre le *deversorium*, et l'avertit que le paiement doit se faire aux ides de novembre. Cicéron s'irrite; pourquoi? Les lettres qu'il a envoyées à Vettienus et les réponses qu'il a reçues de lui ne nous sont connues que par ce qu'il écrit à Atticus. Atticus prend en quelque sorte la défense de Vettienus, car Vettienus s'est plaint à lui de vive voix de l'agressivité de Cicéron. A cette date, Vettienus et Atticus sont l'un et l'autre à Rome, et Cicéron dans sa propriété de Cumes. Cicéron reproche à Vettienus sa désinvolture, probablement parce qu'il n'a pas été tenu au courant des progrès de la transaction : Vettienus ne l'informe qu'une fois le prix fixé et la vente faite; il limite donc sa liberté de décision. Cicéron lui reproche ensuite de lui avoir écrit brutalement, ἀποτόμως, à propos du paiement. A mon avis, les formules employées[7] montrent que la date du 13 novembre est celle du jour où Vettienus devra lui-même payer à Canuleius. Il suggère à Cicéron de payer à sa place dès cette date, de *curare nummos*. Cicéron, à l'inverse, souhaiterait obtenir un crédit de Vettienus, et, en fin de compte, il l'obtient, puisqu'il se félicite ensuite de la générosité de Vettienus[8]. Troisième motif d'irritation : Vettienus, au début de sa lettre, a donné à Cicéron le titre de proconsul. Celui-ci s'en offusque et, en réponse, le qualifie de *Monetalis*. Pourquoi Cicéron se vexe-t-il d'être appelé proconsul? Soit parce que ce genre de titres n'était pas de mise dans les lettres privées, soit plutôt parce qu'il aurait dû recevoir le titre d'*imperator*, et non pas celui de proconsul. Vettienus était-il un triumvir monétaire, un *Monetalis*? Non; il n'est

[6] Cic., *ad Att.* 10, 5, 3; 10, 11, 5; 10, 13, 2; 10, 15, 4. Voir R. Y. Tyrrell and L. C. Purser, *The Correspondence of M.T.C.*, 4, 1894, p. 163 et 190; D. R. Shackleton Bailey, *Cicero's Letters to Atticus*, 4, 1968, p. 406 et 416-417; *RE*, 2e Série, 8 A, 2, 1958, col. 1841-1842 (H. Gundel); A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte*, p. 10, 20, 28 et 78.

[7] *Diem pecuniae* (*ad Att.*, 10, 5, 3); *de nummis curandis* (10, 11, 5). Selon l'interprétation communément admise, Vettienus a payé aussitôt à Canuleius, et accorde à Cicéron 7 mois de crédit; ce n'est pas exclu, mais on s'explique mal, dans ces conditions, que Cicéron se plaigne, et qu'il ait des difficultés à payer en 7 mois une somme aussi peu importante (voir Tyrrell-Purser, t. 4, p. 163). Remarquer que le paiement est prévu pour l'un des derniers mois de l'année; dans les tablettes de Jucundus, les paiements des ventes se font souvent en novembre ou décembre, et deux ou trois prêts à court terme viennent à échéance au mois de novembre, qui marque la vin de l'année agricole (voir J. Andreau, *Les affaires*, p. 100-103 et 109-115).

[8] *Ad Att.*, 10, 5, 3 (*nunc, quoniam agit liberaliter, nihil accuso hominem*); 10, 11, 5 (*Vettienum mihi amicum, ut scribis, ita puto esse*).

pas attesté parmi les monétaires connus, et la plaisanterie ne se comprendrait pas s'il était un triumvir monétaire[9]. Cicéron lui accorde ce titre, par dérision, parce qu'il pratique une activité touchant à l'argent, mais qui n'a rien à voir avec les magistratures. De quoi peut-il s'agir, sinon de l'*argentaria*? Autre indice en ce sens : Vettienus, dans sa lettre, employait, – si la citation de Cicéron est exacte, – un mot du vocabulaire des ventes aux enchères : *addicere*, adjuger[10]. Un troisième indice, beaucoup plus fort, réside dans l'irritation même de Cicéron, et dans la manière dont il réagit. Il se moque de Vettienus beaucoup plus nettement qu'il ne le fait d'autres hommes d'affaires, mais qui étaient des financiers des aristocraties : par exemple, M. Cluvius de Pouzzoles, L. Egnatius Rufus, ou C. Vestorius. Il revient à la charge dans une lettre de 44 av. J.-C., où il est question du remboursement de la dot de la fille de Cicéron : Vettienus biaise, chicane, comme le font les monétaires, écrit-il[11]. Cette ironie est, à mon sens, révélatrice d'une distance sociale qui distingue Vettienus des financiers aristocrates nommés ci-dessus. Il est moins proche qu'eux du monde sénatorial, et moins averti qu'eux des usages de ce monde; c'est pourquoi je pense qu'il était *argentarius*. Mais le rôle d'intermédiaire qu'il a joué dans l'achat de ce *deversorium* ne fait pas partie des services qui caractérisent les *argentarii*.

Deuxième affaire, qui date de mai-juin 46, ou, selon D. R. Shackleton Bailey, de 45 av. J.-C.[12] : celle de la créance de César. Cicéron veut se faire rembourser une créance. Selon l'interprétation de Popma, reprise par R. Y. Tyrrell et L. C. Purser, le débiteur est un pompéien qui a perdu ses biens dans la guerre civile; César désirant aider Cicéron, ce dernier dispose de trois moyens pour récupérer l'argent prêté, ou au moins une partie de cet argent. Selon l'interprétation de D. R. Shackleton Bailey, le débiteur est César ou son secrétaire Faberius. César propose à Cicéron de lui céder une créance qu'il avait sur un pompéien[13]. Quoi qu'il en soit, les trois possibilités offertes sont les suivantes : 1) lors de la vente des biens du pompéien, Cicéron en achète jusqu'à concurrence du montant de la créance; Cicéron exclut cette première solution parce qu'il la juge politiquement indélicate et financièrement peu avantageuse (il entrerait en possession de biens qui peut-être ne l'intéressent pas et qu'il aurait du mal à revendre); 2) il cède la créance à l'un des acheteurs des biens du

[9] Selon Tyrrell et Purser, Vettienus était un triumvir monétaire (t. p. 190). D. R. Shackleton Bailey refuse à juste titre cette idée (t. 4, p. 417). Dans le même sens, voir J. R. Jones, *Vettienus Monetalis*, dans *ANSMusN*, 15, 1969, p. 73-76; et M. H. Crawford, *Rom. Rep. Coinage*, I, 1974, p. 547, n° 11.

[10] *Ad Att.*, 10, 5, 3.

[11] *Ad Att.*, 15, 13 a, 1 (*tricatur scilicet ut monetalis*).

[12] *Ad Att.*, 12, 3, 2; voir Tyrrell-Purser, 4, p. 305; et D. R. Shackleton Bailey, 5, n° 239, p. 70-73 et 300-302.

[13] D. R. Shackleton Bailey, 5, p. 300-302 et 398-399.

pompéien, mais le risque, en ce cas, est que le remboursement tarde et soit remis aux calendes grecques; 3) il cède la créance à Vettienus, qui est prêt à l'accepter comptant pour la moitié de sa valeur. De la sorte Cicéron perd la moitié de sa créance, mais il encaisse aussitôt l'autre moitié de la somme; par délégation Vettienus devient créancier à la place de Cicéron (interprétation Popma) ou de César (interprétation Shackleton Bailey).

Troisième affaire, qui date de 44 av. J.-C. : il semblerait que Vettienus soit concerné par le remboursement de la dot de Tullia; Dolabella lui a probablement demandé de lui avancer l'argent[14].

Pas plus que la première, ces deux autres affaires ne suffisent à tenir Vettienus pour un *argentarius*. Le rôle qu'il y joue peut être rempli par des *argentarii* aussi bien que par d'autres. Néanmoins, Vettienus est probablement un *argentarius*, pour les raisons que j'ai indiquées ci-dessus. Autre indice, négatif : la correspondance de Cicéron ne fait jamais état d'intérêts et de biens que Vettienus eût possédés dans les provinces; son nom n'apparaît pas dans les lettres de recommandation.

Si Vettienus était un *argentarius*, ce n'était pas n'importe quel *argentarius*. Atticus, chevalier porté sur les affaires financières, comptait probablement au nombre de ses clients.

Où Vettienus vivait-il et avait-il l'essentiel de ses activités? Tyrrell et Purser parlent de Pouzzoles, mais sans aucune raison valable; peut-être ont-ils fait confusion avec Vestorius[15]? Vettienus résidait à Rome. Les lettres de 49 av. J.-C. le prouvent; alors qu'il était dans sa propriété de Cumes, Cicéron écrit à Atticus, qui est resté à Rome et a pu rencontrer Vettienus[16].

*
* *

Au nombre des textes qui concernent collectivement l'ensemble des banquiers de métier, figurent les fragments du *Digeste* qui ont été interpolés ou détournés de leur objet et de leur sens sous le règne de Justinien, pour être adaptés aux nécessités juridiques de l'époque. Interpolés, si leur contenu a été abrégé ou corrigé. Détournés de leur objet et de leur sens, s'ils n'ont pas été modifiés, mais ont par exemple été rapportés à un contrat qu'ils ne concernaient pas à l'origine.

Ces textes peuvent être répartis en trois groupes, selon qu'ils concernent : 1) la vente aux enchères: 2) le *receptum*; 3) la compensation.

[14] *Ad Att.*, 15, 13, 3 et 15, 13 a, 1; voir Tyrrell-Purser, 6, 1899, p. 20 et 21; et D. R. Shackleton Bailey, 6, p. 181-183 et 295-296.

[15] T. 5, p. 347 («a banker from Puteoli»); voir *RE*, art. *Vettienus* n° 1, col. 1842.

[16] *Ad Att.*, 10, 5, 3 (*commodius tecum Vettienus est locutus quam ad me scripserat*).

1) *La vente aux enchères.*

A l'époque de Justinien, les banquiers de métier n'intervenaient plus dans les ventes aux enchères (et cela depuis les années 260-300 ap. J.-C.). Les textes que les compilateurs souhaitaient utiliser et qui faisaient allusion à cette intervention ont donc été modifiés; on considère le plus souvent qu'ils sont au nombre de cinq[17]; dans trois fragments, l'*argentarius* aurait été remplacé par le vendeur[18]; dans les deux autres, par un représentant du vendeur[19]. La présence inutile de ce représentant est un des indices de l'interpolation. Quand l'*argentarius* a été remplacé par le vendeur, ce sont les vraisemblances et la cohérence interne du texte, considérées en fonction de son contenu juridique, qui amènent à le tenir pour interpolé; mais l'interpolation est moins certaine en ce cas que dans l'autre. Par exemple, dans le fragment de Julien où il est question de la vente sur pied d'une récolte d'olives, l'existence de l'interpolation peut être mise en doute, car toutes les ventes de récoltes ne se faisaient pas aux enchères, et il n'est pas sûr qu'un *argentarius* (ou un *coactor argentarius*) soit intervenu dans toutes les ventes aux enchères[20].

Je n'étudie pas ici le contenu juridique de ces textes[21]. Du point de vue de l'histoire économique, ils sont intéressants par les exemples qui y sont pris : les choses vendues y sont soit des esclaves (dans trois fragments)[22], – soit une récolte d'olives vendue sur pied[23], – soit une vendange vendue sur pied[24]. Ces fragments confirment donc la fréquence des ventes aux enchères d'esclaves, et l'existence de ventes aux enchères de produits agricoles (par le propriétaire ou le fermier). Ils renforcent l'idée que le crédit d'enchères est, dans un nombre notable de cas, un crédit de campagne accordé à l'exploitant agricole[25].

2) *Le receptum.*

Le *receptum argentarii*, engagement par lequel le banquier promet à un tiers de payer la dette contractée par son client, a été aboli par Justi-

[17] *Dig.*, 2, 14, 16, 1 (Ulpien, *lib. IV ad Ed.*); 18, 1, 39, 1 (Jul., *lib. XV Digg.*); 19, 1, 25 (Jul., *lib. LIV Digg.*); 21, 1, 59 (Ulp., *lib. LXXIV ad Ed.*); 44, 4, 5, 4 (Paul, *lib. LXXI ad Ed.*).

[18] *Dig.*, 18, 1, 39, 1; 19, 1, 25; 21, 1, 59.

[19] *Dig.*, 2, 14, 16, 1 (*qui pro domino rem vendidit*); 44, 4, 5, 4 (*ab eo cui hoc dominus permisit*).

[20] *Dig.*, 18, 1, 39, 1.

[21] Se reporter à la bibliographie concernant la vente aux enchères (voir ci-dessus, p. 589, note 247).

[22] *Dig.*, 2, 14, 16, 1; 21, 1, 59; 44, 4, 5, 4.

[23] *Dig.*, 18, 1, 39, 1.

[24] *Dig.*, 19, 1, 25.

[25] Voir ci-dessus, p. 666-667.

nien[26]. Mais un pacte voisin, le constitut, restait en vigueur. Le constitut est un engagement par lequel un sujet quel qu'il soit promet au créancier d'acquitter, à une date déterminée, une dette préalablement contractée par autrui ou par lui-même[27]. Aucun des fragments du *Digeste* ne renvoie explicitement au *receptum argentarii*; mais les compilateurs ont utilisé, à propos du constitut, des textes qui, à l'origine, se rapportaient au *receptum*; ils les ont interpolés en remplaçant par exemple les mots *recipere* et *receptum* par *constituere* et *constitutum* (ou par *fide jubere*), et en supprimant toute référence aux *argentarii*. O. Lenel, qui a brillament expliqué le mécanisme de ces interpolations, a dressé une liste des fragments ainsi corrigés. Ce sont à son avis : les fragments de Paul extraits du livre 13 de son commentaire à l'édit; les fragments de Gaius extraits du livre 5 de son commentaire, et ceux d'Ulpien extraits du livre 14 du sien; et un ou deux autres fragments[28]. Soit en tout 9 ou 10 passages. Cette liste reste valable, sauf peut-être en ce qui concerne *Dig.*, 13, 5, 12; l'importance accordé dans ce fragment à l'objet de la dette initiale conduit A. Magdelain à douter qu'il soit interpolé[29]. En effet, dans les livres de leurs commentaires à l'édit qui étaient consacrés aux *recepta*, les jurisconsultes ont pu être amenés à des remarques sur les institutions voisines, notamment sur le constitut.

L. Mitteis[30] ajoutait à la liste de Lenel un fragment de Paul qui concerne un esclave préposé au prêt d'argent et à l'acceptation de gages[31]. Il était convaincu qu'une telle entreprise de prêt ne pouvait être qu'une boutique de banquier de métier. C'est faux. Beaucoup de membres des aristocraties et un bon nombre d'usuriers de moindre rang social pratiquaient le prêt à intérêt sans être des banquiers, et certains le pratiquaient sur une si grande échelle qu'ils constituaient de véritables commerces de prêt d'argent.

J'ai déjà indiqué ce que ces textes apprennent sur la technique et les fonctions du *receptum*.

3) *La compensation.*

La compensation, mode de règlement auquel on peut recourir lorsque deux personnes sont en même temps créancière et débitrice l'une de l'autre, était en principe conventionelle en droit romain jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle : le débiteur sommé d'acquitter sa dette ne pouvait faire valoir en justice qu'il était lui-même créancier de son créancier. Il y avait

[26] *Cod. Iust.*, 4, 18, 2.

[27] Sur le constitut à l'époque classique du droit, M. Kaser, *Das Röm. Privatrecht*, I, 1971, p. 583-584, et la bibliographie qui y est indiquée.

[28] Voir ci-dessus, p. 597-602.

[29] A. Magdelain, *Le consensualisme dans l'édit du préteur*, p. 153, n. 342.

[30] Voir L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 200, 206, 211 et 248-249.

[31] *Dig.*, 14, 5, 8.

trois exceptions à ce principe : le cas des actions de bonne foi; celui du *bonorum emptor* et celui de l'*argentarius*[32]. Dans ces trois cas, la compensation ne s'opérait d'ailleurs pas de plein droit. C'était le juge qui la faisait quand il prononçait le jugement; c'est le jugement qui éteignait l'ensemble des obligations concernées. Mais les modalités d'application de cette compensation judiciaire variaient de l'un à l'autre de ces trois cas. Un rescrit de Marc-Aurèle (qui date des années 169 à 180 ap. J.-C.) modifia le régime en vigueur; ses dispositions sont très discutées. Une nouvelle réforme de la compensation intervint sous Justinien. Par une constitution de 531, il abolit les régimes spéciaux, et institua des règles uniformes de compensation judiciaire : quelle que soit l'action intentée, la compensation peut être opposée par le défendeur et faite par le juge. Les compilateurs, pour illustrer et expliquer ce régime unique de compensation judiciaire, ont utilisé des textes antérieurs, qu'ils ont éventuellement interpolés pour les adapter au régime en vigueur. Mais auquel des régimes antérieurs ces textes se rapportaient-ils originellement? La date de leur rédaction, leur contenu, la place qu'ils occupaient dans les commentaires de l'édit et dans les ouvrages du même type, l'ampleur des interpolations qu'on est disposé à y déceler amènent à les attribuer à l'un ou l'autre des trois régimes spéciaux antérieurs à Marc-Aurèle, ou à la situation créée par cette réforme.

Une douzaine de passages, figurant presque tous au *Digeste*, ont pu être tenus pour interpolés ou détournés de leur sens originel, par exemple par C. Appleton, qui les rapportait à la compensation de l'*argentarius*[33]. Mais chacun d'eux pose des problèmes spécifiques, et bien peu font l'unanimité. A la différence de C. Appleton et de plusieurs autres, G. Thielmann et R. Rezzonico refusent d'admettre que *Dig.*, 16, 2, 2 ait concerné l'*argentarius* parce que Julien ne traitait pas d'affaires bancaires dans le 90e livre de ses digestes[34]. Selon S. Solazzi, *Cod.*, 4, 31, 4 (de l'année 229) ne concernait que les banquiers, ce que conteste R. Rezzonico[35]. G. Astuti ne croit pas que *Dig.*, 16, 2, 4 soit interpolé[36]. L. Lombardi est hostile à la plupart des interpolations généralement acceptées[37].

[32] Voir ci-dessus, p. 552-557.

[33] Ce sont : *Dig.*, 16, 2, 2 (Julien); 16, 2, 4 (Paul); 16, 2, 5 (Gaius); 16, 2, 7 (Ulp.); 16, 2, 8 (Gaius); 16, 2, 11 (Ulp.); 16, 2, 15 (Jav.); 16, 2, 18 (Pap.); 16, 2, 21 (Paul); 16, 2, 22 (Scaev.); Paul, *Sent.*, 2, 5, 3; *Cod. Iust.*, 4, 31, 4 et 5. – Voir C. Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain*; et E. Lévy-E. Rabel, *Index interpolationum*, 1, 1929, col. 263-267.

[34] R. Rezzonico, *Il procedimento di compensazione nel diritto romano classico*, Bâle, 1958, p. 33 et 66; G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, p. 152-155.

[35] S. Solazzi, *La compensazione*, 2e éd., 1950, p. 155 *sq.*; R. Rezzonico, *Il procedimento di compensazione*, p. 15-19.

[36] *Encicl. del Diritto*, 8, Milan, 1961, art. *Compensazione*, p. 6 (G. Astuti).

[37] L. Lombardi, *Aperçus sur la compensation chez les juristes classiques*, dans *BIDR*, 3e s., 5 (= 66), 1963, p. 35-91.

Ces débats ont peu d'incidence sur la technique bancaire et sur le rôle économique et social des banquiers de métier. Il n'est pas utile de les reprendre ici en détail. Ils concernent surtout la procédure : par exemple, la manière dont l'*argentarius* créancier obtenait la compensation judiciaire contre son client. Le client n'était pas forcé, comme son adversaire, de faire le calcul de la compensation. Mais, comme l'explique O. Lenel, l'équité voulait que l'*argentarius*, contraint à la compensation quand il était demandeur, eût le droit de l'exiger quand il était défendeur; c'est à quoi servait l'*exceptio pensatae pecuniae*[38].

Notons que le passage des *Sentences* de Paul et un fragment du *Digeste*, s'ils concernent les *argentarii*, confirment que ceux-ci tenaient des comptes en nature, et pas seulement en espèces[39].

S'il faut tenir qu'elles se rapportaient originellement à l'*argentarius*, un certain nombre de modalités de la compensation judiciaire lui étaient très défavorables. Tout le monde admet que le client n'était pas tenu à la compensation[40]. Le calcul de compensation auquel l'*argentarius*, lui, était tenu, était difficile à faire : il n'avait pas à tenir compte des créances non-échues, et si l'argent devait être payé en un endroit déterminé, il était tenu, pour établir le solde résultant de la compensation, de chiffrer l'avantage qu'avait le créancier à être payé au lieu convenu[41]. Enfin, que *Dig.*, 16, 2 11 soit ou non interpolé, il apparaît qu'à partir de l'époque sévérienne, lorsqu'un prêt à intérêt est compensé par un prêt sans intérêt, les intérêts ne sont dus que pour le solde[42]. L'existence d'un dépôt non-scellé qui ne rapporte pas d'intérêts au client le dispense donc d'acquitter les intérêts du prêt que lui a accordé l'*argentarius*. Il est permis de se demander si cette règle, très éloignée de celles qui sont actuellement en vigueur, n'incitait pas l'*argentarius* à rémunérer tous les dépôts, fût-ce très faiblement.

[38] O. Lenel, *Edit Perpétuel*, tr. fr., Paris, 2, 1903, p. 251-253 (sur la compensation, voir aussi 1, 1901, p. 295); *Encicl. del Diritto*, art. *Compensazione*, p. 6 (G. Astuti); R. Rezzonico, *Il procedimento di compensazione*, p. 33-37.

[39] Paul, *Sent.* 2, 5, 3; et *Dig.*, 16, 2, 22 (Scaev.). – Pour D. Pilette, *Dig.*, 16, 2, 22 concerne l'*argentarius* quoique l'auteur soit contemporain de Marc-Aurèle; au contraire, Paul, *Sent.*, 2, 5, 3, est postérieur au rescrit, et s'explique par le rescrit, il n'intéresse donc pas le cas de l'*argentarius* (*De la compensation*, dans *RD*, 7, 1861, p. 15-16 et 132-134).

[40] Cela ressort notamment de *Dig.*, 16, 2, 8 (*Gaius, lib. IX ad Ed. prov.*); voir C. Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain*, p. 109-111 et 136-137; R. Rezzonico, *Il procedimento di compensazione*, p. 32-33.

[41] *Dig.*, 16, 2, 15 (Jav., *lib. II Epist.*).

[42] *Dig.*, 16, 2, 11 (Ulp., *lib. XXXII ad Ed.*); voir aussi *Cod. Iust.*, 4, 31, 4 et 5. Si ces textes, au III[e] ap. J.-C., ne concernaient que l'*argentarius* (et le *nummularius*), la règle de l'extinction des intérêts constituait une exception, qui n'était applicable qu'aux crédits bancaires. Sinon, elle s'appliquait très probablement à l'ensemble des prêts. L'*argentarius* y était soumis dans l'un et l'autre cas.

* * *

Beaucoup de textes, littéraires ou juridiques, concernent, entre autres personnes, les banquiers de métier. Ainsi, tout texte parlant de manière générale de dépôt scellé ou de *mutuum* les concerne, puisque, comme d'autres, ils acceptent des dépôts scellés et accordent des prêts.

Les textes juridiques qu'on interprète comme traitant du dépôt irrégulier se rapportaient-ils exclusivement aux banquiers de métier? D'autres qu'eux empruntaient de l'argent, évidemment; mais d'autres qu'eux acceptaient-ils des dépôts non-scellés? Beaucoup d'aristocrates recevaient de l'argent en dépôt; s'agissait-il de dépôts non-scellés? Si ces deux dernières questions admettaient des réponses négatives, tout texte intéressant le dépôt non-scellé se rapporterait aux hommes de métier; par exemple, si l'on suit les conclusions de W. Litewski, les fragments sur le dépôt extraits de Q. Cervidius Scaevola et de Papinien[43]. Il est malheureusement impossible de répondre à ces questions, et donc de rapporter aux *argentarii*, aux *coactores argentarii* et plus tard aux *nummularii* la totalité des textes qui concernent le dépôt non-scellé.

[43] *Dig.*, 16, 3, 28 (Scaev.); 32, 37, 5 (Scaev.); 16, 3, 24 (Papinien); voir W. Litewski, *Le dépôt irrégulier*, dans *RIDA*, 21, 1974, p. 215-262.

APPENDICE 4

QUELQUES FINANCIERS QUI ONT ÉTÉ CONSIDÉRÉS À TORT COMME DES MANIEURS D'ARGENT DE MÉTIER

Depuis le XVIII[e] siècle, beaucoup de financiers antiques ont été tenus à tort pour des *argentarii* ou des *nummularii*, c'est-à-dire pour des banquiers de métier. Ce fut par exemple le cas d'une bonne partie des hommes nommés dans la correspondance de Cicéron. A. Früchtl (dont le livre est pourtant l'un des meilleurs qui aient été écrits sur la vie financière romaine) considérait ainsi les legs comme des opérations bancaires : le client (c'est-à-dire le mort) avait donné l'ordre au banquier (à l'héritier) d'effectuer des paiements à des tiers[1] !

Si cet appendice contenait la liste de tous ceux qui ont été à tort qualifiés d'*argentarii*, ce serait une étude prosopographique complète des financiers des aristocraties, et il aurait plusieurs centaines de pages. Il ne concerne donc qu'une dizaine de cas. De certains de ces cas, il a déjà été question ; ils sont repris ici en quelques mots. Quant aux autres, ils m'ont paru intéressants à aborder, parce qu'ils étaient soit délicats, soit très caractéristiques.

* * *

CAELIUS.

Au cours des dernières années de sa vie, Cicéron paraît avoir, à deux reprises, échangé de la vaisselle d'or et d'argent et de l'or non monnayé contre des espèces. A qui a-t-il fait appel pour réaliser cette opération ? Dans une des lettres à Atticus où il en est question, il mentionne le nom de Caelius[2]. Ce Caelius est-il l'homme à qui Cicéron a demandé à Atticus de s'adresser ? S'agit-il de M. Caelius Rufus ? Caelius était-il, comme le croyait A. Früchtl[3], un changeur ou un banquier de métier – un *nummu-*

[1] A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 19.
[2] Cic., *ad Att.*, 12, 6, 1.
[3] A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 13-14.

larius ou un *argentarius*? Les lettres relatives à cette opération (qui date de 45 av. J.-C.) sont très allusives; D. R. Shackleton Bailey me paraît néanmoins en avoir fourni une interprétation en gros satisfaisante[4]. Ce Caelius n'a rien de commun avec M. Caelius Rufus (qui, en tout état de cause, n'était pas un banquier de métier). La confrontation avec d'autres lettres conduit à penser que le début de celle où est nommé Caelius concerne deux affaires différentes. D'une part, un transfert de créance. Caelius est le débiteur dont Cicéron, par ce transfert, deviendrait le créancier. Ne le connaissant pas, Cicéron demande à Atticus de mener une enquête à son endroit; le résultat de l'enquête n'est pas très favorable. L'homme qui veut transférer à Cicéron ce titre de créance n'est autre que Fabérius[5]. D'autre part, le change d'or non monnayé contre des espèces. Caelius, contrairement à ce qu'on a souvent pensé (et à ce que pense J. Beaujeu), n'est pas, selon D. R. Shackleton Bailey, mêlé à cette opération de change. Le change d'or non monnayé pourrait résulter, lui aussi, de l'existence d'une dette. Le débiteur, Pison, désirerait rembourser en or non monnayé, et Cicéron, par la suite, changerait cet or contre des espèces; c'est alors qu'il paierait un *collybus*, un agio[6].

Rien n'indique donc que Caelius soit un manieur d'argent de métier. Quant à celui chez qui Cicéron ira changer son or non monnayé contre des monnaies, nous ignorons tout de lui.

Lucius EGNATIUS RUFUS.

C'est l'un des aristocrates financiers les plus achevés que nous connaissions; il est exclu qu'il appartienne à un métier bancaire. J'en parle néanmoins, parce qu'il a souvent été considéré comme un *argentarius*[7], et parce que certaines des opérations que mentionne allusivement, à son propos, la correspondance de Cicéron sont proches de celles que pratiquaient les banquiers de métier. Ainsi, il prête de l'argent, et rembourse des sommes qu'il a reçues (mais à quel titre les a-t-il reçues?). Il reçoit des dépôts. Il sert d'intermédiaire dans des achats immobiliers et des affaires de prêt[8].

[4] D. R. Shackleton Bailey, *Cicero's Letters to Atticus*, 5, 1966, p. 352.

[5] Sur cette créance de Caelius, voir *ad Att.*, 12, 6, 1; 12, 5 a; et 13, 3, 1; et Cicéron, *Correspondance (tome VIII)*, ed. J. Beaujeu, Paris, éd. Belles-Lettres, 1983, p. 116-117 et 297-299.

[6] Voir Cicéron, *Correspondance (tome VIII)*, ed. J. Beaujeu, p. 294-295.

[7] Par exemple par C. Nicolet, *L'ordre équestre*, 1, p. 377.

[8] Sur L. Egnatius Rufus, voir : *RE*, t. 5, 1905, col. 1999, art. *Egnatius* n° 35 (par Fr. Münzer); A. Früchtl, *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, p. 17, 19, 91 et 92; C. Nicolet, *L'ordre équestre*, 2, p. 866-868, n° 134; C. Nicolet, *Procurateurs et préfets à l'époque républicaine* (dans *Mél. d'arch., d'épigr. et d'hist. offerts à J. Carcopino*, Paris, 1966, p. 691-709), p. 695 et 698; T. P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate*, Oxford,

Mais beaucoup de sénateurs et de chevaliers prêtent ou empruntent de l'argent, ou jouent le rôle d'intermédiaires, serait-ce par gentillesse et sans rétribution ; n'importe qui peut recevoir un dépôt scellé, d'argent par exemple. D'autre part, Egnatius, qui réside en Italie, a des affaires dans les trois provinces de Bithynie-Pont, d'Asie et de Cilicie ; son esclave Anchialus s'occupe de ses affaires d'Asie, tandis qu'un certain L. Oppius s'occupe de celles de Cilicie. Cicéron envoie eux promagistrats de ces provinces des lettres de recommandation en faveur d'Egnatius[9]. Ces affaires provinciales sont très bien attestées dans les milieux aristocratiques ; elles ne le sont pas du tout parmi les banquiers de métier résidant et travaillant en Italie.

Jamais on ne voit Egnatius intervenir dans une vente aux enchères. La manière dont Cicéron parle d'Egnatius tranche avec le ton qu'il emploie à propos de Vettienus, ou même à propos de Vestorius de Pouzzoles, et montre qu'il s'agit d'un personnage de haut rang. Il le désigne d'ailleurs comme chevalier Romain dans ses lettres de recommandation[10]. Si nous disposions du *codex accepti et expensi* d'Egnatius, ou de vingt ou trente lettres écrites par lui, aucun doute ne subsisterait : son mode de vie, son emploi du temps, ses déplacements, son patrimoine, ses affaires prouveraient qu'il n'est pas un banquier de métier, et que son activité ressemble, en plus spécialisée, en plus spéculative, à celle d'un Atticus. Mais nous n'avons en main que quelques phrases de Cicéron ; il ne faut pas s'étonner que les différences soient parfois difficiles à saisir !

NERIUS ou ANERIUS.

Ce personnage, dont parle Horace dans une de ses satires, et dont on ne connaît que le gentilice, n'était pas, à mon avis, un banquier de métier.

Horace évoque les ruses qu'un débiteur averti, Damasippe, déploie, avec succès, pour échapper à son créancier. Ce dernier, Pérellius, a beau être âpre, il a beau multiplier les précautions, il perdra son argent. Deux vers concernent ces précautions : *scribe decem a Nerio; non est satis; adde Cicutae | nodosi tabulas centum, mille adde catenas*[11]. Ces deux vers, qui sont adressés au créancier, sont commentés dans les scholies attribuées à Porphyrion et dans celles du Pseudo-Acron. Les deux scholiastes voient

1971, p. 200 ; J. Andreau, *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, p. 57-58.

[9] Cic., *ad Fam.*, 13, 43 ; 13, 44 ; 13, 45 ; 13, 47 ; 13, 73 ; 13, 74. – Voir R. Syme, *Observations on the province of Cilicia*, dans *Anatolian Studies presented to W. H. Buckler*, Manchester Univ. Press, 1939, p. 299-332.

[10] Cic., *ad Fam.*, 13, 43, 1 et 45, 1.

[11] Hor., *Sat.*, 2, 3, 69-70.

en Cicuta un *fenerator* très cupide, et expert en droit des obligations (*iuris peritus*), qui avait mis au point des formulaires de reconnaissances de dettes particulièrement favorables aux créanciers[12]; le vers 175 de la même satire nomme de nouveau Cicuta, comme exemple d'avare. Les scholiastes, étrangement, identifient Cicuta à Pérellius. Pérellius Cicuta serait à la fois, selon eux, le créancier de Damasippe et l'expert qui a fourbi contre les débiteurs ces armes redoutables et inefficaces. Nérius (que certains manuscrits appellent Anérius, comme l'attestent déjà les scholies) serait un autre prêteur d'argent expert en droit. Ni l'un ni l'autre n'est tenu par les scholiastes pour un banquier de métier, quoique le Pseudo-Acron évoque à propos du verbe *scribere* le passage du Phormion qui concerne un paiement en banque. Malgré cette référence, il est manifeste que pour l'auteur de la scholie, *scribere*, dans ces vers, ne désigne pas un paiement bancaire[13].

Comme il fallait s'y attendre, les commentateurs modernes ont introduit de la banque professionnelle là où les hommes d'époque sévérienne (ou des siècles suivants) n'en voyaient pas. Deux thèses ont été formulées. Selon celle de L. Mitteis, Nérius et Cicuta sont l'un et l'autre des banquiers de métier qui interviennent comme intermédiaires financiers. Le prêt est enregistré sur leurs livres, comme sur les livres des *pararii* dont parle Sénèque[14]. Ce texte confirme donc, à son avis, que les banquiers jouaient un rôle comme garants des contrats, une espèce de rôle notarial. Un peu ambiguë, la traduction de F. Villeneuve se conforme en gros à cette interprétation : « écris dix formules d'obligations émanant de Nérius, ce n'est pas assez, ajoutes-en cent du retors Cicuta, ajoute mille autres chaînes ». Nérius est à ses yeux « un banquier qui sert d'intermédiaire »[15].

La deuxième thèse est celle de R. Villers, qui refuse de mettre sur le même plan Nérius et Cicuta[16]. Aucun des deux n'est un *pararius*. Cicuta a élaboré des formulaires rigoureux, comme l'écrivaient les scholiastes. Quant à Nérius, c'est un banquier chez qui Pérellius avait un compte. Pérellius lui adresse un ordre de paiement (R. Villers parle de chèque, mais rien dans le texte n'implique l'émission d'un chèque) pour qu'il verse au débiteur l'argent prêté. Ainsi, Pérellius ne conserve pas d'argent

[12] *Pomp. Porph. Comm., in Serm.* 2, 3, 69-76 et 175 (éd. A. Holder et O. Keller, 1, 1894, p. 299-300 et 302); Ps. – Acron, *in Serm.* 2, 3, 69-76 et 175 (éd. F. Hauthal, Berlin, 1866, 2, p. 242-243 et 253).

[13] Ps.-Acron, *in Serm.* 2, 3, 74 : *rescribere enim est debitum solvere, Hoc est scriptum debiti liberare.* Ter., Phorm. : *sed transi sodes ad forum, atque illud mihi argentum rursum iube rescribi, Phormio, hoc est, reddi per scripturam. - Porph., in Serm.* 2, 3, 69 : *iuris verbo «scribere» est mutuum sumere, «rescribere» restituere.*

[14] L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 230-235; voir Sén., *De Ben.*, 2, 23, 2 et 3, 15, 2.

[15] Horace, *Satires*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1932, p. 156 et note 2.

[16] R. Villers, *Un prêt d'argent chez Horace*, dans *Studi E. Betti*, 4, Milan, 1962, p. 453-463.

chez lui; et le reçu signé en banque par Damasippe avait une grande valeur probante, à cause de « l'estampille de la banque Nérius »[17].

Ni l'une ni l'autre de ces deux explications n'est insoutenable. Elles ont le défaut commun d'être en contradiction avec ce qu'écrivaient les scholiastes. Ces derniers, à quelque époque qu'ils aient rédigé leurs annotations, connaissaient l'existence des *argentarii* et des paiements en banque, ainsi que celle des livres de comptes bancaires. S'ils n'ont pas établi de rapport entre eux et ces quelques vers d'Horace, c'est que la phrase latine, telle qu'elle était rédigée, ne leur suggérait nullement une allusion bancaire; faute d'informations qui le démentent, je me rallie à leur jugement, et tiens donc Nérius et Cicuta pour des *feneratores*.

CLADUS ou CLADIUS.

Un chevalier prodigue empruntait quelques sesterces à la *mensa Cladi*. S'agissait-il d'une boutique de banquier de métier? Il est difficile d'en décider. Néanmoins, le prêt sur gages de sommes aussi petites, plutôt qu'à l'activité d'un *argentarius*, fait penser à celle d'un prêteur sur gages, d'un usurier, qui exige le versement de très forte intérêts[18].

Les PRÉPOSÉS aux EMPRUNTS (MUTUIS PECUNIIS ACCIPIENDIS).

Deux fragments du *Digeste*, l'un extrait d'Ulpien et l'autre de Papinien, traitent, le premier d'un esclave préposé, l'autre d'un procurateur, tous deux chargés de la même opération : recevoir de l'argent en emprunt, *mutuis pecuniis accipiendis*. Admettant qu'une entreprise, une boutique soit vouée à la seule pratique du prêt à intérêt, L. Mitteis ne concevait pas, en revanche, qu'une entreprise ait pu se borner à emprunter de l'argent[19]. Il estimait que cette expression ne pouvait désigner qu'une banque, sans toutefois tenir ces fragments pour interpolés. D'ailleurs, ajoutait-il, le paragraphe suivant du fragment de Papinien concerne l'esclave préposé à une boutique de banque, *servum institorem apud mensam*[20] : les deux expressions sont donc synonymes (mis à part le rôle du sujet, qui dans le premier paragraphe est un procurateur, et non un escla-

[17] *Ibid.*, p. 459.

[18] Martial, 2, 57, 7.

[19] *Dig.*, 14, 3, 13 *pr.* (Ulp., *Lib. XXVIII ad Ed.*); 14, 3, 19 *pr.* (Pap., *Lib. III Respp.*); voir L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 211.

[20] *Dig.*, 14, 3, 19, 1. Tel qu'il est, ce paragraphe indique que l'esclave a été préposé aux encaissements de la banque (et non à ses paiements).

ve préposé). Dans cette étrange entreprise d'emprunt d'argent à intérêt, il faut reconnaître une banque.

L. Mitteis a tort, et le fragment d'Ulpien montre pour quelles raisons. L'esclave, en même temps qu'à l'emprunt d'argent, a été préposé par son maître au commerce de l'huile à Arles. Les commerçants ont besoin d'emprunter de l'argent à court et à long terme. Dans l'opération dont traite le fragment, le prêteur d'argent est d'ailleurs persuadé que l'esclave emprunte pour acheter des marchandises : *putans creditor ad merces eum accepisse*... Comme je l'ai dit, les banquiers de métier prêtaient de l'argent à court terme, mais ils n'étaient pas seuls à le faire. Quant au plus long terme, ils n'y touchaient guère, du moins avec les fonds déposés par leurs clients[21]. Il paraît normal que dans une entreprise commerciale assez importante, un esclave ait été chargé des contacts avec les intermédiaires de crédit et avec les prêteurs (des commerçants? d'anciens commerçants? des propriétaires fonciers? des *argentarii*, ou des *nummularii* de période III?), et de la conclusion des emprunts, pour le bon fonctionnement de la trésorerie du commerce. L'entreprise commerciale n'en devient pas pour autant une *mensa argentaria*. Si Papinien, dans un même passage, traite conjointement de ce cas et de celui d'un esclave de banquier, c'est parce que le rôle du procurateur et celui de l'esclave préposé sont comparables, et que tous deux sont spécialisés dans les encaissements.

Les PARARII.

A deux reprises, Sénèque mentionne les *pararii*, ces créanciers fictifs qui, par leur rôle d'intermédiaires, fournissent une garantie aux créanciers[22]. Ces *pararii*, qui ont donné lieu à de nombreux commentaires, sont malheureusement mal connus[23]; il est difficile de préciser dans le détail les formes juridiques de leur intervention, et nous ne disposons à leur sujet d'aucune information prosopographique. En tout cas, il n'y a pas lieu de penser, comme R. Villers, que ce sont en général des banquiers. N'importe quel homme d'affaires, et même n'importe quel particulier jouissant de la confiance du créancier peut remplir cette fonction[24].

[21] Voir ci-dessus, p. 666-668.

[22] Sén., *De Ben.*, 2, 23, 2 et 3, 15, 2.

[23] Voir notamment L. Mitteis, *Trapezitika*, p. 232-235 et 241; V. Arangio-Ruiz, *Le tavolette cerate ercolanesi e il contratto letterale*, dans *Studi E. Redenti*, Milan, 1, 1951, p. 113-123; R. Villers, *Un prêt d'argent chez Horace*, dans *Studi E. Betti*, p. 453-463; W. Kunkel, *Epigraphik und Geschichte des römischen Privatrechts* (dans *Vestigia*, 17, 1973, p. 191-242), p. 214-218.

[24] R. Villers, *ibid.*, p. 458.

DAMA, esclave de L. TITIUS, dans la *Formula Baetica*[25].

Cette inscription sur bronze incomplète, trouvée à l'embouchure du Guadalquivir, près de Jerez de la Frontera, n'est pas le texte d'un contrat réellement conclu, mais un modèle général destiné à un esclave qui aurait à conclure ou à rédiger de tels contrats. Plusieurs indices le montrent : l'emploi de noms propres conventionnels (Dama, L. Titius, C. Seius); les variations dans la désignation de la chose mancipée; le fait que les noms du *libripens* et de l'*antestatus* soient laissés en blanc.

C'est un modèle de contrat de fiducie. Par la fiducie, un individu appelé acquéreur fiduciaire, reçoit en pleine propriété, par une vente fictive selon le procédé solennel de la mancipation, un bien qu'il n'est pas destiné à conserver, mais qui constitue pour lui une garantie[26]. L'acquéreur est en effet en même temps le créancier du second contractant de la fiducie, appelé aliénateur. Si l'aliénateur ne s'acquitte pas de sa dette à l'échéance, le créancier, pour récupérer son argent, vendra le bien mancipé.

Dans le formulaire de Bétique, ce bien se compose d'une terre et d'un ou plusieurs esclaves. Si l'aliénateur, dont le nom est L. Baianius, ne s'acquitte pas en temps voulu de l'obligation qu'il a contractée, l'autre, un certain Dama, esclave de L. Titius, vendra la terre et les esclaves. L'originalité du formulaire réside dans le fait que l'obligation de Baianius ne consiste pas en une unique dette contractée au moment de la conclusion du contrat. Il est question de plusieurs versements, dont certains ont été déjà effectués par Dama, tandis que d'autres ne seront effectués que plus tard. A ces créances présentes et futures s'ajoute le cautionnement : il est prévu que Dama se porte caution pour L. Baianius. Aux échéances prévues, Baianius devra rembourser toutes les sommes que Dama lui aura versées d'une manière ou d'une autre, soit à titre de prêts, soit en vertu de son rôle de caution. S'il ne les rembourse pas, Dama vendra la terre et les esclaves.

Du point de vue de la technique financière, l'obligation contractée envers Dama par L. Baianius ne consiste donc pas en un prêt mais dans une série de prêts présents et futurs, dont le montant total et la chronologie ne paraissent pas déterminés au moment où le contrat est conclu. Ni l'une ni l'autre, en tout cas, ne sont indiqués dans le contrat; mais les parties ont dû convenir de l'importance du crédit que Dama ou son maître L. Titius était prêt à accorder à Baianius (une telle façon de présenter les choses est impropre, puisque le formulaire n'est pas un vrai contrat,

[25] *CIL* II, 5042. Voir *F.I.R.A.*, 3 (2e éd.), 1969, p. 295-297, et la bibliographie qui y est indiquée (p. 295-296 et p. 291-292).

[26] Sur la fiducie, voir aussi M. Kaser, *Das Röm. Privatrecht*, 2e éd., I, 1971, p. 460-463.

mais un modèle; l'existence d'un modèle implique cependant que des contrats de ce type étaient réellement conclus). On songerait donc à une ouverture de crédit garantie par une sûreté réelle, la cession en fiducie d'un immeuble et d'esclaves.

La question qui m'intéresse ici est la suivante : L. Titius est-il un banquier de métier, et Dama exploite-t-il une *mensa argentaria* ou *nummularia* (l'inscription date du Ier ou du IIe siècle ap. J.-C.)? Les commentateurs ont en général été prudents, ou se sont abstenus de répondre. Th. Mommsen parlait d'un esclave envoyé par son maître dans la province de Bétique pour y prêter de l'argent à intérêt[27]; P. Gide se bornait à écrire que cet esclave faisait là les affaires de son maître[28]. Mais P.-F. Girard était convaincu que le maître, L. Titius, était un banquier[29].

La question se pose d'autant plus que l'une des tablettes d'Agro Murecine, sans concerner un contrat de fiducie, contient une ouverture de crédit assez analogue, rédigée dans des termes en partie identiques (la mauvaise publication de F. Sbordone ne fournit malheureusement pas une lecture satisfaisante du texte)[30]. Elle date de 48 ap. J.-C. Un certain C. Julius Prudens s'y engage à fournir à toutes les obligations qu'auront contractées C. Sulpicius Faustus, C. Sulpicius Cinnamus et plusieurs de leurs proches et esclaves, soit en versant une somme, soit à titre de caution. Le montant des sommes et les échéances ne sont pas indiquées, mais il est question, là aussi, d'obligations présentes et futures, et plusieurs expressions montrent que l'engagement ne concerne pas une seule obligation, mais plusieurs (par exemple l'expression *semel saepiusve*, à la l. 7 de la première rédaction). Une différence notable (dans la mesure où la tablette d'Agro Murecine, telle qu'elle a été publiée, est utilisable) : alors que Dama prête de l'argent à Baianius et se porte caution pour lui, C. Julius Prudens s'engage à fournir à C. Sulpicius Cinnamus et à ses proches l'argent qu'ils auront prêté ou dont ils se seront portés garants.

C. Julius Prudens était-il banquier de métier? Ni la *formula Baetica* ni la tablette d'Agro Murecine ne mentionnent le *receptum*, mais ce n'est pas un argument, car le *receptum* ne lie pas le banquier à son client; le banquier n'a pas besoin d'en faire état dans un document qui l'engage envers son client. Rien n'indique que Prudens ait été *argentarius* ou *coactor argentarius*. Sauf erreur, il n'apparaît que dans deux autres tablettes, mais qui sont postérieures de sept ans[31]. Un différend l'opposait alors à

[27] *CIL* II, *ad loc.*

[28] P. Gide, *Un pactum fiduciae* (dans *Rev. de Lég. anc. et mod.*, 1870, p. 74-92), p. 77.

[29] P.-F. Girard, *L'action auctoritatis* (dans *RD*, 6, 1882, p. 180-218), p. 198-199.

[30] C'est la tablette 47; voir F. Sbordone, *Operazione di mutuo nel 48 d.C.* (dans *RAAN*, 47, 1972, p. 307-310). L. Bove n'a encore rien publié, à ma connaissance, sur cette tablette.

[31] Dans les tablettes 23 et 25. Voir F. Sbordone, *Nuovo contributo alle tavolette*

C. Sulpicius Cinnamus, différend dans lequel étaient impliqués deux esclaves de Prudens, Hyginus et Hermes. Un arbitre désigné par les deux parties en présence, M. Barbatius Epaphroditus, devait trancher ce litige. Intéressantes du point de vue juridique, ces deux tablettes ne permettent pas de définir la nature des activités de C. Julius Prudens. Le plus probable est qu'il s'occupait de commerce et de prêt d'argent, et n'était ni *argentarius*, ni *coactor argentarius*. De même, rien ne permet de penser que ceux qui se livraient aux opérations attestées par le formulaire de Bétique étaient des banquiers de métier. Peut-être les Sulpicii servaient-ils d'intermédiaires de crédit entre des commerçants qui leur empruntaient de l'argent et des prêteurs tels que C. Julius Prudens. Nous touchons là de nouveau aux activités financières de tous ceux qui n'étaient pas des hommes de métier : à celles des financiers des oligarchies (aidés par leurs esclaves), et à celles des commerçants hommes d'affaires.

CEUX du JANUS MEDIUS.

L'espression *Janus medius* se rencontre dans deux inscriptions et six textes[32]. Ces six textes montrent que certains financiers avaient l'habitude de se tenir à l'endroit ainsi dénommé. Ces financiers adoptaient parfois des attitudes communes, il arrivait qu'ils fissent bloc, puisqu'ils offrirent une statue à Marc-Antoine, le reconnaissant ainsi comme leur patron[33]. D'autres textes, où ne figure pas l'expression *Janus medius*, confirment que « le Janus » était un haut-lieu de la finance romaine[34].

Quel lieu l'expression *Janus medius* désigne-t-elle? C'est manifestement un lieu tout proche du Forum romain, de l'Argilète et de la *Basilica Aemilia*. Mais la topographie de cette zone pose de nombreux problèmes de détail[35]. *Janus medius* désignerait-il une arche ou un passage voûté

cerate pompeiane (dans *RAAN*, 46 , 1971, p. 173-182), p. 173-175 et 176-179; et surtout L. Bove, *Documenti processuali delle Tabulae Pompeianae di Murecine*, Naples, 1979, p. 85-93 et 117-120.

[32] *CIL* VI, 5845 et 10027; Cic., *De Off.*, 2, 24, 87; Cic., *Phil.*, 6, 5, 15 et 7, 6,16; Hor., *Sat.*, 2, 3, 18; Porph., *ad Hor. Sat.*, 2, 3, 18; et Ps.-Acr., *ad Hor. Sat.*, 2, 3, 18.

[33] Cic., *Phil.*, 6, 5, 15 et 7, 6, 16 (*patronus Iani medii*).

[34] Voir par exemple Ov., *Rem. Am.*, 561; Porph., *ad Hor. Epist.*, 1, 1, 53; Ps. – Acr., *ad Hor. Epist.*, 1, 1, 54.

[35] Voir : S. B. Platner et Th. Ashby, *A topographical dictionary of Ancient Rome*, p. 275-277, art. *Ianus*; E. Nash, *Bildlexikon zur Topographie des antiken Rom*, Tübingen, 1, 1961, p. 502; F. Castagnoli, *Topografia di Roma antica*, Turin, 1980, p. 87; P. Grimal, *Le Janus de l'Argilète*, dans *MEFR*, 64, 1952, p. 39-58; H. Bauer, *Il foro transitorio e il tempio di Giano*, dans *RPAA*, 49, 1976-1977, p. 117-150; H. Bauer, *Kaiserfora und Ianustempel*, dans *RhM*, 84, 1977, p. 301-329; L. Richardson, *The Curia Julia and the Janus Geminus*, dans *MDAI(R)*, 85, 1978, p. 359-369. Mais ces livres et articles ne traitent pas tous du *Janus medius*. – Je remercie vivement

situé en bas de l'Argilète, et qui porterait ce nom parce qu'il se trouvait vers le milieu du Forum? C'est la conclusion de S. B. Platner et Th. Ashby[36], reprise par F. Villeneuve[37]. P. Grimal, lui aussi, voit dans *medius* une «indication topographique relative à l'ensemble du Forum», mais il pense que *Janus* désigne ici une rue, non pas une arche : le *vicus Jani*, c'est-à-dire la partie de l'Argilète la plus proche du Forum[38]. Selon cette seconde hypothèse, l'espace désigné par l'expression *Janus medius* serait un peu plus vaste, et c'est, du point de vue qui est le nôtre ici, un argument en sa faveur. Plus récemment, F. Coarelli a présenté une autre hypothèse, très séduisante : il place le *Janus medius* à l'entrêmité orientale de la façade de la *basilica Aemilia*, – les deux autres *Jani* étant situés, selon lui, de part et d'autre du premier, l'un à l'extrêmité occidentale de la basilique, l'autre vers l'Est, sur la Voie sacrée.

Quoi qu'il en soit, des financiers se réunissaient «au *Janus medius*». Quelle espèce de financiers? On a souvent parlé de changeurs ou de banquiers de métier (*argentarii, coactores argentarii*), mais à tort. Aucun texte ne met cet endroit en relation avec le change ou l'essai des monnaies. Quant aux *argentarii*, ils se trouvaient dans les boutiques situées en avant de la *Basilica Aemilia*. Y en avait-il aussi *ad Janum medium*? Nous l'ignorons; rien ne l'indique. En tout cas, les financiers du Janus Medius n'étaient pas en majorité des *argentarii*.

Les textes parlent de prêt d'argent[39], d'argent à placer[40], de créanciers et de *feneratores*[41]. Ceux qui ont de l'argent à placer et ceux qui veulent en emprunter vont au *Janus medius*. C'est probablement à cet endroit que Cicéron fait allusion quand il parle de son *aes circumforaneum*[42]. Les prêteurs d'argent spécialisés doivent s'y tenir de façon régulière, ou y avoir des collaborateurs. C'est là que Damasippe, dans la satire d'Horace, a emprunté de l'argent pour spéculer sur les immeubles et les œuvres d'art[43]. On y trouve probablement des intermédiaires de crédit, qui font le

A. Dubourdieu et J.-M. David pour les informations qu'ils m'ont fournies à ce sujet.

[36] *Ibid.*, p. 275-277.

[37] Dans Horace, *Satires*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1932, p. 154, n. 2.

[38] P. Grimal, *Le Janus de l'Argilète*, p. 53 et n. 1-2.

[39] Cic., *Phil.*, 6, 5, 15; Ov., *Rem. Am.*, 561-562; Hor., *Sat.*, 2, 3, 18-26; et les scholies d'Horace.

[40] Cic., *De Off.*, 2, 24, 87 (*de collocanda pecunia*); Ps. – Acr., *ad Hor. Sat.* 2, 3, 18 (*ad locandum*).

[41] Ps. – Acr., *ad Hor. Sat.* 2, 3, 18 (*creditores et fœneratores*); Porph., *ad Hor. Sat.* 2, 3, 18 (*faeneratores*).

[42] Cic., *ad Att.*, 2, 1, 11.

[43] Hor., *Sat.*, 2, 3, 18-26. – A l'époque de Plaute, cette activité de prêt non-bancaire, à laquelle Léonide fait allusion dans l'*Asinaria* (II, 4, 428-430), se tenait au voisinage des *tabernae Veteres* (*Curc.*, IV, 1, 480).

lien entre prêteurs et emprunteurs, et procèdent à des cessions de créances[44]. Ceux qui ont offert une statue à Marc-Antoine ne sont pas les clients occasionnels du Janus, mais les spécialistes qui s'y tiennent plus ou moins régulièrement : prêteurs d'argent spécialisés; collaborateurs de ces prêteurs (esclaves et affranchis préposés *kalendario* ou *pecuniis foenerandis*); et intermédiaires de crédit.

Deux inscriptions funéraires concernent des hommes qualifiés de *a* (ou *ab*) *Iano medio*. L'un est un affranchi, C. Lepidius C. l. Anicetus; l'autre, un ingénu, C. Sufenas C. f. Niger, de la tribu *Pupinia*, et son inscription nomme trois ou quatre de ses affranchis. S'il s'agit de financiers (mais n'y avait-il que des financiers au *Janus medius*?), ils faisaient partie de l'une des trois catégories distinguées ci-dessus. Si Anicetus et Niger avaient exploité une boutique de banquier, leurs inscriptions porteraient très probablement une formule telle qu'*argentarius a Iano medio* ou *nummularius a Iano medio*.

TERENTIUS PRISCUS.

Le cas de Terentius Priscus, par lequel se termine cet appendice, est un peu différent des précédents. En effet, aucun commentateur ne l'a considéré comme un banquier de métier. J'en parle ici parce que son activité me paraît poser un problème délicat.

Célébrant le retour en Espagne de son ami et compatriote Terentius Priscus, qui est aussi son Mécène, Martial décrit le festin qu'il prépare pour l'occasion, et invoque Saturne, auquel est consacré le mois de décembre. La *mensa*, la table, est chargée de jetons ou de vieilles monnaies (*nomismata*); des présents sont acquittés en espèces (*pernumerare*) à Saturne. Cela rappelle à Martial le marché (*macellum*) de Rome[45]. La réunion de ces quatre mots en quelques vers est surprenante, et suggère une métaphore bancaire. La coutume, certes, était d'offrir, lors des Saturnales, des jetons et des pièces de monnaies, et l'on sait que le mot *nomisma* désignait parfois des monnaies anciennes ou étrangères, qui n'avaient plus cours[46]. Un repas public avait lieu lors de ces fêtes de Saturne; en

[44] Sur ces intermédiaires de crédit, voir J. Andreau, *A propos de la vie financière à Pouzzoles : Cluvius et Vestorius*, dans *Les « bourgeoisies » municipales italiennes aux IIe et Ier siècles av. J.-C.* (Actes du Coll. Intern. du CNRS n° 609, Naples, déc. 1981), Naples, 1983, p. 9-20.

[45] Martial, 12, 62. – Voir *RE*, 2e S., VA, 1, 1934, col. 667-668, *Terentius* n° 63 (Stein).

[46] Dar. Saglio, t. 4, 1907, p. 98, art. *Nomisma* (F. Lenormant). – Sur les cadeaux faits par Auguste lors des Saturnales, voir Suét., *Aug.*, 75, 2. Les figurines en terre-cuite qui étaient offertes en cadeau au mois de décembre, les *Sigillaria*, étaient achetées dans un marché spécifique (voir Aulu-Gelle, 2, 3, 5 et 5, 4, 1 ; Suét., *Clau-*

outre, un lien a toujours existé entre Saturne et les marchés; ainsi, les jours des *nundinae* étaient consacrés à Saturne, qui, comme Janus, était concerné par les affaires du forum et par la frappe de la monnaie[47]. Mais ces caractéristiques de Saturne et des saturnales n'empêchent pas que le texte présente une forte concentration de mots bancaires. Terentius Priscus jouait-il un rôle au *Macellum* de Rome, ou dans le ravitaillement de Rome? Etait-il manieur d'argent de métier? C'est difficile à croire, vue la manière dont Martial parle de lui et de son mode de vie. Peut-être s'occupait-il à Rome d'affaires commerciales ou financières.

Y avait-il dans les marchés de Rome des *feneratores* et des intermédiaires de crédit, tels que ceux du *Janus medius*?

de, 16, 4 et *Néron*, 16, 2; *Dig.*, 32, 102, 1); mais ce lieu de commerce n'est jamais appelé *macellum*.

[47] W. W. Fowler, *The Roman Festivals of the Period of the Republic*, Londres, 1899, p. 268-273.

APPENDICE 5

TEXTES QUI RENVOIENT À DES ÉPOQUES RÉVOLUES OU À DES TEXTES ANTÉRIEURS

Il faut porter une constante attention aux dates de rédaction des textes littéraires et juridiques. Mais trois catégories de textes se prêtent très mal à cette exigence. Ce sont : les textes mal datés, dont l'époque de rédaction n'est pas connue ; les textes remaniés, dont le texte originel a été modifié à une ou plusieurs reprises, sans que nous puissions préciser en quoi, ni à quelle époque ; enfin, les textes qui renvoient à des époques révolues ou à des textes antérieurs[1].

Il existe de nombreuses inscriptions mal datées[2]. A l'inverse, les inscriptions remaniées sont assez rares, et il est encore plus rare qu'une inscription renvoie à un texte antérieur ou à une époque révolue[3].

Les remarques faites dans l'Entrée en Matière ne seront évidemment pas répétées au cours de ce dernier appendice, – exclusivement consacré aux textes renvoyant à des époques révolues ou à des textes antérieurs. Après avoir dressé une liste des textes que j'ai rangés dans cette catégorie, je m'efforcerai de montrer, à partir de quelques exemples précis, pourquoi il était utile de les étudier à part.

Il y a trois avantages à être attentif à l'originalité de ces textes et à les considérer à part. Cette méthode assure d'abord plus de rigueur à la connaissance chronologique du thème traité (les métiers bancaires, dans le cas présent). D'autre part, l'étude de ces textes qui renvoient à des époques révolues contribue, par contrecoup, à mieux situer dans le temps certains textes mal datés ou remaniés. Enfin, ils aident à percevoir quels rapports les écrivains latins entretenaient avec le passé. Par la manière dont il évoque des temps anciens ou de vieux textes, par le vocabulaire qu'il emploie et les détails qu'il choisit, l'auteur révèle une certaine conscience de l'écoulement du temps et des évolutions de l'Histoire.

Dans ce dernier appendice, je reviendrai successivement, et de façon un peu plus détaillée, sur ces trois avantages.

[1] Voir ci-dessus, p. 48-51.

[2] Voir par exemple ci-dessus, p. 196-197.

[3] C'est pourtant le cas des *elogia* qu'un consulaire du I^er^ siècle ap. J.-C. a fait graver en l'honneur de ses ancêtres, grands personnages de la famille des Spurinnae, à Tarquinies ; voir M. Torelli, *Elogia Tarquiniensia*, Florence, 1975.

* * *

Les textes suivants renvoient à des textes antérieurs ou à des époques révolues :

Aur. Victor, *De Viris Ill.*, 72, 2;
Pseudo-Cic., *ad Octav.*, 9;
Donat, *ad Ter. Ad.*, 277, et *ad Ter. Phorm.*, 922;
Ennodius, *Epist.*, 4, 2, 1;
Florus, 1, 22, 48;
Dig., 26, 7, 50 (Herm.);
Porph., *ad Hor. Sat.*, 1, 6, 85-86 et 1, 8, 39; *ad Hor. Sat.*, 2, 3, 69-76 et 175;
Ps. – Acron, *ad Hor. Sat.*, 1, 6, 85-86; *ad Hor. Sat.*, 2, 3, 69-76 et 175;
Schol. in Hor., φψ, *Sat.*, 1, 6, 86;
Isid. Sév., *Orig.*, 10, 213;
Schol. in Juv., ed. P. Wessner, 7, 110 et 9, 145;
Liv., 9, 40, 16; 26, 11, 8; 26, 27, 2; 40, 51, 5;
Pline, *N.H.*, 21, 8;
Script. Hist. Aug., Aur., 9, 9 et *Sev. Alex.*, 24, 3;
les Glossaires;
les traductions latines de la Bible antérieures à saint Jérôme[4];
la plupart des textes chrétiens postérieurs aux années 260-300 ap. J.-C.[5].

* * *

Dans la *Vie de Marc-Aurèle*, le Pseudo-Julius Capitolinus, l'un des auteurs de l'Histoire Auguste, écrit que cet empereur a pris des mesures *de mensariis et auctionibus*, à propos des banquiers et des ventes aux enchères[6]. Faut-il comprendre qu'il a pris deux séries de mesures, les unes portant sur les banquiers et les autres sur les ventes aux enchères? ou une seule série? Dans cette dernière hypothèse, qui étaient ces *mensarii*, ainsi concernés par les ventes aux enchères? Un métier de banquiers privés, ou une charge de banquiers publics? Se confondaient-ils ou non avec les *argentarii*? S'ils se confondaient avec les *argentarii* à l'époque de Marc-Aurèle, pourquoi l'auteur de la vie emploie-t-il le mot *mensarii*? A son époque (quelle qu'elle soit), existait-il des banquiers *mensarii* intervenant dans les ventes aux enchères?

[4] Voir ci-dessus, p. 192-194 et 450.
[5] Voir ci-dessus, p. 675.
[6] *S.H.A., Ant.*, 9, 9.

A ces questions, il est possible de répondre, à condition de mettre à part le passage du Pseudo-Capitolinus, et d'établir une chronologie qui ne dépende pas de lui. Les banquiers de métier (*argentarii, coactores argentarii*) cessent d'intervenir dans les ventes aux enchères à la fin de la Période III, au cours des années 260-300 ap. J.-C. Désormais, le crédit d'enchères n'est plus pratiqué. Cette importante évolution permet d'expliquer la phrase de la vie de Marc-Aurèle. C'est parce qu'il parle d'une ancien ne forme de crédit et de métiers disparus (celui des *argentarii* et celui des *coactores argentarii*) que le Pseudo-Capitolinus emploie le mot *mensarius*. L'emploi de ce mot le dispense de choisir entre *argentarius* (qui, à son époque, désigne un orfèvre), *nummularius* (qui n'a jamais été appliqué à un banquier intervenant dans les ventes aux enchères) et *coactor argentarius* (que personne ne comprendrait plus)[7]. La façon dont il tourne sa phrase suggère un rapport entre les banquiers et les ventes aux enchères, sans expliciter ce rapport. L'auteur de la *Vie* était-il pleinement au courant de l'ancien déroulement des ventes aux enchères? A-t-il bien compris pourquoi les lois sur les *auctiones* étaient aussi des lois sur les *mensarii*? La phrase est-elle de lui, ou l'a-t-il recopiée? Peu importe. En tout cas, il ne songe à expliquer ni en quoi consistaient ces mesures ni ce que faisaient ces *mensarii*. Il donne une information sans la donner, sans fournir aux lecteurs tous les moyens de comprendre sa phrase.

Cette phrase est d'autant plus intéressante qu'elle suggère que dans la seconde moitié du II^e^ siècle ap. J.-C. le crédit d'enchères ne fonctionnait plus pour le mieux (la chose est confirmée par d'autres indices, par exemple la disparition des *coactores*). Mais à qui la prend au pied de la lettre, sans penser qu'elle renvoie à une époque révolue, elle ne peut que brouiller les idées. Elle ne prend toute sa valeur que si l'on attend, pour l'analyser, d'avoir établi la chronologie des métiers bancaires et du crédit d'enchères.

Au IV^e^ siècle ap. J.-C., les auteurs chrétiens, qu'ils écrivent en latin ou en grec, parlent souvent de banquiers, *nummularii*, τραπεζῖται, etc... L'abondance des textes ne signifie pourtant pas qu'au cours des trois premiers quarts du siècle il ait existé des changeurs-banquiers à l'intérieur des limites de l'Empire. Car ces textes renvoient à des textes antérieurs, soit l'épisode des changeurs du Temple, soit la parabole des talents (ou des mines), soit encore l'agraphon «soyez de bons essayeurs de monnaies». Chacun sait ce qu'est un changeur-banquier, et *nummularius* signifie le changeur-banquier. Mais son emploi n'implique ni que des changeurs-banquiers aient alors travaillé dans l'Empire, ni, s'il en existait, qu'on les ait couramment appelés *nummularii*[8]. De telles observations ne

[7] Voir ci-dessus, p. 241-242.

[8] Voir J. Andreau, *La lettre 7 *, document sur les métiers bancaires*, dans *Les Lettres de St-Augustin découvertes par J. Divjak*, Paris, 1983, p. 165-176.

peuvent être faites si l'on n'a pas conscience que ces textes chrétiens, renvoyant à des textes antérieurs, ne doivent pas fonder l'établissement de la chronologie des métiers.

Troisième exemple : le mot *argentarius* dans les Glossaires. On y trouve, comme équivalents d'*argentarius*, soit *coactor, commactor*, κωμάκτωρ, soit des mots désignant un orfèvre, ἀργυροκόπος, *argyrocopus*[9]. Si l'on considère ces textes de la même façon que n'importe quel autre, il en résulte que les *argentarii*, à toutes les époques, étaient à la fois des banquiers et des orfèvres. Il n'en est rien. Les Glossaires sont des textes mal datés, probablement remaniés, et qui renvoient à des textes antérieurs. Tous les passages où se trouve le mot *argentarius* ne renvoient pas aux mêmes textes antérieurs, ni aux mêmes époques. Dans un même glossaire, *argentarius* n'est jamais interprété à la fois comme encaisseur-banquier et comme orfèvre. Malheureusement, nous ignorons à quels textes antérieurs renvoient la plupart des lignes de la majeure partie des Glossaires. Une division en périodes fondée sur de tels textes ne peut être qu'erronée.

Mais pour aboutir à une chronologie précise et exacte, il ne suffit pas de mettre à part les textes qui renvoient à des époques révolues ou à des textes antérieurs. Il faut aussi considérer les autres textes par rapport aux époques où ils ont été rédigés, et ne pas cesser de tenir compte des différences de dates.

* * *

Considérer à part les textes qui renvoient à des époques révolues ou à des textes antérieurs présente un second avantage : leur étude, par la suite, permet de mieux dater d'autres textes dont l'auteur et la chronologie demeurent très mal connus. Il s'agit de raisonner sur le contenu, sur le vocabulaire des textes à dater, en s'appuyant sur le cadre chronologique établi à partir des textes bien datés. Encore faut-il que le passage soit assez explicite pour que son sens soit clair. Si par exemple il contient le mot *argentarius*, mais de telle sorte qu'on ignore s'il s'agit d'un banquier ou d'un orfèvre, il n'est guère possible de parvenir à une chronologie de sa rédaction.

Ainsi, le *De Viris Illustribus*. Il nous informe que M. Aemilius Scaurus, au IIe siècle av. J.-C., avait hésité entre la carrière des magistratures et l'*argentaria*[10]. Le *De Viris* semble avoir été rédigé entre le Ier et le IIIe siècles ap. J.-C. A ces époques, *argentariam facere* renvoie à un métier

[9] *Corp. Gloss. Lat.*, éd. G. Gœtz, II, 19, 18 et 22; II, 102, 23; II, 244, 9; II, 415, 5; III, 201, 12; III, 271, 17; III, 307, 2; III, 366, 74; III, 442, 27-28; III, 475, 67; III, 489, 39; III, 508, 75; V, 279, 37; V, 595, 49; V, 627, 20.

[10] Aur. Victor, *De Viris Ill.*, 72, 2.

bancaire, et non à l'orfèvrerie. Si le *De Viris* date vraiment des Périodes II ou III, *argentaria* y désigne la banque. Mais le passage n'est pas assez précis pour que cette allusion à la banque aide à le situer plus précisément à l'intérieur des Périodes II et III. D'autre part, supposons que le *De Viris* ait été rédigé à l'époque constantinienne : le mot *argentaria* pourrait s'y trouver aussi. Il signifierait que M. Aemilius Scaurus avait songé à être orfèvre. A moins que l'auteur du IVe siècle ap. J.-C. ait à dessein pratiqué un style archaïsant, employant certains mots techniques ou semi-techniques dans un sens qu'ils n'avaient plus à son époque. En ce dernier cas, l'auteur, quoiqu'il vécût à l'époque constantinienne, eût tout de même voulu dire que Scaurus avait projeté de devenir banquier.

Conclusion : ce que ce passage dit de l'*argentaria* est trop peu de chose pour aider à le dater.

Autre exemple, celui du *Querolus*. Cette comédie, qu'on date en général du IVe siècle ap. J.-C. ou du début du Ve siècle ap. J.-C., s'inspire de celles de Plaute ; elle renvoie donc à des textes antérieurs et à une époque révolue. Il y est question d'une *argentaria*[11]. S'agit-il d'une banque ou d'un atelier d'orfèvrerie? Si le texte a été rédigé à l'époque constantinienne, il s'agit d'un atelier d'orfèvrerie, à moins que l'auteur ait cherché l'archaïsme. Si le texte date de l'extrême fin du IVe siècle ou du début du Ve siècle, il peut faire allusion à une banque, car *argentarius*, à cette époque, recommence dans certains textes à désigner des banquiers. Si le texte indiquait ce qu'est cette *argentaria*, la présence du mot contribuerait à dater la comédie.

Telle qu'elle est, l'allusion à l'*argentaria* est trop rapide pour permettre quelque conclusion que ce soit.

Même chose pour les Glossaires. D'une façon générale, leur élaboration est tenue pour très tardive, même si certaines de leurs équivalences ont été empruntées à des auteurs antérieurs, par exemple à Festus. Le glossaire latino-grec dit Pseudo-Philoxenos et le glossaire gréco-latin Pseudo-Cyrillus, qui seraient apparentés et compteraient au nombre des glossaires de base dont les autres se sont par la suite inspirés, auraient été élaborés au Ve ou au VIe siècle ap. J.-C.[12]. Dans le Pseudo-Philoxenos, figurent des mots qui ont été empruntés aux auteurs préférés de ce glossaire, c'est-à-dire aux satiriques (Horace, Perse, Juvénal), ou à des notes rédigées dans les marges de leurs œuvres. Quand un seul mot est traduit ou expliqué par un seul mot (ou même par deux), il est rarement possible de déterminer son origine. W. M. Lindsay se demande pourtant si *coactor*,

[11] *Quer.*, ed. G. Ranstand, 25, 16 (= ed. W. Emrich, 90-91, 10).

[12] *Corp. Gloss. Lat.*, éd. G. Gœtz, 2, p. 333-339 ; W. M. Lindsay, *The Philoxenus Glossary*, dans *CR*, 31, 1917, p. 158-163 ; et *id.*, *The Cyrillus Glossary and others*, *ibid.*, p. 188-193.

traduit par le grec Κωμάκτωρ, ne provient pas des *Satires* d'Horace, ou des scholies de ces Satires[13].

L'étude du vocabulaire bancaire confirme la datation tardive généralement acceptée, mais reste décevante. Seule une étude complète du vocabulaire de la banque et de l'orfèvrerie entre le IVe et le VIIIe siècles aiderait peut-être à y voir plus clair dans les Glossaires. En tout cas, on n'y trouve rien qui évoque des situations antérieures au début de l'Antiquité tardive (c'est-à-dire, dans le division en périodes que j'ai adoptée, au début du IVe siècle ap. J.-C.). L'équivalent habituel d'*argentarius*, dans les Glossaires, est ἀργυροκόπος, ce qui ne peut se comprendre avant le début du IVe siècle[14]. On rencontre en outre l'équivalence *coactores : argentarii* ou *commactores : argentarii* (étrange translittération d'un mot grec qui paraît lui-même calqué sur le latin). Cette équivalence est probablement empruntée à une scholie du Pseudo-Acron[15]. Elle oriente vers une époque où certains banquiers sont peut-être appelés *argentarii*, mais sans que ce mot désigne habituellement le changeur-banquier. Τραπεζίτης n'est jamais traduit par *argentarius*. Le mot qui signifie changeur-banquier, c'est *nummularius*, qui est traduit à la fois par κολλυβιστὴς et τραπεζίτης[16]. Les *nummularii*, à l'époque où le texte des Glossaires s'est fixé, fournissaient donc le double service de dépôt et de crédit. *Collectarius* est présenté comme un synonyme de *nummularius*[17]. Le mot *coactor*, qui n'est plus un nom de métier à l'époque où sont rédigés les Glossaires, est compris comme nom d'agent, en relation avec le verbe *cogere*. La fait que *coactor* et *argentarius* soient présentés comme synonymes montre que le rôle des *argentarii* dans les ventes aux enchères n'était plus compris. Quant à *mensularius*, c'est visiblement un mot inconnu, qu'il s'agit d'expliquer par *nummularius*, ou de traduire par τραπεζίτης[18]; selon W. M. Lindsay et P. Wessner, il aurait été emprunté à Festus[19]; il n'est jamais fourni comme équivalent.

Toutes ces indications orientent vers la période de trois siècles qui s'écoule entre le début de l'Antiquité tardive et la fin du VIe siècle. Une étude systématique des finances privées à ces époques permettrait de

[13] Dans *Glossaria Latina*, 2, p. 212, n° 4 (voir aussi *Corp. Gloss. Lat.*, ed. G. Gœtz, II, 102, 23).

[14] *Corp. Gloss. Lat.*, II, 19, 18 et 22; II, 244, 9; III, 201, 12; III, 271, 17; III, 307, 2; III, 366, 74; III, 489, 39; III, 508, 75.

[15] Ps. – Acron, *Schol. in Hor. Sat.*, 1, 6, 85 : *aliter : coactores dicuntur argentarii in auctionibus, qui pecunias cogant.* – Voir *Corp. Gloss. Lat.*, G. Gœtz, 5, 595, 49; 5, 279, 37; et 5, 627, 20.

[16] *Corp. Gloss. Lat.*, II, 135, 12; II, 476, 10; II, 458, 9.

[17] *Corp. Gloss. Lat.*, II, 458, 14; IV, 369, 34; V, 278, 51; V, 630, 13.

[18] *Corp. Gloss. Lat.*, II, 128, 51; IV, 116, 37.

[19] *Corp. Gloss. Lat.*, I, p. 349 (par P. Wessner); *Glossaria Latina*, ed. W. M. Lindsay, 4, Paris, 1930, p. 252.

dater plus précisément les passages bancaires de certains glossaires (et nous guiderait plutôt, me semble-t-il, vers le Ve siècle). Cette étude n'est pas l'objet du présent livre.

Mais d'autres textes qui renvoient à des textes antérieurs ou à des époques révolues présentent un contenu et un style susceptibles d'aider à les dater. C'est le cas des passages disponibles de l'*Histoire Auguste*, et d'un fragment du recueil d'Hermogénien figurant au *Digeste*. C'est aussi le cas des Scholies d'Horace relatives aux métiers bancaires.

Le vocabulaire de l'*Histoire Auguste* confirme la justesse de la chronologie généralement acceptée de nos jours : ces vies n'ont pas été rédigées au cours des règnes de Dioclétien et de Constantin, mais plus tard. *Argentarius* y est en effet employé avec le sens d'orfèvre. Pour désigner des manieurs d'argent qui intervenaient dans les ventes aux enchères, le biographe de Marc-Aurèle utilise *mensarius*, et non pas *argentarius*[20].

Le fragment du *Digeste* extrait du recueil d'Hermogénien concerne un *argentarius* en difficulté qui ne peut rendre l'argent déposé par un tuteur[21]. Le contenu du texte interdit donc de le dater du IVe siècle ap. J.-C. Ou il est antérieur aux années 260-300 ap. J.-C. (à l'extrême rigueur, il pourrait avoir été rédigé au cours de ces années); ou bien il est postérieur à la fin du IVe siècle ap. J.-C. Comme on sait, le recueil d'Hermogénien (les *libri iuris epitomarum*) est une compilation d'ouvrages antérieurs; la date de cette compilation n'est pas bien connue. Si Hermogénien a accompli son travail de compilation au cours du règne de Dioclétien, comme certains le pensent, le passage qui nous intéresse peut avoir été rédigé par Hermogénien lui-même. Mais si la publication de son recueil date du IVe siècle, le fragment en question a été extrait par lui d'un traité antérieur. Est-il vraisemblable qu'à une époque où *argentarius* signifiait orfèvre, Hermogénien ait recopié, sans l'interpoler, un passage où le mot signifiait banquier? Les juristes de l'époque de Justinien ne l'eussent pas fait. Le recueil d'Hermogénien ne nous étant pas parvenu intégralement, il est impossible, dans son cas, de répondre à cette question. En tout cas, le passage où il parle de l'*argentarius* a été rédigé avant la fin du IIIe siècle ap. J.-C.

Quant aux scholies d'Horace, l'explication qu'elles donnent du métier du père d'Horace est intéressante, et permet d'aboutir à une chronologie de leurs remaniements. En même temps, elles fournissent une information sur la date de la disparition des *coactores*[22].

Les scholies de Pomponius Porphyrion commentent *coactor* de la manière suivante : *argentarius scilicet coactor, quod humile ac turpissimum genus quaestus habebatur*. Celles qui ont été attribuées à Helenius

[20] *S.H.A., Sév. Alex.*, 24, 3; et *Aur.*, 9, 9.

[21] *Dig.*, 26, 7, 50 (Herm., *lib. II iur. epit.*).

[22] Sur la disparition des *coactores*, voir ci-dessus, p. 158-161 et 293-294.

Acron, entre autres remarques, en font une assez voisine; après avoir distingué nettement le *coactor* de l'*argentarius*, il ajoute : *coactores dicuntur argentarii in auctionibus, qui pecunias cogant*[23]. Dans les deux cas, c'est le mot *coactor* qui est expliqué. Dans les deux cas, on remarque une assimilation erronée de deux métiers qui, d'après les autres informations disponibles, ne se confondent pas. Porphyrion assimile le *coactor* au *coactor argentarius*, et le Pseudo-Acron l'assimile à' l'*argentarius*, qui se nommerait *coactor* quand il intervient dans les enchères, parce qu'il y procède aux encaissements (*cogere*). Mais une telle scholie implique qu'à l'époque où elle a été rédigée, les *coactores argentarii* et *argentarii*, eux, étaient connus, et qu'ils étaient des manieurs d'argent de métier. De deux choses l'une : ou ces textes sont incohérents; ou il a existé une époque où subsistaient encore des *argentarii* et des *coactores argentarii*, qui intervenaient encore dans les ventes aux enchères, mais où il n'existait plus de *coactores*. Quelle pourrait être cette époque, sinon la période III?

Je pensais d'abord que le métier de *coactor* avait existé jusqu'à la fin de la période III (260-300 ap. J.-C.). Les inscriptions disponibles, peu nombreuses, n'étaient pas précisement datables; rien n'interdisait que certaines fussent du III^e^ siècle ap. J.-C.; ces scholies parlaient des *coactores* et les distinguaient des *argentarii*; Suétone en parlait aussi. Les documents étaient peu abondants, mais il n'y avait aucune raison de ne pas lier la disparition des *coactores* à celle des *argentarii* et des *coactores argentarii*, et à celle du crédit d'enchères.

Les scholies du Pseudo-Acron suggèrent pourtant qu'à la période III, à la différence des *coactores argentarii* et des *argentarii*, les *coactores* avaient disparu. Les autres textes et les inscriptions confirment-ils cette indication?

a) Le passage de la *Vie d'Horace* de Suétone se comprend beaucoup mieux si l'on admet qu'à l'époque de Suétone les *coactores*, que déjà l'on ne trouvait plus guère en dehors de Rome et d'Ostie, sont en voie d'extinction. L'expression *coactor auctionum*, qui est un hapax, est là pour situer un métier que le lecteur ne connaît plus guère, même si quelques *coactores* exercent encore à Rome, et à Ostie[24].

b) Aucune inscription connue de *coactor* ne date, de façon certaine, d'après le milieu du II^e^ siècle ap. J.-C. Celle de C. Marcius Rufus, à *Portus*, daterait, selon H. Thylander, du règne d'Hadrien, mais I. Baldassarre est favorable à une datation un peu plus haute[25]. Il est très improbable que celle de Tiberius Claudius Priscus soit postérieure à 150 ap. J.-C.[26]. Restent deux autres inscriptions de *coactores*, qui sont difficiles à dater de

[23] Porph., *ad Hor. Sat.*, 1, 6, 86; Ps. – Acron, *ad Hor. Sat.*, 1, 6, 86.
[24] Voir ci-dessus, p. 158-161.
[25] H. Thylander, *Inscriptions du Port d'Ostie*, p. 133, n° 1 176.
[26] *CIL* VI, 9187.

façon précise[27]. Jusqu'à preuve du contraire, je conclus que le métier de *coactor* s'est éteint au cours de la première moitié du IIe siècle, même à Rome, où il était très bien attesté au cours du siècle précédent.

Quelques décennies plus tard, les scholiastes d'Horace, pour expliquer brièvement le mot *coactor*, commettent des inexactitudes que leurs précédesseurs n'avaient pas commises, puisqu'une autre phrase des scholies du Pseudo-Acron distingue clairement le *coactor* de l'*argentarius*. A l'époque même où les *nummularii* commencent à pratiquer le double service de dépôt et de crédit, au cours de la première moitié du IIe siècle ap. J.-C., la disparition des *coactores* marque le début de la décomposition du crédit d'enchères, qui a connu son acmé au Ier siècle ap. J.-C.

L'existence d'un *stipulator argentarius* et d'un *negotiator stipulator argentarius splendidissimus*[28] est liée à ce déclin du crédit d'enchères. Et l'existence d'un *relator auctionum*, l'affranchi impérial Titus Flavius Firmus Narcissianus, qui a donc travaillé à Rome entre 69 ap. J.-C. et les années 140-150 au plus tard? Nous ignorons malheureusement tout des activités de ce *relator*[29].

Il est permis d'avancer des hypothèses sur la chronologie de ce passage des scholies d'Horace. La phrase la plus ancienne est celle qui est rédigée au présent, et distingue le *coactor* de l'*argentarius : argentarium dicimus eum qui habet summam olivarum, a quo accipiunt foranei; coactorem, qui exigit nummos a circumforaneis*. Elle les distingue à partir d'un exemple : l'*argentarius* verse l'argent des enchères aux grossistes du forum (qui ont vendu les olives); le *coactor* l'encaisse auprès des revendeurs ambulants, qui les ont achetées. La situation qu'évoque cette phrase trouverait bien sa place à Rome ou à Ostie, au cours du Ier siècle ap. J.-C. ou dans les premières décennies du IIe siècle. Mais sa rédaction peut être légèrement postérieure à cette époque.

Plus tard, vers la fin du IIe siècle ou au IIIe siècle, vient la phrase qui implique la disparition des *coactores*; la scholie de Porphyrion est à peu près contemporaine de cette phrase. Au IVe siècle ap. J.-C., le dernier membre de phrase de la scholie pseudoacronienne est ajoutée; *ipsi sunt collectarii*. Désormais, le mot *argentarius* lui-même n'est plus compris, et il faut lui trouver un équivalent contemporain. Le début de la scholie est au moins aussi tardif, non pas parce qu'il est rédigé à l'imparfait, mais parce qu'il est bourré d'erreurs et de bizarreries. *Praecones dicebantur, qui stabant ad hastam et enuntiabant enim pretia adlata, coactores autem mercennarii eorum qui habebant argentarium. Sunt autem argentarii, qui habent summam rerum venalium*. L'expression *ad hastam* ne convient pas

[27] *CIL* VI, 9189, et l'inscription partiellement inédite d'Ostie dont *CIL* XIV, 4659, 5005 a et b et 8485 sont des fragments.

[28] *CIL* XIV, 405 et *CIL* V, 5892.

[29] *CIL* VI, 9035 et 9035a.

aux enchères organisées par des particuliers. Le mot *argentarium* pour désigner une banque est un hapax[30]. L'expression *habere argentarium* est étrange. Et il n'est pas sûr que les *coactores* aient jamais été des employés salariés des *argentarii*. Ces phrases sont des reprises tardives de la phrase suivante sur les ventes d'olives, complétées à l'aide d'une autre information relative au rôle du *praeco*.

Sur ce texte, je me sépare donc partiellement de M. Talamanca, – pour deux raisons :

a) parce que je refuse de confondre les *coactores* et les *argentarii*, comme il le fait ;

b) parce qu'à mon avis le passage du Pseudo-Acron est composé de plusieurs fragments dont il n'est pas impossible d'établir la chronologie. Comme H. Ankum et M. Talamanca[31], j'observe que certaines phrases contiennent, à propos du déroulement des ventes aux enchères, des erreurs manifestes : l'expression *ad hastam* est impropre ; l'*argentarius* ne prenait pas le nom de *coactor* quand il participait aux ventes aux enchères ; et les *coactores*, habituellement, n'étaient probablement pas des salariés. Mais ces erreurs sont elles-mêmes intéressantes par les informations qu'elles fournissent sur la disparition des *coactores*, et on ne les rencontre que dans certaines phrases du passage, – celles qui datent des époques les moins anciennes.

* * *

Enfin, l'étude des textes qui renvoient à des époques révolues ou à des textes antérieurs aide à préciser quels rapports les auteurs anciens entretenaient avec le passé de leurs sociétés. Ces textes expriment en effet la façon dont leurs auteurs ont réagi devant des mots, des notions, des institutions du passé, et dont chacun d'eux a cherché à les comprendre. Paradoxalement, la recherche des sources en histoire littéraire et la critique interpolationniste en histoire du droit, qui se sont tellement occupées de la transmission des textes et de leurs remaniements, ne se sont presque jamais posé ces questions. Elles méritent pourtant d'être posées.

Les quelques passages dont les métiers de manicurs d'argent nous ont amenés à parler révèlent plusiers sensibilités à l'égard du passé.

Ceux qui ressentent le plus vivement en quoi le passé était différent du présent ne sont pas de grands historiens, tels que Tite-Live ou Tacite, mais des commentateurs, des érudits attentifs au détail. C'est le cas, pour la banque et les métiers bancaires, de Donat et d'Isidore de Séville[32] : ils

[30] Voir ci-dessus, p. 447, n. 26.

[31] M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta*, p. 113, n. 3 ; H. Ankum, *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères*, p. 380.

[32] Donat, *ad Ter. Ad.*, 277 et *ad Ter. Phorm.*, 922 ; Isid. Sév., *Orig.*, 10, 213.

disent comment les choses se faisaient aux époques anciennes, et indiquent ainsi précisément en quoi ces époques différaient de la leur. Dans les commentaires de Donat, c'est des paiements bancaires qu'il s'agit : ils étaient fréquents à l'époque de Térence, ils sont devenus rares, ou ont même disparu, à la sienne; du passé, il ne reste plus qu'une survivance : une expression utilisée dans les chirographes, *domo ex arca sine mensae scriptura*. La curiosité de Donat l'amène à bien comprendre le sens du vocabulaire ancien; la façon dont il explique l'emploi de *rescribere* dans le *Phormion* de Térence est intéressante, il faut la préférer aux explications habituellement proposées par les commentateurs modernes[33].

A cette attitude analytique, Suétone et l'*Histoire Auguste* opposent une conscience obscure de la différence, qui s'exprime par des décalages de vocabulaire, mais n'est pas explicitée. Quand il n'a aucun doute sur le sens du mot *argentarius* et sur les activités auxquelles il renvoie, Suétone n'éprouve à l'employer aucune hésitation. Quand il écrit que le père de Néron refusait de payer aux *argentarii* le prix des objets achetés, il est sûr du sens de sa phrase, et il sait qu'elle ne gênera pas non plus ses lecteurs[34]. Au contraire, la manière dont les adversaires d'Octave Auguste parlaient de ses grands-pères et de son père gêne Suétone. Il en résulte l'emploi de plusieurs mots, *argentarius*, *nummularius*, *mensarius*, *divisor*, dont la multiplicité même révèle l'embarras de l'auteur[35]. C'est aussi la fonction de l'expression *exactionum coactor*[36]. Mais Suétone se garde bien d'expliquer pourquoi il emploie *exactionum coactor* au lieu de *coactor*.

De même dans l'*Histoire Auguste*. Marc-Aurèle a pris des mesures sur les *mensarii* et sur les ventes aux enchères. *Mensarius* ne s'applique jamais à un métier précis de manieurs d'argent. L'emploi de ce mot, qui n'est ni *argentarius* (mot qu'employait certainement Marc-Aurèle) ni *nummularius* (mot du IVe siècle ap. J.-C., mais impropre, car à cette époque, les banquiers de métier, quand ils existent, n'interviennent plus dans les ventes aux enchères), est un indicateur. Il signale la difficulté sans l'expliciter[37]. Pourtant, les rédacteurs de l'*Histoire Auguste* savent parler d'*argentarii*, – mais quand le mot désigne des orfèvres, comme c'était le cas au IVe siècle, à partir de la fin du règne de Constantin[38].

Il est facile de dire que ces passages de Suétone et de l'*Histoire Auguste* sont obscurs et confus, que leurs auteurs n'ont pas su expliquer les différences existant entre le passé et le présent de la vie économique

[33] « Iube rescribi : *quoniam adnumerationem pecuniae antecedit scriptura, rescribere dicebant pro renumeratione, et sic infert* : quod ego rescripsi porro illis quibus debui? » (Donat, *ad Ter. Phorm.*, 922).

[34] Suét., *Néron*, 5.

[35] Suét., *Aug.*, 2, 6 à 4, 2.

[36] Suét., *Vita Hor.*, p. 44, 4.

[37] *S.H.A.*, *Aur.*, 9, 9.

[38] *S.H.A.*, *Alex. Sév.*, 24, 5.

romaine. Chez les historiens latins les plus renommés, Salluste, Tite-Live ou Tacite, on ne rencontre, certes, aucune phrase de ce type. Mais est-ce qu'ils expliquent mieux ces différences? Non; ils les ignorent totalement. Ou bien ils s'abstiennent de faire allusion au monde des métiers, ou bien, s'ils y font allusion, c'est en reconstruisant, en assimilant les informations recueillies, en imposant aux échos du passé un vocabulaire et des notions de leur époque.

Pour ce qui concerne la vie économique et le travail, l'attention au passé, chez les auteurs anciens, est d'autant plus vive que le genre littéraire est moins noble. Elle est plus vive dans les biographies (celles de Plutarque et de Suétone, celles des *Scriptores Historiae Augustae*) que dans les œuvres véritablement historiques.

Quant à Ennodius, il éprouve pour les textes anciens et les époques révolues une fascination aussi caractéristique de l'Antiquité tardive que l'érudition de Donat. Il manie avec brio le vocabulaire ancien et les *realia* des siècles passés, sans même dire qu'ils ne sont plus de son époque, comme si passé et présent ne faisaient qu'un. Ainsi dans la lettre où figure le mot *coactor*[39] : elle se compose d'une série de métaphores, qui toutes concernent le rôle d'intermédiaire; certaines de ces métaphores sont le reflet d'institutions ou d'habitudes passées, et l'on y lit des mots tels que *coactor, adstipulatio, praeco, imperium,* qui proviennent directement d'époques révolues. Ennodius a compris ces mots, il sait les employer. La façon dont il file les métaphores le prouve. Mais la griserie rhétorique exige qu'il fasse comme s'il n'existait aucune différence entre le passé et le présent. Aussi accumule-t-il les mots sans les expliquer. Ce n'est pas le passé qui intéresse Ennodius, c'est l'intrusion de mots anciens ou de mots techniques (empruntés au droit) dans sa correspondance quotidienne.

La distance que nous percevons par rapport à l'Antiquité est ainsi complétée par les distances que les Anciens eux-mêmes percevaient (ou refusaient de percevoir, ou ne parvenaient pas à percevoir) d'une période à l'autre ou d'une région à l'autre de l'Antiquité.

Le passé est un pays étranger, pour nous. Ce l'était déjà pour eux, quoique d'autre façon peut-être.

[39] Ennod., *Epist.*, 4, 2, 1.

BIBLIOGRAPHIE

Les livres et articles indiqués ci-dessous sont ceux que je cite. Ceux que j'ai consultés, mais dont je ne me suis pas servi, ou que je n'ai pas eu l'occasion de citer, ne figurent pas dans cette bibliographie. Les abréviations des titres de revues sont celles de l'*Année Philologique*.

AGOSTINI (A.), *Dialoghi intorno alle medaglie, iscrizioni e altre antichità*, trad. ital. D.O. Sada, Rome, 1625.

ALFÖLDI (A.), *Die Contorniaten*, Budapest-Leipzig, 1943.

ALFÖLDI-ROSENBAUM (E.), *The finger calculus in Antiquity and in the Middle Ages*, dans *Frühmittelalterliche Studien*, 5, 1971, p. 1-9.

ALLEN (W.F.), *The monetary crisis in Rome, A.D. 33*, dans *TAPhA*, 18, 1887, p. 5-18.

ANDREAU (J.), *Banque grecque et banque romaine dans le théâtre de Plaute et de Térence*, dans *MEFR*, 80, 1868, p. 461-526.

ANDREAU (J.), *Remarques sur la société pompéienne*, dans *DArch*, 7, 1973, p. 213-254.

ANDREAU (J.), *Les Affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, éd. E.F.R., 1974.

ANDREAU (J.), compte-rendu de R. Duncan Jones, *The economy of the Roman Empire*, Cambridge Univ. Pr., 1974, dans *REA*, 76, 1974, p. 444-449.

ANDREAU (J.), *Pompéi : enchères, foires et marchés*, dans *BSAF*, 1976, p. 104-127.

ANDREAU (J.), *M.I. Finley, la banque antique et l'économie moderne*, dans *ASNP*, S. 3, 7, 1977, p. 1129-1152.

ANDREAU (J.), *Fondations privées et rapports sociaux en Italie romaine (I^er^-III^e^ siècles ap. J.-C.)*, dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 157-209.

ANDREAU (J.), *Financiers de l'aristocratie à la fin de la République*, dans *Le dernier siècle de la république romaine et l'époque augustéenne*, E. Frézouls (éd.), Strasbourg, éd. AECR, 1978, p. 47-62.

ANDREAU (J.), *Les banquiers romains*, dans *L'Histoire*, 18, décembre 1979, p. 15-21.

ANDREAU (J.), *Echanges antiques et modernes (du présent faisons table rase?)*, dans *Les Temps Modernes*, 35, n° 410, sept. 1980, p. 412-428.

ANDREAU (J.), *Réponse à Y. Thébert*, dans *Annales (ESC)*, 35, 1980, p. 912-919.

ANDREAU (J.), *Originalité de l'historiographie finleyenne, et remarques sur les classes sociales*, dans *Opus*, 1, 1982, p. 181-185.

ANDREAU (J.), *Styles de vie et finances privées à la fin de la République*, dans *QS*, 16, juil-déc. 1982, p. 299-302.

ANDREAU (J.), *La lettre 7*, document sur les métiers bancaires*, dans *Les lettres de Saint-Augustin découvertes par Johannes Divjak* (Actes du Colloque des 20-21 septembre 1982), Paris, éd. Etudes Augustiniennes, 1983, p. 165-176.

ANDREAU (J.), *A propos de la vie financière à Pouzzoles : Cluvius et Vestorius*, dans *Les «bourgeoisies» municipales italiennes aux II^e^ et I^er^ siècles av. J.-C.* (Actes du Colloque Intern. CNRS n° 609, Naples, déc. 1981), Naples, éd. Centre J. Bérard, 1983, p. 9-20.

ANDREAU (J.), *Brèves remarques sur les banques et le crédit au Ier siècle av. J.-C.*, dans *AIIN*, 28, 1982, p. 99-123.

ANKUM (H.), *Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique*, dans *Studi G. Scherillo*, Milan, éd. Cisalpino-la Goliardica, 1, 1972, p. 377-393.

APPERT (G.), *Essai sur l'évolution du contrat littéral*, dans *RD*, S. 4, 11, 1932, p. 619-659.

APPLETON (C.), *Histoire de la compensation en droit romain*, Paris, éd. G. Masson, 1895.

ARANGIO-RUIZ (V.), *Le tavolette cerate ercolanesi e il contratto letterale*, dans *Studi E. Redenti*, Milan, éd. A. Giuffrè, 1, 1951, p. 113-123.

ARANGIO-RUIZ (V.), *La società in diritto romano*, Naples, éd. E. Jovene, réimp. anast., 1965.

ARANGIO-RUIZ (V.), *Istituzioni di Diritto Romano*, Naples, éd. E. Jovene, 14e éd., 1972.

ARANGIO-RUIZ (V.), *Studi epigrafici e papirilogici*, Naples, éd. Giannini, 1974.

ARCANGELI (A.), *I contratti agrari nel De Agri Cultura di Catone (prolegomeni)*, dans *Studi P. P. Zanzucchi*, Milan, éd. Vita e Pensiero, 1927, p. 65-88.

ARDANT (H.), *Technique de la banque*, Paris, PUF, 1951.

ASTOLFI (R.), *Studi sull'oggetto dei legati in diritto romano*, Padoue, éd. CEDAM, 2 vol., 1964 et 1969.

ASTUTI (G.), *Studi intorno alla promessa di pagamento, Il costituto di debito*, II, dans *Ann. dell'Univ. di Camerino*, sez. giur., 1941, p. 281 stes.

AUDIN (A.) et BURNAND, (Y.), *Chronologie des épitaphes romaines de Lyon*, dans *REA*, 61, 1959, p. 320-352.

BABELON (E.), *Description historique et chronologique des monnaies de la République Romaine*, Paris, éd. Rollin et Feuardent, I, 1885.

BABELON (E.), *Traité des monnaies grecques et romaines*, 1ère partie : *Théorie et Doctrine*, Paris, éd. E. Leroux, 1901.

BACH (A.), *Des Argentarii*, Paris, éd. A. Rousseau, 1892.

BAGNALL (R.S.) et BOGAERT (R.), *Orders for payment from a banker's archive : papyri in the collection of Florida State Univ.*, dans *AncSoc*, 6, 1975, p. 79-108.

BAYET (J.), *Littérature latine*, 3e éd., Paris, éd. A. Colin, 1965.

BARBIERI (G.), *Scavi di Ostia*, III : *Le Necropoli*, 1ère partie, Rome, éd. Ist. Poligr. dello Stato, 1958.

BARLOW (Ch. T.), *Bankers, moneylenders and interest rates in the Roman Republic*, Londres, multigraphie de la Univ. Microfilms International, 1982.

BARLOW (Ch. T.), *The Roman Government and the Roman Economy, 92-80 B.C.*, *AJPh*, 101, 1980, p. 202-219.

BAUCHHENSS (G.), *Corpus Signorum Imperii Romani, Deutschland*, III, 2, *Germania Inferior, Bonn und Umgebung*, Bonn, éd. R. Habelt, 1979.

BAUER (H.), *Il foro transitorio e il tempio di Giano*, dans *RPAA*, 49, 1976-1977, p. 117-150.

BAUER (H.), *Kaiserfora und Ianus-tempel*, dans *RhM*, 84, 1977, p. 301-329.

BEAUJEU (J.), *La religion romaine à l'apogée de l'Empire*, I, Paris, éd. Belles-Lettres, 1955.

BEIGEL (R.), *Rechnungswesen und Buchführung der Römer*, Karlsruhe, éd. G. Braunschen, 1904.

BELLEN (H.), *Die Krise der italischen Landwirtschaft unter Kaiser Tiberius (33 n. C.) : Ursachen, Verlauf, Folgen*, dans *Historia*, 25, 1976, p. 217-234.

BENABOU (M.), *La résistance africaine à la romanisation*, Paris, éd. F. Maspéro, 1976.

BENARIO (H.W.), *Rome of the Severi*, dans *Latomus*, 17, 1958, p. 712-722.

BENDALA GALAN (M.), *Los llamados «columbarios» de Merida*, dans *Habis*, 3, 1972, p. 222-253.

BERGER (A.), *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie, éd. *The Amer. Philos. Soc.*, 1953.

BERMOND MONTANARI (G.), *Frammento di un sarcofago romano del Museo di Ravenna con raffigurazione di un «argentarius»*, dans *Atti Congr. Intern. Num.*, Rome, 1965, 2, p. 451-456.

BERNAREGGI (E.), *Nummi Pelliculati, considerazioni sull'argento suberato della repubblica romana*, dans *RIN*, S. 5, 67, 1965, p. 5-31.

BERNAREGGI (E.), *Familia monetalis*, dans *NAC*, 1974, p. 177-191.

BERTHOUD (A.), *Travail productif et productivité du travail chez Marx*, Paris, éd. F. Maspéro, 1974.

BESELER (G.), *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, 3 vol., Tübingen, éd. J.C.B. Mohr, 1910.

BEVILACQUA (G.), *Due trapeziti in un'iscrizione di Tivoli*, dans *ArchClass*, 30, 1978, p. 252-254 et pl. XCIV.

BIANCHI BANDINELLI (R.), FRANCHI (L.) *et alii, Sculture municipali dell'area sabellica tra l'età di Cesare e quella di Nerone*, Rome, éd. De Luca (*Studi Miscellanei*, 10), 1967.

BIEBER (M.), *Roman men in Greek himation (Roman Palliati)*, dans *PARPhS*, 103, 1959, p. 374-417.

BILLETER (G.), *Geschichte des Zinsfusses im griechisch-römischen Altertum bis auf Justinian*, Leipzig, éd. B. G. Teubner, 1898.

BIONDI (B.), *La categoria romana delle «Servitutes»*, Milan, éd. Vita e Pensiero, 1938.

BLOCH (G.M.), *M. Aemilius Scaurus*, Paris, 1909.

BLOCH (M.), *La seigneurie anglaise du Moyen-Age : résultats et méthodes*, dans *Ann. d'Hist. Econ. et Soc.*, 10, 1938, p. 147-151.

BLOCH (M.), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, 2 vol., Paris, éd. A. Colin, 3e éd., 1968.

BLÜMNER (H.), *Die römische Privatalterтümer*, Munich, éd. C. H. Beck, 1911.

BODEI GIGLIONI (G.), *Pecunia Fanatica, l'incidenza economica dei templi laziali*, dans *RSI*, 1977, p. 33-76 (= *Studi su Preneste*, éd. Umbra Cooperativa, Pérouse, 1978, p. 3-46).

BOETHIUS (A.), *Maeniana, a study of the Forum Romanum in the IV th century B.C.*, dans *Eranos*, 43, 1945, p. 89-110.

BOGAERT (R.), *Banquiers, courtiers et prêts maritimes à Athènes et à Alexandrie*, dans *CE*, 40, 1965, p. 140-156.

BOGAERT (R.), *Les origines antiques de la banque de dépôt*, Leyde, éd. A. W. Sijthoff, 1966.

BOGAERT (R.), *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, éd. A. W. Sijthoff, 1968.

BOGAERT (R.), *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Eglise*, dans *AncSoc*, 4, 1973, p. 239-270.

BOGAERT (R.), *L'essai des monnaies dans l'Antiquité*, dans *RBN*, 122, 1976, p. 5-34.

BOGAERT (R.), *Le Statut des Banques en Egypte ptolémaïque*, dans *AC*, 50, 1981, p. 86-99.

BOGAERT (R.), *Les Κολλυβιστικαι τράπεζαι dans l'Egypte gréco-romaine*, dans *Anagennesis*, 3, 1983, p. 21-64.
BOGAERT (R.), *Les Banques affermées ptolémaïques*, dans *Historia*, 33, 1984, p. 181-198.
BONIFACIO (F.), *Ricerche sul deposito irregolare in diritto romano*, dans *BIDR*, 49-50 (= N.S., t. 8-9), 1947, p. 80-152.
BONINI (R.), *I «libri de cognitionibus» di Callistrato*, Milan, éd. A. Giuffré, 1964.
BORGHESI (B.), *Iscrizioni di Oberpettau*, dans *Bull. Ist. Corr. Arch.*, 1835, p. 1-7.
BOULVERT (G.), *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain*, Naples, éd. E. Jovene, 1970.
BOULVERT (G.), *Le fiscus dans Sénèque*, De Beneficiis, *4, 39, 3*, dans *Labeo*, 18, 1972, p. 201-206.
BOULVERT (G.), *Nouvelles «tabulae Pompeianae» : notes sur un affranchi de Tibère et son esclave*, dans *RD*, 51, 1973, p. 54-61.
BOULVERT (G.), *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1974.
BOVE (L.), *Proscriptiones nelle nuove tavolette pompeiane*, dans *RAAN*, 47, 1972, p. 167-186 = *Labeo*, 19, 1973, p. 7-25.
BOVE (L.), *Appunti dal Corso di Papirologia Giuridica 1973-1974, Documenti processuali delle Tabulae Pompeianae di Murécine*, Naples, éd. Liguori, 1974.
BOVE (L.), *Rapporti tra «dominus auctionis», «coactor» et «emptor» in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331.
BOVE (L.), *Documenti processuali delle Tabulae Pompeianae di Murécine*, Naples, éd. Liguori, 1979.
BRACCESI (L.), *Introduzione al De Viris Illustribus*, Bologne, éd. Pátron, 1973.
BRANCATI (A.), *Le istituzioni bancarie nell'Antichitá*, Florence, éd. Nuova Italia, 1969.
BRAUDEL (F.), *Les Jeux de l'échange*, Paris, éd. A. Colin, 1979.
BRENOT (Cl.), CHRISTOL (M.) et FREISES (A.), *Les monnaies des fouilles de Sète*, dans *Bull. de la Soc. d'Et. Scient. de Sète et de sa région*, 8-9, 1976-1977, p. 17-64.
BRILLIANT (R.), *Gesture and Rank in Roman Art*, New Haven (Conn.), Mem. of the Connect. Acad. of Arts and Sc., n° 14, 1963.
BROMBERG (B.), *Temple banking in Rome*, dans *The Econ. Hist. Rev.*, 10, 1939-1940, p. 128-131.
BROUGHTON (T.R.S.), *The Romanization of Africa Proconsularis*, Baltimore, J. Hopkins Press, 1929.
BROUGHTON (T.R.S.), *The Magistrates of the Roman Republic*, 2 vol. et Suppl., New-York, éd. Am. Philol. Ass., 1951-1960.
BROWN (R.), *A History of Accounting and Accountants*, Edimbourg, éd. T.C. et E.C. Jack, 1905.
BRUNT (P.A.), *Italian Manpower (225 B.C. - A.D. 14)*, Oxford, Clarendon Pr., 1971.
BUCKLAND (W.W.), *The Roman Law of Slavery*, Cambridge Univ. Pr., 1908.
Carmina Epigraphica Latina, conl. Fr. BUECHELER, Leipzig, éd. Teubner, 1897.
BURNAND (Y.), *Chronologie des épitaphes romaines de Vienne (Isère)*, dans *REA*, 63, 1961, p. 291-306.
BURNAND (Y.), *Domitii Aquenses, une famille de chevaliers romains de la région d'Aix-en-Provence*, Paris, éd. De Boccard, 1975.
BUTI (I.), *Studi sulla capacitá patrimoniale dei «servi»*, éd. Jovene, Pubbl. dell'Univ. di Camerino, 1976.

BÜTTNER-WOBST (Th.), *Der Depositenzinsfuss eines römischen Bankiers*, dans *Klio*, 3, 1903, p. 167.
CAGNAT (R.), *Cours d'épigraphie latine*, Paris, éd. Fontemoing, 1914.
CALABI LIMENTANI (I.), *Epigrafia latina*, Milan-Varese, éd. Cisalpino, 1968.
CALLEBAT (L.), *Sermo cotidianus dans les Métamorphoses d'Apulée*, Caen, Publ. de la Fac. lettres, 1968.
CALZA (G.), *Le Pergulae e i maeniana nelle case ostiensi*, dans *NSA*, 1915, p. 324-327.
The Cambridge Economic History of Europe, 3, Cambridge Univ. Pr., 1963.
CANCELLI (F.), *L'origine del contratto consensuale di compravendita nel diritto romano*, Milan, éd. A. Giuffré, 1963.
CARCOPINO (J.), *Les secrets de la correspondance de Cicéron*, 2 vol., Paris, éd. Artisan du livre, 1947.
CARETTONI (A.), *Banchieri ed operazioni bancarie*, coll. Civiltà Romana n° 3, Mostra Aug. della Roman., Rome, 1938.
CASACELI (F.), *Ancora sul problema dell'epistola pseudo-ciceroniana ad Octavianum*, dans *Scritti A. Attisani*, 2, Naples, éd. Giannini, 1971, p. 65-72.
CASTAGNOLI (F.), *Topografia di Roma antica*, Turin, 1980.
CASTREN (P.), *Ordo populusque Pompeianus*, Rome, éd. Bardi, 1975.
CASTREN (P.), et LILIUS (H.), *Graffiti del Palatino*, II, *Domus Tiberiana*, Helsinki, éd. Acta Inst. Rom. Finl., 1970.
CÈBE (J.-P.), *Satires Ménippées de Varron*, Rome, éd. EFR, 1, 1972 et 2, 1974.
CÉBEILLAC (M.), *Quelques inscriptions inédites d'Ostie de la République à l'Empire*, dans *MEFRA*, 83, 1971, p. 39-125.
CELS (J.), *Un problème controversé : l'origine d'un flamine de Narbonnaise, Sex. Fadius Secundus Musa*, dans *Eos*, 66, 1978, p. 107-121.
CENDERELLI (A.), *Intorno all'epoca di compilazione dei «libri iuris epitomarum» di Ermogeniano*, dans *Labeo*, 14, 1968, p. 187-201.
CHABOT (L.), *Numismatique de La Tène III : le «pécule» de la case 1 L 6 de l'oppidum de La Cloche (B. - du - Rh.)*, dans *RAN*, 12, 1979, p. 173-200.
CHANTRAINE (H.), *Freigelassene und Sklaven im Dienst der römischen Kaiser*, Wiesbaden, éd. F. Steiner, 1967.
CHASTAGNOL (A.), *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, P.U.F., 1960.
CHASTAGNOL (A.), *Recherches sur l'Histoire Auguste*, Bonn, éd. R. Habelt, 1970.
CHASTAGNOL (A.), *Le laticlave de Vespasien*, dans *Historia*, 25, 1976, p. 253-256.
CHRISTOL (Michel), *Remarques sur les naviculaires d'Arles*, dans *Latomus*, 30, 1971, p. 645-663.
CHRISTOL (M.), *Doubles lyonnais d'inscriptions romaines de Narbonne*, dans *RAN*, 14, 1981, p. 221-224.
CLAUSS (M.), *Zur Datierung stadtrömischer Inschriften*, dans *Epigraphica*, 35, 1973, p. 55-95.
CLEMENTE (G.), *Il patronato nei collegia dell'Impero romano*, dans *SCO*, 21, 1972, p. 142-229.
COARELLI (F.), *Guida Archeologica di Roma*, Milan, éd. A. Mondadori, 2e éd., 1975.
COARELLI (F.), *Il foro Romano*, Rome, éd. Quasar, 1 et 2, 1984-1985.
COHEN (B.), *La notion d'«ordo» dans la Rome antique*, dans *BAGB*, 1975, n° 2 (juin), p. 259-282.
COLLINET (P.), *Etudes historiques sur le droit de Justinien*, Paris, éd. Sirey, t. 1, 1912.

COMBET-FARNOUX (B.), *Mercure romain*, Rome, éd. E.F.R. (BEFAR n° 238), 1980.
CORBIER (M.), *Dévaluations et fiscalité (161-235)*, dans *Les dévaluations à Rome*, Rome, éd. EFR, 1, 1978, p. 273-301.
CORBIER (M.), *L'aerarium militare*, dans *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, éd. CNRS, 1977, p. 197-234.
CORBIER (M.), *Salaires et salariés sous le Haut-Empire*, dans *Les dévaluations à Rome*, éd. EFR, 2, 1980, p. 61-101.
CRACCO RUGGINI (L.), *Le associazioni professionali nel mondo romanobizantino*, dans *Settimane di Studi del Centro Italiano di Studi sull'alto Medioevo*, Spolète, 18, 1970, I, p. 59-193.
CRAWFORD (M.H.), *The edict of Marius Gratidianus*, dans *PCPhS*, 1968, p. 1-4.
CRAWFORD (M.H.), *Money and Exchange in the Roman World*, dans *JRS*, 60, 1970, p. 40-48.
CRAWFORD (M.H.), *Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique*, dans *Annales (ESC)*, 26, 1971, p. 1228-1233.
CRAWFORD (M.H.), *Roman Republican Coinage*, Cambridge Univ. Pr., 2 vol., 1974.
CRAWFORD (M.H.), *La moneta in Grecia e a Roma*, Bari, éd. Laterza, 1982.
CRUCHON (G.), *De Argentariis*, Paris, éd. A. Derenne, 1878.
CUMONT (F.), *Textes et monuments figurés relatifs aux mystères de Mithra*, 3 vol., Bruxelles, éd. H. Lamertin, 1894-1899.
CUMONT (F.), *Le symbolisme funéraire chez les Romains*, réimp. anast., Paris, éd. P. Geuthner, 1966.
CUPERUS (G.), *Römische Inschriften, n. 147 : «Sulla Senni f.»*, dans *BJ*, 10, 1847, p. 104-105.
DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. Antiqu.* 1, 1, 1877, p. 88, *Adversaria* (G. Humbert); 1, 1, p. 406-408, *Argentarii* (G. Humbert et E. Saglio); 1, 2, 1887, p. 822, *Calendarium* (G. Humbert); 1, 2, p. 1267, *Codex accepti et expensi* (G. Humbert); 3, 2, 1904, p. 921-922, *Laniarium, laniena, laniolum* (A. Baudrillart); 3, 2, p. 1537-1539, *Magistratus extra ordinem creati* (Ch. Lécrivain); 4, 1, 1907, p. 98, *Nomisma* (F. Lenormant); 4, 2, 1918, p. 932, *Saccularii* (G. Humbert).
D'ARMS (J.H.), *Puteoli in the second century of the Roman Empire : a social and economic study*, dans *JRS*, 64, 1974, p. 104-124.
D'ARMS (J.H.), (sous la direction de), *The Seaborne Commerce in Ancient Rome : Studies in Archaeology and History*, dans *MAAR*, 36, 1980.
D'ARMS (J.H.), *Commerce and social standing in Ancient Rome*, Cambridge (Mass.), Harvard Univ. Press, 1981.
DAUBIGNEY (A.), FAVORY (F.), LÉVÊQUE (M.) et SMADJA (E.), *Texte, politique, idéologie : Cicéron*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1976.
DAUPHIN-MEUNIER (A.), *La banque à travers les âges*, 2 vol., Paris, éd. Banque, 1937.
DAVID (J.-M.), NICOLET (Cl.) *et alii*, *Le «Commentariolum Petitionis»* de *Quintus Cicéron*, dans *ANRW*, I, 3, Berlin-New York, éd. W. De Gruyter, 1973, p. 239-277.
De COSTER (R.), *La fortune d'Antium et l'ode I, 35 d'Horace*, dans *AC*, 19, 1950, p. 65-80.
DEGRASSI (A.), *I Fasti Consolari nell'Impero romano (30 a.C. - 613 d.C.)*, Rome, éd. Storia e Lett., 1952.
DEGRASSI (A.), *Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae*, 2 vol., Florence, éd. Nuova Italia, 1957 et 1963.
DEGRASSI (A.), *Epigraphica IV*, dans *MAL*, S. 8, 14, 1969, p. 111-141.
DEGRASSI (A.), *Scritti vari di Antichità*, 4 vol., Rome, Venise et Trieste, 1962-1971.
DE LAET (S.J.), *Portorium*, Bruges, éd. «De Tempel», 1949.

DEL CHIARO (E.), *Le contrat de société en droit privé romain*, Paris, éd. Sirey, 1928.
DELLA CORTE (M.), *Librae Pompeianae*, dans *MonAL*, 21, 1912, I, col. 1-42.
DELLA CORTE (M.), *Le iscrizioni di Ercolano*, dans *RAAN*, 33, 1958, p. 239-308.
DELLA CORTE (M.), *Case ed Abitanti di Pompei*, 3e éd., Naples, éd. F. Fiorentino, 1965.
DELOUME (A.), *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*, Paris, éd. E. Thorin, 2e éd., 1892.
DEMAN (A.), *Matériaux et réflexions pour servir à une étude du développement et du sous-développement dans les provinces de l'Empire romain*, dans *ANRW*, II, 3, Berlin-New York, 1975, p. 3-97.
DEMOUGEOT (E.), *Stèles funéraires d'une nécropole de Lattes*, dans *RAN*, 5, 1972, p. 46-116.
DEMOUGIN (S.), *Eques : un surnom bien latin*, dans *AION(archeol)*, 2, 1980, p. 157-169.
DENIAUX (E.), *A propos des Hérennii de la République et de l'époque augustéenne*, dans *MEFRA*, 91, 1979, p. 623-650.
DEONNA (W.), *Ex-voto déliens*, dans *BCH*, 56, 1932, p. 410-490.
DE ROOVER (R.), *Money, banking and credit in medieval Bruges*, Cambridge (Mass.), éd. Med. Acad. of Amer., 1948.
DE ROOVER (R.), *L'évolution de la lettre de change (XIVe-XVIIIe siècles)*, Paris, éd. SEVPEN, 1953.
DE ROOVER (R.), *The Rise and Decline of the Medici Bank (1397-1494)*, Cambridge (Mass.), Harvard Univ. Pr., 1963.
DE ROOVER (R.), *La structure des banques au Moyen-Age*, dans *IIIe Conf. Int. d'Hist. Econ. (Munich, 1965)*, Paris – La Haye, éd. Mouton, 5, 1974, p. 159-169.
DE RUGGIERO (R.), *Depositum vel commodatum*, dans *BIDR*, 19, 1907, p. 5-84.
DE ZULUETA (F.), *The Institutes of Gaius*, Oxford, Clarendon Pr., rééd., 2 vol., 1958 et 1963.
Dictionnaire d'Archéol. Chrétienne et de Liturgie, 2, 1, 1925, col. 135-136, *Balance* (H. Leclercq); col. 198-203, *Banque, banquiers* (H. Leclercq).
Dictionnaire d'Archéol. Chrétienne et de Liturgie, 3, 1, 1913, col. 220-223, *Changeurs* (H. Leclercq).
Dictionnaire de la Bible, 4, 1904, Paris, éd. Letouzey et Ané, *Latines (versions) de la Bible*, p. 96-123 (L. Méchineau); et Suppl. 5, 1951, *Latines (versions)*, p. 334-347 (B. Botte).
DIETZ (F.-J.), *Des Argentarii*, Paris, éd. Pichon-Lamy et Dewez, 1869.
DI STEFANO MANZELLA (I.), *Esercitazioni scrittorie di antichi marmorari*, dans *Epigraphica*, 43, 1981, p. 39-44.
Dizionario Epigrafico E. De Ruggiero, Rome, éd. L. Pasqualucci, 1, 1895, p. 312-313, *Aerarius;* 1, p. 657-661, *Argentarius;* 1, p. 824-877, *Augustales* (A. von Premerstein); 2, 1, 1892-1900, p. 26-30, *Calendarium* (B. Kübler); 2, 1, p. 314, *Coactor*; 2, 1, p. 339-340, *Collectarius*, et p. 340, *Collector*; 2, 1, p. 340-406, *Collegium* (J.-P. Waltzing); 2, 1, p. 415-457, *Colonia*; 3, 1922, p. 96-139, *Fiscus* (M. Rostowzew).
DOMERGUE (Cl.), *La mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca*, Talence, Publ. du Centre P. Paris n° 9, 1983.
DOPPELFELD (O.), *Das römische Köln*, dans *ANRW*, II, 4, Berlin, 1975, p. 715-782.
DRAGENDORFF (H.), und KRÜGER (E.), *Das Grabmal von Igel*, Trèves, éd. J. Lintz, 1924.
DU JARDIN (L.), *Ante Atria*, dans *Roma*, 11, 1933, p. 385-408.

DULCEUX (E.), *Des argentarii*, Paris, éd. A. Giard, 1889.
DUTHOY (R.), *La fonction sociale de l'augustalité*, dans *Epigraphica*, 36, 1974, p. 134-154.
DUTHOY (R.), *Recherches sur la répartition géographique et chronologique des termes* sevir augustalis, augustalis *et* sevir *dans l'Empire romain*, dans *Epigraphische Studien*, Cologne, Rheinland Verlag, 1976, p. 143-214.
DUTHOY (R.), *Les Augustales*, dans *ANRW* II, 16, 2, Berlin-New York, 1978, p. 1254-1309.
DYSON (S.L.), *Roman names in the Iberian peninsula*, dans *AncSoc*, 11-12, 1980-1981, p. 257-299.
Edictum Diocletiani et collegarum de pretiis rerum venalium, ed. M. Giacchero, 2 vol., Gênes, éd. Ist. di Storia Antica, 1974.
EGGER (R.), *Die Stadt auf dem Magdalensberg, ein Grosshandelsplatz*, dans *Österr. Akad. der Wissensch.*, Phil.-Hist. Kl., *Denkschriften*, t. 79, 1961.
Encicl. Arte Antica, 2, 1959, p. 838, *Corinthiarius* (I. Calabi Limentani); 6, 1965, p. 396-398, *Porto d'Anzio* (A. La Regina), et p. 826-834, *Roma, Archi trionfali ed onorari* (L. Franchi).
Encicl. del Diritto, 8, Milan, éd. Giuffré, 1961, p. 1-16, *Compensazione* (G. Astuti).
Encyclopédie de D. Diderot, ou *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (1751-1780).
ENGELMANN (J.), *Untersuchungen zur Sepulkralsymbolik der späteren römischen Kaiserzeit*, Münster, éd. Aschendorff, 1973.
ERNOUT (A.), *Indusium, indusiarium, indusiatus*, dans *RPh*, 32, 1958, p. 7-14.
ERNOUT (A.) et MEILLET (A.), *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, éd. C. Klincksieck, 3e éd., 1951.
ESPÉRANDIEU (E.) et LANTIER (R.), *Recueil général des bas-reliefs, statues et bustes de la Gaule romaine*, 14 vol., Paris, Impr. Nat. et PUF, 1907-1955.
ESPERANDIEU (E.), *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, Paris, éd. E. Thorin, 1889.
FALLU (E.), *Les rationes du proconsul Cicéron, un exemple de style administratif et d'interprétation historique dans la correspondance de Cicéron*, dans *ANRW*, I, 3, Berlin, 1973, p. 209-238.
FALLU (E.), *Les règles de la comptabilité publique à Rome à la fin de la République*, dans *Points de vue sur la fiscalité antique*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1979, p. 97-112.
FASCIATO (M.), *Ad quadrigam fori vinarii*, dans *MEFR*, 59, 1947, p. 65-81.
FASOLO (F.), e GULLINI (G.), *Il santuario della Fortuna Primigenia a Palestrina*, Rome, éd. Ist. Archeol., 2 vol., 1953.
FERRONNIÈRE (J.), et de CHILLAZ (E.), *Les opérations de banque*, Paris, éd. Dalloz, 5e éd., 1976.
FÉVRIER (P.-A.), *Remarques sur les inscriptions funéraires datées de Maurétanie césarienne orientale (IIe-Ve siècle)*, dans *MEFR*, 76, 1964, p. 105-172.
FINLEY (M.I.), *The ancient Economy*, Londres, éd. Chatto and Windus, 1973 (trad. fr. M. P. Higgs, *L'Economie antique*, Paris, éd. de Minuit, 1975).
FINLEY (M.I.), (sous la direction de), *Studies in Roman Property*, Cambridge Univ. Press, 1976.
FINLEY (M.I.), *Esclavage antique et idéologie moderne*, trad. franç. D. Fourgous, Paris, éd. de Minuit, 1979.
FISCHER (B.), *Les monnaies antiques d'Afrique du Nord trouvées en Gaule*, Paris, éd. CNRS (36e Suppl. à *Gallia*), 1978.

FLAMBARD (J.-M.), *Nouvel examen d'un dossier prosopographique : le cas de Sex. Clodius / Clœlius*, dans *MEFRA*, 90, 1978, p. 235-245.

Fontes Iuris Romani Anteiustiniani, 2e éd., 3 vol., (*Leges*, par S. Riccobono ; *Auctores*, par J. Baviera et J. Furlani ; *Negotia*, par V. Arangio-Ruiz), Florence, éd. S.A.G. Barbèra, 1968-1969.

FORABOSCHI (D.) et GARA (A.), *Sulla differenza tra tassi di interesse in natura e in moneta nell'Egitto greco-romano*, dans *Proc. of the XVIIth Int. Congr. of Papyrology* (Chico, 1981), p. 335-343.

FORABOSCHI (D.) et GARA (A.), *L'economia dei crediti in natura (Egitto)*, dans *Athenaeum*, 60, 1982, p. 69-83.

FORCELLINI (E.) et DE VIT (V.), *Totius latinitatis lexicon*, Prato, éd. Aldina, 6 tomes, 1858-1879.

FOWLER (W.W.), *The Roman Festivals of the period of the Republic*, Londres, éd. Macmillan, 1899.

FRANK (T.) *et alii*, *An Economic Survey of Ancient Rome*, 5 vol., Baltimore, J. Hopkins Pr., 1933-1940.

FRASSINETTI (P.), *Fabula Atellana, Saggio sul teatro popolare latino*, Gênes, 1953.

FREDERIKSEN (M.W.), *Republican Capua : a social and economic History*, dans *PBSR*, 14, 1959, p. 80-130.

FREDERIKSEN (M.W.), *Caesar, Cicero and the problem of debt*, dans *JRS*, 56, 1966, p. 128-141.

FREZZA (P.), *Parakatatheke*, dans *Eos*, 48, 1956, fasc. 1, p. 139-172.

FREZZA (P.), *Le garanzie delle obbligazioni*, Padoue, éd. A. Milani, 1, 1962.

FRIEDLÄNDER (L.), *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 8e éd., Leipzig, éd. S. Hirzel, 1910.

FRIEDLEIN (G.), *Die Zahlzeichen und die elementare Rechnen der Griechen und Römer*, Erlangen, 1869.

FRIGNANI (G.) *et alii*, *Enciclopedia Bancaria*, Milan, éd. Sperling et Kupfer, 1942.

FRÜCHTL (A.), *Die Geldgeschäfte bei Cicero*, Erlangen, 1912.

FUCHS (G.), *Die Funktion der frühen römischen Marktbasilika*, dans *BJ*, 161, 1961, p. 39-46.

FUHR (K.), *Der Depositenzinsfuss zur Zeit des jüngeren Scipio*, dans *Philol. Wochenschrift*, 23, 1903, p. 828-829.

GABBA (E.), *Mercati e fiere nell'Italia romana*, dans *SCO*, 24, 1975, p. 141-163.

GALLETIER (E.), *Etude sur la poésie funéraire romaine d'après les inscriptions*, Paris, éd. Hachette, 1922.

GALSTERER (H.), *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien*, Munich, éd. C. H. Beck, 1976.

GANDOLFI (G.), *Il deposito nella problematica della giurisprudenza romana*, Milan, éd. A. Giuffré, 1976.

GARA (Alessandra), *Prosdiagraphomena e circolazione monetaria*, Milan, éd. Cisalpino-Goliardica, 1976.

GARNSEY (P.), HOPKINS (K.) et WHITTAKER (C. R.) (sous la direction de), *Trade in the Ancient Economy*, Londres, éd. Chatto and Windus, 1983.

GARRUCCI (R.), *Vetri ornati di figure in oro trovati nei cimiteri dei cristiani primitivi di Roma*, 2e éd., Rome, éd. Belle Arti, 1864.

GASCOU (J.), *Suétone historien*, Rome, éd. EFR (*BEFAR*, 255), 1984.

GASDIA (V.E.), *Le case pagano-cristiane del Celio*, Rome, éd. F. Pustet, 1937.

GASPERINI (L.), *Il municipio tarentino, ricerche epigrafiche*, dans *Terza miscellanea Greca e Romana*, Ist. ital. per la Stor. Ant., fasc. 21, Rome, 1971, p. 143-209.

GAUTHIER (N.), *Recueil des Inscriptions Chrétiennes de la Gaule*, I, Première Belgique, Paris, éd. CNRS, 1975.
GAYRAUD (M.), *Narbonne aux trois premiers siècles ap. J.-C.*, dans *ANRW*, II, 3, Berlin-New York, p. 829-859.
GAYRAUD (M.), *Narbonne antique*, Paris, Diff. De Boccard (Suppl. 8 à la *Rev. Arch. Narb.*), 1981.
GAZANIOL (Ch.), *Opérations et procédés de la banque romaine*, Toulouse, éd. Lagarde et Sébille, 1894.
GELZER (M.), *The Roman Nobility*, trad. angl. R. Seager, Oxford, éd. B. Blackwell, 1969.
GEORGESCO (V.A.), *Essai d'une théorie générale des «leges privatae»*, Paris, éd.A. Rousseau, 1932.
GIANGRIECO PESSI (M. V.), *Argentarii e trapeziti nel teatro di Plauto*, dans *AG*, 201, 1981, p. 39-106.
GIANNELLI (G.), et MAZZARINO (S.), *Trattato di Storia Romana*, 2, Rome, éd. Tumminelli, 1956.
GIARDINA (A.), *Aristocrazie terriere e piccola mercatura, Sui rapporti tra potere politico e formazione dei prezzi nel tardo impero romano*, dans *QUCC*, N.S., 7, 1981, p. 123-146.
GIARDINA (A.) et SCHIAVONE (A.) (sous la direction de), *Società romana e produzione schiavistica*, Rome-Bari, éd. Laterza, 3 vol., 1981.
GIDE (P.), *Un pactum fiduciae*, dans *Rev. de Lég. anc. et mod.*, 1870, p. 74-92.
GIORDANO (C.), *Quarto contributo alle tavolette cerate pompeiane*, dans *RAAN*, 47, 1972, p. 311-318.
GIRARD (P.-F.), *L'action auctoritatis*, dans *RD*, 6, 1882, p. 180-218.
GNECCHI (F.), *Cos'erano i contorniati*, dans *RIN*, 8, 1895,p. 31-51.
GNESUTTA UCELLI (P.), *Iscrizioni sepolcrali di Milano dal 1° al 4° sec. d.C. ed il problema della loro datazione*, dans *Atti del CeSDIR*, 1, 1967-1968, p. 107-128.
GORDON (A.E.) and GORDON (J.S.), *Contributions to the palaeography of Latin inscriptions*, Berkeley, Univ. Calif. Pr., 1957.
GORDON (A.E.) and GORDON (J.S.), *Album of dated Latin inscriptions*, Berkeley-Los Angeles, Univ. of Calif. Pr., 3 vol., 1964-1965.
GRANT (M.), *The pattern of official coinage in the early Principate*, dans *Essays in Roman Coinage... to H. Mattingly*, Oxford Univ. Pr., 1956, p. 96-112.
GRELLE (F.), *L'autonomia cittadina fra Traiano e Adriano*, Naples, Ed. Scientif. Italiane, 1972.
GRENIER (A.), *Manuel d'Archéologie gallo-romaine*, Paris, éd. A. et J. Picard, 7 vol., 1931-1960.
GRENIER (A.), *La date du Capitole de Narbonne*, dans *Mélanges W. Déonna*, Bruxelles, coll. Latomus, 28, 1957.
GRIERSON (Ph.), *The Roman Law of Counterfeiting*, dans *Essays in Roman Coinage... to H. Mattingly*, Oxford Univ. Pr., 1956, p. 240-261.
GRIMAL (P.), *Le Janus de l'Argilète*, dans *MEFR*, 64, 1952, p. 39-58.
GRIMAL (P.), *Le siècle des Scipions*, Paris, éd. Aubier, 2e éd., 1975.
GRIMAL (P.), *Horace*, Paris, éd. du Seuil, 1958.
GRUEN (E.S.), *The last generation of the Roman Republic*, Berkeley, Univ. Calif. Pr., 1974.
GSELL (S.), *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, 8 vol., Paris, éd. Hachette, 1913-1928.
GUEY (J.), *De «L'or des Daces» (1924) au livre de Sture Bolin (1958)*, dans *Mélanges J. Carcopino*, Paris, éd. Hachette, 1966, p. 445-475.

GUILLARD (E.), *Les banquiers athéniens et romains, trapézites et argentarii*, Paris, éd. Guillaumin, et Lyon, éd. H. Georg, 1875.

GULLINI (G.), *La datazione e l'inquadramento stilistico del santuario della Fortuna Primigenia a Palestrina*, dans *ANRW*, I, 4, Berlin-New York, 1973, p. 746-799.

GUMMERUS (H.), *Die römische Industrie. Das Goldschmied- und Juweliergewerbe*, dans *Klio*, 14, 1915, p. 129-189, et 15, 1918, p. 256-302.

HAMEL (J.), VASSEUR (M.) et MARIN (X.), *Banques et opérations de banque*, 1, *Les comptes en banque*, Paris, éd. Sirey, 1966 et 2, *Le chèque*, 1969.

HASEBROEK (J.), *Zum griechischen Bankwesen der klassischen Zeit*, dans *Hermes*, 55, 1920, p. 113-173.

HATT (J.-J.), *La tombe gallo-romaine*, Paris, PUF, 1951.

HAUG (F.), *Manticularii negotiatores*, dans *Romisch-germ. Korr. blatt.*, 9, 1916, p. 28.

HAYNES (D.E.L.) and HIRST (P.E.D.), *Porta Argentariorum*, Londres, éd. Macmillan (Suppl. *PBSR*), 1939.

HEERS (J.), *Gênes au XV^e siècle*, Paris, éd. Flammarion, 1971.

HEICHELHEIM (F.), *An Ancient Economic History*, trad. angl., Leyde, éd. A. W. Sijthoff, 3 vol., 1968-1970.

HEINZE (R.), *Zur Senecas Apocolocyntosis*, dans *Hermes*, 61, 1926, p. 49-78.

HELLEGOUARC'H (J.), *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1963.

HÉRAUD (L.), *Des Argentarii*, Grenoble, éd. F. Hallier, 1868.

HERZOG (R.), *Aus der Geschichte des Bankwesens im Altertum, Tesserae nummulariae*, Giessen, éd. A. Töpelmann, 1919.

HESS (A.), *Der Opisthodom als Tresor und die Akropolistopographie*, dans *Klio*, 28, 1935, p. 21-84.

HEURGON (J.), *L'arc des changeurs*, dans *RA*, 6^e S., 28, 1947, p. 52-58.

HINARD (F.), *Remarques sur les* praecones *et le* praeconium *dans la Rome de la fin de la République*, dans *Latomus*, 35, 1976, p. 730-746.

HINCKER (F.), *Expériences bancaires sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1974.

HIRSCHFELD (O.), *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, éd. Weidmann, 2^e éd., 1905.

HONORE (A.M.), *Gaius, a biography*, Oxford, Clarendon Pr., 1962.

HUBERT (H.), *Disputatio iuridica de argentariis veterum*, 2 fasc., Utrecht, éd. A. van Megen, 1739 et 1740.

HUVELIN (P.), *Stipulatio, stips et sacramentum*, dans *Studi C. Fadda*, 6, Naples, éd. L. Pierro, 1906, p. 77-107.

HUVELIN (P.), *Etudes sur le furtum dans le très ancien droit romain, I, Les sources*, Lyon, éd. A. Rey, et Paris, éd. A. Rousseau, 1915.

JACQUES (F.), *Inscriptions latines de Bourges (II)*, dans *Gallia*, 32, 1974, p. 255-285.

JACQUES (F.), *Le schismatique, tyran furieux*, dans *MEFRA*, 94, 1982, p. 921-949.

JAHN (O.), *Darstellungen antiker Reliefs, welche sich auf Handwerk und Handelsverkehr beziehen*, dans *Berichte über die Verhandl. der k. sächsischen Ges. der Wissensch. zu Leipzig*, Phil. – Hist. Kl., 12-13, 1860-1861, p. 291-374.

JONES (A.H.M.), *The Later Roman Empire 284-602, A social, economic and administrative Survey*, Oxford, éd. B. Blackwell, 1964.

JONES (J.R.), *Vettienus monetalis*, dans *ANSMusN*, 15, 1969, p. 73-76.

JONKERS (E.J.), *« Wechsel » und « Kreditbriefe » im römischen Altertum*, dans *Mnemosyne*, 3^e S., 9, 1941, p. 182-186.

JORDAN (H.), *Zur topographie von Rom*, dans *Hermes*, 2, 1867, p. 76-95 et 407-417.

JOUANIQUE (P.), *Le « codex accepti et expensi » chez Cicéron*, dans *RD*, 46, 1968, p. 5-31.

JUGLAR (L.), *Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, Paris, éd. A. Rousseau, 1894; et *Quomodo per servos libertosque negotiarentur Romani*, trad. lat. remaniée, éd. Hachette, 1902.

JÜLICHER (A.), *Itala, Das Neue Testament in altlateinischer Überlieferung*, Berlin, éd. W. De Gruyter, 1940-1972.

JULLIAN (C.), *Histoire de la Gaule*, 8 vol., Paris, éd. Hachette, 1908-1926.

KAJANTO (I.), *The Latin Cognomina*, Helsinki, éd. Soc. Scient. Fennica, 1965.

KAJANTO (I.), *Supernomina*, Helsinki, éd. Soc. Scient. Fennica, 1967.

KAJANTO (I.), *On the chronology of the cognomen in the Republican period*, dans *L'onomastique latine*, Paris, éd. CNRS, 1977, p. 63-70.

KAJANTO (I.), *The emergence of the late single name system*, dans *L'onomastique latine*, p. 421-430.

KARWIESE (S.), *Münzdatierung aus dem Beutel*, dans *Jahressch. d. Österr. Arch. Inst. in Wien*, 50, 1972-1973, p. 281-295.

KASER (M.), *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, éd. C. H. Beck, 1966.

KASER (M.), *Das römische Privatrecht*, 2e éd., 2 vol., Munich, éd. C. H. Beck, 1971 et 1975.

KAUFMANN (H.), *Die altrömische Miete*, Graz-Cologne, éd. Böhlau, 1964.

KIEPERT (H.) und HUELSEN (Ch.), *Formae Urbis Romae antiquae*, Berlin, éd. D. Reimer, 1912.

KISCH (B.), *Scales and weights, a Historical Outline*, New Haven-Londres, Yale Univ. Pr., 1966.

KLINKENBERG (J.), *Die römischen Grabdenkmäler Kölns*, dans *BJ*, 108-109, 1902, p. 80-184.

KNIEP (F.), *Argentaria Stipulatio*, dans *Festschrift A. Thon*, Iéna, 1911, p. 2-62.

KORNEMANN (E.), *De civibus Romanis in provinciis imperii consistentibus*, Berlin, éd. M. Oldenbourg, 1891.

KRAUT (W. Th.), *De argentariis et nummulariis commentatio*, Göttingen, éd. H. Dietrich, 1826.

KRETZCHMER (F.) et HEINSIUS (E.), *Über einige Darstellungen altrömischen Rechenbretter*, dans *TZ*, 1951, p. 96-108.

KRUGER (H.), *Römische Juristen und ihre Werke*, dans *Studi P. Bonfante*, Milan, éd. Treves, 2, 1930, p. 301-337.

KUNKEL (W.), *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischen Zeit*, Munich, Bayer. Akad. der Wiss., Philol. – Hist. Klasse, Abhandlungen, N.F., 56, 1962.

KUNKEL (W.), *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Graz-Vienne-Cologne, éd. H. Böhlaus, 1967.

KUNKEL (W.), *Epigraphik und Geschichte des römischen Privatrechts*, dans *Vestigia*, 17, 1973, p. 191-242.

KUZISHCHIN (V.I.), *La date du De Agricultura de Caton* (en russe), dans *VDI*, 96, 1966, p. 54-67.

LABRUNA (L.), *Plauto, Manilio e Catone : premesse allo studio dell'«emptio consensuale»*, dans *Labeo*, 14, 1968, p. 24-48.

LAFAURIE (J.), *Familia Monetaria*, dans *BSFN*, 27, 1972, p. 267-271.

Epistula ad Octavianum, introd., testo e commento, par R. LAMACCHIA, Florence, éd. F. Le Monnier, 1968.

LAMBERT (E.), *Les changeurs et la monnaie en Palestine du Ier au IIIe siècles de l'ère vulgaire d'après les textes talmudiques*, dans *REJ*, fasc. 51, 1906, p. 217-244; et fasc. 52, 1906, p. 24-42.

LANG (M.), *Herodotos and the Abacus*, dans *Hesperia*, 26, 1957, p. 271-287.
LANG (M.), *The abacus and the calendar*, dans *Hesperia*, 33, 1964, p. 146-147.
LASSALLE (V.), *Essai de datation des stèles à sommet cintré de Nîmes*, dans *Actes des XXXVII^e et XXXVIII^e Congrès de la Féd. Hist. du Languedoc-Roussillon (Limoux, 1964, et Nîmes, 1965)*, Montpellier, 1966, p. 117-122.
LASSÈRE (J.-M.), *Recherches sur la chronologie des épitaphes païennes de l'Africa*, dans *AntAfr*, 7, 1973, p. 7-151.
LASSÈRE (J.-M.), *Ubique populus*, Paris, éd. CNRS, 1977.
LATTE (K.), *The origin of the Roman quaestorship*, dans *TAPhA*, 67, 1936, p. 24-33.
LE GALL (J.), *Le Tibre, fleuve de Rome dans l'Antiquité*, Paris, PUF, 1953.
LEGLAY (M.), *Saturne Africain*, Paris, éd. De Boccard (« BEFAR »), 1966.
LENCHANTIN (M.), *Su qualche luogo della vita svetoniana di Orazio*, dans *RIL*, 75, 1941-1942, p. 281-286.
LENEL (O.), *Beiträge zur Kunde des Edicts und der Editcommentare*, dans *ZRG*, 2, 1881, p. 14-83.
LENEL (O.), *Essai de reconstitution de l'édit perpétuel*, trad. fr., Paris, éd. L. Larose, 2 vol., 1901 et 1903.
LEUMANN (M.), *Lateinische Laut- und Formenlehre*, Munich, éd. C. H. Beck, 1926-1928.
C. Suetoni Tranquilli Divus Augustus, ed. M. A. LEVI, Florence, éd. Nuova Italia, 2^e éd., 1967.
LEVY (E.) et RABEL (E.), *Index interpolationum quae in Iustiniani Digestis inesse dicuntur*, Weimar, éd. H. Böhlaus, 3 vol., 1929-1935.
LEWIS (C.T.) and SHORT (Ch.), *A Latin Dictionary*, Oxford, Clarendon Pr., 1966.
LIBERATI (G.), *Banca et autonomia privata*, dans *Labeo*, 16, 1970, p. 234-240.
LICORDARI (A.), *Un'iscrizione inedita di Ostia*, dans *RAL*, S. 8, 29, 1974, p. 313-323.
LINDSAY (W.M.), *The Philoxenus Glossary*, dans *CR*, 31, 1917, 158-163.
LINDSAY (W.M.), *The Cyrillus Glossary and others*, dans *CR*, 31, 1917, p. 188-193.
LIPINSKY (A.), *Argenteria romana repubblicana*, dans *Atti e Mem. d. Soc. Tiburtina di Storia e d'Arte*, 42, 1969, p. 151-195.
LITEWSKI (W.), *Figure speciali di deposito*, dans *Labeo*, 20, 1974, p. 405-414.
LITEWSKI (W.), *Le dépôt irrégulier*, dans *RIDA*, 21, 1974, p. 215-262.
LO CASCIO (E.), *Moneta e politica monetaria nel Principato : a proposito di due lavori recenti*, dans *AIIN*, 25, 1978, p. 241-261.
LO CASCIO (E.), *Carbone, Druso e Gratidiano : la questione della* res nummaria *tra la* lex Papiria *e la* lex Cornelia, dans *Athenaeum*, N.S., 57, 1979, p. 215-238.
LO CASCIO (E.), *State and coinage in the Late Republic and Early Empire*, dans *JRS*, 71, 1981, p. 76-86.
LOMBARDI (L.), *Aperçus sur la compensation chez les juristes classiques*, dans *BIDR*, S. 3, 5, (= 66), 1963, p. 35-91.
von LÜBTOW (V.), *Catos Leges venditioni et locationi dictae*, dans *Eos*, 48, 1956, fasc. 3, p. 227-441.
LUGLI (G.), *Roma antica, il centro monumentale*, Rome, éd. Bardi, 1946.
LUGLI (G.), *Fontes ad topographiam veteris Urbis Romae pertinentes*, 3, Rome, éd. Univ. d. Studi, Ist. di Topogr. ant., 1955.
MACQUERON (J.), *Le travail des hommes libres dans l'Antiquité romaine*, Aix-en-Provence, éd. CRDP, 1964.
MACQUERON (J.), *Un commerçant en difficulté au temps de Caligula*, dans *Etudes A. Jauffret*, Aix-en-Provence, 1974, p. 497-508.
MACQUERON (J.), *Les tablettes de Pompéi et la vente des sûretés réelles*, dans *Mélanges*

R. Aubenas (= *Recueil de Mém. et Travaux*, Univ. de Montpellier, fasc. 9, 1974), p. 517-526.

MACQUERON (J.), *Contractus scripturae, contrats et quittances dans la pratique romaine*, Camerino, Pubbl. d. Facoltà di Giurisprudenza (Coll. « Materiali per la studio e l'insegnamento del Diritto Romano »), 1982.

MADAULE (J.), *Le monument de Septime-Sévère au Forum Boarium*, dans *MEFR*, 41, 1924, p. 111-150.

MAGDELAIN (A.), *Le consensualisme dans l'édit du préteur*, Paris, éd. Sirey, 1968.

MAGIE (D.), *Roman Rule in Asia Minor*, 2 vol., Princeton Univ. Pr., 1950.

MALAISE (M.), *Les conditions de pénétration et de diffusion des cultes égyptiens en Italie*, Leyde, éd. E. J. Brill, 1972.

MANACORDA (D.), *Tremelius Scrofa e la cronologia delle iscrizioni sepolcrali delle prima età imperiale*, dans *BCAR*, 86, 1978-1979, p. 89-107.

MANCINETTI SANTAMARIA (G.), *Filostrato di Ascalona, banchiere in Delo*, dans *Opuscula Instituti Romani Finlandiae*, 2, 1982, p. 79-89.

MARCHETTI (P.), *Histoire économique et monétaire de la deuxième guerre punique*, Bruxelles, éd. Acad. Royale de Belgique, Palais des Académies, 1978.

MARINI (G.), *I papiri diplomatici*, Rome, éd. Congr. de Prop. Fide, 1805.

MARQUARDT (J.), *L'organisation financière des Romains*, trad. fr., Paris, éd. E. Thorin, 1888.

MARQUARDT (J.), *La vie privée des Romains*, trad. fr. V. Henry, 2 vol., Paris, éd. E. Thorin, 1892-1893.

MARROU (H.-I.), Μουσικὸς ἀνηρ, *Etude sur les scènes de la vie intellectuelle figurant sur les monuments funéraires romains*, Grenoble, éd. Didier et Richard, 1938 (réimp. anast., Rome, éd. L'Erma, 1964).

MARTINI (R.), *Ricerche in tema di editto provinciale*, Milan, éd. A. Giuffré, 1969.

MARX (K.), *Le Capital*, trad. fr., G. Badia, C. Cohen-Solal et J. Roy, Paris, éd. Sociales, 8 vol.

MARZULLO (A.), *Le origini italiche e lo sviluppo letterario delle Atellane : nuove ricerche su Novio*, dans *Atti e Mem. Accad. Sc., Lett. ed Arti di Modena*, S. 5, 14, 1956, p. 160-184.

MASELLI (G.), *Sulle prime attività bancarie di Roma*, dans *AION(filol)*, 2-3, 1980-1981, p. 125-141.

MATTINGLY (H.), *The Roman Imperial Coinage*, Londres, éd. Spink and Sons, t. 1, 1923.

MATTINGLY (H.), *The first age of Roman Coinage*, dans *JRS*, 35, 1945, p. 65-77.

MATTINGLY (H.), and ROBINSON (E.S.G.), *Nummus*, *AJP*, 56, 1935, p. 225-231.

MAURIN (L.), *Saintes antique des origines à la fin du VI^e siècle ap. J.-C.*, Saintes, éd. Soc. d'Arch. et d'Hist. de la Charente-Maritime, 1978.

MAZZARINO (A.), *Introduzione al De Agricultura di Catone*, Messine, éd. Peloritana, 2^e éd., 1962.

MEIGGS (R.), *Roman Ostia*, Oxford, Clarendon Pr., 1960; 2^e éd., 1973.

MEILLASSOUX (C.), *Y a-t-il des castes aux Indes?* dans *Cah. Int. de Soc.*, 54, 1973, p. 5-29.

MEILLET (A.) et VENDRYES (J.), *Traité de grammaire comparée des langues classiques*, Paris, éd. H. Champion, 3^e éd., 1963.

MERTENS (J.), *Sculptures romaines de Buzenol*, Bruxelles, *coll. Archaeol. Belgica*, 42, 1958.

MEYER-LÜBKE (W.), *Romanisches etymologisches Wörterbuch*, Heidelberg, éd. C. Winter, 5^e éd., 1972.

MICHELS (A. K.), *The calendar of the Roman Republic*, Princeton Univ. Pr., 1967.
MICOLIER (G.), *Pécule et capacité patrimoniale*, Lyon, éd. Bosc et Riou, 1932.
MITCHELL (R.E.), *A new chronology for the Romano-campanian coins*, dans *NC*, S. 7, 6, 1966, p. 65-70.
MITCHELL (R.E.), *The fourth-century origin of Roman didrachms*, dans *ANSMusN*, 15, 1969, p. 41-71.
MITTEIS (L.), *Trapezitika*, dans *ZRG* 19, 1898, p. 198-260.
MOMIGLIANO (A.), *Some observations on the «Origo gentis romanae»*, dans *JRS*, 48, 1958, p. 56-73 (= *Secondo Contributo alla storia degli studi classici*, Rome, éd. Storia e Lett., 1960, p. 145-176).
MOMIGLIANO (A.), *Per una nuova edizione della «Origo gentis romanae»*, dans *Athenaeum*, 36, 1958, p. 248-259 (= *Secondo Contributo*, p. 177-189).
MOMMSEN (Th.), *Die pompeianischen Quittungstafeln des L. Caecilius Jucundus*, dans *Hermes*, 12, 1877, p. 88-141 (= *Ges. Jur. Schr.*, III, p. 220-270).
MOMMSEN (Th.), *Römische Geschichte*, 3 vol., Berlin, éd. Weidmann, 1854-1856.
MOMMSEN (Th.), *Gesammelte Schriften*, 3, *Jurist. Schr.*, Berlin, éd. Weidmann, 1907.
MOMMSEN (Th.), *Droit pénal romain*, trad. franç. J. Duquesne, Paris, 3 vol., 1907.
MOMMSEN (Th.) et MARQUARDT (J.), *Man. Ant. Rom.*, trad. fr., Paris, éd. E. Thorin et A. Fontemoing : *Droit public romain*, par Th. Mommsen, trad. P.-F. Girard, 7 vol., 1891-1892 ; *L'organisation financière des Romains*, par J. Marquardt, trad. A. Vigié, 1888 ; *La vie privée des Romains*, par J. Marquardt, trad. V. Henry, 2 vol., 1892-1893.
MROZEK (S.), *A propos de la répartition chronologique des inscriptions latines dans le Haut-Empire*, dans *Epigraphica*, 35, 1973, p. 113-118.
MÜNZER (F.), *Aus dem Verwandtenkreise Caesars und Octavians*, dans *Hermes*, 71, 1936, p. 222-230.
NABERS (N.), *The architectural variations of the Macellum*, dans *Opuscula Romana* (Acta Inst. Rom. Regni Sueciae), 9, 1973, p. 173-176.
NASH (E.), *Bildlexikon zur Topographie des antiken Rom*, Tübingen, éd. E. Wasmuth, 2 vol., 1961-1962.
NICOLAS (A.), *De Cassio Parmensi Poeta*, Paris, 1851.
NICOLET (Cl.), *A Rome pendant la seconde guerre punique : techniques financières et manipulations monétaires*, dans *Annales (ESC)*, 18, 1963, p. 417-436.
NICOLET (Cl.), *Procurateurs et préfets à l'époque républicaine*, dans *Mélanges J. Carcopino*, Paris, éd. Hachette, 1966, p. 691-709.
NICOLET (Cl.), *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, Paris, éd. De Boccard, 2 vol., 1966 et 1974.
NICOLET (Cl.), *Les variations de prix et la «théorie quantitative de la monnaie» à Rome, de Cicéron à Pline l'Ancien*, dans *Annales (ESC)*, 26, 1971, p. 1203-1227.
NICOLET (Cl.), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, éd. Gallimard, 1976.
NICOLET (Cl.), *Le cens sénatorial sous la République et sous l'Empire*, dans *JRS*, 66, 1976, p. 20-38.
NICOLET (Cl.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, Paris, PUF (coll. Nouv. Clio), I, 1977.
NICOLET (Cl.), *Mutations monétaires et organisation censitaire sous la République*, dans *Les dévaluations à Rome*, Rome, éd. EFR, 1978.
NIEMEYER (Th.), compte-rendu de M. Voigt, *Über die Bankiers...*, dans *ZRG*, 11, 1890, p. 312-326.
NOCK (A.D.), *Essays on religion in the ancient world*, 2, Cambridge (Mass.), 1972.

OSTROROG (L.), *De la comptabilité des banquiers à Rome*, Paris, éd. L. Larose et Forcel, 1892.

OSUCHOWSKI (W.), *L'argentarius, son rôle dans les opérations commerciales à Rome, et sa condition juridique dans la compensation à la lumière du rapport de Gaius (IV, 64-68)*, dans *Arch. Iurid. Cracoviense*, 1968, p. 67-79.

OXE (A.), *Zur älteren Nomenklatur der römischen Sklaven*, dans *RhM*, N.S., 59, 1904, p. 108-140.

OXFORD Class. Dict., 2e éd., 1970, p. 161, *Banks* (F.M. Heichelheim); et p. 743, *Nummularii* (H. Mattingly).

PACKER (J.E.), *The insulae of imperial Ostia*, dans *MAAR*, 31, 1971.

PAGENSTECHER (E.), *De literarum obligatione et de rationibus tam domesticis quam argentariorum*, Heidelberg, éd. J.C.B. Mohr, 1851.

PALAZZINI FINETTI (L.), *Storia della ricerca delle interpolazioni nel Corpus Iuris Giustinianeo*, Milan, éd. A. Giuffré, 1953.

PALLOTTINO (M.), *L'arco degli argentari*, Rome, éd. Danesi, 1946.

PALMER (R.E.A.), *The vici Lucceii in the Forum Boarium and some Lucceii in Rome*, dans *BCAR*, 85, 1976-1977, p. 135-161.

PANCIERA (S.), *Saggi d'indagine sull'onomastica romana*, dans *L'onomastique latine*, Paris, éd. CNRS, 1977, p. 191-203.

PASTORI (F.), *La superficie nel diritto romano*, Milan, éd. A. Giuffré, 1962.

PASTORI (F.), *Superficie e negozio costitutivo*, dans *Studi B. Biondi*, Milan, éd. A. Giuffrè, 2, 1965, p. 383-410.

P.W., *RE : 1ère Série* : 1, 1894, col. 329-330, *Actor* (Habel); 2, 1, 1895, 706-711, *Argentarii* (J. Oehler et Habel); 2, 2, 1896, 1524, *Asconius Labeo* (2) (P. von Rohden), et 2269-2272, *Auctio* (Thalheim et Leist); 3, 1, 1897, 1385, *L. Calpurnius Piso* (79) (Groag); 4, 1, 1900, 126-127, *Coactor* (A. von Premerstein); 4, 1, 1153-1160, *Contorniaten* (Pick); 4, 1, 1232-1233, *a Corinthiis* (A. Mau); 5, 1, 1903, 1237-1238, *Divisor* (W. Liebenam); 5, 2, 1905, 1999-2000, *L. Egnatius Rufus* (35) (F. Münzer); 6, 2, 1909, 1565-1566, *Exceptor* (Fiebiger); 10, 2, 1919, 1564-1568, *Kalendarium* (J. Oehler); 13, 2, 1927, 2082-2094, *Q. Lutatius Catulus* (8) (F. Münzer), et 2096, *(Q. Lutatius) Voranus* (23) (F. Münzer); 14, 1, 1928, 1258, *Mantica* (Hug); 15, 1, 1931, 91-95, *Mediolanum* (1) (Philipp); 15, 1, 937-948, *Mensa* (Kruse); t. 15, 1, 948, *Mensarii* (Hug); 17, 2, 1937, 1415-1456, *Nummularius* (R. Herzog); 18, 2, 1949, 2417, *Pausarius* (F. Miltner); 20, 1, 1941, 1233-1234, *Pigmentarii* (Müller-Graupe);

2e Série : 1, 1914, 372-379, *Receptum* (Wenger); 1A, 2, 1920, 1621-1622, *Sacculariі* (Pfaff); 2A, 1, 1921, 1692, *Sergius* (18), (F. Münzer); 2A, 2, 1923, 1561, *C. Septimius* (7) (F. Münzer); 5A, 1, 1934, 667-668, *Terentius Priscus* (63) (Stein); 8A, 2, 1958, 1841-1842, *Vettienus* (H. Gundel); 9A1, 1961, col. 1184, *Utilitas publica* (K. Kraft); – *Suppl.* : 4, 1924, col. 9-11, *Agio* (B. Laum); 4, 68-82, *Banken* (B. Laum); 4, 696-703, *Giroverkehr* (Kiessling); 9, 1962, 1869-1894, *Utica* (G. Ville).

PAVIS D'ESCURAC (H.), *Le personnel d'origine servile dans l'administration de l'annone*, dans *Actes du Colloque 1972 sur l'Esclavage*, Paris, éd. Belles-Lettres, 1974, p. 299-313.

PEKARY (Th.), *Studien zur römischen Währungs-und Finanzgeschichte von 161 vis 235 n. Chr.*, dans *Historia*, 8, 1959, p. 443-489.

PERNARD (L.), *Le droit romain et le droit grec dans le théâtre de Plaute et de Térence*, Lyon, éd. Rey, 1900.

PERNICE (A.), *Parerga*, dans *ZRG*, 19, 1898, p. 82-193.

PESCANI (P.), *Potentior est quam vox mens dicentis*, dans *Iura*, 22, 1971, p. 121-127.

PFLAUM (H. G.), *Remarques sur l'onomastique de Castellum Celtianum*, dans *Carnuntina*, Graz-Cologne, éd. E. Swoboda, 1956, p. 126-151.
PFLAUM (H.G.), *La monnaie de Trèves à l'époque des empereurs gallo-romains*, dans *Congr. Intern. de Num. (Paris, 1953), Actes*, Paris, 1957, 2, p. 273-280.
PFLAUM (H.G.), *Remarques sur l'onomastique de Cirta*, dans *Limesstudien*, Bâle, éd. *Inst. der Ur- und Frühgesch. der Schweiz*, 1959, 96-133.
PFLAUM (H.G.), *Les Fastes de la Province de Narbonnaise*, Paris, éd. CNRS, 1978.
PFLAUM (H.G.), *Titulature et rang social sous le Haut-Empire*, dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Paris, éd. CNRS, 1970, p. 159-185.
PFLAUM (H.G.), *Clients et patrons à la lumière du cimetière de l'Autoparco sous le Vatican à Rome*, dans *Arctos*, 9, 1975, p. 75-87.
PHARR (Cl.), *The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions*, Princeton Univ. Pr., 1952.
PILETTE (D.), *De la compensation*, dans *RD*, 7, 1861, p. 5-23 et 132-159.
PLATNER (S.B.) and ASHBY (Th.), *A topographical dictionary of ancient Rome*, Oxford Univ. Pr., 1929.
PLATON (G.), *Les banquiers dans la législation de Justinien*, dans *RD*, 33, 1909, p. 7-25, 137-181, 289-338 et 434-480; 35, 1911, p. 158-188.
POGGI (A.), *Il contratto di società nel diritto romano classico*, Turin, 1930-1934; réimp. anast., Rome, éd. L'Erma, 1972.
POLAY (E.), *Ein Gesellschaftsvertrag aus dem römischen Dakien*, dans *Acta Ant. Acad. Sc. Hungaricae*, 8, 1960, p. 417-438.
POLAY (E.), *Die Spuren eines hellenistischen Einflusses in der Verträgen der siebenbürgischen Wachstafeln*, dans *Labeo*, 19, 1973, p. 330-338.
POWERS (D.S.), *Studies in the commercial vocabulary of early Latin*, Diss., Chicago, 1944.
PRÉAUX (C.), *L'Economie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939.
PRÉAUX (C.), *De la Grèce classique à l'époque hellénistique, la banque-témoin*, dans *CE*, 33, 1958, p. 243-255.
PREISIGKE (Fr.), *Zur Buchführung der Banken*, dans *Arch. für Pap.*, 4, 1908, p. 95-114.
PREISIGKE (Fr.), *Girowesen im griechischen Aegypten*, Strasbourg, 1910.
PUGLIESE CARRATELLI (G.), *Tabulae Herculanenses*, II, dans *PP*, 3, 1948, p. 165-184.
PURSER (L.C.), *The Roman Account-Books*, dans *Hermathena*, 6, 1888, p. 209-218.
RAEPSAET-CHARLIER (M.-Th.), *La datation des inscriptions latines dans les provinces occidentales de l'Empire romain d'après les formules «in h(onorem) d(omus) d(ivinae)» et «deo, deae»*, dans *ANRW*, II, 3, Berlin-New York, 1975, p. 232-282.
RAINBIRD (J.S.), SAMPSON (J.) and SEAR (F.B.), *A possible description of the Macellum Magnum of Nero*, dans *PBSR*, 39, 1971, p. 40-46.
RASKOLNIKOFF (M.), *La richesse et les riches chez Cicéron*, dans *Ktèma*, 2, 1977, p. 357-372.
REINACH (S.), *Un homme à projets du Bas-Empire*, dans *RA*, S. 5, 16, 1922, p. 205-265.
RENARD (M.), *Scènes de compte à Buzenol*, dans *Le Pays Gaumais*, 20, 1959, p. 5-45.
RENOUARD (Y.), *Les hommes d'affaires italiens au Moyen-Age*, Paris, éd. A. Colin, 1968.
RESCH (A.), *Agrapha, Aussercanonische Schriftfragmente*, 2e éd. (*Text und Untersuchungen zur Gesch. der altchristlichen Liter.*, N.F. 15, Heft 3/4), Leipzig, 1906.
REZZONICO (R.), *Il procedimento di compensazione nel diritto romano classico*, Bâle, éd. Helbing et Lichtenhahn, 1958.

RICHARD (G.-H.), *Des Argentarii*, Paris, éd. A. Derenne, 1881.
RICHARDSON (L.), *The Curia Iulia and the Janus Geminus*, dans *MDAI(R)*, 85, 1978, p. 359-369.
RINALDI TUFI (S.), *Stele funerarie con ritratti di età romana nel Museo Archeologico di Spalato, saggio di una tipologia strutturale*, dans *MAL*, S. 8, 16, 1971, p. 85-167.
ROBERT (A.), FEUILLET (A.) *et alii*, *Introduction à la Bible*, Tournai, éd. Desclée de Brouwer, 1959.
RODEWALD (C.), *Money in the age of Tiberius*, Manchester, Manchester Univ. Press, 1976.
ROMANELLI (P.). *Storia delle province romane dell'Africa*, Rome, éd. L'Erma di Bretschneider, 1959.
ROSSELLO (A.), *Receptum argentariorum*, Bologne, éd. Fava et Garagnani, 1890.
ROSTAGNI (A.), *La «Vita d'Orazio» di Svetonio, ne' suoi elementi e nelle sue fonti*, dans *AAT*, 70, 1934-1935, p. 14-49.
ROSTOVTZEFF (M.), *Social and Economic History of the Roman Empire*, 2e éd., Oxford, Clarendon Pr., 1957.
ROUGÉ (J.), *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée sous l'Empire Romain*, Paris, éd. SEVPEN, 1966.
ROULAND (N.), *Les esclaves romains en temps de guerre*, Bruxelles, coll. Latomus, 151, 1977.
RUSSO (C.F.), *L. Annaei Senecae Divi Claudii* Ἀποκολοκύνθωσις, Florence, éd. Nuova Italia, 1967.
SABATIER (J.), *Description générale des médaillons contorniates*, Paris, éd. A. Pillet, 1860.
SABBATINI (A.), *I Campi Macri*, dans *RSA*, 2, 1972, p. 257-260.
SACCONI (G.), *Ricerche sulla delegazione in diritto romano*, Milan, éd. A. Giuffré, 1971.
de SAINTE-CROIX (G.E.M.), *Greek and Roman Accounting*, dans *Studies in the history of Accounting*, ed. A. C. Littleton et B. S. Yamey, Londres, éd. Sweet and Maxwell, 1956, p. 14-74.
SALMASIUS ou SAUMAISE (Cl.), *Dissertatio de faenore trapezitico*, Lyon, éd. J. Maire, 1640.
SBORDONE (F.), *Nuovo contributo alle tavolette cerate pompeiane*, dans *RAAN*, 46, 1971, p. 173-182.
SBORDONE (F.), *Operazione di mutuo nel 48 d.C.*, dans *RAAN*, 47, 1972, p. 307-310.
SBORDONE (F.), *Preambolo per l'edizione critica delle tavolette cerate di Pompei*, dans *RAAN* 51, 1976, p. 145-168.
SCHIPP (G.P.), *Plautine terms for Greek and Roman things*, dans *Glotta*, 34, 1955, p. 139-152.
SCHMIDT (O.E.), *Der Briefwechsel des M. Tullius Cicero*, Leipzig, éd. B. G. Teubner, 1893.
SCHÖNBAUER (E.), *Zur Erklärung der lex Metalli Vipascensis*, dans *ZRG*, 45, 1925, p. 352-390; 46, 1926, p. 181-215.
SCHULTEN (A.), *De conventibus civium romanorum*, Berlin, éd. Weidmann, 1892.
SEGRÉ (G.), *Sul deposito irregolare in diritto romano*, dans *BIDR*, 19, 1907, p. 197-234.
SETÄLÄ (P.), *Private domini in Roman brick stamps of the Empire*, Helsinki, éd. Suomalainen Tiede akatemia, 1977.

SEYRIG (H.), *Sur deux esclaves publics*, dans *Nouveaux monuments de Baalbeck et de la Begaa*, *BMB*, 16, 1961, p. 109-135.

SHACKLETON BAILEY (D.R.), *Cicero's Letters to Atticus*, 7 vol., Cambridge Univ. Pr., 1965-1970.

SHATZMAN (I.), *Scaurus, Marius and the Metelli : a prosopographical-factional case*, dans *AncSoc*, 5, 1974, p. 197-222.

SHATZMAN (I.), *Senatorial Wealth and Roman Politics*, Bruxelles, coll. Latomus n° 142, 1975.

SHERWIN WHITE (A.N.), *The Letters of Pliny*, Oxford, Clarendon Pr., 1966.

SHERWIN WHITE (A.N.), *The Roman Citizenship*, Oxford, Clarendon Pr., 2e éd., 1973.

C. Suetoni Tranquilli Divus Augustus, ed. E. S. SHUCKBURGH, Cambridge Univ. Pr., 1896.

SIEBER (J.G.), *De Argentariis eorumque imprimis officiis*, Leipzig, éd. A. S. Cruciger, 1739.

SMIRNOV (K.M.), *La banque et les dépôts bancaires à Rome* (en russe), Odessa, Mém. de l'Univ. de Novorossijsk, 1909.

von SODEN (H.), *Das lateinische Neue Testament in Afrika zur Zeit Cyprians*, Leipzig, éd. J. C. Hinrichs, 1909.

SOLAZZI (S.), *Studi Romanistici, III : Vectigales aedes*, dans *Riv. Ital. di Sc. Giur.*, S. 3, 3, 1949, p. 23-29.

SOLAZZI (S.), *La compensazione nel diritto romano*, 2e éd., Naples, éd. E. Jovene, 1950.

SOLIN (H.), *Beiträge zur Kenntnis der griechischen Personennamen in Rom*, I, 1971, Helsinki, éd. Soc. Scient. Fennica.

SOLIN (H.), *Die Namen der orientalischen Sklaven in Rom*, dans *L'onomastique latine*, p. 205-220.

SPERBER (D.), *Roman Palestine 200-400, Money and Prices*, Ramat-Gan, éd. Bar-Ilan Univ., 1974.

STAERMAN (E.M.) et TROFIMOVA (M.K.), *La schiavitù nell'Italia imperiale*, trad. ital., Rome, Editori Riuniti, 1975 (Moscou, éd. Nauca, 1971).

STAVELEY (E.S.), *Greek and Roman Voting and Elections*, Ithaca, Cornell Univ. Pr., 1972.

STEIN (A.), *Der römische Ritterstand*, Munich, éd. E. Wartelsteiner, 1927.

STEIN (E.), *Die kaiserlichen Beamten und die Truppenkörper im römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, éd. L. W. Seidel, 1932.

STENUIT (B.), *Les parents d'Horace*, dans *LEC*, 45, 1977, p. 125-144.

STRACK (P.L.), *Untersuchungen zur römischen Reichsprägung des zweiten Jahrhunderts*, Stuttgart, éd. W. Kohlhammer, 2 vol., 1931-1933.

SUSINI (G.), *Gli argentarii di Ravenna*, dans *Atti e Mem. d. Deputazione Storia Patria Prov. di Romagna*, 11, 1959-1960, p. 153-158.

SUTHERLAND (C.H.V.), *The gold and silver coinage of Spain under Augustus*, dans *NC*, Série 6, 5, 1945, p. 58-78.

SUTHERLAND (C.H.V.), *The Cistophori of Augustus*, Londres, éd. Royal Num. Soc., 1970.

SYME (R.), *Observations on the province of Cilicia*, dans *Anatolian Studies presented to W.H. Buckler*, Mancherster Univ. Pr., 1939, p. 299-332.

TALAMANCA (M.), *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo antico*, dans *MAL*, S. 8, 6, 1966, p. 35-251.

TAYLOR (L. Ross), *The Divinity of the Roman Emperor*, Middletown (Conn.), éd. Am. Phil. Ass., 1931.
TAYLOR (L. Ross), *Party politics in the age of Caesar*, Berkeley-Los Angeles, Univ. Calif. Pr., 1949.
TAYLOR (L. Ross), *The Voting Districts of the Roman Republic*, Rome, éd. Amer. Acad., 1960.
TERNES (Ch.-M.), *La vie quotidienne en Rhénanie à l'époque romaine (I^er-IV^e siècles)*, Paris, éd. Hachette, 1972.
THEBERT (Y.), *La romanisation d'une cité indigène d'Afrique, Bulla Regia*, dans *MEFRA* 85, 1973, p. 247-310.
Thesaurus Linguae Latinae, Leipzig, éd. B. G. Teubner, depuis 1900.
THIELMANN (G.), *Die römische Privatauktion*, Berlin, éd. Duncker und Humblot, 1961.
THIELSCHER (P.), *Des Marcus Cato Belehrung über die Landwirtschaft*, Berlin, éd. Duncker und Humblot, 1963.
THOMAS (J.A.C), *The auction sale in Roman law*, dans *Jurid. Rev.*, N.S., 2, 1957, p. 42-66.
THOMASSET (P.), *Des Argentarii*, Lyon, éd. A. Waltener, 1883.
THOMPSON (W.E.), *A view of Athenian Banking*, dans *MH*, 36, 1979, p. 224-241.
THOMSEN (R.), *Early Roman Coinage*, 3 vol., Copenhague, éd. Nationalmuseet, 1957-1961.
THYLANDER (H.), *Etude sur l'épigraphie latine*, Lund, éd. C. Gleerup, 1952.
THYLANDER (H.), *Inscriptions du port d'Ostie*, Lund, éd. C. Gleerup, 1952.
TILL (R.), *Die Sprache Catos*, «Philologus», Suppl., 1935 (trad. ital., *La lingua di Catone*, Rome, éd. L'Ateneo, 1968).
TJÄDER (J.O.), *Die nichtliterarische lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, Lund, éd. Gleerup, 1954-1955.
TORELLI (M.), *Elogia Tarquiniensia*, Florence, éd. G. C. Sansoni, 1975.
TREGGIARI (S.), *Roman freedmen during the Late Republic*, Oxford, Clarendon Pr., 1969.
TROTABAS (L.) et COTTERET (J.-M.), *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Paris, éd. Dalloz, 1972.
TUDOR (D.), *Istoria Sclavajului în Dacia Romanâ*, Bucarest, éd. Acad. de la Rép. Pop. Roum., 1957.
TUDOR (D.), *Orase, tîrguri si sate în Dacia Romanâ* (= Villes, bourgs et villages en Dacie romaine), Bucarest, éd. Scientif., 1968.
TYRRELL (R.Y.) and PURSER (L.C.), *The Correspondence of Marcus Tullius Cicero*, Dublin-Londres, 1879-1899.
VÄÄNÄNEN (V.), *Le latin vulgaire des inscriptions pompéiennes*, Berlin, Akad. Verlag, 3^e éd., 1966.
VALDECASAS (A.G.), *La formula HMHNS en las fuentes epigráficas romanas. Contribucion a la historia de los sepulcros familiares y hereditarios en el derecho romano*, Madrid, 1929.
VAN BERCHEM (D.), *Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire*, Genève, éd. Georg, 1939.
VAN DILLEN (J.G.), *La banque de change et les banquiers privés à Amsterdam aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *III^e Conf. Int. d'Hist. Econ. (Munich, 1965)*, Paris-La Haye, éd. Mouton, 5, 1974, p. 177-185.
VELISSSAROPOULOS (J.), *Les nauclères grecs*, Genève-Paris, éd. Droz et Minard, 1980.

VERA (D.), *I nummularii di Roma e la politica monetaria nel IV sec. d.C.*, dans *AAT*, 108, 1974, p. 201-250.
VERA (D.), *Commento storico alle Relationes di Quinto Aurelio Simmaco*, Pise, éd. Giardini, 1981.
VERMASEREN (M.J.), *Corpus Inscriptionum et Monumentorum Religionis Mithriacae*, La Haye, éd. M. Nijhoff, 1956.
VEYNE (P.), *Le pain et le cirque*, Paris, éd. Seuil, 1976.
VEYNE (P.), *Mythe et réalité de l'autarcie à Rome*, dans *REA*, 81, 1979, p. 261-280.
VEYNE (P.), *Le dossier des esclaves-colons romains*, dans *RH*, fasc. 537, jan.-mars 1981, p. 3-25.
VEYNE (P.), *Les cadeaux des colons à leur propriétaire : la neuvième Bucolique et le monument d'Igel*, dans *RA*, 1981, p. 245-252.
VIDAL (H.) *Le dépôt in aede*, dans *RD*, 43, 1965, p. 545-587.
VIDMANN (L.), *Sylloge inscriptionum religionis Isiacae et Sarapiacae*, Berlin, éd. W. De Gruyter, 1969.
VIGREUX (P.-B.), *Le change manuel, la thésaurisation des lingots et monnaies d'or*, Paris, éd. Dalloz, 1934.
VILLERS (R.), *Un prêt d'argent chez Horace*, dans *Studi E. Betti*, 4, Milan, 1962, p. 453-463.
Vocabularium iurisprudentiae romanae, Berlin, éd. G. Reimer et W. De Gruyter.
VOCI (P.), *Diritto ereditario romano*, 2 vol., 2e éd., Milan, éd. A. Giuffré, 1963 et 1967.
VOGEL (E.H.), *Zur Geschichte des Giralverkehrs im Altertum*, dans *Vierteljahrs. f. Sozial - und Wirtschaftsgesch.*, 29, 1936, p. 337-359.
VOIGT (M.), *Über die Bankiers, die Buchführung und die Literalobligation der Römer*, dans *ASAW*, 10, 1888, p. 513-577.
VÖÖBUS (A.), *Early Versions of the New Testament*, Stockholm, Pap. of the Estonian Theol. Soc. in Exile, n° 6, 1954.
WACHTEL (K.), *Zur sozialen Herkunft der Bankiers im römischen Reich bis zum Ende des 3. Jahrhunderts u.Z.*, dans *Neue Beiträge zur Geschichte der alten Welt*, Berlin, 2, 1964, p. 141-146.
WALBANK (F.W.), *A Historical Commentary on Polybius*, Oxford, Clarendon Pr., 3, 1979.
WALTZING (J.-P.), *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Louvain, 1895-1900, 4 vol.
WATSON (A.), *The law of obligations in the later Roman Republic*, Oxford, Clarendon Pr., 1965.
WATSON (A.), *The imperatives of the aedilician edict*, dans *RHD*, 39, 1971, p. 73-83.
WEAVER (P.R.C.), *Familia Caesaris*, Londres, Cambridge Univ. Pr., 1972.
WELIN (E.), *Studien zur Topographie des Forum Romanum*, Lund, 1953.
WESTERMANN (W.L.), *The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*, Philadelphie, Mem. of the Am. Philos. Soc., n° XL, 1955.
WEYNAND (R.), *Form und Dekoration der römischen Grabsteine der Rheinlande im 1. Jahrhundert*, dans *BJ*, 108-109, 1902, p. 185-238.
WHITE (K.D.), *Roman Agricultural Writers, I. Varro and his predecessors*, dans *ANRW*, I, 4, 1973, p. 440-458.
WHITE (K.D.), *Farm equipment in the Roman World*, Cambridge Univ. Pr., 1975.
WILCKEN (U.), *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, I, Leipzig-Berlin, éd. von Giesecke-Devrient, 1899.

WILL (Ernest), *Les cryptoportiques de forum de la Gaule*, dans *Les cryptoportiques dans l'architecture romaine*, Rome, éd. EFR, 1973, p. 325-342.
WILLIS (J.A.), *The multiples of the as*, dans *ASPh*, 76, 1972, p. 233-244.
WILSON (A.J.N.), *Emigration from Italy in the Republican Age of Rome*, Manchester, Manchester Univ. Pr., 1966.
WILSON (F.H.), *Studies in the social and economic History of Ostia*, dans *PBSR*, 13, 1935, p. 41-68 et 14, 1938, p. 152-162.
WISEMAN (T.P.), *New Men in the Roman Senate (139 B.C. - 14 A.D.)*, Oxford Univ. Pr., 1971.
WISTRAND (E.), *Ante Atria*, dans *Acta Inst. Rom. Sueciae*, 2, 1932, p. 55-63.
WITT (R.E.), *Isis in the graeco-roman World*, Londres, éd. Thames and Hudson, 1971.
ZANKER (P.), *Grabreliefs römischer Freigelassener*, dans *JDAI*, 90, 1975, p. 267-315.
ZEHNACKER (H.), *La numismatique de la République romaine, bilan et perspectives*, dans *ANRW*, I, 1, 1972, p. 266-296.
ZEHNACKER (H.), *Les «nummi novi» de la «Casina»*, dans *Mélanges J. Heurgon*, II, Rome, éd. EFR, 1976, p. 1035-1046.
ZEHNACKER (H.), *Moneta*, Rome, éd. EFR («BEFAR»), 2 vol., 1973.
ZEVI (F.), *Nuovi documenti epigrafici sugli Egrili Ostiensi*, dans *MEFR* 82, 1970, p. 279-320.
ZIEBARTH (E.), *Hellenistische Banken*, dans *Zeitschr. für Num.*, 34, 1924, p. 36-50.
ZIMMER (G.), *Römische Berufsdarstellungen*, Berlin, éd. Gebr. Mann, 1982.

INDEX

INDEX DES MANIEURS D'ARGENT DE MÉTIER

Cet Index contient tous les manieurs d'argent de métier latins de la période hellénistique et de l'apogée de l'histoire de Rome dont le nom nous est connu. Certains d'entre eux n'ont pas été mentionnés au cours du livre; je fais suivre leur nom de la référence de l'inscription ou du texte qui les concernent. Les *argentarii* esclaves, les *mensarii* magistrats et les financiers des aristocraties ne figurent pas dans cet index. Quant aux trapézites de la partie grecque de l'Empire, seuls y figurent ceux dont il a été question dans le texte ou dans les notes.

A. Adius (*nummularius*) : 299.
Q. Aebutius Scitus, affr. (*nummularius*) (*CIL* V, 8318).
T. Aelius Viperinus (*nummularius*) : 198, 209, 217-218, 308-309, 390, 554.
Aeschinus (*trapezita*) (Plaute, *Pseud.*, II, IV, 757).
Agathangelus, escl. (*nummularius*) : 200.
M. Agrius (*argentarius*) : 257, 313.
P. Ambivius Eunus (*argentarius*) : 321, 407, 410.
T. Ant[. . .] (*nummularius*) (*CIL* VI, 9712).
Antigonus, *Germanici Caesaris libertus* (*argentarius*) : 97, 101, 411.
C. Antonius Fidelis, affr. (*nummularius*) : 395.
Anulinus Polibius (*nummularius*) : 202, 208.
Aquileiensis [. . .]tus (*coactor argentarius*) : 376, 377, 382.
Archibulus (*argentarius*) (Plaute, *Asin.*, I, I, 116).
A. Argentarius Antiochus, affr. (*coactor argentarius*) : 165-166, 291, 317, 378, 382, 403.
Arrius Capito, affr. (*argentarius*) (*CIL* XIII, 7247).
Artema Augustae libertus (*argentarius*) : 96-97, 101, 290, 411.
M. Atius Balbus, grand-père d'Auguste (*nummularius*?) : 182-184, 191, 241, 257, 388, 430-438, 515.
L. Aufidius (trapézite) : 423.
L. Aufidius Bassus (trapézite?) : 423.
Aurelius Venerandus (*nummularius*) : 196, 197, 202, 215, 308, 524.
M. Aveienus Re [. . .] (*coactor argentarius*) (*AnnEpigr*, 1983, 141).
L. Baebius Lepidus (*nummularius*) : 298-299, 322, 396-397.
C. Cacius Heracla, affr. (*argentarius*) (*CIL* VI, 9179).
L. Caecilius Felix (*argentarius* ou *coactor argentarius*) : 105, 362, 385-386, 612, 689-690.
L. Caecilius Jucundus (*coactor argentarius*) : 13, 18, 33, 104-105, 153, 156, 157, 159, 163-165, 322, 362, 385-386, 409, 425, 430, 441, 452, 479, 496, 521, 545, 551, 565, 568, 573, 574-576, 583, 584, 585, 586, 588, 590, 594, 595, 596, 598-599, 602-603, 611, 612, 656, 663, 664-665, 667, 669, 687, 689-690.
Calliste, escl. (*nummularius*) : 98, 608, 614-615, 631-632, 639, 649.
L. Calpurnius Daphnus (*argentarius*) : 111-115, 137, 213, 259, 260, 321, 411, 476, 593.
L. Canidius Evhelpistus, affr. (*argentarius*) : 410.
M. Canuleius (?) Philonicus, affr. (*argentarius*?) : 410.
D. Captius Icarus (*argentarius*) : 409.
A. [Castricius Onesimus?] (*argentarius* ou *coactor argentarius*) : 105, 322, 362-363, 689-690.

Q. Catius Ias, affr. (*argentarius*) (*CIL* IX, 4793).
P. Caucilius Eros, affr. (*coactor vinarius*) : 368, 373, 611.
P. Caucilius Eutychus, affr. (*argentarius*) : 107, 407-408.
P. Caucilius Felix, affr. (*argentarius*) : 107, 407.
P. Caucilius Helles, affr. (*argentarius*) : 107, 373, 407.
P. Caucilius Hyginus, affr. (*argentarius*) : 107, 407-408.
P. Caucilius Salvius, affr. (*argentarius*) : 107, 407.
P. Caucilius Speratus (*argentarius*) : 107, 373, 405.
L. Ceius Serapio, affr. (*argentarius*) : 288, 412-413.
Chryseros (*nummularius*) : 181, 257, 389, 393-394, 399, 440, 609.
Ti. Claudius Apollonius (*argentarius*) : 321.
Ti. Claudius Maturinus Orontes (*nummularius*) : 308.
Ti. Claudius Priscus Secundianus (*coactor*) : 293, 365, 366, 368-369, 372, 718.
Ti. Claudius Secundus (*coactor*) : 141, 366, 367-368.
Ti. Claudius Secundus Philippianus, affr. impérial (*coactor*) : 141, 259-260, 293-294, 360, 366, 367, 368-369, 372, 410-411, 688.
Sex. Clodius Phormio (*argentarius*) : 69-70, 257, 313, 415, 416, 424, 425, 426, 480, 619, 623-625.
Corinthus (*nummularius*) : 206-207, 319.
M. Cornelius Evhodus (*nummularius*) : 308, 321.
Cossinius Pandarus, affr. (*argentarius*) (*AJA*, 1898, p. 378, n° 10).
Didymus, affr. impérial (*nummularius*) : 202, 203, 205-207, 319, 325.
L. Domitius Agathemerus, affr. (*coactor argentarius*) : 143, 292, 309, 313, 317, 321, 379, 382, 411.
A. Egril[ius. . .] (*coactor* ou *coactor argentarius*) : 383, 386.
A. Egrilius Hilarus (*coactor argentarius*) : 172, 260, 292, 375-376, 378, 379, 382, 383-384.
A. Egrilius Polytimus Amerimnianus, affr. (*coactor argentarius*) : 141, 366, 378, 379, 382, 383-384.
A. Egrilius Secundus (?) (*coactor argentarius*) : 382.
C.F.S. (*nummularius*) : 308.
Fabius (?) (*coactor* ou *coactor argentarius*) : 386.
Fabius Avitus (*nummularius*) (*CIL* II, 4034).
Fabius Nicomedes (*argentarius*) : 321.
P. Fabius Philocratès, affr. (*coactor*) : 369.
Flaccus, escl. (*nummularius*) (*CIL* VI, 4456).
C. Flaminius Atticus (*argentarius*) : 405, 409, 413, 421.
T. Flavius Genethlius (*nummularius*) : 197, 295-296, 308, 387, 390, 395.
T. Flavius Petro (*coactor argentarius*) : 158-160, 163, 257, 317, 360, 375, 376, 380-382, 398, 412, 426, 441, 648, 649.
L. Fonius (*argentarius*) : 418-419, 427.
Q. Fuficius [. . .], affr. (*argentarius*) (*CIL* XII, 4457).
M. Fulcinius (*argentarius*) : 66, 69-70, 257, 313, 415, 419, 424, 425, 426, 427, 428-430, 441, 631.
L. Fulvius (*argentarius*) : 223, 342, 401.
Q. Fulvius Chares (*coactor argentarius*) : 166, 309, 314, 317, 376, 378, 382.
L. Helvius Hilarus, affr. (*nummularius*) : 197.
L. Helvius Paetus, affr. (*nummularius*) : 197.
Héracleidès de Tarente (trapézite) : 337.
T. Hérennius (*argentarius*) : 66, 257, 415, 419-420, 427-428.
Q. Herius Amerimnus (*argentarius* ou *coactor argentarius*) : 292, 317, 387.
A. Histumennius Bato, affr. (*coactor*) : 143, 368.
A. Histumennius Philomusus, affr. (*coactor*) : 143, 368.
Horatius, père d'Horace (*coactor*) : 158-160, 257, 314, 365, 369-371, 372, 381, 394, 412, 441, 592, 648.

Januarius, affr. impérial (*nummularius*) : 206, 219, 308, 319, 395.
C. Julius Eros (*argentarius*) : 409-410.
L. Julius Secundus (*nummularius*) : 198, 309.
Ti. Julius Secundus (*nummularius*) : 308, 387, 395.
P. Junius Crescens (*argentarius*) (*CIL* VI, 9164).
P. Libuscidius Comus (*argentarius*) : 412.
Livius Phileros (*argentarius*) (*CIL* VI, 9167).
M. Lollius Dionysius, affr. (*argentarius*) (*CIL* VI, 9165).
Q. Lucceius (*argentarius*) : 257, 415, 419, 420, 421, 423, 424, 426, 427, 428, 437.
C. Lucceius Faustus, affr. (*coactor*) : 368-369, 374.
M. Lucceius Hermes (*coactor* ou *coactor argentarius*) : 322, 386, 387.
Lyco (*trapezita*) : 349-350, 354, 546, 557, 564, 609, 670.
M. Manneius Adveniens (*coactor*) : 143, 365, 374.
L. Marcius Fortunatus (*nummularius*) : 211, 308, 321.
C. Marcius Rufus (*coactor*) : 161, 163, 258, 365, 367, 718.
Messius (*nummularius*) : 210, 520.
Misargirides (*trapezita*) : 223.
A. Mucius Attalus, affr. (*argentarius*) : 286, 415.
Lucius Munius (*coactor*) : 141, 147, 152, 314, 365, 592, 689, 690.
Nothus, escl. (*nummularius*) (*CIL* V, 93).
Nymphodoros de Syracuse (trapézite) : 337.
C. Octavius, grand-père d'Auguste (*argentarius* ?) : 84, 182, 245, 257, 388, 398, 402, 430-438, 498, 648.
Octavius Felix (*nummularius*) : 188, 257, 392, 395.
C. Octavius Parthenio, affr. (*argentarius*) : 411.
Octavius Terminalis (*rem agens nummularii*) : 188, 392, 395.
Olympicus (*trapezita*) (Plaute, *Trin.*, II, IV, 425).
A. Octavius, affr. (*argentarius*) : 278-279, 416, 682-683.
Q. Paccius Philogenes (*nummularius*) (*CIL* X, 3977).
C. Papius Apelles, affr. (*argentarius*) : 288, 406.
L. Persius Diphilus (*coactor* ou plutôt *coactor argentarius*) : 320, 386.
L. Petronius Victor (*nummularius*) : 298, 308, 388, 398.
Phileros, escl. (*coactor*) : 360.
Philostrate d'Ascalon (trapézite) : 418, 423.
Q. Pomponius Aeschinus Musa, affr. (*nummularius*) : 216-217, 225, 396.
M. Pomponius Flaccus, affr. (*argentarius*) (*CIL* VI, 9168).
L. Praecilius Fortunatus (*argentarius*) : 108, 287, 405, 407, 408, 413.
L. Publicius Eutyches (*stipulator argentarius*) : 169-176, 402, 405, 406.
Pythius (*argentarius*) : 67, 257, 419, 420, 421, 424, 425, 440-441.
M. Rufartius (?) Stabilio (*coactor argentarius*) : 375, 378.
M. Salvius Secundus, affr. (*nummularius*) : 210, 308, 395.
Sentius Valens Candidianus (*nummularius*) (*AnnEpigr*, 1922, 60).
Cn. Septumius Malchio, affr. (*argentarius*) : 107, 280-282, 415, 416-417.
Cn. Septumius Philargurus, affr. (*argentarius*) : 107, 415, 416-417.
Cn. Septumius Phileros, affr. (*argentarius*) : 107, 415, 416-417.
Q. Sertorius Castor (*argentarius*) (*CIL* XI, 6077).
T. Staberius Secundus (*coactor argentarius*) : 317, 376-377, 382.
L. Suestilius Clarus, affr. (*argentarius*) : 109, 216, 392.
L. Suestilius Lactus (*nummularius*) : 109, 216, 308, 392.
Sulla Senni filius (*argentarius*) : 116-118, 413.
Sulpicius Aphrodisius Januarius (*argentarius*) (*CIL* XIII, 1963).
C. Sulpicius Battara, affr. (*nummularius*) : 210, 308.
Surus, escl. (*nummularius*) : 200.

Tettienus (?) (*mensularius*?) : 245-246.
A. Tettius Stlatta, affr. (*nummularius*) (*CIL* X, 6493).
[. . .] Theseus, affr. (*argentarius*) (*BCTH*, 1900, CLI).
Timon de Syracuse (trapézite) : 337.
P. Tutilius Callifon (*stipulator argentarius*) : 169-176, 402, 405, 406, 407, 596.
P. Titius Hilarus, affr. (*nummularius*) : 211-212.
M. Ulpius Martialis, affr. impérial (*coactor argentarius*) : 166, 259-260, 309, 314, 317, 321, 378, 379, 382, 411, 634.
M. Ulpius Secundus, affr. impérial (*nummularius*) : 202, 203.
M. Valerius Apes (*argentarius*?) : 403.
M. Varennius Hermes (*nummularius*) : 309.
A. Vergilius (*argentarius*) : 109, 284, 677.
Verus (ou Verius) Severianus (*argentarius*) (*CIL* XII, 1597).
C. Veserenus Niger (*nummularius*) : 295, 308, 388, 396.
Vettienus (*argentarius*) : 422, 650, 690-693, 701.
L. Vettius Rufus (*argentarius*) (*CIL* VI, 9180).
M. Vipstanius Sabinus (*nummularius*) : 320, 393.
A. Vivennius Erotianus, affr. (*argentarius*) : 407.

INDEX NOMINUM

St. Abbius Oppianicus : 361, 660.
Acceptia Accepta : 217.
Acratus, escl. : 685.
Pseudo-Acron : 586, 595, 657, 701-703, 716, 717-720.
Adius, gentilice : 395.
Sex. Aebutius : 70, 415-416, 585, 619, 623-625.
Aelius, gentilice : 262-278, 300, 395.
T. Aelius Fortunatus Pius, affr. impérial : 454, 464.
P. Aelius Liberalis, affr. impérial : 202, 203-205, 206, 504.
T. Aelius Libycus, affr. impérial : 454.
Aemilia Tertia, femme de Scipion l'Africain : 336, 354.
T. Aemilius (*quinquevir mensarius*) : 230.
L. Aemilius Papus (*triumvir mensarius*) : 233.
M. Aemilius Scaurus : 336, 342, 418, 419, 423, 424, 425-426, 426-427, 430, 433, 440, 441, 714-715.
Aescinus Axsi, escl. : 486.
Africanus (Sex. Caecilius Africanus, jurisconsulte) : 186, 187-188, 190, 192, 529.
Alexandre : 453.
Alfenus Varus (jurisconsulte) : 534.
P. Alfenus Varus : 362.
M. Alleius Carpus : 153.
Cn. Alleius Chryseros : 153.
Cn. Alleius Nigidius Maius : 664-665.
Ambroise : 455, 480, 522.
Amiantus, *Germanici Caesaris servus* : 97, 101.
Amyntas de Galatie : 102.
Ancharia Polla : 409-410.
Andrea, *Pomponii L(ucii) s(ervus)* : 486-487.
Anérius – voir Nérius.
M. Annius : 427-428.
Anteros, escl. *argentarius* : 103.
Antoine : 66-67, 182-184, 241, 381, 410, 435-436, 438, 580, 707, 709.
Antonin le Pieux : 263, 264, 267, 277, 299, 338, 396, 454.
Antonius, gentilice : 395, 496.
Antonius Primus : 328.
C. Antonius Salvius : 395.
Aphrodisius : 363.
Apicius : 113-114.
Apollon : 291.
Apollonius, esclave *ab argento* : 101.
Apulée : 132, 179, 181, 185, 187, 257, 364, 389, 393-394, 397, 449, 499.
Argentarius, gentilice : 673, 676.
Argentarius, surnom : 673, 676.
Arnobe : 252-253.
Arrius, gentilice : 496.
Asconia Quarta : 411.
Asconius : 250-251.
Asconius Labeo : 411.
Athamans Maecenatis, escl. : 498.
Atia, mère d'Auguste : 182-183, 431.
Atilia Valentina : 196.
Atilicinus (jurisconsulte) : 63.
M. Atilius Regulus (*triumvir mensarius*) : 233.
Attia : 497.
Atticus, surnom : 405.
Atticus : 3, 16, 19, 25, 251, 422, 428, 481, 510, 579, 643, 647, 662, 691, 699, 701.
M. Atusius Glycerus : 173.
Auguste : 43, 49, 67, 68-69, 101, 102, 107, 182-184, 238, 241, 245, 257, 264,

381, 398, 402, 430-438, 463, 512, 514, 515, 525, 648, 661, 709, 721.
Augustin : 49, 64, 446.
Aulu-Gelle : 451, 619.
Aurelia T(iti) f(ilia) : 299, 395.
Aurelia Alexandria : 205.
Aurelii Fulvi : 299, 395-396.
Aurelius, gentilice : 262-278, 295, 395.
M. Aurelius Carpophorus – voir Carpophore.
T. Aurelius Fulvus : 396.
Aurelius Julianus : 50.
Aurelius Philetus, affr. impérial : 103.
Aurelius Victor : 50, 336, 414, 423-424, 424-425.
Avitus, surnom : 388.
Q. Axius : 422.
Babinia Secunda : 665.
C. Babullius Romanus : 665.
Baebius, gentilice : 396-397.
L. Baebius Niger : 396-397.
L. Baianius : 705-707.
Bantia Secunda : 409.
M. Barbatius Epaphroditus : 707.
N. Blaesius Fructio : 665.
Bromius, escl. *argentarius* : 101.
Brutus, praet. 44 av. J.-C. : 435, 541, 663.
Caecilia Metella : 102.
Caecilii de Pompéi : 386.
Caecilius, gentilice : 496.
Q. Caecilius, 373.
Q. Caecilius, oncle d'Atticus : 251, 422.
Q. Caecilius Hilarus : 102.
Q. Caecilius Jucundus : 385, 441.
Sex. Caecilius Jucundus : 385, 441.
Q. Caecilius Metellus, cos. 69 av. J.-C. : 102.
A. Caecina : 416, 428-429.
Caelius : 510-511, 699-700.
M. Caelius Rufus : 510-511, 699-700.
Caerellia : 580.
Caesennia : 70, 415-416, 428-429, 441, 619.
P. Caesennius : 70, 429, 624.
Caligula : 264, 512, 519.
Callias : 244-245.
Callistrate (jurisconsulte) : 62, 63.
Calpia Quartilla : 368, 372.
Calpius, gentilice : 372.
Calpurnius, gentilice : 496.
L. Calpurnius : 112.
M. Calpurnius Bibulus, cos. 59 av. J.-C. : 481, 482.
L. Calpurnius Pison, cos. 58 av. J.-C. : 453.
L. Calpurnius Pison, cos. ord. 57 ap. J.-C. : 112, 411.
Canidius : 410.
P. Canidius Crassus : 410.
C. Canius : 67, 425, 440-441.
Canuleius : 691.
Cappadox : 545, 546.
Caracalla : 123, 131, 132, 264.
Carpophore, affr. impérial : 98, 608, 615, 631-632.
C. Cassius de Parme : 67-68, 183-184, 191, 241, 244, 245, 431, 432.
Cassius Frontinus : 105.
Castors : 110, 661.
Caton l'Ancien : 64, 147-155, 314, 316, 337, 348, 360, 361, 365, 670.
Caton d'Utique : 39-40, 64, 410.
Caucilii : 628.
Caucilius, gentilice : 373-374, 409, 410.
Q. Caucilius : 373.
P. Caucilius Auctus : 407.
P. Caucilius Callippus Felix : 373, 407-408.
P. Caucilius Lysimachus Felix : 407.
P. Caucilius Salvius : 368, 373.
Cébès de Cyzique : 531.
Cébès de Thèbes : 531.
Ceius, gentilice : 413, 496.
L. Ceius Labeo : 413.
L. Ceius Secundus : 413.
Celse (P. Juventius Celsus, jurisconsulte) : 85.
César : 39-40, 43, 244, 262, 264, 277, 338, 461, 514, 581, 692, 693.
Cestius Pius : 244-245.
Charmidès : 335.
Chéréa : 492.
Chrémès : 351, 352, 547, 669.
Cicéron : 16, 25, 30, 42, 55, 66, 67, 68, 69-70, 72, 73, 104, 110, 143-144, 146, 155, 160, 162-163, 164, 177, 225, 227-230, 314, 316, 341, 356, 360, 362, 364, 365, 381, 401, 415, 416, 418, 419-422, 423-424, 426, 428, 434, 435, 479-483,

498, 502, 504, 508, 509, 510, 515, 516, 519, 558, 570, 579-581, 587, 593, 594, 599, 606, 619, 623-625, 637, 650, 660, 661, 662, 663, 665, 668, 690-693, 699-701, 708.
Pseudo-Cicéron : 430-438, 603.
M. Cicéron, fils de Cicéron : 16, 25, 663.
Quintus Cicéron, frère de Cicéron : 25, 510, 516, 662.
Cicuta : 604, 701-703.
Cimon, fils de Miltiade : 244-245.
L. Cincius : 481.
Cinna : 250-251.
Cissonia Aphrodite : 172.
Cladius ou Cladus : 456, 703.
Claude : 103, 180, 247, 259, 263, 264, 277, 287, 293, 367, 368.
Claudia Fortunata : 106.
Claudia Hellas : 685.
Claudia Secundina : 368.
Claudia Stratonice : 378, 382.
Claudius, gentilice : 262-278, 293, 395, 409, 411, 496.
Ti. Claudius Apelles, affr. imperial : 259, 287, 411.
Ti. Claudius Euschemus : 368.
Ti. Claudius Hermes : 368.
Ti. Claudius Hymenaeus, *flaturarius argentarius* : 106.
C. Claudius Marcellus, cos. 50 av. J.-C. : 102.
Ti. Claudius Secundinus : 141, 293-294, 368, 372.
Ti. Claudius Secundus, fils de Secundus : 141, 368.
M. Claudius Trypho : 45.
Claudius Tryphoninus (jurisconsulte) : 85.
Clément d'Alexandrie : 511.
Cléomaque : 334.
Clodius, gentilice : 416, 417, 496.
Sex. Clodius (?) : Voir Sex. Cloelius.
C. Clodius Crescens : 681-682.
C. Clodius Magnus : 681-682.
P. Clodius Pulcher : 417.
Sex. Cloelius : 417.
Cluvius de Pouzzoles : 663, 692.
Columelle : 139.
Commode : 129, 132, 173, 264.
Q. Considius : 251, 422.
Constantii : 173.
Constantin : 44, 63, 222.
Cordii : 133.
Corellia : 592.
Cornelia : 665.
Cornelius, gentilice : 496.
P. Cornelius Dolabella, cos. suff. 44 av. J.-C. : voir Dolabella.
A. Cornelius Mammula : 223.
P. Cornelius Scipio Nasica, cos. 138 av. J.-C. : 336, 354-355, 422, 546.
P. et M. Cottii : 423.
Crassus : 94, 102, 112, 201, 422, 503.
Crescens, escl. : 100.
Ti. Crispius (?) : 107.
Crocus, escl. *argentarius* : 102.
Curculio : 350, 546.
Curtius Proculus : 487, 503.
Cybèle : 131.
Cyprien : 63.
Dama, esclave *actor* d'un *coactor argentarius* : 157, 378, 612.
Damasippe : 604, 701-703, 708.
Dave : 350.
P. Decius Mus (*quinquevir mensarius*) : 230.
Dejotarus : 481.
Déménète : 646.
Démiphon : 351, 352-353, 546, 547, 568.
Démocharès de Platées : 393-394.
Démosthène : 531, 649.
Didius Julianus : 263.
Diespiter, fils de Vica Pota : 180, 181, 257, 394, 507.
Dinarque : 543.
Diodore de Malte : 420.
Dion Cassius : 39, 180, 238-239, 458, 462, 463.
Dionysius, escl. de Caecilius Jucundus : 385, 612.
Dolabella : 693.
Domitia : 292, 379.
Domitien : 263, 277, 457.
Cn. Domitius Ahenobarbus, cos. 32 ap. J.-C. : 66, 403, 660.
Domitius Felix : 188.
L. Domitius Paris : 292, 379, 382, 411.
Donat : 223, 349, 451, 465, 491, 492, 505, 547-548, 573, 720-721, 722.

Donatus, esclave : 200.
Dordale : 348, 491, 499.
C. Duillius (*quinquevir mensarius*) : 230.
L. Egnatius Rufus : 37, 41, 428, 435, 662, 692, 700-701.
Egrilia Clusina : 378.
Egrilia Irene : 378.
Egrilia Justina : 378.
Egrilia Zmyrna : 378.
Egrilii : 383-384, 411.
Egrilius Ariston : 378.
Egrilius Farnassus : 378.
Egrilius Florus : 378.
A. Egrilius Onesimus Polytimianus : 366, 378.
A. Egrilius Rufus : 384.
Egrilius Trophimus : 378.
Eliogabale : 264.
Ennodius : 140, 567, 722.
Epaphra, escl. *argentarius* : 99-100, 102.
Epictète : 503, 511, 522.
Epictetus, escl. impérial : 454.
Equitia Psamathe : 665.
Ergasile : 591.
Eumachia : 200, 590.
Eunus Fidiclani, escl. : 498.
Exérambe : 353.
Faberius : 510, 692, 700.
Fabius, gentilice : 372, 395, 409, 496.
M. Fabius Agathinus : 565, 611.
Fabius Mela (jurisconsulte) : 187, 190, 192, 529.
Fabius Pictor : 340.
M. Fabius Secundus : 665.
Sex. Fadius Secundus Musa : 200.
Faustine : 338.
St. Faustus (?) : 680.
Faustus, *argentarius*, 103.
Felix, surnom : 383.
Festus : 146, 248, 249, 329, 339, 715.
Caius Fidiculanius Falcula : 498.
Firmicus Maternus : 451-452, 453.
Flaccus, nom d'esclave : 199.
Flaccus Rabiri, escl. : 486, 497.
Flaminius, gentilice : 496.
Flavia Irene : 368.
Flavius, gentilice : 262-278, 395.
Flavius : 371.
L. Flavius : 419, 427, 428.
T. Flavius Alcimus, affr. impérial : 103.
T. Flavius Firmus Narcissianus, *relator auctionum* : 719.
T. Flavius Sabinus : 158-160, 380-382, 397, 437, 438, 441.
Floronius Romanus : 487, 503.
Florus : 336, 347.
Foebus, *mutator* : 252-253.
Fortunata, surnom : 376.
Fortunata : 378.
Fortunatus, surnom : 376, 405.
Fortune (de Préneste d'Antium, etc.) : 128, 132-134, 201, 219, 236.
Fronton : 409, 466.
Fructuosus : 130.
Fufius, gentilice : 496.
M. Fulcinius le Jeune : 69-70, 425, 428-429.
Fullonius, gentilice : 413.
Fulvius, gentilice : 382.
Q. Fulvius Doctus : 166, 378.
Q. Fulvius Festus : 166, 378.
Q. Fulvius Gillo Bittius Proculus : 382.
Furfania : 407.
P. Furius : 233.
Furius Gener : 487, 503.
Gaa Amyntianus, escl. *argentarius* : 102.
L. Gabinius : 146.
Gaius : 53, 70-71, 72, 85, 86, 90, 170, 190-191, 230, 553-556, 585, 599, 620, 621, 622, 637, 652, 695.
Galba : 108, 181, 263, 448, 640.
P. Gavius de Compsa : 423.
Germanicus : 289, 408, 411.
Geta : 123.
Graecus, surnom : 405.
Gratus, *L. Julii Secundi servus* : 198.
Grégoire Ier : 603.
Hadrien : 173, 260, 263, 264, 267, 277, 457, 514.
Hannibal : 235, 338, 339, 347-348.
Heius de Messine : 420.
Helena, escl. : 96-97.
Heraclida, escl. *argentarius* : 102.
Heraclida Lolli, escl. : 497.
Hercule : 146-147, 247, 690.
Hérennius, gentilice : 419-420, 496.
C. Herennius : 420.
Hermeros Phoebi, escl. : 210.
Hermès, escl. : 707.
Hermia : 487.

Hermogénien (jurisconsulte) : 63, 86, 717.
Hérode Atticus : 68, 434, 461, 546, 562, 563, 604, 666.
Hiéron : 482.
Hilarus, surnom : 375-376.
Hippolyte de Rome : 614, 631, 639.
Histria Ichimas : 665.
Histumennius, gentilice : 372-373.
A. Histumennius Apollonius, affr. : 140, 294, 368.
Honorius : 525.
Horace : 42, 48, 81-82, 142, 156-157, 158-160, 162, 221, 257, 314, 316, 364, 365, 369-371, 372, 381, 394, 397, 403, 412, 441, 447, 448, 449, 455, 463, 507-508, 515, 586, 592, 604-605, 610-611, 645, 648, 662, 701-703, 708, 715-716, 717-720.
Hortensius : 64, 70, 227.
Hyginus, escl. : 707.
Isée : 649.
Isidore de Séville : 140, 161-162, 163, 184, 524, 613, 720.
Isis : 128-132.
Isochrysus, escl. *argentarius* : 102.
Isocrate : 531.
Jérôme : 523.
Jésus-Christ : 192-193, 213, 447, 521.
Juba : 326.
Julia Secunda : 685.
Julien (jurisconsulte) : 696.
Julius, gentilice : 262-278, 297, 395, 409, 411, 496.
Julius Alexander : 105.
Pseudo-Julius Capitolinus : 241-242, 712-713.
C. Julius Caesar, dict. : voir César.
Ti. Julius Craenus : 101.
C. Julius Prudens : 706-707.
C. Julius Thallus : 202, 203, 504.
Junia Aphrodite : 378.
Junii Silani : 103.
Junius, gentilice : 409, 496.
M. Junius Brutus, aed. 193 : 339.
M. Junius Brutus, praet. 44 av. J.-C. : voir Brutus.
Junon : 525.
Jupiter : 252, 543.
Justinien : 42, 44, 53, 77, 78, 86, 598, 689, 694-695, 696.
Juvénal : 83, 94, 364, 661, 715.
Labéo (M. Antistius Labéo, jurisconsulte) : 63, 77-78, 84, 85, 86, 543, 550.
D. Laberius : 374.
D. Laberius Epaphroditus : 374.
D. Laberius Faustus : 374.
D. Laberius Pactus : 374.
Léon, Empereur : 252.
C. Lepidius Anicetus, *a Jano medio* : 709.
Lesbonicus : 557.
Liban : 557.
P. Libuscidius Faustus (?) : 412.
P. Libuscidius Victorinus : 412.
M. Licinius Crassus Dives, cos. 70 et 55 av. J.-C. : voir Crassus.
Livie : 98, 100, 102, 113-114, 116, 290, 294, 408, 411, 489, 497.
Livius, gentilice : 496.
M. Livius Helenus : 101.
Lollius, gentilice : 496.
Q. Lollius : 420-421.
M. Lollius Palikanus : 497.
Luc l'Evangéliste : 193.
Lucain : 252.
Lucceii : 374.
Lucceius, gentilice : 496.
C. Lucceius Bithus : 368-369, 374.
C. Lucceius Felix : 112, 374.
C. Lucceius Phylades : 374.
Lucien de Samosate : 511.
Lucilia Benigna : 103-104, 676-677.
Lucilii Gamalae : 383-384.
Lucilius : 667-668.
C. Lucilius Benignus Ninnianus : 103-104, 676-677.
Q. Lutatius Catulus, cos. 78 av. J.-C. : 364, 508.
Q. Lutatius Voranus : 364, 508.
Lysias : 649.
C. Maenius, cos. 318 av. J.-C. : 340.
M. Manilius : 148.
Cn. Manlius Blaesio : 493-494.
Manlius Martialis : 487, 503.
T. Manlius Torquatus : 235.
Manneia Terpusa : 365, 368, 374.
Marc-Antoine : voir Antoine.
Marc Aurèle : 125, 241-242, 264, 295,

409, 466, 556, 695-697, 712-713, 717, 721.
Marcella Maior et Marcella Minor : 98, 99-100, 102.
Marcellus (Ulpius Marcellus, jurisconsulte) : 540.
C. Marcius Rutilus (cos. 352 av. J.-C.) : 230.
M. Marius Gratidianus : 505.
Mars : 661.
Martial : 179, 182, 191, 364, 446, 447, 456, 506, 518, 709-710.
Mater Matuta : 236.
P. Matinius : 435, 437, 438.
Maximinus Festus : 129.
Mécène : 238-239, 369-371, 463, 498.
Mégadore : 351.
C. Memmius : 578.
[Menippus?], escl. de L. Caecilius Jucundus : 385, 612.
Ménophila : 118.
Mercure : 210, 253, 494.
Messaline : 180.
Messius, gentilice : 395, 396.
A. Messius Faustus : 576.
Metellius ou Metellus : 487, 498.
M. Minucius : 233.
Q. Minucius : 421, 428, 437-438.
Mithra : 130, 390.
Mucius, gentilice : 416, 417, 496.
M. Murranius Patiens : 247.
Musa, surnom : 396.
Musicus, escl. impérial : 206.
Myla, *mutator* : 251-253.
Sex. Naevius : 481.
Namphamo, surnom : 388.
Q. Nasidius : 494.
Neptune : 494.
Nératius (L. Nératius Priscus, jurisconsulte) : 63.
Nérius : 604, 701-703.
Néron : 103, 182, 259, 263, 264, 277, 287, 292, 293, 294, 367, 368, 379, 411, 477.
Nerva : 263.
Nicéphor, escl. *argentarius* : 99, 102.
Nicobule : 334.
Nonius Marcellus : 72-73, 336, 448-449.
Novius : 146-147, 690.
C. Numitorius : 423, 428.
C. Numitorius Norbanus : 487, 503.
Nymphicus, escl. *ab argento* : 101.
Octave : voir Auguste.
Octavenus (jurisconsulte) : 63.
Octavia : 102.
Octavia Epicharis, affr. : 165, 378.
C. Octavius[. . .] : 684-685.
C. Octavius : 437, 487, 498, 503.
C. Octavius, père d'Auguste : 94, 182-184, 245, 402, 430-438, 603.
P. Octavius : 113-114.
C. Octavius Chrestus : 408.
Oppii : 19.
L. Oppius Anchialus : 701.
L. Oppius Salinator, aed. 193 av. J.-C. : 339.
Origène : 511.
Osiris : 128-132.
Otacilius, gentilice : 416.
Cn. Otacilius Naso : 416.
Othon : 263, 395.
Paccius, gentilice : 395, 396.
M. Paccius Philemo : 395.
Pacuvius : 248.
Pamphilus, esclave *actor* d'un *coactor argentarius* : 157, 378, 612.
Pamphilus, *Servili M(arci) s(ervus)* : 487, 501.
Pamphilus *sociorum*, escl. : 487.
Papinien (jurisconsulte) : 62, 63, 77, 81, 90, 534, 538, 551, 637, 638, 698, 703-704.
L. Papinius Probus : 665.
L. Papirius, dictateur : 337.
M. Papirius (*quinquevir mensarius*) : 230.
Pasion, trapézite : 158.
Paul (jurisconsulte) : 62, 63, 78, 80, 86, 108, 186, 188, 190, 544, 551, 553, 599, 601, 614, 629, 630, 631, 652, 658, 695, 697.
Paul-Emile : 336, 356, 422.
Paulin de Nole : 595.
Pérellius : 604, 662, 701-703.
Perse : 715.
Pertinax : 263.
Petro, surnom : 375.
Pétrone : 178, 179, 185, 191, 403.

Phanium : 352.
Philadelphus, escl. de L. Caecilius Felix : 385, 612.
Philargurus Epilli, escl. : 501.
Philippianus, surnom : 367.
Philodamus Ru(. . .) Sab(. . .), escl. : 497.
Philon d'Alexandrie : 511.
Philostrate : 546, 547, 562.
Philotime : 691.
Philoxenus Metel(li), escl. : 498.
Phormion : 223, 351, 352-353, 416, 546, 547, 568, 669.
Phosphorus Julianus, escl. impérial : 103.
[Pilar] gurus [Fidic] lani, escl. : 498.
Pilargurus Lucili, escl. : 486, 501.
Pilemo, *Fulvi Q(uinti) s(ervus)* : 501.
M. Pilius Phoenix : 487, 503.
Pilodamus Gelli, escl. : 501.
Pilotimus Hostili, escl. : 486.
Piloxenus *soc(iorum) fer(rariarum)*, escl. : 487.
Pison : 700.
Planésie : 354.
Platon : 469.
Plaute : 42, 55, 56, 64, 71, 84, 177-178, 222-223, 224, 245, 333-335, 341-342, 344, 346-355, 356, 401, 414, 418, 449, 499, 535, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 557, 562, 568, 579, 585, 608, 646, 669, 715.
Plautien : 123.
Plautii : 133.
Plautilla : 123.
Pline l'Ancien : 42, 127, 186, 336, 401, 403, 466-467, 482, 673, 687.
Pline le Jeune : 356, 362, 364, 403, 404, 590-591, 592, 662, 663, 665.
C. Plinius Hermes : 590, 592.
Plutarque : 39-40, 94, 201, 439, 503, 722.
Polybe : 336, 341, 342, 354, 356, 414, 422, 546, 588, 661.
Pompée, le Grand : 39, 158, 252, 376, 579, 663.
Sex. Pompée, fils du Grand Pompée : 102.
Pomponius, gentilice : 396, 409, 496.
Sex. Pomponius (jurisconsulte) : 78, 79, 188, 190-191, 551.
Q. Pomponius Musa, *monetalis* : 396.
Q. Pomponius Musa, Sénateur : 396.
T. Pompullius Lappa : 609.
M. Popillius Num(. . .) : 684.
Q. Poppaeus Sabinus : 452, 583.
M. Porcius Caton, cos. 195 av. J.-C. : voir Caton l'Ancien.
M. Porcius Caton, dit d'Utique : voir Caton d'Utique.
Porphyrion : 364, 701-703, 717-720.
Praecilius, gentilice : 413.
Praeconius, gentilice : 413.
Primigenia : 210.
Primus *sociorum*, escl. : 487.
Priscien de Césarée : 226, 448.
Priscus, surnom : 366.
Proculus : 63.
Prosodus, escl. : 100.
Protoctetus, escl. impérial : 206.
Prusias de Bithynie : 119.
Ptolémée XIII Aulète : 146.
Ptolémée, fils de Masyllus, alexandrin : 586, 656.
Ptolémée de Maurétanie : 326.
Publilia : 580-581.
M. Publilius Cadia, affr. : 114.
Q. Publilius Philo (*quinquevir mensarius*) : 230, 233.
Pyrgopolynice : 544.
P. Quinctius : 481.
Quinte-Curce : 453.
Quintilien : 70, 71, 86, 619.
C. Rabirius Postumus : 3, 18, 33, 38, 41, 146, 251, 428, 497, 643, 647.
L. Rubrius Dossenus : 497.
M. Rufartius (?) Celer : 378.
Rufus, surnom : 366-367.
Rupilia : 497.
Sabinus : 63.
Salluste : 637, 722.
Salvia Phaedime, affr. : 210.
Salvius, escl. : 545.
Sassia : 361.
Saturne : 446, 709-710.
Saurea : 646.
Scaevola (Q. Cervidius Scaevola, jurisconsulte) : 77, 85, 157-158, 165, 186,

188, 190, 225, 240, 243, 379, 389, 392, 449, 465, 466, 534, 542, 545, 551, 555-556, 558-560, 603, 612, 659, 698.
M. Scaptius : 435, 437, 438.
Scipion l'Africain : 336, 338.
Scipion Emilien : 55, 336, 342, 354-355, 356, 422-423, 546, 566, 588, 661.
Scribonia, femme d'Auguste : 102.
Scribonia, femme de Sextus Pompée : 102.
L. Scribonius Libo (*triumvir mensarius*) : 233-234.
Secundianus, surnom : 366.
Secundinii : 471.
Secundus, surnom : 382.
Seleucus, escl. *argentarius* : 102.
Ti. Sempronius Gracchus, cos. 218 av. J.-C. : 234.
Ti. Sempronius Gracchus, cens. 169 av. J.-C. : 336, 354-355, 356, 422, 546.
Ti. Sempronius Gracchus, tr. pl. 133 : 39.
Sènèque : 42, 113, 114, 178, 178-179, 356, 364, 403, 434-435, 507, 599, 620, 663, 665, 667-668, 702, 704.
Sènèque le Rhéteur : 70, 85, 226, 243, 244, 356, 364, 619.
L. Senilius Decimanus : 247-248.
Cn. Sentius Felix : 120-122, 124.
Septicius Clarus : 191.
Septime-Sévère : 122-123, 263, 264, 636, 659.
C. Septimius : 417.
C. Septimius, praet. 57 av. J.-C. : 416.
Septumius, gentilice : 416-417, 496.
M. Sergius : 335.
Servilius Clemens : 487, 503.
P. Servilius Narcissus : 363.
Sévère Alexandre : 264, 450.
Sextius : 479, 481, 483.
P. Silius, cos. suff. 3 ap. J.-C. : 288.
P. Silius Nerva, cos. 20 av. J.-C. : 288.
P. Silius Nerva, cos. ord. 28 ap. J.-C. : 288.
Silvain : 199-200.
P. Sittius : 251.
Socrate : 531.
Spurinnae : 711.
T. Staberius Secundus, chevalier : 382.
Stabilio, surnom : 375.
Sthenius de Thermes : 420.
Stichus : 353.
L. Stlaccius Bassus : 487, 503.
Straton : 156, 361.
Suestilius, gentilice : 396, 410.
Suétone : 49, 66, 67-69, 84, 85, 94, 158-161, 170, 179, 181, 182-185, 191, 238, 241, 244, 313, 375, 379-382, 388, 402, 403, 426, 430-438, 447, 448, 506, 514-515, 570, 581, 649, 660, 718, 721-722.
C. Sufenas Niger (*a Jano medio*) : 709.
Sulpicia Hilara, affr. : 210.
Sulpicius, gentilice : 496.
C. Sulpicius Cinnamus : 363, 519, 584, 656, 658, 706-707.
C. Sulpicius Faustus : 363, 519, 584, 656, 658, 706-707.
Sycophante : 335.
Sylla : 250-251.
Symmaque : 221, 222, 492, 505, 637.
Tacite : 238, 356, 458, 461, 462, 720, 722.
Tarquin l'Ancien : 338.
Térence : 42, 55, 84, 245, 333, 346-355, 356, 416, 451, 465, 491, 492, 505, 545, 546, 547, 548, 563, 669, 721.
Terentia : 480, 481.
P. Terentius Primus (banquier de métier ?) : 496, 565.
Terentius Priscus : 446, 709-710.
Tertulla, grand-mère de Vespasien : 380, 441.
Tertullien : 248, 503, 649.
Théocrite : 522.
Théomnaste de Syracuse : 420.
Théophile : 556, 598, 601, 652.
Théophilus : 363.
Thérapontigonus : 354, 543, 544, 669.
Tibère : 87, 113-114, 238, 264, 277, 461, 489, 497, 525.
Tite-Live : 82, 223, 230-237, 336, 337, 338, 339-340, 347, 504, 569, 608, 637, 638, 720, 722.
Titius, gentilice : 496.
Titus : 263, 277.
Toxile : 348, 491, 499.
Tragonia : 497.
Trajan : 166, 259, 260, 263, 264, 267, 277, 291, 379, 382, 404, 454, 457, 514, 661.

Trajan Dèce et son fils : 63, 126-128, 636, 659.
Trimalcion : 185, 398, 426.
Tryphon, fils de Potamon, alexandrin : 363.
Tubéron (jurisconsulte) : 81.
Tullia, fille de Cicéron : 693.
Tullia Lampyris : 665.
Tyrannus Tiberi, escl. : 489.
Ulpia Athenais : 295-296.
Ulpia Martina : 166, 378.
Ulpien : 62, 63, 77-78, 80, 81-82, 83, 84-85, 86, 89, 127, 175, 186, 190, 225, 240, 243, 249, 251, 339, 424, 441, 449, 530, 535-537, 538-542, 549, 550-552, 599, 600, 603, 613, 614, 618, 619, 621, 627, 628, 631, 635, 636, 637, 639, 640, 695, 703-704.
Ulpius, gentilice : 262-278.
M. Ulpius Placidus, affr. impérial : 454, 464.
Umbricia Januaria : 665.
Urbanus, esclave *argentarius* : 676-677.
Valentinien II : 221.
Valère-Maxime : 425, 636.
Valeria : 407.
Valerii : 481.
P. Valerius : 479-483.
L. Valerius Flaccus : 227-230, 577.
M. Valerius Laevinus (cos. 210 av. J.-C.) : 236.
M'. Valerius Maximus Messala : 482.
Valerius Priscus : 487, 503.
P. Valerius Publicola (cos. 352 av. J.-C.) : 230.
Varron : 72-73, 85, 335, 336, 338, 340, 506.
P. Vatinius : 481.
Velox, escl. *argentarius* : 101.
Vergilius : 496.
C. Verrès : 104, 421, 504, 509, 516, 569, 571, 578.
C. Verrucius : 421.
Lucius Verus : 264.
Veserenus, gentilice : 396.
Vespasia Polla : 380.
Vespasien : 158-160, 163, 257, 263, 277, 360, 375, 376, 379-382, 398, 412, 436-437, 441, 648-649, 663.
C. Vestorius : 692, 693, 701.
Vettius, gentilice : 409, 496.
Victorin : 196.
C. Voconius Proculus : 118.
Vitellius : 170, 263, 381.
Vitruve : 29, 89, 90, 455.
Vitulus, *argentarius caelator* : 119.
Vivennia : 407.
Xeno, escl. *argentarius* : 99.

INDEX RERUM

Abaque à jetons : 212.
Activité : 26.
Actor : 612, 686.
Addictio in diem : 591.
Adstipulator : 431, 434-435.
Adversaria : 477, 571-572, 626.
Affranchi : 31, 188, 218, 342-343, 365-367, 368, 372-374, 375-377, 378, 384, 385, 386-390, 391-392, 395, 396, 398-400, 404-413, 414, 415, 558-560, 610-615, 662, 683.
Affranchi impérial : 166, 203-207, 259-260, 262-278, 372, 378, 379, 395, 399, 410-411, 614-615, 631-632.
Afrique du Nord : 321, 325, 454-455.
Agio : 184, 504, 510, 513, 515, 516, 517-518, 700.
Agriculture : 149-155, 362, 369-372, 379-382, 439-441, 585-587, 590-591, 592-593, 602, 606, 619, 654, 658-668, 670, 694, 705-707.
Agrigente : 488.
Anneau (domestique ou sigillaire) : 185-186, 499-500, 529.
Antium : 199-201, 685-686.
Appariteur : 367-368, 376-377, 406, 414.
Apprentissage : 613.
Aquilée : 319, 322, 327, 376, 395, 502, 520.
Aquin : 319, 328, 520.
Aquincum : 199, 201, 206-207, 319.
Arca : voir Coffre-fort.
Arcarius : voir Caissier.
Argentaria : voir Boutique de banquier. – *Argentariam administrare* : 424 ; *argentariam exercere* : 424 ; *argentariam facere* : 424, 426, 714-715.
Argentarium : 81-82, 719-720.
Argenterie : 81-82, 673, 674, 699-700.
Ariminum : voir Rimini.
Aristocraties municipales : 362-364, 383-384, 385-386, 393-394, 397, 399, 412-413, 417-418, 426, 587, 606, 658-666, 670.
Arles : 488, 492, 502.
Artisan : 656.
Asie (province d') : 226-230, 380.
Athènes : 68, 546-547, 562-563, 564, 663, 666, 669.
Atina du Latium : 317, 319, 328.
Atria auctionaria : 609.
Auctio : voir Vente aux enchères.
Augustal : voir Culte impérial.
Balance : 215, 448, 524-525.
« Banking class » : 39-40.
Banque (définition) : 3-17.
Banque de dépôt : 3-17, 21-22, 24, 397-398, 653-655.
Banque d'Etat : voir Banque publique.
Banque publique : 86-91, 205-207, 216-217, 224-239, 319, 321, 452-455, 457-463, 580, 634-640.
Banqueroute : voir Faillite.
Banquiers : leurs enfants : 368, 378, 385, 391, 400, 407, 425, 428-430 ; épouses : 368, 378, 391, 399-400, 407-408, 419, 428-430; patrimoine : 369-372, 379-382, 385-386, 392-394, 409, 425-426, 428-430, 433, 439-441.
Barcelone : 288, 290, 293.
Belgrade : 477.
Bénévent : 319, 328, 654.
Bétique : 705-707.
Beyrouth : 325, 326.
Bithynie-Pont : 701.
Blé : 553-557, 585, 652.
Bonn : 116-117, 324, 325, 326, 327, 413.

Boucliers samnites : 337, 347.
Bouleute : voir Décurion.
Boutique (de banquier), boutiques et boutiquiers : 89-90, 334-335, 337-340, 347-348, 409, 424-425, 432, 440, 445-483, 607-609, 635. – Voir *Mensa* et *taberna*.
Brindes : 663.
Bronzier : 165-166, 361.
Bruges : 10.
Buzenol : 477.
Caissier : 204, 503, 517.
Calendarium, Calendes : voir *Kalendarium*, Kalendes.
Cales : 520.
Campanie : 328, 343, 520.
Canosa de Pouille : 319, 329, 412.
Capitale de province : 322, 325-327.
Capoue : 319, 322, 324, 328, 395, 406, 520, 654.
Carthage : 323.
Carthagène : 109, 284, 324, 325, 326, 677.
Cassette : voir *Fiscus*.
Causa publica : 636-640.
Cautio, cavere : 567-568, 582.
Cautionnement : 601, 705-707.
Celeber : 209-210.
Centesima argentariae stipulationis : 134-136, 171-172, 596. – Voir Taxe sur les ventes.
Cereatae : 216-217, 319, 328, 515, 520, 654.
Cession de créances : 650, 692-693, 700, 708-709.
Chalcidique : 609.
Change : 21, 72-74, 83-84, 181-186, 344-346, 356, 485-525, 656, 660, 661, 699-700 ; change de place : 519, 565, 601-602 ; change tiré : 519, 565.
Changeurs : 173-176, 203-208, 431-432, 485-525.
Charagma : 524.
Chèque : 561-563, 572, 702-703.
Cherchel : 119-120, 290-291, 322, 325, 326, 680.
Chevaliers : 250-251, 369-372, 379-383, 386, 396, 397, 399, 403-404, 412-413, 417-418, 421-423, 426-430, 435-438, 500, 547, 587, 606, 658-666, 701.
Chirographe : 567, 573, 575-576, 619.
Cilicie : 701.
Circumforaneus : 657, 719.
Cirta : 108, 325, 326, 413.
Classe fonctionnelle : 30, 32.
« Classe moyenne » : 666.
Classe sociale : 30, 32, 393-394.
Coactor lanarius : 139.
Codex : 619-620, 624.
Codex accepti et expensi : 477, 551, 571-572, 573, 578-580, 616-617, 620-621, 623-626.
Codex rationum : voir Livre des comptes.
Coffre-fort : 473-474, 490, 500, 547, 661, 662, 721.
Cogere : 690.
Cognomen : voir Onomastique.
Collège : 119-134, 173, 219, 378, 398-399, 406, 636, 681-682, 685-686.
Collybista (?) : 213-214.
Collybus : voir Agio.
Cologne : 322, 324, 325, 326, 327, 390.
Côme : 590-591.
Commerce, commerçant : 252-253, 362-364, 402-403, 469-470, 503, 553-557, 585-587, 601, 602, 606, 652-653, 654, 656-659, 663, 666, 667-668, 670, 690, 704, 707.
Commission (*Merces*) : 146-147, 152-155, 156-157, 162, 164-165, 594-595.
Compensation : 552-557, 601, 633, 695-697. – Compensation financière : 564.
Comptabilité : 620-626.
Compte en banque : 14, 77-78, 350-351, 465-466, 543, 546, 548-568, 597-602, 615-626, 633, 657, 659-666 ; clôture du compte : 188, 551, 558-560, 601-602 ; compte-courant : 548 ; compte de dépôts : 548 ; compte en nature : 553-557, 600-601, 652 ; opération de compte : 549 ; solde du compte : 351, 557-560.
Comptoir : voir *Mensa*.
Conditions d'activité : 25-33, 369-372, 643-647, 651-652, 653.
Constitut : 598, 694-695.
Consul : 288.
Contorniates : 477-478.
Cordoue : 314, 324, 325, 326, 327.

Corfinium : 676-677.
Crédit : voir Prêt à intérêt. – 21-22, 71-72, 77-80, 84, 153-155, 157-158, 188-192, 349-351, 356, 414, 421-422, 527-606, 659-668, 705-707 ; crédit de compagne : 666-667 ; crédit commercial : 585-587, 650-651, 656-659, 666 ; de consommation : 585-587, 666-668 ; notification de crédit : 355 ; ouverture de crédit : 601, 705-707.
Crédit d'enchères : voir Vente aux enchères.
Crémone : 328, 395, 515, 654, 656.
Crise financière : 233-238, 461-463, 631-632, 649.
Culte impérial : 287, 375-377, 385, 387, 389-390, 398, 406, 414.
Cumes : 319, 328, 410, 654.
Dacie : 319, 325. – Voir Tablettes de Transylvanie.
Danista : 16, 350.
Datation des inscriptions : 101-104, 145, 195-197, 203, 257-311, 388.
Découvert : 351, 557-558.
Décurion : 362-364, 385, 393.
Délos : 418, 423.
Dépôt : 3-17, 21-22, 24, 71-72, 77-81, 84, 188-192, 349-355, 356, 414, 421-422, 527-606, 700-701 ; irrégulier : 21-22, 349, 529-544 ; non-scellé : 21-22, 24, 349, 528-544, 633, 696-697, 698 ; de paiement : 528-544 ; de placement : 450, 529-544 ; régulier : 21, 529-530, 549, 553, 558-560, 698 ; scellé : 21, 185, 192, 529-530, 549, 553, 558-560, 617, 622, 633.
Dépôt et crédit (double service de) : 528-529.
Dettes (problème des) : 230-233, 638.
Die : 326.
Dîme (d'Hercule) : 146-147, 690.
Dis Manibus : 203, 262-271, 278, 302.
Dispensator : voir Trésorier.
Dissolvere : 690.
Divisor : 67-68, 434.
Documents écrits : 565-567. Voir : *Perscribere*, *Perscriptio*, Ordres de paiement, etc. . .
Domus Tiberiana : 457-461.
Dot : 580, 581.
Droit (histoire du) : 34-37, 647-648.
Economie : 649-670. – Voir Agriculture, Commerce, etc. . . .
Ecrit : voir Documents écrits, *Epistula*, *Perscribere*, *Perscriptio*, *Scribere*, *Scriptio*, etc. . .
Editio rationum : 77, 79, 190-191, 551, 617-626.
Egypte : 56-57, 561-562.
Elevage : 148-155, 361.
Emerita : voir Merida.
Employé (d'un banquier) : 610-611.
Emprunt : 703-704. – Voir Prêt à intérêt, etc. . .
Encaisseurs, Encaissements : 146-147, 148-155, 159-160, 162-166, 360-361, 397-398, 472, 549, 602-603, 670, 717-720, 721.
Entrepôt : 530.
Entreprise (bancaire) : 607-640.
Ephemerides : 626. – Voir *Adversaria*.
Ephèse : 488, 502.
Epidaure : 669, 670.
Epistula : 568, 582.
Esclave : 29-31, 32-33, 74, 83, 93-104, 133-134, 137, 199-202, 218-219, 234, 342-343, 368, 377, 385, 391-392, 399-400, 407, 456, 486-506, 508-509, 555, 586-587, 610-615, 619, 631-632, 636, 658-659, 660, 661, 662, 667, 676-677, 685-686, 694, 695, 703-704, 705-707.
Esclave entrepreneur : 614-615, 631-632.
Escompte : 650-651, 657-658.
Escroc : 249-251.
Espagne : 181, 324, 325, 326.
Essai des monnaies : 21, 72-74, 83-84, 181-186, 187-188, 192, 348-349, 356, 485-525, 656, 660, 661.
Essayeur-changeur : 94-95, 203-208, 397-398, 431-432, 485-525, 653-655.
Etat : voir Banque publique.
Etrurie : 345.
Faillite : 188-189, 240-241, 535-537, 538-539, 631-634, 639.
Falerii : 314.
Fenerator : 29, 43-44, 170, 244-245, 381-382, 455-456, 604-605, 627, 646, 658-659, 695, 701-703, 708.
Feuille de position : 557-558.

Fides : 108-109, 181, 234, 240, 636-640.
Fiducie : 705-707. – Voir Gage.
Figura : 524.
Financiers des aristocraties : 16-17, 42, 489-490, 497-498, 500, 502, 506, 510, 516-517, 578-579, 582, 644, 649-650, 651-652, 698, 699, 700-701, 707.
Fiscus : 474, 475; *frumentarius* : 203-205.
Florence : 10-11, 24-25, 41.
Foires : 328, 607, 656.
Foraneus : 657, 719.
Forma : 184-185, 492, 524.
Fortune (des banquiers) : voir Banquiers (patrimoine des).
Forum : 334-340, 347-348, 352, 421, 544, 547, 586, 607-608, 707-708; *Forum Boarium* : 110-111, 123-126, 608; *Esquilinum* : 116, 608; *Suarium* : 686; *Vinarium* : 116, 142, 628, 669.
Forum Novum : 319, 328, 329.
Forums impériaux : 661.
Francfort : 500.
Gabarit : voir Médaillier-compteur.
Gage : 551, 617, 622, 703.
Gaules : 321, 325, 326, 454-455.
Gênes : 11, 24-25.
Gens : 383.
Gentilice : voir Onomastique.
Germanies : 116-117, 289, 290, 300, 321, 325, 326.
Grande-Grèce : 340-344, 345.
Grèce : 340-344, 582.
Hadrumète : 488, 502.
Hasta : 347-348, 479, 719-720.
Helvètes : 381, 437.
Hispellum : voir Spello.
Horrea : voir Entrepôt.
Huile : 704. – Voir Olive, olivier.
Ides : 460, 491.
Imago : 524.
Ingénu : 366-367, 375-376, 387-388, 404-405, 413, 415, 417, 418-419.
Inscriptions : 52-54, 93-137, 257-329, 356, 368-369, 378-379, 386-388, 395-397, 400, 404-413, 517, 610, 676-688; métriques : 408-409.
Inscriptions (datation des) : voir Datation des inscriptions.
Institor : voir Préposé.
Instrumentum : 558, 566, 582.
Intérêts : 189, 230-232, 422, 529, 531-544, 579, 583-588, 595, 625-626, 697.
Intermédiaire de crédit : 700-703, 707-709.
Invehere : 125-126.
Investissement : 587.
Janus Medius : 707-709.
Jérusalem : 192-193, 507.
Juifs : 540, 562, 563.
Jubere : 582.
Jussio : 567.
Jussum : 560, 582, 612.
Kalendarium : 321, 578, 626, 709.
Kalendes : 460, 491.
Laine : 676-677, 686-687.
Lambèse : 298, 325, 326.
Lanipenda : 676-677.
Larinum : 316, 591-592, 664, 690.
Latium : 328, 340, 343, 520.
Lectoure : 325, 326.
Lemnos : 669.
Leptis : 66, 419-421, 669.
Lettre de change : 602.
Lin : 585-586.
Livre des comptes : 77, 451, 615-626, 629.
Louage : 594-595.
Luc-en-Diois : 325, 326, 327.
Lyon : 299, 322, 326, 327.
Macellum Liviae : 113-114, 667.
Macellum Magnum : 110-115, 402, 411, 446, 593, 608, 667.
Magistrat : 226-239, 634-640.
Mandat : 560, 600, 617, 622.
Marchand-banquier : 24-25.
Marchand de couleurs : 681-682.
Marché : 110-116, 210-211, 361, 402, 517, 520-521, 607-609, 653, 656, 709-710.
Massa : 182.
Mayence : 247-249, 324, 325, 326, 327.
Médaillier-compteur : 211-216, 448, 525.
Médaillier d'échantillons : 211-215, 448.
Médicis : 41.
Membranae : 620.
Mensa : 203-205, 214, 225, 238, 334, 349, 445-483, 630, 703-704, 706 : *a mensa* : 463-464; *ad mensam* et *apud men-*

sam : 464 ; *de mensa* : 463-464 ; *extra mensam* : 465, 551 ; *in mensa* : 464 ; *penes mensam* : 464 ; *per mensam* ou *mensas* : 465, 603 ; *super, supra mensam* : 465 ; *ratio mensae* : 465-466 ; *de mensae scriptura, sine mensae scriptura* : 451, 465, 566, 720-721.
Mensa Galliarum : 454-455, 459, 464.
Mensa nummularia fisci frumentari Ostiensis : 203-205, 454-455.
Mensa olearia : 447.
Mensula : 466-467.
Merces : voir Commission.
Merida : 118, 324, 325, 326.
Metallurgie : 677-678. – Voir Mines.
Métier : 17-18, 19-20, 26, 27, 32-33, 41-42, 83, 243, 244, 369-372, 378, 379-382, 384, 390-391, 393-394, 399, 406-407, 410, 424-426, 432, 440, 595, 597, 643-649, 674, 675, 677-678, 722.
Milan : 172-176, 405, 406.
Mines : 326-327, 403, 587, 596, 656, 667, 674, 677.
Miniarii : voir Marchand de couleurs.
Minturnes : 520.
Monetalis : 691-692.
Monnaie : 344-346, 486-506, 507, 512-516, 518-519, 521-525, 529, 558-560, 709-710. – Voir Sac de monnaies.
Monnaie (ateliers d'émission) : 106, 196, 207-208, 490, 506, 508-509, 512-516, 518-519, 677.
Monopole : 634-640.
Monuments figurés : 52, 211-215, 467-478, 493-494, 507, 611, 628.
Naples : 418.
Narbonne : 118-119, 143, 200-201, 245-246, 288-289, 292, 299, 322, 324, 325, 326, 327, 396-397.
Navicularius : 391.
Nécropole : voir Tombe.
Negotians, negotiator : 121-122, 123-128, 217-218, 381, 390, 407, 424, 435, 437-438, 490, 553-557.
Negotiorum gestio (gestion d'affaires) : 600, 603.
Nerulum : 183, 438, 515.
Nîmes : 299, 325, 326.
Nole : 520.
Nom : voir Onomastique.
Nomen : 567, 579.
Nomisma : 709-710.
Notables : 27-29, 362-364, 369-372, 379-382, 393-394, 595.
Notare : 570.
Nuceria : 520, 664, 669.
Numerare : 228, 229, 547, 574-575, 577, 581.
Numismatique : 34.
Nummus : 177.
Nundinae : 328-329, 520-521, 590, 607, 653, 656, 710.
Octroi : 556.
Oligarchie : voir Aristocratie, Chevaliers, Sénateurs.
Olive, olivier : 586, 694, 719.
Onomastique : 269-272, 278-300, 365-367, 372-374, 375-376, 382-383, 386-389, 394-397, 404-405, 415, 416-417, 419-421, 436, 496-498, 673, 674, 676, 684.
Opérations de caisse : 549, 601.
Opérations « sur place » : voir « Sur place ».
Ordres : 28-29.
Ordre de paiement : 352-355, 546, 561-583, 702-703.
Orfèvrerie : 81-82, 652, 677-678, 681-682, 699-700, 714-717.
Orfèvre : 44-45, 62-64, 68-69, 83, 93-104, 105-106, 128-132, 137, 677-678, 714-717.
Orge : 658.
Ostie : 121-122, 143-145, 169-172, 203-205, 217, 292, 309, 314, 318, 322, 327, 366-367, 378, 383-384, 389-390, 390-391, 392-393, 405, 406, 411, 454, 520, 586, 654, 718.
Paiements : voir Service de Caisse.
Palerme : 321.
Pannonies : 205-207, 319, 325.
Pararii : 604-605, 702-703, 704.
Parme : 199, 201.
Patricien : 418-419, 423.
Patron (d'affranchi ou de client) : 368-369, 379, 408, 411-412, 558-560, 610-615.
Pausarii : 128-132.
Paysan : 31, 659-660.
Pécule : 613-615, 631-632.

Périodisation : 40-48, 401-402, 414-415.
Permutatio : 24-25, 509.
Permutare : 509.
Perscribere : 229-230, 234, 566, 568-583.
Perscriptio : 566, 568-583.
Perscriptor : 569, 578.
Persolvere : 574-575, 665.
Pierre lydienne : voir Pierre de touche.
Pierre de touche : 522, 523.
Pigmentarii : voir Marchand de couleurs.
Place financière : voir « Sur place ».
Poetovio : 202, 203, 205-207, 319, 325, 326.
Poisson : 110-115.
Pola : 199, 201.
Pompéi : 69, 104-105, 163-164, 318, 322, 328, 362-363, 385-386, 441, 452, 479, 496-497, 520-521, 565, 585-587, 609, 611, 612, 663, 689-690.
Porteur : 113-114.
Port : 316, 322, 361, 520, 585-586, 607-608, 653, 656.
Portus : 143-145, 309, 314, 318, 367, 718.
Portus vinarius : 116, 142, 373, 374, 382, 402, 608, 686.
Pouzzoles : 210, 319, 322, 324, 327, 328, 362-363, 395, 520-521, 609, 689-690.
Praeco : 114-115, 121-122, 134, 156-157, 588-597, 719-720, 722.
Praesentia solvere : 581.
Praesenti pecunia : 589, 593-594.
Préfet de la Ville : 639.
Préneste : 132-134, 219, 328, 683.
Préposé : 613-614, 703-704.
Prêt à intérêt : 3-17, 77, 363, 381-382, 451-452, 624-625, 630, 631-632, 646, 662-666, 692-693, 694-695, 696-697, 700-709.
Prêts sans intérêts : 461-463.
Prêt maritime : 603-604, 657, 668.
Probare : 489.
Probatio : 582.
Probator : 505.
Procès-verbaux (des ventes aux enchères) : 70, 156, 480, 576, 592-593, 615, 619, 623.
Propriétaire foncier : voir Agriculture, Elevage.
Prosopographiques (informations) : 372-374, 382-383, 395-397, 404-413, 416-417, 418-441, 496-498, 648-649.
Provision : 350-351, 559.
Publicain : 29, 380, 455, 487, 490, 497-498, 500, 502, 506, 509, 516, 569, 629.
Publicus : voir *Causa publica*, *Fides*, *Utilitas publica*.
Quattus : 459-460.
Quinqueviri mensarii : 230-233, 453.
Ratio : voir Compte. – *Ratio accepti atque expensi* : 557 ; *ratio implicita* : 557 ; *ratio mensae* : 465-466 ; *extra rationem* : 551.
Rationes : voir Livre des comptes. – *Edere rationes* et *reddere rationes* : 618.
Ratiuncula : 557.
Ravenne : 473-474, 679.
Réate : 141, 158, 314, 317, 319, 375, 409, 413, 421, 592, 664, 669, 690.
Receptum : 42-43, 543, 549, 556, 565, 583-584, 597-602, 633, 670, 694-695.
Recipere : 599, 695.
Referre : 229-230, 577.
Reggio de Calabre : 419-421.
Registres : voir *Codex accepti et expensi*, Livre des comptes, Procès-verbaux des ventes aux enchères, *Adversaria* et *Kalendarium*.
Régressive (méthode) : 54-57.
Relator auctionum : 719.
Reliefs : voir Monuments figurés.
Rem gerere : 603.
Rescribere : 566, 721.
Rimini : 127, 329, 515, 654.
Romanisation : 325-326.
Rome : 143-145, 182, 262-276, 302, 308, 309, 313-324, 488, 520, 586, 591-592, 607-609, 654, 659, 663, 679, 681, 684-686, 693, 718-719.
Rome (topographie) : 109-116, 210-211, 313-314, 334-335, 337-340, 457-461, 607-609, 661, 684-685, 707-708, 709-710.
Sac de monnaies : 214, 448, 468, 475, 478, 486-506.
Saepinum : 520.
Sagonte : 325, 326-327.
Saintes : 326, 393, 395, 477.

Salamine de Chypre : 541, 663.
Salarié : voir Employé (d'un banquier).
Samnium : 328.
Sarcophages : 473-474, 475-476, 478.
Sarmizegetusa : 319, 325, 326.
Scribere : 566, 573, 582, 702.
Scriptio : 567.
Scriptum : 582.
Scriptura : 566, 573, 582.
Sénateurs : 230-239, 336, 354-355, 356, 379-383, 396, 397, 399, 403-404, 417, 421-423, 426-430, 432-435, 436-437, 461-463, 547, 587, 606, 658-666, 701.
Service : 9.
Service de Caisse : 22-24, 77-80, 84, 188-192, 351-355, 356, 414, 421-422, 527-606, 659-666.
Sétif : 290-291.
« Seuils » sociaux : 369-372, 379-382, 393-394, 397, 428-430, 648-649.
Sévir, sévir augustal : voir Culte impérial.
Sicile : 321, 345, 419-421, 504.
Signaculum : voir Anneau.
Société : 667-668 ; société de banquiers : 80, 550, 603, 619, 626-631.
Sousse : voir Hadrumète.
Spectare : 486-506.
Spectatio : 492, 504, 516.
Spectator : 491-492, 504-505.
Spello : 319, 654.
Splendidus, splendor : 174-175.
Statues : 681-682, 709.
Statuts de travail : voir Conditions d'activité.
Stipulatio argentaria : 134-136, 171-172, 573-574, 595, 688.
Stipulation : voir *Stipulatio argentaria*.
Stipulator : 169-170.
Subaedianus : 200-201.
Superaequum : 609.
Surnom : voir Onomastique.
« Sur place » (opérations) : 602, 606, 668-670.
Syracuse : 67, 419-421, 428, 437, 440-441, 606.
Taberna : 448-449, 483. – Voir Boutique (de banquier).
Table (du banquier, du changeur) : voir *Mensa*.
Tablettes de Pompéi : 104-105, 362-363, 496-497, 519, 535, 565, 573, 574-576, 584, 585-587, 588, 590, 594, 595, 596, 598-599, 611, 612, 656, 658, 663, 664-665, 689-690, 706-707.
Tablettes de Transylvanie : 105, 627.
Tabula : 479-483 ; *tabula Sextia* et *tabula Valeria* : 479-483.
Tabulae : 624.
Tabulae accepti et expensi : voir *Codex accepti et expensi*.
Tabulae auctionariae : voir Procès-verbaux des ventes aux enchères.
Tacita (summa) : 558-560.
Tarente : 109, 319, 678.
Tarquinies : 419, 428-430, 441, 664, 711.
Taxe sur les ventes : 596-597, 602-603, 626, 687-688.
Temnos : 226-230, 453-454, 568-569, 576-577.
Temples : 661.
Temple de la Fortune (Préneste) : 132-134.
Terres : voir Agriculture, Elevage.
Tessères nummulaires : 34, 437, 486-506.
Textes mal datés : 48-51, 711.
Textes remaniés : 48-51, 179, 711.
Textes renvoyant à d'autre textes ou à des époques révolues : 48-51, 158-162, 241-242, 711-722.
Tibre : 127-128.
Tombe : 258, 369-370, 379, 392-393, 408-409, 416.
Transfert de fonds : 24-25, 502, 504, 516-517, 519, 663-664.
Trapezita : 222-224, 341-342, 596.
Trapézite : 225, 226-230, 239, 244-245, 342-343, 347, 430, 451, 528, 530-533, 544, 546-547, 582, 603-604, 622-623, 640, 666, 669-670.
Travail : 26, 643-647.
Trébuchet : voir Balance.
Trésor public : voir Banques publiques.
Trésorier : 204, 205-206, 503, 517, 686.
Trèves : 202, 203.
Triumvir monétaire : voir *Monetalis*.
Triumviri mensarii : 234-237, 569.
Trois Cents : 39-40.

Troupeau : voir Elevage.
Trutina : voir Balance.
Tusculum : 69, 314, 328.
Ulubrae : 319, 328, 515.
Urbino : 319.
Utilitas publica : 90-91, 240, 636-640.
Vadimonium : 481, 482.
Véies : 166, 314.
Venafrum : 664, 690.
Venosa : 314, 316, 369-372, 592, 664.
Vente aux enchères : 13-14, 18 19, 21, 47, 64, 68-71, 75-77, 110-116, 134-136, 137, 148-155, 156, 162-166, 241-242, 329, 348, 356, 361, 362-363, 402, 404, 414, 456, 479-483, 520-521, 535, 549, 550-551, 552, 573-576, 583, 585-587, 588-597, 605, 615, 623-626, 628, 650-651, 653-655, 657-658, 666-668, 670, 691-692, 694, 712-713, 717-720, 721.
Versura : 580.
Viator : voir Appariteurs.
Vieille-Toulouse : 488.
Vigne, Vin : 121-122, 126-128, 142-143, 361, 553-557, 585, 592, 652, 694.
Vipasca : 134-136, 403, 587, 596, 607, 656, 667, 687-688.
Virement : 352-353, 563-564, 572-573.
Virunum : 488.
Vivos : 285.
Volumen : 619-620.

INDEX DES SOURCES ANTIQUES

Sources épigraphiques et papyrologiques

CIL I²
632 (= IX, 4672) : 141, 147, 152, 162, 293, 319, 365, 592, 690.
890 : 493.
897 : 488.
900 : 486.
901 : 486, 501.
902 : 501.
904 : 486.
907 : 501.
908 : 488, 492.
910 : 497.
911 : 486, 497.
914 : 498.
939 : 487.
940 : 487, 501.
946 : 495.
948 : 493, 495.
949 : 493, 501.
950 : 493.
951 : 487, 497.
1353 (= VI, 23616) : 107, 278-279, 415, 416, 682.
1382 (= VI, 9170) : 107, 280-282, 415, 679.
1450 (= XIV, 2878) : 417.
1451 (= XIV, 2879) : 107, 119, 132-134, 258, 683.
1490 : 417.
1531 (= X, 5708) : 147.
2517 : 493.
2523 : 107, 283, 419, 679.
2663 a : 487, 497.
2663 b : 498.
2663 c : 437, 487.
2698 : 684.
2714 : 488.
p. 197, *Elogia*, 22, 5 : 680.

CIL II
498 : 198, 261, 297, 309, 320, 324, 387, 391, 392, 684.
2211 : 200.
2239 : 141, 261, 314, 320, 324, 386, 687.
3340 : 107, 109, 261, 283-284, 320, 324, 677, 679.
3749 : 678, 679.
4034 : 261, 297-298, 320, 388, 391.
5042 : 593, 705.
5181 : 105, 106, 134, 135, 403, 587, 594, 677, 678.

CIL III
405 : 222.
556 : 206.
1652 : 678, 679.
1994 : 206.
3500 : 198, 199, 207, 319, 683, 684, 685.
3960 : 205.
4035 : 195, 198, 202, 205, 319, 684.
4044 : 205.
4797 : 206.
6077 : 205.
6575 : 677.
7127 : 677.
7903 : 198, 206, 219, 261, 298, 309, 319, 320, 387, 392, 395, 684.
7912 : 205.
7938 : 205.
11405 : 175.
12739-12740 : 677.
14927 : 175, 210.
p. 950-951 : 627.

CIL IV
1679 : 459.
2630 : 225.

3340 : 105, 153, 164-165, 362, 521, 545, 551, 574-576, 588, 593, 612, 656, 665.
4528 : 452, 456.
8203 : 452, 456.
8204 : 452, 456.
8310 : 445, 452, 460, 464, 544.
8789 : 452.
10106 : 452.
10676 : 195, 197-198, 210, 258, 296, 308, 319, 322, 324, 520, 521, 683.

CIL V
93 : 198, 219, 613, 683, 684, 685.
1047 : 669.
3428 : 678, 679.
4099 : 296, 319, 387, 392.
4499 : 108.
4504 : 139, 141, 144, 687.
4505 : 139, 141, 144, 687.
5847 : 173.
5892 : 169-176, 402, 405, 406, 407, 596, 719.
5925 : 669.
7375 : 108.
8212 : 291, 319, 375, 376, 377, 382.
8318 : 195, 296, 308, 319, 387, 391, 392, 399, 610.

Supplément au CIL V (MAL, 1888).
215, p. 30 : 678.

CIL VI
41 : 100.
43 : 106, 677.
44 : 203.
148 (= XIV, 5) : 109.
282 : 106, 677.
298 : 197, 198, 202, 298, 504, 677.
348 : (= VI, 30745) : 107, 119, 128, 131, 406.
360 : 113.
363 : 107, 115, 284, 404, 608, 679, 682.
409 : 107.
630 : 259.
791 : 106.
845 : 680.
1035 (= VI, 31232) : 107, 111, 116, 119, 122, 259, 307, 520, 554, 586, 608, 636, 659.
1096 : 113.
1101 : 63, 107, 119, 126, 142, 161, 176, 259, 307, 554, 586, 636, 659.
1222 : 195, 198, 390, 684.
1274 : 102.
1605 : 141, 294, 372.
1625 b : 669.
1858 : 372.
1859 : 140, 141, 145, 162, 259, 260, 293, 294, 360, 365, 366, 367, 368, 372, 399, 411, 688.
1860 : 140, 141, 162, 259, 260, 293, 294, 360, 365, 366, 367, 368, 372, 411, 688.
1923 : 141, 145, 258, 291, 317, 369, 376, 378, 382.
1930 : 366.
1936 : 140, 141, 162, 293, 365, 366.
1937 : 113.
1974 : 683.
2133 : 94.
2226 : 678.
3538 : 382.
3728 (= VI, 31046) : 130, 686.
3941 : 98.
3949-3951 : 99.
3985 : 99.
3989 : 195, 258, 294, 308, 387, 391, 395, 683.
4042-4043 : 99.
4044 : 99.
4231-4232 : 98, 101.
4251 : 99.
4300 : 140, 294, 360, 686.
4328 : 97, 101, 107, 258, 260, 289, 404, 408, 411, 613.
4329 : 107, 258, 289-290, 404, 408, 411.
4362 : 289.
4422 : 93, 95, 97, 98.
4423 : 93, 95, 98, 99.
4424 : 93, 95, 98, 679.
4425 : 98, 99.
4426-4427 : 99.
4456 : 198, 199, 684, 685.
4476 : 99.
4477 : 99.
4715 : 93, 98, 102.
5175 b : 471.
5184 : 96, 101, 107, 258, 260, 290, 404, 407, 408, 411, 679.
5185-5186 : 98, 101.
5197 : 98, 99, 206.

5206 : 99.
5261 : 108.
5539 : 93, 97, 98.
5654 : 264.
5693 : 264.
5746 : 98.
5820 : 93, 679.
5822 : 103.
5825 : 103.
5837 : 103.
5845 : 707.
5900 : 69.
5982 : 93, 103, 679.
5983-5984 : 103.
6214 : 108.
6215-6216 : 130.
6300 : 677.
6372 : 99.
6374 : 99.
6637 : 685.
6638 : 685, 686.
6691 : 372.
6699 : 685.
6716 : 98.
6995 : 100.
7600 : 93, 94, 95.
7814 : 200.
7826 (= VI, 33321) : 367.
7919 : 367.
7945 : 396.
8012 : 108.
8212 : 141.
8453a : 100.
8455 : 106, 677.
8456 : 106.
8461 : 197, 198, 202, 203, 504.
8463 : 198, 202, 504.
8467 : 264.
8484 : 263.
8506 : 264.
8533 : 264.
8542 : 264.
8574 : 205.
8575 : 206.
8577 : 206.
8578 : 206.
8581 : 445, 453, 454-455, 464.
8591 : 100.
8603 : 264.
8619 : 109.
8639 : 684, 685.
8642 : 264.
8703 : 108.
8727 : 93, 95, 102.
8728 (= XI, 3820) : 141, 145, 166, 259, 260, 291, 309, 314, 317, 321, 375, 378, 379, 382, 404, 411, 634.
8729 : 98.
8730 : 99.
8731 : 98.
8732-8736 : 98.
8741 : 99.
8756-8757 : 69.
8969 : 98.
9035 : 719.
9035a : 687, 719.
9047 : 264.
9083 : 264.
9155 : 93, 95, 103, 679.
9156 : 107, 284, 321, 404, 405, 406, 407, 410, 679.
9157 : 679.
9158 : 107, 285, 404, 409.
9159 : 107, 285, 321, 404, 407, 409, 679.
9160 : 107, 285, 321, 404, 407, 408, 409, 679.
9161-9163 : 479.
9164 : 97, 107, 285, 407, 409, 679.
9165 : 107, 285-286, 404, 679.
9166 : 107, 283, 286, 404, 415, 679.
9167 : 107, 286, 404, 408, 679.
9168 : 107, 286, 404, 409.
9169 : 93, 103, 679.
9170 : voir *CIL* I², 1382.
9171 : 679.
9172 : 93, 99, 103, 679.
9173 : 679.
9174 : 93, 94, 97, 103, 679.
9175 : 679.
9176 : 680.
9177 : 107, 115, 286, 404, 408, 410, 608, 682.
9178 : 90, 107, 109, 115, 209, 210, 216, 286, 295, 308, 392, 404, 408, 410, 610, 613, 683.
9179 : 107, 116, 286, 404, 407.
9180 : 107, 116, 286, 409, 520.
9181 : 107, 116, 140, 142, 145, 287, 293, 361, 365, 368, 373, 404, 405, 408, 409, 410, 520, 608, 611, 613, 628, 669.

9182 : 107, 116, 287, 373, 404, 408, 410, 520, 608, 613, 628.
9183 : 52, 100, 107, 111, 258, 259, 260, 287, 321, 369, 404, 405, 411, 520, 586.
9184 : 90, 107, 115, 124, 287, 404, 407, 408.
9185 : 656, 680.
9186 : 141, 145, 265, 291, 317, 375, 378, 382, 403, 656, 676, 687.
9187 : 140, 162, 293-294, 311, 365, 366, 368, 372, 718.
9188 : 140, 294, 365, 369, 372.
9189 : 112, 114, 116, 140, 142, 145, 293, 294, 361, 365, 369, 374, 686, 719.
9190 : 140, 142, 145, 259, 294, 361, 365, 368, 372, 686.
9209 : 106, 679.
9310 : 130.
9345 : 97.
9390-9393 : 678, 679.
9439 : 113.
9558-9559 : 130, 200.
9626 : 130.
9629 : 382.
9682 : 128.
9706 : 196, 197, 202, 215, 295, 308, 391, 507, 524, 684.
9707 : 258, 295, 308, 321, 369, 387, 391, 399.
9708 (= 11335) : 295, 308, 388, 683.
9709 : 197, 205, 210, 295-296, 308, 387, 390, 391, 395, 610, 683, 684, 685.
9710 : 197, 295-296, 308, 387, 391, 683.
9711 : 210, 211, 258, 296, 308, 321, 369, 387, 391, 399, 685.
9712 : 210, 296, 308, 684, 685.
9713 : 210, 296, 308, 387, 391, 395, 399, 684.
9714 : 210, 296, 308, 387, 391, 399, 683.
9726 : 97.
9732 : 97.
9884 : 115.
9950 : 678.
9958 : 678.
9999-10000 : 680.
10003 : 680.
10005-10006 : 680.
10027 : 707.
10089 : 264.
10234 : 130.
10236 : 108.
10245 : 366.
10251a : 264.
10640 : 396.
11335 : voir *CIL* VI, 9708.
12300-12302 : 676.
12405 : 263.
12528 : 108.
12842 : 264.
12853 : 108.
13040 : 631.
13289 : 108.
14608-14610 : 373.
15002 : 264.
15041 : 264.
15317 : 264.
15579-15580 : 264.
18008 : 264.
21172 : 373.
21975 : 108.
22044 : 264.
23616 : voir *CIL* I², 1353.
24197 : 108.
24525 : 108.
24527 : 108.
26603 : 367.
26922-26923 : 396.
27811 : 366.
28700 : 264.
28850 : 396.
29133 : 264.
29152 : 264.
29163 : 264.
29175 : 264.
30553 : 680.
30642 : 686.
30882 : 113.
31115 : 680.
31893 : 222.
32296 : 684.
32526a : 97.
33321 : voir *CIL* VI, 7826.
33393 : 99.
33395 : 99.
33747 : 530.
33834 : 93, 94, 103, 682.
33838a : 140, 143, 162, 294, 365, 368, 399.
33860 : 530.
33875-33876 : 130, 200.

33887 : 175, 210.
33906 : 366.
33934 : 684.
33966 : 264.
34273 : 677.
34490 : 366.
35229 : 678.
36202 : 570.
37375 : 679, 680.
37380 : 102.
37381 : 93, 95, 99, 102.
37431 : 366.
37776 : 107, 287, 405, 409, 413, 421, 679.
37777 : 679.
38766 : 676.
p. 833 *Addit.* : 128.

CIL VIII
829 : 108.
3305 : 261, 298, 309, 320, 388, 391.
5146 : 108.
7156 : 44, 107, 108, 261, 287, 320, 405, 407, 413.
9162 : 290.
10523 : 200.
12253 : 108.
12424 : 200.
12883 : 445, 453, 454-455, 464.
12892a : 454.
13188 : 445, 453, 454-455.
21106 : 119, 678, 679.
27505 : 108.

CIL IX
62 : 218.
236 : 45, 109, 319, 678.
321 : 677.
338 : 412.
348 : 107, 287, 319, 404, 405, 406, 407, 408.
469 : 218, 669.
528 : 372.
1154 : 682.
1707 : 197, 296, 308, 319, 387, 389, 391, 392, 399.
1748 : 676.
2481 : 130.
2565 : 108.
2630 : 246.
3155-3156 : 676.
3157 : 93, 97, 104, 676.
3307 : 609.
4350 : 677.
4672 : voir *CIL* I², 632.
4680 : 669.
4740 : 295, 396.
4793 : 107, 288, 319, 404, 406, 407, 408, 521.
4796 : 109.
6186 : 412.

CIL X
483 : 108.
892 : 683.
1588 : 130.
1914 : 93, 101, 103.
1915 : 107, 288, 319, 328, 404, 407, 409, 410, 521, 679.
2703 : 410.
3772 : 395.
3877 : 107, 260, 288, 319, 322, 324, 404, 406, 521, 679.
3977 : 195, 296-297, 308, 319, 322, 324, 387, 521.
5295 : 108.
5689 : 216-217, 225, 297, 308, 319, 387, 521.
5708 : voir *CIL* I², 1531.
6493 : 209, 297, 308, 319, 387, 390.
6568 : 396.
6584 : 396.
6699 : 198, 200, 683.
8222 : 114.

CIL XI
288-289 : 679.
294 : 679.
334 : 679.
350 : 679.
364 : 682.
1069 : 198, 200, 219, 613, 683, 685.
2133 : 93, 101, 103, 679.
3156 : 116, 141, 142, 145, 166, 291, 309, 314, 317, 376, 378, 382, 520.
3254 : 382.
3820 : voir *CIL* VI, 8728.
3821 : 106.
5265 : 570.
5285 : 141, 292, 319, 375, 377, 378.

5717 : 459.
5749, 24 : 570.
5839 : 680.
6077 : 107, 288, 319, 408.

CIL XII
734 : 129.
796 : 395.
1597 : 107, 261, 288, 320, 407.
4358 : 396.
4393 : 200.
4457 : 107, 143, 246, 261, 288-289, 320, 322, 324, 327, 404, 679.
4458 : 680.
4459 : 118, 680.
4460 : 680.
4461 : 141, 143, 292, 320, 322, 324, 327, 375, 687.
4462 : 680.
4474 : 678, 679.
4491 : 224, 226, 242, 245.
4497 : 195, 197, 246, 261, 298, 299, 308, 320, 322, 324, 684.
4498 : 684.
5695 : 488.

CIL XIII
529 : 198, 320.
634 : 218.
1057 : 211, 261, 299, 320, 391, 684.
1820 : 208.
1948 : 678, 679.
1963 : 107, 261, 289, 320, 327, 404, 405, 406, 407.
1982a : 197, 299, 308, 322.
1986 : 196, 209, 261, 299, 309, 320, 388, 391.
2024 : 678.
2025 : 218.
5706 : 680.
6797 : 247.
7222 : 247.
7247 : 107, 261, 289, 320, 324, 327, 404, 407, 408.
8104 : 52, 107, 117, 261, 320, 324, 325, 327, 405, 413.
8164a : 218, 669.
8353 : 198, 209, 217, 261, 300, 309, 320, 324, 390, 391, 554, 657, 684.
8513 : 218.
11311 : 196, 198, 202, 203, 208, 504.
11805 : 247.

CIL XIV
131 : 127.
255 : 367.
353 : 121.
374 : 121.
405 : 143, 169-176, 402, 405, 406, 407, 719.
409 : 107, 119, 120, 128, 143, 169, 322, 520, 554.
470 : 141, 169, 314, 322, 386, 687.
2045 : 113, 195, 202, 203, 225, 445, 453, 454, 504, 684.
2112 : 570.
2744 : 141, 314, 328, 386, 687.
2878 : voir *CIL* I², 1450.
2879 : voir *CIL* I², 1451.
2886 : 100, 141, 143, 145, 260, 292, 309, 314, 317, 321, 375, 379, 382, 411.
3034 : 107, 405, 413.
3682 : 127.
4644 : 141, 143, 169, 314, 322, 383, 386, 687.
4659 : 293, 386, 387, 686, 719.
4967 : 686.
5005 : 293, 386, 387, 719.
5197 : 686.
8485 : 293, 719.

AJA
2, 1898, p. 378, n° 12 : 107, 288, 319, 324, 404, 521.

AnnEpigr.
1888, 15 : 677.
1908, 228 : 680.
1913, 1 : 679, 681.
1920, 104 : 678, 679.
1922, 60 : 196, 198, 261, 298, 391, 684.
1926, 19 : 141, 161, 259, 261, 292, 320, 322, 324, 327, 375, 376.
1927, 67 : 261, 300, 309, 320, 322, 324, 387, 391.
1928, 77 : 678.
1934, 32 : 261, 299, 308, 320, 391, 684.
1940, 62 : 682.
1947, 110-111 : 677.
1948, 243 : 677.

1957, 100 : 684.
1958, 156 : 677.
1959, 149 : 128.
1959, 163 : 677.
1964, 61 : 252.
1964, 68 : 141, 314, 554, 687.
1967, 486 : 488.
1968, 32 : 130.
1968, 619 : 488.
1972, 500 : 677.
1976, 737 : 680.
1983, 104 et 141 : 141, 292, 309, 375, 382.

Antiquario di Ostia.
6273 : 143, 169, 175.
8226 : 141, 143, 145, 169, 292, 375, 377, 378, 379, 382, 399, 610.

ArchClass.
30, 1978, p. 252-254 : 198-199, 300, 387, 421.

Archeografo Triestino.
20, 1895, p. 191-192, n° 48 : 198, 297, 308.

Atti e Memorie della Società tiburtina di Storia ed Arte.
42, 1969, p. 157-158 : 678.

BCAR
1951-1952, p. 80 : 677.

BCTH
1900, CLI : 261, 290, 320.
1930-1931, p. 231, n° 5 : 93, 107, 119, 290, 320, 613, 679.
P. Castrén et H. Lilius, *Graffiti del Palatino*, II, n^os^ 190-191, p. 196-197 : 445, 457-461, 464, 508, 544.

CAGR
Fasc. 12, *Aude*, p. 218, 68 : 678.

A. Degrassi, *ILLRP*
106 a : 65, 178, 195, 197, 219, 360, 684.
987 : 493.
988 : 493, 495.
990 : 497.
991 : 493, 495.

M. Della Corte, *Case ed Abitanti di Pompei*, 101, n° 2 : 319, 404, 407, 412, 521.

G. B. de Rossi, *Inscr. Christ.*
I, p. 549, n° 1250 : 222.

E. Diehl, *Inscr. Lat. Chr. Vet.*
640 : 222.
704 : 222.

Edictum Diocletiani.
28, 10 : 678.
34, 111 : 677.

Epigraphica.
27, 1965, p. 205, n° 11 : 679.
43, 1981, p. 95-96, n° 2 : 141, 292, 314, 317, 319, 386.

FIRA, I, *Leges*, p. 500, 4 et 502, 43 : 677.

N. Gauthier, *Rec. des Inscr. Chrét. de la Gaule*, I, *1^ère^ Belgique*, Paris, 1975.
I 15, p. 140-141 : 195.

ID
3, 2, 139 : 511.

IG
5, 1, 18 : 511.

IGRR
III, 739 : 511.

JRS
47, 1957, p. 230-231 n° 20 : 677.
54, 1964, p. 102-106 :677.

Musei Capitolini.
Inv. n° 2628 : 143, 162, 294, 360, 365, 368, 608.

NSA
1915, p. 203-205 : 222.
1931, p. 24-25 : 191, 211, 297, 319, 387, 392, 507, 684.
1941, p. 205 : 141, 386, 387.
1953, p. 290-291, n° 53 : 141, 143, 145,

169, 172, 260, 292, 375, 377, 378, 379, 382, 610.
1974, p. 501, n° 7 : 678.

OGI
484 + II, p. 552 : 511.
515 : 511.

Pap. Fay.
153 : 626.

Pap. Marini.
74, 74 A : 679.
113, 8 : 679.
114, 92 et 109 : 679.
114, 110 : 221.
115, II, 1 : 679.

PW, *RE*, art. *Nummularius* (R. Herzog, liste des tessères nummulaires).
61 : 503.
78 : 489, 497.
79 : 497.
85 : 487, 503.
88 : 487, 503.
90 : 487, 503.
91 : 487, 503.
94 : 487, 503.
99 : 497, 498.
102 : 487, 497.
103 : 487, 503.
104 : 497.
108 : 498.
109 : 489, 497.
114 : 487, 503.
122 : 497.
131 : 487, 503.
132 : 487, 503.

RAL
1974, p. 313-323 : 217, 297, 308, 387, 389, 390, 391, 392, 399, 554, 610, 657.

Supplement Papers of the American School of Classical Studies.
2, 1908, 290 : 141, 291, 319, 375, 376, 377, 378.

H. Thylander, *Inscriptions du Port d'Ostie.*
A176, p. 133 : 143, 161, 169, 258, 294, 365.

J. O. Tjäder, *Papyri Italiens.*
6, 24 et 43 : 221.
20, 121 : 221.
27 : 221.
36, 55 et 67 : 221.

Sources littéraires et juridiques

Pseudo Acron.
In Hor. Epist., 1, 1, 54 : 707.
In Hor. Sat., 1, 6, 85-86 : 142, 293, 403, 586, 610, 657, 712, 718.
1, 10, 2 : 447, 595.
2, 3, 18 : 707, 708.
2, 3, 69-76 : 702, 712.
2, 3, 175 : 702, 712.

Acta Conc. Oecum.
II, 5, p. 73, 25 : 675.

Alc. Avit.
Ed. Peiper, p. 125, 18 : 465, 675.

Ambroise.
Cain et Abel, 2, 4, 16 : 507, 675.
Epist.,
29, 3 : 507.
37, 13 : 480.
in Evang. Luc.,
1, 1 : 675.
8, 94 : 450, 464.
9, 18-21 : 675.
Fid., 5 *prol.* 15 : 450, 465.
Hel., 9, 31 : 455, 583.
in Psalm. 118 Serm., 12, 2, 2 : 522, 675.
Tob., 19, 65 : 455, 465, 583.
De Virg., 1, 1 : 675.

Ammien Marcellin. 30, 9, 3 : 675.

Anonymus, *De Rebus Bellicis.*
4, 4 : 185.

Apicius.
2, 58 : 673.

Apulée.
Apologie, 17, 10 : 456.
Métam.,
1, 21 : 37.
4, 8 à 4, 21 : 393-395, 673.
4, 9, 5 : 179, 191, 257, 389, 440.
8, 26, 5 : 456.
10, 9, 3 : 179, 185, 364, 448, 449, 499, 664.
11, 10 : 132.

Arnobe.
Adversus Nationes, 3, 32 : 253.

Asconius.
P. 21 et 22C. : 336.
P. 89C. : 250.

Augustin.
Civ. Dei,
7, 4 : 674.
22, 8, 329 : 221.
Conf.,
6, 9, 14 : 674.
12, 22, 31 : 571.
Contra Adim., 10 : 675.
Epist., 29, 3 : 675.
Epistulae nuper repertae, 7 : 221.
de gen. C. Man., 1, 6, 10 : 674.
C. Julianum Op. Imperf., 3, 71 : 139.
In Psalm.,
38, 12 : 674.
54, 22 : 64, 674.
67, 39 : 64, 674.
80, 4 : 446, 464.
85, 12 : 674.
134, 23 : 674.
Sermo Morin, 1, 3 : 674, 675.
de Spir. et litt., 10, 17 : 674.

Aulu-Gelle.
Noctes Atticae,
2, 3, 5 : 709.
5, 4, 1 : 709.
5, 18, 8 : 571.
14, 2, 7 : 451, 604, 619.

Aurelius Victor.
Caesares, 35, 6 : 178, 675.
De Viris Illustribus, 72, 2 : 336, 424, 427, 712, 714.

Ausone.
Epist., 10, 24 : 113.
Periochae de l'Odyssés, 18 : 174.

Cassien.
Collat.,
1, 20, 1 : 223, 523, 524.
1, 21, 2 : 223.
2, 2, 9 : 223, 524.

Cassius Felix.
17, p. 24 : 673.

Cassiodore.
Exp. Psalm., 14, 5 : 675.

Caton.
De Agricultura,
2, 5 : 61, 674.
144-150 : 148.
146-148 : 155.
146 : 150, 152, 155, 593, 594.
147 et 148 : 150.
149 : 151, 154.
150 : 139, 149, 153-155, 337, 360, 361, 365.

Catulle.
22, 5 : 570.
64, 34 : 72.

Césaire d'Arles.
Serm.,
4, 2 : 450, 464, 675.
5, 1 : 675.

César.
Bell. Afric., 88, 1 et 90 : 39.

Chromace d'Aquilée.
Hom., dans *R Ben.* 1962 : 675.
in Matth., 5, 3 : 675.

Cicéron.
Pro Archia, 11, 26 : 72.
Pro Balbo, 23, 53 : 570.
Pro Caecina,
4, 10 : 65, 66, 160, 257.
4, 11 : 65, 66, 74, 313, 415, 419, 424, 429, 441, 631, 664.
4, 12 : 425, 429.
6, 16-17 : 64, 65, 69, 74, 313, 415, 424, 479, 480, 583, 585, 619, 623, 664.
10, 27 : 64, 65, 69, 74, 257, 313, 415, 416, 424, 585, 619.
Catilinaires,
2, 8, 18 : 480.
3, 4, 8 : 637.
3, 6, 13 : 570.
Pro Cluentio, 64, 180 : 70, 140, 144, 146, 155-156, 162-163, 313, 314, 360, 361, 365, 591, 619, 628, 660, 664.
De Divinatione, 2, 84 : 112.
Pro Flacco,
13, 30 : 127.
17, 39 : 229.
19, 44 : 224, 225, 226, 228, 229, 453, 454, 463, 569, 576-577.
De Harusp. Resp., 9, 19 : 571.
De Inventione, 2, 45, 130 : 571.
De Lege Agraria,
1, 1, 2 : 593.
1, 3, 7 : 593, 609.
2, 2, 4 : 72.
2, 25, 67 : 479.
Pro Murena, 14, 21 : 72.
De Officiis,
2, 24, 84 : 638.
2, 24, 87 : 707, 708.
3, 14, 58-59 : 65, 67, 74, 160, 257, 313, 420, 424, 434, 440-441, 606, 668.
3, 20, 80 : 505.
De Oratore,
1, 58, 250 : 569, 579.
2, 68, 360 : 570.
3, 2, 5 : 570.
Partitiones Oratoriae, 31, 107 : 574.
Philippiques,
1, 8 : 481.
2, 12, 30 : 72.
2, 29, 73 : 479.
5, 4, 11 : 569, 580.
5, 15, 40 : 570.
5, 18, 51 : 599.
6, 5, 15 : 707, 708.
7, 6, 16 : 707.
13, 21, 50 : 570.
In Pisonem,
25, 61 : 569, 571.
36, 88 : 453.
Pro Plancio,
18, 44 à 19, 48 : 434.
25, 62 : 30.
Pro Quinctio,
1, 5 : 73.
4, 17 : 509.
6, 25 : 479, 481, 609.
Pro Rabirio Postumo, 11, 30 : 18, 140, 155, 162, 164, 360, 365.
Pro Roscio Amerino, 22, 62 : 73.
pro Roscio Comoedo,
1, 1 : 569, 571, 605.
1, 2 : 569, 571.
2, 5 : 569, 571.
13, 38 : 690.
13, 39 : 159.
Pro Sestio, 33, 72 : 479.
Pro Sylla,
14, 41 : 570.
15, 43 : 570.
Top., 25, 96 : 574.
Tusculanes, 5, 4, 11 : 570.
in Vatinium, 9, 21 : 479, 481.
Verrines :
2 *Verr.* 1, 14 : 66, 419, 428.
2 *Verr.* 1, 57 : 569, 570, 571.
2 *Verr.* 1, 88 : 569, 571.
2 *Verr.* 1, 91 : 79.
2 *Verr.* 1, 116 : 570.
2 *Verr.* 1, 146 : 593.
2 *Verr.* 2, 69 : 428.
2 *Verr.* 2, 72-73 : 421, 428.
2 *Verr.* 2, 80 : 428.
2 *Verr.* 2, 137 : 29.
155 : 65.
165 : 65.
188 : 421.

2 *Verr.* 3, 61 : 421.
2 *Verr.* 3, 108 : 420.
2 *Verr.* 3, 148 : 428.
2 *Verr.* 3, 165 : 509.
2 *Verr.* 3, 168 : 569, 571, 578.
174 : 690.
2 *Verr.* 3, 181 : 492, 504, 516.
2 *Verr.* 4, 1 : 73.
38 : 420.
54 : 104.
62 : 428.
137 : 428.
143 : 570.
2 *Verr.* 5, 48 : 569, 571.
73-74 : 428, 570.
163 : 423.
155 : 66, 160, 257, 313, 415, 419, 420, 424, 428, 669.
165 : 66, 160, 257, 313, 415, 419, 420, 424, 428, 669.
Ad Atticum,
1, 5, 5 : 570.
1, 12, 1 : 422.
1, 14, 1 : 210.
1, 16, 6 : 177.
1, 19, 9 : 177.
1, 20, 7 : 481.
2, 1, 11 : 69, 708.
2, 6, 2 : 25, 510, 516.
2, 9, 1 : 570.
2, 16, 4 : 25, 510, 516.
2, 24, 2 : 417.
3, 11, 2 : 570.
3, 13, 2 : 570.
3, 14, 1 : 570.
3, 21, 1 : 570.
3, 22, 1 : 570.
3, 23, 5 : 570.
4, 11, 2 : 570.
4, 12, 4 : 587.
4, 15, 3 et 8 : 570.
4, 17, 2 : 569, 579, 605.
5, 1, 2 : 159.
5, 5, 2 : 570.
5, 10, 3 : 570.
5, 13, 3 : 570.
5, 21, 10-13 : 435.
5, 21, 14 : 481.
6, 1 : 435.
6, 2 : 435.
6, 3 : 435.
7, 3, 7 : 616.
7, 3, 9 : 587.
7, 18, 4 : 662.
8, 7, 3 : 508.
8, 13 : 177.
9, 12, 3 : 569, 579.
10, 5, 3 : 422, 691, 692, 693.
10, 11, 5 : 422, 691.
10, 13, 2 : 422, 691.
10, 15, 4 : 422, 691.
11, 15, 2 : 587.
11, 25, 3 : 510.
12, 3, 2 : 422, 587, 692.
12, 5a : 700.
12, 6, 1 : 510, 511, 515, 699, 700.
12, 24, 1 : 25.
12, 25, 1 : 622.
12, 27, 2 : 25.
12, 32, 2 : 25.
12, 38a, 2 : 587.
12, 40, 4 : 479, 587.
12, 50, 2 : 587.
12, 51, 2 et 3 : 569, 580, 587.
13, 2b : 587.
13, 3, 1 : 587, 700.
13, 12 : 587.
13, 13-14, 4 : 587.
13, 25, 2 : 479.
13, 27, 2 : 587.
13, 30, 1 : 587.
13, 33, 4 : 479.
13, 37, 1 et 4 : 25, 587.
13, 45, 3 : 587.
13, 52, 1 : 558.
14, 7, 2 : 25.
14, 16, 4 : 25.
14, 20, 3 : 25.
15, 13, 3 : 422, 693.
15, 13a, 1 : 422, 692, 693.
15, 15, 3 : 558.
15, 17, 1 : 25.
15, 20 : 25, 422.
15, 26, 4 : 587.
16, 1, 5 : 25.
16, 2, 1 : 569, 580.
16, 7, 1 : 481.
Ad Brutum, 1, 17, 7 : 570.

Comment. Petit., 2, 8 : 479.
Ad Familiares,
1, 2, 4 : 570.
3, 4, 5 : 25.
3, 8, 5 : 159.
6, 12, 3 : 599.
6, 18, 1 : 587.
7, 24, 1 : 587.
8, 8, 4 : 570.
8, 8, 6-8 : 570.
10, 13, 1 : 570.
10, 32, 1 et 3 : 159, 587.
13, 10, 3 : 599.
13, 17, 2 : 599.
13, 41, 2 : 599.
13, 43 : 701.
13, 44 : 701.
13, 45 : 701.
13, 47 : 701.
13, 73 : 701.
13, 74 : 701.
14, 2, 2 : 479, 480, 481.
14, 5, 2 : 587.
Ad Quintum fratrem,
1, 3, 7 : 25, 510, 516.
2, 2, 1 : 587.
2, 4, 5 : 479.
3, 1, 3 : 660.

Pseudo-Cicéron.
Ad Octavianum, 9 : 431, 435, 603, 712.

Claudien.
Contre Eutrope, 1, 34 : 480.

Code Justinien.
1, 2, 9 (= *Cod. Just.*, 11, 18, 1) : 674, 675.
4, 2, 16 : 221.
4, 5, 10 : 170.
4, 18, 2 : 78, 598, 695.
4, 25, 3 : 450, 613.
4, 29, 23, 1 a : 170.
4, 30, 13 : 170.
4, 31, 4 et 5 : 696, 697.
5, 13, 1, 13 : 170.
8, 37, 12 et 15 : 170.
10, 66 (64), 1 (= *Cod. Theod.*, 13, 4, 2) : 674.
11, 18, 1 : voir *Cod. Just.*, 1, 2, 9.
12, 23 (24), 7 (*Cod. Théod.*, 6, 30, 7) : 674.
12, 57, 12 : 223.

Code Théodosien.
6, 30, 7 : voir *Cod. Just.*, 12, 23 (24), 7.
11, 36, 20, 5 : 62.
12, 1, 37 : 674.
13, 4, 2 : voir *Cod. Just.*, 10, 66 (64), 1.
14, 24 *tit.* : 447.
14, 24, 1 : 447.
16, 4, 5, 1 : 675.

Columelle.
De Re Rustica, 12, 52, 3 : 139.

Curios. urb., p. 26, 9 : 447.

Quinte-Curce.
10, 2, 10 : 453.

Cyprien.
Carmina,
2, 38 : 446.
6, 262 : 446.
Epist.,
22, 3 : 64, 65, 66, 83.
67, 2, 1 : 569.
Trois Récompenses, 13, 1, 124 : 450, 464.

Denys d'Halicarnasse.
3, 67 : 338.

Digeste.
1, 12, 1, 9 : 179, 186, 187, 190, 639, 640.
1, 12, 2 : 63, 66, 75, 76, 639.
2, 10, 3 : 170.
2, 13, 4 : 63, 66, 76, 79, 83, 86, 408, 424, 449, 450, 557, 566, 604, 614, 616, 617, 618, 619, 621, 629, 636, 669.
2, 13, 5 : 619.
2, 13, 6 : 14, 63, 66, 76, 77, 84, 86, 408, 441, 449, 530, 543, 544, 549, 550, 551, 552, 557, 560, 566, 583, 584,

599, 600, 604, 609, 616, 617, 618, 619, 622, 629.
2, 13, 7 : 618.
2, 13, 8 : 63, 66, 79, 86, 604, 616, 618.
2, 13, 9 : 63, 66, 76, 77, 78, 84, 86, 108, 179, 186, 187, 188, 189, 190, 408, 544, 551, 566, 604, 614, 616, 618, 619.
2, 13, 10 : 66, 76, 79, 86, 90, 190, 240, 566, 568, 604, 616, 618, 619, 620, 622, 626, 637, 639.
2, 13, 12 : 63, 66, 75, 76, 497.
2, 14, 9 : 63, 66, 76, 77, 583, 629, 630.
2, 14, 16, 1 : 694.
2, 14, 25 : 63, 66, 80, 544, 629, 630.
2, 14, 27 : 63, 66, 76, 77, 583, 629, 630.
2, 14, 47, 1 : 79, 84, 179, 186, 187, 188, 190, 224, 226, 240, 257, 392, 395, 449, 464, 466, 542, 545, 549, 552, 557, 558, 567, 568, 583, 626.
4, 8, 34 : 63, 66, 76, 80, 583, 629, 630.
5, 1, 19 : 63, 66, 75, 76, 424, 669.
5, 1, 45 : 63, 66, 75, 76, 619, 669.
5, 3, 18 : 63, 66, 75, 76, 79, 80, 85, 544, 551, 631.
6, 1, 3, 2 : 182.
7, 1, 36 : 182.
13, 5, 12 : 599, 601, 656.
13, 5, 24 : 540.
13, 5, 26 : 599.
13, 5, 27 : 599.
13, 5, 28 : 599.
14, 1, 1, 20 : 639.
14, 3, 3 : 613.
14, 3, 5 : 450, 464, 584, 613, 627.
14, 3, 13 : 584, 703.
14, 3, 19 : 450, 464, 544, 584, 613, 614, 627, 703.
14, 3, 20 : 178, 186, 187, 188, 257, 389, 392, 395, 450, 464, 567, 568, 613.
14, 5, 8 : 37, 584, 599, 658, 695.
16, 2, 2 : 696.
16, 2, 4 : 696.
16, 2, 5 : 696.
16, 2, 7 : 696.
16, 2, 8 : 696, 697.
16, 2, 11 : 696, 697.
16, 2, 15 : 696, 697.
16, 2, 18 : 696.
16, 2, 21 : 696.
16, 2, 22 : 555, 656, 696, 697.
16, 3, 1 : 530.
16, 3, 7, 2 : 179, 186, 187, 189, 240, 241, 535, 538, 539, 541, 542, 550, 603, 628, 631, 633, 668.
16, 3, 8 : 63, 66, 76, 80-81, 90, 240, 544, 631, 637.
16, 3, 20 : 179, 189.
16, 3, 24 : 540, 698.
16, 3, 25 : 538.
16, 3, 26 : 568, 588.
16, 3, 28 : 540, 542, 698.
17, 1, 28 : 599.
17, 2, 52 : 63, 66, 75, 76, 627, 629.
18, 1, 32 : 63, 66, 75, 76, 89, 339, 448, 449, 635.
18, 1, 39, 1 : 694.
19, 1, 13 : 479.
19, 1, 25 : 694.
19, 2, 19, 9 : 127.
20, 1, 26 : 569, 572.
21, 1, 44 : 630.
21, 1, 59 : 694.
26, 7, 50 : 63, 66, 76, 80, 82, 86, 210, 544, 631, 712, 717.
31, 77, 16 : 450.
32, 2, 19 : 66.
32, 37, 5 : 698.
32, 102, 1 : 710.
33, 7, 18 : 447.
33, 10, 7, 1 : 81.
34, 2, 19, 8 : 75, 76, 81, 673.
34, 2, 39 : 75, 76.
34, 3, 23 : 63, 66, 76, 80, 544.
34, 3, 28 : 450, 465, 549, 551, 603.
35, 1, 32 : 616.
40, 7, 3, 6 : 529.
40, 7, 40, 8 : 74, 76, 140, 157, 162, 378, 440, 567, 583, 585, 611, 612, 616, 659, 690.
42, 1, 15 : 63, 66, 76, 80, 81, 82, 544.
42, 5, 24, 2 : 224, 225, 240, 241, 449, 464, 535, 537, 538, 539, 542, 631, 633, 636, 637.
44, 4, 5, 4 : 694.
44, 7, 61, 1 : 75, 76.
45, 1, 41 : 170.
45, 1, 43 : 170.
45, 1, 90 : 540.

45, 2, 9, 1 : 81.
46, 1, 30 : 599.
46, 3, 39 : 179, 186, 187, 189, 190, 192, 500, 529.
46, 3, 52 : 599.
46, 3, 53 : 599.
46, 3, 88 : 66, 75, 76, 85, 550.
47, 2, 27 : 450, 465, 566, 567, 604, 619.
47, 11, 7 : 249.
47, 18, 1, 2 : 249.
50, 16, 27 : 174, 175.
50, 16, 89 : 66, 76, 79, 82, 544, 557, 604, 616, 618.

Diodore.
31, 27, 5 : 336.

Dion Cassius.
43, 10, 2 : 39.
52, 28, 3-4 : 239, 463.
58, 21 : 238, 459, 461-463.
60, 17, 8 : 180.
68, 2, 2 : 166.

Diphile, fr. 66 : 515.

Donat.
Ad Ter. Ad.,
26 : 223.
277 : 451, 465, 547, 566, 573, 712, 720.
Ad Ter. Eun., 565 : 505.
Ad Ter. Phorm.,
53 : 492.
922 : 451, 465, 547, 566, 573, 712, 720, 721.

Ennodius.
Epist., 4, 2, 1 : 140, 567, 712, 722.

Epictète.
Entretiens,
1, 20, 8-9 : 522, 523.
3, 3, 3 : 503, 511, 525.

Festus.
P. 66, 25 L. : 62.
P. 112, 1 L. : 224.
P. 118, 3 à 18 L. : 248.
P. 174, 14 L. : 570.
P. 258, 29-33 L. : 339.
P. 358, 22 L. : 571.
P. 500, 25-28 L. : 236.
P. 512, 14-15 L. : 140, 146.

Firmicus Maternus.
Mathesis,
3, 3, 14 : 674.
3, 7, 3 : 452.
3, 7, 13 : 452.
3, 10, 1 : 452.
4, 21, 16 : 674.
7, 26, 10 : 674.
8, 19, 7 : 453, 463.

Florus.
1, 22, 48 : 336, 339, 347, 448, 712.

Fronton.
Epist. ad Caes., 4, 12, 4 : 65, 66, 74, 466.

Gaius.
Institutes,
3, 100 : 170.
3, 125 : 170.
3, 149 : 628.
4, 23 : 230.
4, 64-68 : 65, 69, 72, 74, 86, 553, 555, 583, 585, 656.
4, 126a : 69, 70, 71, 74, 85, 550, 583.

Glossa ad Cod., IV, 18, *l. recepticia, gl. indefense*, col. 839 : 565.

Gloss. Labb., *s.v.* ῥεκεπτικία et ῥεκεπτατόρες : 598.

Corp. Gloss. Lat., ed. G. Goetz,
II, 19, 18 et 22 : 714, 716.
II, 102, 23 : 714, 716.
II, 128, 51 : 224, 226, 716.
II, 135, 12 : 716.
II, 244, 9 : 714, 716.
II, 415, 5 : 714.
II, 458, 9 et 14 : 716.
II, 476, 10 : 716.
III, 201, 12 : 714, 716.

III, 271, 17 et 29 : 224, 226, 714, 716.
III, 307, 2 : 714, 716.
III, 366, 74 : 714, 716.
III, 442, 27-28 : 714.
III, 475, 67 : 714.
III, 489, 39 : 714, 716.
III, 508, 75 : 714, 716.
IV, 116, 37 : 224, 226, 716.
IV, 369, 34 : 224, 226, 716.
V, 33, 7 : 249.
V, 83, 7 : 249.
V, 116, 3 : 249.
V, 151, 48 : 492.
V, 278, 51 : 716.
V, 279, 37 : 714, 716.
V, 572, 31 : 249.
V, 595, 49 : 714, 716.
V, 627, 20 : 714, 716.
V, 630, 13 : 716.

W. M. Lindsay, *Glossaria Latina*, 4, Paris, 1930, 252 : 224.
Gramm. Lat., éd. H. Keil, Leipzig, 1855.
II, 75, 8-9 : 224, 226, 448.
VII, 305, 17-18 : 675.

Grégoire le Grand.
Epist., 11, 26 : 603, 674.
In Ezech., 1, 2, 19 : 507, 675.
Hom. in Ev., 9, 14 : 675.
Mor.,
25, 36 : 507, 675.
33, 35 : 523, 524, 675.

Grégoire de Tours.
Vit. Patr., 1, 1 : 675.

Hilaire de Poitiers.
Tract. in Psalm.,
68, 10 : 507, 675.
145, 1 : 675.
Comm. in Matth., 27, 11 : 507, 675.

Hippolyte de Rome.
Refut. omn. haer., 9, 12, 1-12 : 98, 544, 608, 615, 631, 639.

Histoire Auguste.
Caracalla, 9, 10-11 : 131, 132, 139.
Commode, 9, 4-6 : 129, 132.
Gord. III,
3, 3 : 571.
33, 4 : 571.
M. Aurèle,
9, 9 : 166, 224, 225, 241, 556, 712, 717, 721.
17, 4 : 166.
21, 9 : 166.
Pertinax, 8, 2-3 : 166.
Pesc. Nig., 6, 8-9 : 132.
Sév. Alex.,
24, 3 : 712, 717.
24, 5 : 721.

Horace.
Epîtres,
1, 1, 2 : 488.
1, 7, 55-69 : 593.
Epodes, 2, 69 : 150.
Satires,
1, 4 : 370.
1, 6 : 140, 156, 162, 313, 370, 371, 412, 441, 594.
2, 3, 18 : 707, 708.
2, 3, 69 : 564, 604, 662, 701.
2, 3, 148 : 455.

Hormisda dans *Coll. Avellana, Ep.*, 120, 8 : 675.

Isidore de Séville.
Orig.,
5, 24, 30 : 170.
6, 11, 3 : 184, 524, 613, 675.
10, 213 : 140, 161, 613, 712, 720.
10, 258 : 170.
12, 3, 4 : 673.
16, 25, 4 : 524.
Sent., 3, 39, 5 : 507, 675.

Itala (ed. A. Jülicher).
Joh., 2, 14-15 : 448.
Luc,
19, 45 : 447.
19, 23 : 450, 464.
Marc, 11, 15 : 447.
Matth., 21, 12 : 447.

Jean Chrysostome.
Hom. 67 in Matth., Praef. : 448.

Pseudo-Jean Chrysostome.
Opus imperf. in Matth., Hom., 53, 27 : 450, 463, 464, 524, 675.

Jérôme.
Comm. in Ep. ad Eph., 3, 5, 10 : 223, 523.
Comm. in Matth.,
3, 21, 163-165 : 448, 507, 675.
4, 25, 207 : 223, 522, 675.
Epist.,
14, 8, 7 : 450, 464.
119, 11 : 524.
125, 20 : 448, 507.
Hom. Orig. in Ierem., IX p. 829 Vall. : 675.
In Is., 9, 28 : 507, 675.

Justin.
12, 11, 2 : 159.

Justinien.
Ed. VII et IX : 674.
Inst., 4, 6, 8 : 598.
Novelles,
130, 3 : 464.
136 : 674.

Juvénal.
Sat., 14, 259 : 661.

Lex Burgond., liber constit., 10, 3 et 21, 2 : 674.

Tite-Live.
1 *Praef.* 1 : 571.
1, 35 : 338.
2, 28, 7 : 637.
3, 9 : 232.
6, 21, 4 : 232.
7, 16, 1 : 231.
7, 19, 5 : 231.
7, 21, 5-8 : 224, 225, 227, 230, 453.
7, 22, 6 : 231.
7, 27, 3-4 : 231, 638.
9, 40, 16 : 336, 337, 339, 347, 712.
22, 60, 4 : 235.
22, 61, 2 : 234.
23, 1, 6 : 224, 225.
23, 5, 5 : 233.
23, 21, 2-4 et 6-7 : 227, 233.
24, 18, 12 : 224, 225, 227, 234.
24, 18, 13-14 : 234, 569, 578, 638.
25, 7 : 232.
26, 11, 8 : 336, 339, 347, 448, 712.
26, 27, 2-3 : 89, 336, 338, 448, 712.
26, 36, 8 et 11 : 224, 225, 227, 236.
27, 11, 6 : 339.
28, 38, 5 : 72.
28, 42, 16 : 150.
29, 16, 3 : 237.
29, 18 : 82.
31, 1 : 571.
31, 13, 5-8 : 237.
32, 2, 2 : 504, 522.
32, 21, 7 : 72.
34, 21, 7 : 674.
35, 23, 7 : 339.
40, 51, 5 : 223, 336, 339, 712.

Lucain.
Pharsale, 8, 854 : 252.

Lucien.
2 Q. Hist., 10, 14 : 524.

Martial.
2, 57, 7 : 448, 455, 464, 583, 703.
9, 59, 19 : 447.
12, 57 : 179.
12, 57, 7 : 182, 313, 448, 506, 518.
12, 62, 11 : 446, 709.

Nonius Marcellus.
Comp. Doct.,
180, 25-28 M. : 72.
180, 28-30 M. : 65, 69, 72-73, 74, 506, 524.
455, 23 M. : 72, 73.
532, 13 M. : 66, 74, 336, 338, 339, 448, 449.
532, 17 M. : 65, 448, 449.

Not. Dign. Occ., 11, 74 : 674.

Not. Tir., 42, 49 : 224.

Novell. Valent., 16, (14), 1, 1 : 221.

Origène.
In Joh., 10, 29 et fr. 412 : 511.
In Matth., 16, 21 : 448, 507, 511, 675.
In Matth. Ser., trad. lat., 66, p. 155, 20 : 450.
Princ., 2, 4, 1 : 507, 675.

Ovide.
Ars Amat., 1, 569 : 571.
Métam., 8, 173 : 150.
Pont., 2, 7, 33 : 571.
Rem. Am., 561-562 : 707, 708.
Tristia, 1, 5, 25 : 492.

Palladius.
De Vita S. Jo. Chrys., 4 : 523.

Pass. Thom., 129, 9 : 448, 450, 464, 465, 475.

Paul.
Sent., 2, 5, 3 : 553, 656, 696, 697.

Paulin de Nole.
Epist.,
10, 1 : 675.
20, 5, *init.* : 507, 675.
23, 26 : 675.
32, 25, *init.* : 507, 675.
34, 2 : 223, 450, 596.

Pétrone.
Satiricon, 56 : 178, 179, 185, 523.

Philostrate.
Vitae Soph., II, 1, 549 : 68, 546, 562, 604, 666.

Platon.
Polit., 289c : 469.

Plaute.
Amphitryon, Argum., 1, 3 : 543.
I, II, 498 : 543.
II, III, 980-981 : 543.
Asinaria,
I, I, 109-126 : 333, 348.
II, II, 329 : 333, 334, 348.
II, IV, 407-503 : 646.
II, IV, 428-430 : 335, 646, 708.
II, IV, 436-440 : 223, 333, 351, 353, 562, 564, 567, 656.
Aulularia,
III, V, 505-536 : 585.
III, V, 525-531 : 333, 334, 350, 351, 353, 544, 545, 557, 558, 583, 584.
Bacchides,
IV, VII, 815 : 457.
IV, VIII, 882 : 348.
IV, VIII, 902 : 333, 334.
IV, X, 1050 : 334.
IV, X, 1060 : 333, 334.
Captivi,
I, II, 179-182 : 591.
I, II, 192-193 : 223, 333, 334, 350, 557, 558.
II, III, 449 : 223, 333, 351, 353, 545.
Casina, Prol., 25-28 : 333, 349, 544, 583.
Curculio,
II, III, 335 à III, I, 461 : 545.
II, III, 340-348 : 223, 333, 351, 354.
III, I, 371-379 : 333, 349, 350, 535, 544, 557, 558, 583.
III, I, 404-436 : 223, 333, 351, 354.
III, I, 455-461 : 546.
IV, I, 480 : 333, 335, 543, 708.
IV, II, 487-524 : 546.
IV, II, 506-511 : 333, 334, 350, 383, 584.
IV, II, 525-526 : 546, 562.
IV, III, 533-560 : 223, 333, 351, 354, 543, 545.
V, II, 618 : 223, 333, 351, 354.
V, III, 679-686 : 71, 333, 334, 350, 448, 535, 543, 545, 546, 564, 583, 584, 609.
V, III, 712 : 223, 333.
V, III, 721-722 : 223, 333, 351, 353, 545.
Epidicus,
I, II, 141-145 : 223, 333-334, 583.
I, II, 158 : 674.
II, II, 199 : 333, 348, 350.
V, II, 672 : 61, 674.
Ménéchmes,
II, III, 377 : 62, 674.

V, X, 1159 : 593, 594.
Miles,
I, I, 72 : 333, 334, 351, 353, 544.
II, I, 89 : 333, 334, 351, 353, 544.
II, VI, 578 : 333, 334, 351, 353, 544.
III, II, 858 : 333, 334, 351, 353, 544.
III, III, 930 et 933 : 333, 334, 351, 353, 544.
Persa,
III, III, 433-444 : 333, 348, 350, 491, 499, 535, 544.
IV, III, 526 : 348.
IV, VI, 683 : 348.
Poenulus, Prol., 15 : 594.
Pseudolus,
I, I, 105 : 61, 674.
I, III, 296-298 : 333, 334, 349, 448, 463, 544, 583.
I, III, 300 : 62, 674.
I, V, 424 : 62, 674.
II, IV, 756-757 : 223, 333, 334.
IV, II, 1149 : 348.
IV, VII, 1230 et 1237 : 333, 334, 348, 351, 353, 545.
Rudens, V, III, 1387 : 348.
Trinummus, II, IV, 425-429 : 223, 333, 334, 350, 351, 557, 583, 584.
IV, II, 965-966 : 333, 334, 351, 353, 448, 464, 545.
IV, II, 981-982 : 333, 335, 351, 353.
Truculentus, I, I, 66-73 : 333, 348, 349, 524, 543, 568, 577-578, 579, 583, 584, 625.

Pline l'Ancien
N. H.
8, 192 : 687.
15, 83 : 112.
16, 196 : 127.
17, 45 : 673.
21, 8 : 336, 342, 401, 467, 712.
33, 26 : 186.
33, 46 : 509.
33, 62 : 182.
33, 77 : 182.
33, 86 : 673.
33, 94 : 182.
33, 111 : 673.
33, 119 : 673.
33, 126 : 522.
33, 132 : 505.
33, 139 : 446.
34, 27 : 505.
34, 95 : 673.
34, 97 : 673.
34, 98 : 673.
34, 160 : 673.
34, 177 : 673.
35, 22 : 482.
35, 44 : 673.
35, 99 : 673.
35, 199 : 673.
37, 70 : 673.

Pline le Jeune.
Epist.,
7, 11 : 590, 591, 592.
7, 14 : 590, 592.
8, 2 : 586, 592.

Plutarque.
Cato Minor,
59 : 39, 439.
61 : 439.
Cic., 1 : 381.
Crassus, 2, 8 : 94, 201, 504.
Cons. ad Apoll., 28 : 531.
De Fort. Rom., 4 : 336.
De Vit. Pud., 10 : 604.

Polybe. 31, 27 : 55, 336, 354, 422, 456, 562, 588.

Prudence.
Périst., 2, 55 : 182.

Querolus, ed. G. Ranstand, 25, 16 : 715.

Quintilien.
Institution Oratoire, 5, 10, 105 : 65, 69, 70, 74, 544, 565, 583.
6 *Prooem.*,
13 : 150.
7, 4, 13 : 150.
11, 2, 24 : 64, 65, 69, 70, 85, 313, 480, 619, 628.

Raban Maur., 6, 21 : 675.

Reg. Urb., 27, 9 : 447.
Règ. VIII : 674.

Rhétorique à Hérennius, 2, 13, 19 : 65, 69, 71, 74, 86, 544, 629, 630.

Rufin d'Aquilee.
In Am., 5, 13 : 675.
Apol. pour Orig., trad. lat., 72 : 675.
Hist. Eccl. d'Eusèbe, trad. lat., 5, 28, 9 : 221.
In Lev. Hom., d'Orig., 3, 8 : 223, 524.
In Exod. d'Orig., 13, 1, p. 270, 6 : 450, 464.
De Reconc., 9, 1 : 675.

Salluste.
Catilina,
4, 2 : 571.
47, 1 : 637.
Jugurtha,
30, 4 : 571.
32, 1 et 5 : 637.
33, 3 : 637.
35, 7 : 637.

Salvien.
Ad Eccl., 3, 4 : 675.

Schol. Cic. Bob., ed. Th. Stangl,
p. 103, 22 : 224.
p. 147 : 482.

Schol. in Hor., φψ, *Sat.*, 1, 6, 86 : 712.

Porphyrion.
Ad Hor. Epist., 1, 1, 53 : 707.
In Hor. Sat.,
1, 6, 85-86 : 712, 718.
1, 8, 39 : 448, 463, 508, 515, 712.
2, 3, 18 : 707, 708.
2, 3, 69-76 : 702, 712.
2, 3, 175 : 702, 712.
2, 4, 37 : 447.

Schol. in Juven. vetustiora, *ad Sat.*,
9, 145 : 94.
10, 24 : 661.
14, 261 : 661.

Schol. in Pers. Sat., 5, 105 : 523.

Schol. Vallae Iuven.,
7, 110 Wessner : 567, 583, 712.
9, 145 : 712.

Sénèque.
Apocoloc., 9, 63 : 53, 178, 179, 180, 257, 395, 507.
De Ben.,
2, 23, 2 : 605, 702, 704.
3, 15, 2 : 605, 702, 704.
4, 39, 2 : 159.
De Ira, 3, 18, 1-2 : 505.
Epist.,
52, 4 : 139.
87, 7 : 620.
95, 42 : 113, 404.
119, 1 et 5 : 435, 667, 668.
Quaest. Nat., 3, 18, 2 : 113.

Sénèque le Rhéteur.
Controv.,
1 *Praef.*, 19 : 64, 65, 69, 70, 85, 313, 619, 628.
9, 1, 12 : 53, 224, 226, 243, 244.

Sidoine Apollinaire.
Epist.,
1, 7, 8 : 223.
4, 8, 5 : 674.
5, 7, 4 : 223.

Solin.
Collect. Rer. Mem., 4, 3.

Stace.
Silves, 5, 3, 29 : 150.

Suétone.
Aug.,
2, 6 : 49, 65, 67, 84, 191, 244, 257, 313, 381, 402, 721.
3, 1 : 49, 65, 67, 244, 257, 313, 402, 432.
4, 2 : 49, 68, 224, 313, 721.
4, 3 : 244.
4, 4 : 179, 183, 191, 225, 241, 244, 432, 506, 515,
70, 2 : 65, 68, 94.
75, 2 : 709.
97, 3 : 570.

Cal., 38-39 : 166.
Claude,
15, 2 : 447.
16, 4 : 709-710.
Div. Jul., 42, 3 : 569, 581.
Galba,
5, 3 : 570.
9, 2 : 108, 179, 181, 313, 448, 640.
Néron,
5, 2 : 65, 66, 85, 313, 403, 404, 660, 721.
16, 2 : 710.
Tibère, 48 : 238, 461.
Vesp.,
1, 2 : 140, 158-161, 313, 317, 375, 379, 412, 426, 441, 669.
1, 3-4 : 160, 313, 376, 380.
2, 1 : 380.
4, 6 : 437.
Vitell.,
2, 1 : 381.
14, 2 : 170.
Vita Hor., p. 44, 4 : 140, 158-161, 293, 365, 721.
Fr. 103, p. 133, 3 Reiff. : 178, 179, 184, 524, 613.

Symmaque.
Epist.,
3, 11, 2 : 492, 505.
10, 3, 15 : 223.
10, 29, 1 : 221, 637, 675.
Tab. Ceb., 31, 4 : 531.

Tacite.
Agricola, 19 : 159.
Annales,
6, 16-17 : 238, 459, 461.
6, 19 : 674.
13, 51 : 159.
Histoires,
1, 20 : 159.
2, 68, 6 : 139.
3, 30, 1 : 328.
3, 32, 2 : 328.

Térence.
Adelphes,
II, IV, 277 : 333, 351, 353, 545.
III, III, 404 : 333, 334, 351, 353, 545.
Eun., III, V, 566 : 349, 492, 505.
Phormion,
I, I, 35-38 : 333, 334, 350, 557.
I, II, 52 : 348.
V, VI, 859 : 333, 334, 351, 352.
V, VII, 886 : 62, 674.
V, VIII, 921-923 : 333, 334, 351, 352, 456, 562, 563, 566, 567, 568.

Tertullien.
Apolog.,
6, 3 : 673.
44, 2 : 248.
De Paen., 6, 5 : 503, 523.

Théocrite.
Idylles, 12, 36-37 : 522.

Theod. Prisc. Eup.,
Feen, 14 : 673.

Theoph. Antec.
Par. Graeca ad lib., 4, 6, 8 : 598, 601, 656.

Tibulle.
4, 6, 5 : 150.

Tot. Orbis Descr., II, 527 Müller : 674.

Valer. Cem.
Hom., 8, 1 : 182.

Valerius Flaccus.
6, 237 : 150.

Valère Maxime.
4, 4, 11 : 336, 425, 440.
8, 4, 1 : 65, 66, 257, 313.

Varron.
De Lingua Latina, 6, 91 : 65, 66, 74, 335, 448.
Sat. Men., 8 : 62, 674.
Voir en outre Nonius Marcellus.

Velleius Paterculus.
2, 64, 2 : 150.

C. Vettius Aqu. Juvencus.
Evang. Hist., 2, 178 : 448, 507.

Vetus Latina (ed. H. von Soden).
Jean,
2, 14 : 179, 193, 448.
2, 15 : 179, 193, 448, 464.
Luc,
19, 23 : 179, 193.
19, 45 : 179, 193, 448.
Marc, 11, 15 : 179, 193, 448.
Math.,
21, 12 : 179, 193, 448.
25, 27 : 179, 193.

Vit. Patr. Jur., 2, 114, 9 : 448, 507, 675.

Vitruve.
De Architectura,
1, 2, 9 : 29.
5, 1, 2 : 65, 66, 74, 89, 90, 448.
6, 5, 2 : 29, 455.

Vulgate.
Jean,
2, 14 : 675.
2, 15 : 447, 675.
Luc, 19, 23 : 450, 464, 540.
Marc, 11, 15 : 447, 675.
Matth.,
21, 12 : 447, 675.
25, 27 : 540, 675.

S. Agache a eu la gentillesse de m'aider à établir cet index des sources ; je l'en remercie vivement.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-Propos VII
Chapitre 1 – Entrée en matière 3

Première partie

LES MÉTIERS ET LEURS SPÉCIALITÉS À L'APOGÉE DE L'HISTOIRE DE ROME (DE 150-100 AV. J.-C. À 260-300 AP. J.-C.)

Chapitre 2 – Les *argentarii* dans les textes littéraires et juridiques 61
Chapitre 3 – Les *argentarii* dans les inscriptions 93
Chapitre 4 – Les *coactores* et *coactores argentarii* 139
Chapitre 5 – Les *stipulatores argentarii* 169
Chapitre 6 – Les *nummularii* dans les textes littéraires et juridiques 177
Chapitre 7 – Les *nummularii* dans les inscriptions 195
Chapitre 8 – Autres métiers et activités : les *collectarii* ; les *mensarii* et *mensularii* ; les *trapezitae* 221
Chapitre 9 – Des métiers financiers qui n'en sont pas : les *manticularii*, les *saccularii*, les *mutatores* 247

Deuxième partie

ÉTUDE CHRONOLOGIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES INSCRIPTIONS

Chapitre 10 – Problèmes posés par la datation des inscriptions 257
Chapitre 11 – Répartition géographique des inscriptions . . 313